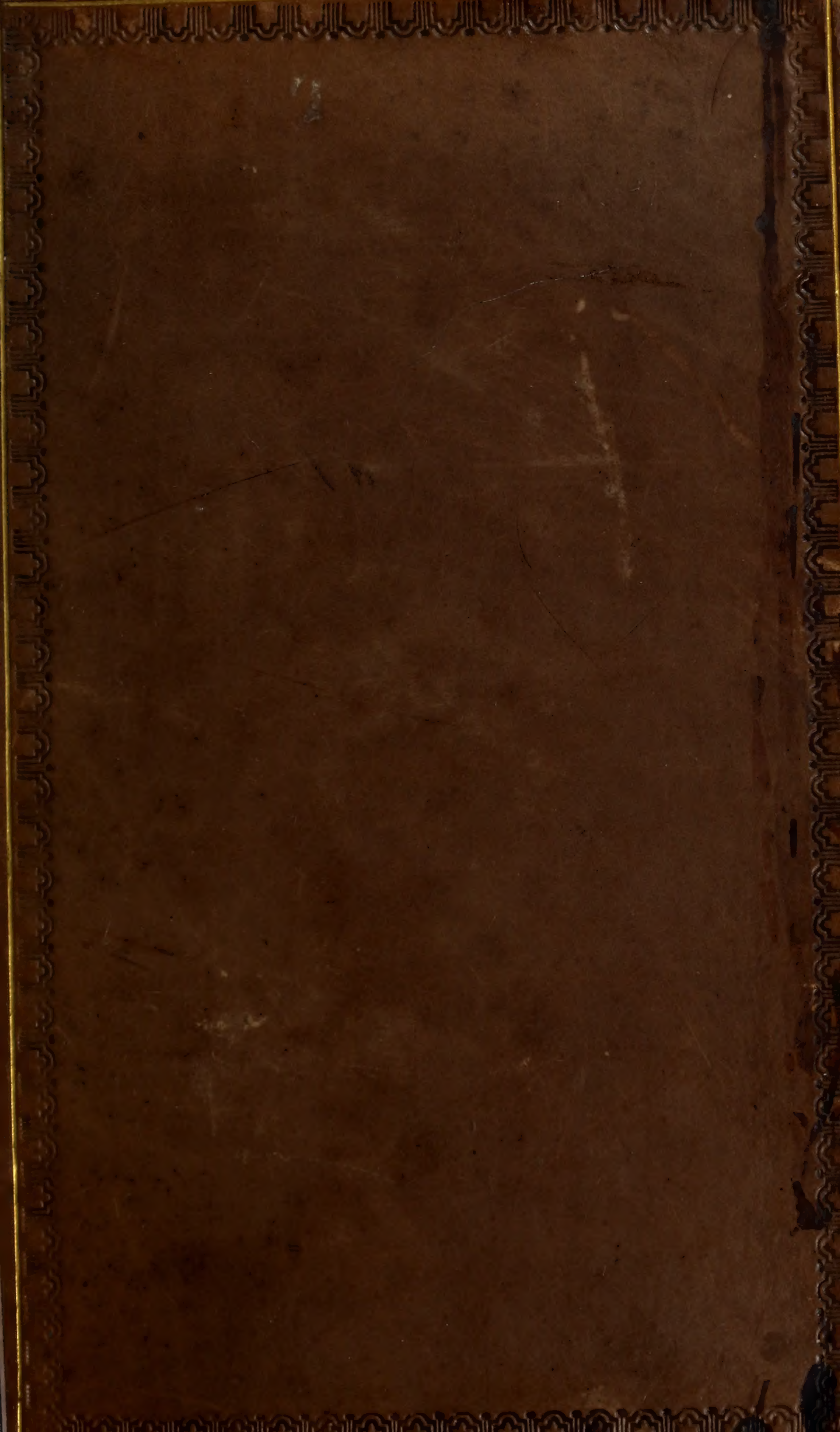
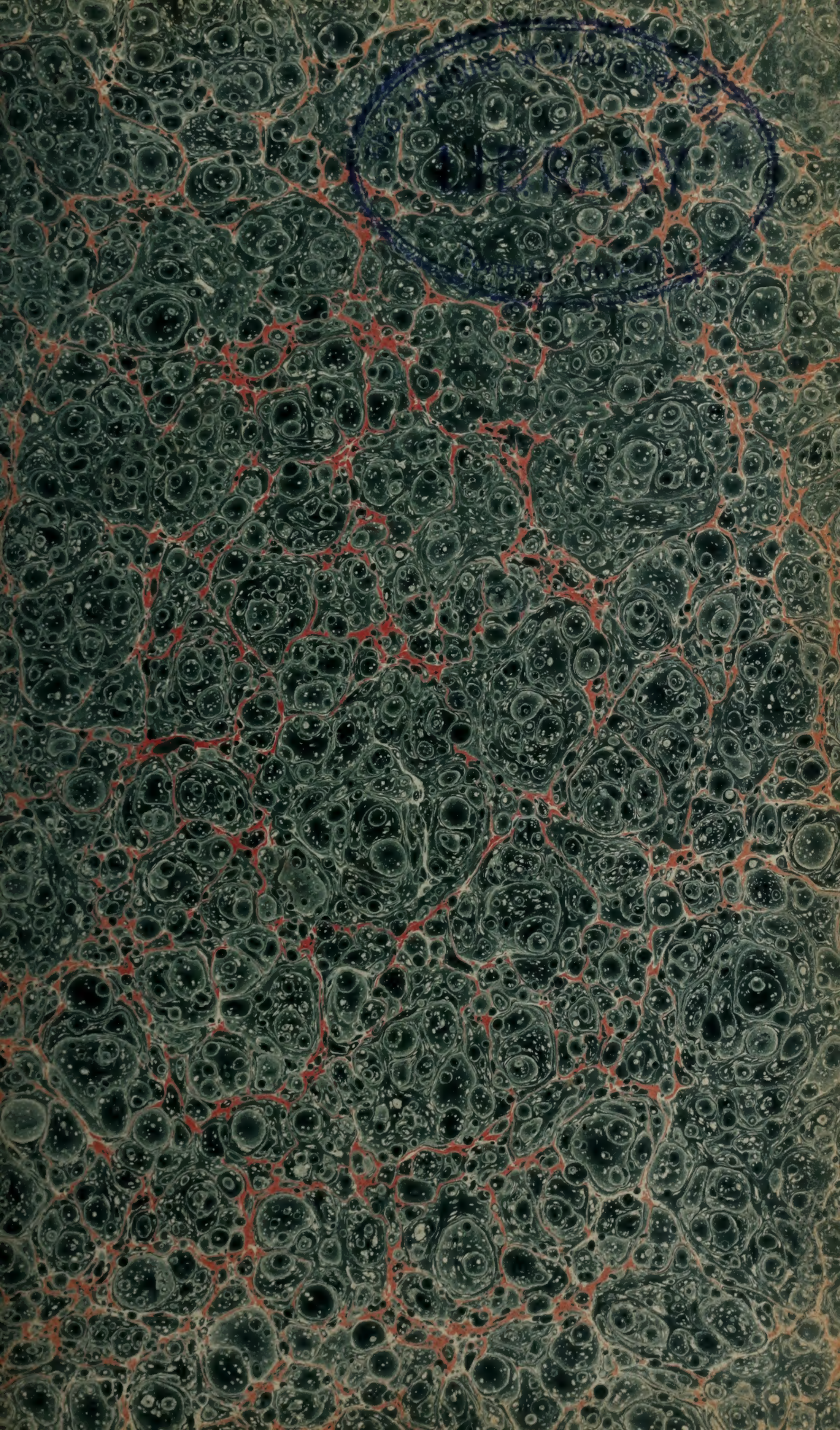



LIBRARY

DICTIONNAIRE

DE THÉOLOGIE

DICTIONNAIRE DE THÉOLOGIE.

CEN — DOU

DICTIONNAIRE DE THÉOLOGIE,

PAR L'ABBÉ BERGIER,

CHANOINE DE L'ÉGLISE DE PARIS, ET CONFESSEUR DE *MONSIEUR*, FRÈRE DU ROI;

EXTRAIT DE L'ENCYCLOPÉDIE MÉTHODIQUE.

ÉDITION augmentée de tous les Articles renvoyés aux autres Parties de l'Encyclopédie.

TOME II.



A TOULOUSE,

Chez JEAN-MATTHIEU DOULADOURE, Imprimeur-Libraire, rue Saint-Rome, n.° 41.

1823.

DICTIONNAIRE

DE

THÉOLOGIE.

CENTURIES DE MAGDEBOURG, Corps d'Histoire Ecclésiastique, composé par quatre Luthériens de Magdebourg, qui le commencèrent l'an 1560. Ces quatre Auteurs sont Matthias Flaccius, surnommé Illyricus, Jean Wigand, Matthieu Lejudin, Basile Fabert, auxquels quelques-uns ajoutent Nicolas Gallus, et d'autres André Corvin. Illyricus conduisoit l'ouvrage, les autres travailloient sous lui. On l'a continué jusqu'au treizième siècle.

Chaque *Centurie* contient les choses remarquables qui se sont passées dans un siècle. Cette compilation a demandé beaucoup de travail; mais ce n'est une histoire ni fidèle, ni exacte, ni bien écrite. Le but des *Centuriateurs* étoit d'attaquer l'Eglise Romaine, d'établir la doctrine de Luther, de décrier les Pères et les Théologiens Catholiques. Le Cardinal Baronius entreprit ses *Annales Ecclésiastiques* pour les opposer aux *Centuries*.

On a reproché à Baronius d'avoir été trop crédule, et d'avoir manqué de critique: ceux qu'il réfute avoient péché par l'excès contraire; ils avoient rejeté et censuré tout ce qui les incommodoit. Le P. Pagi, Cordelier, Isaac Casaubon, le Cardinal Noris, Tillemont, le Cardinal Orsi, etc. ont relevé les fautes de Baronius, et on a réuni leurs remarques dans une édition des *Annales Ecclésiastiques* données à Lucques. Au contraire, les erreurs et les calomnies des *Centuriateurs* ont été répétées, commentées, amplifiées par la plupart des Ecrivains Protestans et par les incrédules leurs copistes; on a beau les réfuter par des preuves invincibles, ceux qui ont intérêt de les accréditer ne se rebutent point, et à force de renouveler les mêmes impostures, ils parviennent à les persuader aux ignorans. *Voyez* HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE.

CÉPHAS, nom que Jésus-Christ donna à Simon fils de Jean, lorsque son frère André le lui amena. *Joan.* c. 1, ℣. 42.

Céphas en syriaque signifie *Pierre*, comme l'explique S. Jean. De là les Apôtres qui ont écrit en grec, ont appelé S. Pierre Πέτρος, et les Latins *Petrus* : ils ont cependant retenu en quelques endroits le nom de *Céphas*. Telle est l'étymologie qu'ont donnée de ce nom Tertullien, S. Jérôme, S. Augustin, et la plupart des Commentateurs. Quel-

ques-uns ont cru que *Céphas* venoit du grec Κεφαλή, tête; mais Jésus-Christ ne parloit pas grec, et Saint Matthieu avoit écrit en syriaque; il avoit dit, c. 16, ℣. 16: Tu es *Cépha*, et sur cette *cépha* je bâtirai mon Eglise. Dans les versions grecque et latine, on a changé le nom *petra* en celui de *Petrus*, pour le faire convenir à S. Pierre; mais en français il n'y a rien à changer : *Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise.*

Jésus-Christ a donc voulu faire comprendre qu'en élevant S. Pierre à la dignité de Chef des Apôtres, il en faisoit la pierre fondamentale de son Eglise. Puisqu'il ajoute que cet édifice ne sera point renversé, mais subsistera jusqu'à la fin des siècles, il faut que l'autorité de S. Pierre ait passé à ses successeurs, et que son Siége soit toujours le centre d'unité auquel les Fidèles doivent tenir pour être membres de l'Eglise. Ainsi ont raisonné les Pères, et après eux les Théologiens; les hérétiques et les incrédules font de vains efforts pour obscurcir cette vérité.

Un passage de l'Epître de Saint Paul aux Galates, c. 2, ℣. 1 et suiv. a donné lieu à une dispute sur le nom de *Céphas*. L'Apôtre dit que quatorze ans après sa conversion, ou après un voyage qu'il avoit fait à Jérusalem, il y en fit un autre pendant lequel il conféra sur l'Evangile avec les Apôtres, et en particulier avec ceux *qui paroissoient être quelque chose;* que Jacques, *Céphas* et Jean, *qui paroissoient être les colonnes* de cette Eglise, trouvèrent bon qu'avec Barnabé il prêchât aux Gentils, comme eux-mêmes prêchoient aux Circoncis. « Mais, ajoute S. Paul, *Céphas* » étant venu à Antioche, je lui ré» sistai en face, parce qu'il étoit » répréhensible. Avant l'arrivée de » quelques Juifs, venus de la part » de Jacques, il mangeoit avec les » Gentils; depuis leur arrivée, il » se retiroit et se tenoit à l'écart, » de peur de déplaire aux Circoncis; » et il en entraîna plusieurs dans » cette dissimulation. Comme je vis » qu'ils n'agissoient pas selon la » droiture de l'Evangile, je dis à » *Céphas* devant tout le monde : Si » vous, qui êtes Juif, vivez comme » les Gentils, pourquoi voulez- » vous les obliger à judaïser? etc. »

La question est de savoir si ce *Céphas*, repris par S. Paul, est l'Apôtre S. Pierre, ou un Disciple de ce nom. Les anciens ont été partagés sur cette question; Origène, Dydime, Apollinaire, Eusèbe d'Edesse, Théodore d'Héraclée, Saint Jean Chrysostôme, Théodoret, parmi les Grecs; Tertullien, Saint Cyprien, S. Jérôme, S. Augustin, l'auteur nommé *Ambrosiaster*, S. Grégoire le Grand, S Thomas, parmi les Latins, et le plus grand nombre des Commentateurs, ont pensé que ce *Céphas* est l'Apôtre S. Pierre. On cite pour le sentiment contraire S. Clément d'Alexandrie dans ses hypotyposes, Eusèbe, qui en rapporte le passage sans le contredire, Dorothée de Tyr dans une chronique paschale, plusieurs Ecrivains dont parlent S. Jean Chrysostôme, Saint Jérôme, S. Grégoire, et qui vivoient de leur temps, l'Auteur de la Chronique d'Alexandrie, qui écrivoit au septième siècle, et Œcuménius, qui est mort dans le onzième.

Comme il s'agit, non pas d'un point de dogme, mais d'histoire et de critique, le Père Hardouin a pensé qu'il devoit se décider par des raisons plutôt que par des au-

torités, puisqu'il n'y a point ici de témoins contemporains; il a fait en 1709 une Dissertation pour prouver que *Céphas* n'est point l'Apôtre S. Pierre. L'Abbé Boileau l'a réfuté dans une autre Dissertation en 1713. Dom Calmet a rapporté les raisons pour et contre dans une Dissertation sur ce même sujet, *Bible d'Avignon*, t. XV, p. 705. Il s'est décidé pour le sentiment de l'Abbé Boileau.

Chacun de ces Auteurs arrange la chronologie d'une manière favorable à son opinion; mais comme c'est une pure conjecture de part et d'autre, nous ne nous y arrêtons point. La principale difficulté est de savoir si la dispute de S. Paul avec *Céphas* arriva avant ou après le Concile de Jérusalem, dans lequel il avoit été décidé que les Gentils n'étoient point obligés d'observer la loi de Moïse, comme le prétendoient les Juifs.

Le P. Hardouin soutient que ce fut avant le Concile, parce que, si S. Pierre avoit commis la faute dont on l'accuse, après avoir jugé lui-même la cause contre les Juifs et en faveur des Gentils, sa conduite à Antioche seroit inexcusable. Dom Calmet ne semble pas avoir suffisamment satisfait à cette première objection du P. Hardouin.

Celui-ci observe, en second lieu, que S. Paul, dans l'Epître même aux Galates, appelle trois fois S. Pierre, Πέτρος, c. 1, ℣. 18; c. 2, ℣. 7 et 8; qu'il n'est pas probable qu'au ℣. 9 il le nomme *Céphas*; que la manière dont il parle de celui-ci seroit très-indécente à l'égard de S. Pierre. A-t-il pu dire de lui : Je conférai avec ceux *qui paroissoient être quelque chose*, ℣. 2; Ceux qui *paroissoient être quelque chose*, ne m'ont rien donné, ℣. 6, après avoir dit, c. 1, ℣. 18: Je vins à Jérusalem voir Pierre, et je demeurai chez lui pendant quinze jours? Est-il probable que pendant ces quinze jours S. Paul n'avoit profité en rien des instructions de S. Pierre? Il est beaucoup plus naturel de croire que Jacques, *Céphas* et Jean, desquels il parle, ℣. 6 et 9, avec une espèce de mépris, n'étoient pas trois Apôtres, mais trois Disciples desquels S. Paul n'étoit pas content.

Dom Calmet répond que puisque S. Pierre avoit deux noms, S. Paul a pu s'en servir indifféremment; mais il ne satisfait pas à la seconde partie de l'objection.

En troisième lieu, dans la première Epître aux Corinthiens, c. 1, ℣. 12, S. Paul leur reproche que parmi eux les uns disoient, Je suis à Paul, les autres, Je suis à Apollo; ceux-ci, Je suis à *Céphas*, ceux-là, Je suis à Jésus-Christ. Outre qu'il est fort douteux que S. Pierre ait jamais prêché à Corinthe, y ait eu des Disciples particuliers, y ait été nommé *Céphas*, et non Πέτρος, peut-on se persuader que S. Paul ne l'ait placé qu'au troisième rang, et après un simple Disciple? Il fait de même, c. 9, ℣. 5, en parlant des autres Apôtres, des frères du Seigneur et de *Céphas*. Il y auroit en cela une affectation trop marquée.

On a beau dire qu'il ne s'agissoit pas là de régler les rangs; la place que tenoit Saint Pierre parmi les Apôtres, exigeoit plus de ménagement que S. Paul n'en témoigne pour *Céphas*.

Les autres raisons qu'allègue le P. Hardouin ne paroissent pas fort solides, et l'on ne peut pas approuver son affectation de préférer la leçon de la Vulgate à celle du texte grec.

Dans le fond, cette contestation ne nous paroît pas fort importante. Quand le *Céphas* repris par S. Paul seroit l'Apotre Saint Pierre, quand celui-ci auroit ménagé à l'excès le préjugé des Juifs, sa faute ne nous paroîtroit pas fort grave. S. Paul lui-même, par ménagement pour les Juifs, fit circoncire son Disciple Timothée, se purifia dans le Temple, et fit les oblations prescrites par la loi, *Act.* c. 16, ℣. 3; c. 21, ℣. 21. Il jugeoit donc, aussi-bien que Saint Pierre, qu'il étoit à propos d'avoir quelque condescendance pour la prévention des Juifs, qu'il ne falloit pas la heurter de front. Quand S. Pierre n'auroit pas d'abord fait attention aux conséquences qui pouvoient en résulter, ce ne seroit pas un crime. C'est très-injustement que les hérétiques et les incrédules ont pris occasion de ce fait pour calomnier ces deux Apotres; il n'y a dans la conduite de l'un ni de l'autre aucun trait d'hypocrisie ni de mauvaise foi. Ceux d'entre les Protestans qui ont conclu de là que S. Pierre n'étoit pas *infaillible*, se sont joués du terme; ils devoient conclure tout au plus que S. Pierre n'étoit pas *impeccable*. Tenir une conduite de laquelle on peut tirer une fausse conséquence et une erreur, ce n'est pas enseigner pour cela l'erreur. S. Pierre pourroit donc avoir péché dans sa conduite, sans avoir failli dans la doctrine.

CERDONIENS, Hérétiques du second siècle. Cerdon leur maître, né en Syrie, suivit les erreurs de Simon-le-Magicien. Il vint à Rome sous le Pape Hygin, y séjourna long-temps, y sema sa doctrine, tantot en secret, tantôt ouvertement. Repris de sa témérité, il fit semblant de se repentir et de se réunir à l'Eglise; mais son hypocrisie fut connue, et il fut absolument chassé.

Comme la plupart des hérétiques de ce même siècle, Cerdon soutenoit que ce monde n'étoit pas l'ouvrage d'un Dieu tout-puissant, sage et bon, non plus que la loi de Moïse, qui lui paroissoit imparfaite et trop rigoureuse. Conséquemment il admettoit deux principes de toutes choses, l'un bon et l'autre mauvais; c'est à ce dernier qu'il attribuoit la fabrique du monde et la loi de Moïse. L'autre, qu'il appeloit le principe inconnu, étoit, selon lui, le Père de Jésus-Christ; mais il n'avouoit point que le Fils de Dieu se fût réellement revêtu de l'humanité, fût né d'une Vierge, eût enduré véritablement les souffrances et la mort; tout cela, disoit-il, ne s'est fait qu'en apparence. Il n'admettoit point la résurrection des corps, mais seulement celle des âmes; il supposoit par conséquent que celles-ci mouroient avec le corps. Il rejetoit tous les livres de l'ancien Testament, et n'admettoit du nouveau que l'Evangile de S. Luc, encore en retranchoit-il une partie. Les mêmes erreurs furent soutenues par Marcion et par ses disciples. *Voyez* MARCIONITES.

Plusieurs Critiques prétendent qu'outre les deux principes, l'un absolument bon, l'autre mauvais par nature, Cerdon et Marcion en admettoient un troisième intermédiaire, qui étoit d'une nature mixte, et que c'est à celui-ci que ces Hérétiques attribuoient la création du monde et la législation mosaïque; cela peut être. Mais s'il est vrai que, suivant leur opinion, ce principe mixte, quoique continuellement en guerre avec le mauvais

principe, aspire cependant, aussi-bien que lui, à supplanter l'Etre suprême, à soumettre à son propre empire tous les habitans de la terre, ce principe mixte nous paroît beaucoup plus méchant qu'il n'est bon. C'est un trait de méchanceté non-seulement de se révolter contre le Dieu souverainement bon, mais de vouloir soustraire à son gouvernement les hommes qu'il désire de rendre heureux. Suivant les *Cerdoniens*, le Dieu bon a envoyé Jésus-Christ son Fils sur la terre pour détruire l'empire du mauvais principe et celui du principe mixte, et pour ramener à Dieu les âmes qu'ils ont séduites. Tous deux, dit-on, se sont ligués contre Jésus-Christ, ont suscité contre lui les Juifs pour le crucifier et le mettre à mort; mais comme Jésus n'avoit qu'un corps apparent, ils n'ont pu y réussir qu'en apparence. Voilà donc le principe mixte, prétendu Dieu des Juifs, devenu aussi méchant que le mauvais principe ou le Prince des ténèbres: ainsi, la supposition de ce principe intermédiaire ne remédie à rien; ce n'est qu'une absurdité de plus.

D'ailleurs, ou c'est le Dieu bon qui a donné l'existence aux deux autres principes, ou ils sont éternels et existans par eux-mêmes aussi-bien que lui. S'ils sont éternels, c'est une absurdité de ne pas les supposer absolument bons par nature; de quelle cause est venue leur malice? Si c'est le Dieu bon qui les a produits, ou il a été imprudent et borné dans ses connoissances, ou il a mal fait de les produire, et il est responsable de tous les maux qui en ont résulté.

Il n'est pas inutile d'observer que toutes les hérésies du second siècle ont eu la même origine, savoir, la difficulté de concevoir qu'un Dieu bon soit l'auteur du mal, ait produit des créatures sujettes à tant d'imperfections et de souffrances, ait imposé aux hommes une loi aussi rigoureuse qu'étoit celle de Moïse. Les Philosophes ne concevoient pas mieux qu'un Dieu se fût abaissé jusqu'à s'incarner dans le sein d'une femme, se revêtir de nos misères, mourir ignominieusement sur une croix. Pour sortir de cet embarras, les uns avoient imaginé deux principes coéternels, l'un cause du bien, l'autre auteur du mal; les autres pensoient que Dieu avoit produit plusieurs esprits inférieurs à lui-même, et leur avoit laissé le soin de fabriquer et de gouverner le monde. Les raisonneurs se partagèrent entre ces deux systèmes; mais tous se réunirent à soutenir que le Fils de Dieu, qu'ils regardoient comme un être fort inférieur à Dieu, ne s'étoit fait homme qu'en apparence, n'avoit eu qu'une chair fantastique et apparente.

Il est évident à tout homme qui veut y réfléchir, que leur système étoit non-seulement absurde en lui-même, mais incapable de résoudre aucune difficulté. Car enfin, que le Dieu suprême ait fait lui-même le monde tel qu'il est, ou qu'il l'ait laissé faire à des ouvriers impuissans et mal-habiles, la faute est égale de sa part; qu'il ait donné par lui-même une loi imparfaite et vicieuse, ou qu'il l'ait laissé établir par d'autres, l'inconvénient est le même. N'est-il pas aussi indigne de la Divinité de tromper les hommes, de fasciner leurs yeux, de les induire en erreur par de fausses apparences d'une chair humaine, que de se revêtir des misères de l'humanité? Quant à l'hypothèse de

deux principes coéternels, nous ferons voir à l'article Mal qu'elle ne soulage pas mieux la raison que la précédente.

Mais les raisonneurs du second siècle, malgré leur entêtement, n'osèrent pas nier les faits publiés par les Apôtres, la naissance, les miracles, la prédication, les souffrances, la mort et la résurrection du moins apparente de Jésus-Christ; parce que tous ces faits étoient prouvés par la notoriété publique : ils n'élevèrent aucun soupçon contre la sincérité et la bonne foi des Apôtres. C'est le point essentiel. De là il résulte contre les incrédules que les Apôtres n'ont pas seulement subjugué des ignorans, des hommes crédules et incapables d'examiner des faits, mais des Philosophes très-disposés à les contredire, s'ils avoient pu, et qui cependant ont confirmé leur témoignage.

CÉRÉMONIE, signe extérieur ou démonstration des sentimens du cœur; telle paroît être l'étymologie de ce terme : il est dérivé de *car*, *ker*, le cœur, et de *moneo*, avertir, faire connoître. Mettre en question si les *cérémonies* en général sont nécessaires, c'est demander si les hommes ont besoin de se communiquer mutuellement leurs pensées et leurs affections par des signes extérieurs. Sans cela, pourroit-il y avoir entr'eux aucune société ?

Il n'est aucun sentiment qui ne se montre au dehors par un geste particulier; nous n'avons pas besoin de leçon pour comprendre que se prosterner est une marque de respect et de soumission, qu'élever les yeux et les mains vers le Ciel est un signe d'invocation, qu'une offrande est un témoignage de reconnoissance; un homme qui se frappe la poitrine montre qu'il a du repentir, celui qui se lave le corps fait profession de vouloir purifier son âme, etc. Un discours accompagné de ces signes éloquens fait une impression plus profonde; il fait passer dans l'âme des auditeurs les passions dont un orateur est agité. On convient qu'il faut des *cérémonies* dans la vie civile, que chez les Chinois elles suppléent à la morale et à la législation; pourquoi n'en faudroit-il pas dans la religion ? Les signes extérieurs de bienveillance mutuelle adoucissent les mœurs; les démonstrations de respect envers la divinité rendent l'homme religieux.

Parmi les *cérémonies* qui tendent à ce dessein, les unes sont saintes et louables, les autres superstitieuses et absurdes. On ne doit mettre au rang des premières que celles qui ont pour objet le culte du vrai Dieu, et qu'il a daigné prescrire ou approuver. Il ne faut pas se persuader qu'il y ait eu jamais une religion sans *cérémonies*.

Dès le commencement du monde, les premiers hommes qui n'avoient point reçu d'autres leçons que celle de Dieu, lui ont fait des offrandes et des sacrifices, lui ont adressé des vœux, ont élevé des autels, les ont consacrés par des effusions d'huile et de parfums, ont juré par son saint nom, l'ont pris pour témoin de leurs alliances, ont usé de purifications, ont mangé en commun la chair des victimes, etc. C'est ainsi que l'Histoire Sainte nous peint la religion des Patriarches.

Lorsque Dieu réunit les Hébreux en corps de Nation, il leur prescrivit, par l'organe de Moïse, les

rites qu'ils devoient observer; les lois cérémonielles furent incorporées à leurs lois civiles. Mais ce cérémonial n'étoit pas absolument nouveau pour eux; une partie avoit déjà été pratiquée par leurs pères. Vainement le Chevalier Marsham, Spencer et d'autres, ont prétendu que la plupart des *cérémonies* Juives étoient empruntées des Egyptiens; les Patriarches s'en étoient servis pour honorer Dieu, avant que les Egyptiens les eussent profanées par l'idolâtrie. Un grand nombre de ces rites tendoient à préserver les Juifs des superstitions de leurs voisins. *Voyez* LOIS CÉRÉMONIELLES.

Enfin, lorsqu'il a plu à Dieu de réunir toutes les nations dans une même société religieuse, il a envoyé son Fils unique pour leur enseigner à *honorer Dieu en esprit et en vérité*. Ce divin Maître a institué par lui-même une partie de nos *cérémonies*, et a laissé aux Apôtres, remplis de son esprit, le soin d'établir les autres. Dès les temps apostoliques, au milieu même des persécutions, nous voyons déjà une Liturgie, des Sacremens, un Clergé, une Hiérarchie. Au quatrième siècle, lorsque l'Eglise eut la liberté de pratiquer son culte au grand jour, la Liturgie fut mise par écrit; mais on l'avoit reçue par tradition des Apôtres. Dans les différentes Eglises de l'Orient, de l'Occident, dans les langues grecque, syriaque et latine, elle se trouva la même pour le fond. Si c'eût été l'ouvrage des hommes, il se seroit senti du caractère et du génie de chaque nation; nous ne voyons pas que l'on ait tenu aucune assemblée pour le former.

Dieu n'a donc jamais laissé les *cérémonies* de son culte au choix et à la discrétion des hommes; elles ont une liaison trop étroite avec le dogme, avec la morale, avec le bien de la société. Ceux qui les envisagent comme un hors-d'œuvre indifférent à la religion, n'en connoissent ni l'origine ni les conséquences.

Une *cérémonie* qui étoit sainte et respectable lorsqu'elle servoit au culte du vrai Dieu, est devenue superstitieuse et criminelle lorsqu'elle a été employée à honorer de fausses divinités. L'homme, après s'être formé des Dieux selon son goût, s'est fait aussi un cérémonial à son gré. Il n'a eu besoin pour cela ni des leçons des Prêtres, ni du conseil des imposteurs, ni du secours des faux inspirés; il lui a suffi de suivre l'instinct des passions et les caprices d'une imagination déréglée. Le désir immodéré d'obtenir du Ciel des biens temporels, l'impatience de se délivrer d'un mal présent, une curiosité effrénée de connoître l'avenir, de fausses observations de la nature, les équivoques inévitables du langage; voilà les vraies sources de toutes les superstitions imaginables. *Voy.* SUPERSTITION.

Aucune de ces causes n'a contribué aux *cérémonies* religieuses des adorateurs du vrai Dieu; une sagesse supérieure a présidé à leur institution; pour s'en convaincre, il suffit de considérer leur analogie avec les besoins de l'humanité sous les différentes époques de la révélation.

Dans le premier âge du monde, les *cérémonies* avoient pour objet d'inculquer aux hommes le dogme essentiel d'un seul Dieu, créateur et conservateur de l'univers, souverain distributeur des biens et des maux, protecteur des familles,

vengeur du crime, et rémunérateur de la vertu; de les faire souvenir que l'homme est pécheur et a besoin de pardon : elles tendoient à resserrer entre eux les liens de la société fraternelle. Il seroit aisé de le montrer en les considérant en détail. Leur usage devoit donc préserver les hommes du Polythéisme, du préjugé qui dans la suite a peuplé l'univers d'une multitude d'Esprits, de Génies nommés *Dieux* ou *Démons ;* erreur de laquelle s'est ensuivie l'idolâtrie avec tous ses crimes. Puisqu'il faut à l'homme des rites extérieurs, il ne peut être préservé des *cérémonies* superstitieuses, que par des pratiques saintes et raisonnables.

Sous la loi de Moïse, les rites religieux étoient destinés à persuader aux Juifs que Dieu est non-seulement l'unique Maître de la nature, mais le souverain Législateur, le Fondateur et le Père de la société civile, l'Arbitre des nations, qui dispose de leur sort comme il lui plaît, les récompense par la prospérité, ou les punit par des malheurs. La plupart des *cerémonies* Juives étoient autant de monumens des faits miraculeux qui prouvoient la mission de Moïse, la protection spéciale de Dieu sur son peuple, la certitude des promesses que Dieu lui avoit faites. Elles devoient donc tenir les Juifs en garde contre l'erreur générale des autres peuples touchant les Dieux locaux, indigètes, nationaux, auxquels ils offroient leur encens. Dieu lui-même témoigne par ses Prophètes qu'il n'a prescrit aux Juifs cette multitude de *cérémonies* que pour réprimer leur penchant à l'idolâtrie. *Ezéch.* c. 22, ℣. 5 et suiv. *Jérém.* c. 7, ℣. 22 Ces mêmes Prophètes ont souvent répété aux Juifs que le culte cérémoniel ne peut plaire à Dieu qu'autant qu'il est l'expression des sentimens du cœur. En quel sens nommera-t-on *superstition* des *cérémonies* que Dieu avoit prescrites pour prévenir la superstition ?

Sous le Christianisme, les *cérémonies* ont un objet encore plus auguste et un sens plus sublime; elles nous mettent continuellement sous les yeux un Dieu Sanctificateur des âmes, qui, par Jésus-Christ son Fils, a racheté les hommes du péché et de la damnation; qui, par des grâces continuelles, pourvoit à tous les besoins de notre âme; qui a établi entre tous les hommes, de quelque nation qu'ils soient, une société religieuse universelle, que nous nommons la *Communion des Saints.*

Ainsi dans le Christianisme, aussi-bien que sous les deux époques précédentes, les *cérémonies* sont, 1.° un monument des faits qui prouvent la divinité de notre religion; nous célébrons par nos fêtes la naissance, les miracles, les souffrances, la mort, la résurrection de Jésus-Christ, la descente du Saint-Esprit; monument d'autant plus irrécusable, qu'il remonte à la date même des événemens, et qu'il a été établi par les témoins oculaires. 2.° C'est une profession de foi des vérités que Jésus-Christ nous a enseignées, qui marche à côté de l'Ecriture-Sainte et en détermine le sens : les *cérémonies* du Baptême nous apprennent la corruption de la nature humaine par le péché; celles de la Liturgie nous attestent la présence réelle de Jésus-Christ; le signe de la croix nous retrace les mystères de la Sainte Trinité, de l'Incarnation et de la Rédemption, etc. 3.° Ce sont autant de leçons de morale qui nous enseignent nos de-

voirs, nous avertissent des vertus que nous devons pratiquer, et des vices que nous devons éviter. Le cérémonial du Baptême est un tableau des obligations du Chrétien; celui du Mariage, un catéchisme sur les devoirs mutuels des époux; celui de l'Ordre, une instruction pour les Prêtres : les bénédictions de l'Eglise nous prêchent la reconnoissance et la soumission envers Dieu, l'usage modéré des biens de ce monde, etc. 4.° Nos *cérémonies* sont des liens de société qui nous réunissent aux pieds des autels, qui rapprochent les conditions trop inégales, qui contribuent à la douceur des mœurs et au repos de la société; le Mariage et le Baptême assurent la conservation et l'éducation des enfans, l'état et les droits du citoyen; les obsèques des morts sont établies non-seulement pour attester le dogme de la résurrection future, mais pour la sûreté des vivans; c'est une précaution contre les morts clandestines, par conséquent contre l'homicide; la pénitence et la confession préviennent plus de crimes que les lois pénales; la communion nous place tous à la même table, etc. L'orgueil des Grands, l'égoïsme philosophique, détestent tous ces rites destinés à les humilier.

Aussi sur cette partie de la religion, dans quels écarts une fausse philosophie n'a-t-elle pas donné?

Quelques Auteurs, dont les intentions étoient pures sans doute, mais dont les lumières étoient très-bornées, ont imaginé qu'il n'y avoit dans les *cérémonies* rien de moral ni de mystérieux, que toutes étoient fondées sur des raisons physiques et historiques. Selon leur opinion, l'on emploie l'encens pour chasser les mauvaises odeurs, les cierges pour dissiper les ténèbres de la nuit, les différens gestes pour faire allusion aux paroles que l'on prononce, etc. C'est le système qu'a suivi Dom Claude de Vert, dans son *Explication littérale et historique des* cérémonies *de l'Eglise.* Il a été solidement réfuté par M. Languet, et par le Père Lebrun, dans la Préface de son *Explication des* cérémonies *de la Messe.*

Les Protestans, plus hardis, ont dit que les *cérémonies* de l'Eglise sont des superstitions nouvelles, inconnues aux premiers fidèles, une source infaillible d'erreurs pour le peuple, un effet de l'ambition des Prêtres; conséquemment ils les ont retranchées et proscrites : ils ont appelé *réforme* ce trait d'ignorance et de témérité. D'autres cependant prétendent que ce sont des restes de Judaïsme. Comment accorder ensemble tous ces reproches? On leur a fait voir que nos *cérémonies* ne sont ni nouvelles ni superstitieuses; mais aussi anciennes pour la plupart que le Christianisme; que quelques-unes sont aussi anciennes que le monde. En mettant au jour la Liturgie, au quatrième siècle, on n'a fait que rédiger par écrit ce qui avoit été pratiqué dans les trois siècles précédens, puisque l'Apocalypse nous montre déjà le plan de la Liturgie telle que S. Justin l'a représentée au second siècle, et S. Cyrille de Jérusalem au troisième. C'est ce qu'a démontré l'Abbé Renaudot dans les tomes 4 et 5 de la *Perpétuité de la Foi*, et après lui le P. Lebrun.

A la vérité, lorsqu'un dogme catholique a été attaqué par les hérétiques, l'Eglise en a fait une profession plus expresse dans son culte, et a multiplié les formules qui l'exprimoient. Ainsi, comme le mystère de la Sainte Trinité a été attaqué

de très-bonne heure par les Gnostiques, par les Sabelliens, les Ariens, les Macédoniens, etc., l'Eglise, pour attester sa foi aux trois Personnes divines, a partout affecté le nombre de trois; de là le *Kyrie* répété trois fois à l'honneur de chacune, le *Trisagion* ou trois fois saint, la triple immersion pour le Baptême, la *Doxologie* placée à la fin de chaque Psaume, etc. Les défenseurs de l'orthodoxie ont opposé aux Ariens les cantiques des Fidèles; aux Pélagiens, les prières de l'Office divin; aux Bérengariens, l'adoration de l'Eucharistie, etc. C'est donc par les *cérémonies* que l'Eglise a prémuni ses enfans contre l'erreur; et l'on vient nous dire que cette profession de foi est une source d'erreurs.

Si les Protestans ont déclamé contre la Liturgie, c'est qu'ils y voyoient leur condamnation, la présence réelle attestée par l'adoration de l'Eucharistie, des termes qui expriment la transsubstantiation, les notions d'offrande et de sacrifice, la communion sous une seule espèce, l'invocation des Saints, la prière pour les morts, la Hiérarchie, etc. Qu'a fait l'Eglise dans cette circonstance? Ce qu'elle avoit fait de tout temps; depuis la prétendue réforme, elle a rendu le culte de l'Eucharistie plus pompeux, l'invocation de la Sainte Vierge et des Saints plus fréquente, la Liturgie plus majestueuse. C'est une profession de foi qui parle aux yeux, qui fait distinguer au plus ignorant une contrée Protestante d'avec un pays Catholique. Nous ne concevons pas comment les Théologiens Anglicans et autres peuvent jeter les yeux sur ces anciens monumens de la croyance de l'Eglise et persévérer dans leurs préjugés; ils en parlent historiquement comme d'une chose indifférente, sans en considérer jamais les conséquences.

Les trois principales sectes protestantes ne se sont point accordées sur les *cérémonies* qu'il falloit retrancher ou conserver: les Calvinistes les ont presque toutes supprimées; ils n'ont retenu que le Baptême et la Cène, et ils en ont banni tous les anciens rites: les Luthériens en ont gardé un peu davantage; et si Luther avoit été le maître, il en auroit conservé un plus grand nombre; mais il fut obligé de céder à la frénésie de quelques autres réformateurs; c'est ce qu'il écrivoit en 1528 à Guillaume Prawest son ami. Les Anglicans, plus modérés, sont ceux qui en ont le moins retranché, et c'est une des raisons pour lesquelles les Calvinistes leur reprochent des restes de Papisme. Un Ecrivain Anglican est convenu qu'il n'étoit pas fort aisé de fixer le point jusqu'où il falloit pousser la réforme sur cet objet; c'est le goût et la fantaisie qui en ont décidé.

Néanmoins un Calviniste très-entêté est convenu que les *cérémonies* sont utiles pour confirmer ce qui a été dit par les Théologiens, et pour connoître le véritable sens des expressions équivoques ou contestées. Il y en a quelques-unes, dit-il, dont on tire une conséquence si naturelle et si évidente, qu'on ne peut se défendre de l'admettre. Cet aveu nous paroît remarquable et très-important. Basnage, *Hist. de l'Eglise*, l. 13, c. 6, §. 1.

Mosheim dit, comme les Calvinistes, que Jésus-Christ n'a institué que deux *cérémonies*, le Baptême et la Cène: s'il entend que Jésus-Christ n'a ordonné, par un précepte formel, que ces deux *cérémonies*,

cela est vrai ; mais les Apôtres n'ont-ils rien pratiqué ni rien commandé de plus ? Ils ont donné le Saint-Esprit par l'imposition des mains ; ils ont ordonné des Prêtres et des Diacres avec le même rite. S. Jacques a recommandé l'onction des malades et la confession des péchés ; S. Jean, dans l'Apocalypse, a tracé le plan d'une liturgie pompeuse. Les Pasteurs, successeurs des Apôtres, n'ont-ils pas eu comme eux une autorité législative, et ont-ils abusé de leur pouvoir, en établissant d'autres *cérémonies* relatives aux circonstances et aux besoins de l'Eglise ?

Mosheim ne leur conteste pas formellement cette autorité ; il avoue même que les Apôtres ont institué plusieurs *cérémonies*, et que les progrès du Christianisme ont rendu cette institution nécessaire ; mais il s'efforce de rendre suspects les motifs que se sont proposés les successeurs des Apôtres. Il prétend qu'au second siècle l'on établit plusieurs nouvelles *cérémonies*, 1.° par condescendance pour les Juifs et pour les Païens, qui étoient accoutumés à un culte extérieur pompeux, et afin de les amener plus aisément au Christianisme ; 2.° pour réfuter le reproche d'athéisme que les Païens faisoient aux Chrétiens, parce qu'ils ne voyoient chez ces derniers aucun appareil de religion ; 3.° parce que l'on emprunta des Juifs les termes de *Pontife*, de *Prêtres*, de *Lévites*, de *Sacrifices*, d'*Autel*, etc. 4.° afin d'imiter les mystères du Paganisme, qui inspiroient du respect pour la religion ; 5.° pour se conformer au goût des Orientaux, qui aimoient une manière d'enseigner symbolique et mystérieuse ; 6.° pour ménager les anciens préjugés des Prosélytes Juifs et Païens. *Hist. Christ. Proleg.* c. 2, §. 5 et sæc. 2, §. 36 ; *Instit. maj.* sæc. 1, part. 2, c. 4, §. 7 ; *Hist. Ecclés. du deuxième siècle*, 2.e part., c. 4, §. 1 et suiv. etc.

Il pense qu'au troisième siècle le nombre des *cérémonies* fut encore augmenté, parce que les Pères de l'Eglise adoptèrent les idées de Pythagore et de Platon touchant le pouvoir des Démons sur les corps et sur les âmes ; de là naquirent, selon lui, les exorcismes et les autres rites du Baptême, les bénédictions des alimens et des autres choses usuelles, l'estime pour les mortifications et pour la continence, les pénitences rigoureuses imposées aux pécheurs scandaleux ; l'horreur pour les excommuniés, etc. Il dit que le nombre des *cérémonies* inventées au quatrième siècle paroissoit déjà excessif à S. Augustin, *Epist. 55 ad Januar.* c. 19, n. 35.

Nous sommes déjà redevables à ce Critique, de ce qu'il reconnoît que la plupart de nos *cérémonies* ont pris naissance au second et au troisième siècle ; par là il relève la bévue de ceux qui ont soutenu que c'étoient des abus introduits dans les siècles d'ignorance qui ont suivi l'irruption des barbares. Il n'étoit pas possible de trouver plutôt des vestiges de nos rites, puisqu'il nous reste très-peu de monumens du premier siècle, et l'Apôtre S. Jean a vécu jusqu'au commencement du second.

Nous n'opposerons pas aux conjectures de Mosheim l'attachement que les Eglises fondées par les Apôtres dans les différentes parties du monde, conservoient pour les leçons de leurs fondateurs, la profession que font les Pères les plus anciens de s'en tenir à ce que les Apôtres avoient établi ; mais l'impossibilité d'intro-

duire en même temps un nouvel usage dans les Eglises de l'Egypte, de l'Arabie, de la Syrie, de la Perse, de l'Asie mineure, de la Grèce, de l'Italie, des Gaules, de l'Espagne et des côtes de l'Afrique; pendant les persécutions du second et du troisième siècle, il y avoit peu de relation entre ces sociétés différentés. Qui a pris la peine de les parcourir pour y introduire uniformément une nouvelle pratique? Comment dans toutes les Eglises, très-éloignées les unes des autres, dont le langage, les mœurs, les préjugés n'étoient pas les mêmes, ne s'en est-il trouvé aucune qui ait eu la constance et le bon esprit de vouloir s'en tenir à ce que les Apôtres et leurs Disciples immédiats avoient réglé? Voilà ce qu'il faudroit d'abord expliquer.

Dans les Ecrits des Pères du second et du troisième siècle, dans les Ouvrages de nos Apologistes, loin de trouver aucun vestige de condescendance pour les préjugés et les habitudes des Juifs ou des Païens, nous voyons tout le contraire, une affectation marquée de la part de ces Ecrivains d'attaquer de front les idées et les notions du Paganisme et du Judaïsme, et d'y opposer celles que les Chrétiens avoient reçues de Jésus-Christ et des Apôtres. On peut comparer sur ce point les Apologies de S. Justin, de Tertullien, de Minutius-Félix, d'Origène, etc. on verra s'ils ont cherché à ménager les préjugés de leurs adversaires, afin de les gagner, et s'ils ont été tentés de les imiter en quelque chose. D'un côté, les Protestans nous objectent le silence de ces Ecrivains touchant les *cérémonies* dont parlent les Auteurs du quatrième siècle; de l'autre, ils supposent que ce sont ces Docteurs silencieux, ou leurs contemporains, qui les ont établies; ils ont donc rougi d'apprendre aux Païens ce que l'on faisoit dans l'Eglise Chrétienne par condescendance pour eux.

Nous convenons du goût général, non-seulement des Orientaux, mais de tous les peuples du monde, pour la manière d'enseigner symbolique et allégorique, pour les *cérémonies* majestueuses et instructives qui renferment un grand sens. De là même nous concluons que Jésus-Christ, les Apôtres et leurs Disciples étoient trop sages pour retrancher aux hommes un aussi puissant moyen d'instruction. Ces symboles, disent nos adversaires, cet appareil extérieur, plaisent aux ignorans; cela est vrai, et en cela ils sont plus sensés que les prétendus savans qui les dédaignent, et qui veulent les supprimer. Jésus-Christ et les Apôtres n'ont-ils voulu instruire et convertir que des Philosophes?

Quant à la doctrine des Pythagoriciens et des Platoniciens du troisième siècle, Mosheim pouvoit remonter plus haut; il l'auroit vue dans les Ecrits des Apôtres et des Evangélistes. Ils nous apprennent que le Démon a osé tenter Jésus-Christ lui-même; que c'est lui qui tourmentoit les possédés guéris par Jésus-Christ, et qui mit dans le cœur de Judas de trahir son maître. Ils disent que cet esprit malin enlève la parole de Dieu du cœur de ceux qui l'écoutent; qu'il tourne autour de nous comme un lion rugissant; qu'il nous tend des embûches; qu'il faut lui résister et le mettre en fuite, etc. Ces vérités suffisoient sans doute pour faire instituer des exorcismes et des benédictions, pour inspirer aux Chrétiens l'estime de la mortification, de

de la continence, de la chasteté, de la pénitence, sans qu'il fût besoin de consulter Pythagore ou Platon. Nous présumons que les Pères et les Chrétiens du second et du troisième siècle ont formé leur croyance sur les livres du nouveau Testament, plutôt que sur la doctrine des Philosophes Païens. Quelques-uns de nos incrédules ont dit que les Eclectiques ou nouveaux Platoniciens avoient imaginé leur Théurgie sur le modèle des *cérémonies* chrétiennes; d'autres, que ce sont les Chrétiens qui ont imité cette Théurgie; c'est sans doute Mosheim qui leur a suggéré cette idée : on doit le féliciter des disciples qu'il a formés.

Il a dû voir de même, dans les Ecrits des Apôtres, les noms de *Pontife*, de *Prêtre*, de *Sacerdoce*, d'*Autel*, de *Sacrifice*, de *Victime*, etc. C'étoit à lui de prouver que les Pasteurs de l'Eglise en ont abusé au second ou au troisième siècle, pour changer la vraie notion de l'Eucharistie, pour s'arroger des pouvoirs, des droits, des priviléges, auxquels ils n'auroient pas dû prétendre.

Il dit que les personnes sensées et vertueuses furent indignées de la multiplication des *cérémonies*, et il cite le livre de Tertullien *de Creatione*; on ne trouve point ce livre prétendu parmi les Ecrits de Tertullien; il allègue, avec encore plus d'infidélité, le témoignage de Saint Augustin. Ce saint Docteur parle des *cérémonies* qui ne sont fondées ni sur l'autorité de l'Ecriture-Sainte, ni sur les décrets des Conciles, ni sur l'usage de l'Eglise universelle, mais qui varient suivant les différens lieux, de manière que l'on ne peut découvrir les causes de leur institution; il est d'avis de les retrancher absolument, et il dit que le joug des rites Judaïques est plus favorable que celui de ces inventions de la présomption humaine. Mais il dit qu'il ne faut ni rejeter ni blâmer, mais plutôt louer et imiter les pratiques dans lesquelles on voit les caractères opposés, et qui ne sont contraires ni à la foi, ni aux bonnes mœurs, mais qui peuvent servir à l'édification. *Epist.* 55 *ad Januar.* ch. 18 et 19, n.° 34 et 35. Voilà une doctrine bien différente de celle de Mosheim et des Protestans.

Il allègue enfin, en troisième lieu, un trait de la vie de S. Grégoire Thaumaturge, dans laquelle il est dit que, voyant la multitude ignorante persévérer dans l'idolâtrie, à cause des plaisirs sensuels et de la joie qui régnoient dans les fêtes des Païens, il permit aux Chrétiens *de se récréer et de se réjouir* dans les fêtes des Martyrs, espérant que d'eux-mêmes ils en viendroient à une conduite plus grave et plus honnête. De là Mosheim conclut que S. Grégoire permit aux Chrétiens *de danser*, *de jouer*, *de faire des festins* sur les tombeaux des Martyrs le jour de leur fête, et de pratiquer *tout ce que les Païens faisoient dans leurs temples* en l'honneur de leurs Dieux. *Hist. Ecclés. du second siècle*, seconde partie, c. 4, §. 2. Si cela est vrai, Saint Grégoire Thaumaturge permit encore aux Chrétiens les spectacles du théâtre, l'ivrognerie et la prostitution, puisque les Païens faisoient tout cela dans leurs temples à l'honneur de leurs Dieux. Est-il donc impossible *de se récréer et de se réjouir* d'une manière honnête, et sans aucun danger pour les mœurs? Voilà comme, par des commentaires malicieux, les Protestans calomnient les Pères de l'Eglise.

Nous ne répondrons rien au reproche qu'il fait aux Evêques des siècles suivans, d'avoir multiplié de nouveau les *cérémonies* par un motif d'ambition, afin de s'attirer plus de considération et de respect de la part des peuples. Il ne coûte rien à la malignité de nos adversaires de prêter des motifs vicieux à ceux qui en ont d'ailleurs de très-louables.

Nos Philosophes incrédules ne pouvoient manquer d'enchérir sur les reproches des hérétiques : mais ils n'ont fait que suivre le chemin que ceux-ci leur avoient tracé. Ils disent qu'un culte aussi chargé de *cérémonies* et de pratiques extérieures que le nôtre, n'est pas l'adoration en esprit et en vérité que Jésus-Christ est venu établir, qu'il ressemble trop au Judaïsme, qu'il ne convient qu'au peuple le plus grossier. Nous répondons que le culte en esprit et en vérité est celui qui est profondément gravé dans l'esprit et dans le cœur, et qu'il ne peut l'être que par l'entremise des sens. Celui des Juifs se bornoit à l'extérieur, ne leur inspiroit ni respect, ni reconnoissance, ni soumission à Dieu, ni charité pour leurs frères; c'est ce que Jésus-Christ leur a reproché. Tout homme, Philosophe ou autre, qui ne veut point d'extérieur de religion, en a déjà d'avance abjuré les sentimens. Si Jésus-Christ avoit aboli le culte extérieur, il seroit venu pour rendre les hommes athées et incrédules.

Ils objectent que les *cérémonies* sont un piége d'erreur pour le peuple, qu'il y met sa confiance, leur attribue la vertu de purifier l'âme, est plus jaloux d'y satisfaire que de remplir les devoirs essentiels de la morale. Quand cet abus seroit vrai, il prouveroit la turpitude et la stupidité de l'homme, et non le danger des *cérémonies*. De deux maux, il faudroit encore choisir le moindre; or, c'est un moindre mal que le peuple abuse quelquefois de l'extérieur de la religion, que s'il perdoit tout sentiment de religion. Il est absurde de dire que les *cérémonies* sont faites pour le peuple, et que c'est pour lui un piége inévitable d'erreur; c'est supposer qu'il est né pour être trompé. Mais le peuple rend aux Philosophes le mépris qu'ils ont pour lui; en dépit de leur sagesse sublime, le peuple sent très-bien que la piété consiste, non dans les gestes, mais dans les sentimens, de même que l'humanité consiste dans les affections et les services, et non dans les dehors de la politesse.

D'autres plus entêtés ont soutenu que nos *cérémonies* sont un reste du Paganisme, qu'il n'y a aucune différence entre les rites du Christianisme et la Théurgie des Païens. C'est une vieille objection des Manichéens. Saint Augustin, *contra Faustum*, l. 20, c. 4 et 21. Nous soutenons au contraire que l'emploi des *cérémonies*, au culte du vrai Dieu, est la restitution d'un vol fait par les Païens. La vraie Religion est plus ancienne que les fausses, elle a droit de revendiquer les rites que ses rivales ont profanés. Faut-il nous abstenir de prier Dieu, parce que les Païens ont prié Jupiter et Vénus; ni plus nous mettre à genoux, parce qu'ils se sont prosternés devant des idoles ?

Les Protestans eux-mêmes ont retenu des *cérémonies*, les assemblées de religion et le chant; le Baptême, qui est une purification ou une lustration; la Cène, qui est un repas religieux, des fêtes, des jeûnes solennels, l'imposition des

mains, les obsèques pour les morts: ils se mettent à genoux pour prier, quelques-uns font le signe de la croix; les Païens ont observé presque tous ces rites; sont-ce des restes de Paganisme ?

Quand on nous dit que notre culte extérieur est un reste de Judaïsme, nous répondons que le Judaïsme lui-même étoit un reste de la religion des Patriarches, que celle-ci venoit d'Adam et de Dieu qui la lui avoit enseignée.

Il n'y a pas plus de ressemblance entre la Théurgie païenne et le culte de l'Eglise, qu'entre l'impiété et la religion. Un Théurgiste prétendoit, par le moyen des rites qu'il avoit imaginés, forcer les Génies ou Démons qu'il adoroit à faire des miracles, à lui dévoiler l'avenir, etc. Un Prêtre emploie, non des *cérémonies* dont il est l'auteur, mais que Dieu lui-même a instituées; loin de commander à Dieu, il sait que Dieu lui défend d'y rien mettre du sien; il ne demande pas à Dieu des miracles, encore moins des connoissances prophétiques, mais les grâces que Dieu a promises aux Fidèles.

Enfin ceux qui disent que les *cérémonies* ont été établies pour l'intérêt des Prêtres, se persuadent sans doute que, dans les quatre premiers siècles de l'Eglise, il y avoit déjà des droits casuels attachés à chacune des fonctions du Sacerdoce. Ils ne savent pas, ou ils oublient que ces droits n'ont commencé à s'établir qu'au dixième siècle ou plus tard, lorsque le Clergé eut été dépouillé de ses possessions par les Seigneurs, qui s'en emparèrent. C'est ainsi que l'ignorance décide de tout sans réflexion. *Voyez* Culte, Liturgie, Superstition, Théurgie.

Cérémonies Judaïques. *Voyez* Lévitique, Lois cérémonielles.

CÉRINTHIENS, hérétiques du premier et du second siècle. Leur Chef fut Cérinthe, Juif de nation ou de religion, qui, après avoir étudié la philosophie dans l'école d'Alexandrie, parut dans la Palestine, et répandit ses erreurs principalement dans l'Asie mineure.

Quelques anciens, sur-tout Saint Epiphane, ont cru que Cérinthe étoit un de ces Juifs zélés pour la loi de Moïse, qui vouloient y assujettir les Gentils, qui trouvèrent mauvais que Saint Pierre eût instruit et baptisé le Centurion Corneille, qui troublèrent l'Eglise d'Antioche par leur obstination à garder les cérémonies légales, qui décrioient l'Apôtre S. Paul, parce qu'il exemptoit de ces cérémonies ceux qui n'étoient pas nés Juifs; mais il paroît qu'en cela Saint Epiphane a confondu les *Cérinthiens* avec les Ebionites.

Il est plus naturel de s'en rapporter à Saint Irénée, qui est plus ancien. Selon ce qu'il dit, Cérinthe ne parut que sous le règne de Domitien, vers l'an 88, et fut connu de l'Apôtre Saint Jean, qui écrivit son Evangile pour le réfuter.

Cérinthe, conformément aux idées de Platon, croyoit que Dieu n'avoit pas créé l'univers immédiatement par lui-même, mais qu'il avoit produit des Esprits, des Intelligences ou Génies, plus ou moins parfaits les uns que les autres; que l'un de ceux-ci avoit été l'artisan du monde; que tous le gouvernoient, et en administroient chacun une portion. Il prétendoit que le Dieu des Juifs étoit un de ces Esprits ou Génies, qu'il étoit l'auteur de leur loi, et des divers

événemens qui leur sont arrivés. Il ne vouloit pas que l'on abolît entièrement cette loi; il pensoit qu'il falloit en conserver plusieurs choses dans le Christianisme.

Il prétendoit que Jésus étoit né de Joseph et de Marie, comme les autres hommes, mais qu'il étoit doué d'une sagesse et d'une sainteté fort supérieures; qu'au moment de son Baptême, le Christ ou le Fils de Dieu étoit descendu sur lui en forme de colombe, lui avoit révélé Dieu le Père, jusqu'alors inconnu, afin qu'il le fît connoître aux hommes, et lui avoit donné le pouvoir de faire des miracles; qu'au moment de la passion de Jésus, le Christ s'étoit séparé de lui pour retourner auprès du Père, que Jésus seul avoit souffert, étoit mort, étoit ressuscité; mais que le Christ, pur esprit, étoit incapable de souffrir. Ces erreurs sont les mêmes que celles de Carpocrate; mais il paroît que les Disciples de Cérinthe y en ajoutèrent d'autres dans la suite.

On croit encore qu'il fut l'auteur de l'hérésie des Millénaires, qu'il supposoit qu'à la fin du monde Jésus-Christ reviendroit sur la terre pour y exercer sur les justes un règne temporel pendant mille ans; que pendant cet intervalle les Saints jouiroient ici-bas de toutes les voluptés sensuelles. C'est ce qui donna lieu à quelques anciens d'attribuer à Cérinthe le livre de l'Apocalypse, dans lequel ils croyoient trouver ce prétendu règne de mille ans; d'autres ont cru que Cérinthe avoit composé une Apocalypse différente de celle de Saint Jean, et y avoit enseigné cette rêverie.

Il est essentiel de remarquer que Papias et les autres Pères anciens, qui ont aussi admis un règne temporel de Jésus-Christ pendant mille ans, ne l'ont jamais conçu comme Cérinthe; ils n'ont jamais cru que les Saints goûteroient sur la terre des voluptés sensuelles, mais des délices purement spirituelles, telles qu'elles conviennent à des corps ressuscités, glorieux, affranchis des besoins de la nature. Les incrédules, qui ont attribué aux anciens Pères le *Millénarisme* de Cérinthe, ont voulu en imposer aux ignorans. *Voyez* MILLÉNAIRES.

Les opinions de cet hérétique donnent lieu à des remarques importantes. 1.° Voilà un Philosophe formé à l'école de Platon, qui, loin d'admettre en Dieu une *Trinité*, n'y admet pas seulement une *dualité*, ne suppose point le Fils de Dieu égal à son Père, mais le regarde comme une créature : comment les anti-Trinitaires ont-ils osé soutenir que le mystère de la Trinité étoit un dogme sorti de l'école de Platon? Quand on connoît les principes de ce Philosophe, on est convaincu qu'il n'a jamais pensé à supposer une Trinité en Dieu.

2.° Cérinthe ne s'est point laissé subjuguer par les Apôtres, il a été leur adversaire; cependant, loin d'attaquer le témoignage qu'ils ont rendu des miracles de Jésus-Christ et de sa résurrection, Cérinthe le confirme, convient de ces faits essentiels, tâche d'en rendre raison par le pouvoir surnaturel communiqué à Jésus; les incrédules viendront-ils encore dire que ces faits n'ont été crus que long-temps après, lorsqu'on ne pouvoit plus les vérifier, et par des hommes simples et ignorans qui ne se sont pas donné la peine de rien examiner?

3.° Il faut que Jésus-Christ ait enseigné clairement et formellement qu'il étoit le Fils de Dieu; s'il n'étoit question que d'une filiation

métaphorique et par adoption, Cérinthe n'auroit pas eu tort de l'entendre comme il a fait; cependant il a été regardé comme hérétique, et réfuté par Saint Jean. De quel front les Sociniens et leurs adhérens, Locke, Bury, etc., ont-ils osé soutenir que, pour être Chrétien, il suffisoit de croire que Jésus-Christ étoit le Messie, l'Envoyé de Dieu; que le titre de *Fils de Dieu* ne signifioit rien autre chose, etc.?

Nous ne pouvons pas douter que Saint Jean n'ait composé son Evangile pour réfuter Cérinthe, comme le dit Saint Irénée, liv. 3, c. 11. L'Apôtre attaque de front cet hérétique, en commençant sa narration. Il dit: *Au commencement étoit le Verbe, il étoit en Dieu et il étoit Dieu.... tout a été fait par lui, et rien n'a été fait sans lui.* C'est donc une erreur d'enseigner, comme Cérinthe, que le Créateur du monde n'est pas Dieu lui-même, mais une Vertu, une Intelligence, un Esprit distingué de Dieu, inférieur à Dieu, et qui ne connoissoit pas Dieu. Saint Irénée, l. 1, c. 26. Selon Saint Jean, ce Verbe étoit la vie et la lumière de tous les hommes; il n'a cessé de les éclairer, quoiqu'il n'ait pas été connu; il a toujours été dans le monde, et il y est venu comme dans son propre domaine, quoiqu'on n'ait pas voulu le recevoir. Il n'est donc pas vrai que le monde ait été gouverné par des Génies subalternes, par des Esprits créés, comme le prétendoient Cérinthe et Carpocrate; c'est ce même *Verbe qui s'est fait chair,* qui a vécu et conversé avec les hommes, et c'est *le Fils unique du Père*, c'est lui-même qui nous l'a fait connoître. Il est donc faux que Jésus et le Christ soient deux personnages différens, etc.

Saint Jean ne s'élève pas avec moins de force contre ces mêmes erreurs dans ses lettres; il traite d'Antechrist celui qui dit que Jésus n'est pas le Christ, *Joan.* c. 2, ℣. 22; celui qui divise Jésus, c. 4, ℣. 3; celui qui ne croit pas que Jésus est le Fils de Dieu, c. 5, ℣. 10; celui qui ne confesse point que Jésus-Christ est venu en chair, *II. Joan.* ℣. 7, etc. Nous verrons ailleurs que cet Apôtre ne réfute pas moins clairement les *Ebionites*, autres hérétiques contemporains des Apôtres.

Il ne paroît pas que la secte des *Cérinthiens* ait subsisté fort longtemps, il n'en est plus question depuis Origène; probablement elle se fondit dans quelqu'une des autres sectes du second siècle.

Mosheim, *Hist. Christ.* sæc. 1, §. 70, et *Instit. Maj.*, 2.e part., c. 5, §. 16, s'est attaché à donner un plan suivi, et un système raisonné des erreurs de Cérinthe; mais il nous paroît faire un peu trop d'honneur à cet hérétique et aux autres sectaires du second siècle, puisqu'il est prouvé que tous étoient très-mauvais raisonneurs. Il ne peut pas se persuader que Cérinthe ait prétendu que les voluptés sensuelles auroient lieu dans le règne de Jésus-Christ, sur la terre, pendant mille ans. Comment ce Docteur, dit-il, auroit-il pu donner dans cette idée grossière, lui qui rendoit témoignage de la sainteté éminente et des vertus sublimes de Jésus-Christ. Mais outre qu'il n'y avoit aucune absurdité à supposer que Dieu n'exigeoit pas des justes une vie aussi pure et aussi sainte que celle de Jésus-Christ, une simple probabilité ne suffit pas pour accuser les Pères d'avoir voulu rendre Cérinthe

odieux, afin de détourner les fidèles de l'erreur des Millénaires dont il étoit l'auteur. Ce soupçon ne s'accorde guère avec la prétention des autres Protestans, qui disent que tous les Pères des premiers siècles ont été prévenus de cette erreur.

CERTITUDE. Nous laissons aux Philosophes le soin de distinguer les différentes espèces de *certitude*, d'en établir les règles, de répondre aux objections des Sceptiques et des Pyrrhoniens. La seule question qui regarde directement les Théologiens, est de savoir si les règles de *certitude* sont applicables aux faits surnaturels comme aux autres; si nous pouvons être aussi certains d'un miracle que nous le sommes d'un fait naturel; si les mêmes preuves, qui suffisent pour nous convaincre de l'un, ne sont pas suffisantes pour nous faire croire l'autre.

Malgré la multitude des sophismes par lesquels les incrédules ont embrouillé cette question, il nous paroît évident, 1.° que par le sentiment intérieur un homme sensé peut être *métaphysiquement* certain d'un miracle opéré sur lui-même, en avoir autant de certitude que de sa propre existence. Le paralytique de trente-huit ans, guéri par Jésus-Christ, avoit cette certitude métaphysique de l'impuissance dans laquelle il avoit été de marcher et de se mouvoir, du pouvoir qu'il en avoit reçu de Jésus-Christ, et dont il faisoit actuellement usage, du passage subit qu'il avoit fait du premier de ces états au second, sans remèdes, sans préparatifs, sans y avoir contribué lui-même en rien : ici l'illusion ne peut avoir lieu. Que ce passage ou ce changement fût surnaturel et miraculeux, c'est une conséquence évidente qu'il pouvoit tirer, sans craindre d'y être trompé; il n'est pas nécessaire d'être Philosophe, Médecin ou Naturaliste pour le sentir.

On aura beau dire qu'il y a des rêves d'imagination, qui font sur nous la même impression que les faits réels; que plusieurs personnes saines se sont crues malades, que plusieurs malades se croient guéris sans l'être : il n'est arrivé à personne de rêver pendant trente-huit ans qu'il étoit paralytique, ou de croire qu'il marchoit pendant qu'il étoit dans l'impuissance de se mouvoir. Entreprendra-t-on de nous prouver que jamais nous ne sommes absolument certains si nous sommes sains ou malades, impotens ou valides?

2.° Ceux qui avoient vu ce paralytique pendant trente-huit ans, qui avoient aidé à le porter et à le mouvoir, qui le voyoient marcher et emporter son grabat, étoient, par le témoignage de leurs sens, *physiquement* certains de ces mêmes faits. L'illusion ne pouvoit pas plus avoir lieu pour eux que pour le malade même. Un homme ne peut tromper tous les yeux, pendant trente-huit ans, par une paralysie feinte; les yeux d'une multitude d'hommes ne peuvent être fascinés au point de leur faire croire qu'un homme marche et agit pendant qu'il est immobile, ou de leur faire prendre à tous, pour un même homme, deux hommes différens. Où en serions-nous? la société pourroit-elle subsister, si le témoignage de nos yeux, sur des faits aussi palpables, n'étoit pas physiquement certain, et pouvoit nous induire en erreur?

On peut nous étonner un moment par des dissertations sur les artifices des fourbes, sur les prestiges des jongleurs, sur la ressemblance des visages, etc. Sans aucun effort de logique, nous sentons que les prestiges ne peuvent nous en imposer au point de nous rendre incertains si un homme, avec lequel nous vivons habituellement, est toujours lui-même et non un autre.

Ces témoins oculaires étoient donc certains *du miracle*, par le même raisonnement évident que faisoit le paralytique.

3.° Le témoignage réuni de cette multitude de témoins oculaires, donnoit à ceux qui n'avoient pas vu le miracle ni le paralytique, une *certitude morale* complète de ces mêmes faits. Ils sentoient qu'un grand nombre de témoins, qui n'avoient aucune part ni aucun intérêt à ce miracle, ne pouvoient avoir formé contr'eux le complot de tromper leurs concitoyens, pour le seul plaisir de mentir; que tous ne pouvoient avoir eu les yeux fascinés et l'esprit saisi du même délire; que la simplicité, l'uniformité, la constance de leur témoignage, étoit une preuve irrécusable contre laquelle le pyrrhonisme se trouvoit désarmé.

Si la déposition des témoins oculaires a donné aux contemporains une *certitude* morale du miracle, ce même témoignage, mis par écrit, sous les yeux des contemporains, et transmis aux générations suivantes, par une histoire qui a toujours été lue, connue et regardée comme incontestable, nous donne du fait la même *certitude* que nous avons de tous les autres fait passés, soit naturels, soit surnaturels.

Il seroit absurde de soutenir qu'un fait métaphysiquement certain pour celui qui l'éprouve, physiquement certain pour ceux qui le voient, moralement certain pour ceux qui le tiennent des témoins oculaires, ne peut pas l'être pour les générations suivantes; le surnaturel du fait ne peut pas plus influer sur la narration des Historiens, que sur les yeux de ceux qui voient, et sur le sentiment intérieur de celui qui éprouve.

C'est cependant la thèse qui a été soutenue de nos jours avec toute la gravité et toute la philosophie possibles. On a écrit et répété plus d'une fois qu'en fait de miracles, aucun témoignage n'est admissible; que l'amour du merveilleux, la vanité d'avoir vu un prodige et de pouvoir le raconter, le fanatisme de religion, la crédulité du peuple en ce genre, rendent toute attestation suspecte; que dès qu'il s'agit de religion, l'on ne peut plus compter sur la sincérité, le discernement, le bon sens d'aucun témoin. C'est comme si l'on avoit dit que personne n'est croyable dans l'univers, excepté les athées et les incrédules.

Par la même raison, il auroit encore fallu soutenir qu'à l'égard d'un fait surnaturel tous les sens nous trompent, et que le sentiment intérieur est fautif; que quand un homme auroit éprouvé sur lui-même un miracle, il ne pourroit le savoir ni en être certain. C'est dommage que l'on n'ait pas encore poussé la philosophie jusque-là.

Les Théologiens ont répondu, que si les hommes étoient tels que les incrédules le prétendent, il seroit fort surprenant que l'on ne vît pas éclore tous les jours de nouveaux miracles; la vanité et la fourberie dans les uns, la crédulité

et l'enthousiasme dans les autres, ne manqueroient pas de les accréditer ; cependant ils sont très-rares ; lorsqu'on en publie, nous ne voyons pas qu'ils produisent de grands effets ; ceux que l'on a vantés, au commencement de ce siècle, n'ont pas eu un grand nombre de partisans.

Mais, ou les incrédules prennent le change, ou ils veulent nous le donner. Que les hommes soient avides de miracles favorables aux opinions qu'ils ont embrassées, à la religion dans laquelle ils sont nés, on peut le supposer ; mais qu'ils soient enclins à forger ou à croire des prodiges contraires à leurs préjugés et à leur persuasion, c'est un paradoxe absurde. Essayez, si vous pouvez, de persuader à un Catholique que les hérétiques font des miracles, à un Protestant qu'il s'en fait dans l'Eglise Romaine, à un Juif ou à un Turc qu'il y a des Thaumaturges parmi les Chrétiens ; vous verrez si l'amour du merveilleux, l'enthousiasme, la crédulité font beaucoup d'effet sur ces gens-là.

Les Juifs, entêtés de leurs préjugés et de leurs espérances, n'étoient pas fort disposés à recevoir des miracles opérés pour les détromper ; ils faisoient comme nos incrédules : pour les croire ils vouloient les voir ; lorsqu'ils les avoient vus, ils les attribuoient à l'esprit de ténèbres. Les Païens, prévenus d'un profond mépris pour les Juifs, n'étoient pas fort enclins à croire que des Juifs opéroient des miracles, pour prouver la fausseté du Paganisme, et à s'exposer au plus grand danger en les admettant. Cependant les uns et les autres ont cédé à l'évidence de cette preuve, et plusieurs ont versé leur sang pour la confirmer. La vanité, la fourberie, l'amour du merveilleux, la crédulité, le fanatisme, ont-ils coutume d'aller jusque-là ?

Voilà donc un raisonnement auquel les incrédules ne répondront jamais : un miracle est susceptible de la *certitude* métaphysique pour ceux qui le sentent, de la *certitude* physique pour ceux qui le voient ; donc il est aussi susceptible de la *certitude* morale pour ceux auxquels il est rapporté, soit de vive voix, soit par écrit ; et sur-tout, lorsqu'il est encore prouvé par les effets desquels on ne peut pas douter.

Il nous paroît que sur cette question les incrédules confondent deux choses très-différentes, la répugnance qu'ils ont de croire un fait surnaturel, avec l'incertitude de ce même fait. Mais si la *certitude* des faits diminuoit à proportion du degré d'opiniâtreté des incrédules, il n'y auroit plus rien de certain dans le monde. Proposez-leur un fait naturel inouï, qui est arrivé pour la première fois, mais qui leur est indifférent, ils le croient sans difficulté, dès qu'il est prouvé. Racontez-leur un autre fait naturel, revêtu des mêmes preuves, mais qui choque leurs opinions et leur système, ils contesteront sur chacune des preuves, et soutiendront qu'il n'est pas certain. S'il s'agit d'un fait surnaturel, encore mieux prouvé, ils le rejettent sans examen ; ils déclarent que quand ils le verroient, ils ne le croiroient pas.

Je suis plus sûr, dit l'un d'entr'eux, *de mon jugement que de mes yeux*. Et moi, je vous soutiens que vous êtes plus sûr de vos yeux que de votre jugement. Vous avez été Chrétien pendant une bonne partie de votre vie, vous jugiez

donc que le Christianisme est prouvé. Vous y avez renoncé pour embrasser le Déisme, vous avez donc été persuadé que votre jugement vous avoit trompé sur vingt questions. Après avoir soutenu le Déisme de toutes vos forces, vous avez passé à l'Athéisme et au Matérialisme; vous avez donc reconnu que votre jugement étoit encore faux sur toutes les prétendues preuves du Déisme. Comptez, je vous prie, de combien d'erreurs vous le trouvez coupable. Citez-moi une seule occasion dans laquelle vos yeux vous aient trompé sur un objet mis à leur portée, par exemple, sur l'identité d'un personnage avec lequel vous avez habituellement vécu. Cette maxime même : *je suis plus sûr de mon jugement que de mes yeux*, est la démonstration complète de la fausseté de votre jugement.

Une seconde question est de savoir si, en fait de miracles, la *certitude* morale, complète et bien établie, ne doit pas prévaloir à la prétendue *certitude* physique, qui n'est qu'une expérience négative, ou plutot une pure ignorance. Nos Philosophes modernes l'ont prétendu, et l'on ne peut pas abuser des termes d'une manière plus révoltante. Nous avons, disent-ils, une *certitude* physique absolue, une expérience infaillible de la constance du cours de la nature, puisque nous en sommes convaincus par le témoignage de nos sens; c'est ainsi que nous savons que le soleil se lèvera demain, que le feu consume le bois, qu'un homme ne peut pas marcher sur les eaux, qu'un mort ne revient point à la vie, etc. La *certitude* morale, poussée au plus haut degré, ne peut pas prévaloir à une *certitude* physique sur laquelle nous sommes forcés de nous reposer dans toutes les circonstances de notre vie.

Quelques réflexions suffisent pour démontrer la fausseté de cet argument. 1.° Il est faux que le témoignage de nos sens nous donne une *certitude* absolue de la constance du cours de la nature, si nous n'admettons pas une Providence. Aussi les Matérialistes qui la nient, soutiennent gravement que nous ne sommes pas sûrs si le cours de la nature a toujours été et sera toujours tel qu'il est; si dans quelques momens l'univers ne retombera point dans le chaos; s'il ne naîtra point de ses débris un nouvel ordre de choses, et des générations qui n'auront rien de commun avec celles que nous connoissons, etc. C'est donc uniquement sur la sagesse et la bonté de la Providence, que nous nous reposons touchant la constance des lois qu'elle a établies; nous savons qu'elle n'y dérogera point sans raison et sans nous en avertir; mais comment sommes-nous assurés qu'elle s'est ôtée à elle-même le pouvoir d'en suspendre le cours pendant quelques momens, pour un plus grand bien; qu'elle ne l'a jamais fait, et qu'elle ne le fera jamais? Quelle *certitude* nos sens et notre prétendue expérience peuvent-ils nous donner sur ce point?

2.° Si c'étoit là une véritable *certitude* physique, ferme et invincible, il s'ensuivroit que celui qui est témoin oculaire d'un miracle ne doit pas y croire, ni se fier au témoignage de ses yeux; que celui même qui éprouve en lui une guérison miraculeuse, ne peut s'en tenir au sentiment intérieur qui la lui atteste. Nos sceptiques obstinés porteront-ils l'opiniâtreté jusque-là? En raisonnant comme eux, un

Nègre est en droit de nier absolument tout ce qu'on lui dit de l'eau glacée sur laquelle un homme peut marcher; ceux qui ont entendu parler de la renaissance des têtes des limaçons pour la première fois, étoient très-bien fondés à traiter d'imposteurs les Physiciens qui attestoient ce phénomène. A plus forte raison un aveugle né, à qui tout ce que l'on dit des couleurs, d'un miroir, d'une perspective, paroît impossible et contradictoire, doit-il se roidir contre la *certitude* morale de tous ces phénomènes, fondée sur le témoignage constant et uniforme de tous ceux qui ont des yeux.

3.° Il est clair, par tous ces exemples, que ce qu'il plaît à nos Philosophes d'appeler *expérience constante* et *certitude physique absolue*, n'est dans le fond qu'un défaut d'expérience et une pure ignorance. Parce que nous n'avons jamais vu tel ou tel phénomène, s'ensuit-il que personne au monde ne l'a vu non plus, et que notre ignorance, sur ce point, doit prévaloir au témoignage positif de leurs yeux? Voilà néanmoins l'absurdité sur laquelle on a fait, de nos jours, de savantes dissertations; et c'est par là que d'habiles Protestans ont cru détruire toute *certitude* du miracle de la transsubstantiation.

Aussi les incrédules, invinciblement réfutés sur toutes les objections qu'ils avoient faites contre la *certitude* des miracles, ont été forcés de soutenir qu'ils sont impossibles, et de se jeter dans l'hypothèse de la *nécessité*, de la *fatalité*, du *matérialisme*. *Voyez* Faits, Miracles.

CÉSAIRE (S.), Archevêque d'Arles, présida, l'an 529, au Concile d'Orange, dans lequel les Semi-Pélagiens furent condamnés, et mourut l'an 542. Il a laissé des sermons, dont la plupart avoient été attribués à Saint Ambroise et à Saint Augustin; on les trouve dans l'Appendix du cinquième tome des OEuvres de Saint Augustin, édition des Bénédictins. *S. Césaire* a fait aussi une règle pour des Religieuses.

CHAINE, *catena Patrum*. *Voy.* Commentaire.

CHAIR, se prend dans l'Ecriture-Sainte, non-seulement dans le sens propre, pour la *chair* de l'homme et des animaux, et pour le corps humain tout entier; ainsi nous disons *la résurrection de la chair*, pour la résurrection de l'homme en *chair* et en os; mais ce terme a plusieurs autres sens métaphoriques; il signifie:

1.° Les êtres animés en général. Dieu dit, *Gen.* c. 6, ℣. 17: Je vais faire mourir *toute chair*, c'est-à-dire, toute créature vivante. 2.° L'homme en général, *ibid.* ℣. 12. *Toute chair* avoit corrompu sa voie, c'est-à-dire, toute créature humaine, l'un et l'autre sexe s'étoient livrés au crime, c. 2, ℣. 24. L'homme et sa femme seront deux *dans une seule chair*, seront censés être une même personne. *Isaïe*, c. 58, ℣. 7. Lorsque vous verrez un pauvre réduit à la nudité, revêtez-le, et ne méprisez pas *votre chair*; un homme semblable à vous. Dans ce sens le Verbe s'est fait *chair*, s'est fait homme. *Eccli.* c. 25, ℣. 36. Eloignez de vos *chairs* une femme libertine, c'est-à-dire, séparez-la d'avec vous. 3.° Les sentimens naturels à l'humanité. Jésus-Christ dit à S. Pierre, *Matt.* c. 16, ℣. 17: Ce n'est point la *chair* et le

sang qui vous ont révélé ce que je suis; vous n'avez point puisé cette connoissance dans les lumières et les sentimens de la nature. Selon S. Paul, *I. Cor.* c. 15, ℣. 50 : La *chair* et le sang ne peuvent posséder le royaume de Dieu; on n'y parvient point par les affections et les actions auxquelles la nature nous porte.

4.° La *chair* signifie les liens du sang; les frères de Joseph disent de lui, *Gen.* c. 37, ℣. 27 : C'est notre frère et *notre chair;* nous sommes nés du même sang. 5.° Les affections de famille. S. Paul dit, *Gal.* c. 2, ℣. 16 : Je n'ai point acquiescé à la *chair* et au sang, je n'ai point suivi mon affection naturelle pour mes proches et pour ma nation. 6.° Les inclinations de l'homme corrompu par le péché. Dieu dit, *Gen.* c. 6, ℣. 3 : Mon esprit ne demeurera pas toujours avec l'homme, parce qu'il est *chair*, c'est-à-dire, sujet à des passions grossières et honteuses. Selon Saint Paul, la *chair* convoite contre l'esprit, et l'esprit contre la *chair. Galat.* c. 5, ℣. 17. Les passions résistent au sentiment moral qui nous porte à la vertu, et c'est ce qui la rend difficile. Marcher selon la *chair*, *Rom.* c. 8, ℣. 1, c'est suivre les penchans déréglés de la nature corrompue.

7.° La *chair* se prend pour les parties du corps que la pudeur cache, *Lévit.* c. 20, ℣. 10. Dans ce sens, la luxure est nommée péché de la *chair*, *Galat.* c. 5, ℣. 19.

8.° S. Paul emploie ce terme pour signifier un culte extérieur et grossier, *Galat.* c. 3, ℣. 3; il reproche aux Galates d'avoir commencé par l'esprit, et de finir par la *chair;* d'avoir embrassé d'abord le culte spirituel du Christianisme, et de vouloir retourner aux cérémonies du Judaïsme, à la Circoncision, etc. Il nomme ces cérémonies *les justices de la chair*, *Hebr.* c. 9, ℣. 10, parce que c'étoit un culte purement extérieur.

Lorsque Jésus-Christ eut dit aux Juifs : « Le pain que je donnerai » pour la vie du monde est ma » propre *chair*.... car ma *chair* est » véritablement une nourriture, et » mon sang un breuvage, etc., » *Joann.* c. 6, ℣. 52, 56, ils en furent scandalisés. A ce sujet le Sauveur ajouta, ℣. 64 : « C'est » l'esprit qui donne la vie, la *chair* » ne sert de rien; les paroles que je » vous ai dites sont esprit et vie. » Par là les Calvinistes ont voulu prouver que dans l'Eucharistie Jésus-Christ ne donne pas réellement et substantiellement son corps et son sang, mais qu'on les reçoit spirituellement, par la foi, et non autrement.

Cependant on voit, par une lecture attentive de ce discours du Sauveur, qu'il a seulement voulu corriger l'erreur des Capharnaïtes, qui se figuroient que Jésus-Christ donneroit sa chair à manger d'une manière sensible et sanglante, comme on mange la chair des animaux; au lieu qu'il nous la donne sous les apparences du pain et du vin. S'il nous les donnoit seulement par la foi, il ne seroit pas vrai de dire que sa chair est véritablement une nourriture, et son sang un breuvage; ce seroit la foi qui nourriroit notre âme, et non la *chair* de Jésus-Christ.

Plusieurs hérétiques du second siècle, Bardesanes, Basilide, Cerdon, Cérinthe, les Docètes et la plupart des Gnostiques, disoient que le Fils de Dieu fait homme n'avoit pas eu une *chair* réelle, mais

seulement apparente; qu'ainsi il étoit né, mort et ressuscité seulement en apparence. Les Pères de l'Eglise réfutèrent cette erreur, contre laquelle Saint Jean l'Evangéliste avoit déjà prévenu les fidèles, 1 *Joan.* c. 4, ℣. 2; 2. *Joan.* ℣. 7. Elle fut renouvelée au troisième siècle par les Marcionites, qui nioient aussi la résurrection future de la *chair;* Tertullien écrivit contre eux ses livres *de Carne Christi*, et *de Resurrectione carnis.*

Chairs ou Viandes impures. *Voyez* Animaux purs ou impurs.

Chairs ou Viandes immolées. *Voyez* Victimes.

CHAIRE DE MOÏSE. Ce terme, dans l'Evangile, signifie la fonction d'enseigner qu'exerçoient chez les Juifs les Docteurs de la Loi, parce que leur enseignement consistoit à lire et à expliquer au peuple la loi de Moïse. « Les Scribes » et les Pharisiens, dit le Sauveur, » sont assis sur la *chaire de Moïse;* » observez donc et faites tout ce » qu'ils vous diront; mais n'imitez » pas leur conduite, car ils ne font » pas ce qu'ils disent. Ils chargent » les hommes de fardeaux pesans » et insupportables, et ne veulent » pas seulement les remuer du bout » du doigt. » *Matt.* c. 23, ℣. 2.

Cette leçon de Jésus-Christ souffre quelque difficulté, et les Rabbins en ont abusé. Vouloit-il obliger le peuple à se charger des fardeaux insupportables que lui imposoient les Scribes et les Pharisiens? Souvent le Sauveur leur avoit reproché de corrompre la loi de Dieu par de fausses traditions; il avoit démontré la fausseté de plusieurs de leurs décisions; comment pouvoit-il ordonner au peuple d'observer et de pratiquer leur doctrine?

Il nous paroît qu'il faut ici distinguer ce qu'enseignoient les Scribes et les Pharisiens en public, lorsqu'ils expliquoient la loi de Moïse dans les Synagogues, d'avec ce qu'ils décidoient souvent en particulier; que leur doctrine publique étoit ordinairement orthodoxe, qu'il falloit donc la suivre : au lieu que leurs leçons particulières étoient souvent fausses, et qu'il falloit s'en écarter aussi-bien que de leurs exemples. C'est assez la coutume des faux Docteurs en général, tels que Jésus-Christ a peint les Scribes et les Pharisiens.

Les Rabbins ont donc eu tort de conclure de ce passage, que selon Jésus-Christ même, la morale des Juifs étoit très-bonne, et qu'il lui a été impossible d'en enseigner une meilleure. *Voyez* la *Conférence du Juif Orobio avec Limborch*, p. 192 et suiv.

Chaire de Théologie, est la profession et la fonction d'enseigner cette science. Obtenir une *chaire* dans une Université, c'est être admis et autorisé à y faire des leçons de Théologie. Remplir une *chaire* de langue hébraïque ou de Théologie positive, c'est expliquer aux jeunes Théologiens le texte hébreu de l'Ecriture-Sainte, ou leur faire des leçons sur l'Histoire Ecclésiastique, etc.

Chaire Épiscopale, espèce de trône sur lequel sont assis les Evêques lorsqu'ils officient pontificalement. De là est venu le nom de *siége Episcopal*, et d'Eglise cathédrale dans laquelle l'Evêque préside à l'Office divin. La manière la plus ancienne de placer cette *chaire*, a été de la mettre dans le fond du chœur, plus loin que l'autel, et de placer à droite et à gauche un rang de siéges pour les Prê-

tres. C'est ainsi qu'ont été construites les plus anciennes Basiliques, et le modèle en est tiré du livre de l'Apocalypse, c. 4 et 5. De là on peut tirer une preuve certaine de la prééminence des Evêques au-dessus des simples Prêtres, et de la distinction reconnue entre ces deux ordres dès le temps des Apôtres.

Chaire de Saint Pierre. Nom de deux fêtes qui se célèbrent dans l'Eglise Catholique, l'une le 18 Janvier pour la *chaire de S. Pierre* à Rome, l'autre le 22 Février pour la *chaire* de cet Apôtre à Antioche. Ces deux fêtes sont anciennes; la première est marquée dans un exemplaire du Martyrologe, attribué à Saint Jérôme; et un Concile de Tours en a fait mention l'an 567. Déjà il est parlé de la *chaire de Saint Pierre*, en général, dans un calendrier dressé sous le Pape Libère, vers l'an 354, et c'est le sujet du centième sermon de Saint Léon. *Voyez Vies des Pères et des Martyrs*, tome 1, pag. 343, et tome 2, pag. 346.

Dans l'Eglise primitive, de même que les Chrétiens célébroient l'anniversaire de leur Baptême, les Evêques solennisoient le jour anniversaire de leur Ordination ou de leur exaltation; telle a été l'origine des deux fêtes dont nous parlons. L'Eglise a été persuadée que la succession de Saint Pierre n'étoit point attachée au premier siége qu'il avoit occupé, mais à celui dans lequel il est mort, et a laissé un Evêque pour le remplacer. Or, malgré les nuages que les Protestans ont voulu répandre sur le voyage, le séjour et le martyre de Saint Pierre à Rome, c'est un point d'histoire qui est aujourd'hui à l'abri de toute contestation.

Que dès les premiers siècles le siége de Rome ait été regardé comme le centre de l'Eglise Catholique, c'est un fait attesté par Saint Irénée dès le second. « Il faut, dit-il, que » toute Eglise, ou toute l'Eglise, » c'est-à-dire, les Fidèles qui sont » de toutes parts, conviennent avec » cette Eglise (de Rome), à cause » de sa prééminence plus marquée, » Eglise dans laquelle les Fidèles » de tout le Monde ont toujours » conservé (ou observé) la tra» dition qui vient des Apôtres. » *Adv. hœr.* l. 3, c. 3. Ce passage a toujours beaucoup incommodé les Protestans; ils ont fait tous leurs efforts pour en détourner le sens: nous verrons ailleurs s'ils y ont réussi. *Voyez* Saint Siége.

☞ CHAIRE Épiscopale. (*Droit Canonique.*) Dans les premières années de l'établissement du Christianisme, l'Evêque qui présidoit au presbytère, c'est-à-dire, à l'assemblée des Prêtres, avoit la *chaire*, c'est-à-dire, son siége particulier distingué des autres, et plus élevé, qu'on appeloit *chaire pontificale.*

L'Eglise avoit pris cet usage de la Synagogue, où le Grand-Prêtre, Chef du Sanhédrin, à l'exemple de Moïse, étoit assis dans une *chaire.* Les Rabbins n'ont aujourd'hui qu'un banc plus éminent que les autres, et au-devant une espèce de bureau, sur lequel ils placent les Livres Saints qu'ils expliquent, ainsi que les lumières, quand le temps le demande.

Jésus-Christ donne métaphoriquement le nom de *chaire de Moïse*, à la fonction d'enseigner, et à l'autorité des Docteurs de la Loi. Nous nous servons de la même métaphore, et nous entendons aussi par *chaire épiscopale*, l'autorité d'un

Evêque et l'annonce des vérités évangéliques. C'est par une suite de la même façon de parler, qu'on dit la *chaire de pestilence*, comme si les impies avoient une tribune d'où ils annonçassent leurs erreurs, ainsi que les Ministres de Dieu ont les leurs pour prêcher la vérité.

Il y avoit aussi chez les Juifs des *chaires d'honneur*, que les Pharisiens affectoient d'occuper dans les Synagogues : nous avons de même des places d'honneur dans nos Eglises.

On célèbre, dans l'Eglise Catholique, deux fêtes sous le nom de la *chaire* de Saint Pierre, à Antioche et à Rome, en mémoire du temps que ce Prince des Apôtres a gouverné ces deux Eglises.

On entend par la *chaire de Rome*, le centre de l'unité Catholique, parce que les Evêques de cette ville, en succédant à Saint Pierre dans le siége épiscopal, ont succédé en même temps à la primauté que Jésus-Christ lui a accordée sur les autres Apôtres. C'est dans ce sens que, dès le second siècle de l'ère chrétienne, S. Irénée disoit que toutes les Eglises particulières devoient, pour la foi, se rapporter à celle de Rome.

☞ CHAIRE A PRÊCHER. (*Droit Ecclés.*) On appelle ainsi cette espèce de tribune, où les Prédicateurs montent, dans nos Eglises, pour annoncer au peuple les vérités de la religion. On emploie aussi ce terme métaphoriquement pour signifier l'éloquence sacrée, qui s'occupe des matières de la religion. C'est en ce sens qu'on dit de quelqu'un qu'il a du talent pour *la chaire*.

Les *chaires* sont ordinairement placées dans les nefs des Eglises. Les Italiens les ont oblongues, et les Prédicateurs y ont plus de commodité pour se livrer à toute l'ardeur de leur zèle. Les Protestans ont aussi des *chaires*, mais moins ornées et plus étroites que les nôtres.

La construction, la réparation et l'entretien des *chaires* sont à la charge des habitans, et non à celle des décimateurs : 1.° parce qu'elles sont placées dans la nef : 2.° parce qu'elles sont entièrement pour l'intérêt des habitans.

CHALCÉDOINE (Concile de). C'est le quatrième des Conciles généraux ; il fut tenu l'an 451 contre les erreurs d'Eutychès. Cet hérétique, pour ne pas tomber dans l'erreur de Nestorius, qui admettoit deux personnes en Jésus-Christ, soutint qu'il n'y avoit qu'une seule nature ; que par l'union hypostatique, la nature humaine de Jésus-Christ avoit été absorbée par la nature divine ; d'où il s'ensuivoit que c'étoit la nature divine qui avoit souffert la passion et la mort.

Cette doctrine fut d'abord condamnée dans un Concile de Constantinople, tenu en 448, par Saint Flavien, Patriarche de cette ville. Eutychès s'en plaignit au Pape Saint Léon ; Flavien, de son côté, rendit compte à ce Pontife des motifs de la condamnation ; Saint Léon l'approuva, et écrivit à Flavien une lettre, qui est devenue célèbre par la netteté avec laquelle ce Saint Pape y expose la doctrine Catholique touchant l'Incarnation. Dans l'intervalle l'Empereur Théodose fit assembler à Ephèse un Concile, en 449, auquel présida Dioscore, Patriarche d'Alexandrie, homme violent, orgueilleux, d'un caractère intraitable, et ennemi de Saint Flavien. Il se déclara hautement

pour la doctrine d'Eutychès, anathématisa Saint Flavien et Saint Léon, força les Evêques à signer cette décision, fit employer même les coups et les outrages contre Saint Flavien et contre les Evêques qui lui étoient attachés, le fit envoyer en exil, où il mourut des mauvais traitemens qu'il avoit essuyés. C'est ce qui a fait nommer cette assemblée tumultueuse *le brigandage d'Ephèse.*

Ce Concile ne fut point *œcuménique*, quoi qu'en dise Mosheim; la lettre de convocation portoit: que l'Exarque ou Patriarche prendroit avec lui dix Métropolitains de sa dépendance, et dix autres Evêques pour se trouver à Ephèse; l'assemblée fut composée tout au plus de cent trente-cinq Evêques, et les Légats du Pape protestèrent contre tout ce qui s'y passa. Il n'est pas vrai non plus que le Concile précédent, tenu dans la même ville, l'an 431, contre Nestorius, ait été déshonoré par la même injustice et la même violence que celui-ci. Saint Cyrille, qui présidoit au premier, ne fit user d'aucune violence contre Nestorius, qui étoit protégé et gardé par les Officiers de l'Empereur; dans le second, Dioscore, escorté des mêmes Officiers, et appuyé par des soldats, fit maltraiter cruellement Saint Flavien et les Evêques opposés à Eutychès. Il n'y a aucune ressemblance entre ces deux Conciles.

Saint Léon, informé de tous ces excès, engagea l'Empereur Marcien, Successeur de Théodose, à convoquer un Concile à *Chalcédoine*, pour établir la doctrine Catholique, et procurer la paix à l'Eglise. Ce Concile, présidé par les Légats du Pape, fut composé, selon quelques Auteurs, de six cent trente Evêques. On y examina les actes du Concile de Constantinople, où Eutychès avoit été condamné, et ceux du faux Concile d'Ephèse; la profession de foi d'Eutychès, la lettre de Saint Cyrille contre Nestorius, et celle de Saint Léon à Flavien. A la lecture de celle-ci, les Evêques s'écrièrent que telle étoit la foi de l'Eglise et des Apôtres; que Pierre avoit parlé par la bouche de Léon. Conséquemment la décision du Concile fut que « Jésus-
» Christ notre Seigneur est vrai-
» ment Dieu et vraiment homme,
» composé d'une âme raisonnable
» et d'un corps, consubstantiel au
» Père selon la divinité, et con-
» substantiel à nous selon l'huma-
» nité, Seigneur en deux natures,
» sans confusion, sans changement,
» sans division, sans séparation,
» et sans que l'union ote les pro-
» priétés et la différence des deux
» natures, en sorte qu'il n'y a pas
» en lui deux personnes, mais une
» seule, que c'est un seul et même
» Fils unique de Dieu, etc. »

Ainsi furent condamnés tout à la fois Nestorius, Eutychès et leurs adhérens; Dioscore fut déposé, anathématisé et exilé, tant pour les violences qu'il avoit exercées à Ephèse, que pour d'autres crimes et pour ses erreurs. Mais cette décision ne rétablit pas la paix. La plupart des Evêques d'Egypte demeurèrent attachés à Eutychès et à Dioscore leur Patriarche; ils publièrent que le Concile de *Chalcédoine*, en condamnant Eutychès, avoit aussi condamné la doctrine de Saint Cyrille, et approuvé celle de Nestorius, deux faussetés évidentes. Ils ne réussirent pas moins à former un schisme et une secte, dont les partisans ont été nommés *Monophysites*, et dans la suite *Jacobites*. *Voyez* EUTYCHIENS.

C'est sans aucune raison que Mosheim et d'autres Protestans nomment le Concile de *Chalcédoine* une *assemblée bruyante et tumultueuse*, et veulent nous persuader que tout s'y passa dans un désordre à peu près égal à celui du faux Concile d'Ephèse. L'Empereur lui-même fut présent à plusieurs séances, et rien ne s'y fit qu'après un mûr examen ; il a fallu toute l'opiniâtreté qu'inspire l'hérésie, pour se prévenir contre la manière dont on y procéda. Le traducteur de Mosheim dit que Saint Léon, dans sa lettre à Flavien, explique, *avec une grande apparence de clarté*, la croyance catholique sur ce sujet embrouillé ; la clarté de cette lettre n'est point apparente, mais très-réelle, et fut jugée telle non-seulement en Orient, mais dans tout l'Occident ; de son propre aveu cette lettre passa pour un chef-d'œuvre de logique et d'éloquence, et on la lisoit chaque année, pendant l'Avent, dans les Eglises d'Occident. Les Protestans eux-mêmes sont obligés de s'exprimer comme S. Léon, dans leurs disputes contre les Sociniens touchant le mystère de l'Incarnation.

Après avoir fixé le dogme catholique, le Concile de *Chalcédoine* fit aussi plusieurs canons de discipline ; le vingt-huitième, qui attribuoit au siége de Constantinople les mêmes priviléges et les mêmes prérogatives qu'à celui de Rome, a causé de vives contestations ; les Légats de Saint Léon réclamèrent contre ce réglement, et soutinrent qu'il étoit contraire au sixième canon du Concile de Nicée, qui porte que l'Eglise Romaine a toujours eu la primauté ; S. Léon lui-même s'en plaignit, et refusa de le confirmer. Mais les Grecs y sont demeurés attachés, et ç'a été le premier germe du schisme qu'ils ont formé avec l'Eglise Latine, dans les siècles suivans.

CHALDAÏQUE, qui appartient aux Chaldéens. Nous parlerons des *paraphrases chaldaïques* sous leur titre particulier, et de la langue *chaldaïque* dans l'article suivant.

CHALDÉENS, peuple qui, dans son origine, habitoit la Mésopotamie, pays situé entre le Tigre et l'Euphrate, et duquel il est souvent parlé dans l'Ecriture. Ce n'est point à nous de discuter les antiquités fabuleuses des *Chaldéens* que les incrédules ont souvent opposées à l'Histoire Sainte : personne n'y croit plus aujourd'hui ; on est convaincu que leurs observations astronomiques ne remontoient pas plus haut que jusques au siècle du déluge. Ainsi plus l'on étudie les monumens de l'Histoire, mieux on voit la vérité de ce que l'Ecriture nous dit de ces peuples anciens.

Elle nous apprend que les *Chaldéens* sont les premiers tombés dans le Polythéisme, et que l'idolâtrie la plus ancienne a été le culte des astres. *Voyez* Astres. Or, les *Chaldéens* ont été les premiers observateurs du ciel. Ils étoient invités à se livrer à l'astronomie par la beauté des nuits dont leur climat est favorisé.

Leur histoire se trouve essentiellement liée à celle des Juifs. Abraham partit de la Chaldée pour venir habiter la Palestine ; Isaac et Jacob épousèrent des *Chaldéennes*. Déjà, sous Abraham, les Roitelets de la Mésopotamie faisoient des incursions dans la Palestine ; et dans le livre de Job, c. 1, ℣. 17, il est parlé des *Chaldéens* comme d'un

d'un peuple adonné au brigandage.

Les Rois d'Assyrie, après avoir soumis la Chaldée, n'ont jamais abandonné le projet d'assujettir les Israélites, et Dieu montre à ces derniers ce peuple ennemi comme un fléau dont il se servira pour punir leurs infidélités; cette menace fut accomplie par la captivité de Babylone. Les Juifs, transplantés dans la Chaldée par Nabuchodonosor, apprirent le *chaldéen*, le mêlèrent avec l'hébreu, corrompirent ainsi leur langue. L'hébreu pur, tel qu'il est dans les livres de Moïse, cessa d'être la langue vulgaire du peuple; il fallut lui expliquer ces livres en *chaldéen* dans les Synagogues. C'est ce qui a donné lieu aux *Targums* ou Paraphrases chaldaïques; les Juifs adoptèrent même les caractères *chaldéens*, qui sont plus simples et plus commodes que les lettres hébraïques ou samaritaines.

On a souvent écrit que le *chaldéen* étoit partagé en trois dialectes, celui de Babylone, celui d'Antioche et de la Comagène, celui de Jérusalem et de la Judée; mais cela ne doit s'entendre que des derniers siècles de l'Histoire Juive. Du temps d'Abraham, le langage de la Mésopotamie, celui de la Syrie, et celui des Chananéens de la Palestine étoient tellement semblables, que ces peuples pouvoient s'entendre sans interprète. De là Philon a dit que les Livres Saints avoient été écrits en *chaldéen*, c'est-à-dire, dans la langue que parloit Abraham quand il sortit de la Chaldée. Mais ce langage changea dans la suite dans ces trois contrées; du temps de Jésus-Christ, le syriaque d'Antioche n'étoit plus le même idiome que le *chaldéen* de Babylone; il étoit écrit en caractères différens des lettres babyloniennes. La langue de Jérusalem étoit mêlée d'hébreu, de *chaldéen* et de syriaque; de là elle a été nommée *syro-chaldaïque* et *syro-hébraïque*. La version syriaque de l'Ecriture-Sainte n'est point la même chose que les Paraphrases chaldaïques. *Voyez* BIBLE SYRIAQUE.

Certains critiques assez mal instruits ont voulu persuader que le changement des lettres hébraïques ou samaritaines en caractères *chaldéens*, avoit pu causer de l'altération dans le texte des Livres Saints; c'est comme si l'on disoit que quand nous avons quitté les lettres gothiques pour adopter nos caractères modernes, nous avons changé le texte de nos livres.

Suivant la tradition des Orientaux, plusieurs des Apôtres, mais particulièrement Saint Thomas, Saint Adée ou Thadée, et d'autres Disciples du Sauveur, ont prêché l'Evangile, non-seulement aux *Chaldéens* dans la Mésopotamie, mais aux Perses et aux autres peuples les plus reculés vers l'orient. *Voyez* ORIENTAUX. Il y eut dans la Chaldée deux principales villes épiscopales, Edesse et Nisibe, dans chacune desquelles il y eut des écoles célèbres, et qui ont produit des savans. Ce furent des Docteurs, sortis de l'une et de l'autre, qui, séduits par les écrits de Diodore de Tarse, de Théodore de Mopsueste et de Nestorius, répandirent les erreurs de ce dernier dans la Chaldée, l'Assyrie et la Perse, qui les portèrent même jusque dans les Indes, la Tartarie et la Chine. Dans la suite, ces sectaires ont rougi du nom de Nestoriens, et ils ont toujours affecté de se nommer

Chaldéens et *Orientaux*. *Voyez* NESTORIENS, PERSE, etc. Assémani, *Biblioth. orient.*, tome 4; *Dissert. sur les Nestoriens ou* Chaldéens.

CHAM, fils de Noé, ayant vu son père ivre, couché et endormi dans une posture indécente, en fit une dérision, et fut maudit dans sa postérité pour cette insolence. Il eut un grand nombre d'enfans et de petits-fils qui peuplèrent l'Afrique. Pour lui, on croit qu'il demeura en Egypte; mais il n'est pas certain que les Libyens aient eu intention de l'adorer sous le nom de *Jupiter-Ammon*, comme l'ont cru plusieurs Mythologues. Il se peut très-bien faire que ce Dieu soit de la façon des Grecs, que son nom soit *Jupiter-Sablonneux*, ou qui préside aux sables de Libye.

Quelques censeurs de l'Ecriture-Sainte disent que Moïse a forgé l'histoire de la malédiction de *Cham*, pour autoriser les Israélites à s'emparer du pays des Chananéens; mais Moïse ne fonde pas le droit de cette conquête sur la malédiction portée contre Chanaan; il le fonde sur la volonté et la promesse de Dieu, qui vouloit punir les Chananéens de leurs crimes. *Voyez* CHANANÉENS. Il est bon d'observer que la prédiction de Noé s'exécute encore aujourd'hui par l'asservissement de l'Egypte sous des Souverains étrangers, et par l'esclavage des Nègres. Les paroles de Noé sont une prophétie, et non une imprécation. *Voyez* IMPRÉCATION.

CHAMOS, Dieu des Ammonites et des Moabites; il s'écrit en hébreu *Kamosch* ou *Kemosch*, terme assez approchant de *Schmesch*, le Soleil: il paroît que cet astre a été la principale divinité des Orientaux.

Quoi qu'il en soit, *Chamos* a donné lieu à une objection contre l'Histoire Sainte. Sous le gouvernement des Juges, les Ammonites déclarèrent la guerre aux Israélites, sous prétexte que ceux-ci s'étoient emparés d'une partie du territoire des Ammonites. Jephté, chef du peuple de Dieu, leur soutint que cela étoit faux, que le terrain occupé par son peuple dans leur voisinage avoit été conquis sur les Amorrhéens, qui l'avoient autrefois enlevé aux Moabites, et qu'Israël en étoit en possession paisible depuis trois cents ans. C'est, en effet, ce qui est rapporté dans le livre des Nombres, c. 21. Jephté ajoute, selon le texte: « Ne posséderez-» vous pas le terrain dont votre » Dieu *Chamos* vous mettra en » possession? Nous continuerons » donc aussi de posséder tout ce » dont *Jehovah*, notre Dieu, nous » a donné la possession. » *Jud.* c. 11, ℣. 24.

Voilà, disent quelques incrédules, Jephté qui met *Chamos* sur la même ligne que le Dieu d'Israël; Il n'avoit donc pas une plus haute idée de l'un que de l'autre; *Jehovah* étoit, comme *Chamos*, un Dieu local, le Dieu d'un peuple particulier, et non le souverain Seigneur de l'univers: telle étoit la croyance des Israélites.

Mais les exploits de *Chamos*, mis par Jephté au futur contingent, et comparés à la possession réelle et actuelle des Israélites, nous paroissent une dérision assez forte de ce faux Dieu. « *Jehovah*, continue » Jephté, jugera en ce jour entre » Israël et les Ammonites. » Il ne redoutoit donc pas beaucoup la puissance de *Chamos*; en effet,

les Ammonites furent vaincus par Jephté, et la dispute fut terminée.

De là même il résulte que Jephté avoit lu l'histoire rapportée dans le chapitre 21 du livre des Nombres, il n'en omet aucune circonstance. Ce livre de Moïse existoit donc pour lors, et il n'est pas vrai que le Pentateuque, dont il fait partie, ait été écrit dans les siècles suivans, et long-temps après Moïse.

CHANANÉENS, peuples de la Palestine, descendus de Chanaan, petit-fils de Noé. Les censeurs de l'Histoire Sainte ont fait plusieurs remarques à ce sujet.

Dans la *Genèse*, c. 12, ℣. 6, il est dit que quand Abraham vint en la Palestine, les *Chananéens* y habitoient déjà, c. 13, ℣. 7; l'auteur ajoute que quand Abraham revint d'Egypte, il y avoit dans cette même contrée des *Chananéens* et des Phérézéens. Cette remarque, disent nos critiques, n'a pu être faite que par un auteur qui écrivoit dans un temps où les *Chananéens* n'étoient plus dans ce pays-là, par conséqnent après la conquête de la Palestine par les Israélites.

Mais à quel propos un écrivain postérieur à l'expulsion des *Chananéens* auroit-il fait cette remarque sur la Palestine? On n'en voit aucun motif. Sous la plume de Moïse cette observation se trouve placée avec sagesse. Il venoit de rapporter la promesse que Dieu avoit faite à Abraham de donner la Palestine à sa postérité; il fait remarquer en même temps que ce pays n'étoit cependant pas sans habitans, que les *Chananéens* et les Phérézéens s'en étoient déjà emparés et s'y étoient établis. Ainsi, en rapportant la promesse, Moïse fait aussi mention des obstacles qui sembloient s'opposer à son exécution, obstacles d'autant plus sensibles pour lors, qu'Abraham n'avoit encore point d'enfans. Loin de conclure de là que Moïse n'est pas l'auteur du livre de la Genèse, il faut plutôt en inférer le contraire.

De quel droit, continuent les incrédules, les Israélites ont-ils dépouillé, chassé, exterminé les *Chananéens* pour s'emparer de leur pays? Cette conquête est aussi injuste par la forme que pour le fond, puisque les Israélites y exercèrent des cruautés inouies; l'attribuer à un ordre exprès de Dieu, supposer qu'il y a contribué par les miracles, c'est blasphémer. Voyons si les déclamations auxquelles on s'est livré si souvent sur ce sujet sont bien fondées.

1.° Les Israélites étoient sous le joug de la nécessité. Ils avoient été forcés par la tyrannie des Egyptiens à sortir de l'Egypte, ils ne pouvoient subsister naturellement dans un désert inculte et stérile, ils ne pouvoient se procurer une habitation et des terres à cultiver que l'épée à la main et aux dépens de leurs voisins. De tous les motifs qui peuvent autoriser une guerre et une conquête, nous défions nos adversaires d'en alléguer un plus légitime.

2.° Les différentes peuplades de *Chananéens* ne possédoient pas la Palestine à un titre plus juste que les Israélites; pendant quatre cents ans elles n'avoient cessé de se disputer et de s'arracher leurs possessions. Les Amorrhéens avoient enlevé une partie du terrain des Moabites; les Iduméens avoient pris, sur les Horréens, le pays de Seïr, et avoient passé ce peuple au fil de l'épée; les *Caphtorim*

avoient exterminé les Hévéens qui possédoient le canton de Hassérim jusqu'à Gaza. Les Moabites s'étoient emparés du pays des Emim, et les Ammonites de celui des Zomzommim, après avoir éteint ces deux nations. *Num.* c. 21, ℣. 26; *Deut.* c. 2. Dieu vouloit leur apprendre que c'est à lui de distribuer les différentes contrées de la terre à qui il lui plaît. Si tous les peuples avoient mieux retenu cette vérité, il y auroit eu moins de sang répandu dans toute la suite des siècles.

3.° Les *Chananéens* furent agresseurs à l'égard des Israélites, ils n'attendirent pas qu'ils fussent attaqués. Les Amalécites, les Iduméens, les Rois de Madian, de Moab et d'Arad, les Amorrhéens et les Ammonites allèrent au-devant des Hébreux et leur présentèrent le combat. *Num.* c. 20, 21, 22. Ceux-ci étoient donc obligés, ou de reculer dans le désert, ou de passer sur le ventre à tous ces ennemis. Les *Chananéens* avoient plus de terres qu'il ne leur en falloit, mais ils n'étoient pas disposés à en céder la moindre partie.

4.° Dieu ne laisse point ignorer les raisons pour lesquelles il ordonne de les exterminer; ce sont leurs crimes, l'idolâtrie, les superstitions de toute espèce, les sacrifices de victimes humaines et de leurs propres enfans, l'impudicité la plus grossière, des cruautés inouies, etc.; et il menace les Israélites de les détruire à leur tour, s'il leur arrive d'imiter ces abominations. Mais Dieu avoit accordé aux *Chananéens* quatre cents ans pour se corriger. Lorsqu'il promet au Patriarche Abraham de donner la Palestine à sa postérité, il lui déclare que cela ne s'exécutera que dans quatre cents ans, parce que les iniquités des Amorrhéens ne sont pas encore parvenues à leur comble. *Gen.* c. 15, ℣. 16; *Sap.* c. 12. Puisque ces peuples étoient incorrigibles, ils méritoient d'être détruits.

5.° Lorsque Dieu a résolu de punir une nation, il est le maître de se servir de quelque fléau que ce soit, d'une famine ou d'une contagion, des traits de la foudre ou de l'épée d'un conquérant; quelle que soit la manière dont il frappe, c'est une impiété et une absurdité d'accuser sa justice. De tous les fléaux, la guerre est encore celui qui laisse le plus de lieu à la résipiscence et au repentir. Les miracles qu'il plut à Dieu de faire à cette occasion en faveur des Israélites, étoient justement ce qui auroit dû convertir les *Chananéens. Josué*, c. 2, ℣ 10.

6.° Quant à la manière, on sait comment se faisoit la guerre chez les peuples anciens : sans quartier et sans rien épargner. Ainsi en agissoient les *Chananéens* eux-mêmes; ainsi en ont usé les Grecs contre les nations qu'ils nommoient *barbares*, les Romains contre les Perses et contre les peuples du Nord, ceux-ci à leur tour contre les Romains; ainsi se traitent encore les nations sauvages. Si celles de l'Europe connoissent mieux le droit des gens et le violent plus rarement, c'est à l'Evangile qu'elles en sont redevables; toutes celles qui ne sont pas chrétiennes, sont encore aussi farouches à la guerre que les peuples anciens.

Mais on suppose très-faussement que les Israélites commencèrent par tout détruire. Les victoires furent poussées de proche en proche, et continuées pendant long-temps. Dieu lui-même déclare qu'il conservera exprès des peuplades de *Chananéens*, afin de s'en servir

pour châtier son peuple lorsqu'il l'aura mérité. *Josué*, c. 17, ℣. 13; *Judic.* c. 1, 3, etc. La conquête ne fut achevée que sous les Rois, quatre cents ans après Josué. Telle est l'histoire que les Livres Saints nous tracent de la conduite de Dieu et de celle des Israélites; si on en altéroit aucune circonstance, on n'y trouveroit aucun sujet de scandale.

Quelques censeurs de mauvaise foi en ont cherché un dans le premier chapitre du livre des Juges, ℣. 19. Ils y ont lu que Dieu se rendit maître des montagnes, mais qu'il ne put vaincre les habitans des vallées, parce qu'ils avoient des chariots armés de faux; de là ils ont conclu que l'auteur représente Dieu comme un guerrier très-impuissant. Mais il y a dans le texte : « Dieu fut avec Juda, et il posséda » la montagne, mais non pour chas- » ser les habitans de la vallée, parce » qu'ils avoient des chariots armés » de faux. » C'est une absurdité d'attribuer à Dieu ce qui est dit de Juda, qu'il *posséda la montagne;* si Dieu ne fut point avec lui pour chasser les habitans de la plaine, cela ne prouve point que Dieu n'avoit pas le pouvoir de les chasser.

C'est ainsi que par de petites supercheries les incrédules de tous les siècles, Marcionites, Manichéens, Philosophes et autres, se sont attachés à rendre l'Histoire Sainte ridicule et scandaleuse; ils n'ont réussi qu'auprès des ignorans. Il y a dans la *Bible d'Avignon*, t. 3, p. 327, une Dissertation sur les migrations des *Chananéens* après la conquête de Josué.

CHANANÉENNE, femme des environs de Tyr et de Sidon, qui vint demander à Jésus-Christ la guérison de sa fille, tourmentée par le Démon. Le Sauveur parut la rebuter d'abord. « Je ne suis venu, » dit-il, que pour les brebis per- » dues de la maison d'Israël ;..... il » ne convient pas de prendre le » pain des enfans et de le jeter » aux chiens. » *Matt.* ch. 15, ℣. 24, 26. Par cette réponse, disent certains critiques, Jésus confirmoit le préjugé absurde des Juifs, qui regardoient les Gentils comme des animaux impurs.

Au contraire, il vouloit détruire ce préjugé; il leur faisoit voir que parmi les Gentils, il y avoit des âmes plus humbles, plus dociles, plus dignes de ses bienfaits, qu'ils ne l'étoient eux-mêmes. Aussi, après avoir mis à l'épreuve la confiance de la *Chananéenne*, il dit : « Femme, » votre foi est grande; que votre » désir soit accompli. » De retour chez elle, elle trouva sa fille en parfaite santé.

Les incrédules, qui ont voulu épiloguer sur ce miracle, auroient dû nous apprendre comment et par quel pouvoir Jésus-Christ guérissoit des malades éloignés, sans autre appareil que de prononcer une parole.

CHANCELADE, Congrégation de Chanoines Réguliers.

☞ CHANCELADIN, s. m. (*Droit. Ecclés.*) C'est le nom d'une Congrégation de Chanoines Réguliers de l'Ordre de Saint Augustin. On le lui a donné d'une fontaine, appelée *Chancelade*, *fons cancellatus*, à cause des treillis de fer qui l'entouroient, située dans une solitude près de Périgueux, où quelques Ecclésiastiques se retirèrent dans le douzième siècle, pour y mener la vie érémitique, sous la conduite de l'Abbé Foucaut.

L'Evêque de Périgueux leur donna ensuite un lieu appelé *Bord*, où ils firent construire une Eglise, sous le nom de *Notre-Dame de Chancelade*. Elle fut détruite par les Calvinistes dans le seizième siècle. Les Religieux y rentrèrent après les troubles, mais les observances régulières y dégénérèrent au point qu'au commencement du dix-septième siècle, il n'y avoit que trois Chanoines, qui vivoient à leur gré, sans s'inquiéter aucunement de l'Office divin.

Sous le règne de Louis XIII, Alain de Solminiach, pourvu de cette Abbaye, s'appliqua à y rétablir la réforme. Il donna à ses Religieux l'exemple de la vie régulière ; il reçut des novices, les forma suivant l'esprit de leur institut, et leur donna dès réglemens pour les exercices de la journée, la célébration du service divin, l'observance des vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance. Il leur recommanda le soin de l'homme intérieur, l'exercice de l'oraison mentale, la mortification, et plusieurs observances et pratiques communes. Il les engagea à n'accepter des bénéfices que par la permission de leur Supérieur ; et, pour cet effet, il les obligea de prêter serment entre ses mains, de n'en rechercher aucun, ni directement, ni indirectement.

Pour consolider et perpétuer la réforme, Solminiach sollicita et obtint de Louis XIII la rémission de son droit de nomination à cette Abbaye. Ce Prince, en effet, par des lettres patentes du mois de novembre 1629, enregistrées au Grand-Conseil, ordonna qu'à l'avenir les Chanoines de *Chancelade*, aussi long-temps qu'ils persévéreraient dans la réforme, lui présenteroient trois Religieux profès, afin qu'il en nommât un pour leur Abbé.

Cette Congrégation contient très-peu de Maisons. Le Cardinal de la Rochefoucault, en sa qualité de Commissaire Apostolique, avoit rendu une ordonnance pour la réunir avec celle des Chanoines Réguliers de France. L'Abbé de *Chancelade* s'y opposa. Cette contestation fut terminée, en 1670, par un arrêt du Conseil privé, qui ordonna que les Religieux des Abbayes de *Chancelade*, de Sablonceaux, de Saint-Pierre de Verteuil dans le Bordelais, du Prieuré de Notre-Dame de Cahors et de celui de Saint-Cyprien au Diocèse de Sarlat, seroient maintenus dans leurs anciennes observances, conformément à la réforme de *Chancelade*, sans pouvoir être inquiétés, ni contraints à s'unir à la Congrégation de France, et sans qu'il fût permis à l'Abbé de *Chancelade* de prendre de nouvelles Maisons.

Cependant, en vertu de lettres patentes de 1697, la réforme de *Chancelade* s'introduisit dans l'hôpital d'Aubrac, Diocèse de Rhodès, sur le refus que fit la Congrégation de France d'accepter cette Maison.

CHANCELIER d'une Université. C'est un Ecclésiastique chargé du soin de veiller sur les études. Il a le droit de donner d'autorité apostolique, à ceux qui ont fini leur cours de Théologie, le pouvoir ou *licence* d'enseigner, en leur faisant prêter serment de défendre la foi catholique jusqu'à la mort.

Dans l'Université de Paris, il y a deux *Chanceliers*, celui de Notre-Dame et celui de Sainte Geneviève. L'institution, les droits, les priviléges respectifs de l'un et de l'autre sont du ressort de l'Histoire moderne et de la Jurisprudence cano-

nique, plutôt que de la Théologie. Le célèbre Gerson, *Chancelier* de l'Eglise de Paris, ne dédaignoit pas de faire les fonctions de Catéchiste, et disoit qu'il n'en voyoit pas de plus importante pour sa place. Nous ne parlons de cette dignité ecclésiastique que pour faire remarquer le zèle qu'a eu l'Eglise, dans tous les temps, pour l'enseignement public, et pour dissiper l'ignorance que les Barbares avoient répandue dans toute l'Europe. Pendant plusieurs siècles, il n'y a point eu d'autre ressource contre ce fléau que les écoles ecclésiastiques.

CHANDELEUR, fête célébrée dans l'Eglise Romaine le second jour du mois de Février, en mémoire de la présentation de Jésus-Christ au Temple, et de la purification de sa sainte Mère.

Le nom de *Chandeleur* fait allusion aux cierges que l'on bénit, que l'on allume, et qui sont portés en procession ce jour-là par le Clergé et par le Peuple. L'Eglise fait cette cérémonie pour nous faire souvenir que Jésus-Christ est la vraie lumière qui est venue pour éclairer toutes les nations, comme le dit Siméon dans le cantique que l'on chante à cette occasion.

Les Grecs nomment cette fête *Hypante*, rencontre, parce que le vieillard Siméon et la Prophétesse Anne rencontrèrent Jésus Enfant dans le Temple, lorsqu'on le présentoit au Seigneur. C'est une fête et une cérémonie anciennes; le Pape Gélase I.er, qui tenoit le siége de Rome l'an 492, S. Ildephonse, S. Eloi, S. Sophrone de Jérusalem, S. Cyrille d'Alexandrie, etc. en parlent dans leurs sermons.

Quelques Auteurs ont prétendu que le Pape Gélase les avoit instituées pour les opposer aux Lupercales des Païens, et qu'en allant processionnellement autour des champs, on y faisoit des exorcismes. C'est le sentiment du vénérable Bède. « L'E- » glise, dit-il, a changé heureuse- » ment les lustrations des Païens, » qui se faisoient au mois de Fé- » vrier autour des champs; elle » leur a substitué des processions où » l'on porte des chandelles arden- » tes, en mémoire de cette divine » lumière dont Jésus-Christ a éclairé » le monde, et qui l'a fait nommer » par Siméon la lumière des na- » tions; » d'autres en attribuent l'institution au Pape Vigile en 536, et veulent qu'elles aient été substituées à la fête de Proserpine, que les Païens célébroient avec des torches ardentes au commencement de Février.

Mais ces prétendues substitutions s'accordent mal avec le calendrier des Païens. Les Lupercales se célébroient, non le 2 de Février, mais le 16, et il n'étoit pas question dans cette fête de torches ardentes ni de cierges. Celle de Proserpine se faisoit le 22 novembre à la fin des semailles, et non au mois de Février. *Voy.* l'*Histoire Religieuse du Calendrier*, par M. de Gebelin, p. 347, 407, 417. Si la coutume avoit été établie d'aller autour des champs le jour de la Purification, le peuple des campagnes auroit conservé cet usage, et l'on ne connoît aucun pays où il subsiste aujourd'hui.

Il paroît donc que l'Eglise, en instituant cette fête, n'a eu en vue que d'honorer les mystères de Jésus-Christ et de la Sainte Vierge. La substitution d'une cérémonie pieuse à la place d'un rite païen n'auroit rien que de louable, mais il ne faut pas la supposer sans preu-

ve, sur de fausses allusions; c'est-autoriser les hérétiques et les incrédules à nous reprocher très-mal à propos des restes de Paganisme.

CHANDELIER DU TEMPLE. Dans les livres de l'ancien Testament, il est fait mention de deux *Chandeliers*, l'un réel, l'autre mystérieux. Moïse fit faire le premier, et le plaça dans le tabernacle. Ce *Chandelier*, avec son pied, étoit d'or battu, et pesoit un talent. De sa tige partoient sept branches courbées en demi-cercle, et terminées chacune par une lampe à bec. Le sanctuaire, l'autel des parfums, la table des pains de proposition n'étoient éclairés que par ces lampes, que l'on allumoit le soir, et qu'on éteignoit le matin.

Salomon fit faire dix *chandeliers* semblables à celui de Moïse, et les plaça de même dans le sanctuaire du Temple, cinq au midi et cinq au septentrion. Les pincettes et les mouchettes dont on se servoit pour les *chandeliers* de Moïse et de Salomon étoient d'or. A la prise de Jérusalem par Nabuchodonosor, tous ces meubles précieux furent transportés dans l'Assyrie; il n'est pas certain que les *chandeliers* faits par Salomon aient été rendus aux Juifs lorsque Cyrus leur fit restituer les vases du Temple enlevés par les Assyriens; du moins il n'en est pas fait mention expresse. *I. Esdr.* c. 1, ℣. 7 et suivans. On sait seulement qu'à la prise de Jérusalem par Tite, il y avoit dans le Temple un *chandelier* d'or qui fut emporté par les Romains, et placé, avec la table d'or des pains d'offrande, dans le Temple de la Paix, que Vespasien avoit fait bâtir. On voit encore aujourd'hui, sur l'arc de triomphe de Vespasien, ce *chandelier* avec les autres dépouilles de la Judée et du Temple.

Le *chandelier* de la vision du Prophète Zacharie, c. 4, ℣. 2, étoit aussi à sept branches; il n'étoit différent de ceux de Moïse et de Salomon, qu'en ce que l'huile tomboit dans les lampes par sept canaux qui sortoient du fond d'une boule élevée à leur hauteur. Elle descendoit dans cette boule de deux conques qui la recevoient dégouttante des feuilles de deux oliviers placés aux deux côtés du *chandelier*.

Quant aux *chandeliers* que l'on place sur les autels, l'origine en est aussi ancienne que celle des cierges que l'on allume pendant le Service divin. *Voyez* CIERGES. Ils est parlé dans l'Apocalyse, ch. 1 et 2, de sept *chandeliers* d'or au milieu desquels Saint Jean vit un personnage respectable sous un extérieur majestueux et terrible; c'étoit Jésus-Christ lui-même. Nous aurons souvent occasion de remarquer que cette vision de Saint Jean a fourni le premier modèle de la Liturgie et du culte divin. *Voyez* l'*ancien sacramentaire* par Grandcolas, première part. p. 52.

CHANOINE, CHANOINESSE. Du mot grec Κανών, règle, on a fait *Canonicus*, homme qui vit sous une règle; et l'on a nommé *Kanoines*, et ensuite *Chanoines*, les Ecclésiastiques attachés à une Eglise cathédrale ou collégiale, qui, dans le dessein de mener une vie plus édifiante, observoient une règle commune et un régime très-approchant de celui des Moines. On a donné le nom de *Chanoinesses* à des filles ou femmes pieuses, qui, sans faire les vœux solennels de religion, se réduisoient à la même vie. L'expérience de tous les temps prouve

que cette vie uniforme contribue à inspirer le goût de la vertu et de la piété.

L'institution, les devoirs, les droits des différentes espèces de *Chanoines*, sont un objet de discipline qui regarde les Canonistes. Nous observerons seulement que si, dans les bas siècles, toutes les institutions pieuses ont pris un air et un ton monastique, c'est qu'alors il n'y avoit presque plus de décence ni de régularité que dans les cloîtres. Plus on a pris de prévention et d'aversion pour cet état dans notre siècle, plus il est à craindre que l'on ne soit bientôt forcé d'y revenir. Ce n'est pas la première fois qu'après avoir secoué le joug de la règle, on s'est trouvé dans la nécessité de le reprendre.

Les cloîtres, dont la plupart des Cathédrales sont environnées, sont un monument de la vie commune observée autrefois par les *Chanoines*.

CHANOINES RÉGULIERS. On appelle ainsi les *Chanoines* qui non-seulement vivent en commun et sous une même règle, mais qui s'y sont engagés ou par un vœu simple, ou par des vœux solennels, et sont ainsi de vrais Religieux. Les Congrégations qu'ils ont formées sont très-variées, et portent différens noms.

La plupart ont commencé sur la fin de l'onzième siècle et au douzième. Comme le Clergé séculier étoit alors dégradé par l'ignorance et par le relâchement des mœurs, les Ecclésiastiques les plus sages comprirent que le seul moyen de remédier à ce malheur étoit d'imiter la piété et les vertus qui régnoient alors dans les cloîtres. C'est à cette époque que l'on vit éclore en France les Congrégations de Saint Ruf à Avignon, de S. Laurent en Dauphiné, de S. Yves à Beauvais, de S. Nicolas d'Arose en Artois, de Murbach en Alsace, de Notre Sauveur en Lorraine, de S. Sauveur et de Latran en Italie, de S. Victor à Paris, etc. De cette dernière sont sortis, au 12.e siècle, les *Chanoines réguliers* de la Congrégation de France ou de Sainte Geneviève. *V.* GENOVÉFAINS, VICTORINS, etc.

Ainsi dans tous les siècles l'excès du désordre et de la corruption fait renaître enfin la régularité et ramène les hommes à la vertu; voilà ce qui déplaît aux ennemis de la Religion. A quoi sert, disent-ils, d'établir des instituts, des règles, des réformes qui déchoiront nécessairement par le penchant invincible de la nature, et qui auront le même sort que toutes celles qui ont précédé?

C'est comme si l'on demandoit, à quoi sert de rendre la santé à un malade qui tôt ou tard retombera dans une autre infirmité par la destinée inévitable de la nature? C'est justement parce que l'humanité tend naturellement au désordre et au vice, qu'il ne faut pas se lasser de la soutenir et de la relever après ses chutes. Quand un établissement utile, une réforme salutaire ne dureroit que pendant un siècle, c'est autant de gagné sur la foiblesse de la nature au profit de la vertu.

☞ CHANOINE, s. m. (*Droit canonique.*) Dans le sens le plus étendu, on appelle *Chanoine* celui qui vit selon la règle particulière du Corps ou Chapitre dont il est membre.

Dans un sens plus resserré et dans l'usage ordinaire, un *Chanoine* est un Ecclésiastique qui possède

un canonicat ou prébende dans une Eglise cathédrale ou collégiale.

Il y a aussi des *Chanoines* laïques, dont nous parlerons à la suite du présent article.

On trouve aussi des Communautés de Religieux et de Religieuses, qui portent le titre de *Chanoines* et de *Chanoinesses*. Mais on les distingue des premiers en ajoutant à la qualité de *Chanoines*, celle de *Réguliers*. Nous en parlerons sous leur mot particulier.

Dans la première institution, tous les *Chanoines* étoient Réguliers; ou pour parler plus juste, on ne distinguoit point deux sortes de *Chanoines* : tous les *Clercs-Chanoines* observoient la règle et la vie commune, sans aucune distinction.

Il ne faut cependant pas confondre les Religieux avec ces *Clercs-Chanoines ;* car quoique chaque Ordre Religieux eût sa règle particulière, ils n'étoient point considérés comme *Chanoines*, ni même réputés Ecclésiastiques, et ne furent appelés à la cléricature que par le Pape Sirice en 383.

Le nom de *Chanoine*, en latin *Canonicus*, vient d'un mot grec, qui signifie *règle*, *pension* ou *portion* et *catalogue*. Ces trois significations conviennent également aux *Chanoines*, puisqu'ils sont inscrits sur le catalogue de l'Eglise à laquelle ils sont attachés, qu'ils en reçoivent une portion ou pension annuelle, en vertu de leur titre, et qu'ils ont des règles à suivre et des devoirs à remplir.

De l'origine des Chanoines. L'établissement des *Chanoines*, tels que nous les connoissons aujourd'hui, ne remonte guère qu'au huitième siècle, quoique plusieurs prétendent en tirer l'origine des Apôtres mêmes.

La tradition nous apprend, en effet, que depuis l'Ascension de Jésus-Christ, les Apôtres et les Disciples vivoient en commun dans Jérusalem ; qu'ils se traitoient mutuellement de frères ; que les Prêtres et les Diacres qu'ils ordonnèrent dans les différentes villes, y vivoient, en commun, des aumônes et oblations des Fidèles, sous l'obéissance de leur Evêque. Il est également certain que, malgré les persécutions qui affligèrent l'Eglise pendant les trois premiers siècles, les Prêtres et les Diacres formoient entre eux un collége dans chaque ville; et s'ils ne pouvoient pas toujours vivre en commun, ils recevoient tous les mois une portion des revenus de l'Eglise pour leur entretien, qu'on appeloit *divisio mensurna*, d'où on leur donnoit le nom de *fratres sportulantes*..

La distinction que l'on fit, en 324, des Eglises Cathédrales, d'avec les Eglises particulières, peut cependant être regardée comme le véritable commencement des Colléges et Communautés des Clercs, appelés *Chanoines*. On voit dans S. Basile et dans S. Cyrille, que l'on se servoit déjà du nom de *Chanoines* et de *Chanoinesses* dans l'Eglise d'Orient. Ces noms furent usités plus tard en Occident.

Le P. Thomassin, en son *Traité de la Discipline ecclésiastique*, soutient que jusqu'au temps de Saint Augustin, il n'y avoit point encore eu, en Occident, de Communauté de Clercs vivant en commun, et que celles qui furent alors instituées ne subsistèrent pas long-temps; que ce ne fut que du temps de Charlemagne que l'on commença à les rétablir. Cependant Chaponel, *Histoire des Chanoines*, prouve qu'il y avoit toujours eu des Commu-

nautés de Clercs qui ne possédoient rien en propre.

Quoi qu'il en soit, Saint Augustin, qui fut élu Evêque d'Hippone en 391, est considéré comme le premier qui ait rétabli la vie commune des Clercs en Occident. Mais il ne les qualifie pas de *Chanoines*. Et depuis Saint Augustin jusqu'au second Concile de Vaison, tenu en 529, on ne trouve point d'exemple que les Clercs vivant en commun, aient été appelés *Chanoines*, comme ils le sont par ce Concile, et ensuite par celui d'Orléans.

Clovis, ayant fondé à Paris l'Eglise de Saint Pierre et Saint Paul, y établit des Clercs qui vivoient en commun *sub canonicâ religione*.

Grégoire de Tours, *liv. X de son Histoire*, et chap 9 de la *Vie des Pères*, dit que ce fut un nommé *Baudin*, Evêque de cette ville, qui institua le premier la vie commune des *Chanoines*, *hic instituit mensam Canonicorum* : c'étoit du temps de Clotaire I.er, qui régnoit au commencement du sixième siècle.

On trouve cependant plusieurs exemples antérieurs de Clercs qui vivoient en commun : ainsi Baudin ne fit que rétablir la vie commune, dont l'usage étoit déjà plus ancien, mais n'avoit pas toujours été observé dans toutes les Eglises ; ce qui n'empêchoit pas que depuis l'institution des Cathédrales, l'Evêque n'eût un Clergé attaché à son Eglise, composé de Prêtres et de Diacres qui formoient le Conseil de l'Evêque, et que l'on appeloit son *Presbytère*.

Le Concile d'Ephèse écrivit, en 431, au Clergé de Constantinople et d'Alexandrie, *ad Clerum populumque Constantinopolitanum*, etc. pour leur apprendre la déposition de Nestorius. *Tome III des Conciles*, pag. 571 et 574.

Le Pape Sirice condamna Jovinien et ses erreurs dans une assemblée de ses Prêtres et Diacres, qu'il appelle son *Presbytère*.

Lorsque le Pape Félix déposa Pierre Cnaphée, faux Evêque d'Antioche, il prononça la sentence, tant en son nom que de ceux qui gouvernoient avec lui le siége apostolique, c'est-à-dire, ses Prêtres et ses Diacres.

Les Conciles de ces premiers siècles sont tous souscrits par le presbytère de l'Evêque. C'est ce que l'on peut voir dans les Conciles d'Afrique, *tome II des Conciles*, *pag.* 1202. Thomassin, *Discipline de l'Eglise, part. I, liv. I, chap.* 42.

Le quatrième Concile de Carthage, en 398, défendit aux Evêques de décider aucune affaire sans la participation de leur Clergé : *Ut Episcopus nullius causam audiat absque præsentiâ Clericorum suorum, alioquin irrita erit sententia Episcopi, nisi Clericorum præsentiâ confirmetur.*

Saint Cyprien communiquoit également à son Clergé les affaires les plus importantes, et celles qui étoient les plus légères.

Saint Grégoire le Grand, Pape, qui siégeoit vers la fin du sixième siècle et au commencement du septième, ordonna le partage des biens de l'Eglise en quatre parts, dont une étoit destinée pour la subsistance du Clergé de l'Evêque. Ce qui fait juger que la vie commune n'étoit pas alors observée parmi les *Chanoines*.

Paul Diacre prétend que Saint Chrodegand, Evêque de Metz, qui vivoit vers le milieu du septième siècle, sous le règne de Pepin, fut celui qui donna commen-

cement à la vie commune des *Chanoines :* on a vu néanmoins que l'usage en est beaucoup plus ancien ; Saint Chrodegand ne fit donc que la rétablir dans son Eglise.

Ce qui a pu le faire regarder comme l'instituteur de la vie *Canoniale*, est qu'il fit une règle pour les *Chanoines* de son Eglise, qui fût approuvée et reçue par plusieurs Conciles de France, et confirmée par l'autorité même des Rois.

Cette règle est la plus ancienne que nous ayons de cette espèce : elle est tirée pour la plus grande partie de celle de Saint Benoît, que Saint Chrodegand accommoda à la vie des Clercs.

Dans la préface il déplore le mépris des Canons, la négligence des Pasteurs, du Clergé et du peuple.

La règle est composée de trente-quatre articles, dont les principaux portent en substance : que les *Chanoines* devoient tous loger dans un cloître exactement fermé, et couchoient en différens dortoirs communs, où chacun avoit son lit. L'entrée de ce cloître étoit interdite aux femmes, et aux Laïques sans permission. Les domestiques qui y servoient, s'ils étoient Laïques, étoient obligés de sortir sitôt qu'ils avoient rendu leur service. Les *Chanoines* avoient la liberté de sortir le jour, mais ils devoient se rendre tous les soirs à l'Eglise, pour y chanter complies, après lesquelles ils gardoient un silence exact jusqu'au lendemain à prime. Ils se levoient à deux heures pour dire matines; l'intervalle entre matines et laudes, étoit employé à apprendre les Psaumes par cœur, ou à lire et étudier.

Le Chapitre se tenoit tous les jours après prime : on y faisoit la lecture de quelque livre édifiant; après quoi l'Evêque ou le Supérieur donnoit les ordres et faisoit les corrections. Après le Chapitre, chacun s'occupoit à quelque ouvrage des mains, suivant ce qui lui étoit prescrit. Les grands crimes étoient soumis à la pénitence publique ; les autres à des pratiques plus ou moins rudes, selon les circonstances. La peine des moindres fautes étoit arbitraire ; mais on n'en laissoit aucune impunie.

Depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte, ils faisoient deux repas et mangeoient de la viande, excepté le vendredi : depuis la Pentecôte jusqu'à la Saint-Jean, l'usage de la viande leur étoit interdit; et depuis la Saint-Jean jusqu'à la Saint-Martin ils faisoient deux repas par jour, avec abstinence de viande le mercredi et le vendredi. Ils jeûnoient jusqu'à none pendant l'avent ; et depuis Noël jusqu'au Carême, trois jours de la semaine seulement. En Carême ils jeûnoient jusqu'à vêpres, et ne pouvoient manger hors du cloître.

Il y avoit sept tables dans le réfectoire : la première, pour l'Evêque, qui mangeoit avec les hôtes et les étrangers, l'Archidiacre et ceux que l'Evêque y admettoit ; la seconde, pour les Prêtres ; la troisième, pour les Diacres ; la quatrième, pour les Sous-Diacres ; la cinquième, pour les autres Clercs ; la sixième, pour les Abbés et ceux que le Supérieur jugeoit à propos d'y admettre; la septième, pour les Clercs de la ville les jours de fêtes. Tous les *Chanoines* devoient faire la cuisine, chacun à son tour, excepté l'Archidiacre et quelques autres Officiers, occupés plus utilement.

La Communauté étoit gouvernée par l'Evêque, et sous lui par l'Ar-

chidiacre et le Primicier, que l'Evêque pouvoit corriger et déposer s'ils manquoient à leur devoir. Il y avoit un Cellerier, un Portier, un Infirmier; il y avoit aussi des Custodes ou Gardiens des principales Eglises de la ville. On avoit soin des *Chanoines* malades, s'ils n'avoient pas de quoi subvenir à leurs besoins. Ils avoient un logement séparé, et un Clerc chargé d'en prendre soin. Ceux qui étoient en voyage avec l'Evêque ou autrement, gardoient, autant qu'il leur étoit possible, la règle de la Communauté.

On fournissoit aux *Chanoines* leur vêtement uniforme : les jeunes portoient les habits des anciens, quand ils les avoient quittés. On leur donnoit de l'argent pour acheter leur bois. La dépense du vestiaire et du chauffage se prenoit sur les rentes que l'Eglise de Metz levoit à la ville et à la campagne. Les Clercs qui avoient des bénéfices devoient s'habiller : on appeloit alors *bénéfice*, la jouissance d'un certain fonds, accordée par l'Evêque.

La règle n'obligeoit pas les Clercs à une pauvreté absolue; mais il leur étoit prescrit de se défaire, en faveur de l'Eglise, de la propriété des fonds qui leur appartenoient, et de se contenter de l'usufruit et de la disposition de leurs effets mobiliers. Ils avoient la libre disposition des aumônes qui leur étoient données pour leurs messes, pour la confession, ou pour l'assistance des malades, à moins que l'aumône ne fût donnée pour la Communauté. Les Clercs qui n'étoient point de la Communauté, et qui demeuroient dans la ville hors du cloître, devoient venir les Dimanches et Fêtes aux nocturnes, et aux matines dans la Cathédrale; ils assistoient au Chapitre et à la messe, et mangeoient au réfectoire à la septième table, qui leur étoit destinée.

Les *Chanoines* pouvoient avoir des Clercs pour les servir, avec la permission de l'Evêque. Ces Clercs étoient soumis à la correction, et devoient assister aux Offices en habit de leur Ordre, comme des Clercs du dehors; mais ils n'assistoient point au Chapitre, et ne mangeoient point au réfectoire. Enfin, il étoit ordonné aux Clercs de se confesser deux fois l'année à l'Evêque, au commencement du Carême, et depuis la mi-août jusqu'au premier novembre, sauf à se confesser dans les autres temps autant de fois et à qui ils voudroient. Ils devoient communier tous les Dimanches et les grandes Fêtes, à moins que leurs péchés ne les en empêchassent.

Telle étoit en substance la règle de Saint Chrodegand, que tous les *Chanoines* embrassèrent depuis, comme les Moines celle de Saint Benoît.

Charlemagne, dans un capitulaire de 789, ordonne à tous les *Chanoines* de vivre selon leur règle : c'est pourquoi quelques-uns tiennent que leur établissement précéda de peu de temps l'empire de Charlemagne. Il est certain qu'il cimenta leur établissement. *Voyez le discours de Fra-Paolo, pag.* 65. Pasquier prétend que l'on ne connoissoit point le nom de *Chanoine* avant Charlemagne; mais il est certain qu'en Orient, les Colléges et Communautés de Clercs commencèrent, dès le quatrième siècle, à porter le nom de *Chanoines*. Saint Basile et Saint Cyrille de Jérusalem sont les premiers qui se sont servis du terme de *Chanoines* et de *Chanoinesses*. Le Concile de Lao-

dicée, que quelques-uns croient avoir été tenu en 314, d'autres en 319, défend, art. 15, à toutes personnes de chanter dans l'Eglise, à l'exception des *Chanoines-Chantres*. Le premier Concile de Nicée, tenu en 325, fait souvent mention des *Clercs-Chanoines*. Pour ce qui est de l'Eglise d'Occident, le nom de *Chanoine* ne commença guère à être usité que vers le sixième siècle.

Le sixième Concile d'Arles, en 813, can. 6, distingue les *Chanoines* des *Réguliers*, qui, dans cet endroit, s'entendent des Moines.

Le Concile de Tours, tenu en la même année, distingue trois genres de Communauté : les *Chanoines* soumis à l'Evêque, d'autres soumis à des Abbés, et les Monastères de Religieux. Il paroît, par quelques canons de ce Concile, que la profession religieuse commençant à s'abolir dans quelques monastères, les Abbés y vivoient plutôt en *Chanoines* qu'en Religieux : ce qui fit que peu à peu ces Monastères se sécularisèrent, et que les Chapitres de *Chanoines* furent substitués à beaucoup de Monastères.

Au Concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 816, on rédigea une règle pour les *Chanoines*, et une pour les Religieuses. Henault, *année 816*. Ce même Concile défendit aux *Chanoines* de s'approprier les meubles de l'Evêque décédé, comme ils avoient fait jusqu'alors.

Dans le dixième siècle, outre les Chapitres des Eglises Cathédrales, on en établit d'autres dans les villes où il n'y avoit point d'Evêque, et ceux-ci furent appelés *Collégiales*. Par succession de temps, on a multiplié les Collégiales, même dans plusieurs villes épiscopales.

Les Conciles de Rome, en 1019 et en 1063, ordonnèrent aux Clercs de reprendre la vie commune, que la plupart avoient abandonnée : elle fut en effet rétablie dans plusieurs Cathédrales du Royaume : ce qui dura ainsi pendant l'espace d'un siècle environ ; mais avant l'an 1200, on avoit quitté presque partout la vie commune, et l'on autorisa le partage des prébendes entre les *Chanoines* : et tel est l'état présent de tous les *Chanoines* séculiers des Eglises Cathédrales et Collégiales.

De l'état actuel des Chanoines. Ce sont aujourd'hui des Corps Ecclésiastiques, dont chaque membre a droit à une certaine portion de revenus jadis communs, pour en disposer à son gré ; à la charge d'assister aux Offices et Services divins.

Les Chapitres, c'est-à-dire, les Corps Ecclésiastiques qui sont attachés aux Cathédrales et Collégiales, renferment trois classes de places et de titres. Les dignités composent la première ; les prébendes ou canonicats, la seconde ; la troisième renferme des titres inférieurs sous le nom de *Chapelles*, et autres. Nous nous bornerons à parler ici des *Chanoines*, qui forment la seconde classe.

Des qualités nécessaires pour être Chanoine. 1.° Nous avons déjà remarqué que, suivant la jurisprudence de presque tous les Tribunaux du Royaume, conforme à l'ancienne règle 17 de la Chancellerie Romaine, nul ne peut être pourvu d'un Canonicat dans une Eglise Cathédrale, qu'il ne soit âgé de quatorze ans accomplis, et que dix suffisent pour un Canonicat d'une Collégiale ; que le Concile de Trente avoit ordonné que les *Chanoines* des Cathédrales auroient au moins atteint l'âge requis pour

le Sous-Diaconat; que les Conciles Provinciaux de Rouen, de Rheims, de Bordeaux, de Bourges et de Tours avoient adopté cette disposition; mais que, n'ayant point été revêtus de lettres patentes, les Tribunaux du Royaume avoient conservé à cet égard l'ancienne jurisprudence. Elle est tellement certaine, que le Roi, en conférant en régale un Canonicat à un Clerc qui n'a pas atteint l'âge requis, seroit obligé de manifester sa volonté particulière, et de déclarer qu'il s'écarte des usages suivis dans le Royaume. Les Auteurs rapportent un arrêt de 1388, qui a déclaré nulles la collation et nomination royale d'une prébende de l'Eglise de Sens, faite en faveur d'un Clerc âgé de moins de quatorze ans.

Il y a néanmoins quelques Eglises qui ont des réglemens particuliers sur l'âge des *Chanoines* qui les composent. Aux termes de la fondation de la Sainte-Chapelle de Vincennes, les Trésoriers, Chantres, *Chanoines* et Vicaires doivent être Prêtres lors de leur réception, ou être dans le cas de se faire promouvoir à la Prêtrise dans l'année. Le Chapitre de la Rochelle, érigé et sécularisé en 1664, a réglé, par ses statuts, que les dignités ne seroient conférées qu'à des personnes âgées de vingt-cinq ans accomplis, et les prébendes à l'âge de vingt-deux ans. Pour être *Chanoine* de Paderborn, il faut avoir vingt-un ans, et avoir étudié dans une Université fameuse de France ou d'Italie, pendant un an et six semaines, sans avoir découché.

2.° Il n'est pas nécessaire que les *Chanoines* soient constitués dans les Ordres sacrés: c'est une suite nécessaire de ce que nous venons de dire par rapport à leur âge. Mais on ne peut nier que le vœu formé par le Concile de Trente, en exigeant que la moitié des *Chanoines* soient Prêtres, et les autres Diacres ou Sous-Diacres, ne soit conforme à l'esprit de l'Eglise, et qu'il seroit à souhaiter qu'une loi générale étendît cette disposition du Concile de Trente et de plusieurs Conciles Provinciaux.

Dans l'usage des Eglises de France, les *Chanoines* qui ne sont pas au moins Sous-Diacres, n'ont ni entrée, ni séance, ni voix délibérative en Chapitre; ils ne peuvent donner leur suffrage pour l'élection d'aucun Bénéficier, ni nommer avec le Chapitre à aucun bénéfice, à moins que cette nomination ne soit attachée à leur prébende particulière. C'est l'expresse disposition des Conciles de Vienne et de Trente, confirmée par deux arrêts du Parlement de Paris, le premier, du 6 Juin 1554, rapporté par Tournet; le second, du 4 octobre 1727, qui se trouve dans les *Mémoires du Clergé*, année 1739, qui déclare nulles les délibérations dans lesquelles les *Chanoines* simples Clercs auront opiné.

3.° Il y a des Chapitres dans lesquels on ne peut être reçu sans avoir fait preuve de noblesse, tels que celui des Comtes dn Lyon, de Strasbourg, et d'un grand nombre des Eglises d'Allemagne; d'autres exigent que l'on soit né en légitime mariage, en sorte qu'un bâtard ne peut y posséder un Canonicat, même avec dispense. Tels sont les Chapitres de Bayeux et de Saint-Hilaire de Poitiers.

Des formalités qui doivent accompagner la prise de possession et l'entrée en jouissance des Canonicats. Les *Chanoines* sont obli-

gés d'observer les mêmes formalités dans la prise de possession de leurs prébendes, que les autres Bénéficiers. Nous ne les détaillerons pas ici : nous remarquerons seulement ce qu'il y a de particulier dans la prise de possession et l'entrée en jouissance des Canonicats.

Les actes de prise de possession des bénéfices fondés et desservis dans les Eglises Cathédrales et Collégiales, sont valablement dressés par les Secrétaires des Chapitres, sans le ministère des Notaires Apostoliques, auxquels on n'a recours à cet égard, qu'en cas de refus de la part des Chapitres.

Les pourvus de canonicats ou prébendes, ainsi que les autres Bénéficiers, doivent, deux mois au plus tard après leur prise de possession, faire leur profession de foi entre les mains de l'Evêque, de ses Grands-Vicaires ou de ses Officiaux, et en outre dans le Chapitre avant d'être reçus, à peine de perte des fruits de leurs bénéfices, après l'expiration de ce délai. C'est la disposition précise de l'article 10 de l'Ordonnance de Blois, qui a confirmé à cet égard le décret du Concile de Trente, contenu dans le *Chap.* 12, *sess.* 14, *de reform.* et adopté par les Conciles Provinciaux de Rouen, Rheims, Bordeaux et Tours.

Les nouveaux *Chanoines* sont encore obligés, dans plusieurs Chapitres, de payer certains droits d'entrée ou de bienvenue, qui consistent ou dans une somme d'argent, ou dans l'abandon du revenu de leur prébende pendant la première année.

Ces droits étoient autrefois exigés à la rigueur, et se partageoient entre les anciens *Chanoines*. Urbain IV s'éleva avec force contre ces exactions, et les proscrivit comme simoniaques. Les Conciles de Constance et de Bâle, l'assemblée du Clergé de France, tenue à Bourges sous Charles VII, les défendirent également : le Concile de Trente a suivi la même doctrine.

On distingue néanmoins, dans la pratique, d'avec ces exactions odieuses, ce qu'une louable coutume a établi de faire donner à un nouveau *Chanoine* en faveur des fabriques pour les ornemens et la décoration des Eglises. La bulle de Pie V, donnée en 1570 pour l'exécution et l'explication du décret du Concile de Trente, a permis de conserver ces usages : les Conciles de Rheims en 1583, et de Bordeaux en 1584, contiennent les mêmes dispositions, que la jurisprudence des arrêts a confirmées.

Mais il est nécessaire d'observer que les présens faits par un nouveau *Chanoine* doivent être destinés au service divin, être employés au profit des particuliers, être pris sur la prébende, et non sur le prébendé. Au moyen de ces conditions, les Cours séculières ne font aucune difficulté de contraindre au paiement des droits d'entrée un *Chanoine* qui refuseroit de les acquitter.

Dans plusieurs Chapitres, les nouveaux pourvus, avant de gagner les fruits, et de jouir des honneurs et droits de leurs prébendes, sont tenus de faire ce qu'on appelle le *Stage* et la *Rigoureuse*. On entend par *Stage* une résidence et une assistance exacte et continuelle à tous les offices, accompagnée souvent d'une posture gênante, pendant le temps fixé par les statuts des Chapitres.

Chaque nouveau *Chanoine* est obligé de se conformer aux usages particuliers du Chapitre dont il est membre,

membre, et ne peut se dispenser d'accomplir le *Stage*, qui dure plus ou moins de temps, et qui s'exige et se règle avec plus ou moins de rigueur dans un Chapitre que dans un autre.

Des devoirs et obligations des Chanoines. Quoique la vie commune et canoniale ait cessé dans tous les Chapitres, les canons dressés depuis ce temps n'en prescrivent pas moins aux *Chanoines* la modération, la tempérance et la frugalité dans leurs repas; l'éloignement de l'esprit, des occupations et des amusemens du siècle; la fuite des compagnies et des familiarités suspectes. Mais comme ces obligations ne regardent qu'eux-mêmes, et qu'ils n'ont à cet égard d'autre juge que leur conscience, nous nous bornerons à parler des devoirs et des obligations extérieures et publiques qui leur sont imposées.

La première obligation des *Chanoines* est la résidence et l'assistance au Service dans l'Eglise à laquelle ils sont attachés. Ce devoir étoit autrefois commun à tous les Bénéficiers; mais, depuis la division des bénéfices en bénéfices simples et à charge d'âmes, la résidence n'a plus été un devoir relatif pour les bénéfices simples. Les canonicats n'ont jamais été compris dans cette classe : et si on a permis aux *Chanoines* de prendre des Vicaires, ce n'a été que pour leur prêter une assistance convenable, et non pour favoriser en eux une négligence intolérable.

Les lois ecclésiastiques et séculières ont des dispositions précises pour obliger les *Chanoines* à la résidence. On peut consulter sur cet objet les décrets du Concile de Trente, et des Conciles Provinciaux tenus depuis dans le Royaume, les Ordonnances de Château-Briant en 1551, de Villers-Coterets en 1557, celles d'Orléans et de Blois, l'édit de Melun de 1580, et le fameux édit de 1695. Les différens Parlemens ont toujours invariablement maintenu ces règles toutes les fois que les questions s'en sont présentées devant eux.

Conformément à ces lois et à la jurisprudence constante, les *Chanoines* ne peuvent, dans chaque année, s'absenter pendant l'espace de plus de trois mois, soit de suite ou en différens temps de l'année : et si les statuts du Chapitre exigent une résidence plus exacte, ils doivent être observés.

Mais si les statuts permettoient aux *Chanoines* de s'absenter pendant plus de trois mois, ils seroient abusifs, quelque anciens qu'ils fussent, quand même ils auroient été autorisés par quelque Bulle du Pape.

On trouve cependant qu'à Hildesheim en Allemagne, Evêché fondé par Louis-le-Débonnaire, où le Chapitre est composé de vingt-quatre *Chanoines* capitulans, et de six dignités, le Prévôt, le Doyen et quatre Chorévêques; *Chori Episcopi;* lorsqu'un *Chanoine* a fait son stage, qui est de trois mois, il lui est permis de s'absenter pendant six ans, sous trois différens prétextes; savoir deux ans *peregrinandi causâ*, deux ans *devotionis causâ*, et deux ans *studiorum gratiâ*.

Les *Chanoines* qui s'absentent pendant plus de trois mois dans le cours d'une année, sont privés des fruits de leur prébende à proportion du temps qu'ils ont été absens; c'est la peine que les canons prononcent contre tous les Bénéficiers

absens en général. *Cap. consuetudinem de Clericis non residentibus in sexto, et Conc. Trid. sess. 24, de reform. cap. 12.*

Lorsque les statuts du Chapitre obligent les *Chanoines* à une résidence et à une assiduité continuelles, on leur accorde cependant quelque temps pour faire leurs affaires. Un arrêt du 29 mai 1669, régla ce temps à un mois pour un *Chanoine* de Sens.

Il est bon de remarquer avec Van-Espen et tous les Canonistes, que les Conciles et les Lois, en soumettant à la privation des fruits de leurs bénéfices les *Chanoines* qui s'absentent plus de trois mois, n'ont point entendu justifier toute absence moins longue, mais seulement exempter de peine l'absence qui seroit au-dessous de trois mois, sans prétendre légitimer celle qui n'auroit aucune cause raisonnable.

L'assistance au Service divin est encore une obligation rigoureusement prescrite aux *Chanoines* par les Lois ecclésiastiques et séculières; c'est même par cette raison que la résidence leur est si strictement enjointe. Pour rendre la Loi plus efficace à cet égard, les canons ont ordonné qu'une partie des fruits et revenus des prébendes seroit convertie en distributions quotidiennes, affectées à chaque heure et partie de l'Office divin, qui seroient gagnées par ceux qui y auroient assisté, et dont les absens seroient privés. La jurisprudence des Cours a même porté la sévérité plus loin, en ordonnant que la moitié des revenus des prébendes seroit mise en distributions manuelles. C'est ce qui résulte d'un arrêt du Parlement de Paris, du 10 juillet 1546, pour l'Eglise d'Orléans; d'un arrêt des grands jours de Troyes, du 12 octobre 1535, et d'un arrêt des grands jours de Clermont, du 20 octobre 1665, rapportés dans les *Mémoires du Clergé.*

Les *Chanoines*, pour être réputés présens dans la journée, et avoir leur part des distributions qui se font pour chaque jour d'assistance, doivent assister au moins aux trois grandes heures canoniales, qui sont, matines, la messe et vêpres.

Les distributions manuelles qui se font aux autres Offices, n'appartiennent qu'à ceux qui s'y trouvent réellement présens.

Les statuts qui réputent présens pendant la journée, ceux qui ont assisté à l'une des trois grandes heures canoniales, sont abusifs, et ont été formellement proscrits par plusieurs arrêts, et notamment par celui que rendit le Parlement de Paris, le 6 septembre 1607, pour l'Eglise d'Orléans.

On ne tient pour présens aux grandes heures, que ceux qui y ont assisté depuis le commencement jusqu'à la fin; il y a un *Chanoine* pointeur, c'est-à-dire, qui est préposé pour marquer les absens, et ceux qui arrivent lorsque l'Office est commencé; savoir, à matines, après le *Venite exultemus;* à la messe, après le *Kyrie eleison;* et à vêpres, après le premier Psaume. *Prag. sanct. tit.* 11.

Les *Chanoines* malades sont réputés présens et assistans; de sorte qu'ils ont toujours leur part, tant des gros fruits que des distributions manuelles, comme s'ils avoient été au chœur.

Ceux qui étudient dans les Universités fameuses, ou qui y enseignent, sont réputés présens à l'effet de gagner les gros fruits, mais non pas les distributions manuelles. *Cap. licet extr. de præbend. et dignit.*

Il en est de même de tous ceux qui sont absens pour le service de leur Eglise ou de l'Etat, ou pour quelque autre cause légitime.

La troisième obligation imposée aux *Chanoines* par les réglemens de plusieurs Conciles, et les statuts des Chapitres, est celle d'assister aux Chapitres et aux Assemblées de leur Corps. Il y a deux sortes d'Assemblées capitulaires : les unes regardent le maintien des règles, des statuts, de la discipline, la conservation des mœurs, la correction des fautes; les autres concernent l'administration et la conduite des affaires temporelles et des intérêts civils des Chapitres.

Les plus justes motifs et les raisons les plus pressantes doivent engager les *Chanoines* à se rendre exactement aux unes et aux autres. Il y a même, dans quelques Eglises, des distributions affectées à ces assistances, et une punition infligée aux absens.

Des droits des Chanoines. Nous ne parlerons ici que des droits qui appartiennent à chaque *Chanoine*, comme membre particulier d'un Chapitre.

Tout *Chanoine* doit avoir un rang dans le chœur de son Eglise. Ce rang se règle entre les *Chanoines* égaux par l'ordre, non par le jour de la prise de possession, mais du jour où chacun d'eux a été réellement et personnellement installé au chœur par le Chapitre. Cette règle est établie sur un arrêt du Parlement d'Aix, du 14 décembre 1671.

La différence dans les Ordres sacrés en met aussi dans la séance au chœur entre les *Chanoines*. Mais il n'y a rien de constant à cet égard : chaque Eglise suit son usage particulier, auquel il faut se conformer.

Dans les unes, les *Chanoines*-Prêtres précèdent les Chanoines plus anciens qui sont constitués dans un Ordre inférieur : cette préséance des *Chanoines*-Prêtres a lieu, dans quelques Eglises, vis-à-vis les dignités et les personnats. Dans d'autres, les *Chanoines* semi-prébendés Prêtres prennent le pas sur les *Chanoines* qui ne sont que Diacres ou au-dessous; ailleurs les semi-prébendés n'ont séance qu'après les *Chanoines*-Clercs. Lorsque les *Chanoines*-Clercs ont reçu l'Ordre de Prêtrise, ils prennent, dans certaines Eglises, leur rang du jour de leur instaliation; dans d'autres, les *Chanoines*-Prêtres qui les ont précédés, continuent de jouir du même droit.

Les *Chanoines* jouissent, en second lieu, du droit d'avoir rang et séance au Chapitre. Ce droit, à la différence de la séance au chœur, se règle entre les *Chanoines* du jour de leur installation et réception, pour avoir lieu néanmoins à l'égard des *Chanoines* simples Clercs, lorsqu'ils ont été promus aux Ordres sacrés. Ce droit emporte avec lui celui de voix délibérative. Il est tellement attaché à chaque *Chanoine*, qu'ils doivent tous être appelés aux Assemblées capitulaires; et s'il s'en tenoit quelqu'une sans être formée et convoquée dans les formes ordinaires, un seul absent pourroit avec raison s'opposer à tout ce qui auroit été réglé et arrêté en son absence, et la délibération ainsi prise seroit nulle et de nul effet par ce seul défaut, suivant cet axiome de Droit assez connu, que l'absence d'un seul qui auroit dû être appelé, et qui ne l'a pas été, nuit plus que son opposition, s'il avoit été présent, et même que l'opposition de

plusieurs. Mais, lorsque l'Assemblée a été convoquée dans les formes ordinaires, l'absence de ceux qui négligent de s'y trouver, n'empêche pas le cours des affaires, et les délibérations, prises en leur absence, ont leur effet, pourvu qu'il y ait eu le nombre de suffrages prescrit par la loi ou par l'usage. La différence des avis ne peut également arrêter les conclusions du Chapitre, parce qu'il est de règle que le plus grand nombre des suffrages l'emporte, et conclut les déterminations.

En troisième lieu, tous les *Chanoines* qui ont voix et séance au Chapitre, doivent participer également à tous les droits, fruits, profits, honneurs et émolumens qui appartiennent en commun au Corps.

On place dans cette classe les bénéfices qui sont à la collation du Chapitre; en conséquence, il est de principe général que tous les *Chanoines* capitulans doivent concourir aux collations et présentations que le Chapitre peut et doit faire. Mais la manière d'exercer ce droit est différente, suivant les divers usages des Chapitres.

Dans les uns, le Chapitre en corps nomme ou présente aux bénéfices qui en dépendent; dans d'autres, il a été réglé que chaque *Chanoine*, à son tour, pendant le cours d'une semaine ou d'un mois, nommeroit aux bénéfices qui viendroient à vaquer pendant ce temps. Enfin quelques Chapitres ont partagé les bénéfices, non par le temps des vacances, mais en eux-mêmes, en les affectant nommément et en particulier à chaque prébende, dont les titulaires sont en droit de nommer ou présenter aux bénéfices qui lui sont ainsi affectés.

Lorsque le Chapitre nomme ou présente en corps aux bénéfices de sa dépendance, cette nomination ou présentation s'y fait dans une Assemblée capitulaire, ordinaire ou extraordinaire, et s'y conclut, comme les autres affaires, à la pluralité des suffrages, requise par l'usage ou par les statuts, pour former une conclusion et délibération capitulaire : et les *Chanoines* simples Clercs n'y ont aucun droit.

Lorsque la nomination aux bénéfices a été partagée entre les *Chanoines*, et a été affectée à chaque prébende, il faut distinguer si cette nomination dépend de la fondation même de la prébende, ou de l'union qui y auroit été faite de quelque bénéfice dont elle dépendoit; ou au contraire si elle tire son origine de concordats et de partages faits entre les *Chanoines*. Dans le premier cas les *Chanoines*, même simples Clercs, jouissent du droit de nomination et de présentation aux bénéfices dépendans de leur prébende, de la même manière que les autres Collateurs Ecclésiastiques, sans être tenus de se faire promouvoir aux Ordres ecclésiastiques. Mais, dans le second cas, les *Chanoines* simples Clercs ne peuvent présenter aux bénéfices de leur nomination, parce qu'il s'agit de bénéfices qui originairement ont été à la disposition des Chapitres en corps, et que les *Chanoines* qui y nomment en vertu du partage, ne le font que comme représentant le Corps, et par le même droit que les *Chanoines* Tournaires et Semainiers, qui doivent être constitués dans les Ordres sacrés pour exercer valablement le droit de nomination et de présentation du Chapitre à leur tour. *Voyez* CHANOINE TOURNAIRE.

Il existe encore, dans plusieurs Ca-

thédrales ou collégiales du Royaume et des Pays étrangers, un droit particulier, qui consiste dans la faculté qu'a chaque *Chanoine*, suivant son tour et l'ordre de sa réception et installation, d'opter les prébendes, maisons ou logemens vacans, en abandonnant celles dont il étoit pourvu, et dont il jouissoit.

Cette option a lieu lorsque les prébendes sont inégales, et qu'il y a des logemens ou maisons destinés pour les *Chanoines*. Cet usage est très-ancien; car il en est parlé dans une décrétale de Boniface VIII, rapportée au *cap. 4 de consuetud.* Plusieurs Canonistes le regardent comme une suite de l'avarice des anciens *Chanoines*, et veulent en conséquence qu'il soit peu favorable. D'autres au contraire soutiennent qu'il est fondé sur la raison, la justice et l'équité, qui demandent que, dans la distribution des biens entre des personnes qui ont le même rang et les mêmes obligations, on ménage des soulagemens à ceux qui ont rendu de plus longs services, et à qui les infirmités de la vieillesse les rendent plus nécessaires.

Quoi qu'il en soit, lorsque l'option des prébendes vacantes est autorisée par les statuts et l'usage immémorial d'un Chapitre, elle doit être maintenue : mais elle n'a lieu que dans les cas de vacance par mort ou par résignation entre les mains du Chapitre ou du Collateur ordinaire, et non dans celles qui arrivent en régale et par permutation ou résignation entre les mains du Pape et de ses légats : c'est la doctrine de Probus, de Perard Castel, confirmée par des arrêts du Parlement de Provence, rapportés au second tome des *Mémoires du Clergé*.

Comme dans l'option des prébendes il ne s'agit que d'un bien et d'un avantage temporels, par rapport auxquels les Ordres sacrés ne peuvent donner aucun titre de préférence, le droit de choisir les prébendes ou logemens vacans se règle sur l'ancienneté de la réception, et non d'après la supériorité des Ordres que les *Chanoines* peuvent avoir les uns sur les autres, à moins qu'il n'y ait à cet égard quelque usage ou statut particulier du Chapitre, ainsi qu'il a été jugé pour celui de S. Just de Lyon, par un arrêt du Parlement de Paris, rapporté au tome second des *Mémoires du Clergé*.

Par rapport au droit d'option et au rang dans le Chapitre, qui se règlent communément par l'ancienneté de la réception et installation, il s'est élevé la difficulté de savoir si un *Chanoine* qui, pourvu d'une prébende dont il a joui, la quitte pour accepter la nomination de sa personne à une autre prébende, doit prendre son rang du jour de sa première ou de sa seconde réception.

Par jugement du 29 janvier 1715, rendu aux Requêtes du Palais, il a été décidé que le *Chanoine*, dans cette espèce, doit être maintenu dans le rang et séance qu'il a eu en vertu de sa première installation. Cette décision est conforme aux principes, et doit être suivie dans la pratique. En effet, le *Chanoine* qui accepte une seconde prébende, ne cesse pas un instant d'être membre de la même Eglise, et il y auroit de l'indécence à lui faire céder le rang et la séance qui lui sont acquis, à d'autres *Chanoines* qui n'ont aucun titre sur lui.

C'est l'usage constant de toutes les compagnies. Le rang entre les Evêques se règle, non par le jour où chacun a pris possession de l'évêché

dont il jouit actuellement, mais par le jour du Sacre, qui l'a rendu membre du Corps Episcopal. Dans les Cours de Parlement, un Conseiller-clerc qui prend un office de Conseiller-lai, ou *vice versâ*, conserve le rang qu'il a acquis par sa première installation.

Pour compléter ce qui appartient à l'article *Chanoine*, il faut consulter les différentes dénominations qu'on ajoute au mot *Chanoine*, et dont nous allons rendre compte par ordre alphabétique.

Chanoines *attendans* ou *expectans*. On donnoit autrefois ce nom à des *Chanoines*, que les Papes créoient dans les Chapitres, avec la clause *sub expectatione prœbendœ*. Ils avoient le titre et la dignité de *Chanoines*, voix délibérative au Chapitre, et rang et séance au chœur.

L'Eglise Gallicane s'est toujours opposée à cet abus. Suivant nos libertés, et la pragmatique-sanction, *tit. de collat. §. item censuit*, le Pape ne peut créer un Chanoine *sub expectatione futurœ prœbendœ* dans aucune Cathédrale ou Collégiale, même avec le consentement du Chapitre. Le Concile de Trente a aboli entièrement cet usage. Voy. *ci-dessous* Chanoine *ad effectum*.

Chanoines capitulans, sont ceux qui ont voix délibérative dans l'Assemblée du Chapitre. Ceux qui ne sont pas au moins Sous-Diacres ne sont point Capitulans.

Chanoines Cardinaux, *seu incardinati*, étoient des Clercs qui non-seulement observoient la règle et la vie commune, mais qui étoient attachés à une certaine Eglise, de même que les Prêtres l'étoient à une Paroisse. Léon IX en créa, l'an 1051, à S. Etienne de Besançon; et Alexandre III dans l'Eglise de Cologne. Il y en a encore qui prennent ce titre dans les Eglises de Magdebourg, de Compostelle, Bénévent, Aquilée, Ravenne, Milan, Pise, Naples, et quelques autres. Ce titre, dont ils se font honneur, à cause qu'il est uni avec le titre de Cardinal, n'ajoute rien cependant à leur qualité de *Chanoine*, puisqu'aujourd'hui tous les canonicats étant érigés en bénéfice, les *Chanoines* sont attachés à leur Eglise de même que tous les autres Bénéficiers.

Chanoines Damoiseaux *ou* Domicellaires, *Canonici domicellares*. C'est le nom que l'on donnoit autrefois, dans quelques Eglises, aux jeunes *Chanoines* qui n'étoient pas encore dans les Ordres sacrés.

Il y a dix-huit *Chanoines Domicellaires* dans l'Eglise de Mayence, dont le plus ancien, pourvu qu'il soit âgé de 24 ans, et dans les Ordres sacrés, remplit la place de celui des vingt-quatre Capitulans qui vient à vaquer. Un de ces *Domicellaires* peut aussi succéder par résignation. Il n'y a que les Capitulans qui aient droit d'élire l'Archevêque de Mayence.

Il y a aussi des *Chanoines domicellaires* dans l'Eglise de Strasbourg.

Chanoine *ad effectum*. Nous avons dit que la pragmatique et le concordat avoient conservé au Pape le droit de créer dans les Chapitres des canonicats à l'effet d'y posséder une dignité, lorsqu'elles ne peuvent être remplies que par des *Chanoines* de la même Eglise. Ce sont ces espèces de *Chanoines* surnuméraires qu'on appelle *Chanoines ad effectum*, parce qu'ils n'ont en effet d'autre droit que celui de prendre possession d'une dignité vacante,

sans qu'on puisse leur opposer qu'ils ne sont pas *Chanoines Prébendés.*

CHANOINES FORAINS, *Forenses*, sont ceux qui ne desservent pas en personnes la Chanoinie dont ils sont pourvus. Il y avoit autrefois beaucoup de ces *Chanoines Forains* qui avoient des Vicaires qui faisoient l'Office pour eux. On peut encore mettre dans cette classe certains Chapitres, ou Prieurs-Curés, qui ont une place de *Chanoine* dans la Cathédrale, qu'ils font desservir par un Vicaire perpétuel. Tels sont les Chapitres de S. Victor, de S. Martin-des-Champs, de S. Denis-de-la-Chartre, de S. Marcel de Paris, qui font desservir les canonicats attachés à leurs maisons par des Ecclésiastiques qui prennent le titre de Hauts-Vicaires.

Les Prieurs-Curés de S. Hilaire et de la Conception d'Orléans, jouissent également d'un canonicat dans l'Eglise collégiale de S. Aignan de la même ville, qu'ils font desservir par un Vicaire. C'est sans doute aussi de là que dans certaines Eglises il y a une bourse foraine différente de la bourse commune du Chapitre.

CHANOINES HÉRÉDITAIRES, sont des laïques auxquels quelques Eglises cathédrales ou collégiales ont déféré le titre et les honneurs de *Chanoine honoraire*, ou plutôt de *Chanoine ad honores.*

C'est ainsi que dans le cérémonial Romain l'Empereur est reçu *Chanoine* de S. Pierre de Rome.

Le Roi, par le droit de sa couronne, est le premier *Chanoine honoraire héréditaire* des Eglises de S. Hilaire de Poitiers, de S. Julien du Mans, de S. Martin de Tours, d'Angers, de Lyon, et de Châlons. Lorsqu'il y fait son entrée, on lui présente l'aumusse et le surplis.

Quelques Seigneurs particuliers ont aussi le titre de *Chanoine héréditaire* dans certaines Eglises.

Les Ducs de Berri étoient *Chanoines honoraires* de S. Jean de Lyon.

Just, Baron de Tournon, étoit *Chanoine héréditaire* de l'Eglise de S. Just de Lyon.

Le Sire de Thoire et de Villars l'étoit de S. Jean de Lyon.

Hervé, Baron de Danzy, l'étoit de S. Martin de Tours; le Comte de Nevers, ses enfans et descendans y ont succédé.

Les Comtes de Châtelus prennent aussi le titre de premier *Chanoine héréditaire* de l'Eglise Cathédrale d'Auxerre. L'origine de ce droit est de l'an 1423, où Claude de Beauvoir, Seigneur de Châtelus, chassa des brigands qui occupoient Cravan, ville appartenant au Chapitre d'Auxerre : il y soutint ensuite le siége pendant cinq semaines, fit une sortie, aida à défaire les assiégeans, fit prisonnier le Connétable d'Ecosse, leur Général, et remit la ville au Chapitre sans aucun dédommagement : en reconnoissance de quoi le Chapitre lui accorda, pour lui et sa postérité, la dignité de premier *Chanoine héréditaire.* Le Comte de Châtelus en prit dernièrement possession : après le serment prêté, il vint à la porte du chœur, pendant tierce, en habit militaire, botté, éperonné, revêtu d'un surplis, ayant un baudrier avec l'épée dessus, ganté des deux mains, l'aumusse sur le bras gauche, sur le poing un faucon, à la main droite un chapeau bordé garni d'une plume blanche; il fut placé à droite dans les hautes chaires, entre le Pénitencier et le Sous-Chantre : quatre-vingt-quatre ans auparavant, son père avoit été reçu en la même dignité.

Les Seigneurs de Chailly, proche Fontainebleau, ont aussi un droit à peu près semblable, qui vient de ce qu'en 1475, Jean, Seigneur de Chailly, donna au Chapitre de Notre-Dame de Melun, toutes les dîmes qu'il avoit à Chailly; en reconnoissance de quoi, les *Chanoines* de Melun s'obligèrent de donner à ce Seigneur, et à ses successeurs Seigneurs de Chailly, *toutes et quantes fois qu'ils seront en la ville de Melun, la distribution de pain, telle et semblable comme à l'un des* Chanoines *de cette Eglise, à toujours, perpétuellement, etc.* Par une suite de cet accord, les Seigneurs de Chailly sont en possession de prendre place dans la troisième chaire haute, à droite du chœur de Notre-Dame de Melun. Ils ont occupé cette place en différentes occasions, et les nouveaux Seigneurs y ont été installés la première fois par le Chapitre; entr'autres, George d'Esquidy, auquel, du consentement du Chapitre, le Chantre fit, le 20 Mai 1718, prendre séance dans cette place, revêtu de l'aumusse, pour, lorsqu'il assisteroit au service divin, lui donner la distribution portée par ses titres; et le Chapitre fit chanter l'antienne *Sub tuum præsidium*, et jouer de l'orgue.

Chanoines Honoraires, sont de plusieurs sortes; il y en a de Laïques et d'Ecclésiastiques.

1.° On peut regarder comme des *Chanoines honoraires*, les Laïques qui jouissent dans certaines Eglises de Canonicats héréditaires, et dont nous venons de parler.

2.° Il y a des Ecclésiastiques qui, par leur dignité, sont *Chanoines honoraires* nés de certaines Eglises, quoique leur dignité soit étrangère au Chapitre. Par exemple, dans l'Eglise noble de Brioude, les Evêques du Puy et de Mende, avec leurs Abbés, sont Comtes nés de Brioude; ce sont des *Chanoines honoraires*.

3.° On peut en quelque sorte regarder comme *Chanoines honoraires*, certaines Eglises et Monastères qui ont une place de *Chanoine* dans quelque autre Eglise Cathédrale ou Collégiale, comme les *Chanoines* Réguliers de S. Victor de Paris, qui ont droit d'entrée et de fonction dans l'Eglise Métropolitaine de Paris, et dans l'Eglise Collégiale de S. Cloud, parce qu'une prébende de ces Chapitres est unie à leur Maison. *Voyez ci-devant* Chanoines forains.

4.° Les *Chanoines ad effectum* sont encore une autre sorte de *Chanoines honoraires*. Voyez *ci-devant* Chanoines *ad effectum*.

5.° On voit encore quelquefois des *Chanoines honoraires* d'une autre espèce, lorsqu'un Chapitre confère ce titre à quelque personne distinguée dans l'Eglise par sa naissance, sa dignité, ou par sa piété, sans que cette personne ait été jamais titulaire d'une prébende : c'est une agrégation spirituelle que les Chapitres ne font que pour de grandes considérations. Le Cardinal de Fustemberg, quelques années avant sa mort, fut ainsi nommé *Chanoine honoraire* de S. Martin de Tours.

6.° L'espèce la plus commune des *Chanoines honoraires* est celle des vétérans, qui ont servi vingt ans et plus leur Eglise, et qui s'étant démis du titre de leur bénéfice, conservent le titre de *Chanoine honoraire*, avec rang, séance, entrée au chœur, et même quelques droits utiles. C'est une récompense qu'il est juste d'accorder à ceux qui ont long-temps servi l'Eglise, et qui continuent à édifier en assistant en-

core, autant qu'ils peuvent, au Service divin.

Chanoines jubilaires *ou* jubilés, sont ceux qui desservent leurs prébendes depuis cinquante ans : ils sont toujours réputés présens, et jouissent des distributions manuelles. Dans l'Eglise Cathédrale de Metz, on est *jubilaire* au bout de quarante ans.

Chanoines laïques, sont pour la plupart des *Chanoines* honoraires et héréditaires, dont on a parlé ci-devant aux mots Chanoines héréditaires *et* Chanoines honoraires. Il y a cependant quelques exemples singuliers de *Chanoines* titulaires qui sont laïques, et même mariés. A Tirlemont en Flandre, il y a une Eglise Collégiale de *Chanoines* fondés par un Comte de Barlemont, qui doivent être mariés : ils portent l'habit ecclésiastique, mais ne sont point engagés dans les Ordres : les canonicats valent environ 400 liv. monnaie de France. Le Doyen doit être Ecclésiastique et non marié.

Chanoines majeurs, sont ceux qui ont les grandes prébendes d'une Eglise ; on les appelle ainsi par opposition à ceux qui ont les moindres prebendes, auxquels on donne, par cette raison, le nom de *Chanoines mineurs*. Il y en a un exemple dans le Chapitre de S. Omer, où l'on distingue les prébendes majeures, de quelques prébendes mineures qui sont d'une autre fondation.

Chanoines mansionnaires *ou* résidans ; ce sont ceux qui desservent en personne leur Eglise, à la différence des *Chanoines* forains, qui font desservir leur canonicat par un Vicaire.

Chanoines mineurs. On conçoit, par ce que nous avons dit des *Chanoines majeurs*, ce qu'on doit entendre par *Chanoines mineurs*. Il y avoit dans l'Eglise de Londres des *Chanoines mineurs* qui faisoient les fonctions des grands *Chanoines*.

Chanoine *in minoribus*, se dit de celui qui n'est pas constitué dans les Ordres sacrés, et qui par cette raison n'a point de voix au Chapitre, et est privé de certains droits et honneurs.

Chanoines mitrés. Les membres de quelques Chapitres ont, par une concession particulière des Papes, le droit de porter la mitre, et sont par cette raison appelés *Chanoines mitrés*. En France, les *Chanoines* de la Cathédrale et des quatre Collégiales de Lyon, et les *Chanoines* Comtes de Mâcon, en Italie le Chapitre de Lucques, sont en possession de ce privilége.

Chanoines-Moines, étoient les mêmes que les *Chanoines* Réguliers ; il en est parlé dans la Vie de Grégoire IV, par Anastase le Bibliothécaire, et dans un vieux Pontifical de S. Prudence, Evêque de Troyes. Il y a encore quelques Cathédrales dont le Chapitre est composé de Religieux.

Chanoine pointeur, est celui d'entre les *Chanoines* qui est préposé pour marquer les absens, et ceux qui arrivent au chœur lorsque l'Office est déjà commencé ; savoir, à matines, après le *Venite exultemus ;* à la messe, après le *Kyrie eleison ;* et à vêpres, après le premier psaume. On l'appelle *Pointeur*, parce que sur la liste des *Chanoines* il marque un point à côté du nom des absens, ou de ceux qui arrivent trop tard au chœur. Quelquefois le *Pointeur*, au lieu de faire un point, pique avec une épingle les noms de ceux qui sont

dans le cas d'être pointés ou piqués, ce qui est la même chose.

CHANOINES RÉGULIERS. On entend aujourd'hui par ce mot, des personnes qui forment des Chapitres à peu près comme les *Chanoines* Séculiers, et qui, comme les Religieux, ont ajouté, par succession de temps, à la pratique de plusieurs observances régulières, la profession solennelle des trois vœux de pauvreté, chasteté et obéissance.

Nous avons remarqué, en parlant de l'origine des *Chanoines*, que dans la primitive Eglise tous les Clercs vivoient en commun avec l'Evêque; que S. Augustin, Evêque d'Hippone, avoit établi, dans sa maison épiscopale, une communauté de Clercs qui desservoient son Eglise, et qu'il leur avoit donné une règle particulière.

Cette vie commune de tous les Clercs-*Chanoines*, a subsisté jusque vers le douzième siècle, tantôt avec ferveur, tantôt avec un relâchement si considérable, que les Conciles et les saints Evêques de ces temps ont fait tous leurs efforts pour maintenir la régularité parmi eux, et alors tous ces *Chanoines* étoient tous sans aucune distinction entre eux, et pouvoient s'appeler également *Chanoines Réguliers*. Mais enfin, lorsque par succession de temps, les colléges de *Chanoines* ont totalement quitté la règle et la vie commune, il s'est établi une grande différence entre les uns et les autres. On appela simplement *Chanoines* ceux qui renoncèrent à la vie commune, et *Chanoines Réguliers*, ceux qui retinrent leur premier état.

Ces derniers ne commencèrent à faire des vœux solennels que vers le douzième siècle, et presque tous adoptèrent la règle de S. Augustin. Le Concile de Latran, tenu sous Innocent II en 1139, leur ordonna même de s'y assujettir. Il y a néanmoins, malgré ce décret du Concile, plusieurs autres règles particulières.

On regarde Yves de Chartres comme l'instituteur de l'état des *Chanoines Réguliers* en France. On peut les considérer comme tenant également à la qualité de *Chanoines* et de Moines.

Ils ont de commun avec les Moines, l'émission des vœux solennels de religion; qu'ils ne peuvent ni hériter, ni tester, et que leur Communauté leur succède de droit.

Ils diffèrent des Moines, en ce qu'ils sont appelés par état au soin et au gouvernement des âmes, qu'en conséquence ils sont en possession de tenir des bénéfices-cures, au lieu que les Moines n'ont pour objet que leur propre sanctification.

Les Chapitres des Cathédrales d'Uzès et d'Aleth sont encore composés aujourd'hui de *Chanoines Réguliers*.

Nous connoissons en France plusieurs Congrégations de *Chanoines Réguliers*, dont nous donnerons la notice sous les mots particuliers qui les concernent.

CHANOINES SÉCULARISÉS; on appelle ainsi ceux qui, étant autrefois Religieux, et *Chanoines* Réguliers, ont été mis dans le même état que les *Chanoines* Séculiers. Chopin parle de *Chanoines sécularisés* au livre premier de son Traité *de sacrâ Politiâ*.

CHANOINE SÉCULIER se dit quelquefois par opposition à *Chanoine Régulier*: il s'entend aussi quelquefois des *Chanoines* laïques, honoraires et héréditaires. *Voy. ces mots*.

CHANOINE SEMI-PRÉBENDÉ, est

celui qui n'a qu'une *semi-prébende.*

Chanoine *ad succurrendum*, étoit le titre que l'on donnoit à ceux qui, à l'article de la mort, se faisoient agréger en qualité de *Chanoines* pour avoir part aux prières du Chapitre.

Chanoine surnuméraire. C'est la même chose que *Chanoine attendant* ou *expectant.* On peut aussi appeler *Chanoine surnuméraire*, les *Chanoines ad effectum. Voyez ces mots.*

Chanoine tertiaire. C'est une dénomination particulière à quelques Chapitres, par laquelle on désigne celui qui ne touche que la troisième partie des fruits d'une prébende, comme on appelle ailleurs *semi-prébendés*, ceux qui ne touchent que la moitié du revenu d'une prébende, partagée entre deux *Chanoines.*

Chanoine tournaire, semainier *ou* intabulé. Ces trois noms désignent la même chose, et signifient un *Chanoine* qui est en tour pour nommer aux bénéfices, dont la collation ou présentatian appartient au Chapitre dont il est membre.

Nous avons dit, à l'article Chanoine, en parlant des droits qui appartiennent à chacun d'eux, que tout *Chanoine* avoit le droit de donner sa voix dans les Assemblées capitulaires, ordinaires ou extraordinaires, pour nommer et présenter conjointement, et en corps, aux bénéfices qui dépendent du Chapitre.

Mais il a été réglé dans la plupart des Chapitres, afin de prévenir les brigues, les cabales et les manœuvres, que chaque *Chanoine* à son tour, par semaine ou par mois, présenteroit au Chapitre les Ecclésiastiques propres à remplir les bénéfices qui viendroient à vaquer pendant la semaine ou le mois.

C'est de cet arrangement que le *Chanoine*, en tour de nommer, s'appelle *Chanoine semainier* ou *tournaire;* et on lui donne aussi le nom d'*intabulé*, parce que les Chapitres sont dans l'usage de former un tableau, et d'y inscrire chaque *Chanoine* qui a droit de suffrage, suivant l'ordre de sa réception et de son installation.

Il se présente ici une première question de savoir si les *Chanoines* simples Clercs ont le droit d'être inscrits sur le tableau, et jouissent du droit de présentation, dans la semaine ou le mois qui devroit leur être accordé. La jurisprudence des arrêts est contraire à cette prétention. Un arrêt du Parlement de Rouen, du 21 Juin 1673, rapporté au *Journal du Palais*, a fait défense aux Chapitres de son ressort, de conférer aucun bénéfice sur la présentation des *Chanoines* qui ne seroient pas constitués dans les Ordres sacrés. C'est avec raison, parce que ces *Chanoines*, n'ayant ni voix, ni rang, ni séance au Chapitre, ne peuvent être réputés capables de nommer aux bénéfices qui en dépendent. S'il existoit un usage contraire dans quelques Eglises, il seroit déclaré abusif.

Les statuts des Chapitres, qui contiennent réglement pour la nomination aux bénéfices par chaque *Chanoine* en tour, ne sont valides que lorsque leur antiquité fait présumer qu'ils tiennent, en quelque sorte, à la constitution du corps : ceux qui seroient faits de nouveau, ou qui n'auroient qu'une date peu reculée, seroient déclarés abusifs, s'ils n'étoient revêtus de lettres patentes dûment enregistrées. C'est

le fondement de deux arrêts du Parlement de Paris, des 18 Avril 1562, et 7 Août 1625.

Les *Chanoines* ne peuvent jouir du droit de nommer aux bénéfices à leur tour de semaine, 1.° s'ils ne sont intabulés sur la liste qui doit être dressée par les ordres du Chapitre : 2.° s'ils ne sont résidans au lieu où le Chapitre est établi dans le temps de la confection de la table *ad nominandum ad beneficia*. C'est ce qui a été jugé au Parlement de Paris le 18 février 1724.

Lorsqu'un bénéfice est devenu vacant pendant la semaine ou le mois d'un *Chanoine*, celui qui est en tour de nommer ne perd pas son droit à l'expiration de sa semaine ou de son mois, à moins qu'il n'y ait à cet égard un statut ou un usage constant et ancien du Chapitre. Il peut utilement exercer son droit de nomination pendant le temps que ce droit est accordé aux collateurs et patrons ordinaires. C'est la doctrine qui résulte d'un arrêt du Parlement de Metz du 31 Mai 1601, et des arrêts du Parlement de Paris des 31 Mai 1691 et 27 février 1744. Les deux arrêts de 1601 et 1744 ont été rendus dans l'espèce d'un *Chanoine* qui n'étoit gêné par aucun statut du Chapitre ; celui de 1691 juge au contraire dans les cas où, par un statut particulier, la nomination à un bénéfice passe au *Chanoine* qui se trouve en tour, lorsque celui qui étoit en semaine au moment de la vacance a négligé d'y pourvoir.

Lorsque le *Chanoine tournaire* vient à décéder pendant la semaine, avant d'avoir nommé aux bénéfices qui ont vaqué pendant cet intervalle, la nomination n'est pas dévolue au *Chanoine* qui le suit en tour ; mais elle retourne au Chapitre dont elle est émanée, et dont le *Chanoine* défunt n'étoit, à cet égard, que l'ayant-cause et le représentant.

CHANOINES *de treize marcs.* Il en est parlé dans un ordinaire manuscrit de l'Eglise de Rouen. Il y a apparence que ce surnom auroit pu leur être donné, parce que le revenu de leurs canonicats étoit alors fixé à treize marcs d'argent. Suivant le Père Pommeraye, dans son *Histoire de la Cathédrale de Rouen*, pag. 522, il n'y a jamais eu de *Chanoines de treize marcs ;* mais il y a encore quatre petits *Chanoines* de quinze marcs, qui n'ont rang que parmi les chapelains.

☞ CHANOINESSE, s. f. *(Droit Canonique.)* Ce terme a deux significations différentes. On appelle, en premier lieu, *Chanoinesses*, des filles qui font profession de la règle de S. Augustin, et qui portent à peu près le même habit que les Chanoines de cet Ordre.

En second lieu, on donne le nom de *Chanoinesse* à des filles qui possèdent une prébende dans un Chapitre, sans être obligées de renoncer à leurs biens, ni de faire aucun vœu.

Il suit de là qu'il y a deux espèces de *Chanoinesses*, les unes Régulières, et qui diffèrent très-peu des autres Religieuses ; les autres Séculières, qui ne sont astreintes qu'à faire l'Office canonical au chœur, revêtues d'un habit ecclésiastique, qui leur est particulier.

CHANOINESSES *Régulières.* Quelques Auteurs font remonter leur établissement à Saint Augustin, qui

fonda, dans son Eglise d'Hippone, un couvent de saintes filles, qui vivoient en communauté, sous la règle qu'il leur avoit prescrite. On pourroit, avec autant de raison, faire descendre ces *Chanoinesses* des Diaconesses de la primitive Eglise.

Ce qu'il y a de certain, c'est que le terme de *Chanoinesse* a été inconnu dans l'Eglise avant le neuvième siècle; on n'en trouve aucun vestige, même dans le capitulaire que fit Charlemagne à Héristal en 779. Le Concile de Châlons-sur-Saône, en 813, paroît en parler comme d'une nouveauté : celui de Mayence, qui se tint peu de temps après, semble les désigner, en disant que les Religieuses qui suivoient la règle de Saint Benoît, vivroient régulièrement, et que celles qui n'en feroient pas profession, vivroient canoniquement.

Sous Louis le Débonnaire, les *Chanoinesses* conservoient la propriété de leurs biens, à la charge de les faire administrer par Procureur; il leur étoit permis d'avoir des servantes; ce qui n'étoit accordé à aucune autre espèce de Religieuse. Cet état a duré jusqu'au douzième siècle. Eugène III, lors de la tenue du Concile de Rheims en 1148, obligea les *Chanoinesses* qui vivoient sous la règle de S. Augustin, de renoncer à toute propriété, et d'embrasser la vie commune. Ce n'est qu'à cette époque que ces moniales devinrent des *Chanoinesses* Régulières.

Depuis ce temps il s'en est établi différentes Congrégations, qui toutes suivent la règle de S. Augustin, avec quelques modifications. Elles ne diffèrent proprement des autres espèces de Religieuses que par le titre de *Chanoinesses* qu'elles portent, et par le surplis et l'aumusse que la plupart d'entre elles ont pris, à l'imitation des Chanoines Réguliers. Car d'ailleurs elles sont assujetties à la clôture, et prononcent les trois vœux solennels de religion.

On connoît à Rome les *Chanoinesses* de S. Jean de Latran; dans la Flandre celles de Vindeseim. En France celles de Saint-Etienne de Rheims, de Notre-Dame de la Victoire, à Picpus près Paris, de Sainte-Périne de la Villette, et de quelques autres endroits, ne sont attachées à aucune Congrégation.

Celles qui ont des Maisons dans le Royaume, sont, 1.° les *Chanoinesses* de l'Ordre du Saint-Sépulcre, que la Comtesse de Chaligny, fille du Marquis de Mouy et veuve d'un Prince Lorrain, fit venir du Pays de Liége pour les établir à Charleville en 1620; 2.° les *Chanoinesses* Prémontrées, dont il ne subsiste plus aujourd'hui de Maisons; 3.° les *Chanoinesses* hospitalières; 4.° les *Chanoinesses* de Notre-Dame, qui ont été établies, en 1601, par les soins du Père Fourier, fondateur des Chanoines Réguliers de Lorraine, dans une maison de Saint Mihiel. La bulle de leur érection en Congrégation est de 1603 : elles en obtinrent, en 1615, une seconde pour les trois vœux de religion, et une troisième en 1616, pour leur permettre l'instruction des petites filles externes. Elles reçurent leurs constitutions, en 1617, de M. l'Evêque de Toul, qui avoit pouvoir du Pape pour les confirmer; quelques-uns de leurs monastères en ont eu de nouvelles en 1641, qui sont suivies dans les monastères de cette Congrégation, situés dans l'Archevêché de Sens. Mais cette différence n'empêche pas

que toutes les maisons ne soient demeurées dans une parfaite union.

Chanoinesses *Séculières*. Les *Chanoinesses* Séculières sont parmi nous des Demoiselles de qualité, qui, au moyen de certaines preuves de noblesse entrent dans un Chapitre, et en deviennent membres, sans faire vœu perpétuel de pauvreté, d'obéissance ni de chasteté, et sans aucun autre engagement que celui d'observer les statuts du corps où elles sont reçues. Devenues *Chanoinesses*, ces Demoiselles conservent la liberté de se retirer quand elles le jugent à propos, et même de se marier, si elles préfèrent le mariage au célibat.

Dans ces sortes de Chapitres, on distingue ordinairement trois ordres des personnes, 1.° l'Abbesse et les Dignitaires, ou les Supérieures et les Officières, qui, dans la plupart de ces établissemens, font vœu de chasteté perpétuelle; 2.° les *Chanoinesses* prébendées qui, avec l'Abbesse et les Dignitaires, composent le corps du Chapitre; 3.° les *Chanoinesses* non prébendées, mais simplement reçues, que l'on nomme *coadjutrices* ou *nièces*, et qui jouissent, en cette qualité, des honneurs et prérogatives du corps.

Les devoirs des *Chanoinesses* se réduisent à chanter l'Office de la Vierge, à l'instar des Chanoines; occupation qui n'a rien de pénible que sa trop grande uniformité.

Le Père Mabillon, en plusieurs endroits de ses ouvrages, et notamment dans sa préface sur le second siècle des Bénédictins, assure et prouve que la plupart de nos Chapitres de *Chanoinesses* étoient originairement des Monastères de simples Bénédictines; que vers le neuvième siècle, époque mémorable de ténèbres et de licence, ces Religieuses rompirent les liens de la monasticité, et passèrent d'abord à l'état de *Chanoinesses* Régulières, ensuite à l'état de *Chanoinesses* Séculières. On trouve effectivement ce nom employé, pour la première fois, dans le chapitre 52 d'un Concile tenu à Châlons en 813.

Par la règle faite pour elles, quelques années après, dans un Concile d'Aix-la-Chapelle, il paroît que les *Chanoinesses* étoient encore Régulières, et même que plusieurs d'entre elles n'étoient point nobles. Cette règle recommande le vœu de continence, auquel elles sont supposées assujetties; la même règle leur prescrit d'avoir un dortoir et un réfectoire communs, et défend aux *Chanoinesses* qui sont nobles de s'en prévaloir envers celles qui ne le sont point.

La régularité et la vie commune cessèrent parmi elles, en même temps et de la même manière qu'elles avoient cessé parmi les Chanoines. Le Cardinal de Vitry, témoin oculaire de ces révolutions, en parle avec douleur, dans son *Histoire d'Occident*, c. 5. L'Eglise n'influa point dans ces innovations; elles se firent les unes à son insçu, les autres malgré elle. Les Souverains Pontifes, au milieu de la barbarie universelle, ne pouvoient s'opposer au torrent des abus qui ravagèrent, pour ainsi dire, le monde chrétien, depuis le neuvième jusqu'au quinzième siècle. Le Pape Boniface VIII, en comprenant les Chapitres des *Chanoinesses* dans les réglemens relatifs aux élections, déclare, en termes formels, qu'il n'entend point, par sa constitution, *approuver l'état, l'ordre et la règle des Chanoinesses*. Clause que la plupart de ses successeurs ont renouvelée dans les bulles

où il a été question de *Chanoinesses*.

Malgré les plaintes et les désaveux, le temps a changé les opinions sur ce point, comme sur une infinité d'autres ; ces espèces de Chapitres subsistent, et sont regardés aujourd'hui comme des établissemens plus utiles et mieux raisonnés que la plupart des autres institutions religieuses. Ce sont des asiles où l'indigente Noblesse peut se réfugier, où elle peut exercer toutes les vertus sociales, et d'où elle peut sortir pour rentrer dans le monde, lorsqu'elle est intéressée à le faire.

L'état des *Chanoinesses* Séculières diffère peu de l'état des Ecclésiastiques simplement tonsurés, qui peuvent, comme elles, abandonner leurs bénéfices, retourner au monde, et se marier quand ils le jugent à propos.

Si l'on voit, sans scandale, les Chevaliers de Saint Lazare pourvus de bénéfices, quoique laïques et mariés, si l'on a justement applaudi aux établissemens faits pour l'éducation des jeunes Demoiselles de Saint-Cyr, à l'aide des biens purement ecclésiastiques, à quel titre pourroit-on désapprouver les Chapitres de *Chanoinesses* ? Peut-être seroit-il à désirer qu'on sécularisât de même la plupart des Communautés Religieuses : ce seroit un moyen de remédier aux abus, en rendant les Monastères aussi utiles à la société qu'ils ont pu l'être à la religion.

Les Chapitres de *Chanoinesses*, quoique composés de personnes laïques, qui ne renoncent point au siècle, sont cependant considérés comme des Corps Ecclésiastiques ; ils font partie de l'Ordre du Clergé ; ils jouissent des mêmes privilèges, ils ont les mêmes droits, tant pour leurs biens que pour leurs personnes. On voit dans un Synode de Cambrai, de 1575, que les Abbesses de ces Chapitres étoient convoquées aux assemblées générales ; trois Procureurs de trois Abbesses souscrivirent dans le Synode de Cambrai, au nom de ces Abbesses.

Quoique les *Chanoinesses* Séculières se disent indépendantes de toute juridiction épiscopale, et qu'elles se regardent comme immédiatement soumises au Saint Siége, cette prétention ne les mettroit pas cependant à l'abri des entreprises d'un Evêque ambitieux ; car le Concile de Trente, *Session* 22, *chap.* 8, donne aux Evêques le droit de faire des visites dans les Chapitres de *Chanoinesses*, malgré l'exemption dont elles jouissent ; mais si quelque Chapitre se trouvoit dans ce cas, il pourroit réclamer l'autorité de Van-Espen, qui, dans sa *Jurisprudence ecclésiastique*, observe que les *Chanoinesses*, étant sous la protection immédiate des Souverains, les Evêques doivent être munis d'une permission particulière, pour y faire des visites.

Il seroit trop long d'entrer dans le détail des lois constitutives des différens Chapitres de *Chanoinesses* qui sont en France. Celles de Franche-Comté diffèrent des *Chanoinesses* de Flandres ; celles-ci se croient au-dessus des Chapitres qui se trouvent dans le Hainaut, dans l'Alsace et dans le Brabant ; les quatre Chapitres de Lorraine se prétendent égaux entre eux, et fort supérieurs à tous les autres ; les *Chanoinesses* des Trois-Evêchés et de la Champagne, ont de même leur gloire ou leur vanité. Comme leurs constitutions intéressent surtout la haute Noblesse du Royaume, nous allons rendre compte de ce

qui concerne le Chapitre de Remiremont, l'un des plus considérables de tous ceux qui, dans l'opinion publique, jouissent de la prééminence.

Ce Chapitre est composé d'une Abbesse, de plusieurs Dignitaires, et de simples *Chanoinesses* qui sont *prébendées* ou *nièces*. Les premières possèdent une ou plusieurs prébendes, avec une ou plusieurs maisons canoniales; et les secondes, qui n'ont ni maisons ni prébendes, participent seulement aux distributions qui se font chaque jour au chœur.

Chaque *Chanoinesse* peut, sans permission, ni de l'Abbesse, ni du Chapitre, quitter son état pour en embrasser tel autre qu'il lui plaît. Il suffit que les Dames *nièces* remercient leurs tantes par une simple lettre, que celles-ci communiquent au Chapitre; à l'égard des Dames prébendées, elles observent la même formalité envers l'Abbesse et le Chapitre.

Pour être *Chanoinesse* de Remiremont, il faut des preuves de Noblesse militaire du côté paternel et du côté maternel, preuves qui doivent être en nombre égal de part et d'autre, c'est-à-dire, quatre lignes dans la branche des pères, et quatre dans la branche des mères : les lignes doivent contenir deux cents ans de filiation, et pour preuves de ces lignes on présente des testamens, des contrats de mariage, des actes de foi et hommage ou autres équivalens, tirés des lieux mêmes où se font ces lignes. Le Chapitre ne reçoit que les actes originaux, ou des copies collationnées et légalisées par les Juges des lieux; et dans le cas où ces copies lui paroîtroient suspectes, on seroit obligé de représenter les originaux.

Le jour où l'arbre généalogique est présenté, le Chapitre adresse des lettres circulaires à l'Abbesse et aux *Chanoinesses* qui se trouvent absentes; ces lettres contiennent le nom de la récipiendaire, son pays et le blason des huit lignes. Si les lignes paroissent régulières, on les reçoit, non en détail, mais toutes ensemble, et seulement après un délai de quatre mois, du jour où elles ont été présentées. Lorsqu'il y a contestation sur les lignes, ou sur les titres justificatifs, soit que la contestation vienne du Chapitre ou d'une seule *Chanoinesse*, alors les opposantes choisissent chacune un Gentilhomme juré à Remiremont. Ils ne doivent ni porter le nom de la récipiendaire, ni être parent jusqu'au degré issu de germain. Ces Gentilshommes jugent la contestation en premier et dernier ressort. S'ils ne peuvent s'accorder, ils prennent un arbitre également Gentilhomme, qui termine la contestation sous la foi du serment. La décision est rapportée au Chapitre, qui en ordonne l'enregistrement, après quoi l'Abbesse ou la Doyenne, ou la plus ancienne *Chanoinesse*, en l'absence de ces premières, est obligée de faire l'apprébendement ou réception de la Demoiselle. Les Dames opposantes ont trois mois pour nommer des arbitres, et neuf mois pour en obtenir le jugement.

Outre les Gentilshommes dont nous avons parlé, et qu'on ne réclame que dans les cas extraordinaires, il est de règle de choisir trois Chevaliers, pour examiner les preuves de chaque récipiendaire: cet examen doit se faire pendant l'année de la présentation, et les Chevaliers *jurent* les *preuves* sur le livre de l'évangile, dans le chœur de l'Eglise de Remiremont. Dès

qu[e]

que les lignes sont jurées, la Dame tante nomme sa nièce au Chapitre; mais elle ne peut l'apprébender que six mois après cette nomination, à moins qu'elle ne soit dangereusement malade. Toute *Chanoinesse* prébendée, qui se trouve en danger de mort, peut nommer une nièce pour succéder à ses prébendes. Elle doit faire cette nomination par-devant un Notaire; elle en remet l'acte entre les mains de telle Dame qu'il lui plaît de choisir; celle-ci requiert la Doyenne ou sa Lieutenante d'assembler le Chapitre, ce qu'on est tenu de faire à l'instant. Là, on présente l'acte de nomination, et tout se fait comme si la tante étoit présente. Il faut cependant que la Dame tante soit à Remiremont, et que les lignes de la Demoiselle soient jurées; qu'enfin l'apprébendement se fasse du vivant, ou dans les vingt-quatre heures après la mort de la tante.

C'est l'époque de l'apprébendement qui règle pour toujours le rang des *Chanoinesses* dans l'Eglise, dans les processions et dans les autres cérémonies publiques.

Ce que nous venons de dire touchant les preuves de noblesse a reçu une modification, en 1761, de la part de Stanislas, alors Duc de Lorraine. Ce Prince rendit une Déclaration pour les quatre Chapitres de *Chanoinesses* qui sont dans cette Province. Il y parle ainsi : « Voulant porter nos attentions » encore plus loin que nos Prédé» cesseurs, en confirmant les préé» minences, libertés, prérogatives, » exemptions, et généralement tous » les droits dont nos quatre Cha» pitres sont en possession, nous » avons jugé, pour leur plus grande » illustration, devoir encore faire » remonter les preuves du côté pa» ternel au delà de celles qu'exi» gent les statuts; et *par compen*» *sation, diminuer leur rigueur* » *du côté maternel;* ce qui pré» sente pour la Noblesse la plus » distinguée, des avantages sensi» bles, auxquels il est juste de ne » laisser participer que nos propres » sujets et ceux du Roi Très-Chré» tien. A ces causes, ordonnons » qu'à l'avenir, dans les quatre Cha» pitres de Remiremont, Bouxiè» res, Epinal et Poussey, les preu» ves de noblesse, pour y avoir » entrée, seront *faites* de huit de» grés du côté paternel, au lieu » de quatre, restreignant celles » du côté maternel aux mêmes huit » degrés, pour la dernière mère » seulement. »

Cette Déclaration fut enregistrée en la Cour souveraine de Nancy, dès la même année, et la même loi reçut une nouvelle authenticité, le 23 avril 1765, par un arrêt du Conseil, qui enjoignit à l'Abbesse de Bouxières de s'y conformer. Il s'agissoit des preuves de Mademoiselle de la Tour en Voivre; son apprébendement avoit été suspendu, parce qu'on les exigeoit suivant l'ancien usage. On obligea le Chapitre de les recevoir conformément à la nouvelle Déclaration : depuis ce temps, le Chapitre de Bouxières, d'Epinal et de Poussey, ont obéi sans protestations ni réserves. Le seul Chapitre de Remiremont s'est opposé, par un acte capitulaire, à cette innovation; quoique son acte capitulaire ait été biffé de ses registres, en vertu d'une lettre de cachet, on n'en a pas moins suivi l'ancien usage, c'est-à-dire, qu'on fait d'abord les preuves suivant la Déclaration de janvier 1761, et ensuite on ajoute, comme par surabondance, les lignes du côté

maternel dont la Déclaration dispense. Cette preuve surabondante annonce la résolution où est ce Chapitre de solliciter le rétablissement de l'ancien état des choses en ce qui le concerne. S'il réussit, et que la Déclaration n'ait plus lieu que pour les trois autres Chapitres de Lorraine, alors la ligne de séparation entre eux et celui de Remiremont sera tracée d'une manière ineffaçable, et la prééminence de ce dernier sera fondée en titre. Au surplus, cette prééminence est déjà en partie décidée par le fait : car dans toutes les occasions où les quatre Chapitres se sont trouvés en concurrence, non-seulement celui de Remiremont a obtenu la préséance, mais les simples *Chanoinesses* de ce Chapitre ont eu le pas sur les Dignitaires, et même sur les Abbesses de Poussey, de Bouxières et d'Epinal, lorsqu'elles ont été députées de l'Eglise de Remiremont. Le cas s'est présenté dans ces derniers temps, sous Stanislas, Duc de Lorraine. Les députés des quatre Chapitres s'étant rencontrés en même temps à la Cour de Luneville, Madame de Grammont, simple *Chanoinesse*, qui représentoit le Chapitre de Remiremont, eut le pas sur l'Abbesse d'Epinal et sur les Dignitaires des deux autres Chapitres. Les richesses du Chapitre de Remiremont contribuent peut-être autant que son ancienneté à lui conserver une prérogative aussi flatteuse; il réunit toutes les espèces de droits féodaux; sa juridiction s'étend sur plusieurs villes, sur une multitude de villages, sur un quinzième du territoire de la Province; ses revenus forment un capital de plus de cent mille écus. L'Abbesse a pour sa mense trente-six prébendes; soixante-dix-neuf autres sont partagées en vingt-une *compagnies*; savoir, cinq de cinq prébendes, huit de quatre, six de trois et deux de deux. La Dame qui a cinq prébendes, a le droit d'apprébender trois nièces; les deux premières ont chacune deux prébendes. La Dame qui a quatre prébendes ne peut avoir que deux nièces, qui partagent par portion égale les revenus de leur tante. La Dame qui a trois prébendes peut aussi apprébender deux nièces, dont la première a deux prébendes. La Dame qui en a deux ne peut apprébender qu'une nièce. Enfin la Dame qui n'a qu'une prébende, est privée du droit d'apprébendement.

Lorsqu'une Chanoinesse meurt sans avoir aucune nièce, ses prébendes tombent dans la mense de l'Abbesse; mais alors l'Abbesse est obligée de présenter au Chapitre, de six mois en six mois, une Demoiselle qui hérite d'une partie des prébendes de la défunte. Ces présentations se succèdent jusqu'à ce que les prébendes, dont l'Abbesse a hérité, soient sorties de sa mense.

Immédiatement après son apprébendement, la Dame nièce est obligée de faire une année de stage ou résidence. Si ce temps est interrompu par quelque absence, elle doit recommencer l'année entière.

Après l'année de stage, les Dames nièces ne sont tenues à résider que le tiers du temps de leurs absences, c'est-à-dire, trois mois de résidence pour neuf mois d'absence, six mois pour dix-huit mois; mais ce droit a des bornes; il ne peut s'étendre au delà de cinq ans d'absence : pendant le cours de la sixième année, le Chapitre fait, à la *Chanoinesse* absente, une somma-

tion, qu'on affiche aux maisons de la Dame tante; et après l'année révolue, la Dame nièce perd son titre de *Chanoinesse.* Si elle reparoît pendant le cours de cette année, elle est condamnée à un an de résidence continue; si elle s'absente de nouveau, pendant cet intervalle, elle encourt les mêmes peines, non plus à la sixième année d'absence, mais dès la quatrième.

La résidence des *Chanoinesses* prébendées est plus longue que celle des Dames nièces. Lorsqu'elles jouissent de plus d'une prébende, il leur faut sept mois de résidence pour une absence de cinq mois; il leur en faut quatorze pour dix, vingt-un pour quinze, *etc.* L'inverse de cette règle s'observe en faveur des Dames qui n'ont qu'une prébende. Lorsqu'une *Chanoinesse* prébendée s'absente pendant trois années consécutives, au commencement de la quatrième on lui fait une sommation de résider; on renouvelle cette sommation tous les quatre mois de cette même année, sommation qu'il suffit d'afficher à sa maison canoniale; ce temps écoulé, la Dame absente est déchue de plein droit de ses prébendes et de son titre de *Chanoinesse;* mais si elle revient pendant la quatrième année, elle est tenue, pour recouvrer ses revenus, de faire une résidence de deux années consécutives; faute par elle de remplir cette obligation, ses revenus sont saisis du jour de son absence; et dans ce second cas elle n'a plus le droit de s'absenter que trois années; pendant la dernière on renouvelle les sommations de résider, après quoi la perte de ses prébendes et de son titre de *Chanoinesse* est encourue *ipso facto.*

La résidence pour les Dames Doyenne et Secrète est encore plus rigoureuse; elle est de huit mois par année; elle n'est que de sept pour les autres Dignitaires: quant à l'Abbesse, elle ne connoît d'autres lois que les saints Canons relatifs à la résidence des Prélats et autres Bénéficiers; c'est-à-dire qu'elle fait à cet égard ce que bon lui semble, le Chapitre n'ayant sur elle que les voies de droit ordinaires. Les revenus saisis pour cause d'absence, se distribuent aux *Chanoinesses* qui assistent chaque jour aux Offices de l'Eglise.

La Dame Doyenne, ou, en son absence, sa Lieutenante, ont le droit d'assembler les Chapitres, tant extraordinaires qu'ordinaires, et en cas d'absence ou de refus de leur part, ce droit appartient à la Dame Secrète, ensuite à la plus ancienne *Chanoinesse*, selon l'ordre du tableau. La Dame Abbesse est convoquée à tous les Chapitres, excepté dans le cas où il s'agit de délibérer sur des procès ou d'autres affaires du Chapitre contre elle. Lorsqu'elle est absente de Remiremont, ou qu'elle est malade, et qu'il s'agit d'affaires de conséquence, on l'attend pendant quinze jours seulement. Toute *Chanoinesse* a le droit de faire tenir Chapitre; il suffit qu'elle en requière sa Doyenne, ou sa Lieutenante, en leur expliquant sommairement ses motifs.

Outre ce que nous venons de rapporter touchant l'intérieur du Chapitre de Remiremont, il est encore essentiel d'ajouter un mot sur les Chanoines de cette Eglise. Ils sont au nombre de dix, et n'ont d'autres fonctions que celles de Chapelains ordinaires. Cependant ils ont prétendu faire corps avec les *Chanoinesses*, et former une partie

constituante du Chapitre. Cette question fut agitée au commencement de ce siècle. Les Chanoines citoient en leur faveur des textes tirés des lettres de Léon X, de Clément VIII, de Sixte V, de Paul V. En 1727, Armand Gaston, Cardinal de Rohan, fut délégué par le Saint Siége pour terminer ce différend, et pour travailler à d'autres objets de réforme dans ce Chapitre.

Le Cardinal de Rohan débouta les Chanoines de leurs prétentions, et décida que ce *mélange d'hommes et de femmes choqueroit la décence;* que les droits seigneuriaux de l'Eglise de Remiremont appartenoient exclusivement à l'Abbesse et aux *Chanoinesses :* tout ce que les Chanoines purent obtenir en cette circonstance, fut qu'ils seroient appelés au Chapitre lorsqu'il s'agiroit d'affaires auxquelles ils pourroient avoir quelque intérêt. Du reste ils sont soumis à l'autorité de l'Abbesse et du Chapitre. Dans les infractions aux statuts, tout Chanoine est justiciable du Chapitre. Après les monitions préliminaires, dont l'Abbesse seule est chargée, si le coupable persévère, on lui inflige des peines pécuniaires, applicables aux pauvres. Si le cas étoit fort grave, alors les Chanoines seroient appelés en Chapitre; et d'après leurs avis, on auroit recours à Rome pour demander un Commissaire apostolique qui pût procéder contre l'accusé par la voie des censures, par la privation de ses prébendes et autres peines canoniques; mais, pendant qu'on procéderoit à ces formalités, le Chapitre pourroit rendre une espèce de jugement provisoire; ce seroit de lui interdire toutes fonctions ecclésiastiques dans son Eglise seulement, et d'obliger les autres Chanoines à les remplir, en leur assignant toutefois un honoraire sur les revenus de l'accusé.

On n'emploie pas autant de formalités à l'égard des *Chanoinesses* qui se trouvent dans le même cas. Celle qui seroit convaincue d'un *attachement ou engagement suspect*, seroit d'abord déchue de sa voix active et passive au Chapitre, ensuite mise en pension chez une vieille *Chanoinesse;* si elle avoit *péché contre la pudeur*, elle seroit décoiffée en plein chœur, et ses nièces succéderoient à l'instant à ses prébendes; ou si elle n'étoit que nièce, la Dame sa tante pourroit en apprébender une autre. Ces divers jugemens se prononcent par l'Abbesse, d'après l'avis des douze plus anciennes du Chapitre, parmi lesquelles doivent se trouver la Doyenne et la Secrète, *lorsqu'elles n'ont aucun intérêt à l'affaire. (Cet article m'a été laissé par M. l'Abbe Remi.)* (Extrait du *Dict. de Jurisp.)*

CHANT ECCLÉSIASTIQUE. Dans tous les temps et chez les peuples les plus grossiers, le *chant* a fait partie du culte divin, et il est très-probable que les premiers cantiques ont été destinés à célébrer les bienfaits de Dieu. La reconnoissance, la joie de recevoir continuellement de nouveaux dons de sa Providence, la douce émotion que produit dans les cœurs la réunion des hommes aux pieds des autels, ne pouvoient pas manquer d'éclater par des chants. Quoique l'Ecriture-Sainte ne parle pas de cet usage dans l'histoire des Patriarches, nous ne pouvons guère douter qu'ils n'aient suivi en cela, comme les autres hommes, l'impulsion de la nature.

Ce n'est point à nous de parler des Cantiques des Païens ; ils en avoient perverti l'usage ; au lieu de célébrer par leurs chants le souverain Auteur de la nature, ils chantoient les aventures scandaleuses et les crimes qu'ils attribuoient à de fausses Divinités ; les rêves de la Mythologie n'ont été connus des peuples que par les chants des Poètes ; c'étoit une école de vices et de corruption.

Dès que les Hébreux furent réunis en corps de nation, ils surent relever par les accens de la voix les louanges du Seigneur. Qui ne connoît pas les cantiques sublimes de Moïse, de Débora, de David, de Judith, des Prophètes? Ils ont pour objet non-seulement de louer Dieu des bienfaits qu'il a prodigués à tous les hommes dans l'ordre de la nature, et des faveurs particulières qu'il avoit accordées à son peuple, mais encore d'implorer sa miséricorde, et de lui demander l'abondance de ses dons dans l'ordre de la grâce. David ne se borna point à composer des psaumes et des cantiques, il établit des chœurs de Chantres et de Musiciens pour louer Dieu dans le Tabernacle ; il exhorte les peuples à louer le Seigneur par les accens de leurs voix et par le son des instrumens : Salomon, son fils, fit observer le même usage dans le Temple.

Les différentes dissertations que l'on a faites sur la musique des Hébreux, et sur les divers instrumens à cordes ou à vent dont ils se servoient, ne nous ont pas fort instruits. Nous savons seulement par les Livres saints, que Moïse fit faire des trompettes d'argent, pour en sonner pendant les sacrifices solennels ; que les Lévites étoient chargés de chanter et de jouer des instrumens dans le Tabernacle, et ensuite dans le Temple ; que sous David et Salomon il y avoit vingt-quatre bandes de Musiciens qui servoient tour à tour. Il est à présumer que cette musique n'étoit pas la même que celle dont les Juifs faisoient usage dans les noces, dans les festins, et dans les réjouissances profanes ; qu'elle étoit plus grave et plus majestueuse.

M. Fourmont, dans les *Mém. de l'Acad. des Inscriptions*, s'est attaché à prouver qu'il y a dans les psaumes et les cantiques des Hébreux des dictions étrangères, des expressions peu usitées ailleurs, des inversions et des transpositions ; que le style de ces Ouvrages, comme celui de nos odes, en devient plus sublime, plus pompeux et plus énergique ; que l'on y distingue des strophes, des refrains, des mesures, différentes sortes de vers, et même des rimes. Lowth, *de Sacrâ Poesi Hebræorum*, et Michaëlis, dans ses notes sur cet ouvrage, soutiennent la même chose, et ils le montrent par plusieurs exemples. Nos meilleurs Poètes se sont appliqués avec succès à traduire en vers français un grand nombre de psaumes et de cantiques de l'Ecriture-Sainte.

Chez les Hébreux, comme ailleurs, les cantiques n'étoient pas toujours les expressions de la joie ; on les employoit aussi à déplorer des événemens tristes et lugubres ; témoin le cantique de David sur la mort de Saül et de Jonathas, 2. *Reg.* c. 1, et les lamentations de Jérémie sur les malheurs de Jérusalem. Ces cantiques lugubres ou élégies plurent si fort aux Hébreux, qu'ils en firent des recueils ; long-temps après la mort de Josias, on répétait les plaintes de Jérémie sur la fin tragique de ce Roi. 2 *Paral.* c. 35.

Dès la naissance du Christianisme le *chant* fut admis dans l'Office divin, sur-tout lorsque l'Eglise eut acquis la liberté de donner à son culte l'éclat et la pompe convenable; elle y fut autorisée par les leçons de Jésus-Christ et des Apôtres. La naissance de ce divin Sauveur avoit été annoncée aux Bergers de Bethléem par les cantiques des Anges; on connoît ceux de Zacharie, de la Sainte Vierge, du vieillard Siméon : pendant sa prédication, J. C. trouva bon que des troupes de peuple vinssent au-devant de lui, l'accompagnassent dans son entrée à Jérusalem, en chantant : *Hosanna, béni soit celui qui vient au nom du Seigneur, salut et prospérité au fils de David*, et continuassent ainsi jusque dans le Temple; il reprit les Pharisiens de ce qu'ils étoient indignés de ces démonstrations de joie. *Matt.* c. 21, ℣. 9, 15. S. Paul exhorte les Fidèles à s'exciter mutuellement à la piété par des hymnes et des cantiques spirituels. *Ephes.* c. 5, ℣. 19; *Coloss.* c. 3, ℣. 16. Dans le tableau de la Liturgie primitive que nous présente l'Apocalypse, il est parlé d'un cantique chanté devant l'autel par les Vieillards ou par les Prêtres à l'honneur de l'Agneau, c. 5, ℣. 9. Les Chrétiens que Pline interrogea pour savoir ce qui se passoit dans leurs assemblées, lui dirent qu'ils se réunissoient le Dimanche pour chanter des hymnes à Jésus-Christ comme à un Dieu. Pline, l. 10, epist. 97. Socrate, dans son *Histoire Ecclésiastique*, l. 6, c. 8, dit que S. Ignace, Evêque d'Antioche, établit dans son Eglise l'usage de chanter à deux chœurs des cantiques et des psaumes, et qu'il fut imité par les autres Eglises : or, Saint Ignace vivoit immédiatement après les Apôtres.

Lorsque les Ariens nièrent la divinité de Jésus-Christ, on leur opposa les cantiques des Fidèles qui, dès l'origine de l'Eglise, attribuoient à Jésus-Christ cette auguste qualité. Eusèbe, l. 5, c. 28. Paul de Samosate fit supprimer ces cantiques dans son Eglise, parce que ses erreurs y étoient clairement condamnées. *Ibidem*, livre 7, c. 30. Saint Augustin composa exprès un psaume fort long pour prémunir les Fidèles contre les artifices des Donatistes. Ainsi de tout temps l'Eglise chrétienne a professé sa croyance par ses prières et par son culte extérieur; et c'est souvent une source où on peut la trouver plus aisément que dans les discussions théologiques.

Les Valentiniens, Basilide, Bardesanes, les Manichéens et d'autres hérétiques composèrent des hymnes et des cantiques pour répandre plus aisément leurs erreurs; pour remédier à cet abus, le Concile de Laodicée, can. 59, défendit de lire ou de chanter dans les Eglises des psaumes composés par des particuliers, et ordonna de se borner à la lecture des Livres saints.

Saint Augustin atteste l'impression que firent sur lui les cantiques et les psaumes qu'il entendit chanter dans l'Eglise de Milan, *Confess.* l. 9, c. 6. « Combien je versai de » pleurs, dit-il, par la violente » émotion que je sentais lorsque j'en- » tendais dans votre Eglise chanter » des hymnes et des cantiques à » votre louange! En même temps » que ces sons touchans frappoient » mes oreilles, votre vérité couloit » par eux dans mon cœur, elle ex- » citoit en moi les mouvemens de » la piété. » Les Missionnaires les plus expérimentés nous rendent

témoignage de l'efficacité des cantiques spirituels, pour porter le peuple des campagnes à la vertu, et pour les dégoûter des *chants* profanes.

Comme il ne convenoit pas que le *chant* religieux fût semblable à celui qui exprime des passions déréglées, l'Eglise chrétienne a toujours veillé à ce que le *chant* de la Liturgie et de l'Office divin fût grave et majestueux, exprimât la piété, et non une joie folâtre ; c'est pour cela même qu'on l'a nommé le *plain-chant*, pour le distinguer de la musique des théâtres et des chansons profanes. Les Pères de l'Eglise les plus respectables, comme Saint Jean Chrysostôme, Saint Jérôme, Saint Ambroise, Saint Augustin, donnèrent la plus grande attention à bannir des assemblées chrétiennes les *chants* mous, efféminés, et la musique trop gaie, qui ne servoient qu'à flatter les oreilles et à étouffer les sentimens de piété. Les Donatistes reprochoient aux Catholiques la manière trop grave dont ils chantoient les psaumes; Saint Augustin, au contraire, accuse les Donatistes d'exprimer par leurs *chants* les transports de l'ivresse, plutôt que les affections pieuses. *Epist.* 55, *ad Januar.* n. 34.

S. Ambroise, qui régla le *chant* de son Eglise dans un temps où les théâtres du Paganisme subsistoient encore, évita soigneusement d'en imiter la mélodie; Saint Grégoire, qui fit la même chose pour l'Eglise de Rome, dans un siècle où ces théâtres n'existoient plus, ne trouva aucun inconvénient à introduire dans le *chant Ecclésiastique* des airs plus agréables, mais qui ne pouvoient rappeler aucun souvenir dangereux. De là est venue la distinction entre le *chant* Ambroisien et le *chant* Grégorien ; le premier étoit plus grave, le second plus mélodieux. Mais on a eu tort de penser que Saint Ambroise étoit le premier Auteur du *plain-chant;* avant lui Saint Athanase l'avoit établi dans l'Eglise d'Alexandrie; il avoit mis en usage, dit Saint Augustin, un *chant* des psaumes qui ressembloit plus au récitatif d'un discours qu'à un véritable *chant. Confess.* l. 10, c. 33. Charlemagne, qui remarqua que le *chant* Gallican étoit moins agréable que celui de Rome, y envoya des Clercs pour apprendre le *chant* Romain, et l'introduisit ainsi dans les Gaules.

Les Pères de l'Eglise, dont nous avons parlé, les Fondateurs des Ordres monastiques, tels que Saint Benoît, Saint Bernard et d'autres, ont souvent recommandé l'attention, le respect, la modestie, le recueillement, la dévotion avec lesquels on doit chanter au chœur les louanges du Seigneur. Toutes les fois que l'on s'est écarté de l'ancien esprit de l'Eglise, et que l'on a introduit dans l'Office divin une musique profane, les Auteurs Ecclésiastiques en ont fait des plaintes amères, et plusieurs Conciles ont formellement défendu ces abus, comme le Concile *in Trullo*, l'an 692, celui de Cloveshou, l'an 747, celui de Bourges, l'an 1584, etc. Il est fâcheux que ce désordre soit aujourd'hui plus commun qu'il ne fut jamais; toutes les personnes vraiment pieuses en désirent la réforme.

Quelques Missionnaires, pour apprivoiser les Sauvages Américains, et les attirer à leurs instructions, n'ont point trouvé de meilleur moyen que de leur jouer des airs de flûte ; ils ont ainsi réalisé ce

que la fable raconte d'Orphée. Cet artifice innocent et très-louable prouve le pouvoir de la musique sur les hommes les plus grossiers, et combien il est aisé de les corrompre en général par des airs efféminés et lascifs. Bingham, *Orig. Eccles.* l. 14, c. 1, §. 15 et suiv.

Par un trait d'humeur ordinaire aux Protestans, Brucker prétend que Saint Grégoire le Grand, par le soin qu'il prit d'établir à Rome des écoles de *chant ecclésiastique*, et de former des Chantres, contribua beaucoup à augmenter l'ignorance et la barbarie du huitième siècle. Que l'on juge, dit-il, du progrès que pouvoient faire les Lettres et la Philosophie, lorsqu'il falloit dix ans pour apprendre à chanter l'office divin. *Histor. Philos.* tom. 3, p. 572; tom. 6, 561. Ce reproche nous paraît absurde. 1.° Ce n'étoit pas Saint Grégoire qui avoit attiré les Barbares, qui les avoit engagés à ravager l'Europe entière, et à détruire tous les moyens d'apprendre les Lettres et les Sciences; il ne faut pas lui attribuer le défaut et l'imperfection des méthodes que l'on suivoit alors pour apprendre une science ou un art quelconque : il n'étoit pas obligé d'en créer de nouvelles. Avant d'enseigner aux jeunes gens les Sciences et la Philosophie, il faut leur apprendre à lire, à écrire, à chiffrer, et les instruire des vérités de la Religion; dans les écoles de village, ils apprennent aussi à chanter au lutrin; dans tous les pays du Monde, ce sont là les premières études; nous présumons qu'il en étoit de même dans celles de Rome, et il n'est pas fort étonnant qu'au huitième siècle on y ait employé dix ans de la première jeunesse. 2.° Si S. Grégoire avoit tort de soigner ces premières études des Clercs, il faut blâmer aussi Charlemagne, qui ne les dédaigna pas, et le Roi Robert, qui s'en occupa; on les regarde cependant comme les Restaurateurs des Lettres, et non comme les Auteurs de la barbarie. Il faudra encore censurer les anciens Philosophes, qui ont regardé la musique comme une partie de la Philosophie : or, la musique de ces temps-là n'étoit pas fort supérieure au *plain-chant* d'aujourd'hui. M. Burette, dans ses *Recherches sur la musique des Anciens*, a fait voir que l'on peut de nos jours apprendre en six mois ce qui demandoit alors une étude de dix ans. Au lieu de reprocher aux grands hommes des bas siècles les efforts qu'ils ont faits pour détruire la première rouille de la barbarie, il faut les bénir de ce qu'ils se sont abaissés jusqu'aux soins les plus minutieux; s'ils n'avoient pas voulu les prendre, nous n'en serions pas où nous en sommes.

C'est par allusion à ces anciennes écoles romaines, que le Pontifical nomme *Schola* les Clercs qui accompagnent l'Evêque et l'assistent dans ses fonctions solennelles : *Episcopus cum Scholâ*. Ducange, au mot *Cantores*. C'est encore ce qui a donné de l'importance à la dignité de *Chantre* dans les Eglises Cathédrales, parce que sa fonction est de veiller à la conduite des *Chantres* et à la décence du culte divin.

Bingham, *Orig. Eccles.* l. 3, c. 7, dit qu'il n'a pas été question de *Chantres* dans l'Eglise avant le commencement du quatrième siècle; mais il avoue qu'il en est fait mention dans la Liturgie de S. Marc; or, nous prouverons en son lieu, que cette Liturgie est plus ancienne

que le quatrième siècle. Il prétend que l'état des *Chantres* étoit autant un Ordre ecclésiastique que celui des Lecteurs, et qu'ils recevoient une espèce d'Ordination ; pour nous, nous pensons que si ç'avoit été un Ordre, il auroit continué de l'être. Il veut que, dans l'origine, la fonction de *chanter* ait été commune à tous les fidèles. Soit; du moins il falloit que des *Chantres* instruits donnassent le ton pour éviter la cacophonie; aussi l'an 364 ou 370, le Concile de Laodicée ordonna que les seuls *Chantres* inscrits sur le catalogue de l'Eglise, pourroient monter sur l'ambon et chanter sur le livre. Mais les Protestans, infatués de leur usage, trouvent qu'il n'y a rien de si beau que le style gothique des psaumes de Marot, et le chant lugubre qu'ils ont adopté; nous voudrions savoir pourquoi ils ne chantent pas les cantiques de l'ancien et du nouveau Testament; sont-ils moins respectables que les psaumes ?

CHAPE. *Voyez* HABITS SACRÉS *ou* SACERDOTAUX.

CHAPELAIN, CHAPELLE. Une *Chapelle* est un oratoire ou un lieu destiné à la prière, dans lequel il y a souvent un autel, et où l'on dit la Messe; le *Chapelain* est l'Ecclésiastique chargé de la desservir. On nomme aussi *chapelle* l'office pontifical célébré par le Pape; on dit qu'il tient *chapelle* lorsqu'il officie solennellement. A Versailles, on appelle *jours de grande chapelle* les fêtes solennelles auxquelles l'office est fait par un Evêque à la *chapelle* du Roi.

Il y a beaucoup d'apparence que les *chapelles* ont été ainsi nommées, parce que l'on y conservoit les chapes ou manteaux des Saints. On sait que nos Rois faisoient porter à la tête de leurs armées la chape de S. Martin; après on la renfermoit dans la *Sainte-chapelle*. Ducange, au mot *Capella*.

De savans Critiques ont remarqué que les anciennes Eglises, ou les Cathédrales, étoient sans *chapelles* collatérales. On bâtit d'abord les premières au dehors, et en joignant le mur, pour y placer le tombeau des Saints; dans la suite on perça le mur, et les *chapelles* se trouvèrent ainsi faire partie de l'Eglise.

Ce n'est point à nous de réformer l'abus des *chapelles* domestiques, et les scandales qui s'ensuivent; mais il est permis de les faire remarquer. Depuis que les Grands ont cru qu'ils seroient dégradés, s'ils étoient confondus avec le peuple dans la maison de Dieu, que les exercices publics de religion leur ont paru trop incommodes, ils ont voulu avoir des autels presque dans leur chambre, des Prêtres à leurs ordres, des prières pour eux seuls; on diroit qu'ils ont renoncé à la communion des Saints, et l'on sait de quelle manière Dieu est honoré dans ces lieux profanes. Faut-il s'en prendre à l'Eglise et à ses Pasteurs trop foibles ? Souvent on leur force la main, et l'on se venge quand ils refusent. L'irréligion déclarée porte peut-être moins de préjudice au Christianisme qu'un masque de piété contraire aux règles, aux lois, à la discipline de l'Eglise : vainement le Concile de Trente a voulu prévenir cet abus, sess. 22; il subsistera aussi long-temps que l'orgueil, la mollesse, l'indévotion des Grands. Le peuple des campagnes fait souvent plusieurs lieues de chemin dans la plus

mauvaise saison pour satisfaire aux devoirs de la religion; tel qui veut s'en acquitter sans sortir de chez lui, refuseroit de contribuer à la construction d'une succursale dans un village. *Voyez* l'*Ancien Sacramentaire*, première partie, p. 655 et 844.

☞ CHAPELAIN, s. m. (*Droit ecclés.*) Ce mot, qui dérive de celui de *Chapelle*, est d'une signification fort étendue.

On l'applique aux Ecclésiastiques habitués et desservans dans plusieurs Eglises Cathédrales et Collégiales; à ceux qui font le service dans les *chapelles* du Roi, de la Reine et des Princes; à ceux qui, sous le titre d'Aumôniers, sont employés à dire des Messes dans les *chapelles* particulières, à ceux enfin qui sont pourvus de *chapelles* ou *chapellenies* érigées en titre de bénéfices.

Comme les *Chapelains* du Roi sont la même chose que les Aumôniers, nous renvoyons pour cet objet au mot Aumônier. Nous observerons seulement que quelques Auteurs ont prétendu que les premiers *Chapelains* de nos Rois avoient été institués pour garder la chape et les autres reliques de Saint Martin, qu'on conservoit dans leurs palais, et qu'on portoit avec eux à l'armée. Mais cette origine est très-incertaine, et nous n'en parlons que pour ne rien oublier sur les antiquités de nos usages.

Nous n'avons également rien à ajouter sur les *Chapelains* employés à célébrer la Messe dans les *chapelles* particulières. On leur donne aussi en France le nom d'*Aumôniers*. Mais celui de *Chapelain* est plus en usage dans les autres Etats Catholiques, soit qu'ils résident à la Cour, soit qu'ils suivent les armées.

Nous parlerons des *Chapelains* considérés comme Titulaires des bénéfices des *chapelles*, sous les mots Chapelle et Chapellenie. C'est pourquoi nous nous bornons à traiter des *Chapelains* attachés au service des Chapitres.

Les *Chapelains* des Cathédrales et Collégiales doivent porter honneur et respect aux Chanoines : ordinairement ils n'ont point d'entrée ni de voix au Chapitre, et ne peuvent prétendre à tous les honneurs qui sont déférés aux Chanoines. Les distinctions qui s'observent entre eux, dépendent de l'usage de chaque Eglise, de même que les distributions auxquelles les *Chapelains* doivent participer. Les Chanoines doivent aussi les traiter avec douceur, comme des aides qui leur sont donnés pour le service divin, et non comme des serviteurs. On doit les regarder comme des Coadjuteurs que les Chanoines se sont donnés pour leur soulagement dans le chant et le service divin.

Lorsque le titre d'établissement des *Chapelains* existe, il doit faire la loi entre eux et les Chanoines; s'il n'en paroît pas, on doit s'en tenir à l'usage et à la possession. Il n'y a aucun réglement général, civil ou canonique sur ce sujet; chaque Eglise a ses usages particuliers auxquels il faut se rapporter. Dans quelques-unes, ils portent l'aumusse comme les Chanoines; dans d'autres, ils sont privés de cette décoration.

Assez généralement ils sont sujets à la juridiction du Chapitre; ils ne forment pas un corps séparé; ils ne peuvent s'absenter sans permission; ils sont obligés de faire au chœur les fonctions qu'on exige

d'eux; lorsqu'ils ont des biens en commun, ils ne peuvent accepter de fondation ni faire des baux emphytéotiques sans le consentement du Chapitre, qui a le droit et la faculté d'assister à la reddition de leurs comptes.

Les *Chapelains*, dans quelques Eglises, sont amovibles; dans d'autres, ils ne le sont pas. On les regarde comme amovibles, lorsqu'ils sont aux gages des Chanoines. On convient néanmoins qu'ils ne peuvent être renvoyés sans cause: la vieillesse ou les infirmités n'en sont point une. Ils cessent d'être amovibles, lorsque leurs places sont érigées en titre de bénéfices. Ils peuvent alors les résigner; mais pour l'ordinaire ils sont tenus de prendre le consentement du Chapitre.

Des Chapelains du Pape. Ils ont une origine différente que tous ceux dont nous venons de parler. Ils étoient ainsi nommés, parce qu'ils assistoient le Pape dans les audiences qu'il donnoit dans sa chapelle, et dans les consultations qu'on lui demandoit de tous côtés. Ces *Chapelains* étoient de véritables assesseurs que le Pape choisissoit parmi les légistes les plus savans. Ils ont été réduits au nombre de douze par Sixte IV. Les décrétales sont composées des décrets qu'ils ont donnés autrefois.

Outre ces *Chapelains*, le Pape en a encore d'autrés, ainsi que les Princes, dont la fonction est de faire l'Office, c'est-à-dire, de dire la Messe devant lui; et, pour cela, le Saint-Père a quatre *Chapelains* secrets, et huit *Chapelains* ordinaires. Ce sont des charges à vie, mais qui ne laissent pas de s'acheter.

L'Ordre de Malte a aussi ses *Chapelains*, mais qui diffèrent de ceux à qui nous donnons communément ce nom.

Les *Chapelains* à Malte sont les Ecclésiastiques reçus dans cet Ordre. Il y en a de deux sortes; les uns sont *in sacris*, et les autres non, et se nomment *Chapelains diacots*: ils n'entrent point au Conseil de l'Ordre, à moins qu'ils ne soient Evêques ou Prieurs de l'Eglise, décorés de la grand'croix.

En général, les *Chapelains* ont toujours le pas après les Chevaliers simplement laïques; ils ont aussi des Commanderies qui leur sont affectées, chacun dans leur langue.

Le Roi d'Angleterre a quarante-huit *Chapelains*, dont quatre servent et prêchent chaque mois dans la Chapelle, et font le service pour la Maison du Roi; et pour le Roi, dans son oratoire privé: ils disent aussi les grâces dans l'absence du Clerc du cabinet.

Lorsqu'ils sont de service, ils ont une table, mais sans appointemens. (Extrait du *Diction. de Jurisp.*)

☞ CHAPELLE; CHAPELLENIE, s. f. (*Droit canonique.*) Le mot *chapelle*, à ce que prétendent les Etymologistes, vient de cette espèce de coffre ou châsse dans laquelle on tenoit en dépôt les ossemens et les reliques des Martyrs, et qu'on appeloit *capsa*: de ce terme on en a fait celui de *capella*, *chapelle*, pour désigner l'endroit où l'on avoit déposé une châsse.

Les *chapelles* étoient anciennement un lieu d'oratoire, où les fidèles se rassembloient pour y célébrer la mémoire des saints Martyrs en présence de leurs reliques. Ainsi, dans son acception propre, une *chapelle* est un lieu de dévotion particulière, sous l'invocation de

la Sainte Vierge, d'un Saint ou d'une Sainte, ou un lieu destiné à honorer particulièrement quelques mystères de la religion. Au reste, ce terme a encore différentes significations, même en matière ecclésiastique.

En effet, *chapelle* signifie quelquefois une Eglise particulière, qui n'est ni Cathédrale, ni Collégiale, ni Paroisse, ni Abbaye, ni Prieuré: ces sortes de *chapelles* sont celles que les Canonistes appellent *sub dio*, c'est-à-dire, qui sont détachées et séparées de toute autre Eglise.

On appelle aussi *chapelle*, une partie d'une grande Eglise, soit Cathédrale ou Collégiale, ou autre, dans laquelle il y a un autel, et où l'on dit la messe. Les Canonistes appellent celles-ci des *chapelles sub tecto*, c'est-à-dire, renfermées sous le toit d'une plus grande Eglise. Quelques Canonistes Français les appellent *chapellenies*, pour les distinguer des *chapelles* proprement dites, qui forment seules une Eglise particulière.

Il y a aussi des *chapelles* domestiques dans l'intérieur des Monastères, Hôpitaux, Communautés, dans les Palais des Princes, Châteaux et autres maisons particulières; celles-ci ne sont proprement que des oratoires privés, même celles pour lesquelles on a obtenu permission d'y faire dire la messe. Le *canon 21* du Concile d'Agde, tenu en 506, permet aux particuliers d'avoir des *chapelles* dans leurs maisons, avec défenses aux Clercs d'y célébrer sans la permission de l'Evêque.

Enfin, le terme de *chapelle* se prend encore pour le bénéfice fondé ou attaché à la *chapelle*, quoiqu'on donne aussi à ce bénéfice le nom de *chapellenie*.

On doit remarquer, par ce que nous venons de dire, que le mot *chapellenie* est à peu près synonyme de celui de *chapelle*, et que les Canonistes s'en servent également pour signifier, soit une *chapelle*, soit le titre du bénéfice: quelques-uns prétendent néanmoins qu'il y a une différence entre ces deux mots; que *chapellenie* est proprement le titre du bénéfice, et *chapelle* l'autel où il est desservi. Dans le sens le plus ordinaire, on emploie le terme de *chapellenie*, pour exprimer le titre d'un bénéfice desservi à l'autel d'une *chapelle sub tecto*.

Il n'étoit pas rare anciennement de voir fonder plusieurs *chapelles*. La volonté d'un particulier à l'article de la mort, suffisoit pour cela; son testament valoit un titre de fondation. Mais dans la suite des temps, et aujourd'hui particulièrement, depuis l'Edit de 1749, qu'on appelle l'*Edit des gens de main morte*, il faut le concours et de la Puissance ecclésiastique et de la Puissance séculière.

Les *chapelles* d'ancienne fondation, auxquelles la Puissance ecclésiastique n'a pas concouru, ne sauroient être regardées comme des bénéfices, quand même elles seroient chargées de messes et d'autres services; ce ne sont que des fondations à la charge de ceux qui représentent les fondateurs. Mais quand une fois elles ont été autorisées par l'Evêque, ce sont de vrais bénéfices.

Parmi ces *chapelles* autorisées de l'Evêque, il y en a dont le titre est perpétuel, et d'autres dont il est révocable à volonté. Suivant Barbosa, le titulaire d'une *chapelle* de cette dernière espèce ne peut être révoqué sans sujet, par

humeur ou par malice; mais lorsqu'il ne se comporte pas comme il doit le faire pour le service de la *chapelle*, le patron peut alors le révoquer, parce que l'on ne regarde pas ces sortes de *chapelles* comme de vrais bénéfices.

Une *chap lle* n'est pas régulièrement réputée bénéfice, si l'on ne rapporte le titre d'érection faite par l'Evêque. Mais si le titre est perdu, ou si l'on doute que le titre de la *chapelle* ait été spiritualisé, on la regarde comme un véritable bénéfice, lorsque l'Evêque l'a conféré trois fois en titre. Ferrerius sur Gui-Pape, prétend même qu'une seule collation suffit, ce qui paroît avoir été adopté par un arrêt du Parlement de Metz du 4 Mars 1694, rapporté par Augeard, *tom. 1, chap. 33.*

Quand les *chapellenies* sont à titre perpétuel, ce sont de vrais bénéfices; et quoique les Chapelains réguliers soient amovibles à la volonté de leurs Supérieurs, cependant si les *chapelles*, quoique fondées dans les Eglises de Réguliers, devoient être servies par des Ecclésiastiques séculiers, ceux-ci, lorsqu'ils en seroient une fois pourvus, seroient inamovibles.

On peut obtenir des provisions en Cour de Rome, pour des *chapellenies;* mais si ces provisions sont contre la fondation de ces *chapellenies*, elles sont nulles de plein droit, sans que le possesseur puisse s'aider de la règle *de pacificis possessoribus.* Févret observe que les oratoires particuliers n'ayant point le titre de bénéfice, et que pouvant être desservis par qui bon semble au fondateur, il y auroit abus, si quelqu'un entreprenoit de se faire pourvoir de ces places en Cour de Rome.

On comprend les *chapelles* sous le nom de bénéfices simples, et comme telles on les assujettit à la régale.

Pour posséder une *chapelle* ou *chapellenie* formant un titre de bénéfice, il suffit, suivant le Droit commun, d'être âgé de sept ans, et d'avoir reçu la tonsure, à moins que, par la fondation même, elle ne soit sacerdotale, c'est-à-dire, que le titre n'exige dans le titulaire la qualité de Prêtre, auquel cas, il ne suffiroit pas à un Ecclésiastique de se soumettre à se faire promouvoir à la Prêtrise dans l'année de sa prise de possession. Mais il faut observer que l'obligation de faire célébrer des messes ne rend pas une *chapelle* sacerdotale, parce que le Chapelain peut les faire acquitter.

Lorsqu'il s'agit du service et des charges d'une *chapelle*, on doit consulter le titre de la fondation. Quelques-unes exigent une résidence habituelle, et d'autres laissent à cet égard une pleine liberté. Quoique le titre de fondation ne parle point de la résidence, elle peut se présumer requise par la nature même de la fondation. S'il est dit, par exemple, qu'il sera nommé un Prêtre pour célébrer, tous les jours, la messe dans la *chapelle* désignée, il est certain qu'alors la *chapellenie* exige une résidence; ce qui ne seroit pas la même chose, suivant que nous l'avons observé, si, au lieu de nommer un *Prêtre*, il étoit dit qu'on nommeroit un *Chapelain;* ce Chapelain pouvant faire faire le service par autrui, ne seroit pas obligé à la résidence.

Sur quoi, il faut remarquer que les *chapellenies* qui exigent qu'on réside, sont incompatibles avec un

autre bénéfice qui exige pareillement la résidence dans la même Eglise et dans la même enceinte.

Le Prêtre qui est chargé de dire lui-même les messes, n'est pas obligé de les faire dire par autrui, lorsqu'il est malade. Mais les Canonistes ne sont pas d'accord sur la durée de la maladie ; les uns font grâce au malade pendant deux mois, les autres ne lui passent que huit à dix jours. A l'égard de l'application de la messe, le Prêtre ne la peut faire à d'autre intention qu'à celle du fondateur, et il ne peut recevoir d'honoraire qu'autant que le titre de fondation le lui permet : il est bon d'observer que ce titre de fondation est imprescriptible, soit par rapport à la nature du bénéfice en lui-même, soit par rapport aux charges et à la qualité des personnes qui doivent le remplir. Brillon nous apprend que, dans l'Eglise de Champigny en Brie, une *chapelle* sacerdotale et à résidence par la fondation, quoique possédée pendant plus de cent cinquante ans au mépris de cette résidence, avoit été adjugée à un dévolutaire par arrêt du Parlement de Paris du 15 mai 1691.

Les *chapelles* sont sujettes aux visites des Evêques et des Supérieurs dont elles dépendent, et elles peuvent être taxées pour les décimes, comme les autres bénéfices.

Les *chapelles* qui sont dans les Eglises, et qui ont été construites et dotées par des particuliers, ne sont point à la disposition des Marguilliers ; c'est ce qui a été jugé au sujet d'une *chapelle* de Saint Germain-l'Auxerrois, par un arrêt du 18 mars 1602, rendu au profit du Seigneur de Lenville, contre le sieur Miron, Lieutenant-civil au Châtelet de Paris. La fondation peut se prouver non-seulement par le titre, mais encore par une possession publique d'user de cette *chapelle* à l'exclusion des étrangers, sur-tout si, comme le remarque Loiseau, cette possession est accompagnée de signes visibles de la fondation, tels que des armoiries aux voûtes, au portail, à l'autel ou à d'autres endroits de la *chapelle*.

Si cette *chapelle* étoit cependant sous la grande voûte de l'Eglise, et qu'elle n'eût jamais été fermée, ou qu'il y eût long-temps que le public fût en possession de s'y placer, elle ne seroit pas si particulière au fondateur qu'il pût en écarter les paroissiens : il lui suffiroit d'y avoir les premières places pour lui et pour sa famille ; c'est ainsi que s'en expliquent les *Mémoires du Clergé* : mais si cette *chapelle* étoit dans une des ailes de l'Eglise avec une voûte particulière, le fondateur seroit autorisé à la tenir fermée.

Nous avons dit, au commencement de cet article, que les Canonistes distinguoient les *chapelles* en *chapelles sub dio*, c'est-à-dire, formant des Eglises distinctes et séparées d'une autre, et en *chapelles sub tecto*, qui font partie d'une Cathédrale ou Collégiale. Il est nécessaire de remarquer, à cet égard, que deux *chapelles sub eodem tecto*, ne peuvent être tenues et desservies par la même personne, quelque modique qu'en soit le revenu. Desmaisons en rapporte un arrêt du 3 août 1658.

On appelle *Saintes-chapelles*, des Eglises distinguées dont nos Rois sont les fondateurs et les patrons, et qui ont été établies dans leurs Palais. Telles sont les Saintes-*cha*-

pelles de Paris, de Vincennes, de Dijon, de Bourbon, etc. et anciennement celle de Bourges.

Les Trésoriers, Chanoines, Chantres et Officiers de la Sainte-*chapelle* de Paris, jouissent de plusieurs priviléges, accordés aux Chapelains de la *chapelle* du Roi.

On donne encore le nom de *chapelle* aux ornemens particuliers d'un Evêque, dans lesquels on comprend même sa crosse, sa mitre, sa croix, etc. Il y a des Eglises Cathédrales qui ont le droit d'exiger ces ornemens lors de l'avénement d'un Evêque à sa prélature, d'autres ne peuvent les exiger qu'après sa mort. (Extrait du *Diction. de Jurisp.*)

CHAPELET. Ce sont plusieurs grains enfilés qui servent à compter des *Pater* et des *Ave*, que l'on récite à l'honneur de Dieu et de la Sainte Vierge. On les appelle aussi *patenôtres*, et ceux qui les font, *Patenôtriers*. Il y a aussi des *chapelets* de corail, d'ambre, de coco, et d'autre matières plus précieuses. Leur nom est venu de ce qu'ils ressemblent à une couronne de roses, que l'on nommoit en vieux français *chapel de roses*.

Dans la basse latinité ils ont été nommés *capellina*, et chez les Italiens *corona*; ils contiennent cinq dizaines de grains, et les *rosaires* en ont quinze.

L'usage de réciter le *chapelet* n'est pas fort ancien; quelques Protestans en rapportent l'origine à Pierre l'Hermite, personnage célèbre dans l'histoire des Croisades, sur la fin du onzième siècle; le *rosaire* a été institué par S. Dominique.

Il y a aussi un *chapelet* du Sauveur, composé de trente-trois grains, à l'honneur des trente-trois ans que Notre-Seigneur a passé sur la terre; il a été imaginé par le P. Michel, de l'Ordre des Camaldules. *Voyez* ROSAIRE.

CHAPITRE d'un livre. Sur la division des Livres saints en chapitres et en versets, *voyez* CONCORDANCE.

CHAPITRE. Assemblée de Chanoines ou de Religieux.

CHAPITRES (Trois). Ce sont trois écrits condamnés dans le cinquième Concile général tenu à Constantinople. *V.* CONSTANTINOPLE.

☞ CHAPITRE, s. m. (*Droit Canon.*) Ce mot en matière ecclésiastique, a trois significations différentes. Dans la plus étendue, il se prend pour une Communauté d'Ecclésiastiques qui desservent une Eglise Cathédrale ou une Collégiale, ou pour une Communauté de Religieux qui forment une Abbaye, Prieuré ou autre Maison conventuelle.

On appelle aussi *Chapitre* l'assemblée que tiennent ces Ecclésiastiques ou Religieux, pour délibérer de leurs affaires communes. Les Chevaliers des Ordres réguliers, hospitaliers et militaires, tiennent aussi *Chapitre*, tels que les Chevaliers de Malte, de S. Lazare, du Saint-Esprit; et le résultat de ces assemblées s'appelle aussi *Chapitre*.

Enfin, on appelle *Chapitre*, dans les Eglises Cathédrales et Collégiales, et dans les Monastères, le lieu où s'assemble le Clergé ou Communauté; dans les Monastères, le *Chapitre* fait partie des lieux réguliers.

Nous diviserons cet article en deux parties: nous traiterons dans la première, des *Chapitres* des Egli-

ses Cathédrales et Collégiales, considérés comme corps et comme assemblées; dans la seconde, des *Chapitres* des Ordres Religieux.

Section première.

Des Chapitres considérés comme Corps et comme Assemblées.

Des Chapitres considérés comme Corps. Le titre de *Chapitre*, pris pour un corps ecclésiastique, n'a commencé à être en usage que vers le temps de Charlemagne, comme le prouve Marcel d'Ancyre, dans le traité qu'il a fait sur la Décrétale d'Honoré III, *super specula de magistris*, et que nous l'avons dit au mot Chanoine.

Un *Chapitre* de Chanoines est ordinairement composé de plusieurs dignités, telles que celles du Doyen ou du Prévôt, du Chantre, de l'Archidiacre, et d'un certain nombre de Chanoines. Dans quelques Eglises, le Chantre est la première dignité du *Chapitre* : cela dépend des titres et de la possession.

L'un des principaux objets de l'établissement des *Chapitres*, et le seul, pour ainsi dire, qui leur reste présentement à remplir, c'est la célébration publique, perpétuelle et solennelle de l'Office et Service divin, à laquelle les autres Ministres de l'Eglise, trop occupés de l'instruction et de la conduite des peuples, ne peuvent donner qu'une partie de leur temps. Le premier soin des *Chapitres* doit donc être aussi de ne rien négliger pour donner au culte extérieur la décence et la majesté qui lui conviennent.

On dit communément que *tres faciunt Capitulum;* on ne connoît cependant point de *Chapitre* où il n'y ait que trois Chanoines : mais cela signifie que trois Chanoines peuvent tenir le *Chapitre.*

Dans les Eglises Cathédrales, le *Chapitre* jouit de certains droits, priviléges et exemptions, pendant la vacance du siége épiscopal, et même pendant que le siége est rempli.

Le premier des priviléges dont les *Chapitres* des Cathédrales jouissent pendant que le siége est rempli, est, qu'ils sont considérés comme le conseil de l'Evêque.

Dans la primitive Eglise, les Evêques ne faisoient rien sans l'avis de leur Clergé, qu'on appeloit *Presbyterium;* le quatrième Concile de Carthage leur ordonne d'en user ainsi, à peine de nullité.

Lorsqu'on eut séparé la mense de l'Evêque de celle de son Clergé, celui-ci prit le titre de *Chapitre,* et les intérêts devinrent différens. Le Clergé de l'Evêque participoit cependant toujours au gouvernement du diocèse, comme ne formant qu'un même corps avec l'Evêque.

Les Députés des *Chapitres* des Eglises Cathédrales ont toujours assisté aux Conciles provinciaux, et les ont souscrits.

Selon l'usage présent du Royaume, les *Chapitres* de Cathédrales n'ont plus de part dans le gouvernement du diocèse; les Evêques sont en possession d'exercer seuls, et sans la participation de leur *Chapitre*, la plupart des fonctions appelées *ordinis*, et celles qui sont de la juridiction volontaire et contentieuse, comme de faire des statuts et réglemens pour la discipline de leurs diocèses : ils ne sont obligés de requérir le consentement de leur *Chapitre*, que pour ce qui concerne l'intérêt commun ou particulier du *Chapitre*, comme lorsqu'il s'agit

d'aliéner

d'aliéner le temporel, d'unir ou supprimer quelque dignité ou bénéfice dans la Cathédrale, d'y changer l'ordre de l'Office divin, de réformer le Bréviaire, d'instituer ou supprimer des fêtes, et autres choses semblables qui intéressent singulièrement le *Chapitre* en corps, ou chaque Chanoine en particulier. Il est d'usage, dans ces cas, que l'Evêque concerte ses mandemens avec le *Chapitre*, et qu'il y fasse mention que *c'est après en avoir conféré avec ses Vénérables Frères les Doyens, Chanoines et Chapitre.*

Tant que l'Evêque est en place, le *Chapitre* ne peut point s'immiscer dans le gouvernement du diocèse. Si l'Evêque tombe en démence, ce sont les Vicaires généraux, par lui établis, qui suppléent à son défaut.

En France, pendant plusieurs siècles, lorsque le siége épiscopal étoit vacant, le Métropolitain commettoit l'Evêque le plus prochain pour en prendre soin, ou en prenoit soin lui-même; ce n'est que vers le douzième siècle que les *Chapitres* des Cathédrales se sont mis en possession de gouverner le diocèse pendant la vacance. *Glos. ad capitul. de concessione. Clement. de rerum permut.*

La juridiction du *Chapitre*, *sede vacante*, est la même que celle de l'Evêque; mais il ne peut l'exercer en corps; il doit nommer à cet effet des Grands-Vicaires et un Official, pour exercer la juridiction volontaire et contentieuse.

S'il y a des Officiaux et Grands-Vicaires nommés par l'Evêque décédé, le *Chapitre* peut les continuer en leur donnant de nouvelles provisions; il peut aussi les destituer et en nommer d'autres.

Les Grands-Vicaires et Officiaux nommés par les *Chapitres*, *sede vacante*, n'ont pas plus de droit que l'Evêque : ils ne peuvent par conséquent exercer leur juridiction sur ceux qui sont exempts de celle de l'Evêque; du reste, ils peuvent faire tout ce que feroient ceux de l'Evêque, mais n'étant que des administrateurs à temps, ils ne peuvent faire aucune innovation considérable dans la discipline du diocèse.

Après l'année de la vacance expirée, ils peuvent donner des dimissoires pour recevoir les Ordres, et aussi pour la tonsure et les quatre mineurs; et ces dimissoires sont valables, à moins que le nouvel Evêque ne les révoque, les choses étant encore entières.

Le *Chapitre* ne représente l'Evêque décédé que pour la juridiction, et non pour l'Ordre; ainsi il ne peut, ni ses Grands-Vicaires, exercer aucune fonction du caractère épiscopal, comme donner la Confirmation, les Ordres, des Indulgences, *etc.* Thomass. *Discip. ecclésiast. part. I, liv. III, c. X, n.º* 10.

La disposition des bénéfices qui viennent à vaquer tandis que le siége épiscopal est vacant, n'appartient point au *Chapitre;* elle est réservée à l'Evêque qui doit succéder.

Si l'Evêque a droit de nommer conjointement avec le *Chapitre*, le Roi nomme un Commissaire qui représente l'Evêque dans l'assemblée du *Chapitre. Edit de janvier* 1682, *pour la régale.*

Si la nomination appartient à l'Evêque seul, le bénéfice vacant tombe en régale. *Edit du mois de février* 1673, *Edit de janvier* 1682, *et Déclaration du* 30 *août* 1735.

A l'égard des bénéfices-cures, qui sont à la collation de l'Evêque,

et qui viennent à vaquer, *sede vacante*, le *Chapitre* en a la disposition, sans préjudice néanmoins du droit des gradués, qui peuvent le requérir à l'ordinaire. *Arrêt du 6 septembre* 1642. *Journal des Aud.*

Le *Chapitre* a encore droit, pendant la vacance du siége épiscopal, de nommer aux bénéfices dépendans d'une prébende qui est en litige. *Journal des Aud. Arrêt du* 8 *août* 1687.

Le Droit canonique attribue au *Chapitre, sede vacante*, l'administration du temporel; mais parmi nous, le Roi, en vertu du droit de régale, fait administrer ce temporel par des économes.

Quelques *Chapitres* ont prétendu être exempts de la juridiction de l'Evêque; mais par la dernière jurisprudence, la plupart de ces exemptions ont été déclarées abusives. On confirme seulement celles qui sont fondées sur des motifs légitimes, et autorisées par le consentement de l'Evêque et l'autorité du Roi. La possession immémoriale ne suffit pas en cette matière pour tenir lieu de titre; mais elle sert à fortifier le titre lorsqu'il est légitime.

Les arrêts ont maintenu les *Chapitres* qui étoient fondés en titre, dans la juridiction correctionnelle sur les dignités, Chanoines et Officiers de leur Eglise; mais à la charge de l'appel devant l'Official de l'Evêque, lequel a le droit de prévention, si celui du *Chapitre* n'a pas informé dans les trois jours. *Arrêts des* 2 *septembre* 1670, *et* 4 *septembre* 1684, *Journal des Aud.*

Lorsque le *Chapitre* a seulement droit de correction, et non la juridiction contentieuse, il ne peut excommunier ni emprisonner ses Bénéficiers, ni les priver de leurs bénéfices; cela n'appartient qu'à l'Evêque.

Il est nécessaire d'observer que dans les cas de fautes graves, ou de délit, les *Chapitres* ne peuvent exercer leur juridiction en corps, mais par le ministère d'un Official ou d'un Promoteur, qu'ils doivent nommer, et que l'Official de l'Evêque peut interjeter appel à *minimâ* des sentences de l'Official du *Chapitre*.

Le droit que quelques *Chapitres* prétendent avoir de donner aux Clercs de leurs corps des dimissoires pour les Ordres, dépend des titres et de la possession. Il faut que les titres soient précis et consentis par les Evêques; car le pouvoir de donner des dimissoires est réservé aux Evêques par une discipline dont on ne peut indiquer l'origine, et qui a été conservée dans l'Eglise par les canons de tous les Conciles, depuis celui de Nicée jusqu'au Concile de Trente.

Cette discipline a toujours été maintenue également par la jurisprudence des arrêts, comme le prouve celui du 15 février 1664, rendu en faveur de l'Evêque de Châlons-sur-Marne.

Les *Chapitres* exempts sont assujettis à la juridiction des Evêques, dans tout ce qui concerne la foi et la doctrine de l'Eglise, dans ce qui regarde l'exécution de leurs mandemens, portant censures et condamnations d'erreurs.

Les *Chapitres*, même exempts, ne peuvent faire aucun mandement pour les processions générales, prières publiques, *Te Deum*, et autres cérémonies qui se font par ordre du Supérieur. Ils ne peuvent également rendre aucune ordonnance pour la publication ou concession des in-

dulgences et jubilés, pour l'autorisation et reconnaissance des miracles. Il leur est aussi défendu d'introduire de nouveaux Offices, de changer les anciens Bréviaires, de réduire les fondations de leurs Eglises, de régler ce qui concerne les fabriques, soit de leur Eglise, soit de celles qui en dépendent; d'approuver des Confesseurs pour administrer le Sacrement de Pénitence à leurs membres : ils sont tenus de les choisir parmi les Prêtres approuvés par l'Evêque, ou de faire approuver par lui ceux dont ils ont dessein de se servir.

Il est réservé aux Evêques seuls d'admettre des reliques de Saints, d'en permettre l'exposition et la translation, même dans les Eglises des *Chapitres* exempts. Il en est de même des images, qui doivent être examinées et approuvées par les Evêques. Les canons des Conciles et la jurisprudence des arrêts s'accordent pour conserver aux Evêques ces prérogatives.

Les Chanoines exempts qui acceptent de l'Evêque quelque Office, comme de Grand-Vicaire, Official, Promoteur, etc. deviennent à cet égard justiciables de l'Evêque. Ils ne peuvent jamais être dispensés du respect et des égards qu'ils lui doivent, comme au Chef et au Pasteur ordinaire du diocèse.

Plusieurs *Chapitres*, soit de Cathédrales ou de Collégiales, ont des statuts particuliers qui tiennent lieu de loi entr'eux, lorsqu'ils sont autorisés par les Supérieurs ecclésiastiques et homologués au Parlement. Ces statuts ont ordinairement pour objet l'affectation des prébendes à certaines personnes, l'assistance aux Offices, la résidence, et les distributions manuelles, le rang et la séance au chœur, l'option des prébendes et des maisons canoniales, et autres objets semblables.

Les droits particuliers dont jouissent certains *Chapitres*, comme droits d'annate, de dépôt, etc. dépendent des titres et de la possession.

Les *Chapitres* de Réguliers ne peuvent être sécularisés que par des bulles revêtues de lettres patentes dûment enregistrées; ils doivent observer les conditions portées dans ces bulles et lettres patentes.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur ce qui concerne les *Chapitres* des Cathédrales et des Collégiales. Il n'est pas possible de donner une idée exacte des droits et exemptions de chacun d'eux; ils varient à l'infini; ils sont plus étendus ou plus resserrés, suivant le degré de faveur et de crédit dont jouissoit le *Chapitre* qui les a sollicités et obtenus.

Ces droits ont occasionné une multitude de contestations entre les Evêques et les *Chapitres*, dont les jugemens ont varié, suivant les titres et la possession. C'est principalement dans cette matière qu'on doit appliquer le proverbe commun au Palais, que les arrêts ne sont que pour ceux qui les obtiennent, et qu'on doit juger, non sur des exemples, mais en conformité de la raison, de la loi et de l'équité.

Deux motifs doivent s'opposer à ce qu'on puisse argumenter d'un *Chapitre* à un autre : 1.° parce que les exemptions ne sont presque jamais conçues dans les mêmes termes, et n'ont pas reçu une même exécution; 2.° parce que les priviléges étant odieux en eux-mêmes, loin d'être susceptibles d'extension, doivent être restreints autant qu'il est possible.

Nous ne pouvons nous dispenser

de dire un mot sur le droit que plusieurs *Chapitres* ont prétendu avoir, au préjudice des Curés, d'administrer les Sacremens à leurs Chanoines et Bénéficiers malades, de faire leur convoi après leur décès, et de les transporter dans leurs Eglises, en quelques Paroisses de la ville qu'ils fussent domiciliés.

La Jurisprudence des arrêts a fort varié sur cette question ; les uns sont favorables aux *Chapitres*, les autres aux Curés. Il paroît que les Parlemens de Toulouse et de Bretagne paroissent regarder ce droit comme appartenant essentiellement aux Curés, et n'admettre aucun droit de prescription.

S'il nous est permis de donner notre opinion à ce sujet, nous pensons qu'on doit faire une première distinction entre les Eglises Cathédrales et les Collégiales. On peut, sans inconvénient, conserver la prétention des Cathédrales, parce qu'il est naturel de croire qu'ayant été les premières Paroisses des villes épiscopales, elles ont pu conserver sur leurs membres un droit dont elles étoient déjà en possession. A l'égard des Collégiales, on pourroit conserver dans le même droit celles qui prouveroient que leur établissement a précédé celui des Paroisses, dont souvent elles ont été l'occasion. Au surplus, il seroit encore plus avantageux qu'il intervînt une loi générale et précise, qui fixât irrévocablement la Jurisprudence à cet égard, et qui prévînt toute contestation entre les Ministres des autels.

Nous finirons par observer que les *Chapitres* n'ont aucun pouvoir pour rendre des ordonnances concernant la police extérieure de leur corps. Quelque louable que soit le motif d'une loi ou d'un réglement nouveau, il ne peut lier les membres, s'il n'a pas été homologué dans les Cours souveraines.

Des Chapitres considérés comme Assemblées. On donne le nom de *Chapitre* aux assemblées que les Chanoines tiennent pour délibérer sur leurs affaires communes. Elles ont deux principaux objets, le maintien ou le rétablissement de la discipline, et l'administration du temporel. Elles doivent se tenir régulièrement dans le lieu ordinaire, et destiné à cet effet. Si quelque empêchement légitime oblige de les tenir ailleurs, il faut en faire mention dans l'acte.

Les *Chapitres* sont ordinaires ou extraordinaires : les premiers se tiennent à des jours et heures réglées : les occasions et les circonstances peuvent engager à la tenue des autres ; mais tous doivent être convoqués en la manière et avec les signes ordinaires. Le Concile de Bâle et la Pragmatique-sanction ont défendu de les tenir pendant les heures destinées au Service divin.

La convocation s'en fait par le Doyen, ou autre première dignité, et lorsqu'il n'y en a pas, par le plus ancien Chanoine.

Suivant le troisième Concile de Latran, sous Alexandre III, les délibérations doivent être arrêtées à la pluralité des suffrages. Cet usage est suivi à peu près partout. Lorsqu'il y a partage d'opinion, le Doyen ou Président a la voix prépondérante dans plusieurs *Chapitres*, et la délibération se conclut suivant l'avis qu'il embrasse.

Il est néanmoins des cas où un seul Chanoine est recevable à s'opposer aux délibérations capitulaires, et à en interjeter appel comme d'abus.

Les capitulans ne peuvent opiner dans les affaires qui concernent les intérêts de leurs parens. Dans les *Chapitres* où il se trouve deux Chanoines, parens dans les degrés marqués par l'ordonnance, en cas de même avis, leurs suffrages ne sont comptés que pour une voix dans les objets de correction; mais ils ont chacun leur voix, lorsqu'il s'agit de nominations ou présentations, et autres choses semblables.

Les délibérations et actes capitulaires doivent être rédigés par écrit dans un registre destiné à cet usage, et souscrits par les Chanoines qui ont assisté au *Chapitre*, ainsi que par le Secrétaire du *Chapitre*, qui doit faire mention que toutes les formalités d'usage ont eté observées.

Section II.

Des Chapitres des Ordres Religieux.

A l'exemple des Chanoines, les Religieux tiennent des assemblées, pour délibérer et statuer sur les affaires temporelles et spirituelles d'une Maison ou d'un Ordre : on donne à ces assemblées le nom de *Chapitre*.

Il y en a de trois sortes, les *Chapitres* particuliers de chaque Maison ou Monastère; les *Chapitres* provinciaux, dans les Ordres qui sont divisés par provinces, comme les Mendians; les *Chapitres* généraux, composés des Députés de toutes les Maisons de l'Ordre.

Des Chapitres particuliers. Les *Chapitres* particuliers de chaque Maison ou Monastère, sont l'assemblée des Religieux capitulans de ces Monastères ou Maisons, tenue en la forme ordinaire, et réglée par les constitutions, soit générales, de l'Ordre dont dépendent ces Maisons, soit particulières à ces Maisons, si elles en ont qui leur soient propres, pour traiter de leurs affaires spirituelles ou temporelles.

Le pouvoir de ces *Chapitres* est différent, suivant les diverses constitutions des Ordres dont ces Monastères dépendent, ou de ces Monastères mêmes, s'ils ne sont pas en Congrégation et sous un Chef.

Suivant la règle de S. Benoît, les *Chapitres* des Monastères gouvernés par des Abbés, ne sont que le Conseil de l'Abbé, et ne partagent point avec lui l'autorité du gouvernement : l'Abbé doit bien, d'après la règle, consulter le *Chapitre* de sa Maison; mais il n'est pas obligé d'en suivre l'avis, et n'a pas besoin de son consentement, si ce n'est dans les cas exprimés dans le droit ou dans la règle. L'Abbé Trithème prétend qu'il y a sept cas, dans lesquels l'Abbé doit non-seulement consulter le *Chapitre*, mais avoir même son consentement : 1.° lorsqu'il s'agit de l'aliénation des biens et fonds du monastère; 2.° lorsqu'il est question d'admettre quelqu'un à la profession; 3.° lorsqu'il veut affecter et hypothéquer les biens du Monastère au paiement de quelque rente ou redevance; 4.° s'il veut envoyer quelqu'un de ses Religieux dans un autre Monastère du même Ordre; 5.° s'il veut faire admettre quelque statut ou quelque obligation que les règles n'ont pas prescrits; 6.° s'il veut accorder à quelqu'un l'association ou l'affiliation à son Monastère; 7.° s'il veut donner une place monacale à perpétuité. L'Abbé Trithème ajoute, qu'en plusieurs autres cas, il est très-convenable que l'Abbé ne fasse

rien sans avoir demandé et même obtenu le consentement du *Chapitre*, quoiqu'il n'y soit pas obligé selon les règles.

Mais Van-Espen observe avec raison que l'esprit et la lettre de la règle de S. Benoît, ne mettant presque point de bornes au pouvoir des Abbés, on ne peut leur en prescrire d'autres que celles qui se trouvent marquées par la règle et par le droit, ou par l'usage constant d'une Maison.

Ce qu'on vient de dire au sujet des Abbés Bénédictins, doit s'appliquer aux Abbesses, ainsi qu'aux Prieurs et Prieures perpétuels et en titre des Monastères où il n'y a point d'Abbés.

Dans les autres Ordres, et même dans les Maisons de celui de S. Benoît, dont les titres sont en commende, ou qui sont entrés dans les nouvelles réformes, le *Chapitre* de la Maison n'en est pas seulement le Conseil; c'est en lui que réside, à proprement parler, la grande administration et l'autorité véritable; le Supérieur, sous quelque nom qu'on le désigne, n'a que la manutention et la surveillance de la discipline. Tout ce qui regarde l'intérêt commun de la Maison, doit se régler et s'arrêter en plein *Chapitre*, et de l'avis et consentement du *Chapitre*.

Il seroit trop long d'entrer ici dans l'énumération des cas où le Supérieur doit assembler le *Chapitre*, le consulter et avoir son consentement. On doit d'abord mettre dans ce nombre toutes les choses dont parle l'Abbé Trithème, dans l'endroit où on les a rapportées, mais on sent qu'il y en a bien d'autres où le consentement du *Chapitre* n'est pas moins nécessaire; et en général, un Supérieur sage, prudent et modéré, ne doit jamais rien se permettre d'important sans l'avoir proposé au *Chapitre*, et en avoir le consentement.

Pour l'avoir, au reste, ce consentement, il n'est pas nécessaire que tous les capitulans donnent le leur; le suffrage du plus grand nombre suffit.

Mais il faut que le *Chapitre* soit convoqué, assemblé et tenu en la manière ordonnée et prescrite. Il faut que l'on y appelle tous ceux qui ont droit de s'y trouver, et que l'on y laisse à tous la liberté des suffrages. Il faut aussi que les délibérations soient rédigées par écrit, portées sur des registres et signées par les capitulans.

Des Chapitres Provinciaux. Ce sont ceux qui se forment des Députés de chacune des Maisons qui, dans certains Ordres, composent ce qu'on appelle *une Province*. La division de ces Provinces ne suit point la division civile des Provinces des différens Royaumes ou Etats où ces Ordres sont établis; elle a plutôt été réglée sur le nombre des Maisons que l'Ordre avoit dans ces Provinces. Lorsqu'il ne s'en trouve pas assez dans une Province, pour en faire une division particulière, on les joint à la division qui porte le nom de quelque Province limitrophe. Ainsi, dans quelques Ordres, ce qu'on appelle la *Province de Champagne*, comprend non-seulement les Maisons de l'Ordre qui sont en Champagne, mais aussi celles de la Lorraine, de la Picardie, etc.

Des Chapitres Généraux. L'Assemblée des Députés de toutes ou de presque toutes les Maisons d'un Ordre, en compose le *Chapitre* général, et fait comme les états ou le concile, et le premier tri-

bunal de l'Ordre, auquel doivent se porter et se terminer les grandes affaires.

Ces *Chapitres* généraux ou provinciaux étoient inconnus et peu nécessaires parmi les anciens Religieux, qui ne formoient point entre eux ce qu'on a depuis appelé des *Ordres* ou des *Congrégations*. Chaque Monastère avoit son Supérieur et son gouvernement particulier, et ne tenoit point aux autres Monastères. On a bien vu quelquefois des Abbés avoir sous leur conduite une grande multitude de Solitaires ou de Religieux, et un certain nombre de *celles* ou de *laures* (c'est ainsi qu'on nommoit en Orient, où l'Ordre Monastique a pris naissance, les demeures des Religieux); mais ces *laures* ou *celles* étoient ordinairement fort rapprochées : l'Abbé pouvoit les visiter, et les visitoit souvent en personne. Il les gouvernoit toutes avec une autorité absolue, et aucune de ces Maisons n'avoit de droits temporels à conserver. Les *Chapitres* n'y pouvoient donc être d'aucune utilité; l'Abbé ou le supérieur avoit tout le pouvoir nécessaire pour conduire sa Maison, et la sagesse, la régularité, la prudence de la plupart de ces Supérieurs, n'avoient même laissé entrevoir aucun besoin de donner un contre-poids, pour ainsi dire, et de mettre des bornes à leur autorité.

En Occident, la plupart des Maisons Religieuses adoptèrent ce genre d'administration. On n'y connoissoit que la règle de S. Benoît, et non pas son Ordre. Ce furent les grandes réformes de ces Monastères qui donnèrent lieu aux Ordres et aux Congrégations. Les Monastères qui avoient embrassé la réforme établie à Cluni, voulurent continuer de tenir à cette Maison; il en fut de même par rapport à la réforme de Cîteaux, à laquelle la réputation, la sainteté et les qualités rares de S. Bernard donnèrent bientôt le plus grand éclat et les succès les plus rapides. Les Abbés des Monastères qui l'avoient adoptée, ou qu'elle avoit elle-même formés, pour soutenir l'union qu'ils vouloient faire régner entre ces Maisons, et y conserver et maintenir la discipline, résolurent de s'assembler de temps à autre en *Chapitres* généraux. Cet usage fut bientôt imité par les autres Congrégations et Ordres. Le quatrième Concile de Latran, sous le pontificat d'Innocent III, en ayant reconnu l'avantage, en fit une règle pour tous les Ordres Religieux, et leur prescrivit de tenir ces *Chapitres* généraux au moins tous les trois ans. Comme les *Chapitres* provinciaux peuvent à peu près en tenir lieu dans les ordres divisés par Provinces, les *Chapitres* généraux y sont un peu plus rares, et ne s'y tiennent que dans les grandes occasions, lors, par exemple, qu'il s'agit de l'élection d'un Général, ou de quelque affaire de cette nature.

C'est dans les *Chapitres* provinciaux, comme on l'a dit, que se règlent les affaires de toute la Province, et que se nomment les Supérieurs dans les Ordres dont les supériorités sont électives et à temps : dans les Ordres où elles sont perpétuelles, on ne nomme que des Visiteurs. Ces *Chapitres* peuvent faire des réglemens pour la Province; mais ces réglemens n'ont de force qu'autant qu'ils sont approuvés et confirmés par les Supérieurs majeurs de l'Ordre ou de la Congrégation.

Les *Chapitres* généraux doivent décider les affaires générales de l'Ordre. C'est là que s'élisent les Généraux et les premiers Officiers des Ordres. C'est dans ces *Chapitres* qu'est censé résider le pouvoir laissé à la plupart des Ordres, par les bulles d'approbation ou de confirmation qu'ils ont obtenues, de faire à leur constitution les changemens qu'ils jugent convenables, et les nouveaux réglemens qui paroissent nécessaires.

Mais ces changemens, ces nouveaux statuts et réglemens ne peuvent acquérir en France force de loi, même par rapport aux membres de ces Ordres ou Congrégations, s'ils n'ont été revêtus de lettres patentes duement enregistrées; ce qui a sagement été établi pour conserver les droits du Roi, et empêcher que dans ces nouveaux statuts, on n'insère rien de contraire aux libertés de l'Eglise Gallicane et aux maximes du Royaume.

Les *Chapitres*, tant généraux que provinciaux, doivent être convoqués et assemblés en France, suivant les formes prescrites, autrement il y auroit abus.

Lorsqu'ils se tiennent en Pays étranger, il est défendu aux Religieux Français de s'y rendre et de sortir du Royaume. C'est l'expresse disposition d'une Ordonnance rendue par Louis XI, au mois de septembre 1476. Il faut que ces Religieux, s'ils veulent aller à ces *Chapitres*, en obtiennent la permission du Souverain.

Les *Chapitres* généraux exercent un premier degré de juridiction sur les Religieux de leur Ordre, et leurs jugemens tiennent lieu de première sentence. Le Parlement de Toulouse l'a ainsi jugé contre deux Religieux de l'Abbaye de Gimont, qui, par arrêt de cette Cour du 21 avril 1621, furent déclarés non-recevables à se pourvoir une troisième fois en Cour de Rome; pour avoir des Juges délégués en France, contre un jugement de leur *Chapitre* général, attendu que les deux premiers Commissaires apostoliques avoient confirmé le jugement du *Chapitre*, et que par là les trois degrés de juridiction se trouvoient épuisés. On a donc regardé le jugement du *Chapitre* comme une première sentence.

Des personnes qui ont voix délibérative dans les Chapitres. On a dû remarquer, par tout ce que nous venons de dire, que dans les premiers établissemens des Ordres monastiques, on ne connoissoit pas ce qu'on appelle aujourd'hui *Chapitres.* Il est constant, par les monumens historiques, que dans le temps de la réunion des Ordres Religieux en Congrégations, la plupart de leurs membres restoient perpétuellement dans le rang des Laïques : l'Abbé seul, ou tout au plus quelques-uns de ses Religieux, étoient élevés à l'Ordre de la Prêtrise pour le service et l'utilité des Maisons.

Tous les membres de la Communauté, sans distinction des Prêtres et des Laïques, étoient appelés aux assemblées; il eût même été impossible d'en agir autrement. Mais lorsque, dans le cours du quatorzième siècle, le nombre des Clercs se multiplia parmi les Moines, ils adoptèrent le réglement du Concile de Vienne, sous Clément VI, qui défendoit d'admettre aux Assemblées capitulaires des Eglises Cathédrales et Collégiales, séculières ou régulières, ceux des Chanoines qui ne seroient pas au moins Sous-Diacres. En conséquence, les Frères lais ou convers furent écartés peu à peu,

et enfin totalement exclus des *Chapitres*, d'abord par un simple usage, qui se changea bientôt en règle, et acquit force de loi.

Cet arrangement pouvoit peut-être se tolérer dans les Monastères d'hommes ; la dignité du sacerdoce donnoit un prétexte pour établir une différence entre les Religieux Prêtres et les Religieux lais. Mais il est difficile de s'imaginer la raison qui a introduit, dans les Monastères de filles, la distinction entre les Dames de chœur et les Sœurs converses.

La noblesse, les richesses et l'opulence des familles peuvent-elles donner des raisons de prééminence, les unes sur les autres, à des filles qui se consacrent à Dieu par les mêmes vœux, et qui font une égale profession d'obéissance, de pauvreté et d'humilité ? Non sans doute : aussi on peut dire que cette distinction entre les Religieuses d'une même Maison est une suite de l'abus condamné par tous les Conciles et les plus saints Docteurs, de donner de l'argent ou des dots aux personnes qui se consacrent à Dieu, dans le dessein de pratiquer à la lettre les conseils de l'évangile sur la pauvreté et le renoncement à toute propriété. On reçut donc comme Dames de chœur celles qui achetoient leur entrée, et on rangea dans une classe inférieure, sous le titre de *converses*, celles qui ne donnoient rien ou peu de chose.

L'Ordre de S. François ou des Frères Mineurs, n'a point admis cette distinction odieuse à plusieurs égards. Les Frères y conservent le droit d'assister aux *Chapitres ;* il en est de même des Frères de la Charité, dont l'institut ne pouvoit comporter une pareille distinction.

Les Ordres de Chevalerie, réguliers ou hospitaliers, tiennent aussi de temps en temps *Chapitre.* Dans l'Ordre de Malte, on tient des *Chapitres* particuliers dans chaque Province ; il y a aussi le *Chapitre* général de l'Ordre, qui se tient à Malte. (Extrait du *Dictionnaire de Jurisprudence.*)

CHARITÉ, vertu théologale, par laquelle nous aimons Dieu sur toutes choses, et notre prochain comme nous-mêmes ; ainsi la *charité* a deux objets, Dieu et le prochain.

Comme on distingue un amour parfait de Dieu et un amour imparfait, les Théologiens disputent pour savoir en quoi l'un est différent de l'autre. Quelques-uns disent que c'est seulement par le degré d'intensité ou de ferveur, et non par la diversité des motifs ; les autres prétendent que l'amour parfait consiste à aimer Dieu précisément pour lui-même, sans aucun rapport à nous, au lieu que l'amour imparfait est accompagné d'un motif d'intérêt propre.

Mais la question est de savoir si la *charité* parfaite exclut toute espèce de retour sur nous-mêmes. Lorsque Saint Paul disoit : je désire ma dissolution et d'être avec Jésus-Christ, *Philipp.* c. 1, ℣. 23, le désir de la béatitude étoit uni en lui à la plus ardente *charité.*

Il y a donc deux excès à éviter dans cette matière. Plusieurs aiment Dieu en pensant tellement à eux, que Dieu ne tient que le second rang dans leur affection. Cet amour mercenaire ressemble à celui des faux amis, qui nous abandonnent aussitôt que nous cessons de leur être utiles. Une âme qui aime ainsi, est en quelque manière son Dieu à elle-même ; cet amour n'est point la *charité.*

D'autres, en aimant Dieu, renoncent à tout motif d'intérêt; leur amour est si pur qu'il exclut tout autre bien que le plaisir d'aimer; ils n'espèrent, ils ne désirent rien au delà; ils sont même prêts à sacrifier la douceur de ce sentiment, si les épreuves qui servent à le purifier exigent ce sacrifice. Cet amour nous paroît une illusion de quelques faux spéculatifs. En plaçant le sublime de la *charité* à se détacher de toute espérance, ils se rendent indépendans.

Un principe incontestable, est que nous cherchons naturellement à être heureux; c'est, selon Saint Augustin, la vérité la mieux entendue et la plus constante, c'est le cri de l'humanité : ce penchant ne peut déplaire à Dieu, puisque c'est lui qui nous l'a donné. Suivant l'observation du savant Evêque de Meaux, Saint Augustin ne parle pas d'un instinct aveugle; car on ne peut pas désirer ce que l'on ne connoît point, et on ne peut ignorer ce que l'on sait qu'on veut. L'illustre Archevêque de Cambrai, écrivant sur cet endroit de Saint Augustin, croyoit que ce Père n'avoit en vue que la béatitude naturelle. Qu'importe, lui répliquoit M. Bossuet; il demeure toujours incontestable que l'homme ne peut se désintéresser au point de perdre dans un seul acte la volonté d'être heureux, puisque c'est par cette volonté que l'on veut toute chose. Donc l'homme aura la même ardeur pour la béatitude surnaturelle que pour la béatitude naturelle, dès que la première lui sera connue.

Comment, en effet, se détacheroit-on du seul bien que l'on veuille nécessairement? Y renoncer formellement est une chose impossible. Si l'on en fait abstraction, la fin que l'on se propose n'en est pas moins réelle. L'artiste qui travaille n'a pas toujours son but présent à l'esprit, quoique toute sa manœuvre y soit dirigée. D'ailleurs le cœur ne fait point d'abstraction, et il s'agit ici d'un mouvement du cœur, et non d'une opération de l'esprit.

Saint Thomas, qui s'est distingué par son grand sens, disoit : Si Dieu n'étoit pas tout le bien de l'homme, il ne lui seroit pas l'unique raison d'aimer. L'amour présent et le bonheur futur sont toujours unis chez ce Docteur de l'Ecole.

Mais, dira-t-on peut-être, quand nous ignorerions que Dieu peut et veut nous rendre heureux, ne pourrions-nous pas nous élever à son amour par la contemplation seule de ses perfections infinies? M. Bossuet répond qu'il est impossible d'aimer Dieu sans l'envisager comme un être souverainement parfait; or, une partie de ses perfections est d'être bon, libéral, bienfaisant, miséricordieux envers ses créatures. Que l'on choisisse, si l'on veut, pour objet de contemplation entre les perfections divines, celles qui n'ont aucun rapport à nous, l'immensité de Dieu, son éternité, sa prescience, sa toute-puissance, etc.; il en résultera de l'admiration, de l'étonnement, du respect, mais non de l'amour; l'esprit sera confondu, le cœur ne sera point touché.

D'où il s'ensuit qu'entre les attributs de Dieu, les seuls qui excitent en nous des sentimens d'amour, sont ceux qui mettent de la liaison entre Dieu et nous; que ces sentimens sont tellement unis à l'idée du bonheur, qu'on ne peut les en séparer que par des précisions chimériques, fausses dans la spéculation, et dangereuses dans la pratique. Mais il

faut se souvenir que le sentiment d'amour de Dieu peut exciter en nous de bons désirs, nous porter à des actions excellentes, influer sur notre conduite, sans que nous en ayons toujours une perception distincte et présente.

Comme il nous est impossible de démêler parfaitement les motifs de nos actions, de sentir jusqu'à quel point tel ou tel motif y contribue, les disputes sur l'essence de la *charité* seront toujours interminables; les systèmes sur ce sujet sont aussi mal fondés que les scrupules des âmes timides, et l'enthousiasme des imaginations vives. De quoi nous sert de savoir si un acte d'amour de Dieu peut ou ne peut pas être absolument désintéressé? Il nous suffit de comprendre que Dieu a daigné nous intéresser à l'aimer et à mettre en lui tout notre bonheur. « Celui, dit Jésus-Christ, qui garde » mes Commandemens, est celui » qui m'aime; il sera aimé de mon » Père, je l'aimerai moi-même, et » je me ferai connoître à lui. *Joan.* » c. 14, ℣. 21. » Ne cherchons point à en savoir davantage. Vingt dissertations sur l'amour de Dieu, ne nous en feront pas faire un acte de plus, et nous mettront en danger de ne pas pratiquer fort exactement l'amour du prochain.

Ce qu'il y a de fâcheux, c'est que ceux qui soutiennent le plus chaudement la nécessité de l'amour de Dieu, sont justement ceux qui nous en fournissent le moins de motifs; ils affectent de le peindre comme un maître si terrible, qu'ils en inspirent plutôt la terreur que l'amour.

Une seconde question est de savoir si toute action qui n'est pas faite par un motif d'amour de Dieu est un péché, comme l'ont soutenu quelques Théologiens, qui prétendoient puiser cette doctrine dans Saint Augustin.

On leur a répondu que, selon le Concile de Trente, sess. 6, *de Justific.* c. 6, les sentimens de foi, d'espérance, de crainte de Dieu, sont non-seulement louables, mais utiles, puisqu'ils nous disposent à la justification; donc les actions faites par ces motifs seuls ne sont pas des péchés, à plus forte raison celles qui ont pour motif la reconnaissance des bienfaits de Dieu.

Saint Augustin a nommé *charité* le bon vouloir, la bonne intention, même dans un Païen. *Op. imperf.* l. 3, n. 114 et 163. C'est donc une erreur de penser que ce saint Docteur a regardé comme péché toute action qui n'a pas pour motif la *charité* proprement dite.

De ce passage l'on conclut que les actions même qui n'ont pour principe que la vertu morale, telle que pouvoit l'avoir un Païen, sont bonnes et louables, quoique non méritoires pour le salut; selon Saint Augustin, Dieu en a souvent inspiré aux Païens, et les en a récompensés. *L. de Gratia Christi*, c. 24, n.° 25; *in Ps.* 68, *Serm.* 2, n.° 3; *Epist.* 93 *ad Vincent. Rogat.* n.° 9, liv. 4; *contra duas Epist. Pelag.* c. 6, n.° 13; *de Civit. Dei*, liv. 5, c. 19 et 24. C'est la doctrine formelle de l'Ecriture-Sainte. *Esther*, c. 14, ℣. 13; c. 15, ℣. 11; *Esdr.* c. 1, ℣. 1; c. 6, ℣. 22; c. 7, ℣. 27; *Ezéch.* c. 29, ℣. 18 et suivans, etc. Or Dieu ne peut inspirer ni récompenser des péchés.

Entre les motifs louables de nos actions, les uns sont naturels, les autres surnaturels, et entre ces derniers il y en a d'autres que la *charité* proprement dite. Les motifs

naturels louables, tels que la pitié et la commisération, l'amour de nos proches et de la patrie, les sentimens d'honneur, etc., sont un exercice légitime des facultés que Dieu a mises en nous, et des penchans qu'il nous a donnés; ces motifs peuvent donc rendre les actions d'un Païen dignes de récompenses en ce monde, puisqu'il ne peut pas en être récompensé dans l'autre. Penser que les actions d'un Chrétien faites par les mêmes motifs, lui seront méritoires dans l'autre monde, par un privilége attaché au caractère de Chrétien, et par la participation aux mérites de Jésus-Christ, ce seroit s'approcher beaucoup du semi-Pélagianisme; mais de ce qu'elles ne sont pas méritoires, il ne s'ensuit pas que ce soient des péchés.

Dans un Chrétien, les motifs naturels n'excluent point les motifs surnaturels, quoique nous ne puissions apercevoir en même temps plusieurs motifs différens. Tantôt l'humanité agira la première, tantôt ce sera la *charité;* mais le Chrétien peut passer d'un de ces motifs à l'autre, se les rappeler successivement, et sanctifier l'un par l'autre. Alors l'action est très-bonne, quel que soit le motif qui a influé le premier; mais l'action n'est méritoire pour un Chrétien, qu'autant qu'elle vient d'un motif surnaturel inspiré par le mouvement de la grâce.

Un moyen de donner à nos actions tout le mérite possible, est de perfectionner, par des actes d'amour de Dieu anticipés, nos pensées et nos intentions subséquentes, de demander souvent à Dieu de suppléer ce qui manque à nos actions, lorsque les motifs naturels pourront prévenir les motifs surnaturels. L'habitude de l'amour de Dieu dans le cœur d'un Chrétien supplée sans cesse aux actes d'amour particulier; elle influe sur ses actions sans qu'il s'en aperçoive, de même que l'amour habituel que nous avons pour nos parens, pour nos amis, pour notre patrie, etc. Il faut donc nous attacher à fortifier en nous la *charité* habituelle, par la prière, par les bonnes œuvres, par la fréquentation des Sacremens, par le souvenir des bienfaits de Dieu, etc. Mais nous n'aurons le bonheur d'aimer Dieu selon toute l'étendue de nos facultés que dans le ciel; c'est dans le sein de Dieu que se fera la consommation de la *charité* du Chrétien et du bonheur de l'homme. Ici-bas nous avons deux règles; selon Jésus-Christ lui-même, celui qui garde les Commandemens de Dieu est celui qui l'aime véritablement; et selon S. Jean, personne n'aime véritablement Dieu, que celui qui aime ses frères. *Joan.* c. 14, ℣. 21, 23, 24. *I. Joan.* c. 4, ℣. 20 et 21. C'est à quoi il faut nous en tenir.

Quelques incrédules ont poussé l'entêtement jusqu'à soutenir qu'il est impossible d'aimer un Dieu tel que la religion nous le présente, c'est-à-dire, un Dieu redoutable qui punit le crime pendant toute l'éternité. Mais si Dieu ne punissoit pas le crime, sur quoi fondés espérerions-nous qu'il récompensera la vertu? Cette double fonction est le caractère essentiel d'un Dieu législateur, et l'une n'entre pas moins que l'autre dans la notion de la *justice.* S'il n'y avoit pas une justice divine à craindre, ce monde ne seroit pas habitable, les méchans seuls y seroient les maîtres, la vertu seroit sans espérance et sans motifs. Dieu ne seroit donc plus aimable-

pour les bons, s'il n'étoit pas redoutable pour les méchans.

Nous concevons très-bien qu'un mauvais cœur, qui met son bonheur à satisfaire des passions vicieuses, ne peut pas aimer Dieu. Mais il lui est utile de le craindre; et lorsqu'il pourra enfin se résoudre à mettre son bonheur dans la vertu, il le trouvera aussi dans l'amour de Dieu.

Charité, se prend encore pour l'amour que Dieu témoigne aux hommes. Dieu, dit Saint Paul, a fait éclater sa *charité* envers nous, en ce que Jésus-Christ est mort pour nous, lorsque nous étions encore pécheurs. *Rom.* c. 15, ℣. 8. De même que la *charité* de Dieu envers nous éclate par des bienfaits, ainsi notre amour pour Dieu et pour le prochain doit se prouver par nos œuvres.

Charité à l'égard du prochain. Jésus-Christ en a renouvelé la loi: *Vous aimerez votre prochain comme vous-même.* Il explique ce qu'il entend sous le nom de *prochain*, en y comprenant même les étrangers et les ennemis. *Luc*, c. 10, ℣. 29. Il nous apprend en quoi cet amour consiste: *Faites aux autres ce que vous voulez qu'ils vous fassent. Luc*, c. 6, ℣. 31. Il se donne lui-même pour modèle: *Aimez-vous les uns les autres comme je vous ai aimés. Joan.* c. 13, ℣. 34. Il nous montre le motif: *Aimez vos ennemis, afin que vous soyez les enfans du Père céleste qui fait du bien à tous. Matt.* c. 5, ℣. 45. Pouvoit-il mieux développer le précepte de la charité?

Ce précepte renferme donc non-seulement les sentimens de bienveillance, mais toutes les actions qui en sont la preuve, les bienfaits, les secours, les conseils, la douceur, la commisération, l'indulgence pour les défauts d'autrui, l'oubli des injures, la crainte d'humilier et de contrister nos semblables: nous exigeons tout cela pour nous; si on nous le refuse, nous nous plaignons; nous le devons donc aux autres.

Quelques incrédules ont prétendu que ces maximes de l'Evangile sont obscurcies par d'autres, où il est dit, qu'un disciple de Jésus-Christ doit *haïr* son père, sa mère, ses proches, sa femme, ses enfans, *sa propre vie*, pour Dieu et pour l'Evangile. Ces dernières paroles auroient dû leur ouvrir les yeux. Qu'est-ce que *haïr sa propre vie*, sinon être prêt à la sacrifier lorsque cela est nécessaire pour obéir à Dieu et pour rendre témoignage à l'Evangile? Donc, haïr son père, et sa famille, c'est aussi être prêt à les quitter, lorsque Dieu l'ordonne, et pour aller prêcher au loin l'Evangile. Voilà ce que les Apôtres ont été obligés de faire, et Jésus-Christ avoit droit de l'exiger. Mais les Apôtres n'ont pu témoigner à leurs proches une affection plus solide qu'en leur assurant la protection d'un bienfaiteur tel que Jésus-Christ.

Une preuve qui démontre que les maximes du Sauveur ont été bien entendues, c'est la *charité* universelle et héroïque des premiers Chrétiens. « Nous connoissons, dit » Saint Clément de Rome, plu- » sieurs d'entre nous qui se sont mis » dans les chaînes pour en tirer » ceux qui y étoient détenus; plu- » sieurs se sont faits esclaves, et » ont employé le prix de leur li- » berté à nourrir les pauvres. » *Epist. I*, n.° 7. Plusieurs ont bravé la mort pour donner des secours aux Martyrs. Pendant la peste qui

ravagea l'Empire Romain l'an 252, et qui dura dix ans, les Chrétiens soignèrent non-seulement leurs frères, mais les Païens, pendant que ceux-ci abandonnoient leurs malades. Eusèbe, *Hist. Eccl.* liv. 7, c. 22. Ponce, *Vie de Saint Cyprien.* Julien convient que les Chrétiens nourrissoient leurs pauvres et ceux du Paganisme, *Lettre 49 à Arsace.* Saint Jean Chrysostôme atteste que leur *charité* est ce qui a le plus contribué à convertir les Païens. *Préface sur l'Epître aux Philippiens.*

Pendant la peste noire de l'an 1348, l'on vit les Religieuses hospitalières et les Moines renouveler les exemples de *charité* héroïque dont a parlé Saint Cyprien; l'on a vu des Evêques vendre jusqu'aux vases sacrés pour racheter des esclaves.

La persévérance de cette vertu dans le Christianisme est prouvée par la multitude d'établissemens de *charité* qui y subsistent, et dont les nations infidèles n'ont point donné d'exemple. Les hôpitaux pour les malades, pour les vieillards, pour les incurables, pour les enfans-trouvés, pour les orphelins, pour les invalides, pour les insensés, pour les voyageurs; les maisons d'éducation pour les deux sexes, de travail pour tous les âges, de retraite pour les personnes infirmes; les écoles de *charité*, les confréries qui assistent les pauvres, les prisonniers, les criminels condamnés à mort; les fondations d'aumônes, les monts-de-piété, la rédemption des captifs, etc. Tel est l'ouvrage de la *charité* chrétienne.

Un de nos Philosophes incrédules convient que dans la seule ville de Rome il y a au moins cinquante maisons de *charité* de toute espèce; on pourroit en compter un plus grand nombre à Paris, et il en est de même des autres villes du Royaume à proportion. Il en conclut que l'homme n'est point naturellement méchant, mais bon et bienfaisant. Il l'est sans doute, lorsque la Religion le rend tel; mais pourquoi cette bonté ne se montre-t-elle point ailleurs avec autant d'éclat que dans le Christianisme? Nos Philosophes ne nous en disent point la raison.

De nos jours ils ont voulu substituer au terme *charité* celui d'*humanité;* mais nous n'avons encore vu aucun Philosophe se consacrer, par humanité, aux bonnes œuvres dont nous venons de parler; lorsque l'humanité philosophique aura fait autant de bien que la *charité*, nous verrons laquelle des deux mérite la préférence. La pompe avec laquelle l'*humanité* fait annoncer au public ses libéralités, est déjà d'un très-mauvais augure.

On a fait plus; nos dissertateurs politiques ont pris la peine de décrier toutes les fondations et les établissemens de *charité* comme des institutions imprudentes et pernicieuses qui produisent plus de mal que de bien, qui sont l'ouvrage de l'ignorance et de la vanité; nous réfuterons leurs réflexions ailleurs. *Voyez* FONDATION, HÔPITAL.

Ce seroit déjà une erreur grossière de borner les devoirs de la *charité* au seul précepte de l'aumône; c'en est une encore plus scandaleuse d'enseigner, comme on l'a fait, que l'aumône même n'est point un précepte rigoureux, mais un simple conseil. Est-ce l'*humanité* qui a dicté cette décision?

On objecte que l'aumône nourrit la fainéantise, et souvent entretient le libertinage des pauvres. Soit. Si avant de faire une bonne œuvre

on vouloit prévoir les divers abus que l'on en peut faire, les inconvéniens qui peuvent en arriver, le mérite ou l'indignité de ceux qui en profiteront, etc. on n'en feroit jamais aucune, puisqu'il n'en est aucune de laquelle on ne puisse abuser. La malice humaine trouve toujours plus de moyens pour faire du mal, que la *charité* la plus prudente ne pourra prendre de précautions pour le prévenir.

Lorsque Dieu jugera nos œuvres, il nous demandera compte du bien que nous avons pu faire, et non du mal que nous n'avons pas pu empêcher. Il faut donc nous en tenir à la leçon de S. Paul, faire le bien sans nous lasser et sans nous rebuter jamais, *Galat.* c. 6, ℣. 9; 2. *Thess.* c. 3, ℣. 13; et laisser à Dieu et à ceux qui tiennent sa place ici-bas, le soin de punir et de réprimer le mal. *Voyez* AUMÔNE.

Un Déiste célèbre a compris que les devoirs de la *charité* ne se bornent point à faire l'aumône. Combien de malheureux, dit-il, combien de malades ont plus besoin de consolation que d'aumônes! Combien d'opprimés à qui la protection sert plus que l'argent! Raccommodez les gens qui se brouillent, prévenez les procès, portez les enfans au devoir, les pères à l'indulgence, favorisez d'heureux mariages, empêchez les vexations, employez, prodiguez le crédit de vos amis en faveur du foible à qui on refuse justice, et que le puissant accable, déclarez-vous hautement le protecteur du malheureux; soyez juste, humain, bienfaisant; ne faites pas seulement l'aumône, faites la *charité;* les œuvres de miséricorde soulagent plus de maux que l'argent; aimez les autres, et ils vous aimeront; servez-les, et ils vous serviront; soyez leur père, et ils seront vos enfans.

Il seroit aisé de faire voir que l'Ecriture-Sainte nous commande en particulier tous ces devoirs de *charité*, et que sans ces leçons divines nous ne connoîtrions pas mieux cette morale que les anciens Philosophes, auxquels Lactance reproche de n'avoir prescrit ces mêmes devoirs par aucun précepte. *Divin. inst.* l. 10, c. 6.

CHARITÉ, est le nom de plusieurs Ordres Religieux. Le plus connu parmi nous est celui des *Frères de la Charité*, institué par S. Jean de Dieu pour le service des malades. Léon X l'approuva comme une simple société en 1520; Pie V lui accorda quelques priviléges; Paul IV le confirma en 1617 en qualité d'Ordre Religieux. Outre les trois vœux d'obéissance, de pauvreté et de chasteté, ces Religieux font le vœu de s'employer au service des malades. Ils ne font point d'étude, et n'entrent point dans les Ordres sacrés; s'il se trouve parmi eux un Prêtre, il ne peut jamais parvenir à aucune dignité de l'Ordre. Le B. Jean de Dieu, leur Fondateur, alloit tous les jours à la quête pour les malades, en criant: *Faites bien, mes frères, pour l'amour de Dieu;* c'est pourquoi le nom de *fate ben, fratelli*, leur est demeuré en Italie.

Malgré la prévention des Philosophes incrédules contre les Ordres Religieux en général, ils n'ont pu s'empêcher de donner des éloges à celui-ci. Il semble avoir été institué exprès à la naissance du Protestantisme, pour démontrer contre les réformateurs l'utilité et la nécessité des vœux monastiques. Des hommes à gages rendroient-ils des services aussi constans, aussi généreux,

aussi purs que les *Frères de la Charité ?* et sans le vœu par lequel ils s'y engagent, auroient-ils le courage d'y employer toute leur vie ? La prétendue réforme, avec ses belles idées de perfection, a-t-elle trouvé un moyen de suppléer aux bonnes œuvres pratiquées par les Religieux hospitaliers ? Il est d'autres Ordres que celui-ci, et qui rendent les mêmes services ; nous en parlerons sous leurs noms particuliers. Ce n'est point la philosophie qui les a fondés, c'est la *charité* chrétienne. *Voyez* Hospitaliers.

Charité (Sœurs de la). Communautés de filles instituées par S. Vincent de Paul, avec le secours de M.me le Gras, pour assister les malades dans les hôpitaux et dans les maisons particulières, visiter les prisonniers, élever les enfans-trouvés, tenir les écoles pour les pauvres filles. Elles ne font que des vœux simples et pour un temps borné ; elles peuvent quitter leur Congrégation quand elles le jugent à propos.

Cet institut, l'un des plus utiles qui ait jamais été établi, a un grand nombre de Maisons ou d'Hospices dans la seule ville de Paris, où il remplit les divers objets de sa fondation. Il en possède à proportion dans les autres villes du Royaume, et il a quelques Maisons en Allemagne et en Pologne ; partout ces vertueuses filles font bénir la mémoire des fondateurs.

On doit comprendre sous le nom de *Filles de la Charité* plusieurs autres Congrégations qui remplissent les mêmes fonctions que celle-ci, soit en France, soit ailleurs. *Voyez* Hospitalières.

Charité (Dames de la). On appelle ainsi, dans les différentes villes du Royaume, les Dames pieuses qui s'assemblent pour s'occuper des moyens de soulager les pauvres, pour recueillir les aumônes qu'elles font ou qu'elles procurent, et pour les distribuer avec prudence.

Si l'exemple des Souverains est capable de donner du relief à une bonne œuvre, celle-ci est devenue plus respectable par cette raison. Tous les mois la Reine tient chez elle une assemblée de *charité;* par son exemple, et en quêtant elle-même pour les pauvres, elle engage les Dames de la Cour à faire des aumônes, et les remet aux Curés des Paroisses pour en faire la distribution.

Quelques précautions que l'on prenne pour mettre à couvert de tout reproche cette manière d'exercer la *charité*, il est rare que l'on y réussisse ; souvent elle donne lieu à des murmures. On dit que dans les recherches qui se font pour connoître les besoins et la conduite des pauvres, il entre de la curiosité et de l'imprudence, qu'il y a de la prédilection dans la distribution des aumônes, que souvent elles sont refusées à ceux qui en sont les plus dignes, et prodiguées à ceux qui les méritent le moins, etc. Jusqu'où ne pousse-t-on point la témérité et la malignité des soupçons ?

C'est donc le sort de toutes les bonnes œuvres d'essuyer des censures ; mais celles-ci ne devroient jamais partir de la plume des Philosophes, qui se donnent pour les défenseurs de la morale et de l'humanité. Faut-il s'abstenir de faire le bien, par la crainte d'être blâmé ? Non, sans doute. Saint Pierre dit aux fidèles : « Ayez une sage conduite au milieu des ennemis de » la religion, afin que ceux même

» qui

» qui vous peignent comme des malfaiteurs, soient forcés, par l'examen de vos bonnes œuvres, à glorifier Dieu. » *I. Petri*, c. 2, ℣. 12.

☞ Charité (*Ordre de Notre-Dame de*). C'est un Ordre composé de Religieuses qui vivent sous la règle de S. Augustin, et qui font un vœu particulier de travailler à l'instruction des filles et des femmes pénitentes qui veulent se retirer chez ces Religieuses pour un temps.

Le Père Eudes, frère de Mezerai, historiographe de France, est reconnu pour le fondateur de cet Ordre. Pendant qu'il travailloit aux missions en 1638, 1639 et 1640, il fit de tels fruits, que plusieurs filles et plusieurs femmes lui demandèrent un lieu de refuge pour y faire pénitence, en lui avouant que la nécessité avoit eu beaucoup de part à leur vie déréglée. Ce vertueux Ecclésiastique leur indiqua d'abord un lieu de réunion chez une femme qu'on appeloit *Marguerite l'Ami*. Il se détermina ensuite à leur fonder une maison dans la ville de Caen en Normandie, où elles furent renfermées en 1641, sous la conduite de quelques filles dévotes.

Mais, comme ces filles n'étoient attachées à leur ministère par aucun institut particulier, et que la plupart d'entre elles y renonçoient après un certain temps, on jugea convenable de leur substituer des Religieuses qui, après avoir fait les trois vœux solennels de la règle de Saint Augustin, feroient celui de prendre soin de la conversion des pénitentes; et l'on obtint à cet effet des lettres patentes de Louis XIII, du mois de novembre 1642.

On délibéra sur l'habillement que ces Religieuses porteroient; on convint qu'il seroit blanc, pour dénoter la grande pureté dont elles faisoient profession. Elles ont simplement un voile noir, et portent sur leur scapulaire un cœur d'argent où est gravée l'image de la Vierge, tenant l'enfant Jésus entre ses bras.

Le Pape Alexandre VII érigea cette Congrégation en Ordre Religieux, par une bulle du 22 janvier 1666. Il s'est formé des établissemens de cette même Congrégation en plusieurs endroits, notamment à Rennes, en 1674; à Guingamp, dans l'Evêché de Tréguier, en 1678; à Vannes, en 1683, *etc.* (Extrait du *Dictionnaire de Jurisprudence.*)

CHARME, paroles magiques, auxquelles on attribue la vertu de produire des effets merveilleux et surnaturels. Ce mot vient du latin *carmen*, qui signifie non-seulement des vers ou de la poésie, mais une formule de paroles déterminées dont on ne doit pas s'écarter; on nommoit ainsi les lois, les formules des Jurisconsultes, les déclarations de guerre, les clauses d'un traité, les évocations des Dieux, etc. Tite-Live appelle *lex horrendi carminis* la sentence qui condamnoit à mort Horace, meurtrier de sa sœur.

Le *charme* est distingué de l'*enchantement*, en ce que celui-ci se faisoit par des chants; mais souvent l'on a confondu l'un avec l'autre: on s'est encore servi de ces deux mots pour exprimer un *maléfice*; il y a cependant une différence à mettre entre ces termes: voyez-les à leur place.

Comment a-t-on pu se persuader qu'il y a des paroles efficaces, à la prononciation desquelles est attachée une vertu particulière, et qui

peuvent opérer des prodiges? Il ne sert à rien d'attribuer à l'ignorance des peuples une erreur aussi commune; l'ignorance ne produit rien sans une raison bonne ou mauvaise, solide ou apparente; il faut la chercher, afin de ne pas confondre le vrai avec le faux, les usages légitimes avec les abus.

Tous les hommes ont connu une Divinité quelconque, et lui ont adressé des prières; ces prières, toujours conçues à peu près en mêmes termes, ont passé des pères aux enfans, et ont été retenues par ceux-ci avec un sentiment de respect. Lorsqu'un homme a vu ses vœux exaucés, et a reçu de Dieu un bienfait qu'il avoit désiré avec ardeur, il a pu croire aisément que sa formule de prière souvent répétée, avoit eu par elle-même la vertu d'intéresser la Divinité, et de produire l'effet qu'il avoit souhaité. Ainsi, l'on voit encore dans quelques familles certaines prières conservées par tradition, et auxquelles les membres de cette famille ont une dévotion et une confiance particulières, parce qu'ils les ont reçues de leurs pères. Cette confiance n'a rien de superstitieux, lorsqu'elle n'est pas excessive, et que la formule ne renferme d'ailleurs aucune erreur.

Après la naissance du Polythéisme, les formules d'invocation devinrent plus importantes et plus sujettes aux superstitions; celle qui étoit propre à tel Dieu, ne convenoit pas à un autre; chaque Dieu avoit son département et son pouvoir particulier; il falloit que l'invocation y fût analogue. On fut donc obligé de multiplier les formules, et leur différence devint une espèce de grimoire. Toute personne qui crut avoir reçu de tel Dieu ce qu'elle lui avoit demandé par telle formule, s'imagina que l'efficacité de sa prière étoit attachée aux paroles; que si on les changeoit, la prière n'auroit aucun effet. Le même préjugé s'introduiroit encore dans le Christianisme, si l'on n'avoit pas soin de répéter souvent au peuple la leçon que Jésus-Christ nous a faite, savoir, que le mérite de la prière dépend de l'affection du cœur, et non de la multitude ou de la tournure des paroles. *Matt.* c. 6, ℣. 7, etc.

La fourberie des imposteurs contribua sans doute à confirmer l'erreur des Païens; un homme qui se vantoit de guérir les maladies, affecta, pour donner plus d'importance à son art et de crédit à ses remèdes, d'y joindre des invocations et des conjurations, de les exprimer en termes barbares ou dans une langue inconnue, afin d'étonner les ignorans. Comme, selon la croyance du paganisme, les biens et les maux, la santé et la maladie, la prospérité et les malheurs, venoient des génies, des démons bons ou mauvais, qui disposoient du sort des hommes, les charlatans prétendirent que ces génies leur étoient soumis, étoient forcés d'obéir à leurs conjurations; que par l'entremise de ces esprits on pouvoit guérir toutes sortes de maladies, ou les donner aux hommes et aux animaux, faire tomber la grêle ou la foudre, exciter des tempêtes, etc. Ainsi s'établit chez toutes les nations la confiance aux *charmes* ou aux paroles efficaces. Lorsque ces paroles étoient imprimées ou gravées, on les nommoit *caractères;* quand on les portoit sur soi comme un préservatif, c'étoit une *amulette*. *Voy.* ces termes.

On sait à quel excès les Païens poussoient l'entêtement sur ce point;

ils croyoient que les Magiciens ou Sorciers pouvoient, par leurs conjurations, forcer la lune à descendre du ciel : *carmina vel cœlo possunt deducere lunam*. En effet, puisque, suivant la croyance des Philosophes même, la lune étoit un être animé, un génie féminin que l'on nommoit *Hécate* ou *Diane*, pourquoi n'auroit-elle pas été sensible aux invocations ou aux *charmes* des Magiciennes? Pourquoi Jupiter, maître du tonnerre, auroit-il refusé d'accorder un coup de foudre à ceux qui avoient trouvé le secret de lui plaire par quelques paroles qu'il aimoit à entendre? Ainsi, la magie en général, et toutes ses espèces, tenoient essentiellement au système du Polythéisme et à la Philosophie des Païens. *Voyez* MAGIE.

Selon l'opinion des Stoïciens, les noms ne sont pas arbitraires; ils viennent de la nature; et ils ont par eux-mêmes une certaine force. Origène avoit adopté ce sentiment des Stoïciens, ou du moins il s'en sert pour réfuter Celse; il soutient, contre ce Philosophe, qu'il n'est pas indifférent de donner à Dieu les noms sous lesquels il s'est désigné lui-même dans les Livres saints, ou de l'appeler *Jupiter*, *Zéus*, le *Ciel*, etc. comme faisoient les Païens. Il avoit raison pour le fond, puisque ç'auroit été donner lieu de confondre le vrai Dieu avec des démons imaginaires; mais il le prouvoit par un mauvais argument toujours tiré de la Philosophie stoïcienne; c'est que les noms dont se servent les Enchanteurs et les Magiciens n'ont plus de vertu quand on les change et qu'on les traduit dans une autre langue. Jamblique pensoit de même; Platon étoit persuadé que les noms primitifs des choses étoient de l'invention des Dieux. Origène contre Celse, l. 1, n. 24; l. 5, n. 45. *Notes de Spencer*. Ainsi, l'efficacité de certains noms étoit un dogme philosophique dont les meilleures têtes d'Athènes et de Rome étoient prévenues.

On ne trouve rien dans l'Ecriture-Sainte qui ait pu contribuer à établir cette erreur; nous ne voyons dans l'histoire des Patriarches aucune formule d'invocation ni de conjuration : chez les Juifs, aucun nom n'étoit sacré que celui de Dieu; ceux des Anges exprimoient leur fonction. Les Ecrivains qui ont avancé que les Juifs ont poussé aussi loin que les autres peuples la superstition des *charmes*, se sont trompés; cela ne peut être arrivé aux Juifs que quand ils se livroient à l'idolâtrie de leurs voisins; ou l'on a confondu les Juifs des derniers siècles, infectés des erreurs égyptiennes et chaldéennes, avec les anciens Juifs instruits par Moïse et par les Prophètes. Il leur étoit sévèrement défendu par leurs lois d'avoir recours aux *charmes* et aux *enchantemens*. *Deut*. c. 18, ℣. 11. C'est un des crimes que l'Ecriture reproche à l'impie Manassès. *II. Paral*. c. 33, ℣. 6. Moïse, de la part de Dieu, avoit prescrit aux Prêtres une formule pour bénir le peuple, *Num*. c. 6, ℣. 22; mais elle est conçue dans les termes les plus simples, et Dieu avoit promis de l'exaucer.

Par la lumière de l'Evangile, le monde fut désabusé du prétendu pouvoir des Divinités païennes, et apprit à n'attendre des bienfaits que de Dieu seul. Nous savons que Jésus-Christ a vaincu les puissances infernales, et que la seule présence d'un Chrétien a souvent suffi pour

déconcerter toutes leurs opérations. Cependant il s'est encore trouvé des hommes assez pervers et assez impies pour vouloir opérer des prodiges par l'intervention du démon, et se persuader que les esprits infernaux obéissoient aux *charmes*, aux invocations, aux conjurations qu'on leur adresse; il y a eu des siècles dans lesquels cette abomination n'étoit que trop commune. Ces prétendus *charmes* étoient ordinairement un mélange sacrilége du nom de Dieu, des paroles de l'Ecriture-Sainte, du signe de la croix, avec des mots barbares, des noms de démons, etc. Plusieurs sectes d'hérétiques ont fait profession de magie; l'Eglise n'a pas cessé de lancer des anathèmes contr'eux et contre leurs imitateurs : c'étoit un reste de paganisme qui s'est perpétué par la malice obstinée des hommes. On peut voir dans le *Traité des Superstitions de Thiers*, l. 6, c. 1, avec quelle sévérité les Pères de l'Eglise, les Conciles, les Statuts synodaux de divers Diocèses ont défendu toutes ces pratiques abominables; et dans le *Dictionnaire de Jurisprudence*, les lois par lesquelles elles ont été proscrites et punies.

Jésus-Christ nous a enseigné une formule de prière; mais elle s'adresse à Dieu, et il nous avertit que l'efficacité de la prière, en général, dépend de l'affection du cœur. S. Paul exhorte les fidèles à prier de cœur et d'esprit, de manière qu'ils entendent ce qu'ils disent. *I. Cor.* c. 14, ℣. 15. Nous savons que Dieu connoît nos désirs et les plus secrètes pensées de notre âme, *Ps.* 10, ℣. 17, etc. Jésus-Christ par lui-même a institué la forme du Baptême et de l'Eucharistie; par ses Apôtres le rite et les paroles des autres Sacremens; mais il est Dieu, il a eu le pouvoir d'attacher à ces paroles telle vertu et telle efficacité qu'il lui a plu. L'Eglise a institué des formules d'invocation, de bénédiction, d'exorcismes, de conjuration; mais elle nous avertit que leur efficacité vient des mérites de Jésus-Christ, de la foi, de la confiance, des saintes dispositions de ceux auxquels on les applique. Les incrédules, qui ont affecté de comparer ces rites et ces formules aux *charmes* et à la théurgie des Païens, n'ont fait qu'une raillerie insipide, répétée d'après Celse et Julien; quelques Protestans, qui se la sont permise, ont oublié qu'eux-mêmes se croient obligés à observer la forme du Baptême et de la Cène que Jésus-Christ a prescrite.

De même qu'il a été nécessaire, dans la société civile, d'établir, et pour ainsi dire, de consacrer des formules pour la validité des contrats, des testamens, des procédures, des arrêts, sans lesquelles tous ces actes sont censés nuls, il a fallu aussi en instituer dans la religion, afin de prévenir les erreurs, les indécences et les absurdités qui pourroient naître de l'ignorance, de la négligence ou du caprice des Ministres de l'Eglise; il n'y a pas plus de magie ni de superstition dans les unes que dans les autres : l'uniformité n'est pas moins nécessaire dans le culte que dans la croyance. *Voy.* THÉURGIE.

CHARTREUX, Ordre Religieux, institué par Saint Bruno, Chanoine de Rheims, l'an 1084, et remarquable par l'austérité de sa règle. Elle oblige les Religieux à une solitude perpétuelle, à l'abstinence de la viande, même en cas



de maladie dangereuse ou mortelle, et au silence absolu, excepté en certains temps marqués.

Un Philosophe célèbre, qui ne pouvoit leur refuser des éloges, y a joint cependant deux restrictions malignes : « C'est, dit-il, le seul » Ordre ancien qui n'ait jamais eu » besoin de réforme ; il est peu » nombreux, trop riche à la vérité » pour des hommes séparés du siè- » cle ; mais, malgré ces richesses, » consacrés sans relâchement au » jeûne, au silence, à la prière, » à la solitude, tranquilles sur la » terre, au milieu de tant d'agita- » tions, dont le bruit vient à peine » jusqu'à eux, et ne connoissant » les Souverains que par les prières » où leurs noms sont insérés. Heu- » reux si des vertus si pures et si » persévérantes pouvoient être uti- » les au monde ! »

Jusqu'à présent l'on n'a pas accusé les *Chartreux* de faire un mauvais usage de leurs richesses, ni de refuser du secours aux malheureux. Nous ne croirons jamais que l'exemple des vertus pures et persévérantes soit inutile au monde ; il n'est nulle part plus nécessaire que dans la capitale du royaume.

Voilà donc un Ordre Religieux qui depuis sept cents ans persévère dans la ferveur de sa première institution, preuve assez convaincante de la sagesse et de la sainteté de la règle qu'il observe. C'est donc à tort que les censeurs de la vie monastique ont répété cent fois que la prétendue perfection à laquelle aspirent les Religieux, est incompatible avec la foiblesse humaine ; que leurs fondateurs ont été des enthousiastes imprudens ; que la vie du cloître est un suicide lent et volontaire, etc. M. de Rancé, Abbé de la Trappe, voulut prouver que les *Chartreux* s'étoient relâchés de l'extrême austérité qui leur étoit prescrite par les constitutions de Guigues I.er, leur cinquième Général ; mais D. Innocent Masson, élu Général en 1675, dans une réponse à M. de Rancé, a fait voir que les prétendues *constitutions* ou *statuts* de Guigues, n'étoient que des coutumes qu'il avoit compilées, et qui ne devinrent des lois que long-temps après.

En effet S. Bruno ne laissa aucune règle écrite à ses Religieux. Guigues, élu l'an 1110, mit par écrit les coutumes et les usages de l'Ordre ; et ce fut Basile, huitième Général, élu l'an 1151, qui dressa leurs constitutions, telles qu'elles furent approuvées par le Saint Siége. Les *Chartreux* ont donné à l'Eglise plusieurs saints Prélats, et un grand nombre de sujets illustres par leur doctrine et par leur piété. Leur Général ne prend que le titre de *Prieur de la grande Chartreuse*. D. Petreïus, *Chartreux*, a fait imprimer la Bibliothèque des Ecrivains de son Ordre, à Cologne, en 1609, *in*-8.°

Brucker s'est attaché à prouver, contre D. Mabillon, que S. Bruno, fondateur des *Chartreux*, avoit été Disciple du fameux Bérenger, Hérétique, condamné pour avoir nié la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie. Qu'importe le fait, dès qu'il est certain que Saint Bruno a réfuté expressément Bérenger dans son Commentaire sur la première Epître de Saint Paul aux Corinthiens, ch. 11, et qu'avant de mourir il fit la profession de foi la plus formelle du dogme catholique touchant la présence réelle ? *Vie des PP. et des Martyrs*, tome 9, pag. 466. Voilà deux faits que Brucker n'auroit pas dû passer

sous silence; mais il n'en a rien dit, afin de laisser soupçonner que Saint Bruno pensoit probablement comme Bérenger touchant l'Eucharistie. *Hist. Philosoph.* tome 3, page 662.

On sait que l'histoire de la conversion de Saint Bruno, causée par la déclaration prétendue d'un Chanoine mort, qui révéla qu'il étoit damné, est une fable dont plusieurs critiques ont prouvé la fausseté, et qui n'a été publiée que cent cinquante ans après la mort de Saint Bruno. Son Ordre possède 172 Maisons, divisées en seize provinces; la ferveur de ses Religieux est la même dans les divers Etats de l'Europe. Il y en a, dit-on, 70 en France; l'auteur du *Dictionnaire Géographique* est d'avis qu'il faut les supprimer, de peur sans doute que l'exemple des vertus pures et persévérantes de ces Religieux ne devienne contagieux, et ne prouve trop clairement l'absurdité de la morale philosophique.

CHARTREUSES, Religieuses dont l'institut est assez peu connu. Ce que l'on en sait, est que le premier Monastère de *Chartreuses* paroît avoir été fondé pendant la vie du B. Guigues, Vicaire général de l'Ordre. Il n'y en a plus à présent que cinq Monastères. *Prémol*, à deux lieues de Grenoble, fondé l'an 1234 par Béatrix de Monferrat, épouse du Dauphin André. *Melun*, dans le Faussigny en Savoie, Diocèse de Genève, fondé en 1288. *Salette*, sur le bord du Rhône, dans la Baronnie de la Tour, fondé par le Dauphin Humbert I.er, Anne son épouse, et Jean leur fils, l'an 1299. Marie de Viennois leur fille s'y fit Religieuse, et en fut Prieure. *Gosné*, au Diocèse d'Arras, fondé par l'Evêque Thierry Hérisson, en 1308. *Bruges*, fondé en 1344.

Les *Chartreuses* se conforment en toutes choses, autant qu'il est possible, aux Religieux de ce saint Ordre, tant pour l'Office divin, les rites et les cérémonies de l'Eglise, que pour les abstinences, les jeûnes, le silence et les autres austérités, excepté qu'elles mangent toujours en commun, et dans un même réfectoire.

Avant le Concile de Trente, elles faisoient profession à l'âge de douze ans, et alloient au *Spatiement* avec les Chartreux leurs Directeurs et les Convers. Le nombre des Religieuses étoit fixé dans chaque Maison; elles ne prenoient point de dot, et ne recevoient de sujets qu'autant que le Monastère pouvoit en entretenir. A présent elles reçoivent des dots, ne sortent point de leur clôture pour aller au *Spatiement*, et ne font profession qu'à dix-huit ans.

Comme les Chartreux ont conservé les anciens rites de l'Eglise, les *Chartreuses* ont aussi retenu l'usage de la consécration des Vierges, marqué dans les anciens Pontificaux; elles ne la reçoivent qu'à l'âge de vingt-cinq ans, et conservent le voile blanc jusqu'à ce temps-là. Cette cérémonie se fait par l'Evêque, qui leur donne l'étole, le manipule et le voile noir, en prononçant les mêmes paroles que dans l'Ordination des Diacres et des Sous-Diacres. Elles portent ces ornemens le jour de leur consécration, à leur année de Jubilé, c'est-à-dire, à la cinquantième année de religion, et on les enterre avec ces mêmes ornemens.

Les Prieures et les Religieuses promettent obéissance au Chapitre

général de l'Ordre, et y envoient tous les ans une nouvelle promesse de soumission; les Prieures sont encore tenues d'obéir au Père Vicaire qui dirige leur maison; les simples Religieuses et les Converses sont soumises à la Prieure et au Vicaire. Celui-ci vit ordinairement avec quatre ou cinq Religieux, tant Prêtres que Convers.

Les monastères de *Chartreuses* ont leurs enceintes et leurs limites fixées comme ceux des Religieux : par les derniers statuts, il est défendu aux Prieures et aux Vicaires d'envoyer les Religieux hors de ces enceintes sans permission du Chapitre général. Par les statuts qui furent recueillis en 1368 par le Général D. Guillaume Rainaldi, en 1581 par D. Bernard Garasse, et confirmés par le Pape Innocent XI, il est aussi défendu d'ériger de nouveaux Monastères de *Chartreuses*, ou d'en incorporer à l'Ordre, sans doute parce qu'un plus grand nombre deviendroit à charge aux Religieux.

L'habit des *Chartreuses* est une robe de drap blanc, une ceinture, un scapulaire attaché aux deux côtés par des bandes, un manteau blanc, comme ceux des Chartreux; leur voile et leur guimpe sont semblables à ceux des autres Religieuses. Elles ne parlent jamais aux séculières, même à leurs proches parentes, que le voile baissé, accompagnées de la Prieure ou de quelqu'autre Religieuse. On a cependant modéré pour elles la rigidité du silence, et la solitude des cellules.

CHÂSSE. *Voyez* RELIQUES.

CHASTETÉ, vertu morale et chrétienne, qui consiste à réprimer et à modérer les désirs déréglés de la chair. Il est dangereux de blesser cette vertu, lorsqu'on en parle sur un ton trop philosophique; c'est une faute que l'on peut reprocher aux Protestans et aux incrédules. Au mot CÉLIBAT, nous avons cité les paroles par lesquelles Jésus-Christ et les Apôtres ont voulu inspirer aux Chrétiens la plus haute estime pour la *chasteté*. Le nom même de *vertu*, synonyme de celui de *force*, nous fait sentir qu'il est louable de réprimer les penchans qui maîtrisent trop impérieusement la nature; or, s'il en est un dont l'empire soit redoutable, c'est le goût des voluptés sensuelles; pour peu que l'on ait pour lui d'indulgence, on en devient bientôt esclave.

Malgré la corruption du Paganisme, les Philosophes anciens avoient compris le mérite de la *chasteté*. Cicéron, après avoir reconnu que le culte de la Divinité exige beaucoup d'innocence et de piété, une inviolable pureté de cœur et de bouche, *de nat. Deor.* l. 2, c. 28, rapporte un passage de Socrate, où ce Philosophe compare la vie des âmes *chastes* à celle des Dieux; *Tuscul.* q. liv. 1, n.° 114. *Casta placent superis*, disoient les Poètes mêmes. A Rome, dans les plus grandes solennités, on faisoit marcher des chœurs de jeunes gens de l'un et l'autre sexe pour chanter les louanges des Dieux; on présumoit que la *chasteté*, propre à leur âge, étoit un mérite aux yeux de la Divinité. Mais il faut convenir que les mœurs publiques répondoient mal à cette persuasion.

« *Heureux les cœurs purs, parce qu'ils verront Dieu.* » *Matt.* c. 5, ℣. 8. Par ces courtes paroles, Jésus-Christ a éclairé le monde, et l'a purifié des désordres du Paganisme. Nous convenons que sur ce

point l'Evangile porte la sévérité très-loin ; qu'aux yeux d'un Chrétien, une pensée réfléchie, un désir, un regard, la moindre complaisance sensuelle, suffisent pour blesser la *chasteté*. Il est étonnant qu'une morale aussi austère ait pu trouver non-seulement des auditeurs dociles dans des siècles très-corrompus, mais des sectateurs qui l'ont réduite en pratique sous les climats les plus propres à y mettre obstacle.

Rien cependant ne prouve mieux la sagesse de notre divin Maître. Lorsque les nations sont parvenues au dernier degré de civilisation, la liberté et la familiarité qui règnent entre les deux sexes pourroient avoir les plus funestes suites, s'il n'y avoit pas de principes de morale capables de produire les mêmes effets que la clotûre, la réserve, la vie retirée des femmes chez les Orientaux. Il faut donc alors que la religion suggère les précautions, excite la vigilance, anime les efforts, écarte les dangers, défende sévèrement tout ce qui peut nuire à la pureté des mœurs : telle a été précisément l'époque à laquelle l'Evangile a été prêché.

On doit distinguer la *chasteté* d'avec la continence; un homme qui vit dans la continence ou hors l'état du mariage, peut n'être pas chaste, et il y a une *chasteté* propre à l'état du mariage. Mais quiconque ne s'en est pas fait une heureuse habitude, ne la gardera dans aucun état; ordinairement elle coûte peu, lorsqu'on s'est accoutumé de bonne heure à la respecter, et à fuir tout ce qui pent y donner atteinte.

Il n'est pas vrai que les éloges donnés à la *chasteté* par les Pères de l'Eglise et par l'Evangile, inspirent du mépris ou de l'éloignement pour le mariage; au contraire, personne n'a pourvu plus efficacement à la sainteté de cet état que Jésus-Christ, en nous faisant connoître le prix de la *chasteté*. Ce n'est point la pureté du mariage qui en éloigne les hommes, c'est sa corruption. Nous ne ferons donc pas un crime aux Pères de l'Eglise d'avoir loué des vierges, qui ont préféré la mort à la perte de leur pudeur; ils connoissoient mieux que nos Philosophes jusqu'où il falloit pousser la rigueur des maximes sur cet article important.

Quelques-uns de ces derniers ont dit que la *chasteté* consiste à ne jouir des plaisirs sensuels qu'autant que la loi naturelle le permet. Nous n'adoptons point cette notion. La loi naturelle a été très-mal connue par les Philosophes, plusieurs ont approuvé ou excusé la fornication et d'autres désordres; Saint Paul est le premier qui ait prescrit aux personnes mariées, et à celles qui ne le sont pas, des règles sages et solides. *I. Cor.* c. 6 et 7.

C'est donc l'Evangile qui nous a fait connoître sur ce point la vraie loi naturelle. En nous enseignant que l'homme est fait à l'image de Dieu, que son corps même est consacré à Dieu par le Baptême, qu'il est le temple du Saint-Esprit, et destiné à une résurrection glorieuse, il nous a donné de l'homme une toute autre idée que celle qu'en avoient les Philosophes; il nous a mieux fait sentir la nécessité de dompter les appétits déréglés du corps, et de les soumettre à l'esprit. Mais quand on pense, comme la plupart des incrédules modernes, que l'homme n'est qu'un animal, on en conclut comme eux qu'il est en droit de suivre sans scrupule toutes les inclinations de l'animalité, et que quand il y résiste, il

résiste à la nature. Il est aisé de voir les effets que doit produire sur les mœurs des nations cette doctrine détestable.

Par antipathie contre le célibat et contre le vœu de continence, les Protestans ont parlé de la *chasteté* avec une espèce de mépris; ils ont tourné en ridicule les éloges qu'en ont fait les Pères de l'Eglise. Qu'en est-il arrivé? ils sont devenus moins scrupuleux sur l'adultère, et Luther lui-même s'est exprimé sur ce point d'une manière scandaleuse; ils ont permis le divorce pour cause d'adultère, et ils ont donné sur ce sujet une fausse interprétation de l'Evangile. En second lieu, les mœurs des peuples du Nord, qui étoient autrefois plus pures que celles des nations du Midi, sont aujourd'hui pour le moins aussi licencieuses; c'est le témoignage qu'en rendent les voyageurs. Voilà comme le relâchement, sur un article de morale, ne manque jamais d'en entraîner d'autres, et de produire les plus funestes effets. *Voyez* CÉLIBAT, CONTINENCE, VIRGINITÉ.

CHASUBLE. *Voyez* HABITS SACRÉS OU SACERDOTAUX.

CHATIMENS DE DIEU. *Voy.* JUSTICE DE DIEU.

CHAZINZARIENS, Hérétiques Arméniens du septième siècle, ainsi nommés par Nicéphore, du mot *chasus*, qui, dans leur langue, signifie *croix*. On les a aussi nommés *Staurolâtres*, parce que de toutes les images ils n'honoroient que la croix. C'étoient des Nestoriens qui admettoient deux personnes en Jésus-Christ, et auxquels Nicéphore reproche plusieurs superstitions, liv. 18, c. 54. Au reste, ils sont peu connus, et ne paroissent pas avoir été en grand nombre.

CHEF DE L'EGLISE. *Voyez* PAPE.

☞ CHEFCIER, subst. m. (*Droit Ecclésiastique.*) C'est le nom d'une dignité qui existe dans quelques Chapitres d'Eglises Collégiales.

Les Canonistes ne sont pas d'accord sur l'origine de cette dignité. Les uns la confondent avec celle de Primicier; d'autres prétendent que le *Chefcier* étoit anciennement celui des membres du Chapitre qui avoit soin des ornemens et des habits sacerdotaux des Ministres des autels. C'est le sentiment des Bénédictins.

Aujourd'hui le *Chefcier* est la première dignité de quelques Eglises Collégiales. Saint Grégoire le Grand attribue à cette dignité des droits de juridiction dans le chœur, pour veiller à ce que le Service divin soit fait décemment. Le *Chefcier* a aussi le droit d'infliger des peines aux Clercs qu'il trouve en faute; et s'ils ne changent point de conduite, il les dénonce à l'Evêque.

Comme c'est par l'usage particulier de chaque Chapitre que les droits des Dignitaires se règlent, on ne peut marquer d'une manière précise les différens priviléges dont les *Chefciers* jouissent dans les Eglises où ils existent.

Plusieurs Canonistes assurent que les fonctions du *Chefcier* consistoient autrefois à lever la capitation; mais ces fonctions ne sont plus aujourd'hui attachées à cette dignité. (Extrait du *Dictionnaire de Jurisprudence.*)

CHERCHEURS. Stoup, dans son *Traité de la Religion des Hollandois*, dit qu'il y a dans ce pays-là des *Chercheurs* qui conviennent de la vérité de la religion de Jésus-Christ, mais qui prétendent que cette religion n'est professée, dans sa pureté, par aucune Eglise, par aucune Communion du Christianisme; en conséquence, ils ne sont attachés à aucune, mais ils cherchent dans les Ecritures, et tâchent de démêler, disent-ils, ce que les hommes ont ajouté ou retranché à la parole de Dieu. Stoup ajoute que ces *Chercheurs* sont aussi communs en Angleterre. Il doit s'en trouver dans tous les pays où l'incrédulité n'a pas encore fait les derniers progrès. Quant aux incrédules décidés, ils ne cherchent plus la vérité, ils ne s'en soucient plus, ils craignent même de la trouver. Tertullien disoit aux *Chercheurs* de son temps: « Nous n'a- » vons plus besoin de curiosité » après Jésus-Christ, ni de recher- » ches après l'Evangile.... Cher- » chons, à la bonne heure, mais » dans l'Eglise, dans l'école de Jé- » sus-Christ; un des articles de » notre foi est que l'on ne peut trou- » ver que des erreurs hors de là. » *De prescript. hœret.*

Saint Paul a pris le nom de *Chercheur* dans un sens différent. *I. Cor.* c. 1, ℣. 20. « Où est le » sage, dit-il, où est le Scribe, » où est le *Chercheur* de ce siè- » cle? » Il paroît que l'Apôtre entendoit par là ceux d'entre les Juifs qui cherchoient dans l'Ecriture des sens mystiques et cachés, mais qui n'y trouvoient que des rêveries, comme ont fait la plupart des Docteurs Juifs.

CHÉRUBIN, Esprit céleste, Ange du second ordre de la première hiérarchie. Les Commentateurs ne sont pas d'accord sur la vraie signification du mot hébreu *Chérub*, au pluriel *Chérubim*. Les uns disent qu'il vient du chaldéen *Charab*, *Laboureur* ou *Graveur*; *Chérubin* signifieroit donc simplement des gravures ou des figures. D'autres disent qu'il signifie *fort* et *puissant*, et ils citent Ezéchiel, qui dit au Roi de Tyr: *Tu Cherub unctus*; vous êtes un Roi puissant. Quelques-uns prétendent que chez les Egyptiens *Chérub* étoit une figure symbolique, couverte d'yeux, et qui avoit des ailes, emblème de la piété et de la religion. D'autres pensent que *Chérubim* signifie en hébreu, *comme des enfans*; de là les Peintres représentent les *Chérubins* par des têtes d'enfans, avec des ailes de couleur de feu. Plusieurs enfin ont cru que *Chérub* signifie une nuée; que quand l'Ecriture peint Dieu *assis sur les Chérubins comme sur un char*, elle entend les nuées.

La figure des *Chérubins* n'est pas mieux connue que le sens de leur nom. Selon Josephe, *Antiq. Jud.* liv. 3, c. 6, les *Chérubins* qui couvroient l'arche étoient des animaux ailés qui n'approchoient d'aucune figure qui nous soit connue. Ezéchiel parle de *Chérubins* qui avoient la figure de l'homme, du bœuf, du lion, de l'aigle; mais rassembloient-ils toutes ces figures en une seule? Villalpand le croit ainsi, mais cela n'est pas certain. Saint Jean, *Apoc.* c. 4, nomme les *Chérubins des animaux*, sans en déterminer la forme.

Par ces symboles, les Ecrivains sacrés ont sans doute voulu donner aux Hébreux une idée de l'intelligence, de la force, de la célérité

avec lesquelles les esprits célestes exécutent les ordres de Dieu. Théodoret et d'autres ont pensé que le *Chérubin*, placé à l'entrée du paradis terrestre, après qu'Adam et Eve en eurent été chassés, étoit une figure effrayante et terrible ; plusieurs croient que c'étoit une nuée mêlée de flammes, ou un mur de feu, qui fermoit à nos premiers parens l'entrée du Paradis.

CHÉRUBIQUE, nom d'une hymne de la liturgie des Grecs, dans laquelle il est fait mention des Chérubins. On la récite pendant que l'on transporte le pain et le vin du petit autel ou de la *prothèse*, à l'autel du sacrifice; on croit qu'elle fut instituée du temps de l'Empereur Justinien.

CHILIASTES. *Voyez* MILLÉNAIRES.

CHINE. Ceux d'entre les Philosophes de nos jours qui se sont fait une étude de contredire en toutes choses l'Histoire Sainte, ont cru trouver à la *Chine* des monumens propres à ébranler notre croyance ; mais la plupart des faits qu'ils ont avancés, se trouvent faux.

1.° Ils ont dit que l'Histoire de la *Chine* remonte plus haut que le déluge, duquel elle ne fait aucune mention, qu'elle va même plus loin que l'époque de la création ; que cette Histoire est cependant très-authentique, rédigée par des Ecrivains publics, et contemporains des événemens ; qu'elle est fondée sur des observations astronomiques et sur le calcul des éclipses, dont l'une a été observée 2155 ans avant notre ère.

La vérité est que le premier Compilateur de l'Histoire Chinoise est Confucius, qui a vécu 550 ans seulement avant Jésus-Christ, et que les Chinois n'ont aucun livre plus ancien. Ce Philosophe n'a pu remonter plus haut qu'à deux cents ans avant lui, par des dates certaines ; et jusqu'à présent les Savans n'ont pas encore pu s'accorder sur l'année ou sur le siècle dans lequel il faut placer l'éclipse si ancienne dont on nous parle. Par la manière dont Confucius en fait mention, l'on ne peut pas seulement savoir si c'étoit une éclipse de soleil ou de lune. Ce sont les Historiens postérieurs à Confucius, qui ont entrepris de remonter plus haut que lui, et de fixer des dates qu'il n'avoit pas pu déterminer. Plus ils sont récens, plus ils ont eu l'ambition de remonter loin dans l'éternité, et jamais ils ne se sont accordés sur leurs systèmes chronologiques. Il est encore certain que l'Histoire Chinoise fait mention d'un déluge, dont elle ne fixe pas la date.

Dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, tome 65, *in*-12, pag. 305, M. de Guignes, après avoir examiné, sans préjugé, l'ancienne Histoire Chinoise, a jugé qu'elle n'est ni certaine, ni authentique, qu'elle ne peut nous donner des notions exactes de l'état dans lequel étoit cette nation dans les temps voisins de sa formation. Elle ne renferme aucune remarque de géographie ni de chronologie, elle est sans suite et sans liaison. Le savant Académicien est bien revenu de l'enthousiasme que MM. Fourmont et Freret avoient conçu pour les Annales Chinoises ; on doit regretter les efforts qu'ils ont faits pour concilier ces monumens avec la chronologie de l'Histoire Sainte.

2.° Nos Philosophes ont assuré

que la religion des Chinois est le Théisme pur, sans aucun mélange de fables ni de superstitions. Mais il est prouvé, d'une manière incontestable, que le prétendu Théisme des Chinois ne subsiste plus que dans leurs anciens livres, et qu'il y est déjà défiguré par un culte religieux rendu aux esprits et aux âmes des morts. Aujourd'hui l'Empereur, les Lettrés et le peuple de la *Chine*, sont tous livrés au Polythéisme et à l'idolâtrie, et plusieurs de ces Lettrés donnent dans l'Athéisme.

On a voulu faire un mérite à Confucius de ce qu'il ne s'est pas vanté d'être envoyé de Dieu ni inspiré. On se trompe : dès qu'il s'est donné pour l'organe des anciens Sages Chinois, c'est comme s'il s'étoit dit descendu du Ciel. Les Chinois portent le respect pour leurs ancêtres jusqu'à l'adoration; ils en font comme autant de Divinités. Confucius se vantoit d'avoir souvent vu en songe un ancien Philosophe, et d'en avoir reçu des leçons; cela vaut bien les révélations que Numa avoit reçues de la Nymphe Egérie, et Mahomet de l'Ange Gabriel. D'ailleurs les Savans disputent pour savoir si Confucius a supposé un Dieu : comment se seroit-il dit envoyé de Dieu? « La Religion Chi-» noise, dit M. de Guignes, prise » en général, diffère peu des au-» tres Religions païennes; une foule » de Divinités président au ciel, à » la terre, aux élémens, aux ton-» nerres, aux vents, aux pluies, » aux montagnes, aux rivières, et » à toutes les parties de la nature. » Toutes ces Divinités dont on veut » adoucir l'idée, en ne les nom-» mant que des *Esprits*, sont su-» bordonnées à la première, qui » récompense les bons et punit les » méchans, et qui voit tout ce qui » se passe dans l'univers. » *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, tome 77, *in*-12, pag. 304. Mosheim et Brucker pensent que le système philosophique qui sert de base à la Religion Chinoise, n'est autre chose que l'ancien stoïcisme, et que leur Dieu, prétendu suprême, est l'âme du monde, de laquelle sont sortis, par émanation, les esprits moteurs de la nature et les âmes humaines. C'est aussi le sentiment de plusieurs Philosophes Indiens. *Hist. crit. Philos.* tome 6, pag. 886 et 888. Ce système a dû entraîner nécessairement les Lettrés Chinois dans l'idolâtrie *Voy.* AME DU MONDE.

Mais outre cette secte principale, il y en a encore deux autres à la *Chine*, celle de *Lao-Kiun*, dont les disciples admettent un Dieu matériel et d'autres Divinités inférieures, et pensent que l'âme périt avec le corps. Ils croient aux augures, à la divination, rendent un culte aux morts, et donnent dans toutes sortes de superstitions. Une troisième secte est celle de *Fo* ou *Foé*, qui a pour auteur un Philosophe Indien de ce nom; ses partisans adorent trois idoles monstrueuses, en placent encore d'autres plus petites dans les Pagodes et sur les grands chemins, et en ont tous dans leurs maisons. Cette secte, qui est celle du peuple, entretient des milliers de *Bonzes*, espèces de Moines qui vivent en commun et dans le célibat, sont fort intéressés, vicieux et méprisés. On trouve même à la *Chine* des adorateurs du grand Lama, qui demeure à Barantola dans le Thibet.

Il n'est donc pas vrai que la religion de l'Empereur et des Lettrés Chinois soit le Déisme ou la religion

naturelle, comme on l'assure dans le *Dictionnaire Géographique ;* il est constant, au contraire, que la religion enseignée dans leurs livres classiques est le Stoïcisme, par conséquent le culte de l'âme du monde, ajouté au Polythéisme et à l'idolâtrie, tels que les pratiquoient les Grecs et les Romains ; que dans la pratique, l'Empereur et les Lettrés adorent *Fo* et *Poussa*, et sont très-superstitieux : c'est un fait attesté dans les nouveaux *Mémoires des Missionnaires de Pékin.*

3.° Les lois morales de Confucius, quoi que l'on en dise, ne valent guère mieux que ses dogmes ; elles ne portent sur rien ; ce Philosophe n'y attache que des récompenses temporelles. Or un Chinois peut-il être assez simple pour se persuader que les vertus morales ont le pouvoir de diriger la marche de la nature, de produire le beau temps et la pluie, l'abondance et la prospérité, de prévenir les fléaux et les malheurs ? Confucius le dit formellement dans le *Chou-King*, page 172. Aussi, de toutes les leçons de morale, il n'en est point de plus mal observées que celles de Confucius ; le peuple n'est en état ni de les lire ni de les connoître.

C'est donc très-mal à propos que l'on nous vante la morale de ce Philosophe, la législation et le gouvernement des Chinois, la prospérité singulière de cet Empire. Après avoir examiné ces différens chefs, il nous paroît que la morale des Philosophes Chinois est très-imparfaite, et vicieuse en plusieurs points, et que les mœurs publiques de la *Chine* sont très-mauvaises. Il n'y a dans cet Empire aucun code de lois fixes : c'est la volonté arbitraire et despotique de l'Empereur qui tient lieu de lois. Aussi la *Chine* a essuyé vingt-deux révolutions générales, et la police y est très-défectueuse. La population excessive que l'on y suppose vient du climat et de la fertilité du sol, beaucoup plus que de la sagesse du gouvernement. Le *Chou-King,* livre classique des Chinois, publié par M. de Guignes ; les nouveaux *Mémoires sur la Chine,* dressés par les Missionnaires de Pékin, et que l'on a commencé à imprimer en 1776, nous ont enfin détrompés de tout le merveilleux que nos Philosophes avoient publié sur cette nation.

Voici ce qu'en dit l'Auteur du *Voyage fait aux Indes et à la Chine,* depuis l'année 1774 jusqu'en 1781, tome 2, liv. 4, c. 1 : « En France, les Economistes, occupés de calculs sur la subsistance des peuples, ont fait revivre dans leurs leçons agronomiques les fables que les Missionnaires avoient débitées sur le commerce et le gouvernement des Chinois. Le jour auquel l'Empereur descend de son trône jusqu'à la charrue, a été célébré dans tous leurs écrits ; ils ont préconisé cette vaine cérémonie, aussi frivole que le culte rendu par les Grecs à Cérès, et qui n'empêche pas que des milliers de Chinois ne meurent de faim, ou n'exposent leurs enfans, par l'impuissance où ils sont de pourvoir à leur subsistance.

» Les entraves que les Chinois mettent à toute liaison suivie entr'eux et les étrangers, n'ont certainement d'autre cause que le sentiment de leur propre foiblesse ; le gouvernement des peuples esclaves est trop vicieux pour se rendre respectable par ses propres forces.... Les lois ne sont connues que des seuls Lettrés ; les charges

» de Mandarins ou Magistrats s'achètent ; pour plaider à leur tribunal, il faut se ruiner : à proprement parler, c'est le bâton qui gouverne la *Chine*. Les ordonnances du gouvernement n'ont de force qu'aussi long-temps qu'elles demeurent affichées ; quand l'affiche n'existe plus, on les viole impunément ; avec de l'argent, l'on évite tout châtiment. Personne n'oseroit regarder l'empereur ; quand il passe il faut tourner le dos ou se prosterner ; il est précédé de deux mille bourreaux.

» Confucius a écrit quelques livres de morale, adaptés au génie de sa nation ; c'est un amas de visions obscures, de vieux contes mêlés d'un peu de Philosophie. Les prétendues traductions de ses ouvrages ont été forgées par les Missionnaires : ses ouvrages, quoique pleins d'absurdités, sont adorés par les Chinois. Ce Philosophe ajoutoit foi aux augures et aux sorts ; les Chinois ne font rien sans les avoir consultés ; ils ont autant de femmes qu'ils peuvent en nourrir. L'idée de la mort ne cesse pas de les tourmenter, et les poursuit jusque dans leurs plaisirs ; ils dépensent des sommes excessives pour les funérailles. Il y a plus d'un million de Bonzes dans l'Empire qui ne vivent que d'aumônes, et leur chef jouit de la plus haute considération. Un Chinois passe la moitié de sa vie à connoître les caractères de sa langue, l'autre moitié dans son sérail ; il est impossible que les sciences fassent du progrès à la *Chine* ; l'Empereur ne peut se passer d'Astronomes étrangers.

» Les Chinois sont lâches, poltrons et mauvais guerriers ; ils seront toujours vaincus par les nations qui voudront les attaquer ; aucune de leurs villes ne pourroit soutenir un siége de trois jours. Leur artillerie n'est bonne que pour des réjouissances ; leurs fusils sont à mèche, et après avoir ajusté leur coup, ils détournent la tête. Trente mille *Barmans* détruisirent, il y a peu de temps, une armée de cent mille Chinois. Ils sont fripons, fiers, insolens et lâches ; dix Européens, armés seulement d'un bâton, en feroient fuir mille, et s'ils ne nous accordent aucune liberté, c'est parce qu'ils connoissent leur foiblesse. Mais l'intérêt du commerce engage les Négocians Européens à sacrifier l'honneur de leurs nations ; la cupidité seule peut les mettre à la merci d'un peuple aussi méprisable par son caractère que par son ignorance. Ils sont exposés à des concussions et des vexations de toute espèce, et ils les souffrent pour exercer un commerce aussi superflu qu'il est onéreux. »

Nous ne garantissons point tous les traits de ce tableau, il est évidemment chargé ; plusieurs des faits avancés par l'Auteur sont formellement contredits dans les Mémoires envoyés de Pékin. Mais si le savant Académicien qui a fait le parallèle de Zoroastre, de Confucius et de Mahomet, et l'Auteur du *Dictionnaire de Géographie*, avoient consulté ce voyageur et quelques autres monumens, ou ils les auroient réfutés, ou ils se seroient abstenus de faire l'éloge des lois et du gouvernement de la *Chine*. Ce que le dernier y trouve de plus admirable, c'est que ce gouvernement tolère toutes les superstitions et toutes les sectes. On n'y établit pas, dit-il, comme ailleurs, une

inquisition sur la pensée de l'homme ; les lois sur cet objet sont tolérantes, parce qu'elles ont été faites, non par les Bonzes, mais par la raison. Il soutient que la logique des Chinois est meilleure que la nôtre, qu'elle ne leur enseigne point à ergoter sur les mots, et à disséquer une pensée ; que les Logiciens Chinois valent bien les éternels disputeurs de nos Universités.

Du moins la logique des Chinois ne brille pas dans les absurdités qu'ils professent en fait de religion et de morale ; des hommes qui passent la moitié de leur vie à étudier les caractères de leur langue, n'ont pas beaucoup de temps de reste pour le donner à la philosophie ; il n'y a point chez eux d'écoles publiques. Les Chinois, si tolérans, n'ont cependant pas voulu tolérer le Christianisme, parce que c'est une religion étrangère, et qui leur paroît nouvelle : est-ce encore là une preuve de la perfection de leur logique ? Par l'état des sciences et du gouvernement à la *Chine*, nous voyons ce que peut produire la tolérance, dont nos Ecrivains incrédules ne cessent de nous vanter les merveilleux effets.

M. de Guignes, mieux instruit que l'Auteur du *Dictionnaire*, est persuadé que les Chinois, soit dans les temps anciens, soit dans les siècles plus récens, ont emprunté des peuples qui sont à l'Occident de la *Chine* tout ce qu'ils savent, et que c'est une pure vanité de leur part de se l'attribuer.

On ne peut plus douter que le Christianisme n'ait pénétré à la *Chine* de très-bonne heure ; quelques Auteurs pensent qu'il y fut porté par l'Apôtre Saint Thomas, peut-être même par Saint Barthelemi ou par quelqu'un de leurs disciples. Arnobe, qui vivoit au quatrième siècle, dit que le Christianisme étoit établi dans les Indes, chez les *Seres* ou Chinois, les Mèdes et les Perses ; mais par le défaut de Missionnaires ou par d'autres causes, il ne paroît pas y avoir subsisté long-temps.

Au septième siècle, les Nestoriens, qui avoient porté leur religion sur la côte de Malabar dans les Indes, et dans la grande Tartarie, pénétrèrent à la *Chine* et s'y établirent. Ce fait est prouvé non-seulement par le témoignage de plusieurs Ecrivains Orientaux, mais par un monument qui fut déterré en 1625 dans la ville de *Sigan-Fou*, capitale d'une province de la *Chine*. C'étoit une grande pierre au haut de laquelle étoit une croix, ensuite une longue inscription, partie en caractères chinois, et partie en caractères syriens, majuscules, nommés communément *Stranghelo*. Le Magistrat du lieu, qui crut devoir la conserver, la fit transporter dans un temple de Bonzes. Elle portoit que l'an 635 de notre ère, il étoit arrivé à la *Chine* un homme de *Ta-Tsin* ou de l'Occident, qui avoit présenté à l'Empereur des livres de la religion qu'il venoit prêcher, et que l'an 638 l'Empereur avoit donné un édit en faveur du Christianisme. On y lisoit ensuite les principaux dogmes de la Religion Chrétienne, et il étoit dit que cette inscription avoit été faite pour servir de monument de ces faits, l'an 1092 des Grecs, de Jésus-Christ 780, sous le Pontificat d'*Anan-Yesou*, Patriarche des Nestoriens.

La Croze, Beausobre et d'autres Critiques Protestans, ont trouvé bon de contester l'authenticité de ce monument, de supposer que ç'a été une fraude pieuse imaginée par les

Missionnaires Catholiques en 1625, afin de persuader aux Chinois que le Christianisme n'étoit pas une religion nouvelle chez eux, mais anciennement établie dans leur Empire. M. de Guignes, dans une savante dissertation sur ce sujet, *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, tome 54, *in*-12, p. 295, a prouvé la fausseté de ce soupçon, et l'authenticité de l'inscription de *Sigan-Fou*, par le témoignage des annales de la *Chine*, et de plusieurs Auteurs Chinois. Il fait voir que ces Auteurs ont confondu les Missionnaires Nestoriens avec les *Bonzes de Fo*, et qu'ils ont désigné, sous ce nom, tous les Prédicateurs des religions étrangères; mais ce qu'ils en disent se rapporte si exactement, pour le temps et pour les circonstances, à l'établissement des Nestoriens à la *Chine*, qu'il est impossible que le hasard ait pu produire cette conformité. Il prouve aussi, par le témoignage des voyageurs, qu'il y avoit encore de ces Chrétiens Nestoriens à la *Chine*, dans les douzième et treizième siècles, mais qu'alors leur Religion étoit fort altérée et défigurée par un mélange de Mahométisme, tellement que quand les Portugais arrivèrent à la *Chine*, en 1517, ils n'y trouvèrent plus aucun vestige du Christianisme. Le savant Assemani, de son côté, a produit plusieurs autres preuves de l'authenticité et de la vérité de l'inscription trouvée à *Sigan-Fou*. *Biblioth. Orient.* t. 4, c. 9, §. 6. Le jugement de ces Savans est d'un tout autre poids que les vaines conjectures des Critiques Protestans.

Ce fut en 1580 que les PP. Roger et Ricci, Missionnaires Jésuites, entrèrent à la *Chine*, et trois ans après ils obtinrent la permission de s'y établir. Dans l'espace d'un siècle la Religion Chrétienne y fit tant de progrès, qu'en 1715 il y avoit, dans cet Empire, plus de trois cents Eglises, et au moins trois cent mille Chrétiens. Mais en 1722, l'Empereur Yong-Tching publia un édit contre le Christianisme, résolut de l'exterminer, et fit exercer contre les Chrétiens une sanglante persécution. En 1731, tous les Missionnaires furent bannis à Macao; depuis 1733, on ne permet plus à aucun étranger de pénétrer dans l'intérieur de la *Chine*, et les Prédicateurs qui ont été découverts, ont été mis à mort. Les Jésuites, que l'Empereur a gardés à la Cour en qualité de Mathématiciens, n'ont pas la permission d'exercer les fonctions de Missionnaires. Cependant, depuis l'an 1753, la persécution paroît ralentie; il leur est permis d'assister les Chrétiens qui s'y trouvent encore; ils ont demandé au Gouvernement Français des successeurs, dans l'espérance d'obtenir peu à peu plus de liberté, de faire des prosélytes. On prétend qu'actuellement il y a déjà plus de soixante mille Chrétiens dans cet Empire.

Malheureusement, au commencement de ce siècle, il s'éleva une contestation entre les Jésuites de la *Chine* et les Missionnaires des autres Ordres Religieux. Il s'agissoit de savoir s'il y avoit de la superstition et de l'idolâtrie dans les honneurs que les Chinois rendoient à Confucius et à leurs ancêtres; honneurs accompagnés d'offrandes, d'invocations, de parfums, etc. En 1704, Clément XI condamna ces rites chinois comme superstitieux et idolâtriques; en 1742, Benoît XIV confirma ce Décret par sa Bulle *ex quo singulari*: depuis ce temps-là les Missionnaires ont interdit ces rites à leurs prosélytes. Mais cette dispute, trop animée de part

part et d'autre, a nui beaucoup aux intérêts du Christianisme.

Outre cet obstacle accidentel et passager, il y en a d'autres qui retarderont toujours les progrès de la Religion Chrétienne dans cette partie du monde. La corruption des mœurs populaires de cet Empire; l'attachement opiniâtre des Chinois à leurs usages, attachement cimenté par le culte religieux qu'ils rendent à leurs ancêtres; leur vanité, qui leur persuade qu'ils sont le peuple le plus parfait de l'univers; l'orgueil, l'ambition; la jalousie des Lettrés, qui sont seuls en possession de l'enseignement, dont les uns sont athées, les autres idolâtres et superstitieux; le despotisme de l'Empereur, qui est le Chef suprême et l'arbitre de la Religion, aussi-bien que des lois, sont autant d'obstacles qui rendent les conversions très-difficiles. Les Chinois méprisent les étrangers, les craignent et les haïssent. Malheureusement les navigateurs des différentes nations européennes qui ont séjourné à la Chine, ne s'y sont pas comportés de manière à gagner la confiance et l'affection des habitans du pays; et cette conduite n'a pas peu contribué à indisposer les Chinois contre le Christianisme. Ils auroient moins de répugnance à écouter des Missionnaires nationaux que des étrangers.

Si nos Philosophes incrédules étoient véritablement amis de l'humanité, ils auroient déploré, comme nous, le bannissement des Missionnaires de la *Chine;* au contraire, ils en ont triomphé : ils en ont pris occasion de rendre odieux le Christianisme même, aussi-bien que ceux qui le prêchent. Ils ont dit que les Empereurs de la *Chine* ont proscrit cette religion, à cause de son intolérance, ou du droit que ses Ministres s'attribuent de forcer les peuples, à l'embrasser, à cause de l'indépendance dans laquelle ils veulent être à l'égard de la Puissance temporelle, à cause de leur caractère séditieux et turbulent, à cause enfin du tort que le célibat fait à la population. Il n'est pas possible de calomnier d'une manière plus noire.

Dans les Mémoires présentés à l'Empereur de la *Chine* par les Mandarins contre le Christianisme, ils n'ont fait aucun de ces reproches aux Missionnaires; ils ont seulement représenté que cette religion est nouvelle et étrangère dans l'Empire, qu'elle n'admet ni divinité, ni esprits, ni ancêtres. *Lettres édifiantes*, tome 29, pag. 217; tome 30, pag. 156. On voit par là, ce qui est encore prouvé d'ailleurs, que les Lettrés Chinois font aller de pair le culte des esprits et des ancêtres avec le culte de la Divinité, et il est fort douteux s'ils admettent d'autre Divinité que les esprits qui président aux différentes parties de la nature. La lecture du *Chou-king*, qui est leur livre classique, ne nous montre chez eux point d'autre croyance que celle des anciens Polythéistes.

Quand le génie des Missionnaires seroit tel que les incrédules le représentent, ont-ils été assez imprudens pour le faire connoître, pour prêcher l'intolérance, l'indépendance, la sédition et la révolte contre un gouvernement absolu et despotique? Une accusation aussi atroce ne doit point être hasardée sans preuve; les incrédules ne peuvent en alléguer aucune. D'un côté, ils reprochent au Christianisme de favoriser le despotisme des Princes et l'esclavage des peu-

ples; de l'autre, ils prétendent qu'un Empereur despote a redouté les principes et la morale de cette religion : ce sont deux accusations contradictoires.

Une autre absurdité est de penser que les Chinois, qui font périr chaque année plus de trente mille enfans, ont craint que le Christianisme ne nuisît à la population; qu'ils redoutent le célibat, pendant qu'il se trouve à la *Chine* des millions de Bonzes qui vivent dans le célibat. En général, le Gouvernement Chinois craint plus l'accroissement de la population que sa diminution. *Voyez* MISSION.

CHIROTONIE. *Voyez* IMPOSITION DES MAINS.

CHOEUR, dans nos Eglises, est un espace situé ou derrière l'autel, ou entre l'autel et la nef, dans lequel est placé le Clergé pour chanter l'office divin. Dans la plupart des Eglises d'Italie, le *chœur* est placé derrière l'autel, et alors celui-ci se trouve rapproché de l'assemblée du peuple; c'est ce que l'on nomme *autel à la Romaine*. En France, le *chœur* est ordinairement situé entre l'autel et la nef; environné d'une balustrade ou d'un mur, garni à droite et à gauche de deux rangs de stalles, où se placent les Ecclésiastiques et les Chantres.

Le *chœur* signifie aussi l'assemblée de ceux qui chantent; ainsi le *chœur* répond au Célébrant; on chante à deux *chœurs;* le *haut-chœur*, ce sont les Chanoines ou les Prêtres qui occupent les stalles les plus élevés; le *bas-chœur*, ce sont les Chantres, les Musiciens, les Enfans de *chœur* qui remplissent les bas stalles.

Dans l'origine, χόρος signifie une assemblée formée en rond, une enceinte; c'est pour cela qu'il designoit une troupe de Danseurs qui se tenoient par la main et formoient un circuit. Il ne faut pas en conclure, comme ont fait quelques Auteurs, que *chorus* a signifié, dans les Eglises, un espace où l'on dansoit. Dans le second livre d'*Esdras*, c. 12, ℣. 31, 37, 39, χόροι signifie évidemment des Chantres et non des Danseurs.

On prétend que le *chœur* des Eglises n'a été séparé de la nef que sous le règne de Constantin. Cela signifie seulement qu'il n'y a point de preuve plus ancienne de cette séparation. Alors il fut environné d'une balustrade, et même d'un voile ou rideau qui ne s'ouvroit qu'après la consécration. Dans le douzieme siècle, on le ferma par un mur; mais comme cette séparation défigure une Eglise et cache le coup d'œil de l'architecture, on est revenu à l'usage des balustrades.

Dans les Monastères de filles, le *chœur* est une salle attachée au corps de l'Eglise, de laquelle il est séparé par une grille; c'est là que les Religieuses chantent l'Office.

Bingham, *Orig. Eclés.* l. 8, c. 6, §. 7, a prouvé, par plusieurs anciens monumens, que dans les premiers siècles le *chœur* des Eglises étoit réservé aux Clergé seul; qu'il n'étoit permis aux laïques d'approcher de l'autel que pour faire leur offrande et pour recevoir la communion. Cette enceinte est souvent nommée *adytum*, lieu où on n'entre point. Quand on compare le plan des anciennes Basiliques avec le tableau des assemblées chrétiennes tracé par S. Jean dans l'*Apocalypse*, c. 4 et 5, on voit que cette discipline venoit des

Apôtres; l'Empereur Julien, quoiqu'apostat, la respectoit. S. Ambroise ne permit point à l'Empereur Théodose de se placer dans le *chœur* de l'Eglise de Milan; l'entrée du sanctuaire étoit sur-tout interdite aux femmes; les laïques, sans distinction, devoient se tenir dans la nef pendant les saints mystères; preuve irrécusable, contre les Protestans, de la distinction qui a régné entre les Prêtres et les laïques, dès l'origine du Christianisme, et de l'idée que l'on attachoit à l'auguste sacrifice des autels.

Mais lorsque les Barbares se furent rendus maîtres de l'Occident, ils portèrent dans la religion leur caractère hautain, militaire et féroce; ils entrèrent dans les Eglises avec leurs armes, qu'ils ne quittoient jamais; ils prirent les places du Clergé, et ne respectèrent aucune loi. Les possesseurs des moindres Fiefs suivirent l'exemple des Princes, et prétendirent au même privilége; une place dans le *chœur* devint un droit seigneurial. Aujourd'hui encore un Seigneur de paroisse ne se contente pas de l'occuper; mais sa femme, ses enfans, ses laquais, ses servantes, ont l'impudence de s'y placer; et si les Pasteurs s'y opposoient, ils seroient condamnés dans tous les Tribunaux.

Les Evêques de l'Eglise primitive, les Disciples des Apotres, seroient bien étonnés, si, revenus au monde, ils voyoient, dans les jours les plus solennels, le sanctuaire des Eglises occupé par des Soldats armés, qui s'y conduisent à peu près comme dans un camp, et comme s'ils venoient faire la guerre à Dieu; les laïques et les femmes approcher du saint autel avec aussi peu de respect que d'une table profane, étouffer les sentimens de religion par orgueil et par curiosité. « Tremblez de respect à la » vue de mon sanctuaire, je suis » le Seigneur. » *Lévit.* c. 26, ℣. 2. On ne se souvient plus de cette leçon.

Parmi les lettres de Julien, il en est une adressée à Arsace, souverain Pontife de Galatie, qui est une censure sanglante de nos mœurs. » Lors» que les Gouverneurs, lui dit-il, » viendront aux Temples, on ira les » recevoir dans le vestibule. Qu'ils » ne s'y fassent point accompagner » par des Soldats, mais qu'il soit » libre à qui voudra de les suivre. » Dès qu'ils mettent les pieds dans » le Temple, ils deviennent de sim» ples particuliers. Vous seul avez » droit d'y commander, puisque les » Dieux l'ordonnent ainsi. Ceux » qui se soumettent à cette loi font » voir qu'ils ont véritablement de » la religion; les autres, qui ne » veulent pas se dépouiller un mo» ment de leur faste et de leur » grandeur, sont des hommes su» perbes, remplis d'une sotte va» nité. » *Lettre* 49.

Nous ne faisons point cette remarque pour censurer nos lois civiles; nous savons qu'elles ont été l'ouvrage des circonstances, et souvent de la nécessité, qui est la plus forte de toutes les lois; mais il est toujours utile de rappeler le souvenir de l'ancienne discipline, parce que c'est un monument de la croyance primitive.

Chœur des anges. *V.* Anges.

CHOIX, élection de Dieu. Selon les monumens de la révélation, Dieu a choisi Abraham pour se faire connoître à lui plus parfaitement qu'aux autres hommes; il a choisi la postérité de ce Patriarche, pour

en faire son peuple particulier; il nous a choisis nous-mêmes pour nous rendre, par le Baptême, ses enfans adoptifs. Ce *choix* de la part de Dieu est-il, comme le prétendent les incrédules, un trait de partialité, une aveugle prédilection, une injustice ?

On pourroit le dire, si la grâce que Dieu a faite à Abraham avoit dérogé en quelque chose à celles qu'il accordoit aux autres hommes, si, en adoptant les Israélites, il avoit absolument abandonné les autres peuples; si les grâces dont il a daigné nous combler, diminuoient la mesure de celles qu'il veut départir aux infidèles: mais qui a jamais osé l'écrire ou le penser ? Dieu, maître absolu de ses dons, soit dans l'ordre de la nature, soit dans l'ordre de la grâce, peut, sans injustice, mettre dans la distribution qu'il en fait telle inégalité qu'il lui plaît. Un infidèle, qui a reçu moins de grâces qu'un Chrétien, n'a pas plus de droit de se plaindre, qu'un homme disgracié par la nature ne peut accuser Dieu, parce qu'il a donné à un autre homme une âme plus belle, un esprit plus pénétrant, un cœur plus noble, etc. Dans l'une et l'autre espèce de bienfaits, tous sont absolument gratuits.

La justice de Dieu est à couvert de blâme, parce qu'elle ne fait rendre compte à chacun que de ce qu'il a reçu; sa bonté est justifiée, puisqu'il n'est aucune créature à laquelle il n'ait fait du bien, plus ou moins. La sagesse divine brille dans cette conduite, puisque par cette diversité même, elle conduit toutes choses à leurs fins. Il n'y auroit plus ni dépendance, ni besoins mutuels, ni société entre les hommes, s'ils étoient tous égaux, tous doués des mêmes qualités, tous favorisés des mêmes avantages : l'égalité parfaite qu'exigent les incrédules, n'est dans le fond qu'une absurdité.

L'objection des Déistes contre la révélation, contre la dispensation des grâces surnaturelles, est donc précisément la même que celle des Athées contre la conduite de la Providence dans la distribution des dons de la nature; les uns et les autres se font une idée fausse de la bonté, de la justice, de la sagesse de Dieu; ils ne s'entendent pas eux-mêmes. Ils demandent pourquoi Dieu est appelé, par les Ecrivains sacrés, *le Dieu d'Israël*, le Dieu d'Abraham, d'Isaac et de Jacob; n'est-il donc pas le Dieu de tous les peuples et de tous les hommes ? Il est sans doute leur créateur, leur bienfaiteur, leur souverain Seigneur, mais tous ne l'ont pas reconnu comme tel, puisque la plupart ont adoré des Dieux qu'ils avoient forgés eux-mêmes. Abraham et ses descendans, mieux instruits, n'ont rendu leurs hommages qu'au vrai Dieu; il a donc été leur Dieu par préférence, et dans le même sens qu'il est encore le Dieu des Chrétiens, parce que nous n'en connoissons point d'autre.

Toute la question est donc réduite à savoir, si Dieu n'a pas donné à tous les hommes, sans exception, les moyens de le connoître, et s'il n'a pas tenu à eux de l'adorer : or l'Ecriture nous atteste que Dieu s'est révélé et manifesté à tous les hommes par les ouvrages de la création, par les lumières de la raison, par les leçons de leurs premiers pères, par le témoignage de la conscience, par les bienfaits et les châtimens qu'il leur a départis. Les incrédules ont donc tort de supposer que Dieu

a délaissé, abandonné, méconnu aucune de ses créatures. *Voyez* Inégalité, Bienfaits de Dieu, Justice de Dieu, etc.

CHORÉVÊQUE. On appeloit ainsi autrefois un Prêtre qui exerçoit quelques fonctions épiscopales dans les bourgades et les villages, et qui étoit censé le Vicaire de l'Evêque. Ce nom vient de χῶρος, région, contrée. Il n'en est pas question dans l'Eglise avant le Concile d'Antioche, tenu en 340, qui fixa les limites de la juridiction des *Chorévêques;* le Concile de Riez, qui réduisit Armentarius à cette dignité, l'an 439, est le premier Concile d'Occident qui en ait parlé. Le Pape Léon III vouloit abolir ce titre, il en fut empêché par le Concile de Ratisbonne.

Les *Chorévêques* n'avoient pas tous reçu l'Ordination épiscopale, mais seulement un degré de juridiction sur les autres Prêtres; ils pouvoient cependant ordonner des Clercs mineurs et des Sous-Diacres, et donner, conjointement avec l'Evêque Diocésain, le Diaconat et la Prêtrise; ceux qui, dans l'Occident, voulurent s'attribuer toutes les fonctions épiscopales, furent réprimés; on les supprima entièrement au dixième siècle; on leur substitua les Archiprêtres et les Doyens ruraux. Aujourd'hui quelques Evêques, dont le diocèse est fort étendu, ont des Vicaires généraux, chargés de faire plusieurs fonctions épiscopales dans une partie de leur territoire; tels sont en France les Grands-Vicaires de Pontoise et de Moulins. Le premier des Sous-Diacres de Saint-Martin d'Utrecht, le premier Chantre des Collégiales de Cologne, et quelques Dignitaires des Chapitres de Trèves, ont le titre de *Chorévêques*, et font les fonctions des Doyens ruraux. Bingham, *Orig. Ecclés.* l. 2, c. 14, §. 4, pense, comme plusieurs autres Théologiens Anglicans, que tous les *Chorévêques* avoient reçu l'Ordination épiscopale; mais les preuves qu'il en donne ne sont pas sans réplique.

Mosheim fait remonter plus haut l'origine des *Chorévêques;* il la rapporte au premier siècle, *Hist. Ecclésiast. premier siècle*, seconde part. chap. 2, §. 13; *Inst. Hist. Christ.* seconde part., c. 2, §. 17. Les Evêques, dit-il, établis dans les villes, avoient, soit par leur ministère, soit par celui de leurs Prêtres, fondé de nouvelles Eglises dans les villes et les villages voisins; elles restèrent sous l'inspection des Evêques, desquels elles avoient reçu l'Evangile. Mais à mesure que leur nombre augmenta, elles formèrent des espèces de Provinces Ecclésiastiques, auxquelles les Grecs donnèrent dans la suite le nom de *Diocèse.* Comme l'Evêque de la ville principale ne pouvoit veiller seul sur cette quantité d'Eglises répandues dans les villes et villages, il établit, pour instruire et gouverner ces nouvelles sociétés, des Suffragans ou Députés, auxquels on donna le titre de *Chorévêques*, ou d'Evêques de campagne. Ils tenoient un rang mitoyen entre les Evêques et les Prêtres; ils étoient inférieurs aux premiers, et supérieurs aux seconds. Selon cette notion, les *Chorévêques*, dans l'origine, étoient les Pasteurs du second ordre, qui, dans la suite, ont été nommés *Curés*, lorsqu'ils ont été attachés par un titre perpétuel à une Eglise particulière; mais il paroît que dans la première institution, c'étoient plutôt des Missionnaires de campagne que des Curés.

Sous le quatrième siècle, Mosheim prétend que les Evêques exclurent entièrement le peuple de toute administration dans les affaires ecclésiastiques, qu'ils dépouillèrent même les Prêtres de leurs anciens priviléges et de leur autorité primitive, afin de n'avoir plus personne qui pût s'opposer à leur ambition, et afin de pouvoir disposer à leur gré des bénéfices et des revenus de l'Eglise; qu'ils supprimèrent les *Chorévêques* dans plusieurs endroits, dans la vue d'étendre leur propre puissance et leur juridiction, *quatrième siècle*, seconde partie, c. 2, §. 2 et 3.

Ce reproche nous paroît une pure imagination. 1.° C'est mal à propos que Mosheim suppose que pendant les trois premiers siècles le peuple avoit part à l'administration des affaires Ecclésiastiques; il est prouvé, par les Epîtres de Saint Paul, par les Canons des Apôtres, par ceux de plusieurs Conciles, par le témoignage des Ecrivains Ecclésiastiques, que cette administration a toujours été la fonction des Evêques. *Voyez* AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE, EVÊQUE, HIÉRARCHIE, etc. 2.° Il n'y a aucune preuve que pendant ces trois siècles les simples Prêtres aient eu plus d'autorité qu'ils n'en eurent au quatrième; le contraire paroît supposé par Mosheim lui-même, qui dit que pendant ce siècle les Prêtres et les Diacres poussèrent leur ambition et leurs prétentions aux derniers excès. *Ibid.* §. 8. Les Evêques pouvoient-ils étendre leur autorité en même temps que les Ministres inférieurs travailloient à augmenter la leur? Si les premiers s'y opposèrent, cela ne prouve pas qu'ils aient dépouillé les Prêtres de l'influence qu'ils avoient eue auparavant dans les affaires ecclésiastiques. 3.° C'est au contraire pendant le quatrième siècle que les *Chorévêques*, ou Pasteurs des Eglises de la campagne, paroissent être devenus titulaires et inamovibles, au lieu qu'ils ne l'avoient pas été auparavant. Mais la prévention des Protestans contre le gouvernement hiérarchique leur fait confondre toutes les époques, et embrouiller tous les faits de l'*Histoire Ecclésiastique*.

Il est bon de se souvenir que les *Chorévêques* ne sont pas la même chose que les *co-Evêques* ou Suffragans. *Voyez* CO-EVÊQUE.

CHRÊME, terme formé de χρίσμα, onction, est une composition d'huile d'olives et de baume, consacrée par l'Evêque, le Jeudi-Saint, de laquelle on se sert dans l'administration du Baptême, de la Confirmation et de l'Ordre. Pour l'Extrême-Onction, l'on se sert d'huile seule, bénite aussi par l'Evêque pour cet effet. Les Grecs nomment le saint *chrême, myron*, onguent, parfum.

Les Maronites, avant leur réunion à l'Eglise Romaine, employoient dans la composition de leur *chrême*, l'huile, le baume, le musc, le safran, la cannelle, les roses, l'encens blanc, et d'autres drogues. Le Père Dandini, Jésuite, envoyé au mont Liban en qualité de Nonce du Pape, en 1556, ordonna, dans un Synode, que le saint *chrême* ne fût à l'avenir composé que d'huile et de baume.

Comme l'onction du saint *chrême* est censée faire partie de la matière du Sacrement de Confirmation, l'Evêque seul a le pouvoir de la faire, aussi-bien que celle dont on se sert dans l'Ordination; mais c'est le Prêtre qui la fait dans le Baptême et l'Extrême-Onction.

Autrefois les Evêques exigeoient du Clergé, pour la confection du saint *chrême*, une contribution qu'ils appeloient *denarii chrismales;* à présent l'on tire seulement une légère rétribution des Fabriques, en leur distribuant les saintes huiles dans la plupart des Diocèses. *Voy.* l'*ancien Sacramentaire*, par Grandcolas, seconde partie, p. 103.

La bénédiction ou consécration du *chrême*, qui sert de matière à plusieurs Sacremens, est un témoignage de la croyance de l'Eglise, et des effets qu'elle attribue à ces augustes cérémonies; on le voit par le Pontifical Romain, où se trouve la formule dont l'Evêque se sert. Les Protestans n'ont pas manqué de tourner en ridicule cet usage, et de le traiter de superstition; il est cependant très-ancien, puisqu'il a été conservé par les sectes de Chrétiens Orientaux qui se sont séparés de l'Eglise Romaine depuis plus de douze cents ans. Il n'y a pas plus de superstition dans cette cérémonie, que dans l'action de Jésus-Christ, qui se servit de boue et de crachat pour rendre la vue à un aveugle-né. *Joan.*, c. 9, ℣. 6.

La Crose, dans son *Histoire du Christianisme des Indes*, tome 1, p. 308, prétend que les Arméniens regardent la bénédiction du *myron* ou du saint *chrême*, comme un Sacrement, et qu'ils attribuent à cette action la même vertu qu'à la consécration de l'Eucharistie. Il cite en preuve une Homélie de Grégoire de Narka, Docteur de l'Eglise Arménienne, qui a vécu au dixième siècle, et un passage de Vardanès, autre Docteur Arménien, du treizième, où il dit : « Nous voyons » des yeux du corps, dans l'Eu- » charistie, du pain et du vin, et » par les yeux de la foi ou de l'en- » tendement, nous y concevons le » corps et le sang de Jésus-Christ; » de même que dans le *myron* nous » ne voyons que de l'huile; mais » par la foi nous y apercevons » l'Esprit de Dieu. » Donc, dit la Croze, ou les Arméniens admettent un Sacrement inconnu dans l'Eglise Romaine, ou, selon leur opinion, il ne se fait pas plus de transsubstantiation dans l'Eucharistie par la consécration, que dans le *myron* par la bénédiction.

Voilà sans doute un fort argument; mais est-ce de deux Docteurs très-modernes, et qui ne paroissent pas fort habiles Théologiens, que nous devons apprendre quelle est la croyance de l'Eglise Arménienne? Les livres liturgiques de cette Eglise, et les professions de foi de ses Evêques, nous paroissent des preuves plus solides de sa doctrine, que les Ecrits de deux particuliers; on peut voir ces preuves dans le premier et le troisième tome de la *Perpétuité de la Foi*, et dans le Père Lebrun, tome 3. Tout ce qui s'ensuit du passage de Vardanès, est que la comparaison qu'il fait entre l'Eucharistie et le *myron* n'est pas fort exacte; elle signifie seulement que par l'onction du saint *chrême* nous recevons la grâce du Saint-Esprit aussi réellement que nous recevons le corps et le sang de Jésus-Christ par l'Eucharistie; et telle est aussi la doctrine de l'Eglise Romaine. Il n'est pas plus besoin pour cela d'une transsubstantiation dans le saint *chrême*, que dans l'eau du Baptême pour effacer le péché originel. Ce n'est point sur l'effet que produit l'Eucharistie que nous fondons le dogme de la transsubstantiation, mais sur les paroles de Jésus-Christ.

Au reste, cette remarque de la

Croze n'est pas la seule dans laquelle il a montré fort peu de justesse et de sagacité. *Voyez* ARMÉNIENS.

CHRÉMEAU, bonnet ou béguin de toile blanche que l'on met sur la tête des enfans après leur Baptême, pour tenir lieu de la robe blanche, symbole de l'innocence, dont on revêtoit autrefois les Catéchumènes, après les avoir baptisés. Cette robe blanche étoit un témoignage des effets que l'on attribuoit au Baptême. Si l'on avoit pensé, comme les Protestans, que ce Sacrement n'a point d'autre vertu que d'exciter la foi, on n'y auroit pas ajouté un symbole de la pureté de l'âme qu'avoit reçue le baptisé.

CHRÉTIEN, en parlant des personnes, signifie un homme qui est baptisé, et fait profession de suivre la doctrine de Jésus-Christ; en parlant des choses, il signifie ce qui est conforme à cette doctrine : ainsi l'on dit, *un discours chrétien*, *une vie chrétienne*, etc.

Ce fut dans la ville d'Antioche, vers l'an 41, que les *Disciples* de Jésus-Christ furent nommés *Chrétiens*. On les nommoit encore *Elus*, *Frères*, *Saints*, *Croyans*, *Fidèles*, *Nazaréens* ou *Purifiés*, *Jesséens*, Ἰχθὺς, mot formé des lettres initiales des titres de Jésus-Christ, Ἰησοῦς Χριστὸς, Θεοῦ Υἱὸς, Σωτὴρ, *Jésus-Christ*, *Fils de Dieu*, *Sauveur*; *Gnostiques*, Intelligens ou Illuminés, *Théophores*, et *Christophores*, Temples de Dieu et de Jésus-Christ, quelquefois même *Christs*, consacrés à Dieu par une onction sainte. Il n'est pas sûr que Philon les ait désignés sous le nom de *Thérapeutes*. *Voyez* ce terme.

Les Païens, par haine, les chargèrent de noms injurieux, ils les nommoient Imposteurs, Magiciens, Juifs, Galiléens, Sophistes, Athées, *Parabolaires* ou *Parabolins*, c'est-à-dire, Désespérés, à cause du courage avec lequel les *Chrétiens* bravoient la mort; *Biœothanati*, gens qui vivent pour mourir; *Sarmentii*, hommes qui sentent le fagot; *Semaxii*, dévoués au gibet, etc. Les hérétiques firent de même, en nommant les Catholiques, *Simples*, *Allégoristes*, *Antropolâtres* ou adorateurs d'un homme, etc.

Aujourd'hui les incrédules veulent se prévaloir de cette prévention des Païens; ils prétendent la confirmer par des calomnies. Ils disent que les premiers qui ont cru en Jésus-Christ étoient la lie du peuple, ce qu'il y avoit de plus vil chez les Juifs et chez les Païens, par conséquent, des ignorans et des fanatiques; que la plupart ont été mis à mort pour leurs crimes et leur caractère séditieux, et non pour leur religion; que quand ils sont devenus les maîtres, ils ont usé de représailles envers les Païens, et leur ont rendu avec usure les cruautés qu'ils en avoient essuyées. Il est important de réfuter ces trois accusations.

Avant de prouver le contraire, observons d'abord que le prodige de l'établissement du Christianisme ne seroit pas moins grand, quand même il n'auroit été embrassé d'abord que par le peuple; les ignorans et les pauvres sont plus portés à la superstition que les hommes instruits et d'une condition honnête; les premiers par conséquent ont dû être plus attachés au Paganisme que les seconds, et plus difficiles à convertir.

Nos adversaires d'ailleurs ont

soin de se réfuter eux-mêmes. Ils disent qu'un des attraits qui a le plus contribué à la propagation de l'Evangile, sont les aumônes abondantes des premiers *Chrétiens ;* mais si tous avoient été de la lie du peuple, où auroient-ils trouvé de quoi faire l'aumône ?

Venons aux preuves positives de la fausseté de leurs reproches.

1.° Dans la Judée, Saint Jean-Baptiste, Nicodème, Joseph d'Arimathie, Lazare, Zachée, le Prince de Capharnaüm, dont Jésus-Christ guérit le fils, Jaïre, dont il ressuscita la fille, crurent en lui avec leur famille. Ce n'étoit point là des hommes de la lie du peuple ni des ignorans. Après la résurrection de Lazare ; plusieurs des principaux Juifs firent de même. *Joan.* c. 11, ℣. 45 ; c. 15, ℣. 42. Après la descente du Saint-Esprit, S. Paul et Gamaliel son maître, un grand nombre de Prêtres et de Pharisiens, étoient au nombre des fidèles, *Act.* c. 4, ℣. 34, 39 ; c. 7, ℣. 7 ; c. 15, ℣. 5. Ce sont autant de témoins oculaires de ce qui s'étoit passé à Jérusalem. Dira-t-on qu'ils étoient la plus vile partie du peuple ?

Le Centurion Corneille, l'Eunuque de la Reine Candace, Sergius Paulus, Proconsul de Chypre, les principaux Juifs de Bérée, Denis d'Athènes, Crispus, chef de la Synagogue de Corinthe, Apollo, Céphas, Timothée, Tite, Disciples de S. Paul, n'étoient ni des hommes de la lie du peuple, ni des ignorans ; les principaux de l'Asie étoient ses amis, *Act.* c. 19, ℣. 19, 26, 31. Hermas, S. Clément, S. Ignace, S. Polycarpe, ceux auxquels les Apôtres ont écrit, étoient certainement des hommes lettrés. A Rome, S. Paul eut des prosélytes, non-seulement parmi les principaux Juifs, mais dans le palais des Empereurs. Selon les Auteurs profanes, Flavius Clemens, parent de Domitien, Domitilla, sœur de cet Empereur, le Consul Acilius Glabrio, Pomponia Græcina, et d'autres personnes du premier rang, avoient renoncé au Paganisme. La plupart des leçons que S. Paul fait aux fidèles dans ces lettres, ne peuvent être applicables qu'à des hommes d'une condition relevée, et instruits dans les sciences humaines.

Dans le second siècle, Quadratus, Méliton, Hégésippe, Athénagore, S. Justin, Tatien, Hermias, Théophile d'Antioche, Apollinaire d'Hiéraples, Denis de Corinthe, Polycrate d'Ephèse, Pantœnus, S. Irénée, Clément d'Alexandrie, etc. ont fait honneur au Christianisme par leurs ouvrages aussi-bien que par leurs vertus. Les Pères de l'Eglise du troisième et du quatrième siècles, ont été les plus savans Ecrivains de leurs temps.

2.° A l'article MARTYRS, nous prouverons que les *Chrétiens* ont été mis à mort pour leur religion seule, et non pour aucun crime, ni pour aucun acte de sédition ; mais nous pouvons nous borner d'avance au témoignage de ceux même qui ont affecté de les mépriser. Tacite ne leur reproche point d'autre crime que leur superstition, et d'être haïs du genre humain, *Annal.* l. 15, n.° 4. Pline, après les perquisitions les plus sévères, atteste qu'il n'a découvert en eux qu'une superstition grossière et opiniâtre, liv. 10, *Epist.* 97. L'Empereur Antonin, dans son rescrit aux Etats de l'Asie, rend justice à l'innocence de leurs mœurs. Saint Justin, *Apol. I*, n.° 69 et 70. Julien, acharné à les calomnier, est

forcé de faire l'éloge de leur charité, et de leur attribuer au moins l'apparence de toutes les vertus. Lettre 49 à Arsace. Celse, après leur avoir reproché leur incrédulité, leur aversion pour le Paganisme, leur fureur de courir à la mort, leur zèle à faire des Prosélytes, convient qu'il y a parmi eux des hommes graves, intelligens et instruits. *Orig.* contre Celse, l. 1, n.° 27, etc. De pareils aveux, faits par des ennemis déclarés, nous paroissent une assez bonne apologie contre les calomnies des incrédules.

3.° Pour pouvoir accuser les *Chrétiens* de vengeance et de cruauté envers les Païens, les incrédules ont eu recours à des expédiens singuliers. Ils leur attribuent les cruautés de Licinius leur persécuteur. On sait que c'est ce monstre qui fit jeter dans l'Oronte la femme de Maximin son ennemi, fit massacrer ses enfans, fit égorger, dans l'Egypte et dans la Palestine, les Magistrats qui avoient suivi le parti de Maximin; c'est lui qui fit mourir le César Valérius ou Valens, qu'il avoit créé lui-même, et le jeune Candidien, fils adoptif de Maximien Galère, etc., et l'on ose charger les *Chrétiens* de ces crimes, affirmer qu'ils en sont les auteurs. Par un trait de la même équité, l'on a répété vingt fois que Constantin fit triompher le Christianisme par des édits sanglans, par des violences et des cruautés inouies exercées contre les Païens. Il est cependant incontestable que les premiers édits de Constantin accordoient seulement la tolérance aux *Chrétiens*, que les suivans établirent des peines contre les crimes des Païens, et non contre leur religion, que la plupart de ces édits ne furent pas exécutés. On ne peut pas citer l'exemple d'un seul Païen mis à mort pour avoir persévéré dans le Paganisme. Voyez *Mém. des Inscript.* tome 22, *in*-12, p. 350; tome 15, *in*-4.°, p. 94.

Enfin nos adversaires ont trouvé bon d'attribuer aux *Chrétiens* les violences et les fureurs que les Ariens exercèrent contre les Catholiques sous les règnes de Constance, de Julien, de Valens, qui favorisèrent l'Arianisme; comme si cette hérésie n'avoit pas été un véritable anti-Christianisme. De pareilles impostures ne feront jamais honneur à ceux qui y ont recours.

Nos anciens Apologistes, Saint Justin, Origène, Tertullien, Saint Cyrille, ont défié les Païens de reprocher aux *Chrétiens* un seul acte de sédition ou de révolte, un seul crime avéré; et cela dans un temps où l'Empire, déchiré par des guerres civiles, dévasté par des usurpateurs, désolé par des tyrans, ne présentoit qu'un tableau de forfaits. Un troupeau de fanatiques imbécilles, d'ignorans abusés par des imposteurs, d'hommes sans aveu et sans mœurs, a-t-il pu se trouver tout à coup doué de toutes les vertus? Voilà l'argument auquel nos anciens ennemis n'ont pu répondre, et que les calomniateurs modernes ne détruiront jamais.

Nous convenons que les Juifs et les Païens se sont souvent réunis pour accuser les *Chrétiens* des plus grands crimes. On publia que dans leurs assemblées ils égorgeoient un enfant, le mangeoient, se souilloient par des impudicités abominables; le peuple en étoit persuadé. On les accusoit d'être magiciens, parce qu'il se faisoit parmi eux des miracles; on leur attribuoit les fléaux de la nature et les désastres

de l'Empire : nos anciens Apologistes furent obligés de répondre sérieusement à tous ces reproches dictés par les fureurs du fanatisme.

Mais Tacite, Pline, Antonin, Celse, Lucien, Julien, Libanius, n'ont rien trouvé de semblable, et n'en ont rien cru. Pline avoit fait mettre à la torture plusieurs *Chrétiens* pour savoir la vérité, et il les jugea exempts de crime ; ceux mêmes qui avoient apostasié, protestèrent qu'ils n'avoient rien vu que d'innocent dans la Religion *Chrétienne*.

On prétend que les *Chrétiens* excitèrent la haine des Magistrats et du Gouvernement, parce qu'ils vouloient se rendre indépendans de l'autorité civile, que telle étoit l'ambition de leurs Pasteurs. Cependant il n'est parlé de cette ambition prétendue, ni dans les raisons que donne Tacite de la persécution de Néron, ni dans la lettre de Pline, ni dans la réponse de Trajan, ni dans les Edits des Empereurs, ni dans les interrogatoires des Martyrs, ni dans les plaintes de nos Apologistes. Tertullien défioit les Magistrats de citer un seul trait d'indépendance, de révolte, de désobéissance de la part des *Chrétiens ;* ils ne violoient qu'une seule loi, celle qui ordonnoit d'adorer les Dieux de l'Empire.

La plupart de nos adversaires jugent que la morale de l'Evangile, loin de favoriser l'indépendance, est au contraire trop favorable aux Princes et aux Chefs des nations ; elle commande l'obéissance passive, elle tend à rendre les peuples esclaves. Selon eux, c'est un des motifs qui portèrent Constantin à favoriser le Christianisme ; il jugea que les principes de cette Religion étoient les plus convenables à son autorité despotique. Il étoit donc bien convaincu que les *Chrétiens* ne vouloient ni se rendre indépendans de l'autorité civile, ni attribuer à leurs Pasteurs une juridiction contraire à celle du Souverain. Les mêmes accusateurs ont écrit plus d'une fois que c'est Constantin lui-même qui accorda aux Evêques un pouvoir excessif et une partie de l'autorité des Magistrats, que c'est lui qui a excité et nourri l'ambition du Clergé. Il est donc bien certain qu'avant cette époque les Pasteurs de l'Eglise n'avoient pensé ni à se rendre indépendans, ni à s'emparer de l'autorité civile.

C'est ainsi que nos adversaires se réfutent eux-mêmes, et font, sans le vouloir, l'apologie de notre Religion.

Si l'on veut savoir quels ont été les *Chrétiens* dans les différens siècles, il faut consulter l'ouvrage de M. Fleury, intitulé, *Mœurs des Chrétiens ;* il n'avance rien que sur de bonnes preuves, et il développe avec beaucoup de sagacité les causes qui ont influé sur les mœurs des peuples de l'Europe, depuis qu'ils sont devenus *Chrétiens*. Cependant il faut se souvenir que les exemples cités par M. Fleury ne font pas toujours une règle générale ; dans les siècles les plus purs, il n'a pas laissé d'y avoir des *Chrétiens* très-vicieux, et dans les âges les plus corrompus on a toujours vu des exemples de vertu héroïque. Aujourd'hui même, malgré la perversité du grand nombre, il n'est pas rare de trouver des âmes vraiment *chrétiennes*, et dont les mœurs sont dignes des plus beaux siècles de l'Eglise.

On jugeroit fort mal du caractère et de la conduite des *Chrétiens* en

général, si l'on s'en rapportoit au tableau qu'en a fait Mosheim dans les différens siècles de son *Histoire Ecclésiastique ;* il semble n'en avoir parlé que pour faire oublier le changement que le Christianisme a opéré dans les mœurs des peuples qui l'ont embrassé, effet qui est l'une des preuves des plus sensibles de la divinité de notre Religion, et sur laquelle tous nos Apologistes ont insisté. Sous le premier siècle même, 2.e part., c. 3, §. 9, il dit qu'on ne doit pas juger de la vie et des mœurs du corps des fidèles par les exemples éminens de sainteté que quelques-uns ont donnés, ou par les préceptes sublimes et les exhortations de certains Docteurs pieux, ni s'imaginer que l'on bannissoit jusqu'aux apparences du vice et du désordre dans les premières sociétés chrétiennes ; que le contraire est prouvé par des témoignages. Mais il n'en a cité aucun.

Le meilleur témoignage que nous ayons de la pureté des mœurs des *Chrétiens* du premier siècle, est sans doute celui de S. Paul : or, après avoir censuré les vices qui régnoient parmi les Païens, l'idolâtrie, la fornication, l'adultère, les péchés contre nature, l'avarice, l'intempérance, les emportemens, la rapacité, il dit : « Quelques-uns » d'entre vous en ont été coupables, » mais vous êtes lavés, purifiés, » sanctifiés au nom de Jésus-Christ, » et par l'esprit de Dieu, *I. Cor.* » c. 6, ℣. 9. » La rigueur avec laquelle il menace de traiter un incestueux, nous paroît prouver que l'on ne souffroit aucun vice ni aucun désordre dans les premières sociétés *chrétiennes.* Si l'on ajoute à ce témoignage ce que disent Saint Clément et Saint Ignace dans leurs lettres touchant les mœurs des fidèles, la preuve de leur innocence nous semble complète.

Sous le second siècle, il dit qu'à mesure que les bornes de l'Eglise s'étendirent, le nombre des personnes vicieuses et déréglées qui y entrèrent, augmenta à proportion ; nous pensons que celui des personnes vertueuses s'accrut encore davantage, et à plus forte raison. Quel motif auroient pu avoir des hommes vicieux d'embrasser le Christianisme, dans le temps qu'il étoit persécuté et universellement détesté, et que ses sectateurs étoient continuellement exposés au supplice ? Nous avons pour garans de la sainteté des mœurs des *Chrétiens* de ce siècle, non-seulement S. Justin, Athénagore, S. Irénée, S. Théophile d'Antioche, qui ont défié les Païens de reprocher aucun crime aux fidèles ; mais la lettre de Pline à Trajan, le témoignage des apostats qu'il avoit interrogés, celui de l'Empereur Antonin dans son rescrit aux Etats de l'Asie, et celui de Lucien dans sa relation de la mort de Pérégrin.

Comme c'est par la discipline pénitentielle que les Pasteurs de l'Eglise y entretenoient la pureté des mœurs, Mosheim a jugé qu'il étoit de son intérêt d'en noircir l'origine. Selon lui, cette institution, fort simple dans les commencemens, s'altéra insensiblement par la multitude des cérémonies que l'on y ajouta, et que l'on emprunta, dit-il, de la discipline reçue dans les mystères du Paganisme. Mais les règles, les pratiques, les exemples de la pénitence n'étoient-ils pas assez clairement exposés dans les écrits des Prophètes et des Apôtres, sans qu'il fallût en chercher le modèle chez les Païens ? Peut-

ou montrer, par des preuves positives, que l'on pratiquoit dans les mystères du Paganisme les mêmes choses que dans la pénitence, soit publique, soit particulière, des fidèles du second siècle? Mosheim en vouloit sur-tout à la confession: or, elle est prescrite psr S. Jacques, c. 5, ℣. 16, et par S. Jean, 1. *Joan.* c. 1, ℣. 9. C'est ainsi que par entêtement de secte les Protestans calomnient l'Eglise primitive. Il reste à examiner, dit Mosheim, s'il convenoit ou non d'emprunter des ennemis de la vérité les règles de cette discipline salutaire, et de sanctifier en quelque sorte une partie des superstitions païennes. Mais le premier examen à faire, est de savoir si les Pasteurs de l'Eglise ont véritablement commis cette faute, et c'est ce que l'on ne prouvera jamais.

Le principal crime que Mosheim reproche aux *Chrétiens* du second siècle, ce sont les *fraudes pieuses;* à cet article, nous verrons ce qui en est.

Il n'a rien dit de particulier sur les mœurs de l'Eglise du troisième siècle; il a senti que les ouvrages de Minutius Félix, de S. Clément d'Alexandrie, de Tertullien, d'Origène, et les exemples de fermeté que donnèrent S. Cyprien et d'autres Evêques, déposeroient contre lui. Il a été forcé de convenir que la vigueur de la discipline pénitentielle se conserva pendant toute la durée de ce siècle; mais il a exagéré sans raison le nombre des *lapses* ou de ceux qui succombèrent à la rigueur des persécutions. *Voyez* Lapses.

Au quatrième, il n'a pas ménagé les termes: on y trouve, dit-il, quelques personnes distinguées par leur piété, et d'autres souillées de crimes. Le nombre de *Chrétiens* vicieux commença si fort à s'accroître, que les exemples d'une vraie pitié, d'une solide vertu, devinrent extrêmement rares; la plupart des Evêques montrèrent à leurs troupeaux des exemples contagieux d'orgueil, de luxe, de mollesse, d'animosité, et de plusieurs autres vices. La pénitence rigoureuse que l'on infligeait aux pécheurs scandaleux, n'avoit pas lieu à l'égard des Grands; il n'y avoit que les personnes obscures et indigentes qui éprouvassent la sévérité des lois.

Il est cependant incontestable que le quatrième siècle a été le plus brillant de tous, par la multitude des Evêques qui ont honoré l'Eglise par leurs vertus, aussi-bien que par leurs talens; il suffit de nommer S. Athanase, S. Basile, S. Cyrille de Jérusalem, S. Grégoire de Nazianze, S. Grégoire de Nysse, Saint Hilaire de Poitiers, Saint Martin, Saint Ambroise, etc. Sont-ce ces grands hommes qui ont donné à leurs ouailles des exemples d'orgueil, de luxe, de mollesse, d'animosité et des autres vices? Presque tous avoient été élevés dans les austérités de la vie monastique, et l'admiration de leurs vertus a porté les peuples à leur rendre un culte religieux après leur mort. Mais quand on commence par se faire une fausse idée de la vraie piété et de la solide vertu, il n'est pas étonnant qu'on la méconnaisse dans ceux même qui en ont été les plus parfaits modèles. Ceux dont nous parlons n'ont pas pu souffrir les hérétiques, ils ont tonné et sévi contr'eux; voilà, aux yeux d'un Protestant, le crime qui efface et détruit toutes les vertus. Saint Am-

broise défendit l'entrée de l'Eglise à Théodose lui-même, coupable du massacre de Thessalonique; cela nous paroît prouver que la pénitence n'étoit pas réservée aux seules personnes obscures et indigentes. Lactance, Eusèbe, Arnobe, déposent de la différence qu'il y avoit encore entre les mœurs des *Chrétiens* et celles des Païens, Julien lui-même, quoique apostat, fut forcé d'en convenir.

La liste des grands Evêques du cinquième siècle est pour le moins aussi nombreuse qu'au quatrième. Nous nous bornons à nommer Saint Epiphane, S. Jean Chrysostôme, S. Sulpice-Sévère, S. Augustin, S. Paulin, S. Isidore de Damiette, S. Cyrille d'Alexandrie, S. Hilaire d'Arles, S. Léon, et S. Jérôme, simple Prêtre. C'est cependant à cette époque que, selon Mosheim, les vices du Clergé furent portés à leur comble; calomnie que nous réfuterons au mot Clergé. Le livre de S. Augustin, *de moribus Ecclesiæ Catholicæ*, dépose hautement contre les préventions des hérétiques et des incrédules.

Nous convenons que l'irruption des Barbares, qui arriva pendant ce siècle, causa une révolution fâcheuse dans les mœurs; mais elle ne fut sensible que dans les siècles suivans. *Voyez* Barbares.

Que prouve la censure des vices que les Pères et les Moralistes ont faite dans tous les siècles? Que notre Religion nous enseigne une morale beaucoup plus sévère que celle des Païens, qu'elle nous prescrit des vertus qu'ils ne connoissoient pas, et nous défend des vices dont ils ne faisoient aucun scrupule. La vie d'un honnête Païen paroîtroit fort corrompue et fort scandaleuse dans un *Chrétien*. *Voyez* Morale.

On demandera, sans doute, quel motif ont les Protestans de noircir les mœurs de l'Eglise dans tous les siècles? C'est l'intérêt de système. Il falloit répondre quelque chose aux Catholiques, qui ont comparé la conduite des prétendus Réformateurs à celle des premiers Fondateurs du Christianisme, et les mœurs des Sectaires avec celles des premiers Fidèles. Pour pallier l'opprobre de la *bienheureuse réformation*, nos adversaires ont été forcés de calomnier l'Eglise primitive, tant sur la doctrine que sur les mœurs. *Voyez* Réformation. Peu leur importe de fournir des armes aux ennemis du Christianisme, pourvu qu'ils inspirent des préjugés contre l'Eglise Catholique. Les Ecrivains sensés de l'*Histoire Ecclésiastique* se sont attachés à y montrer des vertus, persuadés de l'utilité de cette leçon; les Hérétiques s'appliquent principalement à y trouver des vices, afin d'autoriser sans doute tous les hommes à les imiter, et d'ôter à notre Religion l'une des principales preuves de sa divinité.

Les accusations qu'ils ont formées contre la croyance des premiers *Chrétiens* ne sont pas mieux fondées que celles qu'ils ont hasardées contre leurs mœurs. Mosheim, *Inst. Hist. Christ.* c. 3, §. 17, soutient que du temps même des Apotres, ou immédiatement après, les Fidèles étoient imbus de plusieurs erreurs, dont les unes venoient des Juifs, les autres des Gentils; il en conclut qu'il ne faut pas penser qu'une opinion tient à la doctrine chrétienne, parce qu'elle a régné dans l'Eglise dès le premier siècle; qu'ainsi l'argument tiré de la tra-

dition est absolument nul. Il met au rang des erreurs judaïques l'opinion de la fin prochaine du monde, de la venue de l'Antechrist, des guerres et des crimes dont il devoit être l'auteur, du règne de Jésus-Christ sur la terre pendant mille ans, du feu qui purifieroit les âmes à la fin du monde. Il attribue aux leçons des Païens ce que l'on pensoit au sujet des esprits ou génies bons ou mauvais, des spectres et des fantômes, de l'état des morts, de l'efficacité du jeûne pour vaincre les mauvais esprits, du nombre des cieux, etc. Il n'y a rien de tout cela, dit-il, dans les écrits des Apôtres; c'est ce qui prouve la nécessité de nous en tenir à l'Ecriture-Sainte, comme à la seule règle de croyance.

Ainsi l'intérêt systématique conduit les Protestans jusqu'à noircir les Disciples des Apôtres; les incrédules ont fait un pas de plus; ils ont attribué ces erreurs aux Apôtres mêmes. Bornons-nous à disculper les premiers *Chrétiens*, nous justifierons les Apôtres ailleurs. 1.° Mosheim n'a vu parmi les Juifs, avant le Christianisme, aucun vestige des opinions judaïques dont il parle, et nous défions tous les Critiques Protestans d'en indiquer aucun; Mosheim convient, dans un autre endroit, que l'on n'en raisonne que par conjecture. 2.° Il observe lui-même, §. 18, que les premiers *Chrétiens* eurent plusieurs contestations avec les Juifs et avec les Païens entêtés de philosophie; ils n'étoient donc rien moins que disposés à suivre les opinions des uns et des autres. 3.° S'il entend que dans le premier et le second siècles quelques particuliers ont retenu des opinions judaïques ou païennes qui n'étoient contraires à aucun dogme de la foi chrétienne, nous ne disputerons pas contre lui; mais s'il prétend que ces opinions étoient assez communes et assez répandues pour former une espèce de tradition, c'est une fausseté et une supposition contraire aux promesses de Jésus-Christ. Mosheim convient qu'alors le Saint-Esprit présidoit encore à l'Eglise Chrétienne pour opérer des miracles; y étoit-il moins pour la préserver de l'erreur? 4.° S'il y a eu parmi les premiers Docteurs *Chrétiens* quelques opinions fausses ou douteuses, nous soutenons qu'ils les ont puisées dans une interprétation fausse de l'Ecriture-Sainte, et non dans aucune autre source. Ainsi quelques-uns ont pu croire la fin du monde prochaine, à cause des paroles de Jésus-Christ, *Matt.* c. 24, ℣. 34, de celles de S. Paul, 1. *Thess.* c. 4, ℣. 14, etc. Les incrédules nous objectent encore que Jésus-Christ et les Apotres ont annoncé la fin du monde, afin d'épouvanter leurs auditeurs. L'avénement, le règne, les crimes de l'Antechrist semblent prédits, 2. *Thess.* c. 2, ℣. 2; 1. *Joan.* c. 2, ℣. 18, etc.; plusieurs Commentateurs le croient encore. Il en est de même du règne de mille ans, *Apoc.* c. 20, ℣. 6 et suiv., et du feu purifiant, *I. Cor.* c. 3, ℣. 13; 2. *Petri*, c. 3, ℣. 7 et 10, etc. Il n'a donc pas été besoin de consulter les Juifs sur tous ces articles. *Voyez* ANTECHRIST, FIN DU MONDE, MILLÉNAIRES.

Quant aux opinions prétendues païennes, il n'est pas plus difficile d'en montrer la source dans nos Livres saints; la distinction entre les bons et les mauvais esprits, entre les Anges et les démons, y est clairement établie; on y a vu ce qui est dit des apparitions des Anges

aux Patriarches, du soin qu'ils prennent des hommes et des nations, des leçons qu'ils ont données aux Prophètes, etc. On y lit encore ce qui regarde le démon dans le livre de Job et dans celui de Tobie, dans l'Evangile et dans les Epîtres des Apôtres; n'en étoit-ce pas assez pour faire raisonner sur la nature des bons et des mauvais esprits? Il est parlé des fantômes ou des spectres, *Matt.* c. 14 et 26; *Luc*, c. 24, ℣. 37. La parabole du mauvais Riche, la descente de Jésus-Christ aux enfers, les promesses de la résurrection générale, ont donné lieu à des conjectures sur l'état des morts, etc. L'utilité de l'abstinence, du jeûne, des mortifications, n'est point fondée sur des idées païennes, mais sur les leçons et sur les exemples de Jésus-Christ, de S. Jean-Baptiste, des Apôtres et des Prophètes. *Voyez* ABSTINENCE, etc. Les anciens Docteurs *Chrétiens*, qui ont parlé de ces divers points de doctrine, ont cité l'Ecriture-Sainte, et non les traditions des Juifs, ou les opinions des Philosophes Païens. Il est même fait mention du troisième ciel, 2. *Cor.* c. 12, ℣. 2 et 4; les incrédules n'ont pas oublié de le reprocher à S. Paul.

Nous avons donc ici trois sujets de reproche contre nos adversaires; le premier, de ce qu'ils osent taxer d'erreur des sentimens évidemment fondés sur l'Ecriture-Sainte; le second, de ce qu'ils attribuent aux Juifs et aux Païens quelques opinions douteuses, qui viendroient plutôt d'une interprétation fautive du texte des Livres saints, que de toute autre cause; le troisième, de ce qu'ils tirent de là une conséquence toute opposée à celle qui s'ensuit naturellement. S'il est arrivé aux premiers *Chrétiens* d'entendre mal ce texte sacré, comment pouvoient-ils se détromper, en s'y tenant attachés comme à la seule règle de foi? Le seul moyen qu'ils avoient de sortir de l'erreur étoit évidemment de consulter la croyance commune des Eglises apostoliques; c'est aussi ce que l'on a fait pour discerner la vraie doctrine de Jésus-Christ d'avec les opinions douteuses ou fausses. Mais ce n'est pas ici le seul cas dans lequel nos adversaires, en voulant décréditer la tradition, nous en démontrent la nécessité.

CHRÉTIENS DE S. JEAN. *Voyez* MANDAÏTES.

CHRÉTIENS DE S. THOMAS. *V.* NESTORIENS, §. 4.

CHRÉTIENTÉ, signifioit autrefois *le Clergé;* on appeloit *Cour de chrétienté* une juridiction ecclésiastique, et le lieu où elle se tenoit. Il y a encore des Diocèses où les Doyens ruraux se nomment *Doyens de Chrétienté.* Aujourd'hui l'on entend par *chrétienté* la collection générale de tous les hommes qui professent la Religion de Jésus-Christ, sans avoir égard aux diverses opinions qui les partagent en différentes sectes. Ainsi la *chrétienté* n'est pas renfermée dans la seule Eglise Catholique, puisqu'il y a hors de cette Eglise des hommes et des sociétés qui portent le nom de *Chrétien*, et font profession de croire en Jésus-Christ.

Mais dans les premiers siècles de l'Eglise on n'accordoit pas le titre de *Chrétien* aux hérétiques. Tertullien, S. Jérome, S. Athanase, Lactance, deux édits, l'un de Constantin, l'autre de Théodose, le Concile général de Sardique, décident que les hérétiques ne sont pas *Chrétiens*. Bingham, *Orig. Eccles.* liv.

liv. 1, c. 3, §. 4, tome 1, p. 33. Ainsi le mot *chrétienté* a aujourd'hui un sens plus général qu'autrefois.

De tout temps les ennemis du Christianisme lui ont fait un crime de cette multitude de sectes qui le divisent; ils en prennent occasion de soutenir que cette religion est une pomme de discorde qui semble avoir été jetée parmi les hommes pour les mettre aux prises et les animer les uns contre les autres.

Mais il ne faut pas attribuer à la religion en général un vice de l'homme qu'elle devroit corriger, ni à une religion particulière, l'inconvénient qui se trouve dans toutes les religions, dans les écoles de Philosophie, chez les incrédules comme parmi les croyans. Or il n'est sur la terre aucune religion qui ait eu le pouvoir de prévenir les disputes et les schismes, aucun système qui ait réuni tous les Philosophes, ni aucun système d'incrédulité qui ait pu accorder tous les incrédules. Les uns sont Déistes, les autres sont athées; ceux-ci Matérialistes, ceux-là Sceptiques ou Pyrrhoniens; les uns tolérans, les autres intolérans, etc.

Une doctrine révélée, contraire aux préjugés et aux penchans de la nature, destinée à subjuguer l'esprit et à réformer le cœur, ne peut manquer de mettre la division parmi les hommes naturellement curieux, vains, disputeurs, opiniâtres. Chacun, par vanité, se flatte de l'entendre mieux qu'un autre, veut avoir raison, faire adopter ses opinions, gagner des partisans; souvent il y réussit, devient chef de secte, et veut faire bande à part. Cette maladie avoit commencé dans les écoles de Philosophie; elle fut portée dans le Christianisme par des raisonneurs indociles et mal convertis. Ils voulurent allier la doctrine de Jésus-Christ avec leurs opinions philosophiques, au lieu de réformer celles-ci par les lumières de la révélation; ils firent éclore les différentes hérésies qui ont affligé l'Eglise presque dès sa naissance. Jésus-Christ l'avoit prédit, les Apôtres nous ont prémunis contre ce scandale. Ce n'est pas aux successeurs de ceux qui l'ont fait naître qu'il convient de nous l'objècter; eux-mêmes le perpétuent et travaillent à rendre le mal incurable. D'où sont venues les hérésies, sinon d'un fond d'incrédulité ?

On sait en quoi consiste le Christianisme ou la prédication des Apôtres; ils ont dit : Jésus-Christ, fils de Dieu, a enseigné telle doctrine, et nous a ordonné de prêcher telles vérités. Ils ont dit aux Pasteurs qu'ils ont établis : Gardez fidèlement la doctrine que nous vous avons confiée, et enseignez-la aux autres. *II. Tim.* c. 2, ℣. 2. Ici la philosophie, la curiosité, la fureur de dogmatiser n'ont rien à voir. Ou il faut croire les Apôtres et leurs successeurs, ou l'on n'est pas Chrétien. Si quelqu'un veut arranger sa foi, créer un système, choisir des opinions à son gré, il ne croit pas à la parole de Dieu, mais à ses propres lumières; il est hérétique et non fidèle.

Pourquoi cette méthode a-t-elle donné lieu à des disputes ? Parce que l'on s'est révolté contre elle. L'un dit : Je ne veux croire que ce qui est écrit, et je veux l'entendre comme il me plaira. Et moi, dit un autre, je ne veux croire que ce que je conçois; Dieu lui-même n'a pas droit de me faire croire ce que je ne comprends pas. Moi, dit un troisième, je ne veux rien croire de tout ce que les autres croient,

je veux avoir un système à moi. Avec de telles dispositions, est-on Chrétien ou incrédule? Il est aussi absurde d'attribuer au Christianisme cette opiniâtreté, que d'attribuer à la raison les travers des faux raisonneurs. *Voyez* DISPUTE, HÉRÉSIE.

CHRIST. Ce nom, dérivé du grec χρίω, oindre, faire une onction, signifie dans l'origine une personne consacrée par une onction sainte; c'est le synonyme de l'hébreu *Messie.*

De tout temps les Orientaux ont fait grand usage des parfums, et ils étoient nécessaires lorsque l'usage du linge étoit inconnu; c'étoit le seul moyen de prévenir les mauvaises odeurs. Au sortir du bain, l'on ne manquoit pas de se frotter le corps d'une huile ou d'une essence parfumée; en répandre sur la tête, sur la barbe, sur les vêtemens de quelqu'un, c'étoit lui faire honneur, le traiter comme une personne de distinction. De là les effusions d'huiles odoriférantes devinrent un symbole de consécration; ainsi furent sacrés les Rois, les Prêtres, les Prophètes. Dans le style des Ecrivains de l'ancien Testament, *oindre* une personne pour quelque chose, c'est l'y destiner ou l'y consacrer.

Nous lisons dans le Prophète Isaïe, c. 45, ℣. 1 : « Le Seigneur » a dit à Cyrus, mon *Christ* ou » mon Roi, je vous ai pris par la » main pour vous soumettre les na- » tions et les Rois..... et vous ne » m'avez pas connu. » Quelques incrédules ont été étonnés de voir le nom de *Christ* donné à un Roi infidèle; ils ne comprenoient pas le sens ordinaire de ce terme.

Dans un sens plus sublime, le nom de *Christ* ou de *Messie* a été donné au Fils de Dieu incarné, parce qu'il a réuni dans sa personne la dignité de Roi, de Prêtre et de Prophète. Les Ecrivains Romains qui en ignoroient la signification, et qui le prenoient pour un nom propre, ont quelquefois écrit *Chrestus* pour *Christus.*

« *Christ,* dit Lactance, n'est » pas un nom propre, mais un » titre qui désigne la puissance et » la royauté : c'est ainsi que les » Juifs appeloient leurs Rois..... Il » leur étoit ordonné de faire et de » consacrer un parfum pour oindre » ceux qui étoient élevés au sacer- » doce ou à la dignité royale. De » même que chez les Romains une » robe de pourpre est l'ornement et » la marque de la souveraineté, » ainsi chez les Juifs une onction » sainte étoit le symbole de la » royauté. C'est pour cela que nous » appelons *Christ* celui qu'ils nom- » moient *Messie*, c'est-à-dire, *oint,* » ou *sacré Roi*, parce que cet au- » guste personnage possède, non » un Royaume temporel, mais un » Royaume céleste et éternel. » *Divin. Inst.* l. 4, c. 7.

CHRISTIANISME, religion que Jésus-Christ a établie, qui le reconnoît et l'adore comme Fils de Dieu et Rédempteur des hommes. Il y a bientôt dix-huit cents ans qu'elle a commencé, et son établissement a opéré une grande révolution dans la meilleure partie de l'univers. On demande aujourd'hui si cette religion est l'ouvrage de Dieu, ou une invention des hommes, si elle a fait dans le monde plus de bien que de mal; ce doute ne peut être élevé que par des hommes très-mal instruits, ou déterminés à s'aveugler eux-mêmes.

La première question est de savoir quelles sont les preuves, ou quels sont les motifs de crédibilité qui doivent engager un homme sensé à s'y attacher; ceux qui l'attaquent les ignorent ou affectent de les méconnoître; nous ne pouvons faire que les indiquer sommairement; pour les développer, il faudroit plusieurs volumes; mais ils seront traités plus au long sous chacun des articles auxquels nous sommes obligés de renvoyer le lecteur, et qui seront ici marqués en lettres *italiques*. A proprement parler, tous les articles de ce *Dictionnaire* tiennent à celui-ci de près ou de loin.

Nous donnons pour première preuve de la divinité du *Christianisme* la liaison qui se trouve entre les trois époques de la *révélation*. Celle que Dieu avoit donnée aux premiers hommes dès le commencement du monde, étoit destinée à fonder la société naturelle et domestique; elle convenoit à des familles naissantes, et qui ne pouvoient encore former des peuplades considérables. La seconde, de laquelle Moïse fut l'organe, tendoit évidemment à établir entre les descendans d'Abraham une société nationale, à fonder sur la même base la religion et les lois; législation remarquable que Dieu plaça exprès dans le centre de l'univers connu, et qui auroit dû servir de modèle à tous les peuples. La troisième révélation a été donnée par Jésus-Christ, lorsque les nations se sont trouvées suffisamment policées pour former entr'elles une société religieuse universelle, et tel a été son dessein, lorsqu'il a ordonné à ses Apôtres *d'enseigner toutes les nations*. L'une de ces révélations a servi ainsi de préparation à l'autre, toutes ont été analogues à l'état dans lequel se trouvoit le genre humain. Dieu a fait marcher l'ouvrage de la grâce du même pas que celui de la nature.

Voilà ce que les ennemis du *Christianisme* n'ont jamais compris; ils le considèrent comme s'il étoit tombé des nues, comme s'il n'avoit ni titres originaux, ni relation avec personne, ils ne voient pas que c'est un plan préparé depuis la création du monde.

2.° La seconde preuve est dans les *prophéties* qui l'ont annoncé. C'est encore une chaîne qui a commencé par Adam, a continué pendant quarante siècles, et s'est terminée à Jésus-Christ. La clarté de ces prophéties va toujours en augmentant, à mesure que les événemens approchent, et leur sens se développe enfin par leur accomplissement. L'une n'a pas pu servir de modèle à l'autre, toutes annoncent des événemens que Dieu seul pouvoit opérer. Ici les incrédules prennent encore le change ou veulent le donner; ils ne considèrent les prophéties que séparément, ils affectent de ne pas voir que c'est l'ensemble qui en fait la plus grande force.

3.° Une preuve encore plus frappante est le caractère auguste de *Jésus-Christ*, la sagesse de ses leçons, la sublimité de sa doctrine, la sainteté de sa morale, l'héroïsme de ses vertus, l'éclat de ses miracles. Où est le législateur, le fondateur de religion qui ait réuni dans sa personne autant de signes d'une mission divine? Lui seul s'est attribué la qualité de *Fils de Dieu*, mais aussi il n'a manqué d'aucun des caractères qui pouvoient convenir à un Dieu fait homme.

4.° La prédication des *Apôtres* et les circonstances dont elle a été

accompagnée, leurs qualités personnelles, la certitude de leur témoignage, les obstacles qu'ils avoient à vaincre, la continuité de leur succès, la mort qu'ils ont subie pour sceller la vérité des faits qu'ils annonçoient, la manière dont le *Christianisme* a été attaqué, et la manière dont il a été défendu, les révolutions arrivées dans la suite des siècles, qui sembloient devoir l'anéantir, et qui, dans le fait, ont contribué à sa *propagation*. Nos anciens apologistes, Origène, Saint Justin, Tertullien, Lactance, avoient déjà fait valoir cette preuve; elle est devenue bien plus forte par la succession des temps.

5.° Le témoignage rendu par les *Martyrs* aux faits sur lesquels le *Christianisme* est fondé, et à la sainteté de cette religion qu'ils avoient embrassée avec pleine connoissance de cause; témoignage confirmé par les attaques mêmes des Philosophes, par les aveux forcés des hérétiques, par la conduite des *apostats*. Nous tirons aujourd'hui presque autant d'avantage des écrits de nos ennemis que des ouvrages de nos apologistes.

6.° Si nous examinons le *Christianisme* en lui-même, qu'y voyons-nous? Des dogmes sublimes, une morale sainte, un culte majestueux et pur, une discipline sévère. Toutes ces parties se soutiennent et se servent mutuellement d'appui; sans nos *mystères*, la *morale* ne seroit fondée sur rien; l'un et l'autre seroient méconnus, si les pratiques du *culte* n'en rappeloient continuellement le souvenir; le culte à son tour seroit bientôt altéré, si la *discipline* ne veilloit à sa conservation.

7.° Tout cet ensemble porte sur l'enseignement vivant et public de l'*Eglise;* il est le même pour les savans et pour les ignorans, tous y trouvent sans effort l'unité, l'universalité, l'immutabilité de la foi. Vingt sectes qui s'en sont écartées n'ont fait que rendre cet enseignement plus ferme et plus éclatant, elles servent aujourd'hui de témoins de ce qui étoit cru et enseigné à l'époque de lenr séparation.

8.° Quels effets cette religion divine n'a-t-elle pas produits dans tous les *climats*? Elle a opéré sur les mœurs et sur la civilisation des peuples la même révolution en Europe et en Asie, en Afrique et dans les Pays du Nord; aucune nation ne l'a embrassée qui ne soit sortie bientôt de la barbarie, et aucune ne l'a quittée sans y tomber. Après dix-sept cents ans, la différence est toujours la même entre les nations chrétiennes et celles qui ne le sont pas.

9.° Lorsque nous comparons le *Christianisme* avec les autres religions, soit anciennes, soit modernes, avec la croyance des Chinois, des Indiens, des Parsis, des Egyptiens, des Grecs, des Mahométans, il n'est pas fort difficile de distinguer celle qui vient de Dieu d'avec celles qui ont été forgées par les hommes; toutes ces dernières se sentent du terroir sur lequel elles sont nées; la nôtre n'a pas plus de relation avec une partie du monde qu'avec l'autre.

10.° Enfin, une preuve non moins frappante que les précédentes de la vérité du *Christianisme*, est la chaîne des *erreurs* qu'il faut parcourir, dès que l'on s'écarte une fois du chemin qu'il nous trace et des vérités qu'il nous enseigne. Ceux qui refusent de subir le joug de la foi, passent rapidement de l'hérésie au Socinianisme et au Déisme, de celui-ci à l'Athéisme et au Matérialisme, pour aboutir enfin au Pyr-

rhonisme absolu. Cette progression est inévitable à tout homme qui se pique de raisonner conséquemment.

On peut sans doute ajouter d'autres preuves à celles-là ; plus on étudie la religion, plus on en découvre de nouvelles. Puisqu'il y a un Dieu, il n'a pas pu permettre qu'une religion fausse portât un si grand nombre de signes de vérité ; il auroit tendu, aux esprits droits et aux cœurs vertueux, un piége inévitable d'erreur.

Parmi le grand nombre d'incrédules qui ont avancé que les preuves du *Christianisme* ne sont pas solides, il ne s'en est pas encore trouvé un seul qui ait osé entreprendre de les détruire l'une après l'autre, ou de nous donner un système mieux raisonné. Nous n'en connoissons aucun qui se soit attaché à montrer qu'il y a dans le monde quelque religion fausse qui peut alléguer en sa faveur les mêmes motifs de crédibilité que le *Christianisme*. A la vérité, il n'est aucune de ces preuves contre laquelle on n'ait fait quelques objections ; mais elles démontrent moins la sagacité de nos adversaires que leur prévention et leur opiniâtreté. Elles servent plutôt à fortifier nos raisonnemens qu'à les affoiblir.

Ils demandent pourquoi Dieu a donné trois révélations, pendant qu'il pouvoit produire le même effet par une seule ; pourquoi dès le commencement du monde il n'a pas opéré ce qu'il vouloit faire quatre mille ans après ?

C'est comme si l'on demandoit pourquoi un père ne donne pas à son enfant, au sortir du berceau, les mêmes leçons qu'il lui réserve pour l'âge de quinze ans ; pourquoi Dieu ne fait pas naître les hommes dans un âge mûr, au lieu de les faire naître dans l'enfance ? Pourquoi Dieu n'a-t-il pas créé le monde quatre mille, vingt mille, ou cent mille ans plutôt ; pourquoi n'a-t-il pas donné l'être à cent millions d'hommes de plus ; pourquoi ne les a-t-il pas rendus aussi parfaits que les Anges ? etc. Toutes ces questions sont absurdes, parce qu'elles vont à l'infini.

Dieu, aux yeux duquel toute la durée des siècles n'est qu'un point de l'éternité, devoit-il se presser d'accomplir ses desseins ? Qu'importe qu'il ait accordé aux premiers hommes moins de lumières, moins de grâces, moins de moyens de salut qu'à nous, dès qu'il n'a jamais demandé compte à personne que de la mesure des secours qu'il lui avoit donnés ? L'égalité de bienfaits naturels ou surnaturels pour tous les temps, répugne autant à la sagesse divine, que l'égalité pour tous les lieux, pour tous les peuples, pour tous les individus. *Voyez* INÉGALITÉ.

Les incrédules ont dit que pour tirer une preuve des prophéties, il faut les entendre dans un sens mystique, allégorique, figuré, très-différent du sens que le Prophète avoit en vue, et qui n'est qu'un rêve de l'imagination des Commentateurs Juifs ou Chrétiens.

Nous soutenons le contraire, et à chaque prophétie que nous citons en preuve, nous faisons voir que tel est le sens direct, littéral et naturel ; on peut laisser de côté les prophéties typiques et allégoriques, sans que le *Christianisme* y perde rien, et sans que l'on puisse blâmer les Apôtres ni les Pères de l'Eglise, qui ont eu de bonnes raisons d'alléguer aux Juifs les prophéties typiques dans le sens qu'y donnoient les Docteurs Juifs. *Voyez*

Allégorie, Figurisme, Type, etc.

Pour attaquer le caractère personnel de Jésus-Christ, il a fallu pousser la malignité plus loin que les Juifs, travestir ses discours et ses actions, empoisonner ses intentions et ses motifs, altérer la narration des Evangélistes, falsifier les passages, etc.; procédé malhonnête et odieux qui déshonore les incrédules, et suffit pour faire détester leurs opinions.

Ils ont dit avec un ton de mépris que Jésus n'étoit qu'un vil artisan de Judée, qui n'a pas pu trouver croyance parmi ses compatriotes, qui a été mis à mort comme un séditieux et un malfaiteur, et dont quelques fanatiques se sont avisés de faire un Dieu après sa mort.

Nous voudrions savoir d'abord pourquoi Dieu devoit plutôt se servir d'un Chaldéen, d'un Grec, d'un Romain ou d'un Gaulois, que d'un Juif, pour instruire, sauver et sanctifier les hommes. C'est aux Juifs qu'il avoit été prédit que le Messie seroit fils de David et d'Abraham, et il est prouvé par sa généalogie que Jésus descendoit véritablement de ces Patriarches; y avoit-il un sang plus noble dans l'univers? Il est faux que Jésus n'ait pas trouvé croyance parmi les Juifs, puisque c'est dans la Judée même que le *Christianisme* a commencé de s'établir. Jésus a été condamné à mort, non pour avoir commis aucun crime, mais parce qu'il s'est attribué la qualité de Messie et de Fils de Dieu; la question est de savoir s'il ne l'a prouvée ni par sa doctrine, ni par ses vertus, ni par ses miracles. Dans ce cas le projet formé par ses Disciples de le faire reconnoître pour Dieu après sa mort, seroit le plus insensé qui eût jamais pu entrer dans des têtes humaines, et il leur eût été impossible d'y réussir. Si Jésus-Christ a prouvé sa mission et sa divinité, le succès ne doit plus nous étonner; mais nous prions les incrédules d'expliquer comment cela auroit pu se faire autrement.

Nous leur demandons encore lequel de ces deux mystères est le plus aisé à concevoir : Dieu, pour instruire, pour racheter et sanctifier les hommes, a daigné se revêtir de l'humanité, paroître sous l'extérieur d'un artisan de Judée, se laisser crucifier, et ressusciter ensuite; ou Dieu a permis qu'un vil artisan de la Judée réunît dans sa personne tous les caractères capables de le faire reconnoître pour le Messie promis aux Juifs, et pour le Fils de Dieu; qu'il soit parvenu à se faire adorer comme tel par une grande partie du genre humain, et que cette illusion dure depuis dix-huit siècles.

Les ennemis du *Christianisme* n'ont pas été plus équitables à l'égard des Apôtres; ils leur ont prêté un caractère indéfinissable et des qualités contradictoires, une ignorance stupide et des ruses impénétrables, une grossiéreté sans égale et une prudence consommée, un intérêt sordide et un courage héroïque, un fanatisme révoltant et un zèle ardent pour la gloire de Jésus-Christ, une scélératesse décidée et le désir de sanctifier le monde, une aveugle ambition et la soif du martyre. Des raisonneurs, réduits à cet excès d'absurdité, devroient parler sur un ton plus modeste.

Comment n'ont-ils pas vu que plus ils exagèrent les vices de l'esprit et du cœur des Apôtres, plus ils augmentent le merveilleux de

leurs succès ? Des ignorans grossiers n'auroient pas enseigné une doctrine aussi sublime, ne nous auroient pas laissé des écrits aussi sages, n'auroient pas attiré dans leur école des savans et des philosophes. Des hommes foncièrement vicieux n'auroient pas prêché une morale aussi parfaite, et n'en auroient pas donné l'exemple les premiers. S'ils avoient été ambitieux ou intéressés, chacun d'eux auroit travaillé pour soi, n'eût point voulu s'entendre avec les autres, auroit fait bande à part, comme ont fait les fondateurs de la prétendue réforme. S'ils n'avoient travaillé que pour ce monde, ils auroient fui tant qu'ils auroient pu les persécutions et la mort, comme ont fait encore les Prédicans du seizième siècle, et les Docteurs de l'incrédulité. Enfin si c'eût été une troupe de fanatiques, ils auroient enfanté un chaos d'opinions discordantes, tel que le Protestantisme a été dès son origine et sera toujours, et comme il est arrivé à toutes les autres hérésies qui ont subsisté long-temps.

Même embarras pour nos adversaires, lorsqu'il a fallu expliquer les causes de la propagation de l'Évangile et de la conversion du monde. Aux yeux d'un homme sensé, ces causes sont évidentes. 1.° La force persuasive que Jésus-Christ avoit promis de donner à ses Apôtres, *Luc*, chapitre 21, ℣. 15. 2.° La sainteté de leur doctrine, la sublimité de leur morale. 3.° Les miracles qu'ils ont opérés, et le pouvoir qu'ils ont eu de communiquer aux fidèles les dons miraculeux. 4.° L'esprit prophétique, et la connoissance des plus secrètes pensées des hommes. 5.° Leur charité héroïque, leur courage, leur désintéressement, leur patience. 6.° Les mêmes vertus qu'ils ont fait régner parmi les premiers Chrétiens.

Mais les incrédules se sont creusé l'esprit pour trouver des causes naturelles de cette révolution, et en faire disparoître le merveilleux ; nous ne pouvons nous dispenser de les discuter, du moins sommairement. Ils ont dit :

1.° Que l'on étoit dégoûté des fables, des superstitions, des désordres du paganisme ; que l'inconstance et le goût de la nouveauté engagèrent plusieurs personnes à embrasser l'Évangile. Mais les édits des Empereurs, renouvelés pendant plus de deux cent cinquante ans, pour maintenir l'idolâtrie ; l'apologie du paganisme, faite par plusieurs Philosophes, pendant le même intervalle, et leurs écrits sanglans contre notre religion ; les cris tumultueux des Païens dans l'amphithéâtre pour demander le sang des Chrétiens ; les supplices de ceux-ci, continués depuis Néron jusqu'à Constantin, sont-ils des preuves du dégoût que l'on avoit du paganisme, ou d'un grand empressement de changer de religion ? Le fanatisme le plus opiniâtre pouvoit-il faire quelque chose de plus ?

On n'a qu'à lire, dans Minutius-Félix, l'apologie qu'un Païen fait du polythéisme et de l'idolâtrie, on verra si le monde en étoit dégoûté. *Voyez* PAGANISME, §. 10.

2.° Qu'au milieu des malheurs dont l'Empire étoit accablé, les peuples avoient besoin d'une religion qui leur apprît à souffrir. Ils en avoient besoin sans doute ; mais s'ils le sentoient, comment ont-ils résisté si long-temps ? On attribuoit ces malheurs au *Christianisme*, et à la colère des Dieux irrités contre les Chrétiens ; après quatre cents ans, S. Augustin fut encore obligé

d'écrire contre ce préjugé. D'ailleurs, souffrir par les motifs surnaturels que fournit le *Christianisme*, ce n'est plus un procédé naturel. Voici du moins un hommage que nos adversaires sont forcés de rendre à notre religion : elle consola les peuples dans l'excès de leurs malheurs, elle leur apprit à souffrir avec courage ; et s'il faut croire une Providence, il faut avouer aussi qu'elle ne pouvoit envoyer cette consolation plus à propos. Bientôt les Barbares vinrent mettre le comble aux malheurs que l'Empire Romain avoit essuyé de la part de ses maîtres. Nous avons donc lieu d'espérer que quand les incrédules auront quelque chose à souffrir, ils redeviendront Chrétiens.

3.° Ils prétendent que la persécution déclarée contre les Chrétiens les rendit intéressans, que la pitié naturelle leur attira des partisans, que l'on fut touché de leur constance. Il faudroit commencer par prouver que la constance des Martyrs, au milieu des plus cruels supplices, étoit naturelle. Des peuples accoutumés à voir couler sur l'arène le sang des Gladiateurs, à repaître leurs yeux du spectacle d'un homme qui mouroit de bonne grâce, à exciter par leurs cris la cruauté des bourreaux, n'étoient certainement pas fort portés à la pitié. Ils demandoient à grands cris le supplice des Chrétiens, non pour en avoir pitié, mais pour satisfaire leur propre barbarie. Souvent des magistrats, peu portés d'ailleurs à sévir contre les Chrétiens, y ont été forcés pour satisfaire une populace effrénée. Nous convenons que, selon le mot de Tertullien, le sang des Martyrs étoit une semence de Chrétiens ; mais il est absurde de penser que ce phénomène étoit naturel. A-t-on vu que la persécution exercée par Alexandre contre les Mages, par les Romains contre les Druides, par plusieurs Empereurs contre les Juifs, par quelques Souverains contre les Mahométans, ait multiplié les partisans de ces religions ?

4.° L'on étoit entêté de prodiges et de miracles, disent nos profonds raisonneurs, et les prédicateurs du *Christianisme* faisoient profession d'en opérer. Nous soutenons qu'ils en opéroient en effet ; les Juifs, Celse et d'autres Païens en sont convenus ; mais ils attribuoient ces miracles à la magie. Ce n'est point là une cause naturelle, et ce n'est point par hasard que les vrais miracles des Chrétiens ont fait tomber les faux prodiges des Païens. Si les Missionnaires avoient encore aujourd'hui le don des miracles, comme les Apôtres et les premiers Chrétiens, ils auroient les mêmes succès.

5.° Nos adversaires conviennent que le zèle ardent et infatigable de ces premiers prédicateurs ne pouvoit manquer de faire enfin un grand nombre de prosélytes. Rendons-leur grâce de cet aveu. Mais un zèle aussi pur, aussi désintéressé, aussi infatigable que celui des Apôtres et de leurs Disciples, n'est pas puisé dans la nature ; il ne pouvoit venir d'aucune passion humaine, d'aucun motif humain. Vainement on chercheroit parmi les fondateurs des religions fausses un zèle tel que celui des Apôtres, et accompagné des mêmes vertus.

6.° L'on dit qu'ils persuadèrent les esprits par le dogme intéressant de la vie à venir, qu'ils touchèrent les cœurs par une morale sublime, par leur douceur, par leur charité ; que cette même vertu, pratiquée par les premiers Fidèles, fut un

attrait, sur-tout pour les pauvres et les malheureux. Nouvel hommage rendu par les incrédules à la sainteté du *Christianisme*. Mais cette sainteté auroit-elle pu se trouver et persévérer constamment chez des hommes coupables des impostures, des fourberies, et des autres vices dont on a osé accuser les Apôtres? Pendant que le dogme de la vie à venir étoit ébranlé par les fables du Paganisme, par les disputes des Philosophes, par les erreurs des Saducéens; pendant que la morale des uns et des autres étoit aussi corrompue que les mœurs publiques, douze pêcheurs de la Judée étonnent l'univers par la sublimité de leurs leçons et par la sainteté de leurs exemples. Si ce n'est pas là un prodige de la grâce, où faut-il le chercher?

Au commencement du second siècle, Celse regardoit comme une folie le projet de donner la même croyance et les mêmes lois aux peuples des trois parties du monde connu pour lors; cependant cette entreprise ne tarda pas long-temps d'être exécutée, et aujourd'hui on prétend prouver que cela s'est fait naturellement, et qu'il n'y a rien là de merveilleux.

Plusieurs de nos adversaires ont soutenu que le *Christianisme*, étoit redevable de ses progrès à la protection que lui accordèrent les Empereurs, aux lois qu'ils portèrent en sa faveur, à la violence même dont ils usèrent envers les Païens pour leur faire changer de religion. Nous prouverons le contraire au mot EMPEREUR.

Il ne faut pas oublier que pour se faire Chrétien il falloit qu'un Juif ou un Païen commençât par croire les miracles de Jésus-Christ, sur-tout sa résurrection et son ascension dans le Ciel; ces deux faits sont deux articles du symbole de la foi chrétienne. Or il étoit aisé, sur-tout aux Juifs, de se convaincre de la vérité ou de la fausseté des miracles de Jésus-Christ, publiés par les Apôtres. Si ces faits n'étoient pas vrais et invinciblement prouvés, aucune des causes de conversion, dont nous avons parlé, ne pouvoit engager un prosélyte à les croire. C'est ici un caractère tellement propre au *Christianisme*, qu'il ne se trouve dans aucune religion fausse. On pouvoit être Païen sans croire aux fables du Paganisme; sectateur de Zoroastre, sans s'informer s'il avoit fait des miracles; Musulman, sans ajouter foi aux prétendus prodiges de Mahomet, etc. Nos adversaires ne daignent pas remarquer cette différence.

Ils ferment les yeux sur les obstacles qui s'opposoient à la propagation de l'Evangile. Il falloit engager les Juifs et les Païens, qui se détestoient et se méprisoient mutuellement, à fraterniser et à former une seule Eglise; accoutumer les maîtres à regarder leurs esclaves à peu près comme des égaux; apprendre aux Princes à respecter les droits de l'humanité. Il falloit faire réformer toutes les lois et les coutumes qui blessoient ces droits sacrés, changer les idées, les mœurs, les habitudes, les prétentions de tous les états; refondre, pour ainsi dire, le caractère de tous les peuples. Que les Egyptiens et les Arabes, les Syriens et les Perses, les Scythes et les Grecs, les habitans de l'Italie et des Gaules, de l'Espagne et de l'Afrique aient été tous Païens, cela se conçoit. Tous avoient leurs Dieux propres, leurs fables et leurs fêtes particulières, des usages et des pratiques analogues à leurs mœurs; le *Christianisme* ne laissoit plus de

liberté pour la croyance, plus de variété dans la morale, plus de différence dans le culte extérieur; il proposoit à tous un seul Dieu, une même Foi, un Baptême unique, une seule Eglise. Quand on veut persuader que cette revolution s'est faite naturellement et sans miracle, on fait profession de ne pas connoître la nature humaine.

Lorsque nous représentons aux incrédules la multitude des hommes instruits, éclairés, savans, qui ont embrassé le *Christianisme*, et qui ont écrit pour le défendre, ils disent que ce préjugé ne prouve rien; que le Paganisme, tout absurde qu'il étoit, a été suivi et professé par les plus grands hommes.

Mais l'ont-ils professé par conviction, par persuasion, ou seulement par habitude? Ils reconnoissent eux-mêmes que cette religion n'est fondée sur aucune preuve; ils disent néanmoins qu'il faut la suivre, parce qu'elle a été transmise par les ancêtres, parce qu'elle est autorisée par les lois, parce qu'il y auroit de la témérité à vouloir en forger une autre. Ainsi ont parlé Platon, Varron, Cicéron, Sénèque, Minutius-Félix, etc.; leur sentiment est donc plutôt contraire que favorable au Paganisme. Ce n'est point ainsi que les Docteurs Chrétiens ont envisagé notre religion; ils l'ont embrassée, parce qu'ils l'ont jugée vraie, et ils en ont prouvé la vérité avec tant de force, qu'ils ont converti, à leur tour, des savans et des philosophes; leur témoignage est donc une preuve solide, et non un simple préjugé.

Ceux d'entre les incrédules qui ont fait semblant d'examiner les dogmes, la morale, le culte, la discipline du *Christianisme*, n'ont pas montré beaucoup de bonne foi; ils ont altéré notre symbole et nos catéchismes, travesti les décrets des Conciles, pris de travers les maximes de l'Evangile, comparé notre culte à celui des Païens, déguisé l'objet, les motifs, les effets de toutes les lois ecclésiastiques. Nous traiterons de chacun de ces articles en particulier. Mais nos adversaires n'en ont jamais considéré l'ensemble et la liaison; ce caractère de vérité ne se trouve point dans les religions fausses; nous ferons voir qu'il n'est aucun de nos dogmes qui ne tienne essentiellement à tous les autres, qui n'entraîne des conséquences morales, qui ne fonde les pratiques du culte, et auquel la discipline n'ait quelque rapport: preuve évidente qu'une sagesse plus qu'humaine a construit tout cet édifice. Aucune des sectes qui ont donné quelque atteinte à l'une de ces parties, n'a pu conserver les autres dans leur entier.

De quoi a servi aux incrédules de répéter, contre l'enseignement de l'Église, dont les Pasteurs sont l'organe, les sophismes et les clameurs des Protestans? Les uns ni les autres n'ont pas seulement saisi le véritable état de la question. L'*infaillibilité* que nous attribuons à l'Eglise est fondée sur le secours surnaturel que Jésus-Christ lui a promis, et qui est ajouté à la certitude morale du témoignage de cette même Eglise, certitude poussée au plus haut degré; nous le ferons voir au mot Infaillibilité. Quand Jésus-Christ n'auroit pas formellement promis à son Eglise une assistance perpétuelle, nous serions encore forcés de la reconnoître au milieu des révolutions terribles qui sont arrivées dans le monde depuis dix-huit cents ans. Persécutions cruelles, hérésies de toute espèce, irrup-

tion des Barbares, mélange des peuples, changement dans le langage, dans les mœurs, dans les lois, dans les usages, destruction de la plupart des monumens des sciences et des arts; tout sembloit conspirer à la ruine entière du *Christianisme;* aucune autre religion n'a essuyé de pareils orages : non-seulement la nôtre subsiste; mais c'est elle qui a tout réparé et tout conservé. Que les autres se maintiennent par l'ignorance et par la corruption des mœurs, ce n'est pas un prodige; le *Christianisme* cherche la lumière; il ne cesse de la répandre, et c'est par là qu'il se soutient.

Pour déprimer l'enseignement de l'Eglise, pour rendre sa tradition suspecte, les Protestans ont vomi des torrens de bile contre le Clergé; ils ont représenté les Pasteurs de tous les siècles comme un corps de prévaricateurs, appliqués, non à conserver ce que Jésus-Christ avoit établi, mais à le dénaturer; les incrédules, copistes serviles, n'ont fait qu'enchérir sur leurs invectives : on n'a pas seulement fait grâce aux successeurs immédiats des Apôtres. Qu'en résulte-t-il? Que nos divers adversaires sont conduits par la passion, par l'intérêt de pallier leur turpitude, et non par l'amour de la vérité. Mais ils ont beau faire; il suffit de considérer seulement l'*analyse de la foi*, pour sentir que la *catholicité* de l'enseignement est la seule base sur laquelle un simple fidèle puisse fonder raisonnablement sa croyance, et que le *Catholicisme* est le seul système dans lequel on raisonne conséquemment. Il faut bien que ce système soit solide, puisqu'il se soutient depuis dix-sept siècles contre les attaques redoublées de ses divers ennemis.

Il y a une réflexion capable de convaincre un esprit droit; c'est la considération des effets civils et politiques que le *Christianisme* a produits chez toutes les nations qui l'ont embrassé. Montesquieu les a reconnus; il dit que nous devons au *Christianisme* non-seulement la décence et la douceur des mœurs, mais dans le gouvernement un certain droit politique, et dans la guerre un certain droit des gens que la nature humaine ne sauroit assez reconnoître. Il soutient que les principes du *Christianisme*, bien gravés dans le cœur, seroient infiniment plus forts pour nous faire remplir nos devoirs de citoyen, que le faux honneur des Monarchies, les vertus humaines des républiques, et la crainte servile des Etats despotiques. Chose admirable, dit-il! la religion chrétienne, qui semble n'avoir d'objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci. *Esprit des Lois*, l. 24, c. 3 et 6.

Mais il étoit réservé aux profonds politiques de notre siècle de démontrer la fausseté de cet éloge, d'apprendre à l'univers que le *Christianisme* a produit beaucoup plus de mal que de bien. Ils ont poussé la démence jusqu'à écrire que cette religion a énervé les esprits, qu'elle a plutôt perverti que réformé les mœurs; elle tyrannise la pensée, elle inspire un zèle fanatique et cruel; c'est la plus sanguinaire de toutes les religions; elle seule a causé plus de meurtres que toutes les autres religions ensemble; elle n'a produit que des Martyrs insensés, des Anachorètes atrabilaires, des Pénitens frénétiques, des Rois despotes et persécuteurs, qui sont honorés comme des Saints. Loin de diminuer les malheurs des peuples, elle n'a fait

qu'aggraver leur joug : il y a lieu aujourd'hui de regretter le Paganisme. Ainsi avoient déclamé les Déistes; les Athées, survenus ensuite, ont fait un pas de plus; ils ont conclu de ces réflexions sublimes que la seule notion d'un Dieu a causé tous ces maux, que le seul moyen de les réparer seroit d'étouffer pour jamais cette notion fatale, et d'établir l'Athéisme d'un bout de l'univers à l'autre.

Avant d'entrer dans aucun détail, nous disons à ces graves raisonneurs : Montrez-nous sous le ciel une nation chez laquelle il y ait plus de lumières, des mœurs plus pures, une législation plus sage, un gouvernement plus modéré, une société plus douce et plus décente, un bonheur public plus sensible, que chez les nations chrétiennes ? Faites-nous-en connoître une qui, après avoir joui de ces avantages sous le *Christianisme*, les ait conservés en embrassant une autre religion; nous conviendrons alors que la nôtre n'a produit aucun bien, que ce qu'il y en a dans le monde vient d'une autre cause, et ne prouve rien. Lisez seulement l'*Esprit des usages et des coutumes des différens peuples*, et comparez-les avec les nôtres; vous verrez s'il y a quelque chose à perdre pour eux en se faisant Chrétiens. On ne nous répond pas, et l'on continue de déclamer. *Voyez* ARTS, SCIENCES, LOIS, GOUVERNEMENT, etc. Quant aux prodiges que produiroit l'*Athéisme*, consultez cet article.

Au jugement de nos adversaires, notre religion nuit à la *population*. Si cela étoit vrai, nous dirions qu'elle dédommage d'ailleurs la société du nombre des individus par les mœurs qu'elle leur donne; pour procurer le bien général, il faut des hommes, et non des animaux à deux pieds. Mais le reproche est faux en lui-même, aucune religion ne favorise autant que le *Christianisme* la naissance des hommes, et ne veille de plus près à leur conservation; aucune contrée de l'univers, sans excepter même la Chine, n'est plus peuplée que celles qui sont habitées par les nations chrétiennes, et la civilisation n'est nulle part aussi parfaite.

Ils disent que le *Christianisme*, en condamnant le luxe, nuit à l'industrie et au commerce; mais il est démontré que le luxe, alimenté par le commerce, et le commerce encouragé par le luxe, se rongent et se détruisent l'un l'autre; que l'excès, en ce genre, entraîne la ruine des Etats et des sociétés; c'est un fait avoué par tous les Philosophes, et confirmé par une expérience de six mille ans.

Un reproche plus grave est l'*intolérance* attachée au *Christianisme*; il divise les hommes, fait éclore les disputes, les haines, les guerres de Religion. Cent fois l'on a répondu que l'intolérance est attachée, non-seulement à toute Religion quelconque, mais à toute opinion que l'on croit importante, même à tout système d'incrédulité; c'est un effet des passions inséparables de l'humanité. Or, aucune Religion ne travaille plus efficacement que la nôtre à réprimer toutes les passions, à inspirer aux hommes la douceur, la paix, la charité mutuelle, par conséquent une tolérance raisonnable. Quant à la tolérance illimitée qu'exigent les incrédules, c'est un désordre qui n'a jamais été souffert chez aucune nation policée *Voyez* TOLÉRANCE.

Le *Christianisme*, disent-ils,

nous occupe trop du bonheur de l'autre vie, il nous détourne des soins, du travail, des devoirs de la vie présente. Si l'homme étoit de même nature que les brutes, borné comme elles à la vie présente, on pourroit blâmer avec raison les espérances que donne le *Christianisme*, et les désirs qu'il nous inspire; mais la philosophie a-t-elle prouvé que nous sommes des brutes? Voilà la faute essentielle qu'ont commise la plupart des Législateurs, ils n'ont pensé qu'à cette vie, n'ont rien fait pour engager les hommes à se procurer le bonheur à venir. Jésus-Christ, seul sage, nous commande la vertu comme le seul moyen d'être heureux en ce monde et en l'autre; et la principale vertu qu'il nous prescrit est l'amour du prochain, par conséquent le désir de contribuer au bonheur des autres.

Mais nous avons encore pour nous le témoignage de l'expérience. Les Epicuriens, les Philosophes égoïstes, les incrédules, qui ne désirent et n'espèrent rien après cette vie, sont-ils plus laborieux, plus occupés du bien de leurs semblables, meilleurs citoyens qu'un Chrétien pénétré de la foi et de l'espérance d'une félicité future? Nous cherchons vainement, dans les siècles passés et dans le nôtre, les services que les incrédules ont rendus à l'humanité. Il est bien absurde de prétendre qu'une Religion, qui nous attache à nos devoirs par un intérêt plus puissant que celui de la vie présente, nous détourne de nos devoirs. En quel sens le désir d'être heureux dans le Ciel peut-il nuire à l'envie de nous rendre utiles sur la terre? Le plus grand éloge que fait l'Ecriture des Saints de l'ancien Testament, est d'avoir procuré la gloire et le bonheur de leur nation. *Eccli.* c. 46, et suivans.

On a souvent répété que le *Christianisme* établit deux Puissances, deux législations qui se croisent et se nuisent réciproquement, une autorité ecclésiastique, toujours occupée à empiéter sur les droits des Magistrats et du gouvernement; on ne cesse de nous parler des usurpations du Clergé, et de l'abus qu'il a fait de sa juridiction. Jésus-Christ cependant avoit établi la règle lumineuse, et posé la borne qui devoit séparer ces deux Puissances, en disant : *Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu.* Tant que l'on s'y tiendra, il est impossible que l'une nuise à l'autre; au contraire, elles se fortifieront mutuellement. Mais dans quel temps leur est-il arrivé de se croiser? Lorsque les Princes, contens de dominer par la violence, ne connoissoient plus ni droit naturel, ni lois civiles, opprimoient les peuples et les gouvernoient comme un troupeau de brutes; sans l'appui des lois ecclésiastiques, le malheur public auroit encore été plus grand. Au sortir de ce chaos, l'on a dit que les Prêtres avoient voulu tout donner à Dieu, et n'avoient rien laissé à César; aujourd'hui l'on soutient que tout est à César, de manière qu'il ne reste rien à Dieu. Lequel de ces deux excès est le plus grand? L'événement seul en décidera. Mais si Dieu n'avoit pas consacré ce qu'il a donné à César, que resteroit-il à celui-ci pour gouverner? la violence, comme aux Barbares; le bâton, comme à la Chine; le sabre, comme en Turquie et dans les autres Etats Mahométans. Il est aisé de voir si les

peuples s'en trouveroient mieux.

Aussi, par une contradiction très-ordinaire à nos adversaires, ils ont dit que le *Christianisme* tendoit à diviniser l'autorité des Princes; par conséquent à rendre les peuples esclaves; qu'il y avoit entre les Prêtres et les Rois une collusion mutuelle pour détruire toute espèce de liberté civile; que les Prêtres attribuoient aux Souverains le despotisme politique, afin d'en obtenir à leur tour le despotisme spirituel. Cette calomnie absurde a été répétée cent fois de nos jours. Si elle étoit vraie, les nations *chrétiennes* seroient les plus esclaves de toute la terre; heureusement le fait seul suffit pour montrer que ce reproche n'a pas le sens commun.

Enfin, quelques rêveurs ont écrit, que quand on a voulu faire du *Christianisme* une religion nationale, on s'est écarté de l'esprit de Jésus-Christ, dont le règne n'est pas de ce monde. Si par *religion nationale*, on entend une religion qui soit tellement propre à un peuple, qu'elle ne puisse convenir à un autre, l'intention de Jésus-Christ ne fut jamais d'en établir une pareille, puisqu'il a ordonné à ses Disciples d'enseigner toutes les nations, et qu'il s'est proposé de les rassembler toutes dans une seule Eglise, comme des brebis dans un seul bercail, et sous un même Pasteur. Mais seroit-il fort avantageux au genre humain que les nations, déjà trop divisées d'ailleurs, le fussent encore par la religion, n'eussent ni le même Dieu, ni la même croyance, ni le même culte? D'un côté l'on reproche au *Christianisme* de diviser les hommes par des disputes de religion, de l'autre on lui fait un crime de ne pas leur inspirer assez l'esprit national, exclusif, isolé, le patriotisme furieux, ennemi du repos de tous les autres peuples, tel que fut celui des Romains.

De même si, par le *règne de Jésus-Christ,* l'on entend un règne temporel, civil, politique, il est clair que Jésus-Christ n'y a jamais prétendu; s'il est question d'un règne spirituel, par lequel les esprits, les volontés, les mœurs soient soumises à ses lois, il est certainement Roi dans ce sens, depuis près de dix-huit siècles; il l'a déclaré lui-même, et en dépit des incrédules, il le sera jusqu'à la fin des siècles.

Nous ne finirions pas, s'il nous falloit réfuter, dans un seul article, toutes les objections de nos adversaires; ils en ont rempli des volumes entiers. Nous n'en connoissons cependant aucun qui, par un parallèle suivi entre le *Christianisme* et une autre religion, ait entrepris de faire voir quelle étoit la meilleure; tous ont senti que la comparaison tourneroit à leur confusion. Mais ils ont cherché à pallier l'absurdité des autres, à en dissimuler les effets et les conséquences, pour diminuer d'autant le triomphe du *Christianisme :* c'est de nos jours que le Polythéisme, l'Idolâtrie, le Mahométisme, ont trouvé des Apologistes. On a prétendu que ces religions fausses pouvoient s'étayer des mêmes preuves que la nôtre; heureusement ce fait est encore à démontrer, et nous ne craignons pas que l'on en vienne à bout.

Il est aussi impossible à nos adversaires de rompre la chaîne des erreurs dans laquelle ils sont engagés, que celle des vérités que nous leur opposons; entre le *Christianisme* catholique et l'incrédulité absolue, point de milieu : leur

propre exemple nous tient lieu de démonstration.

L'on nous objectera peut-être que les preuves que nous venons d'alléguer, ne sont pas à la portée des ignorans. Si l'on veut dire qu'elles ne sont pas *également* à leur portée, et qu'ils ne sont pas aussi en état d'en sentir la force que les savans, nous en conviendrons sans peine. Mais nous soutenons qu'elles sont assez à portée des plus simples, pour qu'ils puissent en avoir une certitude entière, pour peu qu'ils soient instruits.

En effet, un homme, élevé dans le sein du *Christianisme*, ne peut pas ignorer que l'avénement de Jésus-Christ, et l'établissement de son Eglise, ont été prédits par des prophéties; que ces prédictions sont dans les livres des Juifs; que certainement les Juifs ne les ont pas forgées pour favoriser notre religion : toutes les années, pendant le temps de l'Avent, ces prédictions sont le principal sujet de l'Office divin, et des instructions des Pasteurs : il est de la plus grande notoriété que les Juifs attendent encore aujourd'hui un Messie, sur la foi de ces anciennes prédictions.

Il ne peut pas douter que Jésus-Christ et ses Apôtres n'aient fait des miracles; s'ils n'en avoient pas fait, il leur auroit été impossible d'établir le *Christianisme*. Ces miracles sont le sujet de la plupart des Evangiles qu'on lit à la Messe, des fréquentes instructions des Prédicateurs, des tableaux exposés à tous les yeux; et si un incrédule vouloit contester ce fait, on lui feroit voir que les Juifs, les Païens, les Mahométans en sont convenus.

Les obstacles qui s'opposoient à la propagation de notre Religion, les persécutions qu'elle a essuyées, les moyens par lesquels elle a vaincu, sont connus des ignorans par la multitude des Martyrs que l'Eglise honore, dont les tombeaux et les cendres sont encore sous nos yeux. L'homme le plus grossier sait qu'il fut un temps où, à la réserve des Juifs, tous les peuples étoient Païens, et il sent que nos Pères n'ont pas pu abandonner une Religion aussi licencieuse que le Paganisme, pour en embrasser une très-sainte, sans que Dieu ne soit intervenu dans cette révolution. Sans avoir lu l'Histoire, il est bien convaincu que les Barbares du Nord n'étoient pas Chrétiens lorsqu'ils sont venus ravager nos contrées, et que leur conversion n'a pas dû être facile à opérer.

Quand il n'auroit pas le témoignage de sa conscience pour lui attester la sainteté et la pureté de la morale chrétienne, il la verroit encore par la différence qu'il y a entre ceux qui la pratiquent et ceux qui ne l'observent pas, et par les vertus sublimes des Saints dont il entend rapporter les actions. La multitude même des scandales qui arrivent, des erreurs qui se répandent, des efforts que font aujourd'hui les incrédules pour étouffer jusqu'aux premiers principes de Religion, sert à convaincre tout esprit capable de réflexion, que si Dieu ne la soutenoit par une Providence surnaturelle, il seroit impossible qu'elle subsistât long-temps.

En général les Savans sont fort peu en état de connoître ce qu'un simple fidèle sait ou ce qu'il ignore, ce qu'il pense ou ne pense pas, jusqu'à quel point il est en état de raisonner sur sa religion. Partout où les mœurs sont innocentes et pures, le peuple aime sa religion;

il en entend parler avec plaisir, il converse volontiers avec ses Pasteurs, il les écoute avec attention, il les interroge quand il le peut; souvent l'on est étonné de la sagesse de ses questions, et de la facilité avec laquelle il saisit les réponses. Lors même qu'un ignorant n'est pas capable de rendre compte de ce qu'il pense, il ne s'ensuit point qu'il ne pense pas, ou que sa croyance n'est pas raisonnable, parce qu'il ne sait pas en déduire les raisons; il sent très-bien la fausseté d'une objection, quoiqu'il ne soit pas en état d'y répondre et de la réfuter. Ceux qui sont chargés de diriger les âmes simples et pures, admirent à tout moment la manière dont Dieu les éclaire, les réflexions que la grâce leur suggère, la foi sage et solide qu'elle leur inspire. *Voyez* Ignorance, Foi, §. 6.

Nous ne pouvons nous dispenser d'observer que les Protestans ont frayé le chemin à la plupart des argumens des incrédules. Ils ont dit que le *Christianisme*, dans son origine, tel qu'il étoit sorti de la main de Jésus-Christ et des Apôtres, étoit vraiment une religion divine, sainte, irrépréhensible, la plus parfaite et la plus utile au genre humain; mais que bientôt après, les Pasteurs, par le mélange des opinions philosophiques, par l'ambition de s'attribuer une autorité supérieure à celle des Apôtres, par l'influence de toutes les passions humaines, étoient venus insensiblement à bout d'en altérer les dogmes, d'en corrompre le culte, d'en énerver la morale, d'en changer la discipline; que par la succession des siècles cette religion divine étoit devenue un chaos d'erreurs, de superstitions, d'abus et de désordres, et avoit causé tous les maux dont on se plaint aujourd'hui; mais qu'enfin, au seizième, Dieu a suscité les Réformateurs pour la rétablir dans son premier état de pureté et de sainteté : c'est selon ce plan sublime qu'ils ont construit toutes leurs Histoires Ecclésiastiques; elles n'ont pour objet que d'en convaincre les lecteurs.

On sent bien que les incrédules n'avoient garde de s'arrêter en si beau chemin, et qu'il leur étoit aisé de tirer parti de ce tableau. Ils ont dit aux Protestans : De votre propre aveu, le *Christianisme* ne pouvoit manquer de se corrompre, de devenir pernicieux et funeste au genre humain; donc ce n'est pas Dieu qui en est l'auteur. S'il l'avoit établi lui-même, il auroit tenu la main à son ouvrage, il auroit pris des moyens plus sûrs pour le conserver dans sa pureté. C'étoit bien la peine de bouleverser l'univers pour fonder une religion qui, moins d'un siècle après sa naissance, devoit commencer à se dépraver, à devenir pernicieuse, et qui, d'âge en âge, n'a cessé d'être rendue plus mauvaise. Falloit-il attendre quinze siècles avant d'arrêter ce torrent de corruption et ce déluge de maux qui ont accablé le genre humain?

Oserez-vous soutenir que votre prétendue réforme en a réparé aucun? Montrez-nous les guerres qu'elle a prévenues, les schismes qu'elle a étouffés, les disputes qu'elle a fait cesser, les Souverains qu'elle a rendus plus sages et plus pacifiques, les vices qu'elle a corrigés, les peuples dont elle a fait le bonheur. Vos propres auteurs déplorent les désordres qui règnent parmi vous; les mœurs n'y sont pas plus pures que chez les Catholiques,

contre

contre lesquels vous avez tant déclamé ; l'intolérance n'y règne pas moins, et il ne tient pas à vous de renouveler les scènes sanglantes que vous avez données pendant plus d'un siècle pour vous établir. Votre réforme imaginaire n'a servi qu'à démontrer que le *Christianisme* est essentiellement irréformable, etc. etc.

Nous ne savons pas encore ce que les Protestans répondent à cet argument des incrédules ; mais il nous paroît qu'ils ne feront jamais solidement l'apologie du *Christianisme* en général, sans faire en même temps celle du Catholicisme et de l'Eglise Romaine.

CHRISTOLYTES, hérétiques du sixième siècle ; leur nom vient de Χριστὸς, et de λύω, je sépare, parce qu'ils séparoient la divinité de Jésus-Christ d'avec son humanité. Ils soutenoient que le Fils de Dieu, en ressuscitant, avoit laissé dans les enfers son corps et son âme, et qu'il n'étoit monté au Ciel qu'avec sa divinité. Saint Jean Damascène est le seul auteur ancien qui ait parlé de cette secte.

CHRONIQUES. *Voyez* PARALIPOMÈNES.

CHRONOLOGIE DE L'HISTOIRE SAINTE. Les incrédules de notre siècle ont fait grand bruit sur la difficulté qu'il y a de former une *Chronologie* exacte de l'Histoire Sainte, sur la variété des opinions et des hypothèses imaginées à ce sujet par les Savans. On a de la peine à concilier le texte hébreu avec les versions, et d'accorder les Auteurs sacrés, soit entr'eux, soit avec les Historiens profanes. Nos critiques pointilleux ont dit que si Dieu étoit l'auteur de cette Histoire, il n'auroit pas permis que des Ecrivains, qu'il daignoit inspirer, tombassent dans aucune faute, et fussent opposés les uns aux autres. Quand on leur a répondu que la plupart de ces fautes vraies ou apparentes pouvoient être venues des copistes, et non des Auteurs sacrés, ils ont répliqué que Dieu devoit veiller d'aussi près sur les copies que sur les originaux ; que des écrits divinement inspirés devoient être aussi divinement copiés.

Ainsi, selon ces grands génies, dès que Dieu a voulu prendre la peine de nous instruire, il a dû nous donner non-seulement les leçons nécessaires pour régler notre foi et nos mœurs, mais encore toutes les connoissances curieuses qu'il nous plairoit d'exiger, et nous ôter la peine de faire des études, des recherches, des discussions pour les acquérir.

Nous leur demandons en quoi un système exact et complet de *Chronologie*, depuis la création jusqu'à nous, pourroit servir à perfectionner la foi ou les mœurs. Dès que nous sommes assurés que Dieu a créé le monde et la race humaine, que notre premier père a péché et en a été puni avec toute sa postérité, mais que Dieu lui a promis un Rédempteur ; qu'après plusieurs siècles il a châtié cette race criminelle par un déluge universel ; dès qu'il est certain que Dieu a dicté des lois aux Hébreux par l'organe de Moïse ; qu'il a suscité parmi eux des Prophètes pour annoncer ses desseins et renouveler ses promesses ; qu'enfin, lorsqu'il a trouvé bon de les accomplir, il a envoyé son Fils unique pour racheter le genre humain, et lui donner de

nouvelles leçons; que nous importe de savoir en quel temps précisément ces divers événemens sont arrivés; combien il s'est écoulé d'années entre l'un et l'autre; à quelle époque de l'Histoire profane il faut les rapporter ? Cette connoissance serviroit sans doute à satisfaire notre curiosité; nous ne voyons pas en quoi elle contribueroit à nous rendre meilleurs.

Sommes-nous beancoup mieux instruits de la *Chronologie* des autres nations que de celle des Hébreux ? Dans l'origine des sociétés, les peuples, uniquement occupés de leur subsistance, n'avoient le temps ni de composer des annales, ni de dresser des monumens. Rien de plus incertain que les premières époques de l'Histoire Chinoise; celle des Indiens est encore plus obscure; on n'est pas parvenu non plus à ranger, d'une manière incontestable, les dynasties des Egyptiens, ni à débrouiller les commencemens de la Monarchie des Assyriens. Les Grecs n'ont appris à écrire que fort tard; on ne sait pas seulement avec certitude en quel temps Homère a vécu. Les premiers faits de l'Histoire Romaine ont paru fabuleux à plusieurs Savans, et nous sommes forcés de commencer la nôtre au règne de Clovis. Si Dieu n'avoit pas suscité Moïse pour nous donner une foible connoissance des origines du monde, nous n'en saurions pas un mot, et nos Philosophes, avec tous leurs talens pour la divination, n'auroient pu nous rien apprendre.

Suivant leur opinion, des fautes contre la *Chronologie*, la géographie et l'histoire naturelle, sont la pierre de touche pour juger de la fausseté d'une révélation. Il y auroit peut-être moins d'absurdité à dire que c'est un préjugé pour présumer qu'elle est vraie, parce qu'il est indigne de Dieu de communiquer aux hommes, par révélation, des connoissances qui n'ont jamais servi qu'à les rendre orgueilleux, indociles et incrédules. La vérité est que ces fautes prétendues ne prouvent rien, tant que l'on n'est pas en état de démontrer invinciblement que ce sont des fautes; or, nos adversaires n'en sont pas encore venus à bout à l'égard de celles qu'ils croient trouver dans l'Histoire Sainte. Plusieurs Savans leur ont fait voir qu'ils n'en jugent ainsi que par ignorance, et qu'il en est de même des contradictions.

Dans l'*Histoire de l'astrologie ancienne*, liv. 1, §. 6; *Eclaircis.* l. 1, §. 11 et suiv., l'Auteur a montré qu'en comparant les différentes méthodes selon lesquelles les divers peuples ont calculé les temps, les différentes *chronologies* s'accordent, et ne diffèrent que de quelques années, touchant les deux époques les plus mémorables; savoir, la création et le déluge universel; que toutes se réunissent encore à supposer la même durée depuis le commencement du monde jusqu'à l'ère chrétienne, en suivant le calcul des Septante. Dans le Recueil de l'Académie des Inscriptions, il y a plusieurs Mémoires dans lesquels on a très-bien réussi à éclaircir les difficultés touchant l'histoire des Rois d'Israël et de Juda, et d'autres faits particuliers: n'est-ce pas assez pour nous faire présumer que l'on peut dissiper de même les autres embarras qui peuvent encore se trouver dans l'Histoire Sainte ?

Le plus grand de tous est de concilier le texte hébreu avec la

version des Septante et avec le texte samaritain au sujet de la date du déluge, et touchant l'âge des Patriarches, avant ou après cette grande révolution. Suivant le texte hébreu, il ne s'est écoulé qu'environ six mille ans depuis la création jusqu'à nous, et le déluge est arrivé l'an du monde 1656. Les Septante ajoutent 1860 ans de plus à l'antiquité du monde; le Pentateuque samaritain ne s'accorde avec aucun des deux. L'hébreu place le déluge 2348 ans avant Jésus-Christ; les Septante 3617; voilà près de 1300 ans de différence. Pour savoir d'où elle a pu venir, les Savans se partagent; les uns pensent que les Hébreux ont raccourci exprès leur *chronologie*, mais on ne peut pas deviner par quel motif, en quel temps ni comment ils auroient pu altérer tous les exemplaires du texte. D'autres jugent que ce sont les Septante qui ont alongé la durée des temps, pour se rapprocher de l'opinion des Egyptiens, qui supposoient le monde très-ancien. D'autres enfin ont donné la préférence au samaritain, qui garde une espèce de milieu entre les deux autres monumens. Aucun de ces trois sentimens n'est fondé sur des preuves démonstratives.

Nos Philosophes, plus habiles que tous les Savans, ont fait profession de mépriser tous les travaux de ceux-ci; ils ont entrepris de créer une nouvelle *chronologie*, de fixer la durée du monde et les époques de la nature, par des conjectures de physique, par l'inspection du globe, par les matériaux des montagnes, par la manière dont les lits en sont disposés, par les déplacemens de la mer, etc. La question est de savoir s'ils ont deviné juste, si toutes les montagnes du globe sont faites comme celles qu'ils ont examinées, s'ils n'ont pas altéré les faits pour les faire cadrer avec leurs idées, etc. Déjà plusieurs Physiciens ont fait voir que la plupart de leurs observations sont fausses. *Lettres physiques et morales sur l'Histoire des montagnes et de l'homme; Etudes de la nature, etc.*

Ceux qui ont voulu attaquer l'Histoire Sainte par des observations astronomiques, n'ont pas mieux réussi. Nous pouvons donc en toute sûreté nous en tenir à ce que l'Ecriture nous apprend. *Voy.* HISTOIRE SAINTE, MONDE, etc.

CHRYSOSTOME. (S. Jean), ou *bouche d'or*, Patriarche de Constantinople, et Docteur de l'Eglise, fut ainsi nommé à cause de son éloquence; il a vécu au quatrième siècle. La meilleure édition de ses ouvrages est celle qu'a publiée le P. de Monfaucon en grec et en latin, et en 13 vol. *in-folio*, à Paris, 1718.

Les Censeurs des Pères ont reproché à Saint Jean *Chrysostôme* de s'être exprimé d'une manière scandaleuse sur la conduite qu'Abraham tint en Egypte à l'égard de Sara son épouse. Quand cette accusation seroit mieux fondée, ce n'étoit pas la peine de relever cette tache dans un corps d'ouvrages de 13 volumes *in-folio*, et dans un Père de l'Eglise respectable d'ailleurs par la pureté de sa morale, et par la modération de ses sentimens. Ce saint Docteur n'a entraîné personne dans de fausses opinions de morale, et ses Censeurs sont forcés d'avouer que si le fait d'Abraham étoit rapporté par Moïse avec toutes ses circonstances, probablement il seroit aisé d'excuser

ce Patriarche. *Voyez* Barbeyrac, *Traité de la Morale des Pères*, c. 14, §. 24. Sans recourir à cette présomption, l'on peut voir dans l'article Abraham, qu'il n'est pas fort difficile de justifier sa conduite.

D'autres ont trouvé mauvais que Saint Jean *Chrysostôme* ait condamné absolument le commerce. La vérité est qu'il l'a condamné, non absolument, mais tel qu'on le faisoit de son temps, c'est-à-dire, l'usure, le monopole, la mauvaise foi, les fourberies, les mensonges des Marchands : s'il a cru que le commerce ne pouvoit pas se faire autrement, il s'est trompé sur un objet de politique, et non sur les principes de la morale.

D'autres enfin, plus téméraires, ont accusé le saint Docteur d'avoir été d'un caractère inquiet, turbulent, austère à l'excès; de s'être attiré, par humeur, la persécution de l'Impératrice Eudoxie et des Courtisans, à laquelle il succomba. C'est une calomnie. Ce saint Evêque n'avoit pas tort de désapprouver les assemblées tumultueuses de Baladins, qui se faisoient auprès de la statue de l'Impératrice, et qui troubloient l'Office divin, ni de censurer les vices des Courtisans. S'il avoit agi autrement, on l'accuseroit d'avoir fait bassement sa cour, et dissimulé des désordres auxquels il auroit dû s'opposer.

Mosheim convient que la conduite d'Eudoxie, de Théophile, Patriarche d'Alexandrie, et des autres Evêques qui déposèrent Saint Jean *Chrysostôme* pour plaire à cette Princesse, et le firent condamner à l'exil, fut également cruelle et injuste; mais il dit que ce Saint est blâmable d'avoir accepté le rang et l'autorité que le Concile de Constantinople avoit accordés aux Evêques de cette ville impériale; de s'être porté pour Juge dans le démêlé qu'eut Théophile avec les Moines d'Egypte; de s'être ainsi attiré mal à propos la haine et le ressentiment de cet Evêque : le Traducteur ajoute, dans une note, que ce même Saint blâma, d'une manière indécente, Eudoxie, d'avoir fait placer sa statue d'argent près de l'Eglise.

Ici la prévention des Protestans contre les Pères est palpable. A l'article Nestorianisme, nous verrons qu'ils n'ont pas blâmé Nestorius d'avoir exercé la même autorité que S. Jean *Chrysostôme;* au contraire, ils ont pris sa défense. Ils se sont emportés contre Saint Cyrille, qui cependant ne procéda point contre Nestorius, coupable d'hérésie, avec la même passion que Théophile son oncle avoit poursuivi Saint Jean *Chrysostôme*, dont l'innocence est connue. Il n'est pas vrai que celui-ci se soit porté pour Juge entre Théophile et les Moines de Nitrie, que ce Prélat accusoit d'Origénisme. Ils se réfugièrent à Constantinople; S. *Chrysostôme* les accueillit avec bonté, leur fit rendre compte de leur foi, les admit ensuite à la communion. Ce n'étoit pas là prononcer une sentence contre Théophile. Une preuve que ces Moines n'étoient pas coupables, c'est qu'après la mort de Saint Jean *Chrysostôme*, Théophile les remit dans ses bonnes grâces, sans aucune formalité. Lui-même se repentit, au lit de la mort, d'avoir persécuté un Saint, et voulut en avoir l'image auprès de son lit.

Il n'est pas plus vrai que ce Saint se soit emporté avec indécence contre l'Impératrice Eudoxie; il ne déclama que contre le tumulte

et les désordres auxquels le peuple se livroit autour de la statue de cette Princesse. Le P. de Monfaucon a prouvé la fausseté d'un prétendu discours attribué à S. Jean *Chrysostôme* sur ce sujet.

Un incrédule de notre siècle, auteur d'un prétendu *Tableau des Saints*, qui n'est qu'un tissu d'invectives et de calomnies, ajoute, aux reproches des Protestans, que ce saint Patriarche fut un chef de parti; qu'il manqua de tendresse pour sa mère en la quittant; qu'il affoiblit sa santé par les austérités; que l'on fut obligé de l'exiler à cause de son orgueil et de son opiniâtreté; qu'il a condamné absolument les secondes noces, et a blâmé le mariage comme une imperfection; qu'il n'a prêché contre la persécution, que parce qu'il étoit le plus foible.

Il est constant néanmoins que Saint Jean *Chrysostôme* ne fut jamais à la tête d'aucun parti; c'est une absurdité de lui faire un crime de l'attachement que son peuple témoigna pour lui, lorsqu'il le vit injustement persécuté; pour prévenir toute espèce de sédition, ce saint Evêque se déroba secrètement à son Clergé et à son peuple, et exécuta sans murmure les ordres de l'Empereur. Il ne quitta sa mère que pour un temps, et il ne tarda pas de revenir auprès d'elle; il en a toujours parlé avec le plus grand respect, et cette mère vertueuse eut tout lieu de se féliciter de la gloire dont elle le vit couvert par ses talens et par ses succès. Nous convenons qu'il pratiqua toutes les austérités de la vie monastique; qu'il exalta le mérite de la virginité et de la continence; qu'il fit envisager cet état comme plus parfait que le mariage; qu'il a parlé des secondes noces comme tous les autres Pères de l'Eglise, et dans tout cela nous soutenons qu'il a eu raison; que c'est pour lui un sujet d'éloge, et non de censure. *Voyez* Bigamie, Célibat, etc.

Saint Jean *Chrysostôme* a mérité à tous égards, soit la réputation dont il a joui pendant sa vie, soit le culte qui lui a été décerné après sa mort. On ne peut contester ni ses talens, ni ses vertus, ni la sagesse de sa conduite; l'Empereur Théodose II, fils d'Eudoxie, rendit pleine justice à la mémoire du saint Evêque, et demanda pardon du crime de ses parens. Aucun autre Père n'a eu une plus parfaite intelligence de l'Ecriture-Sainte, et n'en a fait un usage plus judicieux. Il a été par excellence le Prédicateur de la miséricorde de Dieu, et de la charité envers les pauvres. Peut-être seroit-il à souhaiter que l'on ne se fût jamais écarté du sens qu'il a donné aux Epîtres de Saint Paul. On sait avec quel respect Saint Augustin a cité ce Père dans ses écrits contre les Pélagiens, et la haute opinion qu'il avoit de son orthodoxie.

La Liturgie de Saint Jean *Chrysostôme* est encore en usage dans l'Eglise grecque; nous en parlerons au mot Liturgie. *Voyez* Tillemont, tome 11; *Vies des Pères et des Martys*, tome 1; les *Œuvres de Saint Jean Chrysostôme*, tome 13, etc. Il y a, dans le *Recueil de l'Académie des Inscriptions*, tome 20, *in-12*, p. 197, un mémoire dans lequel le P. de Monfaucon a fait le détail des mœurs et des usages du quatrième siècle, uniquement tiré des ouvrages de Saint Jean *Chrysostôme*.

CHUTE D'ADAM. *V.* Adam.

CIBOIRE. Vase sacré, fait en forme de grand calice couvert, qui sert à conserver les hosties consacrées pour la communion des fidèles dans l'Eglise Catholique.

On gardoit autrefois ce vase dans une colombe d'argent suspendue dans le baptistère, sur le tombeau des Martyrs, ou au-dessus de l'autel, comme le Père Mabillon l'a remarqué dans sa Liturgie Gallicane; le Concile de Tours ordonna de placer le *ciboire* sous la croix qui est sur l'autel.

Les Théologiens Catholiques ont observé que l'usage de conserver l'Eucharistie pour la communion des malades, est une preuve invincible de la foi de l'Eglise à la présence réelle. Les Protestans ont retranché cette coutume, parce qu'ils n'admettent la présence de Jésus-Christ que dans l'usage, ou dans la communion, plutôt que dans les espèces consacrées. Or, il est prouvé que l'usage de les conserver est très-ancien, qu'il est observé dans les Eglises orientales séparées de l'Eglise Romaine depuis plus de douze cents ans. *Voy.* la *Perpétuité de la Foi,* tome IV, liv. 3, c. 1, et tome V, liv. 8, c. 2.

Ciboire, chez les Auteurs ecclésiastiques, désigne encore un petit dais élevé sur quatre colonnes au-dessus de l'autel. On en voit dans quelques Eglises de Paris et de Rome; c'est la même chose que *baldaquin;* les Italiens appellent *ciborio* un tabernacle isolé. *Voyez* l'*ancien Sacramentaire,* par Grandcolas, première partie, pages 92 et 728.

CIEL; ce terme, dans l'Ecriture Sainte, comme daus le langage de tous les peuples, signifie l'espace immense qui environne la terre, et qui, selon notre manière de voir, est *au-dessus* de nous; tel est le sens des noms qui le désignent dans toutes les langues. Conséquemment *ciel* signifie, 1.° l'air ou l'atmosphère; 2.° l'espace plus éloigné dans lequel roulent les astres; 3.° le lieu où Dieu fait éclater sa gloire, rend heureux les Anges et les Saints.

Quelques Ecrivains de nos jours ont prétendu que les Hébreux avoient une fausse idée du *ciel,* qu'ils le regardoient comme une voûte solide, à laquelle les étoiles sont attachées, au-dessus de laquelle il y a des réservoirs d'eau et des cataractes ou des portes pour en faire tomber la pluie, etc. Toutes ces rêveries n'ont aucun fondement dans l'Ecriture-Sainte; il est ridicule de prendre au pied de la lettre les expressions populaires qui sont en usage parmi nous, aussi-bien que chez les Hébreux.

Une tour élévée *jusqu'au ciel,* une tour élevée jusqu'aux nues, est une tour très-haute; *les cataractes du ciel* sont les *chutes d'eau* de l'atmosphère; le *feu du ciel* est un feu qui tombe d'en haut; *l'armée du ciel* sont les astres; les gonds du ciel, *cardines cœli,* sont les pôles sur lesquels le *ciel* paroît tourner, etc.

On a vainement insisté sur ce que le *ciel* est souvent appelé *firmament.* L'hébreu *Raqhiah,* que les Septante ont rendu par Στερέωμα, et la Vulgate par *firmamentum,* signifie *espace* ou *étendue,* et rien de plus. Un des interlocuteurs du livre de Job, qui avoit dit que les cieux sont très-solides et aussi fermes que l'airain, est appelé dans le chapitre suivant, un vain discoureur qui parle comme un ignorant. *Job,* c. 37, ℣. 18; c. 38, ℣. 2. Il est dit dans le même livre, que

Dieu a suspendu la terre sur le vide ou *sur le rien*, chap. 26, ℣. 7. Les Hébreux nommoient comme nous la terre *le globe;* ils n'avoient donc pas une idée fausse de la structure du monde.

Ciel, dans le langage des Théologiens, est le séjour du bonheur éternel, le lieu dans lequel Dieu se fait connoître aux justes d'une manière plus parfaite que sur la terre, et les rend heureux par la possession de lui-même. Nous concevons ce lieu comme placé au delà de l'espace immense que nous voyons au-dessus de nous, et rien ne peut prouver que cette idée soit fausse. Elle paroît fondée sur l'Ecriture Sainte, qui nomme ce séjour divin les *cieux des cieux*, ou les cieux les plus élevés, le *troisième ciel.* Il est encore appelé la Jérusalem céleste, le Paradis, l'*Empirée*, c'est-à-dire, le séjour du feu ou de la lumière, le *royaume des cieux* et le *royaume de Dieu;* mais ces deux dernières expressions signifient souvent dans l'Evangile le royaume du Messie, ou le règne de Jésus-Christ sur son Eglise.

Le Prophète Isaïe et l'Apôtre S. Jean ont fait des descriptions magnifiques du *ciel*, des richesses qu'il renferme, du bonheur de ceux qui l'habitent; mais S. Paul nous avertit que l'œil n'a point vu, que l'oreille n'a point entendu, que le cœur de l'homme n'a pas senti ce que Dieu prépare à ceux qui l'aiment. *I. Cor.* c. 2, ℣. 9. Ce bonheur est au-dessus de toutes nos pensées et de nos expressions, il ne peut être conçu que par ceux qui en jouissent. *Voyez* Bonheur éternel.

CIERGE, chandelle de cire que l'on allume dans les cérémonies religieuses. Comme les premiers Chrétiens, dans le temps des persécutions, n'osoient s'assembler que la nuit, et souvent dans des lieux souterrains, ils furent obligés de se servir de *cierges* et de flambeaux pour célébrer les saints Mystères. Ils en eurent encore besoin lorsqu'on leur eut permis de bâtir des Eglises; celles-ci étoient construites de manière qu'elles recevoient très-peu de jour : l'obscurité inspiroit plus de recueillement et de respect; plus les Eglises sont anciennes, plus elles sont obscures.

Il n'est donc pas nécessaire de recourir aux usages des Païens ni à ceux des Juifs pour trouver l'origine des *cierges* dans les Eglises; S. Jean, qui a représenté dans l'Apocalypse les assemblées chrétiennes, fait mention de *cierges* et de chandeliers d'or; dans les Canons apostoliques, *Can. 3*, il est parlé des lampes qui brûloient dans l'Eglise.

De tout temps et chez tous les peuples, les illuminations ont été un signe de joie, une manière d'honorer les Grands; il est donc très-naturel que ce signe ait été employé pour honorer aussi la Divinité. « Dans tout l'Orient, dit Saint » Jérôme, on allume dans les Egli» ses des *cierges* en plein jour, » non pour dissiper les ténèbres, » mais en signe de joie, et afin » de représenter, par cette lumière » sensible, la lumière intérieure » de laquelle a parlé le Psalmiste, » lorsqu'il a dit : Votre parole, » Seigneur, est un flambeau qui » m'éclaire et qui dirige mes pas » dans le chemin de la vertu. » Tome IV, première partie, p. 284.

Les *cierges* nous font souvenir que Jésus-Christ est la vraie lumière qui éclaire tous les hommes; que

c'est au pied de ses autels que nous recevons la lumière de la grâce; que nous devons être nous-mêmes, par nos bonnes œuvres, une lumière capable d'éclairer et d'édifier nos frères. *Matt.* c. 5, ℣. 16.

Dom Claude de Vert, dans son *Explication des cérémonies de l'Eglise*, avoit avancé que dans l'origine on n'allumoit des *cierges* que par nécessité, parce que les Offices de la nuit demandoient ce secours, et que l'on n'a commencé qu'après le neuvième siècle à donner des raisons morales et mystiques de cet usage. M. Languet, en réfutant cet Auteur, a prouvé, par des monumens du troisième et du quatrième siècle, que dès les commencemens de l'Eglise on a fait usage des *cierges* dans l'Office divin par des raisons morales et mystiques, pour rendre honneur à Dieu, pour témoigner que Jésus-Christ est, selon l'expression de S. Jean, *la vraie lumière qui éclaire tout homme venant en ce monde;* pour faire souvenir les fidèles de la parole de ce divin Maître, qui a dit à ses Disciples : *Vous êtes la lumière du monde ; ceignez vos reins, et tenez à la main des lampes allumées*, etc. C'est pour cela que l'on mettoit à la main des nouveaux baptisés un *cierge* allumé, en leur répétant cette leçon, et que l'on allumoit des *cierges* pour lire l'Evangile à la Messe. Ainsi le Concile de Trente n'a pas eu tort de regarder cet usage comme venant d'une tradition apostolique, sess. 22, c. 5. Par conséquent les Protestans ont eu tort de le supprimer, et de l'envisager comme un rite superstitieux.

Au commencement du cinquième siècle, l'hérétique Vigilance objectoit, comme eux, que c'étoit une pratique empruntée des Païens, qui faisoient brûler des lampes et des *cierges* devant les statues de leurs Dieux. S. Jérôme lui répond que le culte rendu par les Païens à leurs idoles étoit détestable, parce qu'il s'adressoit à des objets imaginaires et indignes de vénération; que celui des Chrétiens, adressé à Dieu et aux Martyrs, est louable, parce que ce sont des êtres réels et très-dignes de nos respects. Marie, sœur de Lazare, eut-elle tort de répandre des parfums pour faire honneur à Jésus-Christ, parce que les Païens en répandoient aussi dans leurs Temples? Il réprimanda ses Disciples lorsqu'ils voulurent le trouver mauvais et blâmer la sainte prodigalité de cette femme. Nous serons obligés de répéter vingt fois, que s'il falloit nous abstenir de toutes les pratiques dont les Païens ont abusé, il faudroit supprimer toute espèce de culte extérieur. Les abus subsistoient déjà chez les nations idolâtres, lorsque Dieu prescrivit aux Hébreux le culte qu'ils devoient lui rendre; il voulut cependant qu'ils fissent à son honneur plusieurs choses que les Païens faisoient pour leurs Dieux. *Voyez* CÉRÉMONIE, CULTE EXTÉRIEUR.

Le Concile d'Elvire, tenu vers l'an 300, *Can.* 34, défend d'allumer pendant le jour des *cierges* sur les cimetières; *parce que, dit-il, il ne faut pas inquiéter les esprits des Saints.* L'on a donné différentes explications de ce Canon; il nous paroît faire allusion au reproche que fit Samuel à Saül, lorsque celui-ci le fit évoquer par la Pythonisse d'Endor: Pourquoi avez-vous troublé mon repos, en me faisant sortir du tombeau? *Quarè inquietasti me ut suscitarer? I. Reg.* c. 28, ℣. 15. Ainsi le Concile condamnoit la superstition de ceux qui allu-

moient des *cierges* sur les cimetières, dans l'intention d'évoquer les morts; c'étoit un reste de paganisme.

De nos jours, on a poussé l'ineptie jusqu'à supputer combien coûte chaque année le luminaire des Eglises; on en a porté la dépense à quatre millions pour le royaume, et l'on a conclu gravement à supprimer les *cierges*. Les raisons sur lesquelles on a fondé la nécessité de cette réforme, ne tendent pas à moins qu'au retranchement de toute cérémonie qui peut être dispendieuse. A cela nous répondons, que les leçons de vertu valent mieux que l'argent; que ceux qui ne donnent rien à Dieu, ne sont pas fort enclins à donner aux pauvres; que ce n'est point à des Philosophes sans religion qu'il appartient de prescrire ce que l'on doit faire par religion. Nous ne supputons point ce qu'il en coûte chaque année pour l'illumination des spectacles et des écoles du vice; ils peuvent se dispenser aussi de calculer les dépenses du culte divin. Malheur à toute nation chez laquelle on compte ce qu'il en coûte pour honorer Dieu et pour être homme de bien. *Voyez l'ancien Sacramentaire*, première partie, pag. 52 et 717.

Mais, puisqu'enfin il faut des raisons de politique et de finance pour satisfaire nos Censeurs, nous disons que la consommation qui se fait dans les Eglises, n'est pas moins utile au commerce que celle qui se fait dans les maisons des particuliers.

Cierge pascal. Dans l'Eglise Romaine, c'est un gros *cierge* auquel un Diacre attache cinq grains d'encens en forme de croix, et il allume ce *cierge* avec du feu nouveau pendant l'Office du Samedi-Saint.

Le Pontifical dit que le Pape Zosime a institué cette cérémonie; Baronius prétend qu'elle est plus ancienne, et le prouve par un hymne de Prudence; il croit que Zosime en a seulement étendu l'usage aux Eglises paroissiales, et qu'auparavant on ne s'en servoit que dans les grandes Eglises. Papebroch en marque plus distinctement l'origine dans son *Conatus chronico-historicus*. Lorsque le Concile de Nicée eut réglé le jour auquel il falloit célébrer la fête de Pâques, le Patriarche d'Alexandrie fut chargé d'en faire un Canon annuel, et de l'envoyer au Pape. Comme toutes les Fêtes mobiles se règlent par celle de Pâques, on en faisoit tous les ans un catalogue, que l'on écrivoit sur un *cierge*, et on bénissoit ce *cierge* avec beaucoup de cérémonie.

Selon l'Abbé Châtelain, ce *cierge* n'étoit pas fait pour brûler, il n'avoit point de mèche; il étoit seulement destiné à servir de tablettes pour marquer les Fêtes mobiles de l'année courante. Alors on gravoit sur le marbre ou sur le bronze les choses dont on vouloit perpétuer la mémoire; on écrivoit sur du papier d'Egypte ce que l'on vouloit conserver long-temps; on se contentoit de tracer sur la cire ce qui devoit être de peu de durée. Dans la suite on écrivit la liste des Fêtes mobiles sur du papier, mais on l'attachoit toujours au *cierge pascal;* cette coutume s'observe encore à Notre-Dame de Rouen et dans toutes les Eglises de l'Ordre de Cluny. Telle paroît être l'origine de la bénédiction du *cierge pascal;* mais il est dit dans cette bénédiction que ce *cierge* allumé est le symbole de Jésus-Christ ressuscité. La préface, qui fait partie de cette bénédiction, est au plus tard du cinquième siècle; elle se trouve dans

le Missel gallican telle qu'on la chante encore aujourd'hui; les uns l'attribuent à S. Augustin, les autres à S. Léon.

CILICE. *Voyez* Sac.

CIMETIÈRE. *Voyez* Funérailles.

CIRCONCELLIONS ou SCOTOPITES, Donatistes d'Afrique au quatrième siècle, ainsi nommés, parce qu'ils rôdoient autour des maisons dans les villes et dans les bourgades, sous prétexte de venger les injures, de réparer les injustices, de rétablir l'égalité parmi les hommes. Ils mettoient en liberté les esclaves sans le consentement de leurs patrons, déclaroient quittes les débiteurs, et commettoient mille désordres. Makide et Faser furent les chefs de ces brigands enthousiastes. Ils portèrent d'abord des bâtons qu'ils nommoient *bâtons d'Israël*, par allusion à ceux que les Israélites devoient avoir à la main en mangeant l'Agneau pascal, ils prirent ensuite des armes pour opprimer les Catholiques. Donat les appeloit les *Chefs des Saints*, et exerçoit par leur moyen d'horribles vengeances. Un faux zèle de martyre les porta à se donner la mort; les uns se précipitèrent du haut des rochers, ou se jetèrent dans le feu; d'autres se coupèrent la gorge. Les Evêques, hors d'état d'arrêter par eux-mêmes ces excès de fureur, furent contraints d'implorer l'autorité des Magistrats. On envoya des soldats dans les lieux où ils avoient coutume de se rassembler les jours de marchés publics; il y en eut plusieurs de tués, que les autres honorèrent comme des martyrs. Les femmes, perdant leur douceur naturelle, imitèrent la barbarie des *Circoncellions;* l'on en vit plusieurs qui, malgré leur grossesse, se jetèrent dans des précipices. *Voyez* S. Augustin, *hær.* 69. Baron. *an.* 331, n.° 9; 348, n.° 26, etc., Pratéole, Philastre, etc.

Vers le milieu du treizième siècle, on donna le même nom de *Circoncellions* à quelques Prédicans fanatiques d'Allemagne qui suivirent le parti de l'Empereur Frédéric, excommunié au Concile de Lyon par le Pape Innocent IV. Ils prêchoient contre le Pape, contre les Evêques, contre tout le Clergé, et contre les Moines; ils prétendoient que tous avoient perdu leur caractère, leurs pouvoirs et leur juridiction, par le mauvais usage qu'ils en avoient fait; que tous ceux qui suivroient le parti de Frédéric obtiendroient la rémission de leurs péchés; que tous les autres seroient réprouvés et damnés. Ce fanatisme fit beaucoup de tort à l'Empereur, et détacha de ses intérêts un grand nombre de Catholiques. *Voyez* Dupin, sur le treizième siècle, p. 190.

CIRCONCISION, cérémonie religieuse chez les Juifs; elle consistoit à couper le prépuce des enfans mâles huit jours après leur naissance, ou des adultes qui vouloient faire profession de la Religion Juive. La *circoncision* est encore en usage parmi d'autres peuples, mais non comme un acte de religion. Nous n'avons à parler que de la *circoncision* des Juifs.

Cette cérémonie a commencé par Abraham, à qui Dieu la prescrivit comme le sceau de l'alliance qu'il avoit faite avec ce Patriarche, *Gen.* c. 17, ℣. 10. En conséquence de cette loi, portée l'an du monde 2108, Abraham, âgé pour lors de quatre-

vingt-dix-neuf ans, se circoncit lui-même, son fils Ismaël et tous les esclaves de sa maison; et depuis ce moment la *circoncision* a été une pratique héréditaire pour ses descendans. Dieu en réitéra le précepte à Moïse. *Exode*, c. 12, ℣. 44, 48. Tacite parlant des Juifs, *Hist.* liv. 5, chap. 5, reconnoît expressément que la *circoncision* les distinguoit des autres nations; Saint Jérôme et d'autres Auteurs Ecclésiastiques font la même remarque.

Celse et Julien, pour contredire l'Histoire Sainte, ont prétendu qu'Abraham, qui étoit venu de Chaldée en Egypte, y avoit trouvé l'usage de la *circoncision* établi, et qu'il l'avoit emprunté des Egyptiens; qu'elle n'étoit donc pas un signe distinctif du peuple de Dieu. Le Chevalier Marsham, le Clerc et d'autres ont soutenu la même chose, fondés sur quelques passages d'Hérodote et de Diodore de Sicile.

On leur oppose, 1.° que le témoignage d'Hérodote sur les antiquités Egyptiennes est très-suspect; cet Auteur, qui n'entendoit pas la langue de l'Egypte, a été trompé fort aisément par les Prêtres Egyptiens; Manéthon, né dans ce pays-là, lui reproche plusieurs erreurs à cet égard. L'autorité de Moïse, qui étoit beaucoup plus ancien et mieux instruit que des étrangers, nous paroît préférable à celle d'Hérodote et de Diodore de Sicile.

2.° Abraham, qui avoit voyagé en Egypte, en sortit sans être circoncis, et on ne voit pas quelle raison auroit pu l'engager à imiter un usage égyptien; il ne reçut la *circoncision* que par un ordre exprès de Dieu, et il y a plus de raisons de penser qu'au contraire les Egyptiens ont adopté cet usage des Israélites, qui demeurèrent long-temps en Egypte.

3.° Les Juifs regardoient la *circoncision* comme un devoir de religion et d'obligation étroite pour les mâles seulement, auxquels on la donnoit le huitième jour après leur naissance; chez les autres peuples c'étoit un usage de propreté, de santé, peut-être de nécessité physique; on ne la donnoit aux enfans que dans la quatorzième année; et les filles y étoient assujetties aussi-bien que les garçons.

4.° La *circoncision* des mâles n'a jamais passé en loi générale chez les Egyptiens; S. Ambroise, Origène, S. Epiphane et Josephe, attestent qu'il n'y avoit que les Prêtres, les Géomètres, les Astronomes et les Savans dans la langue hiéroglyphique, qui fussent astreints à cette cérémonie. Suivant Saint Clément d'Alexandrie, *Strom.* liv. 1, Pythagore, voyageant en Egypte, voulut bien s'y soumettre, afin d'être initié dans le mystère des Prêtres, et d'apprendre les secrets de leur philosophie.

Artapan, cité dans Eusèbe, *Prœp. Evang.* l. 9, c. 27, assure que ce fut Moïse qui communiqua la *circoncision* aux Prêtres Egyptiens. D'autres pensent qu'elle ne fut en usage parmi eux que sous le règne de Salomon. Fort long-temps après cette époque, Ezéchiel, c. 31, ℣. 18; c. 32, ℣. 19; et Jérémie, c. 9, ℣. 24 et 25, comptent encore les Egyptiens parmi les peuples incirconcis. *Mém. de l'Acad. des Inscript.* t. 70, *in*-12, pag. 112.

Spencer, *de Legib. Hebrœorum Ritualib.* liv. 1, c. 4, sect. 4, a rapporté les raisons pour et contre touchant l'origine de la *circoncision* chez les Juifs, et n'a pas voulu décider la question.

Vainement on a cherché des rai-

sons physiques de cet usage parmi les Juifs; une preuve qu'ils n'en avoient besoin ni pour la propreté, ni pour éviter aucune maladie, c'est que les Chrétiens qui ont habité pendant long-temps la Palestine, les Grecs qui y demeurent encore aujourd'hui avec les Turcs, n'ont jamais pratiqué la *circoncision*, et n'ont ressenti pour cela aucune incommodité.

Chez les Hébreux, la loi n'avoit rien prescrit sur le ministre, ni sur l'instrument de la *circoncision;* le père de l'Enfant, un parent, un Prêtre, un Chirurgien, pouvoient faire cette opération. L'on se servoit d'un rasoir, d'un couteau, ou d'une pierre tranchante. Sépora, femme de Moïse, circoncit son fils Eliezer avec une pierre. *Exode*, c. 4, ℣. 25. Josué en usa de même envers les Israélites à Galgala, c. 5, ℣. 2. On prétend que les Egyptiens se servoient aussi de pierres tranchantes pour ouvrir les corps des morts qu'ils embaumoient. Chez les Juifs modernes, la *circoncision* se donne aux enfans mâles avec beaucoup d'appareil; mais le détail des cérémonies qu'ils observent ne nous regarde pas.

Sous les Rois de Syrie, les Juifs apostats s'efforçoient d'effacer en eux-mêmes la marque de la *circoncision;* il est dit dans le premier livre des Machabées, c. 1, ℣. 16 : *Fecerunt sibi præputia*, et Josephe en convient, *Antiq. Jud.* liv. 12, c. 6.—S. Paul, *I. Cor.* c. 7, ℣. 18, semble craindre que les Juifs convertis au Christianisme n'en usassent de même : *Circumcisus aliquis vocatus est, non adducat præputium.* Saint Jérôme, Rupert et Haimon nient la possibilité du fait, et croient que la *circoncision* est ineffaçable; mais des Médecins célèbres, Celse, Galien, Bartholin, etc. soutiennent le contraire.

Outre l'effet naturel de distinguer les Juifs des autres peuples, la *circoncision* avoit des effets moraux; elle rappeloit aux Juifs qu'ils descendoient du père des croyans, de la race dont devoit naître le Messie; qu'ils devoient imiter la foi d'Abraham, croire comme lui aux promesses de Dieu. Selon Moïse, *Deut.* chap. 30, ℣. 6, c'étoit un symbole de la *circoncision* du cœur; selon Philon, *de Circumcis.* et Saint Paul, *Galat.* c. 5, ℣. 3, elle obligeoit le circoncis à l'observation de toute la loi; enfin elle étoit la figure du Baptême. M. Fleury, *Mœurs des Israélites*, observe que les anciens Juifs n'avoient pas une aussi haute idée de la *circoncision* que les Rabbins modernes; plusieurs ne la regardoient que comme un simple devoir de bienséance.

Les Théologiens la considèrent comme un sacrement de l'ancienne loi, en ce qu'elle étoit un signe de l'alliance de Dieu avec la postérité d'Abraham. *Voyez* Saint Thomas, *in IV Sent. Dist.* 1, *quæst.* 1, *art.* 2, *ad quartam.* Mais ce sacrement donnoit-il la grâce, et comment ?

Saint Augustin a soutenu que la *circoncision* remettoit le péché originel aux enfans, liv. 4, *de Nupt. et Concup.* c. 2; il le répète dans plusieurs de ses ouvrages contre les Pélagiens et contre la lettre de Pétilien. S. Grégoire le Grand, dans ses *Morales sur Job*, liv. 4, c. 3: Bède, S. Fulgence, S. Prosper, le Maître des Sentences, Alexandre de Halés, Scot, Durand, S. Bonaventure, Estius, etc. sont de même sentiment; ces deux derniers sont allés jusqu'à dire que la *circoncision* produisoit la grâce *ex*

opere operato, comme les Sacremens de la loi nouvelle.

Quelque respectables que soient ces autorités, elles n'ont point subjugué les Théologiens; le très-grand nombre pensent, comme saint Thomas, que la *circoncision* n'avoit point été instituée pour servir de remède au péché originel; ils le prouvent, 1.° parce que le texte de la Genèse, c. 17, ℣. 10, n'en dit rien; il ne donne la *circoncision* que comme un signe d'alliance entre Dieu et la postérité d'Abraham. 2.° Saint Paul, *Rom.* c. 4, ℣. 11, enseigne qu'Abraham reçut la *circoncision* comme le *sceau* de la justice qu'il avoit eu avant d'être circoncis. Le même Apôtre, parlant en général des cérémonies de l'ancienne loi, les appelle *des élémens vides et sans effets*, *des justices de la chair;* donc aucune n'a eu la vertu d'effacer le péché. 3.° Tous les Pères, avant Saint Augustin, ont unanimement soutenu que la *circoncision* n'avoit pas la vertu d'effacer le péché originel; ainsi ont pensé Saint Justin, Saint Irénée, Tertullien, Saint Cyprien, Saint Jean Chrysostôme, Saint Ambroise, Saint Epiphane, Théodoret, Théophilacte, OEcuménius et la foule des Commentateurs. 4.° Puisque le péché originel est commun aux deux sexes, il n'eût été ni de la bonté ni de la sagesse de Dieu d'établir pour ce péché un remède qui n'étoit applicable qu'aux mâles. 5.° Pourquoi attendre au huitième jour, pourquoi interrompre pendant quarante ans la *circoncision* dans le désert, si c'étoit un remède au péché? 6.° Philon et les Rabbins anciens ou modernes, malgré la haute idée qu'ils avoient de la *circoncision*, ne lui ont jamais attribué la vertu d'effacer le péché; il est même incertain si le commun des Juifs avoit aucune idée du péché originel.

Saint Augustin, pour établir son opinion, a forcé le sens de l'Ecriture-Sainte. Il lisoit dans les Septante ou dans l'ancienne Vulgate: *Tout enfant mâle dont la chair n'aura pas été circoncise le huitième jour, sera exterminé de son peuple, parce qu'il a violé mon alliance.* Mais, 1.° ces mots, *le huitième jour,* ne sont ni dans l'hébreu, ni dans notre Vulgate, qui est faite sur l'hébreu; comment un enfant, avant l'usage de la raison, auroit-il violé l'alliance du Seigneur? 2.° Saint Augustin vouloit que ces mots, *sera exterminé de son peuple*, signifiassent, *sera condamné à l'enfer;* or ils signifient seulement, *sera puni de mort*, ou *sera enlevé par une mort prématurée*, ou *sera séparé du corps des Israélites*, ou *sera privé des priviléges attachés à l'alliance que Dieu a faite avec Abraham.* 3.° C'est de cette dernière alliance qu'il s'agit uniquement, et non de celle que Dieu avoit faite avec nos premiers parens; alliance que, selon l'idée de Saint Augustin, nous avons tous violée dans la personne d'Adam. Le mot *pactum*, alliance, répété jusqu'à huit fois dans le chapitre 17 de la Genèse, signifie constamment les engagemens que Dieu imposoit à Abraham.

Il n'y a donc aucune preuve que dans l'ancienne loi, ou auparavant, Dieu ait institué un remède ou un signe extérieur pour effacer le *péché originel.* *Voyez* cet article et les *Dissertations* de D. Calmet *sur la Circoncision*, Bible d'Avignon, tome I, pag. 580, et tome XV, pag. 314.

Circoncision de Notre-Sei-

gneur, fête qui se célèbre dans l'Eglise Romaine le premier jour de Janvier. Jésus-Christ a dit lui-même qu'il n'étoit pas venu pour détruire la loi, mais pour l'accomplir : conséquemment il se soumit à la *circoncision*, et la reçut comme les autres enfans. On croit communément que ce fut à Bethléem, et, selon Saint Epiphane, dans la grotte même où il étoit né; il reçut dans cette cérémonie le nom de *Jésus* ou de *Sauveur. Luc*, c. 2, ℣. 21.

Autrefois on appeloit cette fête l'*Octave de la Nativité;* elle ne fut établie sous le nom de *Circoncision* que dans le septième siècle, et seulement en Espagne. En France, le premier Janvier étoit un jour de pénitence et de jeûne, pour expier les superstitions et les déréglemens auxquels on se livroit ce jour-là, et qui étoient un reste de Paganisme. A ces divertissemens profanes, abolis en 1444, suivant l'avis de la Faculté de Théologie de Paris, on substitua une fête solennelle qui est actuellement célébrée dans toute l'Eglise, et qui est aussi la fête du Saint Nom de *Jésus.*

CIRCUM-INCESSION. *Voyez* TRINITÉ.

CISTERCIENS, CITEAUX. *Voyez* BERNARDIN, *tome I*, *pag.* 436. Article extrait du *Dict. de Jurisp.*

CITATION DE L'ÉCRITURE-SAINTE. *Voy.* ÉCRITURE-SAINTE.

☞ CLAIRE (*Religieuse de Sainte*) *ou* CLARISSE, subst. f. (*Droit ecclésiastique.*) On donne ce nom à un Ordre de Religieuses qui vivent sous la règle de Saint François d'Assise.

Cet Ordre, le plus austère de tous les Monastères de filles, a été formé dans le treizième siècle, en même temps que celui des Frères Mineurs.

Claire, native d'Assise en Ombrie, animée par l'exemple de son concitoyen François, conçut le dessein de faire, pour les personnes de son sexe, ce que celui-ci faisoit pour les hommes.

Elle reçut l'habit religieux des mains de ce saint Patriarche : son exemple fut bientôt imité par plusieurs filles qui se vouèrent à la règle la plus dure et la plus austère. Leur premier Monastère fut établi dans l'Eglise de Saint-Damiens, d'où elles ont été appelées *Damianistes.*

Urbain IV trouva leur première règle si dure et si pénible, qu'il crut devoir la mitiger : mais toutes n'ont pas accepté cet adoucissement. On appelle *Clarisses*, celles qui ont conservé l'ancienne observance, et *Urbanistes*, celles qui ont reçu la règle mitigée.

Les *Clarisses* font profession de la pauvreté la plus rigoureuse. Elles jeûnent toute l'année, vont le plus souvent pieds nus, sans soques ni sandales. Leur habillement est d'une grosse serge grise, sous lequel elles portent encore un cilice. Elles gardent un silence perpétuel, ne se saluent, en se rencontrant, que par ces mots, *Ave*, *Maria :* ce qui leur a fait donner le nom de *Filles de l'*Ave, Maria.

Elles sont reçues sans dot, elles renonçent à tout revenu, et ne vivent que des aumônes qu'on leur envoie. Elles portent le cordon du Tiers-Ordre, pour marquer qu'elles sont filles de Saint François. Elles

sont sous la direction des Cordeliers. L'Office divin, la prière, les exercices les plus humbles partagent tout leur temps, le jour et la nuit.

Les *Urbanistes* doivent leur origine à Isabelle de France, sœur de S. Louis, qui, en 1255, fonda le Monastère de Long-Champs, près Paris, sous le nom de l'*Humilité* de Notre-Dame. Elle avoit d'abord adopté la règle de Sainte Claire; mais elle fut adoucie par les Papes Urbain IV et Eugène IV. Elle est la même que celle des Frères Mineurs. Elles peuvent, comme eux, manger de la viande dans les jours ordinaires; on a aboli la loi du silence, qui leur étoit imposée. Elles portent une robe de serge grise, serrée d'un cordon blanc : au chœur et en cérémonies, elles ont un manteau de même étoffe que leur robe. On exige des postulantes une naissance honnête et une certaine somme d'argent. (Extrait du *Dictionn. de Jurisp.*)

CLAIRETTES (les), Maison de Filles Religieuses de l'Ordre de Cîteaux et de la réforme de la Trappe, fondée par Geoffroy, troisième Comte du Perche, et érigée en Abbaye en 1221. Ces Religieuses ont pour Supérieurs immédiats les Abbés de la Trappe, et imitent la vie des Religieux.

Il semble d'abord que l'austérité de la règle des Clarisses, des Chartreuses, des *Clairettes*, etc., devroit effrayer et dégoûter les filles qui ont de la vocation pour l'état Religieux. Nous voyons le contraire; les Couvens les plus austères sont ceux qui trouvent le plus aisément des sujets, dans lesquels les Religieuses paroissent le plus contentes, et vivent le plus long-temps. Les Philosophes regardent ce phénomène comme un effet de l'enthousiasme et de la folie; il nous paroît plus naturel de le prendre pour un effet de la grâce. L'enthousiasme passe et se dissipe, au lieu que nous voyons la ferveur d'une bonne Religieuse persévérer pendant toute sa vie.

CLANCULAIRES. *Voyez* ANABAPTISTES.

CLAUDE DE TURIN, étoit Espagnol de naissance, et Disciple de Félix d'Urgel, qui soutenoit que Jésus-Christ, en tant qu'homme, n'étoit pas Fils de Dieu par nature, mais seulement par adoption. *Voyez* ADOPTIENS. *Claude*, placé sur le Siége de Turin par Louis le Débonnaire, l'an 823, commença par faire briser et brûler les Croix et les Images qui étoient dans les Eglises; il soutint que l'on ne devoit leur rendre aucun culte, non plus qu'aux Reliques; il fut même accusé de nier qu'on doive honorer les Saints, et de blâmer les pélerinages au tombeau des Martyrs; il disoit que l'*Apostolique* ou le Pape n'est pas celui qui occupe le Siége de l'Apôtre, mais celui qui en remplit les devoirs; erreur qui fut renouvelée par les Vaudois sur la fin du douzième siècle.

Par ces exploits, *Claude de Turin* a mérité d'être placé par les Protestans au nombre de leurs prédécesseurs, et de ceux qu'ils nomment *les témoins de la vérité*. Mosheim en parle avec la plus grande estime; il vante les Commentaires de cet Evêque sur l'Ecriture-Sainte, et sa capacité dans la manière de l'expliquer; il dit que, par sa noble hardiesse pour la défense de

la religion, ce savant et vénérable Prélat encourut la haine des enfans de la superstition; mais qu'il défendit sa cause avec tant de dextérité et de force, qu'il demeura triomphant, et acquit plus de crédit que jamais. *Hist. Ecclés.*, *neuvième siècle*, seconde partie, c. 2, §. 14; c. 3, §. 17. Basnage en a fait un éloge encore plus complet.

Mais si l'on veut jeter un coup d'œil sur la manière dont ce prétendu Savant défendoit sa cause, on verra qu'il raisonnoit fort mal, et qu'il suppléoit, par un ton de hauteur et de fierté, à la foiblesse de ses argumens. S'il est vrai qu'en arrivant sur le Siége de Turin il trouva le culte des Saints, des Images, des Reliques, poussé par le peuple jusqu'à la superstition et à l'idolâtrie, ne lui étoit-il pas possible d'instruire ses ouailles, sans donner dans un autre excès? C'est ce que lui représentèrent l'Abbé Théodémir, le Moine Dungal, Jonas, Evêque d'Orléans, et Walafrid Strabon, qui écrivirent contre lui. Ils distinguent, comme nous faisons encore, entre le culte divin et suprême, ou l'adoration proprement dite, qui n'est dûe qu'à Dieu seul, et le culte relatif et inférieur que l'on rend aux Saints, aux Images et aux Reliques; ils le fondent sur la pratique constante et universelle de l'Eglise, contre laquelle les sophismes de *Claude de Turin* et ses déclamations ne prouvoient rien du tout. *Voyez* Fleury, *Hist. Ecclés.* liv. 46, §. 20 et 21; liv. 48, §. 7.

Les Protestans ont grand soin de garder le silence sur les autres erreurs que *Claude* avoit reçues de Félix d'Urgel son maître, et qui l'ont rendu à bon droit suspect de Nestorianisme. Le prétendu triomphe qu'ils lui attribuent, ne consista qu'à laisser quelques disciples, qui n'ont pas été capables de réhabiliter sa mémoire. La plupart de ses écrits n'ont pas été imprimés, et il paroît que la religion ni les lettres n'y ont rien perdu.

Pour faire l'apologie de cet Evêque contre les reproches de Bossuet, Basnage observe, 1.° que *Claude de Turin* ne pouvoit être tout à la fois Arien et Nestorien. Il ne fait pas attention que l'erreur de Félix d'Urgel, dont *Claude de Turin* étoit Disciple, tenoit une espèce de milieu entre l'Arianisme et le Nestorianisme; car enfin si Jésus-Christ, en tant qu'homme, n'est pas Fils de Dieu par nature, c'est ou parce que le Verbe n'est pas véritablement Dieu, comme le soutenoient les Ariens, ou parce qu'entre l'humanité de Jésus-Christ et le Verbe divin il y a seulement une union morale, et non substantielle, comme l'entendoit Nestorius. Il n'est donc pas étonnant que les uns aient accusé *Claude de Turin* d'Arianisme, les autres de Nestorianisme.

2.° Il dit que cet Evêque admettoit deux Eglises, dont l'une, ornée de toutes les vertus, étoit le corps de Jésus-Christ, l'autre s'assembloit seulement au nom de Jésus-Christ, sans avoir les vertus pleines et parfaites. Nous demandons aux Protestans à laquelle des deux ils croient appartenir; il est bien certain que S. Paul n'a connu qu'une seule Eglise. 3.° *Claude de Turin* égaloit S. Paul à S. Pierre, et ne reconnoissoit point d'autre chef de l'Eglise que Jésus-Christ; mais au moins il ne disoit pas, comme les Protestans, que le Pape est l'Antechrist. 4.° Il étoit zélé partisan de la doctrine de S. Augustin sur la

prédestination et sur la grâce, et on l'accusoit de n'estimer aucun autre Père; du moins il ne taxoit pas d'erreur les autres Pères, comme font les Protestans. 5.° Il rejetoit les mérites des hommes; il disoit que si Jésus-Christ n'a tiré aucune gloire de ses actions, à plus forte raison les hommes ne doivent pas rapporter à eux-mêmes ce qu'ils font de bien. Mais les Catholiques disent la même chose, sans rejeter pour cela le mérite des bonnes œuvres. *Voyez* MÉRITE. — 6.° Il soutenoit que l'on est sauvé par la foi *seule*, et non par les œuvres *de la loi;* cependant il exigeoit les bonnes œuvres. Si par *la loi* il entendoit, comme S. Paul, la loi Mosaïque, il avoit raison, et nous pensons comme lui; s'il entendoit la loi de Jésus-Christ, il se contredisoit comme les Protestans, et rejetoit, comme eux, la doctrine de S. Jacques. *V*. JUSTIFICATION. — 7.° Il ne vouloit pas que l'on priât pour les morts, parce que chacun doit *porter sa charge*, et que si nous pouvons nous aider les uns les autres dans cette vie, ni Job, ni Noé, ni David, ne peuvent plus prier pour les âmes, lorsqu'elles sont menées devant le tribunal de Jésus-Christ. *Ezéch.* c. 14, ℣. 14 et 18. Ce Sophiste mettoit donc S. Paul en contradiction avec lui-même, *Galat.* c. 6, ℣. 2 et 5; cet Apôtre dit: *Portez la charge les uns des autres;* et le passage d'Ezéchiel est ici fort mal appliqué. *Voyez* PRIÈRE POUR LES MORTS. — 8.° *Claude de Turin* n'admettoit ni la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, ni la transsubstantiation, puisqu'il dit que Jésus-Christ *a rapporté mystiquement le vin à son sang.* Nous voudrions savoir si Basnage a entendu le verbiage et les froides allégories qu'il cite à ce sujet de *Claude de Turin;* il est évident que ce Sophiste ne s'entendoit pas lui-même.

Enfin il brisa les images, et condamna l'idolâtrie et ceux qui les *adoroient.* Si par *adoration* on entend un culte absolu et suprême, ce seroit en effet un acte d'idolâtrie de le rendre aux images; mais puisque Basnage lui-même a remarqué qu'*adorer* ne signifie souvent que *faire la révérence* ou témoigner du respect, pourquoi insister toujours sur ce terme équivoque, qui causa toutes les disputes du neuvième siècle?

Cependant Basnage triomphe de ce que son héros ne fut condamné ni par le Pape ni par aucun Concile, et il en conclut que du moins en France tout le monde étoit dans la même croyance que *Claude de Turin.* Il devoit se souvenir que cet Evêque écrivoit en 823, et qu'en 825 le Concile de Paris condamna également ceux qui brisoient les images ou les ôtoient des Eglises, et ceux qui leur rendoient un culte superstitieux. Deux cents ans auparavant, S. Grégoire le Grand avoit fait la même chose en écrivant à Serenus, Evêque de Marseille. Quoique les Evêques du Concile de Paris eussent mal pris le sens des expressions du deuxième Concile de Nicée, du Pape Adrien, et des Grecs en général, le Pape Eugène II crut devoir garder le silence, en espérant que cette erreur se dissiperoit d'elle-même, comme il arriva en effet. Mais lorsque les Papes ont tonné contre les errans, les Protestans déclament contre ce zèle; lorsqu'ils ont temporisé et toléré quelques abus, les Protestans concluent que les Papes les ont approuvés. Comment satisfaire de pareils censeurs?

Basnage va plus loin : il pense que les habitans des vallées du Piémont conservèrent précieusement la doctrine de *Claude de Turin ;* qu'ils doivent avoir entretenu la succession dans leur Eglise, et qu'il faut les regarder comme un canal par où la vérité opprimée en d'autres lieux a passé aux siècles suivans. Mais il y a un peu loin du neuvième siècle au seizième, et dans cet intervalle il y eut à Turin des Evêques qui ne pensoient pas comme celui dont nous parlons, et ils n'ont pas accusé leurs ouailles d'être schismatiques ni hérétiques. L'essentiel pour les Protestans seroit de prouver que ceux qu'ils adoptent pour ancêtres soutenoient le principe fondamental de la réforme, qui est qu'un Chrétien ne doit point avoir d'autre règle de foi que l'Ecriture-Sainte ; c'est à quoi Basnage et les autres n'ont pas pensé. *Hist. de l'Eglise*, tome 2, p. 1306 et 1384.

CLAUDIANISTES ; branche de Donatistes, qui avoient pour chef un certain *Claude*, dont l'*Histoire Ecclésiastique* ne nous apprend rien. *Voyez* DONATISTES.

CLÉ. Avoir la *clé* d'une maison, dans le sens figuré, c'est en être l'économe et l'administrateur. De là le Seigneur dit dans Isaïe, c. 22, ℣. 22 : « Je donnerai à » mon serviteur Eliacim la *clé* de » la Maison de David ; il ouvrira » et nul ne fermera, il fermera et » personne n'ouvrira. » Ces paroles sont appliquées à Jésus-Christ dans l'Apocalypse, c. 3, ℣. 7 ; elles désignent la souveraine autorité de Jésus-Christ sur son Eglise. Dans le même sens, il dit, *Apoc.* c. 1, ℣. 18 : « J'ai les *clés* de la » mort et de l'enfer. »

D'un côté, il adresse ces paroles à Saint Pierre : « Je vous donne- » rai les *clés* du royaume des cieux ; » tout ce que vous lierez ou délie- » rez sur la terre, sera lié ou délié » dans le ciel. » *Matt.* chap. 16, ℣. 19. De l'autre, il dit aux Docteurs de la loi : « Vous avez pris » la *clé* de la science, vous n'y » êtes pas entrés, et vous avez em- » pêché les autres d'y entrer. » *Luc*, c. 11, ℣. 52. La *clé de la science* est la fonction d'enseigner ; les Docteurs Juifs se l'étoient attribuée sans avoir l'intelligence de la loi et des Prophètes, et sans pouvoir la donner aux autres.

En comparant ces divers passages, les Théologiens Catholiques ont disputé contre les Hétérodoxes, pour savoir en quoi consiste l'autorité que Jésus-Christ a donnée à Saint Pierre, en lui confiant les *clés* du royaume des cieux. Parmi ces derniers, plusieurs ont dit que c'est la fonction d'enseigner ; d'autres plus sensés ont avoué que c'est le pouvoir de remettre les péchés. Les Catholiques soutiennent que c'est quelque chose de plus. Jésus-Christ a dit à tous ses Apôtres : « Tout ce que vous lierez ou dé- » lierez sur la terre, sera lié ou » délié dans le ciel. » *Matt.* c. 18, ℣. 18. « Les péchés seront remis » à tous ceux auxquels vous les re- » mettrez. » *Joan.* c. 10, ℣. 23. Mais il n'a pas adressé à tous les mêmes paroles qu'à Saint Pierre.

Puisque dans le style de l'Ecriture-Sainte les *clés* sont le symbole du gouvernement et de l'autorité, et que *le royaume des cieux* désigne l'Eglise, nous concluons que Jésus-Christ a donné à S. Pierre, non-seulement une prééminence sur ses collègues, mais une autorité de jnridiction sur toute l'Eglise.

Comme cette société sainte ne peut subsister sans un gouvernement, nous soutenons que les successeurs de S. Pierre jouissent de la même autorité que lui de droit divin, et en vertu de l'institution de Jésus-Christ. *Voyez* Pape.

CLÉMENCE DE DIEU. *Voyez* Miséricorde.

CLÉMENT (Saint), Pape, mort à la fin du premier siècle, est un des Pères Apostoliques. Il nous reste de lui deux lettres aux Corinthiens, dont la première n'est pas entière, et sur l'authenticité desquelles il y eu des doutes.

Dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, tome 27, *in-4.°*, p. 95, on a placé l'extrait d'un Mémoire sur les Ouvrages apocryphes supposés dans les premiers siècles de l'Eglise; il y est dit, 1.° qu'Eusèbe, S. Jérôme et Photius rejettent absolument la seconde lettre de *S. Clément*. 2.° Que la première porte des caractères d'ignorance qu'on ne peut mettre sur le compte de ce saint Pontife. Cette censure, copiée d'après les Protestans, ne nous paroît pas juste.

Eusèbe, *Hist. Ecclés.* liv. 3, c. 35, dit seulement que la seconde lettre de *S. Clément* n'est pas *aussi connue* que la première; ce n'est point la rejeter absolument. Saint Jérôme, dans son Catalogue des Ecrivains Ecclésiastiques, dit à la vérité que la seconde des lettres attribuées à *S. Clément*, est rejetée par les Anciens; mais on ne sait pas qui sont ces Anciens dont Saint Jérôme veut parler; on n'en connoît aucun qui se soit expliqué là-dessus. Photius, *cod.* 113, dit de même qu'elle est rejetée comme supposée; mais, *cod.* 126, après avoir parlé des deux lettres de *Saint Clément*, il ajoute: « On » pourroit trouver à y reprendre, » 1.° qu'il admet des mondes au » delà de l'Océan; 2.° qu'il y em» ploie l'exemple du phénix comme » un fait certain; 3.° qu'il se borne » à donner à Jésus-Christ les titres » de Pontife, de Chef, de Sei» gneur, sans y ajouter des titres » plus éminens qui caractérisent sa » divinité, à laquelle il ne dit ce» pendant rien qui soit contraire. » Ces reproches de Photius sont sans doute les *caractères d'ignorance* que l'Auteur du Mémoire a jugés indignes de *S. Clément*.

Il est clair d'abord que Photius ne rejette la seconde lettre de ce Pape que sur l'opinion d'autrui; que sa critique tombe également sur l'une et sur l'autre; mais il ne paroît pas fort difficile de satisfaire à ses reproches.

Platon, Aristote, Pline, Elien, avoient entrevu, aussi-bien que *S. Clément*, qu'il y a *des mondes*, ou plutôt des terres habitées au-delà de l'Océan; c'est une vérité que les découvertes modernes ont confirmée. Il en résulte que l'on a eu tort de répéter si souvent de nos jours que tous les Pères de l'Eglise ont nié les antipodes. Origène, liv. 2, *de Princip.* c. 3, se fonde sur le passage de *S. Clément* pour les admettre, et S. Hilaire en parle, *in Ps.* 2, n.° 23.

Non-seulement *Saint Clément*, *Epist. I*, n. 25, mais Origène, Tertullien, S. Cyrille de Jérusalem, Lactance, Eusèbe, S. Grégoire de Nazianze, S. Ambroise, S. Epiphane, Synésius et d'autres, ont cité l'exemple du phénix comme un modèle de la résurrection générale; nous ne voyons pas en quoi ils ont péché. De leur temps

le fait du phénix passoit pour vrai ; Hérodote, Plutarque, Pline, Sénèque, Pomponius Méla, Solin, Philostrate, Libanius, Tacite, etc. en ont parlé comme les Pères de l'Eglise. D'habiles Critiques ont douté si dans le livre de Job il ne falloit pas traduire le ℣. 18 du chap. 29 de cette manière : *J'expirerai dans mon nid, et comme le phénix je multiplierai mes jours.* Voyez *la note de Fell sur le n.° 25 de la première Epître de* S. Clément.

Ce saint Pape finit sa première lettre, en disant que par Jésus-Christ Dieu a la gloire, la puissance, la majesté et un trône éternel, *avant les siècles et après ;* comment cela, si Jésus-Christ lui-même n'est pas co-éternel à Dieu ? Au commencement de la seconde il l'appelle *Dieu*, juge des vivans et des morts. Il a donc clairement professé la divinité de Jésus-Christ.

Il est encore bon de savoir que Saint Denis de Corinthe, soixante-dix ou quatre-vingts ans après, dans une lettre au Pape Soter, atteste que de temps immémorial on lisoit dans son Eglise la lettre que *Saint Clément* lui avoit adressée. Eusèbe, *Hist. Ecclés.* l. 4, c. 14. S. Irénée juge qu'elle est très-forte et très-pressante, *adv. Hæres.* liv. 3, c. 3. S. Clément d'Alexandrie la cite au moins quatre fois dans ses *Stromates*. Origène en fait mention, l. 2, *de Princip.*, c. 3, et dans son Commentaire sur Saint Jean. Eusèbe atteste que l'on ne doute point de son authenticité. Saint Cyrille de Jérusalem, Saint Epiphane, Saint Jérôme, témoignent qu'ils en font la plus grande estime. Elle est donc à couvert de tout soupçon. Le savant Lardner, *Credibility, etc.* tome 3, en juge ainsi : il pense qu'elle a été écrite vers l'an 96 de notre ère, immédiatement après la persécution de Domitien.

Quant à la seconde, si l'on veut prendre la peine de voir le jugement que Cotelier en a porté, *PP. Apost.* tom. 1, p. 182, on verra que les sentimens de Saint Jérôme et de Photius ne sont pas des arrêts irréfragables ; que cette lettre n'a en elle-même aucune marque de supposition ; que si elle a été *rejetée par les Anciens*, cela signifie qu'ils n'ont point voulu l'admettre comme Ecriture canonique, et non qu'ils l'ont regardée comme un Ecrit faussement attribué à *S. Clément*. Toutes deux étoient placées au nombre des Ecritures canoniques dans le soixante-seizième Canon des Apôtres.

Il n'en est pas de même des *Récognitions*, des Homélies appelées *Clémentines*, des *Constitutions Apostoliques*, et d'une Liturgie, que l'on a données sous le nom de ce même Pape. Tout le monde convient que ce sont des ouvrages supposés dans les siècles postérieurs ; nous en parlerons sous leurs titres particuliers ; mais il ne faut pas envelopper dans la même proscription les ouvrages vrais et les pièces fausses. Plusieurs Critiques modernes ont cru que ce Père Apostolique avoit cité un passage de l'Evangile apocryphe *des Egyptiens ;* nous ferons voir le contraire. *Voyez* Egyptiens.

En 1751 et 1752, le savant Walstein a publié deux nouvelles Epîtres attribuées à *S. Clément*, et qui ont été découvertes depuis peu ; mais plusieurs Critiques en ont déjà contesté l'authenticité.

Clément d'Alexandrie, Philosophe éclectique, ou qui n'étoit

attaché à aucune secte, fut Disciple et Successeur de Panthène dans l'Ecole d'Alexandrie; il y eut pour auditeurs Origène et Alexandre, Evêque de Jérusalem, et mourut au commencement du troisième siècle. La meilleure édition de ses Ouvrages est celle qu'a donnée Potter, à Oxford, en 1715, *in-fol.* Elle a été réimprimée à Venise en 1758.

Comme il nous apprend lui-même qu'il avoit vu et entendu les successeurs immédiats des Apôtres, *Strom.* liv. 1, pag. 322, ses Ecrits méritent la plus grande attention. Dans son *Exhortation aux Gentils,* il s'est proposé de faire sentir l'absurdité de l'idolâtrie, des fables du Paganisme, de ce qu'en ont dit les Philosophes et les Poètes. Ses *Stromates* ou Tapisseries, sont un mélange de la doctrine des Philosophes comparée à celle de l'Evangile. Dans le Traité intitulé : *Quel riche sera sauvé ?* il montre qu'il n'est pas nécessaire de renoncer aux richesses pour être sauvé, pourvu que l'on en fasse un bon usage. Le *Pédagogue* est un Traité de morale, dans lequel on voit la manière dont les Chrétiens fervens vivoient dans ces premiers temps. Il avoit écrit plusieurs autres Ouvrages, desquels il ne reste que des fragmens.

Clément d'Alexandrie est un des Pères de l'Eglise contre lesquels les Critiques anciens et modernes ont montré le plus d'humeur. Ils ont dit, non-seulement que ses Ouvrages sont sans ordre, son style négligé, ses raisonnemens vagues et obscurs, ses explications de l'Ecriture-Sainte souvent fausses, ses maximes de morale outrées, mais que sa doctrine n'est rien moins qu'orthodoxe. Scultet, Daillé, le Clerc, Mosheim, Brucker, Semler, Barbeyrac, ont répété à peu près les mêmes reproches, et se sont plus à exagérer les méprises, vraies ou apparentes, de ce Docteur vénérable; nos incrédules modernes n'ont fait que copier tous ces Censeurs Protestans.

Nous convenons que ce Père est souvent obscur, qu'il est difficile de prendre le vrai sens de ce qu'il dit; mais les Philosophes qu'il copie ou qu'il réfute n'étoient pas eux-mêmes fort clairs. Quiconque cependant se donnera la peine de le lire, sera frappé de l'étendue de son érudition, des grandes idées qu'il avoit conçues de la miséricorde divine, de l'efficacité de la rédemption, de la sainteté à laquelle un Chrétien doit tendre. Il a jugé les Païens, qu'il connoissoit très-bien, avec moins de sévérité que n'ont fait plusieurs autres Pères; mais il n'a dissimulé ni leurs erreurs ni leurs vices.

Photius l'accuse d'avoir enseigné des erreurs monstrueuses dans ses livres des *Hypotiposes*, que nous n'avons plus; mais peut-on en croire Photius, lorsqu'on trouve une doctrine contraire dans les Ouvrages de *Clément* qui nous restent? Quelques anciens ont pensé que les hérétiques avoient altéré plusieurs de ses Ouvrages; Photius a pu être trompé par un exemplaire ainsi falsifié. Eusèbe, S. Jérôme, S. Epiphane, S. Cyrille, Théodoret, etc. tous capables d'en juger, ont rendu pleine justice au mérite de *Clément.*

Mais les Critiques modernes n'ont pas été aussi équitables; plusieurs l'ont accusé d'avoir dit, en termes formels, que Dieu est corporel, *Strom.* liv. 5, c. 14. Il a dit le

contraire. Selon *Clément*, les Stoïciens disent que Dieu, aussi-bien que l'âme, est une nature composée de corps et d'esprit; vous trouverez cela, dit-il, dans nos Ecritures; mais il ajoute que les Stoïciens en ont mal pris le sens. En effet, les Stoïciens concevoient Dieu comme l'âme du monde; selon ce système, Dieu étoit revêtu d'un corps aussi-bien que l'âme humaine; mais, continue *Clément*, nous ne disons pas, comme eux, que Dieu pénètre toute la nature; nous disons qu'il est créateur de la nature par son Verbe. Il réfute ensuite Aristote et les autres Philosophes qui admettoient deux principes, l'esprit et la matière; il dit que Platon n'en admettoit qu'un; que cette matière imaginaire a été forgée sur ce qui est dit dans l'Ecriture : *la terre étoit sans forme et sans ordre*, etc.

Dans son exhortation aux Gentils, c. 4, p. 35, il enseigne que « la seule volonté de Dieu est la » création du monde; qu'il a tout » fait seul, parce qu'il est seul vrai » Dieu : que sa volonté seule opè- » re, et que l'effet suit son seul » vouloir. » Il n'est pas possible d'attribuer à Dieu, d'une manière plus énergique, le pouvoir créateur; or ce pouvoir ne peut convenir qu'à un pur esprit. Comme Platon, il n'admet qu'un seul premier principe de toutes choses, qui est l'esprit. Il dit ailleurs, *Pœdag.* liv. 1, c. 8, p. 140, que Dieu est un *et au-dessus de l'unité;* cela seroit faux s'il étoit corporel.

Le Clerc, dans son *Art critique*, tome 3, p. 12, s'est néanmoins obstiné à soutenir que *Clément d'Alexandrie* a supposé l'éternité de la matière, puisqu'il n'a pas réfuté formellement Platon et les autres Philosophes qui admettoient une matière éternelle. Mais il n'a pas non plus réfuté formellement Héraclite, qui soutenoit l'éternité du monde; s'ensuit-il que *Clément* a été dans la même erreur ?

Qu'il ait ou n'ait pas admis les idées éternelles de Platon, qu'il ait même prétendu que ce Philosophe les avoit prises dans Moïse, il ne s'ensuit rien; cette opinion n'entraîne aucune conséquence contraire au dogme du Christianisme.

Lorsqu'il appelle l'âme de l'homme *l'esprit corporel*, il entend l'esprit revêtu d'un corps humain, et non une matière subtile, comme Bayle, Beausobre, d'Argens et leurs copistes affectent de l'entendre. Dès qu'un Auteur s'est une fois expliqué, il est absurde d'argumenter contre lui sur un mot.

Une autre injustice de la part de le Clerc, est de vouloir persuader que *Clément d'Alexandrie* ne s'est pas exprimé d'une manière orthodoxe sur la divinité du Verbe; ce Père a été vengé par Bullus, *Defens. Fidei Nicœn*, sect. 2, cap. 6; et par M. Bossuet, *sixième Avert. aux Protest.* n.° 79.

Ce même Critique fait grand bruit de ce que *Clément* et plusieurs autres Pères, trompés par la version des Septante, ont cru que les Anges avoient eu commerce avec les filles des hommes, et avoient engendré des géans : nous convenons du fait, et nous ne voyons pas ce que cette erreur a pu avoir de si dangereux. *Voyez* Ange.

D'autres ont dit que *Clément* n'avoit pas admis le péché originel. Non-seulement il l'admet, mais il le prouve par les paroles de Job, c. 14, ℣. 4 et 5, selon les Septante : *Personne n'est exempt de souillure, quand il n'auroit vécu*

qu'un seul jour. Selon lui, lorsque David a dit : *J'ai été conçu dans l'iniquité et formé en péché dans le sein de ma mère*, Ps. 50, ℣. 5, il parloit d'Eve dans un sens prophetique. *Strom.* liv. 3, c. 16, p. 556, 557. Mais il s'élève contre ceux qui concluoient de là que la procréation des enfans est un péché, et qui condamnoient le mariage.

Un reproche plus grave que lui fait Barbeyrac, est d'avoir très-mal enseigné la morale. Après avoir donné, à sa manière, un extrait du Pédagogue de *Clément d'Alexandrie*, il lui reproche, 1.° d'avoir écrit avec peu d'ordre, et de n'avoir pas fait de la morale un *système méthodique*. Lorsqu'on nous aura fait voir quelles nouvelles vertus ont fait éclore parmi nous les systèmes méthodiques de morale enfantés par les Philosophes modernes, quels vices ils ont corrigés, nous consentirons à reconnoître le tort des Pères de l'Eglise, et nous regretterons que Jésus-Christ et les Apôtres n'aient pas fait eux-mêmes des traités méthodiques et raisonnés pour sanctifier les mœurs.

2.° Barbeyrac dit que *Clément d'Alexandrie* n'a point parlé des devoirs qui regardent Dieu directement. Cependant ce Père a souvent insisté dans ses Ouvrages sur la nécessité d'adorer Dieu en esprit et en vérité, comme faisoient les Chrétiens, de croire à sa parole, d'être reconnoissans de ses bienfaits, résignés aux ordres de sa Providence, soumis aux lois qu'il nous a prescrites dans l'Evangile. Il nous paroît que ces devoirs regardent Dieu très-directement.

3.° Selon ce même Censeur, *Clément* a voulu inspirer aux Chrétiens l'apathie des Stoïciens, a voulu qu'un *Gnostique*, c'est-à-dire, un parfait Chrétien, fût exempt de passion. Lorsqu'on veut en juger avec un peu d'équité, on reconnoît que ce Père exige seulement qu'un Chrétien réprime si exactement ses passions, qu'il ne paroisse plus en avoir. Quand sur ce sujet il auroit répété quelqu'une des expressions dont se servoient les Stoïciens, il ne faudroit pas en conclure, comme fait Barbeyrac, que *Clément* a pensé comme eux, puisque souvent il combat leurs maximes.

4.° Un autre Critique a dit que ce Père exhortoit les Chrétiens au martyre par l'exemple des anciens Païens qui se donnoient la mort. C'est une calomnie. *Clément* dit au contraire, que ceux qui cherchent la mort ne connoissent pas Dieu, et n'ont rien de chrétien que le nom; il taxe de témérité celui qui s'expose au danger sans nécessité : il dit qu'en se présentant au Juge il se rend coupable de meurtre, et contribue, autant qu'il est en lui, à l'injustice des persécuteurs; que s'il les irrite, il est dans le même cas que celui qui provoqueroit un animal féroce. *Strom.*, liv. 4, n.° 4 et 10, p. 571, 597. Barbeyrac lui fait encore un crime de cette décision, et soutient que *Clément* la prouve par de mauvaises raisons.

5.° Enfin, il assure et s'efforce de prouver que ce Père a voulu justifier l'idolâtrie des Païens. Dans le passage qu'a cité Barbeyrac, *Clément* dit seulement que, selon l'intention de Dieu, c'étoit pour les Païens un moindre mal d'adorer le soleil et la lune que d'être sans Divinité, ou d'être entièrement Athée, puisque leur vénération pour les astres devoit les conduire à la connoissance du Créateur, Mais il ajoute, qu'à moins qu'ils ne se

soient repentis, ils sont condamnés, les uns, parce que pouvant croire en Dieu, ils ne l'ont pas voulu; les autres, parce que, quoiqu'ils le voulussent, ils n'ont pas fait tous leurs efforts pour devenir fidèles. *Strom.* liv. 6, c. 14, p. 795, 796.

Après avoir reconnu que les expressions de *Clément d'Alexandrie* sont souvent obscures, il y a de l'imprudence à vouloir juger de ses sentimens par un seul passage.

6.° D'autres lui ont fait un crime d'avoir cru le salut des Païens vertueux, et d'avoir ainsi frayé le chemin au Pélagianisme. Pour disculper ce Père, il suffit de comparer son sentiment à celui de Pélage. Cet hérétique soutenoit qu'un Païen pouvoit être sauvé *sans grâce*, par le mérite des vertus qu'il pratiquoit par les seules forces de la nature. Il faisoit consister toute la grâce de la rédemption, en ce que Jésus-Christ nous a donné des leçons et des exemples de vertu; dans cette hypothèse, il est clair qu'un Païen qui ne connoît pas Jésus-Christ, n'en reçoit aucune grâce. Si donc il étoit sauvé, il le seroit sans que Jésus-Christ eût aucune part à son salut. Voilà ce que S. Augustin n'a cessé de reprocher aux Pélagiens. « Comment, dit-il, celui qui ose » promettre le salut à quelqu'un » *sans Jésus-Christ*, peut-il es- » pérer lui-même d'être sauvé par » Jésus-Christ? » *Serm.* 294, c. 4, n.° 4.

Est-ce là le sentiment de *Clément d'Alexandrie*? Il dit que le Verbe de Dieu prend soin de toutes les créatures, et fait l'office de *Médecin* de la nature humaine. *Pœdag.*, liv. 1, c. 2, p. 101. Selon Pélage, la nature humaine n'avoit pas besoin de Médecin, puisqu'elle n'est pas malade. Dans les *Stromates*, liv. 6, c. 13, p. 793, *Clément* enseigne qu'il n'y a qu'un seul testament de salut qui nous vient d'un seul Dieu *par un seul Seigneur*, mais qui opère son effet de différentes manières. Il n'admet donc pas un salut sans Jésus-Christ. Il dit que Dieu, seul tout-puissant et bon, a voulu de siècle en siècle donner le salut *par son Fils*, liv. 7, c. 2, p. 831 et suiv. etc. Pour trouver là du Pélagianisme, il faut supposer, comme les Pélagiens, que Jésus-Christ ne donne point de grâce à ceux qui ne le connoissent pas; c'est une erreur que jamais les Pères n'ont admise, qu'ils ont même combattue de toutes leurs forces; en enseignant le contraire, ils ont réfuté les Pélagiens d'avance.

Il nous a paru d'autant plus nécessaire de justifier *Clément d'Alexandrie*, que les reproches qui lui ont été faits par les Protestans, sont regardés par nos Critiques incrédules comme des objections sans réplique, et des décisions irréfragables. Le Père Baltus en a démontré la fausseté dans sa *Défense des saints Pères accusés de Platonisme*, liv. 4, etc.

CLÉMENTINES; ce sont des lettres, des homélies ou discours, et une histoire des actions de Saint Pierre, qui ont été faussement attribuées à Saint Clément, Pape, et qui paroissent être l'ouvrage de quelques hérétiques; il n'en est pas fait mention avant le quatrième siècle. *Voyez* les *Pères Apost.* de Cotelier, tome 1.

Mosheim, dans ses *Dissertations sur l'Histoire Ecclésiastique*, t. 1, p. 175 et suivantes, pense que cet ouvrage a été composé au commen-

cement du troisième siècle; c'est lui attribuer une haute antiquité. Il juge que l'auteur étoit un Philosophe d'Alexandrie, demi-Juif et demi-Chrétien; mais à cette conjecture il en ajoute beaucoup d'autres qui sont très-sujettes à contestation. *Voyez* encore sa dissert. *de turbatâ per recentiores platonicos Ecclesiâ*, n.° 34 et suiv.

Il ne faut pas confondre, avec ces pièces apocryphes, les Décrétales de Clément V, que l'on nomme aussi *Clémentines*, et qui font partie du Droit Canon.

CLÉOBIENS; secte de Simoniens dans le premier siècle de l'Eglise. Elle s'éteignit presque dans sa naissance. Hégésippe et Théodoret, qui en parlent, ne spécifient point par quels sentimens les *Cléobiens* se distinguèrent des autres *Simoniens;* on croit qu'ils ont eu pour chef un nommé *Cléobius*, compagnon de Simon. Il avoit composé, avec cet Hérésiarque, des livres sous le nom de Jésus-Christ pour tromper les Chrétiens. Hégésippe, *apud Euseb.* liv. 4, c. 22; *Constit. Apost.* liv. 6, c. 8 et 16.

On voit que les faux Docteurs, opposés aux Apôtres, n'ont négligé aucun artifice pour empêcher le succès de leur prédication; que s'il avoit été possible de convaincre de faux les Apôtres sur quelque fait ou sur quelque point de doctrine, cette multitude d'hérétiques, qui levèrent l'étendard contr'eux, en seroit certainement venue à bout. Cependant toutes ces sectes se sont dissipées, se sont ruinées les unes les autres, la vérité en a triomphé. Preuve évidente que le Christianisme est redevable de ses succès, non à l'ignorance ni à la docilité des peuples, mais à la certitude invincible des faits sur lesquels il est fondé.

CLERC, CLERGÉ. On comprend sous ce nom tous ceux qui par état sont consacrés au service divin; il vient du grec, κλῆρος, sort, partage, héritage. Dans l'ancien Testament, la tribu de Lévi est appelée *le partage* ou *l'héritage du Seigneur*. Quoique tous les Chrétiens puissent être envisagés de même, ceux qu'il a choisis et consacrés spécialement à son culte sont, dans un sens plus étroit, son partage ou son héritage, et en embrassant cet état, ils font eux-mêmes profession de prendre le Seigneur pour leur part et leur héritage. Lorsqu'un *Clerc* reçoit la tonsure, il prononce ces paroles du Psaume 15: « Le Seigneur est la portion d'héritage qui m'est échue par le sort; » c'est vous, ô mon Dieu, qui me » la rendez. » Saint Pierre donne déjà le nom de *Clerc* ou de *Clergé* à ceux qui, sous les Evêques, sont employés au saint Ministère; *neque dominantes in Cleris. I. Petri*, c. 5, ℣. 3.

Plusieurs Critiques Protestans ont soutenu que la distinction entre les *Clercs* et les Laïques n'avoit pas lieu dans l'Eglise primitive, qu'elle n'a commencé qu'au troisième siècle. On leur a prouvé, par les lettres de Saint Clément, Pape, par celles de Saint Ignace, par Clément d'Alexandrie, que cette distinction a eu lieu dès le temps des Apôtres. Bingham, *Orig. Ecclés.* l. 1, c. 5, §. 2, tome 1, page 42. Dodwel, *première dissertation.*

Quelquefois les Auteurs Ecclésiastiques ont désigné, sous le nom de *Clercs*, les Ministres de l'Eglise inférieurs aux Diacres, c'est-à-dire, les Sous-Diacres, les Lecteurs, etc.

Les *Clercs* en général étoient aussi appelés *Canoniques* ou *Chanoines*, parce que leurs noms étoient inscrits dans un *canon* ou catalogue pour chaque Eglise. Par là ils étoient distingués des laïques que l'on appeloit *séculiers* et *idiots*, c'est-à-dire, personnes privées, ou simples particuliers. Bingham, *ibid.*

Ceux qui ont étudié l'ancienne discipline de l'Eglise, ont remarqué la sagesse des précautions que l'on prenoit pour s'assurer de la foi, des mœurs et de l'état de ceux que l'on élevoit à la Cléricature. Les Soldats, les Serfs, les Acteurs de théâtre, ceux qui étoient chargés des deniers publics, les Bigames, tous ceux dont la condition et la profession n'étoient pas honnêtes, ne pouvoient aspirer à entrer dans le *Clergé*. Il y avoit des lois très-sévères pour maintenir parmi les *Clercs* la régularité des mœurs, la décence, la paix, l'assiduité à remplir leurs fonctions; des peines pour châtier les désobéissances et prévenir les moindres abus. La plupart des Conciles ont été assemblés pour cet objet; et il y a lieu de regretter que les réglemens qu'ils ont faits n'aient pas toujours été observés avec la plus grande exactitude. Bingham, l. 4 et 6. Fleury, *Mœurs des Chrétiens*, n.° 32.

Chez tous les peuples policés, l'on a compris que tout citoyen n'étoit pas propre à remplir les fonctions publiques du culte divin; que ce ministère respectable devoit être confié à un corps particulier d'hommes qui en fissent leur étude et leur occupation; sur ce point, la conduite des Egyptiens, des Juifs, des Grecs, des Romains, a été la même.

Dans le Christianisme, cela étoit encore plus nécessaire. 1.° Pour enseigner une religion révélée, la mission est essentielle, et Dieu la donne à qui il lui plaît; Jésus-Christ ne l'a donnée qu'à ses Apôtres et à ses Disciples. 2.° Les pouvoirs de ces Ministres sont surnaturels; il n'appartient pas à tout fidèle de remettre les péchés, de consacrer le corps et le sang de Jésus-Christ, etc. 3.° La multitude des fonctions dont ils sont chargés exige qu'ils s'y livrent tout entiers; l'étude seule des dogmes et des preuves de la religion, des combats qui ont été livrés à cette doctrine, de la manière dont on doit la défendre, suffit pour occuper un homme pendant toute sa vie. 4.° Les travaux apostoliques des missions doivent être continués jusqu'à la fin des siècles : il faut des hommes libres de tout autre engagement, et toujours prêts à porter au loin la lumière de l'Evangile.

Ainsi en a jugé notre divin Législateur. Il dit à ses Apôtres qu'il les a tirés du monde, qu'ils ne sont plus de ce monde, etc. Eux-mêmes se sont regardés comme les *hommes de Dieu*, dévoués uniquement à son service et au salut de leurs frères. Leurs premiers Disciples, Saint Clément et Saint Ignace, ont clairement distingué les Evêques, les Prêtres, les Diacres, et nous montrent la *Hiérarchie* comme établie par les Apôtres. Cette discipline n'a jamais varié. Ce n'est pas ici le lieu de développer toutes ces preuves, ni de répondre en détail à toutes les subtilités par lesquelles les Luthériens et les Calvinistes ont tâché d'en détourner les conséquences. Ils ont été réfutés non-seulement par les Catholiques, mais par les Anglicans qui ont conservé la Hiérarchie.

Mais nous ne pouvons nous dispenser de mettre sous les yeux des

lecteurs le tableau que la plupart des Protestans ont tracé des mœurs du *Clergé* dans tous les siècles, depuis la naissance de l'Eglise jusqu'à celle de la prétendue réforme; leur dessein a été de prouver que leur séparation d'avec les Pasteurs catholiques, étoit indispensable; qu'il n'y avoit point d'autre moyen de corriger les vices et les abus : nous verrons s'ils sont venus à bout de le démontrer. Commençons par quelques réflexions générales sur l'injustice de leur procédé; elles serviront aussi à faire voir la témérité des incrédules, qui répètent les mêmes reproches.

1.° Il y a de l'injustice à prétendre que la sainteté du Ministère Ecclésiastique doit changer en d'autres hommes ceux qui en sont chargés, et étouffer en eux toutes les imperfections de l'humanité ; que Jésus-Christ a dû perpétuer en eux, par l'Ordination, le même prodige qu'il avoit opéré dans ses Apôtres par la descente du Saint-Esprit. S'il avoit voulu que les hommes fussent gouvernés par des Anges, il en auroit envoyé sans doute ; mais des Anges même ne seroient pas à couvert des attaques de la malignité des incrédules. Ceux-ci ont fait, contre les Apôtres et contre Jésus-Christ même, la plupart des calomnies que l'on a forgées contre leurs successeurs.

2.° Il y a de l'impiété à vouloir nous persuader que dès le second ou le troisième siècle, Jésus-Christ a été infidèle aux promesses qu'il avoit faites à son Eglise, et qu'au lieu de lui donner des Pasteurs capables de la sanctifier, il a laissé tomber son troupeau entre les mains de loups dévorans, qui n'étoient propres qu'à corrompre la foi et les mœurs.

3.° C'est une absurdité d'argumenter sur des faits particuliers, sur quelques désordres arrivés parmi le *Clergé* d'une seule Eglise, et de conclure que le même scandale régnoit partout ailleurs. Au troisième siècle, l'abus des Agapètes ou des femmes sous-introduites, paroît n'avoir eu lieu que dans quelques Eglises d'Afrique, et il ne fut imité que par Paul de Samosate; Dodwel, *Dissert.* 3, Cyprian. etc., et l'on en parle aujourd'hui comme d'un déréglement général du *Clergé* de ce temps-là. C'en est une autre de vouloir prouver la corruption des Ecclésiastiques, par les lois qui ont été faites pour la prévenir; un seul crime connu a suffi pour alarmer le zèle des Evêques, et pour engager les Conciles à le proscrire. Parce que Saint Paul a fait l'énumération des vices auxquels un Ministre des autels pouvoit être sujet, conclurons-nous qu'il y avoit déjà pour lors des Evêques et des Prêtres très-vicieux ?

4.° C'est une marque d'entêtement et de prévention d'ajouter foi à ce que les Historiens ont dit des vices de quelques Ecclésiastiques, et de refuser toute croyance au témoignage qu'ils ont rendu des vertus et de la sainteté des autres. Dans tous les temps il y a eu des scandales, il y en aura toujours, Jésus-Christ l'a prédit; mais il y a eu aussi de grandes vertus : les Protestans ne parlent que du mal, ils le recherchent avec soin, et ils l'exagèrent; ils ne tiennent aucun compte des actions vertueuses, ils les passent sous silence, ou ils en empoisonnent les motifs, et ils ont donné ce bel exemple aux incrédules; ils ont ainsi réussi à faire de leurs Histoires Ecclésiastiques autant de chroniques scandaleuses.

5.° Est-il juste d'attribuer aux

mauvais exemples du *Clergé* une corruption de mœurs qui est évidemment venue d'une autre cause, de l'irruption des Barbares, de l'ignorance et des désordres qui s'ensuivirent? révolution terrible, qui changea la face de l'Europe entière, par laquelle les Ecclésiastiques furent entraînés aussi-bien que les Laïques, et qui faillit à détruire absolument le Christianisme. Pour ne parler que de nos climats, depuis le cinquième siècle, il y a eu trois ou quatre pestes générales en France : dans le huitième et le neuvième, les Normands, les Sarrasins, les Hongrois, ont porté la désolation dans presque toute l'Europe. Dans ces temps de ravages, il est impossible que la discipline soit observée en rigueur, et que les mœurs ne se relâchent parmi les Ministres de la religion.

6.° Est-il juste enfin de reprocher avec tant d'aigreur, au *Clergé* catholique, des vices dont les Réformateurs et leurs disciples ont été pour le moins aussi coupables, pendant que l'on cherche à les pallier et à les excuser dans ces derniers?

Voilà ce que nous avons à reprocher aux Protestans, et en particulier à Mosheim, qui est aujourd'hui leur oracle; le portrait qu'il a fait des Ecclésiastiques dans tous les temps est remarquable, sous chaque siècle de son Histoire Ecclésiastique; il y a toujours un article *des vices du Clergé*, et il n'y est jamais question de ses vertus : Basnage n'a pas été plus équitable.

Mosheim commence par supposer qu'au premier siècle, du temps des Apôtres, les Ecclésiastiques n'avoient aucune supériorité d'ordre, de caractère, ni d'autorité sur les simples fidèles; que les Prêtres étoient seulement les anciens, et les Evêques de simples surveillans; que le gouvernement de l'Eglise étoit alors purement démocratique, tel qu'il a plu aux Protestans de l'établir; fait absolument faux, contredit par l'Evangile et par les lettres de Saint Paul. *Voyez* GOUVERNEMENT ECCLÉSIASTIQUE, HIÉRARCHIE, LOIS, etc. C'est de là néanmoins que partent Mosheim et Basnage, pour invectiver contre le *Clergé*. Dès le second siècle, disent-ils, ou plutôt immédiatement après la ruine de Jérusalem, l'an 70, les Docteurs Chrétiens persuadèrent au peuple que les Ministres de l'Eglise chrétienne avoient succédé au caractère, aux droits, aux priviléges et à l'autorité des Prêtres Juifs; les Evêques rassemblés en Concile, s'arrogèrent le droit de faire des lois, et d'y assujettir les fidèles : on ne peut les excuser, disent-ils encore, que sur la droiture de leurs intentions.

Or, les Docteurs Chrétiens de ce temps-là étoient Saint Clément de Rome, Saint Ignace, Saint Polycarpe, Disciples immédiats des Apôtres, dont nous avons les lettres; ce sont eux qui ont commencé à changer le gouvernement que Jésus-Christ avoit établi; et Saint Jean, qui vivoit encore, a souffert cette prévarication sans se plaindre et sans en avertir; le Saint-Esprit, qu'il avoit reçu, ne lui a pas révélé les maux qui devoient s'ensuivre de ce germe d'ambition né parmi les Evêques, duquel cependant, si nous en croyons Mosheim et ses pareils, sont nés tous les vices du *Clergé*, et toutes les plaies de l'Eglise.

En effet, il dit qu'au troisième siècle Saint Cyprien et d'autres Evêques s'arrogèrent toute l'autorité, en dépouillèrent les Prêtres et le peuple; que de là naquirent le luxe,

la mollesse, la vanité, l'ambition, les haines et les disputes entre les Pasteurs; que la corruption s'empara de tous les membres du Corps Ecclésiastique. Il cite en preuve Origène et Eusèbe, il pouvoit y ajouter Saint Cyprien lui-même, qui reprochent aux Pasteurs leurs disputes et les autres vices dans lesquels ils étoient tombés avant la persécution de Dioclétien. C'est dans ce même temps que Saint Cyprien tonna contre les désordres des *Clercs* qui vivoient avec des femmes, ou avec de prétendues vierges qu'ils tenoient chez eux.

Il est d'abord difficile de comprendre comment les Prêtres et le peuple, dépouillés de leur ancienne autorité, en sont devenus plus vicieux; l'ambition des Evêques ne pouvoit influer que sur leurs mœurs, et non sur celles du bas *Clergé*. On ne conçoit pas mieux comment l'ambition, source de tous les vices, a pu se concilier, dans Saint Cyprien, avec la pureté et l'austérité des mœurs dont il a fait profession; est-ce à lui que l'on peut reprocher du luxe, de la mollesse, de la corrruption? Si, dès ce temps-là, les mœurs des *Clercs* commençoient à se corrompre, les Evêques n'avoient pas tort de chercher à réprimer ce désordre par des lois; c'est un devoir que Saint Paul leur avoit prescrit dans ses lettres à Tite et à Timothée. Les décrets portés dans les Conciles du second et du troisième siècles, ne regardoient pas seulement les simples fidèles et les *Clercs* inférieurs, mais les Evêques eux-mêmes; nous le voyons par ces décrets, que l'on nomme *Canons des Apôtres :* est-ce par ambition que les Evêques s'imposoient le joug d'une discipline sévère?

Il y eut, dans ces deux siècles, des divisions, des schismes, des hérésies; on disputa sur la célébration de la Pâque, sur le rigorisme outré des Novatiens, sur les erreurs des Gnostiques, des Marcionites, des Manichéens, etc.; mais les Auteurs de ces hérésies et de ces schismes ne furent pas des Evêques; ceux-ci s'y opposèrent; la question est de savoir s'ils le firent par de mauvais motifs, ou par attachement à la doctrine, aux leçons et à la pratique des Apôtres. Devoient-ils laisser de mauvais Philosophes et des disputeurs téméraires dogmatiser à leur gré? Dans ces temps de persécution, plusieurs Ministres de l'Eglise furent obligés, pour subsister, d'exercer des arts, des métiers, ou de faire quelque commerce; d'autres furent réduits à fuir et à s'expatrier; leurs mœurs purent en souffrir; mais ce qu'en disent Origène, Eusèbe et d'autres, ne prouve pas que la corruption fût générale parmi les membres du Corps Ecclésiastique, comme le prétendent les Protestans; ces Auteurs n'avoient pas parcouru toutes les Eglises du monde pour savoir ce qui s'y passoit.

Au quatrième siècle, après la conversion de Constantin, les Evêques fréquentèrent la Cour, devinrent riches et puissans; ils s'emparèrent de tout le gouvernement des Eglises, et voulurent dominer dans les Conciles; les Empereurs se mêlèrent des affaires ecclésiastiques; les Papes se rendirent importans par la richesse de leur Eglise; les Evêques de Constantinople firent de même, tous imitèrent le luxe et le faste des grands du monde; les principaux voulurent être Patriarches, afin de se donner un nouveau degré d'autorité, et ils ne cessèrent de se disputer sur les limites de leur juridiction.

Il y a quelque chose de vrai dans ces reproches; mais encore une fois, il est absurde de tirer une conséquence générale de quelques faits particuliers. Nous ne voyons pas que les Evêques d'Afrique, de l'Espagne, des Gaules, de l'Angleterre, aient beaucoup fréquenté la Cour des Empereurs; que prouve contr'eux le faste de quelques Evêques Orientaux? Ceux qui ont donné dans ce travers, ont été très-mal notés par les Ecrivains Ecclésiastiques, preuve que ce désordre n'étoit pas très-commun. Il ne faut pas oublier que le quatrième siècle a été le plus remarquable, par la multitude des grands et saints Evêques qui ont paru même en Orient; la plupart avoient été Moines, et ils conservèrent sur leur siége la pauvreté, la simplicité et l'austérité de la vie monastique. C'est par là même qu'ils déplaisent aux Protestans. Ces Censeurs bizarres ne peuvent souffrir ni la vie un peu trop mondaine de quelques Evêques, ni les mœurs austères et mortifiées des autres, ni les vertus paisibles du plus grand nombre, ni le zèle actif et laborieux de ceux qui occupoient les premières places. D'ailleurs il y avoit déjà pour lors des Pasteurs du second ordre, des Chorévêques qui remplissoient, à l'égard des peuples de la campagne, les mêmes fonctions qu'exercent aujourd'hui les Curés; les fautes de leurs supérieurs ne doivent pas retomber sur eux. Enfin, c'étoit le peuple qui élisoit les Evêques; il est difficile de croire qu'il choisissoit ordinairement des hommes vicieux.

Au commencement du cinquième siècle, les Barbares se répandirent dans l'Occident et s'y établirent. On dit que leurs Rois augmentèrent les priviléges des Evêques, par un reste de leur superstition, et en vertu du respect qu'ils avoient eu pour les Prêtres de leurs Dieux. Mais est-il certain que le mérite personnel des Evêques n'y entra pour rien? Les Saints Remi de Rheims, Germain d'Auxerre, Loup de Troyes, Eucher de Lyon, Agnan d'Orléans, Sidoine Apollinaire de Clermont, Mamert de Vienne, Honorat et Hilaire d'Arles, etc. étoient pour lors l'ornement du *Clergé* des Gaules; leur vertu, et non leur faste, imprima le respect aux Barbares, même avant la conversion de ceux-ci, et ces saints Evêques étoient trop zélés pour souffrir, parmi les Ecclésiastiques, le luxe, l'arrogance, l'avarice, le libertinage dont Mosheim les accuse sans preuve et contre toute vérité. Lorsqu'il dit que tous ces Evêques ne furent regardés comme Saints et respectés que par l'ignorance des peuples, il oublie que dans l'Occident le cinquième siècle a été le plus éclairé de tous, et il en fournit lui-même les preuves, *Histoire Ecclésiastique,* cinquième siècle, 2.e part., c. 1 et 2. Lorsqu'il accuse d'orgueil Saint Martin, parce qu'il élevoit le Sacerdoce au-dessus de la Royauté, et Saint Léon d'une ambition sans bornes, parce qu'il soutint les droits de son Siége, il se montre aussi mauvais juge de la vertu que des talens.

Il prétend que pendant le sixième siècle les Ecclésiastiques ne pensèrent qu'à établir des superstitions lucratives, que leurs désordres sont prouvés par la quantité de lois portées contr'eux par les Conciles; nous avons déjà observé que ces lois ne prouvent autre chose que la vigilance des Evêques, et le zèle qu'ils ont eu pour le maintien de

la discipline. Il y eut des schismes à Rome pour la papauté; mais quelle en fut la cause? le despotisme des Empereurs, et l'ambition des Grands, qui voulurent disposer de cette dignité, et gêner les suffrages du *Clergé* et du peuple. Mosheim pousse l'entêtement jusqu'à dire que les Moines, quoique vicieux, fanatiques, intrigans, remuans et perdus de débauche, étoient cependant très-respectés; nous soutenons que s'ils avoient été vicieux pour la plupart, ils auroient été méprisés et détestés.

Il répète la même absurdité, lorsqu'il reproche au *Clergé* du septième siècle, l'ambition, une avarice insatiable, des fraudes pieuses, un orgueil insupportable, un mépris insolent des droits du peuple. Ce ne sont point les Ecclésiastiques, mais les guerriers sous le nom de *Nobles*, qui ont opprimé le peuple, qui ont regardé comme esclave quiconque ne portoit pas les armes. Le plus grand fléau de l'Eglise a été l'ambition de ces mêmes Nobles d'envahir toutes les dignités ecclésiastiques; mais l'attribuerons-nous au *Clergé*, qui en a été la victime, plutôt qu'au caractère brutal et féroce des Barbares? Lorsque Mosheim a cru voir du relâchement parmi les Moines, il a déclamé contre ce désordre; quand il n'y a vu que la solitude, le recueillement, l'austérité, le travail, il leur a reproché *une affectation pharisaïque de piété;* mais le vrai caractère pharisaïque est de calomnier mal à propos. Il dit que dans ce siècle les parens avoient la fureur de mettre leurs enfans dans les cloîtres; la raison en est fort simple, c'est qu'ils ne pouvoient leur faire donner ailleurs une éducation chrétienne. Il dit que des scélérats s'y retirèrent par une vaine espérance d'obtenir le pardon de leurs crimes; eût-il mieux valu qu'ils les continuassent, que d'aller en faire pénitence?

Selon lui, on ne voit, dans le *Clergé* du huitième siècle, que luxe, gloutonnerie, incontinence, goût pour la guerre et pour la chasse. Il est à présumer, en effet, que plusieurs de ceux qui furent intrus dans les Evêchés et dans les Prélatures, par la tyrannie des Nobles, y portèrent les vices de leur éducation. Mais il y a des preuves positives que ce désordre, trop commun dans les Gaules, ne fut pas le même partout ailleurs; pour y remédier, on tira des Moines de leur cloître, et on leur confia le gouvernement des Eglises; Charlemagne fut le premier à rendre justice aux talens et à la vertu. Le vénérable Bède, Egbert, Evêque d'Yorck; Alcuin, Précepteur de Charlemagne; Saint Boniface, Archevêque de Mayence; Saint Chrodegand, Evêque de Metz; Théodulphe, Evêque d'Orléans; Saint Paulin d'Aquilée, Ambroise Autpert, Paul Diacre, etc., se distinguèrent par leur zèle et par leurs travaux. Si leurs écrits ne sont pas des modèles d'éloquence, ni d'érudition, ils respirent du moins la piété la plus sincère.

On imagine que les donations qui furent faites aux Eglises étoient un effet de l'ambition des *Clercs*, qui enseignoient que c'étoit le meilleur moyen d'effacer les péchés; nous pensons, au contraire, que la plupart étoient des restitutions. Souvent la clause, si commune dans les chartres, *pro remedio animæ meæ*, ne signifie pas, *pour obtenir le pardon de mes péchés*, mais *pour acquitter ma conscience*,

en restituant ce qui ne m'appartient pas. Mosheim convient que plusieurs Evêques parvinrent à la dignité de Princes, parce que les Rois et les Empereurs comptoient plus sur leur fidélité que sur celle de leurs Barons; ils ne se trompoient pas, et ce motif ne fait pas déshonneur au *Clergé*.

Nous convenons que ce n'est pas dans le neuvième siècle qu'il a brillé davantage. Les guerres causées par le partage de la succession de Charlemagne, les incursions des Normands et des autres Barbares, l'ignorance du peuple et des nobles, l'intrusion de ceux-ci dans les Evêchés, le pillage qu'ils firent des biens ecclésiastiques, furent autant de fléaux pour l'Eglise aussi-bien que pour la société civile; le Concile de Trosley, tenu en 909, attribue à cette même cause le déréglement des Moines. On publia de fausses légendes, de fausses reliques, de faux miracles, on donna dans les dévotions minutieuses et purement extérieures, etc.; mais nous soutenons que dans tous ces abus, il entra moins de fraudes pieuses que de traits d'ignorance et de crédulité aveugle. Ceux qui tentèrent de remédier au mal, ne purent faire que de vains efforts; et le Siége de Rome se ressentit du malheur commun autant que les autres : à qui peut-on s'en prendre?

Il y a donc de l'injustice et de la malignité à soutenir, comme fait Mosheim, que les Papes, devenus des monstres, furent la cause de l'ignorance et des vices du *Clergé* dans le dixième siècle. Le mal datait de plus loin, et plusieurs Papes firent ce qu'ils purent pour en arrêter les progrès. Ont-ils eu quelque part à la dégradation, à l'ignorance, aux vices du *Clergé* dans l'Orient, où ils n'avoient plus aucune influence? Tous les scandales arrivés à Rome furent l'ouvrage des tyrans qui ravageoient l'Italie, qui disposoient de la Papauté comme de leur patrimoine, qui la donnoient exprès à des sujets vicieux, de peur que des Papes plus respectables par leurs mœurs, ne prissent trop d'ascendant sur eux. Une preuve que les désordres du *Clergé* venoient du pillage des biens ecclésiastiques, c'est que les Conciles, qui ont noté d'infamie le concubinage des *Clercs*, ont condamné en même temps la simonie qui en fut toujours inséparable; et cette tyrannie des Séculiers est avouée par Mosheim lui-même, dixième siècle, 2.e part., c. 2, §. 10. Ces deux vices régnoient principalement en Allemagne, où la religion, dit M. Fleury, avoit toujours été plus foible. C'est ce qui rendit le *Clergé* de ce pays-là si furieux contre Grégoire VII, qui vouloit le réformer. *Mœurs des Chrétiens*, n.° 62.

Ces désordres furent à peu près les mêmes dans le onzième et le douzième siècles; mais dans ces temps mêmes de confusion et de brigandage, il y eut un grand nombre de personnages respectables dans le *Clergé*, soit séculier, soit régulier. Il est de la bonne foi d'avouer que, pendant la famine de l'an 1032, la charité des Evêques et des Abbés fut poussée jusqu'à l'héroïsme. *Histoire de l'Eglise Gallic.*, tom. 7, liv. 20, an. 1031.

Les querelles entre l'Empire et le Sacerdoce, dont les Protestans ont fait tant de bruit, sont venues de ce que les Empereurs vouloient avoir à Rome, non-seulement la puissance

puissance civile, mais encore le droit de disposer arbitrairement du Pontificat; les malheurs qui avoient résulté de cette prétention, faisoient sentir aux Papes et au *Clergé* la nécessité de s'y opposer. Si la plupart de ces Pontifes ne furent pas des hommes très-vertueux, les Princes, contre lesquels ils disputoient, valoient encore moins : nous ne voyons pas ce que la religion, les mœurs, la police y auroient gagné, si ces despotes ambitieux étoient venus à bout d'asservir l'Eglise pour toujours. Les Papes voulurent disposer de tous les bénéfices, parce que les Princes séculiers y pourvoyoient fort mal.

Au treizième siècle, on fit des projets et des tentatives de réforme, mais avec peu de succès. Cela donna naissance aux Ordres de Religieux mendians, et Mosheim avoue qu'ils gagnèrent, par l'austérité de leurs mœurs, la confiance des peuples. Malheureusement ce remède n'étoit pas suffisant pour tout réparer, et le grand schisme d'Occident, survenu pendant le quatorzième siècle, rendit la réforme à peu près impossible. On sait d'ailleurs que la peste noire, qui régna l'an 1348, et les deux années suivantes, eut des suites terribles, et fut une des principales causes du relâchement qui s'introduisit parmi le *Clergé* et dans les Monastères. *Voyez* l'*Histoire de l'Eglise Gallic.*, tom. 13, liv. 39. Mosheim n'a pas daigné en dire un seul mot. Quel remède la prudence humaine peut-elle opposer à de pareils fléaux ? Ce fut un sujet pour tous les sectaires de déclamer avec emportement contre les vices et les abus du *Clergé*; mais faut-il regarder toutes ces invectives, dictées par une ignorance furieuse, comme de fortes preuves de la corruption générale de l'état ecclésiastique ? elles continuèrent pendant le quinzième siècle. Cependant quand on considère, d'un côté, la liste des Conciles qui furent tenus pendant ces trois siècles, et la teneur de leurs décrets; de l'autre, le catalogue des Ecrivains Ecclésiastiques, et l'objet de leurs ouvrages; en troisième lieu, le nombre des Saints dont les vertus furent authentiquement reconnues, on est forcé de penser que les clameurs des Vaudois, des Albigeois, des Lollards, des Wicléfites, des Hussites et d'autres fanatiques semblables, ne méritent pas beaucoup d'attention, et que les Protestans ont très-grand tort de nous les donner comme un titre authentique de la mission des Réformateurs.

Enfin parut, dans le seizième siècle, la grande lumière de la réformation; l'on sait quels en furent les Auteurs, par quels moyens elle s'exécuta, et les merveilleux effets qu'elle a opérés; nous les examinerons dans leur lieu. *Voyez* RÉFORMATION. Les incrédules même, après avoir copié toutes les satires des Protestans contre le *Clergé*, ont tourné en ridicule le ton de jactance de ces prétendus Réparateurs; et plusieurs Ecrivains, nés dans le Protestantisme, sont convenus de la licence des mœurs qui ne tarda pas de s'y introduire, et qui y règne encore. Où est donc le grand bien qui en est résulté ?

Mosheim finit son libelle diffamatoire par nier l'utilité des décrets du Concile de Trente, touchant la discipline; suivant son avis, cette réforme n'a rien opéré, surtout à l'égard des Evêques. Quand cela seroit vrai à l'égard des Evêques d'Allemagne, qui sont Princes Sou-

verains, que prouve leur exemple contre ceux de France, d'Espagne et d'Italie? D'autres Protestans ont été plus judicieux; ils sont convenus que si, avant le Concile de Trente, le *Clergé* avoit été tel qu'il est aujourd'hui, il n'y auroit pas eu lieu à la prétendue réforme de Luther et de Calvin.

Quelques incrédules ont poussé la malignité encore plus loin; ils ont prétendu prouver que l'état Ecclésiastique, par lui-même, est essentiellement mauvais.

1.° Ils disent que des pouvoirs, tels que le *Clergé* se les attribue, doivent nécessairement inspirer de l'orgueil à un Ecclésiastique, le rendre ambitieux, fourbe, hypocrite et foncièrement vicieux.

Si ce reproche étoit sensé, il retomberoit sur Jésus-Christ même, puisque c'est lui qui a donné aux Pasteurs de l'Eglise les pouvoirs d'instruire, de remettre les péchés, de reprendre et de corriger. Il leur a dit, dans la personne de ses Apôtres : « Celui qui est mon Ministre » sera honoré par mon Père; » *Joan.* c. 12, ℣. 26. « Mon Père vous » aime, parce que vous m'avez ai- » mé et avez cru en moi, » c. 16, ℣. 27. Mais il a eu soin de réprimer en eux l'orgueil et l'ambition, en les avertissant que celui qui veut être le premier, doit se rendre le dernier et le serviteur de tous. *Matt.* c. 20, ℣. 26. Si un homme embrasse l'état Ecclésiastique par intérêt, par ambition, sans un désir sincère d'en remplir les devoirs, il étoit déjà vicieux avant d'y entrer; ce n'est pas la cléricature qui l'a rendu tel. Il est absurde de dire qu'un état, dont tous les devoirs sont des actes de vertu, peut rendre un homme vicieux. La seule ambition permise est d'être utile; tant que le *Clergé* continuera de l'être, il sera honoré en dépit de ses ennemis.

2.° Ils prétendent que le *Clergé* est un corps étranger à l'état, et qui se regarde comme tel; que les intérêts particuliers de ce corps étouffent, dans un Ecclésiastique, tout zèle de l'intérêt public, le rendent mauvais sujet et mauvais citoyen.

Il n'est pas aisé de comprendre comment un corps, dévoué au service du public ou de l'Etat, qui subsiste aux dépens de l'Etat, qui doit donner l'exemple de la soumission aux lois civiles et au gouvernement, peut se croire étranger à l'Etat. On pourroit, avec autant de raison, ou plutôt avec autant d'absurdité, faire le même reproche à l'état Militaire, à celui de la Magistrature, à celui de la Noblesse, qui tous ont des priviléges et des intérêts particuliers.

Souvent on a répété que jamais le *Clergé* n'a stipulé, auprès des Souverains, que pour ses propres intérêts; c'est une fausseté. Dans les assemblées de la nation, le *Clergé* n'a jamais manqué de porter aux pieds du trône les représentations, les besoins, les justes demandes du Tiers-Etat. Dans les commencemens de la Monarchie, les Evêques furent presque toujours revêtus du titre de *défenseurs*, chargés de soutenir les droits, les priviléges, les intérêts des villes et des communes; et jamais cette charge n'a été mieux remplie que par eux : aujourd'hui encore il n'est aucun Curé de campagne qui ne rende le même service à ses paroissiens.

3.° Plusieurs ont osé écrire que le *Clergé* est toujours prêt à résister aux ordres du gouvernement et

à se révolter ; d'autres prétendent que le *Clergé* est le plus ardent promoteur du despotisme des Souverains, et leur a toujours fourni des armes pour opprimer les peuples.

Deux accusations contradictoires n'ont pas besoin de réfutation. Sans se révolter, tout Chrétien se croiroit obligé de résister à des ordres qui seroient contraires à la loi de Dieu, et de mourir plutôt que de trahir sa conscience. Excepté ce cas, il sait, aussi-bien que le *Clergé*, que Dieu ordonne *d'être soumis aux Puissances supérieures, etc. Rom.* c. 13, ℣. 1. Depuis que les Philosophes ont trouvé bon de sonner le tocsin contre le gouvernement, d'enseigner des maximes séditieuses, de souffler l'esprit de révolte, le *Clergé* se croit obligé de prêcher l'obéissance plus soigneusement que jamais.

D'un côté, les incrédules ont représenté les anciens Prophètes comme des rebelles et des séditieux, parce qu'ils reprochoient aux Rois leurs désordres ; on a blâmé Saint Jean Chrysostôme de la censure qu'il fit des vices qui régnoient à la cour des Empereurs, et par laquelle il s'attira la haine des courtisans ; aujourd'hui on se plaint de ce que le *Clergé* ne s'oppose point au despotisme des Princes. On dit qu'il y a une conspiration entre les Ecclésiastiques et les Souverains pour opprimer les peuples. Du moins ce n'est pas le *Clergé* qui fomente le despotisme des Princes Mahométans ou Idolâtres de Siam, de la Cochinchine, du Pégu, de la Chine, du Japon, des Indes et de l'intérieur de l'Afrique : il y a bien de la différence entre leur gouvernement et celui des Monarques Chrétiens. Depuis que les Protestans ont dépouillé les Ministres de la religion de toute autorité, voyons-nous les Souverains d'Allemagne traiter leurs sujets avec plus de douceur que sous le règne du Catholicisme ? C'est toujours en écrasant le *Clergé*, que les mauvais Princes parviennent au despotisme.

On voit, dans le *Dictionnaire de Jurisprudence*, les priviléges, les immunités, les différens degrés d'autorité et de juridiction dont jouit le *Clergé*, et qui émeuvent la bile de nos Philosophes réformateurs ; il faut, dit-on, les supprimer pour l'avantage du public. Mais, comme l'observe très-bien un Ecrivain de nos jours, il n'y a pas un abus, pas une loi injuste, pas un genre d'oppression, pas une espèce d'iniquité publique, à commencer depuis le despotisme jusqu'à l'anarchie, qui n'ait eu pour prétexte le bien général, l'intérêt des hommes, le bonheur des sociétés. Il n'y a point d'autre bien public que l'observation de la loi naturelle. Or, selon cette loi, on ne pourroit toucher aux priviléges des Ecclésiastiques, sans révoquer aussi ceux de même nature qui ont été donnés à la Noblesse, aux charges de Magistrature et à d'autres titres.

Il est bon de se souvenir que le nom de *Clerc*, donné dans les bas siècles à tout homme lettré, et celui de *Clergie*, qui désignoit toute espèce de science, sont un témoignage irrécusable des services que les Ecclésiastiques ont rendus à l'Europe entière après l'inondation des Barbares ; si la religion ne les avoit pas obligés à l'étude, toute connoissance auroit été anéantie. Mais depuis que les Philosophes ont voulu se saisir de la clé de la science, être les seuls Docteurs de l'univers,

ils ont déclaré la guerre au *Clergé*, par jalousie de métier.

Clercs Réguliers. On nomme ainsi les Ecclésiastiques qui se réunissent en congrégation par des vœux, et s'assujettissent à une règle commune, pour remplir les fonctions du saint Ministère, pour instruire les peuples, assister les malades, faire des missions, etc. Ils sont distingués des Chanoines réguliers, en ce que ceux-ci se sont astreints à des jeûnes et des abstinences, aux veilles de la nuit, au silence des Moines; au lieu que les *Clercs réguliers* ne se sont imposé aucune austérité, mais seulement l'exactitude à remplir tous les devoirs ecclésiastiques. Ils ont jugé avec raison, et ils ont prouvé par leur exemple, que la vie commune, l'assujettissement à une règle, la séparation d'avec les séculiers, les bons exemples mutuels, soutiennent la vertu, excitent le ferveur, et préservent un Ecclésiastique des écueils de la piété.

On connoît en Italie huit Congrégations de *Clercs réguliers*, ceux de Saint Paul, appelés *Barnabites*, ceux de Saint Gaëtan ou *Théatins*, les *Jésuites* qui n'existent plus, ceux de Saint Maïeul nommés *Somasques*, ceux des *Ecoles-pies*, ceux de la Mère de Dieu, les *Clercs réguliers* mineurs, et les Ministres ou Serviteurs des infirmes. Ces derniers furent institués en Italie par un Prêtre nommé *Camille de Lellis*, pour soigner les hôpitaux et soulager les malades. Sixte V, Grégoire XV et Clément VIII, ont approuvé cet institut digne des éloges de tous les gens de bien; son fondateur mourut saintement en 1614. Ses Membres rendent les mêmes services que les Frères de la Charité. On les nomme aussi *Crucifères*, parce qu'ils portent une croix rouge sur leur soutane.

CLIMAT. De nos jours on a mis en question si la Religion Chrétienne étoit propre à tous les climats, par conséquent si Jésus-Christ a eu raison de dire à ses Apôtres, *allez enseigner toutes les nations*. Sans entrer dans aucune spéculation physique ni politique, la question nous paroît décidée par un fait incontestable : c'est que le Christianisme a produit les mêmes effets, le même changement dans les mœurs de tous les peuples chez lesquels il s'est établi. La mollesse des Asiatiques, la férocité des Africains, l'humeur vagabonde des Parthes et des Arabes, la rudesse des habitans du Nord et des Sauvages, ont été forcées de céder à la morale de l'Evangile. On peut s'en convaincre par le tableau des mœurs qui ont régné avec le Christianisme pendant quatre siècles sur les côtes de l'Afrique, en Egypte, en Arabie, qui règne encore chez les Abyssins; par la révolution qu'il a opérée chez les Perses, au sixième siècle en Angleterre, au neuvième chez les peuples du Nord, de nos jours parmi les Américains, et aux extrémités de l'Asie.

Il y a sans doute des *climats* sous lesquels les mœurs sont ordinairement plus corrompues et les habitans moins propres à s'instruire; mais il n'est point de difficultés que le Christianisme n'ait autrefois vaincues; il peut donc encore les vaincre aujourd'hui. Au second siècle, Celse jugeoit, comme nos politiques modernes, que le dessein de ranger tous les peuples sous la même loi, étoit un projet insensé; cette spéculation profonde s'est trouvée fausse, elle le sera toujours;

le Christianisme a été destiné de Dieu à être la religion de toutes les nations, comme il doit être celle de tous les siècles.

Une preuve démonstrative que la religion a beaucoup plus d'empire sur les mœurs des peuples que le *climat*, c'est que partout où le Christianisme a été détruit, la barbarie et l'ignorance ont pris sa place, sans qu'aucun laps de temps ait pu les dissiper. Y a-t-il quelque ressemblance entre les mœurs qui règnent aujourd'hui sous le Mahométisme dans la Grèce, l'Asie mineure, la Perse, la Syrie, l'Egypte et sur les côtes de l'Afrique, et celles que le Christianisme y avoit introduites? Dans peu d'années notre religion avoit civilisé toutes ces nations; il y a près d'onze cents ans qu'elles sont retombées dans la barbarie, et elles semblent condamnées à y demeurer pour toujours, à moins qu'elles ne reviennent à la lumière de l'Evangile dont l'Alcoran les a privées. Un voyageur, qui a fait récemment le tour du monde, atteste qu'il a vu le Christianisme produire les mêmes effets dans tous les *climats*, et partout où les Missionnaires sont parvenus à l'établir.

Nous ne devons donc pas nous fier à ce qu'a dit l'Auteur de *l'Esprit des lois*, qu'il est presque impossible que le Christianisme s'établisse jamais à la Chine. Selon lui, les vœux de virginité, les assemblées des femmes dans les Eglises, leur communication nécessaire avec les Ministres de la religion, leur participation aux Sacremens, la confession auriculaire, l'extrême-onction, le mariage avec une seule femme, sont des obstacles invincibles; parce que tout cela renverse les mœurs et les manières du pays, et frappe encore du même coup sur la religion et sur les lois.

Mais les vœux de virginité et le mariage d'un homme avec une seule femme seroient-ils plus difficiles à établir à la Chine, que dans la Perse, dans l'Arabie, en Ethiopie, en Egypte et sur les côtes de l'Afrique, où le *climat* est beaucoup plus brûlant qu'à la Chine, où la religion, les mœurs et les lois n'étoient pas meilleures lorsque le Christianisme y fut porté? Qui empêcheroit d'ailleurs que dans les Eglises les femmes ne fussent séparées des hommes par des barrières impénétrables, que l'on ne leur administrât les Sacremens avec les mêmes précautions qu'à des Religieuses? Lorsque l'Egypte, la Libye, la Mauritanie étoient Chrétiennes, les femmes n'étoient pas renfermées, les deux sexes y vivoient à peu près avec la même liberté que parmi nous, et les Pères de l'Eglise n'ont point envisagé cette société libre comme une source de dépravation mutuelle. Elle subsiste encore chez les Chrétiens d'Ethiopie; les voyageurs n'ont pas vu que les femmes y soient plus corrompues qu'ailleurs. Tertullien, en soutenant que les vierges doivent se voiler dès qu'elles ont atteint l'âge de puberté, suppose que les femmes ne portoient point de voile, et il ne parle pour elles d'aucune espèce de clôture, *L. de virgin. velandis.* Aujourd'hui à la Chine, et partout où le Mahométisme a porté la corruption, les voiles, les sérails, les verroux et les eunuques ne suffisent pas pour calmer la jalousie inquiète des maris. Un Chinois ne comprendra jamais, dit-on, qu'une femme puisse décemment parler à l'oreille d'un Confesseur; il ne comprend pas non plus qu'un homme puisse

se trouver seul avec une femme, dans un lieu écarté, sans être tenté de lui faire violence; il comprendroit l'un et l'autre s'il étoit Chrétien. En bannissant la polygamie, en montrant aux hommes le mérite de la chasteté, le Christianisme retrancheroit les deux principales sources de corruption. Contre des faits positifs et incontestables, les spéculations et les conjectures philosophiques ne prouvent rien.

CLINIQUES. On donnoit autrefois ce nom à ceux qui avoient été baptisés dans leur lit pendant une maladie; il vient du grec κλίνη, lit.

Dans les premiers siècles de l'Eglise, plusieurs différoient ainsi leur Baptême jusqu'à l'article de la mort, quelquefois par humilité, souvent par libertinage et pour pécher avec plus de liberté. On regardoit avec raison ces Chrétiens comme foibles dans la foi et dans la vertu. Les Pères de l'Eglise s'élevèrent contre cet abus; le Concile de Néocésarée, *Can.* 12, déclare les *Cliniques* irréguliers pour les Ordres sacrés, à moins qu'ils ne soient d'ailleurs d'un mérite distingué, et qu'on ne trouve pas d'autres Ministres; on craignoit que quelque motif suspect ne les eût engagés à recevoir le Baptême. Le Pape Saint Corneille, dans une lettre rapportée par Eusèbe, dit que le peuple s'opposa à l'Ordination de Novatien, parce qu'il avoit été baptisé dans son lit étant malade. Les *Cliniques* étoient aussi appelés *Grabataires*, pour la même raison. Saint Cyprien, *Epist. 76*, *ad Magnum*, soutient cependant que ceux qui sont ainsi baptisés, ne reçoivent pas moins de grâce que les autres, pourvu néanmoins qu'ils y apportent les mêmes dispositions. Mais on ne les élevoit pas aux Ordres sacrés, dès que l'on soupçonnoit qu'il y avoit eu de la négligence de leur part. Il paroît que la maladie étoit le seul cas où il fût permis de baptiser par aspersion. Bingham, l. 11, c. 11, tom. 4, p. 333.

CLOCHES; bénédiction des *cloches*. L'Eglise veut que tout ce qui a quelque rapport au culte de Dieu soit consacré par des cérémonies, conséquemment elle bénit les *cloches* nouvelles : comme ces *cloches* sont présentées à l'Eglise, ainsi que les enfans nouveau-nés, qu'on leur donne un parrain et une marraine, et qu'on leur impose des noms, l'on a appelé *Baptême* cette bénédiction.

Alcuin, disciple de Bède, et précepteur de Charlemagne, parle de cet usage comme antérieur à l'an 770; la forme en est prescrite dans le Pontifical Romain et dans les Rituels. Après plusieurs prières, le Prêtre dit : Que cette *cloche* soit sanctifiée et consacrée, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit; il prie encore, il lave la *cloche* en dedans et en dehors avec de l'eau bénite, il fait sept croix dessus avec l'huile sainte, et quatre en dedans avec le saint chrême, il l'encense et il la nomme. On peut voir cette cérémonie plus en détail dans les *Cérémonies Religieuses* de l'Abbé Banier.

CLOITRE, en général, signifie un Monastère de personnes religieuses de l'un ou de l'autre sexe, et quelquefois il se prend pour la vie monastique; on dit dans ce sens que l'on peut faire son salut dans le *cloître* plus aisément que dans le monde.

La plupart des *cloîtres* ont été autrefois non-seulement des maisons de piété, mais aussi des écoles où l'on enseignoit les langues et les arts libéraux, négligés partout ailleurs. Bède, *Hist.* liv. 3, c. 3, nous apprend qu'Oswald, Roi d'Angleterre, donna plusieurs terres aux *cloîtres*, afin que la jeunesse y fût bien élevée. La richesse des Monastères n'a donc pas une source aussi odieuse que les critiques modernes voudroient le persuader. Les *cloîtres* de Saint-Denis en France, de Saint-Gal en Suisse, et une infinité d'autres, dans lesquel les enfans des Rois avoient été élevés, furent non-seulement dotés richement par ce motif, mais encore décorés de plusieurs priviléges, principalement du droit d'asile. Ils servoient aussi de prison, sur-tout aux Princes, soit révoltés, soit malheureux, exclus ou déposés du trône. L'Histoire Byzantine et celle de France en fournissent de fréquens exemples.

☞ CLOITRE, sub. m. (*Droit Canon.*) C'est la partie d'un Monastère, faite en forme de galerie ou de portique, laquelle a ordinairement quatre côtés, avec un jardin ou une cour au milieu, et règne au-dessous des dortoirs. Ce mot se dit encore d'une enceinte de maisons où logent les Chanoines des Eglises cathédrales et collégiales, et les Chanoinesses de certains Chapitres. On entend aussi simplement par *cloître* la vie monastique ou religieuse.

Anciennement ceux qui s'engageoient à la vie monastique, s'engageoient à une clôture perpétuelle en entrant dans le *cloître*, qui étoit fait pour tenir les Religieux clos et fermés; mais aujourd'hui la clôture n'entre plus nécessairement dans les vœux de la profession religieuse, du moins parmi les hommes, si l'on en excepte quelques Monastères, où règne encore la ferveur des premiers temps de la vie monastique. A l'égard des femmes, la clôture perpétuelle devient nécessairement leur partage dans la plupart des Monastères. Il y a pourtant nombre d'Ordres de Religieuses qui font des vœux, et qui ne sont point assujetties à la clôture.

Quoique les Religieux et les Religieuses, qui ne sont point cloîtrés, aient la liberté de sortir, cette liberté est néanmoins subordonnée à la volonté des Supérieurs ou des Supérieures, c'est-à-dire que les uns et les autres ne peuvent point sortir sans en demander auparavant la permission; et si elle leur est refusée, ceux ou celles qui passent outre, sont dans le cas de subir la punition déterminée par la règle ou par les constitutions de l'Ordre, parce qu'alors ils blessent le vœu d'obéissance, qui est la base de la subordination monastique.

Il n'est point permis aux étrangers d'entrer dans les Monastères où la clôture est observée. Il n'est pas plus permis aux femmes qu'aux hommes d'entrer chez les religieuses cloîtrées. Anciennement la même défense étoit pour les hommes comme pour les femmes, à l'égard des Moines; mais aujourd'hui que la plupart des Religieux peuvent sortir, les hommes peuvent entrer chez eux; quant aux femmes, elles ne peuvent point s'introduire dans la plupart des Monastères qui étoient anciennement cloîtrés. Cependant la défense à cet égard n'est que locale; elle n'est pas la même dans tous les

diocèses. L'infraction de cette défense dans les lieux où elle est établie, forme ordinairement un cas réservé à l'Evêque diocésain. (Extrait du *Diction. de Jurisprudence.*)

CLOTURE DES RELIGIEUSES. *Voyez* RELIGIEUSES.

CLUNY; célèbre Abbaye, située en Bourgogne, dans le Maconnois; c'est le chef-lieu d'une Congrégation de Bénédictins, qui en portent le nom.

Cette Abbaye fut fondée sous la règle de Saint Benoît, l'an 910, par Bernon, Abbé de Gigni, sous la protection et par les libéralités de Guillaume I.er, Duc d'Aquitaine et Comte d'Auvergne. Quelques Auteurs modernes ont voulu faire remonter sa fondation à l'an 826, mais leur opinion est dénuée de preuves solides.

Dans son érection, cette Abbaye fut mise sous la protection immédiate du Saint Siége, avec défense expresse à tous Séculiers ou Ecclésiastiques de troubler les Moines dans leurs priviléges, et sur-tout dans l'élection de leur Abbé. Ils prétendirent, par cette raison, être exempts de la juridiction de l'Evêque, ce qui donna lieu à d'autres Abbés de former la même prétention. Cette contestation a été jugée depuis quelques années en faveur de l'Evêque de Mâcon.

La Congrégation de *Cluny* est regardée comme la plus ancienne de toutes celles qui sont unies en France sous un seul chef, et qui ne composent qu'un corps de plusieurs Monastères unis sous la même règle. Elle a donné à l'Eglise plusieurs personnages recommandables par leur savoir et par leurs vertus. D. Martin Marrier a fait imprimer à Paris, en 1614, la Bibliothèque des Ecrivains de cette Congrégation, en un volume *in-folio*. Cette Abbaye fut pillée et la Bibliothèque brûlée par les Calvinistes en 1562.

Mosheim a remarqué que l'on parle improprement, quand on dit *l'Ordre de Cluny*, puisque cette Abbaye et ses dépendances ne sont pas d'un Ordre différent de celui des autres Bénédictins; on doit dire la *Congrégation de Cluny*, comme la Congrégation de Saint-Maur, de Saint-Vannes, etc. Mais cet Auteur ne fait pas une réflexion fort judicieuse, lorsqu'il dit que Saint Odon, successeur de l'Abbé Bernon, premier fondateur, obligea non-seulement les Moines à observer leur règle, mais qu'il y ajouta quantité de rites et de cérémonies, qui bien qu'inutiles, malgré leur apparence de sainteté, ne laissoient pas d'être sévères et incommodes. Il prouve lui-même que ces pratiques n'étoient pas inutiles, puisqu'il dit que cette règle de discipline combla de gloire S. Odon, qu'elle fut adoptée par tous les Couvens de l'Europe, que par ce moyen l'Ordre de *Cluny* parvint au degré d'éminence et d'autorité, d'opulence et de dignité dont il jouit pendant ce siècle et le suivant.

Une autre preuve de leur utilité que Mosheim fournit lui-même, c'est que dans le douzième siècle les Moines de *Cluny* se relâchèrent, parce qu'ils négligèrent ce qui leur avoit été prescrit par Saint Odon. Saint Bernard rétablit ces mêmes pratiques parmi les Religieux de son Ordre, et ce fut avec le même fruit. Lorsque les Clunistes voulurent blâmer les observances trop rigoureuses de Cîteaux, Saint Ber-

nard en fit l'apologie, et leur reprocha leur relâchement. Pierre-le-Vénérable, pour lors Abbé de *Cluny*, entreprit, de son côté, de justifier ses Religieux, et écrivit à Saint Bernard avec beaucoup de modération ; mais il sentit si bien le tort des Clunistes, qu'il fit lui-même des réglemens pour se rapprocher de ceux de Cîteaux. Fleury, *Hist. Ecclésiast.* liv. 67, §. 48 ; liv. 68, §. 81.

Mosheim en impose encore lorsqu'il représente cette dispute comme une espèce de guerre scandaleuse, qui eut des suites funestes, et qui causa des troubles dans plusieurs parties de l'Europe ; ce fut une simple guerre de plume, et rien de plus modéré que les écrits de part et d'autre. Mosheim, *Hist. Ecclés. du dixième siècle,* deuxième partie, c. 2, §. 11 ; *du douzième siècle*, deuxième partie, c. 2, §. 17.

COACTIF ; revêtu du pouvoir de contraindre ou de se faire obéir par force. Les lois du Souverain ont par elles-mêmes la force *coactive,* parce qu'il peut infliger des peines afflictives à ceux qui les violent. Les lois de l'Eglise n'ont par elles-mêmes que la force directive, puisque l'Eglise ne peut infliger que des peines spirituelles ; ses lois n'ont force *coactive* que quand elles ont été autorisées par le Souverain, et sont devenues lois de l'Etat. Elles n'en obligent pas moins les fidèles, sous peine de péché, puisque, selon la sentence prononcée par Jésus-Christ même, celui qui n'écoute pas l'Eglise doit être regardé comme un Païen et un Publicain. *Matt.* c. 18, ℣. 17.

COACTION ; violence faite à la volonté, et qui lui ôte la liberté d'agir ou de résister ; conséquemment lorsque la *coaction* a lieu, il n'y a plus ni mérite ni démérite, ni crime ni vertu dans l'action de celui qui est ainsi forcé. Entre la nécessité et la *coaction*, il y a cette différence, que la première vient d'un principe intérieur à celui qui agit, et que la seconde vient d'un principe extérieur. Un homme qui a jeûné pendant long-temps, éprouve, par nécessité, la faim ou le désir de manger ; celui auquel on met par violence des alimens dans la bouche, souffre *coaction* de manger. L'une et l'autre privent l'homme du pouvoir de choisir, par conséquent de la liberté ; quoiqu'un insensé ou un frénétique ne soient pas poussés par un principe extérieur, mais par la disposition intérieure de leurs organes, à faire certaines actions, ils ne sont pas censés plus libres en les faisant, que s'ils avoient été conduits et poussés malgré eux par un homme plus fort qu'eux.

Lorsque Jansénius a enseigné que pour mériter ou démériter, dans l'état de nature tombée, il n'est pas besoin d'être exempt de nécessité, mais seulement de *coaction*, c'est-à-dire, de ne pas éprouver de violence de la part de quelqu'un, il a contredit également la saine Théologie et le bon sens, et il a fait une injure sanglante à Saint Augustin, en lui attribuant cette doctrine absurde. *Voyez* LIBERTÉ.

COCCÉIENS ; sectateurs de Jean Cox ou Coccéïus, né à Brême en 1603, Professeur de Théologie à Leyde, et qui fit grand bruit en Hollande. Entêté du figurisme le plus outré, il regardoit toute l'histoire de l'ancien Testament comme le tableau de celle de Jésus-Christ

et de l'Eglise Chrétienne ; il prétendoit que toutes les prophéties regardoient directement et littéralement Jésus-Christ, que tous les événemens qui doivent arriver dans l'Eglise jusqu'à la fin des siècles sont figurés et désignés plus ou moins clairement dans l'Histoire Sainte et dans les Prophètes. On a dit de lui qu'il trouvoit Jésus-Christ partout dans l'ancien Testament, au lieu que Grotius ne l'y voyoit nulle part.

Selon son opinion, avant la fin du monde, il doit y avoir sur la terre un règne de Jésus-Christ qui détruira celui de l'Antechrist, et sous lequel les Juifs et toutes les nations se convertiront. Il rapportoit toutes les écritures à ces deux règnes prétendus, et en faisoit un tableau d'imagination. Il eut plusieurs sectateurs, et l'on prétend qu'il y en a encore un bon nombre en Hollande. Voët et Desmarets écrivirent contre lui avec beaucoup de chaleur ; mais nous ne voyons pas en quoi il péchoit contre les principes de la réforme. Dès que tout particulier est en droit de croire et de professer tout ce qu'il voit ou croit voir dans l'Ecriture, le plus grand visionnaire n'a pas plus de tort que le Théologien le plus sage ; personne n'a le droit de censurer sa doctrine. *Voyez* COMMENTAIRE.

COÉGALITÉ ; égalité parfaite entre des personnes de même nature. L'Eglise a décidé contre les Ariens que, dans la Sainte Trinité, le Fils et le Saint-Esprit sont deux personnes *coégales* au Père. S'il y avoit entr'elles de l'inégalité, on ne pourroit plus attribuer la divinité à celle qui seroit inférieure à l'autre.

COELICOLES, adorateurs du ciel ou des astres, hérétiques qui, vers l'an 408, furent condamnés par des rescrits particuliers de l'Empereur Honorius, et mis au nombre des Païens. Comme dans le Code Théodosien ils sont placés sous le même titre que les Juifs, on croit que par *Cœlicoles* on a voulu désigner des apostats qui avoient renoncé au Christianisme pour retourner au Judaïsme, mais qui ne vouloient pas être regardés comme *Juifs*, parce que ce nom leur paroissoit odieux. Ils n'étoient pas soumis au Pontife des Juifs ni au Sanhédrin ; mais ils avoient des Supérieurs qu'ils nommoient *Majeurs* ou Anciens ; et l'on ne sait pas précisément quelles étoient leurs erreurs.

Ils est constant que les Païens ont aussi nommé les Juifs *Cœlicoles ;* Juvénal a dit d'eux : *nil præter nubes et cœli numen adorant.* Celse, dans Origène, liv. 1, n. 26, leur reproche d'adorer les Anges ; il le répète, liv. 5, n.º 6. L'auteur de la prédication de Saint Pierre, cité par Origène, tome 13, *in Joan.* n.º 17, et par Saint Clément d'Alexandrie, *Strom.* liv. 6, ch. 5, forme, contre les Juifs, la même accusation ; et par les *Anges*, ces auteurs ont entendu les génies ou intelligences dont on croyoit les astres animés. On a prouvé ce fait par un passage de Maimonides. *Voy.* la *note de Spencer sur Orig. contre Celse*, liv. 1, n. 26.

Il est vrai que plus d'une fois les Juifs ont rendu aux astres ou à l'*armée des cieux* un culte superstitieux ; les Prophètes le leur ont reproché, 4 *Reg.* ch. 17, ℣. 16 ; c. 21, ℣. 3, 5, etc. C'étoit l'idolâtrie la plus commune parmi les Orientaux.

S. Jérôme, consulté par Algasie sur le passage de Saint Paul aux

Colossiens, chap. 2, ℣. 18, « que » personne ne vous séduise en affectant de paroître humble par un » culte superstitieux des Anges, » répond que l'Apôtre veut parler de l'ancienne erreur des Juifs, que les Prophètes avoient condamnée. Ce Père a donc pensé que par les *Anges* Saint Paul entendoit les esprits moteurs du ciel et des astres, auxquels les Juifs, comme les Païens, avoient rendu leur culte. *Epist.* 151, n. 10. *Cod. Theod.* liv. 12, tit. 6, *de Judæis et Cælicolis.*

COÉTERNITÉ; terme usité parmi les Théologiens pour exprimer que les trois personnes divines sont également éternelles. Les Sociniens, non plus que les Ariens, ne veulent pas reconnoître que le Fils de Dieu soit *coéternel* au Père; mais l'Eglise l'a décidé en disant qu'il lui est *consubstantiel;* et c'est ainsi qu'elle entend les paroles de Saint Jean : Au commencement le Verbe étoit en Dieu et il étoit Dieu.

Pour en détourner le sens, les Sociniens supposent que l'âme de Jésus-Christ a été créée avant tous les autres êtres, et que Dieu lui a donné le pouvoir de les tirer du néant. Dans cette hypothèse, comment Dieu a-t-il pu dire : « C'est » moi seul qui ai étendu les cieux » et affermi la terre, personne n'é» toit avec moi? » *Isaïe*, chap. 44, ℣. 24; *Job*, c. 9, ℣. 8. Selon les Sociniens, l'âme de Jésus-Christ, qui est une personne, étoit avec Dieu.

COÉVÊQUE; Evêque employé par un autre à satisfaire pour lui aux fonctions épiscopales; on le nomme aussi *Suffragant.* Il y a de ces Evêques en France et en Allemagne, sur-tout chez les Electeurs Ecclésiastiques. Ils sont différens des Coadjuteurs, en ce que ceux-ci sont distingués pour succéder à l'Evêque titulaire. Il ne faut pas les confondre non plus avec les Chorévêques; la plupart de ces derniers n'avoient pas reçu l'Ordination épiscopale, ils étoient simples Prêtres. *Voyez* CHORÉVÊQUES.

COEUR, se prend, dans l'Ecriture-Sainte, 1.° pour l'intérieur ou le lieu le plus profond; ainsi il est dit, Ps. 46, ℣. 3, que les montagnes seront transportées dans le *cœur* de la mer; *Matt.* chap. 12, ℣. 40, que le Fils de l'homme demeurera trois jours et trois nuits dans le *cœur* de la terre.

2.° Pour les pensées intérieures, les désirs et les affections de l'homme. Dans ce sens, Dieu sonde les *cœurs* et les reins, Ps. 7, ℣. 10; connoît les pensées et les affections les plus secrètes. Où est votre trésor, là est votre *cœur; Matt.* c. 6, ℣. 1; là sont toutes vos affections.

C'est dans le même sens que l'Ecriture attribue à Dieu un *cœur* et des entrailles. *Gen.* ch. 6, ℣. 6, il est dit que Dieu fut affligé dans son *cœur,* pour exprimer une grande indignation. *Jérém.* ch. 19, ℣. 5: Cela n'est point entré dans mon *cœur;* c'est-à-dire, je ne l'ai point voulu ni ordonné. Il est dit de David, *I. Reg.* c. 13, ℣. 14 : *Le Seigneur s'est choisi un homme selon son cœur;* plusieurs critiques ont demandé comment un Roi coupable d'adultère et d'homicide, pouvoit être selon le *cœur* de Dieu; mais alors David n'avoit encore commis aucun crime; les paroles citées signifient seulement, le Seigneur s'est choisi un homme tel qu'il lui plaît, et pour lequel il a de l'affection.

3.° Le *cœur* désigne quelquefois les réflexions ou la sagesse ; dans les Proverbes, c. 28, ℣. 28, un homme sans *cœur* est un insensé ; se fier à son *cœur*, c'est se fier à sa propre sagesse.

4.° Il signifie aussi, comme en français, le courage et la valeur, *Deut.* c. 26, ℣. 8, etc.

5.° Dans le sens le plus ordinaire, il exprime la volonté, les désirs, les résolutions ; ainsi, Dieu change nos *cœurs* par sa grâce, lorsqu'il nous fait vouloir ce que nous ne voulions pas, quelquefois même le contraire de ce que nous avions résolu.

COLARBASIENS ; sectateurs de Colarbase, hérétique du second siècle de l'Eglise, et qui étoit disciple de Valentin. Aux dogmes et aux rêveries de son maître, il avoit ajouté que la génération et la vie des hommes dépendoient des sept planètes ; que toute la perfection et la plénitude de la vérité étoit dans l'alphabet grec, puisque Jésus-Christ étoit nommé *Alpha* et *Oméga*. Philastre et Baronius ont confondu Colarbase avec un autre hérétique nommé Bassus ; mais Saint Augustin, Théodoret et d'autres les distinguent. Saint Irénée et Tertullien ont aussi parlé de Colarbase et de ses disciples comme d'une branche des *Valentiniens*. *Voyez* MARCOSIENS.

COLÈRE ; passion que Jésus-Christ s'est particulièrement appliqué à réprimer ; toutes ses maximes respirent la douceur, la charité, la patience. « Heureux, dit-» il, les pacifiques, ils seront ap-» pelés les enfans de Dieu. Heu-» reux les hommes doux et débon-» naires, ils seront les maîtres sur » la terre. Soyez miséricordieux » comme votre Père céleste. Ap-» prenez de moi que je suis doux » et humble de cœur, et vous trou-» verez le repos de vos âmes, etc.

La plupart des anciens Philosophes ont autorisé la *colère* et la vengeance, ont regardé la douceur comme une foiblesse. Quelques-uns plus sensés ont compris que la *colère* est toujours injuste, que l'homme irrité veut le mal d'autrui, et non son propre bien ; que la vertu, qui est la force de l'âme, consiste principalement à nous vaincre nous-mêmes, et à réprimer les mouvemens impétueux qui troublent notre âme. Plusieurs Stoïciens ont débité sur ce sujet de très-belles maximes. Il est certain que de toutes les passions, la *colère* est la plus capable de déranger l'économie animale ; souvent on a vu des personnes d'un caractère violent expirer par un transport de *colère*.

La raison devroit donc suffire pour nous en préserver ; mais, comme le remarque très-bien un Philosophe moderne, pour vaincre une passion, pour le vouloir même, il faut que l'âme raisonne, qu'elle examine, qu'elle pèse les raisons d'agir et de se retenir ; or, les argumens de la raison se succèdent avec lenteur, les impulsions du sentiment au contraire sont rapides, et elles ont déjà emporté l'homme, avant qu'il ait délibéré sur ce qu'il auroit dû faire. Dans les passions tumultueuses, la raison se tait ; elle laisse l'homme sans défense au milieu du danger, et ne lui fournit des armes que lorsqu'il n'en a plus besoin ; elle ne revient à nous que pour nous accabler de honte et de remords après notre défaite. La religion seule peut donc nous soutenir pendant le combat, ou nous consoler de no-

tre foiblesse par l'espérance du pardon. *Voyez* Passion.

Colère de Dieu. « La *colère* » *de Dieu*, dit Saint Augustin, » n'est rien autre chose que la jus- » tice par laquelle il punit le crime; » ce n'est point en Dieu une pas- » sion ou un trouble de l'âme com- » me la *colère* de l'homme, mais » une perfection que l'Ecriture ex- » prime en disant : Pour vous, » Seigneur tout-puissant, vous ju- » gez avec une tranquillité par- » faite, » liv. 13, *de Trinit.* c. 16. « Toute punition, dit-il encore, » est nommée *colère de Dieu;* mais » ordinairement Dieu punit pour » corriger, quelquefois pour dam- » ner. Selon l'Ecriture, il châtie » tout enfant qu'il aime; mais il » punira pour damner, lorsqu'il » aura mis les impies à sa gauche, » et qu'il leur dira : Allez, maudits, » au feu éternel. » *Serm.* 2, *in Ps.* 58, n.° 6. « Tout ce que nous » souffrons en ce monde est un châ- » timent de Dieu qui veut nous » corriger, pour ne pas nous dam- » ner à la fin. » *Serm.* 22, c. 3, n.° 3; *Serm.* 171, *de Verbis Apostoli*, n.° 5; *Enar. in Ps.* 102, n.° 17 et 20, etc. Ce que nous appelons *colère de Dieu* dans cette vie, est donc souvent un effet de miséricorde. Lactance, qui a fait un traité *de la colère de Dieu*, se borne à prouver, contre Epicure, que Dieu récompense la vertu et punit le crime. *Voyez* Justice de Dieu.

COLÉTANS, Franciscains, ainsi appelés de la B. Colette Boilet de Corbie, dont ils embrassèrent la réforme au commencement du quinzième siècle. Ils conservèrent ce nom jusqu'à la réunion qui se fit de toutes les réformes de l'Ordre de Saint François, en vertu d'une Bulle de Léon X, en 1517. Par la même raison, les Religieuses *Colétines* reprirent le nom général d'*Observantines* ou de *Clarisses.*

COLLATINES. *V.* Oblates.

COLLECTE, dans la Messe de l'Eglise Romaine, et dans la Liturgie Anglicane, signifie une prière ou oraison convenable à l'office du jour, et que le Prêtre récite avant l'Epître. En général, toutes les oraisons de chaque office peuvent être appelées *collectes*, parce que le Prêtre y parle toujours au nom de toute l'assemblée, dont il résume les sentimens et les désirs par le mot *oremus*, prions; c'est la remarque du Pape Innocent III, et parce que, dans plusieurs Auteurs anciens, l'assemblée même des fidèles est appelée *collecte.*

Quelques-uns attribuent l'origine de ces oraisons aux Papes Gélase et Saint Grégoire le Grand; mais il est très-probable que ces deux Papes, dans leurs *Sacramentaires*, n'ont fait que rassembler et mettre en ordre les prières qui étoient déjà en usage avant eux, et en ont ajouté pour les nouveaux offices. Claude Despense, Docteur de la Faculté de Paris, a fait un traité particulier des *collectes*, où il parle de leur origine, de leur antiquité, de leurs auteurs, etc.

Le P. Lebrun, *Explic. des Cérém.*, tom. 1, p. 192, a fait voir que ces *collectes* ou prières communes, qui se font par le Prêtre au nom de toute *l'assemblée*, sont de la plus haute antiquité, et datent du temps des Apôtres. L'esprit du Christianisme veut que les désirs, les prières, les bonnes œuvres, soient communes entre les

fidèles, et c'est en cela que consiste la communion des Saints; ces prières n'ont pas été mises d'abord par écrit, les Prêtres se les transmettoient par tradition; mais elles ont toujours exprimé la foi, les espérances, les sentimens communs des fidèles : c'est la voix de l'Eglise entière qui s'exprime par la bouche de ses Ministres. On peut donc y puiser avec une entière certitude sa croyance et sa doctrine.

Collecte signifie aussi les quêtes que l'on faisoit dans la primitive Eglise pour soulager les pauvres d'une autre ville ou d'une autre province; il en est fait mention dans les Actes et dans les Epîtres des Apôtres.

COLLÉGE. On a quelquefois donné ce nom à l'assemblée des Apôtres, et l'on a dit le *Collége apostolique;* par analogie, on a nommé *sacré Collége* le corps des Cardinaux de l'Eglise Romaine, formé de soixante-douze membres, par allusion aux soixante-douze Disciples du Sauveur.

☞ COLLÉGE DES CARDINAUX. Le Collége des Cardinaux, qu'on appelle aussi le *sacré Collége,* est le corps des Cardinaux, divisés en trois Ordres différens, six Evêques, cinquante Prêtres et quatorze Diacres. Chacun de ces Ordres a son Doyen ou Chef; le Cardinal-Evêque d'Ostie est le Doyen de l'Ordre des Evêques et de tout le *sacré Collége.*

Suivant la discipline actuelle de l'Eglise, le *Collége* des Cardinaux est, dans l'Ordre hiérarchique, la seconde dignité Ecclésiastique; car un Cardinal a le pas et la préséance sur tous les Primats, Archevêques et Evêques. (Extrait du *Diction. de Jurisprudence.*)

COLLÉGIALE; Eglise desservie par des Chanoines séculiers ou réguliers. Dans les Villes où il n'y avoit point d'Evêque, le désir de voir célébrer l'Office divin avec la même pompe que dans les Cathédrales, fit établir des Eglises *Collégiales,* des Chapitres de Chanoines qui vécurent en commun et sous une règle comme ceux des Eglises cathédrales. Un monument de cette ancienne discipline sont les *cloîtres* qui accompagnent ordinairement ces Eglises. Lorsque le relâchement de la vie canoniale se fut introduit dans quelques Cathédrales, les Evêques choisirent ceux d'entre les Chanoines qui étoient les plus réguliers, en formèrent des détachemens, établirent ainsi des *Collégiales* dans leur ville épiscopale. Insensiblement la vie commune a cessé dans les Eglises *Collégiales* aussi-bien que dans les Cathédrales; c'est ce qui a fait naître les Congrégations des Chanoines réguliers qui ont continué à vivre en commun.

COLLÉGIENS; nom d'une secte formée des Arminiens et des Anabaptistes en Hollande. Ils s'assemblent en particulier tous les premiers Dimanches de chaque mois, et chacun a dans ces assemblées la liberté de parler, d'expliquer l'Ecriture-Sainte, de prier et de chanter.

Tous ces *Collégiens* sont Sociniens ou Ariens; ils ne communient point dans leur *Collége,* mais ils s'assemblent, deux fois l'an, de toute la Hollande à Rinsbourg, village situé à deux lieues de Leyde, où ils font la communion. Ils n'ont point de Ministre particulier pour la donner; mais celui qui se met le premier à la table la donne, et

l'on y reçoit indifféremment tout le monde, sans examiner de quelle religion il est. Ils donnent le Baptême en plongeant tout le corps dans l'eau.

A proprement parler, ces *Collégiens* sont les seuls qui suivent dans la pratique les principes de la réforme, selon lesquels chaque particulier est seul arbitre de sa croyance, du culte qu'il veut rendre à Dieu, et de la discipline qu'il veut suivre. A la vérité leur *communion* ne met entr'eux qu'une union très-légère et purement extérieure. Ce n'est plus là l'unanimité de croyance et de sentimens que Saint Paul recommandoit aux fidèles, *Philipp.* c. 1, ℣. 27; c. 2, ℣. 2, etc. Les Juifs et les Païens, sans blesser leur conscience, pourroient fraterniser avec eux.

COLLUTHIENS; hérétiques du quatrième siècle, sectateurs de Colluthus, Prêtre d'Alexandrie. Ce Prêtre, scandalisé de la condescendance que S. Alexandre, Patriarche de cette ville, eut dans les commencemens pour Arius, dans l'espérance de le ramener par la douceur, fit schisme, tint des assemblées séparées, osa même ordonner des Prêtres, sous prétexte que ce pouvoir lui étoit nécessaire pour s'opposer avec succès aux progrès de l'Arianisme. Bientôt il ajouta l'erreur au schisme; il enseigna que Dieu n'a point créé les méchans, et n'est pas l'auteur des maux qui nous affligent. Osius le fit condamner dans un Concile qu'il convoqua à Alexandrie en 319.

COLLYRIDIENS; anciens hérétiques, qui rendoient à la Sainte Vierge un culte outré et superstitieux. Saint Epiphane, qui en fait mention, dit que les femmes d'Arabie, entêtées du Collyridianisme, s'assembloient un jour de l'année pour rendre à la Vierge un culte insensé, qui consistoit principalement dans l'offrande d'un gâteau, qu'elles mangeoient ensuite à son honneur. Leur nom vient du mot grec *collyre*, petit pain ou gâteau.

Suivant le récit de ce Père, *hæres.* 79, ces femmes adoroient la Sainte Vierge comme une divinité, et lui rendoient le même culte qu'à Dieu, puisqu'il conclut ses réflexions par dire, qu'il faut *adorer* le Père, le Fils et le Saint-Esprit, mais qu'il ne faut pas *adorer* Marie, qu'il faut seulement l'*honorer*.

Basnage, *Histoire de l'Eglise*, l. 20, c. 2, §. 4 et suiv. a disserté beaucoup sur cette hérésie; de la manière dont Saint Epiphane l'a réfutée, il conclut que, suivant le sentiment de ce Père, on ne doit rendre à Marie aucun culte religieux; il argumente, à son ordinaire, sur l'équivoque du terme *adorer* et *adoration*. Nous avons remarqué, et il en convient lui-même, que dans l'origine, *adorer* a simplement signifié *saluer*, faire la révérence ou se prosterner, témoigner du respect par un signe extérieur; conséquemment les Auteurs sacrés l'ont employé à l'égard de Dieu, des Anges et des personnes vivantes. A l'égard de Dieu, il signifie le culte suprême et incommunicable; à l'égard des Anges, un culte religieux, inférieur et subordonné; à l'égard des hommes, un culte purement civil. Il en est de même du mot *culte*, qui, dans le sens primitif, ne signifie rien autre chose que *respect*, *honneur révérence*, *vénération*. Le *culte* est ou religieux, ou purement

civil, selon l'objet auquel il s'adresse, et selon le motif par lequel il est rendu. *Voyez* CULTE.

Lorsque les Pères de l'Eglise et les Ecrivains Ecclésiastiques ont entendu par *adoration* le culte suprême, ils ont dit, comme Saint Epiphane, qu'il faut *adorer* Dieu seul, et qu'il faut seulement *honorer* les Saints; nous le disons de même et dans le même sens. Mais nous soutenons que l'*honneur* que nous rendons aux Anges, aux Saints, aux Images, aux Reliques, est un *culte*, puisque *honneur* et *culte* sont synonymes; nous ajoutons que c'est un *culte religieux*, parce que nous le leur rendons par un motif de religion, par le motif du respect que nous avons pour Dieu lui-même. Nous respectons et nous honorons dans les Saints l'amour que Dieu a eu pour eux, les grâces dont il les a comblés, le bonheur éternel auquel il les a élevés, le pouvoir d'intercession qu'il a daigné leur accorder; c'est par ce même motif que nous honorons leurs images et leurs reliques. Quand on dit que nous les *adorons*, si par là l'on entend que nous nous inclinons, que nous nous mettons à genoux, que nous nous prosternons ponr témoigner notre respect, nous ne disputerons pas sur le terme, puisque nous faisons la même chose à l'égard des personnes vivantes, mais par un motif différent. Si l'on en conclut, comme Basnage et les autres Protestans, que nous leur témoignons le même respect qu'à Dieu, et que nous leur rendons le culte suprême qui n'est dû qu'à lui seul, nous répondrons que cette imputation est un trait de mauvaise foi et de malignité.

Parce que des femmes et des ignorans stupides ont souvent péché par excès dans cette dévotion, parce que des Ecrivains mal instruits, et qui ne pesoient pas la valeur des termes, se sont mal expliqués sur ce sujet, il ne s'ensuit rien contre la croyance et contre la doctrine de l'Eglise Catholique, ni contre les pratiques qu'elle approuve; elle n'est pas obligée d'entretenir des Professeurs de Grammaire pour démêler les équivoques, les sophismes et les calomnies toujours renaissantes des Protestans. Cent fois on les a réfutés, et cent fois ils les recommencent, parce que c'est un prétexte pour en imposer aux simples et nourrir leur entêtement. *Voy.* CULTE, MARIE, SAINTS, IMAGES, etc.

Si les femmes de l'Arabie n'avoient offert des gâteaux à la Sainte Vierge que pour la supplier de remercier Dieu de la nourriture qu'il daigne accorder aux hommes, cette pratique auroit été très-innocente; par là ces femmes n'auroient reconnn dans Marie qu'un pouvoir d'intercession. Si elles les lui offroient dans la persuasion que c'étoit la Mère de Dieu elle-même qui leur accordoit cette nourriture par son propre pouvoir, et dans l'intention de lui en demander la continuation, c'étoit alors un culte superstitieux, et qui tenoit de l'idolâtrie; il venoit du même motif par lequel les Païens faisoient des offrandes à leurs Dieux. *Voyez* IDOLATRIE.

COLOMB (Saint). Il y a eu autrefois dans les Iles Britanniques une Congrégation de Chanoines Réguliers de ce nom, qui étoit fort étendue, et qui étoit composée de cent Monastères. Elle avoit été établie par *S. Colomb*, Colm, ou Colmkille, Irlandois de nation, qui

vivoit

vivoit dans le sixième siècle, et qu'on appelle aussi Saint Colomban; mais il ne faut pas le confondre avec un autre Saint Colomban, son compatriote et son contemporain, Fondateur et premier Abbé du Monastère de Luxeu en Franche-Comté. On voit encore une règle en vers, qu'on croit avoir été dictée par *Saint Colomb* à ses Chanoines ou Moines; elle est en ancienne langue irlandoise, et elle a été tirée des règles des anciens Moines de l'Orient. Voyez *Vies des Pères et des Martyrs*, tom. 5, pag. 208.

COLORITES, Congrégation d'Augustins, ainsi appelée de *Colorito*, petite montagne voisine du village de *Morano*, dans le diocèse de Cassano et dans la Calabre citérieure. Ce fut dans une cabane proche d'une Eglise dédiée à la Sainte Vierge sur cette montagne, que se retira, en 1530, Bernard de Rogliano, et qu'il commença l'institution de la Congrégation des *Colorites.*

COLOSSIENS. La lettre de S. Paul aux *Colossiens* leur fut écrite de Rome l'an 62, lorsque l'Apôtre y étoit dans les chaînes. Pour préserver ces nouveaux fidèles de toute tentation de retourner au Judaïsme ou au Paganisme, Saint Paul leur donne la plus haute idée de Jésus-Christ, du bienfait de la rédemption, de la grâce que Dieu leur a faite en les appelant à la foi, et les leçons de conduite les plus sages.

On remarque beaucoup de ressemblance entre cette Epître et celle que S. Paul écrivit en même temps aux Ephésiens; l'Apôtre dans plusieurs passages de l'une et de l'autre, emploie les mêmes expressions.

Les Protestans ont beaucoup insisté sur le ℣. 18 du chapitre 2, où saint Paul dit : « Que personne » ne vous séduise par une affectation d'humilité, et par le culte » des Anges, marchant dans une » voie qu'il ne connoît pas, et en- » flé d'un orgueil vain et charnel. » Ils en ont conclu que Saint Paul réprouve toute espèce de culte rendu aux Anges. De même, ℣. 20 et 21, il blâme les abstinences que certains Docteurs vouloient prescrire aux *Colossiens;* mais si on veut lire attentivement tout ce qui précède et ce qui suit, on verra que l'unique dessein de S. Paul est de détourner les *Colossiens* des pratiques du Judaïsme, auxquelles de faux Apôtres avoient voulu les assujettir. Or, au mot Cœlicoles, nous avons vu que les Juifs ont été accusés d'adorer les Anges, c'est-à-dire, les intelligences ou génies dont on croyoit les astres animés; culte non-seulement superstitieux, mais idolâtrique, formellement défendu par la loi de Moïse, et encore plus contraire à la doctrine de Jésus-Christ; c'est pour cela que l'Apôtre ajoute que ces gens-là ne demeuroient point attachés à ce divin Sauveur, qui est le Chef de l'Eglise et la source de toutes les grâces. Mais ne peut-on pas honorer et invoquer les Anges dont il est fait mention dans l'Ecriture-Sainte, parce qu'ils sont les Ministres et les Ambassadeurs dont Dieu s'est servi pour annoncer aux hommes les mystères de Jésus-Christ? Ce divin Sauveur lui-même, après son ascension dans le ciel, a envoyé ces Esprits bienheureux pour délivrer S. Pierre de ses liens, pour révéler à S. Jean les destinées de l'Eglise, etc.; les honorer, ce n'est donc pas se détacher de Jésus-Christ, puisqu'on ne leur

attribue d'autre pouvoir que d'exécuter ses volontés sur la terre. *Voy.* Ange.

Ce n'est pas non plus ressusciter le Judaïsme que de pratiquer des abstinences, non par le même motif que les Juifs, mais pour accomplir le précepte que S. Paul impose aux *Colossiens* dans cette même lettre; c. 3, ℣. 5, de mortifier les désirs déréglés de la chair, au nombre desquels on doit certainement mettre la gourmandise. *Voyez* Abstinence.

COLYBES; nom que les Grecs, dans leur liturgie, ont donné à une offrande de froment et de légumes cuits, qu'ils font à l'honneur des Saints et en mémoire des morts; Balsamon, le Père Goar et Léon Allatius ont écrit sur cette matière.

Les Grecs font bouillir une certaine quantité de froment et la mettent en petits morceaux sur une assiette, ils y ajoutent des pois pilés, des noix hachées et des pepins de raisin; ils divisent le tout en plusieurs compartimens séparés par des feuilles de persil, et c'est à cette composition qu'ils donnent le nom de κολύϐα.

Ils ont, pour la bénédiction des *colybes*, une formule particulière, dans laquelle ils font des vœux pour que Dieu bénisse ces fruits et ceux qui en mangeront, parce qu'ils sont offerts à sa gloire en mémoire de tel Saint et de quelques fidèles décédés. Balsamon attribue à S. Athanase l'institution de cette cérémonie; mais le *Synaxaire*, qui est une vie des Saints en abrégé, en fixe l'origine au temps de Julien l'Apostat; il dit que ce Prince ayant fait profaner le pain et les autres denrées qui se vendoient au marché de Constantinople au commencement du Carême par le sang des viandes immolées, le Patriarche Eudoxe ordonna aux Chrétiens de ne manger que des *colybes*, ou du froment cuit, et que c'est en mémoire de cet événement qu'on a coutume de bénir et de distribuer les *colybes* aux fidèles le premier samedi de Carême.

On peut consulter un petit Traité des *colybes*, écrit par Gabriel de Philadelphie, pour répondre aux imputations de quelques Ecrivains de l'Eglise latine qui désapprouvoient cet usage; Traité que M. Simon a fait imprimer à Paris, en grec et en latin, avec des remarques.

COMMANDEMENS DE DIEU. On donne principalement ce nom aux dix préceptes que Dieu fit graver par Moïse sur des tables de pierre, comme le fond et le sommaire de la morale. *Voyez* Décalogue. Jésus-Christ a observé dans l'Evangile qu'ils se réduisent à deux, à aimer Dieu sur toutes choses, et le prochain comme nous-mêmes. C'est le sommaire de la morale chrétienne, aussi-bien que celle des Juifs; il n'a pas été inconnu aux Patriarches, puisque c'est la loi naturelle : on le trouve tout entier dans le livre de Job, et il vient de la révélation primitive que Dieu avoit donnée à nos premiers parens.

Quoique cette loi n'ordonne rien qui ne soit prescrit par la loi naturelle et conforme à la droite raison, aucun peuple n'a parfaitement connu cette morale que par la révélation. Les Philosophes même, avec toute leur sagacité, ont été dans l'erreur sur plusieurs articles essentiels; la plupart ont approuvé la vengeance, le mensonge, le meurtre des enfans, la prostitution; ils ont méconnu le droit des gens, etc. *Voyez* Morale.

Dieu, sans déroger à sa sagesse, à sa bonté, à sa justice, a pu faire aux hommes d'autres *commandemens*, leur donner des lois positives, auxquelles ils sont obligés de se conformer lorsqu'ils les connoissent. *Voyez* LOIS DIVINES POSITIVES.

COMMANDEMENS DE L'EGLISE; lois que les Pasteurs de l'Eglise ont faites en différens temps, pour établir l'ordre et l'uniformité, soit dans le culte divin, soit dans les mœurs. Sanctifier les fêtes, assister à la Messe, observer l'abstinence et le jeûne à certains jours, respecter les censures ecclésiastiques, etc. sont des devoirs que l'Eglise a été en droit d'imposer aux fidèles, et auxquels ils sont obligés en conscience de satisfaire.

Au mot LOIS ECCLÉSIASTIQUES, nous prouverons que l'Eglise a reçu de J. C. le pouvoir de faire des lois, que cette autorité lui étoit nécessaire, qu'elle en a fait usage depuis les Apôtres jusqu'à nous, qu'il n'en résulte aucun inconvénient à l'autorité des Souverains, ni au gouvernement civil des Etats; les clameurs de ses ennemis contre les lois de discipline établies par l'Eglise, sont frivoles et injustes.

COMMÉMORATION, COMMÉMORAISON; souvenir que l'on a de quelqu'un, prière ou cérémonie destinée à en rappeler la mémoire. Parmi les Catholiques Romains, ceux qui meurent font souvent des legs à l'Eglise, à charge que l'on dira pour eux tant de Messes, et que l'on fera *commémoration* d'eux dans les prières.

Commémoration se dit encore, dans la récitation du bréviaire, de la mémoire que l'on fait d'un Saint, ou de la férie, par une antienne, un verset et une oraison, à Laudes et aux Vêpres, et par une collecte, une secrète et une post-communion à la Messe.

La *Commémoration des Morts* est une fête qui se célèbre le second jour de Novembre, en mémoire de tous les fidèles trépassés; elle fut instituée dans le onzième siècle par S. Odidon, Abbé de Cluny. A l'article MORTS, nous prouverons l'antiquité de l'usage établi dans l'Eglise chrétienne de prier pour les morts, les conséquences qui en résultent à l'avantage de la société, l'injustice des plaintes que les Protestans ont faites contre cet acte de charité.

Dès les premiers siècles de l'Eglise, l'usage s'établit de faire, dans les assemblées chrétiennes, la *commémoration* des Martyrs, le jour anniversaire de leur mort; la question est de savoir quelle étoit l'intention des fidèles dans cette pratique; nous disons que c'est un témoignage du culte rendu aux Martyrs; les Protestans soutiennent qu'il n'y a dans cette coutume aucune marque ni aucune preuve de culte. Basnage, qui a traité exprès cette question, *Hist. de l'Eglise*, liv. 18, c. 7, §. 3 et suiv. prétend que l'on agissoit ainsi, 1.° *afin d'honorer la mémoire de ceux qui avoient combattu* pour Jésus-Christ; ainsi s'exprimoit l'Eglise de Smyrne en parlant du martyre de Saint Polycarpe. 2.° Afin que les fidèles fussent encouragés par cet exemple à souffrir pour leur foi. 3.° Dans les *Constitutions apostoliques*, l. 8, c. 13, il est dit : *Faisons mémoire des Martyrs, afin que nous soyons trouvés dignes de participer à leurs combats*. 4.° Saint Cyprien, Epist. 12 et 39, dit : *Nous offrons des sacrifices pour les Mar-*

tyrs toutes les fois que nous célébrons la commémoration anniversaire de leur passion. Ces sacrifices, selon Basnage, étoient les oblations que l'on présentoit à l'autel, et on les faisoit pour attester que l'on conservoit avec les Martyrs l'union, qui est appelée dans le symbole la *communion des Saints*. Ces oblations n'étoient point faites aux Martyrs, mais à Dieu, *pour les Martyrs.*

Dans tous les éloges qu'en ont faits les Auteurs des trois premiers siècles, nous ne trouvons aucune prière ni aucun vestige d'invocation adressée aux Martyrs. L'Eglise de Smyrne dit : *Nous aimons les Martyrs, mais nous n'adorons que Jésus-Christ.* Eusèbe, l. 4, c. 15. Enfin aucun des Auteurs Païens, qui ont écrit contre le Christianisme, n'a reproché aux Chrétiens d'adorer, d'invoquer, ni de prier les Martyrs. De toutes ces preuves, les Protestans concluent que le culte des Martyrs n'a commencé qu'au quatrième siècle.

Quand cela seroit vrai, nous présumerions encore qu'au quatrième siècle l'on savoit, pour le moins aussi-bien qu'au seizième, ce qui étoit conforme ou opposé à l'esprit du Christianisme, ce que Jésus-Christ et les Apôtres avoient commandé, conseillé, permis ou défendu ; qu'à cette époque Jésus-Christ n'a pas permis sans doute que son Eglise, qui jusqu'alors avoit témoigné la plus grande horreur de l'idolâtrie, s'en rendît tout à coup universellement coupable. Mais nous avons de plus fortes preuves qu'une simple présomption.

1.° Nous demandons quelle différence il faut mettre entre *honneur* et *culte*, entre *culte religieux* et *honneur rendu par motif de religion ;* lorsque les Protestans auront satisfait à cette question, nous parviendrons peut-être à nous accorder, ou du moins à nous entendre sur le reste. L'honneur rendu aux Martyrs n'étoit certainement inspiré par aucun motif humain, par aucun intérêt temporel, par aucune considération puisée dans la nature ; il étoit donc suggéré par la foi et par la religion.

2.° Nous voudrions savoir en quoi consiste la *communion des Saints*, que l'on vouloit entretenir avec les Martyrs ; selon l'idée que nous en donnent les Apôtres, c'est la participation ou la communication mutuelle de prières, de bonnes œuvres, de secours, d'assistance, de bienfaits spirituels et temporels. *Rom.* c. 12, ℣. 13. *Galat.* c. 6, ℣. 6. *Hebr.* c. 13, ℣. 16. *I. Petri,* c. 4, ℣. 8. A quoi se réduiroit cette communication avec les Martyrs après leur mort, s'ils ne pouvoient ni prier, ni intercéder pour nous, ni nous secourir en aucune manière ; et de quoi nous serviroit-elle ? Basnage ne s'explique pas là-dessus.

3.° Nous disons, aussi-bien que l'Eglise de Smyrne, que nous *adorons* Jésus-Christ seul, dès que l'on entend par *adoration* le culte divin et suprême, et que *nous aimons les martyrs ;* pourquoi les aimerions-nous, s'ils ne nous aimoient pas eux-mêmes ? Selon S. Paul, la charité doit être mutuelle, et cette charité ne meurt jamais ; elle subsiste donc dans les Martyrs : s'ils nous aiment, ils s'intéressent à notre salut, ils le désirent, ils le demandent à Dieu, et sans cela nous n'aurions aucun motif de les aimer.

4.° S. Cyprien ne parle pas seulement d'oblations ou d'offrandes,

mais de sacrifices pour la *commémoration* des Martyrs, *oblationes et sacrificia. Ep. 37, olim* 12. Dans les *Const. apostol.*, l. 8, c. 12, on lit : « Nous vous offrons » encore, Seigneur, pour tous les » Saints...., Apôtres, Martyrs, » Confesseurs, etc. » Est-il question là de l'Eucharistie après la consécration? Basnage n'avoit garde de le remarquer. Ces oblations, dit-il, se faisoient à Dieu pour les Martyrs, ou afin qu'ils obtinssent quelque nouveau degré de gloire, ou pour marquer que l'Eglise entretenoit communion avec eux. Nous soutenons que c'étoit pour l'un et l'autre. On demandoit donc ainsi un nouveau degré de gloire pour les Martyrs; or, c'en est un de pouvoir contribuer par leurs prières au salut de leurs frères : on demandoit à Dieu la communion avec eux; et, encore une fois, cette communion auroit été nulle, si les Martyrs ne pouvoient pas intercéder pour nous. C'est ce que fait encore l'Eglise, lorsqu'elle offre le saint sacrifice à l'*honneur* des Martyrs et des autres Saints; cette expression, sur laquelle les Protestans ont tant glosé, ne signifie rien de plus que ce qu'a vu Basnage lui-même dans la pratique de l'Eglise primitive.

5.° Est-il vrai qu'il n'y a dans les monumens des trois premiers siècles, aucun vestige d'invocation des Martyrs? Si l'on croyoit à leur intercession, comme nous venons de le prouver, l'invocation s'ensuit évidemment. S. Cyprien conjure des Martyrs de se souvenir de lui, lorsque le Seigneur aura commencé à honorer leur martyre, *L. de laude Martyrii;* à la fin, il fait la même prière à des Vierges, *L. de habitu Virgin.* C'étoit les invoquer du moins d'avance; nous apporterons d'autres preuves ailleurs. *Voy.* SAINTS.

COMMENCEMENT. *Au commencement, Dieu créa le ciel et la terre.* Gen. c. 1, ℣. 1. *Au commencement étoit le Verbe, il étoit en Dieu, et il étoit Dieu.* Joan. c. 1, ℣. 1. La comparaison de ces deux passages a donné lieu aux Interprètes de faire plusieurs remarques importantes, et aux hérétiques d'imaginer plusieurs manières d'en pervertir le sens. Dans le premier, Moïse enseigne que le monde a commencé, qu'il n'est pas éternel, que c'est Dieu qui l'a créé ou l'a tiré du néant, qu'avant ce moment rien n'existoit que Dieu et l'éternité. Ensuite il nous apprend que Dieu a donné l'être à toutes choses par une simple parole, par un acte de sa volonté, qu'il n'y avoit par conséquent point de matière préexistante, de laquelle Dieu ait eu besoin pour en former le monde. Il dit : *Que la lumière soit, et la lumière fut,* ainsi du reste. Deux grandes vérités que les Philosophes ont ignorées, qu'ils ont même combattues, puisque les uns ont admis l'éternité de la matière, les autres l'éternité du monde; erreurs qui en ont fait naître une infinité d'autres. Les Sociniens ont fait de vains efforts pour soutenir que les paroles de Moïse ne prouvoient pas le dogme de la création d'une manière incontestable *Voyez* CRÉATION.

Dans le second passage, S. Jean déclare que quand Dieu a créé le monde, le Verbe divin étoit déjà, qu'il étoit en Dieu, et qu'il étoit Dieu; que c'étoit, par conséquent, une personne subsistante et distinguée de Dieu le Père; ce Verbe n'a donc point eu de *commencement*,

il est co-éternel à Dieu. Par là l'Evangéliste réfutoit Cérinthe et d'autres hérétiques qui nioient l'eternité et la divinité du Verbe. *V.* Verbe.

Les Sociniens se sont encore tournés de toutes manières pour altérer le sens de ces paroles; ils ont dit que S. Jean vouloit seulement donner à entendre que Dieu a créé le Verbe avant les autres créatures. En cela ils ont contredit Moïse, qui enseigne que les premières choses auxquelles Dieu a donné l'être sont le ciel et la terre; cela ne seroit pas vrai, si Dieu avoit créé le Verbe auparavant. Ils ont contredit S. Jean lui-même, qui ajoute que par le Verbe toutes choses ont été faites, et que rien de ce qui a été fait ne l'a été sans lui; certainement le Verbe ne s'est pas fait lui-même. D'autres ont prétendu que S. Jean ne parloit point du *commencement* de toutes choses, mais du *commencement* de la loi de grâce, qui a été comme une nouvelle création; Jésus-Christ, en effet, l'appelle la *régénération,* ou le renouvellement de toutes choses. *Matth.* c. 19, ℣. 28. Mais pour quelles raisons les Sociniens veulent-ils donner au mot *commencement,* dans S. Jean, un autre sens que celui qu'il a dans le premier verset de la Genèse? L'Evangéliste fait assez comprendre qu'il parle, aussi-bien que Moïse, du *commencement* de l'univers, puisqu'il ajoute que toutes choses ont été faites par le Verbe, etc. Il a donc voulu nous apprendre que ce Verbe a créé le monde. Le Psalmiste a dit de même, que *Dieu a fait les cieux par sa parole,* ou par son Verbe, *et leur armée par le souffle de sa bouche,* ou par son esprit; telle est l'énergie du texte hébreu, *Ps.* 32, *Hebr.* 33, ℣. 6. Aussi plusieurs Interprètes ont vu dans ce passage les trois Personnes de la Sainte Trinité, Dieu, son Verbe et son Esprit. Ceux donc qui, dans leurs versions, font dire, à S. Jean: *De toute éternité étoit le Verbe, il étoit en Dieu, et il étoit Dieu,* n'en altèrent pas le sens, puisqu'avant la naissance du monde rien n'existoit que Dieu et l'éternité.

Une autre imagination fausse des Sociniens, est de soutenir que ces paroles, *toutes choses ont été faites par lui,* signifient seulement que Jésus-Christ a renouvelé toutes choses. Peuvent-ils citer, dans toute l'Ecriture-Sainte, un seul passage dans lequel *faire* signifie *renouveler?* Saint Jean dit, ℣. 9 et 10: *Le Verbe étoit la lumière... il étoit dans le monde, le monde a été fait par lui, et le monde ne l'a pas connu.* Certainement le Verbe n'a pas renouvelé le monde, lorsque le monde ne le connoissoit pas.

On ne peut pas approuver non plus l'interprétation du Père Hardouin qui, en réfutant très-bien les Sociniens, les favorise cependant, en disant que par le *monde* on doit entendre le peuple Juif. Peut-on soutenir qu'avant la naissance de Jésus-Christ le Verbe n'existoit, n'opéroit et n'éclairoit personne que chez le peuple Juif? Ce n'est pas ainsi que l'ont entendu les Pères de l'Eglise, qui ont soutenu que, depuis la création jusqu'à nous, tout ce que les hommes en général ont reçu de grâces et de lumières, leur a été donné par le Verbe divin.

La seule manière de prendre le vrai sens de l'Ecriture-Sainte, est de nous en tenir à la tradition, à l'explication et au sentiment des Pères de l'Eglise, sur-tout des plus anciens. Saint Ignace, Disciple de S. Jean l'Evangéliste, étoit sans

doute bien instruit de la doctrine de son Maître ; or, il enseigne, de la manière la plus positive, que le Verbe divin n'a point eu de *commencement,* qu'il est par conséquent co-éternel à Dieu. *Epist. ad Magnes.* n. 8. Il dit que Jésus-Christ est le Fils de Dieu, et son Verbe éternel, qui n'est point né du silence : *Verbum ipsius æternum non à silentio progrediens. Voyez* VERBE.

COMMENTAIRES, COMMENTATEURS ; interprétation des Livres saints, Auteurs qui les ont expliqués. Des livres qui existent, les uns depuis dix-huit siècles, les autres depuis quatre mille ans, qui sont écrits dans des langues mortes, qui peignent des mœurs et des usages très-différens des nôtres, qui contiennent une doctrine que vingt sortes d'hérétiques ont tâché de corrompre, ne peuvent être aussi aisés à entendre que des livres modernes. Il faut donc, pour les expliquer, des hommes qui aient étudié les langues, l'histoire, les mœurs antiques, la géographie, l'histoire naturelle, etc. qui aient rapproché et comparé les passages, qui aient consulté la tradition ; et toutes ces connoissances ne sont pas aisées à rassembler. Les *Commentateurs* les plus estimés sont ceux qui les ont possédées au plus haut degré, qui se sont le plus attachés à développer le sens littéral et naturel des Auteurs sacrés. La multitude de leurs *commentaires* est immense ; on peut s'en convaincre par l'ouvrage du Père le Long, intitulé, *Bibliotheca sacra.*

Les uns ont travaillé sur toute l'Ecriture-Sainte, les autres sur certains livres en particulier ; quelques-uns se sont bornés à discuter un seul fait de l'Ecriture-Sainte, ou un passage qui paroissoit plus obscur que les autres. Plusieurs l'ont fait pour établir et appuyer les dogmes de la foi catholique, les Hétérodoxes pour étayer leurs opinions particulières et leurs erreurs.

A la vue de cette multitude de volumes, les incrédules ont dit que l'Ecriture-Sainte est donc un livre indéchiffrable, puisqu'il a fallu tant de travaux pour en montrer le sens. Ils n'ont pas fait attention que les *commentateurs* ont écrit, les uns en Italie, les autres en Espagne, ceux-ci en France, ceux-là en Allemagne ou en Angleterre, dans différens siècles, et dans les diverses communions chrétiennes, chez les Juifs mêmes ; fort souvent tous disent la même chose, ils ne sont divisés que sur le sens d'un petit nombre de passages ; leur concert, sur tout le reste, démontre la vérité du sens que tous ont également aperçu.

Quelle multitude de *commentaires* n'a-t-on pas fait sur les Poètes grecs et latins ? Cela ne prouve pas sans doute que ces Auteurs soient inintelligibles ; cependant il n'y a pas long-temps que l'on a commencé ce genre de travail, au lieu que l'on s'est exercé sur l'Ecriture-Sainte dans tous les siècles.

Les Ordonnances de nos Rois ne sont pas sans doute un chaos d'obscurité ; cependant à quelle multitude de *commentaires* n'ont-elles pas donné lieu ?

Mais la nécessité de ces *commentaires* ne prouve que trop le besoin dans lequel sont les simples fidèles d'une autre règle de foi que l'Ecriture-Sainte pour fonder et diriger leur croyance. On ne conçoit pas comment les Réformateurs, qui ont posé pour principe que l'Ecri-

ture-Sainte est la seule règle de foi, ont osé entreprendre de l'expliquer eux-mêmes. Si elle est claire, qu'a-t-elle besoin d'explication ? Si les fidèles sont en droit de n'avoir aucun égard à cette explication même, à quoi peut-elle servir ? Et il faut remarquer que les passages sur lesquels les Protestans ont fondé leur nouvelle croyance et leur séparation d'avec l'Eglise Romaine, sont justement ceux qui leur ont paru avoir le plus de besoin d'explication. D'où il résulte que leur foi est fondée non sur le texte, mais sur l'explication qu'ils en donnent, ou sur le sens qu'ils lui attribuent. A moins que leur explication ne soit infaillible, il est fort dangereux que leur foi ne soit une erreur, de même que leur méthode est une contradiction.

Les Protestans ont le plus grand intérêt à décrier les explications de l'Ecriture-Sainte données par les Pères de l'Eglise et par les interprètes de tous les siècles, afin de persuader que ces livres divins n'ont été bien entendus que depuis que les Réformateurs et leurs Disciples nous en ont donné l'intelligence; aussi n'y ont-ils pas manqué : il n'est pas possible de parler des *Commentateurs*, en général, avec plus de mépris que l'a fait Mosheim dans son *Histoire Ecclésiastique*, et dans ses instructions sur l'Histoire chrétienne du premier siècle.

Dès cette époque, à commencer par S. Barnabé, il leur reproche d'avoir suivi la mauvaise méthode des Juifs, d'avoir négligé le sens littéral des Livres saints, de l'avoir défiguré par des explications mystiques et allégoriques. A ce défaut essentiel, ceux du second siècle ont ajouté un respect superstitieux pour la version des Septante. Au troisième, Origène, malgré ses travaux immenses sur le texte de l'Ecriture-Sainte, a communiqué aux Ecrivains de son temps, et à ceux qui ont suivi, le goût frivole pour les allégories. Au quatrième, S. Jérôme, malgré les soins qu'il s'étoit donnés pour apprendre l'hébreu, n'a pas été exempt de ce vice, non plus que S. Augustin. Selon lui, ce Père a très-mal réussi, lorsqu'il a voulu donner des règles pour l'intelligence du texte sacré. Au cinquième, il ne fait grâce qu'aux *Commentaires* de Théodoret sur le nouveau Testament, à ceux de S. Isidore de Damiette, qui a un peu moins donné que les autres dans le mauvais goût régnant, et à ceux de Théodore de Mopsueste, conservés par les Nestoriens. Depuis le sixième siècle, les Interprètes se sont presque bornés à nous donner des chaînes des Pères, *catenœ Patrum*, et ont ainsi perpétué le vice né dès le premier siècle jusqu'à la naissance de la réforme.

Voilà donc, depuis la mort des Apôtres, et pendant un espace de quinze cents ans, l'Eglise Chrétienne privée de la véritable intelligence de l'Ecriture, qui cependant, selon le sentiment des Protestans, devoit être l'unique règle de sa croyance. En lui donnant des Pasteurs et des Docteurs, les Apôtres ont oublié de leur prescrire la manière dont il falloit expliquer ce livre divin; le Saint-Esprit, qui avoit d'abord prodigué le don des langues aux premiers fidèles, n'a pas trouvé bon de l'accorder à ceux qui en avoient le plus besoin, à ceux qui devoient prêcher au peuple la pure parole de Dieu; les Apôtres, qui en avoient reçu la plénitude, ne se sont pas

donné la peine de faire une version plus exacte et plus correcte que celle des Septante.

Ils ont fait bien pis : ils ont mis eux-mêmes cette version fautive à la main des fidèles, qui étoient incapables d'en connoître les défauts, et ce sont eux qui ont donné aux Pères de l'Eglise l'exemple des explications allégoriques de l'Ecriture-Sainte ; la preuve en subsiste dans l'Evangile et dans les lettres de S. Paul. Aussi les incrédules ont eu grand soin d'appliquer aux Apôtres et aux Evangélistes le reproche que les Protestans font aux anciens *Commentateurs*. Mosheim et ses pareils ont-ils pu l'ignorer ?

Ces deux considérations suffisent déjà pour justifier les anciens Pères ; mais si nous examinons leur conduite en elle-même, les trouverons-nous aussi coupables qu'on le prétend ? Est-il vrai que les *Commentateurs* modernes, Protestans ou autres, aient enfanté de si grandes merveilles en prenant une route toute opposée ? Ceci mérite un moment de réflexion.

Les Pères ont cherché dans l'Ecriture-Sainte des leçons propres à sanctifier les mœurs, et non des connoissances capables de flatter l'orgueil et la curiosité ; ils ont pensé que ce livre divin nous a été donné pour nous inspirer des vertus, plutôt que pour nous enrichir d'une vaste érudition. Leurs *commentaires* sont sans doute moins savans que ceux des modernes, mais ils sont plus édifians et plus chrétiens ; s'ils ne rendent pas la lettre beaucoup plus claire, ils tendent plus directement à nous en faire prendre l'esprit, qui vaut beaucoup mieux. Ils ont fait grand usage des explications allégoriques, parce que c'étoit le goût de leur siècle ; ils étoient forcés de s'y conformer. *V.* Allégorie. Qu'ont fait les Interprètes Protestans et Sociniens ? Ils ont traité les écrits des Auteurs sacrés comme on a traité ceux d'Homère, d'Aristote, de Pline, et des autres profanes ; il n'y a pas plus de piété dans leurs notes sur les uns que sur les autres.

Mosheim lui-même a fait une longue dissertation contre les Interprètes qui ont rempli leurs *commentaires* d'explications, d'allusions, de comparaisons et d'observations tirées des Auteurs profanes. *Syntag. Dissert. ad sanctiores Disciplin. pertin.* pag. 166.

On nous en impose, d'ailleurs, quand on veut nous persuader que les Pères se sont bornés à des explications allégoriques. Les livres de S. Jérôme, *des noms hébreux*, *des lieux hébreux*, les *questions hébraïques sur la Genèse*, ses *Commentaires sur les Prophètes*, un très-grand nombre de ses lettres ; le *Traité de S. Epiphane*, *des poids et des mesures des Hébreux ;* les réponses *de Saint Augustin aux objections des Manichéens*, etc. sont des ouvrages d'érudition, qui pourroient faire honneur à des Savans de notre siècle, et ceux-ci devroient être plus reconnoissans des secours qu'ils en ont tirés. Un grand nombre d'autres ouvrages des premiers siècles, non moins estimables, ont péri par le malheur des temps. Les héxaples d'Origène auroient plus contribué à l'intelligence de l'Ecriture-Sainte que le plus savant *commentaire*.

Il y a du ridicule à reprocher aux anciens Pères leur respect pour la version des Septante, puisqu'alors il n'y en avoit point d'autre qui fût connue ; à la réserve

de S. Matthieu, les Evangélistes et les Apôtres s'en étoient servis. Dès le troisième siècle, Origène sentit qu'il ne falloit pas s'y borner, puisque, dans ses héxaples et dans ses octaples, il la mit en comparaison avec le texte hébreu et avec toutes les autres versions grecques qu'il put trouver. Il est encore plus absurde de leur savoir mauvais gré de n'avoir pas appris l'hébreu dans un temps où l'on manquoit absolument de secours pour l'étudier, et lorsque les Juifs faisoient tous leurs efforts pour en dérober la connoissance aux Chrétiens; on sait combien il en coûta de soins et de peines à S. Jérôme pour en recevoir des leçons.

Pour entendre l'Ecriture-Sainte, les Pères des premiers siècles avoient un guide plus infaillible que les règles de grammaire hébraïque; savoir, la tradition des Eglises Apostoliques, conservée par les Disciples immédiats des Apôtres, et transmise sans interruption à leurs successeurs. Voilà ce qui a donné lieu de composer *les chaînes des Pères*, de rassembler et de comparer les explications que ces Auteurs respectables avoient données des passages dont le sens étoit contesté par les hérétiques. Et en quel temps? Sur la fin du cinquième siècle, ou pendant le sixième, immédiatement après les premières irruptions des Barbares. Les plus connus de ces ouvrages sont celui d'Olympiodore, Moine Grec du cinquième ou du sixième siècle, sur le livre de Job; on le trouve dans la *Bibliothèque des Pères:* celui de Victor, Evêque de Capoue de l'an 545, sur les quatre Evangiles; celui de Primasius, Evêque d'Adrumète en Afrique, en 553, sur les Epîtres de S. Paul; celui de Procope de Gaze, Rhéteur et Sophiste Grec, qui a écrit vers l'an 560, sur Isaïe et sur d'autres livres de l'Ecriture-Sainte.

On craignoit alors avec raison que la plupart des monumens ecclésiastiques ne fussent bientôt détruits par la fureur des Barbares; on s'efforçoit d'en sauver les débris, et l'événement a prouvé que cette crainte n'étoit que trop bien fondée. La multitude des hérésies qui avoient paru dans les siècles précédens, faisoit sentir la nécessité de s'attacher à la tradition, et d'en avoir toujours la preuve sous les yeux. L'imperfection de ces ouvrages ne vient donc pas du mauvais goût des Auteurs, mais de la nécessité des circonstances. Quoi qu'en disent les Protestans, ces compilations ne sont pas inutiles, puisque ce sont des chaînes de tradition; d'ailleurs nous y trouvons quelques fragmens de livres anciens qui ne subsistent plus. Nous devons faire aussi peu de cas de l'opinion qu'en ont nos adversaires, qu'ils en font eux-mêmes des monumens de l'antiquité; ils ne chercheroient pas à nous ôter nos guides, s'ils n'avoient pas envie de nous égarer.

Mosheim prétend que dans les bas siècles, jusqu'à la naissance de la réforme, les Papes s'étoient opposés de toutes leurs forces à ce que les laïques pussent lire et entendre l'Ecriture-Sainte. Comme nous ne pouvons pas attribuer cette calomnie à l'ignorance de ce Critique, nous sommes forcés de nous en prendre à sa malignité. Il est de toute notoriété que, jusqu'au dixième siècle, la langue latine fut, dans toutes les Gaules, le langage, non-seulement de la re-

ligion, mais encore de tous les actes publics et de tous les livres; que le peuple l'entendoit pour le moins aussi-bien que les habitans des diverses provinces de France, qui ont des jargons particuliers, entendent aujourd'hui le français. Il est donc incontestable que, du moins jusqu'alors, la Vulgate latine pouvoit être lue et entendue par tous ceux qui savoient lire. Peut-on citer un seul décret des Papes qui leur ait interdit cette lecture ?

Il n'est pas moins certain qu'à cette époque, et dans les trois ou quatre siècles suivans, les Clercs seuls savoient lire et écrire; que l'usage des lettres étoit regardé par les Nobles comme une marque de roture : attribuerons-nous cette rouille barbare aux Papes, qui n'ont pas cessé de faire des efforts pour la dissiper ? Ils y avoient le plus grand intérêt, puisque c'est l'ignorance grossière des siècles dont nous parlons, qui fit éclore la multitude de sectes fanatiques qui troublèrent en même temps l'Eglise et la société, aussi-bien en Italie qu'ailleurs. Sans une aveugle prévention, l'on ne peut pas nier que le Clergé n'ait fait tout ce qui étoit en son pouvoir pour conserver et pour renouveler l'usage des lettres. *Voy.* LETTRES, ARTS, SCIENCE, etc.

Pour faire illusion aux ignorans, Mosheim soutient que, de concert avec les Papes, le Concile de Trente a mis un obstacle invincible, parmi les Catholiques, à la véritable intelligence de l'Ecriture-Sainte, en déclarant la Vulgate *authentique*, c'est-à-dire, selon lui, fidèle, exacte, parfaite, à couvert de tout reproche; en imposant aux *Commentateurs* la dure loi de n'entendre jamais l'Ecriture-Sainte, en matière de foi et de mœurs, que conformément au sentiment commun de l'Eglise et des Pères; en déclarant enfin que l'Eglise seule, c'est-à-dire, le Pape, qui est son Chef, a le droit de déterminer le vrai sens et la vraie signification de l'Ecriture. *Hist. Ecclésiast. seizième siècle*, sect. 3, 1.re partie, c. 1, §. 25.

En premier lieu, il est faux que le décret du Concile de Trente, touchant l'authenticité de la Vulgate, ait le sens que Mosheim lui donne malicieusement; nous prouverons le contraire au mot VULGATE. Son Traducteur a eu la bonne foi d'en convenir dans une note, tome 4, page 216.

En second lieu, la *loi dure* imposée aux commentateurs par ce Concile, avoit au moins déjà huit cents ans d'antiquité; le Concile *in Trullo*, tenu l'an 692, et dont les décrets forment encore aujourd'hui la discipline de l'Eglise Orientale, ordonna, can. 20, que s'il survenoit des disputes entre les Pasteurs sur le sens de l'Ecriture, elles fussent résolues suivant le sentiment et les lumières des anciens Docteurs de l'Eglise. Nous verrons au mot TRADITION, qu'ils ont suivi eux-mêmes cette règle en expliquant l'Ecriture-Sainte.

En troisième lieu, il est faux que, dans son décret, le Concile de Trente ait entendu, par *la sainte Eglise notre mère*, le Pape qui est son Chef. Indépendamment de l'enseignement du Souverain Pontife, il y a l'enseignement public et uniforme des différentes Eglises qui composent la société générale, que nous appelons l'Eglise Catholique; enseignement de l'uniformité duquel nous sommes assurés par la

communion de foi et de croyance qui règne entr'elles. Mais les Protestans ne se corrigeront jamais de la mauvaise habitude de défigurer notre doctrine.

Voyons enfin les merveilles qu'ont opérées les Réformateurs et leurs disciples, par leurs *commentaires* et leurs savantes explications de l'Ecriture-Sainte. Mosheim lui-même ne nous en donne pas une idée fort avantageuse; il convient que les Luthériens, dans les commencemens, donnèrent plus d'application à la controverse qu'à l'explication des Livres saints, qu'ils s'attachèrent trop à y rechercher des sens mystérieux, qu'ils appliquèrent à Jésus-Christ et aux révolutions de l'Eglise plusieurs des anciennes prophéties qui n'y avoient aucun rapport. Nous voyons, en effet, que, dans leurs *commentaires*, ils se sont bien moins attachés à rechercher le vrai sens des passages, qu'à en tordre le sens pour l'ajuster à leurs prétentions; et toutes les fois qu'ils ont changé d'avis, ils n'ont pas manqué de voir dans l'Ecriture-Sainte le sens le plus conforme à leurs nouvelles opinions; ainsi, ce n'est pas le sens aperçu d'abord dans les Livres saints qui a réglé leur croyance; c'est celle-ci, au contraire, qui a décidé du sens des Auteurs sacrés. Etoit-ce là le moyen de trouver infailliblement la vérité?

Il reproche à Calvin et à ses adhérens d'avoir appliqué aux Juifs la plupart des prophéties qui regardent Jésus-Christ, et d'avoir ainsi enlevé au Christianisme une partie essentielle de ses preuves. Peut-on imputer de pareils attentats aux *Commentateurs* Catholiques?

Cette dissention sur le vrai sens des Ecritures, qui s'est élevée d'abord entre les Luthériens et les Calvinistes, dure encore parmi ces derniers. Grotius, qui a trouvé un bon nombre de partisans, sur-tout chez les Sociniens, a soutenu que la plupart des prophéties, appliquées à Jésus-Christ par les Auteurs du nouveau Testament, désignent d'autres personnages dans le sens direct et littéral; mais que, dans un sens mystérieux et caché, elles représentent le Fils de Dieu, ses fonctions, ses souffrances, etc. Coccéius, au contraire, qui a formé aussi des Disciples, envisage toute l'histoire de l'ancien Testament comme un type et une figure de celle de Jésus-Christ et de l'Eglise Chrétienne; il prétend que toutes les prophéties regardent directement et littéralement Jésus-Christ, et prédisent toutes les révolutions qui doivent arriver dans son Eglise jusqu'à la fin des siècles. Au lieu que celui-ci a vu Jésus-Christ partout, Grotius ne l'a vu nulle part, du moins dans le sens direct, littéral et naturel des termes.

De leur côté, un grand nombre de Théologiens Anglicans n'ont fait aucun cas de ces *Commentateurs* modernes; ils ont soutenu que l'on ne doit interpréter les Livres saints, en matière de foi et de mœurs, que dans le sens que leur ont donné les anciens Docteurs de l'Eglise naissante. A la vérité, ils ont été vigoureusement attaqués par d'autres; on leur a reproché qu'ils abandonnoient le principe fondamental de la réforme, qui est qu'en matière de foi et d'interprétation de l'Ecriture, chacun est en droit de s'en rapporter à son propre jugement, sans être subjugué par aucune autorité humaine.

Aussi, depuis que ce merveilleux

principe a été suivi, l'on a vu vingt sectes différentes s'élever dans le sein du Protestantisme, faire bande à part, soutenir, la Bible à la main, que leur doctrine étoit la seule vraie. Aucune de ces sectes n'a fait un plus grand nombre de *commentaires* sur les Livres saints que les Sociniens, aucune n'a poussé plus loin les subtilités de grammaire et de critique, et aucune n'a mieux réussi à pervertir le sens de l'Ecriture; les autres Protestans en conviennent. Ainsi ce livre divin et les *commentaires*, loin de réunir les esprits dans une même croyance, sont devenus une source continuelle de divisions, et continueront de l'être, jusqu'à ce qu'il plaise à tous les esprits rebelles de reconnoître la sagesse et la nécessité de la loi que l'Eglise Catholique a imposée à tous les *Commentateurs*, et qu'elle a suivie dans tous les siècles. *Voyez* Ecriture-Sainte.

N'est-il pas singulier que les Protestans, qui ne sont pas d'accord entr'eux sur la meilleure manière d'interpréter l'Ecriture-Sainte, qui disputent sur une infinité de passages très-importans pour la foi, pour les mœurs, pour le culte, qui donnent souvent cinq ou six explications différentes d'une expression ou d'une phrase dans leur synopse des critiques, s'obstinent cependant à soutenir que l'Ecriture-Sainte est claire, intelligible à tous les hommes, même aux plus ignorans, que chacun est en état d'en prendre le vrai sens pour former sa foi et diriger sa conduite? Nous avons beau leur dire que, selon Saint Pierre, *toute prophétie de l'Ecriture ne se fait point par une interprétation particulière, II. Petri*, c. 1, ℣. 20; qu'elle doit donc être entendue par le même esprit qui l'a dictée; ils ont trouvé quatre ou cinq manières de tordre le sens de ces paroles, et ils nous tournent en ridicule, parce que, pour éviter cet abus, nous nous en tenons aux leçons de ceux que Dieu a établis pour nous enseigner.

COMMERCE. On accuse plusieurs Pères de l'Eglise d'avoir condamné le *commerce* comme criminel en lui-même, et comme opposé à l'esprit du Christianisme. Barbeyrac fait ce reproche à Tertullien et à Lactance; d'autres l'ont fait à Saint Jean Chrysostôme; il suffit de rapporter leurs paroles pour les disculper.

« Aucun art, dit Tertullien, » aucune profession, aucun *com-* » *merce*, qui sert en quelque chose » à dresser ou à former des idoles, » ne peut être exempt du crime » d'idolâtrie.....; c'est une mau- » vaise excuse de dire, *je n'ai pas* » *autrement de quoi vivre*, etc. » *De Idolat.* c. 11 et 12. Nous soutenons que cette décision de Tertullien est exactement vraie. Il ne sert à rien d'objecter qu'un Chrétient ne peut rien vendre qui, quoique bon et utile en soi, ne puisse être un instrument de débauche ou de crime; cette conséquence est fausse, parce qu'elle est trop générale. Saint Paul a dit : « Si ma nourriture » scandalisoit mon frère, je ne » mangerois de viande de ma vie. » *I. Cor.* c. 8, ℣. 13; *Rom.* c. 14, ℣. 21. Soutiendra-t-on que manger de la viande n'est pas une chose bonne et utile en soi?

« Pourquoi, dit Lactance, un » homme juste iroit-il sur mer, ou » qu'iroit-il chercher dans un pays » étranger, lui qui est content du » sien? Pourquoi prendroit-il part

» aux fureurs de la guerre, lui qui » vit en paix avec tous les hom- » mes ? Prendra-t-il plaisir à pos- » séder des marchandises étrangè- » res, ou à verser le sang humain, » lui qui se contente du nécessaire, » et qui regarderoit comme un cri- » me d'assister seulement à un ho- » micide commis par autrui ? » *Divin. Instit.* l. 5, c. 18. Sénèque, *natural. quæst.* l. 5, c. 18, a blamé, avec encore plus de force que Lactance, la fureur de braver les dangers de la mer, soit pour faire la guerre, soit pour commercer. On ne dit rien du premier, parce que c'est un Philosophe; on censure le second, parce que c'est un Père de l'Eglise. L'un et l'autre ont jugé que le *commerce maritime* vient ordinairement d'une ambition déréglée de s'enrichir, que, tout considéré, il a fait aux nations plus de mal que de bien; quand on l'envisage avec des yeux chrétiens ou philosophes, il est difficile d'en penser autrement.

On sait d'ailleurs de quelle manière se faisoit le *commerce* dans ces temps anciens; il n'y avoit ni lois pour le régler, ni police pour en prévenir les abus, et la concurrence des Négocians n'étoit pas assez grande pour réprimer leur avidité. Si l'on en jugeoit par les prières qu'Ovide leur met à la bouche dans ses Fastes, il faudroit en conclure que tous étoient de très-malhonnêtes gens, et que leur profession étoit infâme. Quand les Pères de l'Eglise en auroient eu la même opinion que ce Poète, faudroit-il s'en étonner ? Dans les siècles grossiers, dit un Ecrivain moderne, le *Commerçant* est trompeur, mercenaire, borné dans ses vues; mais, à mesure que son art fait des progrès, il devient exact, honnête, intègre, entreprenant. Ferguson, *Essai sur l'Histoire de la Société civile*, tom. 2, c. 4.

Il en étoit de même du métier des armes pendant les troubles, les séditions, les guerres des divers prétendans à l'Empire. Outre l'idolâtrie dont les soldats étoient obligés de faire profession, leur brigandage les rendoit odieux; les Pères n'avoient donc pas tort d'inspirer aux Chrétiens de l'éloignement pour cet état. Mais nos censeurs modernes trouvent qu'il est plus aisé de blâmer les Pères que d'examiner les raisons qui les ont fait parler. Pour pouvoir accuser Saint Jean Chrysostôme, on a cité l'ouvrage imparfait sur Saint Matthieu, qui n'est pas de lui.

COMMUNAUTÉ ECCLÉSIASTIQUE; corps composé de personnes ecclésiastiques qui vivent en commun et ont les mêmes intérêts. Ces *Communautés* sont ou séculières ou régulières. Celles-ci sont les Chapitres de Chanoines réguliers, les Monastères de Religieux, les Couvens de Religieuses. Ceux qui les composent vivent ensemble, observent une même règle, ne possèdent rien en propre.

Les *Communautés* séculières sont les Congrégations de Prêtres, les Colléges, les Séminaires et autres maisons composées d'Ecclésiastiques qui ne font point de vœux et ne sont point astreints à une règle particulière. On attribue leur origine à Saint Augustin; il forma une *Communauté* de Clercs de sa ville épiscopale, où ils logeoient et mangeoient avec leur Evêque, étoient tous nourris et vêtus aux dépens de la *Communauté*, usoient de meubles et d'habits communs, sans se faire remarquer par aucune

singularité. Ils renonçoient à tout ce qu'ils avoient en propre, mais ils ne faisoient vœu de continence que quand ils recevoient les Ordres auxquels ce vœu est attaché.

Ces *Communautés* Ecclésiastiques, qui se multiplièrent dans l'Occident, ont servi de modèles aux Chanoines réguliers, qui se font tous honneur de porter le nom de Saint Augustin. En Espagne, il y avoit plusieurs de ces *Communautés*, dans lesquelles on formoit de jeunes Clercs aux lettres et à la piété, comme il paroît par le second Concile de Tolède; elles ont été remplacées par les Séminaires.

L'*Histoire Ecclésiastique* fait aussi mention de *Communautés* qui étoient ecclésiastiques et monastiques tout ensemble; tels étoient les Monastères de Saint Fulgence, Evêque de Ruspe en Afrique, et celui de Saint Grégoire le Grand.

On appelle aujourd'hui *Communautés Ecclésiastiques* toutes celles qui ne tiennent à aucun Ordre ou Congrégation établie par lettres patentes. Il y en a de filles ou de veuves qui ne font point de vœux, du moins de vœux solennels, et qui mènent une vie très-régulière.

L'utilité de ces différentes espèces de *Communautés* est de faire subsister un grand nombre de personnes à peu de frais, de les soutenir dans la piété par le secours de l'exemple, de bannir le luxe qui absorbe tout dans la société civile; ce sont ordinairement des modèles du bon ordre et d'une sage économie. Quand on dit que *l'esprit de corps* qui y règne est contraire à l'intérêt public et au caractère de bon citoyen, c'est comme si l'on soutenoit qu'un père ne peut être attaché au bien particulier de sa famille, sans se détacher du bien public; que le patriotisme ou l'esprit national est contraire à l'humanité ou à l'affection générale que nous devons avoir pour tous les hommes.

En détruisant l'esprit de corps, on lui substitue l'égoïsme, caractère le plus pernicieux et le plus opposé à l'intérêt général, aussi-bien qu'à l'esprit du Christianisme, qui est un esprit de charité et de fraternité.

L'humanité prétendue de nos Philosophes Cosmopolites n'est qu'un masque d'hypocrisie sous lequel ils cachent leur égoïsme. Quiconque ne sait pas témoigner de l'amitié aux personnes avec lesquelles il vit tous les jours, par sa complaisance, sa douceur, ses services, n'aime dans le fond que lui-même. Avec de belles maximes d'affection générale pour le genre humain, il ne voudroit se gêner en rien pour consoler un affligé, pour secourir un malade, pour soulager un pauvre, pour supporter un caractère fâcheux. Celui au contraire qui, dans une société particulière, telle qu'une *Communauté* ecclésiastique ou religieuse, s'est accoutumé de bonne heure à ménager, à supporter, à servir ses frères, en est d'autant mieux disposé à traiter de même tous les hommes; ainsi ce que l'on nomme *esprit de corps*, n'est dans le fond que l'amour du bien général fortifié par l'habitude d'y contribuer.

Un Protestant, plus judicieux que nos Censeurs politiques, a reconnu l'utilité des *Communautés* en général; nous ne pouvons nous défendre de copier ses réflexions. « Les travaux, dit-il, qui demandent du temps et de la peine, » sont toujours mieux exécutés par » des hommes qui agissent en com-

» mun, que lorsqu'ils travaillent » séparément. Il y a plus de des- » sein, plus de constance à sui- » vre un même plan, plus de force » pour vaincre les obstacles, et » plus d'économie. Il est des en- » treprises qui ne peuvent être exé- » cutées que par un corps, ou par » une société vivant sous la mê- » me règle. . . . Ainsi j'ai peine » à croire qu'aucune Colonie puisse » atteindre au même degré de pros- » périté qu'un Couvent. . .

» L'expérience prouve que les » sociétés purement civiles se né- » gligent, et les négligences aper- » çues ne produisent que des in- » quiétudes, des agitations, des » changemens perpétuels de plans... » Mais il y a une autre espèce de » sociétés où tout est réduit à un » intérêt commun, et où les règles » sont mieux observées; ce sont » les sociétés religieuses; de là il est » résulté qu'elles ont mieux prospéré » que les autres dans les établisse- » mens qu'elles ont entrepris.... Sans » l'exactitude à suivre une règle, » les plus grandes ressources sont » inefficaces, leurs effets s'éparpil- » lent, pour ainsi dire, et ne ten- » dent plus au bien commun.

» La nature même de ces socié- » tés empêche qu'elles ne puissent » être très-nombreuses, leur excès » leur nuit et les réduit. Mais on » peut en tirer de grandes leçons » pour le succès et le bien de la » société générale, et je ne puis » m'empêcher de les regarder elles- » mêmes comme un bien. Si nous » remontions à l'origine de la plu- » part des Monastères rustiques, » nous trouverions probablement » que leurs premiers habitans ont » été défricheurs, que c'est à eux » et à la bonne conduite de leurs » successeurs que les Couvens sont » redevables des biens dont ils » jouissent. Pourquoi n'en joui- » roient-ils pas? Imitons-les sans » en être jaloux. Si leurs posses- » sions appartenoient à un Sei- » gneur, cela n'exciteroit aucun » murmure, et ne donneroit lieu » à aucune satire. Pourquoi n'en » est-il pas de même à l'égard d'un » Couvent? Quant à moi, je vois » ces établissemens avec d'autant » plus de plaisir, que ce n'est pas » la jouissance d'un seul homme, » mais de plusieurs, et, sous ce » point de vue, je ne saurois leur » souhaiter trop de bonheur. Des » Religieux sont des hommes, et » l'on doit souhaiter que tout hom- » me soit heureux dans son état, » dès qu'il ne détruit pas le bon- » heur des autres . . . . Or, je ne » vois pas en quoi les Religieux em- » piètent sur le bonheur des autres » hommes; mais je vois que dans » leur état ils ont beaucoup de ce » bonheur tranquille, qui est prisé » par un grand nombre d'hommes. » La subsistance simple, mais abon- » dante, y est assurée pour les pè- » res, les frères, les domestiques » et les laboureurs. La règle s'étend » sur tout, pourvoit à tout, pré- » vient les écarts et les désordres. Ils » peuvent se maintenir dans un » état d'honnête abondance, parce » qu'ils font plus rendre à la terre, » et que rien ne se dissipe. Le pou- » voir des Chefs y maintient la rè- » gle, et il seroit à souhaiter pour » le bonheur des hommes, qu'il » en fût de même partout . . . .

» Sans le lien salutaire de la re- » ligion l'on tenteroit vainement » de former de pareilles sociétés; » celles qui ne seroient formées que » par des conventions ne tiendroient » pas long-temps. L'homme est trop » inconstant pour s'asservir à la rè- » gle,

» gle, lorsqu'il peut l'enfreindre » impunément : or, il faut que dans » l'enceinte où doit s'observer la » règle, tout y soit soumis. La re- » ligion seule, soit par sa force na- » turelle, soit par le poids de l'opi- » nion publique, peut produire cet » heureux effet. Dans le cloître, » qui pourroit violer la règle, est » contenu par la société entière, » qui a besoin de la considération » publique pour relever la médio- » crité de son état.

» Je suis donc charmé que les » Protestans aient conservé les cloî- » tres en Allemagne, et je vou- » drois voir ces établissemens par- » tout, parce que je vois partout » une classe de gens qui a besoin » d'un petit sort assuré que l'opi- » nion publique relève, mais qui, » par son inactivité ou son manque » de ressources, est extrêmement » à charge à elle-même et à la so- » ciété. Il faut, en un mot, d'hon- » nêtes Hôpitaux, et les Couvens » ne sont pas autre chose.

» Il seroit aisé de corriger les » défauts et de réformer les abus de » ceux qui méritent des reproches ; » on les attaque non-seulement par » les abus, mais en eux-mêmes, » et par des principes qui ne peu- » vent faire que du mal, et on » égare les hommes en croyant par- » ler le langage de l'humanité. » *Lettres sur l'histoire de la terre et de l'homme, par M. Deluc*, t. 4, p. 72 et suiv.

Les réflexions de ce sage Observateur, sur l'utilité temporelle et politique des *Communautés*, ne sont pas moins vraies à l'égard de leur utilité morale ; la règle est encore plus nécessaire pour diriger la conduite de l'homme dans l'ouvrage du salut, que dans les travaux de la société. En général, les mœurs ont toujours été plus pures, et la piété mieux soutenue dans les Monastères que partout ailleurs. Lorsqu'il y arrive des désordres, c'est une preuve que les mœurs publiques sont alors au plus haut degré de la corruption, et que la vertu n'est plus honorée dans le monde. Si elle est plus rare aujourd'hui dans les cloîtres qu'autrefois, c'est un des funestes effets qu'a produits la philosophie de notre siècle ; elle pénètre partout, infecte tous les états, et fait sentir son influence dans les lieux même qui étoient faits pour en préserver.

Ajoutons qu'il y a des travaux littéraires qui n'ont pu être bien exécutés que par des *Communautés*; il falloit une riche bibliothèque, des correspondances avec d'autres Savans, et plusieurs coopérateurs qui travaillassent de concert. Telles sont les collections d'anciens monumens, les belles éditions des Pères, les grands corps d'histoire, etc. mis au jour par les Bénédictins. Dans le cloître, un Ecrivain, libre de tous les soins domestiques et de toutes les distractions de la société, accoutumé à une vie uniforme, et dont tous les momens sont comptés, a beaucoup plus de temps à donner à l'étude que ceux qui vivent dans le monde ; et c'est encore ici que les motifs de religion sont très-nécessaires pour encourager au travail.

Enfin, il y a des services essentiels qui ne peuvent être constamment rendus au public que par des *Communautés*; tels sont le soin des Hôpitaux et des établissemens de charité, l'éducation de la jeunesse, les missions, etc. On a besoin de sujets formés d'avance, et qui soient toujours prêts à remplacer ceux qui viennent à

manquer. *Voyez* Moines, Monastères.

Communauté de biens. Il est dit dans les Actes des Apôtres, c. 2, ℣. 44, que les premiers Chrétiens de Jérusalem mettoient leurs biens en commun, et que les pauvres y vivoient aux dépens des riches; mais cette discipline ne dura pas long-temps, et rien ne prouve qu'elle ait été imitée dans les autres Eglises. Les incrédules ont donc soutenu très-mal à propos que cette *communauté de biens* avoit contribué beaucoup à la propagation du Christianisme. Quand ç'auroit été un appât pour les pauvres, ç'auroit été aussi un obstacle pour les riches, et s'il n'y avoit pas eu à Jérusalem un grand nombre de riches qui avoient embrassé la foi, ils n'auroient pas été en état de nourrir les pauvres.

D'ailleurs Mosheim, dans ses *Dissertations sur l'Histoire Ecclésiastique*, tome 2, page 14, en a fait une dans laquelle il nous paroît avoir prouvé assez solidement que cette *communauté de biens* entre les premiers fidèles de Jérusalem, ne doit pas être entendue à la rigueur; mais dans le même sens que l'on dit d'un homme libéral, qu'il n'a rien à lui, et qu'entre les amis tous biens sont communs. Ainsi ces paroles de S. Luc, *Act.* c. 2, ℣. 44, et c. 4, ℣. 32, « la » multitude des fidèles n'avoit qu'un » cœur et qu'une âme, aucun d'eux » ne regardoit ce qu'il possédoit » comme étant à lui, mais tout » étoit commun entr'eux, » signifient seulement que chaque fidèle étoit toujours prêt à se dépouiller de ce qu'il possédoit pour assister les pauvres; plusieurs en effet vendoient une partie de leurs biens pour faire l'aumône.

Il est certain d'abord que les Apôtres n'obligeoient personne à faire ce sacrifice. Lorsqu'Ananie et Saphire eurent vendu un champ, et apportèrent une partie du prix aux pieds des Apôtres pour la distribuer en aumônes, S. Pierre leur dit : « N'étiez-vous pas les maîtres de gar- » der votre champ, ou d'en retenir » le prix après l'avoir vendu ? » c. 5, ℣. 4. Cette manière d'exercer la charité étoit donc absolument libre.

Vers la fin du premier siècle, S. Barnabé; au second, S. Justin et Lucien; au troisième, S. Clément d'Alexandrie, Tertullien, Origène, S. Cyprien; au quatrième, Arnobe et Lactance, disent encore qu'entre les Chrétiens tous les biens sont communs; il n'étoit certainement plus question, pour lors, d'une *communauté de biens* prise en rigueur.

Par là se trouvent réfutées les vaines conjectures de quelques Déistes, qui ont dit que les fidèles de Jérusalem n'avoient fait autre chose qu'imiter les Pythagoriciens et les Esséniens, qui mettoient leurs biens en commun; que Jésus-Christ lui-même avoit puisé chez les Esséniens sa doctrine, sa morale, et avoit établi parmi ses Disciples la même discipline qu'il avoit vue en usage dans cette secte juive, etc.

Il n'est pas douteux que la charité héroïque, si commune parmi les premiers Chrétiens, n'ait contribué beaucoup à la propagation du Christianisme; leurs ennemis même en rendent témoignage, aussi-bien que les Pères de l'Eglise. Mais les incrédules veulent faire illusion, lorsqu'ils représentent cette vertu comme une cause *toute naturelle* de l'établissement de notre Religion; est-il naturel que le détachement et le mépris des biens de ce monde,

si rares parmi les Païens et parmi les Juifs, soient devenus tout à coup une qualité commune et populaire parmi les Chrétiens? *Voyez* Charité.

COMMUNICANS; secte d'Anabaptistes. Ils furent ainsi nommés à cause de la communauté de femmes et d'enfans qu'ils avoient établie entr'eux, à l'exemple des Nicolaïtes. Sanderus, *hær.* 198. Gauthier, dans sa *Chronologie du seizième siècle. Voyez* Anabaptistes.

COMMUNICATION D'IDIOMES; terme consacré parmi les Théologiens, en traitant du mystère de l'Incarnation, pour exprimer l'application des attributs des deux natures unies en Jésus-Christ à sa divine personne.

En vertu de l'union hypostatique des deux natures dans une seule personne divine, on attribue avec raison à cette personne tous les *idiomes* ou toutes les propriétés de la nature humaine, qui ne sont point incompatibles avec la divinité. Ainsi l'on dit que *Dieu a souffert*, que *Dieu est mort, etc.*, choses qui, à la rigueur, ne conviennent qu'à la nature humaine; cela signifie que Dieu a souffert, quant à son humanité, qu'il est mort en tant qu'homme, parce que, selon l'axiome reçu en Théologie, les dénominations qui signifient les natures, ou les propriétés de nature, tombent sur le suppôt ou sur la personne. Or, comme il n'y a en Jésus-Christ qu'une seule personne, qui est la personne du Verbe, c'est à elle qu'il faut attribuer les dénominations des deux natures et de leurs propriétés. Mais par la *communication d'idiomes*, on ne peut pas attribuer à Jésus-Christ ce qui est incompatible avec la divinité, ce qui feroit supposer qu'il n'est pas Dieu; ce seroit détruire l'union hypostatique qui est le fondement de la *communication d'idiomes*. Ainsi l'on ne peut pas dire que Jésus-Christ est un pur homme, qu'il est faillible, capable de pécher, etc. Par la même raison, l'on dit de Jésus-Christ qu'il est la sagesse éternelle, qu'il est tout-puissant, etc., attributs propres de la divinité, parce que la personne de Jésus-Christ est le Verbe divin.

Les Nestoriens rejetoient cette *communication d'idiomes;* ils ne pouvoient souffrir que l'on dît, en parlant de Jésus-Christ, que Dieu a souffert, qu'il est mort, que Marie est mère de Dieu; d'où l'on conclut qu'ils admettoient deux personnes en Jésus-Christ, quoiqu'ils ne l'affirmassent pas formellement. Les Luthériens sont tombés dans l'excès opposé, en poussant trop loin la *communication d'idiomes*, en prétendant que Jésus-Christ, non-seulement en tant que Dieu, mais en tant qu'homme, est immortel, immense, présent partout, propriétés qui ne peuvent, en aucun sens, convenir à l'humanité. *Voyez* Incarnation.

COMMUNION DE FOI; croyance uniforme de plusieurs personnes, qui les unit sous un seul Chef, dans une même Eglise; sans ce caractère, l'Eglise ne peut avoir une véritable unité. Telle a été la persuasion de ses membres dès les premiers siècles; on le voit par les Canons du Concile d'Elvire, tenu vers l'an 300, et c'est ainsi que l'on a toujours entendu le symbole de Nicée, qui appelle l'Eglise *une*, sainte, catholique et apostolique. Par conséquent toutes les sectes qui

ont cessé d'être en *communion de foi* avec elle, ont cessé d'être membres de l'Eglise de Jésus-Christ. Le Souverain Pontife est le Chef de la *communion* catholique; l'Eglise de Rome, ou le Saint Siége, en est le centre; on ne peut s'en séparer sans être schismatique.

Jésus-Christ, parlant de ses ouailles, a dit qu'il en feroit un même troupeau sous un seul pasteur, *Joan.* ch. 10, ℣. 16. Saint Paul répète continuellement aux fidèles qu'ils sont *un seul corps*, *Rom.* ch. 12, ℣. 5; *I. Cor.* c. 12, ℣. 25, etc. Cela ne peut pas être, à moins que tous n'aient une même foi, les mêmes Sacremens, la même morale, un même culte; autrement l'unité ne seroit qu'extérieure et apparente. Pour qu'elle soit réelle et constante, un centre de subordination est aussi nécessaire qu'un drapeau ou une enseigne pour rallier les soldats.

L'évidence de ce principe est confirmée par une expérience de dix-sept siècles. Tous ceux qui n'ont pas voulu se soumettre à cette constitution de l'Eglise, se sont séparés pour aller faire bande à part, et bientôt cette première secte s'est sous-divisée en plusieurs autres, qui n'ont pas eu entr'elles plus de liaison qu'avec le tronc duquel elles s'étoient séparées. Elles se sont détestées et condamnées mutuellement, comme elles étoient rejetées elles-mêmes par l'Eglise Catholique. L'inconstance naturelle de l'esprit humain, l'orgueil qui se flatte de mieux penser que les autres, l'ambition d'être chef de parti, sont des maladies qui dureront autant que l'humanité; il n'y a point d'autre remède contre leurs ravages, qu'un frein qui les retienne et qui les force de plier sous le joug de l'enseignement commun. *V.* Eglise, §. II.

Communion des Saints. C'est l'union entre l'Eglise triomphante, l'Eglise militante et l'Eglise souffrante; c'est-à-dire, entre les Saints qui sont dans le ciel, les âmes qui souffrent en purgatoire, et les fidèles qui vivent sur la terre. Ces trois parties d'une seule et même Eglise, forment un corps dont Jésus-Christ est le chef invisible; le Pape, Vicaire de Jésus-Christ, en est le chef visible, et les membres sont unis entr'eux par les liens de la charité, par une communication mutuelle d'intercession et de prières. De là l'invocation des Saints, la prière pour les morts, la confiance au pouvoir des Bienheureux auprès du trône de Dieu.

La *communion des Saints* est un dogme de foi, un des articles du symbole des Apôtres, constamment reconnu par la tradition, et fondé sur l'Ecriture-Sainte. « Nous sommes tous, dit S. Paul, un seul » corps, et membres l'un de l'autre. » *Rom.* c. 12, ℣. 5. Qu'il n'y ait » donc point de division dans ce » corps, mais que les membres aient » soin l'un de l'autre. *I. Cor.* c. 12, » ℣. 25. Croissons tous dans la » vérité et dans la charité, en Jésus-Christ qui est notre chef. » *Ephés.* c. 4, ℣. 15, etc.

De là nous concluons que tout est commun dans l'Eglise, prières, bonnes œuvres, grâces, mérites, etc. qu'un des plus grands malheurs pour un Chrétien est d'être privé de la *communion des Saints* par l'excommunication, par le schisme; que c'est y renoncer en quelque manière que de mépriser le culte public, et de lui préférer par mollesse un culte domestique et particulier.

Tout fidèle qui se connoît lui-même et se rend justice, a peu sujet de compter sur ses vertus et ses

bonnes œuvres, mais il se repose sur l'intercession, les prières, les mérites de l'Eglise, qui sont ceux de Jésus-Christ, et qui tirent de lui toute leur valeur. C'est ce qui soutient l'espérance chrétienne, et nous excite à faire le bien.

Ce même dogme de la *communion des Saints* devroit encore contribuer à rapprocher les cœurs, à étouffer les haines générales et particulières, à inspirer à tous les Chrétiens des sentimens de fraternité. En Jésus-Christ, dit Saint Paul, il n'y a plus ni Juif, ni Gentil, ni Grec, ni Barbare, ni maître, ni esclave; vous êtes en lui un même corps et une seule famille, *Galat.* chap. 3, ℣. 28. Telle a été l'intention de notre divin Maître; si nous y répondons souvent très-mal, ce n'est pas la faute de notre religion.

Dans les premiers siècles, les différentes Eglises étoient dans l'usage de s'écrire mutuellement des lettres de fraternité et d'amitié, que l'on nommoit *lettres de communion.* Elles attestoient par ce moyen qu'elles étoient unies entr'elles, non-seulement par les liens d'une même foi et d'un même culte, mais encore par une charité mutuelle, qu'elles s'intéressoient à la prospérité les unes des autres, et prenoient part au bien ou au mal qui pouvoit leur arriver.

Saint Paul appelle aussi *communion* les secours mutuels d'aumônes et de services que les fidèles se rendoient les uns aux autres : *Beneficentiæ et communionis nolite oblivisci, Hébr.* c. 13, ℣. 16. Dans quelques chartres du treizième siècle, on a donné le nom de *communion* aux offrandes que les fidèles faisoient en commun.

Communion Eucharistique ou Sacramentelle. C'est l'action de recevoir dans le Sacrement de l'Eucharistie le corps et le sang de Jésus-Christ, action qui est évidemment la plus auguste et la plus sainte de notre religion. « La coupe » que nous bénissons, dit S. Paul, » n'est-elle pas la *communion* du » sang de Jésus-Christ, et le pain » que nous rompons, n'est-il pas la » participation au corps de Jésus-» Christ? Nous sommes tous un seul » pain et un seul corps, nous qui » participons au même pain et à la » même coupe, » *I. Cor.* ch. 10. Ainsi l'Apôtre nous fait sentir toute l'énergie du terme de *communion.*

Dans toutes les religions, l'usage a été constant de manger en commun les chairs de la victime que l'on avoit offerte en sacrifice; dès les premiers temps le père de famille présidoit à la cérémonie, rassembloit ses enfans, ses domestiques, souvent les étrangers, pour prendre part à ce repas fraternel. Les Païens se flattoient, dans cette circonstance, de *manger avec les Dieux;* les adorateurs du vrai Dieu, plus sensés, se regardoient comme assis à la table du père commun de toutes les créatures.

Jésus-Christ, qui connoissoit si bien les ressorts qui font mouvoir le cœur humain, et l'influence que les cérémonies ont sur les mœurs, ne pouvoit manquer d'en conserver une aussi touchante que celle-ci, mais il en a retranché ce que les anciens sacrifices avoient de trop grossier. Elle est bien froide, quand on ne l'envisage que comme un simple symbole destiné à nous rappeler le souvenir de la dernière cène de Jésus-Christ; un repas ordinaire feroit sur nous plus d'impression. Mais que la *communion* est touchante, quand on croit que ce divin Sauveur est tout à la fois le Prêtre,

la victime, la nourriture de ses adorateurs!

La *communion* de foi et la *communion* des saints sont une conséquence de la *communion sacramentelle* qui en est le signe. « Nous » sommes un seul corps, dit Saint » Paul, nous tous qui participons à » un même pain, » *I. Cor.* c. 10, ℣. 17. Mais il explique la nature de ce pain, en disant que c'est la participation au corps du Seigneur. Il confirme cette idée en comparant les Chrétiens aux Israélites, qui participoient au sacrifice, en mangeant la chair de la victime. Si l'Eucharistie n'est pas un vrai sacrifice, la comparaison est fausse, la participation est imaginaire; la chair des victimes étoit une image beaucoup plus sensible du corps de Jésus-Christ mort sur la croix, que le pain et le vin.

Il n'est donc pas étonnant que les Protestans, en faisant de l'Eucharistie un signe sans réalité, aient renoncé en même temps à l'efficacité de la *communion sacramentelle*, à la *communion* de foi et à la *communion* des Saints. Chaque particulier, dans sa famille, peut consacrer l'Eucharistie et faire la *communion* dans le sens qu'ils donnent à ce terme; il ne faut ni Prêtre, ni autel, ni cérémonies; avec une foi calvinienne et un peu d'enthousiasme, toute la famille communie à chacun de ses repas. C'est mal à propos que Saint Paul a tiré de la cène eucharistique une instruction qu'il pouvoit faire également sur chaque repas pris en famille, ou du moins sur celui dans lequel plusieurs familles se trouvent rassemblées.

Dès le premier siècle de l'Eglise, Saint Clément; au second, Saint Ignace et Saint Justin; au troisième, Tertullien et d'autres, nous montrent avec quelle pureté, quel respect, quelle ferveur les premiers fidèles faisoient cette sainte action, et ce qu'ils en pensoient. Dans toutes les Liturgies, les prières qui précèdent la *communion*, la formule dont elle est accompagnée, l'adoration de l'Eucharistie, la manière dont on la recevoit, l'action de grâces qui suit, démontrent que de tout temps les fidèles ont cru y recevoir non un simple symbole du corps et du sang de Jésus-Christ, mais la réalité et la substance de ces dons divins. Nos Controversistes ont mis ce point de fait et de doctrine dans un degré d'évidence auquel il n'est pas possible de se refuser. *Voyez Perpétuité de la foi*, tom. 4, liv. 3, c. 1 et suivans. On ne conçoit pas comment Bingham, malgré ses préjugés anglicans, ne l'a pas senti, en rapportant les monumens de l'antiquité sur ce point. *Orig. Ecclés.* liv. 15, c. 3.

Basnage n'a pas été plus judicieux. De la manière dont on communioit, dans les premiers siècles, il prétend tirer des inductions pour prouver que l'on ne croyoit pas alors la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, ni la transsubstantiation. Il observe qu'on ne la recevoit pas toujours à jeun, qu'on la donnoit aux enfans immédiatement après le Baptême, et on croyoit que ces deux Sacremens leur étoient également nécessaires. Les adultes la recevoient dans leurs mains, on leur permettoit de l'emporter chez eux; quelquefois on la mettoit dans la bouche des morts, et on l'enterroit avec eux. Quelques Evêques la portoient dans des paniers d'osier et dans des coupes de bois ou de verre. Les Diacres, non-seulement la distribuoient,

mais pouvoient la consacrer; on n'en réservoit rien pour les malades ni pour les mourans. La plupart de ces usages, dit-il, seroient aujourd'hui regardés comme des crimes; sans doute on en auroit jugé de même dans les premiers siècles, si l'on avoit eu pour lors la même idée de l'Eucharistie que l'Eglise Romaine s'en est formée dans la suite des siècles. *Hist. de l'Eglise*, l. 14, c. 9. Daillé avoit déjà fait à peu près les mêmes observations.

Il nous paroît que les unes ne prouvent rien, et que les autres donnent lieu à des conséquences directement contraires à celles qu'en tirent les Protestans.

1.° Il n'est pas étonnant que pendant les persécutions l'on ait été souvent obligé de célébrer les saints Mystères pendant la nuit, et que les fidèles aient été dans l'impossibilité de communier à jeun; la disposition que l'on a toujours jugée la plus nécessaire pour cette action sainte, est la pureté de l'âme, le cas de nécessité absolue peut dispenser des autres. On a loué Saint Exupère, Evêque de Toulouse, de ce qu'après avoir donné tout aux pauvres, il étoit réduit à porter l'Eucharistie dans un panier d'osier et dans une coupe de verre; s'ensuit-il de là que l'on faisoit partout de même? C'étoit pendant l'irruption des Goths et des autres Barbares; les peuples étoient alors réduits à une misère extrême; on loueroit encore un Evêque qui imiteroit Saint Exupère en pareil cas. Dans les pays où la profession du Catholicisme n'est pas soufferte, les Prêtres sont obligés de porter aux malades la *communion* dans leur poche, et sans aucun appareil extérieur; on ne croit pas pour cela manquer de respect au Sacrement.

2.° Les premiers Chrétiens, exposés tous les jours au martyre, emportoient chez eux l'Eucharistie, afin de puiser dans la sainte *communion* le courage dont ils avoient besoin pour endurer les tourmens; preuve qu'ils ne pensoient pas, comme les Protestans, que cette action n'est que la figure du dernier souper de Jésus-Christ, et que la *communion* faite en particulier n'est d'aucun mérite; les prétendus martyrs des Protestans n'ont pas fait de même, parce qu'ils n'avoient pas sur l'Eucharistie la même croyance que les premiers fidèles.

3.° Si l'on avoit cru pour lors, comme les Protestans, que l'on ne participe au corps de Jésus-Christ que par la foi, se seroit-on avisé de donner l'Eucharistie aux enfans incapables d'avoir cette foi? Nous n'entrerons pas dans la question de savoir s'il est vrai que Saint Augustin et d'autres Pères ont pensé que l'Eucharistie étoit aussi nécessaire aux enfans que le Baptême, et si la coutume de la leur donner étoit aussi générale que Basnage le prétend; quand cela seroit incontestable, il s'ensuivroit toujours que la croyance de l'Eglise de ces temps-là étoit fort différente de celle des Calvinistes, et que l'on ne pensoit pas, comme eux, que la foi seule fait toute l'efficacité des Sacremens.

L'abus défendu par quelques Conciles de mettre l'Eucharistie dans la bouche des morts, auroit encore moins pu s'introduire, si l'on avoit été dans le même sentiment que les Protestans; mais cette défense ne prouve pas que cet usage abusif ait été aussi fréquent que Basnage veut le persuader.

4.° Comment peut-il soutenir que l'on ne réservoit pas l'Eucha-

ristie pour les malades et pour les mourans, pendant qu'il avoue que l'on permettoit aux pénitens de la recevoir à l'heure de la mort? N'étoit-elle donc réservée que pour eux seuls? Voilà ce qu'il auroit fallu prouver.

Au mot DIACRE, nous ferons voir qu'il est faux que les Diacres aient eu le droit ou le pouvoir de consacrer l'Eucharistie.

Parmi les incrédules, les uns ont accusé les Catholiques de ne pas croire à leur religion, puisque la *communion* produit sur eux si peu d'effets; les autres ont vomi contre le dogme de l'Eucharistie des sarcasmes grossiers que l'honnêteté seule auroit dû leur interdire. Telle est l'injustice de nos censeurs; ils blâment également les Saints qu'une foi vive semble dépouiller de toutes les affections terrestres, et les Chrétiens imparfaits qui n'ont pas le courage de vivre d'une manière conforme à leur croyance. Que faudroit-il pour les satisfaire? s'il est difficile d'être vertueux, même quand on a la foi, le serons-nous plus aisément lorsque nous ne croirons rien? Leur exemple n'est pas propre à nous le persuader.

COMMUNION SPIRITUELLE. On appelle ainsi dans l'Eglise Catholique le désir de recevoir la sainte Eucharistie, et les sentimens de ferveur par lesquels un fidèle s'excite lui-même à s'en rendre digne. C'est une excellente pratique de piété que de faire la *communion spirituelle* toutes les fois que l'on assiste à la sainte Messe.

COMMUNION SOUS LES DEUX ESPÈCES, c'est-à-dire, sous l'espèce du pain et sous celle du vin. Ç'a été un sujet de dispute entre les Théologiens Catholiques et les Protestans, de savoir si, pour ressentir les effets de l'Eucharistie, il est absolument nécessaire de recevoir les deux espèces, et si l'on viole le commandement de Jésus-Christ en communiant seulement sous l'espèce du pain, comme les Protestans le prétendent.

La solution de cette question dépend beaucoup de l'opinion que l'on a de l'Eucharistie. L'Eglise Catholique, qui soutient que Jésus-Christ est réellement présent sous chacune des espèces eucharistiques, et que dans l'état d'immortalité dont il jouit, son corps et son sang ne peuvent plus être réellement séparés, conclut conséquemment que l'on reçoit Jésus-Christ tout entier en communiant sous une seule espèce, et aussi parfaitement que si on recevoit toutes les deux. Les Calvinistes, au contraire, qui pensent que l'Eucharistie est seulement un symbole, une figure, un gage du corps et du sang de Jésus-Christ, que l'on reçoit spirituellement par la foi, soutiennent que c'est un crime de diviser ce symbole, et que c'est en altérer la signification, par conséquent lui ôter tout son effet. Si le principe sur lequel ils raisonnent étoit vrai, la conséquence seroit assez bien déduite; mais ce principe est une erreur.

Il faut convenir que la discipline de l'Eglise a varié sur ce point; qu'autrefois les fidèles ont ordinairement communié sous les deux espèces, et que cet usage a subsisté très-long-temps. Mais il n'est pas moins certain que dans plusieurs cas l'on n'a communié que sous une espèce; que l'Eglise n'a jamais cru que cette *communion* fût criminelle ou abusive, contraire à l'intention de Jésus-Christ, ou moins efficace que l'au-

tre. Saint Justin nous apprend que déjà dans le second siècle, l'usage étoit de porter la *communion* aux absens; il n'y a aucune preuve qu'on la leur ait toujours portée sous les deux espèces; cela eût été très-difficile dans les temps de persécution. Bientôt l'usage s'introduisit de donner l'Eucharistie aux enfans immédiatement après le Baptême; ils ne pouvoient la recevoir que sous l'espèce du vin, *S. Cypr. l. de lapsis*, pag. 189. Tertullien et S. Cyprien attestent qu'au troisième siècle on portoit la *communion* aux malades en danger de mort, et aux Confesseurs détenus dans les prisons; que les fidèles recevoient l'Eucharistie dans leurs mains, l'emportoient chez eux, la conservoient pour se communier eux-mêmes, s'ils se trouvoient exposés au martyre ou à quelqu'autre danger; ils ne la prenoient que sous l'espèce du pain, *Tertull.* l. 2, *ad uxor.* c. 5. Dans aucun temps, la *communion* n'a été refusée aux abstèmes, c'est-à-dire, à ceux qui avoient une répugnance naturelle pour le vin. Bingham, quoique persuadé de la nécessité de la *communion* sous les deux espèces, est convenu de tous ces faits. *Origin. Ecclés.* l. 15, c. 4. Comment a-t-il pu faire un crime à l'Eglise Romaine de l'usage dans lequel elle est, depuis plus de cinq siècles, de ne donner aux fidèles la *communion* que sous l'espèce du pain ?

Basnage, plus entêté, n'a pas été d'aussi bonne foi; il a supprimé les faits dont nous venons de parler, *Hist. de l'Eglise*, l. 27, c. 11. Il dit que l'Eglise a communié sous les deux espèces jusqu'au neuvième siècle, que toute la terre a *toujours* ainsi communié. C'est une imposture. Outre les exemples contraires que nous venons de citer, Origène, au troisième siècle, parle de la *communion* sous l'espèce du pain, sans faire mention de celle du vin, *contra Cels.* l. 8, n. 33; Eusèbe, *Hist. Ecclés.* l. 6, n. 44, rapporte l'histoire d'un vieillard mourant, communié avec du pain consacré et détrempé d'eau. Au cinquième, les Manichéens, par superstition, s'abstenoient de recevoir la *communion* sous l'espèce du vin, Saint Léon, *serm. 4, de Quadrag.* c. 5; c'est ce qui engagea le Pape Gélase à faire un décret qui ordonnoit à tous les fidèles de communier sous les deux espèces. Comme le Manichéisme a subsisté en Occident jusque vers le treizième siècle, il n'est pas surprenant que jusque-là l'on ait ordinairement reçu l'Eucharistie de cette manière; voilà ce que Basnage n'a eu garde d'observer. Mais avant le décret de Gélase, il étoit libre aux fidèles de ne communier que sous une seule espèce. Au sixième siècle, l'an 566, le deuxième Concile de Tours, can. 3, ordonna que le corps de Notre-Seigneur fût gardé, non parmi les images, mais sous la croix de l'autel; pourquoi le garder, sinon pour le donner en viatique aux malades ? On n'y gardoit pas de même le vin consacré. Au septième, le onzième Concile de Tolède, tenu l'an 675, can. 11, parle des malades qui ne pouvoient, à cause de la sécheresse de leur gosier, avaler l'Eucharistie sans boire le calice du Seigneur; donc, hors de cette circonstance, on ne leur donnoit que l'espèce du pain. Au huitième, dans la règle de S. Chrodegand, il n'est fait mention de la Messe que pour les Dimanches et les Fêtes; est-il probable que l'on n'ait pas réservé

du pain consacré pour communier les fidèles, et sur-tout les malades?

Il n'est donc pas vrai qu'en aucun temps l'Eglise ait regardé comme un commandement de Jésus-Christ ces paroles qu'il dit à ses Apôtres, après la consécration du calice, *buvez-en tous*, ni la *communion* sous les deux espèces, comme une obligation imposée aux fidèles par Jésus-Christ. Si sa croyance avoit été la même que celle des Protestans, jamais elle n'auroit osé dispenser personne de communier sous les deux espèces. Elle a toujours cru au contraire que le corps de Jésus-Christ, après sa résurrection, ne pouvant être réellement séparé de son sang, Jésus-Christ est renfermé tout entier sous l'une et sous l'autre espèce; qu'ainsi en recevant l'une ou l'autre, on reçoit tout à la fois le corps et le sang du Sauveur.

Il n'est pas plus vrai, qu'en 1415, le Concile de Constance, en ordonnant que désormais la *communion* fût donnée aux fidèles sous la seule espèce du pain, a changé l'ancienne doctrine de l'Eglise, qu'il a retranché du plus auguste de nos Sacremens une partie de ce qui en fait la matière et l'essence, qu'il a condamné l'institution de Jésus-Christ et la pratique des Apôtres, qu'il a privé les fidèles de la participation au sang de Jésus-Christ, etc. comme Basnage s'obstine à le soutenir. Lorsqu'une secte d'hérétiques s'est abstenue de communier sous l'espèce du vin par superstition, en conséquence d'un dogme faux et absurde qu'elle soutenoit, l'Eglise a ordonné aux fidèles la *communion* sous les deux espèces, afin qu'ils témoignassent ainsi qu'ils ne donnoient point dans cette erreur; lorsqu'une autre secte a prétendu que cette *communion* sous les deux espèces étoit nécessaire au salut, que l'Eglise ne pouvoit, sans prévarication, retrancher la coupe aux laïques, l'Eglise a décidé le contraire, et la leur a retranchée en effet, afin de réprimer la témérité des sectaires. Ce changement dans la discipline, loin de prouver une variation dans la croyance, en atteste au contraire l'uniformité.

Beausobre, *Hist. du Manich.*, tom. 2, l. 9, c. 7, §. 4, a voulu tirer avantage de ce que S. Léon et Gélase ont dit des Manichéens. Il s'ensuit, dit-il, 1.° qu'au cinquième siècle, il n'étoit permis ni au Prêtre de communier les fidèles sous une seule espèce, ni à ceux-ci de n'en recevoir qu'une seule; car si l'usage d'une seule espèce avoit été permis, le refus que faisoient les Manichéens de recevoir le vin consacré, n'auroit pas pu servir à les faire reconnoître, comme le veut Saint Léon. 2.° Gélase dit que puisque quelques-uns s'abstiennent du calice par je ne sais quelle superstition, les fidèles doivent ou recevoir le Sacrement tout entier, ou en être privés entièrement, *parce que la division d'un seul et même mystère ne se peut faire sans un grand sacrilége.* Ce n'est plus là ce que pense l'Eglise Romaine. 3.° Il faut que la doctrine de Gélase ait encore été crue au douzième siècle, lorsque Gratien fit la collection du décret, autrement ce Moine n'auroit pas osé y insérer le canon de Gélase. 4.° Suivant son avis, les Manichéens, qui, au lieu de vin, consacroient l'Eucharistie avec de l'eau, faisoient moins mal que ceux qui ont retranché tout-à-fait le calice, et ne permettent pas au peuple d'y participer.

Si l'on veut y faire attention, il s'ensuit seulement de ce que dit Saint Léon, qu'avant l'arrivée des Manichéens à Rome, il y avoit peu de fidèles qui ne communiassent sous les deux espèces; mais lorsqu'un grand nombre de ces hérétiques, persécutés en Afrique par les Vandales, se furent réfugiés à Rome, et reçurent la *communion* avec les Catholiques, on s'aperçut que la multitude de ceux qui refusoient la coupe étoit beaucoup augmentée, et c'est ce qui fit reconnoître les Manichéens; car enfin si aucun des fidèles n'avoit été dans l'usage de communier sous une seule espèce, pourquoi Gélase auroit-il dit qu'il falloit, ou que les fidèles reçussent le Sacrement tout entier, ou qu'ils en fussent absolument privés? Auroit-il pu soupçonner les fidèles d'imiter les Manichéens?

2.° Ce Pape avoit raison de dire que *la division d'un seul et même mystère ne peut se faire* (par superstition, comme faisoient les Manichéens) *sans un grand sacrilége.* C'en étoit un en effet de croire, comme ces hérétiques, qu'il y avoit du mal ou du danger à recevoir l'espèce du vin, de laquelle Jésus-Christ s'est servi en instituant l'Eucharistie. Mais où est le crime de ne pas la recevoir, ou par une répugnance naturelle pour le vin, ou par le dégoût de boire dans la même coupe dans laquelle ont bu cent personnes, ou pour quelque autre raison?

3.° Le Moine Gratien ne couroit aucun danger au douzième siècle, en plaçant dans sa collection le décret de Gélase ainsi entendu; et personne, à l'exception des Protestans, n'a été tenté de l'entendre autrement.

4.° Les Manichéens, en consacrant de l'eau, et non du vin, changeoient l'institution de Jésus-Christ; Beausobre en convient; l'Eglise Catholique n'y change rien, puisqu'elle consacre de l'eau et du vin comme a fait Jésus-Christ. La question est de prouver qu'en instituant ce Sacrement, le Sauveur a eu l'intention d'obliger tous les fidèles à recevoir les deux espèces. Si on le prétend, parce qu'il a dit à ses Disciples : *buvez-en tous*, il faut soutenir aussi qu'il a imposé à tous les fidèles l'obligation de consacrer l'Eucharistie, puisqu'il a dit en même temps : *faites ceci en mémoire de moi.* Luc. c. 22, ℣. 19.

Une preuve positive que l'Eglise Romaine, depuis plus de douze cents ans, n'a point changé de croyance, c'est que les Grecs, et les autres sectes orientales, séparées d'elle depuis cette époque, ne lui ont jamais fait un crime de la *communion* sous une seule espèce, quoiqu'elles aient conservé l'usage de communier sous toutes les deux; plus équitables que les Protestans, elles ont compris la sagesse des raisons qui ont dirigé sa conduite. *Perpét. de la foi*, t. 5, l. 8, p. 134.

Il n'y a donc eu aucune nécessité de céder aux instances qu'ont faites les Hussites, les Calixtins, les Disciples de Carlostad, pour que l'on rétablît la *communion* sous les deux espèces; l'opiniâtreté y avoit plus de part que la dévotion. Le retranchement de la coupe étoit une discipline établie depuis longtemps pour remédier à plusieurs abus, et pour prévenir le danger de profaner le sang de Jésus-Christ. La complaisance qu'eut l'Eglise de s'en relâcher par le *compactum* du Concile de Constance, en faveur des Hussites, ne produisit aucun bon effet; ces hérétiques persévé-

rèrent dans leur révolte contre l'Eglise, et continuèrent à inonder de sang leur patrie.

La même question fut ensuite agitée au Concile de Trente. L'Empereur Ferdinand et le Roi de France Charles IX, demandoient que l'on rendît au peuple l'usage de la coupe. Le sentiment contraire prévalut d'abord, mais à la fin de la vingt-deuxième session, les Pères laissèrent à la prudence du Pape d'accorder cette grâce, ou de la refuser. En conséquence, Pie IV, à la prière de l'Empereur, l'accorda à quelques peuples de l'Allemagne, qui n'usèrent pas mieux de cette condescendance que les Bohémiens. Une foule de monumens ecclésiastiques prouvent que cette manière de *communier* n'est nécessaire ni de précepte divin, ni de précepte ecclésiastique, qu'il n'y a par conséquent aucune nécessité de changer la discipline actuelle, qui a été établie pour de bonnes raisons, et que les Protestans n'ont attaquée que par de mauvais argumens.

Communion Pascale est celle qui se fait à la fête de Pâques. Le quatrième Concile de Latran, qui est le douzième général, tenu l'an 1215, a porté le décret suivant, chap. 21 : « Que tout fidèle de l'un » et de l'autre sexe, lorsqu'il sera » parvenu à l'âge de discrétion, » fasse en particulier, et avec sin- » cérité, la confession de ses péchés » à son propre Prêtre, au moins » une fois l'an.....; et qu'il reçoive » avec respect, au moins à Pâques, » le Sacrement de l'Eucharistie ; à » moins que, du conseil de son pro- » pre Prêtre, il ne croie devoir » s'en abstenir pour un temps, pour » quelque cause raisonnable ; autre- » ment, qu'il soit privé de l'entrée » de l'Eglise pendant sa vie, et de » la sépulture chrétienne après sa » mort. »

Par l'usage de la plupart des Diocèses, il est établi que la *communion pascale* peut se faire pendant la quinzaine de Pâques, à commencer depuis le Dimanche des Rameaux jusqu'à celui de *Quasimodo* inclusivement ; il y en a même quelques-uns dans lesquels les Evêques étendent cet intervalle jusqu'à trois semaines, et permettent de commencer les *communions pascales* le Dimanche de la Passion. Il est encore établi par l'usage que la *communion pascale* doit se faire ou dans l'Eglise cathédrale, ou dans l'Eglise paroissiale, afin que les Pasteurs puissent voir si leurs ouailles sont fidèles à remplir ce devoir. Par le plus ou le moins d'exactitude des peuples à y satisfaire, on peut juger sûrement de la pureté ou de la corruption des mœurs d'une contrée. Dans les grandes villes, où se réunissent toutes les passions et les vices de l'humanité, on ne se fait plus de scrupule de violer la loi de l'Eglise, et à cause de la multitude des coupables, on ne peut plus les punir par les peines que le Concile de Latran a décernées contre eux.

Communion fréquente. Jésus-Christ a commandé aux adultes la *communion* par ces paroles : « Si » vous ne mangez la chair du fils » de l'homme, et si vous ne buvez » son sang, vous n'aurez point la » vie en vous. » *Joan.* c. 6, ℣. 45. Mais il n'a fixé ni le temps ni les circonstances dans lesquelles ce précepte oblige ; c'est à l'Eglise de les déterminer. Dans les premiers siècles, la piété, la ferveur, l'attente des persécutions engageoient les fidèles à communier fréquemment. Nous voyons dans les Actes des Apôtres que les fidèles de Jérusalem persé-

véroient dans la prière et *la fraction du pain;* paroles qui s'entendent de l'Eucharistie. Pendant la persécution, les Chrétiens se munissoient tous les jours de ce pain des forts pour résister à la fureur des tyrans. Saint Cyprien, *Epist.* 56.

Lorsque la paix eut été rendue à l'Eglise, cette ferveur se ralentit; l'Eglise fut obligée de faire des lois pour fixer le temps de la *communion.* Le dix-huitième canon du Concile d'Agde, tenu l'an 506, enjoint aux Clercs de communier toutes les fois qu'ils serviront au sacrifice de la Messe, t. IV, *Concil.* p. 1586; mais il ne paroît pas qu'il y eût encore une loi précise pour obliger les laïques à la *communion fréquente.* S. Ambroise, en exhortant les fidèles à s'approcher souvent de la sainte table, remarque qu'en Orient il y en avoit beaucoup qui ne communioient qu'une fois l'année, liv. 5, *de Sacram.* c. 4. Saint Jean Chrysostôme rapporte que de son temps les uns ne communioient qu'une fois l'année, les autres deux fois, d'autres enfin plus souvent. « Lesquels approuverons-» nous, dit-il? ni les uns ni les » autres, mais seulement ceux qui » communient avec un cœur pur et » une conscience nette, avec une » vie irrépréhensible. » *Hom.* 17, *in Epist. ad Hebr.* Les Pères, en exhortant les fidèles à la *communion fréquente*, ne manquoient jamais de leur remettre sous les yeux les paroles de Saint Paul : « Celui » qui mangera le pain ou boira la » coupe du Seigneur indignement, » sera coupable du corps et du sang » de Jésus-Christ. »

Vers le huitième siècle, l'Eglise, voyant les *communions* devenues très-rares, obligea les Chrétiens à communier trois fois l'année, à Pâques, à la Pentecôte et à Noël. Nous le voyons par le chap. *Etsinon frequentius, de Consecr. Dist.* 2, et par une Décrétale que Gratien attribue au Pape Saint Fabien, mais qui est du huitième siècle. Vers le treizième, la tiédeur des fidèles étant encore devenue plus grande, le quatrième Concile de Latran leur ordonna de recevoir *au moins* à Pâques le Sacrement de l'Eucharistie, sous peine d'être privés de l'entrée de l'Eglise pendant la vie, et de la sépulture ecclésiastique après la mort. Nous avons cité son décret dans l'article précédent. Par ces paroles *au moins*, le Concile montre qu'il souhaite que les fidèles ne se bornent point à la *communion pascale,* mais qu'ils reçoivent l'Eucharistie plus souvent. Il laisse à la prudence du Confesseur à décider si, dans certaines occasions, il n'est pas expédient de différer la *communion,* même pascale, eu égard aux *dispositions* du pénitent; ce qui prouve que le Concile n'a pas eu moins d'attention que les Pères à la nécessité de ces dispositions.

Le Concile de Trente, sess. 13, c. 19, a renouvelé le canon du Concile de Latran; c. 8, il exhorte les fidèles à communier fréquemment. Sess. 22, c. 6, il désireroit qu'à chaque Messe les assistans communiassent. Il décide que, pour ne pas communier indignement, il faut être exempt de péché mortel; que pour commuuier *avec fruit*, il faut des dispositions plus parfaites; que pour communier fréquemment, il faut une foi ferme, une dévotion et une piété sincères, une grande sainteté, sess. 13, c. 8.

Sur la nécessité ou la suffisance des dispositions requises pour la *communion fréquente*, les Théologiens modernes sont tombés dans

des excès et des erreurs très-opposées à la doctrine des Pères et à l'esprit de l'Eglise. Les uns, uniquement occupés de la grandeur et de la dignité du Sacrement, de la distance infinie qu'il y a entre la majesté de Dieu et la bassesse de l'homme, ont exigé des dispositions si sublimes, que non-seulement les justes, mais les plus grands Saints, ne pourroient communier même à Pâques. Tel paroît être le résultat du livre *de la fréquente communion*, fait par le Docteur Arnaud.

Les autres, oubliant le respect dû à Jésus-Christ présent dans l'Eucharistie, et uniquement attentifs aux avantages que l'on peut retirer de la *communion fréquente* et journalière, n'ont cherché qu'à en faciliter la pratique, en négligeant d'insister et d'appuyer sur les dispositions que demande un Sacrement si auguste. Ils ont enseigné que la seule exemption du péché mortel suffit pour communier souvent, très-souvent, et même tous les jours; que les dispositions actuelles de respect, d'attention, de désir, et la pureté d'intention ne sont que de conseil, etc. C'est l'excès dans lequel est tombé le P. Pichon, Jésuite, dans un ouvrage intitulé : *l'Esprit de Jésus-Christ et de l'Eglise sur la fréquente communion.*

Ces deux écrits si différens, ont trouvé dans leur temps des approbateurs et des censeurs respectables, ils ont fait naître de vives contestations; heureusement elles sont assoupies, il n'est pas nécessaire de renouveler le souvenir de ce qui a été dit de part et d'autre. *Voyez* l'*ancien Sacrament.*, par Grandcolas, 1.re partie, p. 294.

Communion laïque. C'étoit autrefois un châtiment pour les Clercs qui avoient commis quelque faute grave, d'être réduits à la *communion laïque*, c'est-à-dire, à l'état d'un simple fidèle, et d'être traités de même que si jamais ils n'eussent été élevés à la cléricature. *Voyez* Bingham, *Orig. Ecclés.* l. 17, c. 2. Cette punition même prouve que l'on a toujours mis une distinction entre l'état des Clercs et celui des laïques.

Communion étrangère ou pérégrine, autre châtiment de même nature, sous un nom différent, auquel les canons condamnoient souvent les Evêques et les Clercs. Ce n'étoit ni une excommunication, ni une déposition, mais une espèce de suspense des fonctions de l'Ordre, et la perte du rang que tenoit un Clerc; on ne lui accordoit la *communion* que comme on la donnoit aux Clercs étrangers. Si c'étoit un Prêtre, il avoit le dernier rang parmi les Prêtres, et avant les Diacres, comme l'auroit eu un Prêtre étranger; et ainsi des Diacres et des Sous-Diacres. Le second Concile d'Agde ordonne qu'un Clerc qui refuse de fréquenter l'Eglise, soit réduit à la *communion étrangère* ou *pérégrine.*

Communion, dans la Liturgie, est la partie de la Messe où le Prêtre prend et consume, sous les espèces du pain et du vin, le corps et le sang de Jésus-Christ. Ce terme se prend aussi pour le moment auquel on administre aux fidèles le Sacrement de l'Eucharistie; dans ce sens, on dit que *la Messe est à la communion.*

Communion se dit encore de l'antienne que récite le Prêtre, après avoir pris les ablutions, et avant les dernières oraisons que l'on nomme *post-communion.*

COMPAGNIE DE JÉSUS. *Voyez* Jésuites.

COMPASSION. *Voyez* Miséricorde.

Compassion de la Sainte Vierge. Dans plusieurs Diocèses, on fait, le vendredi de la semaine de la passion, l'office de la *Compassion de la sainte Vierge*, pour honorer les douleurs que dut ressentir cette sainte Mère de Dieu, à la vue des ignominies, des souffrances et de la mort de son Fils. Plusieurs Pères de l'Eglise ont fait remarquer aux fidèles le courage avec lequel Marie assista sur le Calvaire à la mort du Sauveur, et les dernières paroles qu'il lui adressa. Certains Critiques, peu instruits du génie de la langue hébraïque et des mœurs juives, ont cru apercevoir de la dureté dans ces paroles : *Femme, voilà votre Fils. Joan.* c. 19, ℣. 26. Ils se sont trompés. *Voyez* Femme.

COMPLIES. C'est dans l'Eglise Romaine la dernière partie de l'office du jour. Elle est composée de trois psaumes sous une seule antienne, d'une hymne, d'un capitule et d'un répons bref, du cantique de Siméon, *Nunc dimittis*, d'une oraison, etc. Elle est destinée à honorer la sépulture du Sauveur, selon la Glose, c. 10, *de Celeb. Missar.* Mais on ignore le temps de son institution.

Le Cardinal Bona, *de psalmod.* c. 10, prouve, contre Bellarmin, qu'elle n'avoit pas lieu dans l'Eglise primitive. On ne trouve dans les anciens nulle trace des *complies*. Ils terminoient leur office à none; selon Saint Basile, *major regular.* q. 37, ils y chantoient le psaume 90, que l'on récite aujourd'hui à *complies*. L'Auteur des *Const. Apost.* parle de l'hymne du soir, et Cassien de l'office du soir en usage chez les Moines d'Egypte; mais il paroît qu'on doit entendre par là les *vêpres*. *Voyez* Bingham, *Antiq. ecclésiast.* tom. 5, liv. 13, c. 9, §. 8.

COMPONCTION, regret d'avoir offensé Dieu, qui est aussi nommé *contrition*. La confession n'est bonne que quand elle est accompagnée d'un repentir sincère, et de la *componction* du cœur.

Dans la vie spirituelle, *componction* signifie aussi un sentiment pieux de douleur, qui a pour motif les misères de la vie, les dangers du monde, la multitude de ceux qui se perdent, etc.

Jésus-Christ a dit : « Bienheureux ceux qui pleurent, parce qu'ils seront consolés. » Ces paroles ont fait trouver des douceurs aux Saints dans les larmes même de la pénitence. La charité, dit S. Grégoire, notre éloignement de Dieu, nos fautes passées, celles que nous commettons chaque jour, le poids de nos misères et de celles du prochain, nous excitent à pleurer continuellement, au moins dans le désir du cœur, si nous ne pouvons le faire autrement. Tout ce qui nous environne nous fournit un sujet de larmes, et nous devons les mêler même aux prières et aux cantiques que l'amour de Dieu nous inspire. A la vue de l'ingratitude dont nous avons payé les bienfaits du Seigneur, pouvons-nous produire un acte de charité sans être pénétrés d'une douleur amère? Ne faut-il pas, avant de chanter ses louanges, laver nos âmes par les larmes de la *componction*, et les purifier par le sang de l'Agneau sans tache, mort pour le salut des

hommes ? Les plus grands Saints pleurent continuellement par des motifs d'amour; comment les pécheurs ne pleureroient-ils pas ? Si les âmes fidèles et innocentes aiment à faire retentir les déserts de leurs gémissemens, quelle conduite doivent tenir celles dont tous les instans ont été marqués par de nouvelles infidélités ? *Moral.* liv. 23, c. 21.

De cette morale même, enseignée et pratiquée par tous les Saints, les incrédules concluent que la religion, loin de consoler l'homme et d'adoucir ses peines, ne sert qu'à le rendre plus malheureux; qu'elle le rend triste et misanthrope; que la religion n'est autre chose qu'une fièvre mélancolique. Mais voyons-nous les incrédules plus gais, plus contens, plus heureux que les dévots ? Dans leurs discours et dans leurs écrits, nous ne trouvons que des plaintes, des murmures, des déclamations, souvent des fureurs. L'un se plaint des caprices de la fortune, de l'infidélité de ses amis, de la jalousie et de la malignité de ses concurrens, de l'indifférence de ses protecteurs; l'autre, de ses infirmités personnelles, de ses chagrins domestiques, des malheurs arrivés à ses proches, des tracasseries de la société. Celui-ci gémit des fléaux de la nature, des vices de l'humanité, de la corruption de tous les états, des injures faites à la vertu; celui-là des fautes du gouvernement, des erreurs de la politique, de la négligence des Souverains, de l'asservissement des nations, etc. Tel est le sujet ordinaire de la plupart des conversations. Si l'homme est condamné à souffrir et à pleurer, les larmes de la *componction* sont encore préférables à celles de l'incrédulité; les premières nous donnent au moins des espérances pour l'avenir, les secondes ne nous en laissent aucune.

COMPRÉHENSION. Ce terme signifie, en Théologie, l'état des Bienheureux qui jouissent de la vue intuitive de Dieu; on les appelle *compréhenseurs*, par opposition aux justes qui vivent sur la terre, et que l'on nomme *voyageurs;* ce terme est tiré de S. Paul, *I. Cor.* c. 9, ℣. 24.

CONCEPTION IMMACULÉE DE LA SAINTE VIERGE. Le sentiment commun des Théologiens Catholiques est que la sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, a été préservée du péché originel, lorsqu'elle a été conçue dans le sein de sa mère. Cette croyance est fondée, 1.° sur le sentiment des Pères de l'Eglise les plus respectables. Nous les rapporterons ci-après.

2.° Sur la précaution qu'a prise le Concile de Trente, *sess. V,* où en décidant que tous les enfans d'Adam naissent souillés du péché originel, il déclare que son intention n'est point d'y comprendre la Sainte Vierge. En 1439, le Concile de Bâle avoit autorisé la même croyance: son décret fut reçu par l'Université de Paris, et par un Concile d'Avignon, en 1457.

3.° Sur les décrets de plusieurs Papes, qui ont approuvé la fête de la *Conception de la Sainte Vierge*, et l'office composé à ce sujet, et qui ont défendu de prêcher et d'enseigner la doctrine contraire. Ainsi en ont agi Sixte IV, Pie V, Paul V, Grégoire XV, Alexandre VII. Il paroît que cette fête étoit déjà célébrée dans l'Occident au neuvième siècle, et qu'elle est encore plus ancienne en Orient. *Voyez* Assémani, *Cal.*

Cal. univ. tome 5, pag. 433 et suivantes.

Conséquemment la Faculté de Théologie de Paris, en 1497, statua par un décret, que personne ne seroit reçu au degré de Docteur, qu'il ne s'engageât par serment à soutenir l'*Immaculée Conception;* la plupart des autres Universités ont fait de même.

Quoique ce sentiment n'ait pas été décidé formellement comme article de foi, il est si analogue à la doctrine chrétienne, au respect dû à Jésus-Christ, à la persuasion de tous les fidèles, que l'on peut le regarder comme une croyance *catholique*, ou presqu'universelle.

Les Protestans se sont récriés contre cette croyance, née dans les derniers siècles; elle est, disent-ils, formellement contraire au sentiment des anciens Pères, qui ont décidé que le péché originel a passé à tous les enfans d'Adam, à l'exception de Jésus-Christ seul. Erasme avoit cité un assez grand nombre de leurs passages; Basnage, dans son *Histoire de l'Eglise*, l. 18, c. 11, et liv. 20, c. 2, a fait tous ses efforts pour prouver qu'en cela l'Eglise romaine a changé l'ancienne doctrine, et s'est évidemment écartée de la tradition qu'elle regarde comme règle de foi.

Mais il a bien senti lui-même que tous ses argumens, qui sont les mêmes que ceux de Daillé, ne sont que négatifs, et ne forment pas une forte preuve. Les Pères, disent ces Controversistes, n'ont point excepté la Sainte Vierge, lorsqu'ils ont parlé de l'universalité du péché originel : donc c'est la même chose que s'ils avoient formellement enseigné que la Sainte Vierge en a été atteinte comme les autres enfans d'Adam : cette conséquence n'est pas vraie. Les Pères n'ont point traité expressément la question de savoir si la Sainte Vierge a été ou n'a pas été exempte du péché originel; s'ils avoient enseigné formellement qu'elle en a été souillée, jamais les Théologiens Catholiques n'auroient osé embrasser l'opinion contraire. S'ils l'avoient formellement exceptée, alors sa *Conception immaculée*, ne seroit plus une simple opinion théologique, mais un dogme de foi, et l'Eglise l'auroit ainsi décidé au Concile de Trente. Or, nous convenons que ce n'est pas un dogme de foi; les Papes même, Pie V, Grégoire XV et Alexandre VII, l'ont ainsi déclaré, et ont défendu de traiter d'hérétiques ceux qui ont soutenu le contraire.

Est-il vrai que la croyance actuelle soit établie sans aucune preuve tirée de l'Ecriture-Sainte ni de la tradition ? Dans la Salutation Angélique, adressée à Marie, *Luc*, c. 1, ℣. 28, le mot grec, Κεχαριτωμένη, ne signifie pas seulement *remplie de grâce*, mais *formée en grâce;* Origène l'a compris, *Homil.* 6, *in Luc.* « Je ne me souviens pas, dit-il, d'avoir trouvé » ce terme ailleurs dans l'Ecriture-Sainte; cette salutation n'a été » adressée à aucun homme, elle » est réservée à Marie seule. » Cependant il avoit été dit de Saint Jean-Bâptiste, ℣. 15, qu'il seroit rempli du Saint-Esprit dès le sein de sa mère; le privilége de Marie s'est donc étendu plus loin. Les Protestans entendent-ils mieux le grec qu'Origène ?

Au quatrième siècle, S. Amphiloque, Evêque d'Icone, *Orat.* 4, *in S. Deip. et Simeon*, dit que Dieu a formé la Sainte Vierge sans tache et sans péché. Dans la Litur-

gie de Saint Jean Chrysostôme, qui est plus ancienne que lui, Marie est appelée sans tache à tous égards, *ex omni parte inculpata*, Lebrun, tom. 4, pag. 408. Saint Ambroise, sur le Psaume 118, dit qu'elle a été exempte de toute tache du péché.

Au cinquième, Saint Proclus, disciple de Saint Jean Chrysostôme et son successeur, *Orat.* 6, *Laudatio S. Genitr.* dit que la Sainte Vierge a été formée d'un limon pur. On lui attribue avec raison les trois sermons sur la Sainte Vierge, qui passoient autrefois pour être de Saint Grégoire Thaumaturge, et dans lesquels cette même doctrine est enseignée; Basnage n'en disconvient pas. Saint Jérôme, sur le Psaume 73, dit que Marie n'a jamais été dans les ténèbres, mais toujours dans la lumière. On sait que Saint Augustin même, en écrivant contre les Pélagiens, *L. de nat. et grat.* c. 36, a formellement excepté la Sainte Vierge du nombre des créatures coupables du péché.

Au sixième, S. Fulgence, *Serm. de Laudib. Mariæ*, observe que l'Ange, en appelant Marie *pleine de grâce*, a fait voir que l'ancienne sentence de colère étoit absolument révoquée.

Au huitième, S. Jean Damascène appelle cette Sainte Mère de Dieu, un paradis dans lequel l'ancien serpent n'a pas pu pénétrer. *Homil. in nat. B. M. V.* Déjà au septième, sous le règne d'Héraclius, George de Nicomédie regardoit la *Conception immaculée* de la Sainte Vierge comme une fête d'ancienne date; et au moins depuis cette époque, les Grecs ont constamment appelé Marie *Panachrante*, toute pure, sans tache, sans péché : ils n'ont pas emprunté cette croyance de l'Eglise Romaine, puisqu'ils la conservent encore. Pourquoi donc les Protestans n'évaporent-ils leur bile que contre nous, et ménagent-ils les Grecs? En rapportant avec tant de soin ce qui paroît opposé à notre croyance, il ne falloit pas passer sous silence ce qui la prouve.

L'on sait qu'en 1387 la question de la *Conception immaculée* fit grand bruit à Paris, et que l'Université exclut de son corps les Dominicains, pour avoir soutenu l'opinion contraire. *Histoire de l'Eglise Gallicane*, tom. 14, liv. 41, an. 1387. Aujourd'hui ces Religieux tiennent la croyance commune.

Les deux Couvens de Religieuses, qui portent à Paris le nom de la *Conception*, sont des Franciscaines, ou des Filles du Tiers-Ordre de Saint François.

CONCILE, assemblée des Pasteurs de l'Eglise pour décider les questions qui appartiennent à la foi, aux mœurs ou à la discipline. On appelle *Concile* général ou *œcuménique*, celui qui est censé composé des Evêques de toute l'Eglise; *Concile* national, celui qui est formé par les Evêques d'une seule nation; *Concile* provincial, celui qui se tient par un Métropolitain avec les Evêques de sa province.

Sur cet important objet, nous avons à examiner, 1.° en quoi consiste l'autorité des *Conciles* généraux en matière de dogme. 2.° Si cette autorité est la même en fait de discipline. 3.° Ce qu'il faut pour qu'un *Concile* soit censé général, et combien il y a eu de *Conciles* généraux. 4.° Qui a droit de les convoquer, d'y assister avec voix délibérative, d'y présider et de les

confirmer. 5.° Nous répondrons aux objections des hérétiques contre l'autorité des *Conciles*.

I. *De l'autorité des Conciles généraux en matière de foi.* Il est certain qu'un *Concile* auquel ont été invités tous les Pasteurs de l'Eglise universelle, qui est présidé par le souverain Pontife ou par ses Légats, confirmé par son autorité, est la voix de l'Eglise Catholique, à laquelle tous les fidèles, sans exception, sont obligés de se soumettre. L'Eglise ne peut professer sa croyance d'une manière plus authentique et plus éclatante que par la voix de ses Pasteurs assemblés et réunis à leur chef. Quiconque refuse de se conformer à cet enseignement est hérétique, cesse d'être membre de l'Eglise de Jésus-Christ.

En effet, Jésus-Christ a dit à ses Apôtres : « Je prierai mon Père, » et il vous donnera un autre Paraclet (Avocat, consolateur et » défenseur), afin qu'il demeure » avec vous pour toujours. *Joan.* » c. 14, ℣. 16. Cet Esprit Saint, » Paraclet, que mon Père enverra » en mon nom, vous enseignera » tout ce que je vous ai dit, ℣. 26. » Lorsque cet Esprit de vérité sera » venu, il vous enseignera toute » vérité, c. 16, ℣. 13. » S. Paul nous avertit que Dieu a donné à son Eglise des Pasteurs et des Docteurs, afin que nous ne soyons pas comme des enfans, flottans et emportés à tout vent de doctrine, par la malice des hommes et par les ruses de l'erreur qui nous environne. *Ephes.* c. 4, ℣. 11. « Celui qui connoît Dieu, » dit Saint Jean, nous écoute; celui qui n'est pas de Dieu, ne nous » écoute point; c'est par là que nous » connoissons l'esprit de vérité et » l'esprit d'erreur. » *Joan.* c. 4, ℣. 6.

S'il y avoit du doute touchant le véritable sens de ces passages, il seroit levé par la conduite des Apôtres. Lorsqu'il fallut décider si les Gentils, convertis au Christianisme, étoient ou n'étoient pas obligés à observer les cérémonies de la loi Mosaïque, les Apôtres et les Prêtres, qui se trouvoient à Jérusalem, s'assemblèrent; après que chacun d'eux eut donné son avis, ils décidèrent la question, et dirent : « Il a » semblé bon au St.-Esprit et à nous » de ne point vous imposer d'autre » chose que ce qui est nécessaire, » savoir, de vous abstenir des viandes immolées aux idoles, du » sang, des chairs suffoquées et de » la fornication; vous ferez bien de » vous en garder. » *Act.* c. 15, ℣. 29. Ils ont voulu que les fidèles regardassent ce décret comme un oracle du Saint-Esprit.

Pour esquiver les conséquences, les Hétérodoxes ont objecté, 1.° que cette assemblée de quelques Apôtres n'étoit point un *Concile* général, mais le Synode d'une Eglise particulière. 2.° Qu'en effet le Saint-Esprit, en descendant sur Corneille et sur toute sa maison, avoit décidé d'avance que les Gentils étoient justifiés par la foi, sans être assujettis aux cérémonies mosaïques; Saint Pierre en avoit été témoin; c'est évidemment ce qu'il entendoit, lorsqu'il dit : *il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous.*

Fausses réflexions. L'assemblée n'étoit pas seulement composée des Pasteurs de l'Eglise de Jérusalem, puisque non-seulement Saint Pierre et Saint Jacques le Mineur, mais Saint Paul et Saint Barnabé s'y trouvoient, et y donnèrent leur suffrage, et il est très-probable que le *Judas* dont il est parlé, est l'Apôtre Saint Jude. Il s'agissoit d'une

question qui étoit tout à la fois de dogme et de pratique, et de faire une loi générale pour toute l'Eglise : ce n'étoit donc pas l'affaire d'un Synode particulier. En second lieu, le Saint-Esprit, en descendant sur Corneille, n'avoit pas décidé que les Gentils seroient obligés de s'abstenir des viandes immolées, du sang et des chairs suffoquées; c'est cependant ce que le *Concile* ordonne. En troisième lieu, il auroit été fort indécent de joindre le jugement de l'assemblée à celui du Saint-Esprit, si elle n'avoit pas été persuadée que le Saint-Esprit lui-même y présidoit. Mais comme les Protestans soutiennent que chaque fidèle doit régler lui-même sa foi sur l'Ecriture-Sainte, ils ne peuvent digérer la décision du *Concile* de Jérusalem.

Est-il vrai que les *Conciles* généraux ont créé de nouveaux dogmes ou de nouveaux articles de foi, comme le prétendent les ennemis de l'Eglise? Ce reproche n'auroit pas lieu, si l'on concevoit en quoi consiste le jugement que portent les Evêques assemblés en *Concile*. Ce sont autant de témoins qui ont caractère et mission pour attester quelle est la croyance de l'Eglise particulière à laquelle chacun d'eux préside. Lorsque trois cent dix-huit Evêques, assemblés à Nicée l'an 325, décidèrent que le Verbe divin est *consubstantiel* à son Père, qu'ainsi Jésus-Christ est un seul Dieu avec le Père; que firent-ils? ils attestèrent que telle étoit et avoit toujours été la croyance de leurs Eglises. Ces témoignages réunis et comparés démontrèrent que telle étoit la foi de l'Eglise universelle. Holden, *de resolut. fidei*, l. 1, c. 9. Pour définir ce qu'il falloit croire, les Pères se bornèrent à dire : *nous croyons*.

Il n'est donc pas vrai qu'ils aient créé un nouveau dogme; ils attestèrent au contraire et jugèrent que la doctrine d'Arius étoit nouvelle et inouïe; qu'Arius étoit un novateur et un hérétique; qu'il pervertissoit le sens des paroles de l'Ecriture, par lesquelles il vouloit étayer son opinion.

Il en fut de même en 381, lorsque le *Concile* général de Constantinople décida la divinité du Saint-Esprit, qui n'avoit pas été mise en question à Nicée, en 431, lorsque le *Concile* d'Ephèse prononça contre Nestorius que Marie est véritablement Mère de Dieu : ce dogme n'est qu'une conséquence immédiate de la divinité de Jésus-Christ, reconnue et professée par le *Concile* de Nicée. On doit raisonner de même de tous les autres *Conciles* qui ont successivement décidé les dogmes contestés par des novateurs.

« Qu'a fait l'Eglise par ses *Con-* » *ciles*, dit à ce sujet Vincent de » Lérins, *Commonit.* c. 23? Elle » a voulu que ce qui étoit déjà cru » simplement, fût professé plus » exactement; que ce qui étoit prê- » ché sans beaucoup d'attention, » fût enseigné avec plus de soin; » que l'on expliquât plus distincte- » ment ce que l'on traitoit aupara- » vant avec une entière sécurité. » Tel a toujours été son dessein. » Elle n'a donc fait autre chose, » par les décrets des *Conciles*, que » de mettre par écrit ce qu'elle » avoit déjà reçu des anciens par » tradition.... Le propre des Ca- » tholiques est de garder le dépôt » des saints Pères, et de rejeter » les nouveautés profanes, comme » le veut saint Paul. » *Quid unquàm aliud Conciliorum decretis enisa est (Ecclesia), nisi ut quod anteà simpliciter credebatur, hoc*

idem posteà diligentiùs crederetur; quod anteà lentiùs prædicabatur, hoc idem posteà instantiùs prædicaretur; quod anteà securius colebatur, hoc idem posteà sollicitiùs excoleretur? hoc inquam semper, neque quidquam præthereà hæreticorum novitatibus excitata, conciliorum decretis Catholica perfecit Ecclesia; nisi ut quod priùs à majoribus solâ traditione susceperat, hoc deindè posteris etiam per scripturæ chyrographum consignaret.... O Timothee! inquit Apostolus, depositum custodi, devitans prophanas vocum novitates.

A la vérité, avant qu'un dogme ait été solennellement décidé par un *Concile*, un Théologien a pu être pardonnable de le méconnoître; il a pu ignorer quelle étoit sur ce point la croyance de l'Eglise Catholique, de laquelle il n'y avoit point encore d'attestation solennelle; il a pu se tromper innocemment sur le sens qu'il donnoit aux passages de l'Ecriture, qui lui paroissoient favoriser son opinion. Mais lorsque l'Eglise a parlé par la bouche de ses Pasteurs, un homme n'est plus pardonnable de préférer son propre jugement à celui de l'Eglise; il est hérétique s'il persévère dans son erreur.

De là même il s'ensuit que la décision d'un *Concile* général n'est pas absolument nécessaire pour qu'un dogme soit censé appartenir à la foi catholique. Il suffit qu'il y ait une certitude suffisante que telle est la croyance de l'Eglise universelle. Lorsqu'un dogme a été décidé par un rescrit du Souverain Pontife, adressé à toute l'Eglise, et qu'il a été reçu sans réclamation par le très-grand nombre des Evêques, on ne peut plus douter que ce ne soit la croyance de l'Eglise Catholique. Si le jugement de l'Eglise dispersée a moins de publicité que celui de l'Eglise assemblée, il n'a pas pour cela moins de poids ni d'autorité, tout fidèle n'est pas moins obligé de s'y conformer. *Voy.* CATHOLICITÉ. Plus l'Eglise s'est étendue, plus il est difficile d'assembler des *Conciles* généraux.

II. Est-on aussi obligé de se soumettre aux réglemens d'un *Concile* général en matière de discipline, qu'à ses décisions en matière de foi? Il y a une distinction à faire. Lorsqu'un point de discipline peut intéresser l'ordre civil, donner atteinte aux lois particulières d'un ou de plusieurs royaumes, l'Eglise, toujours attentive à respecter les droits des Souverains, n'a jamais dessein d'opposer son autorité à la leur; elle prononce avec circonspection, elle attend que le temps et les circonstances permettent l'exécution de ses réglemens. Par ces ménagemens sages, une bonne partie des lois de discipline, portées au *Concile* de Trente, auxquelles on s'étoit opposé d'abord, sont insensiblement devenues partie de notre droit public, en vertu des ordonnances de nos Rois.

Lorsqu'une discipline, indifférente à l'ordre civil, peut intéresser la foi ou les mœurs, l'Eglise use de son autorité et tient ferme. Ainsi, elle condamna autrefois comme schismatiques les Quartodécimans, qui s'obstinèrent à célébrer la Pâque avec les Juifs, le quatorzième jour de la lune de Mars; elle ordonna de la célébrer le dimanche suivant; il lui parut essentiel d'établir l'uniformité, dans un rite qui atteste la résurrection de Jésus-Christ. Quoique la communion sous les deux espèces fût un point de discipline, le *Concile*

de Trente n'a point voulu l'accorder à ceux qui la demandoient, parce que les hérétiques en soutenoient faussement la nécessité pour l'intégrité du Sacrement. C'est une observation à laquelle les Canonistes n'ont pas toujours fait assez d'attention.

Ceux qui ont osé soutenir que les décisions des *Conciles*, *en matière de foi*, n'avoient force de loi qu'en vertu de l'acceptation des Souverains, se sont trompés encore plus lourdement. Ces décisions obligent tous les fidèles, en vertu de l'ordre de Jésus-Christ même : « Allez enseigner toutes les » nations.... Celui qui ne croira » pas sera condamné. » *Matt.* c. 28, ℣. 19. *Marc*, c. 16, ℣. 16. Cette loi regarde autant les Souverains que les peuples.

III. Que faut-il pour qu'un *Concile* soit censé général, et combien y en a-t-il eu depuis la naissance de l'Eglise? On convient unanimement, parmi les Théologiens Catholiques, qu'un *Concile* n'est point censé œcuménique ou général, à moins que tous les Evêques de la chrétienté n'y aient été invités autant qu'il est possible, et que l'éloignement des lieux peut le permettre. Il y a cependant plusieurs exemples de *Conciles* auxquels il n'y avoit eu qu'un certain nombre d'Evêques appelés, mais qui, dans la suite, ont été réputés généraux, parce que les décisions en ont été reçues de toute l'Eglise, et ont acquis ainsi la même autorité que celles des *Conciles* généraux. De même il y en a plusieurs auxquels il ne s'est trouvé qu'un assez petit nombre d'Evêques, et qui n'en ont pas eu pour cela moins d'autorité. Voici la liste sommaire des *Conciles* réputés généraux; nous parlerons plus amplement de chacun dans un article particulier.

Le premier est celui de Nicée, l'an 325, par lequel la consubstantialité du Verbe et la divinité de Jésus-Christ furent décidées contre les Ariens. Le second est celui de Constantinople, en 381, qui confirma la foi de Nicée, professa la divinité du Saint-Esprit contre les Macédoniens, et condamna les Apollinaristes. Le troisième, celui d'Ephèse, en 431; il décida contre Nestorius que Marie est *Mère de Dieu*, et confirma la condamnation des Pélagiens, faite par le Pape Zozime. Le quatrième fut tenu à Chalcédoine en 451; il confirma l'anathème lancé à Ephèse contre Nestorius, et condamna Eutychès, qui soutenoit qu'il n'y a qu'une seule nature en Jésus-Christ. Le cinquième, tenu à Constantinople en 553, condamna les trois chapitres ou trois écrits qui favorisoient la doctrine de Nestorius. Le sixième fut encore assemblé à Constantinople l'an 680; il proscrivit l'erreur des Monothélites, qui n'admettoient qu'une seule volonté dans Jésus-Christ; c'étoit un reste d'Eutychianisme.

En 787, le septième se tint à Nicée contre les Iconoclastes ou briseurs d'images. Le huitième à Constantinople l'an 869; Photius y fut condamné et déposé; ç'a été l'origine du schisme des Grecs. Depuis ce temps-là les *Conciles* généraux ont été tenus en Occident.

On compte pour le neuvième celui de Latran, l'an 1123; il ne fit que des canons de discipline. Le dixième, tenu au même lieu l'an 1139, avoit pour objet la réunion des Grecs à l'Eglise Romaine. Arnaud de Bresse, disciple d'Abailard, y fut condamné aussi-bien

que les Manichéens, nommés dans la suite *Albigeois*. Le onzième, assemblé encore à Latran l'an 1179, réforma les abus introduits dans la discipline. Le douzième, l'an 1215, au même lieu, fit une exposition de la doctrine catholique contre les Albigeois et les Vaudois.

Dans le treizième, tenu à Lyon l'an 1245, le Pape prononça une sentence d'excommunication contre l'Empereur Frédéric, en présence de Baudouin, Empereur de Constantinople. Le quatorzième, assemblé aussi à Lyon en 1274, travailla de nouveau à la réunion des Grecs, et dressa une profession de foi qu'ils signèrent. Le quinzième fut tenu, en 1311, à Vienne en Dauphiné, pour l'extinction de l'ordre des Templiers; il condamna les erreurs des Beggards ou Béguins.

Nous comptons en France, pour seizième *Concile* général, celui de Constance, tenu en 1414, pour éteindre le grand schisme d'Occident, causé par la prétention de plusieurs personnes à la Papauté; *Concile* dans lequel Jean Hus et Jérôme de Prague furent condamnés et livrés au supplice. Pour dix-septième, celui de Basle, en 1431, dont le principal objet étoit la réunion des Grecs; mais le Pape l'ayant transféré à Ferrare, en 1438, et ensuite à Florence, en 1439, plusieurs regardent ce *Concile* de Florence comme œcuménique; les Grecs y signèrent une profession de foi avec les Latins. Le dix-huitième et dernier *Concile* général est celui de Trente, commencé l'an 1545, et fini l'an 1563. contre les hérésies de Luther et de Calvin.

Depuis que la foi chrétienne s'est établie au loin, qu'il y a des Evêques en Amérique, à la Chine et dans les Indes, il est devenu plus difficile que jamais d'assembler des *Conciles* généraux.

IV. A qui appartient-il de convoquer les *Conciles* généraux, d'y présider, d'y assister avec voix délibérative? C'est encore un point non contesté dans l'Eglise catholique, que le droit de convoquer les *Conciles* généraux appartient au Souverain Pontife, comme Pasteur de l'Eglise universelle. De savoir si ce privilége lui appartient de droit divin, ou seulement de droit ecclésiastique et en vertu d'une possession bien établie, c'est une question qui n'est peut-être pas aussi importante qu'elle le paroît d'abord. Toute prétention mise à part, il est clair que de droit divin le Souverain Pontife doit pourvoir aux besoins de l'Eglise universelle autant qu'il le peut, suivant les circonstances; Jésus-Christ en a imposé l'obligation à Saint Pierre et à ses successeurs, lorsqu'il leur a dit: *Paissez mes agneaux et mes brebis*. Si c'est pour eux une obligation divine, c'est donc aussi un droit divin: il seroit absurde qu'ils n'eussent pas le droit de faire ce que Jésus-Christ leur a commandé: s'ils n'avoient pas le droit de convoquer les *Conciles* généraux, qui l'auroit par préférence?

Il ne sert à rien aux Protestans et aux autres ennemis du Saint Siége d'objecter que, pendant les cinq ou six premiers siècles, ce ne sont point les Papes, mais les Empereurs qui ont convoqué les *Conciles*; que plus d'une fois même les Papes se sont adressés aux Empereurs, pour leur demander cette convocation. Les circonstances l'exigeoient ainsi, et il ne s'ensuit rien contre l'ordre établi par Jésus-Christ. Dans ces temps-là l'Eglise

chrétienne ne s'étendoit guère au-delà des limites de l'Empire Romain; il étoit donc naturel que les Empereurs, devenus Chrétiens, prissent le soin de convoquer les *Conciles*, puisqu'eux seuls pouvoient en faire les frais. Presque tous les Evêques étoient leurs sujets, et ces Evêques, presque tous pauvres, n'étoient pas en état de voyager à leurs dépens, d'une extrémité de l'Empire à l'autre. Ils avoient besoin du secours des voitures publiques, et cela dépendoit du gouvernement. Mais avant la conversion de Constantin, il y avoit eu près de quarante *Conciles* particuliers, dont plusieurs avoient été nombreux; sans doute ils n'avoient pas été convoqués par les Empereurs Païens, et l'on n'avoit pas cru avoir besoin de leur autorité pour donner force de loi aux décisions qui y avoient été faites. Depuis que la foi chrétienne est répandue dans plusieurs royaumes différens, et qu'il y a des Evêques dans les quatre parties du monde, aucun Souverain n'a droit de convoquer ceux qui ne sont pas ses sujets. Il a donc été nécessaire que le Souverain Pontife, en qualité de chef de l'Eglise universelle, convoquât les *Conciles* généraux, qu'il eût le droit d'y présider, et d'en adresser les décisions à toute l'Eglise. Ce n'a donc pas été un effet de la condescendance des Souverains; ni une cession libre de la part des Evêques, mais une suite nécessaire de l'étendue actuelle de l'Eglise; et c'est ce qui démontre la sagesse de Jésus-Christ, lorsqu'il a donné à Saint Pierre et à ses successeurs un pouvoir de juridiction sur l'Eglise entière.

Par la même raison, toutes les fois que le Souverain Pontife a assisté à un *Concile*, personne ne lui a contesté le droit d'y présider; mais comme les premiers *Conciles* généraux ont été tenus en Orient, et fort loin de Rome, ç'a été ordinairement l'un des Patriarches de l'Orient qui a tenu la première place; et il ne s'ensuit rien contre les droits du Saint Siége.

Quant au droit de confirmer les décrets des *Conciles* généraux, c'est une question débattue entre les Théologiens de France et ceux d'Italie. Suivant nos maximes, les décrets d'un *Concile* général ont force de loi, indépendamment de l'acceptation et de la confirmation du Souverain Pontife; la Bulle qu'il donne à ce sujet n'est censée qu'un témoignage de son adhésion à ces décrets, par lequel il certifie à tous les fidèles que ce sont véritablement des décisions censées faites par l'Eglise universelle, auxquelles par conséquent ils doivent obéissance et soumission.

L'on convient unanimement que les seuls Juges nécessaires dans un *Concile* général sont les Evêques; c'est à eux, comme Pasteurs de l'Eglise, d'instruire les fidèles, et d'enseigner quelle est la vraie doctrine de Jésus-Christ. Ordinairement néanmoins ils ont admis dans ces assemblées les Abbés, les Députés des Chapitres, et les Théologiens; et ceux-ci ont eu pour le moins voix consultative; mais suivant l'usage actuel, ils ne peuvent prétendre à la voix délibérative qu'autant que les Evêques la leur accordent.

V. *Objections des Protestans.* On conçoit que les Protestans, condamnés par le *Concile* de Trente, ne pouvoient pas manquer de s'élever contre l'autorité de tous les *Conciles*, et de s'attacher à la dé-

primer; ils n'ont rien négligé pour y réussir. Mais comme ils ont tenu eux-mêmes des Synodes, à la décision desquels ils ont donné force de loi, il n'est presque pas un seul de leurs reproches qui ne puisse être rétorqué contre eux, et qui ne l'ait été en effet par les Arminiens contre le Synode de Dordrecht. *Voyez* Arminiens.

Ils disent, 1.° Jésus-Christ ni les Apôtres n'ont point ordonné de tenir des *Conciles*. Si ces assemblées étoient nécessaires, l'on n'auroit pas attendu jusqu'à l'an 325 avant d'en tenir une. Pendant le second et le troisième siècles, il s'étoit élevé plusieurs hérésies qui attaquoient les dogmes les plus essentiels du Christianisme; les Ebionites, les Cérinthiens, les Gnostiques, les Marcionites, les Manichéens, etc. avoient paru; l'on ne crut pas qu'il fût besoin d'un *Concile* œcuménique pour étouffer leurs erreurs, ou plutôt l'on comprit que ce moyen ne suffiroit pas et ne produiroit aucun effet; qu'il falloit terminer les contestations en matière de foi, uniquement par l'Ecriture-Sainte. Le *Concile* de Nicée fut un effet de la politique de Constantin; et tout s'y passa par son autorité; les décisions n'eurent d'autre force que celle qu'il leur donna.

Réponse. Il est évident que sous le règne des Empereurs Païens il n'étoit pas possible de tenir un *Concile* général; ç'auroit été un motif d'exciter une persécution contre les Evêques, qui étoient déjà le principal objet de la haine des Païens; Licinius avoit défendu formellement aux Evêques de s'assembler. Eusèbe, *Vie de Constant.* l. 1, c. 51. Il n'est pas moins évident que l'on n'auroit pas pu en tenir un sous le règne de Constantin, si ce Prince n'y avoit contribué de tout son pouvoir; mais il y avoit éu des *Conciles* particuliers. Non-seulement nous avons prouvé que l'assemblée tenue à Jérusalem, vers l'an 51, étoit un vrai *Concile*, dans lequel fut condamnée l'erreur soutenue ensuite par les Ebionites; mais on en connoît plusieurs qui furent tenus, tant en Orient qu'en Occident, pour condamner différentes hérésies. Ce que l'on appelle les *Canons des Apôtres*, n'est autre chose que les décrets des Conciles du second et du troisième siècles, et ces canons condamnent, du moins indirectement, les Marcionites et les Manichéens, et prononcent des peines contre les hérétiques.

Nous ne concevons pas comment les contestations, touchant la foi, peuvent être terminées par l'Ecriture seule, pendant qu'elles ont précisément pour objet de savoir quel est le vrai sens de l'Ecriture. Il n'est pas une seule secte d'hérétiques qui n'ait allégué en sa faveur quelques passages de l'Ecriture, et il n'en est aucune à laquelle l'Eglise n'ait opposé d'autres passages; s'il n'est aucun Tribunal qui ait l'autorité de décider, par quel moyen la dispute pourra-t-elle finir?

Nous convenons qu'un *Concile* général n'est pas absolument nécessaire pour proscrire et pour étouffer une hérésie, puisque l'autorité de l'Eglise dispersée n'est pas moindre que celle de l'Eglise assemblée; mais il est utile, en ce qu'il montre plus promptement, et d'une manière plus sensible, quelle est la croyance universelle de l'Eglise. Les Protestans eux-mêmes ont tenu non-seulement des Synodes particuliers, mais des Synodes nationaux; ils se proposoient de tenir à

Dordrecht un Synode général de toutes les Eglises réformées, elles y étoient toutes invitées; ils ont fait, dans ces assemblées, des décisions de foi, prononcé des excommunications, et ils en ont fait appuyer les décrets par le bras séculier. Ces Docteurs, sans mission et sans caractère, ont-ils eu une autorité plus légitime et plus respectable que les successeurs des Apôtres ?

Il est faux que le *Concile* de Nicée, dans ses décrets touchant la foi et la discipline, ait procédé par l'autorité de Constantin; ce Prince déclara lui-même, en pleine assemblée, qu'il laissoit aux Evêques le soin de ces deux objets. Socrate, *Hist. Ecclésiast.* liv. 1, c. 8. Mais il punit avec justice, par l'exil, ceux qui refusèrent de se soumettre à la décision du *Concile*.

2.° Ces assemblées, suivant les Protestans, ont changé la forme primitive du gouvernement de l'Eglise, et ont privé le peuple du droit de suffrage qu'il devoit avoir dans les délibérations. Les Evêques, qui jusqu'alors s'étoient regardés comme de simples députés ou mandataires de leurs Eglises, prétendirent qu'ils avoient reçu de Jésus-Christ le droit et le pouvoir de faire des lois touchant la foi et les mœurs, et de les imposer aux fidèles sans les consulter. De là sont venus dans la suite les honneurs, les prérogatives, la juridiction que les Evêques des villes principales se sont attribués sur leurs Collègues.

Réponse. La fausseté de toutes ces assertions est prouvée par des monumens incontestables. Au *Concile* de Jérusalem, les Apôtres ne consultèrent point le peuple; il y est dit au contraire que la multitude garda le silence; *tacuit omnis multitudo;* le décret fut formé au nom des Apôtres et des Prêtres, sans faire mention du peuple, *Apostoli et seniores fratres*. Le peuple d'une ville, dans laquelle un *Concile* étoit assemblé, avoit-il le droit de subjuguer par son suffrage les Evêques des autres Eglises, ou d'imposer des lois aux fidèles des autres villes ? Les Protestans eux-mêmes, dans leurs Synodes, n'ont jamais consulté le peuple; ils ont toujours prétendu que le peuple étoit obligé de se soumettre à leurs décisions, sous prétexte qu'elles étoient fondées sur l'Ecriture-Sainte; ils se sont ainsi attribué l'autorité qu'ils contestoient aux Pasteurs de l'Eglise Catholique. Le prétendu droit de suffrage, qu'ils attribuoient au peuple dans leurs écrits, n'est qu'un leurre dont ils se sont servis pour lui en imposer. Nous ferons voir en son lieu que les Evêques n'ont jamais été de simples mandataires de leurs Eglises; que le Gouvernement Ecclésiastique n'a jamais été démocratique; qu'il y a toujours eu, parmi les Evêques, divers degrés de juridiction. *Voy.* ÉVÊQUE, ARCHEVÊQUE, GOUVERNEMENT, HIÉRARCHIE, PASTEUR, etc.

3.° Il n'y a, disent nos Adversaires, aucune marque certaine pour distinguer si un *Concile* a été ou n'a pas été général, par conséquent infaillible; sur ce point, le doute n'est pas encore dissipé à l'égard des *Conciles* de Bâle et de Florence, et celui de Trente n'a pas été plus universel que les autres. Quelquefois un *Concile*, qui avoit commencé par être légitime et œcuménique, a cessé de l'être dans le cours de ses séances. Comment distinguer quels sont les décrets qui ont ou qui n'ont pas force de loi ? Avant de s'y soumettre, il faut savoir si un *Concile* a été légitimement et universelle-

ment convoqué, s'il y a eu liberté de suffrages, s'ils ont été unanimes, s'ils n'ont pas été dictés par quelque passion, par ignorance ou par prévention, etc. Qui nous rendra, sur tous ces faits, un témoignage auquel on soit obligé de se fier ?

Réponse. Si les Protestans avoient fait toutes ces objections contre leurs Synodes avant de vouloir en adopter les décisions, nous voudrions savoir ce que leurs Docteurs auroient répondu; mais nous savons de quelle manière ont été traités les Arminiens qui les ont faites en effet contre le Synode de Dordrecht : Basnage l'avoit oublié sans doute, lorsqu'il s'est avisé d'argumenter contre les *Conciles* de l'Eglise Romaine. *Histoire de l'Eglise*, l. 10, c. 1 et suiv. liv. 27, c. 4.

Il faut que les caractères d'un *Concile* œcuménique ne soient pas aussi difficiles à constater qu'il le prétend, puisqu'entre dix-huit *Conciles* généraux, il n'y en a que deux sur lesquels on conteste parmi les Théologiens Catholiques. Tous conviennent que quand un *Concile* a été convoqué par le Souverain Pontife ou de son consentement, lorsque cette convocation a été générale, qu'il a été confirmé par son acquiescement et par l'acceptation de toute l'Eglise, il n'y a plus aucun doute à former sur l'autorité de ses décrets. Les contestations que peuvent élever à ce sujet les hérétiques qui ont été condamnés, ne méritent aucune considération, l'Eglise Catholique n'y a jamais eu aucun égard; où a-t-on vu des plaideurs opiniâtres convenir de la justice d'un arrêt prononcé contr'eux ?

4.° Basnage prétend que les *Conciles* mêmes ne se sont pas crus infaillibles; les Evêques assemblés à Nicée n'eurent point une si haute opinion de leurs décrets; lorsque les Ariens refusèrent de s'y soumettre, on ne leur opposa point l'autorité du Saint-Esprit qui y avoit présidé. Au contraire, on crut que la décision de Nicée avoit besoin d'être confirmée; elle le fut en effet au *Concile* de Sardique, l'an 347; mais les Evêques, assemblés de nouveau à Rimini et à Séleucie, en 359, la révoquèrent et la changèrent. Conséquemment il fallut la renouveler dans le deuxième *Concile* général, tenu à Constantinople en 381. Il n'en est pas un seul dont les décrets n'aient été sujets à révision. S. Augustin en jugeoit ainsi, puisqu'il dit que les premiers peuvent être corrigés par les *Conciles* postérieurs. C'est seulement dans les derniers siècles que l'on s'est avisé de les regarder comme infaillibles.

Réponse. Les *Conciles* généraux se sont tellement crus infaillibles et revêtus de l'autorité de Jésus-Christ même, qu'ils ont déclaré hérétiques, excommuniés et indignes du nom de Chrétiens tous ceux qui se sont révoltés contre leurs décrets. Lorsque des *Conciles* particuliers ont fait la même chose, ils ont présumé que leurs décisions seroient adoptées par toute l'Eglise, et acquerroient ainsi la même autorité que celles des *Conciles* généraux. Le *Concile* d'Ephèse, art. 3 et 6, et celui de Chalcédoine, art. 5, déclarent que leur jugement est sans appel et irréformable; que pouvoient-ils dire de plus fort ? Lorsque l'Eglise a souffert qu'un jugement semblable fût examiné de nouveau, elle a voulu démontrer qu'elle poussoit la condescendance et la charité jusqu'à l'excès envers ses enfans rebelles; qu'elle ne refusoit pas d'écouter leurs raisons; qu'elle ne vouloit leur

laisser aucun sujet ni aucun prétexte de se plaindre, et il ne s'ensuit rien. Mais tel est le génie malicieux des hérétiques; quand on exige qu'ils se soumettent sans discussion à l'arrêt une fois prononcé, ils se plaignent de ce que l'on ne daigne pas seulement les entendre; lorsque l'on consent à entrer avec eux dans un nouvel examen, ils en concluent que l'on a bien senti l'insuffisance du premier. Si, avant de les y admettre, on exigeoit d'eux une promesse solennelle d'acquiescer à la seconde décision, ou ils refuseroient de la faire, ou ils la violeroient.

Que firent les Ariens après le *Concile* de Nicée? ils n'osèrent pas soutenir que la doctrine de cette assemblée étoit fausse ou contraire à celle des Apôtres, ni en enseigner une toute opposée dans leurs professions de foi; ils se bornèrent à prétendre que le terme de *consubstantiel,* inséré dans le symbole de Nicée, étoit susceptible d'un mauvais sens, et pouvoit donner lieu à des conséquences erronées; ils dressèrent des formules dans lesquelles, en supprimant ce terme, ils prétendoient établir, dans le fond, la même doctrine; et pour les faire adopter, ils demandoient sans cesse de nouveaux *Conciles.* Lorsqu'ils furent parvenus à se rendre les maîtres dans quelques-uns, comme à Rimini et à Seleucie, à intimider et à subjuguer les Evêques Catholiques, ils levèrent le masque et professèrent le pur Arianisme. *Voyez* ARIANISME.

Il suffit de lire en entier le passage de Saint Augustin, pour voir ce qu'il a voulu dire. Il dit que les *Conciles* pléniers ou généraux sont souvent corrigés par des *Conciles* postérieurs, lorsqu'on découvre, par quelqu'expérience, ce qui étoit caché auparavant, et que l'on aperçoit ce qui étoit inconnu, liv. 2, *de Bapt. contra Donat.* c. 3. Est-ce en matière de foi que l'on peut découvrir, par expérience, ce qui étoit inconnu auparavant? L'Eglise n'a jamais eu besoin de *Concile* pour savoir ce que les Apôtres lui avoient enseigné. C'est donc en matière de faits personnels ou autres, que cela peut arriver; or on convient que sur de tels faits, les décisions d'un *Concile* ne sont point infaillibles. D'ailleurs S. Augustin écrivoit pour lors contre les Donatistes, et toute la contestation qui régnoit entr'eux et l'Eglise, n'avoit qu'un fait pour objet. *Voy.* DONATISTES.

Les Protestans ont encore mieux fait que les Ariens; dans le temps même qu'ils soutenoient de toutes leurs forces qu'aucune décision humaine n'est infaillible, ils exigeoient, pour les décrets de leurs Synodes, la même soumission que si ç'avoit été les oracles de Dieu même.

5.° Ils disent que plusieurs *Conciles* généraux ont été opposés les uns aux autres. La doctrine de Nestorius, condamnée à Ephèse, fut remise en honneur à Chalcédoine, ainsi en jugea le deuxième *Concile* tenu à Ephèse en 449, et il n'y a aucune raison de juger celui-ci moins œcuménique ou moins légitime que le premier. Le cinquième *Concile*, assemblé à Constantinople, condamna les trois chapitres que celui de Chalcédoine avoit approuvés. En 879, un autre *Concile* de Constantinople cassa les actes de celui qui avoit condamné Photius dix ans auparavant. Le *Concile* de Trente a déclaré canoniques des livres que les anciens *Conciles* avoient rejetés comme apocryphes.

Réponse. Ce sont là autant de faussetés. Il est absurde de nous donner pour *Concile* œcuménique l'assemblée que Dioscore, à la tête des Eutychiens, tint en 449, et qui a été nommée à juste titre *le brigandage d'Ephèse.* Il ne l'est pas moins d'alléguer en preuve les calomnies que ces hérétiques publièrent contre les décisions du *Concile* de Chalcédoine, pour étayer leurs erreurs. Il est faux que ce *Concile* ait favorisé en aucune manière la doctrine de Nestorius, et qu'il ait approuvé les trois chapitres; il l'est que celui de Constantinople ait cassé les actes du précédent. Tous ces faits seront éclaircis chacun en son lieu. *Voyez* EPHÈSE, CHALCÉDOINE, EUTYCHIANISME, NESTORIANISME, GRECS, etc. Le *Concile* de Trente a déclaré canoniques des livres que les anciens *Conciles* n'avoient pas placés dans le Canon, mais qu'ils n'avoient rejetés ni comme faux, ni comme apocryphes. *Voyez* CANON.

6.° Il n'est, disent encore les Protestans et leurs copistes, aucun des *Conciles*, soit anciens, soit modernes, qui ait produit les effets que l'on en attendoit. Ces assemblées, loin de terminer les disputes, les ont rendues plus violentes; elles ont aigri le mal au lieu d'y remédier. Le *Concile* de Nicée n'aboutit qu'à susciter de nouveaux partisans à l'Arianisme, et à remplir l'Eglise de troubles pendant plus d'un siècle. Celui de Constantinople n'étouffa pas les erreurs de Macédonius; celui d'Ephèse fit naître le schisme des Nestoriens, et celui de Chalcédoine le schisme des Eutychiens. Le septième, touchant le culte des images, fut rejeté en France et en Allemagne pendant plus d'un siècle, et le huitième a été l'origine du schisme des Grecs. Enfin, celui de Trente n'a pu ramener à l'Eglise aucune des sectes qui s'en étoient séparées.

Réponse. A qui doit-on s'en prendre? Il est singulier que les hérétiques se prévalent de leur opiniâtreté, pour prouver l'inutilité des *Conciles.* Tous ont commencé par en demander un dans lequel leur doctrine fût examinée; lorsqu'ils ont été condamnés, ils ont déclamé contre la décision. Cela démontre que tous ont été de mauvaise foi; qu'ils ont été bien résolus de n'acquiescer à aucun jugement, à moins qu'ils ne l'eussent eux-mêmes dicté. Mais le Synode de Dordrecht, assemblé par les Calvinistes avec tant d'appareil, a-t-il converti les Arminiens? Leur secte subsiste et a fait de nouveaux partisans en dépit de la condamnation; celle des Gomaristes n'a prévalu que par l'appui du bras séculier. Avant de censurer, avec tant d'amertume, les *Conciles* de l'Eglise Catholique, les Protestans auroient dû ouvrir les yeux sur ce qui s'est passé parmi eux.

Quelle conséquence peuvent en tirer les incrédules d'aujourd'hui? que les hérétiques sont inconvertibles; que l'Eglise fait en vain ses efforts pour les ramener à résipiscence; qu'ils la forcent enfin à les rejeter entièrement de son sein comme des membres pourris et capables d'infecter les autres. L'anathème qu'elle prononce contr'eux n'est donc pas inutile, puisqu'il sert à distinguer ses enfans d'avec les rebelles, et sa doctrine d'avec les erreurs. Les schismes, les divisions, les haines, qui ne manquent jamais d'éclore dans les sectes même dont elle s'est séparée, ne prouvent que trop qu'elle

a eu raison de s'en débarrasser.

7.° Il est impossible, continuent les déclamateurs, que le Saint-Esprit ait présidé aux *Conciles;* c'étoient des assemblées tumultueuses où la passion animoit également les deux partis, où les Evêques, la plupart très-vicieux, ne pensoient qu'à faire prévaloir leurs opinions, et à satisfaire leurs haines particulières. Rien n'est plus scandaleux que les scènes qui se sont passées à Ephèse, à Constantinople, à Nicée et ailleurs, pendant la tenue des *Conciles.* Saint Grégoire de Nazianze en étoit si révolté, qu'il avoit résolu de ne plus assister à aucun; il n'en parle qu'avec le plus grand mépris; Saint Ambroise en pensoit de même. Les disputes ne furent ni plus décentes ni plus modérées au *Concile* de Trente que dans tous les autres.

Réponse. Nous convenons que dans plusieurs des anciens *Conciles,* les hérétiques ont excité du tumulte; que souvent, à l'exemple des Ariens, de Nestorius et de Dioscore, ils se sont fait appuyer par des Soldats, et ont employé la violence pour faire prévaloir leurs erreurs. Mais il ne faut pas rejeter sur les Evêques Catholiques les excès des Sectaires. Lorsque S. Grégoire de Nazianze a fait un tableau désavantageux des *Conciles,* il parloit de ceux dans lesquels les Ariens avoient été les maîtres, et s'étoient prévalus de l'appui des Empereurs qui les favorisoient; il écrivoit l'an 377, et alors il y avoit eu au moins douze assemblées dans lesquelles ces hérétiques avoient fait éclater leur génie violent et séditieux; lui-même avoit été en butte à leurs cabales, lorsqu'il gouvernoit l'Eglise de Constantinople. Saint Ambroise parloit de ces mêmes tumultes et dans le même temps; mais il n'y a pas eu des Ariens dans tous les *Conciles,* plusieurs ont été tenus sous les yeux et dans le palais des Empereurs; et ces Princes, lorsqu'ils étoient Catholiques, n'ont excité ni souffert aucune dispute indécente.

Il peut y en avoir eu, parmi les Théologiens de différentes écoles, qui furent envoyés au *Concile* de Trente; mais ces disputes n'ont rien eu de commun avec les sessions du *Concile* tenues par les Evêques, dans lesquelles se rédigeoient les décisions. Il y avoit à Trente des Ambassadeurs de tous les Souverains Catholiques; les disputes des Théologiens n'avoient lieu que dans des assemblées particulières; aucun désordre, aucun tumulte n'est arrivé dans les sessions publiques. *Voyez* Trente.

8.° Mosheim prétend que les Controversistes et les *Conciles* suivirent la méthode des Jurisconsultes et des Tribunaux Romains, qui examinoient plutôt ce qui avoit été pensé par les anciens, que ce qui étoit conforme à la raison et au bon sens. C'est, dit-il, ce qui donna lieu à des imposteurs de publier de faux ouvrages, sous les noms des auteurs les plus respectables, même de Jésus-Christ et des Apôtres. *Hist. Eccl.* cinquième siècle, 2.e part. c. 3, §. 8 et 9.

Réponse. Ici, comme dans beaucoup d'autres endroits, ce critique a été aveuglé par la haine. Il a dû savoir que dans le Christianisme, pour savoir ce qui est vrai ou faux, il ne s'agit pas de consulter la raison très-fautive et le prétendu bon sens des Philosophes, mais la révélation, et de savoir ce qui a été ou n'a pas été révélé. Or c'est un fait qui ne peut être constaté que par

des témoignages ou par le rapport des anciens. Il n'y a donc aucune comparaison à faire entre les Théologiens et les Jurisconsultes.

Que répondroit Mosheim à un incrédule qui lui diroit que c'est l'habitude de consulter des livres prétendus inspirés, plutôt que la raison et le bon sens, qui a donné lieu aux faussaires de forger des livres sous le nom de Jésus-Christ et des Apôtres? Voilà comme les Protestans s'enlacent toujours dans leurs propres filets.

9.° Quelques incrédules ont prétendu qu'il y a un moyen par lequel la cour de Rome peut corrompre les actes des *Conciles;* ils ont cité un Protestant, qui dit qu'à la bibliothèque du Vatican il y a des Ecrivains entretenus pour transcrire les actes et les ouvrages des Pères, en imitant le caractère des anciens livres, afin de pouvoir donner ces copies modernes pour des titres originaux. Ces impostures des Protestans étoient fort bonnes pour séduire les peuples dans les deux siècles passés; mais il y a bien de l'ineptie à les répéter aujourd'hui. La cour de Rome altérera-t-elle les éditions des *Conciles* et des Pères, imprimées et répandues dans une grande partie de l'univers? Les actes originaux du *Concile* de Bâle n'ont pas été transportés à Rome; ils sont dans la bibliothèque de Bâle, et il y en a une copie authentique dans la bibliothèque du Roi. Quant à ce qui regarde les *Conciles* nationaux et les *Conciles* provinciaux, *voyez* le *Dictionnaire de Jurisprudence.*

Les actes des *Conciles* ont été recueillis par Labigne, et imprimés au Louvre l'an 1644, en 37 vol. *in-folio;* ensuite par les PP. Labbe et Cossart, Jésuites, et imprimés à Paris en 1672, en 17 volumes; enfin par le P. Hardouin, et imprimés au Louvre en 1715, en 12 vol. La collection de Labbe a été réimprimée à Venise en 1732, en 21 vol., et à Lucques en 1748, en 26 vol. Les actes des *Conciles* tenus en France, ont été donnés par le Père Sirmond et par son neveu, en 4 vol.; ceux des *Conciles* d'Espagne par d'Aguirre, en 4 vol.; ceux des *Conciles* d'Angleterre et d'Irlande, par Wilkins, et imprimés à Londres en 1737, en 4 vol. *in-fol.* Discours du Père Richard, à la tête de l'*Analyse des Conciles généraux et particuliers.*

☞ CONCILES NATIONAUX. Ils se forment par l'assemblée des Evêques de toutes ou presque toutes les Provinces d'un Royaume ou d'un Etat. L'antiquité nous en offre beaucoup d'exemples dans les célèbres *Conciles* d'Afrique, des Gaules et d'Espagne. Ils ont été assez fréquens en France sous la première et seconde race de nos Rois. Il y en a eu encore quelques-uns depuis, mais moins fréquemment; et depuis long-temps il ne s'en est point tenu auquel on puisse donner ce nom. Quoique bien inférieurs pour l'autorité aux *Conciles* généraux, ces *Conciles* ont toujours inspiré une grande vénération, et leur suffrage a toujours paru très-considérable. On en peut juger par le respect qu'on a, dans tous les temps, témoigné pour les décisions et réglemens portés dans ces *Conciles*, et que les *Conciles* généraux ont eux-mêmes souvent adoptés.

La convocation de ces *Conciles* n'a jamais été regardée comme une chose réservée aux Papes. On ne voit rien dans les actes de ces *Conci-*

les qui annonce qu'on ait cru avoir besoin de l'agrément des Souverains Pontifes pour les assembler. C'étoient les Patriarches, les Primats qui en faisoient la convocation, du consentement exprès ou présumé des Princes Chrétiens. Car ce consentement a toujours été nécessaire pour autoriser les Evêques à se réunir en corps. En France, ce sont presque toujours nos Souverains eux-mêmes qui ont convoqué les *Conciles* nationaux du Royaume; ils en ont incontestablement le droit, comme Protecteurs et Gardiens des droits, franchises et libertés de l'Eglise et du Royaume de France. Presque tous les *Conciles*, dont les actes ont été conservés, offrent la preuve de l'exercice que nos Rois ont fait de leur pouvoir à cet égard; presque tous portent qu'ils se sont assemblés par les ordres des Princes qui gouvernoient alors l'Etat; et à quel autre, mieux qu'au Souverain, pouvoit appartenir le droit de convoquer et d'assembler les Evêques qui vivoient sous sa domination ?

Ainsi, lorsqu'ensuite ces *Conciles* envoyoient aux Papes leurs actes pour en demander la confirmation, il faut bien prendre garde, comme on l'a déjà observé, que cette confirmation n'étoit pas demandée pour autoriser la tenue de ces assemblées, valables certainement, et légitimes par elles-mêmes : on ne vouloit que donner une force nouvelle aux décisions portées par ces *Conciles*, en ajoutant au poids de leur jugement l'autorité du jugement du Saint Siége; ce qui présente une sorte d'approbation, d'adhésion aux définitions faites, plutôt qu'une confirmation proprement dite.

A l'égard de la présidence dans les *Conciles* nationaux, elle étoit déférée ou selon la dignité des Siéges, lorsque dans l'étendue des Provinces dont les Evêques se rassembloient, il y avoit quelque Siége à qui la prééminence étoit attachée; ainsi les Patriarches dans leur Patriarchat; les Exarques, titre qu'on donnoit aux Evêques de Césarée en Cappadoce, d'Ephèse et d'Héraclée, dans leurs Exarchats; les Primats dans leurs Primaties, avoient de droit la présidence; ou bien elle étoit déférée à l'ancienneté de l'Ordination. Quelquefois on l'accordoit à la qualité de Légats du Saint Siége. Les Archevêques d'Arles l'eurent long-temps à ce titre, qui reprit une nouvelle faveur, et fut fort en usage dans les onzième, douzième et treizième siècles; après quoi on en revint encore à l'ancienne coutume de tenir les *Conciles* nationaux sans le concours des Légats du Pape.

En France, la présidence était anciennement déférée au plus ancien des Métropolitains, et cet ordre subsista jusqu'au temps où les Papes donnèrent la qualité de Légats du Saint Siége aux Archevêques d'Arles. Ceux-ci, en cette qualité, présidèrent souvent aux *Conciles* nationaux. Cependant, durant le temps même de cette légation, on voit d'autres Evêques présider à des *Conciles*. La légation fut accordée par le Pape Symmaque à S. Césaire, Archevêque d'Arles en 514, pour terminer les fréquentes contestations qui s'élevoient au sujet de la présidence entre les Archevêques de Vienne et de Narbonne. Cette même légation fut, à la prière de nos Rois, confirmée par les Papes à tous les Successeurs de Saint Césaire, comme il paroît par les lettres des Papes à S. Césaire lui-même, à Arcadius, à Aurélien, à Sapandus

Sapandus et à Virgilius, qui tous se succédèrent les uns aux autres dans le Siége d'Arles; et ce fut en conséquence de la continuation ou confirmation de ce privilége, que Sapandus présidoit au second *Concile* d'Arles en 554, à celui de Paris en 555, et à celui de Valence en 584.

Mais pendant le même temps on voit Probus, Archevêque de Bourges, présider, en 557, au troisième *Concile* de Paris; Philippe, Evêque de Vienne, au second de Lyon, en 567; Euphronius de Tours au second *Concile* de cette ville, en la même année; et Anchorius à celui d'Auxerre, en 578.

L'Archevêque de Lyon jouit en France du droit de primatie, et prétend, comme un privilége de son Siége, au droit de présider aux *Conciles* de la nation. Les exemples que l'on vient de citer, prouvent que ce privilége n'a pu s'établir que vers la fin du sixième siècle. On trouve, et c'est peut-être ici l'origine de la prétention des Archevêques de Lyon, qu'en 585, Priscus, Evêque de Lyon, présida au second *Concile* de Mâcon, où se trouvèrent après lui, outre les Evêques, cinq autres Métropolitains, ceux de Vienne, de Sens, de Rouen, de Bordeaux et de Bourges. Ce *Concile*, qui étoit comme national, ordonna que tous les cinq ans on en tiendroit un semblable, et que l'Evêque Métropolitain de Lyon l'indiqueroit, après être convenu avec le Roi du lieu de l'assemblée. Candéricus, Evêque de Lyon, présida, en 650, au *Concile* de Châlons; c'est apparemment ce qui établit insensiblement le droit des Evêques de Lyon, qui, depuis ce temps-là, présidèrent souvent aux *Conciles* nationaux. Leur possession a pourtant été souvent interrompue, et n'a jamais été reconnue par les assemblées du Clergé de France, où, par cette raison, les Archevêques de Lyon ont souvent fait difficulté d'assister, ou n'ont assisté qu'en protestant pour la conservation de leur droit.

Si l'occasion se présentoit de tenir un *Concile* national dans le Royaume, ce ne seroit pas une petite difficulté que d'en régler la présidence; l'embarras seroit augmenté par les prétentions qui paroissent assez légitimes de la part de tous les Métropolitains, d'avoir la préséance et la présidence aux assemblées ecclésiastiques qui se tiennent dans leurs Provinces. Peut-être seroit-on obligé, pour pouvoir passer outre, de s'en tenir à quelque disposition provisoire, sans préjudice des droits des parties au fond.

Les *Conciles* nationaux se forment, comme les *Conciles* généraux, par les députations que font les différentes Provinces ecclésiastiques, et les pouvoirs qu'elles donnent à leurs Députés. Ce que l'on a dit des Prêtres au sujet des *Conciles* généraux, doit également s'appliquer ici.

Il est hors de doute que les *Conciles* nationaux peuvent faire des décrets sur la foi, et des réglemens sur la discipline : il ne faut, pour s'en convaincre, que lire les actes qui nous restent des anciens *Conciles*, tenus dès les premiers siècles de l'Eglise.

Mais les décrets portés dans ces *Conciles* sur la foi, ne deviennent la règle invariable et infaillible de notre croyance, qu'autant qu'ils sont acceptés par le consentement au moins tacite de toute l'Eglise, à laquelle seule il appartient de déclarer et de proposer les articles de foi; et c'est pourtant par cette voie

que la plupart des hérésies ont été étouffées et proscrites. S. Augustin ne balança pas même à prononcer contre les Pélagiens, que la cause étoit finie depuis que Rome avoit solennellement approuvé et confirmé les condamnations prononcées contr'eux dans les *Conciles* d'Afrique, et que mal à propos ils demandoient encore à être entendus dans un *Concile* général; qu'il ne falloit pas, pour l'opiniâtreté d'un petit nombre d'hommes convaincus manifestement d'erreur, troubler le repos de toutes les Eglises. C'est qu'en effet toute l'Eglise applaudissoit à la condamnation de Pélage et de Celestius. Au contraire, quoique Arius eût été condamné dans le *Concile* national de l'Egypte, présidé par le Patriarche d'Alexandrie, et que le Saint Siége eût approuvé cette condamnation, les progrès qu'avoit faits l'impiété arienne, le nombre de partisans qu'elle s'étoit attirés, et le trouble qui en résultoit dans toute l'Eglise, firent alors regarder comme indispensable la tenue d'un *Concile* général; et ce fut à cette occasion que fut convoquée la première et la plus célèbre de ces assemblées.

Quant aux réglemens de discipline faits dans les *Conciles* nationaux, ils ont toujours paru mériter un grand respect, et souvent l'Eglise universelle s'est empressée de les adopter et de les faire passer dans le corps de ses Canons. Ces réglemens n'ont cependant par eux-mêmes de force que dans la nation ou l'Etat dont les Prélats se sont assemblés; et cette force encore, ils ne l'ont pleinement qu'après qu'ils ont été approuvés par les Souverains, et revêtus du sceau de l'autorité publique. Les *Conciles* nationaux tenus en France, ont bien senti l'importance et la nécessité de cette autorisation; on peut en juger par le soin qu'ils ont toujours eu de la solliciter. Nos Rois ont aussi toujours montré le plus grand empressement pour soutenir, par leur autorité, ce que les *Conciles* avoient réglé pour le bien commun. (Extrait du *Dictionnaire de Jurisprudence.*)

☞ CONCILES PROVINCIAUX. Après les *Conciles* nationaux viennent les *Conciles* provinciaux, c'est-à-dire, ceux qui se forment par l'assemblée des Evêques d'une Province ecclésiastique, sous le Métropolitain leur chef; et en cas de vacance du Siége de la Métropole, ou d'empêchement du côté du Métropolitain, sous le plus ancien des Evêques de la Province à qui la présidence est alors dévolue, à moins que, par un usage ou statut particulier, elle ne soit déférée à quelque autre.

Il faut appliquer avec proportion aux *Conciles* provinciaux ce que l'on vient de dire des nationaux, quant aux décrets sur la foi et aux réglemens sur la discipline. Les *Conciles* provinciaux peuvent incontestablement en faire aussi-bien que les *Conciles* nationaux : car, comment disputeroit-on à ces *Conciles* un droit qu'on ne peut refuser à chaque Evêque pour son diocèse? Mais on sent bien que les décrets sur la foi portés dans ces *Conciles*, ont encore moins le caractère de jugement définitif et irréformable que ceux des *Conciles* nationaux. Ces décrets forment des préjugés, des autorités bien respectables; mais ils ne peuvent être regardés comme une décision précise et formelle. La force des réglemens que les mêmes *Conciles* font sur la

discipline, ne s'étend pas au delà des limites de leur Province, et il est d'ailleurs nécessaire qu'ils soient revêtus du sceau de l'autorité souveraine. C'est un soin que n'ont pas négligé les Pères des derniers *Conciles* provinciaux tenus en France.

Reste à voir en quel temps ils devroient s'assembler, et à qui il appartient de les convoquer.

La difficulté de réunir tous les Evêques du monde chrétien, ou même ceux d'une seule nation, n'a guère permis de fixer un terme certain pour la tenue des *Conciles* généraux, ou seulement nationaux; et si quelquefois, comme dans les *Conciles* de Pise, de Constance et de Basle, on a cru devoir indiquer le temps de la tenue du prochain *Concile*, presque jamais les circonstances ne se sont conciliées avec l'indication faite. La proximité des Evêques d'une même province laissoit bien plus de facilité et de liberté de les assembler. Aussi voit-on que les *Conciles* provinciaux se tenoient très-fréquemment; il étoit même passé en usage et en règle qu'ils se tinssent au moins une fois l'année.

C'est la disposition du deuxième Canon du *Concile* tenu en 533 à Orléans; *ut Metropolitani singulis annis Comprovinciales suos ad Concilium evocent;* elle est renouvelée au Canon 3 du troisième *Concile*, tenu l'année suivante en la même ville. On la retrouve dans les Capitulaires de Charlemagne, qui ordonna l'exécution des anciens Canons à ce sujet; on voit même que le *Concile* tenu à Savonières en 839, arrête que les Souverains seront conjurés d'employer leur autorité pour faire maintenir cette ancienne et précieuse discipline.

Dans la suite, il fut résolu qu'on ne tiendroit plus les *Conciles* provinciaux que tous les trois ans. C'est la disposition du *Concile* de Trente.

L'Edit de Melun, *art.* 1, en ordonnant la tenue des *Conciles* provinciaux tous les trois ans, conformément à la discipline qui s'étoit depuis établie, confirme aussi les Métropolitains dans le droit de les convoquer. Voici ce qu'il porte : *Admonestons les Archevêques et Métropolitains de notre Royaume, et néanmoins leur enjoignons de tenir les Conciles provinciaux dans les six mois prochainement venans, et dorénavant de trois ans en trois ans, en tel lieu de leurs Provinces qu'ils jugeront être plus propre et plus convenable pour cet effet, pour pourvoir à la discipline et correction des mœurs, et direction de la police ecclésiastique, et institution des écoles, selon la forme des statuts et décrets. Défendons à tous nos Juges d'empêcher directement ou indirectement la célébration desdits Conciles, et leur enjoignons de tenir la main à l'exécutions des ordonnances et décrets d'iceux, sans que les appellations comme d'abus de ce qui sera ordonné auxdits Conciles, pour la correction et discipline ecclésiastiques, ait aucun effet suspensif.*

Les assemblées du Clergé de France, tenues depuis celle de Melun, ont toutes renouvelé leurs vœux pour l'exécution pleine et entière de cet article. Celle de 1625, à laquelle présidoit le Cardinal de Sourdis, dans la séance du mardi 3 juin, après avoir observé qu'il n'y avoit point de plus puissans moyens pour la conservation de la discipline ecclésiastique, et pour la maintenir dans sa perfection, que l'indiction des *Conciles* provin-

ciaux, résolut, pour plus utilement travailler à ces *Conciles*, de recourir au Roi, et de le supplier très-humblement d'accorder des lettres patentes, par lesquelles il ordonneroit que ses Officiers tinssent la main à l'exécution des décrets.

On retrouve les mêmes sentimens dans l'assemblée tenue à Pontoise en 1670. Dans les remontrances qu'elle fit au Roi, le jeudi 2 octobre, M. le Tellier, Coadjuteur de Reims, qui portoit la parole au nom du Clergé, représenta la célébration des *Conciles* provinciaux comme l'abrégé des moyens dont on pouvoit se servir pour faire revivre la pureté et la discipline. Après avoir dit que par ces saintes assemblées la foi a fleuri dans l'Eglise, que la régularité et la discipline avoient triomphé de la licence et de la corruption, et que la censure avoit corrigé les mauvaises mœurs dans le Clergé et dans le peuple, il demanda, au nom du Clergé, d'exécuter ce que les ordonnances lui commandent à ce sujet. Le procès-verbal de l'assemblée de 1700 présente un discours à peu près semblable, et dans le même sens, prononcé par M. Henri de Nesmond, Evêque de Montauban.

Nos Rois se sont toujours empressés de favoriser en ce point l'observation et l'exécution de la discipline ancienne, et les vœux de leur Clergé. On a déjà vu la disposition de l'art. 1.er de l'ordonnance de *Melun*: voici ce que porte l'article 6 de celle de 1610. « Pour » la réformation des mœurs et di» rection de la justice et discipline » Ecclésiastique, le Clergé a re» connu et jugé très-nécessaire de » faire très-étroitement et religieu» sement observer les saintes et » salutaires réformations et consti» tutions des *Conciles* provinciaux » des derniers temps en diverses » Provinces du royaume, et même » de renouveler et continuer lesdits » *Conciles* en chaque Province » d'an en an pour l'avenir, au » moins pour quelques années, et » jusqu'à un meilleur ordre établi.... » et suivant et conformément aux » ordonnances de Blois et de Me» lun, admoneste les Archevêques » et Evêques de tenir les *Conciles* » provinciaux de trois ans en trois » ans, ayant néanmoins bien agréa» ble qu'ils les assemblent et tien» nent aussi souvent, et autant de » fois qu'ils jugeront en être be» soin, pour remettre l'ancienne » discipline de l'Eglise, et corriger » les mœurs ecclésiastiques sou» mises à leur juridiction, en y » procédant avec les formes ordi» naires et accoutumées; et pour » l'exécution d'une si bonne œu» vre, enjoint aux Officiers du Roi » d'y tenir la main, et de les assis» ter quand ils en seront requis. »

Cette ordonnance fut enregistrée au parlement de Paris, avec cette modification seulement, que les Archevêques et Evêques ne pourroient faire leurs Assemblées et *Conciles* provinciaux que de trois ans en trois ans.

Par une autre déclaration du 16 avril 1646, « le Roi admoneste » et exhorte les Archevêques et » Métropolitains de tenir les *Con*» *ciles* provinciaux au moins de » trois ans en trois ans, en tel lieu » de leur Province qu'ils connoî» tront être plus propre pour cet » effet; afin de pourvoir à la dis» cipline et correction des mœurs, » et direction de la police ecclésias» tique, institution des séminaires

» et écoles, selon la forme des saints » décrets, avec défenses à tous » juges d'empêcher directement ou » indirectement cette célébration, » et injonction de tenir la main à » l'exécution des décrets et ordon- » nances d'iceux, sans que les ap- » pels comme d'abus de ce qui y » sera ordonné, aient aucun effet » suspensif. » Cette déclaration fut, le 26 du même mois, enregistrée au Parlement de Paris, pour être exécutée conformément aux ordonnances.

Cinq ans après cette déclaration, le Roi écrivit à M. de Harlay, Archevêque de Rouen, pour lui témoigner sa satisfaction de la convocation que ce prélat avoit faite du *Concile* de sa province, et lui dire que non-seulement il l'avoit pour agréable, mais qu'il l'exhortoit à conduire à sa perfection un ouvrage si nécessaire au bien de l'Eglise, en l'assurant qu'il lui donneroit toute l'assistance dont il auroit besoin pour la tenue de son *Concile*.

Il résulte de ces dispositions, que les *Conciles* provinciaux ont toujours paru de la plus grande utilité pour le bien de l'Eglise, le maintien de la discipline et la réformation des mœurs; que le terme pour les tenir est fixé à l'intervalle de trois ans; et enfin que les Archevêques sont autorisés et excités par les lois de l'Eglise, comme par celles de l'Etat, à convoquer au temps fixé par les unes et par les autres ces assemblées. Il peut seulement, d'après cela, paroître étonnant qu'elles soient aussi rares.

(*Cet article est de M. l'Abbé* REMY.) (Extrait du *Dictionnaire de Jurisprudence.*)

CONCILIABULE, assemblée tenue par des hérétiques ou par des schismatiques, contre les règles de la discipline de l'Eglise; les Ariens, les Novatiens, les Donatistes, les Nestoriens, les Eutychiens, et les autres sectaires, en ont formé plusieurs, dans lesquels ils ont établi leurs erreurs et fait éclater leur haine contre l'Eglise Catholique. Le plus célèbre de ces faux *Conciles* est celui que l'on a nommé *le Brigandage d'Ephèse,* tenu dans cette ville par Dioscore, Patriarche d'Alexandrie, à la tête des partisans d'Eutychès; il condamna le *Concile* de Chalcédoine, quoique très-légitime; il prononça l'anathème contre le Pape Saint Léon; il fit maltraiter ses Légats et tous les Evêques qui ne voulurent pas se ranger de son parti. *Voyez* EUTYCHIANISME.

CONCILIATEURS (Théologiens). *Voyez* SYNCRÉTISTES.

CONCOMITANT, se dit du secours de la grâce que Dieu nous accorde dans le cours d'une action, pour nous aider à la continuer et à la finir. Il a été décidé, contre les Pélagiens, que pour toute bonne œuvre surnaturelle et méritoire, nous avons besoin non-seulement d'une grâce *concomitante,* mais d'une grâce prévenante, qui excite notre volonté, nous inspire de salutaires pensées et de bons désirs. Cette grâce n'est donc pas la récompense des saints désirs que nous avons formés de nous-mêmes et par nos propres forces, elle en est au contraire le principe et la cause, conséquemment elle est purement gratuite, elle vient uniquement de la bonté de Dieu et des mérites de Jésus-Christ. Saint Prosper dit très-bien, après S. Augustin, que *dé-*

sirer la grâce est déjà un commencement de grâce.

Cela n'empêche pas que Dieu ne récompense souvent notre fidélité à une première grâce, par une seconde plus abondante; alors celle-ci n'est pas moins gratuite que la première, puisqu'elle n'a été méritée et obtenue que par le secours de la première. C'est encore le sentiment de Saint Augustin, liv. 4, *contra duas Epist. Pelag.* c. 6, n.° 13. « Lorsque les Pélagiens, » dit-il, soutiennent que Dieu aide » le bon propos de chacun, l'on » recevroit volontiers cette propo- » sition comme catholique, s'ils » avouoient que ce bon propos, » qui est aidé par une seconde grâ- » ce, n'a pas pu être dans l'homme » sans une première grâce qui l'a » précédé. »

Il y a des catéchismes dans lesquels il est dit que le corps et le sang de Jésus-Christ se trouvent sous chacune des espèces consacrées, par *concomitance* ou par accompagnement; on a voulu dire par là que le corps de Jésus-Christ, dans l'Eucharistie, étant un corps animé, il ne peut pas plus y être sans avoir son sang que sans avoir son âme; qu'ainsi le sang de ce divin Sauveur ne peut pas y être non plus séparé du corps. D'où il s'ensuit que le corps, le sang et l'âme de Jésus-Christ, sont également sous l'espèce du vin et sous l'espèce du pain. *Voyez* EUCHARISTIE.

CONCORDANCE, est un Dictionnaire de la Bible où l'on a mis, par ordre alphabétique, tous les mots de l'Ecriture-Sainte, afin de pouvoir les comparer ensemble, et voir s'ils ont le même sens partout où ils sont employés. Les *concordances* ont encore un autre usage, qui est d'indiquer précisément les passages dont on a besoin, lorsqu'on veut les citer exactement.

Ces Dictionnaires ou tables de mots, servent à éclaircir beaucoup de difficultés, à faire disparoître les prétendues contradictions que les incrédules croient trouver dans les Livres saints, à citer exactement le livre, le chapitre, le verset dans lequel se trouve tel passage, etc. Aussi a-t-on fait des *concordances* en latin, en grec et en hébreu.

La *concordance* latine, faite sur la Vulgate, est la plus ancienne; l'on s'accorde assez à l'attribuer à Hugues de Saint-Cher, qui, de simple Dominicain, devint Cardinal, et qu'on appelle communément le *Cardinal Hugues;* il mourut en 1262. Ce Religieux avoit beaucoup étudié l'Ecriture-Sainte, il avoit même fait un Commentaire sur toute la Bible; cet Ouvrage l'avoit engagé à en faire une *concordance* sur la Vulgate; il comprit qu'une table complète des mots et des phrases de l'Ecriture-Sainte seroit d'une très-grande utilité, soit pour aider à la faire mieux entendre, en comparant les phrases parallèles, soit pour citer exactement les passages. Ayant formé son plan, il employa un nombre de Religieux de son Ordre à ramasser les mots et à les ranger par ordre alphabétique; avec le secours de tant de personnes, son Ouvrage fut bientôt achevé. Il a été perfectionné depuis par plusieurs mains, sur-tout par Arlot Thuscus et par Conrad Halberstade. Le premier étoit un Franciscain, le second un Dominicain, qui vivoient tous deux vers la fin du même siècle.

Comme le principal but de la *concordance* étoit de faire trouver

aisément le mot ou le passage dont on a besoin, le Cardinal Hugues vit qu'il falloit d'abord partager chaque livre de l'Ecriture en sections, et ensuite ces sections en subdivisions plus courtes, afin de faire dans sa *concordance* des renvois qui indiquassent précisément l'endroit, sans qu'il fût besoin de parcourir une page entière. Les sections qu'il fit sont nos chapitres; on les a trouvés si commodes, qu'on les a conservés depuis. Dès que sa *concordance* parut, on en vit si bien l'utilité, que tout le monde voulut en avoir, et pour en faire usage, il fallut mettre ses divisions à la Bible dont on faisoit usage, autrement ses renvois n'auroient servi à rien; mais les subdivisions de Hugues n'étoient pas des versets. Il partageoit chaque section ou chaque chapitre en huit parties égales, quand il étoit long, et en moins de parties, quand il étoit court; chacune étoit marquée à la marge par les premières lettres capitales de l'alphabet, A, B, C, D, E, F, G, à distance égale l'une de l'autre. Les versets, tels que nous les avons aujourd'hui, sont de l'invention d'un Juif.

Vers l'an 1430, un fameux Rabbin, nommé *Rabbi Mardochée Nathan*, qui avoit souvent disputé avec les Chrétiens sur la religion, s'aperçut du grand service qu'ils tiroient de la *concordance* latine du Cardinal Hugues, et avec quelle facilité elle leur faisoit trouver les passages dont ils avoient besoin; il goûta cette invention, et se mit aussitôt à faire une *concordance* hébraïque pour l'usage des Juifs. Il commença cet ouvrage l'an 1438, et l'acheva l'an 1445. Il s'en est fait plusieurs éditions: celle qu'en a donnée Buxtorf le fils à Bâle en 1632, est la meilleure.

Rabbi Nathan, en composant ce livre, trouva qu'il étoit nécessaire de suivre la division des chapitres que le Cardinal Hugues avoit introduite; mais il imagina des subdivisions plus commodes, savoir celle des versets, et il eut soin de les coter par des nombres mis à la marge. Pour ne pas trop charger les marges, il se contenta de marquer les versets de cinq en cinq; et c'est ainsi que cela s'est pratiqué depuis dans les Bibles hébraïques, jusqu'à l'édition d'Athias, Juif d'Amsterdam, qui, dans les deux belles et correctes éditions qu'il a données de la Bible hébraïque, en 1661 et 1667, a coté chaque verset. Vatable ayant fait imprimer une Bible latine, avec les chapitres ainsi divisés en versets, distingués par des nombres, son exemple a été suivi dans toutes les éditions postérieures; tous ceux qui ont fait des *concordances*, et en général tous les Auteurs qui citent l'Ecriture, l'ont citée depuis ce temps-là par chapitres et par versets. Mais la division des pages d'un livre, par les lettres majuscules de l'alphabet, imaginée par le Cardinal Hugues, a été mise en usage pour la plupart des autres livres, soit des Ecrivains Ecclésiastiques, soit des Auteurs profanes; et c'est par ce moyen que l'on est parvenu à en faire des tables très-commodes, qui sont aussi des espèces de *concordances*.

La *concordance* hébraïque du Rabbin Nathan a été beaucoup perfectionnée par Marius de Calasio, Religieux Franciscain, dont l'Ouvrage fut imprimé à Rome en 1621, et ensuite à Londres, l'an 1747, en quatre volumes *in-folio*. C'est un livre très-utile à ceux qui

veulent bien entendre l'ancien Testament dans l'original; outre que c'est la *concordance* la plus exacte, c'est aussi le meilleur Dictionnaire que l'on ait pour cette langue. On peut voir, dans la Préface de cet Ouvrage, en quoi consistent les additions et les corrections que Calasio a faites au travail du Rabbin Nathan.

Au mot BIBLE, à la fin, nous avons remarqué que la division du texte grec du nouveau Testament en chapitres et en versets, est beaucoup plus ancienne, puisqu'elle date du cinquième siècle; mais elle n'avoit pas été suivie dans la plupart des manuscrits. Les premières éditions grecques du nouveau Testament, données par Robert Etienne, n'étoient pas distinguées par versets; mais comme il voulut donner une *concordance* grecque de ce texte, qui fut en effet imprimé par Henri son fils, il fut obligé de le coter par versets. Erasme Schmid, Professeur de langue grecque à Wirtemberg, donna, en 1638, une *concordance* grecque du nouveau Testament, plus exacte que celle d'Henri Etienne. Prideaux, *Hist. des Juifs*, t. 1, l. 5, p. 208.

La première *concordance* grecque de la version des Septante fut faite par Conrad Kircher, Théologien Luthérien d'Ausbourg, imprimée à Francfort en 1667, en deux volumes *in*-4.°; mais elle a été effacée par celle qu'a donnée Abraham Tommius, Professeur à Groningue, en deux volumes *in-folio*, et qui a été imprimée à Amsterdam en 1718.

CONCORDE ou HARMONIE DES ÉVANGILES; Ouvrage destiné à montrer la conformité de la doctrine enseignée, des faits et des circonstances rapportés par les quatre Evangélistes. On voit que ce n'est pas la même chose qu'une concordance; celle-ci est une table alphabétique de tous les passages de l'Ecriture-Sainte, dans lesquels tel mot se trouve; une *concorde* est la comparaison des dogmes, des préceptes, des faits écrits par différens Auteurs, pour en faire une Histoire suivie, selon l'ordre des événemens.

Comme la narration des actions et des leçons de Jésus-Christ a été écrite par quatre Auteurs différens, il a fallu les rapprocher et les comparer, afin de montrer que l'un ne contredit pas l'autre; que ces quatre Histoires forment une chaîne qui se soutient très-bien, et réfuter ainsi les incrédules, qui prétendent y trouver des contradictions. De même, l'Histoire des Rois du peuple Juif est contenue, non-seulement dans les quatre livres des Rois, mais encore dans les deux livres des Paralipomènes, et il y a des variétés dans ces deux narrations, qui n'ont pas été écrites par le même Auteur; il a donc fallu les confronter et les concilier.

La première *concorde* ou *harmonie des Evangiles* est attribuée à Tatien, Disciple de Saint Justin, qui vivoit au second siècle; il l'intitula *Diatessaron*, c'est-à-dire, *par les quatre*, et c'est ce que l'on a nommé dans la suite l'*Evangile de Tatien* et des Encratites. Cet Auteur n'a point été accusé d'avoir altéré le texte des Evangiles; mais son Ouvrage n'a pas laissé d'être mis au nombre des Evangiles apocryphes, parce que Tatien pouvoit s'être trompé dans la comparaison des faits ou des dogmes. Saint Théophile d'Antioche, qui vivoit à peu près dans le même temps, avoit fait

aussi une *concorde* des Evangiles, au rapport de Saint Jérôme, qui, cependant, fait plus de cas de celle d'Ammonius d'Alexandrie. On en attribue encore une à Eusèbe de Césarée; mais il ne nous reste rien de ces anciens Ouvrages; nous avons seulement les trois livres de Saint Augustin, *de consensu Evangelistarum*.

Dans le siècle passé et dans le nôtre, plusieurs Ecrivains ont fait des *concordes* ou *harmonies :* Toinard, Whiston, le Docteur Arnaud, etc. Celle qui nous a paru la plus commode pour l'usage, est celle de M. le Roux, Curé d'Andeville, au diocèse de Chartres, imprimé *in*-8.° à Paris en 1699. On trouvera dans la Bible d'Avignon, tome 5, p. 22 et 149, la *concorde* de l'Histoire des Rois; tome 13, p. 27 et 561, celle des Evangiles.

Les Protestans ont aussi nommé *concorde* ou *formulaire d'union*, deux écrits différens, célèbres parmi eux. Le premier fut l'ouvrage d'un Théologien Luthérien, intitulé, *Formula consensûs*, composé l'an 1576, par ordre d'Auguste, Electeur de Saxe; ce Prince et les Ducs de Wirtemberg et de Brunswick, vouloient la faire adopter par les Théologiens de leurs Etats, dont plusieurs penchoient vers les opinions de Calvin touchant l'Eucharistie. Mais cette tentative, quoiqu'appuyée par la force du bras séculier, loin de calmer les disputes, les anima davantage; la prétendue *concorde* fut attaquée, non-seulement par les Calvinistes, mais par plusieurs Docteurs Luthériens; il y eut des écrits violens de part et d'autre. Le second, qui parut chez les Calvinistes en 1675, sous le même titre, fut composé par Henri Heidegger, Professeur de Théologie à Zurich, dans le dessein de conserver, parmi les Théologiens de la Suisse, la doctrine du Synode de Dordrecht, et d'en bannir les opinions d'Amiraut et de quelques autres Ministres Français. Ce formulaire d'union ne produisit pas de meilleurs effets que celui qui avoit révolté les Luthériens; il fut supprimé en 1686, dans le Canton de Basle et dans la République de Genève, sur les instances de Frédéric-Guillaume, Electeur de Brandebourg. En 1718, les Magistrats de Berne voulurent le faire signer par tous les Ministres, sur-tout par ceux de Lausanne, ils n'y réussirent point; le Roi d'Angleterre et les Etats de Hollande employèrent leur médiation pour le faire supprimer.

Enfin, l'on appelle *concorde* le livre que Molina, Jésuite, avoit intitulé, *Concordia liberi arbitrii, cum auxiliis divinæ gratiæ*, Ouvrage qui a excité de vives contestations parmi les Théologiens. *Voy.* MOLINISME.

CONCOURS de Dieu aux actions des créatures. C'est une vérité de foi que la grâce, qui est l'action immédiate de Dieu lui-même, nous est nécessaire pour toute action surnaturelle et utile au salut, que cette grâce est non-seulement concomitante ou coopérante, mais prévevante. Ce dogme a donné lieu de demander si nous avons besoin d'un pareil *concours* immédiat de Dieu pour les actions naturelles. Comme cette question est purement philosophique, nous ne devons pas y toucher. Nous remarquerons seulement que nous ne connoissons aucun passage formel de l'Ecriture, ni aucune raison théologique qui

puisse nous engager à prendre parti dans cette dispute. Il n'y a aucune comparaison à faire entre les actions naturelles et les actes surnaturels.

CONCUBINAGE, commerce habituel entre un homme et une femme, qui demeurent libres de se quitter quand il leur plaît. Il est évident que ce désordre est criminel en lui-même, et contraire au bien de la société, par conséquent, défendu, non-seulement par la loi positive du Christianisme, mais par la loi naturelle. Ceux qui en sont coupables ne souhaitent point d'avoir des enfans, ils le craignent plutôt; ce seroit une charge pour eux quand ils viendroient à se séparer. On ne préfère cet état à un mariage légitime, que pour se dispenser de remplir les devoirs de père et de mère, et lorsqu'il en provient des enfans, ils sont ordinairement abandonnés.

Dans les écrits des Censeurs de l'Histoire sainte, il est souvent parlé du *concubinage* des Patriarches; ce terme est déplacé, il ne faut pas confondre le désordre qu'il exprime avec la polygamie. Nous n'en voyons point d'exemple chez les Patriarches, mais seulement la polygamie : à cet article, nous prouverons qu'alors elle n'étoit pas contraire au droit naturel.

Les deux femmes de Lamech sont nommées *ses épouses*. *Gén.* c. 4, ℣. 19 et 23. Il est dit que les enfans de Dieu prirent *des épouses* parmi les filles des hommes qu'ils avoient *choisies;* ce dernier terme ne signifie point qu'ils les avoient prises d'abord pour *concubines*, comme on affecte de le supposer. Sara, stérile, donne à son époux Agar, sa servante ou son esclave, afin qu'il en ait des enfans, résolue elle-même de les adopter; c'étoit une espèce de mariage. En effet, Ismaël fut regardé comme enfant légitime. Il n'est éloigné de la maison paternelle, avec sa mère, que par un ordre exprès de Dieu, et pour des raisons particulières; il se réunit à Isaac, pour donner la sépulture à leur père commun. *Gen.* c. 25, ℣. 9. Les enfans que Jacob eut de ses servantes, furent réputés aussi légitimes que ceux de ses épouses, etc.

Dans l'état de société purement domestique, où les servantes étoient esclaves, mais pouvoient hériter, où la polygamie étoit à peu près inévitable et permise, il ne faut pas donner aux termes le même sens que l'on y attache dans l'état de société civile, où le droit naturel n'est plus le même. *Voyez* DROIT NATUREL.

CONCUPISCENCE, dans le langage théologique, signifie la convoitise ou le désir immodéré des choses sensuelles, effet du péché originel.

Le P. Malebranche attribue l'origine de la *concupiscence* aux impressions faites par les objets sensibles sur le cerveau de nos premiers parens au moment de leur chute, impressions qui se sont transmises, et continuent de se communiquer à leurs descendans. De même, dit-il, que les animaux produisent leurs semblables et avec les mêmes traces dans le cerveau, les mêmes sympathies ou antipathies, ce qui produit la même conduite dans les mêmes circonstances; ainsi nos premiers parens, qui reçurent par leur chute une impression profonde des objets sensibles, la communiquèrent à leurs enfans. Il ne seroit pas diffi-

cile de montrer le peu de justesse de cette comparaison ; l'on doit se borner à croire le péché originel et ses effets, sans vouloir les expliquer.

Les Scholastiques nomment *appétit concupiscible*, le désir naturel de posséder un bien, et *irascible*, le désir d'écarter et de fuir le mal.

Saint Augustin, *L.* 4, *contra Julian.* c. 14, n.° 65, distingue quatre choses dans la *concupiscence*, la nécessité, l'utilité, la vivacité et le désordre du sentiment ; il soutient avec raison que ce désordre est un vice, au lieu que les Pélagiens en blâmoient seulement l'excès; mais indépendamment de l'excès, ce penchant est un mal, puisqu'il faut y résister et le réprimer. Il reste dans les baptisés et dans les justes comme une suite et une peine du péché originel, pour servir d'exercice à la vertu ; c'est ce qui nous rend la grâce nécessaire pour faire le bien.

Saint Paul donne souvent à la *concupiscence* le nom de *péché*, parce que c'est un effet du péché originel, et qu'elle nous porte au péché ; ainsi l'explique S. Augustin, *L.* 1, *contra duas Epist. Pelag.* c. 13, n.° 27 ; *Op. imperf.* l. 2, n.° 71, etc. Conséquemment, lorsque le saint Docteur soutient que la *concupiscence* est un *péché*, l'on doit entendre un vice, un défaut, une tache, et non une faute imputable et punissable.

En effet, ce saint Docteur a retenu constamment la définition qu'il avoit donnée du péché proprement dit, en réfutant les Manichéens. « C'est, dit-il, la volonté de faire » ce que la loi défend, et ce dont » il nous est libre de nous abstenir. » Mais il observe que cela ne nous est pas aussi libre qu'il l'étoit à Adam. *Retract.* l. 1, c. 9, 15 et 26. Il ne s'ensuit pas de là que la tache originelle ne soit un péché proprement dit ; mais cette tache ne consiste pas dans la *concupiscence* seule. *Voyez* Originel. Si Beausobre y avoit fait plus d'attention, il n'auroit pas accusé S. Augustin d'avoir raisonné sur la *concupiscence*, comme les Manichéens, et d'avoir soutenu qu'elle est vicieuse et criminelle en elle-même.

CONDIGNITÉ. Les Théologiens scholastiques appellent mérite de *condignité*, *meritum de condigno*, celui auquel Dieu, en vertu de sa promesse, doit une récompense à titre de justice ; et mérite de congruité, *meritum de congruo*, celui auquel Dieu n'a rien promis, mais auquel il accorde toujours quelque chose par miséricorde.

Le premier exige des conditions de la part de Dieu, de la part de l'homme, et de la part de l'acte méritoire. De la part de Dieu, il faut une promesse formelle, parce que Dieu ne peut nous rien devoir par justice, sinon en vertu d'une promesse. De la part de l'homme, il faut, 1.° qu'il soit en état de justice ou de grâce sanctifiante ; 2.° qu'il soit encore vivant et sur la terre. L'acte méritoire doit être libre, moralement bon, surnaturel dans son principe, c'est-à-dire, fait par le mouvement de la grâce, et rapporté à Dieu.

De ces principes, les Théologiens concluent qu'un juste peut mériter *de condigno* l'augmentation de la grâce et la vie éternelle ; mais que l'homme ne peut mériter de même la première grâce sanctifiante, ni le don de la persévérance finale : il peut cependant obtenir l'un et l'autre par miséricorde, et il doit l'espérer. *Voyez* Mérite.

CONDITIONNEL. Les Théologiens, aussi-bien que les Philosophes, se sont trouvés dans la nécessité de distinguer les futurs *conditionnels*, d'avec les futurs *absolus*. David demande au Seigneur, *I. Reg.* c. 23, ℣. 11 : « Si je demeure dans la ville de Céila, » Saül viendra-t-il pour me prendre, et les habitans me livreront-» ils entre ses mains? » Le Seigneur répond : « Saül viendra, et » les habitans vous livreront. » David se retira, Saül ne vint point, et David ne fut point livré. Jésus-Christ dit aux Juifs dans l'Evangile, *Matth.* c. 11, ℣. 21 : « Si j'avois » fait à Tyr et à Sidon les miracles » que j'ai faits parmi vous, ces villes » auroient fait pénitence sur la cen-» dre et le cilice. » Ces miracles ne furent point faits à Tyr, et les Tyriens ne firent point pénitence. A l'égard de ces sortes de futurs conditionnels, qui n'arriveront jamais, les Théologiens demandent si Dieu les connoît par la science de simple intelligence, comme il connoît les choses simplement possibles, ou s'il les connoît par la science de vision, comme les futurs absolus.

Les uns tiennent pour la science de simple intelligence, les autres prétendent qu'il faut admettre, pour ces sortes de futurs, une *science moyenne* entre la science de simple intelligence, et la science de vision. Cette dispute a fait beaucoup de bruit, parce qu'elle tient à la matière de la grâce; ce n'est point à nous de la terminer. *Voy.* SCIENCE DE DIEU.

CONDITIONNELS (Décrets). Les Calvinistes rigides ou Gomaristes, prétendent que tous les décrets de Dieu, relatifs au salut ou à la damnation des hommes, sont absolus; les Arminiens soutiennent que ces décrets sont seulement conditionnels; que quand Dieu veut réprouver tel homme, c'est qu'il prévoit que cet homme résistera aux moyens de salut qui lui seront accordés. Parmi les Théologiens Catholiques, plusieurs admettent un décret absolu de *prédestination*, mais ils n'admettent aucun décret absolu de *réprobation*.

Les Pélagiens et les Semi-Pélagiens prétendoient que le décret ou la volonté de Dieu d'accorder la grâce aux hommes, est toujours sous condition que l'homme se disposera de lui-même, et par ses forces naturelles, à mériter la grâce. Cette erreur a été justement condamnée; elle suppose que la grâce n'est pas gratuite, qu'elle peut être la récompense d'un mérite purement naturel; supposition contraire à la doctrine formelle de l'Ecriture-Sainte, qui nous enseigne que de nous-mêmes nous ne sommes pas seulement capables de former une bonne pensée, mais que toute notre suffisance ou notre capacité vient de Dieu. *II. Cor.* c. 3, ℣. 5.

Mais il y a des décrets *conditionnels* d'une autre espèce et fort différens. Quand on dit, Dieu veut sauver les hommes *s'ils le veulent*, cette proposition peut avoir un sens catholique et un sens hérétique. Dieu veut les sauver *s'ils le veulent*, c'est-à-dire, si par leurs désirs et par leurs efforts naturels ils préviennent la grâce et la méritent; voilà le sens pélagien et hérétique. Dieu veut les sauver *s'ils le veulent*, c'est-à-dire, s'ils correspondent à la grâce qui les prévient, qui excite leurs désirs et leurs efforts, mais qui leur laisse la liberté de résister; voilà le sens catholique. Souvent on les a confondus malicieusement,

pour avoir lieu d'accuser de Pélagianisme des Théologiens orthodoxes. *Voyez* VOLONTÉ DE DIEU.

CONDORMANS, nom de secte; il y en a eu deux ainsi nommées. Les premiers infectèrent l'Allemagne au treizième siècle; ils eurent pour chef un homme de Tolède. Ils s'assembloient dans un lieu près de Cologne; là ils adoroient, dit-on, une image de Lucifer, et y recevoient ses oracles; mais ce fait n'est pas suffisamment prouvé. La légende ajoute qu'un Ecclésiastique y ayant porté l'Eucharistie, l'idole se brisa en mille pièces; cela ressemble beaucoup à une fable populaire. Ils couchoient dans une même chambre, sans distinction de sexe, sous prétexte de charité.

Les autres, qui parurent au seizième siècle, étoient une branche des Anabaptistes; ils tomboient dans la même indécence que les précédens, et sous le même prétexte. Ce n'est pas la première fois que cette turpitude a paru dans le monde. *Voyez* ADAMITES.

CONFESSEUR, Chrétien qui a professé publiquement la foi de Jésus-Christ, qui a souffert pour elle, et qui étoit disposé à mourir pour cette cause; il est distingué d'un *Martyr*, en ce que celui-ci a souffert la mort pour rendre témoignage de sa foi. Dans l'*Histoire Ecclésiastique*, ces deux noms sont souvent confondus; mais plus ordinairement l'on nomme *Confesseurs* ceux qui, après avoir été tourmentés par les tyrans, ont survécu et sont morts en paix; et ceux qui, sans avoir souffert des tourmens, ont vécu saintement et sont morts en odeur de sainteté.

On n'appeloit point *Confesseur*, dit S. Cyprien, celui qui se présentoit lui-même au martyre sans être cité, on le nommoit *Professeur;* mais ce zèle n'étoit pas approuvé par l'Eglise. « Nous n'approuvons pas, disoient au second » siècle les fidèles de Smyrne, ceux » qui s'offrent d'eux-mêmes au martyre, parce que l'Evangile ne » l'enseigne point ainsi. » *Epist. Eccles. Smyrn.* n.° 4. En effet, Jésus-Christ dit à ses Apôtres : « Lorsque vous serez persécutés » dans une ville, fuyez dans une » autre. » *Matth.* c. 10, ℣. 23.

S. Clément d'Alexandrie dit que celui qui va de lui-même se présenter aux Juges, imite la témérité de ceux qui provoquent un animal féroce, et se rend aussi coupable du crime que celui qui le condamne à la mort. *Strom.* l. 4, c. 10, p. 597 et 598. Un Concile de Tolède défendit d'accorder les honneurs du martyre à ceux qui s'y étoient allés présenter eux-mêmes. Il n'est donc pas vrai que les Pères aient soufflé aux Chrétiens le fanatisme du martyre, comme les incrédules ont osé le leur reprocher.

Si quelqu'un, par la crainte de manquer de courage et de renoncer à la foi, abandonnoit son bien, son pays, etc. et s'exiloit lui-même volontairement, on l'appeloit *extorris*, exilé.

CONFESSEUR, est aussi un Prêtre séculier ou régulier qui a le pouvoir d'entendre la confession des pécheurs et de les absoudre dans le Sacrement de Pénitence. On l'appelle en latin *Confessarius*, pour le distinguer de *Confessor;* nom consacré aux Saints.

On comprend assez combien la fonction de *Confesseur* est délicate, périlleuse, redoutable, à l'égard de tous les fidèles, sans exception, combien elle exige de lumières et

de vertus; on doit reconnoître la sagesse des précautions que prennent les Evêques, pour n'y admettre personne qu'après un rigoureux examen.

CONFESSION AURICULAIRE et SACRAMENTELLE; c'est une déclaration qu'un pécheur fait de ses fautes à un Prêtre, pour en recevoir l'absolution.

Les Protestans ont fait les plus grands efforts pour prouver que cette pratique n'est fondée ni sur l'Ecriture-Sainte, ni sur la tradition des premiers siècles. Daillé a fait un gros livre sur ce sujet; il a été réfuté par plusieurs de nos Controversistes, en particulier par D. Denis de Sainte-Marthe, dans un *Traité de la* Confession, *contre les erreurs des Calvinistes*, imprimé à Paris en 1685, *in*-12. Cet Auteur a rapporté les passages de l'Ecriture-Sainte, et ceux des Pères de tous les siècles, à commencer depuis les Apôtres jusqu'à nous; il a fait voir qu'il n'y a aucun point de foi ou de discipline sur lequel la tradition soit plus constante et mieux établie.

Dans l'Evangile, *Matth.* c. 18, ℣. 18, Jésus-Christ dit à ses Apôtres : « Tout ce que vous lierez ou » délierez sur la terre, sera lié ou » délié dans le ciel. » *Joan.* c. 20, ℣. 22. « Recevez le Saint-Esprit; » les péchés seront remis à ceux » auxquels vous les remettrez, et ils » seront retenus à ceux auxquels » vous les retiendrez. » Les Apôtres ne pouvoient faire un usage légitime et sage de ce pouvoir, à moins qu'ils ne connussent quels étoient les péchés qu'ils devoient remettre ou retenir, et le moyen le plus naturel de les connoître étoit la *Confession*.

En effet, nous lisons dans les Actes des Apôtres, c. 19, ℣. 18, qu'une multitude de fidèles venoient trouver S. Paul, confessoient et accusoient leurs péchés. « Si » nous confessons nos péchés, dit » Saint Jean, Dieu juste et fidèle » dans ses promesses, nous les re- » mettra. » *I. Joan.* c. 1, ℣. 9. Lorsque S. Jacques dit aux fidèles, c. 5, ℣. 16 : *Confessez vos péchés les uns aux autres*, nous ne pensons pas qu'il les ait exhortés à s'accuser publiquement et à toutes sortes de personnes indifféremment. Nous verrons ci-après de quelle manière les Protestans entendent ces passages.

Au premier siècle, S. Barnabé dit, dans sa lettre, n.° 19, *vous confesserez vos péchés*. Et S. Clément, *Epist.* 2, n.° 8 : « Conver- » tissons-nous.... car lorsque nous » serons sortis de ce monde, nous » ne pourrons plus nous confesser » ni faire pénitence. »

Au second siècle, S. Irénée, *adv. Hœr.* l. 1, c. 9, parlant des femmes qui avoient été séduites par l'hérétique Marc, dit qu'étant converties et revenues à l'Eglise, elles confessèrent qu'elles s'étoient laissé corrompre par cet imposteur. L. 3, c. 4, il dit que Cerdon, revenant souvent à l'Eglise et faisant sa *confession*, continua de vivre, dans une alternative de *confessions* et de rechutes dans ses erreurs.

Tertullien, *L. de Pœnit.* c. 8 et suiv. parle de la *confession* comme d'une partie essentielle de la pénitence; il blâme ceux qui, par honte, cachent leurs péchés aux hommes, comme s'ils pouvoient aussi les cacher à Dieu.

Origène, *Homil.* 2, *in Levit.* n. 4, dit qu'un moyen pour le pécheur qui veut rentrer en grâce

avec Dieu, est de déclarer son péché au Prêtre du Seigneur, et d'en chercher le remède. Il répète la même chose, *Hom. 2, in Ps. 37*, ℣. 19.

Au troisième siècle l'Eglise condamna les Montanistes, et ensuite les Novatiens, qui lui refusoient le pouvoir d'absoudre des grands crimes; comment pouvoit-on les distinguer d'avec les fautes légères, sinon par la *confession* ?

S. Cyprien, *de lapsis*, p. 190 et 191, fait mention de ceux qui confessoient aux Prêtres la simple pensée qu'ils avoient eue de retomber dans l'idolâtrie; il exhorte les fidèles à faire de même, pendant que la rémission accordée par les Prêtres est agréée de Dieu.

Lactance, *Divin. Instit.* l. 4, c. 17, dit que la *confession* des péchés, suivie de la satisfaction, est la circoncision du cœur que Dieu nous a commandée par les Prophètes. Ch. 30, il dit que la véritable Eglise est celle qui guérit les maladies de l'âme par la *confession* et la pénitence.

Nous nous abstenons de citer les Pères du quatrième siècle et des suivans; on peut voir leurs passages, non-seulement dans D. de Sainte-Marthe, mais dans le Père Drouin, *de re Sacramentaria*, tome 7. L'essentiel est de prouver la fausseté de ce qui a été soutenu par les Protestans, savoir, qu'il n'y a aucun vestige de *confession* sacramentelle dans les trois premiers siècles de l'Eglise.

Ils prétendent que dans les textes de l'Ecriture et des Pères que nous alléguons, il n'est point question de *confession auriculaire* ni d'absolution, mais d'un aveu que les fidèles se faisoient l'un à l'autre par humilité, pour obtenir le secours de leurs prières mutuelles, que quand les Anciens se servent du terme Ἐξομολόγησι, *confession*, ils entendent la *confession* publique, qui faisoit partie de la pénitence canonique.

1.° Cela est faux; dès le second siècle. Origène parle d'une *confession* faite au Prêtre, et non au commun des fidèles. Au troisième, S. Cyprien s'explique de même, des péchés secrets confessés aux Prêtres, et de la rémission accordée par les Prêtres : donc il l'entend de la *confession* sacramentelle et de l'absolution.

2.° Supposons pour un moment qu'il est question d'une *confession* publique; les Pères la jugent nécessaire; pouvoit-elle l'être, si Jésus-Christ et les Apôtres ne l'avoient pas commandée? Les Pasteurs de l'Eglise auroient-ils prescrit, de leur propre autorité, une pratique aussi humiliante, et les fidèles auroient-ils voulu s'y soumettre? Donc toute l'antiquité a cru qu'en vertu des paroles de Jésus-Christ et des Apôtres il falloit, pour la pénitence, une *confession* faite aux Prêtres, soit en public, soit en particulier. De quel droit les Protestans n'en veulent-ils admettre aucune? Que l'Eglise, après avoir reconnu les inconvéniens de la *confession* publique, n'ait plus exigé qu'une *confession* secrète et auriculaire, ça été un trait de sagesse; la conduite des Protestans, qui rejettent toute *confession*, et tordent à leur gré le sens de l'Ecriture-Sainte, est une folle témérité.

Les Apôtres et leurs Disciples ont dit : *Confessez vos péchés ;* quinze cents ans après, les Réformateurs leur ont dit : *N'en faites rien ; la* confession *est une invention que les Papes ont mise en usage*

pour asservir les fidèles au Clergé ; et l'on a écouté les Réformateurs plutôt que les Apôtres.

Bingham, qui a tant étudié l'antiquité, après avoir rapporté les trente argumens que Daillé a faits contre la *confession auriculaire*, est forcé de convenir que les anciens tels qu'Origène, Saint Cyprien, Saint Grégoire de Nysse, S. Basile, S. Ambroise, S. Paulin, S. Léon, etc. parlent souvent d'une *confession* faite aux Prêtres seuls ; mais il en imagine différentes raisons, et ne veut pas convenir que ç'a été afin de recevoir des Prêtres l'absolution sacramentelle. *Origin. Ecclés.* liv. 18, c. 3, §. 7 et suiv. Dans ce cas, nous demandons de quelle manière les Prêtres ont donc exercé le pouvoir que Jésus-Christ leur a donné de remettre les péchés. Si les fidèles n'avoient pas eu confiance à ce pouvoir, pourquoi se seroient-ils confessés aux Prêtres plutôt qu'aux Laïques ?

Dans le fond, les trente argumens de Daillé se réduisent à un seul, qui consiste à faire voir que dans les premiers siècles l'on n'a pas parlé de la *confession* aussi souvent et aussi expressément qu'on l'a fait dans les derniers. Mais qu'importe, pourvu que l'on en ait dit assez pour nous convaincre que l'on reconnoissoit alors la nécessité d'une *confession* quelconque ? Il en résulte toujours que les Protestans ont tort de n'en admettre et de n'en pratiquer aucune.

Si Daillé avoit eu la bonne foi de citer les passages des Pères que vous venons d'alléguer, il auroit vu que c'est la réfutation complète de ses trente argumens.

Ce Théologien en impose encore, quand il avance que les Grecs, les Jacobites, les Nestoriens, les Arméniens, ne croient point la *confession* nécessaire ; le contraire est prouvé d'une manière incontestable, par les livres et par la pratique de ces différentes sectes. *Voy. Perpétuité de la Foi*, tome 4, p. 47 et 85 ; tome 5, liv 3, c. 5. Assémani, *Bibliot. Orient.* tome 2, Préf. §. 5. Ces sectes, séparées de l'Eglise Romaine depuis douze cents ans, n'ont certainement pas emprunté d'elle l'usage de la *confession.* Il faut donc que cet usage ait été celui de toute l'Eglise dans le temps de leur séparation, et non une nouvelle discipline introduite dans l'Eglise Romaine au treizième siècle, comme le prétendent les Protestans.

Bingham convient que les Novatiens furent traités comme schismatiques parce qu'ils contestoient à l'Eglise le pouvoir de remettre les péchés ; *ibid*, c. 4, §. 5 ; mais il ne nous apprend pas de quelle manière et par qui l'Eglise exerçoit ce pouvoir qu'elle s'est constamment attribué en vertu des paroles de Jésus-Christ, si elle donnoit ou refusoit l'absolution des péchés qu'elle ne connoissoit pas, et qui n'étoient pas confessés. Or, nous soutenons que dans tous les temps un des préliminaires indispensables de l'absolution a toujours été la *confession ;* que l'on s'est confessé aux Evêques et aux Prêtres, et non à d'autres.

Cela est prouvé par un fait du troisième siècle, dont les Protestans ont voulu tirer avantage. Socrate, *Hist. Ecclés.* liv. 5, chap. 19, rapporte qu'après la persécution de Dèce, par conséquent vers l'an 250, les Evêques établirent un Prêtre Pénitencier, pour entendre les *confessions* de ceux qui étoient

étoient tombés après leur Baptême. Il dit que cet usage avoit subsisté jusqu'à son temps, excepté chez les Novatiens, qui ne vouloient pas que l'on admît ces *tombés* à la communion; mais qu'à Constantinople le Patriarche Nectaire, placé sur ce Siége l'an 381, supprima le Pénitencier, parce que l'on sut, par la *confession* d'une femme, qu'elle avoit péché avec un Diacre; qu'ainsi Nectaire laissa chaque fidèle dans la liberté de se présenter à la communion selon sa conscience, et qu'il fut imité par les autres Evêques *Homousiens*. C'est le nom que les Ariens donnoient aux Catholiques. Sozomène, *Hist. Ecclés.* liv. 7, c. 16, raconte la même chose, avec de légères variétés dans les circonstances.

De là nous concluons, 1.° qu'avant l'an 250, ce n'étoient pas ordinairement les Prêtres, mais les Evêques, qui entendoient les *confessions* des fidèles. L'an 390, le Concile de Carthage, can. 3 et 4, n'accorda encore aux Prêtres le pouvoir de réconcilier les Pénitens que dans l'absence de l'Evêque. 2.° Que l'on jugeoit la *confession* nécessaire avant de recevoir la communion. 3. Que l'on n'exigeoit pas une *confession* publique, autrement l'établissement d'un Pénitencier auroit été inutile. 4.° Que Nectaire ne fit autre chose, en supprimant le Pénitencier, que rétablir la discipline telle qu'elle étoit avant l'an 250.

Les Protestans, au contraire, soutiennent que Nectaire abolit toute espèce de *confession*, chose qu'il n'auroit pas osé faire, et qui n'auroit pas été imitée par les autres Evêques, si l'on avoit cru que la *confession* étoit commandée par Jésus-Christ ou par les Apôtres. Cette prétention est certainement fausse. En premier lieu, Socrate et Sozomène ne disent point que Nectaire abolit toute *confession*, et quand ils l'auroient dit : nous ne serions pas obligés de les croire, dès qu'il y a des preuves positives du contraire. Ils disent à la vérité que Nectaire laissa chaque fidèle dans la liberté de se présenter à la communion *selon sa conscience;* cela signifie que l'on n'exigea plus, comme autrefois, de chaque fidèle, une *confession* quelconque, mais qu'on lui laissa la liberté de juger s'il en avoit besoin ou non. Ils disent que le changement de discipline causa du relâchement dans les mœurs, et l'on ne peut pas douter que la *confession* publique n'ait été un frein puissant pour les mœurs, lorsqu'elle étoit en usage. En second lieu, nous voyons, par les Canons du Concile de Carthage, et par le témoignage des Pères du cinquième siècle, que l'on continua d'exiger au moins la *confession* secrète ou auriculaire, et qu'elle n'a jamais cessé d'être pratiquée. Encore une fois, personne n'auroit voulu s'y soumettre, si l'on n'avoit pas été persuadé que Jésus-Christ l'avoit commandée.

Lorsque les Nestoriens se sont séparés de l'Eglise Catholique au cinquième siècle, et les Eutychiens au sixième, ils ont emporté avec eux l'usage de la *confession* auriculaire; il y subsiste encore, quoiqu'il y ait été quelquefois interrompu. Vainement nos adversaires ont voulu contester ce fait, il est prouvé par des témoignages et par des monumens irrécusables. De quel front peuvent-ils soutenir que c'est une invention nouvelle de la politique des Papes et de l'ambition du Clergé?

Plus d'une fois les Protestans se sont repentis d'avoir aboli l'usage de la *confession*. Ceux de Nuremberg envoyèrent une ambassade à Charles-Quint, pour le prier de la rétablir chez eux par un Edit. Soto, *in* 4.^{m} *Dis.* 18, q. 1, art. 1. Ceux de Strasbourg auroient aussi voulu la remettre en usage. *Lettres du Père Schefmacher*, quatrième Lettre, §. 3. Elle a été conservée en Suède, parce que c'est un des articles dont on étoit convenu dans la *Confession* d'Ausbourg. Bossuet, *Hist. des Variat.* l. 3, n.° 46. Mosheim nous apprend qu'elle est encore pratiquée dans la Prusse, et il blâme un Ministre de Berlin, qui, en 1697, s'avisa de prêcher contre cet usage. *Hist. Ecclés. dix-septième siècle*, sect. 2, seconde part., c. 1, §. 35. Quelques incrédules d'Angleterre ont accusé le Clergé Anglican d'en souhaiter le rétablissement, et d'y travailler. *Etat présent de l'Eglise Romaine, Epître au Pape*, pag. 30 et 31. Vaines tentatives : dès que l'on est parvenu à persuader aux Protestans que la *confession* sacramentelle n'est pas une institution de Jésus-Christ, jamais ils ne consentiront à en reprendre le joug; et jamais les premiers fidèles ne s'y seroient assujettis, s'ils avoient été dans la même opinion.

Par ces mêmes faits, il est prouvé que les Protestans modérés rougissent aujourd'hui des invectives que leurs Réformateurs ont vomies contre la *confession* auriculaire; ce fut cependant un des principaux sujets de leur schisme, et un des attraits par lesquels ils séduisirent les peuples. Mais les incrédules, peu délicats sur le choix de leurs argumens, n'ont pas dédaigné de répéter les plus faux et les plus aisés à réfuter.

Ils disent, avec Bayle, que la *confession* est dangereuse pour le Confesseur et pour la plupart des pénitens; que c'est une tentation terrible pour le premier d'entendre le récit de certains désordres, et qu'il y a, sur-tout pour les jeunes personnes, beaucoup de danger à entrer dans ce détail. Nous soutenons au contraire que pour tout homme sensé, le meilleur préservatif contre les désordres, est de voir à quels excès ils conduisent. Dans un siècle où la corruption des mœurs est à son comble, y a-t-il rien de plus mortifiant et de plus douloureux pour un homme qui croit en Dieu, que de voir jusqu'à quel point l'oubli de la morale chrétienne, le mépris de toutes les lois, la dépravation de tous les principes règnent dans le monde? Si c'étoit un attrait pour les cœurs gâtés, les Ecclésiastiques les plus vicieux seroient aussi les plus empressés à exercer la fonction de Confesseur; en est-il ainsi? A moins qu'une personne n'ait perdu toute honte et toute crainte de Dieu, il est impossible que le récit de ses désordres ne serve à l'humilier et à lui causer du repentir; celles qui veulent y persévérer ne se confessent plus.

Pour rendre la doctrine catholique odieuse, ils affectent de supposer que nous attribuons à la *confession* toute nue le pouvoir de remettre les péchés; c'est une fausse imputation. Suivant la croyance catholique, la *confession* n'a de vertu que comme partie du Sacrement de pénitence, et qu'autant qu'elle est jointe à la contrition ou au repentir d'avoir péché, à la résolution de n'y plus retomber, et de satisfaire à Dieu et au prochain.

D'un côté, les Protestans exagèrent la difficulté de la *confession*, elle leur paroît une pratique capable de bourreler la conscience; de l'autre, les incrédules tournent en ridicule la facilité avec laquelle les plus grands pécheurs sont absous, dès qu'ils se confessent; contradiction palpable.

Puisque la *confession* est humiliante et difficile, un pécheur ne peut guère s'y résoudre, à moins qu'il ne soit déjà repentant et résolu de se réconcilier avec Dieu; mais cette difficulté est bien adoucie par l'espérance d'être absous et purifié; donc c'est un abus d'envisager la *confession* seule, comme séparée des dispositions essentielles dont elle doit être accompagnée, et de l'absolution dont elle est suivie.

Nos adversaires soutiennent que ceux qui se confessent n'ont pas les mœurs plus pures que les autres; qu'il y a moins de vices chez les Protestans depuis qu'ils ont aboli la *confession*. Double fausseté. Tous ceux qui se livrent au désordre commencent par abandonner la *confession*, et ils y reviennent lorsqu'ils veulent se convertir. Le motif qui a engagé plus d'une fois les Protestans à désirer le rétablissement de la *confession* parmi eux, est le déréglement des mœurs, dont l'abolition de cette pratique a été suivie. Plusieurs de leurs Ecrivains sont convenus de ce fait essentiel, et ont avoué que leur prétendue réforme auroit grand besoin d'être réformée.

On objecte que plusieurs scélérats se sont confessés avant de commettre des forfaits, que d'autres se confessent afin de pallier leurs désordres sous une apparence de piété, et de conserver leur réputation. Outre l'incertitude de tous ces faits, qui ne sont rien moins que prouvés, nous répondons, qu'il en résulte seulement que les scélérats peuvent abuser de tout, et que dans aucun genre l'exemple des monstres ne peut servir de règle. A-t-on comparé le nombre de ceux qui ont abusé de la *confession* avec la multitude de ceux qui y ont renoncé afin de pécher plus librement? Ceux qui se sont confessés avant de commettre une mauvaise action, ne la regardoient pas comme un crime; donc ils n'en ont pas fait confidence à leur Confesseur.

Le quatrième Concile de Latran, tenu l'an 1215, sous Innocent III, can. 21, ordonne à tous les fidèles, de l'un et de l'autre sexe, parvenus à l'âge de discrétion, de confesser tous leurs péchés, au moins une fois l'an, à leur propre Prêtre.... Que si quelqu'un, pour une juste cause, veut confesser ses péchés à un Prêtre étranger, il en demandera et en obtiendra la permission de son propre Prêtre, parce qu'autrement cet étranger ne pourroit le lier ni le délier. C'est de ce canon que les Protestans ont pris occasion de soutenir que la *confession* sacramentelle est une invention du Pape Innocent III, et qu'elle ne remonte pas plus haut que le treizième siècle; le contraire est suffisamment prouvé.

Mais on a disputé, même parmi les Catholiques, pour savoir ce que le Concile de Latran a entendu par *propre Prêtre* et *Prêtre étranger*. Plus d'une fois les Religieux ont voulu soutenir que le *propre Prêtre* est non-seulement le Curé, mais tout Confesseur approuvé; ils ont obtenu plusieurs Bulles des Papes qui le déclaroient ainsi. En

1321, Jean XXII condamna Jean de Poilly, Docteur de Paris, qui avoit soutenu le contraire, à se rétracter publiquement. Fleury, *Hist. Ecclés.* liv. 92, §. 54.

Cependant l'an 1280, un Synode de Cologne, et l'an 1281, un Concile de Paris, composé de vingt-quatre Evêques, et d'un grand nombre de Docteurs, avoient déjà décidé la contestation en faveur des Curés. Ainsi, en 1451 et 1456, la Faculté de Théologie de Paris, en 1478, le Pape Sixte IV, confirmèrent cette décision; et elle a toujours été suivie dans le Clergé de France. C'est évidemment le sens du Concile de Latran, puisqu'il exige que celui qui voudra se confesser à un Prêtre étranger, en obtienne la permission de son *propre Prêtre.* Certainement, tout Prêtre approuvé ne peut pas donner cette permission, et sous le nom de *Prêtre étranger*, le Concile n'a pas entendu un Prêtre non approuvé; aucune permission ne pourroit suppléer au défaut d'approbation. Mais cela n'ôte point aux Evêques le droit d'accorder à tout Prêtre approuvé pour leur diocèse, le pouvoir d'entendre les *confessions* pascales, sans qu'il soit besoin d'une permission expresse des Curés.

Ce même Concile de Latran a déclaré que le secret de la *confession* est inviolable dans tous les cas, et sans aucune exception. Il l'est en effet de droit naturel, puisque le bien de la société chrétienne l'exige ainsi; sans cette sûreté, quel est le pécheur coupable de grands crimes qui voudroit les accuser à un Confesseur? Quoique l'on ne connoisse aucune loi divine positive qui ordonne ce secret inviolable, on ne peut pas croire que Jésus-Christ ait imposé aux pécheurs le joug de la *confession*, avec le danger de se diffamer eux-mêmes; il n'a pas même exigé l'aveu formel de ceux auxquels il accordoit le pardon, parce qu'il connoissoit leur intérieur. Quant à la loi ecclésiastique, qui prescrit au confesseur un silence absolu, elle est très-ancienne, puisqu'au quatrième siècle on supprima les Pénitenciers, parce qu'un crime accusé à celui de Constantinople étoit devenu public, et avoit causé du scandale.

Il est donc étonnant que dans le *Dictionnaire de Jurisprudence* on ait décidé qu'il faut excepter du secret de la *confession* le crime de lèse-majesté au premier chef, c'est-à-dire, les conspirations tramées contre le Roi ou contre l'Etat, et que le Confesseur se rendroit coupable en ne les révélant pas. Nous soutenons, avec tous les Théologiens, qu'au contraire il se rendroit très-coupable en les révélant. Où est le criminel qui voudroit accuser, dans le tribunal de la pénitence, un pareil crime, s'il savoit que le Confesseur doit le révéler au Magistrat? C'est le sceau inviolable de *la confession* qui seul peut l'engager à s'accuser, qui met le Confesseur à portée de le détourner de ce forfait, de l'obliger même, par le refus de l'absolution, à en prévenir l'exécution par des avis indirects ou autrement. L'opinion du Jurisconsulte que nous réfutons, loin de pourvoir à la sûreté des Rois et de l'Etat, les met en plus grand danger. Henri IV le comprit très-bien, lorsque le Père Coton, son Confesseur, lui allégua cette raison.

L'auteur du Dictionnaire s'en est laissé imposer par un de nos Philosophes, qui a écrit qu'en 1610, trois mois après le meurtre d'Henri

IV, le Parlement de Paris décida, par un Arrêt, qu'un Prêtre qui sait, par la *confession*, une conspiration contre le Roi et l'Etat, doit la révéler aux Magistrats. Si cet Arrêt étoit réel, il faudroit l'attribuer à un défaut de réflexion, et à la consternation dans laquelle tout le Royaume fut plongé par la mort funeste de ce bon Roi.

Mais comment ajouter foi à un Ecrivain aussi célèbre par ses mensonges, et qui ajoute en même temps une autre imposture? Il dit que Paul IV, Pie IV, Clément VIII, et en 1622 Grégoire XV, ont obligé les Confesseurs à dénoncer aux Inquisiteurs ceux que leurs pénitentes accusoient en *confession* de les avoir séduites et sollicitées au crime dans le tribunal de la pénitence. C'est une fausseté calomnieuse; voici ce que ces Papes ont ordonné. Lorsqu'une pénitente déclare, à son Confesseur, qu'elle a été sollicitée au crime dans la *confession*, même par un autre, ils exigent que ce Confesseur oblige sa pénitente à révéler aux Supérieurs Ecclésiastiques le crime du Confesseur coupable; mais ils ne prescrivent pas au Confesseur de faire cette révélation lui-même; il ne peut et ne doit la faire dans aucun cas. La loi qu'ils imposent est donc établie contre la sûreté des Confesseurs, et non contre celle des pénitens; mais le Philosophe a confondu malicieusement la révélation faite par une pénitente, avec la révélation faite par un Confesseur, afin d'avoir occasion de dire qu'il y a *une contradiction absurde et horrible* entre cette décision des Papes et celle du Concile de Latran, et une opposition formelle entre nos lois ecclésiastiques et nos lois civiles. Il n'y a rien ici d'absurde ni d'horrible que la mauvaise foi du Philosophe, de laquelle un Jurisconsulte a été le dupe.

On sait qu'en 1383, S. Jean-Népomucène aima mieux endurer des tourmens cruels et la mort, que de révéler, à l'Empereur Venceslas, la *confession* de l'Impératrice son épouse. Dès le sixième siècle, S. Jean Climaque a dit: « Il est » inouï que les péchés, dont on a » fait l'aveu dans le tribunal de la » pénitence, aient été divulgués. » Dieu le permet ainsi, afin que » les pécheurs ne soient pas détour- » nés de la *confession*, et qu'ils ne » soient pas privés de l'unique es- » pérance de salut qui leur reste. » *Epist. ad Paston.* c. 13. *Voyez* Pénitence.

Confession de foi, déclaration publique et par écrit de ce que l'on croit. Les Conciles ont dressé des *confessions* ou professions de foi, que l'on a aussi nommées *symboles*, pour distinguer la doctrine catholique d'avec les erreurs; les hérétiques en ont fait de leur côté, pour exposer leur croyance. Au Concile de Rimini, les Ariens présentèrent aux Evêques Catholiques une formule ou *confession de foi*, qui portoit en tête, le 22 Mai 359, sous le consulat de..... et ils vouloient que l'on s'en contentât, sans avoir égard aux décrets des Conciles, ni aux formules précédentes. Par l'inscription ou la date, les Evêques Catholiques reconnurent que c'étoit la dernière formule de Sirmich qui étoit mauvaise; ils la rejetèrent et se moquèrent de l'inscription. Socrate, *Histoire Ecclésiastique*, liv. 2, c. 37.

La plupart des hérétiques ont varié, comme les Ariens, dans leur *confession de foi*; jamais ils n'ont pu contenter tous leurs sectateurs, ni

se satisfaire eux-mêmes; on a souvent fait ce reproche aux Protestans en particulier.

Ils ont fait un recueil de leurs *confessions de foi*, divisé en deux parties; la première partie en contient sept; savoir, 1.° la *confession* Helvétique, dressée par les Eglises Protestantes de la Suisse. Il y en avoit déjà une faite à Basle en 1536; mais comme elle ne parut pas assez ample, on en dressa une seconde en 1566, à laquelle ils prétendent que toutes les Eglises Calvinistes, non-seulement de la Suisse et des Grisons, mais encore de l'Angleterre, de l'Ecosse, de la France et de la Flandre, souscrivirent ou acquiescèrent.

2.° Celle que les Calvinistes de France présentèrent à Charles IX, au Colloque de Poissy, l'an 1561, qui avoit été dressée par Théodore de Bèze; elle fut souscrite par la Reine de Navarre, par Henri IV son fils, par le Prince de Condé, par le Comte de Nassau, etc.

3.° La *confession* Anglicane, rédigée dans un Synode de Londres, l'an 1562, et publiée sous la Reine Elisabeth, l'an 1571.

4.° Celle des Ecossois, faite en 1568, dans une assemblée du Parlement de ce Royaume.

5.° La *confession* Belgique, dressée en 1561, pour les Eglises de Flandres, approuvée dans un de leurs Synodes en 1579, et confirmée au Synode de Dordrecht en 1619.

6.° Celle des Calvinistes Polonois, composée dans un Synode de Czenger, l'an 1570.

7.° Celle que l'on nomma *des quatre Villes Impériales*, savoir, Strasbourg, Constance, Memmingue, et Lindau, présentée à Charles-Quint, l'an 1530, en même temps que celle d'Augsbourg.

La seconde partie du recueil renferme les *confessions de foi* des Eglises Luthériennes, et celles qui y ont le plus de rapport. En premier lieu, la *confession* d'Augsbourg, dressée par Mélancthon, en 1530, et présentée à Charles-Quint par plusieurs Princes de l'Empire, dans la Diète tenue dans cette ville.

2.° La *confession* Saxonne, faite à Wirtemberg en 1551, pour être présentée au Concile de Trente.

3.° Une autre, dressée dans la même ville, en 1552, et qui fut en effet présentée au Concile de Trente par les Ambassadeurs du Duc de Wirtemberg.

4.° Celle de Frédéric, Electeur Palatin, mort l'an 1566, et publiée en 1577, comme il l'avoit ordonné par son testament.

5.° La *confession* des Bohémiens ou des Vaudois, approuvée par Luther, par Mélancthon, et par l'Académie de Wirtemberg, en 1532, publiée par les Seigneurs, et présentée à Ferdinand, roi de Hongrie et de Bohême, en 1535.

6.° La déclaration intitulée *Consensus in Fide*, etc., dressée par les Ministres des Eglises de Pologne, dans un Synode de Sendomir, en 1570.

On a mis à la suite les Décrets du Synode de Dordrecht, tenu en 1618 et 1619. Enfin, la *confession de foi* que les Protestans reçurent de Cyrille Lucar, Patriarche Grec de Constantinople, en 1631. Cette multitude de *confessions de foi* données par les Protestans, dans un espace de quarante ans, fournit matière à plusieurs réflexions.

En premier lieu, nous ne voyons pas de quoi elles peuvent servir à des sectes qui soutiennent toutes que l'Ecriture-Sainte est la seule

règle de foi ; que les hommes n'ont droit d'y rien ajouter ; qu'aucune décision de Concile ni de Synode n'a par elle-même aucune autorité ; que l'on n'est obligé d'y déférer qu'autant qu'elle paroît conforme à l'Ecriture-Sainte ; qu'après l'avoir signée, l'on est encore en droit de la contredire, dès que l'on s'apercevra que cette doctrine ne s'accorde pas avec la parole de Dieu. En obligeant les particuliers à y souscrire, et les Ministres à s'y conformer, les Protestans ont évidemment renversé le principe fondamental de la réforme. Vainement nous voudrions argumenter contre eux sur leur prétendue profession de foi, ils seroient toujours en droit de nous répondre : ainsi pensoient nos Pères, mais nous ne croyons plus de même aujourd'hui.

En second lieu, si l'Ecriture-Sainte est claire, formelle, suffisante sur tous les points de foi, comme le prétendent les Protestans, ç'a été de leur part un attentat d'oser y ajouter quelque chose, ou de vouloir en réformer les expressions ; se sont-ils flattés de mieux parler que le Saint-Esprit ? Une explication quelconque n'est plus la parole de Dieu, mais celle des hommes. Il est étonnant qu'aucune de ces sectes n'ait voulu se borner à mettre bout à bout les passages de l'Ecriture-Sainte pour rendre témoignage de sa foi. Si les premiers qui ont dressé leur *confession*, en 1530, ont bien pris le sens de l'Ecriture-Sainte, pourquoi aucune secte n'a-t-elle voulu s'y tenir, et pourquoi a-t-il fallu sans cesse y revenir sur nouveaux frais ?

En troisième lieu, quiconque prendra la peine de comparer ces *confessions*, verra que loin d'avoir établi l'uniformité de croyance entre les différentes sectes Protestantes, elles ne servent qu'à démontrer l'opposition de leurs sentimens. Aussi, depuis cette époque, les Luthériens n'ont pas été mieux d'accord avec les Calvinistes ; les uns ni les autres ne se sont pas rapprochés davantage des Anglicans ; les Sociniens et d'autres sectes n'en ont pas moins fait bande à part. Si toutes pensoient de même, une seule profession de foi suffiroit pour toutes, de même que les décisions du Concile de Trente ont suffi et suffisent encore pour réunir tous les Catholiques dans la même croyance. Inutilement l'on nous répondra, que tous les Protestans sont unanimes dans la croyance des articles fondamentaux ; si cela suffit, l'on a eu tort de mettre d'autres articles dans les *confessions de foi ;* il falloit se borner à dire : chacun croira ce qui lui paroîtra clairement révélé dans l'Ecriture-Sainte. Bossuet, dans son *Histoire des Variations*, a fait voir l'inconstance, les équivoques, les contradictions de toutes ces *confessions de foi.*

En quatrième lieu, puisqu'il a été permis à chacune des sectes de faire sa déclaration de foi particulière, nous ne voyons pas pourquoi le Concile de Trente n'a pas eu aussi le droit de dresser une ample profession de la croyance catholique. Si les Protestans se sont vantés de fonder leur doctrine sur l'Ecriture-Sainte, ce Concile y a de même fondé la sienne, il en a cité les passages aussi-bien que les Protestans ; il reste à savoir si ces derniers ont été mieux éclairés que lui par le Saint-Esprit, pour en prendre le vrai sens. A la vue de treize ou quatorze *confessions de foi*, il nous paroît qu'un simple particulier Protestant ne doit pas être peu embar-

rassé à juger quelle est la meilleure.

Ils ont fait, contre celle du Concile de Trente, des reproches contradictoires. Ils disent d'un côté que l'on y a décidé, comme article de foi, plusieurs opinions sur des points obscurs et difficiles, sur lesquels il étoit permis à chacun de croire ce que bon lui sembloit. D'autre part, ils se plaignent de ce qu'on y a exprimé plusieurs choses d'une manière ambiguë, à cause des débats qui règnent parmi les Théologiens. Ainsi, les Protestans sont mécontens de ce que le Concile a décidé trop d'articles, et de ce qu'il en a décidé trop peu; ils trouvent encore mauvais que les Papes aient expliqué par des Bulles ce qui n'étoit pas exprimé assez clairement dans les Décrets du Concile. Mosheim, *Hist. Ecclés. seizième siècle*, section 3, première partie, c. 1, §. 23 et 24. Comment contenter de pareils censeurs?

Quant à la *confession de foi* de Cyrille Lucar, que les Protestans ont pompeusement intitulée *confession de foi Orientale*, on sait que cette affaire ne leur a pas fait beaucoup d'honneur. Ce Patriarche, qui avoit étudié en Italie, et voyagé en Allemagne, avoit pris du goût pour les opinions des Protestans, et voulut les introduire dans son Eglise, lorsqu'il fut placé sur le Siége de Constantinople. Son Clergé même, et les antres Evêques Grecs, s'y opposèrent. Après avoir été chassé et rétabli cinq ou six fois, il fut mis en prison et étranglé par ordre du Grand-Seigneur, en 1638. Ses erreurs furent désavouées et condamnées par Cyrille de Bérée, son successeur, dans un Concile de Constantinople, tenu cette même année, auquel assistèrent Métrophane, Patriarche Grec d'Alexandrie, et Théophane, Patriarche de Jérusalem. Elles le furent dans un Synode de Jassy en Moldavie; dans un autre Concile de Constantinople, en 1642; dans un Synode de Leucosie, ville de l'île de Chypre, en 1668; dans un Synode de Jérusalem, sous les Patriarches Nectaire et Dosithée, en 1672; et plusieurs Théologiens Grecs les ont refutées dans des ouvrages composés exprès.

A peine la *confession* de Cyrille Lucar fut-elle imprimée à Genève en 1633, que Grotius et plusieurs Théologiens Luthériens s'en moquèrent, parce que l'on vit qu'elle avoit été copiée sur les institutions de Calvin. Plus de cinquante ans auparavant, Jérémie, prédécesseur de Cyrille Lucar, avoit réfuté la *confession* d'Augsbourg, qui lui avoit été envoyée par les Théologiens de Wirtemberg. On peut voir, par les divers monumens rassemblés dans la *Perpétuité de la foi*, que jamais les Grecs n'ont été dans les mêmes sentimens que les Protestans, sur aucun des articles pour lesquels ceux-ci se sont séparés de l'Eglise Romaine. *Voyez* Grecs.

Confession, en termes de liturgie et d'histoire ecclésiastique, étoit un lieu dans les Eglises, ordinairement placé sous le grand autel, où reposoient les corps des Martyrs ou des Confesseurs. La *confession de Saint Pierre*, placée dans l'Eglise qui porte son nom à Rome, est célèbre.

CONFESSIONNISTES. Les Catholiques Allemands nommèrent ainsi, dans les actes de la paix de Westphalie, les Luthériens qui suivoient la confession d'Augsbourg.

CONFIANCE EN DIEU. A proprement parler, c'est la même chose

que l'espérance chrétienne ; ainsi, l'on ne peut pas mettre en question si c'est pour nous un devoir de nous confier en la miséricorde infinie de Dieu, et de bannir toute inquiétude par rapport à notre salut. En nous imprimant l'auguste caractère d'enfans de Dieu, notre religion ne tend à autre chose qu'à nous inspirer envers ce souverain bienfaiteur la même *confiance* que des enfans bien nés ont pour leur père, dont ils n'ont jamais cessé d'éprouver la tendresse.

Pour remplir ses Apôtres de courage, Jésus-Christ leur dit : Ayez *confiance*, j'ai vaincu le monde. *Joan.* c. 16, ℣. 33. Saint Paul exhorte les fidèles à ne jamais perdre leur *confiance*, à laquelle une grande récompense est attachée. *Hébr.* c. 10, ℣. 35. Il représente la crainte comme le caractère distinctif du Judaïsme. *Rom.* c. 8, ℣. 15. Saint Jean dit que celui qui a l'espérance en Dieu se sanctifie, comme Dieu est saint lui-même. *I. Joan.* c. 3, ℣. 3. C'est donc se tromper étrangement, que de prétendre sanctifier les âmes en leur inspirant une frayeur excessive des jugemens de Dieu, plutôt qu'une ferme *confiance* en sa bonté.

Jésus-Christ, les Apôtres, les anciens Pères, les hommes apostoliques de tous les siècles, n'ont pas cherché à épouvanter les pécheurs, mais à les gagner par la *confiance ;* ils ont fait beaucoup de promesses et peu de menaces; ils ont pardonné à tous et n'ont rebuté personne; ils ont parlé avec force et très-souvent de la bonté de Dieu, de sa patience envers les pécheurs, de la charité de Jésus-Christ, de l'efficacité de la rédemption, du pardon promis au genre humain, de la récompense éternelle, rarement de la damnation. Ceux qui sont chargés d'instruire peuvent-ils suivre de meilleurs modèles ?

On dira sans doute que, dans un siècle pervers à l'excès, ce n'est pas le temps d'inspirer la *confiance*, mais la crainte. Sans comparer le tableau de notre siècle avec celui que les Pères de l'Eglise ont tracé du leur, nous demandons si la crainte convertit les pécheurs plus efficacement que la *confiance ;* si parmi ceux qui persévèrent dans le crime, le plus grand nombre y est retenu par la présomption et non par le désespoir; si les prédicateurs les plus rigides sont ceux qui gagnent le plus grand nombre d'âmes à Dieu.

Nous connoissons un Judas perdu par le désespoir, l'Ecriture ne nous montre aucun pécheur endurci par un excès de *confiance en Dieu.* S. Pierre tomba, parce qu'il s'étoit fié à ses propres forces, et non à la bonté de son Maître. Jésus-Christ le fit rentrer en lui-même par un regard de tendresse, et non par un coup-d'œil d'indignation. Saint Augustin demeura dans le désordre, tant qu'il se défia de la grâce; il en sortit dès qu'il fut animé par la *confiance.* S. Paul nous apprend que les Païens se sont livrés à l'impudicité par désespoir. *Ephes.* c. 4, ℣. 19.

Sur ce point de morale très-important, il faut consulter les hommes blanchis dans les travaux du saint ministère, et non les Docteurs, qui ne connoissent que leurs livres et leur cabinet. Lorsque l'un d'entr'eux aura converti autant de pécheurs par ses écrits, que Saint François de Sales par la douceur de ses maximes et par l'attrait invincible de sa charité, il méritera d'être pris pour maître. Mais Jésus-

Christ nous ordonne de nous défier des Pharisiens, qui mettent sur les épaules des autres un fardeau insupportable, et ne veulent pas seulement le remuer du doigt. *Matt.* c. 23, ℣. 4.

CONFIRMATION, Sacrement de la loi nouvelle, qui donne à un fidèle baptisé, non-seulement la grâce sanctifiante et les dons du Saint-Esprit, mais des grâces spéciales pour confesser courageusement la foi de Jésus-Christ. Il est administré par l'imposition des mains et par l'onction du saint chrême sur le front du baptisé.

De là les Théologiens disputent pour savoir laquelle de ces deux actions est la matière essentielle et principale de ce Sacrement; les uns ont pensé que c'étoit la première, d'autres que c'étoit la seconde; le sentiment le plus suivi est que l'une et l'autre sont nécessaires pour l'intégrité du Sacrement : conséquemment que la prière qui accompagne l'imposition des mains, et les paroles jointes à l'onction, font également partie de la forme. La *Confirmation* est un des trois Sacremens qui impriment un caractère.

Dans l'Eglise Grecque, et dans les autres sectes orientales, on donne ce Sacrement immédiatement après le Baptême, et on l'administre, comme dans l'Eglise Romaine, par l'onction du saint chrême. Au lieu que chez nous l'Evêque dit au confirmé : *Je vous marque du signe de la croix, et je vous confirme par le chrême du salut, au nom du Père, etc.* les Grecs disent : *C'est ici le signe, ou le sceau du don du Saint-Esprit.*

Les Protestans, qui rejettent ce Sacrement comme une institution nouvelle, prétendent qu'il n'en est pas question dans l'Ecriture-Sainte; ils se trompent. Jésus-Christ, *Joan.* c. 14, ℣. 16, dit à ses Apôtres : « Je prierai mon Père, et il vous » donnera un autre consolateur, » afin qu'il demeure avec vous pour » toujours; c'est l'Esprit de vérité, » etc. » c. 17, ℣. 20. Il dit à son Père, en parlant des Apôtres : « Je ne prie pas seulement pour » eux, mais encore pour tous ceux » qui croiront en moi, par leur » parole. » Dans les Actes, c. 2, ℣. 38, S. Pierre dit à ceux qui l'écoutoient : « Que chacun de vous » reçoive le Baptême, et vous re- » cevrez le don du Saint-Esprit; » car la promesse vous regarde; » vous et vos enfans, et tous ceux » qui sont encore éloignés; mais » que le Seigneur notre Dieu ap- » pellera. » En effet, c. 8, ℣. 17, et c. 19, ℣. 6, « Les Apôtres im- » posoient les mains sur les bapti- » sés, et leur donnoient le Saint- » Esprit. » Voilà donc la promesse du Saint-Esprit faite par Jésus-Christ à tous les fidèles, suivie de l'exécution, et un rite mis en usage par les Apôtres pour en produire l'effet.

Il n'est pas vrai que le Saint-Esprit, donné par l'imposition des mains des Apôtres, ait été seulement le don des langues, de prophétie et des miracles; Jésus-Christ avoit promis l'*Esprit de vérité.* S. Pierre promettoit à tous les fidèles le Saint-Esprit, et tous ne recevoient pas les dons miraculeux. L'onction de laquelle parle S. Jean est la connoissance de toutes choses, et non le pouvoir de faire des miracles. Selon S. Paul, les fruits ou les effets du Saint-Esprit sont toutes les vertus chrétiennes. *Galat.* c. 5, ℣. 22.

Les Protestans en ont encore

imposé, lorsqu'ils ont assuré qu'il n'y a aucun vestige du Sacrement de *Confirmation* dans la tradition des premiers siècles. Mosheim, mieux instruit que le commun de leurs Ecrivains, convient que dès le premier siècle les Evêques, en permettant aux Anciens ou Prêtres de baptiser les nouveaux convertis, se réservèrent le droit de *confirmer le Baptême. Hist. Ecclés. du premier siècle*, 2.e part. c. 4, §. 8. Il falloit dire, de *confirmer dans la foi* les fidèles baptisés. Saint Jérôme, *Dial. contra Lucifer.* témoigne que tel étoit l'usage de son temps, et le Concile d'Elvire, tenu à la fin du troisième ou au commencement du quatrième siècle, l'ordonna ainsi.

Au second, S. Théophile d'Antioche, *L. 1, ad Autol.* n. 12, dit que nous sommes nommés *Chrétiens*, parce que nous recevons l'onction d'une huile divine. Saint Irénée, *Adv. hær.* l. 1, c. 21, n. 3, dit des Valentiniens, qu'après avoir baptisé à leur manière leurs Néophytes, ils leur faisoient une onction de baume; c'étoit une imitation de ce qui se faisoit dans l'Eglise Catholique.

Au troisième, Tertullien, *L. de Bapt.* c. 7, dit: « Au sortir des » fonts baptismaux, nous recevons » l'onction d'une huile bénite, sui- » vant l'ancien usage de consacrer » les Prêtres par une onction; cette » onction ne touche que la chair, » mais elle opère un effet spiri- » tuel...... Ensuite on nous im- » pose les mains, en invoquant, » par une bénédiction, le Saint- » Esprit. *L. de resurr. carnis*, » c. 8. La chair est baptisée, afin » que l'âme soit purifiée; la chair » reçoit une onction, un signe, » une imposition des mains, afin » que l'âme soit consacrée, forti- » fiée, éclairée par le Saint-Es- » prit. » *L. de præscript.* c. 40, il dit que le démon, singe de la Divinité, fait imiter par les idolâtres les divins Sacremens, qu'il les fait baptiser, signer au front, et célébrer l'offrande du pain. *L. 1, contra Marcion.* c. 14, il joint encore l'onction des fidèles au Baptême et à l'Eucharistie, et les nomme *Sacremens.*

S. Cyprien, *Epist. 73, ad Jubaïanum*, p. 131 et 132, dit que « si quelqu'un, dans l'hérésie et » hors de l'Eglise, a pu recevoir » la rémission de ses péchés par le » Baptême, il a pu recevoir aussi » le Saint-Esprit, et qu'il n'est » plus besoin, lorsqu'il revient, » de lui imposer les mains et de le » signer, afin qu'il reçoive le Saint- » Esprit..... Or, notre usage, dit- » il, est que ceux qui ont été bap- » tisés dans l'Eglise soient présen- » tés aux Evêques, afin que, par » notre prière et par l'imposition » des mains, ils reçoivent le Saint- » Esprit, et soient marqués du si- » gne du Seigneur. » Il le répète, *Epist. 74, ad Pompeïum*, p. 139.

Le Pape Corneille, dans une de ses lettres, dit de Novatien, qu'après son Baptême il ne fut point signé par l'Evêque; que par le défaut de ce signe, il n'a pas pu recevoir le Saint-Esprit. Dans Eusèbe, l. 6, c. 43, p. 313.

Nous pourrions citer, au quatrième siècle, les Conciles d'Elvire, de Nicée et de Laodicée, Optat de Milève, Saint Pacien de Barcelone, S. Cyrille de Jérusalem, S. Ambroise et S. Jean Chrysostôme; au cinquième, S. Jérôme, le Pape Innocent I.er, S. Augustin, Saint Cyrille d'Alexandrie, Théodoret, etc. Le Père Drouin,

de re Sacram. tome 3, a rapporté leurs passages et ceux des siècles suivans.

Les Protestans prétendent que ces Pères parlent d'une onction qui faisoit partie des cérémonies du Baptême, et non d'un Sacrement différent; mais outre que le contraire est évident, par la seule force des termes, quand cela seroit vrai, les Protestans seroient encore condamnables d'avoir retranché du Baptême une cérémonie à laquelle on attribuoit la vertu de donner le Saint-Esprit. N'est-il pas absurde de supposer que le Baptême pouvoit être administré par un Prêtre, par un Diacre, par un Laïque, et qu'une simple cérémonie ne pouvoit être faite que par l'Evêque, quoique ce ne fût pas un Sacrement différent?

De là même il est évident que le Concile de Trente a suivi la tradition primitive, lorsqu'il a décidé, sess. 7, can. 3, que le Ministre ordinaire de la *Confirmation* est l'Evêque seul, et non le simple Prêtre. Cette tradition n'est pas moins constante que celle qui établit la matière, la forme, les effets du Sacrement, le caractère qu'il imprime au Chrétien, etc.

Quand on a examiné cette question, que peut-on penser des assertions fausses, des impostures et des puérilités que Basnage a rassemblées sur ce sujet? *Histoire de l'Eglise*, l. 27, c. 9. Ce n'étoit pas la peine, après deux cents ans, de renouveler les preuves de l'ignorance affectée et de la mauvaise foi de Calvin.

Dans l'Eglise Grecque, le même Prêtre qui donne le Baptême donne aussi la *Confirmation*, et, selon Luc Holstenius, cet usage de l'Eglise Orientale est de la plus haute antiquité; selon les Théologiens Catholiques, les Prêtres ont pu donner la *Confirmation* comme délégués des Evêques; mais ceux-ci en sont les Ministres ordinaires. Le Concile de Rouen prescrit que celui qui donne la *Confirmation*, et celui qui la reçoit, soient à jeun. Les cérémonies et les prières qui accompagnent l'administration sont édifiantes; on peut le voir dans le Pontifical et dans les Rituels. *Voy. l'ancien Sacram.* par Grandcolas, seconde partie, pages 114 et 193.

Ce Sacrement étoit sur-tout nécessaire dans le temps des persécutions, lorsque tous les Chrétiens devoient être prêts à répandre leur sang pour attester leur foi; il n'a pas cessé de l'être depuis que le Christianisme est établi. La foi a toujours été combattue par les hérétiques, par les incrédules, par les Chrétiens scandaleux; elle l'est encore. Mais la grâce que Dieu nous accorde pour résister, ne nous est pas donnée pour attaquer; le vrai zèle de religion n'est ni inquiet, ni ombrageux, ni malfaisant. « Dieu, dit Saint Paul, ne » nous a point donné un esprit de » crainte, mais de force, de cha- » rité et de modération. » *II. Tim.* c. 1, ℣. 7. C'est donc très-injustement que plusieurs incrédules ont dit que le Sacrement de *Confirmation* étoit institué pour inspirer aux Chrétiens un zèle fanatique, intolérant et persécuteur.

CONFRÈRE, nom que l'on donne aux personnes avec lesquelles on forme une société particulière par motif de religion. Dans l'origine du Christianisme les fidèles se nommoient *les frères;* une association formée pour pratiquer les mêmes bonnes œuvres de piété

ou de charité, établit entr'eux une nouvelle fraternité.

CONFRÉRIE, société de plusieurs personnes pieuses, établie dans quelques Eglises, pour honorer particulièrement un mystère ou un Saint, et pour pratiquer les mêmes exercices de piété et de charité. Il y a des *Confréries* du Saint Sacrement, de la Sainte Vierge, de la Croix ou de la Passion, des Agonisans, etc. Plusieurs sont établies par des Bulles de Papes, qui leur accordent des indulgences; toutes ont pour but d'exciter les fidèles aux bonnes œuvres, de cimenter entr'eux la paix et la fraternité.

Comme les bonnes œuvres font la gloire du Christianisme, et en sont la meilleure apologie, les incrédules de notre siècle n'ont rien omis pour rendre suspectes et odieuses toutes les *Confréries* ou associations qui tendent à les multiplier.

☞ CONFRÉRIE, *s. f.* (*Droit canon.*) C'est une espèce de société formée entre plusieurs personnes, pour quelque dévotion particulière.

Les *Confréries*, inconnues dans les beaux siècles de la religion, intéressent tout à la fois l'Etat et l'Eglise. Comme assemblées de citoyens, qui forment ou tendent à former des corps, et qui ont des revenus temporels, elles doivent être soumises à l'autorité civile; comme assemblées de Chrétiens, qui ont pour but des exercices religieux et spirituels, elles doivent être sous la juridiction Ecclésiastique.

Il n'y a point de difficulté en France sur ces principes généraux; jamais aucune des deux Puissances n'a prétendu avoir le droit exclusif d'établir des *Confréries*. Il est convenu que leur concours est nécessaire pour donner une existence légale à ces associations particulières; il faut tout à la fois et la permission par écrit de l'Evêque Diocésain, et des lettres patentes du Prince.

L'approbation ou permission des Evêques est de toute nécessité : c'est la disposition précise de l'article 10 du réglement des Réguliers, dressé par le Clergé de France; il n'a point introduit en cela un droit nouveau. Les Conciles provinciaux, tant anciens que nouveaux, de France et d'Italie, l'avoient ainsi ordonné : on peut à ce sujet consulter les décrets des Conciles de Reims, en 1564, de Rouen, en 1571, de Tours, en 1573, d'Aix, en 1575, de Narbonne, en 1609. Nos Rois ont maintenu les Evêques dans ce droit, qui est une suite de leur caractère de premiers Pasteurs.

Le Chapitre de l'Eglise collégiale de Vezelai ayant voulu établir ou transférer dans son Eglise de Sainte Marie-Magdelaine, une *Confrérie* du Saint Sacrement, qui étoit établie dans la paroisse de S. Pierre, le Curé de cette paroisse en appela comme d'abus. L'Evêque d'Autun déclara cet établissement nul, et fut, par arrêt du Conseil d'Etat du 25 janvier 1673, maintenu dans le droit de l'empêcher.

Si l'établissement des *Confréries* dépend du consentement et de l'approbation des Evêques, elles doivent être soumises à leur juridiction en tout ce qui concerne le spirituel, la célébration et l'ordre du Service divin. Toutes les fois que les Juges séculiers ont voulu en connoître, leur entreprise a été réprimée par des arrêts du Conseil d'Etat. Un de ces arrêts,

du 30 septembre 1659, défendit au Juge-mage de la Sénéchaussée de Tarbes, de prendre aucune connoissance du Service divin et ordre d'icelui, des processions, rangs des *Confréries*, porteurs de cierges et autres assistans auxdites processions. Le même arrêt porte que les ordonnances de l'Evêque Diocésain sur ce rendues, seront exécutées. Un autre arrêt du 9 août 1664, fait les mêmes défenses au Lieutenant général d'Alençon et à tous autres Juges séculiers.

Il s'étoit élevé de grandes contestations dans le Diocèse de Tarbes, sur la prétention des Prieurs de différentes *Confréries*, qui, dans les processions, vouloient marcher entre le Clergé séculier et le régulier : elles furent réglées par l'Evêque. Quelques particuliers se pourvurent par appel comme d'abus au Parlement de Toulouse, où ils obtinrent un arrêt de défense. L'assemblée du Clergé de 1680, présenta requête au Conseil, qui, sans s'arrêter à l'arrêt, ordonna l'exécution des réglemens faits par l'Evêque.

En accordant aux Evêques, sur les *Confréries*, l'autorité qui est une suite de leur caractère et de leurs fonctions, nos lois n'ont pas moins veillé sur leur établissement même et sur l'administration de leurs revenus. On a conservé dans le chapitre 25 des preuves des libertés de l'Eglise Gallicane, des lettres que le Roi Philippe le Long accorda en 1319, pour la *Confrérie* de Notre-Dame de Boulogne. L'article premier de l'édit de 1749 met les *Confréries* au nombre des établissemens qui ne pourront être formés sans lettres patentes enregistrées dans les Parlemens ou Conseils supérieurs. Les *Confréries* se trouvent également comprises dans l'article 13 du même édit, qui déclare nuls tous les établissemens faits depuis les lettres patentes de 1666, ou dans les trente années précédentes, sans avoir été autorisés par des lettres patentes dûment enregistrées. « Nous réservant néanmoins,
» continue le législateur, à l'égard
» de ceux desdits établissemens qui
» subsistent paisiblement, et sans
» aucune demande en nullité for-
» mée avant la publication du pré-
» sent édit, de nous faire rendre
» compte tant de leur objet que de
» la nature et quantité de biens
» dont ils sont en possession, pour
» y pourvoir ainsi qu'il appartien-
» dra, soit en leur accordant nos
» lettres patentes, s'il y échoit, soit
» en réunissant lesdits biens à des
» hôpitaux ou autres établissemens
» déjà autorisés, soit en ordonnant
» qu'ils seront vendus, et que le
» prix en sera appliqué ainsi qu'il
» est porté par l'article précédent. »

Le Parlement de Paris avoit, avant cette ordonnance, supprimé plusieurs *Confréries* établies sans lettres patentes, quoiqu'elles fussent fort anciennes. La suppression de celles de la Sainte Vierge, de S. Sébastien, et de S. Roch, qui subsistoient aux Quinze-Vingts, à Paris, depuis plus de 300 ans, fut ordonnée par arrêt rendu en la Grand'chambre, sur les conclusion de M. l'Avocat général Joli de Fleury, le 5 janvier 1732, avec défenses aux parties de s'assembler comme confrères et de faire des quêtes. Un second arrêt, rendu le 6 février 1737, sur les conclusions du même Magistrat, supprima la *Confrérie* de Notre-Dame de Bonne-Délivrance, établie dans l'Eglise de S. Etienne-des-Grès à Paris.

Les *Confréries* qui depuis 1749

n'ont point obtenu de lettres patentes confirmatives de leur établissement, sont dans le cas d'être supprimées. Elles sont au moins suspendues dans le ressort du Parlement de Paris, si elles ne se sont pas conformées aux dispositions de l'arrêt rendu, toutes les Chambres assemblées, le vendredi 9 mai 1760. Il nous rappelle une époque fameuse par la destruction des Jésuites. Les nombreuses *Confréries* ou Congrégations, dirigées par ces Religieux, dont on a dit tant de bien et tant de mal, attirèrent toute l'attention de la Cour. Elle crut devoir prendre des précautions, pour arrêter les abus qui pouvoient exister, ou prévenir ceux qui pourroient naître. Elle fit « défenses et inhibitions à » toutes personnes de former aucu-» nes assemblées, ni *Confréries*, » Congrégations ou Associations en » cette ville de Paris, ou partout » ailleurs, sans l'expresse permis-» sion du Roi et lettres patentes vé-» rifiées en la Cour. »

Elle ordonna « que dans six » mois, les chefs et administra-» teurs et régisseurs de toutes *Con-» fréries*, Associations et Congré-» gations qui se trouvent dans le » ressort de la Cour, seroient tenus » de remettre au Procureur général » du Roi, ou à ses Substituts sur » les lieux, des copies en bonne » forme et signées d'eux, des let-» tres patentes de leur établisse-» ment, ou autres titres qu'ils peu-» vent avoir, leurs règles, statuts » et formules de promesses ou en-» gagemens verbaux : ensemble un » mémoire contenant le temps et la » forme de leur existence, comme » aussi un exemplaire des livres » composés pour l'usage desdites » *Confréries*, Associations et Con-» grégations. »

Elle enjoignit « aux Substituts » du Procureur général du Roi, » d'envoyer au Procureur général, » les lettres patentes, états, mé-» moires, formules de promesses et » engagemens verbaux, et autres » pièces qui leur seroient remises, » pour, sur le compte qui en sera » par lui rendu, être statué par la » Cour, toutes les Chambres assem-» blées, ainsi qu'il appartiendra. »

Dans les cas où les chefs, administrateurs et régisseurs des *Confréries* ne se conformeroient pas à ces dispositions de l'arrêt, il leur est fait défenses « de souffrir aucune » assemblée, ni continuer aucun » exercice desdites *Confréries*, As-» sociations ou Congrégations, et à » toutes personnes, de quelque qua-» lité et condition qu'elles soient, » de s'y trouver, sous les peines » portées par les ordonnances. »

« Cependant, fait dès à présent, » sous les mêmes peines, défense » à toutes personnes de s'assembler » à l'avenir, sous prétexte de *Con-» frérie*, Congrégation ou Associa-» tion, dans aucune chapelle inté-» rieure, ou aucun oratoire parti-» culier de maison Religieuse ou » autres, même dans les Eglises » qui ne seroient ouvertes à toutes » sortes de personnes qui se pré-» senteroient pour y entrer. »

L'Ordre des Jésuites ayant été aboli en France et dans tous les Etats *Catholiques*, les *Confréries* ou Congrégations qui y étoient attachées ont subi le même sort. Quant à celles qui dépendoient des autres Communautés religieuses, ou des paroisses, nous ne voyons pas que l'arrêt ait eu pour elles aucunes suites. Peut-être la Cour, sur les comptes qui lui en ont été rendus, n'a-t-elle rien vu qui méritât leur suppression ou leur réforme.

L'emploi des biens des *Confréries* a toujours été soumis à la juridiction séculière. L'article 10 de l'ordonnance d'Orléans, ordonne que leurs deniers et revenus, la charge du Service divin déduit et satisfait, soient appliqués à l'entretien des écoles et aumônes ès plus prochaines villes ou bourgades et villages où lesdites *Confréries* auront été instituées, sans que lesdits deniers puissent être employés à d'autres usages, pour quelque cause que ce soit. L'article 37 de l'ordonnance de Blois est conçu en ces termes : « Suivant les anciennes ordonnances nous avons défendu toutes *Confréries* de gens de métier et artisans, assemblées et banquets, et sera le revenu desdites *Confréries*, employé, tant à la célébration du Service divin, qu'à la nourriture des pauvres du métier, et autres œuvres pitoyables, *etc.* »

Boutaric observe que cet article est difficile à comprendre; car, dit-il, il semble d'un côté qu'il veuille abolir entièrement toutes *Confréries* d'artisans et de gens de métier, et se conformer en cela à l'ordonnance de 1539, article 185 et suivans; et de l'autre, qu'il veuille seulement réformer les abus introduits dans les *Confréries*, assemblées et banquets, et en cela se conformer à l'ordonnance d'Orléans, article premier. Mais, quoi qu'il en soit, et quelque interprétation qu'on lui donne, les *Confréries* subsistent, et les abus sont toujours les mêmes.

Les observations de Boutaric sont justes, et l'on ne voit pas que les ordonnances et les arrêts de réglemens, sur l'administration des revenus des *Confréries*, soient exécutés.

Toute *Confrérie* qui n'est point revêtue de lettres patentes, ne forme point dans l'Etat un corps civil et légal. Elle est par conséquent incapable de donation, d'institution ou de legs. Ricard, *Traité des donations, tom.* 1, *pag.* 135, rapporte divers arrêts qui ont cassé des institutions ou des legs, faits à des *Confréries*, par cette seule raison qu'elles n'étoient point autorisées par des lettres patentes. Depuis l'édit de 1749, elles sont dans le cas de toutes les Communautés Religieuses ou mixtes.

Un édit du mois de février 1704, suivi d'un arrêt du Conseil, du 24 mars suivant, qui en ordonne l'exécution, a créé et érigé, en titre d'office formé et héréditaire, un Trésorier-Receveur et Payeur des revenus des fabriques et des *Confréries*, en chacune paroisse de la ville de Paris et des autres villes du royaume, lesquels seront Marguilliers perpétuels, et auront rang immédiatement après les Marguilliers honoraires, dans les paroisses où il y en a, et le premier rang dans celles où il n'y en a point. Un autre édit du mois de septembre de la même année, a éteint et supprimé ces offices, pour la ville et fauxbourgs de Paris, et remis les choses dans l'ancien état. Enfin, un arrêt du Conseil du 24 janvier 1705, ordonne que les offices de Trésoriers-Receveurs et Payeurs des revenus des fabriques et des *Confréries*, créés par l'édit de février 1704, seront et demeureront unis auxdites fabriques et *Confréries*, à la charge par elles de payer les sommes qui seront réglées, pour chaque Diocèse, par les rôles qui seront arrêtés au Conseil, suivant la répartition qui en sera faite par les Sieurs Intendans et Commissaires

saires départis, conjointement avec les Evêques. Il est facile d'apercevoir que ces édits sont purement bursaux, et sont une suite des malheurs occasionnés par la guerre de la succession d'Espagne.

Il ne nous reste plus qu'à remettre sous les yeux de nos Lecteurs quelques réglemens, soit ecclésiastiques, soit civils, concernant les *Confréries*.

Le Concile de Sens, en 1528, défend d'exiger et de prêter aucuns sermens à l'entrée des *Confréries*.

Celui de Bourges, en 1584, ne permet pas aux *Confréries* de se tenir ou de célébrer leurs offices *in choro, ad majus altare Ecclesiarum Cathedralium, aut Collegiatarum, sed in sacellis tantùm, et extra horam quâ Divinum Officium peragitur*.

Celui de Narbonne, en 1609, défend de tenir le saint Sacrement dans les chapelles des *Confréries*, *nisi hoc expressè approbante Episcopo*.

L'article 7 de l'ordonnance de Roussillon défend tous banquets et repas pour *Confrérie*. C'est aussi la disposition de l'article 74 de celle de Moulins, qui ajoute : « Sans permettre par nos Juges la » commutation des banquets en » argent, ou autre chose équivalen- » te, qui pourroit être donnée pour » parvenir auxdites réceptions. »

Par arrêt rendu, en forme de réglement, au Parlement de Paris, le 7 septembre 1689, au sujet de la *Confrérie* de Saint Louis, établie à Orléans dans l'Eglise de Saint-Donatien, il fut, entre autres choses, ordonné que les Confrères ne pourront être obligés de payer aucun droit de *Confrérie*, et que l'acceptation et démission des offices ou charges, seront absolument libres. Ce dernier point a encore été jugé, le 11 janvier 1696, par un arrêt de la même Cour, lequel a infirmé une sentence qui condamnoit Denis Richard à faire les fonctions de la place de Marguillier de la *Confrérie* des garçons Merciers à Paris, à laquelle ses confrères l'avoient nommé.

Il y a, dans nos provinces méridionales, des *Confréries* célèbres, connues sous le nom de *Pénitens*. Elles y forment des corps considérables. M. Durand de Maillane, Avocat au Parlement d'Aix, assure que leur usage est de porter leurs causes, sur les réceptions et élections des confrères, pardevant les Juges séculiers; et il ajoute que, malgré l'ordonnance de Moulins, la jurisprudence des Parlemens dans les ressorts desquels sont les Pénitens, est de les contraindre à accepter à leur tour les charges et offices de la *Confrérie*, ainsi que de payer un droit annuel lorsqu'il est modique, et donné seulement à titre d'aumône et pour fournir à l'entretien de la chapelle et au service divin qui s'y fait.

Les *Confréries* dûment autorisées, sont communément regardées en France comme des Corps Religieux et Ecclésiastiques. Elles sont en conséquence soumises aux décimes et autres impositions que paie le Clergé. Elles ne peuvent vendre ou aliéner valablement leurs immeubles, sans observer les formalités prescrites pour l'aliénation des biens de l'Eglise. (*Article de M. l'Abbé* BERTOLIO.) (Extrait du *Dictionnaire de Jurisprudence*.)

CONGRÉGATION. L'on appelle ainsi à Rome une assemblée formée par des Théologiens nommés *Consulteurs*, et présidée par

un ou plusieurs Cardinaux, pour s'occuper de divers objets relatifs au gouvernement de l'Eglise. Quelques-unes sont établies pour toujours, d'autres seulement pour un temps. Il y a eu une *Congrégation* du Concile de Trente destinée à résoudre les doutes qui pouvoient survenir sur le sens ou sur la manière d'exécuter les décrets de ce Concile; elle subsiste encore; une *Congrégation de auxiliis*, chargée d'examiner si le système de Molina sur la grâce, étoit orthodoxe ou hérétique. *Voyez* Molinisme.

Il y a une *Congrégation des rites*, pour juger si telle pratique introduite dans le culte est louable ou superstitieuse, pour permettre ou rejeter les offices ou les cérémonies que l'on veut mettre en usage, pour procéder à la béatification et à la canonisation des Saints. La *Congrégation de propagandâ fide* s'occupe des missions et des Missionnaires qui travaillent à la conversion des infidèles, etc. *Voyez* Propagande.

Congrégation, société de Prêtres séculiers, qui, sans faire des vœux, se sont réunis pour s'employer à des services d'utilité publique, tels que le soin des Colléges et des Séminaires, les missions de la ville ou de la campagne, etc. Les Eudistes, les Joséphites, les Lazaristes, les Oratoriens, ceux de Saint-Sulpice, etc. sont de ce nombre. L'utilité de ces *Congrégations* est de rendre les établissemens solides et les services plus constans, parce qu'elles ont toujours des sujets préparés pour remplir les places vacantes. Plusieurs ont été établies pendant le dernier siècle; mais comme le goût du nôtre est de détruire, si l'on écoutoit nos Philosophes politiques, on n'en laisseroit peût-être subsister aucune.

Congrégation de Religieux. Lorsque le relâchement s'est glissé dans les Ordres monastiques, un certain nombre de Religieux, qui vouloient embrasser la réforme et revenir à la ferveur du premier institut, se sont séparés des autres, ont formé entre eux une nouvelle association sous des Supérieurs particuliers. Ainsi les Bénédictins, les Augustins, les Chanoines réguliers, etc. se sont divisés en différentes *Congrégations*.

Congrégation de piété. Dans plusieurs Paroisses, soit de la ville, soit de la campagne, l'on a formé des associations de différens âges et des deux sexes, des hommes, des femmes, des garçons, des filles, pour leur faire pratiquer ensemble des exercices de piété, pour leur donner en particulier les avis et les instructions qui leur conviennent, pour les engager à se surveiller les uns les autres. Cet arrangement donne aux Pasteurs des facilités pour remplir leurs devoirs plus commodément, entretient dans ces différentes sociétés une émulation louable, et contribue beaucoup au bon ordre des Paroisses. Ordinairement ces *Congrégations* sont établies à l'honneur de la Sainte Vierge.

Par la même raison, l'on a formé dans les Colléges une *Congrégation* des Ecoliers, et dans les Couvens une *Congrégation* des Pensionnaires, pour les exciter à la piété. Comme un article essentiel de la foi chrétienne est la communion des Saints, il est bon d'accoutumer de bonne heure les jeunes gens de l'un et de l'autre sexe à en prendre l'esprit, afin de les prémunir contre le culte isolé et, pour ainsi dire, clandestin, que la plupart des Chrétiens, sur-tout les Grands, affectent pour leur commodité.

Congrégation de Notre-Dame, Ordre de Religieuses institué par le B. Pierre Fourier, Chanoine régulier de Saint Augustin, Curé de Mataincourt en Lorraine; c'est lui qui en a dressé les constitutions. Cet Ordre a beaucoup de rapport à celui des Ursulines; il a été établi dans le même temps pour l'éducation des jeunes filles et pour l'instruction gratuite des enfans des pauvres. En 1515 et 1516, Paul V permit à la Mère Alix et à ses compagnes de prendre l'habit religieux, d'ériger leurs maisons en Monastères, et d'y vivre en clôture sous la règle de S. Augustin. Ces Religieuses furent agrégées à l'Ordre des Chanoines réguliers de la *Congrégation* de Notre-Sauveur, par une Bulle d'Urbain VIII, l'an 1628. Elles ont un grand nombre de Monastères en Lorraine, dans quelques autres Provinces de France, et en Allemagne. La feue Reine Marie, Princesse de Pologne, leur a fait bâtir à Versailles un superbe Monastère, dans lequel la Communauté de Compiégne a été transférée et confirmée par lettres patentes du Roi en 1772. Ces Religieuses y remplissent leur destination, sous la protection de *Mesdames*, héritières de la piété de la Reine leur mère.

☞ CONGRÉGATION, *s. f.* (*Droit Ecclés.*) Ce mot est pris, dans l'usage, en divers sens. En général, il sert à désigner une assemblée de plusieurs personnes qui forment un corps, et plus particulièrement d'Ecclésiastiques. On appelle encore *Congrégations*, des espèces de commissions ordinairement composées de Cardinaux, établies à Rome par les Papes, pour veiller sur certaines parties de l'administration, soit spirituelle, soit temporelle. Nous parlerons d'abord de cette espèce de *Congrégation*, et nous traiterons ensuite des *Congrégations* Ecclésiastiques.

Congrégations des Cardinaux. On appelle ainsi, comme nous venons de le dire, les différens bureaux des Cardinaux, commis par le Pape, et distribués en plusieurs chambres, pour la direction de plusieurs affaires.

La première et la plus ancienne de ces *Congrégations*, est celle du Consistoire. Il ne faut pas la confondre avec le Consistoire même; elle est composée d'un certain nombre de Cardinaux et de Prélats et d'un Secrétaire : elle prononce sur les oppositions aux bulles qui doivent être expédiées dans le Consistoire. Il y a des Avocats qui ont le droit exclusif d'y plaider; on les appelle pour cette raison, *Avocats consistoriaux*.

La seconde est celle de l'Inquisition. L'abbé Fleury, dans son *Institution au droit ecclésiastique, tom.* 2, p. 96, de l'édition donnée par M. Boucher d'Argis, dit que le Pape Sixte V, érigeant les diverses *Congrégations* de Cardinaux qui subsistent à Rome, donna le premier rang à celle-ci. Il ajoute qu'elle est composée de sept Cardinaux et de quelques autres Officiers; que le Pape y préside toujours; que son autorité s'étend par toute l'Italie, et, *suivant leurs prétentions*, partout le monde. D'autres auteurs la composent de douze Cardinaux; mais il paroît que leur nombre dépend de la volonté du Pape. Plusieurs Prélats et des Théologiens de différens Ordres religieux, sont admis dans cette *Congrégation* : les Théologiens ont le titre de *Consulteurs de l'Inquisition*.

C'est dans cette *Congrégation*,

dit M. Boucher d'Argis, dans une note, à la page 97 du tome 2 de l'*Institution au Droit ecclésiastique*, que se fait l'*Index expurgatorius*, auquel on inscrit à mesure tous les livres qui sont censurés par le Saint-Office. On doit à Paul IV l'établissement de l'*Index*. Les peines qu'il imposa à ceux qui violeroient la défense de lire les livres qui y sont mis, sont extrêmement sévères; elles consistent dans l'excommunication, la privation et l'incapacité de toutes charges et bénéfices, l'infamie perpétuelle, *etc*. Le Concile de Trente fit travailler à l'*Index ;* il a depuis été considérablement augmenté. Mais on ne reconnoît point en France l'autorité de la *Congrégation* du Saint-Office, comme il paroît par un arrêt du Parlement de Paris, qui fut rendu en 1647, sur les conclusions de M. l'Avocat général Talon.

La troisième *Congrégation* des Cardinaux est celle que l'on appelle *des Evêques et des Réguliers, Congregatio negotiis Episcoporum et Regularium præposita*. Elle a juridiction sur les Evêques et les réguliers; elle connoît des différends qui naissent entre les Evêques et leurs Diocésains, et entre les Supérieurs réguliers et leurs Religieux. Les Evêques s'y adressent, et la consultent dans les affaires délicates. Comme les fonctions de cette *Congrégation* demandent une connoissance profonde de la discipline et des lois de l'Eglise, le Pape la compose des Cardinaux les plus instruits dans les matières canoniques. Il n'est pas nécessaire de dire ici, qu'on ne reconnoît point en France sa juridiction.

La *Congrégation* de l'immunité ecclésiastique est la quatrième. Elle est établie pour décider si les coupables qai se sont réfugiés dans les Eglises, doivent jouir de l'immunité qui y est attachée. Elle est composée de plusieurs Cardinaux qui y président, d'un Clerc de chambre, d'un Auditeur de rote et d'un Référendaire.

La cinquième *Congrégation* est celle du Concile. Elle a été établie pour éclaircir les difficultés qui naissent sur les décrets du Concile de Trente, dernier Concile général. Elle n'avoit d'abord été érigée que pour les faire exécuter; Sixte V lui attribua le droit de les interpréter. Nous ne considérons, en France, ses décisions, que comme des avis sages et des préjugés de raison; nous ne croyons pas qu'elles obligent, ni dans l'un, ni dans l'autre for.

La sixième est celle des rites, établie par Sixte V : elle est chargée de régler ce qui concerne les cérémonies de l'Eglise, le Bréviaire, le Missel, d'examiner les pièces qui sont produites pour la canonisation des Saints, et de décider les contestations qui peuvent naître sur les droits honorifiques dans les Eglises.

La septième est celle de la fabrique de S. Pierre. Elle connoît des legs destinés pour œuvres pies, dont une partie appartient à l'Eglise de S. Pierre.

La huitième, qui ne s'occupe que d'objets purement civils, a l'inspection sur les eaux, le cours des rivières, les ponts et chaussées.

Il en est de même de la neuvième. Le Cardinal Camerlingue en est le Chef. Elle veille sur les rues et les fontaines.

La dixième s'appelle *la Consulte*. C'est le conseil du Pape; elle est chargée de toutes les affaires qui concernent le domaine de l'Eglise.

La police générale occupe la onzième, qui s'appelle *de bono regimine.*

La douzième est celle de *la monnoie.* Outre la fabrication des espèces qui ont cours dans l'Etat Ecclésiastique, elle est chargée de fixer le prix et la valeur des monnoies des Princes étrangers.

L'examen des sujets qui sont nommés aux Evêchés d'Italie, occupe la treizième, qui a le titre de *Congrégation des Evêques.*

Le Cardinal-Doyen est le Président de la quatorzième, qui est celle des *Matières consistoriales.*

Celle de *propagandâ fide* est la quinzième; elle règle tout ce qui concerne les missions.

Enfin, la seizième est la *Congrégation des aumônes :* elle a le détail de la subsistance de Rome et de l'Etat de l'Eglise.

On voit par cette énumération qu'il y a plusieurs *Congrégations* de Cardinaux, qui ne sont, à proprement parler, que des tribunaux ou des bureaux civils et politiques, chargés de l'administration temporelle des villes et des provinces dont le Pape est souverain. Quant à celles qui s'occupent de choses relatives au spirituel et à la religion, elles ont autorité et juridiction dans les pays d'obédience; mais elles n'en ont point en France, comme nous l'avons déjà remarqué. Le Clergé lui-même ne les reconnoît point. Dans son assemblée générale de 1675, il délibéra sur les moyens d'arrêter les entreprises de la *Congrégation* des Cardinaux, qui donnoit des rescrits au Métropolitain ou à l'Evêque voisin, pour ordonner les Clercs refusés par leur propre Evêque.

Les Cours séculières ne sont pas moins attentives à rejeter les décisions, décrets ou rescrits des *Congrégations* des Cardinaux. Elles n'ont égard qu'à ceux qui sont émanés du Pape lui-même. Toutes les fois qu'on leur en a présenté, comme de nullité de vœux, de translation de Religieux, elles les ont déclarés abusifs, sauf à ceux qui les avoient obtenus, à se pourvoir en la Chancellerie, où les actes sont expédiés sous le nom du Pape; des arrêts du Parlement de Paris et du Grand-Conseil, que l'on trouve dans les Mémoires du Clergé, sont autant de monumens authentiques de cette sage jurisprudence.

En 1703, le Procureur général au Parlement de Dijon porta la parole contre certains rescrits émanés de la *Congrégation* des Réguliers. Ces rescrits renvoyoient aux Ordinaires les suppliques présentées au Pape par les Religieux qui demandoient à être restitués au siècle, et contenoient une commission d'informer secrétement sur l'exposé des suppliques, d'entendre même les Supérieurs des Monastères, pour envoyer ensuite ces procédures à Rome, et d'y joindre leur avis, afin de juger plus sainement si le bref de dispense ou de restitution devoit être accordé ou refusé. Par arrêt rendu en forme de réglement, le 4 Août 1703, il fut fait défense aux Evêques du ressort et à leurs Officiaux d'exécuter ces sortes de rescrits.

Nous ne pouvons mieux mettre sous les yeux de nos Lecteurs, l'ensemble des principes reçus en France, sur l'autorité des *Congrégations* des Cardinaux, qu'en rapportant ce que disoit le célèbre M. Talon, dans une cause où il s'agissoit d'un rescrit émané de la *Congrégation* de l'Inquisition,

« Nous reconnoissons en France » l'autorité du Saint Siége, la puissance du Pape, Chef de l'Eglise, » Père commun de tous les Chrétiens : nous lui devons toute sorte » de respect et d'obéissance : c'est » la croyance du Roi, fils aîné de » l'Eglise, et la croyance de tous » les Catholiques qui sont dans la » véritable communion; mais nous » ne reconnoissons pas, en France, » l'autorité, la puissance, ni la juridiction des *Congrégations*, qui » se tiennent à Rome, que le Pape » peut établir comme bon lui semble; mais les arrêts, les décrets » de ces *Congrégations* n'ont point » d'autorité ni d'exécution dans le » Royaume; et lorsque dans les » occasions d'une affaire contentieuse, tels décrets se sont rencontrés, comme ès matières de » dispense, de nullité de vœux, » de translation de Religieux, la » Cour a déclaré les brefs émanés » de ces *Congrégations* nuls et abusifs, sauf aux parties à se pourvoir par les voies ordinaires, » c'est-à-dire, par la Chancellerie » où les actes sont expédiés, en » portant le nom et titre du Pape, » en la personne duquel réside » l'autorité légitime; et pour ce qui » regarde les matières de la doctrine et de la foi, elles ne peuvent être terminées dans ces » *Congrégations*, sinon par forme » d'avis et de conseil, mais non » d'autorité et de puissance ordinaire : il est vrai que dans ces » *Congrégations* se censurent les » livres défendus, et dans icelles » se fait l'*Index purgatorius*, lequel s'augmente tous les ans, et » c'est là où autrefois ont été censurés les arrêts rendus contre » Jean Chastel, les œuvres de » M. le Président de Thou, les » libertés de l'Eglise Gallicane, et » les autres livres qui concernent » la conservation de la personne » de nos Rois, et l'exercice de la » justice royale : de sorte que si » les décrets de cette qualité étoient » facilement publiés et autorisés » dans le royaume, ce seroit introduire l'autorité de l'Inquisition, parce que cette *Congrégation* prend le titre de générale et » universelle sur le monde chrétien, dans laquelle ils prétendroient, par ce moyen, faire » le procès aux sujets du Roi, » comme ils pensent le pouvoir » faire aux livres qui leur déplaisent et qui sont imprimés dans le » Royaume : ainsi, nous qui parlons, ayant examiné le titre de » ce décret émané de l'Inquisition, » auquel néanmoins on a donné le » nom et l'autorité d'une bulle » apostolique, nous avons pensé » être obligés de le remarquer à la » Cour, et de nous en plaindre. »

Congrégations Ecclésiastiques. Elles sont ou régulières ou séculières.

Les *Congrégations* régulières sont celles qui se forment dans un Ordre religieux, par la division d'une portion de ses membres, qui, sans cesser de vivre sous la même règle, ont cependant des constitutions et des supérieurs particuliers. C'est pourquoi il ne faut pas confondre les Ordres avec les *Congrégations*. L'ordre de Saint Benoît, par exemple, est partagé en différentes *Congrégations*, telles que Cluny, Saint-Maur, Saint-Vannes, *etc.* Ces *Congrégations* doivent leur origine aux réformes qui ont été faites par des Religieux animés d'un saint zèle pour le rétablissement de la discipline monastique; elles ne peuvent s'établir

sans des lettres patentes, enregistrées dans les Parlemens. Nous en donnerons pour preuve ce qui s'est passé dans le dernier siècle, au sujet de la *Congrégation* de Saint-Maur.

Quelques Religieux Français de l'Ordre de Saint Benoît, ayant désiré embrasser la réforme, sous une *Congrégation* particulière, comme celles du Mont-Cassin et de Lorraine, s'adressèrent aux Papes Grégoire XV et Urbain VIII, qui, à la prière du Roi, accordèrent des bulles pour l'érection de cette nouvelle *Congrégation, sub titulo et invocatione seu denominatione Sancti Mauri ad instar Congregationis Cassinensis seu Sanctæ Justinæ de Padua*, avec pouvoir d'y agréger les Monastères qui s'y voudroient soumettre, et d'élire, au moins de trois ans en trois ans, un Vicaire général Français naturel, *ad illam Congregationem regendam et gubernandam.*

Sur ces bulles il y eut des lettres patentes expédiées le 15 Juin 1631, adressées aux Cours souveraines, Baillifs, Sénéchaux et autres Officiers des Justices royales; elles furent enregistrées, sans aucune modification, au Parlement de Bordeaux, le 3 Mai 1632; de Paris, le 21 Mars 1633; de Dijon, le 13 Juillet 1637; de Rennes, le 17 Avril 1638; d'Aix, le 16 Décembre de la même année; de Rouen, le 26 Janvier 1640. *Voyez* Bénédictins.

Ces réformes ou *Congrégations* nouvelles nécessitèrent de nouvelles lois, pour la disposition et l'administration des bénéfices qui dépendroient des maisons qui les avoient adoptées, et par conséquent la jurisprudence a dû éprouver des changemens. Suivant l'ancien usage, il falloit, pour posséder un bénéfice dépendant d'une Maison, être profès de cette Maison, ou y avoir été transféré. Aujourd'hui il suffit d'être profès de l'Ordre dont il est une dépendance. Les Religieux de ces réformes ne font pas vœu de stabilité dans un Monastère. Ils sont plutôt des Religieux d'une *Congrégation* que d'un Monastère, la volonté de leurs Supérieurs les rend ambulans et les transporte dans les Communautés qu'ils jugent à propos. Ainsi un Religieux de Saint Maur peut posséder un bénéfice dépendant des autres *Congrégations* de l'Ordre de Saint Benoît. M. Piales assure que c'est aujourd'hui une jurisprudence constante, que lorsqu'un Religieux est pourvu, en Cour de Rome, d'un bénéfice dépendant d'une *Congrégation* différente de celle où il a fait profession, il n'a pas besoin d'autre bref de translation que des provisions mêmes du bénéfice, dans lesquelles les Officiers de la Cour de Rome ne manquent pas d'insérer une clause portant translation *de Monasterio ad Monasterium.* Cette clause est regardée comme inutile, elle est au nombre de celles dont on dit *vitiantur non vitiant.*

Il paroît assez naturel que les Religieux d'une même *Congrégation* puissent, sans brefs de translation, posséder les bénéfices dépendans de la *Congrégation.* Il n'est pas aussi facile de voir pourquoi on n'oblige pas les Religieux à se faire transférer, lorsque le bénéfice dépend d'une autre *Congrégation.* Dumoulin nous donne la solution de cette difficulté : il établit, qu'avant Boniface VIII, de droit commun, tout Religieux profès étoit capable de posséder tout bénéfice

de son Ordre ; Boniface VIII introduisit un nouveau droit par le §. *prohibemus* du chapitre *cum singula*. On a suivi pendant quelque temps cette disposition en France, quoique le texte n'y ait point été reçu ; mais insensiblement on a rappelé le droit commun. On y a été d'autant plus fondé, qu'il est important que les collateurs aient toute la liberté possible dans le choix des sujets auxquels ils confèrent les bénéfices.

L'Ordre de S. Augustin, comme celui de S. Benoît, se divise en plusieurs *Congrégations*, dont quelques-unes portent le nom d'*Ordre*. Les plus considérables sont celles de Prémontré, de Ste. Geneviève ou *Congrégation* de France, de la Chancelade, de Bourg-Achard, de la Trinité ou des Mathurins ; celles de Grandmont, de S. Antoine et de S. Ruf, ont été supprimées de notre temps. Quoique les différentes *Congrégations* de l'Ordre de Saint Augustin aient moins de rapport entre elles, et soient dans le fait plus séparées que ne le sont les *Congrégations* de l'Ordre de Saint Benoît, cependant on voit tous les jours des Religieux de la *Congrégation* de France, requérir des cures dépendantes de l'Ordre ou *Congrégation* de Prémontré, *et vice versâ* des Religieux de Prémontré requérir de la *Congrégation* de France, sans que l'on exigeât ni des uns ni des autres un rescrit de translation. Il en étoit de même des autres *Congrégations*.

Mais depuis la déclaration de 1770, les choses sont changées à cet égard. Les cures dépendantes des différentes *Congrégations* de l'Ordre de S. Augustin, ne peuvent plus être possédées que par des Religieux de ces mêmes *Congrégations*. L'article premier de la déclaration y est formel ; nous avons vu rendre à ce sujet un arrêt dont les circonstances sont assez singulières. La Cure de Chevanne, diocèse d'Auxerre, dépendante d'un Prieuré de l'Ordre de S. Augustin, de la *Congrégation* de Bourg-Achard, étant devenue vacante par mort, le Prieur y nomma Frère Verrier, Prémontré, auquel M. l'Evêque d'Auxerre refusa des provisions. Il motiva son refus, sur ce que Frère Verrier, Prémontré, étoit, aux termes de la déclaration de 1770, incapable de posséder une cure de la *Congrégation* de Bourg-Achard. Frère Verrier se pourvut devant M. l'Archevêque de Sens, qui répondit comme M. l'Evêque d'Auxerre, et confirma son refus. Cependant M. l'Evêque d'Auxerre conféra la cure de Chevanne à Frère Bezeron, Religieux de la *Congrégation* de Bourg-Achard, le Patron ayant consommé son droit par la présentation nulle de Frère Verrier. Celui-ci interjeta appel comme d'abus, des refus qu'il avoit essuyés, et demanda à être autorisé à se retirer par-devant M. l'Archevêque de Lyon, à l'effet d'en obtenir des provisions. Frère Bezeron fut intimé sur l'appel.

M. l'Avocat général Seguier, qui porta la parole dans cette cause, établit que les refus de M. l'Evêque d'Auxerre et de M. l'Archevêque de Sens étoient abusifs, en ce que ces Prélats avoient prononcé sur la nature et la qualité du bénéfice de Chevanne, en jugeant qu'il étoit une dépendance de la *Congrégation* de Bourg-Achard ; ce qui excédoit leurs pouvoirs, et étoit une entreprise sur la juridiction séculière. Mais il ajouta, que de ce qu'il y avoit abus dans ces re-

fus, il ne s'ensuivoit pas que Frère Verrier dût être autorisé à se retirer par-devant M. l'Archevêque de Lyon, et à prendre possession civile de la cure de Chevanne; parce que la collation faite en faveur de Frère Bezeron étoit valide, le Patron ecclésiastique ayant consommé son droit, par la présentation nulle qu'il avoit faite de Frère Verrier, incapable de posséder cette cure, comme étant Prémontré : en conséquence, il conclut à ce que les refus de provisions faits par M. l'Evêque d'Auxerre et M. l'Archevêque de Sens, fussent déclarés abusifs, et il requit, au nom du ministère public, que la collation faite par l'Evêque d'Auxerre en faveur de Frère Bezeron, fut déclarée bonne et valable, et Frère Bezeron maintenu dans la possession de la cure de Chevanne. L'arrêt du mardi 20 Juin 1775 fut conforme en tout aux conclusions de M. l'Avocat général. Il fut dit y avoir abus dans le refus de l'Ordinaire et du Métropolitain, et la collation de M. l'Evêque d'Auxerre fut déclarée bonne et valable. Il est assez singulier que Frère Verrier ait entrepris ce procès; quel que pût être l'événement de son appel comme d'abus, il étoit évident, d'après la déclaration de 1770, qu'il étoit incapable de posséder la cure de Chevanne. Il étoit donc sans intérêt. *Voyez* à l'article CURE les déclarations et lettres patentes concernant les curés de l'Ordre de Saint Augustin.

Le Concile de Trente, *sess.* 25, *de reformâ*, *ch.* 8, a ordonné que les Monastères soumis immédiatement au saint Siége, qui ne sont sous aucun Chapitre général, et qui n'ont aucun Visiteur régulier, seroient obligés de se réunir dans un an, en *Congrégations* par provinces; et faute par eux de le faire, l'Evêque diocésain exercera sur eux la juridiction, comme délégué du saint Siége. *Quod si prædicta exequi non curaverint, Episcopis in quorum Diœcesibus loca prædicta sita sunt, tanquam sedis Apostolicæ delegatis subdantur.* Ce réglement tendoit à remédier aux abus et aux inconvéniens des exemptions. Il a été adopté par l'article 27 de l'ordonnance de Blois : « Tous Monastères qui ne » sont sous Chapitres généraux, et » qui se prétendent sujets immé- » diatement au saint Siége, seront » tenus, dans un an, se réduire à » quelque *Congrégation* de leur » Ordre en ce Royaume, en la- » quelle seront dressés Statuts et » commis Visitateurs... et en cas » de refus ou délai, y sera pourvu » par l'Evêque. » Il ne peut donc plus y avoir parmi nous de Monastère qui ne reconnoisse quelque Supérieur en France. La différence de cet article avec le réglement du Concile de Trente, c'est que, selon ce dernier, les Evêques ne doivent exercer sur les Monastères dont il s'agit, la juridiction que comme délégués du saint Siége, au lieu que, selon l'esprit de l'ordonnance, ils doivent l'avoir comme Evêque, *jure suo, proprio et ordinario.*

Les *Congrégations* séculières sont celles qui sont composées d'Ecclésiastiques séculiers. Nous en avons plusieurs en France, telles que l'Oratoire, la Doctrine chrétienne, Saint-Lazare, les Eudistes, les Sulpiciens, *etc.* Nous n'entrerons point ici dans le détail de leurs constitutions et de leur régime, nous renvoyons à chacun des articles qui leur sont propres,

comme pour les *Congrégations* régulières.

On donne aussi quelquefois le nom de *Congrégation* aux Confréries; celles des Jésuites étoient connues sous cette dénomination. (*Article de M. l'Abbé* BERTOLIO.) (Extrait du *Dictionn. de Jurisprudence.*)

CONGRUISME, système sur l'efficacité de la grâce, imaginé par Suarez, Vasquez et quelques autres, pour rectifier celui de Molina.

Voici la manière dont ces Théologiens conçoivent les décrets de Dieu. 1.° De tous les ordres possibles des choses, Dieu a choisi librement celui qui existe et dans lequel nous nous trouvons. 2.° Dans cet ordre, Dieu veut d'une volonté antécédente, mais sincère, le salut de toutes ses créatures libres, sous condition qu'elles le voudront elles-mêmes, c'est-à-dire qu'elles correspondront aux secours qu'il leur donnera. 3.° Il donne en effet à toutes, sans exception, des secours suffisans pour acquérir le bonheur éternel. 4.° Avant même de donner ces grâces, il connoît par la *science moyenne* ce que chacune de ces créatures sera, quelle que soit la grâce qu'il lui donnera; il voit quelle grâce sera *congrue* ou *incongrue*, aura ou n'aura pas un rapport de convenance avec les dispositions de la volonté de chacune des créatures en particulier; par conséquent quelle grâce sera efficace ou inefficace. 5.° Par une volonté purement gratuite, par un décret absolu et efficace, il choisit un nombre de ces créatures, et leur donne par préférence des grâces *congrues*, ou dont il a prévu l'efficacité. 6.° Par la science de vision, il prévoit quelles seront les créatures qui mériteront d'être sauvées, et quelles sont celles qui mériteront d'être réprouvées. 7.° En conséquence de leurs mérites ou de leurs démérites prévus, il décerne aux unes la récompense éternelle, aux autres les supplices de l'enfer.

Selon les partisans de ce système, l'homme aidé par une grâce *congrue*, ou qui a un rapport de convenance avec les dispositions de sa volonté, choisira infailliblement, quoique librement et sans nécessité, le meilleur; l'effet de la grâce et le consentement de l'homme sont donc infaillibles, puisque la *science moyenne*, par laquelle Dieu les a prévus, est infaillible.

Lorsqu'on demande aux *Congruistes* en quoi consiste *l'efficacité* de la grâce, ils répondent: si par *efficacité* l'on entend la force que la grâce a de mouvoir et de déterminer la volonté, elle vient de la grâce même. Si l'on entend l'effet qui s'ensuivra, il partira de la volonté aidée par la grâce. Si l'on entend la connexion qu'il y a entre la grâce et le consentement de la volonté, elle vient de l'une et de l'autre. Si enfin l'on entend l'infaillibilité de cette connexion, elle vient de la *science moyenne*, qui ne peut pas se tromper.

On demandera sans doute quelle différence il y a entre ce système et celui de Molina. Elle consiste, 1.° en ce que Molina disoit que l'efficacité de la grâce venoit *uniquement* du consentement libre de la volonté, au lieu que, selon les *Congruistes*, cette efficacité vient de la *congruité* de la grâce, par conséquent de la force et de la nature de cette grâce même. 2.° Molina prétendoit que le bon usage de la grâce, considéré comme l'effet

de la volonté ou du libre arbitre de l'homme, n'étoit pas un effet du décret ou de la prédestination de Dieu; les *Congruistes* pensent que cette abstraction est fort inutile : puisque la grâce, disent-ils, est donnée en vertu du décret de Dieu, et que le consentement de l'homme est principalement l'effet de la grâce, aussi-bien que de la volonté ou du libre arbitre, il est clair que ce consentement vient au moins *médiatement* du décret de Dieu. 3.° Molina soutenoit que l'homme, sans la grâce, peut faire une action moralement bonne, et un acte de foi naturel; que, quoique ces actes ne soient point tels qu'il les faut pour la justification, et ne la méritent point, Dieu cependant y a égard, en considération des mérites de Jésus-Christ. Or, les *Congruistes* pensent que cette doctrine se rapproche trop de celle de Pélage; que puisque Dieu donne des grâces à tous, plus ou moins, il y a de la témérité à vouloir deviner ce que l'homme peut ou ne peut pas sans le secours de la grâce. *Voyez* MOLINISME.

Selon l'opinion que nous soutenons, disent encore les *Congruistes*, tout ce que S. Paul et S. Augustin enseignent, touchant la grâce et son pouvoir sur l'homme, est exactement vrai. *C'est Dieu qui opère en nous le vouloir et l'action;* puisque sa grâce nous prévient, c'est elle qui nous excite au bien, qui donne à notre volonté une force qu'elle n'auroit pas sans ce secours, et qui coopère avec elle; la grâce est donc cause efficiente du bien, non cause physique, mais cause morale. Quand l'homme fait le bien, ce n'est pas lui qui se *discerne* d'avec celui qui ne le fait pas; c'est Dieu qui, par pure bonté, *discerne* celui auquel il donne une grâce *congrue*, et par là même efficace, d'avec celui auquel il ne donne qu'un secours inefficace; avec ce dernier secours, l'homme auroit pu faire le bien; mais il ne l'auroit pas fait. Il ne peut donc se *glorifier* de l'avoir fait, toute la gloire en est due à Dieu. La bonne œuvre n'est pas venue de ce que l'homme *a voulu et a couru, mais de la miséricorde de Dieu;* il a été prévenu, excité, soutenu par la grâce, sans l'avoir méritée, sans s'y être disposé par ses propres forces. Dieu a prévu d'avance que l'homme consentiroit à cette grâce, et en suivroit le mouvement; mais ce n'est pas cette prévision qui a déterminé Dieu à donner la grâce, ni à donner telle grâce plutôt que telle autre; il l'a donnée par pure miséricorde, parce qu'il lui a plu, et en considération des mérites de Jésus-Christ.

Cela ne se peut pas, répondent les adversaires des *Congruistes;* nous ne concevons pas qu'une *cause morale* puisse avoir l'influence que vous prétendez. Tant pis pour vous, répliquent les *Congruistes;* nous ne concevons pas mieux comment une *cause physique* n'a pas une connexion nécessaire avec son effet, et ne détruit pas la liberté. Voilà où la question est réduite depuis deux cents ans, après des volumes entiers écrits de part et d'autre, et il y a bien de l'apparence qu'elle y est pour long-temps.

On pourroit peut-être la terminer, si l'on commençoit par convenir de part et d'autre du sens qu'il faut donner au mot *grâce congrue*. Quelques Théologiens distinguent deux sortes de *congruités;* l'une intrinsèque, c'est la force même de la grâce, et son aptitude

à incliner le consentement de la volonté ; cette *congruité*, disent-ils, est l'efficacité de la grâce par elle-même ; l'autre extrinsèque, c'est la convenance qu'il y a entre les dispositions actuelles de la volonté et la nature de la grâce. Cette dernière espèce de *congruité*, ajoutent-ils, est la seule qu'admet Vasquez, et qui est la base de son système.

Si cela est vrai, Vasquez a mal raisonné, et cette distinction n'est pas juste. En effet, puisque la *congruité* est un rapport de *convenance*, elle renferme nécessairement deux termes, savoir, telle nature et telle force dans la grâce, et telles dispositions dans la volonté ; l'analogie ou la convenance doit être mutuelle, autrement elle ne subsiste plus. Cela n'est pas difficile à démontrer. Avant de donner une grâce, Dieu voit qu'un sentiment, ou un motif d'amour, de reconnoissance, de désir des biens éternels, de confiance, est plus propre à toucher la volonté de tel homme, qu'un sentiment de crainte, de dégoût du crime, de honte, etc. ; il voit que ce sentiment ne sera efficace qu'autant qu'il aura tel degré de force ou d'intensité. Si Dieu le donne tel qu'il le faut pour le moment, peut-on dire que la *congruité* de cette grâce, et son efficacité, viennent uniquement des dispositions dans lesquelles la volonté de cet homme se trouve ? La grâce ne seroit pas *congrue*, si elle inspiroit un motif de crainte où il faut de la confiance, et si le sentiment qu'elle donne étoit trop foible. Or, une grâce de confiance n'est-elle pas essentiellement, et par sa nature, différente d'une grâce de crainte ? Une grâce forte n'est-elle pas aussi différente par elle-même, d'une grâce foible ? Il n'est donc pas vrai que la *congruité* de la grâce vient uniquement, *ab extrinseco*, des circonstances ou des dispositions dans lesquelles se trouve la volonté de l'homme à qui elle est donnée. Il n'est guère probable que Vasquez ait commis cette faute de logique.

La *congruité* bien entendue, renferme donc essentiellement trois choses : 1.° telle nature dans la grâce ; 2.° telles dispositions dans la volonté ; 3.° la connoissance infaillible que Dieu a de l'effet qui s'ensuivra. Si on laisse de côté l'une de ces pièces, on pèche par le principe.

Cela supposé, dira-t-on, qui empêche les *Congruistes* de dire, comme leurs adversaires, que la grâce est efficace par elle-même et par sa propre nature, puisque sa *congruité* est une conséquence de sa nature ? C'est que pour admettre la grâce, efficace par elle-même, il faut l'envisager comme *cause physique* de l'action qui s'ensuit ; et conséquemment, selon les *Congruistes*, il faut admettre entre la grâce et l'action une connexion nécessaire ; au lieu qu'ils ne reconnoissent dans la grâce qu'une causalité morale, et n'admettent entre la grâce et l'action qu'une connexion contingente. *V.* Grace, §. 4.

Le terme de *grâce congrue* est emprunté de S. Augustin, L. 1, *ad Simplician.* q. 2, n. 13, où le saint Docteur dit : *Illi electi qui congruenter vocati ; cujus miseretur (Deus) sic eum vocat, quomodo scit ei congruere ut vocantem non respuat.*

Quelques Littérateurs, qui ont voulu parler de Théologie sans y

rien entendre, ont dit qu'il est difficile d'assigner la différence entre le système des *Congruistes* et celui des Semi-Pélagiens. Cette différence n'est cependant pas fort difficile à saisir. Selon les Semi-Pélagiens, le consentement futur de la volonté à la grâce, consentement que Dieu prévoit, est le motif qui le détermine à donner la grâce; d'où il s'ensuit que la grâce n'est pas gratuite. Selon les *Congruistes*, au contraire, ce prétendu motif est non-seulement faux, mais absurde. En effet, en même temps que Dieu prévoit que l'homme consentira à telle grâce, s'il la lui donne, il prévoit aussi que l'homme résistera à telle autre grâce qui lui seroit donnée. Si le consentement, prévu pour la première, étoit un motif de la donner, la résistance, prévue pour la seconde, seroit aussi un motif de ne donner ni l'une ni l'autre; ce qui est absurde. Donc le choix que Dieu fait de donner une grâce *congrue*, plutôt qu'une grâce *incongrue*, est absolument libre et gratuit de la part de Dieu, c'est un effet de bonté pure, et Molina lui-même le soutenoit ainsi.

Si les adversaires des *Congruistes* ont souvent mal conçu ou mal exposé leur système, ce n'est pas aux derniers qu'il faut s'en prendre; mais peut-être eux-mêmes ne se sont-ils pas toujours exprimés avec toute la précision nécessaire.

CONGRUITÉ. Les Théologiens admettent une espèce de mérite de *congruité, de congruo*, par opposition au mérite de condignité, *de condigno. Voyez* CONDIGNITÉ.

CONJURATION, exorcisme, paroles et cérémonies par lesquelles on chasse les démons. Dans l'Eglise Romaine, pour faire sortir le démon du corps des possédés, l'on emploie certaines formules ou exorcismes, des aspersions d'eau bénite, des prières et des cérémonies instituées à ce dessein. *Voyez* EXORCISME.

Entre *conjuration* et *sortilége*, ou magie, il y a cette différence, que dans la *conjuration* l'on agit au nom de Dieu, par des prières, par l'invocation des Saints, pour forcer le démon à obéir; le Ministre de l'Eglise commande au démon au nom de Dieu : dans le sortilége au contraire, et dans la magie, on prie le démon lui-même; on suppose qu'il agira en vertu d'un pacte fait avec lui, qu'il s'entendra avec le sorcier pour faire ce que celui-ci désire.

L'un et l'autre sont encore différens des enchantemens et des maléfices; dans ces derniers, sans s'adresser directement au démon, l'on suppose qu'il agira en vertu de telles paroles, de tels caractères, de telles pratiques, qui ont la force de le faire agir. *Voyez* MAGIE, ENCHANTEMENT, etc.

CONONITES, hérétiques du sixième siècle qui suivoient les opinions d'un certain Conon, Evêque de Tarse; ses erreurs sur la sainte Trinité étoient les mêmes que celles des Trithéistes. ou Trithéites. Il disputoit contre Jean Philoponus, autre sectaire, pour savoir si à la résurrection des corps Dieu en rétabliroit tout à la fois la matière et la forme, ou seulement l'une des deux; Conon soutenoit que le corps ne perdoit jamais sa forme, que la matière seule auroit besoin d'être rétablie; ou cet hérétique s'expli-

quoit mal, ou il enseignoit une absurdité.

CONSANGUINITÉ ou PARENTÉ. *Voyez* MARIAGE.

CONSCIENCE, jugement que nous portons nous-mêmes sur nos obligations morales, sur la bonté ou la méchanceté de nos actions, soit avant de les faire, soit après les avoir faites. « Dans toutes vos œu- » vres, dit l'Ecclésiastique, écoutez » votre âme, et soyez-lui fidèle; c'est » ainsi que l'on observe les Com- » mandemens de Dieu. » *Eccli.*, ch. 32, ℣. 27. C'est par ce sentiment intérieur que Dieu nous intime sa loi, nous fait connoître nos devoirs, nous reproche nos fautes.

Lorsque nous ne sommes aveuglés par aucun intérêt, par aucune passion, ordinairement notre *conscience* est droite; mais un vif intérêt, une passion violente, des préjugés ou des habitudes contractées depuis long-temps, rendent souvent la *conscience erronée* et fausse.

S. Paul, *Rom.* ch. 14, ℣. 23, dit : « Tout ce qui n'est pas selon » la foi est un péché. » Il est clair que par la *foi* Saint Paul entend le jugement de la *conscience*, qu'ainsi nous sommes obligés de suivre, dans nos actions, le dictamen de notre *conscience*, de faire ce qu'elle nous prescrit, d'éviter ce qu'elle nous défend; mais il y a sur ce sujet plusieurs observations à faire.

Bayle, dans son *Commentaire philosophique*, 2.ᵉ part. ch. 8, 9 et 10, a rassemblé un bon nombre de sophismes, pour prouver que la *conscience* erronée et fausse nous impose la même obligation que la *conscience* droite; que nous devons également suivre le jugement de l'une et de l'autre. Ce principe est faux, parce qu'il est trop général; Bayle lui-même a été forcé d'y mettre plusieurs restrictions.

Après avoir décidé que l'obligation est la même, soit que la *conscience* nous trompe en matière de droit, ou en matière de fait, il ajoute, pourvu que l'erreur soit absolument innocente et ne vienne d'aucune passion criminelle. Quand on lui objecte qu'il s'ensuivroit, de son principe, que les Magistrats ne peuvent légitimement punir un malfaiteur, qui a jugé qu'il lui étoit permis de voler ou de commettre un meurtre dans telle ou telle occasion, ni un Athée qui dogmatise, ni un insensé qui enseigneroit que la prostitution, l'adultère ne sont pas des crimes, dès qu'il se l'est persuadé; Bayle répond que ces conséquences sont fausses, 1.° parce qu'il ne peut point y avoir d'erreur innocente sur des points de morale aussi clairs que ceux-là; 2.° parce que si un malfaiteur a négligé de s'instruire de ce que l'on doit faire ou éviter, il sera punissable pour avoir suivi une fausse *conscience*; 3.° parce que les Magistrats sont obligés de punir tout malfaiteur qui trouble la société, sans s'embarrasser de savoir si sa *conscience* a été vraie ou fausse, droite ou erronée.

De même, après avoir dit que quand Dieu nous ordonne de suivre la vérité, cela doit s'entendre de ce qui nous paroît vrai, de la vérité apparente et putative, aussi-bien que de la vérité absolue, il ajoute, pourvu toutefois que l'on ait apporté toute la diligence nécessaire pour ne s'y tromper pas, et sauf à voir quelle est la cause qui fait que le mensonge paroît quelquefois la vérité.

Enfin, après s'être objecté que si son principe général est vrai, il excuse les persécuteurs qui suivent les mouvemens de leur *conscience;* il convient d'abord de cette conséquence, ensuite il la rétracte, en disant qu'il ne s'ensuit pas que l'on fasse, sans crime, ce que l'on fait selon sa *conscience;* qu'un droit peut être mal acquis, et que l'on peut en abuser en le poussant à l'excès. Il n'est pas possible de se contredire d'une manière plus frappante.

Barbeyrac, qui a répété la plupart des sophismes de Bayle, *Morale des Pères*, ch. 12, §. 55, a poussé l'entêtement encore plus loin : « Que l'erreur d'un homme, dit-il, » soit vincible ou invincible, il au- » roit toujours péché en ne la sui- » vant pas, tant qu'il en étoit pré- » venu. » Suivant cette décision, voilà tous les malfaiteurs dont nous venons de parler pleinement justifiés; et c'est ainsi que Barbeyrac corrige les erreurs de la morale des Pères de l'Eglise.

Il est évident, par les aveux de Bayle lui-même, que pour qu'une fausse *conscience* nous excuse devant Dieu, il faut, 1.° que nous n'ayons rien négligé pour nous instruire, et que l'erreur dans laquelle nous sommes soit invincible; 2.° que cette erreur ne vienne d'aucun motif blâmable, d'aucune passion criminelle, d'aucun préjugé opiniâtre; 3.° Que quant à ce qui regarde les hommes, tout crime qui trouble la société est digne de châtiment et doit être puni, quelle qu'ait été la *conscience* de celui qui l'a commis de propos délibéré.

Ce qu'il y a de remarquable, c'est que ces deux Auteurs ont voulu faire usage de leur principe pour prouver que les hérétiques ont droit de suivre et de professer leurs erreurs, dès qu'elles leur paroissent être la vérité; que l'on pèche contre la justice quand on emploie la force pour les réprimer; que vouloir les faire changer de religion, c'est les forcer d'agir contre leur *conscience*, leur ôter tout respect pour la vérité et la vertu, les précipiter dans le Pyrrhonisme, en fait de morale, dans l'Athéisme et dans le libertinage, etc.

Mais, selon les réflexions évidentes que nous venons de faire, avant de décider que les hérétiques peuvent et doivent, en *conscience*, professer leurs opinions, et que l'on a tort de les gêner, il faut commencer par prouver que leur erreur est involontaire et invincible, qu'ils n'ont rien négligé pour s'instruire, qu'ils ont cherché la vérité de bonne foi, qu'ils n'ont été poussés par aucune passion, ni par aucun motif suspect. Il faut démontrer que dans leur doctrine il n'y a rien qui puisse inquiéter le gouvernement, et dans leur conduite rien de contraire au repos et au bon ordre de la société. Il faut être assuré qu'ils ne porteront pas trop loin leurs prétentions, qu'ils n'abuseront point de la tolérance qu'on leur accordera, qu'ils l'observeront eux-mêmes à l'égard des autres. Si quelqu'une de ces conditions manque, toutes les belles dissertations faites en faveur des hérétiques portent à faux, et ne sont que du verbiage.

Il n'est pas vrai qu'en les forçant à se laisser instruire, on les oblige d'agir contre leur *conscience;* on les contraint seulement à l'éclairer et la réformer; le refus qu'ils en font n'est pas délicatesse de *conscience*, mais opiniâtreté pure : ce qui le démontre, c'est qu'ils ne sont pas scrupuleux sur les moyens d'é-

carter l'instruction et de se débarrasser des Missionnaires. On ne les oblige donc point à fouler aux pieds la verité et la vertu, mais à chercher la vérité et à respecter la vertu; il est singulier que les hérétiques et leurs apologistes ne connoissent point de plus grande vertu que l'obstination malicieuse. Comme dans toute cette discussion il est principalement question des Calvinistes, nous verrons en son lieu de quelle manière ils ont formé leur *conscience*, par quels motifs ils ont embrassé ce qu'ils nomment la *vérité*, de quels moyens ils se sont servis pour la propager, le cas qu'ils ont fait des instructions et des voies de douceur, comment ils ont observé la tolérance qu'ils exigeoient pour eux, etc.

Ceux de nos incrédules modernes qui ont voulu forger une morale indépendante de toute notion de Dieu, ont aussi raisonné sur la *conscience*, à leur manière. » La » *conscience*, dit l'un d'entr'eux, » est dans l'homme la connoissance » des effets que ses actions produi- » ront sur les autres. Pour le su- » perstitieux (c'est à dire, pour » celui qui croit un Dieu) c'est la » connoissance qu'il croit avoir des » effets que ses actions produiront » sur la divinité : mais comme il » n'a que des idées fausses, sa » *conscience* erronée lui permet sou- » vent de faire le mal; d'être into- » lérant, persécuteur, cruel, tur- » bulent, insociable. La *conscience* » ne nous reproche, pour l'ordi- » naire, que les choses que nous » voyons désapprouvées par nos » semblables; nous n'éprouvons de » la honte et des remords que pour » les actions que nous croyons de- » voir paroître ridicules, méprisa- » bles ou punissables aux yeux des » hommes.... Quand l'opinion pu- » blique est viciée, nous finissons » par tirer gloire du vice et de l'in- » famie; les hommes craignent plus » les yeux de leurs semblables que » les regards de la Divinité. » *Syst. social*, 1.re part. ch. 13.

De cette belle théorie il s'ensuit, 1.° que la *conscience* d'un Athée n'a point d'autre règle que le jugement des autres hommes; que quand un vice quelconque cesse d'être blâmé et puni, il le commet sans honte et sans remords. Où sont donc les prétendues notions de bien et de mal moral, de vice et de vertu, que quelques spéculateurs ont soutenu être immuables, indépendantes de toute loi divine et humaine? 2.° Que quand un Athée ose professer sa doctrine, il est assuré qu'elle ne paroîtra ni blâmable, ni punissable aux yeux des hommes; autrement c'est un forcené qui agit contre sa *conscience*. 3.° Que dans le secret, et loin des yeux des hommes, un Athée peut en *conscience* commettre tel crime qu'il lui plaira. 4.° L'Auteur contredit sa propre doctrine par l'exemple de tous ceux qu'il nomme *superstitieux*, puisqu'ils craignent plus les yeux de la Divinité que ceux des hommes. Combien d'hommes ne peut-on pas citer d'ailleurs qui ont mieux aimé souffrir le mépris, l'ignominie, les tourmens et la mort, que de faire une action contraire à la loi de Dieu et à leur *conscience*? Ils ne faisoient donc aucun cas du jugement des hommes, ils le bravoient pour suivre le jugement de leur *conscience*. 5.° Combien de fois les malfaiteurs eux-mêmes ne sont-ils pas convenus qu'ils résistoient à la voix de leur *conscience*, en commettant des crimes pour lesquels ils savoient bien qu'ils n'avoient rien à redouter

redouter de la part des hommes? 6.° Au milieu même des mœurs les plus corrompues, que l'on demande à un homme si telle action, qu'il s'est peut-être permise plus d'une fois, est bonne ou mauvaise, il décidera sans hésiter que c'est un crime; il condamnera ainsi tout à la fois et le jugement de ses semblables, et sa propre conduite. Il y a donc une autre règle de *conscience* que le jugement des hommes, et nous soutenons que c'est la loi de Dieu, qu'il a lui-même gravée dans tous les cœurs, mais qui est souvent obscurcie par la stupidité, par les passions, par une mauvaise éducation, par la corruption des mœurs publiques.

Les remords de la *conscience* sont une grâce que Dieu fait au pécheur pour l'exciter à la pénitence. Le premier homme en fit l'expérience immédiatement après son péché; il s'aperçut de sa nudité, se cacha, n'osa plus paroître aux yeux de son Créateur. Dieu dit à Caïn, lorsqu'il méditoit un crime: « Si tu fais bien, n'en recevras-tu » pas le salaire? Si tu fais mal, » ton péché s'élèvera contre toi. » *Gen.* c. 4, ℣. 7. David dit en gémissant: « La vue de mes péchés » ne me laisse point de repos. » *Ps.* 37, ℣. 4. Un malfaiteur, qui seroit parvenu à ne plus sentir de remords, seroit un monstre redoutable.

Conscience (Liberté de). On a étrangement abusé de ce terme dans le siècle passé et dans celui-ci. Si ceux qui la réclamoient n'avoient demandé que la *liberté* de croire ou de ne pas croire ce qu'ils jugeoient à propos, cette demande auroit été absurde; personne, dans ce sens, ne peut forcer la *conscience* d'un autre. Mais, sous le nom de *liberté de conscience*, les Protestans vouloient la liberté de professer publiquement et d'exercer avec tout l'éclat possible une religion différente de la religion dominante, de s'emparer des Eglises, d'en bannir les Catholiques, de chasser et d'exterminer les Prêtres; c'est ce qu'ils ont fait dans tous les lieux où ils ont été les maîtres. Aujourd'hui les incrédules, en prêchant la tolérance, en soutenant que l'on ne doit forcer la *conscience* de personne, prétendent qu'il leur est permis de déclamer et d'écrire contre la religion, d'insulter impunément ceux qui sont chargés de l'enseigner; c'est ce qu'ils ont fait dans tous leurs livres.

Pour fortifier leurs prétentions, ils ont fait cause commune avec les Protestans, ils ont renouvelé leurs plaintes et leurs anciennes calomnies. Pourquoi ne pas appeler encore à leur secours les Juifs, les Turcs et les Païens? Ceux-ci, sans doute, ont aussi une *conscience*, par conséquent le droit incontestable de venir prêcher et professer leur religion parmi nous.

Lorsque les premiers Chrétiens demandoient aux Empereurs Païens la *liberté de conscience*, ils étoient plus modestes; ils demandoient de ne pas être traînés aux pieds des autels pour offrir de l'encens aux idoles, de ne pas être envoyés au supplice pour le nom seul de *Chrétiens*. On peut s'en convaincre par les *Apologies* de Saint Justin et de Tertullien. Ce dernier dit que c'est une impiété de contraindre la religion et de forcer un homme d'adorer un Dieu qu'il ne veut pas. *Apolog.* c. 24. Nous ne voyons pas quel avantage l'on peut tirer de là en faveur de la prétention des Protestans et des incrédules.

Les premiers Chrétiens, livrés aux supplices dès leur naissance, n'ont point pris les armes pour obtenir par force la *liberté de conscience;* ils ne sont entrés dans aucune des conjurations formées contre la vie ou contre l'autorité des Empereurs; ils n'ont point tenté de se saisir de leur personne, afin de leur donner des Chrétiens pour Ministres et pour Conseillers. Ils n'ont point mis à leur tête des Grands de l'Empire ambitieux et mécontens; ils n'ont point cherché à se procurer de l'influence dans les affaires de politique et de gouvernement; ils n'ont point publié d'écrits séditieux contre le Prince, ni contre les Magistrats; ils auroient pu cependant alléguer d'aussi fortes raisons, pour le moins, que les Calvinistes.

Lorsque Constantin et Licinius, tous deux Païens, eurent donné un édit de tolérance, les Chrétiens ne s'avisèrent point de demander des villes de sûreté, ni de s'en emparer pour y mettre garnison de soldats Chrétiens, ni des chambres mi-parties dans les Tribunaux; jamais ils n'ont eu l'insolence de traiter avec leur Souverain comme d'égal à égal; jamais ils n'ont adressé aux Empereurs, ni aux Magistrats, des mémoires menaçans, des plaintes contre les abus du gouvernement, des insultes contre l'ancienne Religion, afin d'en faire défendre l'exercice.

Devenus les maîtres par la conversion des Empereurs, ils n'ont pas pillé, démoli, brûlé les Temples des Païens de leur propre autorité; à peine peut-on en citer un ou deux exemples; ils n'ont point massacré les Prêtres des idoles, forcé les Païens à fréquenter les assemblées chrétiennes, et à se faire baptiser. Ils ne les ont point chassés des villes, ni dépouillés de leurs biens; ils ne se sont pas emparés par violence des fonds ni des édifices qui avoient appartenu aux idolâtres.

Julien, après avoir renoncé au Christianisme, rendit de nouveau le Paganisme dominant; cependant les Chrétiens ne lui présentèrent pas des mémoires dans le style de ceux que les Calvinistes adressèrent à Henri IV, après sa conversion; ils ne cherchèrent point à l'intimider par des menaces; ils ne tentèrent point de s'allier avec des Princes étrangers; ils n'introduisirent point de troupes ennemies dans l'Empire; ils ne s'emparèrent point des revenus du fisc pour les soudoyer. Ils ne livrèrent aux Perses aucune des places frontières; ils ne formèrent point le projet d'établir une République dans le sein de la Monarchie; les soldats Chrétiens continuèrent à servir dans les armées Romaines avec autant de fidélité qu'auparavant. Aucun décret des Conciles n'a jamais enjoint ni permis aux Chrétiens d'avoir recours à la force et aux voies de fait, sous prétexte de se faire rendre justice; aussi n'ont-ils jamais eu besoin d'édits d'abolition, d'amnistie, ni de pardon de leurs révoltes passées.

Il en fut de même lorsque quelques Empereurs se déclarèrent protecteurs de l'Arianisme. Plusieurs Evêques Catholiques furent dépossédés, exilés, emprisonnés, tourmentés, mais aucun ne prêcha la révolte à ses ouailles; plusieurs refusèrent de livrer de gré à gré des Eglises aux Ariens, mais ils ne formèrent aucun attentat contre l'autorité civile. Les peuples ne furent pas moins soumis aux nouveaux conquérans barbares, qu'ils ne l'a-

voient été à leurs anciens Maîtres. Dans les siècles suivans, les Missionnaires qui sont allés prêcher le Christianisme chez les infidèles, l'ont établi par l'instruction, par la persuasion, par l'ascendant de leurs vertus, et non par la violence; les Protestans ont fait de vains efforts pour noircir le zèle et les travaux de ces hommes apostoliques.

Les excès contraires des Calvinistes sont consignés non-seulement dans notre histoire, mais dans les fastes des nations qui nous environnent; ils ont été les mêmes en France, en Suisse, en Hollande, en Angleterre et en Ecosse. Nulle part ils ne se sont établis sans répandre du sang, c'étoit l'esprit du Fondateur de leur secte; tous les crimes qu'ils se sont permis ont été justifiés et consacrés par les décrets de leurs Synodes, et par les écrits de leurs Théologiens.

CONSÉCRATION, action par laquelle on destine au culte de Dieu une chose commune ou profane, par des prières, des cérémonies, des bénédictions. C'est le contraire du *sacrilége* et de la *profanation*, qui consiste à employer à des usages profanes une chose qui étoit consacrée au culte de Dieu.

La coutume de consacrer à Dieu les hommes destinés à son service, les lieux, les vases, les instrumens qui doivent servir à son culte, est de la plus haute antiquité. Dieu l'avoit ordonné dans l'ancienne loi, et en avoit prescrit les cérémonies.

Dans la loi nouvelle, lorsque ces *consécrations* regardent les hommes, et se font par un Sacrement, on les appelle *ordinations;* mais on nomme *sacre* l'ordination des Evêques et l'onction des Rois. Quand elles se font seulement par une cérémonie instituée par l'Eglise, ce sont des *bénédictions;* la *consécration* des temples et des autels est appelée *dédicace :* celle-ci est la plus solennelle et la plus longue des cérémonies ecclésiastiques; nous en parlerons au mot EGLISE.

Un incrédule Anglais, qui a fait un livre d'invectives contre le Clergé, a tourné en ridicule les *consécrations* qui se font dans l'Eglise Romaine; il les regarde comme des superstitions, des impostures, des fraudes pieuses du Clergé Catholique. Il demande qui a chargé les Prêtres de faire toutes ces belles choses, s'il y a dans le nouveau Testament un seul passage qui nous apprenne qu'un être inanimé ou un lieu est plus saint qu'un autre, qu'un homme peut le rendre sacré, ou lui communiquer une sainteté qu'il n'a pas lui-même.

Nous n'aurons pas beaucoup de peine à le satisfaire. Indépendamment des passages de l'ancien Testament, dans lesquels Dieu avoit ordonné de consacrer par des cérémonies le tabernacle, les autels, les vases destinés à son culte, les Prêtres mêmes, leurs mains et leurs habits, et de ceux où toutes ces choses sont appelées *saintes*, *sacrées*, *sanctuaire*, *etc.*, le nouveau Testament nous en fournit assez d'autres. Dans *S. Matthieu*, c. 7, ℣. 6, Jésus-Christ dit : « Ne donnez point » les choses saintes aux chiens. » Il est question là de choses inanimées. Ch. 23, ℣. 17, il demande aux Pharisiens, lequel est le plus grand, l'or offert dans le temple, ou le temple qui *sanctifie* l'or; le don placé sur l'autel, ou l'autel qui *sanctifie* le don. Les Pharisiens auroient donc pu demander à leur tour, comme l'Auteur Anglois, de quelle sainteté étoient susceptibles l'or et les offran-

des présentés dans le Temple. Dans ce même Evangile, c. 27, ℣. 53, dans l'Apocalypse, aussi-bien que dans les livres de l'ancien Testament, Jérusalem est appelée la *Cité sainte*. S. Pierre, *II. Petr.* c. 1, ℣. 13, parlant de la montagne sur laquelle arriva la transfiguration du Sauveur, la nomme la *Montagne sainte*.

S. Paul, *I. Tim.* c. 4, ℣. 4, dit que les alimens des fidèles sont sanctifiés par la parole de Dieu et par la prière. Il appelle les Chrétiens en général les *Saints*, non-seulement à cause de leurs vertus, mais à cause de leur *consécration* faite à Dieu par le Baptême; il les avertit que leur corps même, et leurs membres, sont les temples du Saint-Esprit. *I. Cor.* c. 6, ℣. 19.

Nous n'avions pas besoin des leçons du critique Anglois, pour savoir que *saint, sacré, sanctifier, etc.*, sont des termes équivoques. Dieu est *saint*, parce qu'il défend et punit toute espèce de mauvaise action, qu'il commande et récompense tout acte de vertu, qu'il exige un culte pur, sincère, exempt d'indécence, de superstition et d'hypocrisie. Un homme est *saint*, non-seulement lorsqu'il aime Dieu, et pratique la vertu constamment, mais encore lorsqu'il est dévoué, consacré, destiné particulièrement au culte de Dieu. C'est dans ce sens qu'il est dit : « Tout enfant mâle premier » né sera *consacré* au Seigneur. » Et cette expression est appliquée à Jésus-Christ lui-même, *Luc*, c. 2, ℣. 23. Lorsqu'il dit à son Père, en parlant de ses Disciples, *Joan.* c. 17, ℣. 19 : « Je me sanctifie » pour eux, afin qu'ils soient aussi » sanctifiés en vérité, » cela signifie évidemment : Je me dévoue pour eux à votre culte et à votre service, afin qu'eux-mêmes s'y dévouent et s'y destinent aussi sincèrement ; il est clair que Jésus-Christ, saint par essence, ne pouvoit acquérir une nouvelle sainteté intérieure.

Dans le même sens, une chose inanimée est *sainte* et *sacrée*, c'est-à-dire, destinée au culte de Dieu ; dès ce moment elle est respectable, et ne doit plus être employée à des usages profanes. L'action par laquelle elle est ainsi destinée, dévouée, et pour ainsi dire, mise à part, est nommée *consécration, bénédiction, sanctification*, selon le style même de l'Ecriture-Sainte ; où est l'inconvénient ? Dans l'origine, et selon l'étymologie du terme, *consécration* ne signifie rien autre chose que choix, destination, séparation d'avec les choses communes ; au contraire, *Act.* c. 10, ℣. 14, *commun* est la même chose qu'*impur ;* et *Marc*, c. 7, ℣. 15, *communicare*, rendre commun, signifie *souiller*. Il est triste que nous soyons réduits à faire aux Protestans et aux incrédules des leçons de grammaire. *Voyez* SAINT.

Il n'est donc pas vrai que par des *consécrations* les Prêtres prétendent changer l'essence des choses, leur communiquer une vertu divine, y faire descendre quelqu'une des qualités du Très-haut, comme le censeur Anglais les en accuse ; cette absurdité n'a pu entrer que dans la tête de nos incrédules. Mais les Prêtres soutiennent que dès qu'une chose quelconque est *consacrée* au culte de Dieu, on doit la respecter, ne plus la regarder comme une chose profane, ne plus l'employer à des usages vils et communs, parce que cette marque de mépris seroit censée retomber sur Dieu lui-même. Il n'est pas vrai non plus que ce soit là un usage futile et supersti-

tieux, puisque Dieu l'a ainsi ordonné dès le commencement du monde. Une cérémonie sensible, une *consécration* publique est nécessaire, afin d'inspirer aux hommes du respect pour ce qui sert au culte de Dieu, et afin de frapper leur esprit du souvenir de la présence de Dieu.

Il est encore faux que notre culte soit aussi agréable à Dieu dans un lieu que dans un autre. Dieu avoit commandé à Moïse de lui construire un tabernacle, ou une tente, et à Salomon de lui bâtir un temple; long-temps auparavant, Jacob avoit *consacré* la pierre sur laquelle il avoit eu une vision mystérieuse, et l'avoit appelée la *maison de Dieu*, c'est là qu'il éleva un autel par ordre de Dieu même, et qu'il offrit un sacrifice. *Gen.* c. 28, ℣. 16; c. 35, ℣. 1. Déjà ce lieu avoit été consacré par Abraham, c. 12, ℣. 7; il fut constamment nommé *Bethel*, maison de Dieu, et fut respecté dans toute la suite des siècles, jusqu'à ce qu'il fût profané par Jéroboam. *III. Reg.* c. 12, ℣. 29. Lorsque le temple fut bâti, dédié ou *consacré*, Dieu dit à Salomon: « J'ai exaucé votre prière, j'ai » sanctifié cette maison, mes yeux » et mon cœur y seront pour tou» jours. » *III. Reg.* c. 9, ℣. 3.

Dieu, sans doute, est présent partout, en tout lieu il entend nos prières et agrée notre culte, lorsque nous l'adorons en esprit et en vérité. *Joan.* c. 4, ℣. 23. Mais de tout temps il a voulu qu'il y eût des lieux *consacrés* spécialement à son culte, dans lesquels ses adorateurs se rassemblassent, pour lui rendre leurs hommages et lui adresser leurs prières en commun, comme des enfans se rassemblent autour de leur père; et ce culte lui est plus agréable qu'un culte isolé et particulier. Jésus-Christ a confirmé cette croyance par ses leçons et par son exemple; il prioit partout, mais il alloit aussi prier dans le temple; il a répété ce que Dieu avoit dit par un Prophète: « Ma » maison sera un lieu de prière. » *Matth.* c. 21, ℣. 13. Il a puni les profanateurs, et il a dit: « Lors» que deux ou trois personnes sont » assemblées en mon nom, je » suis au milieu d'elles. » Ch. 18, ℣. 20.

Défions-nous d'une philosophie perfide et hypocrite, qui veut nous détourner du culte extérieur et public, sous prétexte d'adorer Dieu en esprit et en vérité; ceux qui la prêchent n'adorent plus Dieu ni en esprit, ni en corps, ni en vérité, ni en apparence. *Voy.* Culte, Eglise, etc.

Consécration; ce terme, pris dans un sens plus étroit que le précédent, signifie l'action par laquelle un Prêtre, qui célèbre le saint sacrifice de la Messe, change le pain et le vin au corps et au sang de Jésus-Christ. On comprend d'abord que les Hétérodoxes, qui ne croient point la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, ont dû bannir de leur Liturgie le terme de *consécration*.

Le sentiment commun des Théologiens Catholiques, après Saint Thomas, est que la *consécration* du pain et du vin se fait par ces paroles de Jésus-Christ: *Ceci est mon corps, ceci est mon sang*, etc. On ne peut pas prouver qu'avant Saint Thomas il y ait eu là-dessus une opinion différente dans l'Eglise Latine.

Mais on a disputé pour savoir quel est aujourd'hui et quel a été

de tout temps le sentiment de l'Eglise Grecque sur les paroles de la *consécration*. Pour comprendre l'état de la question, il faut savoir que dans la Liturgie Romaine, avant de prononcer les paroles de Jésus-Christ, le Prêtre fait à Dieu une prière, par laquelle il le supplie de changer le pain et le vin au corps et au sang de Jésus-Christ. Dans la Liturgie Grecque et dans les autres Liturgies Orientales, outre cette première prière, il y en a une seconde qui se fait en mêmes termes, après que le Prêtre a prononcé les paroles de Jésus-Christ. C'est cette dernière que les Grecs nomment l'*invocation du Saint-Esprit;* quelques-uns la croient essentielle à la *consécration*. D'où plusieurs Théologiens ont conclu que, selon les Grecs, la *consécration* ne se fait pas par les paroles de Jésus-Christ ; sentiment qu'ils ont taxé d'erreur.

Pour justifier les Grecs, le P. Lebrun, après l'Abbé Renaudot, avoit fait un ouvrage pour prouver que la *consécration* se fait non-seulement par les paroles de Jésus-Christ, mais encore par l'*invocation. Explication de la Messe*, tom. 5, p. 212 et suiv. Bingham, Théologien Anglican, avoit été de même avis. *Orig. Ecclés.*, l. 15, c. 3, §. 12. Le P. Bougeant, Jésuite, soutint, contre le P. Lebrun, qu'elle se fait par les seules paroles de Jésus-Christ. Un troisième Théologien a fait, dans une Dissertation imprimée à Troyes en 1733, le résumé de la dispute, et a conclu par adopter l'opinion du P. Bougeant.

Il observe qu'avant le quatorzième siècle, ou avant le Concile de Florence, les Grecs et les Latins n'avoient entr'eux aucune dispute sur les paroles essentielles à la *consécration*, quoique les Théologiens Latins fussent très-bien instruits des termes dont se servent les Grecs, dans leur seconde *invocation*. Par conséquent les Scholastiques, qui ont attaqué les Grecs sur ce point, sont allés plus loin que leurs prédécesseurs.

Il ne fut point question de cette dispute au second Concile de Lyon, l'an 1274, ni dans les temps postérieurs, si ce n'est entre quelques Théologiens. Mais au Concile de Florence, en 1439, la contestation fut vive sur ce point entre les Grecs et les Latins. On voit par les actes du Concile, que les Grecs, à la réserve de Marc d'Ephèse, convinrent que la *consécration* se fait par les paroles de Jésus-Christ ; mais ils ne voulurent pas que cette décision fût mise dans le décret d'union, de peur qu'elle ne parût être une condamnation de leur Liturgie.

Dans le décret du Pape Eugène, pour les Arméniens, il est dit que l'Eucharistie se fait par les paroles de Jésus-Christ ; de là plusieurs Théologiens ont conclu que le Concile de Florence avoit décidé la question. Mais alors les Grecs n'étoient plus au Concile, ils étoient partis. Ce décret a décidé d'autres articles, sur lesquels les Théologiens ont cependant conservé la liberté des opinions, comme la matière de l'Ordre, le ministre de la Confirmation, etc.

Depuis cette époque même, les Grecs ne sont pas d'accord entr'eux sur la forme essentielle de la *Consécration;* les uns tiennent pour les paroles de Jésus-Christ ; les autres, pour l'invocation ; plusieurs, pour l'une et l'autre. Mais aucun d'entr'eux n'a nié la nécessité des

paroles de Jésus-Christ pour consacrer; la dispute, sur ce point, n'est donc ni inconciliable, ni aussi essentielle que le prétendent quelques Théologiens.

Les Latins eux-mêmes ont disputé pour savoir si Jésus-Christ, après la cène, a consacré par sa *bénédiction*, ou par ces paroles : *ceci est mon corps ;* Salmeron est témoin que cette question fut agitée au Concile de Trente, mais ce Concile ne voulut rien décider là-dessus. Le P. Lebrun pense que le Sauveur consacra par sa *bénédiction*, avant de dire : *ceci est mon corps*.

Les Pères les plus anciens se servent, les uns du terme d'invocation, les autres des termes de bénédiction, d'Eucharistie, ou d'action de grâces et de prières ; mais presque tous assurent que la *consécration* se fait par les paroles de Jésus-Christ.

On sait d'ailleurs qu'ils ont souvent nommé *prière* et *invocation* les formes mêmes des Sacremens, qui sont purement indicatives, comme l'a fait voir le P. Merlin, *Traité des formes des Sacrem.* c. 4, 9 et 14.

Il est incontestable qu'un Prêtre qui, hors de la Liturgie, proféreroit les paroles de Jésus-Christ sur du pain et du vin, ne consacreroit pas, parce que le sens de ces paroles ne seroit pas déterminé par la suite d'actions qui doivent les accompagner ; l'invocation ou la prière qui les précède est donc nécessaire. Ainsi le supposent les Rubriques, qui exigent que, dans le cas d'effusion du calice, etc., on recommence les paroles qui précèdent la *consécration*.

Dans les Liturgies Orientales, aussi-bien que dans celle de l'Eglise Latine, il y a une invocation qui précède la *consécration ;* celle-ci est donc parfaite avant la seconde invocation, autrement les Latins ne consacreroient pas. Les Grecs ont donc tort de supposer la nécessité de leur seconde invocation ; mais il ne s'ensuit pas qu'elle soit erronée et abusive.

Elle ne suppose pas que la *consécration* et la transsubstantiation ne soient pas faites, puisqu'il y a des termes semblables dans les Liturgies Gallicane et Mozarabique ; jamais cependant les Théologiens Gallicans ni les Espagnols n'ont pensé que la *consécration* ne fût pas faite par les paroles de Jésus-Christ, qui ont précédé. On doit donc entendre cette seconde *invocation* dans le même sens que les prières par lesquelles l'Evêque demande la grâce du Sacrement de Confirmation pour ceux qu'il vient de confirmer, et comme l'on entend les exorcismes du Baptême à l'égard d'un enfant qui a été ondoyé ou baptisé sans cérémonie.

L'invocation qui suit la *consécration* n'opère pas plus d'effet que celle qui la précède ; mais elle sert à déterminer le sens des paroles de Jésus-Christ, elle fait comprendre que ces paroles ne sont pas purement historiques, mais sacramentelles et opératives. Quant à l'adoration de l'Eucharistie, qu'elle se fasse plutôt ou plus tard, cela est égal ; elle prouve seulement que Jésus-Christ est présent, et que telle est la croyance de ceux qui l'adorent.

On ne voit pas quel avantage Bingham ou d'autres Protestans peuvent tirer de la dispute qui a eu lieu entre quelques Théologiens Catholiques et les Grecs, touchant les paroles de la *consécration*. La

question entre les Protestans et nous est de savoir si les Orientaux ont toujours cru, comme nous, que, par ces paroles, le pain et le vin sont réellement changés au corps et au sang de Jésus-Christ; or, leurs Liturgies témoignent qu'ils l'ont toujours cru ainsi, et qu'ils le croient encore. Peu importe de savoir si ce changement s'opère par ces mots seuls : *Ceci est mon corps*, *ceci est mon sang*, ou par l'invocation qui suit, ou par l'un et l'autre indistinctement. Nous pensons unanimement qu'il faut une invocation avant ou après, pour déterminer le sens des paroles de Jésus-Christ, pour marquer que le Prêtre ne les prononce pas comme une histoire, mais comme une forme sacramentelle efficace, et qui opère ce qu'elle signifie. Nous convenons encore de part et d'autre que, par une invocation réunie aux paroles de Jésus-Christ, la *consécration* est parfaite, et l'effet opéré. D'où il résulte que, sur ce mystère, la croyance des Orientaux, la même que la nôtre, est très-opposée à celle des Protestans.

Il en résulte encore que les Anglicans, ni les autres Protestans, ne consacrent point. Dans la Liturgie Anglicane, imprimée à Londres en 1706, p. 208, l'invocation qui précède les paroles de Jésus-Christ, se borne à demander à Dieu *qu'en recevant le pain et le vin nous puissions être faits participans de son corps et de son sang précieux.* Mais les Anglicans sont persuadés que ce pain et ce vin ne sont réellement ni le corps ni le sang de Jésus-Christ, que l'on peut seulement participer au corps et au sang de Jésus-Christ par la foi, en recevant les symboles. Ainsi, les paroles de Jésus-Christ qu'ils prononcent n'ont qu'un sens historique et ne produisent rien.

Ce n'est pas là ce que pensent les Orientaux, puisque l'invocation qu'ils ajoutent exprime le contraire; pourquoi les Anglicans l'ont-ils changée, s'ils ont la même croyance que ces Chrétiens séparés de l'Eglise Romaine? Ce n'est pas là non plus le sentiment des Pères, qui disent que les paroles de Jésus-Christ sont efficaces, opératives, douées du pouvoir créateur : *Sermo Christi vivus et efficax, opifex, operatorius, efficientiâ plenus, omnipotentiâ verbi, etc.* Bingham lui-même en a cité plusieurs passages qui auroient dû lui dessiller les yeux. Il a vu que S. Justin, *Apol.* 1, n. 66, compare les paroles eucharistiques à celles par lesquelles le Verbe de Dieu s'est fait chair. Il a lu dans Saint Jean Chrysostôme, *Hom. I, in prodit. Judæ*, n. 6; *Op.* tom. 2, p. 384 : « Ce n'est » pas l'homme qui fait que les dons » offerts deviennent le corps et le » sang de Jésus-Christ, mais c'est » Jésus-Christ lui-même crucifié » pour nous. Le Prêtre fait l'action » extérieure (Σχῆμα) et prononce » les paroles, mais la puissance et » la grâce de Dieu y est. *Ceci est* » *mon corps*, dit-il; cette parole » transforme les dons offerts; de » même que ces mots : *croissez*, » *multipliez, peuplez la terre,* une » fois prononcés, donnent, dans » tous les temps, à notre nature le » pouvoir de se reproduire; ainsi les » paroles de Jésus-Christ une fois » dites, opèrent depuis ce moment » jusqu'à celui-ci et jusqu'à son » avénement, à chaque table de » nos Eglises, un sacrifice par- » fait. » Cela signifie seulement, dit Bingham, que Jésus-Christ, en prononçant une fois ces paroles, a

donné aux hommes le pouvoir de faire *son corps symbolique*, c'est-à-dire, la figure de son corps. Mais pour faire une figure, une image, une représentation, est-il besoin du pouvoir de Jésus-Christ, de la puissance et de la grâce de Dieu ? Selon S. Chrysostôme, c'est Jésus-Christ lui-même qui, à la parole prononcée par le Prêtre, *transforme* les dons offerts, produit son corps et son sang. Dans une simple figure, où est la transformation ? Le pain et le vin, par eux-mêmes, sont une nourriture corporelle; ils sont donc par eux-mêmes la figure d'une nourriture spirituelle; par conséquent du corps et du sang de Jésus-Christ; un pouvoir divin n'est pas nécessaire pour leur donner cette signification.

Aussi les nouveaux Ecrivains Protestans, devenus plus sincères, ne font grand cas ni des passages des Pères, ni des Liturgies Orientales; ils ont vu que la forme de la *consécration* y est trop claire, et que le sens en est encore fixé par les marques d'adoration rendue à l'Eucharistie. *Voyez* la *Perpétuité de la foi*, tome 4, l. 1, c. 9; tome 5, Préface. Autant les anciens Controversistes Protestans ont témoigné d'empressement pour obtenir le suffrage des Orientaux, autant ceux d'aujourd'hui le dédaignent.

Dans la Messe romaine, après la *consécration*, le Prêtre dit à Dieu : « Nous offrons à votre ma-» jesté suprême l'hostie pure, sain-» te, sans tache, le pain sacré de » la vie éternelle, et le calice du » salut perpétuel; sur lesquels dai-» gnez jeter un regard propice et » les agréer comme il vous a plu » d'avoir agréables les présens du » juste Abel, le sacrifice d'Abra-» ham, et celui de Melchisédech, » saint sacrifice, hostie sans tache. » Nous vous en supplions, ô Dieu » tout-puissant, commandez qu'ils » soient portés sur votre autel cé-» leste, en présence de votre di-» vine majesté, par les mains de » votre saint Ange, afin que nous » tous qui, en participant à cet au-» tel, aurons reçu le saint et sacré » corps, et le sang de votre Fils, » soyons remplis de toute bénédic-» tion céleste et de toute grâce, » par le même Jésus-Christ Notre-» Seigneur. »

Bingham argumente encore sur cette prière : si les dons consacrés, dit-il, sont véritablement le corps et le sang de Jésus-Christ, il est ridicule de prier Dieu de les agréer, de les comparer aux sacrifices des Patriarches, qui n'étoient que des figures ; sûrement cette prière a été composée avant l'invention du dogme de la transsubstantiation. *Orig. Ecclés.* l. 15, c. 3, §. 31. Nous soutenons au contraire que cette prière suppose la transsubstantiation, puisqu'elle nomme les dons eucharistiques *le saint et sacré corps, et le sang du Fils de Dieu*, qu'elle les appelle *une hostie pure et sans tache, un saint sacrifice ;* expressions condamnées et rejetées par les Protestans. Le Prêtre ne demande pas simplement à Dieu d'agréer ces dons, mais de les accepter, *afin que* ou de *manière que* ceux qui y participeront, reçoivent les mêmes bénédictions célestes que les Patriarches : on ne compare donc point ce sacrifice aux leurs, quant à la valeur, mais relativement aux grâces accordées à ceux qui les ont offerts.

Mais telle a toujours été la méthode des Protestans ; lorsque dans l'Ecriture, ou dans les anciens mo-

numens, il y a des expressions qui les incommodent, ils les tordent, ils leur donnent un sens vague, ils les regardent comme des façons de parler abusives; s'il s'y trouve seulement un mot qui semble les favoriser, ils le pressent, ils le prennent à la lettre et dans la dernière rigueur.

CONSEILS ÉVANGÉLIQUES, ou MAXIMES DE PERFECTION. Jésus-Christ les distingue évidemment d'avec les préceptes. « Un jeune homme lui demandoit » ce qu'il faut faire pour obtenir » la vie éternelle; Jésus lui ré» pondit : Gardez les Commande» mens. Je les ai observés dès ma » jeunesse, répondit ce Prosélyte; » que me manque-t-il encore? Si » vous voulez être parfait, répli» qua le Sauveur, allez vendre ce » que vous possédez, donnez-le » aux pauvres, vous aurez un tré» sor dans le ciel; alors venez et » suivez-moi. » *Matt.* c. 19, ℣. 16; *Marc*, c. 10, ℣. 17; *Luc*, c. 18, ℣. 18. Selon ces paroles, ce que Jésus-Christ lui proposoit n'étoit pas nécessaire pour obtenir la vie éternelle, mais pour pratiquer la perfection et pour être admis au Ministère apostolique.

Plusieurs censeurs de l'Evangile ont dit que la distinction entre les préceptes et les *conseils* est une subtilité inventée par les Théologiens pour pallier l'absurdité de la morale chrétienne. Il est clair que ce reproche est très-mal fondé. La loi ou le précepte se borne à défendre ce qui est crime, à commander ce qui est *devoir*; les *conseils* ou *maximes* doivent aller plus loin, pour la sûreté même de la loi; quiconque veut s'en tenir à ce qui est étroitement commandé, ne tardera pas de violer la loi.

D'autres ont été scandalisés du terme de *conseils*; il ne convient pas à Dieu, disent-ils, de conseiller, mais d'ordonner. Cette observation n'est pas plus juste que la précédente. Dieu, Législateur sage et bon, ne mesure point l'étendue de ses lois sur celle de son souverain domaine, mais sur la foiblesse de l'homme; après avoir commandé en rigueur, sous l'alternative d'une récompense ou d'une peine éternelle, ce qui est absolument nécessaire au bon ordre de l'univers et au maintien de la société, il peut montrer à l'homme un plus haut degré de vertu, lui promettre des grâces pour y atteindre, lui proposer une plus grande récompense. C'est ce qu'a fait Jésus-Christ.

En général, on ne peut donner à l'homme une trop haute idée de la perfection à laquelle il peut s'élever avec le secours de la grâce divine. Dès qu'il est pénétré de la noblesse de son origine, de la grandeur de sa destinée, des pertes qu'il a faites, des moyens qu'il a de les réparer, du prix que Dieu réserve à la vertu, il n'est rien dont il ne soit capable; l'exemple des Saints en est la preuve.

Au reste, la prévention des incrédules contre les *conseils évangéliques*; leur vient des Protestans, ceux-ci n'en ont pas parlé d'une manière plus sensée. Ils ont dit que Jésus-Christ avoit prescrit à tous ses Disciples une seule et même règle de vie et de mœurs; mais que plusieurs Chrétiens, soit par le goût d'une vie austère, soit pour imiter certains Philosophes, prétendirent que le Sauveur avoit établi une double règle de sainteté et de vertu, l'une ordinaire et

commune, l'autre extraordinaire et plus sublime; la première, pour les personnes engagées dans le monde; la seconde, pour ceux qui, vivant dans la retraite, n'aspiroient qu'au bonheur du ciel; qu'ils distinguèrent conséquemment, dans la morale chrétienne, les *préceptes* obligatoires pour tous les hommes, et les *conseils* qui regardoient les Chrétiens plus parfaits. Cette erreur, dit Mosheim, vint plutôt d'imprudence que de mauvaise volonté; mais elle ne laissa pas d'en produire d'autres dans tous les siècles de l'Eglise, et de multiplier les maux sous lesquels l'Evangile a souvent gémi. De là, selon lui, sont nées les austérités et la vie singulière des Ascètes, des Solitaires, des Moines, etc. *Hist. Ecclésiast. du second siècle*, 2.e part. c. 3, §. 12.

Mais nous demandons aux Protestans si Jésus-Christ imposoit un précepte à tous les Chrétiens, lorsqu'il disoit : « Quiconque d'entre » vous ne renonce pas à tout ce » qu'il possède, ne peut pas être » mon Disciple. *Luc*, c. 14, ℣. » 33. Heureux les pauvres, ceux » qui ont faim, ceux qui pleu» rent; donnez à quiconque vous » demande, et s'il vous enlève » ce qui vous appartient, ne le » répétez pas. » Ch. 6, ℣. 20 et 30. « Si quelqu'un veut venir » après moi, qu'il renonce à lui» même, qu'il porte sa croix tous » les jours, et qu'il me suive, » Ch. 9, ℣. 23. « Il y a des eunu» ques qui ont renoncé au mariage » pour le royaume des cieux; que » celui qui peut le comprendre le » comprenne. » *Matt.* c. 19, ℣. 12. Les Commentateurs, même Protestans, ont été forcés de reconnoître dans ce passage un *conseil* et non un précepte. *Voyez* la Synopse sur cet endroit.

Saint Paul a dit, *I. Cor.* ch. 7, ℣. 40 : « Une veuve sera plus » heureuse si elle demeure dans cet » état, selon mon *conseil;* or, je » pense que j'ai aussi l'esprit de » Dieu. » En exhortant les Corinthiens à des aumônes, il leur dit : « Je ne vous fais pas un comman» dement,..... mais je vous donne » un *conseil,* parce que cela vous » est utile. » *II. Cor.* c. 8, ℣. 8 et 10. Et aux Galates, c. 5, ℣. 24 : « Ceux qui sont à Jésus» Christ ont crucifié leur chair avec » ses vices et ses convoitises. » Si les Chrétiens du second siècle se sont trompés en distinguant les *conseils* d'avec les préceptes, c'est Jésus-Christ et S. Paul qui les ont induits en erreur. Pour estimer et pour pratiquer des austérités, des mortifications, des abstinences, et le renoncement aux commodités de la vie, ils n'ont pas eu besoin de considérer l'exemple des Philosophes, le goût des Orientaux, ni les mœurs des Esséniens ou des Thérapeutes; il leur a suffi de lire l'Evangile.

Quant aux maux prétendus qui en ont résulté, sont-ils si terribles? Nos anciens Apologistes nous attestent que la mortification, la chasteté, le désintéressement des premiers Chrétiens, aussi-bien que leur douceur, leur charité, leur patience, ont causé de l'admiration aux Païens, et ont produit une infinité de conversions. Dans les siècles suivans, les mêmes vertus pratiquées par les Solitaires, ont fort souvent adouci la férocité des Barbares; si les Missionnaires, qui ont converti les peuples du Nord, n'avoient pas pratiqué les *Conseils Evangéliques*, ils n'au-

roient pas attiré, peut-être, un seul Prosélyte. Voilà les malheurs qui, au jugement des Protestans, ont fait gémir l'Eglise dans tous les siècles, et que les incrédules déplorent avec eux. Heureusement les Réformateurs sont venus au seizième siècle réparer tous ces maux; ils ont formé des sectateurs, non par des exemples de vertu, mais par des déclamations et par des argumens; ils ont fondé une nouvelle religion, non sur la perfection des mœurs, mais sur l'indépendance et sur le mépris des usages religieux; aussi n'ont-ils converti ni des Païens, ni des Barbares; ils ont perverti des Chrétiens.

CONSERVATEUR, CONSERVATION. La révélation se réunit à la lumière naturelle, pour nous apprendre que Dieu conserve les créatures auxquelles il a donné l'être, et maintient l'ordre physique du monde; l'Auteur du Livre de la Sagesse lui dit : « Comment quelque chose pourroit-elle subsister, si vous ne le vouliez pas, ou se conserver sans votre ordre ? » *Sap.* c. 11, ℣. 26. Il conserve l'ordre moral entre les créatures intelligentes, par l'instinct moral qu'il leur a donné, par la conscience qui leur intime sa loi, et leur fait craindre le châtiment du crime. C'est dans cette double attention que consiste la providence.

Mais rien ne nous montre mieux l'action continuelle de Dieu dans la marche de la nature, que le pouvoir par lequel il en suspend les lois quand il lui plaît. Le monde noyé dans les eaux du déluge, le feu du ciel lancé sur Sodome, les mers divisées pour donner passage aux Hébreux, et submerger les Egyptiens, etc. voilà les événemens par lesquels Dieu a convaincu les hommes, qu'il est le seul maître, le seul *conservateur* de l'univers. Il falloit alors des miracles, parce que le commun des hommes n'étoit pas en état de raisonner sur l'ordre physique du monde, d'y remarquer une main attentive et bienfaisante.

Ainsi Dieu a prévenu d'avance les hommes, encore ignorans et grossiers, contre les faux systèmes, des Philosophes qui ont enseigné, les uns que Dieu est l'âme du monde, et que le monde est éternel; les autres, que Dieu, après l'avoir construit, en a laissé le soin à des intelligences subalternes. Le dogme d'un seul Dieu, créateur et *conservateur,* est la croyance primitive; si les peuples avoient été fidèles à le garder, ils n'auroient été égarés ni par le Polythéisme, ni par l'idolâtrie, ni par les prestiges de la philosophie.

Mais, dès qu'une fois cette grande vérité a été généralement méconnue, il a été besoin d'une nouvelle révélation pour en rétablir la croyance, et tel étoit le principal objet des leçons que Dieu donna aux Hébreux par Moïse. *Voyez* RÉVÉLATION.

CONSOLATION, cérémonie des Manichéens Albigeois, par laquelle ils prétendoient que toutes leurs fautes étoient effacées; ils la conféroient à l'article de la mort; ils l'avoient substituée à la Pénitence et au Viatique. Elle consistoit à imposer les mains, à les lever sur la tête du Pénitent, à y tenir le livre des Evangiles, et à réciter sept *Pater* avec le commencement de l'Evangile selon S. Jean. C'étoit un Prêtre qui en étoit le Ministre,

et il falloit, pour son efficacité, qu'il fût sans péché mortel. On dit que lorsqu'ils étoient *consolés*, ils seroient morts au milieu des flammes sans se plaindre, et qu'ils auroient donné tout ce qu'ils possédoient pour l'être. Exemple frappant de ce que peuvent l'enthousiasme et la superstition, lorsqu'ils se sont emparés fortement des esprits.

CONSORT, Société ou Confrérie du tiers-Ordre de S. François, établie à Milan, et composée d'hommes et de femmes, pour le soulagement des pauvres. On lui avoit confié la distribution des aumônes; elle s'en acquitta avec tant de fidélité, que l'on reconnut bientôt la faute que l'on avoit faite en la privant de cette fonction délicate. Il fallut la médiation du Pape Sixte IV pour l'engager à la reprendre, preuve qu'elle n'y avoit trouvé que des peines méritoires pour l'autre vie; avantage que la piété solide peut aisément se procurer. Le débat le plus scandaleux qui pourroit survenir entre des Chrétiens, seroit celui qui auroit pour objet l'économat du bien des pauvres; mais ceux qui ont le courage de s'en charger, sont souvent accusés très-mal à propos.

CONSTANCE. Le Concile général tenu dans cette ville, fut assemblé sur la fin d'Octobre, l'an 1414, et dura jusqu'au mois d'Avril 1418. Un des principaux objets de cette assemblée étoit de mettre fin au schisme, qui duroit depuis l'an 1377, entre plusieurs prétendans à la Papauté, et qui tous avoient des partisans. Il y en avoit encore trois pour lors, savoir Jean XXIII, qui avoit convoqué le Concile, Grégoire XII, et Benoît XIII; ces deux derniers avoient déjà été déposés au Concile de Pise, cinq ans auparavant; ils le furent de nouveau à *Constance;* le Concile déposa aussi Jean XXIII, et élut à sa place Martin V, qui fut universellement reconnu. Les autres objets étoient de condamner les erreurs de Jean Hus et de Jérôme de Prague, qui étoient les mêmes que celles de Wiclef, et de réformer l'Eglise, tant dans son Chef que dans ses membres.

Le décret de ce Concile, publié dans la quatrième session, est remarquable : il porte que le Concile de Constance, légitimement assemblé au nom du Saint-Esprit, faisant un Concile général qui représente l'Eglise Catholique militante, a reçu immédiatement de Jésus-Christ une puissance à laquelle toute personne, de quelque état et dignité qu'elle soit, même papale, est obligée d'obéir dans ce qui regarde la foi, l'extirpation du schisme, et la réformation de l'Eglise dans son Chef et dans ses membres. Il ne manque rien à cette décision pour avoir une pleine autorité, puisque Martin V, élu Pape au mois de Novembre 1417, donna, immédiatement après son élection, une Bulle, par laquelle il veut que celui qui sera suspect dans la foi jure qu'il reçoit tous les Conciles généraux, et en particulier celui de Constance, représentant l'Eglise universelle, et que tout ce qui a été approuvé et condamné par ce Concile, soit approuvé et condamné par tous les fidèles. Par conséquent ce Pontife approuve et confirme lui-même ce qui avoit été décidé dans la quatrième session; il fit la même chose dans deux Bulles contre les Hussites, le 22 Février

1418; et dans la dernière session du Concile, il confirma encore expressément tout ce qui avoit été fait en pleine assemblée, *conciliariter*.

Ce même décret fut approuvé et confirmé de nouveau par le Concile de Bâle, en 1431. C'est aussi la doctrine à laquelle le Clergé de France a toujours fait profession d'être attaché, notamment dans son assemblée de 1682.

Dans la quinzième session, le Concile condamna les erreurs de Wiclef et de Jean Hus, qu'il avoit déjà proscrites dans la huitième. Comme Jean Hus ne voulut point se soumettre à cette condamnation, ni se rétracter, il fut déclaré hérétique, dégradé, et livré au bras séculier, qui lui fit subir le supplice du feu. Jérôme de Prague, son Disciple, après s'être rétracté dans la dix-neuvième session, désavoua cette rétractation dans la vingt-unième, soutint opiniâtrément ses erreurs, et eut le même sort que son Maître.

Le Concile, dans la treizième, prononça l'anathème contre ceux qui soutenoient que la communion sous une seule espèce, étoit illégitime et abusive; c'étoit une des erreurs de Jean Hus. Dans la quinzième, il déclara hérétique, scandaleuse et séditieuse la proposition de Jean Petit, Docteur de Paris, qui, en 1408, avoit soutenu publiquement qu'il est permis d'user de surprise, de trahison et de toutes sortes de moyens pour se défaire d'un tyran, et qu'on n'est pas obligé de lui garder la foi qu'on lui a promise. Dans les sessions 40, 42 et 43, on fit quelques décrets pour réformer les abus introduits dans la discipline.

Plusieurs Protestans et plusieurs incrédules ont accusé le Concile de *Constance* d'avoir violé le droit naturel, et les lois de la justice et de l'humanité, en livrant Jean Hus au bras séculier pour être puni du dernier supplice, malgré le sauf-conduit qui lui avoit été donné par l'Empereur; c'est une calomnie que nous réfuterons au mot HUSSITES.

CONSTANTIN. Nous ne devrions avoir rien à dire sur cet Empereur; mais les Critiques modernes se sont appliqués à le noircir, afin de rendre suspecte sa conversion au Christianisme, et de décréditer les Ecrivains Ecclésiastiques qui ont fait l'éloge de ses vertus. Basnage leur a fourni les matériaux. *Hist. de l'Eglise*, tome 2, pag. 1077. Mosheim n'a été guère plus équitable. *Hist. Christ.* sæc. 4, pag. 952. Un Théologien doit savoir à quoi s'en tenir sur le caractère de ce Prince.

I. On lui reproche les meurtres de Licinius son beau-frère, assassiné, malgré la foi des traités; de Licinien, son neveu, massacré à l'âge de douze ans; de Maximien, son beau-père, égorgé par son ordre à Marseille; de son propre fils Crispus, Prince de grande espérance, injustement mis à mort, après lui avoir vu gagner des batailles; de l'Impératrice Fausta, son épouse, étouffée dans un bain. On insiste sur la cruauté avec laquelle il fit dévorer par des bêtes féroces, dans les jeux du cirque, tous les Chefs des Francs avec les prisonniers qu'il avoit faits dans une expédition sur le Rhin: on ajoute que tous ces crimes exécrables flétriront à jamais sa mémoire.

S'ils étoient tous vrais, il seroit étonnant que Julien, qui ne ménage pas *Constantin* dans la *Satyre*

des Césars, n'en eût rien dit, pendant qu'il traitoit de *monstres* les deux Compétiteurs de *Constantin;* que Zozime, Historien Païen, très-indisposé contre lui, ne lui eût pas reproché ces crimes; que Libanius et Praxagore, autres Païens zélés, eussent osé faire un éloge complet des vertus de *Constantin*, lorsqu'il n'existoit plus, et que l'on pouvoit flétrir impunément sa mémoire. Mais les Païens contemporains ont été moins injustes que les Philosophes du dix-huitième siècle; les premiers l'ont adoré comme un Dieu après sa mort; les seconds veulent le faire détester comme un scélérat.

Pour juger *Constantin* sans partialité, il faut consulter Tillemont; il n'a supprimé aucun des reproches qui ont été faits à ce Prince: il y oppose non le témoignage des Auteurs Chrétiens, mais celui des Historiens Païens, d'Aurélius Victor, d'Eutrope, d'Ammien Marcellin, de Libanius, de Julien; la plupart ont écrit après la mort de *Constantin*, et après l'extinction de sa famille; ils n'avoient aucun intérêt de déguiser la vérité.

Il est faux que *Constantin* ait fait assassiner Licinius malgré la foi des traités. Trois fois Licinius avoit armé contre lui, avoit été vaincu en bataille rangée, et avoit été pardonné. Après avoir solennellement renoncé à l'Empire, devenu simple particulier, il cabaloit encore; il violoit donc les traités, il ne fut donc pas mis à mort contre la foi des traités: la mort d'un sujet rebelle, ordonnée par un Empereur despote, après trois pardons accordés, ne fut jamais un *assassinat*.

Constantin n'est point l'auteur du meurtre du jeune Licinien, aucun Ecrivain n'a osé l'en accuser, et il n'y en a aucune preuve.

Maximien, son beau-père, avoit attenté à sa vie, c'étoit d'ailleurs un monstre couvert de crimes; après avoir renoncé à l'Empire, il vouloit s'en emparer de nouveau et l'arracher à son gendre; il fut réduit à s'égorger lui-même. Se défaire d'un Compétiteur injuste, ou plutôt d'un assassin, pour prévenir de nouvelles guerres civiles, est-ce un crime?

Nous avouons le meurtre injuste de Crispus. Sa belle-mère Fausta l'accusoit d'avoir attenté à sa pudeur; *Constantin*, trop crédule, eut tort de ne pas mieux vérifier ce crime prétendu: mais lorsque persuadé de l'innocence de son fils, *Constantin* punit la calomnie de Fausta, nous soutenons qu'il fit un acte de justice. Aucun Ecrivain Chrétien n'a cherché à justifier ni à pallier le meurtre de Crispus.

Quant à la cruauté exercée contre les Chefs des Francs et contre les prisonniers, il faut se souvenir que depuis long-temps la coutume des Romains étoit de faire contre les Barbares la guerre sans quartier; qu'après la victoire remportée sur Maxence, *Constantin* avoit racheté à prix d'argent la vie des prisonniers; qu'il avoit placé dans l'Illyrie et dans la Thrace trois cent mille Sarmates, chassés de leur pays par d'autres Barbares; ce n'étoit donc pas un monstre altéré de sang humain. Ses prédécesseurs avoient, pendant trois cents ans, fait dévorer par les bêtes, dans le cirque, les Chrétiens qui n'étoient ni des Francs, ni des Sarmates, mais des Romains; et les censeurs de *Constantin* l'ont trouvé bon.

II. Ses accusateurs ont cherché à rendre suspects les motifs et les cau-

ses de sa conversion au Christianisme ; les uns ont dit, sur la foi de Zozime, Historien Païen très-prévenu contre ce Prince, qu'il se fit Chrétien, parce que les Pontifes du Paganisme l'assurèrent que leur religion n'avoit point d'expiations assez puissantes pour expier les crimes qu'il avoit commis. Cette absurdité est assez réfutée par les éloges que lui ont prodigués d'autres Auteurs Païens, et par le culte idolâtre qui lui a été rendu par les Païens après sa mort. *Eutrope*, l. 10. D'autres Empereurs plus coupables que lui, n'avoient pas cru avoir besoin d'expiation, et l'on sait d'ailleurs si les Pontifes du Paganisme étoient des censeurs fort rigides à l'égard des Empereurs. Les autres disent que *Constantin* se fit Chrétien par politique, parce qu'il vit que les Chrétiens étoient déjà nombreux et puissans, qu'il pouvoit compter sur leur fidélité, que leur religion étoit plus capable que le Paganisme de contenir les peuples dans l'obéissance. Soit pour un moment. Il en résulte déjà que *Constantin* fut plus sage et meilleur politique que ses prédécesseurs, qu'il rendit au Christianisme plus de justice que ne lui en rendent les incrédules, et que par l'événement il ne fut pas trompé, puisque son règne fut paisible et heureux. Mais les motifs de politique ne dérogent en rien aux preuves que ce Prince put acquérir d'ailleurs de la divinité du Christianisme.

Constantin a raconté lui-même qu'avant de livrer bataille à son Compétiteur Maxence, il avoit vu après midi, dans le ciel et au-dessus du soleil, une croix lumineuse avec ces mots : *Sois vainqueur par ce signe;* que les soldats qui l'accompagnoient en avoient été témoins. Il ajoutoit que la nuit suivante Jésus-Christ lui étoit apparu, et lui avoit ordonné de faire faire une enseigne militaire, ornée du signe qu'il avoit vu. *Constantin* la fit exécuter en effet; c'est ce qui fut nommé le *labarum.* Après sa victoire, ce Prince fit placer à Rome sa statue, tenant à la main une lance en forme de croix, avec cette inscription : *Par la vertu de ce signe, j'ai délivré votre ville du joug de la tyrannie*, etc. Eusèbe, dans la *Vie de Constantin*, liv. 1, c. 28 et suiv. assure qu'il tenoit ce fait de la propre bouche de cet Empereur, qui le lui avoit attesté avec serment, et dit qu'il avoit vu plus d'une fois le *labarum.* Il en parle encore dans le panégyrique de ce Prince, prononcé en sa présence, la trentième année de son règne, ou l'an 335. *Orat. de laud. Constant.* c. 6 et 9. *Constantin* lui-même semble y faire allusion dans son discours à l'assemblée des Saints. *Orat. ad Sanctor. cœtum*, c. 26, lorsqu'il dit que ses exploits militaires ont commencé par une inspiration de Dieu.

Lactance, Auteur contemporain, *Lib. de Mort. persec.* c. 44, dit seulement que *Constantin* fut averti en songe de faire graver sur les boucliers de ses soldats le *signe céleste de Dieu*, avant de commencer le combat, et qu'il fit en effet marquer sur les boucliers le signe de Jésus-Christ. Socrate, Sozomène, Philostorge, Théodoret, Optatianus, Porphyre, dans un Poëme à la louange de *Constantin*, deux Orateurs Païens dans les panégyriques de ce Prince, le Poète Prudence et d'autres confirment la narration d'Eusèbe.

Jusqu'au seizième siècle, aucun Ecrivain ne l'avoit attaquée; mais comme les Protestans ont vu qu'elle pouvoit

pouvoit servir à autoriser le culte de la Croix, plusieurs d'entre eux ont entrepris de lui ôter toute croyance. Ils ont dit que tous les témoignages que l'on produit en faveur de ce miracle, se réduisent, dans le fond, à celui de *Constantin;* que ce fut, de sa part, une ruse militaire pour animer ses soldats au combat. Chaussepié, dans le *Supplément au Dictionnaire de Bayle*, a rassemblé toutes les objections et les conjectures de ces Critiques. Mosheim a fait de même. *Hist. Christ.* sæc. 4, p. 978. Les incrédules modernes en ont triomphé, et l'on n'a pas manqué de mettre un long extrait de cette dissertation dans l'ancienne Encyclopédie, au mot VISION DE CONSTANTIN.

En 1774, M. l'Abbé Duvoisin leur a opposé une dissertation plus exacte et plus solide; il a rapporté les preuves et les témoignages que nous venons d'indiquer, il en a fait sentir la force, et a répondu à toutes les objections; l'on peut consulter cet ouvrage. On y verra, dans tout son jour, la témérité avec laquelle les Protestans ont travaillé à jeter du doute sur les faits de l'*Histoire Ecclésiastique* qui paraissent les mieux constatés, et les armes qu'ils ont fournies aux incrédules pour attaquer tous les faits favorables au Christianisme.

Nous nous bornons à remarquer que l'on suspecte, sans aucune raison, la probité de *Constantin*. 1.° A-t-on prouvé que Dieu n'a pas pu, ou n'a pas dû faire un miracle pour convertir cet Empereur, et pour préparer ainsi le triomphe du Christianisme? 2.° Il faut supposer que tous les soldats de son armée étoient Chrétiens, ce qui ne peut pas être, puisqu'alors ce Prince n'avoit pas encore professé la Religion Chrétienne; des soldats Païens ne pouvoient avoir aucun respect ni aucune confiance au nom ni au signe de Jésus-Christ; il étoit à craindre au contraire que ce signe, détesté par les Païens, ne les fît déserter et passer du côté de Maxence. 3.° Après la victoire, une fois remportée sur Maxence, quel intérêt pouvoit avoir *Constantin* à faire attester par ses enseignes, par sa statue, et par d'autres monumens, l'imposture qu'il avoit forgée pour inspirer du courage à ses soldats? 4.° Il en avoit encore moins à répéter cette fable à Eusèbe, douze ou quinze ans après, à l'attester par serment, à dire que le prodige avoit été vu par les soldats qui l'accompagnoient pour lors. Si cela n'étoit pas vrai, les Païens, sur-tout les soldats, ont dû se moquer de la fourberie de l'Empereur et de ses prétendus monumens, et s'obstiner davantage dans la profession du Paganisme. D'un côté, l'on attribue à ce Prince une politique très-rusée, de l'autre une imprudence inconcevable. 5.° La vision de *Constantin* n'est pas, dans le fond, une preuve fort nécessaire au Christianisme; il peut aisément s'en passer; nous ne voyons pas que ceux qui la rapportent en tirent aucune conséquence ni aucun avantage. Ils ont donc eu moins d'intérêt à l'accréditer, que les Protestans et les incrédules n'en ont à la suspecter. *Voyez* encore *Vies des Pères et des Martyrs*, t. 8, p. 488 et suiv.

III. Les accusateurs modernes de *Constantin* lui refusent la qualité de sage Législateur, parce qu'il accorda des immunités aux Clercs, et donna lieu d'en augmenter le nombre; parce qu'il donna aux Evêques de grands priviléges, en particulier celui d'affranchir les es-

claves; parce qu'il favorisa le célibat, en abolissant la loi *Papia Poppæa*, qui privoit les Célibataires des successions collatérales.

Quand *Constantin* auroit eu tort en tout cela, ce qui n'est pas, auroit-il détruit par là le bien qu'ont dû produire plus de quarante lois fort sages, qu'il a faites sur divers objets de police? Elles sont dans le *Code Théodosien;* Tillemont les a rapportées; mais, par un trait d'équité exemplaire, nos Critiques les passent sous silence : il seroit trop long d'en faire le détail, et d'en montrer les heureux effets. *Voyez* le *Traité de la vraie Religion*, tom. 11, c. 10, art. 1, §. 9.

Mais *Constantin* étoit meilleur politique que ceux qui osent le blâmer. Il accorda aux Médecins et aux Professeurs de Belles-Lettres les mêmes immunités qu'aux Clercs; nous espérons qu'on ne lui en saura pas mauvais gré; mais, loin d'augmenter le nombre des Clercs, il ordonna que l'on ne feroit point de Clercs qu'à la place de ceux qui seroient morts, et que l'on préféreroit ceux qui n'étoient pas riches. Sous la République Romaine, les Pontifes avoient eu de plus grands priviléges que n'en eurent jamais les Evêques; on ne conçoit pas comment des Philosophes osent faire un crime à cet Empereur d'avoir facilité l'affranchissement des esclaves, lorsque l'Empire étoit dépeuplé par les guerres civiles et étrangères qui avoient précédé. C'est pour le repeupler qu'il accorda des terres à trois cent mille Sarmates chassés de leur pays par d'autres Barbares. La loi *Papia Poppæa* étoit injuste et absurde, parce qu'elle punissoit les innocens aussi-bien que les coupables; elle n'avoit produit d'ailleurs aucun effet; il est faux qu'après son abolition le célibat soit devenu plus commun qu'il n'étoit auparavant.

Enfin l'on a écrit et répété que *Constantin* employa la violence et les supplices pour exterminer le Paganisme, et mettre la Religion Chrétienne à sa place; c'est une calomnie que nous réfuterons au mot EMPEREUR.

CONSTANTINOPLE. Outre les Conciles particuliers qui ont été tenus dans cette ville, il y en a quatre qui sont regardés comme généraux ou œcuméniques. Le premier fut convoqué, l'an 381, par ordre de l'Empereur Théodose, et composé d'environ cent cinquante Evêques Orientaux, dont un grand nombre étoit recommandable par leur capacité et par leurs vertus. Après avoir placé un Evêque légitime sur le Siége de cette ville, qui étoit occupé par un intrus, le Concile condamna de nouveau les Ariens et les Eunomiens; il proscrivit les erreurs de Macédonius, qui nioit la divinité du Saint-Esprit, et celles d'Apollinaire, qui attaquoient la vérité de l'Incarnation. Conséquemment il décida que le Saint-Esprit est consubstantiel au Père et au Fils, que ces trois Personnes ont une seule et même divinité; il confirma le symbole de Nicée, et il y fit quelques additions relatives aux nouvelles erreurs : enfin, il dressa quelques canons de discipline. L'année suivante, le Pape Damase, et dans la suite les Evêques d'Occident, acceptèrent les décisions de ce Concile; c'est ce qui lui a donné l'autorité d'un Concile général.

Le deuxième, qui est aussi nommé le cinquième général, fut con-

voqué par l'Empereur Justinien, l'an 553, sous les yeux du Pape Vigile, qui ne voulut cependant pas y assister; il s'y trouva au moins 150 Evêques, presque tous Orientaux. Le motif de la convocation étoit de condamner *les trois Chapitres*. L'on entendoit sous ce nom, 1.° les écrits de Théodore de Mopsueste; 2.° ceux que Théodoret, Evêque de Cyr, avoit composés pour réfuter les Anathématismes, dressés par S. Cyrille d'Alexandrie contre Nestorius; 3.° une lettre qu'Ibas, Evêque d'Edesse, avoit écrite à un Persan nommé *Maris*. Plusieurs Evêques, aussi-bien que l'Empereur, jugeoient qu'il étoit nécessaire de condamner ces ouvrages, parce que les Nestoriens s'en servoient pour autoriser leurs erreurs, et prétendoient que ces mêmes écrits avoient été approuvés par le Concile de Chalcédoine, ce qui étoit faux. Les Eutychiens, de leur côté, demandoient la condamnation de ces écrits, pour fermer la bouche aux Nestoriens; Théodore de Césarée, qui étoit du parti des Eutychiens Acéphales, avoit assuré l'Empereur que, sous cette condition, ses adhérens se réconcilieroient volontiers à l'Eglise.

D'autre part, parmi les Catholiques mêmes, sur-tout parmi les Occidentaux, plusieurs désapprouvoient la condamnation que Justinien, de sa propre autorité, avoit faite des trois Chapitres; les uns, parce qu'ils étoient persuadés que ces écrits étoient orthodoxes, et que les Nestoriens avoient tort de s'en prévaloir; les autres, parce qu'ils croyoient que ces ouvrages avoient été approuvés en effet par le Concile de Chalcédoine, et que la demande des Eutychiens n'étoit qu'un piége imaginé pour affoiblir l'autorité de ce Concile; d'autres enfin, parce qu'il leur paroissoit indécent de faire le procès aux morts, et de flétrir la mémoire de trois Evêques décédés dans la communion de l'Eglise.

Tel étoit le sentiment du Pape Vigile. Appelé à Constantinople, l'an 546, par Justinien, et tourmenté par cet Empereur, il consentit enfin, après deux ans de résistance, et après avoir consulté un synode de 70 Evêques, à condamner les trois Chapitres; il le fit par un écrit public, qui fut nommé *Judicatum* ou *Constitutum*, mais qui portoit la clause, *sans préjudice du Concile de Chalcédoine*. Cette complaisance ne laissa pas de brouiller le Pape avec les Evêques d'Afrique et d'Italie. Vainement Justinien employa la violence pour obtenir de lui une condamnation pure et simple, Vigile demanda la convocation d'un Concile général, et l'obtint. En attendant, il retira son *Judicatum* et la signature des Evêques qui y avoient souscrit, et défendit, sous peine d'excommunication, de rien écrire pour ou contre les trois Chapitres avant la décision du Concile.

Lorsqu'il fut assemblé, Vigile refusa d'y assister, parce qu'il n'y avoit qu'un très-petit nombre d'Evêques occidentaux, et parce qu'il prévit que les suffrages n'y seroient pas libres. Le Concile ayant condamné absolument les trois Chapitres, et prononcé l'anathème contre les Auteurs, il n'est pas certain que Vigile y ait souscrit; plusieurs prétendent qu'il ne l'a jamais fait, d'autres ont produit un *Constitutum* de ce Pape, de l'an 554, dans lequel il déclare qu'après avoir mieux examiné les écrits dont il est question, il les a jugés condamna-

bles. Cette pièce est rapportée dans les nouvelles collections de Baluze.

Cette condamnation causa un schisme parmi les Evêques occidentaux, toujours persuadés que les trois Chapitres avoient été approuvés par le Concile de Chalcédoine. La division parmi eux ne finit que plus d'un siècle après; elle dura aussi long-temps parmi les Orientaux, dont les uns tenoient pour le Nestorianisme, les autres pour les erreurs d'Eutychès, les autres, enfin, pour la doctrine catholique, établie par le Concile de Chalcédoine.

Toute la question se réduit donc à savoir si les trois Chapitres avoient été approuvés par le Concile de Chalcédoine; or, il n'en est rien. 1.° L'on ne voit rien dans les actes de ce Concile, ni dans les Ecrivains contemporains, d'où l'on puisse conclure qu'il y fut question des ouvrages de Théodore de Mopsueste. Cet Evêque étoit mort en 424, avant que Nestorius, son Disciple, eût publié ses erreurs. En renouvelant la condamnation de Nestorius, le Concile de Chalcédoine étoit censé avoir proscrit, plutôt qu'approuvé, les écrits dans lesquels cet hérésiarque avoit puisé sa doctrine. 2.° Théodoret et Ibas assistoient à ce Concile; on ne pouvoit pas douter de leur croyance personnelle, puisque l'un et l'autre souscrivirent, sans hésiter, à la condamnation de Nestorius. S'il y avoit des choses répréhensibles dans leurs écrits, le Concile étoit convaincu qu'ils avoient changé de sentiment. Il n'eut donc pas tort de les reconnoître pour orthodoxes, et de les rétablir dans leurs Siéges, d'où ils avoient été chassés, deux ans auparavant, par Dioscore et par le faux Concile d'Ephèse, auquel il présidoit. On savoit d'ailleurs que Théodoret avoit abandonné absolument le parti de Nestorius, et s'étoit réconcilié sincèrement avec Saint Cyrille; il avoit donc suffisamment désavoué ce qu'il avoit écrit auparavant contre ce saint Docteur. Quelle nécessité pouvoit-il y avoir d'examiner ses écrits? Ibas étoit présent pour rendre raison de ce qu'il avoit dit dans sa lettre à Maris; elle ne faisoit pas encore du bruit pour lors. Le Concile jugea de l'orthodoxie personnelle de ces deux Evêques, sans rien statuer sur leurs écrits. 3.° L'imposture des Nestoriens, qui publioient que ces écrits avoient été approuvés par ce Concile, ne prouvoit donc rien; la prévention de ceux qui les en croyoient sur leur parole, étoit mal fondée, et l'artifice des Eutychiens, qui se flattoient de détruire l'autorité du Concile de Chalcédoine, en les faisant condamner, n'étoit qu'une vaine imagination. Ils réussirent à augmenter la division et à troubler l'Eglise, et il ne s'ensuit rien. 4.° Pour que le Concile de Constantinople ait eu le droit de condamner les trois Chapitres, il suffisoit que les expressions, renfermées dans ces écrits, ne fussent pas assez claires ni assez exactes, et qu'elles donnassent lieu aux Nestoriens d'autoriser leurs erreurs. Les Auteurs avoient pu les employer innocemment avant les condamnations réitérées de Nestorius, mais on devoit les proscrire depuis que l'Eglise avoit formellement expliqué sa croyance. Si ce Concile alla trop loin, en flétrissant la mémoire des Auteurs, cet excès de sévérité ne fait rien à la foi.

Basnage, qui a fait une longue histoire du cinquième Concile général, et qui l'a remplie d'invec-

tives, auroit dû faire ces réflexions. *Hist. de l'Eglise*, l. 10, c. 6. Il s'obstine à supposer que le Concile de Chalcédoine avoit approuvé les trois Chapitres; que les condamner à Constantinople, c'étoit réformer le jugement et les décrets de Chalcédoine, et donner atteinte à l'autorité la plus vénérable qui fût connue; que ce Concile avoit décidé que la lettre d'Ibas étoit orthodoxe, §. 4 et 22 : c'est une fausseté. Il reconnoît lui-même que l'on n'avoit parlé de Théodore de Mopsueste à Chalcédoine qu'en traitant de l'affaire d'Ibas, d'où il conclut que sa personne ni ses écrits ne pouvoient pas y avoir été condamnés; mais, par la même raison, ils ne pouvoient pas non plus y avoir été approuvés. L'affaire d'Ibas n'étoit pas l'examen de sa lettre à Maris, mais de ses sentimens actuels et personnels.

Après avoir peint, de la manière la plus odieuse, la foiblesse, les incertitudes, les changemens de conduite du Pape Vigile, il est forcé de convenir que le jugement de ce Pontife, après la décision du Concile de *Constantinople*, étoit sage, qu'il distinguoit judicieusement le droit d'avec le fait. D'un côté, il censuroit les erreurs de Théodore de Mopsueste sur les extraits de ses livres qu'on lui avoit fournis; de l'autre, il ne vouloit pas que l'on condamnât sa personne, parce qu'il étoit mort dans la paix de l'Eglise aussi-bien qu'Ibas et Théodoret, §. 17. Les Pères de *Constantinople* auroient sans doute fait de même, s'ils n'avoient pas été pousés par les clameurs des Eutychiens et par l'entêtement de Justinien. C'est leur rigueur, dans la condamnation des personnes, qui révolta principalement les Occidentaux; mais, encore une fois, ce procédé ne tient en rien à la question de droit, qui étoit de savoir si les écrits en eux-mêmes étoient censurables : or, nous soutenons qu'ils l'étoient, que la condamnation de ses écrits n'est pas injuste, quoi qu'en dise Basnage, §. 8.

De là même il résulte que l'on ne doit pas donner une entière croyance à tout ce qui a été écrit de part et d'autre, sur-tout par les Africains; ils jugeoient de la conduite du Pape Vigile et du Concile de *Constantinople* selon leur prévention; ils n'étoient pas fort en état de peser la valeur des expressions grecques, renfermées dans les trois Chapitres. Ce Concile n'a été général ou œcuménique, ni dans sa convocation, ni dans sa tenue, ni dans sa conclusion; les suffrages n'y étoient pas libres; il n'est censé général que par l'acceptation universelle que l'Eglise en a faite dans la suite. Basnage en conclut très-mal à propos que ceux qui le rejetoient ne croyoient pas à l'infaillibilité des Conciles œcuméniques, §. 22; les Occidentaux ne le regardoient pas comme tel.

Le troisième des Conciles de *Constantinople*, placés parmi les Conciles généraux, fut tenu l'an 680, sous le règne de l'Empereur Constantin Pogonat, et sous le pontificat du Pape Agathon; c'est le sixième œcuménique. Il fut composé d'environ cent soixante Evêques, et assemblé pour condamner l'erreur des Monothélites, qui étoit un rejeton de l'Eutychianisme. Eutychès avoit prétendu que, dans Jésus-Christ, la divinité et l'humanité étoient tellement unies et confondues, qu'elles ne faisoient plus qu'une seule nature. Les Mo-

nothélites soutenoient qu'il n'y avoit en Jésus-Christ qu'une seule volonté et une seule opération. Le Concile, au contraire, après avoir déclaré qu'il adhéroit aux décrets des cinq Conciles généraux précédens, décida qu'il y avoit en Jésus-Christ deux natures distinctes et complètes, revêtues chacune de leurs facultés et de leurs opérations propres, par conséquent deux volontés et deux opérations, l'une divine et l'autre humaine. Parmi les fauteurs du Monothélisme qu'il condamna, il nomma le Pape Honorius, parce que, dans une lettre écrite à Sergius, Patriarche de *Constantinople*, Auteur et défenseur du Monothélisme, ce Pape semble avoir enseigné la même erreur. *Voyez* MONOTHÉLISME.

On regarde ordinairement comme une suite de ce Concile celui qui fut tenu au même lieu douze ans après, en 692, et qui fut nommé le Concile *in Trullo*, parce qu'il fut assemblé, comme le précédent, dans une salle du palais impérial, couverte d'un dôme; on l'a encore appelé *Quinisexte*, parce qu'il avoit pour objet de régler la discipline, sur laquelle le cinquième et le sixième Concile n'avoient rien statué, et qu'il renouvela les décrets de ces deux assemblées. Justinien II étoit pour lors Empereur, et Sergius I.er remplissoit le Siége de Rome. Deux cent onze Evêques y assistèrent, et y firent 102 canons de discipline, qui ont été constamment suivis, depuis ce temps-là, dans l'Eglise Grecque; mais tous ces décrets ne furent pas adoptés par les Papes ni par l'Eglise Latine, parce qu'il y en avoit plusieurs qui n'étoient pas conformes à la discipline établie en Occident.

Le huitième Concile général, assemblé aussi à *Constantinople*, l'an 869, sous le Pape Adrien II et l'Empereur Basile, fut composé de 102 Evêques. On s'étoit proposé d'y réparer les maux qu'avoit causés l'intrusion de Photius dans le Siége de *Constantinople*, et les suites du schisme qu'il avoit établi entre l'Eglise Grecque et l'Eglise Romaine. On y dressa vingt-sept canons de discipline, et on y renouvela la condamnation des erreurs qui avoient été proscrites par les Conciles précédens.

Dix ans après, Photius étant parvenu à se faire rétablir sur le Siége de *Constantinople*, après la mort du Patriarche Ignace, trouva le moyen de rassembler près de quatre cents Evêques, et de faire annuller tout ce qui avoit été fait contre lui; il donna à ce faux Synode le nom de huitième Concile général, et il a été regardé comme tel par les Grecs, depuis qu'ils ont consommé leur schisme avec l'Eglise Latine. *Voyez* GRECS.

CONSTITUTION, décret du Souverain Pontife en matière de doctrine. Ce nom a été principalement donné en France à la fameuse Bulle du Pape Clément XI, du mois de Septembre 1713, qui commence par ces mots: *Unigenitus Dei filius*, et qui condamne cent dix propositions, tirées du livre du Père Quesnel, intitulé: *le nouveau Testament, avec des réflexions morales*, etc. *Voyez* UNIGENITUS.

CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES; c'est un recueil de réglemens attribués aux Apôtres, que l'on suppose avoir été faits par Saint Clément, et qui portent son nom. Elles sont divisées en huit livres, qui con-

tiennent un grand nombre de préceptes touchant les devoirs des Chrétiens, particulièrement touchant les cérémonies et la discipline de l'Eglise.

Presque tous les savans conviennent qu'elles sont supposées, et prouvent qu'elles sont bien postérieures au temps des Apôtres; elles n'ont commencé à paroître qu'au quatrième ou au cinquième siècle, par conséquent Saint Clément n'en est pas l'auteur.

Whiston n'a pas craint de se déclarer contre ce sentiment universel; il a employé beaucoup de raisonnemens et d'érudition pour prouver que les *Constitutions Apostoliques* sont un ouvrage sacré, dicté par les Apôtres dans leurs assemblées, mis par écrit par Saint Clément. Il veut les faire regarder comme un supplément du nouveau Testament, comme l'exposé fidèle de la foi chrétienne et du gouvernement de l'Eglise. *Voyez* son *Essai sur les Constitutions Apostoliques*, et sa *Préface historique*. Comme cet Auteur tenoit pour l'Arianisme ou le Socinianisme, il n'est pas étonnant qu'il se soit prévenu en faveur d'un ouvrage dans lequel il trouvoit plusieurs passages qui lui paroissoient conformes à son opinion.

Mais c'est justement ce qui rend ce monument très-suspect. En effet, ces *Constitutions* prétendues *Apostoliques*, sentent, dans plusieurs endroits, l'Arianisme, renferment des anachronismes et des opinions singulières sur plusieurs points de la religion.

L'on ne peut cependant pas nier que ce recueil ne contienne plusieurs morceaux, soit des anciennes liturgies, soit des règles de discipline observées dans les temps apostoliques. Ainsi en ont jugé, non-seulement les critiques catholiques, mais Grabe, Hicks, Béveridge et quelques autres Protestans modérés. L'on convient assez généralement que les cinquante *canons des Apôtres*, qui font partie de ces *Constitutions*, sont au moins du troisième siècle, et antérieurs au Concile de Nicée. *Voyez* les *Pères Apost.* t. 1, p. 190 et suiv.

Mosheim, dans ses *Dissert. sur l'Hist. Ecclés.* t. 1, p. 411, juge que les *Constitutions Apostoliques* ont été écrites au troisième siècle; tome 2, p. 163, il dit qu'elles l'étoient déjà au second.

Le Père le Brun, *Explic. des Cérém. de la Messe*, t. 3, p. 19 et suiv., pense qu'elles ne l'ont pas été avant la fin du quatrième. Il y a un moyen de concilier ces deux opinions; c'est que les premiers livres de ce recueil peuvent avoir été faits long-temps avant les derniers, sur-tout avant le huitième, qui renferme la liturgie. Le Concile *in Trullo*, tenu au septième siècle, dit positivement, can. 2, que cet ouvrage a été altéré par les hérétiques; de là les vestiges d'Arianisme qui s'y trouvent.

CONSUBSTANTIALITÉ. *Voyez* Consubstantiel.

CONSUBSTANTIATEURS. Pélisson prétend qu'après le Concile de Nicée, les Ariens donnèrent aux Catholiques, qui soutenoient la *consubstantialité* du Verbe, le nom de *Consubstantiateurs*; mais cette dérivation ou traduction du mot *homoousiens*, n'est pas naturelle.

Ce sont les Théologiens Catholiques qui ont appelé *Consubstantiateurs* les Luthériens, qui ad-

mettent dans l'Eucharistie la *consubstantiation.*

CONSUBSTANTIATION, terme par lequel les Luthériens expriment leur croyance sur la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie. Ils prétendent, qu'après la consécration le corps et le sang de Jésus-Christ sont réellement présens avec la substance du pain, et sans que celle-ci soit détruite. C'est ce que l'on nomme encore *impanation.*

Luther disoit : « Je crois, avec » Wiclef, que le pain demeure, » et je crois, avec les Sophistes, » que le corps de Jésus-Christ y est. » *L. de captiv. Babyl.*, tome 2. Tantôt il prétendoit que le corps de Jésus-Christ est avec le pain comme le feu est *avec* le fer brûlant; tantôt qu'il est dans le pain et sous le pain, comme le vin est *dans* et *sous* le tonneau; *in, sub, cum.* Mais comme il sentit que ces paroles, *ceci est mon corps*, signifient quelque chose de plus, il les expliqua ainsi : *ce pain est substantiellement mon corps ;* explication inouïe et plus absurde que la première.

Zwingle, et les défenseurs du sens figuré, démontrèrent clairement à Luther qu'il faisoit violence aux paroles de Jésus-Christ. En effet, ce divin Sauveur n'a pas dit : *mon corps est ici*, ou *mon corps est sous ceci et avec ceci*, ou *ceci contient mon corps ;* mais *ceci est mon corps.* Ce qu'il veut donner aux fidèles n'est donc pas une substance qui contienne son corps, ou qui l'accompagne, mais son corps sans aucune substance étrangère. Il n'a pas dit non plus : *ce pain est mon corps*, mais *ceci est mon corps*, par un terme indéfini, pour montrer que ce qu'il donne n'est plus du pain, mais son corps.

On peut bien dire, avec l'Eglise Catholique, que le pain devient le corps de Jésus-Christ, dans le même sens que l'*eau fut faite vin* aux noces de Cana, par le changement de l'un en l'autre. On peut dire que ce qui est pain en apparence, est réellement le corps de notre Seigneur; mais que du pain, demeurant tel, fût en même temps le corps de Jésus-Christ, comme le vouloit Luther, c'est un discours qui n'a point de sens. D'où l'on concluoit contre lui, ou qu'il faut admettre, comme les Catholiques, un changement de substance, ou qu'il faut s'en tenir au sens figuré, et ne supposer qu'un changement moral. *Voyez* l'*Histoire des Variations*, tom. 1, liv. 2.

Aujourd'hui il paroît que les Luthériens ne soutiennent plus la *consubstantiation ;* la plupart croient que Jésus-Christ est présent dans l'Eucharistie, seulement dans l'usage, ou dans l'action de le recevoir. *Voyez* LUTHÉRIENS.

CONSUBSTANTIEL, qui est de même substance et de même essence; c'est la traduction du grec Ὁμούσιος, dont s'est servi le Concile de Nicée pour décider la divinité du Verbe.

La divinité de Jésus-Christ avoit été attaquée, dans le premier siècle, par les Ebionites et par les Cérinthiens; dans le second, par les Théodotiens; dans le troisième, par les Artémoniens, et ensuite par les Samosatiens ou Samosaténiens, sectateurs de Paul de Samosate. L'an 269, l'on assembla un Concile à Antioche, pour décider ce dogme; Paul, et l'Evêque d'Antioche qui pensoit comme lui, fu-

rent déposés. Mais dans son décret, ce Concile n'employa point le mot *consubstantiel;* les Pères craignirent que l'on n'en abusât pour confondre les personnes, ou pour supposer que le Père et le Fils étoient formés d'une même matière préexistante. C'est la raison qu'en donne S. Athanase.

L'an 325, lorsque les Ariens nièrent de nouveau la divinité de Jésus-Christ, le Concile général de Nicée jugea que l'abus de ce terme n'étoit plus à craindre, qu'il n'y en avoit point de plus propre à prévenir les équivoques et les subterfuges des Ariens; conséquemment il décida que le Fils de Dieu est *consubstantiel* à son Père, et il l'exprima ainsi dans le symbole que l'on récite encore aujourd'hui à la Messe.

Les Ariens firent grand bruit de ce que l'on consacroit à Nicée un mot qui avoit été rejeté par les Pères du Concile d'Antioche; ils l'interprétèrent malicieusement dans le sens que ces Pères avoient voulu éviter. Ils dressèrent successivement vingt formules de foi, dans lesquelles ils déclaroient que le Fils de Dieu est semblable au Père en toutes choses, qu'il lui est semblable, selon les Ecritures, qu'il est Dieu, etc. Ils protestoient que si on vouloit supprimer le terme de *consubstantiel*, il n'y auroit plus ni disputes, ni divisions. L'Empereur Constance, leur protecteur, employa toutes sortes de violences pour forcer les Evêques à le supprimer.

Mais les Orthodoxes tinrent ferme; ils comprirent que les Ariens étoient de mauvaise foi, qu'ils rejetoient le terme pour anéantir le dogme; ils regardèrent comme captieuses toutes les formules dans lesquelles le terme de *consubstantiel* étoit supprimé.

Aujourd'hui les Sociniens renouvellent les clameurs des Ariens; ils disent que le Concile de Nicée a innové dans la doctrine, qu'il a établi un dogme inoui jusqu'alors, puisqu'il a employé un terme que le Concile d'Antioche avoit rejeté cinquante-trois ans auparavant. On leur a prouvé, par les témoignages formels des Pères des trois premiers siècles, que l'on avoit décidé à Antioche le même dogme qu'à Nicée; que les Ariens ne faisoient que répéter l'erreur condamnée dans Paul de Samosate et dans ses partisans.

De leur côté, les incrédules disent que l'on a troublé l'univers pour un mot, pour une question grammaticale; mais ce mot emportoit un dogme fondamental du Christianisme. Si ce dogme étoit faux, il faudroit conclure que la vraie doctrine de Jésus-Christ a été méconnue dès l'an 269, et que depuis cette époque le Christianisme est une religion fausse.

Si la consubstantialité du Verbe étoit une nouvelle doctrine, pourquoi les Ariens ne purent-ils jamais s'accorder? Les purs Ariens ou Photiniens enseignoient sans détour, comme Arius, que le Fils de Dieu étoit dissemblable à son Père, que c'étoit une pure créature tirée du néant. Les semi-Ariens disoient qu'il étoit semblable au Père en nature et en toutes choses; quelques-uns avouoient qu'il étoit Dieu. Pourquoi ces disputes, ces condamnations mutuelles, cette opposition entre les différentes sectes des Ariens? Il eût été plus court pour eux de s'accorder, de parler tous comme Arius, et comme font aujourd'hui les Sociniens. Mais on sentoit que, pour en venir là, il falloit contredire l'Ecriture et la tradition des trois premiers siècles;

on cherchoit à pallier l'erreur pour la faire adopter aux fidèles avec moins de répugnance.

Le Patriarche d'Alexandrie le fait déjà observer dans la Lettre qu'il écrivit aux Evêques avant le Concile de Nicée, pour leur donner avis de la condamnation qu'il avoit faite d'Arius et de ses partisans. *Voyez* Socrate, *Histoire Ecclésiastique*, l. 1, c. 6.

Parmi les Protestans, plusieurs de ceux qui penchoient au Socinianisme ont soutenu que les Pères de Nicée, en décidant que le Fils de Dieu est *consubstantiel* au Père, entendoient seulement que la nature divine est parfaitement semblable et égale dans ces deux personnes, mais non qu'elle y est *numériquement une et singulière.* Cudworth, *Syst. intell.* tom. 1, c. 4, §. 36, prétend que ce dernier sens ne se trouve point dans les Auteurs Chrétiens avant le quatrième Concile de Latran, tenu l'an 1215, qui le décida ainsi contre l'Abbé Joachim. Les Pères, dit-il, ont souvent répété que la nature divine est une dans les trois Personnes de la sainte Trinité, comme l'humanité est une dans trois hommes; ils parloient donc d'une unité d'espèce, et non d'une unité de nombre. Il s'attache à le prouver par plusieurs passages des Pères; le Clerc étoit dans la même opinion, et Mosheim, dans ses *Notes sur Cudworth*, n'a pas pris la peine de la réfuter. D'où nous devons conclure que, suivant ces Critiques, les Pères, qui ont soutenu avec tant de zèle la *consubstantialité* du Verbe, n'étoient, dans le fond, pas plus orthodoxes sur ce mystère que les Ariens.

Mais, 1.° ces Pères, qui montrent d'ailleurs tant de pénétration et de sagacité, ont-ils pu être assez stupides pour comparer en rigueur la nature divine avec la nature humaine, l'unité réelle de la première avec l'unité improprement dite de la seconde, qui n'est qu'une abstraction? Ils auroient été forcés d'avouer que comme trois personnes humaines sont trois hommes, les trois personnes divines sont trois Dieux. C'est l'argument que leur faisoient les Sabelliens, et contre lequel les Pères se sont défendus. 2.° Il y a plus; les Pères ont dit que la génération du Fils de Dieu est hors de tout exemple et de toute comparaison : donc ils n'ont pas regardé les comparaisons qu'ils en ont faites comme exactes et rigoureuses. Eusèb. *adv. Marcell. Ancyr.* l. 1, p. 73, etc. 3.° Ils ont enseigné que l'unité de la nature divine en trois personnes est un mystère; or, l'unité spécifique de la nature humaine dans les divers individus n'est certainement pas un mystère : donc les Pères n'ont pas cru que ces deux unités sont la même chose. 4.° Ils ont affirmé constamment que la nature divine est *indivise* dans les trois personnes; conséquemment que ces trois sont un seul Dieu : mais aucun ne s'est avisé de dire que la nature humaine est indivise dans trois hommes, et que ces trois sont un seul homme. 5.° Cudworth insiste sur ce qu'en disant que la nature divine est *une*, les Pères n'ont pas ajouté qu'elle est *singulière;* mais nous le défions de trouver dans la langue grecque un terme qui réponde exactement au mot *singularis* des Latins. Quand ils ont dit qu'elle est *une et indivise*, ils n'ont pas cru que cela pût s'entendre seulement d'une unité spécifique, puisque celle-ci emporte division.

6.° Lorsque les Ariens ont mis dans leurs professions de foi que le Fils de Dieu est parfaitement semblable à son Père, en nature, en substance, en toutes choses, les Pères ont rejeté ces expressions comme insuffisantes; elles emportoient cependant l'unité spécifique de nature: donc par le mot *consubstantiel* ils entendoient quelque chose de plus, c'est-à-dire, l'unité numérique et singulière. 7.° Les Ariens ne vouloient point admettre de génération en Dieu; toute génération, disoient-ils, se fait ou par l'écoulement de quelque partie qui se sépare du tout, ou par l'extension, par la dilatation de la substance qui engendre: or, la substance divine ne peut ni s'étendre, ni se resserrer, ni se diviser. Les Pères répondoient que Dieu engendre de sa propre substance son Fils unique, mais sans partage, sans altération, sans changement, sans écoulement, sans éprouver rien de ce qui arrive dans les générations animales. S. Hilar. *L. 3 de Trinit.* n. 8; *L. de Synodis*, n. 17 et 44, etc. Donc ils ont admis entre le Père et le Fils une unité numérique de nature, et non simplement une unité spécifique; telle qu'elle se trouve entre un homme et son fils.

On demande: Mais pourquoi vouloir expliquer ce qui est inexplicable? pourquoi ne pas se borner à dire, comme les Auteurs sacrés, que Jésus-Christ est *le Fils de Dieu*, sans entreprendre de décider comment il l'est? Nous répondons qu'il n'étoit pas possible de s'en tenir là, et que les Pères ont été forcés de donner une explication. 1.° Il faut avoir quelque idée d'un dogme que l'on croit et que l'on professe; parce que la foi n'a pas pour objet des paroles, mais les choses signifiées par ces paroles. 2.° Cette proposition: *Jésus-Christ est le Fils de Dieu*, pouvoit avoir différens sens; et les hérétiques lui donnoient plusieurs sens faux; il falloit donc fixer le vrai et exclure le faux. 3.° Dire aux Païens que Jésus-Christ est Fils de Dieu, c'étoit leur donner lieu de demander pourquoi donc les Chrétiens rejetoient les généalogies des Dieux, pendant qu'ils enseignoient eux-mêmes que Dieu a un Fils. On étoit donc obligé de montrer aux Païens la différence qu'il y avoit entre la Théologie chrétienne et les fables de la Mythologie. Il en est de même de tous les autres mystères. Beausobre, *Histoire du Manichéisme*, tome 1, l. 3, c. 6.

CONSULTEURS. A Rome, l'on donne ce nom à des Théologiens chargés par le Souverain Pontife d'examiner les livres et les propositions déférées à son tribunal; ils en rendent compte dans les Congrégations, où ils n'ont point voix délibérative. Dans quelques Ordres monastiques, on nomme de même des Religieux chargés de transmettre des avis au Général, et qui sont comme son conseil.

CONTEMPLATION; selon les mystiques, c'est un regard simple et affectueux sur Dieu, comme présent à notre âme. La *contemplation*, disent-ils, consiste dans des actes si simples, si directs, si uniformes, si paisibles, qu'ils n'ont rien par où l'on puisse les saisir pour les distinguer.

Dans l'état contemplatif, l'âme doit être entièrement passive par rapport à Dieu; elle doit être dans un repos continuel, exempte du

trouble des âmes inquiètes qui s'agitent pour sentir leurs opérations; c'est une prière de silence et de repos. Ce n'est point, ajoutent-ils, un ravissement, une suspension extatique de toutes les facultés de l'âme, mais c'est un état passif, une paix profonde, qui laisse l'âme parfaitement disposée à être mue par les impressions de la grâce, et dans l'état le plus propre à en suivre les mouvemens.

Les personnes chargées de diriger les contemplatifs, ne sauroient avoir trop de prudence pour connoître l'esprit de Dieu, et le distinguer des illusions de l'amour-propre.

CONTEXTE; mot usité parmi les Théologiens, et qui a plusieurs sens. Souvent il signifie simplement le *texte* de l'Ecriture-Sainte, ou d'un Auteur quelconque. Ordinairement il signifie ce qui précède ou ce qui suit un passage; ou il désigne un autre endroit qui y a du rapport; dans ce sens, on dit que, pour bien entendre le *texte*, il faut consulter le *contexte*.

CONTINENCE, état de ceux qui ont renoncé au mariage. Jésus-Christ en a témoigné de l'estime, lorsqu'il a dit qu'il y a des eunuques qui ont renoncé au mariage pour le royaume des cieux, que tous ne le comprennent point, mais seulement ceux qui en ont reçu le don. *Matt.* c. 19, ℣. 11 et 12. A l'article Célibat, nous avons cité les paroles de Saint Paul. Il n'est point de subterfuges que l'on n'ait employés pour tordre le sens de ces passages.

Nos Philosophes, réunis aux Protestans, soutiennent que la *continence* n'est point estimable par elle-même, qu'elle ne le devient qu'autant qu'elle importe accidentellement à la pratique de quelque vertu, ou à l'exécution de *quelque dessein généreux*, que hors de ces cas elle mérite plus de blâme que d'éloges.

Il nous paroît que le nom de *vertu* signifie la force de l'âme, qu'il est besoin de force pour résister à un penchant impérieux, tel que le désir des plaisirs sensuels; que ce courage est toujours estimable par lui-même, à moins qu'il ne soit empoisonné par un mauvais motif.

Il y a sans doute des hommes qui renoncent au mariage par des motifs blâmables, et qui vivent dans le célibat sans observer la *continence;* assez souvent ce sont eux qui veulent décrier cette vertu.

Quiconque, dit-on, est conformé de manière à pouvoir procréer son semblable, a droit de le faire; c'est le droit ou la voix de la nature. Soit. L'homme peut renoncer à son droit sans violer aucune loi; lorsqu'il le fait par un motif louable, c'est un acte de vertu. Celui qui, sans nuire à sa santé ni à ses devoirs, peut boire et manger plus qu'un autre, en a aussi le droit: sera-t-il blâmable, s'il s'en abstient par tempérance, ou afin d'avoir du superflu à donner aux pauvres?

On ajoute qu'il n'y a point de raison qui oblige à une *continence* perpétuelle, qu'il en est tout au plus qui la rendent nécessaire pour un temps. Mais *le dessein généreux* de se consacrer au culte de Dieu et au salut des hommes, n'est-il pas une bonne raison d'embrasser la *continence* perpétuelle? Il faut employer les premières années de la vie à s'en rendre capable, et consumer le reste dans les travaux

attachés à cette fonction charitable.

Nous ne voyons point les hommes mariés et chargés de famille, quitter leur foyer pour porter la lumière de l'Evangile aux extrémités du monde, pour aller racheter les captifs et soulager les esclaves chez les infidèles, pour remplir les fonctions des Ignorantins, et des Frères de la charité. Sans l'estime que la Religion Catholique inspire pour l'état de *continence* et de virginité, trouveroit-on des filles pour soigner les Hôpitaux, pour soulager les malades, pour élever les enfans-trouvés et les orphelins, pour instruire ceux des pauvres, pour tenir des maisons d'éducation, pour recueillir les pénitentes et les tirer du désordre? etc. Celles qui aspirent au mariage ne se consacrent point à ces fonctions pénibles; aussi ces bonnes œuvres sont-elles fort négligées dans les communions Protestantes: la charité héroïque n'y a pas survécu à la *continence*. On aura beau salarier des personnes des deux sexes, l'argent ne fera jamais ce que fait la religion. Et l'on nous dit froidement que la *continence* ne sert à rien, que c'est une vertu de laquelle il ne résulte rien!

Il ne convient pas d'appeler *institutions humaines* ce qui a été institué, loué, consacré, pratiqué par Jésus-Christ. Lorsque nos Philosophes dissertent sur les vertus et sur les vices, ils devroient se souvenir que les notions puisées dans l'Evangile, valent bien celles qu'ils empruntent de la Philosophie païenne.

On dit que les Pères ont fait des éloges outrés de la *continence*, qu'ils l'ont estimée et louée à l'excès. Ne sont-ce pas plutôt leurs censeurs qui poussent à l'excès l'indifférence et le mépris pour cette vertu? Quand on sait à quel point a été portée l'impudicité chez les Païens, on comprend que ce désordre ne pouvoit être réformé que par une morale très-sévère, et en portant fort loin les éloges de la vertu opposée; on n'est pas étonné du langage des Pères, qui est celui de l'Ecriture-Sainte. Ils trouvoient beau de pouvoir dire du Christianisme ce que Tite-Live met à la bouche d'un ancien Romain: *Et facere et pati fortia Christianum est. Voyez* Célibat, Chasteté, Virginité.

CONTOBABDITES. *Voy.* Eutychiens.

CONTRAT SOCIAL. *Voy.* Société.

CONTRADICTION. Les incrédules, dans le dessein de prouver que nos Livres saints ne sont rien moins que des ouvrages divins, se sont appliqués à y chercher des *contradictions*, et ils se sont flattés d'y en avoir trouvé un grand nombre. Mais en se servant de leur méthode, il n'est aucune histoire ni aucun livre dans lequel il ne soit aisé d'en montrer encore davantage.

Si l'un des quatre Evangélistes rapporte un fait ou une circonstance de laquelle les autres n'aient pas parlé, nos subtils Critiques disent qu'il est en *contradiction* avec eux, comme si le silence d'un Historien étoit la même chose qu'une réclamation et une opposition formelle; aucun des Evangélistes ne s'est proposé d'écrire exactement tout ce que Jésus-Christ a dit et a fait, ni de garder scrupuleusement l'ordre des événemens, mais seulement d'en donner une connois-

sance suffisante aux fidèles pour fonder leur foi. Les Evangiles, dit un célèbre incrédule, nous ont été donnés pour nous enseigner à vivre saintement, et non pas à critiquer savamment. Il est fâcheux qu'il ait souvent oublié lui-même cette sage réflexion.

Lorsque deux ou plusieurs Auteurs contemporains ont fait une même histoire, ont parlé d'un événement chargé de circonstances, leur est-il jamais arrivé de le raconter précisément de même, sans aucune variété? Dans ce cas, on penseroit que l'un a copié l'autre, ou qu'ils ont usé de collusion. Ceux qui ont voulu composer un corps complet de l'Histoire Romaine, ont été obligés de rapprocher et de comparer ensemble tous les anciens Historiens, de suppléer au silence de l'un par la narration de l'autre; et quand ils ont cru y apercevoir de l'opposition, ils ont cherché le moyen de les concilier; nous ne voyons pas que les incrédules aient blâmé cette conduite. Voilà aussi ce que l'on a fait en dressant la concorde ou l'harmonie des quatre Evangiles; on en a ainsi rendu la narration plus suivie et plus aisée à entendre, et l'on voit qu'il n'y a point de *contradiction*. Il a fallu de même comparer les livres des Rois avec ceux des Paralipomènes, qui rapportent les mêmes faits, mais avec quelques variétés; il a fallu enfin rapprocher l'un de l'autre les deux livres des Machabées, dont les auteurs n'ont pas suivi exactement l'ordre chronologique. Mais dès qu'il est question des Ecrivains sacrés, les incrédules ne veulent plus de conciliation, ils ne cherchent pas à savoir la vérité, mais à l'obscurcir tant qu'ils peuvent.

Une seule circonstance omise, et qui paroît minutieuse à celui qui écrit, suffira dans la suite des temps pour jeter de l'obscurité et de l'embarras dans son récit; il paroîtra contradictoire à ceux qui le liront sans être suffisamment instruits de ce qui se passoit pour lors. Dans le temps que les Evangélistes ont pris la plume, cet inconvénient n'avoit pas lieu, parce qu'ils écrivoient des faits publics dont la mémoire étoit encore toute récente. Il n'en est plus de même après un grand nombre de siècles; nous ne connoissons plus assez les mœurs, les usages, les habitudes, le langage des habitans de la Judée, leur état civil et politique, la tournure de leur esprit, la situation des lieux, etc. Ce qui étoit fort clair pour eux, est devenu obscur pour nous.

Les Commentateurs de l'Ecriture-Sainte n'ont passé sous silence aucune des *contradictions* prétendues dont les incrédules font trophée; c'est dans les écrits des premiers que nos savans Critiques sont souvent allés les prendre, en laissant de côté les éclaircissemens et les réponses. Ils se sont ensuite copiés les uns les autres, et se sont transmis leurs argumens par tradition. Nous les examinerons en particulier dans les articles qui y ont rapport, et nous ferons voir que la narration des Auteurs sacrés ne se contredit point.

Souvent aussi on a reproché aux Théologiens l'esprit de *contradiction*, l'amour de la dispute, la promptitude avec laquelle ils prennent feu sur tout ce qui choque leurs opinions. Nous convenons que ce défaut, si c'en est un, est l'apanage universel de l'humanité; il ne règne pas moins parmi ceux qui cultivent les autres sciences, et ceux qui s'en plaignent en sont quelque-

fois attaqués sans s'en apercevoir. Mais en cela les Théologiens sont peut-être les moins blâmables. La nécessité de veiller de près sur tout ce qui peut donner atteinte aux vérités révélées, la multitude d'erreurs qui ont troublé l'Eglise, la facilité avec laquelle on saisit l'occasion d'attaquer la religion, doivent rendre attentifs ceux qui sont chargés de la défendre. Il ne faut donc pas condamner leur exactitude à relever les plus légères fautes; ils ont appris, par une longue expérience, que la moindre étincelle peut causer un embrasement.

CONTRAINTE. *Voyez* PERSÉCUTION.

CONTRE-REMONTRANS ou GOMARISTES. *V.* ARMINIENS.

CONTRITION, regret d'avoir péché. Ce terme, dérivé de *conterere*, broyer, briser, exprime l'état d'une âme déchirée et pénétrée de douleur d'avoir offensé Dieu, qui désire ardemment de se réconcilier avec lui et de recouvrer la grâce. Il est tiré de l'Ecriture-Sainte. Joël, c. 11, ℣. 13, disoit aux Juifs : Déchirez vos cœurs et non vos vêtemens; et David, *Ps.* 50: Vous ne rejetterez pas, Seigneur, un cœur brisé de douleur et humilié.

Le Concile de Trente, sess. 14, c. 4, définit la *contrition*, une douleur de l'âme et une détestation du péché commis, avec un propos de ne plus pécher à l'avenir; il déclare que cette *contrition* a été nécessaire dans tous les temps pour obtenir la rémission des péchés. Cela est prouvé par les exemples de David pénitent, des Ninivites, d'Achab, de Manassès, de la pécheresse de Naïm, etc.

Sous la loi évangélique, la *contrition* exige de plus le désir de remplir tout ce que Jésus-Christ a ordonné pour la rémission des péchés, par conséquent la volonté de les confesser et de satisfaire à la justice divine: aussi les Théologiens, après saint Thomas, définissent la *contrition*, une douleur du péché, accompagnée du propos de le confesser et de satisfaire.

Luther s'est beaucoup écarté de ces notions, lorsqu'il a réduit toute la pénitence au changement de vie, sans exiger aucun regret pour le passé, aucune confession du péché. Outre les exemples du contraire que nous voyons dans l'Ecriture, on pouvoit lui opposer la croyance et la pratique constante de l'Eglise attestée par les Pères, et fondées sur ces exemples mêmes. Le Concile de Trente a donc justement condamné cette erreur de Luther, sess. 14, can. 5.

Comment ce sectaire a-t-il pu soutenir que la crainte des peines éternelles et la *contrition* ne servoient qu'à rendre l'homme hypocrite et plus grand pécheur. Isaie, c. 57, ℣. 15, dit : « que Dieu demeure avec ceux qui ont l'esprit » humble et contrit, et qu'il leur » rend la vie..... Sur qui jetterai-je » les yeux, dit le Seigneur, sinon » sur le pauvre qui a l'esprit con- » trit, et qui tremble à ma parole ? » c. 66, ℣. 2. Jésus-Christ s'applique ces paroles : « Le Seigneur m'a » envoyé pour guérir les cœurs con- » trits, et mettre les captifs en li- » berté. » *Luc*, c. 4, c. 18. Après la première prédication de Saint Pierre, les Juifs furent touchés de repentir : *compuncti sunt corde*, et demandèrent : que ferons-nous? Faites pénitence, répondit l'Apôtre, et recevez le baptême. *Act.* ch. 2,

℣. 37. Ce n'étoit là ni de l'hypocrisie, ni une augmentation de péché.

Pour être efficace, la *contrition* doit être sincère, libre, surnaturelle, vive et véhémente. *Sincère*, puisque Dieu exige la douleur du cœur. *Libre*, et non forcée ou extorquée par la crainte et les remords. *Surnaturelle*, non-seulement dans son principe, qui est la grâce, sans laquelle nous ne pouvons nous repentir sincèrement, mais dans son motif, et avoir Dieu pour objet. Conséquemment l'assemblée du Clergé de France, en 1700, condamna comme hérétique la proposition de quelques Casuistes, qui disoient que l'*attrition* conçue par un motif naturel, pourvu qu'il soit honnête, suffit dans le Sacrement de pénitence.

Enfin, la *contrition* doit être *vive*, véhémente, ou souveraine; un cœur vraiment pénitent doit être dans la disposition de préférer Dieu à tout, de mourir, s'il le faut, plutôt que de l'offenser, se porter à Dieu aussi vivement qu'il déteste le péché, haïr tous ses péchés sans exception.

Les Théologiens distinguent deux sortes de *contrition;* l'une parfaite, l'antre imparfaite, qu'ils nomment attrition.

La première est celle qui a pour motif l'amour de Dieu, ou la charité proprement dite; elle réconcilie déjà le pécheur avec Dien, avant la réception du Sacrement de pénitence; mais elle doit toujours renfermer le désir et la volonté de le recevoir. Ainsi s'exprime le Concile de Trente, sess. 14, c. 4.

La seconde, selon le même Concile, est la douleur ou la détestation du péché, conçue par la considération de la turpitude du péché, et par la crainte des peines de l'enfer. Il déclare que si elle exclut la volonté de pécher, et renferme l'espérance du pardon, non-seulement elle ne rend point l'homme hypocrite et plus grand pécheur, mais qu'elle le dispose à obtenir la grâce de Dieu dans le sacrement de pénitence. Il décide que cette *attrition* est un don de Dieu et un mouvement du Saint-Esprit, qui n'habite pas encore dans l'âme du pénitent, mais qui l'excite à se convertir; qu'elle ne le justifie point par elle-même sans le Sacrement, mais qu'elle y sert de disposition.

Sur cette décision du Concile, les Théologiens disputent pour savoir en quoi consiste précisément la différence entre la *contrition parfaite* et l'*attrition*. Les uns veulent que le motif de l'une et de l'autre soit absolument le même, savoir, l'amour de Dieu; que toute la différence soit en ce que cet amour est plus vif dans la *contrition* parfaite, et plus faible dans l'attrition. Les autres soutiennent que le motif de l'attrition est différente; que c'est, selon le Concile, la turpitude du péché, la crainte de l'enfer, l'espérance du pardon; que toute douleur du péché, conçue par le motif de l'amour de Dieu, quelque foible qu'il soit, est la *contrition* parfaite.

Conséquemment les premiers prétendent que l'attrition seule ne suffit pas dans le Sacrement de pénitence; ils se fondent sur ce que le Concile de Trente, en parlant de la justification, exige, comme une disposition essentielle, que *le pécheur commence à aimer Dieu comme source de toute justice.* Sess. 6, ℣. 6. Ce commencement d'amour, disent-ils, ne peut être autre chose qu'une charité encore foible, mais pure, par laquelle on aime Dieu pour lui-même.

Les

Les secondes répondent que ce commencement d'amour est un amour d'espérance ou de concupiscence, par lequel nous nous portons à Dieu comme à l'objet de notre bonheur éternel; qu'en comparant les deux décisions du Concile, on voit que tel en est le sens. Ils s'appuient de l'autorité de S. Thomas, 2, 2, q. 17, qui décide que l'espérance et tout mouvement de désir vient d'un sentiment d'amour, et qui distingue ainsi la charité parfaite d'avec l'amour imparfait. Il est impossible, disent-ils, qu'un Chrétien qui croit l'efficacité du Sacrement, qui espère d'en obtenir l'effet par la miséricorde de Dieu, ne soit pas touché d'un sentiment de reconnoissance de ce que Dieu veut bien pardonner au repentir. Si la reconnoissance n'est pas un amour du bienfaiteur, qu'est-ce donc ?

En 1700, le Clergé de France a condamné la proposition qui disoit, que l'attrition qui naît de la crainte de l'enfer suffit *sans aucun amour de Dieu.* Le Clergé exige donc, comme le Concile de Trente, un commencement d'amour de Dieu; mais de quel amour? Est-ce de la charité pure par laquelle on aime Dieu pour lui-même, ou de l'amour d'espérance par lequel on aime Dieu comme bienfaiteur ? Le Concile ni le Clergé ne le décident point; il y a donc de la témérité à vouloir le décider.

Il y en a encore davantage à soutenir que la charité pure, lorsqu'elle est foible, ne suffit pas pour justifier le pécheur et le réconcilier avec Dieu, avant le Sacrement.

Le parti le plus sûr est donc de s'en tenir à la décision du Clergé; conçue en ces termes : « Voici, se» lon le Concile de Trente, les » deux avis ou points de doctrine » que nous avons jugés nécessaires. » Le premier, que pour les Sacre» mens de baptême et de péni» tence, il n'est pas absolument » besoin d'avoir la *contrition*, con» çue par le motif de la charité » parfaite, et qui, avec le vœu du » Sacrement, réconcilie l'homme » avec Dieu avant la réception ac» tuelle du Sacrement. Le second, » que pour l'un et l'autre de ces » mêmes Sacremens, un homme » ne doit pas se croire en sûreté, » si, outre les actes de foi et d'es» pérance, il ne commence pas à » aimer Dieu comme source de » toute justice. » Il est difficile de ne pas entendre ces dernières paroles de l'amour de reconnoissance.

Les partisans de la proposition condamnée, que l'on a nommés les *Attritionnaires*, n'étoient fondés que sur un raisonnement absurde. Si pour obtenir le pardon de nos fautes, disent-ils, il faut absolument aimer Dieu, quel avantage avons-nous sur les Juifs ? A quoi sert le Sacrement de pénitence, s'il ne supplée pas au défaut de l'amour, et ne nous décharge pas de l'obligation pénible d'aimer Dieu actuellement.

A Dieu ne plaise que l'obligation de l'aimer puisse paroître *pénible* à un Chrétien, ou que le privilége de la loi nouvelle au-dessus de l'ancienne soit la dispense d'aimer Dieu. La différence entre ces deux lois, selon S. Paul, est que l'ancienne étoit une loi de crainte, et que la nouvelle est une loi d'amour. Un Chrétien qui reçoit des grâces plus abondantes qu'un Juif, est sans doute plus obligé à être reconnoissant et à aimer son bienfaiteur. Y a-t-il un bienfait plus précieux que le pardon du péché

accordé au repentir par les mérites de Jésus-Christ ?

Mais en voulant pousser trop loin la perfection et la sublimité des sentimens, il est dangereux de tendre un piége aux âmes timorées, et d'étouffer en elles l'amour de Dieu par la crainte, en voulant faire le contraire. *Voyez l'ancien Sacramentaire* par Grandcolas, seconde partie, p. 458, 465.

CONTROVERSE, dispute de vive voix ou par écrit, sur les matières de religion. Ces sortes de disputes sont inévitables, parce que le Christianisme a toujours eu des ennemis, et qu'il en aura toujours. Elles sont nécessaires, parce qu'on ne doit rien négliger pour ramener dans la bonne voie ceux qui se sont égarés. Si elles troublent la paix, il faut s'en prendre à ceux qui en sont les premiers auteurs, et qui lèvent l'étendard contre l'enseignement de l'Eglise. Pour qu'elles produisent de bons effets, il faut que de part et d'autre elles soient non-seulement libres, mais toujours retenues dans les bornes de la politesse et de la modération.

Il nous paroît qu'en général les *Controversistes* Catholiques, surtout ceux du dernier siècle, ont mieux observé cette règle que leurs adversaires. Bossuet, Nicole, Pélisson, Papin, etc. sont des modèles en ce genre; nous ne pouvons mieux faire que de les imiter dans nos disputes actuelles avec les incrédules.

Lorsqu'une *controverse* commence, il est rare qu'elle prenne d'abord la tournure qu'il faudroit lui donner pour la terminer promptement. Comme les novateurs sont tous des Sophistes, ils ne manquent jamais de dénaturer la question; les Théologiens Catholiques qui veulent les suivre pour les réfuter, s'exposent à faire beaucoup de chemin hors de la vraie route, et sans avancer d'un pas vers le terme.

Ainsi, lorsque les prétendus Réformateurs parurent, si on avoit commencé par leur demander des preuves de leur mission, ils auroient été fort embarrassés. Ils n'étoient envoyés par aucun Pasteur légitime ni par aucune société chrétienne; il falloit donc qu'ils prouvassent par des miracles une mission surnaturelle, extraordinaire, comme Moïse, Jésus-Christ et les Apôtres avoient prouvé la leur : ils n'étoient rien moins que des Thaumaturges.

Selon eux, l'Ecriture-Sainte doit être la seule règle de foi; la première question à décider étoit donc de savoir quels sont les livres que l'on doit regarder comme Ecriture-Sainte. Ils rejetoient une partie des livres reçus par l'Eglise Catholique; est-ce encore par l'Ecriture qu'il falloit terminer cette contestation? Si chaque fidèle doit en juger selon ses lumières et son goût particulier, pourquoi le goût d'un Catholique étoit-il moins sûr que le goût d'un Prédicant? Tout homme sensé pouvoit lui dire : puisque l'Ecriture est ma seule règle de foi, je n'ai besoin ni de vos leçons ni de vos explications; je sais lire aussi-bien que vous; c'est à moi de voir dans l'Ecriture ce que Dieu y a révélé, et non à vous de me le montrer. La Bible est mon seul Docteur; la fonction d'enseigner que vous usurpez est déjà une contradiction avec votre propre principe.

A la vérité, nos Controversistes

leur ont fait cet argument, mais ce n'a été qu'après de longues disputes; il auroit été mieux de commencer par là, et de ne pas donner le temps à ces hommes sans aveu de séduire les ignorans par l'étalage de leur doctrine.

La même faute avoit été commise dans les contestations que l'on avoit eues dans les siècles précédens avec les Hussites, les Wiclefites, les Vaudois, les Manichéens nommés *Albigeois*. Dans les ouvrages qui ont été écrits contre eux, nous ne voyons pas que l'on ait insisté sur le défaut de mission de ces novateurs, ni sur la contradiction de leurs principes.

Dès le commencement du troisième siècle, Tertullien avoit tracé, dans son Traité des Prescriptions contre les hérétiques, la manière de les réfuter tous; il leur demande des preuves de leur mission, refuse de les admettre à disputer sur l'Ecriture, leur oppose la tradition des Eglises Apostoliques, les confond par leurs propres dissensions, et par l'opposition constante de leurs divers systèmes. Un Théologien Catholique ne peut mieux faire que de suivre toujours cette méthode; elle est non-seulement invincible; mais respectable par son antiquité.

Après avoir décidé que l'Ecriture-Sainte est la seule règle de foi, les Protestans ont encore prétendu qu'elle est le seul juge des *controverses*. Mais c'est d'abord abuser du terme que d'appeler *juge* la loi selon laquelle le juge doit prononcer, et de laquelle il doit déterminer le vrai sens. Dans toutes les *controverses*, la question est de savoir si tel dogme est révélé dans l'Ecriture-Sainte, ou s'il ne l'est pas; quel est le vrai sens des passages que chaque parti allègue pour appuyer son opinion; comment cette même Ecriture peut-elle faire la fonction de juge, et terminer la contestation? Il est évident que le simple particulier qui récuse toute espèce de tribunal, se rend lui-même juge de ce qu'il doit croire.

Pour terminer, par exemple, la *controverse* touchant l'Eucharistie, il s'agit de savoir quel sens il faut donner à ces paroles de Jésus-Christ, *ceci est mon corps*. Selon la croyance de l'Eglise Catholique, elles signifient que le corps de Jésus-Christ est véritablement présent sous les apparences du pain; que ce n'est plus du pain, mais le corps de Jésus-Christ. Suivant l'opinion de Luther, ce corps y est à la vérité, mais avec le pain, dans le pain, ou sous le pain; il ne s'y est fait aucun changement. Si nous écoutons Calvin, ces paroles signifient seulement, ce pain est la figure de mon corps; mais le fidèle en mangeant ce pain recevra par la foi et spirituellement le corps de Jésus-Christ. Chacun de ces trois disputans allègue d'autres passages de l'Ecriture, pour confirmer son explication. C'est donc au simple fidèle de juger lequel des trois a raison, et de s'en tenir à son propre jugement.

Le fidèle Catholique ne fait point ainsi la fonction de Juge. Lorsque l'Eglise a décidé, par la bouche de ses Pasteurs, soit dispersés, soit rassemblés, que tel est le sens de tel passage de l'Ecriture, il soumet son propre jugement à celui de l'Eglise, et croit humblement ce qu'elle a prononcé. Dans le fond, un Protestant fait de même, sans vouloir en convenir, ou sans s'en apercevoir; avant de lire l'Ecri-

ture-Sainte, il étoit déjà déterminé, par le catéchisme qu'on lui a enseigné dans son enfance, à donner aux passages sur lesquels on dispute le sens adopté par la société dans laquelle il est né.

Il est bon de savoir quel jugement les Protestans ont porté de nos Controversistes et de leurs différentes méthodes; ce qu'en a dit Mosheim nous paroît mériter quelques réflexions.

En parlant de la naissance du Luthéranisme, et des disputes touchant la confession d'Augsbourg, *Histoire Ecclés. seizième siècle*, sect. 3, c. 2, §. 4, il dit qu'il n'y avoit que trois moyens de les terminer; le premier, et le plus raisonnable à son gré, étoit d'accorder aux Protestans la liberté de suivre leurs sentimens particuliers, et de les laisser servir Dieu selon les lumières de leur conscience, *pourvu qu'ils ne troublassent point la tranquillité publique.* Mais le Protestantisme pouvoit-il s'établir sans troubler la tranquillité publique? Il s'agissoit, non-seulement d'embrasser de nouvelles opinions spéculatives, mais d'abolir les pratiques, le culte extérieur, et toute la discipline de l'Eglise, de déposséder les Evêques et les Prêtres, de chasser les Moines et les Religieuses, etc. Aucun Prédicant, lorsqu'il s'est trouvé le maître, n'a laissé aux Catholiques la liberté de servir Dieu selon les lumières de leur conscience; Luther à Wirtemberg, Zwingle à Zurich, Calvin à Genève, ont-ils toléré l'exercice du Catholicisme? En 1550, lorsque l'Electeur de Saxe et les autres Princes Protestans présentèrent leur confession de foi à la Diète d'Augsbourg, commencèrent-ils par jurer et promettre qu'ils accorderoient aux Catholiques la même liberté qu'ils demandoient pour eux? Déjà la religion Catholique n'existoit plus dans leurs Etats.

Le second moyen étoit de forcer les Protestans, l'épée à la main, de rentrer dans le sein de l'Eglise. Cette méthode, dit Mosheim, étoit la plus conforme à l'esprit du siècle, sur-tout au génie despotique et aux conseils sanguinaires de la Cour de Rome. Mais il réfute lui-même cette calomnie. En proposant un troisième expédient, qui étoit d'engager les deux parties contendantes à modérer leur zèle, à rabattre quelque chose de leurs prétentions respectives; il dit que ce moyen fut *généralement approuvé;* que le Pape lui-même ne parut ni le rejeter, ni le mépriser; aucun des Théologiens qui entrèrent en conférence avec les novateurs ne fut blâmé; où sont donc les preuves de l'esprit oppresseur du siècle, du génie despotique et sanguinaire de la Cour de Rome? Mosheim convient, §. 5, que les moyens de conciliation n'ayant produit aucun effet, l'on eut recours à la force du bras séculier et à l'autorité impérieuse des Edits. Donc on n'en vint là qu'à la dernière extrémité; l'on y fut forcé, non-seulement par l'opiniâtreté avec laquelle les Protestans se refusèrent à toute instruction, mais par les voies de fait et les violences qu'ils employèrent pour exterminer la religion Catholique.

En exposant les différentes méthodes dont les Controversistes de l'Eglise Romaine se sont servis pour ramener les Protestans, Mosheim n'a eu garde de dire qu'ils commencèrent toujours par prouver nos dogmes par l'Ecriture-Sainte. Pourquoi ce silence affecté? C'est que

ce procédé de nos Controversistes satisfait pleinement aux plaintes, aux reproches, aux clameurs des Protestans. Ils ne réclamoient que l'Ecriture Sainte, et quand on la leur opposoit, ils ne l'écoutoient pas.

Il parle avec modération du Jésuite Bellarmin et de ses *controverses*, section 3, première partie, c. 1, §. 29; il rend justice, non-seulement aux talens de cet Ecrivain, mais à la candeur et à la sincérité avec laquelle il propose les raisons et les objections de ses adversaires dans toute leur force; ensuite, par un trait de malignité pure, il ajoute que ce Théologien auroit eu plus de réputation parmi ceux de sa communion, s'il avoit eu moins d'exactitude et de bonne foi. Où est la preuve? Parmi les rivaux même des Jésuites, y en a-t-il un seul qui ait blâmé Bellarmin de son exactitude et de sa bonne foi? On lui a reproché peut-être de n'avoir pas su profiter assez de ses avantages, de n'avoir pas donné à ses réponses autant de force que l'ont fait les Controversistes postérieurs; cela est fort différent. Quelques lignes plus haut, Mosheim avoit dit que les Controversistes Jésuites surpassèrent tous les autres en subtilité, en effronterie et en invectives; l'exemple de Bellarmin n'est certainement pas propre à justifier ce reproche.

Il n'a pas été plus équitable envers les Controversites du siècle dernier, *dix-septième siècle*, sect. 2, 1.re partie, c. 1, §. 13. Sans oser déprimer leurs talens, ils les accuse d'avoir eu recours aux fraudes pieuses, parce qu'ils s'attachèrent à faire voir que les Protestans déguisoient les dogmes catholiques pour les rendres odieux; qu'en les exposant tels qu'ils sont, ils ne se trouvent plus aussi opposés aux sentimens des Protestans que ceux-ci le prétendent. C'est ce qu'a fait en particulier M. Bossuet, dans son *Exposition de la Foi Catholique*, qui parut en 1671. Mosheim observe d'abord que ces Théologiens conciliateurs agissoient en leur propre et privé nom, sans y être autorisés par les chefs de l'Eglise; remarque très-ridicule. Faut-il donc, pour traiter la *controverse*, être muni d'une procuration de l'Eglise universelle? Dans une note du Traducteur, il est dit que le Pape n'approuva cette *Exposition de la Foi* qu'au bout de neuf ans; que Clément XI refusa de l'approuver, qu'en 1685 l'Université de Louvain la condamna comme un livre scandaleux et pernicieux.

Voilà les fables par lesquelles on abuse de la crédulité des Protestans. Le Bref d'approbation de ce livre, donné par Innocent XI, est du 4 Janvier 1679, et il le donna pour fermer la bouche aux Protestans, qui publioient que M. Bossuet n'exposoit pas fidèlement la foi de l'Eglise Romaine. Déjà, en 1672, il avoit été approuvé par onze Evêques de France, par les Cardinaux Bona et Chigi, par le Maître du sacré Palais; il le fut ensuite par l'Evêque de Paderborn, et par deux ou trois Consulteurs du Saint-Office. Il a été traduit en plusieurs langues; et l'on ose écrire qu'en 1685, l'Université de Louvain l'a condamné; que Clément XI, placé sur le Saint Siége en 1700, a refusé de l'approuver. Après un siècle entier d'éloges prodigués à cet ouvrage, on ne rougit pas de dire que c'est une fraude pieuse, imaginée pour en imposer aux Protestans. On leur a dit cent fois: Vou-

lez-vous signer une profession de foi conforme à celle-là? L'Eglise Catholique vous recevra dans son sein et vous absoudra de toute hérésie. Aucun d'eux ne voudrait le faire, et ils persistent à dire que ce n'est point là ce que croient les Catholiques.

Ajoutons que cette exposition de notre doctrine est précisément la même que celle qu'avoit déjà faite François Veron, Curé de Charenton, mort en 1649, et qui est intitulée, *Regula Fidei Catholicæ*. Aussi Mosheim range ce Controversiste, avec les frères de Wallembourg et d'autres, parmi ceux qui ne disputoient pas de bonne foi. Nous voudrions savoir en quoi ils ont été convaincus de mauvaise foi.

Mais il ne donne pas une meilleure idée des conciliateurs, même Protestans, tels que le Blanc, d'Huisseaux, la Milletière, Forbes, Grotius, George Calixte. Il n'ose décider s'ils agirent par amour de la paix, ou par des vues d'intérêt et d'ambition. C'étoient, dit-il, des médiateurs imprudens, qui ne s'accordoient pas entr'eux, qui n'avoient pas assez de génie ni de dextérité pour éluder les sophismes des Catholiques. Aussi ne retirèrent-ils point d'autre fruit de leurs travaux que de mécontenter les deux partis, et de s'attirer le reproche de leurs Eglises. *Ibid.* §. 14. Ceux qui ont voulu rapprocher les Luthériens des Calvinistes, ou concilier les Anglicans avec les deux autres sectes, n'ont pas eu un meilleur succès. *Voyez* SYNCRÉTISTES.

Il est donc démontré que les Protestans n'ont jamais voulu la paix, mais la guerre. Tout moyen d'instruction, toute voie de conciliation, toute méthode de découvrir la vérité, leur a toujours déplu. Toujours ils se sont plaints du ton de hauteur et du despotisme de la Cour de Rome, et toujours ils se sont défiés des démarches qu'elle a faites pour les regagner; parce qu'ils ont reconnu, disent-ils, que son but étoit bien moins de se réconcilier avec eux, que de procurer à ses Evêques l'Empire despotique qu'ils exerçoient jadis sur le monde Chrétien. Ainsi, au défaut de griefs extérieurs, ils noircissent les motifs et les intentions, vrai langage d'enfans ingrats et révoltés contre leur mère.

Cependant les Controversistes Catholiques n'ont pas laissé de faire, de temps en temps, des conversions; mais Mosheim, fidèle au génie de la secte, les attribue à des motifs vicieux. *Voy.* CONVERSION.

Nos Littérateurs modernes disent que quiconque se consacre au genre polémique et à la guerre de plume, sacrifie l'avenir au présent; qu'en voulant amuser ou occuper ses contemporains, il consent à être indifférent à ceux qui viendront après lui. Soit. Il s'ensuit déjà que les Controversistes préfèrent les intérêts de la vérité et de la religion à la gloriole que cherchent uniquement la plupart des autres Ecrivains. Ce n'est pas là un sujet de blâme. Mais la réflexion de leurs censeurs est fausse en elle-même. Les ouvrages de *controverse* de Bossuet et de quelques autres n'ont pas aujourd'hui moins de réputation que dans le siècle passé, ni que les écrits des Auteurs qui ont traité d'autres matières. La plupart de ceux des Pères ont été faits pour réfuter les Païens, les Juifs, ou les Hérétiques; ils seront lus et estimés tant qu'il y aura des Chrétiens zélés pour leur religion; le mépris qu'en

font les Protestans ne leur est pas fort honorable.

CONVENTUEL. *Voyez* FRANCISCAIN.

CONVOI FUNÈBRE. *Voyez* FUNÉRAILLES.

CONVERSION, changement. Il se dit non-seulement du pécheur qui se repent de ses fautes, et se détermine sincèrement à les expier et à s'en corriger, mais encore d'un homme qui abandonne l'erreur pour faire profession de la vérité. Quelquefois l'Ecriture-Sainte semble nous enseigner que notre *conversion* est notre propre ouvrage; souvent aussi elle nous fait comprendre que ce doit être l'ouvrage de la grâce. Un Prophète dit aux Juifs de la part de Dieu : Convertissez-vous à moi, et je retournerai à vous. *Malach.* c. 3, ℣. 7. Un autre dit à Dieu : Convertissez-nous, Seigneur, et nous retournerons à vous, *Thren.* c. 5, ℣. 21; parce que la *conversion* est tout à la fois l'effet de la grâce qui nous prévient, et de la volonté qui correspond librement à la grâce. Mais l'invitation que Dieu fait aux pécheurs de se convertir serait illusoire, s'il refusoit de les prévenir par la grâce.

Il y a des Théologiens qui regardent la *conversion* d'un pécheur comme un miracle, aussi grand et presque aussi rare que la résurrection d'un mort; conséquemment ils sont très-réservés à accorder aux pécheurs l'absolution et la communion, persuadés que l'une et l'autre sont seulement pour les justes ou pour les pécheurs convertis depuis long-temps. Il est aisé dans cette matière de pécher par l'un des deux excès, soit en se fiant trop aisément aux moindres signes de *conversion*, soit en poussant trop loin la défiance, soit en se persuadant que les Sacremens sont destinés à nous faire persévérer dans le bien, et non pour nous fortifier contre le mal.

Il faut toujours se souvenir que la pénitence est le tribunal de la miséricorde de Dieu et non celui de sa justice; que l'homme, toujours foible et inconstant ne tient pas mieux les résolutions qu'il a faites dans une maladie, de conserver sa santé, qu'il n'exécute celles qu'il a faites dans la pénitence de ne plus pécher; qu'ainsi les rechutes ne sont pas toujours une preuve du peu de sincérité des résolutions. Le meilleur modèle à suivre dans la manière de traiter les pécheurs, est la conduite de Jésus-Christ notre divin maître.

Il n'est pas étonnant que les incrédules tournent en ridicule toute espèce de *conversion*. Lorsque, dans une maladie, un mécréant renonce à son impiété, ils tâchent de persuader qu'il a eu l'esprit affoibli par la crainte de la mort; comme si l'obstination dans l'erreur et dans l'irréligion, pour n'avoir pas la honte de se dédire, étoit la marque d'un grand courage. Rien n'est plus détestable que la perversité de ceux qui ont obsédé leurs confrères dans les derniers momens, qui ont écarté d'eux non-seulement les Prêtres, mais tous ceux qui auroient pu les engager à rentrer en eux-mêmes. Ils triomphent, quand ils ont réussi à faire mourir un prétendu Philosophe avec l'insensibilité d'un animal. Lorsque sur le retour de l'âge les femmes commencent à mener une vie plus régulière et plus chrétienne que dans leur jeunesse, ils publient qu'elles se convertissent,

non parce qu'elles sont dégoûtées du monde, mais parce que le monde est dégoûté d'elles. Quand cela serait vrai, elles montreroient encore plus de sagesse que celles qui s'obstinent à s'y attacher, malgré l'indifférence et le mépris que l'on y a pour elles. Mais en général c'est une injustice absurde de vouloir pénétrer les motifs intérieurs et les intentions secrètes de nos semblables, et de juger qu'elles sont vicieuses, lorsqu'elles peuvent être bonnes et louables.

On a droit de reprocher cette iniquité aux Protestans; 1.° Ils ont suspecté les motifs par lesquels les peuples barbares, les Goths, les Francs, les Bourguignons, les Vandales, les Lombards, ont embrassé le Christianisme, ou se sont réunis à l'Eglise après avoir professé l'Arianisme. Leurs conjectures viennent de pure malignité et de l'intérêt de leur système, puisqu'elles n'ont aucun fondement raisonnable. Par là ils ont autorisé les incrédules à jeter les mêmes soupçons sur les motifs de la *conversion* des Juifs et des Païens dans les premiers temps du Christianisme; et c'est à quoi les incrédules n'ont pas manqué. *Voyez* MISSIONS.

2.° Ils ont traité de même le changement de ceux qui ont renoncé au Protestantisme pour rentrer dans le sein de l'Eglise Romaine, soit en France, soit ailleurs; ils n'ont épargné ni les Princes, ni les Savans qui ont eu ce courage. Mosheim dit que si l'on retranche ceux que l'adversité, l'avarice, l'ambition, la légéreté, les attachemens personnels, l'empire de la superstition sur les esprits foibles, ont engagé à cette démarche, le nombre de ces prosélytes sera trop petit pour exciter l'envie des Eglises Protestantes. Jurieu, Spanheim et d'autres ont parlé avec encore moins de modération.

Pourquoi donc nous accusent-ils de calomnier, lorsque nous attribuons à ces mêmes motifs l'apostasie de ceux qui ont embrassé la prétendue réforme à sa naissance? Des Princes qui pilloient les biens ecclésiastiques et se rendoient plus indépendans, des Moines et des Religieuses qui désertoient les couvens pour se marier, des Prédicans qui se mettoient à la place des Evêques et des Pasteurs, des aventuriers qui acquéroient le droit d'exercer le brigandage, des ignorans excités par les déclamations fougueuses des nouveaux Docteurs, avoient-ils des motifs plus purs et plus respectables que les Princes et les Savans dont nos adversaires dépriment la *conversion?* Il y a du moins en faveur de ceux-ci un préjugé bien fort; les sectaires secouoient le joug des lois de l'Eglise dont ils n'ont pas cessé d'exagérer la pesanteur; ceux qui sont venus le reprendre renonçoient à une liberté qui leur paroissoit très-douce et très-commode. Depuis que la première fougue du fanatisme a été calmée, on n'a pas vu des Catholiques abandonner une fortune considérable, un état honnête, une famille bien unie, pour aller se faire Protestans; au lieu que l'on peut citer un bon nombre de Protestans qui ont fait tous ces sacrifices pour revenir à l'ancienne religion. On ne connoît aucun apostat du Catholicisme qui soit devenu plus homme de bien pour l'avoir quitté; on a vu, au contraire, un bon nombre de Protestans convertis, mener jusqu'à la mort une vie très-édifiante. Or, l'Evangile nous autorise à juger des hommes par les actions, et

de l'arbre par ses fruits : *à fructibus eorum cognoscetis eos. Matt.* c. 7, ℣. 16.

CONVULSIONNAIRES, secte de fanatiques qui a paru dans notre siècle, et qui a commencé au tombeau de l'Abbé Pâris. Les appelans de la Bulle *Unigenitus* vouloient avoir des miracles pour appuyer leur parti; bientôt ils prétendirent que Dieu en opéroit en leur faveur au tombeau du Diacre Pâris, fameux appelant; une foule de témoins prévenus, trompés ou apostés, les attestèrent. Plusieurs prétendirent éprouver des convulsions sur ce même tombeau ou ailleurs; on voulut encore les faire passer pour des miracles : cette nouvelle espèce décrédita la première, et couvrit leurs partisans de ridicule. Jamais les appelans n'ont pu répondre à cet argument si simple : où sont nées les convulsions, là sont nés vos miracles; les uns et les autres viennent donc de la même source. Or, de l'aveu des plus sages d'entre vous, l'œuvre des convulsions est une imposture, ou l'ouvrage du diable : donc il en est de même des miracles.

En effet, les plus sensés d'entre les appelans ont écrit avec force contre ce fanatisme; ce qui a causé parmi eux une division en Anticonvulsionnistes et en Convulsionnistes. Ceux-ci se sont redivisés en Augustinistes, Vaillantistes, Secouristes, Discernans, Figuristes, Mélangistes, etc., noms dignes d'être placés à côté de ceux des Ombilicaux, des Iscariotistes, des Stercoranistes, des Indorfiens, des Orebites, des Eoniens, et autres sectes aussi illustres.

Arnaud, Pascal, Nicole, appelans sensés et instruits, n'avoient point de convulsions, et se gardoient bien de prophétiser. Un Archevêque de Lyon disoit, dans le neuvième siècle, au sujet de quelques prétendus prodiges de ce genre : « A-t-on jamais ouï parler de » ces sortes de miracles qui ne » guérissent point les maladies, » mais font perdre à ceux qui se » portent bien la santé et la raison? » Je n'en parlerois pas ainsi, si je » n'en avois été témoin moi-même; » car en leur donnant bien des » coups, ils avouoient leur imposture. » Voyez *Abrégé de l'Hist. Ecclés.* en deux volnmes *in*-12, Paris, 1752, sous l'année 844. C'est en effet un étrange Thaumaturge que celui qui estropie au lieu de guérir.

Il est peut-être encore plus étrange que les partisans d'un fanatisme si scandaleux et si absurde se soient parés d'un prétendu zèle de religion, aient voulu faire croire qu'ils en étoient les seuls défenseurs; rien n'a contribué davantage à faire éclore l'incrédulité. Heureusement cet accès de démence paroît fini.

Il y a eu en Angleterre des réfugiés *Convulsionnaires;* c'étoient les mêmes que les Prophètes des Cévennes. Schaftsbury, *Lettre sur l'Enthousiasme*, sect. 3, pag. 23. On sait que le Docteur Hecquet, dans un ouvrage intitulé *le Naturalisme des Convulsions*, a démontré l'illusion de ce prétendu prodige.

COPHTES ou COPTES, Chrétiens d'Egypte, de la secte des Jacobites ou Monophysites, qui n'admettent qu'une seule nature en Jésus-Christ. Ils sont soumis au Patriarche d'Alexandrie. On dérive ordinairement leur nom, de *Copte*

ou *Coptos*, ville d'Egypte; mais ce n'est peut-être qu'une altération du mot Αἴγυπτος, nom grec de l'Egypte. Comme cette Eglise schismatique est séparée de l'Eglise Romaine depuis plus de douze cents ans, il est à propos d'en connoître l'origine, la croyance et la discipline.

Après la condamnation d'Eutychès au Concile de Chalcédoine en 451, Dioscore, Patriarche d'Alexandrie, homme accrédité, et très-respecté des Egyptiens, demeura opiniâtrément attaché au parti et à la doctrine d'Eutychès; il eut le talent de persuader à son Clergé et à son peuple que le Concile de Chalcédoine en condamnant Eutychès, avoit adopté et consacré l'hérésie de Nestorius, quoique ce Concile ait dit anathème à l'un et à l'autre. Les vexations et la violence qu'employèrent les Empereurs de Constantinople, pour faire recevoir en Egypte les Décrets du Concile de Chalcédoine, aliénèrent les esprits; on y envoya de Constantinople des Patriarches, des Evêques, des Gouverneurs, des Magistrats; les Egyptiens, exclus de toutes les dignités civiles, militaires et ecclésiastiques, conçurent une haine violente contre les Grecs et contre le Catholicisme; un grand nombre se retirèrent dans la haute Egypte avec leur Patriarche schismatique.

Vers l'an 660, lorsque les Sarrasins ou Mahométans Arabes vinrent attaquer l'Egypte, les *Cophtes* ou Egyptiens schismatiques leur livrèrent les places qu'ils auroient dû défendre, et obtinrent, par des traités, l'exercice public de leur religion; ainsi, sous la protection des Mahométans, les *Cophtes* se virent en état d'opprimer à leur tour les Grecs Catholiques qui se trouvoient en Egypte, et de les rendre suspects à leurs nouveaux maîtres. Dès ce moment, les *Cophtes* ont prévalu; ils prétendent avoir conservé jusqu'à présent la succession de leurs Patriarches depuis Dioscore, et il en résulte que leurs ordinations sont valides.

Mais lorsque les Mahométans se virent paisibles possesseurs de l'Egypte, et n'eurent plus rien à craindre de la part des Empereurs Grecs, ils violèrent les promesses qu'ils avoient faites aux *Cophtes*, ils défendirent l'exercice public du Christianisme; ce n'est qu'à force d'argent que les *Cophtes* sont parvenus à se faire tolérer et à conserver leur religion. Ces Chrétiens sont la partie la plus pauvre des Egyptiens; c'est à eux cependant que les Mahométans ont confié la recette des deniers publics de l'Egypte. On prétend que dans le temps de la conquête ils étoient au nombre de six cent mille, et qu'à présent ils sont réduits à quinze mille tout au plus.

Depuis que l'arabe est devenu la langue vulgaire de l'Egypte, les naturels du pays n'entendent plus la langue *cophte*, qui est un mélange de grec et d'ancien égyptien; ils ont cependant continué de célébrer l'Office divin dans cette langue, et ils ont traduit en arabe leur Liturgie, afin que les Prêtres aient connoissance de ce qu'ils disent en *cophte*. Pour les Leçons de l'Office, les Epîtres et les Evangiles, après les avoir lus en *cophte*, ils les lisent dans une Bible arabe, pour entendre ce qui a été lu. *Voyez* Bible Cophte. Leur Bréviaire est fort long.

En général, le Clergé *Cophte* est pauvre et ignorant. Il est com-

posé d'un Patriarche, et des Evêques au nombre de dix ou douze. Le Patriarche est élu par les Evêques, par le Clergé et par les principaux Laïques; on le prend toujours parmi les Moines du Monastère de S. Macaire, au désert de Scété. Il nomme seul les Evêques, et les choisit entre les séculiers qui sont veufs; la dîme est tout leur revenu, et ils la recueillent dans leur Diocèse pour eux et pour le Patriarche. Les Prêtres sont ordinairement de simples artisans; quoiqu'ils aient la liberté de se marier, plusieurs s'en abstiennent, observent la continence, sont très-respectés du peuple, et ils ont sous eux des Diacres; parmi les *Cophtes*, il y a des Religieuses aussi-bien que des Moines; les uns et les autres font des vœux.

Ils ont trois Liturgies, l'une de S. Basile, l'autre de S. Grégoire de Nazianze, la troisième de Saint Cyrille d'Alexandrie; elles ont été traduites en *cophte* sur l'original grec. La dernière est la plus semblable à celle de S. Marc, que l'on croit être l'ancienne Liturgie dont se servoit l'Eglise d'Alexandrie avant le schisme de Dioscore, ou avant le cinquième siècle; les Catholiques d'Egypte continuèrent à s'en servir pendant qu'ils subsistèrent; mais les schismatiques préférèrent celle dont nous venons de parler, et ils y ont inséré leur erreur touchant l'unité de nature en Jésus-Christ. *Voyez* LITURGIE, §. 2.

C'est la seule erreur que l'on puisse leur reprocher sur le dogme; dans tous les autres articles de la doctrine chrétienne, ils ont la même croyance que l'Eglise Romaine. On voit par leurs Liturgies, par leurs autres livres, et par leurs confessions de foi, qu'ils admettent sept Sacremens; mais ils diffèrent le Baptême des enfans mâles à quarante jours, et celui des filles à quatre-vingts. Ils ne l'administrent jamais qu'à l'Eglise, et en cas de danger, ils croient y suppléer par des onctions. Ils le donnent par trois immersions, l'une au nom du Père, la seconde au nom du Fils, la troisième au nom du Saint-Esprit, en adaptant à chacune les paroles de la formule ordinaire : *Je te baptise, etc.* Ils donnent la Confirmation à l'enfant, et la Communion sous l'espèce du vin seulement, aussitôt après le Baptême.

Sur l'Eucharistie, ils croient, comme les Catholiques, la présence réelle de Jésus-Christ, la transsubstantiation, le sacrifice; c'est un fait prouvé démonstrativement par leur Liturgie. Ils communient les hommes sous les deux espèces, portent aux femmes l'espèce seule du pain, humectée de quelques gouttes de vin consacré; jamais ils ne portent le calice consacré hors du sanctuaire, dans lequel il n'est pas permis aux femmes d'entrer. Quand il faut administrer un malade, la Messe se dit à quelque heure que ce soit; ils ne donnent le Viatique que sous l'espèce du pain.

La confession est assez rare parmi eux, puisqu'ils se confessent tout au plus une ou deux fois par an; mais ils attribuent à la pénitence et à l'absolution le pouvoir de remettre les péchés, et ils y joignent ordinairement des onctions.

Rien ne paroît manquer à la manière dont ils font l'Ordination pour être un vrai Sacrement; celle du Patriarche se fait très-solennellement et avec beaucoup de prières. Ils regardent aussi le mariage com-

me un Sacrement; mais ils usent du divorce assez fréquemment.

Ils administrent l'Extrême-Onction dans les indispositions les plus légères; ils oignent d'huile bénite, non-seulement le malade, mais tous les assistans. Comme ils ont une huile bénite différente de celle dont ils se servent pour les Sacremens, ils en font des onctions aux morts.

On trouve dans leurs Liturgies l'invocation des Saints, la prière pour les morts, et on ne les accuse point de blâmer le culte des images et des reliques. On ne peut pas leur reprocher d'avoir changé ou altéré ces Liturgies, excepté sur l'article d'une seule nature en Jésus-Christ, puisque sur tout le reste elles se trouvent conformes aux Liturgies des Grecs, des Syriens, des Arméniens et des Nestoriens, avec lesquels les *Cophtes* n'ont pas eu plus de liaison qu'avec l'Eglise Romaine.

Les jeûnes sont longs, fréquens et rigoureux. Ils observent quatre carêmes; le premier, avant la Pâque, commence neuf jours plutôt que celui des Latins; le second, après la semaine de la Pentecôte, et avant la fête de S. Pierre et de S. Paul, est de treize jours; le troisième, avant l'Assomption, de quinze jours; le quatrième, avant Noël, est de quarante-trois jours pour le Clergé, et de vingt-trois jours pour le peuple.

Il est donc évident qu'à la réserve d'un seul article de doctrine, l'Eglise *Cophte* a exactement conservé la même croyance que l'Eglise Romaine; qu'ainsi avant le Concile de Chalcédoine, et le schisme de Dioscore, cette croyance étoit celle de l'Eglise universelle. C'est injustement que les Protestans ont soutenu que cette doctrine est nouvelle, a été inventée dans les siècles postérieurs. Nous la retrouvons chez les Grecs schismatiques, chez les Syriens Jacobites, chez les Nestoriens, dans la Perse et dans les Indes, aussi-bien que chez les Egyptiens et les Ethiopiens. Ces différentes Eglises ne se sont pas concertées entr'elles ni avec l'Eglise Romaine pour changer leur foi, leur Liturgie, leur discipline. Dieu semble les avoir conservées pour attester l'antiquité des dogmes dont les Protestans ont pris prétexte pour faire un schisme. Ces derniers sont les seuls dans l'univers qui professent la doctrine qu'ils soutiennent être la croyance ancienne et primitive.

Ajoutons que les *Cophtes* ne rejettent du canon des Livres saints aucun de ceux que l'Eglise Romaine reçoit comme canoniques. *Voyez* la *Perpétuité de la Foi*, tome 4, liv. 1, ch. 9 et 10, la *Collection des Liturgies Orientales*, par l'Abbé Renaudot; le Père le Brun, tome 4, p. 469 et suiv.

On a tenté plusieurs fois, mais inutilement, de réunir les *Cophtes* à l'Eglise Romaine.

Les Protestans font remarquer avec affectation la résistance de ces hérétiques aux instructions des Missionnaires Catholiques; mais ils ne disent rien touchant la conformité de la croyance de l'Eglise *Cophte* avec celle de l'Eglise Romaine. Il y a, dans les *Mémoires de l'Acad. des Inscript.*, tome 57, *in*-12, p. 385, un savant Mémoire sur la langue *cophte* ou égyptienne.

COPIATE. On appeloit ainsi, dans l'Eglise Grecque, ceux qui faisoient les fosses pour enterrer les morts, nom tiré du grec Κοπος,

travail ; c'étoient ordinairement des Clercs. En 357, l'Empereur Constance exempta par une loi les *Copiates* de la contribution lustrale que payoient tous les Marchands. Selon Bingham, ils étoient fort nombreux, sur-tout dans les grandes Eglises; on en comptoit jusqu'à onze cents dans celle de Constantinople, et il n'y en eut jamais moins de neuf cent cinquante. On les appeloit aussi *Lecticarii*, *Decani*, *Collegiati*. Il ne paroît pas qu'ils tirassent aucune rétribution des enterremens, sur-tout de ceux des pauvres; l'Eglise les entretenoit sur ses revenus, ou ils faisoient quelque commerce pour subsister; et en considération des services qu'ils rendoient dans les funérailles, Constance les exempta du tribut imposé sur les autres commerçans. *Voyez* Bingham, *Orig. Ecclés.* tome 2, livre 3, ch. 8; Tillemont, *Hist. des Emp.* tom. 4, p. 235.

CORBAN. Dans l'Ecriture-Sainte, ce mot signifie un don, une oblation, ce qu'on a voué au Seigneur. Jésus-Christ réfute dans l'Evangile la fausse morale des Pharisiens, qui dispensoient les enfans d'assister leurs pères et mères dans le besoin, sous prétexte de faire des *corbans* ou des oblations au Seigneur. *Marc*, ch. 7, ℣. 11.

CORBULO, montagne de Toscane, à douze milles de Sienne, qui a donné le nom aux Chanoines Réguliers *de Monte Corbulo*.

CORDE, CORDEAU. De tout temps l'on s'est servi d'une *corde* pour mesurer un terrain; de là, dans l'Ecriture, *cordeau* signifie souvent une portion de terre, une contrée. *Deut.* c. 3, ℣. 4; *Héb.* Le *cordeau d'Argob*, est le pays d'Argob. Conséquemment il désigne aussi la portion de terrain qui est échue en héritage à quelqu'un. *Deut.* c. 32, ℣. 9, il est dit que la postérité de Jacob est le *cordeau* ou la portion d'héritage du Seigneur. Le Psalmiste dit, *Ps.* 15, ℣. 6, *mon cordeau*, ma portion est tombée sur un excellent terrain, etc.

Cordeau signifie encore les bandelettes dont on liait les membres des morts pour les embaumer. *II. Reg.* ch. 22, ℣. 6, j'ai été environné des *cordes* du tombeau. Enfin, il exprime un lacet, un piége, Ps. 118, ℣. 61, les *cordes* des pécheurs m'ont environné.

CORDELIER, Religieux Franciscain ou de l'ordre de Saint François d'Assise, institué au commencement du treizième siècle. Dans leur origine, ils étoient habillés d'un gros drap gris, avec un petit capuce ou chaperon, un manteau de même étoffe, et une ceinture de corde nouée de trois nœuds, d'où leur vient le nom de *Cordeliers*. Ils s'appeloient *pauvres Mineurs*, et ensuite *Frères Mineurs*; ils sont les premiers qui aient renoncé à toute propriété.

Ces Religieux peuvent être membres de la Faculté de Paris; plusieurs ont été Papes, Cardinaux, Evêques, ils ont eu parmi eux de grands hommes en plusieurs genres, en particulier le Frère Bacon, célèbre par les découvertes qu'il fit dans un siècle de ténèbres. Cet Ordre n'a cessé dans aucun temps de servir utilement l'Eglise et la société; il se distingue encore aujourd'hui par le savoir et par les mœurs. Les *Cordeliers* sont divi-

sés en *Conventuels* et en *Observantins*.

Le Père Luc de Wading, *Cordelier* Irlandois, mort à Rome en 1655, a donné en un vol. *in-fol.* la Bibliothèque des Ecrivains de son Ordre, qui a été continuée et corrigée par le Père François Harol.

CORDELIÈRES. Ce sont les Franciscaines ou Religieuses de Sainte Claire, nommées *Urbanistes*. Comme la règle que S. François d'Assise avoit donnée parut trop austère pour des filles, le Pape Urbain IV, en 1253, adoucit cette règle, et permit aux Religieuses Clarisses de posséder des biens fonds. Il y eut cependant plusieurs maisons qui persévérèrent dans la rigueur du premier institut, et parmi les *Urbanistes* même, plusieurs y sont revenues, soit par la réforme de Sainte Colette, nommée dans le monde *Nicole Boëllet*, ou par d'autres réformes. Ces Clarisses non mitigées ou non réformées sont connues sous les noms de Religieuses de l'*Ave Maria*, de Capucines, de Récollettes, de filles de la Conception, de Pénitentes du tiers Ordre ou Tiercelines, nommées à Paris filles de Sainte Elisabeth.

CORDON DE S. FRANÇOIS, espèce de corde garnie de nœuds, que portent pour ceinture différens Ordres Religieux qui reconnoissent S. François pour leur Instituteur. Les Cordeliers, les Capucins, les Récollets le portent blanc, celui des Pénitens ou Picpus est noir.

Il y a aussi une Confrérie du *Cordon de Saint François*, qui comprend non-seulement les Religieux, mais encore des personnes de l'un et de l'autre sexe. Pour obtenir les indulgences accordées à leur société, ces confrères sont obligés à dire tous les jours cinq *Pater*, cinq *Ave Maria*, et cinq *Gloria Patri*, à porter le *cordon* que tous les Religieux peuvent donner, mais qui ne peut être béni que par les Supérieurs de l'Ordre.

CORÉ. *Voyez* Aaron.

CORINTHIENS. Des deux lettres que S. Paul adresse aux *Corinthiens*, la première paroît leur avoir été écrite l'an 56, quatre ans après leur conversion; l'Apôtre étoit alors à Ephèse. Le dessein de cette lettre est de faire cesser les divisions et les désordres qui s'étoient glissés parmi eux. Il leur écrivit la seconde l'année suivante pour les consoler, parce qu'il apprit que la première les avoit affligés et mortifiés. Quand on se rappelle l'excès de corruption qui avoit régné dans la ville de Corinthe, sous le Paganisme, excès attestés par les Auteurs profanes, et dont S. Paul les fait souvenir, *I. Cor.* c. 6, ℣. 9, on est fort étonné que, dans l'espace de quatre ans, l'Evangile ait opéré, parmi les fidèles de cette Eglise, un changement si prodigieux dans les mœurs, et qu'ils soient devenus capables de recevoir des leçons d'une morale aussi pure que celle de l'Apôtre.

Environ quarante ans après, lorsque S. Clément de Rome leur écrivit pour les exhorter de nouveau à la concorde et à la paix, il leur rappela les avis que S. Paul leur avoit donnés dans ses deux lettres.

CORNARISTES, Disciples de Théodore Cornhert, Secrétaire des Etats de Hollande, hérétique enthousiaste. Il n'approuvoit aucune

secte, et les attaquoit toutes. Il écrivoit et disputoit en même temps contre les Catholiques, contre les Luthériens et contre les Calvinistes, et soutenoit que toutes les Communions avoient besoin de réforme; mais il ajoutoit que, sans une mission soutenue par des miracles, personne n'avoit droit de la faire, parce que les miracles sont le seul signe à portée de tout le monde, pour prouver qu'un homme annonce la vérité. Il est vrai qu'il n'en fit pas lui-même pour démontrer la vérité de sa prétention. Son avis étoit donc qu'en attendant l'homme aux miracles on se réunît par *interim*, qu'on se contentât de lire aux peuples la parole de Dieu sans commentaire, et que chacun l'entendît comme il lui plairoit. Il croyoit que l'on pouvoit être bon Chrétien sans être membre d'aucune Eglise visible. Il n'étoit donc pas besoin de *se réunir*, même par *interim*. Les Calvinistes sont ceux auxquels il en vouloit le plus. Sans la protection du Prince d'Orange, qui le mettoit à couvert de poursuites, il est probable que ses adversaires ne se seroient pas bornés à lui dire des injures. Cependant il ne raisonnoit pas trop mal, selon les principes généraux de la réforme, et ce n'est pas là le seul système absurde auquel elle a donné lieu.

CORPORAL, linge sacré que l'on étend sous le calice pendant la messe, pour y poser décemment le corps de Jésus-Christ; il sert aussi à recueillir les particules de l'hostie qui peuvent s'être détachées, soit lorsque le Prêtre la rompt, soit lorsqu'il communie. Quelques-uns attribuent le premier usage du *corporal* au Pape Eusèbe, d'autres à S. Sylvestre. Quant au présent fait par le Pape à Louis XI, d'un *corporal* sur lequel S. Pierre avoit dit la Messe, on n'est pas obligé d'en croire Philippe de Comines. Autrefois on avoit coutume de porter les *corporaux* aux incendies, et de les présenter aux flammes pour les éteindre; cette pratique a été défendue dans la plupart des Diocèses avec raison. *Voyez* l'*ancien Sacramentaire*, par Grandcolas, première partie, pages 156 et 730; Lebrun, tom. 2, p. 297.

CORPS DE JÉSUS-CHRIST. Vers le commencement du quatorzième siècle, on vit naître un Ordre, nommé *Religieux du corps de Jésus-Christ*, ou *Religieux blancs du Saint Sacrement*, ou *Frères de l'Office du Saint Sacrement*, qui suivoient la règle de S. Benoît. Leur Instituteur n'est pas connu. On présume qu'après l'institution de la fête du Saint Sacrement par Urbain IV, en 1264, quelques personnes dévotes s'associèrent pour adorer particulièrement Jésus-Christ, présent au Saint Sacrement, et en réciter l'Office composé par S. Thomas d'Aquin; que ce fut l'origine des Religieux dont nous parlons. En 1393, Boniface IX les unit à l'Ordre de Cîteaux; ils s'en séparèrent ensuite; enfin Grégoire XIII unit cette Congrégation à celle du mont Olivet.

CORRUPTICOLES, secte d'Eutychiens qui parut en Egypte vers l'an 531, et qui eut pour Chef Sevère, faux Patriarche d'Alexandrie. Il soutenoit que le corps de Jésus-Christ étoit corruptible; que nier cette vérité, c'étoit attaquer la réalité des souffrances du Sauveur. D'autre côté, Julien d'Halicar-

nasse, autre Eutychien réfugié en Egypte, prétendoit que le corps de Jésus-Christ a toujours été incorruptible; que soutenir le contraire, c'étoit admettre une distinction entre Jésus-Christ et le Verbe, par conséquent supposer deux natures en Jésus-Christ, dogme qu'Eutychès avoit attaqué de toutes ses forces.

Les partisans de Sevère furent nommés *Corrupticoles*, ou adorateurs du Corruptible; ceux de Julien furent appelés *Incorruptibles* et *Phantasiastes*. Dans cette dispute, qui partageoit la ville d'Alexandrie, le Clergé et les Puissances séculières favorisoient le premier parti, les Moines et le peuple tenoient pour le second.

COSME (Saint). Les Chanoines réguliers de Saint-Cosme-les-Tours quittèrent, à ce qu'on dit, la règle trop austère de Saint Benoît, pour embrasser celle de Saint Augustin; on ne sait pas en quel temps.

COSMOGONIE, COSMOLOGIE. *Voyez* MONDE.

COTEREAUX, hérétiques, ou plutôt assassins et malfaiteurs, qui vendoient leurs bras et leur vie pour servir les passions sanguinaires des Pétrobrusiens et des Albigeois; on les nommoit encore *Cathares*, *Courriers* et *Routiers*. Ils exercèrent leurs violences en Languedoc et en Gascogne, sous le règne de Louis VII, vers la fin du douzième siècle. Alexandre III les excommunia, accorda des indulgences à ceux qui les attaqueroient, défendit, sous peine de censure, de les favoriser ou de les épargner. On dit qu'il y en eut plus de sept mille qui furent exterminés dans le Berry.

Quelques censeurs ont blâmé cette conduite du Pape comme contraire à l'esprit du Christianisme; Saint Augustin, disent-ils, consulté par les Juges civils sur ce qu'il falloit faire des Circoncellions qui avoient égorgé plusieurs Catholiques, répondit : « Nous avons interrogé là-dessus les saints Martyrs, nous avons entendu une voix s'élever de leur tombeau, qui nous avertissoit de prier pour la conversion de nos ennemis, et d'abandonner à Dieu le soin de la vengeance. » D'autres Critiques ont accusé Saint Augustin d'avoir pensé, à l'égard des Donatistes et de leurs Circoncellions, à peu près de même qu'Alexandre III à l'égard des *Cotereaux*.

Tous ces reproches sont également injustes. Notre religion nous ordonne de pardonner à nos ennemis particuliers et personnels, mais non d'épargner des ennemis publics armés contre la sûreté et le repos de la société; elle ne défend ni de leur faire la guerre, ni de les exterminer, lorsqu'on ne peut pas autrement les mettre *hors d'état de nuire*. C'étoit le cas des *Cotereaux*. Par la même raison, Saint Augustin fut d'avis d'implorer le secours du bras séculier, pour arrêter le cours du brigandage des Circoncellions; mais lorsque plusieurs d'entr'eux furent tombés entre les mains des Juges, ils ne voulurent demander ni leur sang, ni aucune vengeance, parce qu'ils étoient *hors d'état de nuire*. La conduite des Martyrs, à l'égard des persécuteurs, n'est point applicable au cas présent. Les persécuteurs étoient des Souverains, ou des Magistrats revêtus de la puissance publique, de laquelle ils abusoient; les Circoncellions et les *Cotereaux* étoient des particuliers armés contre les lois.

COULE. *Voyez* Habit religieux.

COULEUR. Dans les Eglises Grecque et Latine, l'usage est de distinguer les offices des divers mystères et des différentes fêtes, par des ornemens de différentes couleurs. Dans l'Eglise Latine, on n'use ordinairement que de cinq couleurs, qui sont le blanc, le rouge, le vert, le violet et le noir; l'Eglise de Paris y ajoute le jaune et la couleur de cendres. Dans quelques Diocèses, on se sert de bleu aux fêtes de la Sainte Vierge. L'on peut voir, dans les rubriques du Missel, et dans les Directoires ou *Ordo*, à quels offices chacune de ces couleurs est affectée.

Les Grecs modernes ne font plus guères d'attention à cette distinction de couleurs; le rouge servoit, parmi eux, à Noël et aux enterremens. Les Anglicans ont seulement retenu le noir pour les obsèques des morts.

COULPE, mot tiré du latin *culpa*, faute, péché. Les Théologiens distinguent, dans le péché, la *coulpe* d'avec la peine. La croyance catholique est que le Sacrement de Pénitence remet au pécheur la *coulpe* et la peine éternelle, mais non la peine temporelle; que la charité parfaite et ardente remet l'une et l'autre. Comme le péché mortel nous rend dignes de la damnation, Dieu peut, sans doute, nous remettre cette peine éternelle, sans nous dispenser de subir une peine temporelle et passagère; nous en voyons l'exemple dans David et dans la plupart de ceux auxquels Dieu a fait porter en ce monde la peine de leur péché.

Coulpe, se dit encore dans les Monastères, pour signifier l'aveu que l'on fait de ses fautes dans le Chapitre assemblé.

COUPE, vase à boire dont on se servoit dans les festins et dans les sacrifices. Dans le style de l'Ecriture-Sainte, la *coupe de bénédiction* est celle que l'on bénissoit dans les repas de cérémonie, et dans laquelle on buvoit à la ronde. Ainsi, dans la dernière cène, Jésus-Christ bénit la *coupe* de son sang, et en fit boire à tous ses Apôtres. Boire dans la même *coupe* étoit un signe de fraternité.

La *coupe de salut* est une *coupe* d'actions de grâces, que l'on buvoit en bénissant le Seigneur de ses bienfaits. Il est dit dans le *troisième Livre des Machabées*, que les Juifs d'Egypte, après leur délivrance, firent des festins et offrirent des *coupes de salut*.

Coupe, signifie aussi la portion ou le partage. *Voyez* Calice.

Lorsqu'on eut trouvé dans le sac de Benjamin la *coupe* de Joseph, un de ses Officiers dit: « La *coupe* » que vous avez volée est celle dans » laquelle mon maître boit et dont » il se sert pour prédire l'avenir. » *Gen.* c. 44, ℣. 5. Joseph se servoit-il réellement d'une *coupe* pour prédire l'avenir? Non, sûrement: la connoissance qu'il avoit de l'avenir n'étoit point un effet de l'art, mais un talent surnaturel que Dieu lui avoit donné. Le texte hébreu peut signifier: « N'est-ce pas la » *coupe* dans laquelle mon maître » boit, et par laquelle il vous a mis » à l'épreuve? »

Dans les disputes des Catholiques avec les Protestans, la *coupe* signifie la communion sous l'espèce du vin. *Voyez* Communion sous les deux espèces.

COURONNE. On a blâmé, avec beaucoup d'amertume, les Pères de l'Eglise, qui ont soutenu qu'il ne convenoit pas à un Chrétien de se couronner de fleurs, comme faisoient les Païens dans leurs festins et dans quelques-unes de leurs cérémonies; cette censure tombe sur Minutius Félix, sur Saint Clément d'Alexandrie, et principalement sur Tertullien. Ce Père a fait un livre *de Coronâ*, dans lequel il s'attache à prouver qu'un Chrétien doit absolument s'abstenir de porter des *couronnes*.

Barbeyrac, *Traité de la Morale des Pères*, c. 6, §. 14, s'est élevé contre cette décision; il dit que, suivant le sentiment de Tertullien, se couronner de fleurs est une chose mauvaise en elle-même et contraire à la loi naturelle, mais qu'il le prouve par de pauvres raisons; les principales sont que l'Ecriture-Sainte ne permet nulle part cet usage, et que la nature a fait les fleurs pour réjouir l'odorat, et non pour orner la tête. La première, dit Barbeyrac, est un faux principe; la seconde est l'écart d'une imagination déréglée. Cette critique est fausse à tous égards.

1.° L'écart prétendu de Tertullien prouve déjà que les *couronnes* sont une superfluité; que l'on en use, non par besoin, mais pour quelqu'autre raison; qu'il faut donc examiner par quels motifs on les porte : c'est ce que fait Tertullien dans toute la suite de ce Traité. Après avoir recherché, dans les Auteurs profanes, l'origine et les motifs de toutes les espèces de *couronnes*, il fait voir qu'aucun de ces motifs n'est louable. Celles que portoient les Ministres d'un sacrifice, et les assistans, étoient une profession d'idolâtrie; celles des convives d'un festin annonçoient l'intempérance et la débauche; celles des triomphateurs victorieux sentoient, pour ainsi dire, le carnage et le sang répandu; celles des époux étoient les livrées des Dieux de l'hyménée, etc. Il observe qu'il n'y avoit aucune fleur, aucun feuillage, aucune plante qui ne fût consacrée à quelque Divinité, et qui ne fût le symbole de son culte, *de Coronâ*, c. 8. Toutes choses, dit-il, sont pures, comme créatures de Dieu, et sont destinées à notre usage; mais c'est la nature de l'usage qui décide s'il est bon ou mauvais, c. 10. Il n'est donc pas vrai que Tertullien condamne les *couronnes* absolument et en elles-mêmes comme contraires à la loi naturelle, mais comme des marques d'idolâtrie. Voilà pourquoi les Chrétiens s'en abstenoient; c'est le reproche que leur fait un Païen dans Minutius Félix, *Octav.* c. 12.

« Nous avons détaillé, continue » Tertullien, c. 13, toutes les causes » pour lesquelles on porte des *cou-* » *ronnes*; toutes sont étrangères à un » Chrétien, profanes, criminelles, » contraires aux sermens du Bap- » tême; ce sont les pompes du dé- » mon et de ses anges, toutes sont » infectées d'idolâtrie, *in omnibus* » *istis idolatria.* Un Chrétien ne » voudra pas même orner de laurier » la porte de sa maison, lorsqu'il » saura combien de divinités le dé- » mon du Paganisme a préposées à » la garde des portes, Janus, Li- » mentinus, Forculus, Carda, etc. » Nous présumons que Tertullien connoissoit mieux qu'un Critique du dix-huitième siècle, les idées, les mœurs, les folles allusions, les absurdités du Paganisme, les conséquences que les Païens tiroient de leurs usages. Quand il auroit poussé trop loin le scrupule et les soupçons

d'idolâtrie, il ne s'ensuivroit pas encore qu'il raisonne mal; dans le fond, il suit la règle tracée par Saint Paul, *Rom.* c. 14, ℣. 20. « Toutes choses sont pures; mais » un homme fait mal d'en user, » lorsqu'il scandalise les autres. » *I. Cor.* c. 8, ℣. 13. « Si ma nour- » riture scandalisoit mon frère, je » ne mangerois point de viande de » ma vie. »

2.° Barbeyrac n'a pas vu qu'en condamnant l'argument négatif que Tertullien tiroit du silence de l'Ecriture-Sainte, il fait le procès au Protestantisme. Ce Père disoit : l'usage des *couronnes* n'est pas formellement approuvé, ni permis par l'Ecriture; donc il est défendu. Les Protestans nous répètent continuellement : tel dogme n'est pas formellement enseigné par l'Ecriture, donc il n'est pas révélé; telle pratique n'y est pas expressément autorisée, donc elle est abusive. Quelle différence y a-t-il entre cet argument et celui de Tertullien? Nous ne l'approuvons pas absolument, mais ce n'est pas à eux de le blâmer. Tertullien y en ajoutoit un autre : c'est que l'usage des *couronnes* n'étoit point non plus autorisé par la tradition; au contraire, il étoit proscrit par l'usage des bons Chrétiens; d'où il concluoit que l'on devoit s'en abstenir, et il avoit raison; mais cette autorité, que Tertullien attribue à la tradition, donne de l'humeur aux Protestans; ils ne la lui pardonneront jamais.

COURS, *Cursus*. L'on nommait ainsi, dans les bas siècles, l'Office divin, ou l'ordre des heures canoniales; cet Office, rangé selon le rit gallican, étoit appelé *Cursus Gallicanus*, et *Cursarius* étoit le livre qui le renfermoit. Ducange, au mot *Cursus*. *Voyez* Office divin.

Cours de Théologie. *Voyez* Théologie.

COUTUME RELIGIEUSE ou ECCLÉSIASTIQUE. *Voyez* Observance.

COUVENT. *Voy.* Monastère.

COZRI, quelques Juifs prononcent *Cuzari*, livre des Juifs, composé, il y a plus de cinq cents ans, par le Rabbin Juda le Lévite. C'est une dispute en forme de dialogue sur la religion, où l'Auteur défend le Judaïsme contre les Philosophes Païens, et s'appuie principalement sur l'autorité de la tradition; selon lui, il n'est pas possible d'établir aucune religion sur les seuls principes de la raison. Il attaque en même temps la secte des Juifs Caraïtes, qui ne se soumettent qu'à l'Ecriture-Sainte. On trouve dans ce même ouvrage un abrégé assez exact de la croyance des Juifs. Il a été d'abord traduit en arabe, ensuite en hébreu de Rabbin, par R. Juda ben Thibbon. Il y en a deux éditions de Venise, l'une qui ne contient que le texte, l'autre qui y joint le *Commentaire* de R. Juda Muscato. Buxtorf l'a fait imprimer à Bâle en 1660, avec une version latine et des notes. On en a aussi une traduction espagnole, faite par le Juif Aben-Dana, avec des remarques dans la même langue.

CRAINTE. Le Psalmiste dit, Ps. 18, ℣. 10, que la *crainte* de Dieu est sainte; Ps. 110, ℣. 10, que c'est le commencement ou le principe de la sagesse. Dans le Ps. 118, ℣. 120, il dit au Seigneur : Pénétrez-moi de la *crainte*

de vos jugemens. Le Sage répète la même chose, *Prov.* c. 1, ℣. 7; c. 9, ℣. 10, etc. Il est bon d'observer que dans l'ancien Testament la *crainte* de Dieu signifie une soumission respectueuse envers Dieu; les Hébreux n'avoient point de terme propre pour exprimer le sentiment que nous appelons le *respect.* Saint Paul exhorte les fidèles à se sanctifier dans la *crainte* du Seigneur. *II. Cor.* c. 7, ℣. 1.

Mais le même Apôtre nous enseigne que l'esprit du Christianisme n'est point, comme sous l'ancienne loi, la *crainte* qui est le caractère des esclaves, mais l'amour qui est le propre des enfans de Dieu. *Rom.* c. 8, ℣. 15. Saint Jean dit que la charité parfaite exclut la *crainte*, que celle-ci est un sentiment pénible. *I. Joan.* c. 4, ℣. 18. Il y a donc une *crainte* utile et louable, et il y en a une qui est vicieuse et répréhensible.

Conséquemment les Théologiens distinguent la *crainte servilement servile*, par laquelle l'homme évite extérieurement le péché, à cause du châtiment qui y est attaché, mais conserve dans son cœur l'inclination à le commettre, s'il pouvoit éviter la punition; la *crainte simplement servile*, qui bannit le péché et toute affection au péché, afin d'éviter la peine; la *crainte filiale*, qui fait renoncer au péché par amour pour Dieu. Celle qu'ils nomment *crainte révérencielle*, n'est autre chose que le respect pour la majesté divine.

De l'aveu de tout le monde, la première de ces *craintes* est vicieuse, puisqu'elle laisse dans le cœur l'affection au péché. C'est de celle là que parle Saint Paul, lorsqu'il dit que c'est le caractère des esclaves; elle dominoit chez les Juifs, dont la plupart ne s'abstenoient du crime qu'à cause des châtimens temporels attachés aux infractions de la loi. La seconde est utile et louable; le Concile de Trente décide que la *crainte*, qui exclut la volonté de pécher, et renferme l'espérance du pardon, non-seulement ne rend pas le pécheur hypocrite et plus criminel, comme le soutenoit Luther, mais que c'est un don de Dieu, un mouvement du Saint-Esprit, qui dispose le pécheur à la justification. Sess. 14, c. 4, et Can. 5. *Voy.* Attrition. La troisième est inséparable de l'amour de Dieu. Ceux qui ont confondu ces différentes espèces de *craintes*, ont raisonné fort mal.

On a donc condamné avec raison les Théologiens, qui ont enseigné sans restriction et sans distinction que la *crainte* n'arrête que la main, laisse dans le cœur l'attachement au péché, n'est bonne qu'à produire le désespoir, etc. Cette doctrine est évidemment contraire à celle du Concile de Trente. Il est assez singulier que ceux qui ont le plus déclamé contre la *crainte*, en général, aient travaillé de toutes leurs forces à nous l'inspirer, en représentant toujours Dieu comme un Maître beaucoup plus terrible qu'aimable.

La *crainte* est utile, sans doute, pour toucher des pécheurs ingrats et endurcis, puisque Dieu emploie souvent les menaces pour les effrayer; mais, en général, les motifs de reconnoissance et de confiance sont plus propres à faire impression sur le très-grand nombre des hommes qui pèchent plutôt par foiblesse que par malice. Pour un passage de l'Ecriture-Sainte, capable de nous donner de la *crainte*, il en est dix qui sont destinés à nous inspirer la confiance en la bonté de Dieu, l'espérance en sa miséricorde, l'amour

envers un père qui nous menace, parce qu'il ne désire pas de nous punir.

Une infinité d'âmes vertueuses, mais timides, ont été jetées dans le trouble, dans le découragement, dans le désespoir, par la lecture des livres dont les Auteurs mélancoliques ne montroient dans la religion que des sujets de *crainte;* souvent l'on est obligé de défendre ces sortes de lectures aux personnes d'une imagination vive. Mais pourroit-on citer des âmes qui aient renoncé à la vertu par un excès de confiance en la miséricorde et en la bonté de Dieu? *Voyez* CONFIANCE EN DIEU.

Les Athées et les Matérialistes prétendent que la notion de Dieu et la religion, en général, sont nées de la *crainte;* nous prouverons le contraire au mot RELIGION.

CRÉATEUR, CRÉATION. *Créer*, c'est produire des êtres par le seul vouloir. On ne peut attribuer ce pouvoir à Dieu d'une manière plus énergique et plus sublime que l'a fait Moïse, *Gen.* ch. 1, ℣. 3. « Dieu dit : que la lumière soit, et » la lumière fut. » C'est ainsi qu'il représente successivement toutes les productions de Dieu; elles ne lui coûtent qu'une parole, un seul acte de volonté. Selon le Psalmiste, Dieu a dit, et tout a été fait; il a commandé, et tout a été créé, Ps. 148, ℣. 5. Dieu lui-même dit, par la bouche d'Isaïe : « J'ai appelé » le ciel et la terre, et ils se sont » présentés, » c. 45, ℣. 24; c. 48, ℣. 12. Judith parle de même : « Vous avez dit, Seigneur, et tout » a été fait; vous avez soufflé, et » tout a été créé. » *Judith*, chapitre 16, ℣. 17. La mère des Machabées représente à son fils que Dieu a fait de rien le ciel, la terre, tout ce qu'ils renferment, et la race humaine. *II. Machab.* c. 7, ℣. 28. Le dogme de la *création* a donc été constamment professé chez les Juifs; a-t-il pu venir d'une autre source que de la révélation primitive ?

En effet, Moïse nous apprend que Dieu bénit et sanctifia le septième jour; pourquoi, sinon afin qu'il servît de monument perpétuel de la *création ?* La semaine, ou l'usage de compter les jours par sept, a été observé par les Patriarches, avant que l'on pût le rapporter à des calculs astronomiques. Noé demeura sept jours avant de sortir de l'arche. *Gen.* c. 8, ℣. 10 et 12. Les noces de Jacob durèrent sept jours, c. 29, ℣. 27; ses funérailles de même, c. 50, ℣. 10. La loi de sanctifier le *sabbat*, ou le septième jour, en mémoire de la *création*, fut renouvelée dans le désert. *Exod.* c. 16, ℣. 23; c. 20, ℣. 11. De là le respect des Juifs pour le nombre septenaire.

Si la sanctification du sabbat fut ordonnée sous peine de mort, c'est à cause de l'importance du dogme de la *création.* Il est évident que l'intention de Moïse, en écrivant la Genèse, a été de prémunir les Hébreux contre l'erreur des autres peuples, qui admettoient plusieurs Dieux, qui adoroient les astres et les élémens, et contre tous les faux systèmes philosophiques qui devoient éclore dans la suite des siècles. Conséquemment il leur enseigne qu'un seul Dieu a tout créé; Dieu n'a donc pas eu besoin de coopérateur, puisqu'il opère par le seul vouloir; les astres et les élémens ne sont pas des Dieux, puisque ce sont des créatures que Dieu a faites pour l'utilité de l'homme; lui seul gouverne tout par sa provi-

dence, puisque c'est lui qui a établi, dès le commencement, l'ordre qui règne dans la nature; il est donc le seul distributeur des biens et des maux, et ce seroit une absurdité de les attribuer à d'autres qu'à lui seul. Ainsi, d'un seul trait, Moïse a sapé par la racine les fondemens du Polythéisme et de l'idolâtrie, le faux système des émanations, qui a été la source de tant d'erreurs, l'hypothèse non moins absurde du destin ou de la fatalité, et toutes les autres rêveries philosophiques, long-temps avant leur naissance.

En second lieu, de la notion du *Créateur* s'ensuivent tous les attributs de Dieu; ce dogme seul nous en donne la vraie notion. Dieu est l'être nécessaire ou existant de lui-même, puisqu'il est la première cause sans laquelle rien n'auroit pu sortir du néant; il est éternel, rien n'étoit avant lui, et il est avant tous les temps; il est tout-puissant, rien peut-il résister à celui qui opère par le seul vouloir? Il est infini, aucune cause n'a pu le borner, par quel espace pouvoit-il être limité avant la *Création?* Il est pur esprit, puisqu'il a tiré du néant la matière, et qu'il agit avec intelligence; pour connoître tout ce qui est, tout ce qui sera, tout ce qui peut être, il n'a besoin que de voir l'étendue de son pouvoir: il ne doit pas lui en coûter davantage pour gouverner le monde, qu'il ne lui en a coûté pour le former.

Faute d'avoir connu ce dogme essentiel, les Philosophes ont été incapables de démontrer l'unité, la simplicité, la parfaite spiritualité de Dieu; ou ils l'ont conçu comme l'âme du monde, ou ils ont pensé que Dieu avoit laissé à des esprits inférieurs le soin de le fabriquer et de le gouverner. La théologie de Moïse, qui est celle de notre premier père, étoit donc le meilleur préservatif contre les divers égaremens du genre humain.

Cependant des Ecrivains téméraires ont avancé que la *création* est un dogme nouveau, une idée philosophique; qu'il n'est pas enseigné clairement par Moïse; que plusieurs Pères de l'Eglise l'ont ignoré; qu'il n'est pas fort essentiel à la Théologie, etc. Toutes ces assertions, hasardées, et répétées aveuglément par nos incrédules, tombent d'elles-mêmes à la vue de la clarté et de l'énergie du texte sacré.

C'est une grande question entre les plus habiles Critiques, de savoir s'il n'est aucun des anciens Philosophes qui ait admis le dogme de la *création*, si tous l'ont rejeté formellement; si tous ont soutenu ou l'éternité du monde, ou l'éternité de la matière. Cudworth, dans son *Système intellectuel*, avoit avancé que les Philosophes, plus anciens qu'Aristote, n'avoient point regardé le principe, *rien ne se fait de rien*, comme incontestable; il avoit cité quelques passages, qui sembloient prouver que Pythagore, Platon et quelques-uns de leurs disciples, ont supposé une espèce de *création*. Mais Beausobre, le Clerc, Mosheim, Brucker et d'autres, sont d'avis que ces passages ne sont pas décisifs, qu'ils sont contredits par d'autres plus clairs; d'où ils concluent qu'aucun Philosophe n'a enseigné la *création* prise en rigueur. M. Anquetil s'est attaché à faire voir que Zoroastre et ses disciples ont formellement professé cette vérité. *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, tome 69, *in*-12, p. 123.

Il faut avouer cependant qu'il

est difficile de voir quel a été le vrai sentiment des Philosophes, touchant une question qui passoit leur intelligence, à cause des contradictions fréquentes dans lesquelles ils sont tombés. S'ils avoient admis un Dieu créateur, il est à présumer qu'ils auroient tiré de cette notion les conséquences qui en découlent évidemment, qu'ils en auroient conclu l'unité, la simplicité, la spiritualité, la providence de Dieu; que jamais ils ne l'auroient pris pour l'âme du monde. Mosheim va jusqu'à prétendre que les Platoniciens même, du troisième et du quatrième siècle, qui connoissoient les dogmes du Christianisme, n'ont admis qu'en apparence celui de la *création;* qu'ils l'entendoient, non dans un sens réel, mais dans un sens métaphysique, auquel on ne conçoit rien. Cudworth, *Syst. intell.*, tome 2, p. 287. Quoi qu'il en soit, il demeure incontestable que le dogme de la *création* est venu, non des raisonnemens philosophiques, mais de la révélation primitive, et de la tradition conservée par les Patriarches et par leurs descendans.

Ç'a donc été une témérité inexcusable de la part de Beausobre, de soutenir, après Burnet, qu'il est incertain si ce dogme a fait partie de l'ancienne Théologie Juive; qu'il n'y a, dans les Livres saints, aucun passage par lequel on puisse le prouver démonstrativement à un esprit prévenu. *Hist. du Manich.*, tome 2, l. 5, c. 4, Nous convenons qu'il n'est aucun passage assez clair, ni aucun argument assez démonstratif, pour convaincre *un esprit prévenu;* mais la prévention d'un raisonneur opiniâtre change-t-elle la signification naturelle des termes? Nous avouons encore que l'hébreu *bara*, le grec Κτίζειν, le latin *creare*, le français *créer*, n'expriment pas toujours la *création* proprement dite; aucune langue ne peut avoir un terme sacramentel pour la désigner, puisque ce n'est pas une idée qui soit naturellement venue à l'esprit des inventeurs du langage; mais n'y a-t-il pas d'autre moyen de l'exprimer? Si nous en croyons Beausobre, les Auteurs sacrés, qui disent que Dieu a tout fait de rien, qu'il a tiré toutes choses du néant, qu'il a fait ce qui est de ce qui n'étoit point, n'ont pas enseigné la *création* assez clairement, parce que les anciens ont appelé *rien*, *néant*, *ce qui n'étoit pas*, la matière et les êtres qui n'avoient pas encore reçu leur forme. N'est-ce pas là se jouer des termes? Beausobre devoit du moins nous dire de quelles expressions les Ecrivains sacrés devoient se servir pour enseigner la *création* assez clairement. En raisonnant comme lui, on prouveroit que lui-même n'admet pas assez clairement ce dogme, malgré la profession qu'il en fait. *Dieu a dit, et tout a été fait, il dit que la lumière soit, et la lumière fut;* ainsi parlent les Auteurs sacrés : ce langage se trouve-t-il chez les profanes?

Par la même prévention, Beausobre doute si Saint Justin a vu la *création* de la matière dans les paroles de Moïse, parce que dans sa *première Apol.*, n.° 59, il pense que Platon a emprunté de Moïse ce qu'il a dit de la formation du monde; or Platon suppose que Dieu l'a formé d'une matière préexistante. Mais pour savoir ce qu'a pensé Saint Justin, il ne falloit pas se contenter d'un seul passage. Dans son *Exhortation aux Grecs*, n.° 22, il dit que « la différence

» qu'il y a entre le *Créateur* et » l'ouvrier, consiste en ce que le » premier n'a besoin que de sa » propre puissance pour produire » des êtres, au lieu que le second » a besoin de matière pour faire son » ouvrage; » n.° 23, il prouve que si la matière étoit increéee, Dieu n'auroit point de pouvoir sur elle, qu'il ne pourroit pas en disposer. Cela est-il assez clair? Aussi Beausobre avoue que si ce Père a été constant dans ses principes, il faut qu'il ait cru la *création* de la matière. *Hist. du Manich.*, l. 5, c. 5, §. 5. Or Saint Justin n'a pas puisé ce sentiment dans Platon, puisqu'il le réfute; ni dans les autres Philosophes, puisqu'aucun d'eux n'a enseigné la *création*. Ce Père déclare qu'il a renoncé à leur doctrine pour étudier les Prophètes. *Dial. cum Tryph.*, n.° 7 et 8; donc c'est dans les Prophètes, ou dans les écrits de Moïse, qu'il a trouvé le dogme de la *création*.

Au reste, Beausobre n'a point dissimulé son intention, il vouloit justifier les Sociniens accusés de nier la *création* de la matière; pour les faire paroître moins coupables, il a trouvé bon de soutenir que ce dogme n'est pas assez clairement enseigné dans nos Livres saints; qu'après tout, il n'est pas fort essentiel à la religion, puisqu'il ne conduit pas à l'Athéisme, et quelques Déistes l'ont ainsi affirmé sur sa parole. Suivant ce beau raisonnement, il faut excuser toutes les erreurs, dès qu'elles ne détruisent pas absolument toute religion. Mais ce Critique, si charitable à l'égard de tous les hérétiques, si ingénieux à faire leur apologie, auroit dû être plus indulgent pour les Pères de l'Eglise et pour les Théologiens Catholiques; quand il s'agit de justifier les premiers, la moindre expression susceptible d'un bon sens lui suffit pour ne pas leur imputer une erreur; dès qu'il est question des seconds, jamais ils ne se sont exprimés assez clairement à son gré; jamais ils n'ont raisonné assez exactement; il ne faut leur faire grâce sur rien.

Brucker, moins entêté, avoue que la prévention des anciens Philosophes contre le dogme de la *création*, leur a fait embrasser le système absurde des émanations, qui a été la source de toutes les rêveries des Gnostiques, et que Saint Irénée l'a très-bien compris en écrivant contre ces hérétiques. *Hist. Philos.*, tom. 6, p. 539, note (*o*). Ce dogme n'est donc rien moins qu'indifférent, et jamais il n'a paru tel aux Pères de l'Eglise.

Le P. Baltus, dans sa *Défense des SS. Pères*, accusés de Platonisme, l. 3, p. 319 et suivantes, a fait voir que tous ont professé cette importante vérité, et ont réfuté Platon, qui supposoit la matière éternelle. *Voyez* ÉMANATION.

CRÈCHE. Il est dit dans Saint Luc que la Sainte Vierge et Saint Joseph n'ayant pas trouvé place dans une hôtellerie de Bethléem, furent obligés de se retirer dans une étable; que la Sainte Vierge y mit au monde Jésus-Christ, l'enveloppa de langes, et le coucha dans une *crèche*. Les anciens Pères, qui parlent du lieu de la naissance du Sauveur, disent toujours qu'il naquit dans une caverne creusée dans le roc. Saint Justin, qui étoit de ce pays-là, Eusèbe qui y avoit sa demeure, disent que ce lieu n'étoit pas dans la ville, mais dans la campagne près de la ville; S. Jérôme, qui vivoit à Bethléem,

place cette caverne à l'extrémité de la ville, du côté du midi.

La *crèche* étoit donc placée dans le rocher; celle que l'on conserve à Rome est de bois. Un Auteur latin, cité par Baronius, sous le nom de Saint Chrysostôme, dit que la *crèche* où Jésus-Christ fut mis étoit de terre, et qu'on l'avoit remplacée par une *crèche* d'argent.

Les Peintres ont coutume de représenter auprès de la *crèche* du Sauveur, un bœuf et un âne; cet usage est fondé sur ce que dit Isaïe, *le bœuf a reconnu son maître, et l'âne la crèche de son Seigneur;* et Habacuc, *vous serez connu au milieu de deux animaux.* Plusieurs anciens Auteurs en ont fait l'application à Jésus naissant; mais ce n'est point le sens littéral de ces deux passages.

CRÉDIBILITÉ. On appelle *motif de crédibilité* les preuves qui nous convainquent qu'une religion a été révélée de Dieu, conséquemment qu'elle est vraie, puisque Dieu, qui est la vérité même, ne peut rien révéler de faux. Dans l'article CHRISTIANISME, nous avons cité sommairement les motifs de *crédibilité* qui prouvent que c'est une religion divine ou révélée de Dieu.

C'est une grande question entre les Théologiens et les incrédules, de savoir comment l'on doit s'y prendre pour prouver la vérité d'une religion. Ces derniers prétendent qu'il faut examiner les dogmes qu'elle enseigne, voir s'ils sont vrais ou faux en eux-mêmes, afin de juger s'ils sont révélés ou non. Les premiers soutiennent que l'on doit commencer par examiner si le fait de la révélation est prouvé ou s'il ne l'est pas; que s'il l'est, on doit conclure que les dogmes sont vrais, sans se croire en état de les juger en eux-mêmes. Il s'agit de savoir lequel de ces deux procédés est le plus raisonnable, et conduit plus sûrement à la vérité; il nous paroît que c'est celui des Théologiens.

1.° La religion est faite pour les ignorans aussi-bien que pour les savans; elle doit donc avoir des preuves qui soient à portée des premiers aussi-bien que des seconds; cette conséquence est avouée et soutenue par les incrédules mêmes. Or un ignorant n'est pas en état de juger si les dogmes du Christianisme, par exemple, sont vrais ou faux; si la morale qu'il enseigne est bonne ou mauvaise; si le culte qu'il prescrit est raisonnable ou superstitieux, si la discipline qu'il a établie est utile ou abusive.

Cette discussion est évidemment au-dessus de ses forces: donc ce seroit de sa part une imprudence de vouloir y entrer. Autre conséquence de laquelle les incrédules conviennent.

Mais un ignorant peut être convaincu, par des faits incontestables, que Dieu a révélé la Religion Chrétienne. Il peut avoir une certitude morale des miracles de Jésus-Christ et des Apôtres, du témoignage des Martyrs; de l'établissement miraculeux du Christianisme, des effets qu'il a produits et qu'il opère encore chez les peuples qui le professent, de ceux qu'il ressentiroit lui-même s'il en pratiquoit constamment les devoirs, etc. Donc c'est par ces preuves extérieures, ou par ces *motifs de crédibilité*, qu'il doit juger de la vérité du Christianisme. Vainement les incrédules s'imaginent que Dieu a établi, pour les savans et les Philosophes, une

autre manière de juger que pour les ignorans. Les premiers peuvent avoir un plus grand nombre de preuves que les seconds ; mais les preuves qui sont vraies et solides pour ceux-ci, ne peuvent pas être fausses et trompeuses pour ceux-là.

2.° De ce qu'un dogme quelconque nous paroît vrai, il ne s'ensuit pas pour cela que Dieu l'ait révélé : donc de ce qu'il nous paroît faux, il ne s'ensuit pas non plus que Dieu ne l'ait pas révélé. Il est beaucoup plus aisé de nous tromper dans l'examen d'une doctrine obscure et abstraite, que dans l'examen d'un fait sensible et palpable. Par des raisonnemens captieux, on peut facilement étourdir et égarer un homme qui n'est pas aguerri à la dispute ; mais à quoi aboutissent les raisonnemens, les conjectures, les soupçons contre des faits invinciblement prouvés ? Il n'est pas une seule vérité spéculative contre laquelle on ne puisse faire des objections qui paroissent insolubles ; mais toutes les objections possibles ne nous dissuaderont jamais d'un fait, dont la certitude morale est poussée au plus haut degré de notoriété. Les sophismes des Sceptiques, des Pyrrhoniens, des Acataleptiques, ont pu faire paroître douteux tous les dogmes philosophiques ; mais ont-ils jamais empêché personne de se fier au témoignage des sens et à celui des autres hommes ? Les Philosophes, même les plus incrédules, sont forcés d'y déférer dans le commerce ordinaire de la vie.

3.° Dieu est certainement en droit de nous révéler des mystères ou des vérités incompréhensibles, puisque nous en apprenons de semblables par le sentiment intérieur, par nos raisonnemens, par le témoignage de nos sens, par la déposition des autres hommes ; nous le ferons voir au mot Mystère. Il est même impossible de forger une religion exempte de mystères, aucun système de philosophie ou d'incrédulité qui n'en renferme un grand nombre. Or quel examen pouvons-nous faire d'un dogme incompréhensible ? C'est de voir si celui qui nous l'annonce est croyable ou s'il ne l'est pas, si son témoignage doit être admis ou rejeté, s'il a ou s'il n'a pas droit de nous subjuguer. Que diroit-on d'un aveugle-né qui, avant d'ajouter foi à ceux qui lui parlent des couleurs, d'un miroir, d'une perspective, voudroit concevoir par lui-même ce qu'on lui en dit ? Tel est précisément le cas dans lequel nous nous trouvons, lorsque Dieu daigne nous parler.

4.° C'est une absurdité de vouloir être convaincus de nos devoirs religieux, autrement que nous ne le sommes de nos devoirs naturels et civils. Nous sommes instruits de ces derniers, non par un examen spéculatif de ce qui est bon, louable, utile, honnête, raisonnable en lui-même, mais par des preuves morales desquelles il résulte que telle loi a été portée, que telle police et tels usages sont établis et observés dans la société. Sur ce point, les objections et les raisonnemens des Philosophes ne servent à rien, on n'y fait aucune attention, eux-mêmes n'oseroient s'y conformer dans la pratique. De quel droit prétendent-ils décider, par leurs spéculations, de ce que Dieu peut ou ne peut pas nous enseigner, nous prescrire ou nous permettre ?

5.° Ce n'est point à nous de prouver aujourd'hui le Christia-

nisme d'une autre manière qu'il ne l'a été par ceux mêmes qui l'ont fondé, qui ont converti les Juifs et les Païens. Or les Apôtres ne sont point entrés en discussion de chaque dogme qu'ils annonçoient; ils ont prouvé par des faits la mission divine de Jésus-Christ et la leur. S. Paul dit aux Corinthiens : « Je » n'ai point appuyé mes discours » ni ma prédication sur les raisonnemens dont la sagesse humaine » se sert pour persuader, mais sur » les démonstrations d'un pouvoir » divin et de l'esprit de Dieu (sur » des miracles), afin que votre foi » fût fondée, non sur la sagesse » des hommes, mais sur la puissance de Dieu. » *I. Cor.* c. 2, ℣. 4.

En effet, la persuasion que nous avons d'une vérité, par le raisonnement, n'est pas la *foi;* jamais on ne s'est avisé d'appeler *foi* l'acquiescement à une vérité démontrée. Quel mérite peut-il y avoir à la croire? Mais Dieu veut que nous ajoutions *foi* à sa parole, c'est un hommage que nous devons à sa véracité souveraine. Le mérite de cette foi consiste à résister aux doutes que peuvent nous suggérer nos raisonnemens et ceux des incrédules. Ceux qui voulurent raisonner contre les Apôtres, furent les auteurs des premières hérésies, et l'on sait jusqu'à quels excès ils poussèrent l'absurdité de leurs opinions. Le même malheur doit arriver, jusqu'à la fin des siècles, à tous ceux qui s'obstineront à suivre cette méthode perfide.

6.° Les conséquences énormes qui découlent de la méthode des Déistes, sont palpables. A force de soutenir que Dieu ne peut nous révéler des vérités incompréhensibles, qu'il nous est impossible de croire ce que nous ne concevons pas, ils en sont venus au point de prétendre que Dieu ne peut rien révéler du tout; que quand il le feroit, nous ne pourrions jamais être certains du fait de la révélation. Par conséquent un sauvage, un ignorant, incapable de découvrir aucune vérité par ses raisonnemens, est encore dispensé d'écouter un Prédicateur qui viendroit pour l'instruire de la part de Dieu; il doit même s'en défier et lui résister, vivre et mourir dans l'abrutissement dans lequel il est né. En vertu de l'examen spéculatif, prescrit à tous les hommes par les Déistes, il doit y avoir autant de religions dans le monde qu'il y a de têtes bien ou mal faites.

Ils objectent qu'en suivant notre méthode, un Mahométan, un Païen, un Idolâtre, doivent croire, avec autant de certitude qu'un Chrétien, que leur religion est vraie, puisque tous doivent juger qu'elle leur a été annoncée par des hommes inspirés de Dieu. Mais où est la preuve de l'inspiration de Mahomet, et de ceux qui ont enseigné le Paganisme? Les miracles, attribués au premier, sont absurdes, et lui-même a déclaré, dans l'Alcoran, qu'il n'étoit pas venu pour faire des miracles; les Apologistes du Paganisme, Celse, Julien, Porphyre, etc., n'ont cité que des prodiges desquels personne n'a été témoin. Ce n'est pas ici le lieu de pousser plus loin le parallèle entre les Auteurs des fausses Religions, et les Fondateurs de la nôtre.

N'est-ce pas plutôt la méthode des Déistes, qui doit confirmer tous les infidèles dans leurs erreurs? Un Musulman qui ne sait pas lire, n'est certainement pas en état de se démontrer la fausseté des dogmes

enseignés par Mahomet, ni l'absurdité des lois qu'il a établies. Un Païen réussira-t-il à découvrir l'absurdité du Polythéisme, pendant que Platon et Cicéron l'ont étayé sur des raisonnemens philosophiques? Jamais les raisonneurs n'ont établi une seule vérité, ni détruit une seule erreur en matière de religion.

Il n'est pas hors de propos d'observer que la méthode, selon laquelle les Déistes veulent juger de la révélation, est précisément la même que celle des Protestans, et que celle-ci a frayé le chemin à la première. Un Protestant veut voir dans l'Ecriture quelle est la doctrine que Jésus-Christ et les Apôtres ont enseignée, et juger par lui-même du sens dans lequel il faut l'entendre; tout comme un Déiste veut juger par ses propres lumières de la vérité ou de la fausseté de cette doctrine, pour savoir ensuite si elle est révélée ou non. Un Catholique, toujours constant dans ses principes, soutient qu'il faut examiner la mission de ceux qui se donnent pour envoyés de Dieu; que s'ils la prouvent, c'est à eux de nous enseigner ce que Dieu nous a révélé, soit de vive voix, soit par écrit, et de nous donner le vrai sens de cette révélation. *Voyez* Catholicité.

CREDO. C'est ainsi que l'on nomme le symbole des Apôtres, qui est l'abrégé des vérités de la foi chrétienne, et qui commence par le mot *credo*, *je crois*. Tout Chrétien qui le récite, fait un acte de foi; cependant l'on entend quelquefois des moralistes se plaindre de ce que les fidèles font trop rarement des actes de foi : ils supposent donc que les fidèles ne vont pas à la Messe, ou ne disent point le symbole des Apôtres dans leur prière.

Credo, désigne encore le symbole plus ample que celui des Apôtres, et qui a été dressé par les Conciles de Nicée en 325, et de Constantinople en 381, symbole que l'on chante ou que l'on récite à la Messe, au moins depuis le commencement du sixième siècle. On le dit immédiatement après l'Evangile, pour attester que l'on croit et que l'on reçoit comme parole de Dieu, ce qui vient d'être lu. On peut voir, dans le Père Lebrun, une explication très-ample de ce symbole, et la variété des rites observés à ce sujet dans les différentes Eglises. *Explication des cérémonies de la Messe*, tome premier, pag. 240. *Voyez* Symbole.

CRÉTENISTES. *Voyez* Sœurs de S. Joseph.

CRIME. L'on a souvent écrit dans notre siècle, que les *crimes* qui attaquent directement la religion, tels que l'impiété, le blasphème, le sacrilége, doivent être punis par la privation des avantages que procure la religion, par l'expulsion hors des temples et de la société des fidèles, pour un temps ou pour toujours, par les admonitions, les excommunications, etc.; mais qu'il est contraire à la nature des choses de punir ces *crimes* par des peines afflictives. D'autres Dissertateurs ont soutenu que les Pasteurs de l'Eglise n'ont point le droit de retrancher de la société des fidèles un citoyen, ni de le priver des sacremens, parce que cette peine emporte l'infamie et la perte de certains avantages civils. D'où il résulte, en dernière analyse, que

les *crimes* qui attaquent directement la religion, ne doivent être punis par aucune peine.

Cette rare jurisprudence mériteroit plus d'attention, si elle étoit proposée par d'autres que par des coupables, intéressés à l'établir. Quelques réflexions suffiront pour en démontrer l'absurdité.

1.° La religion est le premier soutien des lois, sans elle les lois sont très-impuissantes; quiconque attaque la religion, sape le fondement de la législation même; il mérite donc d'être puni par toutes les espèces de peines que les lois peuvent infliger, suivant la diversité des cas. La religion est d'ailleurs autorisée par les lois, elle en fait partie; les coups frappés sur l'une retombent nécessairement sur les autres.

2.° Les *crimes* qui attaquent directement la religion, troublent la tranquillité publique. Il est naturel à tout homme qui croit à la religion, de l'aimer, d'y prendre intérêt, de se croire blessé lui-même lorsqu'elle est attaquée; les insultes qu'on lui fait retombent sur ceux qui l'enseignent et la professent, tout comme les invectives contre les lois retombent sur les Magistrats. Si les lois n'avoient pas pourvu au châtiment, tout particulier se croiroit en droit de venger l'honneur de la religion; ce ne seroit pas l'avantage des coupables.

3.° Lorsqu'un impie se sera fait un plan de braver les exécrations, les anathèmes, les excommunications lancées contre lui par les fidèles; où sera la punition? ce sera l'excès du *crime* qui en procurera l'impunité.

4.° Chez toutes les nations policées, les *crimes* qui attaquent la religion ont été jugés punissables par les lois et par des peines afflictives; les Législateurs modernes n'ont pas été plus sévères à ce sujet que les anciens; nos lois, sur ce point, sont plus douces et plus modérées que celles des Grecs et des Romains.

Quant au pouvoir des Pasteurs de l'Eglise, il est fondé sur l'Ecriture-Sainte, et sur l'usage constamment observé depuis les Apôtres. *Voyez* EXCOMMUNICATION.

CRITIQUE, art de découvrir et de prouver l'authenticité ou la supposition, l'intégrité ou l'altération, le sens vrai ou faux des livres et des monumens anciens, et de fixer le degré d'autorité que l'on doit leur attribuer. *Critique*, est dérivé du grec, Κρίνω, je juge.

Cet art est nécessaire sans doute; avant d'ajouter foi à un titre quelconque, il faut savoir d'où il vient, s'il est parti de la main à laquelle on l'attribue, s'il est entier, s'il n'a été ni mutilé ni interpolé, quel peut être le sens des expressions dont l'auteur s'est servi, si c'est un original ou seulement une version. On est obligé d'user de cette précaution à l'égard des Livres saints, des Ouvrages des Pères, et des monumens de l'Histoire Ecclésiastique. Faute de l'avoir observé dans les siècles passés, on a souvent cité, avec confiance, des livres dont la supposition a été reconnue dans la suite, ou des Auteurs qui ne méritoient aucune croyance.

Dans le siècle dernier et dans celui-ci, l'art de la *critique* a fait de grands progrès, et a rendu à la religion des services importans; on a examiné, comparé, discuté tous les anciens monumens avec

toute l'exactitude et la sagacité possible. La question est de savoir si, pour éviter un excès, l'on n'est pas tombé dans un autre, et si, en voulant faire du bien, l'on n'a pas fait aussi un très-grand mal.

Quelques Ecrivains, après avoir examiné les règles de *critique* établies par les Savans qui ont acquis le plus de réputation par ce genre de travail, ont cru y apercevoir des défauts, et ont entrepris de montrer que ceux même qui y ont eu le plus de confiance, n'ont pas toujours été fidèles à les suivre dans la pratique.

C'est ce qu'a fait le P. Honoré de Sainte-Marie, Carme Déchaussé, dans un ouvrage intitulé : *Réflexions sur les règles et l'usage de la critique*, en trois vol. *in-4.°* Après avoir observé la marche de nos Critiques les plus estimés, il leur reproche :

1.° De faire l'éloge d'un Auteur, de vanter son mérite et ses talens, lorsqu'ils ont besoin de son témoignage; de le déprimer ensuite et d'en faire peu de cas, lorsqu'il n'est pas de leur avis. 2.° De préférer ordinairement le sentiment d'un hérétique, qui n'a d'autre mérite que beaucoup de témérité, à celui des Ecrivains Catholiques les plus respectables. 3.° De recevoir comme authentique un ancien ouvrage lorsqu'il leur est favorable, de le rejeter comme supposé lorsqu'il les incommode. 4.° De faire usage de l'argument négatif toutes les fois qu'il leur est utile, de le regarder comme nul quand on le leur oppose. 5.° Pour savoir si un ouvrage est ou n'est pas de tel Auteur, ils font beaucoup de fond sur la ressemblance ou la différence du style qui se trouve entre cet écrit et les autres du même Auteur; mais outre qu'un Auteur n'a pas toujours le même style, a des ouvrages plus travaillés les uns que les autres, il faut beaucoup de discernement, de goût, d'expérience, pour être en état d'en juger; et les méprises en ce genre sont très-communes. 6.° Quelques-uns se sont trop livrés à des conjectures, ont chicané sur toutes les circonstances d'un fait, n'ont travaillé qu'à faire naître des doutes, ont mieux réussi à embrouiller qu'à éclaircir les événemens importans de l'Histoire Ecclésiastique.

Il fait voir qu'en observant à la lettre toutes les règles établies par nos *critiques*, on peut prouver la vérité de plusieurs faits qu'ils ont cependant regardé comme faux ou douteux, et l'authenticité de plusieurs ouvrages qu'ils ont réprouvés comme supposés et apocryphes, ou au contraire. Eux-mêmes ne se sont point accordés dans le jugement qu'ils ont porté d'un fait ou d'un écrit; les uns l'ont admis, les autres l'ont rejeté; tous cependant ont fait profession de suivre les mêmes règles. Ils ne sont seulement pas convenus entr'eux de ce qu'ils entendoient par *authentique*, *apocryphe*, *canonique*, *supposé*, *etc.* tous n'ont pas attaché à ces termes la même idée.

C'est par ces règles prétendues que les Protestans ont attaqué les livres de l'Ecriture-Sainte, et les monumens ecclésiastiques qui ne leur étoient pas favorables. Les incrédules ont encore enchéri sur cette audace, et ont voulu renverser tous les titres de la révélation. Il seroit fâcheux que l'on pût reprocher à des Ecrivains catholiques de leur avoir fourni des armes. Déjà le P. Laubrussel, Jé-

suite, avoit montré les funestes conséquences de cette conduite, dans un *Traité des abus de la critique en matière de religion*, en 2 vol. *in*-12, imprimé à Paris, en 1711.

L'Abbé Renaudot a aussi fait voir que l'on a eu tort de vouloir juger de l'autorité des anciennes liturgies comme l'on juge de l'authenticité des écrits d'un Auteur quelconque; que l'autorité de ces liturgies ne vient point du personnage dont on leur a fait porter le nom, mais des Eglises qui s'en sont servies de tout temps. *Liturg. Orient. Collect.* tome 1, p. 2, etc.

De toutes ces observations, il s'ensuit que l'on ne doit pas déférer aveuglément au jugement de nos meilleurs Critiques, puisque leurs décisions ne sont rien moins qu'infaillibles, et qu'il faut comparer et peser leurs raisons. Un des grands reproches que les Protestans font continuellement aux Pères de l'Eglise, est de dire que ces Auteurs respectables ont manqué de *critique;* nous leur répondrons au mot Pères de l'Eglise.

Critique sacrée, connoissance des règles sur lesquelles on doit juger de l'authenticité, de l'intégrité, de l'autorité des Livres saints, et du sens dans lequel il faut les entendre. Nous ne pouvons donner de cette science une idée plus exacte, qu'en copiant le plan qu'avoit tracé M. Mallet, d'un traité complet sur cette matière, et qu'il avoit placé dans l'Encyclopédie, au mot Bible.

Il faudroit, dit-il, diviser cet ouvrage en deux parties. Dans la première, on traiteroit des Livres et des Auteurs de l'Ecriture-Sainte; dans la seconde, on rassembleroit les connoissances générales qui sont nécessaires pour l'intelligence de ce qui est contenu dans ces livres.

On partageroit la première partie en trois sections. On parleroit, 1.° des questions générales qui concernent tout le corps de la Bible. 2.° De chaque livre en particulier et de son Auteur. 3.° Des livres cités, perdus, apocryphes, et des monumens qui ont rapport à l'Ecriture.

Six questions rempliroient la première section. La premiere, des différens noms donnés à la Bible, du nombre des livres qui la composent, des différentes classes qu'on en a faites. La seconde, de la divinité des écritures; on la prouveroit contre les Païens et contre les incrédules. De l'inspiration et des prophéties; on y examineroit en quel sens les Auteurs sacrés ont été inspirés, si les termes sont inspirés aussi-bien que les choses, si tout ce que ces livres contiennent est de foi, même les faits historiques et les propositions de physique. La troisième, de l'authenticité des livres sacrés; du moyen de distinguer les livres canoniques d'avec ceux qui ne le sont pas; on traiteroit la question si souvent agitée entre les Catholiques et les Protestans, savoir *si l'Eglise juge l'Ecriture;* ou expliqueroit la différence entre les livres *proto-canoniques* et les livres deutéro-canoniques. La quatrième, des différentes versions de la Bible et des diverses éditions de chaque version, de l'antiquité des langues et des caractères, et de leur origine; on examineroit si l'hébreu est la première langue, jusqu'à quel point l'on peut compter sur la fidélité des copies, des manuscrits, des versions, des éditions, et sur leur intégrité; si la Vulgate est la seule version *au-*

thentique, et en quel sens; si la lecture des versions en langue vulgaire doit être permise ou défendue. La cinquième, du style de l'Ecriture, des sources de son obscurité, des divers sens qu'elle peut avoir, et dans lesquels elle a été citée, de l'usage que l'on peut faire de ces divers sens, soit dans la controverse, soit dans la chaire, soit dans la Théologie mystique; on examineroit s'il est permis d'en faire l'application à des objets profanes. La sixième question traiteroit de la division des livres en chapitres et en versets, des concordances et des harmonies des commentaires, de l'usage que l'on peut faire des Rabbins, du Talmud, de la Gémare, de la cabale: on verroit de quelle autorité doivent être les commentaires et les homélies des Pères sur l'Ecriture, de quel poids sont les explications des Commentateurs modernes, quels sont les plus utiles pour l'intelligence de l'Ecriture-Sainte.

La seconde section seroit divisée en autant de petits traités qu'il y a de livres dans l'Ecriture; on en feroit l'analyse, on en éclairciroit l'histoire; on rechercheroit qui est l'Auteur de chacun de ces livres, en quel temps, de quelle manière il a écrit.

La troisième contiendroit trois questions. La première, des livres cités dans l'Ecriture-Sainte, et qui n'existent plus; on examineroit quels étoient ces livres, ce qu'ils pouvoient contenir, qui en étoient les Auteurs, autant qu'on peut le conjecturer. La seconde, des livres apocryphes que l'on a voulu faire passer pour canoniques, soit qu'ils subsistent encore, ou qu'ils aient été perdus. La troisième, des ouvrages qui peuvent avoir rapport à l'Ecriture, comme ceux de Philon, de Josephe, de Mercure Trismégiste, des Sibylles, des Canons des Apôtres, etc.

La seconde partie comprendroit huit traités. 1.° La géographie sacrée. 2.° L'origine et la division des peuples, ou un commentaire sur le dixième chapitre de la Genèse. 3.° La chronologie de l'Ecriture, à laquelle il faudroit comparer celle des Egyptiens, des Assyriens, des Babyloniens. 4.° L'origine et la propagation de l'idolâtrie. 5.° L'histoire naturelle relative à l'Ecriture; on y parleroit des animaux, des plantes, des pierres précieuses, etc. dont il y est fait mention. 6.° Des poids, des mesures, des monnoies qui ont été en usage chez les Hébreux. 7.° Des idiotismes, ou propriétés des langues dans lesquelles les Livres saints ont été écrits, des phrases poétiques et proverbiales, des figures, des allusions, des paraboles. Le huitième seroit un abregé historique des divers états du peuple Hébreu jusqu'au temps des Apôtres, des changemens survenus dans son gouvernement, dans ses mœurs, dans ses usages, dans ses opinions.

Tout ce que l'on diroit sur ces divers objets ne seroit pas nouveau pour le fond, mais pourroit l'être quant à la manière de le présenter; ce seroit un travail utile, sur-tout pour les jeunes Théologiens, que de rassembler dans un seul ouvrage, et avec méthode, des matériaux épars dans les écrits d'un grand nombre de Savans. La bibliothèque sacrée du P. Lelong indiqueroit, à celui qui voudroit l'entreprendre, les principales sources dans lesquelles il devroit puiser.

Ajoutons qu'il est de l'équité naturelle de traiter la *critique* sacrée avec

avec autant d'impartialité que la *critique* profane; que, de la part des incrédules, c'est une injustice de juger les livres des Juifs et des Chrétiens autrement que l'on ne prononce sur ceux des Chinois, des Indiens, des Perses, des Mahométans, et d'établir, pour les premiers, des règles de *critique* dont on n'oseroit faire usage pour attaquer les seconds. Si lorsque ceux-ci ont paru pour la première fois en Europe, un censeur quelconque avoit fait contre leur authenticité les mêmes objections que l'on répète depuis un siècle contre nos Livres saints, il auroit excité le mépris et l'indignation des Savans.

Mais il faut toujours se souvenir que l'autorité de ces saints livres n'est pas uniquement fondée sur la certitude des règles de *critique*, comme les incrédules le supposent en copiant les Protestans, mais sur l'autorité de l'Eglise, qui les a reçus de Jésus-Christ et des Apôtres, et qui nous les donne tels qu'ils lui ont été confiés; autorité établie sur les mêmes preuves que la divinité de la religion chrétienne. Les discussions de *critique* sur ce point ne sont donc pas nécessaires pour nous, mais pour vaincre l'opiniâtreté des hérétiques et des incrédules; la foi du simple fidèle est appuyée sur de meilleurs fondemens. *Voyez* Foi.

CROISADES, guerres entreprises pour conquérir la Terre-Sainte. Dans plusieurs écrits partis de la main de nos Philosophes, ils ont censuré les *croisades* avec beaucoup d'aigreur; ils ont cherché à rendre la religion responsable des maux réels ou supposés dont elles furent la cause. Ces guerres, disent-ils, inspirées par un zèle de religion mal entendu, ont coûté à l'Europe deux millions d'hommes; elles n'ont abouti qu'à transporter en Asie des sommes immenses, à enrichir le Clergé et les Moines, à ruiner la Noblesse, à augmenter la puissance des Papes. Tout cela est-il vrai?

Il y périt, si l'on veut, deux millions d'hommes libres, mais qui opprimoient vingt millions d'esclaves; des sommes immenses furent transportées en Asie, mais on y apprit le secret d'en faire entrer en Europe de plus considérables par le commerce; le Clergé et les Moines s'enrichirent en rachetant les fonds qui leur avoient été enlevés et qui seroient demeurés en friche; la noblesse se ruina, mais elle perdit l'habitude du brigandage et de l'indépendance. Si la puissance des Papes augmenta pour quelque temps, celle des Mahométans, plus redoutable, fut réprimée et mise hors d'état d'abrutir l'Europe entière. Quand on aura pesé ces différentes considérations, l'on verra de quel côté la balance penchera.

Déjà plusieurs Ecrivains, qui n'avoient aucun dessein de favoriser la religion, sont convenus des faits que nous venons d'exposer. De leur aveu, les *croisades* furent moins l'effet du zèle de religion que d'une passion désordonnée pour les armes, et de la nécessité d'une diversion pour suspendre les troubles intestins qui duroient depuis longtemps, et pour faire cesser les guerres particulières qui recommençoient tous les jours.

Ces motifs sont clairement indiqués dans le discours que le Pape Urbain II adressa aux Seigneurs Français au Concile de Clermont, l'an 1095. « C'est un crime, leur » dit-il, de piller les Chrétiens » comme vous faites, mais c'est un

» mérite de tirer l'épée contre les » Sarrasins. » Aussi le Concile défendit rigoureusement les guerres particulières que les Seigneurs se faisoient les uns aux autres, et mit sous la protection de l'Eglise la personne et les biens des croisés. *Hist. de l'Eglise Gallicane*, t. 8, liv. 22, an. 1095.

Ces expéditions épuisèrent, en Asie, toutes les fureurs de zèle et d'ambition, de jalousie et de fanatisme qui circuloient dans les veines des Européens; mais elles rapportèrent parmi eux le goût du luxe asiatique; elles rachetèrent, par un germe de commerce et d'industrie, le sang et la population qu'elles avoient coûté; elles préparèrent la découverte de l'Amérique et la navigation des Indes.

Les grands vassaux de la Couronne, ruinés par ces voyages, devinrent moins turbulens et moins prompts à se révolter, il fut plus aisé de retirer de leurs mains les domaines aliénés; avec la puissance de nos Rois, la police se rétablit. Les premiers affranchissemens des serfs furent faits par des Seigneurs qui avoient besoin d'argent pour passer la mer; l'Europe doit ainsi aux *croisades* les commencemens de sa liberté.

Dès ce moment, l'on pensa à établir des manufactures, on peupla les villes, on augmenta leur enceinte, on y fit couler des fontaines publiques. D'après ce que l'on avoit vu en Orient, nos Maçons, devenus Architectes, exécutèrent ces monumens dont nous admirons encore la hardiesse et la légèreté : l'Europe se remplit d'hôpitaux et d'hospitaliers.

Une partie du patrimoine des Nobles passa entre les mains des Ecclésiastiques; mais ceux-ci faisoient moins d'ombrage à l'autorité souveraine que des vassaux toujours prêts à prendre les armes. Souvent nos Rois, inquiétés par des Seigneurs rebelles, demandèrent du secours aux Evêques; ceux-ci leur procurèrent l'assistance des communes. Les Rois, de leur côté, protégèrent les communes contre les violences des Seigneurs, et augmentèrent le pouvoir du Clergé qui leur devenoit inutile.

Il n'est donc pas vrai que les *croisades* aient été totalement funestes à la religion et à la société. De tous les fléaux, l'ignorance est le plus redoutable, il traîne tous les autres à sa suite; or les *croisades* ont contribué beaucoup à le dissiper. Si elles ont causé un mal passager, elles ont produit des biens durables. Pendant les quatre cents ans qui se sont écoulés depuis les dernières *croisades*, les sciences, les arts, le commerce, l'industrie, la civilisation, ont fait plus de progrès parmi nous, que pendant les huit siècles qui les avoient précédées.

Nous ne faisons ici que copier sommairement les réflexions de divers Ecrivains : nous laissons aux Historiens le soin de les développer et de les rendre plus sensibles.

C'est ce qu'a déjà fait un savant Académicien, dans une Dissertation sur ce sujet. *Mém. de l'Acad. des Inscript.* t. 68, *in-12*, p. 429. Il prouve que l'intérêt du commerce des Européens dans le Levant fut un des principaux motifs des *croisades*, et qu'il y eut beaucoup plus de part que la religion; qu'en effet, ces entreprises ont infiniment contribué, non-seulement au progrès du commerce maritime, et aux expéditions qui en ont été la suite, mais encore au rétablissement des

sciences en Occident, particulièrement en France. Dès l'an 1285, le Pape Honorius IV, dans le dessein de convertir au Christianisme les Sarrasins et les schismatiques de l'Orient, vouloit que l'on établît à Paris des Maîtres pour enseigner l'arabe et les autres langues Orientales, conformément, dit-il, aux intentions de ses prédécesseurs. Dans le Concile général de Vienne, tenu en 1311 et 1312, Clément V ordonna que l'on établiroit à Rome, à Paris, à Oxford, à Boulogne et à Salamanque, des Maîtres pour enseigner l'hébreu, l'arabe et le chaldéen, deux pour chacune de ces langues; qu'ils seroient entretenus à Rome par le Pape, à Paris par le Roi, et dans les autres villes par les Prélats, les Monastères et les Chapitres du pays; qu'ils traduiroient en latin les bons ouvrages qui étoient dans ces langues. C'est ce qui a donné lieu à la fondation du Collége Royal, et à l'usage d'envoyer dans l'Orient des Missionnaires, dont les relations nous ont été souvent très-utiles.

En nous exerçant à la marine, continue l'Auteur, les *croisades* nous ont accoutumés à tenter par mer de grandes entreprises, et ont occasionné la découverte de la boussole; elles nous ont fait connoître les pays lointains sur lesquels nos ancêtres ne débitoient que des fables; elles ont diminué en France la puissance excessive des Grands qui vexoient les peuples. Nous leur sommes redevables du goût pour les sciences et de quantité d'arts, ou au moins d'un certain degré de perfection que nous avons acquis par le commerce avec le Levant, et avec les Arabes d'Espagne.

Les Protestans, qui ont représenté ces expéditions comme des entreprises absurdes, injustes, malheureuses, suggérées par l'ambition des Papes ou par un fanatisme insensé, qui ont dit qu'elles avoient été non moins funestes à la religion qu'aux intérêts civils et politiques de l'Europe, ne méritoient pas d'avoir des imitateurs; mais les incrédules, charmés de trouver une occasion de déplorer les maux que la religion a faits au monde, ont copié servilement les déclamations des Protestans. Pendant assez long-temps ç'a été une espèce de combat parmi nos Ecrivains, pour savoir qui diroit le plus de mal des *croisades*. Il faut espérer que quand ces grands politiques auront pris la peine de se mieux instruire, ils seront plus modérés.

Il est évident que des motifs divers ont fait entreprendre les *croisades*. 1.° Le récit qu'avoit fait Pierre l'Hermite et d'autres Pélerins, des maux que souffroient, de la part des Turcs ou Sarrasins, les Chrétiens de la Palestine, surtout ceux que cette nation barbare réduisoit à l'esclavage par violence. 2.° La nécessité d'arrêter le cours de ses conquêtes, et d'affaiblir une domination qui menaçoit l'Europe entière; il n'y avoit point de moyen plus efficace que d'aller l'attaquer chez elle. 3.° Le désir d'étendre le commerce, de le faire immédiatement, et non par l'entremise des étrangers, qui y faisoient des profits immenses. 4.° La misère des peuples qui gémissoient sous le gouvernement féodal, et qui se flattoient de trouver un sort moins malheureux hors de leur patrie. 5.° La curiosité de voir des pays dont les pélerins racontoient des merveilles, et la légèreté naturelle qui a toujours porté les Français à voyager. 6.° L'espérance de

faciliter le pélerinage de la Terre-Sainte. Ce sont sans doute ces trois derniers motifs qui entraînèrent aux voyages d'outre-mer ces troupeaux de gens de la lie du peuple et des deux sexes qui allèrent y périr; mais les Rois, les Princes, les Militaires, furent certainement déterminés par les trois premiers.

On s'exprime donc fort mal, quand on dit que ces expéditions furent entreprises par superstition et par un zèle fanatique de religion; si ce motif influa sur le peuple, il y en eut d'autres plus puissans qui firent agir les Grands. On ne raisonne pas mieux quand on décide qu'il étoit injuste d'aller attaquer une nation parce qu'elle étoit infidèle; il n'étoit point question de punir son infidélité, mais d'arrêter son ambition, sa rapacité, son brigandage; de lui ôter l'envie de tenter des conquêtes en Italie et en France, et de l'empêcher de s'y établir, comme elle avoit fait en Corse, en Sardaigne et en Espagne. Seroit-il donc injuste aujourd'hui d'aller attaquer les corsaires de Barbarie, pour les forcer de renoncer à leurs pirateries? Mais les Protestans ni les incrédules n'écouteront jamais la raison; éternellement ils répèteront les mêmes absurdités. Mosheim a disserté ridiculement sur ce sujet. *Hist. Eccl. du onzième siècle*, première part., ch. 1, §. 8, etc. Il trouvera toujours des copistes et des admirateurs.

CROISIERS. Il y a trois Ordres ou Congrégations de Chanoines réguliers auxquels on a donné ce nom; l'une en Italie, l'autre dans les Pays-Bas, la troisième en Bohême.

Les premiers prétendoient venir de Saint Clet, et dater de l'invention de la Sainte Croix sous Constantin; c'est une tradition fabuleuse. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils ont commencé avant le milieu du douzième siècle, puisqu'Alexandre III, persécuté par l'Empereur Frédéric Barberousse, se réfugia dans un Monastère de *Croisiers*, les prit sous sa protection, l'an 1169, et leur donna la règle de Saint Augustin. Pie V approuva de nouveau cet institut; mais la discipline régulière s'y étant affoiblie, Alexandre VII les supprima en 1656. On prétend qu'il y en avoit deux ou trois Monastères en Angleterre, et quatorze en Irlande, et qu'ils étoient venus de ceux d'Italie. Ils portoient un bâton surmonté d'une croix.

Les *Croisiers* de France et des Pays-Bas furent fondés en 1211, par Théodore de Celles, Chanoine de Liége, qui avoit servi en Palestine l'an 1188, et y avoit vu des *Croisiers*. A son retour, il s'engagea dans l'Etat Ecclésiastique, alla, en qualité de Missionnaire, à la croisade contre les Albigeois, et l'an 1211, revenu dans son pays, il obtint de l'Evêque de Liége l'Eglise de Saint-Thibaut, près de la ville d'Hui, où, avec quatre compagnons, il jeta les fondemens de son Ordre. Innocent IV et Honoré III le confirmèrent. Théodore envoya de ses Religieux à Toulouse, qui se joignirent à Saint Dominique pour prêcher contre les Albigeois; cette Congrégation s'établit et se multiplia en France. Ceux de Sainte-Croix de la Bretonnerie à Paris furent réformés par le Cardinal de la Rochefoucaud; mais ils ont été supprimés depuis peu.

Les *Croisiers* ou *Porte-Croix avec l'étoile* de Bohême, disent

qu'ils sont venus de Palestine en Europe; cela n'est pas certain. C'est Agnès, fille de Primislas, Roi de Bohême, qui institua cet Ordre à Prague, en 1234. Ils ont actuellement deux Généraux, et sont en grand nombre.

CROIX. Le supplice de la *croix* étoit en usage chez les Juifs, puisqu'il en est parlé, *Deut.* c. 21, ℣. 22; mais on ne sait pas s'ils attachoient le patient à la *croix* avec des clous. Quoi qu'il en soit, le supplice ordinaire des blasphémateurs étoit la lapidation : la loi l'ordonnoit ainsi : aussi les Juifs lapidèrent Saint Etienne, comme coupable de blasphème selon leurs préjugés.

Jésus-Christ, condamné à mort par le Conseil des Juifs pour avoir blasphémé, en disant qu'il étoit le Fils de Dieu, *Matth.* c. 26, ℣. 65 et 66, fut livré aux Romains pour être exécuté à mort. Il avoit été distinctement prédit que les Juifs le livreroient aux Gentils pour être flagellé et crucifié. *Matth.* c. 20, ℣. 19. Cette circonstance ne pouvoit être prévue naturellement; les Juifs auroient pu le lapider, comme ils avoient voulu le faire plus d'une fois, et comme ils firent pour Saint Etienne; ils auroient pu demander à Pilate ce supplice plutôt que celui de la *croix*.

Dans le Deutéronome, il est dit qu'un crucifié est maudit de Dieu; de là Saint Paul conclut que Jésus-Christ nous a rachetés de la malédiction de la loi, en devenant lui-même un objet de malédiction. *Gal.* c. 3, ℣. 13. L'on conçoit quelle horreur les Juifs ont dû avoir d'un crucifié, quels miracles il a fallu pour engager un grand nombre de Juifs à reconnoître Jésus-Christ pour Messie et le Fils de Dieu. Saint Paul n'a pas tort de dire que Dieu a voulu démontrer à l'univers sa sagesse et sa puissance, en convertissant les hommes par le mystère de la *croix*. *I. Cor.* c. 1, ℣. 24. Ce qu'il y a de singulier, c'est que, selon l'ancienne tradition des Docteurs Juifs, fondée sur les prophéties, le Messie devoit être crucifié. *Voyez* Galatin, l. 8, c. 17.

Les Protestans blâment comme une superstition le culte religieux que nous rendons à la *croix*; ils disent que ce culte n'a aucun fondement dans l'Ecriture-Sainte, et qu'il n'y en a aucun vestige dans les trois premiers siècles de l'Eglise. Daillé, *adv. cultum Relig. Latinor.* lib. 5, etc. C'est à nous de prouver le contraire.

Suivant la réflexion de S. Paul, *Philipp.* c. 2, ℣. 8, parce que Jésus-Christ s'est rendu obéissant jusqu'à la mort sur une *croix*, Dieu veut que tout genou fléchisse au nom de Jésus-Christ. Nous demandons quelle différence il y a entre fléchir le genou à ce nom sacré, ou à le fléchir à la vue du signe de la mort du Sauveur. Si l'un est un acte de religion, pourquoi l'autre est-il un acte de superstition? Les Protestans ne nous l'ont pas encore appris. Ils diront que le premier de ces signes de respect se rapporte à Jésus-Christ lui-même, n'est-ce pas aussi à lui que se rapporte le second?

Dans Minutius Félix, qui a écrit sur la fin du second siècle, ou au commencement du troisième, le Païen Cécilius dit, en parlant des Chrétiens, ch. 9 : « Ceux qui prétendent que leur culte consiste » dans l'adoration d'un homme » puni du dernier supplice pour

» ses crimes, et du funeste bois de » sa *croix*, attribuent à ces scélé- » rats des autels dignes d'eux ; ils » honorent ce qu'ils méritent. Ch. 12, » tout ce qui vous reste c'est des » menaces, des supplices, des » *croix* ou des gibets, non pour » les adorer, mais pour y être at- » tachés. » Octavius lui répond, ch. 29 : « Vous êtes loin de la vé- » rité, quand vous nous attribuez » pour objet de culte un criminel et » sa *croix*, quand vous pensez que » nous avons pu prendre pour » Dieu un coupable, ou un mor- » tel..... Nous n'honorons ni ne » désirons les gibets ; c'est vous » plutôt qui consacrez des Dieux » de bois, et adorez peut-être des » *croix* de bois comme des por- » tions de vos Dieux. »

Tertullien répond au même re- proche, *Apolog.* c. 16 : « Celui » qui pense que nous adorons la » *croix*, a dans le fond la même » religion que nous. Quand on con- » sacre du bois, que fait la forme, » lorsque la matière est la même ; » qu'importe la figure, lorsque » c'est le corps d'un Dieu ? La » Minerve Athénienne, la Cérès de » Pharos, ne sont qu'un tronc de » bois informe..... Vous adorez les » victoires avec leurs trophées char- » gés de *croix*, les armées ado- » rent leurs enseignes, sur lesquel- » les brillent les *croix* au milieu » des idoles, etc. » *Idem, ad Na- tiones*, lib. 1, c. 12.

Voilà, disent les Protestans, deux Auteurs du troisième siècle, qui soutiennent que les Chrétiens ne rendent point de culte à la *croix*. Point du tout. Minutius Fé- lix nie que les Chrétiens honorent les *croix* ou les gibets auxquels on les attache pour les faire mourir ; mais il ne se défend pas plus d'ho- norer la *croix* de Jésus-Christ que d'adorer Jésus-Christ lui-même, puisqu'il joint l'un à l'autre. Ter- tullien ne nie pas le fait non plus, il se borne à montrer que les Païens font de même.

Au quatrième siècle, Julien re- nouvela encore ce reproche : « Vous » adorez, dit-il, le bois de la » *croix*, vous formez ce signe sur » votre front, vous le gravez sur » la porte de vos maisons. » Saint Cyrille répond, que Jésus-Christ en mourant sur la *croix* a racheté, converti et sanctifié le monde : « La *croix*, dit-il, nous en fait » souvenir ; nous l'honorons donc » parce qu'elle nous avertit que » nous devons vivre pour celui qui » est mort pour nous. » *Contra Julian.* lib. 6, p. 194.

Les Protestans n'oseroient nier que les Chrétiens du quatrième siècle aient rendu un culte religieux à la *croix* ; mais ils disent que c'étoit une superstition nouvelle. Cependant elle leur a été reprochée au troisième siècle aussi-bien qu'au quatrième ; si ceux du troisième l'avoient rejetée et s'en étoient dé- fendus, ceux du siècle suivant au- roient-ils osé l'adopter ? Nous ver- rons dans l'article suivant que ce culte est encore supposé par l'ha- bitude des Chrétiens de faire le si- gne de la *croix*.

Ces mêmes Critiques soutiennent que les Pères ont mal dissipé l'igno- minie que l'on jetoit sur les Chré- tiens, à cause du supplice de Jésus- Christ. Au second siècle, Saint Justin, *Apol.* 1, n.° 55, repré- sente que la *croix* du Sauveur est le signe le plus éclatant de son pou- voir, et de l'empire qu'il exerce sur le monde entier ; il rappelle les paroles d'Isaïe qu'il avoit citées, n.° 35, où le Prophète, parlant

du Messie, dit, *qu'il portera la marque de son empire sur son épaule;* c'est la *croix*, dit Saint Justin, que Jésus-Christ a portée avant d'y être attaché. Il observe, aussi-bien que Minutius Félix et Tertullien, que cet objet prétendu de malédiction se voit néanmoins partout, sur les mâts des vaisseaux, sur les instrumens du labourage, sur les enseignes militaires, auxquelles les soldats rendent un culte religieux.

Pour trouver matière à une censure, le Clerc et Barbeyrac suppriment la première réflexion de Saint Justin; ils disent que la seconde n'est qu'une déclamation puérile. Où est donc le ridicule de dire aux Païens : Si la *croix* étoit par elle-même un objet d'horreur, vous ne devriez la souffrir nulle part, sur-tout avec les images des Dieux auxquels vous rendez un culte? L'horreur et le scandale des Païens, répond Barbeyrac, ne venoit pas de la figure de la *croix*, mais de ce qu'elle étoit l'instrument du supplice des criminels, et en particulier de celui de Jésus-Christ. Nous le savons. Cependant cet instrument de supplice paroissoit sur les enseignes militaires avec les figures des Dieux. Par la *croix*, Jésus-Christ a racheté le genre humain; par la prédication de ce mystère, le monde a été converti et sanctifié, et les Prophètes l'avoient prédit. S. Justin n'insiste pas sur cette raison en parlant aux Païens, parce qu'il auroit fallu leur développer le mystère de la rédemption; mais il presse cet argument lorsqu'il dispute contre le Juif Tryphon, qui étoit mieux instruit; n.° 94 et suiv. Tertullien le fait aussi valoir, *adv. Judæos*, c. 10 et suiv. Origène l'a répété dix fois au Philosophe Celse, qui se vantoit de connoître parfaitement le Christianisme. Les Pères n'ignoroient donc pas les vraies raisons qui font disparoître le scandale de la *croix*, mais ils ne vouloient pas les placer hors de propos.

Quand la *croix*, disent les Protestans, seroit respectable à cause de ce qu'elle représente et à cause des idées qu'elle nous donne, il seroit encore ridicule de lui adresser la parole, de lui supposer du sentiment, de l'action, de la vertu, de la puissance, de dire qu'elle a entendu les dernières paroles de Jésus-Christ mourant, qu'elle opère des miracles, qu'elle met en fuite les démons, qu'elle est la source du salut et notre unique espérance, etc. Ce langage des Catholiques est celui de l'idolâtrie la plus grossière. Quand il seroit supportable, en parlant de la *croix* à laquelle Jésus-Christ a été attaché, il seroit encore absurde à l'égard de toute autre figure de la *croix*.

Réponse. Si, en matière de religion, le langage figuré et métaphorique est un crime, il faut commencer par condamner Jésus-Christ, qui veut qu'un Chrétien porte sa *croix;* il faut réformer Saint Paul, qui ne veut pas que l'on *rende vide la croix* de Jésus-Christ; qui appelle sa prédication *la parole de la croix;* qui se glorifie dans la *croix*, etc. Quand on a objecté aux Protestans un passage d'Origène, *Comment. in Epist. ad Rom.* lib. 6, n.° 1, où il relève le pouvoir de la *croix* de Jésus-Christ, ils ont répondu que ce Père parle, non de la *croix* matérielle, mais de la pensée, du souvenir, de la méditation de la mort de Jésus-Christ. Ainsi ils expliquent le langage des Pères dans un sens figuré, lorsqu'ils y trouvent leur avantage, et ils pren-

nent tout à la lettre, lorsque cela peut leur fournir un sujet de reproche. Ils nous demandent quelle vertu peut avoir une *croix* de bois ou de métal; nous leur demandons à notre tour, quelle vertu peut avoir le signe de la *croix* formé sur nous; si les Calvinistes en ont perdu la pratique, les Luthériens du moins et les Anglicans l'ont conservée, et nous allons voir qu'elle date des temps apostoliques.

Ils ont encore beaucoup argumenté sur le terme d'*adoration* dont nous nous servons communément à l'égard de la *croix;* nous avons fait voir ailleurs que l'équivoque de ce mot, et l'abus que l'on en peut faire, ne prouvent rien. *Voyez* Adoration.

Beausobre prétend que l'honneur rendu à la *croix* ne fut d'abord qu'un respect extérieur, tel qu'on le rend en général aux choses saintes, et l'on n'honora d'abord que la *croix* à laquelle Jésus-Christ avoit été attaché; ensuite cet honneur fut adressé à toutes les images de cette *croix*. Les mêmes monumens qui nous parlent de l'adoration de la *croix*, font aussi mention de l'*adoration des saints lieux*. *Hist. du Manich.* liv. 2, c. 6, §. 1, n. 6.

Nous soutenons que si le respect rendu aux choses saintes n'étoit qu'*extérieur*, ce seroit une momerie et une hypocrisie indigne d'un homme grave et sensé. En second lieu, nous demandons si le respect adressé *aux choses saintes* est un respect purement civil, et qui n'ait de relation qu'à l'ordre civil de la société. Il est évident qu'il a rapport à l'ordre religieux; que c'est un acte de religion qui a Dieu pour objet; qu'en dépit des Protestans, c'est un *culte religieux*, puisqu'encore une fois, *culte* et *respect* sont synonymes.

L'usage de planter des *croix* sur les grands chemins, est venu de ce que le droit d'asile y étoit attaché aussi-bien qu'aux Églises et aux autels. Ainsi l'ordonne le Concile de Clermont, tenu l'an 1095, canon 29.

Croix (signe de la). C'est l'action de former une *croix* sur soi-même, en portant la main du front à la poitrine, et de l'épaule gauche à l'épaule droite, en prononçant ces mots: *Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit.* Ces paroles sont de Jésus-Christ même, lorsqu'il institua le Baptême. *Matth.* c. 28, ℣. 19.

C'est une profession abrégée du Christianisme, de laquelle les premiers fidèles contractèrent d'abord l'habitude. « A toutes nos actions, » dit Tertullien, lorsque nous en- » trons ou sortons, lorsque nous » prenons nos habits, que nous al- » lons au bain, à table, au lit, que » nous prenons une chaise ou une » lumière, nous formons la *croix* » sur notre front. Ces sortes de pra- » tiques ne sont point commandées » par une loi formelle de l'Ecriture; » mais la tradition les enseigne, la » coutume les confirme, et la foi » les observe. » *De coronâ*, c. 4. Les Chrétiens opposoient ce signe vénérable à toutes les superstitions des Païens.

Origène, *Select. in Ezech.* c. 9, dit la même chose; S. Cyrille de Jérusalem recommande cette pratique aux fidèles, *Catech.* 4; Saint Basile, *L. de Spirit. Sancto*, c. 27, n.° 66, dit que c'est une tradition apostolique. Les Pères nous apprennent que l'onction du Baptême et celle de la Confirmation se faisoient en forme de *croix* sur le front du

baptisé; ils attestent qu'il se faisoit des miracles par le *signe de la croix ;* que ce signe puissant suffisoit pour mettre en fuite les démons, et pour déconcerter tous leurs prestiges dans les cérémonies magiques des Païens. Lactance, l. 4; *Divin. Instit.* c. 27; *de Morte persec.* c. 10, etc.

Puisque la tradition a suffi pour introduire ce signe parmi les premiers fidèles, nous demandons aux Protestans pourquoi elle n'a pas suffi pour autoriser aussi le culte rendu à la *croix;* quelle différence il y a entre former sur nous une *croix* par motif de religion, et rendre un respect religieux à ce même signe placé sous nos yeux. Voilà ce que nous ne concevons pas.

Dans le saint sacrifice de la Messe, dans l'administration des Sacremens, dans les bénédictions, dans tout le culte extérieur, l'Eglise répète sans cesse le *signe de la croix;* c'est pour nous apprendre et nous convaincre qu'aucune pratique, aucune cérémonie ne peut produire aucun effet qu'en vertu des mérites et de la mort de Jésus-Christ; que toutes les grâces de Dieu nous viennent en considération des souffrances de ce divin Sauveur, et du sang qu'il a versé pour nous sur la *croix.*

Une coutume assez commune chez les Cophtes et chez les autres Chrétiens orientaux, est d'imprimer avec un fer chaud le *signe de la croix* sur le front des enfans, ou sur une autre partie du visage. Quelques Auteurs mal instruits ont cru que ces Chrétiens faisoient cette cérémonie par religion, et qu'ils se persuadoient qu'elle peut tenir lieu du Baptême; ils se sont trompés: l'Abbé Renaudot, mieux informé, soutient qu'il n'y a dans cette coutume rien de superstitieux. Elle est venue de ce que les Mahométans enlèvent souvent les enfans des Chrétiens pour en faire des esclaves et pour les élever dans le Mahométisme malgré leurs parens; mais comme ils sont ennemis de la *croix*, qui est le signe du Christianisme, ils ne veulent pas d'un enfant ni d'un esclave qui a cette marque imprimée au front ou au visage. *Perpét. de la Foi*, tom. 5, l. 2, c. 4, pag. 106.

Croix (fête de la). L'Eglise Romaine célèbre deux fêtes à l'honneur de la sainte *croix;* la première le 3 Mai, sous le nom de l'*Invention* ou de la découverte de la sainte *croix ;* elle a été instituée en mémoire de ce que Sainte Hélène, mère de l'Empereur Constantin, l'an 326, fit chercher et trouva, sous les ruines du Calvaire, la *croix* à laquelle Jésus-Christ avoit été attaché. Cet événement est rapporté par Saint Cyrille de Jérusalem, qui fut placé sur le Siége de cette Eglise vingt-cinq ans après; il en parle à ses auditeurs comme témoins oculaires, et sur le lieu même. *Catech.* 10; Saint Paulin, *Epist.* 31; S. Jérôme, Sulpice Sévère, Saint Ambroise, *de obitu Theod.* S. Jean Chrysostôme, Ruffin et Théodoret en ont aussi fait mention.

En comparant leurs récits, l'on voit que les Païens s'étoient appliqués à dérober aux Chrétiens la connoissance du lieu de la sépulture de Jésus-Christ. Non-seulement ils y avoient amassé une grande quantité de pierres et de décombres, mais ils y avoient élevé un temple de Vénus, et avoient érigé une statue de Jupiter sur le lieu où s'étoit accompli le mystère de la résurrection. Sainte Hélène, après avoir fait démolir le temple, fit creuser à côté du Calvaire, et l'on

y découvrit enfin le tombeau du Sauveur, avec les instrumens de sa passion. Comme on trouva trois *croix;* celle de Jésus-Christ fut reconnue par un miracle qu'elle opéra. L'impératrice en envoya une partie à Constantin, une autre partie à Rome, pour être placée dans une Eglise, qu'elle y fonda sous le titre de *la Sainte Croix de Jérusalem.* Elle laissa la plus grande portion dans l'Eglise qu'elle fit bâtir sur le saint Sépulcre, et qui fut appelée *Basilique de la Sainte Croix, l'Eglise du Sépulcre* ou *de la Résurrection.*

Les Protestans, prévenus contre le culte de la *croix*, ont objecté qu'Eusèbe n'a pas parlé de cette découverte; mais que prouve ce silence contre le récit des témoins oculaires, des contemporains, ou des Auteurs voisins de l'événement? Le Père de Montfaucon nous apprend qu'Eusèbe fait mention de la découverte de la *croix* dans son Commentaire sur le *Ps.* 87, p. 549.

« Les miracles de Jésus-Christ, » dit Saint Cyrille de Jérusalem, » rendent témoignage à sa puissance » et à sa grandeur, aussi-bien que le » bois de la *croix* trouvé *ces jours-ci* parmi nous, et duquel ceux » qui en prennent avec foi ont pres» que rempli tout le monde..... Il » en est de même du sépulcre où » il a été enseveli, et de la pierre » qui est encore aujourd'hui dessus.» *Catech.* 10. Dans la quatrième et la treizième Catéchèse, il dit que les parcelles de la *croix* sont répandues par tout le monde. Les fidèles qui visitoient les lieux saints désiroient tous d'en avoir. Quand nous n'aurions point d'autre témoin que celui-là, il ne seroit pas récusable; il étoit né et il parloit sur le lieu même, il pouvoit avoir vu de ses yeux le fait qu'il attestoit, et plusieurs de ses auditeurs en avoient été témoins comme lui.

Basnage a néanmoins osé écrire, dans son *Hist. des Juifs*, liv. 6, ch. 14, sect. 10, que Grégoire de Tours, mort l'an 596, est le premier qui en ait parlé. C'est ainsi que sont instruits les Auteurs que les Protestans regardent comme des oracles. Tillemont, t. 7, p. 5. Dans les *Vies des Pères et des Martyrs*, tom. 4, pag. 91, l'on trouvera un détail curieux touchant les divers instrumens de la passion du Sauveur.

La seconde fête de la sainte *Croix* est celle de son *Exaltation*, le 14 Septembre; l'institution en est plus ancienne que celle de la fête précédente; elle remonte au règne de Constantin. On est persuadé qu'elle fut établie l'an 335, soit en mémoire de la *croix* qui avoit apparu miraculeusement à cet Empereur, soit pour célébrer la découverte que Sainte Hélène sa mère avoit faite de la *croix* de Jésus-Christ. Du moins les Grecs et les Latins la solennisoient au cinquième et au sixième siècle, et ils l'avoient fixée au jour de la dédicace de l'Eglise que Sainte Hélène avoit fait bâtir sur le Calvaire. Toutes les années, à ce jour, l'Evêque de Jérusalem montoit sur une tribune élevée, et il y exposoit *la sainte croix* à la vénération du peuple, de là le nom d'*Exaltation* donné à la fête. Les Grecs nommoient cette cérémonie, *les Mystères sacrés de Dieu*, ou *la sainteté de Dieu*, au rapport de Nicéphore.

Vers l'an 614, Chosroës, Roi de Perse, après avoir vaincu les Romains, s'empara de Jérusalem; il emporta dans la Perse la sainte *croix*, qui étoit renfermée dans une châsse d'argent. Mais l'an 628,

Chosroës fut vaincu à son tour par l'Empereur Héraclius, et obligé de recevoir les conditions de la paix. L'un des premiers articles du traité conclu avec Siroës son fils, fut la restitution de cette précieuse relique. Elle fut rapportée par Zacharie, Patriarche de Jérusalem, qui avoit été fait prisonnier, et fut replacée par Héraclius lui-même, dans l'Eglise du Calvaire. Cet événement rendit plus célèbre la fête de l'*Exaltation de la sainte Croix*. Dans le huitième siècle, les Latins établirent une fête particulière le 3 de Mai, en mémoire de l'invention ou de la découverte de cette relique. *Voyez Acta Sanctor. 3 Maii;* Thomassin, *Traité des Fêtes*, p. 479; *Vies des Pères et des Martyrs*, t. 8, 14 Septembre, etc.

Quant à l'apparition miraculeuse d'une *croix* que l'empereur Constantin vit dans le ciel. *Voyez* CONSTANTIN.

CROIX PECTORALE; c'est une *croix* d'or, d'argent, ou de pierres précieuses, que les Evêques, les Archevêques, les Abbés réguliers et les Abbesses portent pendue à leur cou, et qui est une des marques de leur dignité.

Cet usage paroît ancien; Jean le Diacre représente S. Grégoire dans son mausolée avec un reliquaire pendu à son cou, et nomme cet ornement *filateria;* peut-être est-ce une corruption du mot *Phylacteria. Voyez* PHYLACTÈRES. Saint Grégoire lui-même, expliquant ce terme, dit que c'est une *croix* enrichie de reliques. Innocent III dit que par cette *croix* les Papes ont voulu imiter la lame d'or que le Grand-Prêtre des Juifs portoit sur son front. Cet usage des Papes a passé aux Evêques. Quant à la *croix* que l'on porte devant les Archevêques, *Voyez* PORTE-CROIX, et l'*ancien Sacramentaire*, première partie, p. 153.

☞ CROIX (*Filles de la*); elles forment une Congrégation, dont l'institut a pour objet l'instrnction des jeunes personnes de leur sexe.

Leur premier établissement eut lieu en 1625, à Roye en Picardie. Appelées à Paris par la Dame de Villeneuve, veuve d'un Maître des Requêtes, leur Société fut confirméo par l'Archevêque de cette ville, et autorisée par des lettres patentes vérifiées au Parlement en 1642.

Leur Congrégation est divisée en deux Sociétés particulières : les unes sont liées par les vœux simples de chasteté, de pauvreté, d'obéissance et de stabilité; les autres, sans faire aucun vœu, sont unies dans les Maisons qu'elles habitent sous la direction d'un Supérieur. Les unes et les autres, outre l'instruction des jeunes personnes de leux sexe, reçoivent encore chez elles les pauvres qui veulent s'instruire de leur religion, et se disposer à un changement de vie. Elles portent le même habit, avec cette différence néanmoins, que celles qui font des vœux, portent une petite *croix* d'argent, et les autres une petite de bois. (Extrait du *Diction. de Jurisprudence.*)

CROSSE, bâton pastoral que portent les Archevêques, les Evêques et les Abbés réguliers, et que l'on porte devant eux quand ils officient.

Il paroît que dans l'origine c'étoit un bâton pour s'appuyer; mais de tout temps cet appui, nécessaire aux vieillards, a été une marque de distinction. *Num.* c. 17, ℣. 2, et c. 21, ℣. 18. Nous voyons les chefs des tribus d'Israel distin-

gnés par le bâton, et c'est l'origine du *sceptre* ou bâton de commandement. On lit pour la première fois, dans le Concile de Troyes, de l'an 867, que les Evêques de la province de Reims, qui avoient été sacrés pendant l'absence de l'Archevêque Ebbon, reçurent de lui, après qu'il eut été rétabli, l'anneau et le bâton pastoral, suivant l'usage de l'Eglise de France. En 885, dans le Concile de Nîmes, on rompit la *crosse* d'un Archevêque de Narbonne, intrus, nommé *Selva*. Balsamon dit qu'il n'y avoit que les Patriarches en Orient qui la portassent.

On donne cette *crosse* à l'Evêque dans l'ordination, pour marquer, dit S. Isidore de Séville, qu'il a droit de corriger, et qu'il doit soutenir les faibles. L'Auteur de la vie de Saint Césaire d'Arles parle du Clerc qui portoit sa *crosse*, et Saint Burchard, Evêque de Wurtsbourg, est loué dans sa vie d'avoir eu une *crosse* de bois. *Voyez* l'*ancien Sacramentaire*, première partie, p. 150, 154.

CROYANCE. *Croire*, en général, est la même chose qu'être persuadé et convaincu; ainsi *croyance* signifie persuasion; mais toute persuasion ne peut pas être appelée *croyance*.

Nous sommes persuadés que deux et deux font quatre, que les trois angles d'un triangle sont égaux à deux droits; ces deux propositions sont évidentes par elles-mêmes. Quoique nous ne concevions pas comment la liberté peut se concilier avec l'immutabilité, nous sommes convaincus cependant que Dieu est libre et immuable, parce que c'est une vérité qui se déduit évidemment de la notion d'*être nécessaire*, conséquemment une vérité démontrée.

Nous sommes certains qu'un corps est mû par un autre corps; nous le voyons de nos yeux, nous le sentons par le tact, quoique nous ne comprenions pas pourquoi le mouvement se communique d'un corps à un autre corps. Nous sentons que notre âme meut notre propre corps, c'est une vérité de *conscience*, quoiqu'il ne soit pas possible de concevoir comment un esprit peut agir sur un corps.

Dans tous ces cas, notre persuasion n'est pas proprement une *croyance;* nous ne croyons pas, mais nous voyons et nous sentons.

Quoique nous n'ayons pas vu la ville de Rome, nous *croyons* son existence, sur le témoignage de ceux qui l'ont vue, de ceux qui l'habitent, sur les relations que nous avons avec eux, etc. Les peuples de Guinée, qui n'ont jamais vu de glace, qui ne conçoivent pas comment l'eau peut devenir un corps solide, *croient* cependant l'existence de la glace, sur le témoignage de mille voyageurs; s'ils ne la croyoient pas, ils seroient insensés. Les aveugles-nés ne conçoivent point les phénomènes des couleurs, un miroir, une perspective, un tableau; ils en *croient* cependant l'existence, et cette persuasion leur est dictée par le bon sens. Dans ces divers cas, la *croyance* est une foi humaine, fondée sur le témoignage des hommes.

Nous croyons que Dieu est un en trois personnes, que le Verbe incarné est Dieu et homme, que Jésus-Christ est réellement dans l'Eucharistie, etc.; quoique nous ne concevions pas ces mystères, nous les croyons sur le témoignage de Dieu, ou parce que Dieu les a révélés: cette *croyance* est une foi divine. Nous sommes convaincus de la ré-

vélation par les motifs de crédibilité dont elle est revêtue.

Lorsqu'on demande, *pouvons-nous croire ce que nous ne concevons pas?* c'est demander si les aveugles-nés peuvent croire l'existence des couleurs, si les peuples de Guinée peuvent croire l'existence de la glace, si nous-mêmes pouvons croire la communication du mouvement d'un corps à un autre. Cependant l'on a fait des libelles pour prouver qu'il est impossible de croire sérieusement ce que l'on ne conçoit pas, que c'est un enthousiasme et une folie, que nos professions de foi ne sont qu'un jargon de mots sans idées; que proposer à un homme un mystère, c'est comme si on lui parloit une langue inconnue, etc.; et toutes ces maximes sont autant d'axiômes de la philosophie des incrédules.

Pour croire un dogme de foi divine, est-il nécessaire que ce dogme soit obscur et inconcevable? Non. La spiritualité et l'immortalité de l'âme nous paroissent des vérités démontrées; mais nous pouvons faire abstraction des preuves naturelles que nous en avons, et croire ces mêmes vérités, parce que Dieu les a révélées; un ignorant, qui n'a jamais réfléchi sur les preuves, croit ces deux dogmes, parce que la religion les lui enseigne.

Ceux qui virent Jésus-Christ opérer un miracle, pour prouver qu'il avoit le pouvoir de remettre les péchés, *Matt.* c. 9, ℣. 6, furent témoins oculaires de la révélation, ou du signe par lequel Dieu attestoit le pouvoir de Jésus-Christ; ils en eurent une certitude physique. Sans avoir vu les miracles du Sauveur, nous en avons une certitude morale portée au plus haut degré : non-seulement ils nous sont attestés par les écrits des témoins oculaires et par une tradition vivante qui n'a jamais été interrompue, mais par l'effet qu'ils ont produit, qui est l'établissement du Christianisme. Jamais les Apôtres n'auroient converti personne, si les faits qu'ils annonçoient n'avoient pas été indubitables. *Voyez* CERTITUDE.

Quand on reproche aux Athées et aux autres incrédules les conséquences de leur doctrine, et les funestes effets qu'elle doit produire sur les mœurs, ils disent que la *croyance* influe très-peu sur la conduite des hommes, que le tempérament seul décide de leurs vices ou de leurs vertus; de là ils concluent que la religion est la chose du monde la plus indifférente et la plus inutile. D'autre part, ils soutiennent que les vices et les malheurs des hommes viennent de leurs erreurs, qu'il faut leur enseigner la vérité pour les rendre heureux, qu'il est bon par conséquent de prêcher l'Athéisme, parce que c'est la vérité; ils ajoutent que les erreurs en fait de religion sont la cause de la plupart des crimes commis dans le monde. La contradiction de ces principes est palpable. De quoi servira aux hommes la vérité, si cette connoissance ne peut influer en rien sur leur conduite? Comment la religion, qui commande toutes les vertus et défend tous les vices, peut-elle produire par elle-même l'effet directement opposé au but de son institution?

Il ne sert à rien de citer l'exemple des Chrétiens vicieux, pour prouver que leur religion n'influe en rien sur leurs mœurs. Lorsque la *croyance* gêne les passions, il n'est pas étonnant que celles-ci soient souvent les plus fortes, et entraînent

l'homme au crime malgré les remords que la religion lui cause. Au contraire, si la doctrine favorise les passions, en brisant le lien qui tend à les réprimer, elle doit certainement rendre l'homme plus vicieux, puisqu'elle étouffe en lui la voix de la conscience et les remords. Tel est donc l'effet que produiroient l'Athéisme et l'irréligion sur tous ceux qui sont nés avec des passions violentes.

Où les faits décident, les conjectures et les raisonnemens sont superflus. Il est incontestable que le Christianisme, dès qu'il fut établi, causa une révolution sensible dans les mœurs des Juifs et des Païens, et les rendit beaucoup meilleures qu'elles n'étoient; c'est un fait avoué par les ennemis même de la religion. Donc il n'est pas vrai, en général, que la *croyance* des hommes n'influe en rien sur leur conduite.

CRUCIFIEMENT. Quelle qu'ait été la méthode des Romains et des Juifs d'attacher à la croix ceux qui étoient condamnés à mourir par ce supplice, nous ne pouvons douter de la manière dont Jésus-Christ y fut attaché. La narration des Evangélistes ne laisse aucune incertitude sur ce point; il est dit que Jésus-Christ, après sa résurrection, fit voir et toucher à S. Thomas les plaies formées dans ses mains et dans ses pieds par les clous. *Joan.* c. 20, ℣. 25 et 27. Sur la vraie croix, conservée à Rome, on remarque encore les vestiges des clous, et lorsqu'elle fut retrouvée par Sainte Hélène, on retrouva aussi les clous par lesquels Jésus-Christ y avoit été attaché.

Ce supplice étoit cruel; il n'est pas étonnant que Jésus-Christ, épuisé par une nuit entière de souffrances, par la flagellation, par la fatigue de porter sa croix, par les plaies de ses membres, n'ait conservé sa vie sur la croix que pendant trois heures, et soit mort plutôt que les deux voleurs crucifiés avec lui. Aucun des ennemis du Christianisme n'a osé disconvenir autrefois que Jésus-Christ n'ait expiré sur la croix; mais de nos jours, il s'en est trouvé qui ont affecté de douter s'il étoit véritablement mort lorsqu'il en fut détaché. Ils n'ont pas vu qu'ils faisoient disparoître une de leurs plus pompeuses objections contre la résurrection; ils disent que si Jésus-Christ étoit véritablement ressuscité, il auroit sans doute reparu en public, et se seroit montré à ses ennemis pour les confondre. Mais, par la même raison, s'il n'étoit pas mort, il n'a tenu qu'à lui de reparoître et de se montrer aux Juifs, s'il l'avoit voulu.

Constantin, converti au Christianisme, abolit avec raison le supplice de la croix. Dès ce moment, elle a passé non-seulement, comme le dit S. Augustin, du lieu des supplices sur le front des Empereurs, mais du lieu des supplices sur les autels.

Plusieurs incrédules ont prétendu qu'il y a contradiction entre les Evangélistes au sujet de l'heure à laquelle Jésus-Christ fut attaché à la croix. S. Matthieu, S. Marc et S. Luc, après avoir raconté le *crucifiement*, disent que depuis la sixième heure jusqu'à la neuvième, c'est-à-dire, depuis midi jusqu'à trois heures, la Judée fut couverte de ténèbres; d'où il résulte que le Sauveur fut attaché à la croix vers midi. Mais S. Marc, c. 15, ℣. 25, dit, en parlant des Juifs, *il étoit la troisième heure*, ou neuf heures du matin, *et ils le crucifiè-*

rent. Au contraire, nous lisons dans S. Jean, c. 19, ℣. 14, qu'il étoit environ la sixième heure, ou midi, lorsque Pilate présenta Jésus aux Juifs, qui demandèrent sa mort; il ne put donc être crucifié que quelques heures après midi. Comment concilier tout cela?

Fort aisément, avec un peu d'attention. S. Jean ne dit pas qu'il étoit la sixième heure précise, mais *environ la sixième heure;* il n'étoit donc pas encore midi lorsque les Juifs demandèrent la mort de Jésus, et que Pilate le leur livra : or, l'Evangéliste ajoute, ℣. 16, que tout de suite ils le conduisirent au Calvaire, chargé de sa croix; Jésus-Christ put donc y être attaché à midi, comme les trois autres Evangélistes le supposent. Lorsque Saint Marc dit qu'*il étoit la troisième heure*, et qu'*ils le crucifièrent*, on doit entendre que dès les neuf heures du matin les Juifs se disposèrent à le crucifier, après que Pilate le leur auroit livré; autrement il y auroit contradiction entre le ℣. 25 et le ℣. 33 du même chapitre de S. Marc. Il est évident que, dans les ℣. 23, 24, 25 et 26, cet Historien n'a ni suivi l'ordre des faits, ni prétendu marquer l'heure précise. Cette circonstance n'étoit pas assez importante pour mériter beaucoup d'attention, et quand un copiste, par inadvertance, auroit mis *la troisième* pour *la sixième heure*, ce ne seroit pas un grand malheur.

CRUCIFIX, image de Jésus-Christ attaché à la croix. Les Catholiques honorent le *crucifix* en mémoire du mystère de la rédemption, et pour exciter en eux la reconnoissance de ce bienfait; les Protestans ont ôté les *crucifix* des Eglises. Ce ne fut qu'avec beaucoup de peine que, du temps de la prétendue réformation d'Angleterre, la Reine Elisabeth put en conserver un dans sa chapelle. Nous ne savons pas pourquoi les Réformateurs ont témoigné tant d'horreur pour ce signe si capable d'exciter la piété. L'on en voit cependant encore dans plusieurs temples des Luthériens.

Autrefois un Catholique se seroit fait scrupule de ne pas avoir un *crucifix* dans sa chambre; aujourd'hui on laisse au peuple ce pieux usage; il est dangereux qu'en perdant de vue l'image, on n'oublie bientôt ce qu'elle représente. Le culte de la croix, et l'usage des *crucifix* devinrent plus communs dans l'Eglise, immédiatement après l'invention de la Sainte Croix. *Voyez l'ancien Sacramentaire*, par Grandcolas, première partie, page 66.

CULTE, honneur que l'on rend à Dieu, ou à d'autres êtres, par rapport à lui et par respect pour lui. Il est impossible d'admettre en Dieu une providence, sans en conclure qu'il est juste et nécessaire de lui rendre un *culte*, non parce qu'il en a besoin, mais parce que nous avons besoin nous-mêmes d'être reconnoissans, respectueux, soumis à notre Créateur : quiconque ne l'est pas envers Dieu, l'est encore moins envers les hommes.

Respecter sa majesté suprême, sentir en tout lieu sa présence, reconnoître ses bienfaits, croire à sa parole, se soumettre à ses ordres et à sa volonté, se confier en ses promesses et en sa bonté, l'aimer sur toutes choses; voilà les sentimens dans lesquels consiste le *culte en esprit et en vérité;* tous réunis forment ce que nous appelons l'*ado-*

ration ou le *culte* suprême qui n'est dû et ne peut être rendu qu'à Dieu seul.

Avant d'entrer dans aucune question sur ce sujet, il faut commencer par expliquer les termes. Dans toutes les langues, *culte, honneur, respect, vénération, révérence, service,* sont synonymes, sur-tout dans le langage commun et populaire. Dans l'Ecriture-Sainte même, le terme hébreu, qui désigne le *culte* suprême rendu à Dieu, exprime aussi l'honneur que les Patriarches ont rendu plus d'une fois aux Anges, et celui qu'ils ont témoigné aux hommes; dans ces divers passages, les versions emploient indifféremment la mot *adorer*, ou *se prosterner.* Cependant le mot et l'action ne peuvent pas désigner le même sentiment ni le même degré de respect à l'égard d'objets si différens; il faut donc que la signification des mots change suivant les circonstances et suivant l'intention des Ecrivains.

Conséquemment l'on est obligé de distinguer différentes espèces de *culte*, et il convient d'en prendre l'idée dans l'Ecriture-Sainte. Faute d'avoir eu des notions justes et nettes sur ce point, les Théologiens hétérodoxes ont fait une infinité de raisonnemens et de réflexions fausses; il n'est aucun article de la doctrine catholique qu'ils aient mieux réussi à défigurer.

Nous appelons *culte intérieur* les sentimens d'estime, d'admiration, de reconnoissance, de confiance, de soumission à l'égard d'un être que nous en jugeons digne; et *culte extérieur*, les signes sensibles par lesquels nous témoignons ces sentimens, comme les génuflexions, les prosternemens, les prières, les vœux, les offrandes, etc. Lorsque ces témoignages ne sont pas accompagnés des sentimens du cœur, ce n'est plus un *culte* vrai et sincère, c'est une pure hypocrisie; vice que Jésus-Christ et les Prophètes ont souvent reproché aux Juifs.

Comme le *culte* change de nature, suivant la différence des motifs qui l'inspirent, il faut distinguer le *culte civil* d'avec le *culte religieux.* Lorsque nous honorons dans un personnage des qualités, un pouvoir, une autorité, qui n'ont rapport qu'à l'ordre civil et temporel de la société, c'est un *culte* purement civil; si nous voulons honorer en lui une dignité, un pouvoir, un mérite surnaturel, avantages qui n'ont rapport qu'à l'ordre de la grâce et au salut éternel, c'est un *culte religieux*, puisque la religion seule nous peut faire connoître et nous faire estimer les dons de la grâce. Mais nous ne pouvons pas exprimer le *culte religieux* par d'autres signes que le *culte civil;* c'est la diversité du motif qui en fait toute la différence.

Par conséquent le *culte* ne peut pas non plus être le même, lorsque nous avons une idée toute différente des personnes ou des objets auxquels nous l'adressons. Comme nous reconnoissons en Dieu seul toute perfection, les attributs de Créateur et de seul souverain Maître, nous lui devons des sentimens d'admiration, de respect, de reconnoissance, de confiance, d'amour, de soumission, que nous ne pouvons avoir pour aucune créature; ainsi, nous lui rendons, non-seulement un *culte religieux*, mais un *culte suprême*, que nous appelons proprement *adoration;* il y auroit de la folie et de l'impiété à vouloir rendre ce *culte* à un autre qu'à

qu'à lui. Lorsque nous respectons et honorons, dans les Anges et dans les Saints, les grâces surnaturelles que Dieu leur a faites, la dignité à laquelle il les a élevés, le pouvoir qu'il leur accorde, ce n'est certainement plus un *culte divin*, ni un *culte suprême*, mais un *culte inférieur* et *subordonné*; c'est néanmoins toujours un *culte religieux*, puisqu'il a pour motif la religion, ou le respect que nous avons pour Dieu lui-même. Lorsque Dieu dit aux Israélites, *Exode*, c. 23, ℣. 21 : « Respectez mon » Ange, parce que mon nom est » en lui, » il ne leur prescrivoit pas un *culte civil.* Lorsqu'une femme de Samarie se prosterna devant Elisée, parce que ce Prophète venoit de ressusciter son enfant, elle ne prétendit point honorer en lui une dignité ni un pouvoir civil, mais la qualité de *saint Prophète*, d'*homme de Dieu*, et le pouvoir d'opérer des miracles, *IV*, *Reg.* c. 4, ℣. 9 et 37. Dans l'ordre civil, on peut appeler *culte suprême* celui que l'on rend au Roi, et *culte inférieur* celui que l'on témoigne à ses Ministres. Pourquoi cette dénomination n'auroit-elle pas lieu en fait de *culte religieux*?

Pour mettre plus de clarté dans leur langage, les Théologiens appellent *lâtrie* le *culte* rendu à Dieu, et *dulie* celui que l'on rend aux Saints; mais dans l'origine, ces deux termes tirés du grec signifioient également *service*, sans distinction.

Il faut encore se souvenir que nous employons souvent les mêmes démonstrations extérieures, pour témoigner un *culte inférieur* et pour rendre un *culte suprême*, et c'est alors l'intention seule qui détermine la signification des signes. On s'iucline, on se découvre, on se met à genoux, on se prosterne devant les Grands aussi-bien que devant les Rois, sans avoir pour cela l'intention de leur rendre un honneur égal; il en est encore de même dans le *culte religieux* à l'égard de Dieu, et à l'égard des Anges et des Saints. Presque toute la différence se trouve dans la forme des prières; nous demandons à Dieu de nous accorder ses grâces par lui-même, et nous supplions les Saints de les obtenir pour nous par leur intercession : cela est très-différent.

Le *culte*, soit civil, soit religieux, est tantôt *absolu* et tantôt *relatif;* les honneurs que l'on rend au Roi sont un *culte civil absolu;* le respect que l'on a pour son image ou pour son Ambassadeur est *relatif;* on ne les honore pas pour eux-mêmes, mais en considération du Roi. Il est dit dans le psaume 98, *Hébr.* 99, ℣. 5 et 9 : « Adorez l'escabeau des pieds du Seigneur, parce qu'il est saint...... » Adorez sa sainte montagne. » Lorsque les Juifs se prosternoient devant l'arche d'alliance, devant le temple, devant la montagne de Sion; lorsqu'ils se tournoient de ce côté-là pour prier, ils ne prétendoient pas rendre leur *culte* à la montagne, au temple, ni à l'arche, mais à Dieu, qui étoit censé y être présent : donc lorsque nous faisons de même devant une image du Sauveur, ou devant sa croix, ce n'est point à ces symboles que se termine notre *culte*, mais à Jésus-Christ lui-même. Il dit à ses Disciples : « Celui qui vous reçoit, » me reçoit; ..... celui qui vous » écoute, m'écoute, et celui qui » vous méprise, me méprise. » *Matt.* c. 10, ℣. 40; *Luc*, c. 10,

℣. 16. Il n'est donc pas vrai qu'en fait de *culte religieux*, la distinction que nous mettons entre le *culte absolu* et le *culte relatif* soit une invention moderne des Théologiens, qui n'est point fondée sur l'Ecriture-Sainte, comme les Protestans le prétendent.

Avec le secours de ces notions, qui nous paroissent claires, nous parviendrons aisément à résoudre les questions que l'on a coutume de proposer touchant le *culte* en général. 1.° Est-il permis de rendre un *culte religieux* à d'autres êtres qu'à Dieu? 2.° La religion ne consiste-t-elle que dans le *culte intérieur*? Ne faut-il pas absolument témoigner ce *culte* à l'extérieur? 3.° La pompe, dans le *culte divin*, est-elle un abus? 4.° Que doit-on entendre par *culte superstitieux*, indu et superflu?

I. Les Protestans soutiennent que tout *culte religieux*, rendu à d'autres êtres qu'à Dieu, est une impiété et une idolâtrie; c'est un des principaux motifs qu'ils ont allégués pour justifier leur séparation d'avec l'Eglise Romaine. Dieu, disent-ils, s'en est clairement expliqué, *Deut.* c. 6, ℣. 13. « Vous craindrez le » Seigneur votre Dieu, et vous le » servirez seul. » Jésus-Christ a répété ces paroles dans l'Evangile, *Matt.* c. 4, ℣. 10. La loi est claire et sans réplique.

Nous répondons que cette loi défend de rendre à d'autres êtres qu'à Dieu seul le *culte suprême*, le *culte* qui atteste sa qualité de seul souverain Seigneur, mais qu'elle ne défend point de rendre à d'autres le *culte inférieur* et subordonné, qui suppose que ce sont des créatures dépendantes de Dieu, parce que ce *culte*, loin d'ôter à Dieu son titre de seul souverain Seigneur, le lui confirme au contraire. Nous prouvons que tel est le sens de la loi, 1.° parce que Dieu lui-même dit aux Juifs, *Exode*, c. 23, ℣. 21 : « J'enverrai mon Ange qui » vous précédera, ... respec- » tez-le, *observa eum ;* ne le mé- » prisez pas, parce que mon nom » est en lui. » Il est donc faux que Dieu ait défendu ailleurs tout *culte* quelconque adressé à d'autres êtres qu'à lui. 2.° Parce que nous voyons les Patriarches, les Juges, les Prophètes, se prosterner devant des Anges, et leur rendre le plus profond respect. Abraham se prosterna devant trois anges qu'il reçut chez lui, Balaam fit de même devant celui qui lui apparut, Josué devant un autre, Daniel devant celui qui vint lui révéler l'avenir. L'ange qui se nomme le *Prince de l'armée du Seigneur*, dit à Josué : « Déchaus- » sez-vous, le lieu où vous êtes est » saint. » *Jos.* c. 5, ℣. 14 et suiv. Josué, pénétré de respect, se prosterne et lui dit : « Que mon « Seigneur ordonne-t-il à son ser- » viteur? » Josué a-t-il en cela violé la loi? Vainement les Protestans diront que ce n'étoit là qu'un *culte civil;* nous avons démontré le contraire d'avance par la simple notion des termes.

Ils prétendent que, dans ces différentes circonstances, c'étoit le fils de Dieu qui apparoissoit aux anciens justes, cela peut être; mais ces justes le savoient-ils? Dieu ne les en avoit pas prévenus, et ces Anges ne le disent point; au contraire, Dieu, qui avoit averti les Israélites que son Ange les précéderoit, *Exode*, c. 23, ℣. 21, promet dans la suite à Moïse qu'il les précédera lui-même, c. 33, ℣. 17. Il y avoit donc une différence entre Dieu et son Ange. Ce-

lui qui se nomme *Prince de l'armée du Seigneur*, ne s'attribue pas la divinité.

3.° Nous ajoutons qu'il est impossible de respecter sincèrement Dieu, sans honorer des êtres qu'il a nommés ses *amis*, ses *Saints*, ses *élus*.

Nous soutenons même que la loi du Deutéronome ne défend point de témoigner du respect pour des choses inanimées, lorsque ce sont des symboles de la présence de Dieu, comme étoient la nuée lumineuse dans laquelle Dieu parloit à Moïse, l'arche d'alliance, le tabernacle et le temple; Dieu, au contraire, dit aux Israélites, *Lévit.* c. 26, ℣. 2 : « Soyez saisis de frayeur » devant mon sanctuaire, » et il leur ordonne de respecter comme *saint* tout ce qui sert à son *culte*. David dit, Ps. 98, ℣. 5 : « Louez le » Seigneur notre Dieu, adorez l'es» cabeau de ses pieds, parce que » c'est une chose sainte. » Il est absurde de nous opposer toujours une ou deux lois, et de ne tenir aucun compte de toutes les autres.

Ainsi, rien n'est plus faux que la notion que Beausobre a voulu donner du *culte religieux*, lorsqu'il a dit que c'est *celui qui fait partie de l'honneur que l'on rend à Dieu. Hist. du Manich.* l. 9, c. 5, §. 4 et suiv. Afin de persuader qu'il n'y a point de *culte religieux* que celui qui est dû à Dieu; et lorsqu'il a décidé que les mêmes cérémonies qui se pratiquent innocemment dans le *culte civil* à l'égard d'une créature ne sont plus permises pour lui rendre un *culte religieux*, il a formellement contredit l'Ecriture-Sainte.

C'étoit, dit-il, un acte d'idolâtrie de baiser sa main en regardant le soleil et en s'inclinant devant lui, *Job.*, c. 31, ℣. 26; cependant les Païens ne le regardoient que comme un être dépendant et un instrument du Dieu suprême. Cette observation est encore fausse. Jamais les Païens n'ont connu un Dieu créateur, suprême et maître du soleil; ils croyoient cet astre animé, intelligent, puissant par lui-même, par conséquent un Dieu très-indépendant d'un Dieu suprême; nous le verrons ci-après.

Il convient que les Manichéens rendoient un honneur direct au soleil et à la lune, parce qu'ils les envisageoient comme des temples dans lesquels Jésus-Christ résidoit par ses deux attributs de vertu et de sagesse; mais il les absout d'idolâtrie, parce qu'ils ne rendoient pas à ces deux astres l'adoration suprême qui n'appartient qu'à Dieu seul. Il allègue une citation de Fauste le Manichéen, qui dit : *Nous avons pour ces choses la même vénération que vous avez pour le pain et pour le calice.* Or, les Catholiques, dit Beausobre, n'avoient pour le pain et pour le calice qu'un *respect religieux*, parce que c'étoient les figures du corps et du sang de Jésus-Christ.

Admettons pour un moment cette raison fausse. Il s'ensuit, 1.° qu'il n'est pas vrai que tout *culte* ou tout *respect religieux* adressé à un autre être qu'à Dieu soit une idolâtrie, comme le soutiennent les Protestans. 2.° Que si les Pères sont coupables d'une inconséquence, en blâmant le *culte* des Manichéens, pendant qu'ils approuvent celui des Catholiques, Beausobre y tombe lui-même, en condamnant l'idolâtrie, le *culte* des Catholiques, pendant qu'il justifie celui des Manichéens. 3.° Sa décision à l'égard de ceux-ci est for-

mellement contraire au passage de Job qu'il a cité.

Il n'est pas étonnant qu'avec ces notions fausses du *culte religieux* nos adversaires n'aient jamais su s'accorder entr'eux. Daillé, Calviniste, soutient que tout *culte* religieux qui ne s'adresse pas *directement et uniquement* à Dieu, est une idolâtrie, ou du moins une superstition. Les Sociniens, au contraire, prétendent que, quoique Jésus-Christ ne soit pas Dieu, on peut cependant l'adorer comme Dieu, parce qu'il a dit que l'on doit honorer le Fils comme on honore le Père. Beausobre juge que l'on a pu, sans idolâtrie, donner le nom de Dieu à des créatures; mais que l'on ne peut pas, sans tomber dans ce crime, leur rendre l'honneur qui est dû à Dieu seul; comme si on pouvoit leur faire plus d'honneur que de les appeler *des Dieux*. Hyde, Anglican, blâme les Chrétiens de la Perse, parce qu'ils aimoient mieux être mis à mort que d'adorer le soleil et le feu. *De relig. vet. Pers.* c. 4. Beausobre les approuve; mais il prétend que ce *culte* étoit innocent de la part des Perses, des Manichéens et des Sabiens. *Hist. du Manich.*, tom. 2, l. 9, c. 1, n. 9. Sans doute, suivant son avis, ces mécréans entendoient tous mieux la question que les Chrétiens. Engel, autre Calviniste, ne veut pas que l'on taxe d'idolâtrie le *culte* que les Chinois rendent aux esprits ou génies, aux âmes de leurs ancêtres, et à Confucius. Selon la foule des Déistes, celui que les Païens rendoient à leurs Dieux n'étoit pas une idolâtrie, parce qu'il se rapportoit indirectement au vrai Dieu; et les honneurs rendus aux mânes des héros étoient un hommage adressé à la vertu. Cependant, quoique nous honorions dans les Saints des vertus beaucoup plus pures que celles des prétendus héros, on nous en fait un crime. *Voyez* PAGANISME, §. IV et V.

Basnage, aussi peu équitable que les autres, nous reproche d'*adorer* les Anges et les Saints; il dit que l'on condamne à Rome ceux qui enseignent que l'*adoration* est due à Dieu seul. *Hist. de l'Eglise*, tom. 2, liv. 18, c. 1, n. 2. Il savoit bien que ce n'est là qu'une équivoque frauduleuse, que nous ne nous servons jamais du terme d'*adoration* en parlant du *culte* des Anges et des Saints, parce que dans l'usage ordinaire, ce mot signifie le *culte* suprême; il n'ignoroit pas que l'Eglise Romaine fait profession de rendre ce *culte* à Dieu seul. N'importe, il lui a paru plus utile d'en imposer aux ignorans, que de dire la vérité. Mais afin de se contredire aussi-bien que les autres, il avoue, n. 7, qu'il est permis de *vénérer* les Martyrs. Qu'il nous fasse donc voir que, dans l'Ecriture-Sainte, *adorer* et *vénérer* ne signifient jamais la même chose. Ensuite il nous oppose Lactance, qui a dit qu'il ne faut avoir de *vénération* que pour Dieu seul. Nous verrons ci-après de quelle vénération ce Père a voulu parler.

Ce Critique accumule contre nous des preuves négatives, et pour les rendre plus fortes, il y ajoute du sien. « Les anciens, dit-il, n'exhortoient les fidèles qu'à honorer » et à prier Dieu. » Mais leur ont-ils défendu expressément d'honorer et de prier les Anges et les Saints? Bientôt nous ferons voir le contraire. Les premiers Chrétiens, selon lui, n'adressoient leurs prières qu'à Dieu, puisqu'il ne nous reste des premiers siècles aucune

prière, ni aucune hymne, qui soient adressées aux Saints. Malheureusement il ne nous en reste pas davantage de celles que l'on adressoit à Dieu; les Liturgies n'ont été mises par écrit que sur la fin du quatrième siècle, et il y est fait mention de l'intercession et de l'invocation des Saints.

Il cite Pline le Jeune et Eusèbe, qui disent que les Chrétiens n'adressoient qu'à Jésus-Christ leurs hymnes et leurs cantiques; et c'étoit une preuve de sa divinité. Fausse citation. Pline rapporte que les Chrétiens s'assembloient le Dimanche pour chanter des hymnes à Jésus-Christ comme à un Dieu. Eusèbe dit que dans les cantiques des fidèles la divinité lui étoit attribuée; bonne preuve de la croyance de l'Eglise contre les Ariens, mais preuve nulle contre nous; nous convenons que des hymnes, des cantiques, des louanges *de la divinité*, ne peuvent être adressés qu'à Jésus-Christ. Selon Tertullien, continue Basnage, on ne doit demander des bienfaits qu'à celui-là seul qui peut les donner, *Apolog.* c. 30; d'accord. Dieu seul peut les donner par lui-même; mais les Anges, les Saints, nos frères vivans peuvent les obtenir pour nous. C'est pour cela que S. Jacques nous ordonne de prier les uns pour les autres, c. 5, ℣. 16. Tertullien n'a pas condamné cette pratique. « Vous » vous êtes approchés, dit S. Paul, » de la Jérusalem céleste, de la multitude des Anges, de l'assemblée » et de l'Eglise des premiers nés » qui sont écrits dans le ciel, de » Dieu qui est le juge de tous, des » esprits des justes qui sont dans » la gloire, de Jésus médiateur de » la nouvelle alliance, etc. » *Heb.* c. 12, ℣. 22. De quoi nous sert cette société avec les Anges et les Saints, s'ils ne peuvent rien nous donner et si nous n'avons rien à leur demander ?

Avant de citer Origène, il auroit dû le lire. Ce Père, selon lui, soutient contre Celse, que quand les Génies auroient le pouvoir de guérir les maladies et de nous faire du bien, il ne faudroit encore s'adresser qu'à Dieu. C'est une fausseté; Origène enseigne le contraire; voici ses paroles, l. 8, n. 13: « Si Celse parloit des vrais » ministres de Dieu, qui sont les » Anges, et s'il disoit qu'il faut leur » rendre *un culte*, peut-être qu'a» près avoir épuré le sens du mot » *culte*, et les devoirs dans lesquels » il consiste, je lui dirois à ce su» jet ce qui convient; mais comme » il appelle *ministres de Dieu* les » démons adorés par les Gentils, » refusons de les honorer et de les » servir, parce que ce ne sont » point de vrais ministres de Dieu, » n. 34 et 36. Les Anges regar» dent comme leurs associés et » leurs amis les vrais adorateurs » de Dieu; ils s'intéressent à leur » salut, ils les aident et leur font » du bien;...... l'Ange Gardien » présente à Dieu les prières de » celui dont le soin lui est confié, » et il prie avec lui, n. 60. Au » lieu de compter sur le secours » des démons ou génies, il vaut » bien mieux nous confier en Dieu » par Jésus-Christ, lui demander » toute espèce de secours et l'as» sistance des saints Anges et des » justes, afin qu'ils nous délivrent » des mauvais démons. » Est-ce là désapprouver le *culte* des Anges et toute confiance en eux ? Il seroit absurde de prétendre que nous ne devons aucune reconnoissance, au-

cune confiance, aucun respect, aucun hommage aux Esprits bienheureux, qui nous considèrent et nous assistent comme leurs associés et leurs amis; ces sentimens n'ont-ils pas toujours pour objet principal Dieu, qui a daigné nous accorder ce puissant secours?

Mais un Protestant ne démord pas; les Pères, dit Basnage, donnoient le *culte* d'un seul Dieu pour la marque distinctive du Christianisme; c'est pour cela que les Chrétiens furent accusés d'Athéisme. On soutenoit contre les Ariens, que si Jésus-Christ n'étoit pas Dieu, il ne seroit pas permis de l'adorer ni de se confier en lui. Tout cela est vrai, et il ne s'ensuit rien contre nous : c'est à un seul Dieu que nous rendons notre *culte*, et non à plusieurs Dieux; des honneurs et des respects, très-inférieurs et très-différens du *culte* suprême, adressés aux Anges et aux Saints, loin de déroger au *culte* divin, en sont au contraire un effet et une conséquence inséparable. Si Jésus-Christ n'étoit pas Dieu, ce seroit une impiété de l'adorer comme Dieu : et de nous confier en lui comme étant Dieu; cet argument étoit très-solide contre les Ariens; il ne l'est pas moins contre les Sociniens : mais il ne prouve rien contre nous, puisque jamais il ne nous est venu dans l'esprit d'honorer d'un *culte* divin les Anges et les Saints, ni de nous confier en eux comme étant des Dieux.

Non-seulement les Païens accusèrent les Chrétiens d'Athéisme; mais par une contradiction grossière, ils leur reprochèrent d'honorer les martyrs comme des Dieux; les Actes du martyre de Saint Polycarpe, Julien, Libanius, dans l'oraison funèbre de cet Empereur; Porphyre et d'autres, ont forgé cette calomnie; les Protestans la répètent, et cela ne leur fait pas beaucoup d'honneur.

Ils nous objectent que cette distinction que nous faisons entre deux espèces de *culte religieux* ne se trouve point dans les anciens Pères : voyons pourquoi, et tâchons de prendre le vrai sens de ce qu'ils ont dit. Il est prouvé, par tous les monumens de l'antiquité, que chez les Païens tout *culte religieux* étoit censé *culte divin*, *culte suprême*, et qu'ils n'en connoissoient point d'autre. Jamais les Païens n'ont attribué à leurs Dieux du second ordre, ni aux mânes de leurs héros, un simple pouvoir d'intercession, un pouvoir subordonné aux volontés d'un Dieu souverain; chaque Dieu étoit indépendant et maître absolu dans son département; souvent dans les Poètes nous voyons les grands Dieux et Jupiter lui-même, demander le secours des Dieux du bas étage. Nous ferons voir ailleurs que l'on abuse du terme, quand on prête aux Païens en général, et même aux Philosophes antérieurs au Christianisme, la notion d'un Dieu souverain, dont les autres n'étoient que les serviteurs et les ministres; le prétendu Dieu suprême des anciens Philosophes étoit l'âme du monde, et cette âme ne se mêloit point de gouverner les choses d'ici-bas, on ne peut lui attribuer une providence que dans un sens faux et abusif.

Après la naissance même du Christianisme, quelques Philosophes changèrent de langage, mais sans toucher au fond de leur système. Celse, qui fait semblant d'admettre une providence divine, la nie cependant, puisqu'il décide

que Dieu ne se fâche pas plus contre les hommes que contre les singes, et contre les mouches; et qu'il ne leur fait point de menaces. Origène contre Celse, l. 4, n. 99. Jamais il n'a dit qu'il faut rendre un *culte* au Dieu souverain : Porphyre décide formellement qu'il ne faut lui en rendre aucun, *de l'Abstin.* l. 2, n. 34. Tout le *culte* étoit réservé pour les Dieux gouverneurs du monde : à plus forte raison le commun des Païens pensoient-ils de même. *Voyez* Paganisme.

Il est donc évident que tout *culte* étoit direct et absolu, se bornoit au personnage auquel il étoit adressé, et n'avoit aucune relation à un Dieu souverain; il étoit même pour tous les Dieux, et il consistoit dans les mêmes pratiques. Basnage observe que les anciens ne connoissoient pas la distinction de *Latrie* et de *Dulie.* Cela n'est pas fort étonnant; les Païens contre lesquels ils écrivoient ne pouvoient en avoir aucune notion, puisque chez eux tout étoit *Latrie*, ou *culte* divin, *adoration* prise en rigueur.

Conséquemment les Pères ont dû être très-réservés sur l'emploi du mot *culte religieux*, à cause du sens que les Païens y attachoient. Quand ils auroient dit tous, comme Lactance, qu'il ne faut avoir de la *vénération* que pour Dieu seul, il ne s'ensuivroit encore rien, puisqu'entre eux et les Païens, *vénération, respect, honneur,* etc. signifioient toujours le *culte* divin, le *culte* suprême. Voilà pourquoi Origène a dit que s'il s'agissoit entre Celse et lui du *culte* des Anges, il faudroit commencer par épurer le sens du mot *culte*, et voir en quoi il doit consister.

Lorsque les Protestans veulent tourner à leur avantage l'explication d'un terme, ils ont grand soin de faire attention aux circonstances, aux personnes, à la question dont il s'agit : lorsqu'il est de leur intérêt de le rendre équivoque, ils ne veulent plus d'explication. Cependant l'Ecriture-Sainte nous force de distinguer deux sortes de *culte religieux*, l'un pour Dieu seul, l'autre pour les personnes et pour les choses qui ont un rapport spécial avec Dieu; n'importe, ils n'en veulent point. Depuis deux cents ans, ils répètent les mêmes sophismes, et ils les renouvelleront jusqu'à la fin des siècles, bien sûrs qu'ils en imposeront toujours aux ignorans. Mais enfin nos preuves tirées de l'Ecriture-Sainte demeurent en leur entier. *Voyez* Anges, Saints, Martyrs, etc.

II. *Le culte extérieur est-il nécessaire pour former une religion* ? Il l'est absolument, et la preuve de cette vérité est sensible. Les sentimens de respect, de reconnoissance, de confiance, de soumission à l'égard de Dieu, naîtroient difficilement dans le cœur de la plupart des hommes; ils n'y dureroient pas long-temps, si l'on n'employoit pas des signes extérieurs pour les exciter, les entretenir, et se les communiquer les uns aux autres; ce qui ne frappe point nos sens ne fait jamais sur nous une impression vive et durable. Il faut donc à l'homme un *culte* extérieur, des signes expressifs de ce qu'il sent, des symboles, des cérémonies. Nous ne pouvons témoigner à Dieu nos affections que par les mêmes signes qui servent à les faire connoître à nos semblables.

Nous convenons qu'il n'est pas

besoin d'une révélation pour comprendre que des prières et des vœux, l'action de se prosterner, des présens et des offrandes, des attentions de propreté et de décence, des signes de joie à l'aspect d'une personne, des regrets de lui avoir déplu, sont capables d'exciter sa bienveillance; il est naturel d'en conclure que ce qui plaît aux hommes est aussi agréable à Dieu; ainsi ont raisonné tous les peuples. Mais Dieu n'a pas attendu que l'homme fît toutes ces réflexions; les livres saints nous apprennent qu'il a daigné instruire le premier homme, puisque les enfans d'Adam, qui n'avoient point eu d'autre instituteur que leur père, ont offert des sacrifices au Seigneur, *Gen.* c. 4, et que les Patriarches ont usé, par religion, de toutes les pratiques dont nous venons de parler.

Il est dit dans l'histoire de la création, que Dieu bénit le septième jour, et le sanctifia, *Gen.* c. 2, ℣. 3; il le consacra donc à son *culte :* ce n'est pas l'homme qui est auteur de cette distinction. Le repos du septième jour étoit une profession formelle du dogme de la création, par conséquent de l'unité de Dieu, un préservatif contre le Polythéisme et l'idolâtrie: les hommes n'y sont tombés que pour avoir méconnu Dieu Créateur. Caïn et Abel offrent à Dieu en sacrifice leur nourriture, c'étoit pour eux le plus précieux des biens, *Gen.* c. 4, ℣. 3 et 4. Ils reconnoissent donc que tout vient de Dieu, que c'est à lui de nous prescrire l'usage que nous devons faire de ses dons.

Il est dit d'Enos, ℣. 26, qu'il commença à invoquer le nom du Seigneur; mais d'habiles interprètes jugent qu'il y a dans le texte hébreu : « Alors on commit des » profanations en invoquant le nom » du Seigneur. » Le *culte* extérieur de religion étoit déjà établi.

En accordant pour nourriture à nos premiers parens les fruits de la terre, Dieu leur avoit interdit un fruit particulier, *Gen.* c. 1, ℣. 29; c. 2, ℣. 17. Dans la suite, il accorde à Noé et à ses enfans la chair des animaux, mais il leur en interdit le sang, c. 9, ℣. 3 et 4; Noé distingue des animaux purs et impurs, c. 7, ℣. 2; c. 8, ℣. 20. Nouvelle preuve de respect et de dépendance que Dieu exigeoit de l'homme. Il se laisse appaiser par les sacrifices de Noé, c. 8, ℣. 21. Hénoc se rend recommandable par sa piété, et Dieu le délivre des misères de cette vie, c. 5, ℣. 24.

Des leçons aussi énergiques ne pouvoient manquer de produire leur effet. Dans le livre de Job, qui est de la plus haute antiquité, il est parlé d'holocaustes et de sacrifices pour le péché, de Prêtres et de victimes choisies, de vœux et de prières, de pratiques de pénitence, d'expiations et d'ablutions. Dans l'histoire des Patriarches, nous voyons des sermens faits au nom de Dieu, des libations ou des effusions d'huile odoriférante, des promesses faites à Dieu, des honneurs rendus aux morts, qui attestent la croyance de l'immortalité, etc.

On a souvent écrit, sur-tout de nos jours, que le *culte* des premiers hommes étoit très-simple et dégagé des sens, que le cérémonial fut de l'invention des Prêtres, et fit bientôt dégénérer la religion. Autant de faits avancés au hasard, et contredits par nos livres saints,

Le cérémonial des Patriarches

n'est ni très-simple ni dégagé des sens, puisque nous y trouvons des prières et des prosternations, des autels et des offrandes, des sacrifices et un choix des victimes, des ablutions et des expiations, des abstinences, des vœux, des consécrations, des sermens, les louanges de Dieu, et les signes de joie religieuse, les assemblées et les repas communs, les fêtes, l'usage de changer d'habits avant d'offrir un sacrifice, le soin de renoncer à tous les signes d'idolâtrie, les honneurs funèbres et le respect pour les tombeaux. Tout cela étoit connu avant qu'il y eût des Prêtres, et s'il n'y avoit point eu de cérémonial, il n'y auroit jamais eu de sacerdoce.

Un homme qui désire ardemment de gagner les bonnes grâces d'un bienfaiteur ou d'appaiser un maître irrité, n'a pas besoin de leçons des Prêtres pour imaginer comment il doit s'y prendre; les désirs ardens donnent de l'esprit et de l'adresse aux plus stupides; et un instinct naturel nous porte à faire pour Dieu ce que nous faisons pour nos semblables. D'ailleurs Dieu lui-même y avoit pourvu.

Il n'est donc pas vrai que ce soit le cérémonial qui a fait dégénérer la religion, puisqu'il est aussi ancien que la religion même. Au contraire celle-ci n'a dégénéré que quand les hommes se sont écartés du cérémonial primitif pour suivre l'instinct des passions aveugles et capricieuses. Pendant qu'ils s'égaroient, la religion des Patriarches est demeurée pure et constamment la même durant deux mille cinq cents ans.

Les philosophes, qui ont si mal conçu l'origine du *culte* extérieur, n'en ont pas mieux aperçu l'importance; elle est cependant palpable.

1.° De tout temps, ce *culte* a été une profession solennelle des dogmes les plus essentiels, de la création, de l'unité de Dieu, de sa providence, de la chute de l'homme, de la venue d'un Rédempteur, de la vie future. Les peuples qui n'ont pas été fidèles à pratiquer le cérémonial tel que Dieu l'avoit prescrit, n'ont pas tardé de méconnoître ces même vérités.

Le *culte* extérieur du Christianisme est une profession très-claire des dogmes de notre croyance; de tout temps on s'en est servi pour montrer aux hérétiques la vraie doctrine de Jésus-Christ et des Apôtres, et pour éclaircir au besoin le sens des passages de l'Ecriture-Sainte sur lesquels on contestoit. Ainsi l'on a opposé aux Ariens les cantiques des fidèles qui attribuoient à Jésus-Christ la divinité; aux Pélagiens les prières par lesquelles l'Eglise implore continuellement le secours de la grâce divine; et le Pape Célestin I.er renvoyoit à ces mêmes prières pour discerner la croyance ancienne de l'Eglise. On a fait de même pour montrer aux Protestans qu'ils se sont écartés de la foi primitive et universelle, et l'on a tiré des anciennes Liturgies un argument contre eux, auquel ils ne peuvent rien répliquer de solide. Nous ne devons pas être étonnés de ce qu'ils ont supprimé chez eux tout cet appareil extérieur de *culte* qui les condamnoit.

2.° C'est une leçon de morale qui rappelle continuellement aux hommes leurs devoirs envers Dieu, envers leurs semblables, envers eux-mêmes; devoirs qui s'ensuivent naturellement des dogmes dont nous venons de parler. En effet, si Dieu est le seul distributeur des biens de ce monde, il faut nous

contenter de ce qu'il nous donne, ne pas envahir ce qu'il a daigné accorder aux autres; lorsqu'il nous les prodigue au delà de nos besoins, il est juste d'en faire part à ceux qui en sont privés. Puisqu'il est le seul arbitre de la vie et de la mort, il n'est pas permis d'attenter à la vie de personne. Il a béni et sanctifié le mariage; la fécondité est un don de sa puissance, *Gen.* c. 1, ℣. 28; c. 4, ℣. 1 et 25; c'est donc un crime de souiller le lit d'autrui, etc. La conduite des anciens justes démontre qu'ils ont tiré toutes ces conséquences, ou plutôt que Dieu les leur a fait apercevoir. Il ne seroit pas difficile de faire voir que les cérémonies du Christianisme sont une leçon de morale encore plus énergique et plus éloquente que toutes les cérémonies anciennes. *Voyez* CHRISTIANISME.

3.° Le *culte* extérieur est un lien de société qui réunit les hommes aux pieds des autels, leur inspire les sentimens de fraternité, maintient parmi eux l'ordre et la paix, contribue à la civilisation; le *culte* primitif a formé la société domestique, le *culte* mosaïque, la société nationale; le *culte* chrétien, la société universelle de tous les peuples.

4.° C'est un monument des faits qui, dans la suite des siècles, ont prouvé la révélation; ainsi la Pâque et l'offrande des premiers nés rappeloient aux Juifs leur sortie miraculeuse de l'Egypte; la Pentecôte, la publication de la loi sur le mont Sinaï, etc. Le Dimanche nous atteste la résurrection de Jésus-Christ; nos Fêtes célèbrent les principaux événemens de sa vie, etc.

Plusieurs Philosophes de nos jours ont décidé que le *culte* intérieur est le seul qui honore Dieu; maxime commode pour se dispenser de toute pratique de religion, mais maxime très-fausse. Dieu n'auroit pas institué le *culte* extérieur, s'il ne s'en tenoit pas honoré, et s'il n'étoit pas nécessaire pour entretenir le *culte* intérieur. Nous voudrions savoir si ceux qui renoncent à toute pratique sensible, sont les adorateurs de Dieu les plus fervens.

Lorsque Jésus-Christ a dit que les vrais adorateurs rendront à Dieu un *culte* en esprit et en vérité, *Joan.* c. 4, ℣. 23, il n'a pas prétendu exclure le *culte* extérieur, puisqu'il l'a observé lui-même. Il a institué par lui-même le Baptême et l'Eucharistie, par ses Apôtres les autres sacremens et la forme de la liturgie. Il condamnoit, comme les Prophètes, le *culte purement extérieur*, auquel le cœur n'a point de part, *Matt.* c. 15, ℣. 8; mais il a loué les signes de componction du publicain, l'offrande de la veuve, et a commandé la prière; en parlant des purifications et des œuvres de charité, il a dit qu'il falloit pratiquer les unes et ne pas omettre les autres. *Luc*, c. 1, ℣. 42.

Les déclamations contre les abus du *culte* extérieur ne sont souvent qu'un trait d'hypocrisie. Jusqu'à la fin des siècles, les hommes abuseront des choses les plus saintes; les passions savent tourner à leur avantage le frein même destiné à les réprimer. Mais le plus odieux de tous les abus est de vouloir supprimer toutes les institutions desquelles on peut abuser. Faut-il bannir de la société civile les démonstrations de bienveillance et d'amitié, parce que ces signes sont souvent faux et perfides?

Quand il s'est agi de déterminer ce qu'il falloit approuver ou blâmer,

conserver ou abolir dans le *culte* extérieur de l'Eglise Romaine, les Protestans ne se sont pas mieux accordés que sur les principes desquels il falloit partir. Les Calvinistes ont réduit le leur à la prédication, à la prière publique, au chant des psaumes, à la cérémonie du Baptême et à celle de la Cène, faites sans aucun appareil; ils ont jugé tout le reste abusif. Les Luthériens en ont retenu un peu davantage, mais leur cérémonial n'est pas uniforme dans les différens pays. Les Anglicans en ont conservé plus que les autres sectes, c'est un des reproches que celles-ci leur font; elles disent que les Anglicans sont encore à moitié Papistes; qu'il falloit ou abolir toutes les superstitions de Rome, ou les conserver dans leur entier. Aussi un Ecrivain de cette nation avoue qu'il n'est pas aisé de déterminer jusqu'à quel point il convient de se prêter à l'infirmité humaine en fait de cérémonies, ni de fixer un milieu dans lequel on puisse flatter les sens et l'imagination, sans blesser la raison, et sans ternir la pureté de la véritable religion. Il est singulier que sans savoir jusqu'où il falloit aller, ni où l'on devoit s'arrêter, on ait commencé par condamner l'Eglise Romaine, et qu'on l'accuse d'avoir passé toutes les bornes, quand on ne peut pas dire où il falloit planter les bornes.

On lui reproche d'avoir établi une multitude de cérémonies ridicules qui détruisent la véritable religion, qui ne tendent qu'à enrichir le Clergé, qui entretient les peuples dans l'ignorance et dans la superstition. Mais n'est-ce pas cette accusation même qui suppose beaucoup d'ignorance? 1.° Aux yeux des Déistes les cérémonies des Protestans ne paroissent pas moins ridicules que les nôtres; ils n'en veulent point du tout : ce que les Protestans diront pour justifier les leurs, nous servira pour faire l'apologie des nôtres. 2.° Le Clergé n'a pu avoir aucun motif d'intérêt pour multiplier les cérémonies, puisque les rétributions manuelles ou les droits casuels n'ont été établis qu'après le huitième siècle, lorsque les biens de l'Eglise ont été pillés par les Seigneurs. Peut-on prouver que la multitude des cérémonies n'a pris naissance que depuis ce temps-là? Dans un moment, nous prouverons le contraire. On a été aussi forcé d'établir en Angleterre un casuel, après le pillage des biens ecclésiastiques fait par les Protestans, et ces droits sont beaucoup plus forts qu'en France. Le Clergé Anglican a donc eu plus d'intérêt à inventer de nouvelles cérémonies que les Prêtres Catholiques. 3.° Les sectes de Chrétiens Orientaux sont séparées de l'Eglise Romaine depuis le cinquième siècle; cependant leur cérémonial est pour le moins aussi chargé que le nôtre, et leur Clergé n'en est pas plus riche pour cela. Nous cherchons vainement dans toute l'antiquité ecclésiastique des preuves de l'intérêt prétendu des Prêtres à multiplier les cérémonies. Elles sont évidemment plus anciennes que les schismes des Orientaux. 4.° De nouvelles cérémonies n'ont pu être établies que par les Evêques; or ceux-ci n'ont jamais pu y avoir aucun intérêt, puisque leurs richesses ont toujours été des fonds, et non des droits casuels. Voilà comme on raisonne au hasard, quand on ne prend pas la peine de consulter l'Histoire. Nous connoissons plusieurs Conciles ou assemblées du Clergé qui ont proscrit des cérémonies nouvelles et supersti-

tieuses ; on ne peut pas en citer un qui en ait introduit.

Jamais nous ne concevrons comment les cérémonies peuvent entretenir le peuple dans l'ignorance ; nous avons fait voir, au contraire, que c'est un moyen que Dieu a pris pour instruire les hommes. Une partie de l'instruction chrétienne consiste à faire concevoir au peuple le sens et les raisons des cérémonies religieuses.

Cet appareil extérieur, disent encore les Protestans et les incrédules, sera toujours un piége pour le peuple ; il fait plus de cas des cérémonies que des vertus, et comme les Juifs, il croit avoir rempli toute justice lorsqu'il a satisfait au *culte* extérieur.

Ici nos adversaires ne voient pas qu'ils se confondent encore : puisque le peuple aime les cérémonies, qu'il y attache beaucoup d'importance, qu'il les regarde comme une partie essentielle de la religion, c'est donc lui qui en a voulu, et ce ne sont pas les Prêtres qui en sont les auteurs. Quand ceux-ci ne s'en seroient pas mêlés, le peuple en auroit fait malgré eux ; et en dépit des Philosophes, il y a des cérémonies et un *culte* extérieur quelconque dans toutes les contrées de l'univers, même chez les sauvages.

Mais il y a plus. Dieu savoit sans doute mieux que nos censeurs les inconvéniens, les abus, les erreurs auxquels les cérémonies ne manqueroient pas de donner lieu ; il en a cependant ordonné depuis le commencement du monde : il en augmenta beaucoup le nombre en donnant sa loi aux Juifs, et Jésus-Christ lui-même a daigné les observer. Il prévoyoit tout le mal que le *culte* extérieur pourroit produire dans son Eglise ; il a cependant donné à ses Apôtres le pouvoir de l'établir, puisqu'ils l'ont fait. Si ce mal étoit aussi réel et aussi grand que le prétendent nos adversaires, il seroit étonnant que Jésus-Christ n'eût pris aucune précaution pour le prévenir, et qu'il n'eût pas donné à ce sujet les avis les plus clairs, et les leçons les plus expresses. Où sont-elles dans l'Evangile ?

L'abus, s'il y en a, date de fort loin. Les prétendus réformateurs imaginoient que la multitude des cérémonies avoit été introduite dans les bas siècles, au milieu des ténèbres de l'ignorance. Quand on les a retrouvées chez les sectes orientales, il a fallu convenir que le cérémonial étoit plus ancien que leur schisme ; on en a placé l'origine au quatrième siècle. Mais les Critiques les plus récens, par une sagacité supérieure, ont découvert que le très-grand nombre des cérémonies sont venues du Platonisme des anciens Pères. Or, ils voient ce Platonisme, non-seulement dans les Ecrits des Auteurs du second siècle ; mais les Sociniens et les Déistes l'aperçoivent dans l'Evangile de Saint Jean ; et son Apocalypse nous présente le plan d'une Liturgie pompeuse. On ne peut pas remonter plus haut. *Voyez* LITURGIE. Ainsi s'accordent encore nos adversaires sur l'origine du cérémonial.

III. *La pompe et la magnificence dans le* culte *extérieur de religion sont-elles un abus ?* C'est l'avis des incrédules et de la plupart de nos Dissertateurs modernes. Dans un siècle où le luxe est porté à son comble et ruine tous les états, on a jugé que l'économie ne seroit nulle part plus nécessaire que dans le culte divin ; on en a calculé exactement la dépense ; on sait ce qu'il en coûte pour le luminaire, pour le pain

bénit, pour les funérailles, pour l'entretien de la Fabrique. Voilà sûrement ce qui ruine le peuple, il faut absolument retrancher le superflu. Il nous semble voir les Athéniens qui avoient condamné à mort tout citoyen qui voudroit faire employer à d'autres usages l'argent destiné pour les spectacles.

Nos sages Economistes, animés du même esprit, trouvent très-bon que les richesses soient prodiguées pour les fêtes publiques, pour les théâtres qui corrompent les mœurs, pour les amusemens de toute espèce; ils déplorent la dépense qui se fait pour les spectacles de religion, parce qu'ils instruisent les hommes, les excitent à la vertu, les consolent par l'espérance d'un bonheur à venir. Ils affectent de la compassion pour la misère du peuple; non-seulement ils ne voudroient rien retrancher sur leurs plaisirs pour la soulager, mais ils veulent ôter au peuple le seul moyen qui lui reste de se consoler et de s'encourager dans les Temples du Seigneur, par des motifs de religion. Sans doute il vaut mieux, suivant leur opinion, qu'il aille s'en distraire dans les lieux de débauche et dans les écoles du vice; aussi les a-t-on multipliés pour sa commodité. Mais où iront ceux qui craignent l'infection de ces lieux empestés, et qui ne veulent pas se pervertir? Laissons déraisonner les insensés; consultons la simple lumière naturelle, et l'expérience de toutes les nations.

Il est nécessaire de donner aux hommes une haute idée de la majesté divine, et de rendre son *culte* respectable; on n'y parviendra pas sans le secours d'une pompe extérieure. L'homme ne peut être pris que par les sens; voilà le principe duquel il faut partir; on ne réussira point à captiver son imagination, si l'on ne met sous ses yeux les objets auxquels il attache un grand prix. A moins que le peuple ne trouve dans la religion la même magnificence qu'il aperçoit dans les cérémonies civiles, à moins qu'il ne voie rendre à Dieu des hommages aussi pompeux que ceux que l'on rend aux Puissances de la terre, quelle idée se formera-t-il de la grandeur du Maître qu'il adore? C'est la réflexion de S. Thomas. Les Protestans sentent aujourd'hui les suites funestes de la nudité à laquelle ils ont réduit le *culte* divin: un incrédule même est convenu que le retranchement du *culte* en Angleterre en a banni la piété, y a fait éclore l'athéisme et l'irréligion; le mépris de ce *culte* a produit le même effet parmi nous.

Quand on nous demande, avec Juvenal, à quoi sert l'or dans les Temples: *Dicite, Pontifices, in Templo quid facit aurum?* Nous répondons qu'il sert à témoigner le respect que l'on a pour Dieu, à reconnoître que tous les biens viennent de lui, et que tout doit être consacré à son service. Ceux qui refusent de contribuer à la pompe du *culte* divin, n'en sont pas pour cela mieux disposés à secourir les pauvres. Le peuple veut de la magnificence, parce qu'il aime la religion, elle est la seule ressource; les incrédules réprouvent cet éclat imposant, parce qu'ils détestent la religion.

Il est convenable que pour assister aux assemblées religieuses les jours de fête, le peuple se mette le plus proprement qu'il lui est possible, afin que cet appareil extérieur le fasse souvenir de la pureté de l'âme qu'il doit y apporter; afin que les Grands, qui dédaignent

ces assemblées, aient moins de répugnance à se mêler avec le peuple; afin que l'énorme disproportion que mettent les richesses entre les uns et les autres disparoisse un peu devant le souverain Maître, aux yeux duquel tous les hommes sont égaux. Jacob, prêt à offrir un sacrifice à la tête de sa maison, ordonna à ses gens de se laver et de changer d'habits. *Gen.* c. 35, ℣. 2. Dieu commanda la même chose aux Hébreux, quand il voulut leur donner sa loi sur le mont de Sinaï. *Exode*, c. 19, ℣. 10. Ce signe extérieur de respect se retrouve chez toutes la nations; toutes, sans exception, mettent dans les hommages qu'elles rendent à la Divinité le plus de pompe qu'il leur est possible.

Cependant nos Philosophes prétendent justifier leur avis. « L'excès » de la magnificence du *culte* pu- » blic, disent-ils, excite celle des » particuliers; on veut toujours » imiter ce qu'on admire le plus. » Il n'est pas vrai que cette ma- » gnificence soit nécessaire; les » premiers Chrétiens pensoient dif- » féremment. Origène témoigne » qu'ils faisoient peu de cas des » Temples et des autels. C'est en » effet au milieu de l'univers qu'il » faut adorer celui qu'on en croit » l'auteur. Un autel de pierres, » élevé sur une hauteur, au milieu » d'un vaste horizon, seroit plus » auguste et plus digne de la ma- » jesté suprême, que ces édifices » dans lesquels sa puissance et sa » grandeur paroissent resserrées » entre quatre colonnes. Le peuple » se familiarise avec la pompe et » les cérémonies, d'autant plus ai- » sément, qu'étant pratiquées par » ses semblables, elles sont plus » proche de lui, et moins propres » à lui imposer; bientôt l'habitude » les lui rend indifférentes. Si la » Synaxe ne se célébroit qu'une » fois l'année, et qu'on se rassem- » blât de divers endroits pour y » assister, comme on faisoit aux » jeux olympiques, elle paroîtroit » d'une toute autre importance. » C'est le sort de toutes choses, de » devenir moins vénérables en de- » venant plus communes. »

Cette sublime doctrine étoit déjà consignée dans deux Encyclopédies; on la retrouvera encore dans le Dictionnaire des Finances; ce seroit dommage qu'elle se perdît. Malheureusement elle est fausse dans tous les points.

Il nous paroît d'abord qu'elle renferme une contradiction. D'un côté, l'on craint que la magnificence du *culte* n'excite celle des particuliers; de l'autre, on voudroit y voir autant de pompe et d'appareil que dans les jeux olympiques, afin qu'il parût plus vénérable, plus imposant, et plus capable d'exciter l'admiration. Cela ne s'accorde pas.

Mais, 1.° il est faux que la magnificence du *culte* inspire du goût pour le luxe. Un particulier sent très-bien qu'il seroit absurde et impie de faire pour lui-même ce qu'il fait pour Dieu, et de prendre la majesté des Temples pour modèle de sa demeure. Dans le temps que les Rois Francs, Bourguignons, Goths et Vandales, encore très-barbares, ne connoissoient point la magnificence pour eux-mêmes, ils la trouvoient très-bien placée dans les Temples du Seigneur, et ils y contribuoient; c'est ce qui servit un peu à les civiliser. Il seroit bon de nous souvenir toujours que cette pompe du *culte* a conservé en Europe un reste de connoissance des arts. *Voyez* Arts. Dès qu'il y a

du luxe et de la pompe civile dans une nation, il est impossible de la retrancher dans le *culte*, sans l'avilir aux yeux de la multitude. Ce n'est donc pas la pompe religieuse qui fait naître le goût pour le luxe ; mais le luxe, une fois établi, nous force de mettre plus d'appareil dans les cérémonies de religion.

2.° Il est faux que la vue du ciel et d'un vaste horizon fasse plus d'impression sur le commun des hommes qu'un Temple décemment orné. Le peuple est plus accoutumé à voir le ciel et la campagne, qu'à voir des cérémonies pompeuses ; il ne médite ni sur la marche des astres, ni sur la magnificence de la nature. Le sacrifice offert au Ciel une fois l'année sur une montagne par l'Empereur de la Chine, à la tête des Grands de l'Empire, est sans doute imposant ; cependant il n'a pas empêché le peuple, les Grands, et l'Empereur lui-même, de tomber dans le Polythéisme, et d'adorer des idoles dans les pagodes. C'est un fait devenu incontestable. Les Perses et les Chananéens offroient aussi des sacrifices sur les montagnes ; ils n'en adoroient pas moins des marmousets sous des tentes. Aussi Dieu défendit ces sacrifices aux Israélites ; il voulut qu'on lui dressât un Tabernacle, et ensuite un Temple. Montesquieu observe très-bien, que tous les peuples qui n'ont pas de Temples, sont sauvages et barbares. A quoi sert de raisonner contre des faits?

3.° Il est faux que les premiers Chrétiens aient pensé comme nos Philosophes. Ils ne pouvoient avoir des Temples, lorsqu'ils étoient forcés de se cacher pour célébrer les saints mystères ; mais ils bâtirent des Eglises dès que cela leur fut permis, et elles furent démolies pendant la persécution de Dioclétien. Il y en avoit certainement du temps d'Origène. *Voyez* la *Note des Editeurs*, l. 8, *contra Cels.* n. 17. Jamais les Chrétiens n'ont tenu leurs assemblées en pleine campagne.

4.° Enfin il est faux que le *culte* extérieur soit devenu indifférent au peuple ; le contraire est prouvé par la foule rassemblée dans nos Eglises les jours de fête, au grand regret des incrédules. Dans les campagnes, où le peuple a encore plus de piété que dans les villes, aucun particulier ne manque d'assister aux offices divins, lorsqu'il le peut, souvent même il assiste à la Messe les jours ouvriers. Il ne pourroit pas avoir cette consolation, si elle se célébroit aussi rarement que les jeux olympiques.

IV. *Que doit-on nommer* culte *superstitieux, faux, indu ou superflu?* Rien de plus commun dans les écrits des hérétiques et des incrédules que le nom de *superstition*, mais nous ne savons pas encore précisément ce qu'ils entendent par là.

Les Théologiens appellent *superstitieux* tout *culte* que Dieu a défendu, ou qu'il n'a ni ordonné ni approuvé ; il doit être censé tel, lorsque l'Eglise ne l'a ni approuvé, ni commandé, à plus forte raison lorsqu'elle l'a défendu, parce que Dieu a donné à son Eglise l'autorité d'enseigner aux fidèles la vraie doctrine, tant sur le *culte*, que sur le dogme et sur la morale : nous avons fait voir la liaison nécessaire de ces trois parties de la religion. Jésus-Christ, qui a promis d'être avec son Eglise jusqu'à la fin des siècles, de lui donner pour toujours le Saint-Esprit, pour lui enseigner toute vérité, ne peut pas permettre qu'elle ordonne ou

approuve un *culte* faux, absurde ou pernicieux. Les Protestans, qui soutiennent qu'elle l'a fait, et qu'elle le fait encore depuis quinze cents ans, accusent indirectement Jésus-Christ d'avoir manqué à ses promesses.

Vainement on nous dit que, pour distinguer ce qui est ou n'est pas superstition, il faut consulter la raison. Si nous interrogions la raison des incrédules, la plupart décideroient que tout *culte* quelconque est superstitieux, qu'il n'y a point de Dieu, ou que s'il y en a un, il n'exige de nous aucun *culte*. Les fondateurs des différentes sectes Protestantes ont suivi sans doute les lumières de leur raison, et il n'y en a pas deux auxquels elle ait dicté le *culte*. Si on rassembloit les sectateurs des différentes religions du monde, chacun d'eux jugeroit que le *culte* auquel il est accoutumé est le plus raisonnable de tous; de même que chaque peuple prétend que ses mœurs, ses lois, ses usages sont les meilleurs. Quand un Philosophe nous ordonne de consulter la raison, il entend sa raison propre et personnelle, et il suppose toujours modestement qu'il est le plus raisonnable de tous les hommes.

Faut-il s'en tenir à l'Ecriture-Sainte, à ce que Jésus-Christ a fait ou ordonné, à ce que les Apôtres ont prescrit ou pratiqué? Les Réformateurs ont fait profession de suivre cette règle, et le résultat n'a jamais été le même. D'ailleurs, il est faux qu'ils l'aient suivie, et que leurs sectateurs s'en tiennent là. Jésus-Christ a lavé les pieds à ses Apôtres, avant de leur donner l'Eucharistie, et il leur a ordonné expressément de faire de même. *Joan.* c. 13, ℣. 14. Il a soufflé sur ses Disciples pour leur donner le Saint-Esprit, c. 20, ℣. 22. Cependant les Protestans ne font ni l'un ni l'autre. Les Apôtres imposoient les mains sur les fidèles pour leur donner le Saint-Esprit; Saint Jacques veut que les Prêtres fassent une onction aux malades, pour leur remettre les péchés; pourquoi ces rites ne sont-ils pas pratiqués par les Protestans? Si l'on nous demande pourquoi nous faisons les uns, et que nous omettons les autres, notre raison est simple, c'est que l'Eglise nous le prescrit et nous l'enseigne ainsi. Du moins notre conduite est conforme à nos principes; celle des Protestans ne s'accorde pas avec les leurs.

Un *culte* est superstitieux, lorsqu'il est faux, ou fondé sur une fausseté; tel étoit celui des Païens, qui prenoient pour des Dieux de prétendus Génies, Esprits ou Démons, qui n'existoient que dans leur imagination; il étoit indu, puisqu'ils rendoient aux âmes des morts un *culte* divin qui ne leur est pas dû, et qui étoit fondé sur des raisons fausses. Il étoit superflu, parce qu'il consistoit dans des pratiques inventées par pur caprice, par des terreurs paniques, ou par d'autres raisons encore plus odieuses. Il étoit pernicieux, parce que plusieurs de ces pratiques étoient des crimes. Celui des Juifs, légitime dans son origine, est devenu superstitieux, parce qu'il étoit relatif à un temps, à des lieux, à des raisons qui n'existent plus, à des promesses qui sont accomplies. Celui des Mahométans est faux et superstitieux, parce qu'il est l'ouvrage d'un imposteur qui n'avoit aucune mission ni aucun caractère pour l'instituer, et que la plupart des rites dans lesquels il consiste

sont

sont fondées sur des fables. Celui des Protestans est superstitieux, puisqu'il est illégitime, fixé et réglé par des hommes qui n'en avoient ni le pouvoir ni le caractère; par des laïques, qui n'ont suivi que leur caprice dans ce qu'ils ont conservé ou retranché.

Pour pallier la témérité de cet attentat, il a fallu enseigner que le *culte* extérieur est indifférent; que chaque société chrétienne doit avoir la liberté de le régler comme elle le juge à propos; comme s'il pouvoit y avoir quelque chose d'indifférent dans le *culte* qu'il faut rendre à Dieu; comme si le *culte* n'avoit aucun rapport au dogme ni à la morale. Dieu n'a laissé cette liberté ni aux Patriarches, ni aux Hébreux; c'est aux Apôtres et à leurs successeurs, et non aux simples fidèles, que Jésus-Christ a donné commission de l'établir et de le régler, et lorsqu'il l'est une fois, aucune Puissance civile n'a droit d'y ajouter ni d'y retrancher. Il est fort singulier que toute société Protestante ait eu le droit d'arranger son *culte* comme il lui a plu, et que l'Eglise Romaine n'ait pas eu le droit d'établir et de conserver le sien. *Voyez* CÉRÉMONIE, SUPERSTITION, LOIS CÉRÉMONIELLES, etc.

☞ CURE, s. f. CURÉ, s. m. (*Droit Ecclés.*) On appelle *cure*, un Bénéfice ecclésiastique qui demande résidence, et dont le titulaire a soin, quant au spirituel, d'un certain nombre de personnes renfermées dans une étendue de pays qu'on appelle *Paroisse;* et l'on nomme *Curé*, le Prêtre qui est pourvu d'une *cure*.

Il n'est pas étonnant que les Ministres de la Religion influent souvent sur l'état des citoyens, et qu'ils soient à la fois les interprètes de la loi divine, et les hommes de la loi civile. Ce double caractère se rencontre surtout dans la personne des *Curés*. Le Législateur ayant attaché à l'administration de plusieurs Sacremens, des effets civils de la dernière importance, les *Curés*, qui sont Ministres nés de ces Sacremens, se trouvent chargés de l'exécution d'une partie des lois; et si la Religion s'en sert pour conduire les fidèles à la vie éternelle, par l'accomplissement des préceptes révélés, l'Etat, à son tour, s'en sert pour assurer et fixer l'existence légale des citoyens. Aux yeux du Politique, comme du Chrétien, le rang et l'état de *Curé* ne peuvent donc manquer d'être infiniment respectables.

Le nom de *Curé* vient-il du mot *Cura* ou *Curio*? peu importe. On trouve l'un et l'autre également employés dans les Conciles des onzième et douzième siècles, où tantôt on appelle les *Curés*, *Curati*, et tantôt, *curiones*. *Parochus*, *Plebanus*, *Rector* ont encore servi à les désigner; il y a des pays où ils ont conservé quelques-unes de ces dénominations; en Bretagne, on les nomme *Recteurs*.

Une autre question qui mérite plus d'attention, et qui a souvent agité les esprits, est de savoir quelle est leur origine, s'ils ont été institués par Jésus-Christ lui-même, ou s'ils ont été établis par l'Eglise. Sont-ils de droit divin? sont-ils de droit positif ecclésiastique? ont-ils reçu leur caractère et leur juridiction du Fils de Dieu, ou sont-ils de simples délégués des Evêques? Les partisans des droits de l'Episcopat ont cru en relever l'éclat et la splendeur, en réduisant l'Etat des *Curés* à celui de

simples mandataires révocables, *ad nutum*. Ils n'ont vu dans ces hommes respectables et laborieux, qui supportent le poids et la chaleur du jour, et qu'on peut à juste titre appeler les *Colonnes de l'Eglise*, que des ouvriers, pour ainsi dire, étrangers à la vigne du Seigneur, des mercenaires qui n'exerçoient les pouvoirs du saint ministère que par procuration, et qui ne remplissant leurs fonctions ni en vertu de leur ordre, ni en vertu de leur caractère, ne pouvoient tenir aucun rang dans la hiérarchie ecclésiastique. Au contraire, les défenseurs des droits des *Curés* ont soutenu leur indépendance des Evêques, et quant à la puissance d'Ordre, et quant à celle de juridiction; et faisant remonter leur origine jusqu'à Jésus-Christ, ils les ont regardés comme les Successeurs des soixante-douze Disciples. Les passions qui se glissent jusque dans le Sanctuaire et sur l'Autel même, ont animé les deux partis, et les ont fait sortir des bornes que la Religion et la raison leur prescrivoient.

Les Evêques ont cherché à opprimer les *Curés*, en leur refusant une institution divine; et malheureusement les *Curés*, en réclamant une origine qu'on ne peut leur contester, ont voulu se délivrer d'une subordination que le divin auteur de notre Religion a lui-même établie, et qui fait la base de tout le gouvernement ecclésiastique.

Jésus-Christ, pendant sa vie mortelle, a établi deux Ordres de Ministres. On ne peut se refuser à cette vérité, lorsqu'on voit dans les Livres saints la vocation des Apôtres et la mission des Disciples. Il est certain que les uns et les autres ont été institués pour le même but et le même objet, la prédication de l'Evangile. Il est encore certain que les Apôtres étoient d'un rang supérieur aux disciples. Leur institution étoit la même : ils tiroient leurs pouvoirs de la même source; mais ces pouvoirs étoient subordonnés entre eux; et les Disciples ne les exerçoient que sous l'inspection et surveillance des Apôtres.

Si les *curés* sont les successeurs des Disciples, comme les Evêques sont ceux des Apôtres; tout est décidé: ils sont de droit divin. Or, cela paroît incontestable. En vain dit-on que l'on ne trouve point de Paroisses établies dans les premiers siècles de l'Eglise; ce n'est pas saisir l'état de la question : il ne pouvoit point y avoir de paroisses, lorsqu'il n'y avoit point de Chrétiens. La Religion a commencé à s'établir dans les villes; les Fidèles, d'abord en petit nombre, n'avoient qu'un temple, et n'étoient gouvernés que par l'Evêque; mais cet Evêque avoit avec lui un certain nombre de Prêtres, et lorsque le Christianisme, en multipliant les Prosélytes, eut converti les habitans des villes et se fut répandu dans les campagnes, les Prêtres qui assistoient les Evêques, et qui demeuroient avec eux, les quittèrent et s'établirent dans les différens quartiers des grandes villes et dans les campagnes peuplées de Chrétiens. Voilà l'origine des Paroisses et des *Curés*.

Les *curés* ne sont donc que ces Prêtres qui, dans les premiers commencemens du Christianisme, ne quittoient point les Evêques, et étoient les compagnons de leurs travaux apostoliques. Comment nier que ces Prêtres ne fussent les successeurs des Disciples? Où trouve-t-on leur origine dans l'Histoire de l'Eglise? Les actes des Apôtres au-

voient-ils manqué de nous rapporter leur institution, comme ils nous ont transmis celle des Diacres? Au contraire, ces mêmes actes supposent partout les Prêtres aussi anciens que la Religion. S. Paul assemble à Milet les Prêtres de l'Eglise d'Ephèse : *majores natu Ecclesiæ*. Le discours qu'il leur adresse prouve qu'il les regardoit comme d'institution divine; *attendite vobis et universo gregi in quo vos Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei quam acquisivit sanguine suo*. Il n'est pas possible de traduire ici le mot *Episcopos* par *Evêques*, dans le sens que nous lui donnons aujourd'hui. Il n'y avoit certainement qu'un Evêque à Ephèse, il n'y en a jamais eu plusieurs dans une même ville : c'est donc de tous les Prêtres de cette Eglise qu'il faut entendre ce que dit l'Apôtre. Cela souffre d'autant moins de difficulté que le texte grec, au lieu de *Majores natu*, porte *les Prêtres de cette Eglise*. Or, ne dit-il pas en termes formels qu'ils doivent leur institution à Dieu même? *In quo vos Spiritus Sanctus posuit Episcopos*. Ce ne sont point les hommes, c'est l'Esprit Saint qui les a établis, pour être les inspecteurs et les surveillans de l'Eglise de Dieu, acquise par son sang. On ne peut donc, sans contredire S. Paul, donner aux Prêtres une institution positive ecclésiastique.

Mais si cette opinion a toujours été admise dans l'Eglise, si les Pères, les Conciles et les Docteurs ont toujours regardé les Prêtres *Curés* comme les véritables Successeurs des Disciples, alors il n'y aura plus de difficulté. La tradition, règle sûre et infaillible, dissipera les obscurités que pouvoit présenter le texte sacré.

Or, on trouve dans tous les auteurs qui ont traité cette matière, des passages précis de S. Ignace, de S. Irénée, de S. Chrysostôme, *etc.* qui ne laissent aucune difficulté sur l'institution divine des Prêtres et des *Curés*. Le Clergé de France a toujours tenu la même doctrine; ses plus célèbres Evêques, dès le huitième siècle, ont déclaré positivement qu'ils reconnoissoient les *Curés* comme leurs associés dans les travaux apostoliques, et les Successeurs des soixante-douze Disciples. C'est également la doctrine de Gerson et de S. Thomas. La faculté de Théologie de Paris a toujours eu le soin le plus attentif à condamner toutes les propositions qui pouvoient y donner quelque atteinte. Nous laissons aux Théologiens à rapporter et à discuter les preuves de tous ces faits : ce sont des objets absolument étrangers au Jurisconsulte.

A ce précis des preuves de l'origine des *Curés*, nous nous contenterons d'ajouter qu'ils exerçoient autrefois, et de droit commun, une juridiction beaucoup plus étendue qu'ils ne l'exercent aujourd'hui. Le Père Thomassin, dans sa *Discipline ecclésiastique*, prouve, d'après les anciens monumens, qu'ils conféroient à leurs paroissiens les Ordres que nous appelons *Mineurs*. On voit dans la vie de S. Seine, qu'il reçut vers l'an 540 la tonsure par les mains du *Curé* de Maymond, nommé *Eustade*. Ils avoient aussi le droit de porter des censures tant contre le Clergé que contre le peuple de leurs Paroisses. Ils pouvoient enfin donner des pouvoirs aux simples Prêtres pour entendre les confessions de leurs Paroissiens; preuves incontestables que la juridiction qu'ils exerçoient n'étoit point une juridiction déléguée, mais une

juridiction qu'ils ne tenoient que de leur ordination, et par conséquent que de Jésus-Christ lui-même, premier Auteur du sacrement de l'Ordre.

Si les *Curés* ne jouissent plus de tous ces droits, on n'en peut rien conclure contre eux, parce qu'on reconnoît, et on a toujours reconnu, que l'Eglise a le droit de limiter et de restreindre l'exercice des pouvoirs de ses Ministres, selon les circonstances et ses besoins. Si les *Curés* ne confèrent plus les Ordres *Mineurs*, s'ils ne portent plus de censures, s'ils ne délèguent plus pour entendre les confessions, on ne peut pas dire pour cela que ces pouvoirs ne sont point attachés à leur Ordre et à leur caractère; on en doit seulement conclure que l'exercice en est limité ou suspendu par les Ordres supérieurs de l'Eglise. Les Evêques qui ont abandonné au Pape beaucoup de droits épiscopaux, n'en tiennent pas moins ces droits de Jésus-Christ lui-même, quoiqu'ils ne les exercent plus; et comme un changement dans la discipline pourroit leur rendre ce que leur foiblesse ou leur complaisance leur ont fait perdre, de même les *Curés* pourroient rentrer dans leurs anciennes prérogatives, si l'on abrogeoit les lois récentes qui les ont réduits à l'état où nous les voyons aujourd'hui.

Mais de ce que les *Curés* sont d'institution divine, il ne s'ensuit pas qu'ils ne doivent point être soumis et subordonnés aux Evêques, et qu'ils leur soient égaux en pouvoirs et en juridiction. Nous ne voyons jamais dans l'Ecriture, les Disciples marcher de pair avec les Apôtres; ceux-ci, au contraire, sont les Chefs de toutes les assemblées; partout ils portent la parole. Les 17, 18, 19.e versets de l'Epître de S. Paul à Timothée, prouvent la supériorité des Evêques sur les Prêtres, et jamais la discipline de l'Eglise n'a varié sur ce point. Au reste, leur institution divine et les pouvoirs qu'ils tiennent immédiatement de Jésus-Christ n'ont rien d'incompatible avec la subordination aux Evêques; et s'il est permis de comparer les choses sacrées aux profanes, ils sont comme nos tribunaux inférieurs qui tiennent leur juridiction du Souverain, et ne l'exercent cependant que sous l'inspection et la dépendance des Cours supérieures. Nous nous ferons donc un devoir de dire ici avec le Concile de Trente : *Si quis dixerit Episcopos non esse presbyteris superiores, anathema sit.*

A peine le Christianisme se fut-il répandu dans les villes et dans les campagnes, que l'on voit des *Curés* dans l'exercice de leurs fonctions. S. Paul, dans son Epître aux Romains, *chap.* 16, *vers.* 1, indique qu'il y avoit une Eglise à Cenchrée; cette Eglise avoit seulement un Ministre. Théodoret assure qu'il n'y a jamais eu d'Evêque; ce ne pouvoit donc être qu'un *Curé*. Eusèbe, *liv. II, chap.* 16, rapporte que les différentes paroisses qui étoient à Alexandrie, avoient été établies par S. Marc même; Sozomène en parle comme d'un établissement fort ancien. S. Denis, qui en fut Evêque l'an 248, rassembla les Prêtres qui étoient dans les villages de la province d'Arsinoé pour combattre l'erreur des Millénaires.

Les *Curés* ont la même ancienneté dans l'Eglise d'Occident que dans celle d'Orient. Si l'on en croit Hermas, auteur contemporain des Apôtres, il y avoit à Rome, dans le temps de S. Clément, qui a suc-

cédé presque immédiatement à S. Pierre, des Prêtres qui gouvernoient sous lui les Eglises de cette capitale du monde. On lit dans le Pontifical attribué au Pape Damase, que le Pape Evariste, qui mourut l'an 108 de Jésus-Christ, la partagea en différens quartiers, et qu'il en distribua les titres à ces Prêtres qu'on nommoit alors *Cardinaux*, et qui n'étoient que de simples *Curés*. Enfin, ce qui ne laisse aucun doute sur leur ancienneté, c'est le 36.ᵉ Canon des Apôtres, qui défend aux Evêques d'ordonner des Prêtres dans les villes et villages qui ne sont pas de leurs Diocèses. L'auteur de la fausse Décrétale, attribuée au Pape S. Denis, s'est donc évidemment trompé, lorsqu'il a placé sous le Pontificat de ce Saint, la formation et l'établissement des paroisses; il est beaucoup plus ancien. En effet, il a dû y avoir des *Curés* en titre, dès le moment où le nombre des Chrétiens et la distance de leurs habitations de la ville épiscopale, a exigé que les Prêtres qui vivoient avec l'Evêque, s'en éloignassent et fixassent ailleurs leurs demeures, pour distribuer le pain de la parole et administrer les Sacremens. Nous ne nous arrêterons point à citer une foule de Conciles qui prouvent l'ancienneté des *Curés* en titre; c'est un point de fait qu'on ne peut plus contester.

Un *Curé* doit être Prêtre, âgé de 25 ans accomplis, et être gradué, si sa cure est dans une ville murée.

Selon l'ancien droit, on pouvoit être nommé à une *cure*, lorsqu'on pouvoit être ordonné Prêtre dans l'an de la paisible possession; il suffisoit donc d'avoir 23 ans accomplis, puisque à 24 ans, également accomplis, on est capable de recevoir la Prêtrise. Il en étoit de même pour les dignités qui emportent le soin des âmes.

Nos Rois, Protecteurs nés des Canons et de la Discipline ecclésiastique, et comme tels ayant droit de faire des lois sur tout ce qui ne touche ni à la doctrine ni aux matières purement spirituelles, ont cru devoir abroger un usage qui pouvoit entraîner avec lui de grands inconvéniens, et dont le moindre étoit de confier les Paroisses aux soins peu vigilans des Prêtres mercenaires qui les desservoient, jusqu'à ce que les vrais titulaires fussent parvenus à l'âge de 24 ans: ils ont donc voulu que nul ne pût être nommé *Curé* qu'il ne fût actuellement Prêtre. Ils ont porté plus loin leur attention pour le bien de l'Eglise; ils ont cru qu'un Prêtre nouvellement ordonné n'avoit encore ni un âge assez mûr, ni une expérience assez consommée pour exercer dignement et en chef, les fonctions pastorales, et ils ont voulu qu'un *Curé* eût au moins 25 ans accomplis; ils ont supposé qu'une année d'exercice dans le Ministère étoit au moins nécessaire pour être *Curé*. Cette loi est renfermée dans la Déclaration du 13 janvier 1742, enregistrée au Parlement de Paris le 26 du même mois et de la même année.

C'est donc actuellement une jurisprudence certaine, qu'il faut être Prêtre et âgé de 25 ans accomplis, pour être *Curé;* sans ces deux qualités, toute espèce de collation et de provision seroit radicalement nulle, la *cure* seroit impétrable, et la possession même triennale ne pourroit couvrir ce défaut.

En est-il de même du degré, pour être *Curé* dans les villes murées? Le Concordat en porte une disposition formelle. Nous ordon-

nons, y est-il dit, que les Eglises paroissiales qui se trouvent dans les cités, ou dans les villes murées, ne soient conférées qu'à des Ecclésiastiques qualifiés comme ci-dessus, ou du moins qui aient étudié pendant trois ans en Théologie ou en Droit, ou qui soient Maîtres ès arts : voilà la loi, elle est positive. Pour être *Curé in civitatibus*, c'est-à-dire, dans les villes épiscopales, et *in villis muratis*, c'est-à-dire, dans les villes ou bourgs qui sont entourés de murailles, il faut être Docteur Licencié ou Bachelier dans quelqu'une des trois Facultés supérieures; c'est ce qu'il faut entendre par ces mots *qualifiés comme ci-dessus : præmisso modo qualificatis*. Le Concordat n'exige pour ceux qui n'ont point acquis ces degrés, que trois ans d'étude, soit en Théologie, soit en Droit, ou bien la Maîtrise ès arts.

Cette disposition du Concordat est absolument semblable à celle de la Pragmatique sanction, sur le même sujet, et à l'Ordonnance de Louis XII, de l'an 1499.

A ne consulter que la lettre de ces différentes lois, il paroît bien clair que trois ans d'étude en Théologie ou en Droit, suffisent pour pouvoir posséder une *cure* dans une ville murée. Cependant beaucoup d'auteurs prétendent que ce temps d'étude est insuffisant, si l'on n'y ajoute le degré, qui ne se donnant que sur des examens, peut seul fournir une preuve de capacité. Ils s'appuient sur l'Ordonnance de Henri II de 1551. Mais en faisant attention à cette Ordonnance, on ne voit pas que le Législateur déroge à celle de Louis XII, ni à la Pragmatique sanction, ni au Concordat. Il ordonne que « les procès » mus sur les *cures* des villes mu- » rées seront jugés suivant la teneur » des Statuts, Décrets et Concor- » dats, et sans avoir égard aux im- » pétrations qui pourroient être » faites, et subrepticement obtenues » par personnes non graduées, et » de la qualité contenue auxdits » Concordats. » Henri II se réfère aux Concordats précédens, qu'il veut être exécutés, et auxquels par conséquent il ne déroge point; il veut qu'on n'ait aucun égard aux impétrations faites par ceux qui ne seront point gradués et *qui n'auront point les qualités contenues èsdits Concordats*. Or, une de ces qualités est d'avoir étudié trois ans, soit en Théologie, soit en Droit. Il n'y a donc dans cet article de l'Ordonnance de Henri II, rien de contraire au Concordat et aux autres lois qui l'ont précédée, qui ne demandent que trois ans d'étude dans les Facultés de Droit ou de Théologie, pour pouvoir posséder une *cure* dans une ville murée.

Cependant Dumoulin est d'une opinion contraire, et il rapporte un Arrêt de 1536, rendu toutes les Chambres assemblées, qui a jugé que trois ans d'étude, soit en Théologie, soit en Droit, sont insuffisans sans le degré. Beaucoup d'auteurs respectables ont embrassé l'opinion de Dumoulin. Les Mémoires du Clergé disent que, sur cette question, il n'y a aucun préjugé dans les Arrêts, qu'elle ne s'est pas encore présentée, et que la raison en est que ceux qui ont trois ans d'étude en Théologie ou en Droit, peuvent facilement acquérir un degré, ce qu'ils aiment mieux faire que de risquer un procès douteux.

Mais si trois ans d'étude en Théologie ou en Droit, paroissent, selon la loi, suffire sans le grade, pour posséder une *cure* dans une ville

murée, il n'en est pas de même du grade sans le temps d'étude : il est certain qu'il ne mettroit point le *Curé* à l'abri d'une impétration, et qu'il seroit dans le cas de se voir enlever sa *cure*, quelque longue que fût sa possession. Cela ne souffre plus de difficulté depuis la Déclaration de 1736, enregistrée à Paris et à Toulouse. Elle veut « que » tous ceux qui obtiendront à l'a- » venir des degrés dans les Univer- » sités du Royaume, soient tenus » de se conformer exactement, soit » en ce qui concerne le temps d'é- » tude et en ce qui regarde les exa- » mens et actes probatoires néces- » saires pour obtenir le titre de » Maître ès arts, ou les degrés de » Bachelier, ou de Licencié, ou du » Doctorat, aux règles établies par » le Concordat, par les Ordonnan- » ces du Royaume, Statuts et Ré- » glemens particuliers de chaque » Université, le tout à peine de » nullité des titres ou degrés qui » leur seront accordés contre les- » dites règles, et en outre, de dé- » chéance des dignités, *cures* et » autres Bénéfices qu'ils obtien- » droient en vertu, ou sur le fonde- » ment desdites lettres ou degrés. »

Une question non moins importante, et sur laquelle il y a une grande diversité d'opinions, est de savoir dans quel temps il faut avoir le degré requis par le Concordat, pour être *Curé* dans une ville murée. Faut-il être gradué avant les provisions ? suffit-il de l'être avant la prise de possession ? Pour traiter ces questions avec clarté, il faut établir les différentes hypothèses qui pourront fournir différentes solutions.

La collation d'une *cure* dans une ville murée, faite par l'Ordinaire à un non gradué, n'est pas radicalement nulle, suivant le sentiment le plus commun des auteurs ; ce défaut se trouve couvert, si le pourvu acquiert le degré avant sa prise de possession : c'est ce qui a été jugé par des Arrêts du Parlement de Paris, des 9 Février 1699, 12 Juillet 1700 et 15 Mars 1701, qu'on trouve rapportés dans les Mémoires du Clergé. Il faut cependant remarquer que si un tiers, dans l'intervalle de la collation à l'obtention du degré, avoit acquis un droit au Bénéfice, alors le premier pourvu ne seroit plus admis à purger la demeure, et un dévolutaire qui auroit intenté sa complainte avant que son adversaire eût obtenu le degré, devroit être maintenu. Quand on accorde au pourvu d'une *cure* dans une ville murée, un délai pour se faire graduer, on donne au degré obtenu postérieurement aux provisions, un effet rétroactif qui les complète et les perfectionne. C'est une pure faveur que les Cours ont cru pouvoir accorder, parce qu'elles ont pensé qu'il étoit indifférent que la capacité du pourvu fût prouvée avant ou après ses provisions. Mais il seroit de toute injustice qu'une pareille faveur qui n'est point l'ouvrage de la loi, portât préjudice à un tiers qui auroit un droit acquis. Nous remarquerons en passant qu'un dévolutaire n'a de droit au Bénéfice dévoluté que du jour qu'il a intenté sa complainte et mis sa partie en cause.

Les provisions pour une *cure* d'une ville murée, obtenues en Cour de Rome par la voie de la prévention, deviennent nulles, si l'Ordinaire a conféré à un gradué avant que le pourvu par le Pape se soit mis en règle. Ces provisions deviennent nulles, parce que, comme dit Dumoulin, *Concordatis*

Papa ipse ligatus est, et non videtur jure preventionis conferre posse hujusmodi parochiales Ecclesias, nisi qualificatis. Il faut donc dire avec Boutaric, qu'il ne paroît pas qu'on puisse donner au grade un effet rétroactif au temps de la provision, au préjudice du droit acquis au gradué pourvu par l'Ordinaire, et que tout ce qu'on peut admettre de plus favorable, est de faire subsister la provision du Pape, si lors de l'obtention du grade les choses sont dans leur entier du côté de l'Ordinaire. Si l'on passe quelque chose au Préventionnaire, il ne doit pas en être de même du Dévolutaire. Son rôle, aussi défavorable qu'il puisse être, ne permet pas qu'on tempère en rien pour lui la rigueur des lois. D'ailleurs, comment demander au Pape un Bénéfice fondé sur une incapacité dont on ne se voit pas soi-même exempt ! Comment un non-gradué demanderoit-il une *cure*, en apportant pour raison que le Titulaire actuel n'est pas gradué ? Cela impliqueroit contradiction ; ce seroit dire au Pape : *Dépouillez tel Titulaire qui ne s'est pas conformé à la loi, pour revêtir un autre qui n'y a pas plus satisfait que lui.* C'est bien le cas de dire une seconde fois avec Dumoulin : *Concordatis Papa ipse ligatus est.* Nous avouons que ces principes sur les Dévolutaires ne sont appuyés sur aucun Arrêt, l'espèce ne s'est pas présentée ; mais nous pensons qu'ils seroient non-recevables, si avant d'impétrer des *cures* de villes murées sur des non-gradués, ils ne s'étoient mis en règle du côté des degrés.

Il est bien rare qu'un Résignataire donne lieu à la question que nous agitons : comme avant sa prise de possession le Bénéfice est encore censé résider sur la tête du Résignant, il paroît d'après l'esprit de la jurisprudence actuelle, qu'il lui suffit de prendre le grade avec son visa ou sa prise de possession.

Mais après la prise de possession, peut-on acquérir le grade et se garantir par là des impétrations ? Un Arrêt dn Parlement de Paris, du 8 Janvier 1738, semble avoir jugé l'affirmative : Le sieur Cadot, *Curé* de la Ville-l'Evêque, qui n'avoit obtenu son degré que postérieurement à sa prise de possession, fut maintenu contre le sieur de Lacoste, Dévolutaire, qui ne l'avoit assigné et mis en cause qu'après lui avoir donné le loisir de se faire graduer. Mais, comme l'observe l'annotateur de d'Héricourt, cet Arrêt rendu sur des circonstances particulières, ne peut pas servir de préjugé décisif. En effet, ne seroit-ce pas trop étendre l'interprétation que l'on donne au Concordat ? Ne seroit-ce pas introduire une Jurisprudence qui tendroit insensiblement à la destruction de la loi même ? Un *Curé* de ville murée pourroit donc rester dix à vingt ans, sans prendre des degrés, et lorsqu'il craindroit d'être inquiété, il se les procureroit et se mettroit par là sous la protection des lois, après les avoir éludées si long-temps. L'intention des deux Puissances, de qui le Concordat est émané, a été d'assurer aux Paroisses dont les peuples sont plus nombreux et plus instruits, des Pasteurs qui eussent fait preuve d'une capacité plus qu'ordinaire. Elles ont voulu pour *Curés*, dans les villes murées, des Ministres sur les lumières et les talens desquels il n'y a, ni ne peut y avoir de doute, et qui eussent par conséquent subi les épreuves auxquelles est attachée non la certitude,

mais au moins la juste présomption d'un mérite suffisant. C'est donc aller contre l'esprit et l'intention des Législateurs, que d'admettre en tout temps les *Curés* des villes murées à prendre les degrés exigés par le Concordat.

Ces principes ne peuvent-ils pas conduire à la solution de la question, de savoir si la possession triennale peut couvrir, dans un *Curé* de ville murée, le défaut de grade? Il faut d'abord distinguer celui qui auroit trois ans d'étude en Théologie ou en Droit, sans degré, de celui qui n'auroit ni le temps d'étude ni le degré. Pour le premier, la question retombe dans celle que nous avons déjà examinée, si les trois années d'étude en Théologie ou en Droit sont suffisantes sans le degré. Quant au second, la possession triennale lui seroit absolument inutile; il ne pourroit invoquer le Décret de *pacificis possessoribus*. Il seroit évidemment *intrus*, on ne pourroit le considérer autrement sans renverser le Concordat, dont l'esprit et la lettre concourent également à exiger, pour les villes murées, des *Curés* qualifiés; cela se prouve en outre par la Déclaration de 1736. Quoique cette décision ne s'y lise pas formellement, on la tire cependant par une induction nécessaire. Le Roi maintient pour le passé ceux qui ont acquis la possession triennale, et auxquels on ne peut opposer d'autres défauts ou incapacités que ceux qui résultent de la nullité ou de l'irrégularité de leurs titres ou degrés obtenus avant cette déclaration. Donc la possession triennale ne pourroit plus être une raison de maintenir ceux qui n'en auroient point du tout, autrement il faudroit dire que les provisions d'une *cure* dans une ville murée, jointes à des degrés nuls ou irréguliers, ne formeroient point un titre coloré, tandis que ces mêmes provisions sans degré, en formeroient un; ce qui est absurde, parce qu'une incapacité qui résulte d'une irrégularité dans le degré, résulte à bien plus forte raison du défaut absolu de ce même degré.

Au reste, toutes les différences que nous venons de traiter disparoîtroient bientôt, si l'on vouloit s'attacher uniquement aux lois qui régissent cette matière: elles sont claires, elles sont précises. Qu'on examine attentivement la Pragmatique sanction, l'Ordonnance de 1499, le Concordat, la Déclaration de 1551, et l'on sera facilement convaincu qu'il faut être gradué ou avoir au moins trois ans d'étude en Théologie, ou en Droit, au moment même des provisions, et que par conséquent tout titre d'une *cure* dans une ville murée, fait à un Prêtre qui n'auroit pas ces qualités, est radicalement nul, et ne peut être couvert par la possession triennale.

La Pragmatique sanction, §. 13 *du chap. II*, ordonne de placer dans les *cures* des villes murées, des personnes qui soient qualifiées. L'expression *instituantur*, que l'on *institue*, ne laisse aucune équivoque; elle est aussi impérative qu'elle puisse être; elle est sûrement relative au moment de l'institution, et ne suppose point qu'on puisse valablement conférer les *cures* des villes murées à des non-gradués. Il n'est plus permis de douter de l'intention de la loi, lorsqu'on voit qu'au §. 19, elle prononce le Décret irritant contre toutes les collations faites au mépris des Décrets qu'elle vient de porter, parmi les-

quels se trouve celui des *cures* des villes murées.

L'Ordonnance de Louis XII de 1499, s'explique aussi clairement. « Seront tenus les Gradués voulant » avoir les Eglises paroissiales étant » dedans des villes murées, avoir » étudié par le temps ci-dessus, et » faire ce que ci-dessus est dit. » Ces expressions, *les Gradués voulant avoir les Eglises paroissiales*, ne peuvent s'entendre que du temps qui précède les provisions. Il ne s'agit que des personnes qui veulent avoir les *cures* des villes murées : c'est à elles seules que la loi impose des conditions. Si elles n'y ont pas satisfait, elles sont incapables, parce que c'est un préliminaire nécessaire à remplir. « A tout le » moins seront tenus avoir étudié » en Théologie, en Droit civil ou » canon par trois ans, ou seront » tenus d'être Maîtres ès arts en » Université fameuse. » L'Ordonnance ne dit pas que les pourvus des *cures* dans les villes murées seront tenus d'étudier ou de devenir Maîtres ès arts, mais d'*avoir étudié* et *d'être Maîtres ès arts*. Ce qui suppose nécessairement le temps d'étude et le grade antérieur aux provisions. Rien de plus absolu que ces expressions : seront *tenus d'avoir étudié* ou *d'être Maîtres ès arts*. Comment les concilier avec la prétendue Jurisprudence moderne, qui non-seulement admettroit les *Curés* des villes murées à prendre leurs grades après leurs provisions et leur prise de possession, mais encore qui feroit couvrir le défaut de grade par la possession triennale ?

Cette prétendue Jurisprudence ne seroit pas moins opposée au Concordat, qui défend positivement de conférer les *cures* des villes murées à d'autres qu'à des personnes qualifiées. *Non nisi personis præmisso modo qualificatis... conferantur. On ne conférera les cures des villes murées qu'à des personnes dûment qualifiées.* Ces termes sont prohibitifs, et équivalent à un Décret irritant; donc toute collation d'une *cure* dans une ville murée faite à d'autres qu'à des Gradués, est, selon l'intention du Concordat, radicalement nulle. D'ailleurs, c'est un principe universellement adopté en France, que toutes les dispositions de la Pragmatique sanction qui n'ont point été spécialement abrogées par le Concordat, doivent être maintenues dans toute leur vigueur. C'est une suite de notre inviolable attachement à ce précieux monument de nos libertés. Or, la Pragmatique sanction porte le Décret irritant contre les provisions des *cures* des villes murées, faites à des non-gradués; le Concordat ne l'a point abrogé; donc il doit être exécuté.

La Déclaration de Henri II de l'an 1551, est tout aussi formelle que les lois précédentes. « L'Uni» versité de Paris nous a fait dire » et remontrer (expose le Roi dans » le préambule), que par les Dé» crets et Concordats faits entre le » saint Siége apostolique, et feu de » bonne mémoire le Roi François... » èsquels soit par exprès contenu » que les Bénéfices, *cures* et Egli» ses paroissiales desdites villes » closes et murées de notre Royau» me, ne seront conférés, sinon » à des personnes graduées et qua» lifiées de la qualité contenue ès» dits saints Décrets et Concordats. » L'Université demande que les *cures* des villes murées ne soient conférées qu'à des gradués. Elle invoque

les saints Décrets et les Concordats; elle rapporte même les raisons qui les ont déterminés à porter cette loi. *C'est qu'aux villes closes et fermées y a grande affluence de peuple, pour la conduite et instruction duquel, et pour le conserver et entretenir à la religion, est besoin qu'en icelles villes soient préposées personnes graduées*, etc.: ces remontrances ne supposent point que l'on puisse être pourvu de ces sortes de *cures* sans être gradué ou qualifié, et que l'on puisse s'exempter du grade en appelant à son secours la possession triennale. Il y a plus: elles tendent à empêcher le Pape de dispenser des degrés, et le Législateur les décide absolument nécessaires, en ordonnant *qu'on n'ait aucun égard aux impétrations qui pourroient être faites par personnes non graduées et de la qualité contenue èsdits Concordats*. Des provisions d'une *cure* dans une ville murée, données par le Pape aux non-gradués, sont donc radicalement nulles: pourquoi celles données par l'Ordinaire ne le seroient-elles pas aussi? Les Concordats l'obligent-ils moins que le Pape? Ce n'est point ici une de ces circonstances où le droit des Ordinaires soit plus favorable que celui du souverain Pontife; ce n'est point le maintien de la juridiction épiscopale qui a déterminé la loi; mais le bien des peuples. Cette raison est toujours la même, soit que les provisions émanent du Pape, soit qu'elles émanent de l'Ordinaire. Si elle rend nulles les provisions du Pape, il en doit être de même de celles de l'Ordinaire. Le grade est donc une capacité essentielle à un *Curé* d'une ville murée. Or, il est de principe que le défaut d'une capacité essentielle rend le titre radicalement nul, et qu'un titre radicalement nul ne peut être validé par la possession triennale; d'où nous tirerons deux conséquences. La première, que le Décret *de pacificis* ne peut être d'aucune utilité à un *Curé* d'une ville murée qui ne seroit pas gradué; la seconde, qu'il ne peut être admis postérieurement à son titre à prendre le degré, parce que ce titre étant radicalement nul, ne peut devenir un titre légitime, suivant cet axiome, *quod ab initio nullum est ex post facto convalescere nequit.* Il est donc bien vrai que si l'on s'en tient à la loi sans se permettre des interprétations qui sont presque toujours arbitraires, un *Curé* d'une ville murée doit avoir le grade au moment de ses provisions; qu'il ne peut être admis à l'acquérir, soit avant, soit après la prise de possession, et que ce défaut ne peut être couvert par la possession triennale. Ces principes, suivis dans la pratique, feroient évanouir une foule de difficultés, qui sont la source d'une infinité de procès.

Si l'on y oppose l'autorité de la chose jugée, qu'il nous soit permis de dire avec d'Héricourt, *page* 427 de la dernière édition: « Cette » Jurisprudence ne seroit-elle pas » du nombre de celles qu'on voit » s'introduire quelquefois au Palais » sur des matières délicates, et » qu'on abandonne après pour re- » venir aux *anciennes règles?* » A d'Héricourt nous joindrons Vaillant, qui soutient que le grade pris après les provisions, ne peut couvrir l'incapacité du pourvu, parce que *si provisus erat inhabilis tempore provisionis, et posteà fiat habilis, provisio non convalescit et necesse est obtinere novam provi-*

sionem : Rebuffe, sur le §. *Statuimus* du Concordat, remarque que les mots : *non nisi personis prædicto modo qualificatis conferantur,* supposent visiblement le degré obtenu avant les provisions, de même que ceux dont se sert la Pragmatique : *instituantur personæ qui gradum Magisterii adepti fuerint.* Louet et Dumoulin sont du même avis. Ne pourroit-on pas dire que la Jurisprudence moderne, que l'on suppose opposée à ces principes, n'est pas aussi certaine que le prétendent quelques Auteurs? des Arrêts contraires aux véritables maximes ne sont ordinairement que des Arrêts de circonstances; on est toujours forcé de revenir à la loi, quand même on s'en seroit écarté quelquefois.

Le Parlement de Toulouse a une Jurisprudence qui paroît détruire les principes que nous venons d'établir; mais dans le fond, ses Arrêts favorisent notre opinion : il ne regarde les provisions de Cour de Rome, que comme de simples mandats *de providendo.* Selon lui, le *visa* forme les véritables provisions; ainsi en admettant le pourvu en Cour de Rome à prendre ses degrés avant son *visa*, il ne juge pas que ces degrés puissent être obtenus après les provisions.

Après avoir examiné l'origine, l'ancienneté et les qualités nécessaires aux *Curés,* nous nous occuperons de leurs devoirs et de leurs droits.

Nous ne parlerons point ici des devoirs qui regardent le for interne. Nous laissons cette matière aux Théologiens et aux moralistes. Nous ne parlerons que de ceux qui, étant prescrits par les lois civiles et canoniques, peuvent être du ressort du Jurisconsulte.

Parmi les principaux devoirs d'un *Curé,* la résidence est sans doute un des plus essentiels. Le relâchement et les changemens introduits dans la Discipline, ont contraint l'Eglise à porter des lois pour obliger, tant les premiers que les seconds Pasteurs, à résider dans leurs Bénéfices. Il est inutile de rapporter les Canons que les Conciles ont faits à ce sujet. Nous nous contenterons de citer le Concile de Trente dans la *session 23, de reformatione, chap.* 1. Il soumet les *Curés* non résidans aux mêmes peines que les Evêques, c'est-à-dire, à la perte des fruits, à proportion du temps qu'ils n'auront pas résidé. Il ne leur permet de s'absenter que pendant deux mois, encore avec la permission de l'Evêque, qui ne peut accorder un temps plus long, à moins qu'il n'y ait des raisons graves : *nisi ex gravi causâ.* Si un *Curé* transgresse ces lois, le Concile veut qu'après l'avoir fait citer et avoir établi la contumace, l'Ordinaire puisse procéder contre lui par le séquestre et soustraction de fruits, et par toute autre voie de droit, même par la privation du Bénéfice.

Nos Rois ont adopté ces sages dispositions. L'Ordonnance de Blois, art. 14, porte : « à semblable résidence et sous pareille peine, » seront tenus les *Curés* et tous » autres ayant charge d'âmes, sans » se pouvoir absenter que pour » causes légitimes, et dont la connoissance en appartiendra à l'E» vêque Diocésain, duquel ils ob» tiendront par écrit, licence ou » congé, qui leur sera gratuitement » accordé et expédié, et ne pourra » ladite licence, sans grande oc» casion, excéder l'espace de deux » mois. »

L'article II de l'Ordonnance de

1629 renouvelle celle de Blois en ces termes : « Les *Curés* seront tenus de résider en personne sur » les lieux, nonobstant la proximité des villes ; et à faute de ce » faire, ordonne S. M., en conséquence de l'art. 14 de l'Ordonnance de Blois, et de l'art. 7 de » l'Edit de Melun, les fruits desdits *Curés* être saisis au profit » des Hôpitaux du lieu prochain, » pour autant de temps qu'ils auront manqué à la résidence. Ils » seront sommés à la requête des » Procureurs généraux ou de leurs » Substituts, par exploits faits aux » domiciles et lieux desdits Bénéfices, de satisfaire à ladite résidence ; et à faute de ce faire actuellement, dans un mois, ou » plus ou moins, selon la distance » des lieux, sera procédé auxdites » saisies. »

Le Clergé, qui trouvoit que ces lois le mettoient sous l'influence trop immédiate des Tribunaux séculiers, se plaignit et en demanda la révocation. Mais elles furent seulement modifiées par l'art. 23 de l'Edit de 1695 ; et ces modifications font que rarement un *Curé* peut voir son revenu saisi à la requête du Procureur général pour cause d'absence. Pour ne pas anticiper sur les matières et intervertir l'ordre que nous nous sommes prescrit, nous ne nous étendrons pas davantage sur ces Ordonnances. Nous nous réservons de le faire lorsque nous traiterons de la résidence en général : notre but dans ce moment est de ne parler que de ce qui regarde les *Curés* en particulier.

Selon le Concile de Trente et l'Ordonnance de Blois, l'Evêque est Juge de la légitimité des causes qui peuvent permettre à un *Curé* de s'absenter. Un Arrêt du Conseil d'Etat du 12 Décembre 1639, rendu sur la requête de l'Archevêque de Bordeaux, ordonne que les *Curés* de ce Diocèse ne pourront, pour quelque cause et occasion que ce soit, se dispenser de la résidence actuelle, sans le congé exprès ou par écrit de l'Archevêque ou de ses Grands-Vicaires. Quoique l'Evêque soit Juge de la légitimité des causes d'absence de ses *Curés*, il ne peut cependant pas refuser arbitrairement la permission qu'ils sont obligés de lui demander, parce que la même loi qui impose aux *Curés* l'obligation de prendre le congé de l'Evêque, ordonne certainement à celui-ci de l'accorder lorsqu'il n'aura pas de motifs pour le refuser ; et s'il se conduisoit autrement, il s'exposeroit à un appel bien fondé, soit simple, soit comme d'abus.

Mais dans le cas d'une absence considérable et sans permission, un Evêque peut-il faire faire le procès à un *Curé* par son Official ? Si l'on suit le Concile de Trente, cela ne pourra souffrir aucune difficulté : mais comme sa Discipline n'est point reçue en France, on pourroit dire que l'esprit de nos Ordonnances est qu'en ce cas, le procès soit fait par les Juges Royaux. Celle de 1629, veut que les poursuites contre les *Curés* non résidans soient faites à la requête des Procureurs généraux ou de leurs Substituts. *Ils seront sommés à la requête de nos Procureurs généraux, ou de leurs Substituts.* L'article 23 de l'Edit de 1695 n'est pas si impératif ; il semble n'accorder aux Juges Royaux qu'une simple faculté qui ne leur attribue pas une juridiction exclusive. « Nos » Cours de Parlement, nos Baillis

» et Sénéchaux....... pourront les » avertir..... nosdites Cours, nos » Baillis et Sénéchaux, pourront, » à la requête des Procureurs gé- » néraux. » Cette expression *pourront*, employée deux fois dans cet article, ne prouve-t-elle pas que l'intention du Législateur n'est pas de dépouiller les Evêques d'une juridiction qui dérive naturellement de leur droit de surveillance et d'inspection, mais seulement de les rendre plus soigneux et plus attentifs, en leur adjoignant les Procureurs généraux et leurs Substituts pour veiller à l'exécution des lois portées sur la résidence, de sorte que dans ce cas, les Juges Royaux exercent sur les Ecclésiastiques une juridiction cumulative avec les Evêques et leurs Officiaux ? D'ailleurs, les peines portées contre la résidence ne sont point d'une nature à n'être point prononcée par le Juge d'Eglise. La privation des revenus et la déchéance des Bénéfices sont des peines canoniques que l'Official peut imposer, lorsqu'il a rempli toutes les formalités prescrites par les lois du Royaume.

Si les *Curés* doivent résider, c'est principalement pour administrer les Sacremens à leurs Paroissiens. Parmi ces Sacremens il en est sur-tout deux qui intéressent particulièrement le Jurisconsulte, par l'influence qu'ils ont sur l'état civil des Citoyens. Si le Baptême est l'entrée dans le Christianisme, l'acte qui le constate est aussi le premier titre par lequel nous tenons à la Société. Un *Curé* ne peut donc apporter trop de soin pour que cet acte soit en règle, et ne contienne aucun vice qui puisse faire un jour contester à l'enfant qu'il baptise un état que la Nature lui a donné, mais que la loi ne lui assure que lorsqu'il est attesté par le Ministre des Autels qui, dans cette occasion, est encore le Ministre de la Société. Un *Curé* se garantira de commettre à ce sujet des fautes dont les suites sont si importantes, en se conformant exactement aux lois qui ont été prescrites sur cette matière, et que nous rapporterons au mot Registre.

Le Sacrement de Mariage, quant à ses effets civils, est d'une aussi grande conséquence que le Baptême. Une connoissance parfaite des lois de l'Eglise et de l'Etat, est le seul moyen que puisse employer un *Curé* pour se comporter de manière à ne pas s'attirer les punitions portées contre leurs infracteurs. Il doit sur-tout faire attention à l'âge et au domicile des parties. Il seroit coupable s'il marioit des mineurs sans le consentement de leurs pères, mères, tuteurs, ou curateurs. Il ne commettroit pas une moindre faute s'il unissoit des personnes qui ne sont pas domiciliées depuis six mois dans sa Paroisse, si elles sont de son Diocèse; ou depuis un an si elles sont d'un Diocèse étranger : mais rien ne pourroit l'excuser si, se prêtant au rapt et à la séduction, il employoit son ministère sacré pour favoriser des enlèvemens que la loi veut qu'on punisse de mort. L'art. 39 de l'Ordonnance de 1629 « fait défenses à tous les *Curés* et » autres Prêtres séculiers ou régu- » liers, sous peine d'amende ar- » bitraire, de célébrer aucun ma- » riage de personnes qui ne soient » de leurs Paroisses, sans la per- » mission de leurs *Curés* ou de » leurs Evêques ; et seront tenus » les Juges d'Eglise juger les cau- » ses desdits mariages, conformé- » ment à cet article. »

L'Edit du mois de Mars 1697, ajoute à cette disposition : « Voulons que si aucuns desdits *Curés* » ou Prêtres tant séculiers que réguliers, célèbrent ci-après, sciemment et avec connoissance, des » mariages entre des personnes qui » ne sont pas effectivement de leur » Paroisse, sans en avoir la permission par écrit des *Curés* de » ceux qui les contractent, ou de » l'Archevêque ou Evêque Diocésain, il soit procédé contre eux » extraordinairement, et qu'outre » les peines canoniques que les » Juges d'Eglise pourront prononcer contre eux, lesdits *Curés* et » autres Prêtres, tant séculiers que » réguliers, qui auront des Bénéfices, soient privés, pour la première fois, de la jouissance de » tous les revenus de leurs *cures* » et Bénéfices pendant trois ans, » à la réserve de ce qui est absolument nécessaire pour leur subsistance, ce qui ne pourra excéder la somme de 600 livres dans » les plus grandes villes, et celle » de 300 livres partout ailleurs, » et que le surplus desdits revenus » soit saisi, à la diligence de nos » Procureurs, et distribué en œuvres pies par l'ordre de l'Archevêque ou Evêque Diocésain ; » qu'en cas d'une seconde contravention, ils soient bannis pendant le temps de 9 ans des lieux » que nos Juges estimeront à propos..... et que lesdits *Curés* et » Prêtres puissent en cas de rapt fait » avec violence, être condamnés à » plus grandes peines, lorsqu'ils » prêteront leur ministère pour célébrer des mariages en cet état. »

Nous ne nous étendrons pas davantage sur ce sujet ; on trouvera au mot MARIAGE tout ce qui pourroit manquer ici.

Les *Curés*, comme nous l'avons déjà dit, avoient autrefois le pouvoir de déléguer des Prêtres pour entendre les confessions de leurs Paroissiens, c'est-à-dire qu'ils se choisissoient eux-mêmes des Vicaires qui n'avoient pas besoin d'autres pouvoirs que ceux qu'ils leur conféroient. Le Concile de Trente, *session 23, de reformatione*, a introduit à cet égard un droit nouveau ; il a voulu qu'il n'y eût que les *Curés* ou les Prêtres, approuvés par l'Evêque, qui pussent entendre les confessions, et cela nonobstant tout privilége et toute coutume contraire, même immémoriale.

L'Edit de 1695 a adopté cette disposition. Il a ordonné, par les articles 10 et 11, que nul ne pourroit prêcher et confesser sans l'approbation de l'Evêque ; il n'a excepté de cette prohibition que les *Curés* et autres Bénéficiers à charge d'âmes. C'est donc une loi générale, et établie par le concours des deux Puissances, que les *Curés* ne peuvent plus donner de pouvoir pour prêcher et confesser dans leurs Eglises. Ils délèguent encore pour l'administration des Sacremens de Baptême et de Mariage.

Ils ont en outre conservé le droit de faire faire par qui ils le jugent à propos, les instructions familières qu'ils doivent à leurs Paroissiens. L'Edit de 1695 ne parlant que de la prédication et de la confession, il s'ensuit, par une raison toute naturelle, qu'il a laissé aux *Curés* tous les pouvoirs dont ils jouissoient autrefois. L'Evêque d'Auxerre ayant donné deux Ordonnances qui exigeoient son approbation par écrit pour les catéchismes, les prières du soir, et les instructions familières, les *Curés* de la ville d'Auxerre furent reçus

appelans comme d'abus de ces Ordonnances, par Arrêt du 9 Mars 1756, qui fit défenses provisoires de les exécuter. Le moyen employé par les *Curés*, étoit que les catéchismes, les prières du soir, les prônes et les autres instructions familières ne sont point compris dans les articles 10 et 11 de l'Edit de 1695.

Mais si les *Curés* ne peuvent plus déléguer des Prêtres pour les aider dans l'administration du Sacrement de Pénitence, l'Evêque peut-il les forcer à prendre des Vicaires qui leur soient désagréables? Peut-il nommer *invito parocho?* C'est encore ici une de ces questions qui n'auroient jamais dû s'élever, si les Pasteurs du premier et du second ordre ne cherchoient, comme ils le doivent, que le bien de l'Eglise. Il est certain que ce bien ne peut s'opérer qu'autant que les Ministres des Autels y concourent par la bonne harmonie et animés par le même esprit. Cette raison, puisée dans le bien général, doit seule décider la question. Jamais une Paroisse ne sera bien gouvernée que quand le *Curé* et le Vicaire, unis par le lien de la confiance, de l'estime et de l'amitié, travailleront de concert, auront les mêmes vues et se concilieront pour les moyens qu'ils doivent employer. Donc on ne doit point donner à un *Curé* un Vicaire qu'il ne regardera que comme son ennemi, ou du moins comme son délateur et son espion, dès qu'il sera contre son choix ou sa volonté.

Ainsi de droit commun, un *Curé* est le maître du choix de ses Vicaires. Le fils d'un Prêtre avoit été ordonné Sous-Diacre. Son Evêque lui refusa la Prêtrise, et ne voulut point lui confier l'administration d'une *cure*, à laquelle un Patron laïque l'avoit présenté. Alexandre III, à qui le Sous-Diacre porta ses plaintes, ordonna que l'Evêque placeroit pour desservir la *cure*, du consentement du Sous-Diacre, un Prêtre avec lequel il partageroit les revenus. La conséquence toute naturelle de ce Décret du Pape, est que, si pour faire desservir une *cure*, il falloit le consentement d'un titulaire non Prêtre, à plus forte raison faudra-t-il celui du véritable *Curé* pour lui associer un coopérateur.

Les Conciles laissent toujours aux *Curés* la liberté de se choisir un Vicaire, soit pendant leur absence, soit qu'ils en aient besoin pour les seconder. C'est ce que supposent évidemment celui de Vicheler de l'an 1240, *Canon* 26; celui de Cognac de l'an 1226, *Canon* 10; celui de Chichester de l'an 1289, *Canon* 8; celui de Salsbourg de 1420, *Canon* 5. Ceux de Cologne de 1536, de Mayence de 1549, de Cambrai de 1565, ne sont pas moins formels. Celui de Trente lui-même, qui a dépouillé les *Curés* du droit de déléguer pour les confessions, leur a certainement laissé celui de choisir leurs Vicaires. Il leur enjoint, *Session* 23, *chap.* 1, de mettre à leur place des Vicaires capables et approuvés par l'Evêque, lorsqu'ils s'absentent pour cause légitime. Dans la *Sess.* 21, *chap.* 4, il ordonne aux Evêques de contraindre les *Curés* de s'associer autant de Prêtres qu'il sera nécessaire pour l'administration des Sacremens et la célébration du culte divin. Si le Concile eût pensé que les Evêques avoient le droit de placer les Vicaires malgré les *Curés*, il eût tenu un langage bien différent.

Ce sont ces autorités qui ont déterminé les Canonistes ultramontains, tels que Pirring, *liv. I, tit. 28, de officio Vicarii*, et Fagnan, sur le *chap. Consultationibus, tit. de Clerico ægrot.* à décider que les *Curés* avoient la liberté de choisir leurs Vicaires. On peut y joindre Van-Espen, *partie première, tit. 3, chap. 2, n.° 2.* Parmi nous Bouchel, un de nos plus anciens auteurs, a embrassé cette opinion, et Rebuffe, *dans sa pratique, au titre de dispens. de non residen.* atteste que de son temps c'étoit l'usage général du Royaume.

Nos Ordonnances n'ont fait, à ce sujet, que répéter, pour ainsi dire, les décisions des Conciles. Partout elles ordonnent aux *Curés* absens de commettre des Vicaires capables et approuvés par l'Ordinaire. C'est la disposition précise de l'art. 5 de celle d'Orléans, et de la Déclaration de 1562, rendue à la sollicitation du Clergé. La chambre ecclésiastique des Etats du Royaume assemblés en 1614, demanda que les *Curés* qui, pour quelques justes causes, se trouveroient absens et légitimement dispensés de résider, fussent tenus de mettre à leur place un Vicaire suffisant, au gré néanmoins de l'Ordinaire et avec son expresse approbation. Enfin l'article 90 de la coutume de Paris prouve que les *Curés* ont toujours eu le choix de leurs Vicaires, et que même autrefois ils leur donnoient des lettres de Vicariat. Il n'accorde aux Vicaires la faculté de recevoir des testamens que lorsqu'ils ont des lettres de Vicariat de leurs *Curés*, et qu'ils les ont fait enregistrer au greffe de la juridiction de leur domicile.

Les Cours souveraines ont adopté l'opinion favorable aux *Curés*, et l'ont confirmée par leurs Arrêts. Chenu, dans son *Recueil des Réglemens, tit. 1, chap. 12*, en rapporte un du Parlement de Paris de 1567, où il est enjoint au *Curé* de Lonjumeau de mettre en son absence un Vicaire qui soit de bonne vie, doctrine et exemple. On en lit un dans Chopin, *de sacrâ politiâ*, de 1585, qui confirme une sentence de l'Official de Paris, par laquelle il avoit été ordonné au *Curé* de Saint-Benoît de commettre un Prêtre approuvé par l'Ordinaire, pour desservir l'Eglise de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, alors succursale ou annexe de sa Paroisse. On en trouve encore plusieurs autres rendus dans le même esprit. Les Parlemens de Rennes, de Toulouse et d'Aix suivent la même jurisprudence : cependant il faut convenir qu'aucun de ces Arrêts n'a été rendu entre un Evêque et un *Curé*; ce n'est que par une induction, très-forte à la vérité, qu'on les regarde comme décisifs en faveur des *Curés*. La question s'est présentée *in terminis*, en 1731, au Parlement de Paris. Le *Curé* de la Paroisse de Galuis s'étoit rendu appelant comme d'abus de la nomination d'un Vicaire que M. l'Evêque de Chartres avoit faite malgré lui. M. Gilbert de Voisins, Avocat général, ne balança pas à se déclarer contre l'Evêque, et à conclure à ce que sa nomination fût déclarée abusive; mais des considérations particulières déterminèrent la Cour à appointer la cause, et elle n'a point été jugée.

Les circonstances doivent avoir beaucoup d'influence sur le jugement d'une pareille contestation. Le droit des *Curés* de se choisir leurs Vicaires est sans doute incon-

testable, et d'autant plus incontestable, qu'il ne nuit en rien à la subordination due aux Evêques. S'ils ne peuvent pas forcer les *Curés* à accepter, malgré eux, des Vicaires; de leur côté, les *Curés* ne peuvent pas en choisir malgré les Evêques, puisqu'ils sont les maîtres de ne pas accorder les pouvoirs nécessaires pour être Vicaire. La nomination d'un Vicaire, faite *spreto parocho*, lorsque le *Curé* propose à l'Evêque des sujets capables et suffisans, seroit abusive; ce seroit un véritable excès de pouvoir qui tendroit à dépouiller sans raison un *Curé*, d'un droit que lui donne son état de *Curé*; mais aussi, si un *Curé* refusoit opiniâtrément de recevoir des mains de l'Evêque un Vicaire, si s'obstinant à demander pour son Coopérateur un Sujet auquel on auroit des reproches bien fondés à opposer, il mettoit ses Paroissiens dans le cas de manquer des secours spirituels qu'il leur doit par lui-même ou par autrui; alors l'Evêque pourroit nommer un Vicaire, et cette nomination nécessaire dans les circonstances, devroit être maintenue malgré les réclamations du *Curé*. Il se trouveroit dans la position d'un Collateur ordinaire, qui ayant négligé de nommer à un Bénéfice, ou y ayant nommé un incapable, auroit pour cette fois consommé son droit, et le verroit passer, *jure devolutionis*, dans les mains de son supérieur : ce seroit une juste punition de son humeur ou de son caprice. Il ne faut jamais perdre de vue que si, d'un côté, les supérieurs ne doivent point excéder les bornes de leurs pouvoirs, d'un autre côté, les inférieurs ne peuvent user de leurs droits que conformément à la raison et aux lois.

Il est certain, qu'excepté l'Evêque Diocésain, qui, dans toute l'étendue de son Diocèse, est toujours le premier Pasteur, personne ne peut, sans la permission du *Curé*, célébrer la Messe dans son Eglise, y prêcher ou exercer les autres fonctions du saint Ministère. Il ne faut pas conclure de là que, par caprice et sans raison, il puisse empêcher un Prêtre approuvé par l'Evêque, de dire la Messe. Nous pensons que si ce Prêtre est né sur la Paroisse, il ne peut, sans des motifs dont il est responsable, l'éloigner des saints Autels : ce seroit prononcer contre lui une espèce d'interdit déshonorant et diffamant : ce seroit le cas de se pourvoir contre le *Curé* par les voies de droit. Concluons donc qu'un *Curé* n'est pas plus un Despote dans sa Paroisse qu'un Evêque dans son Diocèse. L'un et l'autre ne doivent agir que pour le bien des Fidèles confiés à leur sollicitude; et s'ils doivent veiller à la conservation de leurs droits, ils ne sont pas moins obligés de s'abstenir de tout ce qui pourroit nuire et préjudicier à leurs inférieurs quand ils n'ont rien à leur reprocher. C'est sans doute dans cet esprit qu'a été rendu au Parlement de Paris l'Arrêt du 14 Juillet 1700, par lequel deux Prêtres habitués à Saint-Roch, et approuvés par l'Archevêque pour confesser, célébrer la Messe, assister au chœur et prendre place dans les stalles, *etiam invito Parocho*, furent maintenus dans l'exercice de ces pouvoirs, malgré le *Curé*. Goard, *tome I de son Traité des Bénéfices*, *page* 755, assure que cet Arrêt fut rendu par défaut et en l'absence du *Curé*, qui étoit exilé par ordre du Roi.

Un *Curé*, en vertu de son titre, peut-il confesser dans tout le Diocèse; et l'Evêque peut-il le restreindre à sa Paroisse et à ses Paroissiens? Les principes sont contraires à cette prétention des *Curés*. En effet, quoiqu'ils aient reçu, ainsi que tout Prêtre, par leur ordination le pouvoir de lier et de délier, il faut cependant convenir que, selon les lois canoniques, ce pouvoir, quant à l'exercice, est suspendu; il a besoin, pour qu'il soit mis en activité, hors le cas de nécessité, que l'Eglise assigne des sujets à celui qui en est revêtu. C'est ce qu'elle fait par le ministère de l'Evêque lorsqu'il donne à un Prêtre des provisions d'une *Cure*, ou qu'il lui en accorde l'institution autorisable.

Le pouvoir de lier et de délier, suspendu relativement à tous les Fidèles, cesse de l'être par rapport à ceux qui lui sont confiés; certainement par le *visa*, l'Evêque n'assigne au Prêtre auquel il le donne, que les sujets qui se trouvent dans l'étendue de sa Paroisse. Lacombe, dans son *Recueil de Jurisprudence canonique*, verbo *Confesseur*, a donc tort d'avancer que de même qu'un Prêtre qui a une approbation générale et sans limitation, peut confesser dans tout le Diocèse, de même le *Curé*, par son seul *visa*, peut confesser partout. Le *visa* n'est qu'un titre particulier, borné et limité de sa nature; autrement il faudroit dire qu'un *Curé* seroit non-seulement *Curé* de sa Paroisse, mais encore de celles de tout le Diocèse, puisqu'en vertu de son titre il pourroit exercer par-tout une des principales fonctions curiales; c'est encore une erreur de prétendre, comme le fait le même auteur, que l'Evêque, en approuvant le *Curé* par le visa, lève l'obstacle et le met dans ses anciens droits qui sont indéfinis dans son Diocèse. Les sujets assignés au *Curé* par son *visa*, ne sont que ceux de la Paroisse dont il est fait *Curé*; c'est donc sur eux seuls qu'il acquiert des droits. Dans les Diocèses où les *Curés* sont dans l'usage de confesser par-tout indifféremment, les Evêques, par le consentement tacite qu'ils donnent à cet usage, l'approuvent, et c'est de cette approbation que les absolutions tirent leur force et leur validité.

L'Evêque peut donc empêcher un *Curé* de confesser hors de sa Paroisse, et le limiter à ses seules provisions. S. Charles Borromée, dans son *onzième Synode*, défend aux *Curés* des villes d'appeler ceux de la campagne pour les aider dans le Tribunal de la Pénitence, à moins qu'ils n'aient un pouvoir par écrit de confesser hors de leurs Paroisses. La congrégation des Cardinaux a décidé qu'un *Curé* n'étoit approuvé que pour le lieu où sa Paroisse est située, et qu'il ne l'est pas pour tout le Diocèse indifféremment.

L'art. 12 de l'Edit de 1695, porte: « N'entendons comprendre » dans les articles précédens les » *Curés* tant séculiers que régu- » liers, qui peuvent prêcher et ad- » ministrer le Sacrement de Péni- » tence *dans leurs Paroisses.* » Ces dernières expressions, *dans leurs Paroisses*, décident la question, et selon Gibert, dans sa *Conférence sur cet Edit*, il n'y a plus de doute qu'un *Curé* ne peut confesser hors de sa Paroisse, sans l'approbation ou la permission de l'Evêque. Ce Canoniste détruit le fondement de l'opinion contraire, qui est qu'un homme une fois re-

connu capable de confesser, est reconnu capable de confesser partout, en remarquant avec raison que tel *Curé* dont les lumières et les talens suffisent pour conduire et diriger des paysans, seroit très-déplacé à confesser dans une ville. Mais il nous paroît se tromper et n'être pas conséquent avec lui-même, lorsqu'il prétend que l'article de l'Edit de 1695, qui défend aux *Curés* de confesser hors de leurs Paroisses, sans le consentement de l'Evêque, leur permet de confesser dans leurs Eglises les autres Paroissiens qui s'adressent à eux avec l'agrément seul de leur *Curé*. Circonscrire un territoire à un Tribunal quelconque, c'est évidemment borner sa juridiction aux habitans de ce territoire : c'est ce que fait l'Edit de 1695, en disant que les *Curés* pourront, sans l'approbation de l'Evêque, confesser dans leurs Paroisses. Leur territoire est limité; et comme la fonction ne peut s'exercer que sur les personnes, il eût été inutile de borner leurs pouvoirs à leurs Paroisses, si par Paroisse on eût entendu leurs Paroissiens. L'argument qu'emploie Gibert ne nous paroît pas victorieux. *Un Curé peut*, dit-il, *confesser les Paroissiens des autres qui le lui permettent, de même qu'il peut marier les Paroissiens des autres qui le lui permettent.* La comparaison n'est rien moins qu'exacte; les *Curés* sont en possesion de déléguer pour l'administration du Sacrement de Mariage, et non pour celui de la Pénitence; et s'ils ne peuvent déléguer pour la confession sur leurs propres Paroisses, comment le peuvent-ils sur celles des autres ? D'ailleurs la raison de ce que les lumières et les talens des *Curés* doivent être proportionnés à l'état de ceux qu'ils confessent, revient ici dans toute sa force; s'il n'est pas raisonnable qu'un *Curé* de la campagne, par exemple, puisse, sans l'approbation de son Evêque, administrer la Pénitence dans une ville, parce que la capacité requise pour une ville doit être différente de celle qui est requise pour un village, cette même raison doit empêcher que le *Curé* de la campagne ne puisse, sans approbation, confesser les habitans de la ville lorsqu'ils viendront le chercher dans sa Paroisse; parce qu'il n'y a aucune différence entre les confesser à la ville, ou les confesser à la campagne. Enfin, un *Curé* confessera les habitans d'une autre Paroisse en vertu de son titre ou en vertu du consentement de leur propre *Curé*. Ce n'est pas en vertu de son titre, puisqu'il ne lui donne de pouvoirs que sur ses Paroissiens; ce n'est pas en vertu du consentement de leur propre *Curé*, puisqu'il ne peut déléguer à cet effet. Donc un *Curé* ne peut sans l'approbation, soit tacite, soit expresse de l'Evêque, confesser les habitans d'une autre Paroisse.

Nous ne dissimulerons pas que beaucoup d'auteurs sont contraires à l'opinion que nous venons d'embrasser. Elle nous a paru plus conforme aux principes, et nous avons pesé les raisons plutôt que les autorités. Nous avons cru apercevoir qu'elle s'approchoit le plus de l'esprit de notre Jurisprudence; et l'événement de la contestation qui s'est élevée en 1737 entre M. de Saléon, Evêque de Rodez, et le Sieur de Brillan, *Curé* de la Cathédrale de cette ville, nous a confirmé dans notre sentiment. M. l'Evêque de Rodez lui avoit défendu, par une Ordonnance, d'en-

tendre en confession d'autres personnes que ses Paroissiens, à peine de nullité. Le *Curé* interjeta appel comme d'abus de cette Ordonnance; il obtint même du Parlement de Toulouse permission d'intimer l'Evêque et de le prendre à partie, quoique l'article 43 de l'Edit de 1695 le défende expressément pour tout ce qui dépend de la juridiction volontaire. Le Prélat se pourvut au Conseil du Roi, et y obtint, le 14 Mars 1740, un Arrêt qui confirma son Ordonnance, et déclara l'appel du *Curé* abusif. Cet Arrêt se trouve dans le rapport que firent les Agens généraux du Clergé à l'assemblée de cette année. Il est vrai qu'il ne fut pas contradictoire avec le sieur de Brillan, décédé pendant le cours de l'instance; mais seulement par défaut contre un autre *Curé*, son voisin, qui se trouvoit dans le même cas. Quoiqu'il n'ait pas les caractères nécessaires pour faire regarder la chose comme jugée, c'est cependant un préjugé favorable à l'opinion que nous venons de défendre, parce que le Roi promit alors aux Evêques les mêmes marques de sa protection, lorsque la conduite de leurs *Curés* les mettroit dans la nécessité de la réclamer. Au reste, dans les Diocèses où l'usage est que les *Curés* confessent indifféremment leurs Paroissiens et ceux de leurs confrères avec leur consentement, les absolutions sont bonnes et valides, parce que l'usage autorisé par le silence des Evêques, vaut une approbation spéciale; et s'ils peuvent déroger à cet usage, c'est un droit qu'ils n'exercent pas souvent, et dont ils ne doivent user qu'avec beaucoup de modération et pour des raisons très-graves.

L'auteur du *Dictionnaire de Droit canon.* rapporte, au mot *Mission*, plusieurs arrêts du Conseil d'Etat, qui maintiennent les Evêques dans le droit de faire faire des missions dans les Paroisses de leurs Diocèses, malgré les *Curés*. Nous observerons qu'une mission à laquelle un *Curé* ne coopéreroit pas et même s'opposeroit, pourroit difficilement produire les fruits que l'Eglise désire. Un Evêque doit donc rarement employer des Missionnaires contre le gré des Pasteurs ordinaires; c'est encore un de ces droits qu'il est souvent prudent et sage de ne pas exercer. Si la question se présentoit devant les Parlemens, il pourroit arriver qu'ils se détermineroient par les circonstances. Le silence de l'Edit de 1695 sur cette matière sembleroit les y autoriser. C'est ce que Gibert insinue dans sa *Conférence* sur l'art. 10 de cet Edit.

Doit-on excepter de la règle générale à laquelle tous les Fidèles sont soumis, relativement aux *Curés*, les Monastères d'hommes et de femmes? Les Religieux sont dans l'usage de s'administrer les Sacremens entre eux sans l'approbation des Evêques et sans recourir aux *Curés*. Cet usage seroit difficile à combattre; il paroît que l'Eglise a donné aux Supérieurs de chaque Maison un pouvoir général pour confesser et administrer leurs Religieux : mais il n'en est pas de même de leurs domestiques et des autres séculiers qui pourroient habiter parmi eux; rien ne les dispense des devoirs parochiaux; et il est sûr que le *Curé* a seul le droit de les confesser, de leur administrer le Viatique et d'en faire l'inhumation. On trouve dans Lacombe un Arrêt du Parlement de Bretagne de 1672, qui l'a ainsi décidé en faveur

du *Curé* de S. Paterne à Vannes, contre les Jacobins de cette ville.

La difficulté est plus grande pour les Monastères de filles. En général, tout ce qui est extérieur à la clôture, tout ce qui n'habite pas l'intérieur de la Maison ne peut être soustrait à la juridiction du Pasteur ordinaire. Quant à l'intérieur des Monastères, on distingue ceux qui sont exempts de ceux qui ne le sont pas. Les Maisons exemptes reçoivent les Sacremens des mains de leurs Chapelains, qui font aussi les inhumations. Elles ont même le droit d'enterrer chez elles les Pensionnaires qui y décèdent : mais cela n'a pas lieu pour celles qui sont soumises à l'Ordinaire. Le *Curé* peut y exercer les droits curiaux et y faire les inhumations; les Pensionnaires doivent être enterrées à la Paroisse. Dire que les *Curés* violeroient la clôture en venant administrer les malades, c'est faire une bien foible objection, puisque les Chapelains la violeroient tout de même. D'ailleurs, est-ce enfreindre la clôture que d'entrer dans un Monastère lorsqu'on y est appelé par une nécessité aussi urgente que l'administration des Sacremens? Il seroit sage à un *Curé* de déléguer pour ces fonctions le Chapelain de la Communauté. Ce seroit tout à la fois veiller à la conservation de ses droits et à la tranquillité du Monastère. Nous observerons que pour administrer le Sacrement de Pénitence à des Religieuses, il faut même à un *Curé* des pouvoirs particuliers de l'Evêque, tant il est vrai qu'un simple *visa* n'est pas un titre général qui lève, par rapport à toute sorte de sujets, l'empêchement que l'Eglise a mis à l'exercice des pouvoirs qu'un Prêtre reçoit par son ordination.

Il y a quelques Maisons Religieuses qui ont droit d'exercer les fonctions curiales, et d'administrer les Sacremens à leurs fermiers, domestiques, et à tous ceux qui habitent les enceintes et les basses-cours de leurs Monastères. C'est un privilége accordé à l'Ordre de Cîteaux, dans lequel il a été maintenu par plusieurs Arrêts; privilége, au reste, qui confirme les principes que nous venons d'établir.

On a tellement considéré en France les *Curés* comme des Ministres aussi attachés à l'Etat qu'à la Religion, qu'ils avoient autrefois le pouvoir de recevoir des testamens, concurremment avec les Notaires et les autres Officiers publics. L'article 289 de la coutume de Paris les y autorise. « Pour réputer un testament solennel, » est requis qu'il soit écrit et signé » de la main du Testateur, ou qu'il » soit passé devant deux Notaires, » ou pardevant le *Curé* de la Paroisse du Testateur, ou son Vicaire général, et un Notaire, ou » dudit *Curé* ou Vicaire et de trois » témoins. » L'article 291 ajoute : « Seront aussi tenus lesdits *Curés* » et Vicaires généraux, de porter » et faire mettre de trois mois en » trois mois ès greffes, comme dessus, les registres de Baptêmes, » Mariages, les testamens et sépultures, sous peine de tous dommages » et intérêts, et pour ce ne doivent » rien payer au greffe. »

L'ordonnance des testamens du 31 Août 1735, s'exprime ainsi, *article* 25 : « Les *Curés* séculiers » ou réguliers, pourront recevoir » des testamens ou autres dispositions à cause de mort dans l'étendue de leurs Paroisses, et ce seulement dans les lieux où les coutumes et statuts les y autorisent

» expressément, et en y appelant » avec eux deux témoins; ce qui » sera pareillement permis aux Prê- » tres séculiers, préposés par l'Evê- » que à la desserte des *cures* pendant » qu'ils les desserviront, sans que » les Vicaires et autres personnes » ecclésiastiques puissent recevoir » des testamens et autres dernières » dispositions. N'entendons rien » innover aux réglemens et usages » observés dans quelques Hôpitaux » par rapport à ceux qui peuvent » recevoir des testamens. »

L'article 26 continue: « Les *Curés* » ou Desservans seront tenus, im- » médiatement après la mort du tes- » tateur, s'ils ne l'ont fait aupara- » vant, de déposer le testament ou » autre dernière disposition qu'ils » auront reçu, chez le Notaire ou » Tabellion du lieu, et s'il n'y en » a point, chez le plus prochain » Notaire Royal dans l'étendue du » Bailliage ou Sénéchaussée dans la- » quelle la Paroisse est située, sans » que lesdits *Curés* ou Desservans » puissent en délivrer aucune ex- » pédition, à peine de nullité des- » dites expéditions et des domma- » ges intérêts des Notaires ou Ta- » bellions, et des parties qui pour- » roient en dépendre. »

Ces deux articles ont dérogé à l'ancien droit en trois choses: 1.° ils ont ôté aux Vicaires le droit de recevoir des testamens; 2.° ce droit, pour les *Curés* eux-mêmes, est restreint et limité aux lieux où les coutumes et les statuts les y autorisent expressément; 3.° ils sont obligés de déposer les testamens qu'ils ont reçus, chez le Tabellion du lieu ou chez le plus prochain Notaire Royal, et ils ne peuvent en délivrer aucune expédition: l'article 33 de la même Ordonnance excepte le temps des pestes, pendant lequel tout *Curé*, Vicaire, Desservant, soit régulier, soit séculier, peut recevoir des testamens. Les *Curés* sont tenus, ainsi que les autres Officiers publics, d'observer toutes les formalités prescrites par l'Ordonnance et les Statuts locaux.

Comme premiers Pasteurs et Chefs de leurs Diocèses, les Evêques ont un droit d'inspection et de surveillance qui entraîne nécessairement après lui le pouvoir de punir et de corriger; pouvoir sans lequel ils ne pourroient maintenir le bon ordre et la discipline qu'ils sont chargés de conserver. Un des moyens les plus efficaces pour y réussir, est sans doute la tenue des Synodes: c'est dans ces assemblées où l'on peut remédier aux abus généraux qui s'instroduisent dans un Diocèse. C'est là que les *Curés* les moins zélés et les moins fervens viennent puiser dans les exemples et les discours de leurs supérieurs et de leurs confrères, l'esprit et les vertus ecclésiastiques. Aussi voit-on que, dans tous les siècles, les Conciles ont sévi contre les *Curés* qui cherchoient à se soustraire à ce joug salutaire. Le Concile de Metz de l'an 756, condamne ceux qui, sans raison, refusent de s'y rendre, à 60 livres d'aumônes; et celui de Saintes de l'an 1280, prononce contre eux la peine d'interdit. Le Concile de Trente en a fait aussi une disposition formelle. Cette loi de Discipline a été adoptée dans nos Tribunaux. Ils ont donné plusieurs Arrêts pour contraindre les *Curés* à se rendre aux Synodes. Les *Curés* réguliers qui se prétendent exempts de la juridiction ordinaire, sont soumis à cette loi générale. On voit dans Bardet un Arrêt du 23 Février 1637, qui confirma une condamnation à 8 li-

vres d'aumônes portée par l'Evêque de Beauvais contre un *Curé* de l'Ordre de Malte. M. Bignon, qui porta la parole dans cette cause, avança que l'obligation d'assister au Synode ne pouvoit être anéantie ni par l'exemption, ni par la prescription. Un Arrêt du grand Conseil, rapporté par l'auteur des Mémoires du Clergé, *tome III, pag.* 723, enjoint au *Curé* de la Paroisse de Mont-Saint-Michel, Diocèse d'Avranches, d'assister au Synode Diocésain, toutes les fois que les Evêques le convoqueront, et ce nonobstant sa prétendue exemption de la juridiction épiscopale.

Parmi les peines dont un Evêque peut punir un *Curé*, il en est qu'il prononce lui-même sans aucune espèce de formes juridiques. Il en est d'autres qu'il ne peut infliger qu'après une information en règle et une procédure légale. L'Evêque ne peut pas lui-même prononcer ces dernières. Elles sont uniquement réservées à son Official; nous n'en parlerons point ici. Parmi les premières, la plus commune est l'envoi au Séminaire pour quelque temps. Nos Rois ont cru digne de leur attention de donner des bornes à ce pouvoir des Evêques, et d'empêcher que sous le spécieux prétexte de conserver la Discipline, les *Curés* ne fussent exposés à des vexations et à des actes de despotisme. Une Déclaration du 15 Décembre 1698, enregistrée dans toutes les Cours, porte, « que les Ordonnances par » lesquelles les Evêques auront es- » timé nécessaire d'enjoindre à » des *Curés* ou autres Ecclésias- » tiques ayant charge d'âmes, dans » le cours de leurs visites, et » sur procès-verbaux qu'ils au- » ront dressés, de se retirer dans » des Séminaires pour le temps de » trois mois et pour causes graves, » mais qui ne mériteront pas une » instruction dans les formes de la » procédure criminelle, seront exé- » cutées nonobstant toute appella- » tion. »

D'après cette Déclaration, il est certain, 1.° qu'un Evêque, sans employer la procédure criminelle, ne peut condamner un *Curé* au Séminaire que pour trois mois; 2.° qu'il ne le peut que dans le cours de sa visite; 3.° qu'il doit dresser un procès-verbal qui est le fondement de son Ordonnance; 4.° qu'il faut que la faute soit grave; 5.° enfin, que l'Ordonnance étant exécutoire nonobstant appel, y est cependant sujette. Il faut encore conclure de cette Déclaration, que si l'Evêque ordonnoit trois mois de Séminaire hors du cours de sa visite ou sans avoir dressé de procès-verbal, son Ordonnance pourroit être attaquée par la voie de l'appel comme d'abus : il y a apparence que dans ce cas un *Curé* obtiendroit facilement un Arrêt de défense. Il y a donc deux moyens d'appel comme d'abus d'une Ordonnance d'un Evêque qui enjoindroit à un *Curé* d'aller au Séminaire pendant un certain temps. Le premier, tiré du défaut des formalités prescrites par la Déclaration de 1698; le second, pris dans le fond même de l'Ordonnance. Le premier moyen peut être suspensif, c'est-à-dire, que les Cours peuvent accorder un Arrêt de défense. Mais si l'abus n'est fondé que sur l'injustice même de l'Ordonnance, il n'est que dévolutif, et l'Ordonnance doit être exécutée nonobstant l'appel. Pour mettre le *Curé* dans le cas de se justifier s'il est innocent, ou de se corriger s'il est coupable, on doit lui donner copie

du procès-verbal dressé contre lui. S'il parvenoit à démontrer que l'Evêque n'a sévi contre lui que par passion, il seroit dans le cas de demander des dommages et intérêts. On en a vu plusieurs en obtenir, et distribuer aux pauvres de leurs Paroisses les sommes qui leur avoient été adjugées.

Un Arrêt du Parlement d'Aix du 28 Mars 1740, nous apprend qu'un *Curé* peut être envoyé au Séminaire pour un terme moins long que trois mois, quoique l'Evêque ne soit pas dans le cours de sa visite. Alors on ne considère point le Séminaire comme une peine, mais simplement comme une correction paternelle et un remède salutaire pour rappeler à un Ecclésiastique le souvenir de ses devoirs. On conteste aux grands Vicaires le droit de condamner, dans le cours de leurs visites, un *Curé* au Séminaire. Les auteurs qui leur sont favorables, conviennent qu'il faut que ce pouvoir soit exprimé dans leurs lettres de Vicariat. Le Clergé, pour prévenir toute contestation sur ce point, crut devoir, en 1726, demander à ce sujet une Déclaration qui n'a pas encore paru.

Nous connoissons en France plusieurs espèces de *Curés;* il y a des *Curés* primitifs et des *Curés*-Vicaires perpétuels dont les charges et les droits sont totalement différens. Il y a en outre des *Curés* séculiers et des *Curés* réguliers. Les obligations des uns et des autres, par rapport aux fidèles, sont absolument les mêmes. Mais les devoirs qu'imposent la vie monastique et l'obéissance due à la règle dans laquelle ils se sont engagés, ont fait soumettre les *Curés* réguliers à des lois qui leur sont particulières, et qui ne regardent en rien les séculiers. Nous en rendrons compte, lorsque nous aurons parlé des *Curés primitifs* et des *Curés*-Vicaires perpétuels.

Des Curés primitifs et des Curés-Vicaires perpétuels. Il n'y avoit autrefois dans l'Eglise qu'une espèce de *Curés;* ce n'est que vers le septième siècle que l'on commença à distinguer les *Curés* primitifs et les *Curés* subalternes. Il paroît qu'il faut attribuer à différentes causes l'origine de cette distinction. La première, et sans doute la plus favorable, est la distinction que les Evêques firent de plusieurs *Curés* de la campagne qu'ils appelèrent auprès d'eux, pour les seconder dans l'administration du Diocèse, et composer une partie du Clergé de la Cathédrale. Ces Prêtres conservèrent les revenus de leurs *cures*, en se chargeant de les faire desservir par d'autres Prêtres, qui étoient, pour ainsi dire, à leurs gages, et sur lesquels ils s'attribuèrent une supériorité. Voilà pourquoi tant de Chapitres sont encore *Curés* primitifs.

Vers le neuvième siècle, l'ignorance et la barbarie féodale ayant régné jusque sur le Clergé séculier, qui auroit pu difficilement se préserver de la corruption au milieu d'un peuple corrompu, on fut obligé de recourir aux Moines. Les mœurs et les sciences réfugiées dans les Cloîtres, furent alors d'un grand secours à l'Eglise : mais bientôt le Clergé séculier sortit de son état d'avilissement, et l'on s'aperçut que les fonctions du Ministère étoient incompatibles avec la vie monastique. Alors l'Eglise, qui ne s'étoit servie de Moines, que comme on se sert de troupes auxiliaires, que de fâcheuses circonstances forcent d'employer, les rendit

à leur premier état, et les fit rentrer dans leurs Cloîtres. A cette époque, ils étoient maîtres de presque toutes les *cures*. Les Evêques leur en avoient confié une partie, et les Seigneurs laïques qui, pendant deux siècles, s'étoient emparés des biens ecclésiastiques, et sur-tout des Paroisses, crurent satisfaire à leur conscience, et faire une restitution suffisante, en les remettant à des Monastères à qui ils n'avoient jamais appartenu. Les Moines, en se retirant dans leurs Cloîtres, n'abandonnèrent pas les revenus des Eglises paroissiales; on toléra même qu'ils en jouissent, à la charge toutefois de faire desservir les *cures* par des Prêtres séculiers qui étoient amovibles. Il y eut beaucoup d'Evêques, qui, pour permettre ce partage inouï, par lequel les charges et les travaux se trouvoient d'un côté, les richesses et l'oisiveté de l'autre, se faisoient payer à chaque mutation de Desservant, ce droit si connu sous le nom de *rachat des Autels*, *Altarium redemptio*. Telle est l'origine de la supériorité que beaucoup de Monastères prétendent sur plusieurs *cures*.

Il faut cependant convenir qu'il y en a quelques-unes qui ont servi à la fondation et à la dotation de certains Monastères, et que quelques autres ne sont que les Chapelles que les Moines avoient élevées dans leurs granges et dans leurs fermes, et qui dans la suite sont devenues des paroisses. Ces dernières sont en petit nombre. C'est pourquoi nos lois, en distinguant les Chapitres et les Monastères des *Curés* primitifs, ont traité bien plus favorablement les Chapitres que les Monastères, au moins quant aux droits honorifiques.

C'étoit sans doute un grand désordre que de voir les peuples confiés aux soins de pasteurs amovibles, et à qui les *Curés* primitifs refusoient presque le nécessaire. L'Eglise tonna contre cet abus intolérable; mais ses réglemens et ses menaces furent inutiles, et la cupidité trouva pendant long-temps les moyens de les éluder. Nos princes, protecteurs de la religion, lui ont prêté, à cette occasion, un bras secourable, et leurs lois ont enfin mis les canons en vigueur. L'article 12 de l'ordonnance de 1629 est conçu en ces termes: « Les » *cures* qui sont unies aux Abbayes, » Prieurés, Eglises cathédrales ou » collégiales, seront dorénavant » tenues à part, et à titre de Vi- » caire perpétuel, sans qu'à l'a- » venir lesdites Eglises puissent » prendre sur icelles *cures* autres » droits qu'honoraires, tout le re- » venu demeurant au titulaire, si » mieux lesdites Eglises ou autres » bénéfices dont dépendent lesdites » *cures*, n'aiment fournir auxdits » Vicaires la somme de 300 livres » par an, dont sera fait instance » auprès de notre S. Père le Pape. » Il paroît que cet article ne fut point exécuté, ou du moins souffrit beaucoup de difficulté. On en peut juger par le grand nombre de déclarations que Louis XIV et Louis XV ont données à ce sujet.

Le préambule de celle du 29 Janvier 1686 nous apprend que, dans quelques provinces du Royaume, plusieurs *Curés* primitifs et autres, à qui la collation des *cures* et des Vicaires perpétuels appartenoit, commettoient des Prêtres pour les desservir, pendant le temps qu'ils jugeoient à propos de les y employer, avec une rétribution très-médiocre. Le Roi, pour remédier à un abus tant

de fois condamné par les Canons, ordonne « que les *cures* qui sont » unies à des Chapitres ou autres » Communautés Ecclésiastiques, et » celles où il y a des *Curés* primi- » tifs, soient desservies par des » *Curés* ou des Vicaires perpétuels » qui seront pourvus en titre, sans » qu'on y puisse mettre à l'avenir » des Prêtres amovibles, sous quel- » que prétexte que ce puisse être. »

Il n'est guère possible à un Législateur de tout prévoir, et il est peu de lois nouvelles qui ne donnent lieu à de nouvelles contestations. Il s'en éleva beaucoup entre les *Curés* primitifs et les Vicaires perpétuels : il faut convenir que jusqu'alors leurs droits respectifs n'avoient pas encore été réglés. En payant la portion congrue aux Vicaires perpétuels, les *Curés* primitifs les troubloient dans la perception des oblations, offrandes et autres droits casuels. La Déclaration du 30 Juin 1690 eut pour but de terminer toutes ces contestations scandaleuses. « Voulons, y est-il » dit, que les Vicaires et *Curés* » perpétuels jouissent à l'avenir de » toutes les oblations et offrandes, » tant en cire qu'en argent, et » autres rétributions qui composent » le casuel de l'Eglise, ensemble » des fonds chargés d'obits et fon- » dations pour le service divin, » sans aucune diminution de leur » portion congrue, et ce, nonobs- » tant toute transaction, abonne- » ment, possession, Sentences et » Arrêts, auxquels nous défendons » à nos Cours et Juges d'avoir au- » cun égard. Pourront néanmoins » lesdits *Curés* primitifs, s'ils ont » titre ou possession valable, con- » tinuer de faire le service divin » aux quatre fêtes solennelles, et » le jour du Patron, auquel jour ils » pourront percevoir la moitié des » oblations et offrandes, tant en » cire qu'en argent, et l'autre moitié » demeurera au *Curé*-Vicaire per- » pétuel; et sera au surplus notre » Déclaration du mois de Janvier » 1686 exécutée, selon sa forme » et teneur, en ce qui n'y est pas » dérogé par ces présentes. » L'Edit de 1695, *art.* 24, ordonne aux Evêques d'établir, suivant les Déclarations de 1686 et 1690, des Vicaires perpétuels où il n'y a que des Prêtres amovibles.

Malgré ces lois réitérées, il s'élevoit journellement une infinité de procès entre les *Curés* primitifs et les *Curés*-Vicaires perpétuels. Deux Déclarations du 5 Octobre 1726 et du 15 Janvier 1731 ont enfin posé des limites qu'il n'est plus permis de franchir. Tout y est prévu, tout y est déterminé. Les prétentions excessives des Abbés, Prieurs et Communautés y sont réprimées, les droits des Chapitres conservés, et l'état des *Curés*-Vicaires perpétuels fixé d'une manière convenable à l'importance et à la dignité de leurs fonctions. La Déclaration de 1726 ne contient que sept articles : celle de 1731 est beaucoup plus étendue. Comme c'est elle qui forme la Jurisprudence actuelle, nous allons en rendre compte, en la conférant avec celle de 1726. Par ce moyen on connoîtra toutes les lois qui régissent la matière que nous traitons.

L'article 1.er assure aux Vicaires perpétuels le titre de *Curés-Vicaires perpétuels*, qu'ils pourront prendre en toute occasion, même en contractant avec le *Curé* primitif : c'est ce que signifient évidemment ces expressions *en tous actes et en toutes occasions*. L'article 11 de la Déclaration de 1726 porte une disposition semblable.

Plusieurs Communautés et des Bénéficiers particuliers prenoient sans fondement le titre de *Curés* primitifs; l'article 11 de notre Déclaration détermine ceux qui pourront le prendre à l'avenir. « Ne » pourront prendre le titre de *Curés* » *primitifs*, que ceux dont les droits » seront établis, soit par des titres » canoniques, actes ou transactions » valablement autorisés, Arrêts » contradictoires, soit sur des Actes » de possession centenaire. N'en» tendons exclure les moyens et les » voies de droit qui pourroient avoir » lieu contre lesdits Actes et Arrêts, » lesquels seront cependant exécu» tés jusqu'à ce qu'il en ait été au» trement ordonné, soit définitive» ment, ou par provision, par les » Juges qui en doivent connoître, » suivant ce qu'il sera dit ci-après. » L'article 4 de la Déclaration de 1726 s'expliquoit en ces termes : « Le titre » et les droits de *Curés* primitifs ne » pouvant être acquis légitimement » qu'en vertu d'un titre spécial, » ceux qui prétendent y être fondés, » seront tenus, en tout état de cause, » d'en représenter le titre ; faute » de quoi, ils ne pourront être reçus » à le prendre au préjudice des » Vicaires perpétuels, à qui la pro» vision demeurera pendant le cours » de la contestation ; et ne seront » réputés valables, à cet effet, autres » titres que les Bulles du Pape, » Décrets des Archevêques ou Evê» ques, ou actes d'une possession » avant 100 ans, et non interrom» pue ; et sans avoir égard aux » transactions, ou antres actes, ou » aux Sentences et Arrêts qui pour» roient avoir été rendus en faveur » des *Curés* primitifs, si ce n'est » que, par leur authenticité et l'exé» cution qui s'en seroit suivie, ils » eussent acquis le degré d'autorité » nécessaire, pour les mettre hors » d'atteinte. »

La différence entre ces deux articles consiste en ce que, selon celui de 1726, pendant le cours de la contestation, la provision doit demeurer aux *Curés*-Vicaires perpétuels, et que par celui de 1731, les titres des *Curés* primitifs doivent être exécutés provisoirement, quoique les *Curés*-Vicaires perpétuels se pourvoient contre ces titres par les moyens de droit.

Une autre différence, c'est que toutes transactions, ou Arrêts, non exécutés, ne peuvent faire titre aux *Curés* primitifs, suivant la Déclaration de 1726, au lieu que, selon celle de 1731, tout Arrêt contradictoire, ou transaction valablement autorisée, fait titre, indépendamment de l'exécution. La Déclaration de 1726 étoit en ce point plus favorable aux *Curés*-Vicaires perpétuels. Elle nous paroît aussi se rapprocher davantage des principes, en rendant plus difficiles les preuves sur lesquelles on doit établir la qualité de *Curé* primitif. Devroit-on, en cette matière, permettre de suppléer le titre constitutif par des actes possessoires ou autres actes équivalens ? Les *Curés* primitifs sont aussi contraires à la Discipline de l'Eglise et au droit commun, que les exemptions. On n'admet point, pour celles-ci, de titres qui puissent suppléer le titre constitutif. La possession même, quelque longue qu'elle soit, est inutile sans ce titre ; pourquoi n'en est-il pas de même pour les *Curés* primitifs ? Leur possession avec un titre est non-seulement une dérogation au droit commun et à la saine Discipline de l'Eglise, mais encore une violation de la loi évangélique, qui ne veut pas que celui qui ne sert

point à l'Autel, vive de l'Autel, et de la loi naturelle qui défend de se nourrir et de s'engraisser des sueurs et des travaux de ses frères : dès-lors, cette possession sans titre n'est-elle pas le plus intolérable des abus ? On dira peut-être que ce seroit anéantir tous les *Curés* primitifs, que de les obliger à représenter leurs titres constitutifs. Peut-on regarder comme un inconvénient, une loi qui tendroit à rétablir l'ancienne Discipline et à guérir en partie une plaie dont l'Eglise gémit encore ? D'ailleurs, cela ne feroit que les rendre moins communs sans les détruire entièrement. Il en seroit comme des exempts, qui se sont conservés malgré la rigueur des lois portées contre eux.

L'article 3 détermine à qui appartiendra le titre et les fonctions de *Curés* primitifs, relativement aux Communautés Religieuses. Les Moines les disputoient à leurs Abbés, Prieurs Réguliers ou Commendataires, et à leurs Supérieurs claustraux. Ils prétendoient être en droit de venir, quand bon leur sembloit, officier dans les Eglises, dont leur Communauté étoit *Curé* primitif, et cela malgré le *Curé*-Vicaire perpétuel. Notre article remédie aux inconvéniens qui pouvoient naître de pareilles prétentions. Il porte : « Les » Abbés, Prieurs et autres pourvus, » soit en titre, soit en commende, » du Bénéfice auquel la qualité de » *Curé primitif* sera attachée, pour- » ront seuls et à l'exclusion des » Communautés établies dans leurs » Abbayes, Prieurés ou autres Bé- » néfices, prendre ledit titre de » *Curé primitif*, et en exercer les » fonctions, lesquelles ils ne pour- » ront remplir qu'en personne, sans » qu'en leur absence, ou pendant » la vacance, lesdites Communautés » puissent faire lesdites fonctions, » qui ne pourront être exercées dans » lesdits cas que par les *Curés*-Vi- » caires perpétuels ; et à l'égard » des Communautés, qui n'ayant » point d'Abbés, ni de Prieurs en » titre ou en commende, auront » les droits de *Curés* primitifs, » soit par union de Bénéfices, ou » autrement, les Supérieurs des- » dites Communautés pourront seuls » en faire les fonctions ; le tout » nonobstant tous actes, jugemens » et possessions à ce contraires, et » pareillement sans qu'aucune pres- » cription puisse être alléguée contre » les Abbés, Prieurs, ou autres » Bénéficiers, ou contre les Supé- » rieurs des Communautés qui au- » ront négligé, ou qui négligeront » de faire lesdites fonctions de *Curés* » primitifs, par quelque laps de » temps que ce soit. » Ces dispositions sont entièrement conformes à l'article 5 de la Déclaration de 1726.

L'article 4 règle quelles seront les fonctions que pourront exercer les *Curés* primitifs. « Les *Curés* » primitifs, s'ils ont titre ou pos- » session valable, pourront conti- » nuer de faire le service divin les » quatre fêtes solennelles et le jour » du Patron : à l'effet de quoi, ils » seront tenus de faire avertir les » *Curés*-Vicaires perpétuels, la » surveille de la fête, et de se con- » former au rit et au chant du Dio- » cèse, sans qu'ils puissent même » auxdits jours administrer les Sa- » cremens, ou prêcher sans aucune » mission spéciale de l'Evêque ; et » sera le contenu au présent article » exécuté, nonobstant tous titres, » jugemens, ou usages à ce con- » traires. » Cet article est encore absolument conforme à la déclaration de 1726. Il faut en conclure

que pour exercer les fonctions qui y sont désignées, le *Curé* primitif doit avoir ou titre ou possession. L'un sans l'autre est suffisant, parce que l'intention du Législateur est que la possession supplée le titre, et qu'il a ordonné par l'article précédent que la prescription ne pourroit anéantir le titre. On doit encore en conclure que le titre de *Curé primitif* et les charges qui y sont attachées, ne donnent pas le droit d'exercer les fonctions que cet article accorde en général aux *Curés* primitifs. Il faut en effet, outre le titre de *Curé* primitif, en avoir un particulier qui emporte le droit de célébrer le service divin, ou du moins prouver la possession. C'est ce que suppose évidemment notre Déclaration, puisque, dans l'art. 2, elle parle du titre nécessaire pour prendre la qualité de *Curé primitif;* et que dans celui que nous examinons, elle ne s'occupe que du titre et de la possession requise pour pouvoir officier les quatre fêtes solennelles et le jour du Patron. Cette distinction est fondée sur ce que la qualité générale de *Curé primitif* n'emporte pas essentiellement les droits honorifiques, parce que rien n'empêche qu'ils ne soient séparés des droits utiles. Cette Doctrine est appuyée sur deux Arrêts remarquables; l'un du Grand-Conseil, rendu le 20 Septembre 1676, a maintenu l'Abbé Despréaux dans le titre de *Curé primitif* de la Paroisse de Cambon, Diocèse de Paris, et cependant lui fait défense d'y officier aucun jour de l'année; l'autre, du 26 Mars 1691, est du Parlement de Paris : il déboute les Religieux de Mont-Didier, Diocèse d'Amiens, de leurs prétentions, quant à la célébration du service divin dans une Paroisse dont ils étoient reconnus pour *Curés* primitifs. Ce dernier Arrêt est d'autant plus important, qu'il est postérieur à la Déclaration de 1690, qui maintient en général les *Curés* primitifs dans le droit d'officier certains jours de l'année.

L'article 5 fixe les droits utiles des *Curés* primitifs, lorsqu'ils officieront : « Les droits utiles desdits » *Curés* primitifs, demeureront » fixés, suivant la Déclaration du » 30 Juin 1690, à la moitié des » oblations et offrandes, tant en » cire qu'en argent, l'autre moitié » demeurant au *Curé*-Vicaire per- » pétuel, lesquels droits ils ne » pourront percevoir que lors- » qu'ils feront le service divin en » personne, aux jours ci-dessus » marqués, le tout à moins que » lesdits droits n'aient été autre- » ment réglés en faveur des *Curés* » primitifs ou des Vicaires perpé- » tuels, par des titres canoniques, » actes ou transactions, valable- » ment autorisés, Arrêts contra- » dictoires ou actes de possession » centenaire. » Cet article déroge à la clause portée dans l'article 3 de la Déclaration de 1726. Le Législateur y ordonnoit que la moitié des offrandes présentées les jours que les *Curés* primitifs officieroient, appartiendroit aux *Curés*-Vicaires perpétuels, « nonobstant tous usa- » ges, abonnemens, transactions, » jugemens et autres titres à ce » contraires. » Il seroit à désirer que cet obstacle n'eût pas été réformé, non-seulement parce qu'il est favorable aux *Curés*-Vicaires perpétuels, mais encore parce qu'il obvioit à beaucoup de procès que font naître les prétendus titres ou actes possessoires allégués par les *Curés* primitifs, et qu'on leur conteste ordinairement.

Les articles 6 et 7 conservent

les usages particuliers et locaux des Paroisses qui ont coutume de s'assembler certains jours de l'année dans les Eglises des Monastères ou Prieurés, soit pour la célébration de l'Office divin, soit pour des *Te Deum*, ou processions générales, etc. Ces deux articles ne se trouvent point dans la Déclaration de 1726.

Il y a des Paroisses qui sont desservies dans des Eglises de Religieux ou de Chanoines qui en sont *Curés* primitifs. On voyoit tous les jours des difficultés s'élever entre les Religieux ou Chanoines et leurs Vicaires perpétuels. Ce qui y donnoit le plus souvent lieu, étoit l'usage du chœur et des bancs, les sépultures dans l'Eglise et les heures des offices. Les articles 8 et 9 de la Déclaration fixent sur ces objets les droits des uns et des autres, en distinguant avec soin ce qui est de pure police extérieure, et ce qui tient au spirituel, qu'elle laisse à l'entière disposition des Evêques. Ces deux articles sont encore ajoutés à la Déclaration de 1726. Les voici.

Article 8. « Voulons que dans » les lieux où la Paroisse est des- » servie à un Autel particulier de » l'Eglise dont elle dépend, les » Religieux ou Chanoines réguliers » de l'Abbaye, Prieurs ou autres » Bénéficiers, puissent continuer » de chanter seuls l'Office canonial » dans le chœur, et de disposer » des bancs ou sépultures dans » leursdites Eglises, s'ils sont en » possession paisible et immémo- » riale de ces prérogatives. »

Article 9. « Les difficultés nées » et à naître sur les heures aux- » quelles la Messe paroissiale ou » d'autres parties de l'Office divin » doivent être célébrées à l'Autel » et lieux destinés à l'usage de la » Paroisse, seront réglés par l'E- » vêque Diocésain, auquel seul » appartiendra aussi de prescrire » les jours et heures auxquels le » saint Sacrement sera ou pourra » être exposé audit Autel, même » à celui des Religieux ou Régu- » liers de la même Eglise, et les » Ordonnances par lui rendues sur » le contenu du présent article, » seront exécutées par provision » pendant l'appel simple ou comme » d'abus, sans y préjudicier, et » ce nonobstant tous priviléges et » exemptions, même sous prétexte » de juridiction quasi-épiscopale, » prétendue par lesdites Abbayes, » Prieurés ou autres Bénéfices, » lesdites exemptions ou juridic- » tions ne devant avoir lieu en » pareille matière. »

Après avoir déterminé par l'article 4 quels étoient les droits honorifiques que pourroient exercer les *Curés* primitifs, conformément à leur titre et à leur possession, le Législateur craignant de ne s'être pas expliqué assez clairement, et voulant qu'ils ne puissent prétendre aucune espèce de supériorité ni sur le spirituel ni sur le temporel des Eglises paroissiales, leur défend, par l'article 10, de présider, sous quelque prétexte que ce soit, aux assemblées que pourront tenir les *Curés*-Vicaires perpétuels, avec leur Clergé, par rapport aux fonctions ou devoirs auxquels ils sont obligés, ou autre matière semblable, en leur défendant pareillement de se trouver aux assemblées des *Curés*-Vicaires perpétuels et Marguilliers, qui regardent la fabrique, ou le droit d'en conserver les clefs entre leurs mains, et ce nonobstant tous actes, Arrêts et usages à ce contraires.

L'article 11 est extrêmement important. Il fixe le seul cas dans lequel les *Curés* primitifs peuvent être déchargés du paiement de la portion congrue. « Les Abbayes, » Prieurés ou Communautés ayant » droit de *Curés* primitifs, ne » pourront être déchargés du paie- » ment des portions congrues des » *Curés*-Vicaires perpétuels, ou » leurs Vicaires, sous prétexte de » l'abandon qu'ils pourroient faire » des dîmes à eux appartenantes, » à moins qu'ils n'abandonnent » aussi tous les biens ou revenus » qu'ils possèdent dans lesdites Pa- » roisses, et qui sont de l'ancien pa- » trimoine des *Curés*, ensemble le » droit et titre de *Curé* primitif; » le tout sans préjudice du recours » que les Abbés, Prieurs ou Reli- » gieux pourront exercer récipro- » quement les uns contre les autres, » selon que les biens abandonnés » se trouveront être dans la mense » de l'Abbé ou Prieur, ou dans » celle des Religieux. » Cette disposition se trouve dans l'article 7 de la Déclaration de 1726, et a été renouvelée par l'article 8 de l'Edit de 1768, conçu en ces termes: « Voulons en outre, conformément » à nos Déclarations des 5 Octo- » bre 1726, et 15 Janvier 1731, » que le *Curé* primitif ne puisse » être déchargé de la contribution » à ladite portion congrue, sous » prétexte de l'abandon qu'il auroit » ci-devant fait ou qu'il pourroit » faire auxdits *Curés*, ou Vicaires » perpétuels, des dîmes par lui » possédées, mais qu'il soit tenu » d'en fournir le supplément, à » moins qu'il n'abandonne tous les » biens sans exception qui compo- » soient l'ancien domaine de la » *cure*, ensemble le titre et les » droits de *Curé* primitif. »

L'article 12 décide quels sont les Juges qui doivent prononcer sur les contestations concernant la qualité de *Curé primitif*, les droits qui en dépendent, et en général, toutes les demandes formées entre les *Curés* primitifs, les *Curés*-Vicaires perpétuels, et les gros décimateurs. Ce sont en première instance les Baillis et les autres Juges royaux ressortissant nuement aux Cours de Parlement, et ce nonobstant toutes évocations, Lettres patentes et Déclarations à ce contraires.

L'article 13 porte que les Sentences et Jugemens qui seront rendus sur les contestations mentionnées dans l'article précédent, soit en faveur des *Curés* primitifs, soit au profit des Vicaires perpétuels, seront exécutés par provision, nonobstant appel et sans y préjudicier.

L'article 14, après avoir soumis à l'exécution de la Déclaration dont il s'agit, tous les Ordres, Congrégations, Corps ou Communautés séculières ou régulières, même l'Ordre de Malte et celui de Fontevrault, fait une exception en faveur des Chapitres. Voici comme il s'exprime: « Sans néanmoins que » les Chapitres des Eglises Collé- » giales ou Cathédrales soient cen- » sés compris dans la précédente » disposition, en ce qui concerne » les prééminences, honneurs et » distinctions dont ils sont en pos- » session, même de prêcher avec » la permission de l'Evêque certains » jours de l'année, desquelles pré- » rogatives ils pourront continuer » de jouir ainsi qu'ils ont bien et » dûment fait par le passé. » Le Législateur traite bien plus favorablement les Chapitres qui sont *Curés* primitifs, que les Monastères, Abbés, Prieurs et autres Bénéficiers.

néficiers. Il leur conserve des honneurs et des prérogatives, qu'il refuse à ceux-ci. On peut apporter pour raison de cette différence, que les unions des *cures* aux Chapitres ont quelque chose de moins odieux et de moins contraire à l'esprit de l'Eglise que celles qui ont été faites aux Monastères. L'avantage du Diocèse et le bien des fidèles a été le motif des premières, et les autres n'ont, pour l'ordinaire, d'autre origine que la cupidité des Moines, qui, en restituant la desserte des Paroisses au Clergé séculier, ont trouvé le secret de n'abandonner que le travail et les charges, et de conserver l'utile et l'honorifique. Nous disons pour l'ordinaire; parce qu'il faut convenir, comme on l'a déjà dit, qu'il y a quelques *cures* qui, dans l'origine, ont été légitimement unies à des Monastères, soit par donation ou fondation, soit qu'elles doivent leur naissance aux anciennes fermes et granges qui dépendoient des Abbayes.

L'article 15 et dernier, veut que la Déclaration du 29 Janvier 1686, celle du 30 Juin 1690, et l'article premier de la Déclaration du 30 Juillet 1710, soient exécutés selon leur forme et teneur, en ce qui n'est point contraire à celle dont nous parlons. Nous avons rapporté les deux Déclarations de 1686 et de 1690; et pour ne rien laisser à désirer sur ce qui concerne cette matière, nous allons rapporter l'article premier de la Déclaration de 1710. « Voulons que les Mandemens des Archevêques ou Evêques, ou de leurs Vicaires généraux, qui seront purement de Police extérieure ecclésiastique, comme pour les sonneries générales, stations de jubilé, processions et prières pour les nécessités publiques, actions de grâces et autres semblables sujets, tant pour les jours et heures, que pour la manière de les faire, soient exécutés par toutes les Eglises et Communautés ecclésiastiques séculières et régulières, exemptes et non exemptes, sans préjudice à l'exemption de celles qui se prétendent exemptes en autre chose. »

Quelques Auteurs ont pensé que la Déclaration de 1731 avoit dérogé à celle de 1726. Ils se fondent sur ce que le Roi, dans l'article 15, ne rappelle que celles de 1686, 1690 et 1710, qu'il veut être exécutées. Le silence qu'il a gardé sur celle de 1726 est, disent-ils, une preuve qu'elle doit être regardée comme non avenue. Mais en consultant le préambule de la Déclaration de 1731, on voit qu'elle ne doit faire qu'une même loi avec celle de 1726 et celles qui l'ont précédée. « C'est pour faire cesser ces inconvéniens que nous avons jugé à propos de réunir dans une seule loi les dispositions de la Déclaration du 5 Octobre 1726 et celles des lois précédentes, en y ajoutant tout ce qui pouvoit manquer à la perfection de ces lois. » Le Législateur s'explique bien clairement. Son intention n'est point d'abroger la Déclaration de 1726, mais seulement d'y ajouter et de la perfectionner : on ne peut donc pas la regarder comme non avenue; elle est dans toute sa force, et on n'en peut douter lorsqu'on la voit rappelée dans l'article 8 de l'Edit de 1768 avec celle de 1731 : « Voulons en outre, conformément à nos Déclarations des 8 Octobre 1726, et 15 Janvier 1731. » Ces deux Déclarations ont donc une égale autorité.

Ces lois semblent ne rien laisser à désirer sur les droits et prérogatives des *Curés* primitifs. Il nous resteroit à parler de leurs charges, qui sont le paiement de la portion congrue, les fournitures de ce qui est nécessaire pour le service divin et les réparations des chœurs et cancels des Eglises. Mais toutes ces matières viennent naturellement sous les mots Décimateur et Portion *congrue*. Nous passerons donc à ce qui regarde les *Curés* réguliers.

De droit commun, les Religieux sont incapables de posséder des *cures;* la vie commune et l'obéissance à des Supérieurs particuliers, ont paru trop opposées aux fonctions pastorales, pour qu'on les leur confiât. Cependant plusieurs Congrégations, connues sous le nom de *Chanoines réguliers* de l'Ordre de Saint Augustin, se sont maintenues dans la possession des *cures* qu'elles desservoient dans ces siècles où l'ignorance du Clergé séculier avoit forcé l'Eglise de recourir aux Moines. Lorsqu'ils rentrèrent dans leurs Cloîtres, et quittèrent les *cures*, les Chanoines réguliers, soumis à une règle moins austère, parvinrent à faire faire une exception en leur faveur. Nous voyons Innocent III, au chapitre *cum Dei timorem, de statu Monach.*, décider que, quoiqu'ils soient véritablement compris dans le nombre des Moines, *à sanctorum Monachorum consortio non putantur sejuncti*, cependant leur règle, moins austère que celle des autres Religieux, *regulæ laxiori*, ne pouvoit être un obstacle à ce qu'ils desservissent des *cures*, pourvu qu'ils eussent toujours avec eux un de leurs confrères, pour conserver, autant qu'il est possible, l'esprit de la règle, *ad cautelam*, dit ce Pape. Le P. Thomassin rapporte des Statuts faits par un Légat du Pape, de concert avec le Comte de Toulouse, en 1232, qui ordonnent qu'il y ait au moins trois Chanoines réguliers dans chacune des Eglises paroissiales qu'ils desservent. L'établissement de la règle *sæcularia sæcularibus, regularia regularibus*, a confirmé la capacité des Chanoines réguliers à posséder les *cures* dépendantes des Abbayes de leurs Ordres, et on ne la leur dispute plus aujourd'hui.

Les *Curés* réguliers, quoique jouissant de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de *Curé*, soit pour le spirituel, soit pour le temporel, diffèrent cependant en un point bien essentiel des autres *Curés*. Ils ne sont point inamovibles; leurs Supérieurs réguliers peuvent les rappeler dans leur Cloître, sans forme de procès; il n'est pas même nécessaire qu'une conduite répréhensible soit le motif de ce rappel, le bien de l'Ordre suffit; et dès-lors on voit qu'il dépend absolument de la volonté du Supérieur, mais cependant avec la restriction dont on parlera tout à l'heure. Cette amovibilité ne prouveroit-elle pas que les Bénéfices-*cures* ne font point impression sur la tête des Réguliers, et qu'ils ne sont point les vrais Titulaires, les vrais époux de leurs Eglises? Des provisions qui n'attachent point inséparablement un *Curé* à un Bénéfice, ne peuvent guère être considérées que comme de simples commissions, et non pas comme de véritables titres.

Le droit des Supérieurs réguliers de rappeler, quand bon leur sembloit, les Religieux-*Curés* dans le Cloître, pouvoit avoir bien des inconvéniens. Rien de plus contraire

au bon gouvernement des Paroisses que les changemens multipliés des Pasteurs; comme il est important qu'un Sujet peu propre à la conduite des âmes ne reste pas longtemps dans une *cure*, de même il est très-avantageux qu'un bon *Curé* ne soit point enlevé à ses paroissiens : pour concilier le bien des Paroisses avec les droits des Supérieurs réguliers, pour ne pas rompre tous les liens qui attachent un Religieux à son Ordre, et pour prévenir en même temps des changemens dangereux, nos lois ont voulu que les *Curés* réguliers, en demeurant toujours dans la dépendance de leurs Supérieurs, ne pussent cependant être révoqués et retirés de leurs Bénéfices que du consentement de l'Evêque Diocésain. Un Evêque intéressé à conserver un bon *Curé* ne consentira à son rappel que lorsque les motifs des Supérieurs lui paroîtront justes; et il y donnera volontiers les mains lorsque la conduite de ce régulier demandera son rappel ou sa retraite. Ces lois semblent avoir paré à tous les inconvéniens. Elles mettent les *Curés* réguliers à l'abri des caprices de leurs Supérieurs, et leur présentent une prompte punition s'ils oublient leurs devoirs. Tel est l'objet des Lettres patentes du mois d'Octobre 1679, enregistrées le 6 Décembre suivant au Grand-Conseil, et données pour la Congrégation de Sainte Geneviève, de celles du 9 Août 1700 pour les Religieux de l'étroite et de la commune observance de Prémontré; du 27 Février pour l'Ordre de la Trinité et Rédemption des captifs; et du 22 Octobre 1710 pour les Religieux de la Chancelade. Un Arrêt du Grand-Conseil du 6 Octobre 1697, a jugé que les *Curés* de l'Ordre de Fontevrault ne pouvoient être révoqués sans le consentement de l'Evêque.

Les Réguliers ne peuvent accepter de *cure* sans la permission de leur Supérieur. C'est ce que portent expressément les Déclarations et Lettres patentes dont nous venons de parler. Ce consentement est si essentiel que, selon les lois qui ont été données pour les Genovéfains, ce défaut seroit une nullité radicale qui rendroit le Bénéfice vacant et impétrable.

Au reste, quelque exempts de la juridiction que soient les Réguliers, ils sont soumis, en qualité de *Curés*, à tous les Réglemens du Diocèse. L'Evêque a sur eux la même juridiction que sur les *Curés* séculiers; il peut visiter leurs Eglises; leur imposer les peines canoniques lorsqu'ils commettent quelques fautes; et si ces fautes exigeoient une instruction criminelle, il n'est pas douteux qu'ils ne fussent justiciables de l'Official Diocésain.

Pour traiter tout ce qui a rapport à cet article, il nous reste à parler des *cures*. Une *cure* ou Paroisse est, comme on l'a dit en commençant cet article, un certain territoire circonscrit et limité, dont les habitans sont confiés, pour le spirituel, aux soins d'un Prêtre attaché à une Eglise bâtie sur ce territoire, et dans laquelle ces habitans sont obligés de venir remplir les devoirs et assister aux cérémonies du Christianisme. Les limites de ce territoire sont imprescriptibles, c'est-à-dire, que toutes les fois que le titre d'érection ou de bornage est représenté, il fait évanouir toutes les prétentions qui ne seroient appuyées que sur la possession. Mais, en l'absence et au défaut du titre, une possession immémoriale suffit à

un *Curé*, pour réclamer un canton ou une portion du territoire comme une dépendance de sa *cure*. Il y a même beaucoup d'Auteurs qui ne demandent qu'une possession quarantenaire, et leur sentiment paroît assez fondé.

Lorsque des maisons sont situées sur les confins de deux Paroisses, ce n'est que la situation de la porte d'entrée qui décide de quelle Paroisse elles sont. Il suit de là qu'on peut changer de Paroisse en changeant l'entrée de sa maison. Cela a été ainsi jugé par un Arrêt du Parlement de Paris du 6 Mars 1650, rapporté par Dufresne, *liv. VI, chap.* 1. Le *Curé* et les Marguilliers de la Paroisse qu'on quitte, n'ont aucune indemnité à demander. C'est ce qui a encore été décidé par un Arrêt du même Parlement du 3 Mai 1670. Si par ce changement, un *Curé* perd quelque partie de son revenu, il est en même temps déchargé d'une partie de son fardeau; ainsi tout se trouve compensé. C'est aussi sur l'ouverture principale des portes, qu'on a réglé les limites des Paroisses de Saint-Sulpice et de Saint-Côme. Ce Réglement a été homologué au Parlement par Arrêt du 18 Janvier 1677. On peut conclure de ces Arrêts, que quoique l'érection d'une Paroisse et les bornes de son territoire dépendent de la puissance épiscopale, les contestations qui s'élèvent à cette occasion entre les Paroisses établies, sont de la compétence des Juges royaux.

Il n'y a que les Evêques qui aient droit d'ériger des *cures*: « Les » Archevêques ou Evêques, porte » l'article XIV de l'Edit de 1695, » pourront, avec les solennités » et les procédures accoutumées; » ériger des *cures* dans les lieux » où ils l'entendront nécessaire. »

Dans l'état actuel des choses, toute érection de *cure* est nécessairement un démembrement d'une autre Paroisse. Cet établissement est donc en même temps une section de Bénéfice; opération que l'Eglise n'a jamais permise que pour de grandes raisons, et des motifs d'une nécessité reconnue.

D'après le Chapitre *ad audientiam, tit. de Eccles. ædif.* et le Décret du Concile de Trente, *sess.* 21, *chap.* 4, une des principales raisons pour ériger une *cure*, c'est lorsque la distance des lieux et la difficulté des chemins empêchent une partie des Paroissiens de se rendre à l'Eglise paroissiale, et mettent obstacle à l'administration des Sacremens.

Le grand nombre de Paroissiens n'est pas une raison pour ériger une nouvelle *cure*, selon beaucoup d'autres Auteurs, parce que, disent-ils, dans ce cas, un *Curé* peut s'associer des Coopérateurs et des Vicaires. Il faut convenir que cette raison n'est pas solide : un *Curé* ne peut pas se multiplier à l'infini; et quelque vertueux et habiles que soient ses Vicaires, ils n'ont jamais sur l'esprit des peuples le même degré d'autorité que le *Curé*. C'est pourquoi, lorsque les Evêques ont érigé en *cure* quelques succursales auxquelles, absolument parlant, un Vicaire pouvoit suffire, leurs Décrets ont été confirmés par les Parlemens. C'est ce qui est arrivé en 1672, par rapport à Saint-Roch, qui jusque-là avoit été succursale de Saint-Germain-l'Auxerrois. Il fut dit n'y avoir abus dans cette érection, quoiqu'on prouvât qu'un simple Vicaire pouvoit suffire pour la desserte.

Les Evêques sont juges de la nécessité ou de la grande utilité de l'érection des *cures*. Il ne faut cependant pas croire que leurs décisions sur ce point puissent être arbitraires. L'Edit de 1695 les astreint à observer les solennités et les procédures accoutumées. La principale et la plus importante de ces procédures est l'enquête *de commodo et incommodo*. C'est par elle seule qu'on peut s'assurer de la légitimité des motifs qui ont déterminé à ériger la nouvelle *cure*. Il faut entendre les parties intéressées. Le *Curé* et les Marguilliers de la Paroisse dont on fait le dénombrement, sont de ce nombre. Il en est de même des Patrons : si cette Paroisse est en patronage, leur consentement n'est pas nécessaire ; il suffit qu'ils aient été appelés et entendus. On a assez fait pour la conservation de leurs droits. Il paroît qu'autrefois on ne recouroit point au Prince pour l'érection des nouvelles *cures;* cependant l'usage a prévalu, et l'on obtient ordinairement des Lettres patentes : c'est le plus sûr ; et beaucoup d'Auteurs prétendent que sans cela, le nouveau Titulaire ne pourroit poursuivre et défendre en Justice les droits de son Bénéfice. Elles sont indispensablement nécessaires, lorsque les habitans se chargent de fournir sur leurs propres biens la portion congrue du nouveau *Curé*.

L'Evêque doit pourvoir à la dotation de la nouvelle *cure*. Il le peut, dit l'article XIV de l'Edit de 1695, par union de dîmes et autres revenus ecclésiastiques. Si le *Curé* de l'ancienne Paroisse est gros Décimateur, il doit contribuer à la portion congrue du nouveau *Curé*, au prorata de ce qu'il lève dans les dîmes. Cette nouvelle création de *cure*, ne changeant rien aux droits des Décimateurs, il s'ensuit que le *Curé* n'a aucun droit sur les dîmes, à moins qu'on ne lui en abandonne une partie pour le remplir de sa portion congrue. Si les dîmes ne suffisent pas pour cela, l'Evêque doit y pouvoir par l'union de quelques Bénéfices simples. Si l'érection s'est faite à la sollicitation du Seigneur et des habitans, c'est à eux à assurer la subsistance de leur nouveau *Curé*. Dans les villes où les droits casuels sont considérables, et appartiennent aux fabriques, elles doivent payer la portion congrue ; c'est ce que nous voyons dans l'érection de la *cure* de Sainte-Marguerite, faubourg Saint-Antoine ; la fabrique est chargée de payer 300 livres par an au nouveau *Curé*.

Cette érection, faite en 1712, par le Cardinal de Noailles, nous apprend encore que l'on conserve à l'Eglise matrice, des droits utiles et honorifiques. Les Marguilliers de la nouvelle Paroisse de Sainte-Marguerite, doivent rendre tous les ans le pain bénit dans l'Eglise de Saint-Paul, le dimanche dans l'Octave de la fête de cet Apôtre, aux dépens de la fabrique de leur Eglise, et payer ce jour-là 10 livres à la fabrique de Saint-Paul et 10 livres au *Curé*, lequel peut en outre, si bon lui semble, venir tous les ans le jour de Sainte Marguerite avec son Clergé y célébrer l'Office divin, et faire, mais seulement en personne, les fonctions curiales, auquel cas il a le droit de partager avec l'autre toutes les offrandes et honoraires. M. de Harlay avoit suivi à peu près les mêmes règles, en érigeant, en 1673, la *cure* de Bonne-Nouvelle, qui étoit succursale de

Saint-Laurent. Cette nouvelle *cure* fut chargée d'une redevance annuelle de 1200 livres en faveur du *Curé* de Saint-Laurent, à qui il fut accordé en outre la moitié des offrandes que le nouveau Titulaire recevroit aux fêtes de Pâques et de Noël.

Lorsque l'Eglise matrice est à la pleine collation de l'Evêque, il devient Collateur de la nouvelle *cure;* cela s'est observé pour la *cure* de Sainte-Marguerite. M. de Noailles s'en réserva la collation en qualité de Collateur de Saint-Paul. Lorsque la nouvelle *cure* est dotée aux dépens des fonds de l'ancienne, l'ancien *Curé* devient *Curé* primitif et Patron. Il est encore dans l'usage que les *Curés* primitifs deviennent Patrons des Eglises paroissiales qui s'érigent dans leur territoire. C'est pourquoi le Prieur de Saint-Martin-des-Champs a acquis le Patronage de la *cure* de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle, érigée dans le faubourg St.-Laurent. C'est aussi pourquoi M. de Harlay a abandonné aux Religieux de Saint-Germain, le Patronage de toutes les *cures* qu'on pourroit établir dans le faubourg Saint-Germain. Il en est de même lorsqu'une Chapelle est érigée en *cure;* le Patron de la Chapelle devient Patron de la *cure*. C'est en conséquence de cette pratique que les Abbés de l'Abbaye du Bec, en Normandie, sont Patrons des Eglises paroissiales de Saint-Jean en Grève et de Saint-Gervais de Paris. On a cependant trouvé un moyen pour ne pas accorder aux Patrons des Chapelles érigées en *cure*, le Patronage de la *cure :* c'est de laisser le titre de la Chapelle attaché à l'Autel où il étoit, et d'annexer celui de la *cure* à un autre; par ce moyen, l'Evêque s'en réserve la collation, et les droits du Patron sont entièrement conservés. Cet expédient, qui nous est venu de Rome, a été mis en usage lorsqu'on a érigé en *cure* la Chapelle de Ste.-Marguerite. M. de la Fayette en étoit Patron laïque; il prétendit, en cette qualité, devoir l'être de la nouvelle Paroisse érigée dans sa Chapelle. L'affaire fut évoquée au Conseil. Elle est restée indécise jusqu'en 1740, que Madame l'Abbesse de Saint-Antoine, à qui M. de la Fayette avoit remis tous ses droits, la perdit au Parlement de Paris. M. de Vintimille fut maintenu dans la pleine collation de la nouvelle *cure*.

S'il est des circonstances où il est permis de diviser une *cure*, ce n'est jamais pour en former un Bénéfice simple et une Vicairie perpétuelle. Cette division, absolument contraire à l'esprit de l'Eglise et à nos lois, ne pourroit manquer d'être déclarée abusive. Il en seroit de même des unions des *cures* à des Bénéfices simples. En général, l'union d'une *cure* est plus défavorable que son démembrement. Il est cependant arrivé qu'on en a uni à des Séminaires ou à des Chapitres. Nos Ordonnances et le Concile de Trente rendent les unions très difficiles. Les articles XXII et XXIII de l'Ordonnance de Blois, prouvent clairement que l'union des *cures* à tout autre Bénéfice qu'à des *cures*, est contraire à l'intention du Législateur. Ces sortes de Bénéfices, pour nous servir des expressions de M. Talon, sont d'une fonction trop éminente et trop nécessaire pour les unir à d'autres Bénéfices qui sont d'une dignité inférieure et moins utile dans la hiérarchie; ce seroit élever les Membres avec le Chef, et mettre la fille au même rang que la mère.

On a vu des Paroisses entièrement dépeuplées par les guerres, la peste ou la famine. Le peu de Paroissiens qui pouvoient rester ne suffisant point pour l'entretien d'un *Curé*, ces Bénéfices ont été réunis aux *cures* les plus voisines. Mais cette union qui ne se fait point par l'extinction d'un des deux titres, doit cesser lorsque la cause qui l'avoit occasionnée ne subsiste plus; et ces Paroisses venant à se rétablir et à se repeupler, les choses doivent retourner à leur premier état. C'est moins alors la division d'une *cure* que le rétablissement d'une ancienne. Rien de plus favorable dans le Droit Canon que cette division; et si les Evêques ne s'y prêtoient pas, soit pour favoriser les gros Décimateurs, soit pour ne pas payer eux-mêmes une portion congrue, nous pensons que le titre de la *cure* n'étant point éteint, et revivant par le rétablissement de la Paroisse, seroit dans le cas d'être impétré en Cour de Rome, ou d'être conféré par le Supérieur, *jure devolutionis*, par droit de dévolution.

On a beaucoup disputé pour savoir à quelle marque on pourroit reconnoître une Eglise paroissiale. On lit dans le *Journal des audiences* un Arrêt rendu le 12 Février 1682, qui a admis des habitans à prouver que leur Eglise avoit autrefois été Paroisse, par les anciens vestiges, tant du cimetière que des fonts baptismaux. Corradus, Lacombe et plusieurs autres auteurs remarquent avec raison que ces preuves ne sont pas décisives, parce qu'il y a beaucoup de simples succursales qui ont des cimetières et des fonts baptismaux. Ce sont cependant des présomptions qui peuvent se convertir en preuves, s'il est certain d'ailleurs que le lieu dont il est question a été autrefois considérable, et qu'il a souffert des désastres et des calamités.

Quant au rang que les Paroisses doivent tenir dans les cérémonies publiques, voici les règles qui s'observent. Toute Paroisse doit céder le pas à la Cathédrale, elle le doit aussi dans le concours avec une Collégiale. Quand il n'y a que des Paroisses, la plus ancienne doit l'emporter sur les autres. Si les *Curés* marchent sans leur Paroisse, celui de la plus ancienne doit avoir le premier rang, quoiqu'il soit le plus jeune ou le plus nouveau des *Curés*. Il n'en est pas de même dans les Synodes ou Assemblées du Clergé. Le temps de l'ordination fixe l'ordre des rangs, c'est la règle générale. Il y a cependant des Diocèses, où des usages particuliers ont prévalu; on est obligé de s'y conformer. Les contestations qui peuvent naître à ce sujet doivent être portées devant les Juges Royaux. Elles ne se traitent que possessoirement, ce qui est de leur compétence. Deux Arrêts des Parlemens de Paris et de Rennes du 15 Juillet 1602, et du mois de Mai 1603, ont déclaré abusives des procédures d'Officiaux qui avoient voulu en connoître. *(Article de M. l'Abbé Rémi.)* Extr. du *Dict. de Jurisprud.*

CYPRIEN (Saint), Evêque de Carthage, Martyr et Docteur de l'Eglise, a vécu au troisième siècle; il souffrit la mort pour Jésus-Christ l'an 258. La meilleure édition de ses Ouvrages est celle qui avoit été commencée par Baluze, et qui fut achevée par Dom Marand, Bénédictin, en 1726, *in-folio*.

Plusieurs Critiques Protestans,

copiés sans discernement par nos Littérateurs modernes, ont reproché à ce saint Docteur des erreurs en fait de morale; il a condamné, disent-ils, la défense de soi-même contre les attaques d'un injuste agresseur; il a outré les louanges du célibat, de la continence, de l'aumône et du martyre. Ces accusations sont-elles solidement prouvées?

Dans son traité *de Bono patientiæ, S. Cyprien* n'a fait que répéter les maximes de l'Evangile sur la nécessité de souffrir patiemment la persécution des ennemis du Christianisme. Convenoit-il à des Chrétiens attaqués, poursuivis, maltraités pour leur religion de se défendre contre des agresseurs armés de l'autorité publique, et appuyés sur les lois sanguinaires des Empereurs? S'ils l'avoient fait, on les accuseroit de s'être révoltés contre l'autorité légitime; on ose même aujourd'hui les en accuser, malgré la fausseté du fait. Mais telle est l'équité de nos adversaires; d'un côté, ils reprochent aux Chrétiens d'avoir manqué de patience, et de l'autre, aux Pères de l'Eglise d'avoir trop prêché la patience. C'est une absurdité d'appliquer à tous les cas ce que l'Evangile et les Pères ont prescrit dans les temps de persécution.

De même, dans son *Exhortation aux Martyrs, S. Cyprien* n'a fait que rassembler les passages de l'Ecriture-Sainte sur l'obligation de confesser Jésus-Christ, les exemples de ceux qui ont souffert pour ce sujet, les promesses que Dieu leur a faites. Cela étoit nécessaire, puisqu'il y avoit une secte d'hérétiques qui enseignoit qu'il étoit permis de dissimuler sa foi et d'apostasier, pour éviter la mort; nous le voyons par le Traité de Tertullien, intitulé *Scorpiace.*

Pour faire paroître *S. Cyprien* coupable, Barbeyrac, dans son *Traité de la Morale des Pères*, c. 8, a dit que, selon ce saint Docteur, il est louable de désirer le martyre *en lui-même et pour lui-même;* cette addition est de l'invention du Censeur des Pères; *S. Cyprien* n'a point ainsi parlé. Il a entendu évidemment que c'est un désir louable de souhaiter le martyre pour témoigner à Dieu notre amour et notre attachement, et pour confirmer par cet exemple nos frères dans la foi. Nous soutenons que l'un et l'autre de ces motifs est louable. Il ne s'ensuit pas qu'il soit aussi louable d'aller s'offrir soi-même au martyre, comme Barbeyrac le conclut. Un Chrétien peut désirer que Dieu lui donne le courage du martyre, sans qu'il ait pour cela droit d'espérer que Dieu le lui donnera en effet.

Quand on considère la licence des mœurs du Paganisme, et le mérite de la chasteté sous un climat aussi brûlant que celui de l'Afrique, on est fort étonné d'y voir la continence pratiquée avec la sévérité que prescrit *S. Cyprien* dans son Traité *de disciplinâ et habitu Virginum;* mais cette sévérité étoit nécessaire en Afrique. Le saint Docteur exalte avec raison la virginité; mais il ne dégrade point le mariage; il ne fait que répéter les leçons de S. Paul. On n'a qu'à comparer les mœurs des Carthaginois Païens et des Barbaresques d'aujourd'hui avec celles des Chrétiens instruits par *S. Cyprien* et par Saint Augustin, on verra si la morale de ces Pères étoit fausse.

Une preuve que le saint Martyr n'a rien outré en parlant *des bon-*

nes œuvres et de l'aumône, c'est que cette morale fut exactement pratiquée par les fidèles de son Eglise. Il nous apprend, dans son Traité *de Mortalitate*, que pendant une peste cruelle qui ravagea l'Afrique, les Chrétiens bravèrent la mort pour soulager tous les malades, sans distinction de religion, pendant que les Païens abandonnoient leurs propres parens.

La seule chose que l'on puisse reprocher à *S. Cyprien*, est de s'être trompé en soutenant la nullité du Baptême donné par les hérétiques; mais il n'a pas censuré ceux qui tenoient l'opinion contraire, et la suivoient dans la pratique.

Rien ne démontre mieux l'entêtement des Protestans, que le jugement qu'ils ont porté touchant la conduite de ce Père; ils l'ont louée ou blâmée, selon qu'elle s'est trouvée conforme ou contraire à leurs opinions, de manière que leur censure détruit absolument tout le mérite de leurs éloges. Comme *Saint Cyprien* résista aux décisions des Papes Corneille et Etienne touchant l'usage de réitérer le Baptême donné par les hérétiques, ils ont vanté sa fermeté et son courage, et ils ont conclu qu'au troisième siècle les Papes n'avoient aucune juridiction sur toute l'Eglise. D'autre part, comme le même Saint ne soutient pas avec moins de force l'autorité des Evêques dans le gouvernement de l'Eglise, autorité qui déplaît aux Protestans, ils ont reproché à ce Père de n'avoir su ni modérer la fougue de son tempérament, ni distinguer la vérité d'avec le mensonge, d'avoir introduit dans le gouvernement ecclésiastique un changement qui eut les suites les plus fâcheuses. Mosheim, *Hist. Ecclés. troisième siècle*, seconde partie, c. 2 et 3; *Hist. Christ.* sect. 3, §. 14, pag. 511, 512. Ainsi ces judicieux Critiques ont loué *S. Cyprien* dans la circonstance où il avoit tort, puisque l'Eglise n'a pas suivi son avis, et ils l'ont blâmé dans celle où il avoit raison. Il est faux qu'avant ce temps-là le gouvernement de l'Eglise ait été tel qu'il est représenté par les Protestans, que *S. Cyprien* y ait rien changé, que ce changement prétendu ait produit de mauvais effets. *Voyez* ÉVÊQUE, HIÉRARCHIE.

CYRILLE (Saint), Patriarche de Jérusalem, après avoir été dépossédé trois fois de son Siége par la faction des Ariens, et rétabli, mourut l'an 385. Il reste de lui vingt-trois *Catéchèses*, ou Instructions aux Catéchumènes et aux nouveaux baptisés, qui renferment l'abrégé de la doctrine Chrétienne. Comme les Censeurs des Pères n'y trouvoient rien à reprendre, ils ont dit qu'elles avoient été faites à la hâte et sans préparation. C'est une preuve que *S. Cyrille* n'avoit pas besoin de se préparer pour exposer la croyance de l'Eglise avec toute la clarté, la justesse et la précision nécessaires. Nous avons encore de lui une Homélie sur le paralytique de l'Evangile, et une Lettre à l'Empereur Constance, par laquelle il lui mande, comme témoin oculaire, l'apparition miraculeuse d'une croix dans le ciel, qui avoit été vue pendant plusieurs heures par toute la ville de Jérusalem, et qui causa la conversion de plusieurs Païens. Les Critiques les plus intrépides n'ont pas osé contester ce miracle, attesté de même par plusieurs autres Auteurs.

Comme *S. Cyrille* prêchait dans l'Eglise du Calvaire, sur les vestiges de la croix de Jésus-Christ, il parle du mystère de la Rédemption avec toute l'énergie d'un homme pénétré. Dom Touttée, Bénédictin, a donné des Ouvrages de ce Père, une édition grecque et latine, *in-folio*, publiée en 1720 par Dom Marand. Les Catéchèses avoient été traduites en français par Grandcolas, en 1715, *in-4.°* Voy. *Vies des Pères et des Martyrs*, tom. 3, pag. 41.

CYRILLE (Saint), Patriarche d'Alexandrie, employa presque tout le temps de son épiscopat à combattre l'hérésie de Nestorius, et mourut l'an 444. Comme Nestorius eut un grand nombre de partisans, dont plusieurs étoient respectables, et que le zèle de *S. Cyrille* leur parut trop vif, les ennemis de l'Eglise, anciens et modernes, ont cherché à rendre ce saint Docteur odieux. Il présida au Concile général d'Ephèse, et fit confirmer à la Sainte Vierge le titre de *Mère de Dieu*, par là il a déplu aux Protestans; il réfuta l'ouvrage de l'Empereur Julien contre le Christianisme, c'est un sujet de haine pour les incrédules; plusieurs d'entre eux ont déprimé sa doctrine, ses vertus, ses talens. Ils ont dit que le Nestorianisme, contre lequel ce Père a fait tant de bruit, n'étoit une hérésie que de nom, et un pur mal-entendu; qu'en écrivant contre Nestorius, qui distinguoit deux personnes en Jésus-Christ, *Saint Cyrille* a donné dans l'erreur opposée, a confondu les deux natures en Jésus-Christ comme Apollinaire, et a fait éclore l'hérésie d'Eutychès; qu'au Concile d'Ephèse, et dans toute cette affaire, il se conduisit par passion, par jalousie d'autorité contre Nestorius et contre Jean d'Antioche. Telle est l'idée qu'ont voulu nous en donner la Croze, dans ses Histoires du Christianisme des Indes et de celui d'Ethiopie, le Clerc, Basnage, le Traducteur de Mosheim, bien moins modéré que Mosheim lui-même, Toland, etc.

Mais ces Critiques passionnés dissimulent des faits essentiels par lesquels *S. Cyrille* est pleinement justifié. 1.° Il ne fut engagé dans l'affaire de Nestorius que par le bruit que faisoient les écrits de ce novateur parmi les Moines d'Egypte. 2.° Avant de procéder contre lui, *Saint Cyrille* lui écrivit plusieurs lettres, pour l'engager à se rétracter, ou à s'expliquer et à ne pas troubler l'Eglise; Nestorius ne répondit que par des récriminations et par des invectives. 3.° L'un et l'autre écrivirent à Rome au Pape Saint Célestin, pour le consulter et savoir quel étoit le sentiment des Occidentaux. Le Pape assembla, au mois d'août 430, un Concile, qui condamna la doctrine de Nestorius, et approuva celle de *Saint Cyrille;* celui-ci ne censura Nestorius, dans le Concile d'Alexandrie, que trois mois après. 4.° Acace de Bérée et Jean d'Antioche, quoique prévenus en faveur de Nestorius, le jugèrent condamnable; ils furent seulement d'avis qu'il ne falloit pas relever avec tant de chaleur des expressions peu exactes, et qu'il falloit tâcher d'appaiser cette querelle par le silence. Ils ignoroient sans doute que ce n'étoit pas là l'intention de Nestorius; il vouloit absolument être absous, et que *Saint Cyrille* fût condamné; c'est dans ce dessein qu'il avoit demandé à l'Empereur la tenue d'un Concile général. 5.° Le Patriarche d'A-

lexandrie ne présida au Concile d'Ephèse que parce qu'il en avoit reçu la commission du Pape Saint Célestin, et nous ne voyons pas que les Orientaux aient désapprouvé cette présidence. 6.° Trois ans après le Concile d'Ephèse, Jean d'Antioche reconnut qu'il avoit eu tort de prendre le parti de Nestorius, il se réconcilia sincèrement avec *Saint Cyrille ;* ce fut lui-même qui pria l'Empereur de tirer Nestorius du Monastère dans lequel il étoit, près d'Antioche, parce qu'il cabaloit toujours, et qui demanda qu'il fût relégué ailleurs. Evagre, *Hist. Ecclés.* liv. 1, c. 2 et suiv. Tous ces faits sont prouvés, non-seulement par les écrits de *S. Cyrille*, mais encore par les actes du Concile d'Ephèse, et par le témoignage des Ecrivains contemporains.

Quant à la doctrine de ce Père, elle n'est pas moins irrépréhensible que sa conduite. Le Concile général de Chalcédoine, tenu vingt ans après celui d'Ephèse, en condamnant Eutychès, ne crut donner aucune atteinte à la doctrine de *Saint Cyrille.* A ce Concile néanmoins assistoit Théodoret, qui avoit écrit d'abord contre *Saint Cyrille*, mais qui s'étoit ensuite réconcilié avec lui, et avoit abandonné le parti de Nestorius. Nous persuadera-t-on que Théodoret, dont on ne peut contester ni la science, ni la vertu, n'étoit pas assez habile pour voir la différence qu'il y avoit entre la doctrine d'Apollinaire ou d'Eutychès, et celle de *Saint Cyrille*, ou qu'après avoir d'abord soutenu la vérité avec toute la fermeté possible, il l'a trahie lâchement dans la suite ? Cette question fut examinée de nouveau dans le siècle suivant, au Concile général de Constantinople, tenu au sujet des trois Chapitres ; après un mûr examen de toutes les pièces, le Concile condamna ce que Théodoret avoit écrit contre *S. Cyrille* et contre le Concile d'Ephèse ; il déclara calomniateurs ceux qui accusoient ce Patriarche d'Alexandrie d'avoir été dans les sentimens d'Apollinaire, session 8. Après douze cents ans, les Critiques Protestans sont-ils plus en état de juger la question que deux Conciles généraux ?

Dès qu'il est prouvé que *Saint Cyrille* avoit la vérité et la justice de son côté, il est absurde de soutenir qu'il s'est conduit par humeur, par ambition, par jalousie, plutôt que par un vrai zèle pour la pureté de la foi ; de lui prêter des motifs vicieux, pendant qu'il a pu en avoir de louables, et que sa conduite a été approuvée par l'Eglise. Dans les articles EUTYCHIANISME et NESTORIANISME, nous ferons voir que ces opinions condamnées ne sont pas seulement des erreurs de nom, ni de pures équivoques, mais des hérésies formelles, et très-dignes de censure ; l'une et l'autre subsistent encore, et sont soutenues par leurs partisans, telles qu'elles ont été condamnées par les Conciles d'Ephèse et de Chalcédoine. Les Protestans ne peuvent donc avoir d'autre fondement de leurs calomnies que les clameurs absurdes des Eutychiens ou Jacobites, qui n'ont pas cessé de répéter que le Concile de Chalcédoine, en proscrivant la doctrine d'Eutychès, avoit condamné celle de *Saint Cyrille*, et canonisé celle de Nestorius.

Barbeyrac, qui a cherché avec tant de soin des erreurs de morale dans les écrits des Pères de l'Eglise, n'en a remarqué aucune dans les ouvrages de celui dont nous parlons.

Mais on lui fait des reproches

plus graves : on l'accuse d'avoir usurpé l'autorité civile dans sa ville épiscopale ; de s'être brouillé, par son ambition, avec Oreste, Gouverneur d'Alexandrie ; d'avoir chassé les Juifs de cette ville ; d'avoir causé plusieurs séditions, et le meurtre d'Hypacie, fille qui professoit la Philosophie, et que le Gouverneur protégeoit ; d'avoir voulu mettre au nombre des Martyrs le Moine Ammonius, puni de mort pour avoir attaqué et blessé ce Gouverneur.

On sait que le peuple d'Alexandrie, partagé en trois religions, étoit le plus turbulent et le plus séditieux qu'il y eut jamais ; les Chrétiens, les Juifs, les Païens, étoient toujours prêts à en venir aux mains, et à se porter aux derniers excès. C'est ce qui avoit engagé les Empereurs à donner beaucoup d'autorité aux Patriarches ; le pouvoir de ceux-ci n'étoit donc pas usurpé mal à propos, les Gouverneurs en avoient de la jalousie. Les premiers, obligés de protéger les Chrétiens contre les attaques des Païens et des Juifs, n'eurent pas toujours assez de force pour arrêter la fougue des uns et des autres ; il ne faut pas les rendre responsables des désordres qu'ils ne purent empêcher.

Damascius, copié par Suidas, n'affirme point que *Saint Cyrille* ait eu aucune part au meurtre d'Hypacie, mais qu'il en fut accusé, parce que ce crime fut commis par des Chrétiens. Brucker, *Histoire Philos.* tom. 6, pag. 280 et suiv. cite avec éloge une Dissertation écrite en 1747, dans laquelle *Saint Cyrille* est pleinement justifié de ce meurtre contre les calomnies de Toland. Il punit avec raison les Juifs qui avoient massacré un grand nombre de Chrétiens, et l'Empereur ne le trouva point mauvais. Quant au crime et au supplice du Moine Ammonius, il faut convenir que *Saint Cyrille* eut tort de vouloir le faire honorer comme Martyr ; il le comprit lui-même, et tâcha de faire oublier cette malheureuse affaire. Mais il faut savoir que ces troubles arrivèrent au commencement de l'épiscopat de *Saint Cyrille*, et que la suite fut beaucoup plus tranquille. *Voyez* Socrate, *Hist. Ecclés.* l. 7, c. 7, 13 et suiv. avec les notes de Valois et des autres Critiques.

Afin de n'omettre aucun genre de reproches, la Croze prétend que l'érudition de *Saint Cyrille* étoit fort légère et son éloquence médiocre ; que son ouvrage contre Julien est foible, et ne contient presque rien qui ne soit copié des écrits d'Eusèbe de Césarée et de quelques autres anciens ; qu'il mériteroit à peine d'être lu, s'il ne nous avoit conservé quelques fragmens d'Auteurs que nous n'avons plus. *Hist. du Christ. des Indes*, tom. 1, p. 24.

Quiconque s'est donné la peine de lire cet ouvrage, et de comparer les objections de Julien avec la réponse de *Saint Cyrille*, demeure convaincu de la fausseté de cette critique. Non-seulement les preuves et les raisonnemens de ce Père sont solides, mais il y a plusieurs morceaux très-éloquens, et partout on y voit combien un Auteur judicieux a d'avantage sur un bel esprit. Il n'est pas vrai qu'il se soit borné à copier Eusèbe ni les autres anciens, et quand il l'auroit fait, il ne seroit pas blâmable ; il suit son adversaire pied à pied, ne laisse aucune objection sans réponse, et montre beaucoup d'érudition sacrée et profane. Le seul reproche qu'on pourroit peut-être lui faire est d'être un

peu diffus ; mais Julien lui-même l'est beaucoup, il ne suit aucun ordre, et il s'écarte continuellement de son objet : il étoit difficile de ne pas tomber dans le même défaut en le réfutant. Avant de porter un jugement sur des ouvrages consacrés par le respect de douze siècles, les critiques modernes devroient y regarder de plus près.

Les ouvrages de *Saint Cyrille* d'Alexandrie ont été publiés en grec et en latin par Jean Auberi, Chanoine de Laon, en 6 vol. *in-folio*, l'an 1638. Spanheim a donné séparément l'ouvrage contre Julien, à la suite de ceux de cet Empereur, en 1696, *in-folio*.

D

DAGON, divinité et idole des Philistins, dont il est parlé dans l'Ecriture-Sainte, sur-tout dans le premier livre des Rois, c. 5. Les Interprètes sont partagés sur la figure et sur le nom de ce faux Dieu. Les uns disent que c'étoit une figure d'homme avec une queue de poisson comme on représente les sirènes ; parce que *dag* en hébreu signifie poisson : c'est le sentiment de plusieurs Rabbins. L'Ecriture parle des mains de cette idole, mais elle ne dit rien de ses pieds, *I. Reg.* c. 5, ℣. 4. D'autres pensent que c'étoit le Dieu du labourage et des moissons, parce que *dagan* signifie du blé ou du pain. Les Philistins étoient Agriculteurs, et leur pays étoit fertile; nous le voyons par l'histoire de Samson, qui brûla leurs moissons; il étoit donc naturel que ce peuple se fût forgé un Dieu semblable à la *Cérès* des Grecs et des Latins, pour présider à ses travaux. Il n'est pas fort important de savoir laquelle de ces deux conjectures est la plus vraie. *Voyez* la dissertation sur ce sujet, dans la *Bible d'Avignon*, tom. 4, pag. 45.

Il est dit, *I. Reg.* ch. 5, ℣. 4, que les Philistins s'étant rendus maîtres de l'Arche du Seigneur, et l'ayant placée dans leur temple d'Azot, à côté de l'idole de *Dagon*, l'on trouva le lendemain cette idole mutilée, et sa tête avec ses deux mains sur le seuil de la porte. « C'est » pour cela, dit l'Auteur sacré, » que les sacrificateurs de *Dagon*, » et tous ceux qui entrent dans son » temple, ne marchent point sur le » seuil de la porte jusqu'aujour- » d'hui. » De là quelques incrédules ont conclu, 1.° que le livre des Rois n'a été écrit que long-temps après cet événement ; 2.° que l'Auteur ignoroit les coutumes des Syriens et des Phéniciens, qui consacroient le seuil de la porte de tous les temples, de manière qu'il n'étoit pas permis d'y poser le pied, et qu'on le baisoit en entrant dans un temple; c'étoit l'usage des Grecs et des Romains.

On répond à ces Critiques si instruits, que ces mots *jusqu'aujourd'hui* ne désignent pas toujours un temps antérieur fort long, et on peut le prouver par un très-grand nombre de passages. Y auroit-il à présent de l'inconvénient à dire qu'en 1768 les Français se sont rendus maîtres de l'île de Corse, et l'ont conservée jusqu'aujourd'hui? Samuel, qui a écrit les livres des Rois dans un âge avancé, a pu parler de même d'un événe-

ment arrivé pendant sa jeunesse.

On ne peut pas prouver, que du temps de Samuel, la coutume étoit déjà établie chez les Syriens et les Phéniciens de ne pas marcher sur le seuil de la porte des temples; nous ne connoissons les usages des Grecs et des Romains, que par des Auteurs qui ont écrit sous le règne d'Auguste, ou plus tard, par conséquent plus de mille ans après Samuel; quelle conséquence peut-on en tirer, pour savoir ce qui se pratiquoit dans la Palestine mille ans auparavant? Il est absurde de vouloir nous persuader que ce vieillard, qui avoit gouverné sa nation pendant cinquante ou soixante ans, ne savoit pas ce qui se faisoit chez les Philistins, à dix ou douze lieues de sa demeure. La plupart des objections que font nos Critiques incrédules contre l'Histoire Sainte, ne sont pas plus sensées que celle-là.

DALMATIQUE. *Voy.* HABITS SACRÉS OU SACERDOTAUX.

DAM, DAMNATION. *Voyez* ENFER.

DAMASCÈNE (S. Jean), Père de l'Eglise, a vécu au huitième siècle, sous la domination des Sarrasins Mahométans, desquels il s'attira le respect et la confiance. Après avoir été Gouverneur de Damas sa patrie, il se retira dans un Monastère à Jérusalem, où il mourut vers l'an 780. Il a écrit principalement contre les Manichéens, contre les Monophysites, et contre les Iconoclastes; il a fait quelques traités contre les Mahométans, et plusieurs sur le dogme et sur la morale; ses quatre livres *de la Foi orthodoxe*, sont un abrégé de la Théologie. Ses ouvrages ont été recueillis par le Père Lequien, Dominicain, et publiés à Paris en 1712, en 2 vol. *in-fol.* Ils ont été réimprimés à Vérone, avec des additions, en 1748.

Plusieurs critiques Protestans ont rendu justice à l'érudition, à la science de la Théologie, à la netteté et à la précision qui se font remarquer dans les ouvrages de ce Père; mais il leur auroit été douloureux de ne pas avoir quelque reproche à faire contre un défenseur du culte des images.

1.° Ils lui savent mauvais gré d'avoir mêlé à la Théologie, la Philosophie d'Aristote. Nous leur répondons que si les Hérétiques n'avoient pas employé les argumens de cette Philosophie pour attaquer nos dogmes, les Pères n'auroient pas été obligés d'employer les mêmes armes pour les défendre. C'est pour donner aux Théologiens un moyen de démêler les sophismes des sectaires, que S. Jean *Damascène* a fait un traité de logique. Il tient chez les Grecs le même rang que Pierre Lombard, et S. Thomas parmi nous.

2.° Ils le blâment d'avoir été attaché aux superstitions qui régnoient de son temps, parce qu'il a défendu, contre les Iconoclastes, le culte des images, et d'avoir poussé à l'excès le respect pour les anciens, parce qu'il se sert de la tradition pour combattre les hérétiques. Sur ces deux points, le saint Docteur n'a pas besoin d'apologie.

3.° Ils disent que ce Père n'a pas fait scrupule d'employer le mensonge pour défendre la vérité. C'est une calomnie. On ne doit point taxer de mensonge un Ecrivain qui est quelquefois mal servi par sa mémoire, ou qui cite de

bonne foi des faits apocryphes, mais communément reçus comme vrais; il peut pécher par défaut d'exactitude, sans manquer pour cela de sincérité.

Nous n'entreprendrons pas de prouver la vérité du fait rapporté par l'Auteur de la vie de S. Jean *Damascène*, qui dit que les Mahométans lui firent couper la main, et qu'elle lui fut miraculeusement rendue par la Sainte Vierge. Ce n'est pas lui qui raconte ce miracle, il n'a été publié que cent ans après sa mort.

4.° Basnage a poussé la témérité plus loin; il accuse ce saint Docteur de Pélagianisme, ou du moins de Semi-Pélagianisme, parce qu'il a enseigné, 1.° que Dieu détermine, par ses décrets, les événemens qui ne dépendent pas de nous, comme la vie et la mort, et ceux qui dépendent de notre libre arbitre, comme les vertus et les vices. 2.° Que si l'homme n'étoit pas maître de ses actions, Dieu lui auroit donné inutilement la faculté de délibérer. 3.° Que Dieu est l'auteur et la source de toutes les bonnes œuvres, mais que l'homme est maître de suivre ou de ne pas suivre Dieu qui l'appelle; que Dieu nous a créés maîtres de notre sort, et qu'il nous donne le pouvoir de faire le bien, afin que les bonnes œuvres viennent de lui et de nous. 4.° Que ceux qui veulent le bien, reçoivent le secours de Dieu, et que ceux qui se servent bien des forces de la nature, obtiennent par ce moyen les dons surnaturels, comme l'immortalité et l'union avec Dieu. Voilà, dit Basnage, le Pélagianisme pur. De là il conclut que S. Jean *Damascène* est honoré très-mal à propos comme un Saint. Selon lui, du dogme de la prédestination il s'ensuit qu'il faut une grâce efficace qui convertisse nécessairement l'homme, et le conduise sûrement au Ciel. *Hist. de l'Eglise*, l. 12, c. 6, §. 10 et 11.

Il suffit d'avoir la moindre connoissance du Pélagianisme, pour voir que Basnage en impose sur St. Jean *Damascène*. Ce Père suppose évidemment que l'homme ne fait le bien que quand il suit *Dieu qui l'appelle;* donc il entend que l'homme a besoin d'être prévenu par la vocation de Dieu ou par la grâce; donc, lorsqu'il parle de ceux *qui se servent bien des forces de la nature*, il entend qu'ils s'en servent bien avec le secours de la grâce; et il n'est pas vrai que par ce *secours*, il entende seulement nos forces naturelles, comme le prétend Basnage. Il est singulier que ce Critique regarde comme Pélagien ou semi-Pélagien, quiconque n'admet pas avec lui une grâce qui convertisse nécessairement l'homme, et qui détruise le libre arbitre. *Voyez* PÉLAGIANISME.

Il s'est efforcé de tourner en ridicule la manière dont S. Jean *Damascène* a parlé de la présence de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, il en a conclu que ce Père ne croyoit pas la transsubstantiation; mais il l'a aussi mal prouvé que le prétendu Pélagianisme de ce saint Docteur.

DAMIANISTES, nom de secte; c'étoit une branche des Acéphales Sévériens. *Voyez* EUTYCHIENS. Comme le Concile de Chalcédoine, en 451, avoit également condamné les Nestoriens, qui supposoient deux personnes en Jésus-Christ, et les Eutychiens, qui n'y reconnoissoient qu'une seule nature, un grand nombre de sectai-

res rejetèrent ce Concile, les uns par un attachement au sentiment de Nestorius, les autres par prévention pour celui d'Eutychès. La plupart de ceux qui n'attachoient pas une idée nette aux mots *nature*, *personne*, *substance*, se persuadèrent que l'on ne pouvoit condamner l'une de ces hérésies, sans tomber dans l'autre; quoique Catholiques dans le fond, ils ne savoient s'ils devoient admettre ou rejeter le Concile de Chalcédoine. D'autres enfin firent semblant de s'y soumettre, mais en donnant dans une autre erreur; ils nièrent, comme Sabellius, toute distinction entre les trois Personnes divines, regardèrent les noms de Père, de Fils et de Saint-Esprit, comme de simples dénominations. Comme ils n'eurent d'abord point de chef à leur tête, ils furent appelés *Acéphales*. Sévère, Evêque d'Antioche, se mit ensuite à la tête de ce parti, qui se divisa de nouveau. Les uns suivirent un Evêque d'Alexandrie, nommé Damien, et furent nommés *Damianistes;* les autres furent appelés *Sévériens Pétrites*, parce qu'ils s'étoient attachés à Pierre Mongus, usurpateur du siége d'Alexandrie. Il est clair que ces sectaires ne s'entendoient pas les uns les autres, qu'ils étoient animés par la fureur de disputer, plutôt que conduits par un véritable zèle pour la pureté de la foi. *Voyez* Nicéphore Caliste, l. 18, c. 49.

DANIEL, l'un des quatre grands Prophètes, étoit sorti de la race royale de David. Il fut mené à Babylone, dans sa première jeunesse, avec un grand nombre d'autres Juifs, sous le règne de Joakim, Roi de Juda. Il prophétisa pendant la captivité de Babylone, et parvint au plus haut degré de faveur, sous les Monarques Assyriens et Mèdes. On montre encore son tombeau dans la Susiane.

Des quatorze chapitres dont sa prophétie est composée, les douze premiers sont écrits partie en hébreu et partie en chaldéen; les deux derniers qui renferment l'Histoire de Susanne, de Bel et du Dragon, ne se trouvent plus qu'en grec. *Daniel* parle hébreu, lorsqu'il récite simplement, mais il rapporte en chaldéen les entretiens qu'il a eus en cette langne avec les Mages, avec les Rois Nabuchodonosor, Balthasar, et Darius le Mède. Il cite, dans la même langue, l'Edit que Nabuchodonosor fit publier, après que *Daniel* lui eut expliqué le songe que ce Prince avoit eu, et dans lequel il avoit vu une grande statue de différens métaux. Ce qui montre l'exactitude extrême de ce Prophète à rendre jusqu'aux propres paroles des personnages qu'il introduit. Dans le chap. 3, le ℣. 24 et les suivans, jusqu'au 91.e qui contiennent le Cantique des trois enfans dans la fournaise, ne subsistent plus qu'en grec, non plus que les chapitres 13 et 14, qui renferment l'Histoire de Susanne, de Bel et du Dragon.

Tout ce qui est écrit en hébreu ou en chaldéen dans ce Prophète, a été généralement reconnu pour canonique, soit par les Juifs, soit par les Chrétiens; mais ce qui ne subsiste plus qu'en grec, a souffert de grandes contradictions, et n'a été unanimement reçu comme canonique, même par les Orthodoxes, que depuis la décision du Concile de Trente. Les Protestans ont persisté à le rejeter. Du temps de S. Jérôme, les Juifs eux-mêmes

mes étoient partagés à cet égard; ce Père nous l'apprend dans sa préface sur *Daniel*, et dans ses remarques sur le chapitre 13. Les uns recevoient toute l'Histoire de Susanne, d'autres la rejetoient, plusieurs n'en admettoient qu'une partie. Joseph l'Historien n'a rien dit de l'Histoire de Susanne, ni de celle de Bel; Joseph Ben-Gorion rapporte ce qui regarde Bel et le Dragon, et ne dit rien de l'Histoire de Susanne.

Plus d'un siècle avant S. Jérôme, vers l'an 240, Jules Africain avoit écrit à Origène, et lui avoit exposé toutes les objections que l'on faisoit contre cette partie du livre de *Daniel;* Origène en soutint l'authenticité, et répondit à toutes les objections : ce sont encore les mêmes que les Protestans renouvellent aujourd'hui. *Orig. Op.* tome 1.er

1.° Origène pense que les trois fragmens contestés étoient autrefois dans le texte hébreu, mais que les anciens de la Synagogue les en avoient ôtés, à cause de l'opprobre que jetoit sur eux l'Histoire de Susanne. En effet, les deux derniers chapitres de *Daniel* étoient dans la version des Septante, ils sont dans l'édition que l'on a donnée à Rome, en 1772, de la traduction de *Daniel* par les Septante, copiée sur les tétraples d'Origène; et le manuscrit, qui appartenoit au Cardinal Chigi, a plus de huit cents ans d'antiquité. *Daniel* y est en quatorze chapitres, comme dans la version de Théodotion et dans la Vulgate, sans omettre le Cantique des trois enfans. Or, il a été plus aisé aux anciens de la Synagogue de retrancher du texte hébreu, dont ils étoient seuls dépositaires, qu'à un Grec d'interpoler tous les exemplaires de la version des Septante, pour y mettre ces trois fragmens; et il faut que Théodotion les ait encore trouvés dans l'exemplaire hébreu sur lequel il a fait sa version, puisqu'en cet endroit il n'a pas copié les Septante.

2.° Africain disoit que le style de l'Histoire de Susanne lui paroissoit différent de celui du reste du livre; Origène répond que pour lui il n'y voit aucune différence.

3.° Dans cette Histoire, continuoit Africain, *Daniel* parle par inspiration, au lieu que partout ailleurs il parle d'après une vision. Origène lui oppose le mot de Saint Paul, *Hébr.* c. 1, ℣. 1 : « Dieu » a parlé autrefois à nos Pères, par » les Prophètes, *en plusieurs ma-* » *nières.* »

4.° Au jugement de ce même Critique, cette Histoire n'est point conforme à la gravité ordinaire des Ecrivains sacrés. « Je m'étonne, » répond Origène, de ce qu'un » homme aussi sage et aussi reli- » gieux que vous, ose blâmer la » manière de narrer de l'Ecriture; » si cela étoit permis, l'on tourne- » roit en ridicule, avec plus de » raison, l'Histoire des deux fem- » mes qui disputèrent devant Salo- » mon, au sujet d'un enfant. »

5.° La plus forte objection étoit le jeu de mots que fait l'Historien sur le nom de deux arbres, et qui ne peut avoir lieu qu'en grec. Origène avoue que comme l'hébreu n'existe plus, il ne peut pas y montrer la même allusion; mais S. Jérôme, dans son prologue sur *Daniel*, fait voir que l'on pourroit en faire voir une à peu près semblable en latin.

6.° Les Protestans nous objectent aujourd'hui qu'Eusèbe, Apol-

linaire et S. Jérôme, ont rejeté cette Histoire *comme fabuleuse.* S. Jérôme atteste le contraire, *contra Rufin.* l. 2, *Op.* tome 4, col. 431. « Je n'ai fait, dit-il, que » rapporter les objections des Juifs » et de Porphyre ; et si je n'y ai » pas répondu, c'est que je ne » voulois pas faire un livre... Mé- » thodius, Eusèbe, Apollinaire, » se sont contentés de répondre à » Porphyre que ce morceau ne se » trouve point dans l'hébreu ; je » ne sais pas s'ils ont satisfait la » curiosité des lecteurs. » C'est donc avec raison que l'Eglise Catholique, au Concile de Trente, a jugé que les fragmens de *Daniel* sont authentiques. Les Protestans ne fondent l'opinion contraire que sur les objections des Juifs et de Porphyre, rapportées par Africain, et auxquelles on a répondu il y a plus de seize cents ans.

Mais toutes les prophéties de *Daniel* sont suspectes aux incrédules. Comme ses prédictions leur paroissent trop claires, ils prétendent, comme Porphyre et Spinosa, que *Daniel* n'a vécu qu'après la persécution d'Antiochus, qu'il en fait l'histoire et non la prophétie.

Mais il est prouvé que *Daniel* a véritablement vécu à Babylone, sous les Rois Assyriens, Mèdes et Perses, et qu'il a écrit son livre près de quatre cents ans avant le règne d'Antiochus. Ezéchiel, son contemporain, parle de lui comme d'un Prophète, c. 14, ℣. 14 et 20 ; c. 28, ℣. 3. L'Auteur du premier livre des Machabées, c. 1, ℣. 57, et c. 2, ℣. 59, le nomme encore, et cite deux traits de ses prophéties. L'historien Joseph fait de même, *Antiq.* l. 10, c. 12, et l. 11, c. 8. Il est certain d'ailleurs ue le cauon des livres saints étoit formé plus de trois siècles avant le règne d'Antiochus, et que depuis cette époque les Juifs n'y ont ajouté aucun livre ; Joseph, *contra Ap.* l. 1 : cette tradition est constante chez eux. Il y a de plus une réflexion à faire à laquelle les incrédules ne répondront jamais. Selon les remarques astronomiques de M. Cheseaux, sur le livre de *Daniel*, il faut ou que ce Prophète ait été l'un des plus habiles Astronomes qui aient jamais existé, ou qu'il ait été divinement inspiré, pour trouver les cycles parfaits qu'il a indiqués. Donc ce livre a été écrit dans le temps que l'astronomie étoit cultivée avec le plus de succès chez les Chaldéens ; sous le règne d'Antiochus, aucun Juif n'étoit ni Astronome ni Prophète.

M. de Gébelin, dans ses *Dissertat. sur l'Hist. Orientale,* pag. 34 et suivantes, a donné une chronologie exacte de la prophétie de *Daniel ;* il a fait voir que le livre de ce Prophète, non plus que ceux d'Ezéchiel et de Jérémie, ne peuvent pas être des livres supposés ; il a très-bien concilié la narration de ces Prophètes avec celle des Historiens profanes. Ces savantes observations sont d'un tout autre poids que les conjectures frivoles de quelques incrédules ignorans.

Ezéchiel, c. 30, prédit que Nabuchodonosor subjuguera Chus, Phut, Lud, tout le Warb, le Chub, la terre d'Alliance et l'Egypte. M. de Gébelin prouve que *Chus* est l'Arabie, *Phut* l'Afrique, qui est à l'Occident de l'Egypte, ou la Cyrénaïque, *Lud* la Nubie, *Chub* la Maréotide ; que *tout le Warb,* ce sont les côtes occidentales de l'Afrique, et les côtes méridionales de l'Espagne ; qu'en effet Nabuchodonosor a parcouru toutes ces

parties du monde en conquérant, après avoir ravagé la Judée et l'Egypte. C'est lui qui fit assiéger Tyr et Jérusalem, qui détruisit le Temple, et transplanta les Juifs dans la Chaldée; c'est lui qui est l'objet des prophéties de *Daniel*. Notre savant Critique observe que dans le chap. 1.er de ce Prophète, ℣. 21, le nom de Cyrus a été mis mal à propos dans le texte, par une fausse comparaison de ce verset avec le 28.e du chap. 6. *Daniel* a seulement voulu faire entendre qu'il étoit à Babylone la première année du règne de Nabuchodonosor.

Chap. 2, ℣. 31. Le Prophète explique à ce Prince un songe qu'il avoit eu et qu'il avoit oublié. Sous la figure d'une grande statue, composée de quatre métaux différens, Dieu avoit voulu lui annoncer le sort de sa Monarchie, et de trois autres qui devoient y succéder, savoir, celle des Mèdes, que *Daniel* appelle un règne d'argent; celle des Perses, qui est nommée un Royaume d'airain; celle d'Alexandre et des Grecs, semblable au fer, et qui devoit briser toutes les autres. Le Prophète n'oublie pas de faire remarquer les divisions qui devoient régner entre les successeurs d'Alexandre; enfin, il promet l'avénement du Royaume des Cieux ou du Messie, qui devoit commencer après la destruction des précédens, subjugués par les Romains.

Les incrédules ont confondu ce songe prophétique avec celui qui est rapporté dans le chap. 4, et ont prétendu qu'il y a contradiction entre l'un et l'autre; nous verrons dans un moment que ce sont deux songes très-différens, et qui n'ont aucun rapport.

Chap. 3. Nabuchodonosor fait jeter dans une fournaise ardente trois compagnons de *Daniel*, qui avoient refusé d'adorer la statue d'or de ce Prince; ils en furent sauvés par miracle, et ce prodige est raconté entièrement dans le texte hébreu; c'est seulement le Cantique d'action de grâces de ces trois jeunes Hébreux qui ne s'y trouve point.

Chap. 4. Dieu envoie à ce prince un autre songe prophétique, où il lui révèle sa propre destinée, sous la figure d'un grand arbre que l'on coupe et que l'on dépouille, mais dont la racine est conservée. *Daniel*, pour le lui expliquer, lui annonce qu'il sera banni de la société des hommes, qu'il demeurera parmi les bêtes sauvages, qu'il mangera de l'herbe comme un bœuf, mais qu'après sept années de châtiment, il sera rétabli sur son trône. Cette prophétie fut accomplie. Pour la rendre ridicule, les incrédules ont supposé qu'elle annonçoit que Nabuchodonosor seroit changé en bête.

Mais les expressions du Prophète signifient seulement que, par un effet de la puissance de Dieu, Nabuchodonosor tomba dans la maladie nommée *lycantropie*, dans laquelle un homme s'imagine qu'il est devenu loup, bœuf, chien ou cerf, prend les manières et les goûts de ces animaux, fuit dans les forêts, hurle, frappe, dévore, etc. Cette maladie n'est ni inconnue aux Médecins, ni incurable; mais pour en prédire les accès, la durée, la guérison, comme le fait *Daniel*, il falloit être éclairé d'une lumière surnaturelle. *Voy*. le ch. 5, ℣. 21.

Quand aucun Auteur profane n'auroit parlé de cette maladie de Nabuchodonosor, cela ne seroit pas

étonnant, puisque presque toutes les anciennes histoires des Chaldéens sont perdues; mais parmi les fragmens qu'Eusèbe en a conservés, *Prép. Ev.* l. 9, il rapporte, d'après Abydène et Mégasthène, que Nabuchodonosor, saisi d'une fureur divine, annonça aux Babyloniens la destruction de son Empire par un mulet Persan; et qu'après cette prédiction, il disparut de la société des hommes. *Dissert. sur la Métamorph. de Nabuchod. Bible d'Avignon,* tome 11, pag. 33.

Chap. 5. *Daniel* explique à Balthasar, fils et successeur de Nabuchodonosor, l'inscription tracée sur un mur par une main invisible, qui lui prédisoit sa chute et sa mort prochaine. Ce Prince est nommé, par les Auteurs Grecs, *Evil-Mérodach*, ou Mérodac l'insensé.

Chap. 6. Darius le Mède, meurtrier de Balthasar, et qui est appelé *Nériglissar* par les Auteurs profanes, fait jeter *Daniel* dans la fosse aux lions, à l'instigation des Grands de son Royaume, jaloux du crédit et de la faveur de ce Prophète.

Chap. 7. *Daniel* a un songe prophétique, dans lequel il voit de nouveau quatre Monarchies qui se succèdent, sous la figure de quatre animaux qui se dévorent successivement; ensuite il voit descendre sur les nuées le *Fils de l'homme,* à qui Dieu a donné la puissance, la gloire et la Royauté, dont le pouvoir est éternel, dont le Royaume est celui des Saints, etc.

Chap. 8. L'ange Gabriel apprend au Prophète que le premier des animaux qu'il a vus est le Roi des Mèdes et des Perses, le second le Roi des Grecs, qui aura quatre successeurs moins puissans que lui; qu'après eux viendra un Roi cruel qui persécutera le peuple saint, et ôtera la vie à plusieurs. Dans le premier de ces Princes, on ne peut méconnoître Cyrus, Alexandre dans le second, Antiochus dans le troisième. *Daniel* les désigne de nouveau, chap. 11, et les caractérise par leurs exploits. Il prédit que le Roi de la dernière Monarchie sera attaqué et vaincu par des peuples qu'il nomme *Kittim* ou Occidentaux; ce sont évidemment les Romains, qui se sont rendus maîtres de la Syrie, et en ont dépouillé les Antiochus. C'est la clarté de cette prophétie, et l'exactitude avec laquelle elle a été accomplie, qui ont fait dire aux incrédules que celui qui l'a faite est un imposteur, qu'il a vécu après l'événement, et qu'il l'a raconté d'une manière prophétique, pour faire illusion à ses lecteurs.

Tel est l'entêtement des incrédules; quand on leur cite des prophéties qui ont quelque chose d'obscur, ils disent que ces prédictions ne prouvent rien, parce qu'on peut les appliquer à divers événemens et à des personnages différens; quand elles sont claires, et qu'il n'est pas possible d'en méconnoître le véritable objet, ils soutiennent qu'elles ont été faites après coup.

Chap. 9. Le Prophète marque le temps auquel doit commencer le Royaume des Saints et du Fils de l'homme dont il a parlé, c. 7. Il dit qu'en lisant Jérémie, il vit que la désolation de Jérusalem ne devoit durer que 70 ans, par conséquent la captivité de Babylone alloit finir; *Daniel* demande à Dieu l'accomplissement de sa parole. L'ange Gabriel, envoyé pour l'instruire, lui apprend que ces 70 ans « sont » l'abrégé de 70 semaines qui re- » gardent son peuple et la ville

» sainte, pour mettre fin aux pré-» varications et au péché, effacer » les iniquités, faire naître la jus-» tice éternelle, accomplir les vi-» sions et les prophéties, et oindre » le Saint des Saints, ou le Saint » par excellence. Sachez donc, » continue l'Ange, et faites atten-» tion que du moment auquel la » prédiction du rétablissement de » Jérusalem sera accomplie, jus-» qu'au Christ, chef du peuple, il » s'écoulera 7 semaines et 62; or » les places publiques et les murs » seront rebâtis dans peu de temps. » Et après 62 semaines, le Christ » sera mis à mort, *non pas pour » lui.* Alors un peuple, qui doit » venir avec un Chef, ruinera la » ville et le sanctuaire, et la guerre » finira par une destruction et une » désolation entière. Pendant une » semaine, l'alliance sera conclue » avec plusieurs; au milieu de cette » semaine, les victimes et les sa-» crifices cesseront, l'abomination » sera dans le Temple, et cette » désolation durera jusqu'à la fin » et à la consommation de toutes » choses. »

Le Paraphraste Chaldéen et les anciens Docteurs Juifs, aussi-bien que les Chrétiens, ont entendu par *le Christ, chef du peuple*, le Messie; tous sont convenus que cette prédiction marque le temps auquel il doit arriver. Lui seul est le Saint des Saints, il doit faire cesser les péchés, effacer les iniquités, faire régner la justice, accomplir les Prophéties. Tous conviennent encore que les semaines dont parle *Daniel*, sont des semaines d'années, puisque 70 ans en sont l'abrégé; or 70 semaines d'années font 490 ans, après lesquels la ville de Jérusalem et le Temple doivent être détruits pour toujours.

La difficulté est de savoir à quelle époque on doit commencer à compter ces 490 ans. On sait qu'il y a eu trois Edits des Rois de Perse, portant permission de rétablir Jérusalem; le premier, accordé à Esdras par Cyrus, qui permet aux Juifs de rebâtir le Temple; le second, donné par Darius Hystapes, la quatrième année de son règne, qui permet d'achever cet édifice, dont la construction avoit été interrompue; la troisième, accordée à Néhémie par Artaxercès Longue-main, la vingtième année de son règne, et qui permet de rebâtir les murs de Jérusalem. Il paroît que ce troisième Edit est celui que le Prophète a eu en vue, puisqu'il parle de la reconstruction des murs et des places publiques; mais il est encore difficile de fixer l'année à laquelle on doit compter la vingtième d'Artaxercès.

Sans nous embarrasser d'aucun calcul, il nous suffit de remarquer, 1.° que l'époque précise de la reconstruction des murs de Jérusalem par Néhémie, ne pouvoit pas être ignorée au temps de Jésus-Christ; lui-même a dit que l'abomination et la désolation, prédites par *Daniel*, étoient prochaines. *Matth.* c. 24, ℣. 15. En effet, la ruine de Jérusalem et du Temple est arrivée moins de 40 ans après sa mort, et cette désolation dure depuis plus de 1700 ans. 2.° Que quand Jésus-Christ a paru dans la Judée, on étoit persuadé que la prophétie de *Daniel*, touchant la venue du Messie, alloit s'accomplir; Tacite, Suétone, Josephe, font mention de cette persuasion des Juifs; plusieurs prétendus Messies parurent en effet, et séduisirent les peuples. 3.° De tous ceux qui

se sont donnés pour tels, nous demandons quel est celui qui a rempli les fonctions que *Daniel* lui attribue, qui a fait cesser les péchés et fait régner la justice, qui a effacé les iniquités, accompli les prophéties, qui a été mis à mort, *non pas pour lui*, mais pour le peuple, selon l'expression même du Pontife Juif, qui a condamné Jésus-Christ à la mort. *Joan.* c. 11, ℣. 49; c. 18, ℣. 14. 4.° Quand nous ne pourrions pas faire cadrer exactement le nombre des années avec l'événement, ni résoudre toutes les difficultés de chronologie, il ne s'ensuivroit pas moins que le Messie est arrivé depuis plus de 1700 ans, qu'ainsi les Juifs ont tort de prétendre qu'il n'est pas encore venu. Ils ont cherché vainement dans leur Histoire un personnage auquel on pût adapter les caractères tracés par *Daniel;* ils n'en ont point trouvé, et les incrédules n'y réussiront pas mieux. *Voyez* la *Dissert.* sur ce sujet, *Bible d'Avignon*, tome 11, pag. 110.

Dans le chap. 11, *Daniel* annonce la conquête du Royaume de Perse par les Grecs, sous Alexandre, les guerres qui devoient régner entre les successeurs de ce Conquérant, la destruction de leurs Royaumes par les Romains. Le chap. 12, ℣. 7, 11 et 12, renferme les cycles astronomiques dont nous avons parlé; le chap. 13, l'Histoire de Susanne, et le 14.e celle de l'idole de Bel et du Dragon.

Les Juifs mettent *Daniel* au rang des Hagiographes et non des Prophètes, mais ils n'en ont pas moins de respect pour ses prophéties, et jamais ils n'ont douté de l'authenticité de ce livre.

DANSE. Si nous voulons en croire la plupart de nos Littérateurs modernes, la *danse*, chez presque tous les peuples, a fait partie du culte divin. Les hommes, disent-ils, rassemblés aux pieds des autels, sous les yeux de la Divinité, pénétrés de joie, de reconnoissance, de sentimens de fraternité, ont exprimé naturellement leurs transports par les accens de leurs voix et par les mouvemens du corps les plus animés. On ne peut pas douter que les Païens n'aient souvent dansé autour des statues de leurs Dieux. Chez les Sauvages, la *danse* est encore un exercice important, qui fait partie de toutes les cérémonies; ils s'y livrent pour faire honneur à un étranger, pour cimenter une alliance, pour entamer une négociation, pour faire la paix, pour se préparer à la guerre, même pour honorer les morts; et l'on peut citer plusieurs exemples de cet exercice religieux parmi les adorateurs du vrai Dieu.

Suivant l'opinion d'un savant Ecrivain, les plus anciens monumens poétiques sont des chants. Chanter et parler furent, dans les premiers temps, une seule et même chose. La *danse*, qui exigeoit des vibrations plus fortes, appela les instrumens sonores au secours de la voix : ainsi le pas, la voix, le son, allèrent toujours d'accord. Lorsque les événemens astronomiques furent devenus religieux par l'influence du sabisme, on les chanta dans les grandes fêtes, dans les jeux, dans les mystères. La *danse*, à laquelle cette musique servoit d'accompagnement, fut par conséquent une cérémonie religieuse, et puisque c'est ici une expression de joie aussi naturelle que le chant, il n'est pas étonnant que les Anciens aient cru pouvoir ho-

norer leurs Dieux par des pas symétriques aussi-bien que par des sons cadencés.

Si tout cela est vrai, c'est une réfutation complète du préjugé des incrédules, qui ont prétendu que la religion, dans son origine, est née des sentimens de tristesse et de la crainte des fléaux qui ont souvent affligé la terre; que la plupart des fêtes et des cérémonies étoient destinées à rappeler le souvenir des malheurs du genre humain; que la joie et le contentement du cœur sont incompatibles avec la piété. Certainement la *danse* ne fut jamais l'expression de la tristesse, de la crainte ou de la douleur.

Mais nous n'avons pas besoin de suppositions arbitraires ni de vaines conjectures pour réfuter les incrédules. Ce que pratiquent les Sauvages, ce qui s'est fait chez les Païens, ne conclut rien pour ni contre les adorateurs du vrai Dieu : nous soutenons que parmi ceux-ci la *danse* n'a jamais fait partie du culte divin. Les religions fausses ont été l'ouvrage des passions humaines, la vraie religion a toujours eu Dieu pour auteur : or, Dieu n'a jamais commandé la *danse* à ses adorateurs, et il n'y a aucune preuve positive qu'il l'ait formellement approuvée dans son culte.

On ne peut en citer aucun exemple parmi les Patriarches, sous la loi de nature, pendant un espace de deux mille cinq cents ans; cela seroit étonnant, si la *danse* avoit été un exercice naturellement inspiré par les sentimens de religion.

Avant que Moïse eût publié ses lois, immédiatement après le passage de la Mer rouge, les Israélites, sauvés par un miracle, chantèrent un cantique d'actions de grâces. Il est dit que Marie, sœur d'Aaron, prit un tambour, et que, suivie par toutes les femmes, elle répétoit en grand chœur le refrain du cantique, *Exode*, c. 15, ℣. 20; mais l'Historien n'ajoute point qu'elles dansèrent : du moins le mot hébreu *mecholah* ne signifie pas toujours la *danse*, quoique les Septante et Onkélos l'aient ainsi entendu. Quand les femmes auroient dansé, il ne s'ensuivroit pas que les hommes firent de même, et que la *danse* étoit une pratique ordinaire de religion. A la vérité, il paroît que les Israélites dansèrent autour du veau d'or, *Exode*, c. 32, ℣. 6 et 19; mais ce fut une profanation, et une imitation des *danses* que ce peuple avoit vu pratiquer par les Egyptiens autour du bœuf Apis. Cet exemple n'est pas propre à prouver la thèse que nous attaquons, mais plutôt à la détruire.

Le seul que l'on puisse nous opposer est celui de David. Il est dit que quand ce Roi fit transporter l'Arche du Seigneur, de la maison d'Obédedon dans la ville de David, il dansoit de toutes ses forces devant le Seigneur, *II. Reg.* c. 6, ℣. 14; mais on ajoute mal à propos qu'*il se joignit aux Lévites*, pour donner à entendre que les Lévites dansèrent avec lui; le texte n'en dit rien, et les reproches que Michol, épouse de David, lui fit d'avoir dansé et de s'être dépouillé de ses ornemens devant ses sujets, prouve que ce n'étoit ni un usage commun, ni un usage pieux.

Il est probable, dit-on, que plusieurs des psaumes de David ont été composés pour être chantés par des chœurs de musique et accompagnés de *danses*. Nous répondons qu'il est beaucoup plus probable que cela n'est point. Dans tous les

psaumes, il n'est question de *danses* que dans un seul endroit, Ps. 67, ℣. 26, et ce sont des *danses* de jeunes filles; le texte même peut signifier simplement des chœurs de musique. Dans tous les autres endroits de l'*ancien Testament*, il n'est fait mention de la *danse* que comme d'un exercice purement profane. Moïse, en parlant aux Israélites de leurs fêtes, leur dit: *Vous vous réjouirez devant le Seigneur votre Dieu.* Il n'ajoute point: Vous exprimerez votre joie par des *danses.* Ainsi, quoique les filles Juives aient dansé les jours de fête, *Jud.* c. 21, ℣. 21, il ne s'ensuit point que cet exercice ait été un acte de piété.

On nous allègue le témoignage de Philon, qui nous apprend que les Thérapeutes d'Egypte, après leur repas, pratiquoient *une danse sacrée*, dans laquelle les deux sexes se réunissoient; mais il faudroit prouver que les Thérapeutes avoient pris cet usage des anciens Juifs, et non des Egyptiens, au milieu desquels ils vivoient.

Puisque l'on ne peut pas faire voir que la *danse* a jamais fait partie du culte religieux chez les Juifs, beaucoup moins en trouvera-t-on des vestiges dans le culte des Chrétiens.

Au second siècle, un célèbre imposteur nommé *Leuce Carin*, qui professoit l'hérésie des Docètes et celle des Marcionites, forgea une histoire intitulée *les Voyages des Apôtres*, dans laquelle il racontoit, qu'après la dernière cène du Sauveur, la veille de sa mort, les Apôtres chantèrent avec lui un cantique, et *dansèrent en rond autour de lui.* Beausobre, qui avoue que cette imagination paroît extravagante, prétend néanmoins que Leuce n'étoit point un insensé; qu'ainsi il faut que son récit n'ait rien eu de contraire aux bienséances du temps et du lieu où cet Auteur écrivoit, d'où il donne à conclure que la *danse* pouvoit être regardée pour lors comme un exercice sacré. *Hist. du Manich.*, l. 2, c. 4, §. 6.

Si un Père de l'Eglise, ou un Ecrivain catholique, avoit rêvé quelque chose de semblable, Beausobre l'auroit couvert d'ignominie; mais comme il s'agissoit d'un hérétique dont les Priscillianistes respectoient les Ecrits, ce critique a cru devoir les excuser. Mais n'est-il pas absurde d'imaginer qu'au second siècle, lorsque les Chrétiens étoient obligés de se cacher pour s'assembler et pour célébrer les saints mystères, ils y mêloient des chants bruyans et des *danses;* que les repas de charité nommés *Agapes* finissoient ordinairement par une *danse*, etc.? Tout cela est faux et avancé sans preuve.

Au contraire, dès que l'Eglise chrétienne a eu la liberté de donner de l'éclat à son culte extérieur, les Conciles ont défendu aux fidèles de danser, même sous prétexte de religion. Le Concile de Laodicée, l'an 367, can. 54; le troisième Concile de Tolède, l'an 589; le Concile *in Trullo*, l'an 692, et plusieurs autres dans la suite des siècles, ont absolument défendu la *danse*, sur-tout les jours de fête. Les Pères de l'Eglise ont montré le danger de la *danse*, par l'exemple de la fille d'Hérodiade, dont le funeste talent fut cause de la mort de Saint Jean-Baptiste.

Ainsi nous n'ajoutons aucune foi à ce que disent nos dissertateurs, savoir, que les anciens Cénobites, dans leurs déserts, se livroient à

l'exercice de la *danse* les jours de fête, par motif de religion; que l'on voit encore à Rome et ailleurs d'anciennes Eglises, dont le chœur, plus élevé que la nef, est disposé de manière que l'on pouvoit y danser aux grandes solennités; que dans l'origine, le mot de *chœur* signifioit plutôt une assemblée de danseurs qu'une troupe de chantres et de musiciens, etc. Rien de tout cela n'est fondé sur des preuves positives, et ce sont des suppositions formellement contraires aux Lois Ecclésiastiques. Il est absolument faux que la *danse* ait fait partie du Rituel Mozarabique, rétabli dans la Cathédrale de Tolède par le Cardinal Ximenès.

Les abus qui se sont souvent introduits au milieu de l'ignorance et de la grossièreté des mœurs qui ont régné dans les bas siècles, ne prouvent rien, puisque cela s'est fait au mépris des lois de l'Eglise. Peu nous importe de savoir s'il est vrai que dans plusieurs villes les fidèles passoient une partie de la nuit, la veille des fêtes, à chanter des cantiques et à danser devant la porte des Eglises; qu'en Portugal, en Espagne et en Roussillon, cela se fait encore par les jeunes filles, la veille des fêtes de la Vierge; que vers le milieu du dernier siècle on dansoit encore à Limoges, dans l'Eglise de S. Martial; que le Père Ménétrier a vu, dans quelques Cathédrales, les Chanoines danser avec les Enfans de chœur, le jour de Pâques. Toutes ces indécences doivent être mises au même rang que la fête des fous, et les processions absurdes que l'on a faites, pendant si long-temps, dans les villes de Flandre et ailleurs.

Quand il seroit vrai que les *danses* prétendues religieuses ont été sans inconvénient lorsque les mœurs étoient simples et pures, et lorsque les peuples ne pouvoient point trouver de consolation ailleurs que dans les pratiques de religion, elle ne peut entrer décemment dans le culte divin, dès qu'elle sert, sur le théâtre, à exciter les passions. Les Pasteurs, bien convaincus des désordres qu'elle peut produire, font tous leurs efforts pour en détourner les jeunes gens, et l'on ne peut trop applaudir à leur zèle.

On a beau dire que la *danse* est un des exercices qui contribuent à former le corps des jeunes gens; on pourroit le former sans imiter les gestes efféminés et les attitudes lascives des acteurs de théâtre. Il en est de cet art comme de celui de l'escrime, qui aboutit souvent à produire des spadassins et des meurtriers. Plusieurs laïques sensés ont pensé sur ce sujet comme les Pères de l'Eglise; le Comte Bussi-Rabutin, que l'on ne peut accuser d'une morale trop sévère, dans son Traité *de l'usage de l'adversité*, adressé à ses enfans, leur représente, dans les termes les plus forts, les dangers de la *danse;* il va jusqu'à dire qu'un bal seroit à craindre, même pour un anachorète; que les jeunes gens courent le plus grand risque d'y perdre leur innocence, quoi qu'en puisse dire la coutume; que ce n'est point un lieu que doive fréquenter un Chrétien. L'Historien Salluste, dont les mœurs étoient d'ailleurs très-corrompues, dit d'une Dame romaine nommée Sempronia, qu'elle dansoit et chantoit trop bien pour une honnête femme. Un Historien Anglois a fait l'application de ces paroles à la Reine Elisabeth. Ce qui est dit des *danses religieuses* dans

le *Dictionnaire de Jurisprudence*, a besoin de correctif.

DANSEURS. Dans l'*Histoire Ecclésiastique de Mosheim, quatorzième siècle*, deuxième partie, c. 5, §. 8, il est fait mention d'une secte de *danseurs* qui se forma, l'an 1373, à Aix-la-Chapelle, d'où ils se répandirent dans le pays de Liége, le Hainaut et la Flandre. Ces fanatiques, tant hommes que femmes, se mettoient tout à coup à danser, se tenoient les uns les autres par la main, et s'agitoient au point qu'ils perdoient haleine, et tomboient à la renverse, sans donner presque aucun signe de vie. Ils prétendoient être favorisés de visions merveilleuses pendant cette agitation extraordinaire. Ils demandoient l'aumône de ville en ville comme les Flagellans; ils tenoient des assemblées secrètes, et méprisoient, comme les autres sectaires, le Clergé, et le culte reçu dans l'Eglise. Les circonstances de cette espèce de frénésie parurent si extraordinaires, que les Prêtres de Liége prirent ces sectaires pour des possédés, et employèrent les exorcismes pour les guérir.

DAVID, fils d'Isaïe ou Jessé de Bethléem, successeur de Saül dans la dignité de Roi des Juifs. Il est souvent appelé *le Roi Prophète*, parce qu'il a réuni ces deux qualités, et *le Psalmiste*, à cause des Psaumes qu'il a composés. Les Manichéens, Bayle, les incrédules de notre siècle, ont formé contre ce Roi des accusations dont l'odieux retombe sur les Historiens sacrés : les Théologiens sont donc forcés d'y répondre.

David, disent ces censeurs bilieux, fut rebelle envers Saül et usurpateur de sa couronne, chef de brigands, perfide envers Achis, qui lui avoit donné retraite, infidèle à son ami Jonathas, cruel envers les Ammonites, après les avoir vaincus; adultère et homicide, voluptueux dans sa vieillesse; vindicatif à l'article de la mort. Ce malfaiteur est cependant appelé dans l'Ecriture *un homme selon le cœur de Dieu*, proposé aux Rois comme un modèle; la prospérité dont il a joui semble avoir justifié tous ses crimes.

Nous supprimons les termes indécens et grossiers dans lesquels la plupart de ces reproches ont été faits : nous y répondrons le plus brièvement qu'il nous sera possible.

1.° En quoi *David* fut-il rebelle? Par sa victoire sur Goliath, il donna de la jalousie à Saül; celui-ci, attaqué de mélancolie, veut tuer *David*, après lui avoir donné sa fille en mariage. *David* s'enfuit. Maître d'ôter la vie à Saül, qui le poursuivoit à main armée, il l'épargne et se justifie. Saül confondu reconnoît son tort, pleure sa faute et s'écrie : *David, mon fils, vous êtes plus juste que moi; vous ne m'avez fait que du bien et je vous rends le mal. I. Reg.* c. 24. Il n'y a point là de rebellion.

2.° Dans sa fuite, il se met à la tête d'une troupe de brigands et fait avec eux des incursions chez les ennemis de sa nation. Mais dans les premiers âges du monde, cette guerre privée étoit regardée comme une profession honorable, c'étoit le métier des braves; les Philosophes Grecs ne l'ont point désapprouvé; ils l'ont considéré comme une espèce de chasse. Une connoissance plus exacte du droit des gens nous le fait envisager bien

différemment ; mais il ne faut pas chercher au siècle de *David* des idées dont nous sommes redevables à l'Evangile, et qui ne font loi que chez les nations chrétiennes. Il n'est dit nulle part que *David* a exercé des violences contre les Israélites.

David, prêt à tirer vengeance de la brutalité de Nabal, remercie Dieu d'en avoir été détourné par la prudence et par les prières d'Abigaïl. Après la mort de Nabal, à laquelle il n'eut aucune part, il épouse cette femme : Saül lui avoit enlevé celle qu'il lui avoit donnée, et l'avoit mariée à un autre; *I. Reg.* c. 25, ℣. 44. Dans tout cela nous ne voyons aucun crime.

3.° Réfugié chez Achis, il fait des incursions chez les Amalécites, qui étoient autant ennemis d'Achis que des Israélites, puisqu'ils ravagèrent les terres des uns et des autres, *I. Reg.* c. 30, ℣. 16. Il ne garde point pour lui les dépouilles qu'il enlève aux Amalécites, il les envoie aux différentes personnes chez lesquelles il avoit séjourné avec son monde, afin de les dédommager, *ibid.* ℣. 31 ; à la vérité il trompe Achis, en lui persuadant qu'il fait des expéditions contre les Israélites; mais un simple mensonge, quoique répréhensible, ne doit pas être nommé une perfidie. Il servit utilement ce Roi, même en le trompant.

4.° Il n'est pas vrai que *David* ait usurpé la couronne. Il fut sacré par Samuel, sans l'avoir prévu et sans avoir rien fait pour attirer sur lui le choix de Dieu. Pendant la vie de Saül, il ne montra aucun désir de remplir sa place ; on le calomnie sans preuve, quand on suppose que les larmes qu'il répandit sur la mort funeste de ce Roi ne furent pas sincères. Il fut élevé sur le trône par le choix libre de deux tribus; il n'y avoit aucune loi qui rendît le royaume héréditaire ; il laissa régner pendant sept ans Isboseth, fils de Saül, sur dix tribus; il ne fit aucun effort pour s'emparer du Royaume entier : après la mort d'Isboseth, les tribus vinrent d'elles-mêmes se ranger sous l'obéissance de *David*.

5.° On l'accuse encore injustement d'avoir été perfide envers Saül son beau-père, ingrat et infidèle à son ami Jonathas : il n'a été ni l'un ni l'autre. A la conquête de la Palestine par Josué, les Gabaonites le trompèrent ; ils feignirent que leur pays étoit fort éloigné, et il leur promit par serment de ne pas les détruire. Il leur tint parole; mais pour les punir de leur imposture, il les condamna à l'esclavage, à couper du bois et à porter de l'eau pour le service du Tabernacle. Il les sauva même de la fureur des autres Chananéens qui vouloient les détruire. *Jos.* c. 9 et 10. Ainsi les Gabaonites furent conservés parmi les Israélites pendant quatre cents ans et jusque sous les Rois.

Saül, par un trait de cruauté, en extermina une partie contre la foi de l'ancien traité ; après sa mort, Dieu envoya la famine dans Israël, et déclara que c'étoit en punition de ce crime. Les Gabaonites exigèrent qu'on leur livrât ce qui restoit des descendans de Saül, pour user sur eux de représailles ; *David* fut forcé d'y consentir, *II. Reg.* c. 21.

Il n'est pas vrai qu'il eût juré à Saül de n'ôter la vie à aucun de ses enfans; il lui avoit seulement promis de ne point détruire sa race, de ne point effacer son nom, *I.*

Reg. c. 24, ℣. 11. Il fut fidèle à sa parole, il ne voulut point livrer aux Gabaonites Miphiboseth, fils de Jonathas, et petit-fils de Saül : il garda donc exactement ce qu'il avoit juré à l'un et à l'autre. Sans l'ordre exprès de Dieu, *David* ne pouvoit avoir aucun intérêt à détruire les autres descendans de Saül, puisqu'aucun d'eux n'avoit ni droit ni prétention à la royauté.

6.° Il condamne les Ammonites vaincus aux travaux des esclaves, à couper et à scier du bois, à traîner les chariots et les herses de fer, à façonner et à cuire les briques. (*II. Reg.* c. 12, ℣. 31; *Paralip.* c. 20, ℣. 3.) C'est ainsi que l'on traitoit les prisonniers de guerre. Ici nos versions ne rendent pas exactement le sens du texte; mais il ne s'ensuit rien : le texte de l'histoire est très-susceptible du sens que nous lui donnons, et l'on ne peut y opposer aucune raison solide.

7.° *David* fut adultère et homicide, l'Ecriture ne le dissimule point; un Prophète lui reprocha ces deux crimes de la part de Dieu; *David* les confessa et en fit pénitence toute sa vie; il les expia par une suite de malheurs que Dieu fit tomber sur lui et sur sa famille. Ferons-nous à Dieu un reproche d'avoir pardonné au repentir?

8.° Ce ne fut point par volupté que dans sa vieillesse *David* mit une jeune personne au nombre de ses femmes; l'Ecriture-Sainte nous fait remarquer qu'il ne la toucha pas. (*III. Reg.* c. 1, ℣. 4.) Dans ce temps la polygamie n'étoit pas défendue. *Voyez* Polygamie.

9.° *David*, à l'heure de la mort, n'ordonna ni vengeance ni supplice; il avertit seulement Salomon son fils des dangers qu'il pouvoit courir de la part de Joab et de Séméi, deux hommes d'une fidélité très-suspecte. Salomon ne s'en défit dans la suite que parce que l'un et l'autre se rendirent coupables.

David a commis deux grands crimes; l'Ecriture les lui reproche avec toute la sévérité qu'ils méritoient; elle nous montre la vengeance éclatante que Dieu en a tirée; mais ce Roi ne les avoit pas encore commis lorsqu'il est appelé *homme selon le cœur de Dieu :* cela signifie que pour lors il étoit irrépréhensible, et non qu'il l'a toujours été.

En parlant des personnages de l'ancien Testament, l'Ecriture en dit le bien et le mal, sans exagérer l'un et sans exténuer l'autre, La manière dont elle en parle nous montre deux grandes vérités; la perversité de l'homme et la miséricorde infinie de Dieu. De tous les exemples qu'elle nous propose, il n'en est aucun de parfait, et nous sommes obligés de conclure avec *David :* Seigneur, si vous examinez à la rigueur nos iniquités, qui pourra tenir devant vous? *Ps.* 129, ℣. 3.

DAVIDIQUES, DAVIDISTES, ou DAVID-GEORGIENS; sorte d'hérétiques sectateurs de David George, vitrier, ou, selon d'autres, peintre de Gand, qui, en 1525, commença de prêcher une nouvelle doctrine. Après avoir été d'abord Anabaptiste, il publia qu'il étoit le Messie, envoyé pour remplir le ciel, qui demeuroit vide faute de gens qui méritassent d'y entrer.

Il rejetoit le mariage comme les Adamites; il nioit la résurrection comme les Saducéens; il soutenoit avec Manès, que l'âme n'est point souillée par le péché; il se moquoit

de l'abnégation de soi-même que Jésus-Christ nous recommande dans l'Evangile; il regardoit comme inutiles tous les exercices de piété, et réduisoit la religion à une pure contemplation : telles sont les principales erreurs qu'on lui attribue.

Il se sauva de Gand, se retira d'abord en Frise, ensuite à Bâle, où il changea de nom, et se fit appeler Jean Bruch; il mourut en 1556. Il laissa quelques disciples, auxquels il avoit promis de ressusciter trois ans après sa mort; mais au bout de trois ans, les Magistrats de Bâle, informés de ce qu'il avoit enseigné, le firent déterrer et brûler avec ses écrits par la main du bourreau. On prétend qu'il y a encore des restes de cette secte ridicule dans le Holstein, sur-tout à Fridérichstatt, et qu'ils y sont mêlés avec les Arminiens.

Il ne faut pas confondre ce David George avec David de Dinant, sectateur d'Amauri, et qui a vécu au commencement du treizième siècle, ni avec François Davidi, Socinien célèbre, mort en 1579.

Mosheim nous apprend que le fanatique dont nous parlons a laissé un assez grand nombre d'écrits, dont le style est grossier, mais où il y a du bon sens; il a de la peine à se persuader que cet ignorant ait enseigné toutes les erreurs qu'on lui attribue. Ce doute ne nous paroît pas trop bien fondé. On voit, par l'exemple de plusieurs autres sectes de ces temps-là, de quoi l'ignorance, jointe au fanatisme, est capable.

DÉCALOGUE, dix commandemens que Dieu donna aux Hébreux par le ministère de Moïse, et qui sont l'abrégé des devoirs de l'homme. Ils étoient gravés sur deux tables de pierre, dont la première contenoit les commandemens qui ont Dieu pour objet, la seconde ceux qui regardent le prochain; ils sont rapportés dans le vingtième chapitre de l'Exode, et sont répétés dans le cinquième du Deutéronome. Comme ils subsistent encore dans le Christianisme, et qu'ils sont la base de la morale évangélique, il n'est aucun Chrétien qui ne les connoisse.

Plusieurs moralistes ont démontré que ces commandemens ne nous imposent aucune obligation dont la droite raison ne sente la justice et la nécessité, que ce n'est rien autre chose que la loi naturelle mise par écrit; Jésus-Christ en a fait l'abrégé le plus simple, en les réduisant à deux, savoir, d'aimer Dieu sur toutes choses et le prochain comme nous-mêmes.

Dieu s'étoit fait connoître aux Hébreux comme Créateur et souverain Seigneur de l'Univers et comme leur bienfaiteur particulier; c'est à ce double titre qu'il exige leurs hommages, non qu'il en ait besoin, mais parce qu'il est utile à l'homme d'être reconnoissant et soumis à Dieu. Conséquemment il leur défend de rendre un culte à d'autres dieux qu'à lui, de se faire des idoles pour les adorer, comme faisoient alors les peuples dont les Hébreux étoient environnés.

Il leur défend de prendre en vain son saint nom, c'est-à-dire, de jurer en son nom contre la vérité, contre la justice et sans nécessité. Le serment fait au nom de Dieu est un acte de religion, un témoignage de respect envers sa majesté suprême; mais s'en servir pour attester le mensonge, pour s'obliger à commettre un crime, pour confirmer de vains discours

qui ne servent à rien, c'est profaner ce nom vénérable.

Dieu leur ordonne de consacrer un jour de la semaine à lui rendre le culte qui lui est dû, et il désigne le septième qu'il nomme *sabbat* ou repos, parce que c'est le jour auquel il avoit terminé l'ouvrage de la création. Il étoit important de conserver la mémoire de ce fait essentiel, de graver profondément dans l'esprit des hommes l'idée d'un Dieu créateur; l'oubli de cette idée a été la source de la plupart des erreurs en fait de religion. Dieu fait remarquer que le *sabbat*, commandé dès le commencement du monde, *Gen.* c. 2, ℣. 3, est non-seulement un acte de religion, mais un devoir d'humanité; qu'il a pour objet de procurer du repos aux esclaves, aux mercenaires, et même aux animaux, afin que l'homme n'abuse point de leurs forces et de leur travail.

Pour imprimer aux Hébreux le respect pour ses lois, Dieu déclare qu'il est le Dieu puissant et jaloux, qu'il punit jusqu'à la quatrième génération ceux qui l'offensent, mais qu'il fait miséricorde jusqu'à la millième à ceux qui *l'aiment* et lui obéissent. Les incrédules, qui ont objecté que Moïse n'a pas commandé aux Hébreux l'amour de Dieu dans le *Décalogue*, n'ont pas vu qu'il suppose l'amour et la reconnoissance comme la base de l'obéissance à la loi. Ceux qui ont été scandalisés du terme de *Dieu jaloux*, n'ont pas montré beaucoup de sagacité. *Voyez* Jalousie. Tels sont les commandemens de la première table.

Dans la seconde, Dieu ordonne d'honorer les pères et mères. On conçoit que sous le terme *d'honorer* sont compris tous les devoirs de respect, d'amour, d'obéissance, d'assistance, que la reconnoissance peut nous inspirer pour les auteurs de nos jours, et que cette reconnoissance doit s'étendre à tous ceux dont l'autorité est établie pour notre avantage : sans cette surbordination, la société ne pourroit pas subsister.

Dieu défend le meurtre, par conséquent tout ce qui peut nuire au prochain dans sa personne; l'adultère, et l'on doit sous-entendre toute impudicité qui de près ou de loin peut porter à ce crime; le vol, conséquemment toute injustice, qui dans le fond se réduit toujours à un vol; le faux témoignage, et celui-ci comprend la calomnie et même la médisance qui produisent à peu près le même effet sur la réputation du prochain; enfin les désirs injustes de ce qui appartient à autrui, parce que ces désirs mal réprimés portent infailliblement à violer le droit du prochain.

Dans la suite de ses lois, Moïse détaille plus au long les différentes actions qui peuvent blesser la justice, nuire au prochain, troubler l'ordre et la paix de la société; il les défend, établit des peines pour les punir, et des précautions pour les prévenir; mais toutes ces lois, soit celles qui commandent des vertus, soit celles qui proscrivent des crimes, peuvent se rapporter à quelqu'un des préceptes du *Décalogue.* Là se trouve concentrée, pour ainsi dire, toute la législation; dès qu'il réprime la cupidité, la jalousie, la volupté, la vengeance, passions terribles, il suffit pour arrêter tous les crimes.

Ce code de morale si court, si simple, si sage, si fécond dans ses conséquences, a été formé environ l'an 2500 du monde, près de mille

ans avant la naissance de la Philosophie chez les Grecs. Quiconque voudra le comparer avec tout ce qu'ont produit dans ce genre les législateurs philosophes, appelés les sages par excellence, verra aisément si ce *Décalogue* est parti de la main de Dieu ou de celle des hommes. Moïse ne le donne point comme son ouvrage, il le montre pratiqué déjà par les Patriarches long-temps avant lui. Dans le livre de Job, que plusieurs savans croient plus ancien que Moïse, nous voyons ce saint homme suivre exactement cette morale dans sa conduite. A proprement parler, le *Décalogue* est aussi ancien que le monde, c'est la première leçon que Dieu a donnée au genre humain.

Pour le faire observer par les Hébreux, Dieu y ajoute la sanction des récompenses et des peines temporelles; mais cette sanction particulière pour la nation Juive ne dérogeoit point à la sanction primitive des peines et des récompenses éternelles que Dieu y avoit attachées pour tous les hommes. Par la destinée d'Abel, Dieu avoit assez fait voir que les récompenses de la vertu ne sont point de ce monde, et la prospérité des méchans avertissoit assez qu'il y a pour le crime des peines dans une autre vie. Les incrédules qui ont accusé Moïse de les avoir laissé ignorer aux Hébreux se sont trompés lourdement; nous le prouverons ailleurs.

Mais il y a ici d'autres remarques à faire. 1.° Malgré l'évidence de cette loi divine, elle n'a jamais été bien connue que par la révélation. Aucun Philosophe ne l'a exactement suivie dans ses leçons de morale, tous l'ont attaquée et contredite dans quelque article. Fait essentiel, qui prouve combien les Déistes se trompent, lorsqu'ils supposent qu'il ne faut point de révélation pour apprendre à l'homme des vérités spéculatives ou pratiques conformes à la lumière naturelle ou à la droite raison. Autre chose est de les découvrir sans autre secours que la lumière naturelle, et autre chose d'en voir l'évidence lorsque la révélation nous les a découvertes; c'est sur cette équivoque sensible que sont fondées la plupart des objections que font les Déistes contre la révélation.

Les anciens Philosophes avoient-ils une faculté de raisonner moins parfaite que la nôtre? Non sans doute; cependant quelques-uns ont jugé que la communauté des femmes, la prostitution publique, les impudicités contre nature, le meurtre des enfans mal conformés, la vengeance, le droit de vie et de mort sur les esclaves, les guerres cruelles faites aux peuples qu'ils nommoient barbares, le brigandage exercé chez les étrangers, ne sont pas contraires au droit naturel. Où avons-nous puisé les lumières qui nous en font juger autrement, sinon dans la révélation, dans la morale de l'ancien et du nouveau Testament?

2.° Moïse a mis une très-grande différence entre les lois morales naturelles renfermées dans le *Décalogue*, et les lois cérémonielles, civiles, politiques qu'il a aussi données aux Juifs de la part de Dieu. Le *Décalogue* fut dicté par la bouche de Dieu même au milieu des feux de Sinaï, avec un appareil redoutable; les lois cérémonielles furent données à Moïse successivement et à mesure que l'occasion se présenta. La loi morale fut imposée

d'abord après la sortie d'Egypte; c'est par là que Dieu commence; la plupart des cérémonies ne furent prescrites qu'après l'adoration du veau d'or, et comme un préservatif contre l'idolâtrie. Moïse renferma dans l'arche d'alliance les préceptes moraux, gravés sur deux tables; il n'y plaça point les ordonnances du cérémonial. A l'entrée de la terre promise, le *Décalogue* fut gravé sur un autel de pierres, il n'en fut pas de même des autres lois. Les Prophètes ont souvent répété aux Juifs que Dieu faisoit fort peu de cas de leurs cérémonies, mais qu'il exigeoit d'eux l'obéissance à sa loi, la justice, la charité, la pureté des mœurs. Par-là est réfuté l'entêtement des Juifs pour leur loi cérémonielle, à laquelle ils donnent la préférence sur la loi morale.

3.° Lorsque Jésus-Christ donne des lois morales dans l'Evangile, il ne les oppose point aux lois du *Décalogue*, telles que Dieu les a données, mais aux fausses interprétations des docteurs Juifs. « Vous avez ouï dire qu'il a été dit aux anciens : « Tu aimeras ton pro- « chain, *et tu haïras ton ennemi*. » (*Matt.* c. 5, ℣. 20 et 43.) Ces dernières paroles ne se trouvent point dans la loi, c'étoit une glose fausse des Scribes et des Pharisiens. Le dessein de Jésus-Christ n'est donc point de montrer des erreurs de morale dans la loi, mais de réfuter les commentaires erronés des Juifs.

4.° Les conseils de perfection qu'il y ajoute, loin de nuire à l'observation de la loi, tendent au contraire à en rendre la pratique plus sûre et plus facile, à déraciner les passions qui nous portent à l'enfreindre. *Voyez* CONSEILS. Si les Docteurs Juifs et les incrédules avoient daigné faire toutes ces observations, ils se seroient épargné la peine de faire plusieurs objections très-déplacées.

DÉCOLLATION; ce mot n'est d'usage en français que pour exprimer le martyre de Saint Jean-Baptiste, à qui Hérode fit couper la tête. Il se dit même moins fréquemment du martyre de ce Saint, que de la fête qu'on célèbre en mémoire de ce Martyr, ou des tableaux de Saint Jean dans lesquels la tête est représentée séparée du tronc.

L'Historien Joseph, parlant du saint Précurseur, dit: « C'étoit un » homme d'une grande vertu, qui » exhortoit les Juifs à la justice et » à la piété, à recevoir le baptême » et joindre la pureté de l'âme à » celle du corps. Hérode, qui re- » doutoit son pouvoir, l'envoya » prisonnier dans la forteresse de » Machérus, où il le fit mourir. » Joseph ajoute que les Juifs attribuèrent à cette injustice les malheurs qu'Hérode éprouva. Peu de temps après, son armée fut taillée en pièces par Arétas, Roi de l'Arabie Pétrée, qui se rendit maître du château de Machérus et d'une partie des états d'Hérode. *Antiq. Jud.* l. 18, c. 7.

DÉCRET DE DIEU. *Voyez* VOLONTÉ DE DIEU, PRÉDESTINATION.

DÉCRETS DES CONCILES. *Voyez* CONCILE.

DÉCRETS, DÉCRÉTALES. On peut voir, dans l'article CONCILE, la différence qu'il y a entre les *décrets* qui regardent le dogme et ceux qui concernent la discipline. Quant aux *décrétales* des Papes, le

le soin de distinguer celles qui sont vraies ou fausses appartient aux Canonistes plutôt qu'aux Théologiens. Il suffit de remarquer que personne n'est plus assez ignorant pour vouloir fonder un point de croyance ou de discipline sur les fausses *décrétales*, forgées sur la fin du huitième siècle.

Quelques censeurs fort mal instruits ont attribué ces fausses *décrétales* à l'ambition des Papes. Mais celui qui les a fabriquées n'a été suscité ni payé par les Papes; il les a faites en Espagne et non en Italie; il a voulu étayer, par de faux titres, une jurisprudence établie avant lui. Comme tous les romanciers, il a prêté aux personnages des quatre premiers siècles de l'Eglise, les idées et le langage du huitième siècle. Le pouvoir temporel des Papes sur tout l'Occident, avoit commencé long-temps avant cette époque, et ç'a été l'ouvrage de la nécessité plutôt que de l'ambition. Quand on examine de sang froid l'histoire de ces temps-là, on voit que ce pouvoir, quoique porté à l'excès, et devenu abusif, a fait beaucoup plus de bien que de mal.

☞ DÉCRÉTALES, s. f. (*Droit Canonique.*) Les *Décrétales* sont des lettres des Souverains Pontifes, qui, répondant aux consultations des Evêques, ou même de simples particuliers, décident des points de Discipline. On les appelle *Décrétales*, parce qu'elles sont des résolutions qui ont force de loi dans l'Eglise. Elles étoient fort rares au commencement, et on s'en tenoit à l'autorité des Canons des premiers Conciles : aussi voyons-nous que les anciens Recueils de Canons ne renferment aucune de ces *Décrétales*. Denis-le-Petit est le premier qui en ait inséré quelques-unes dans sa collection; savoir, celles depuis le Pape Sirice jusqu'à Anastase II, qui mourut en 498 : la première *Décrétale* que nous ayons du Pape Sirice, est datée du 11 Février de l'an 385, et est adressée à Hymerius, Evêque de Tarragone. Les Compilateurs qui ont succédé à Denis-le-Petit jusqu'à Gratien inclusivement, ont eu pareillement l'attention de joindre aux Canons des Conciles les décisions des Papes : mais ces dernières étoient en petit nombre. Dans la suite des temps, diverses circonstances empêchèrent les Evêques de s'assembler, et les Métropolitains d'exercer leur autorité : telles furent les guerres qui s'élevèrent entre les successeurs de l'Empire de Charlemagne, et les invasions fréquentes qu'elles occasionnèrent. On s'accoutuma donc insensiblement à consulter le Pape de toutes parts, même sur les affaires temporelles; on en appela très-souvent à Rome, et on y jugea les contestations qui naissoient non-seulement entre les Evêques et les Abbés, mais encore entre les Princes Souverains. Peu jaloux alors de maintenir la dignité de leur Couronne, et uniquement occupés du soin de faire valoir par toutes sortes de voies les prétentions qu'ils avoient les uns contre les autres, ils s'empressèrent de recourir au Souverain Pontife, et eurent la foiblesse de se soumettre à ce qu'il ordonnoit en pareil cas, comme si la décision d'un Pape donnoit en effet un plus grand poids à ces mêmes prétentions. Enfin, l'établissement de la plupart des Ordres Religieux et des Universités qui se mirent sous la protection immédiate du Saint Siége, contribua beau-

coup à étendre les bornes de sa juridiction; on ne reconnut plus pour loi générale dans l'Église, que ce qui étoit émané du Pape, ou présidant à un Concile, ou assisté de son Clergé, c'est-à-dire, du consistoire des Cardinaux. Les *Décrétales* des Souverains Pontifes étant ainsi devenues fort fréquentes, elles donnèrent lieu à diverses Collections, dont nous allons rendre compte.

La première de ces Collections parut à la fin du douzième siècle: elle a pour auteur Bernard de Circa, Evêque de Faenza, qui l'intitula *Breviarium extrà*, pour marquer qu'elle est composée de pièces qui ne se trouvent pas dans le Décret de Gratien. Ce Recueil contient les anciens monumens omis par Gratien, les *Décrétales* des Papes qui ont occupé le Siége depuis Gratien, et sur-tout celles d'Alexandre III; enfin les Décrets du troisième Concile de Latran, et du troisième Concile de Tours, tenus sous ce Pontife. L'ouvrage est divisé par livres et par titres, à peu près dans le même ordre que l'ont été depuis les *Décrétales* de Grégoire IX. On avoit seulement négligé de distinguer par des chiffres les titres et les chapitres: mais Antoine-Augustin a suppléé depuis à ce défaut. Environ douze ans après la publication de cette Collection, c'est-à-dire, au commencement du treizième siècle, Jean de Galles, né à Volterra dans le grand Duché de Toscane, en fit une autre, dans laquelle il rassembla les *Décrétales* des Souverains Pontifes, qui avoient été oubliées dans la première, ajouta celles du Pape Célestin III, et quelques autres beaucoup plus anciennes, que Gratien avoit passées sous silence. Tancrède, un des anciens interprètes des *Décrétales*, nous apprend que cette compilation fut faite d'après celles de l'Abbé Gilbert, et d'Alain, Evêque d'Auxerre. L'oubli dans lequel elles tombèrent, fut cause que le Recueil de Jean de Galles a conservé le nom de *seconde collection :* au reste elle est rangée dans le même ordre que celle de Bernard de Circa, et elles ont encore cela de commun l'une et l'autre, qu'à peine virent-elles le jour, qu'on s'empressa de les commenter: ce qui témoigne assez la grande réputation dont elles jouissoient auprès des savans, quoiqu'elles ne fussent émanées que de simples particuliers, et qu'elles n'eussent jamais été revêtues d'aucune autorité publique. La troisième Collection est de Pierre de Bénévent; elle parut aussi au commencement du treizième siècle par les ordres du Pape Innocent III, qui l'envoya aux Professeurs et aux étudians de Bologne, et voulut qu'on en fît usage tant dans les Ecoles que dans les Tribunaux : elle fut occasionnée par celle qu'avoit fait Bernard, Archevêque de Compostelle, qui, pendant son séjour à Rome, avoit ramassé et mis en ordre les Constitutions de ce Pontife : cette compilation de Bernard fut quelque temps appelée *la Compilation romaine;* mais comme il y avoit inséré plusieurs choses qui ne s'observoient point dans les Tribunaux, les Romains obtinrent du Pape qu'on en fît une autre sous ses ordres, et Pierre de Bénévent fut chargé de ce soin : ainsi cette troisième Collection diffère des deux précédentes, en ce qu'elle est munie du sceau de l'autorité publique. La quatrième Collection est du même siècle; elle parut après le quatrième Concile

de Latran, célébré sous Innocent III, et renferme les Décrets de ce Concile et les Constitutions de ce Pape, qui étoient postérieures à la troisième collection. On ignore l'auteur de cette quatrième compilation, dans laquelle on a observé le même ordre de matières que dans les précédentes. Antoine-Augustin nous a donné une édition de ces quatre Collections, qu'il a enrichies de notes. La cinquième est de Tancrède de Bologne, et ne contient que les *Décrétales* d'Honoré III, Successeur immédiat d'Innocent III. Honoré, à l'exemple de son prédécesseur, fit recueillir toutes ses constitutions; ainsi cette compilation a été faite par l'autorité publique. Nous sommes redevables de l'édition qui en parut à Toulouse en 1645, à M. Ciron, Professeur en Droit, qui y a joint des notes savantes. Ces cinq Collections sont aujourd'hui appelées *les anciennes Collections*, pour les distinguer de celles qui font partie du corps de Droit canonique. Il est utile de les consulter, en ce qu'elles servent à l'intelligence des *Décrétales*, qui sont rapportées dans les compilations postérieures où elles se trouvent ordinairement tronquées, et qui par là sont très-difficiles à entendre, comme nous le ferons voir ci-dessous.

La multiplicité de ces anciennes Collections, les contrariétés qu'on y rencontroit, l'obscurité de leurs Commentateurs, furent autant de motifs qui firent désirer qu'on les réunît toutes en une nouvelle compilation. Grégoire IX, qui succéda au Pape Honoré III, chargea Raimond de Pennafort d'y travailler; il étoit son Chapelain et son Confesseur, homme d'ailleurs très-savant, et d'une piété si distinguée, qu'il mérita dans la suite d'être canonisé par Clément VIII. Raimond a fait principalement usage des cinq Collections précédentes; il y a ajouté plusieurs Constitutions qu'on y avoit omises, et celles de Grégoire IX; mais pour éviter la prolixité, il n'a point rapporté les *Décrétales* dans leur entier; il s'est contenté d'insérer ce qui lui a paru nécessaire pour l'intelligence de la décision. Il a suivi dans la distribution des matières le même ordre que les anciens Compilateurs; eux-mêmes avoient imité celui de Justinien dans son Code. Tout l'ouvrage est divisé en cinq livres, les livres en titres, les titres non en chapitres, mais en capitules, ainsi appelés de ce qu'ils ne contiennent que des extraits des *Décrétales*. Le premier livre commence par un titre sur la Sainte Trinité, à l'exemple du Code de Justinien; les trois suivans expliquent les diverses espèces du Droit Canonique, écrit et non écrit : depuis le cinquième titre jusqu'à celui des Pactes, il est parlé des élections, dignités, ordinations, et qualités requises dans les Clercs; cette partie peut être regardée comme un traité des personnes : depuis le titre des Pactes jusqu'à la fin du second livre, on expose la manière d'intenter, d'instruire, et de terminer les procès en matière civile ecclésiastique, et c'est de là que nous avons emprunté, suivant la remarque des savans, toute notre procédure. Le troisième livre traite des choses ecclésiastiques, telles que sont les Bénéfices, les dîmes, le droit de Patronage : le quatrième, des fiançailles, du mariage, et de ses divers empêchemens; dans le cinquième, il s'agit des crimes ecclésiastiques, de la forme des jugemens en matière criminelle, des

peines canoniques, et des censures.

Raimond avoit mis la dernière main à son ouvrage, le Pape Grégoire IX lui donna le sceau de l'autorité publique, et ordonna qu'on s'en servît dans les Tribunaux et les Ecoles, par une Constitution qu'on trouve à la tête de cette Collection, et qui est adressée aux Docteurs et aux Etudians de l'Université de Bologne : ce n'est pas néanmoins que cette Collection ne fût défectueuse à bien des égards. On peut reprocher avec justice à Raimond que, pour se conformer aux ordres de Grégoire IX, qui lui avoit recommandé de retrancher les superfluités dans le Recueil qu'il feroit des différentes Constitutions éparses en divers volumes, il a souvent regardé et retranché comme inutiles des choses qui étoient absolument nécessaires pour arriver à l'intelligence de la *Décrétale*. Donnons-en un exemple. Le *cap.* 9, *extrà de consuetud.* contient un Rescrit d'Honoré III, adressé au Chapitre de Paris, dont voici les paroles : *Cùm consuetudinis, usûsque longœvi non sit levis auctoritas, et plerumque discordiam pariant novitates; auctoritate vobis prœsentium inhibemus, ne absque Episcopi vestri consensu, immutetis Ecclesiœ vestrœ constitutiones et consuetudines approbatas, vel novas etiam inducatis ; et quas fortè fecistis, irritas decernentes.* Le Rescrit, conçu en ces termes, ne signifie autre chose, sinon que le Chapitre ne peut faire de nouvelles Constitutions sans le consentement de l'Evêque : ce qui étant ainsi entendu dans le sens général, est absolument faux. Il est arrivé de là que ce Capitule a paru obscur aux anciens Canonistes ; mais il n'y auroit point eu de difficulté, s'ils avoient consulté la *Décrétale* entière, telle qu'elle se trouve dans la cinquième compilation, *cap.* 1, *eod. tit.* Dans cette *Décrétale*, au lieu de ces paroles, *si quas fortè* (*constitutiones*) *fecistis, irritas decernentes*, dont Raimond se sert, on lit celles-ci : *irritas decernentes* (*novas institutiones*) *si quas fortè fecistis in ipsius Episcopi prœjudicium, postquam est regimen Parisiensis Ecclesiœ adeptus.* Cette clause omise par Raimond ne fait-elle pas voir évidemment qu'Honoré III n'a voulu annuller que les nouvelles Constitutions faites par le Chapitre sans le consentement de l'Evêque, au préjudice du même Evêque ? et alors la décision du Pape n'aura besoin d'aucune interprétation. On reproche encore à l'auteur de la compilation d'avoir souvent partagé une *Décrétale* en plusieurs; ce qui lui donne un autre sens, ou du moins la rend obscure. C'est ainsi que la *Décrétale* du *cap. 5 de foro competenti*, dans la troisième Collection, est divisée par Raimond en trois différentes parties, dont l'une se trouve au *cap.* 10, *extrà de const.*, la seconde, dans le *cap.* 3, *extrà ut lite pendente nihil innovetur;* et la troisième, au *cap.* 4, ibid. Cette division est cause qu'on ne peut entendre le sens d'aucun de ces trois Capitules, à moins qu'on ne les réunisse ensemble, comme ils le sont dans l'ancienne Collection. De plus, en rapportant une *Décrétale*, il omet quelquefois la précédente ou la suivante, qui, jointe avec elle, offre un sens clair, au lieu qu'elle n'en forme point, lorsqu'elle en est séparée. Le *cap.* 3, *extrà de constit.* qui est tiré du *cap. eod. in primâ compilat.* en est une preuve. On lit dans les deux textes ces paroles : *Translato Sacerdotio,*

necesse est ut legis translatio fiat; quia enim simul et ab eodem, et sub eâdem sponsione, utraque data sunt; quod de uno dicitur, necesse est ut de altero intelligatur. Ce passage, qui se trouve isolé dans Raimond, est obscur, et on ne comprend pas en quoi consiste la translation de la loi; mais si on compare le même texte avec le *cap.* 3 et 5 de la première Collection, que Raimond a omis dans la sienne, alors on aura la véritable espèce proposée par l'ancien Compilateur, et le vrai sens de ces paroles, qui signifient que les préceptes de l'ancienne loi ont été abrogés par la loi de grâce; parce que le Sacerdoce et la loi ancienne ayant été donnés en même temps, et sous la même promesse, comme il est dit dans notre Capitule, et le Sacerdoce ayant été transféré, et un nouveau Pontife nous étant donné en la personne de Jesus-Christ, il s'ensuit de là qu'il étoit nécessaire qu'on nous donnât aussi une nouvelle loi, et qu'elle abrogeât l'ancienne quant aux préceptes mystiques et aux cérémonies légales, dont il est fait mention dans ces *cap.* 3 et 5, omis par Raimond. Enfin il est répréhensible, pour avoir altéré les *Décrétales* qu'il rapporte, en y faisant des additions; ce qui leur donne un sens différent de celui qu'elles ont dans leur source primitive. Nous nous servirons pour exemple du *cap.* 1, *extrà de judiciis;* où Raimond ajoute cette clause, *donec satisfactione præmissâ fuerit absolutus*, laquelle ne se trouve ni dans le *Canon* 87 *du Code d'Afrique*, d'où originairement la *Décrétale* est tirée, ni dans l'*ancienne Collection*, et qui donne au Canon un sens tout-à-fait différent. On lit dans le *Canon* même et dans l'*ancienne Collection : nullus eidem Quod-Vult-Deo communicet, donec causa ejus, qualem potuerit terminum sumat;* ces paroles font assez connoître le droit qui étoit autrefois en vigueur, comme le remarque très-bien M. Cujas sur ce Capitule. Dans ces temps-là on n'accordoit à qui que ce fût l'absolution d'une excommunication, qu'on n'eût instruit juridiquement le crime dont il étoit accusé, et qu'on n'eût entièrement terminé la procédure. Mais dans les siècles postérieurs, l'usage s'est établi d'absoudre l'Excommunié qui étoit contumacé, aussitôt qu'il avoit satisfait, c'est-à-dire, donné caution de se représenter en jugement, quoique l'affaire n'eût point été discutée au fond; et c'est pour concilier cet ancien Canon avec la Discipline de son temps, que Raimond en a changé les termes. Nous nous contentons de citer quelques exemples des imperfections qui se rencontrent dans la Collection de Grégoire IX; mais nous observerons que dans les éditions récentes de cette Collection, on a ajouté en caractères italiques ce qui avoit été retranché par Raimond, et ce qu'il étoit indispensable de rapporter pour bien entendre l'espèce du Capitule. Ces additions qu'on a appelées depuis dans les Ecoles *pars decisa*, ont été faites par Antoine le Comte, François Pegna, Espagnol, et dans l'édition romaine : il faut avouer néanmoins qu'on ne les a pas faites dans tous les endroits nécessaires, et qu'il reste encore beaucoup de choses à désirer; d'où il résulte que, nonobstant ces supplémens, il est très-avantageux non-seulement de recourir aux anciennes *Décrétales*, mais même de remonter jusqu'aux premières sources, puisque les anciennes Collections se trouvent sou-

vent, elles-mêmes mutilées, et que les monumens apocryphes y sont confondus avec ceux qui sont authentiques : telle est en effet la méthode dont MM. Cujas, Florent, Jean de la Coste, et sur-tout Antoine-Augustin, dans ses notes sur la première Collection, se sont servis avec le plus grand succès.

Grégoire IX, en confirmant le nouveau Recueil des *Décrétales*, défendit, par la même Constitution, qu'on osât en entreprendre un autre sans la permission expresse du Saint Siége, et il n'en parut point jusqu'à Boniface VIII ; ainsi pendant l'espace de plus de 70 ans, le Corps de Droit Canonique ne renferma que le Décret de Gratien et les *Décrétales* de Grégoire IX. Cependant après la publication des *Décrétales*, Grégoire IX, et les Papes ses Successeurs, donnèrent en différentes occasions de nouveaux Rescrits ; mais leur authenticité n'étoit reconnue, ni dans les Ecoles, ni dans les Tribunaux : c'est pourquoi Boniface VIII, la quatrième année de son Pontificat, vers la fin du treizième siècle, fit publier, sous son nom, une nouvelle compilation ; elle fut l'ouvrage de Guillaume de Mandagotto, Archevêque d'Embrun, de Berenger Fredoni, Evêque de Beziers, et de Richard de Senis, Vice-Chancelier de l'Eglise Romaine, tous trois élevés depuis au Cardinalat. Cette Collection contient les dernières épîtres de Gregoire IX, celles des Papes qui lui ont succédé, les Décrets des deux Conciles généraux de Lyon, dont l'un s'est tenu en l'an 1245, sous Innocent IV, et l'autre en l'an 1274, sous Grégoire X, et enfin les Constitutions de Bonifaee VIII. On appelle cette Collection *le Sexte*, parce que Boniface voulut qu'on la joignît au livre des *Décrétales*, pour lui servir de supplément. Elle est divisée en cinq livres, sous-divisés en titres et en capitules, et les matières y sont distribuées dans le même ordre que dans celle de Grégoire IX. Au commencement du quatorzième siècle, Clément V, qui tint le Saint Siége à Avignon, fit faire une nouvelle compilation des *Décrétales*, composée en partie des Canons du Concile de Vienne, auquel il présida, et en partie de ses propres Constitutions ; mais surpris par la mort, il n'eut pas le temps de la publier, et ce fut par les ordres de son Successeur Jean XXII, qu'elle vit le jour en 1317. Cette Collection est appelée *Clémentines*, du nom de son auteur, et parce qu'elle ne renferme que des Constitutions de ce Souverain Pontife : elle est également divisée en cinq livres, qui sont aussi sous-divisés en titres et en capitules, ou Clémentines. Outre cette Collection, le même Pape Jean XXII, qui siégea pareillement à Avignon, donna différentes Constitutions pendant l'espace de dix-huit ans que dura son Pontificat, dont vingt ont été recueillies et publiées par un auteur anonyme, et c'est ce qu'on appelle *les Extravagantes de Jean XXII*. Cette Collection est divisée en quatorze titres, sans aucune distinction de livres, à cause de son peu d'étendue. Enfin l'an 1484 il parut un nouveau Recueil qui porte le nom d'*Extravagantes communes*, parce qu'il est composé des Constitutions de vingt-cinq Papes, depuis le Pape Urbain IV (si l'inscription du *cap*. I *de simoniâ*, est vraie), jusqu'au Pape Sixte IV, lesquels ont occupé le Saint Siége pendant plus de deux cent vingt ans, c'est-à-dire, depuis l'année 1262 jusqu'à l'année 1483.

Ce Recueil est divisé en cinq livres; mais attendu qu'on n'y trouve aucune *Décrétale* qui regarde le Mariage, on dit que le quatrième livre manque. Ces deux dernières Collections sont l'ouvrage d'Auteurs anonymes, et n'ont été confirmées par aucune Bulle, ni envoyées aux Universités; et c'est par cette raison qu'on les a appelées *Extravagantes*, comme qui diroit *vagantes extra corpus Juris Canonici*, et elles ont retenu ce nom, quoique par la suite elles y aient été insérées. Ainsi le Corps du Droit Canonique renferme aujourd'hui six Collections, savoir le Décret de Gratien, les *Décrétales* de Grégoire IX, le Sexte de Boniface VIII, les Clémentines, les Extravagantes de Jean XXII, et les Extravagantes communes. Nous avons vu, dans l'article Décret, de quelle autorité est le Recueil de Gratien, nous allons examiner ici quelle est celle des diverses Collections des *Décrétales*.

Nous avons dit, en parlant du Décret de Gratien, qu'il n'a par lui-même aucune autorité, ce qui doit s'étendre aux Extravagantes de Jean XXII et aux Extravagantes communes, qui sont deux ouvrages anonymes et destitués de toute autorité publique. Il n'en est pas de même des *Décrétales* de Grégoire IX, du Sexte et des Clémentines, composées et publiées par ordre des Souverains Pontifes; ainsi, dans les pays d'obédience, où le Pape réunit l'autorité temporelle à la spirituelle, il n'est point douteux que les *Décrétales* des Souverains Pontifes, et les Recueils qu'ils en ont fait faire, n'aient force de loi; mais dans les autres pays libres, même catholiques, dans lesquels les Constitutions des Papes n'ont de vigueur qu'autant qu'elles ont été approuvées par le Prince, les compilations qu'ils font publier ont le même sort, c'est-à-dire, qu'elles ont besoin d'acceptation, pour qu'elles soient regardées comme lois. Cela posé, les Jurisconsultes Français demandent si les *Décrétales* de Grégoire IX ont jamais été reçues en France. Charles Dumoulin, dans son *Commentaire sur l'Edit de Henri II*, vulgairement appelé *l'Edit des petites dates*, observe, *glose* 15, *num.* 250, que dans les registres de la Cour, on trouve un conseil donné au Roi par Eudes, Duc de Bourgogne, de ne point recevoir dans son Royaume les nouvelles Constitutions des Papes. Le même Auteur ajoute qu'en effet elles ne sont point admises dans ce qui concerne la juridiction séculière, ni même en matière spirituelle, si elles sont contraires aux droits et aux libertés de l'Eglise gallicane; et il dit que cela est d'autant moins surprenant, que la Cour de Rome elle-même ne reçoit pas toutes les *Décrétales* insérées dans les Collections publiques. Conformément à cela, M. Florent, dans sa préface *de auctoritate Gratiani et aliarum Collectionum*, prétend que les *Décrétales* n'ont jamais reçu en France le sceau de l'autorité publique; et quoiqu'on les enseigne dans les Ecoles, en vertu de cette autorité, qu'il n'en faut pas conclure qu'elles ont été admises, mais qu'on doit les regarder du même œil que les livres du Droit civil qu'on enseigne publiquement, par ordre des Rois de France, quoiqu'ils ne leur aient jamais donné force de loi. Pour preuve de ce qu'il avance, il cite une lettre manuscrite de Philippe le Bel, adressée à l'Université d'Orléans, où ce Mo-

narque s'exprime en ces termes : *Non putet igitur aliquis nos recipere vel primogenitores nostros recepisse consuetudines quaslibet sive leges ex eo quòd eas in diversis locis et studiis regni nostri per scholasticos legi sinatur : multa namque eruditioni et doctrinæ proficiunt licet recepta non fuerint, nec Ecclesia recepit quamplures Canones qui per desuetudinem abierunt, vel ab initio non fuêre recepti, licet in scholis à studiosis propter eruditionem legantur. Scire namque sensus, ritus et mores hominum diversorum locorum et temporum valdè proficit ad cujuscumque doctrinam.* Cette lettre est de l'année 1312. On ne peut nier cependant qu'on ne se soit servi des *Décrétales*, et qu'on ne s'en serve encore aujourd'hui dans les Tribunaux, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux libertés de l'Eglise Gallicane ; d'où l'on peut conclure que dans ces cas-là elles sont reçues, du moins tacitement, par l'usage, et parce que les Rois de France ne s'y sont point opposés : et il ne faut point, à cet égard, séparer le Sexte de Boniface VIII des autres Collections, quoique plusieurs soutiennent que celle-là spécialement n'est point admise, à cause de la fameuse querelle entre Philippe le Bel et ce Pape. Ils se fondent sur la glose du capitule 16 *de elect. in Sexto*, où il est dit nommément que les Constitutions du *Sexte* ne sont point reçues dans le Royaume ; mais nous croyons, avec M. Donjat, *lib. IV, prænot. Canon. cap.* 24, *num.* 7, devoir rejeter cette opinion comme fausse ; premièrement parce que la compilation de Boniface a vu le jour avant qu'il eût eu aucun démêlé avec Philippe le Bel. De plus, la Bulla *Unam Sanctam*, où ce Pape, aveuglé par une ambition démesurée, s'efforce d'établir que le Souverain Pontife a droit d'instituer, de corriger et de déposer les Souverains, n'est point rapportée dans le *Sexte*, mais dans le *cap.* 1, *de majoritate et obedientiâ, extravag. comm.* où l'on trouve en même temps, *cap.* 2, *ibid.* la Bulle *Meruit* de Clément V, par laquelle il déclare qu'il ne prétend point que la Constitution de Boniface porte aucun préjudice au Roi ni au Royaume de France, ni qu'elle les rende plus sujets à l'Eglise Romaine, qu'ils l'étoient auparavant. Enfin, il est vraisemblable que les paroles attribuées à la glose sur le *cap.* 16, *de electione in Sexto*, ne lui appartiennent point, mais qu'elles auront été ajoutées après coup, par le zèle inconsidéré de quelque Docteur Français. En effet, elles ne se trouvent que dans l'édition d'Anvers, et non dans les autres, pas même dans celle de Charles Dumoulin, qui certainement ne les auroit pas omises, si elles avoient appartenu à la glose.

Au reste, l'illustre M. de Marca, dans son traité *de Concordiâ sacerdotii et Imperii, lib. III, cap.* 6, prouve la nécessité et l'utilité de l'étude des *Décrétales*. Pour réduire en peu de mots les raisons qu'il en apporte, il suffit de rappeler ce que nous avons déjà remarqué au commencement de cet article ; savoir, que l'autorité des Conciles Provinciaux ayant diminué insensiblement, et ensuite ayant été entièrement anéantie, attendu que les assemblées d'Evêques étoient devenues plus difficiles, après la division de l'Empire de Charlemagne, à cause des guerres sanglantes que ses successeurs se faisoient les uns aux autres, il en étoit résulté

que les Souverains Pontifes étoient parvenus au plus haut degré de puissance, et qu'ils s'étoient arrogé le droit de faire des lois, et d'attirer à eux seuls la connoissance de toutes les affaires; les Princes eux-mêmes, qui souvent avoient besoin de leur crédit, favorisoient leur ambition. Ce changement a donné lieu à une nouvelle manière de procéder dans les jugemens ecclésiastiques : de là tant de différentes Constitutions touchant les élections, les collations des Bénéfices, les empêchemens du Mariage, les excommunications, les Maisons Religieuses, les priviléges, les exemptions, et beaucoup d'autres points qui subsistent encore aujourd'hui; en sorte que l'ancien droit ne suffit plus pour terminer les contestations, et qu'on est obligé d'avoir recours aux *Décrétales* qui ont engendré ces différentes formes. Mais s'il est à propos de bien connoître ces Collections, et de les étudier à fond, il est encore nécessaire de consulter les auteurs qui les ont interprétées; c'est pourquoi nous croyons devoir indiquer ici ceux que nous regardons comme les meilleurs. Sur les *Décrétales* de Grégoire IX, nous indiquerons Van-Espen, *t. IV de ses Œuvres, édit. de Louvain* 1753. Cet auteur a fait d'excellentes observations sur les Canons du Concile de Tours et ceux des Conciles de Latran III et IV, qui sont rapportés dans cette Collection. Nous ajouterons M. Cujas, qui a commenté les second, troisième et quatrième livres presque en entier; MM. Jean de la Coste et Florent, qui ont écrit plusieurs traités particuliers sur différens titres de cette même Collection; Charles Dumoulin, dont on ne doit pas négliger les notes tant sur cette Collection que sur les suivantes; M. Ciron, qui a jeté une grande érudition dans ses Paratitles sur les cinq livres des *Décrétales*; M. Hauteserre, qui a commenté les *Décrétales* d'Innocent III. On y peut joindre l'édition qu'a faite M. Baluze des Epîtres du même Pape, et celle de M. Bosquet, Evêque de Montpellier; enfin Gonzalès, dont le grand Commentaire sur toute la Collection de Grégoire IX est fort estimé; cet auteur néanmoins, étant dans les principes ultramontains, doit être lu avec précaution. Sur le *Sexte*, nous nous contenterons d'indiquer Van-Espen, *t. IV, ibid.*, qui a fait également des observations sur les Canons des deux Conciles généraux de Lyon, qu'on trouve répandus dans cette Collection; sur les *Clémentines*, le Commentaire qu'en a fait M. Hauteserre. A l'égard des deux dernières Collections, on peut s'en tenir à la lecture du texte et aux notes de Charles Dumoulin.

Décrétales *(fausses)*. Les *fausses Décrétales* sont celles qu'on trouve rassemblées dans la Collection qui porte le nom d'*Isidore Mercator*; on ignore l'époque précise de cette Collection, quel en est le véritable auteur, et on ne peut à cet égard que se livrer à des conjectures. Le Cardinal d'Aguirre, *tome* 1 *des Conciles d'Espagne, dissertat. j*, croit que les *fausses Décrétales* ont été composées par Isidore, Evêque de Séville, qui étoit un des plus célèbres écrivains de son siècle; il a depuis été canonisé, et il tient un rang distingué parmi les Docteurs de l'Eglise. Le Cardinal se fonde principalement sur l'autorité d'Hincmar de Reims, qui les lui attribue nommément, *epist. vij, cap.* 12; mais l'examen de l'ouvrage même, réfute cette

opinion. En effet, on y trouve plusieurs monumens qui n'ont vu le jour qu'après la mort de cet illustre Prélat; tels sont les Canons du sixième Concile général, ceux des Conciles de Tolède, depuis le sixième jusqu'au dix-septième; ceux du Concile de Mérida, et du second Concile de Brague. Or, Isidore est mort en 636, suivant le témoignage unanime de tous ceux qui ont écrit sa vie, et le sixième Concile général s'est tenu l'an 680; le sixième de Tolède, l'an 638, et les autres sont beaucoup plus récens. Le Cardinal ne se dissimule point cette difficulté; mais il prétend que la plus grande partie, tant de la préface où il est fait mention de ce sixième Concile, que de l'ouvrage, appartient à Isidore de Séville, et que quelque Ecrivain plus moderne y aura ajouté ces monumens. Ce qui le détermine à prendre ce parti, c'est que l'auteur dans sa préface annonce qu'il a été obligé à faire cet ouvrage par quatre-vingts Evêques et autres Serviteurs de Dieu. Sur cela, le Cardinal demande quel autre qu'Isidore de Séville a été d'un assez grand poids en Espagne, pour que quatre-vingts Evêques de ce Royaume l'engageassent à travailler à ce Recueil; et il ajoute qu'il n'y en a point d'autre sur qui on puisse jeter les yeux, ni porter ce jugement. Cette réflexion est bientôt détruite par une autre qui s'offre naturellement à l'esprit, savoir, qu'il est encore moins probable qu'un livre composé par un homme aussi célèbre et à la sollicitation de tant de Prélats, ait échappé à la vigilance de tous ceux qui ont recueilli ses œuvres, et qu'aucun d'eux n'en ait parlé. Secondement, il paroît que l'auteur de la compilation a vécu bien avant dans le huitième siècle, puisqu'on y rapporte des pièces qui n'ont paru que vers le milieu de ce siècle; telle est la lettre de Boniface I, Archevêque de Mayence, écrite l'an 744 à Ethelbald, Roi des Merciens en Angleterre, plus de cent années par conséquent après la mort d'Isidore. De plus, l'on n'a découvert jusqu'à présent aucun exemplaire qui porte le nom de cet Evêque. Il est bien vrai que le Cardinal d'Aguirre dit avoir vu un manuscrit de cette Collection dans la Bibliothèque du Vatican, qui paroît avoir environ 830 années d'ancienneté, être du temps de Nicolas I, où il finit, et qu'à la tête du manuscrit on lit en grandes lettres, *incipit præfatio Isidori Episcopi*: mais comme il n'ajoute point *Hispalensis*, on ne peut rien en conclure; et quand bien même ce mot y seroit joint, il ne s'ensuivroit pas que ce fût véritablement l'ouvrage d'Isidore de Séville : car si l'auteur a eu la hardiesse d'attribuer faussement tant de *Décrétales* aux premiers Papes, pourquoi n'auroit-il pas eu celle d'usurper le nom d'Isidore de Séville, pour accréditer son ouvrage? Par la même raison, de ce qu'on trouve dans la préface de ce Recueil divers passages qui se rencontrent au cinquième livre des étymologies d'Isidore, suivant la remarque des Correcteurs Romains, ce n'est pas une preuve que cette préface soit de lui, comme le prétend le Cardinal. En effet, l'auteur a pu coudre ces passages à sa préface, de même qu'il a cousu différens passages des saints Pères aux *Décrétales* qu'il rapporte. Un nouveau motif de nous faire rejeter le sentiment du Cardinal, c'est la barbarie du style qui règne dans cette compilation, en cela différent de celui d'Isidore

de Séville, versé dans les bonnes lettres, et qui a écrit d'une manière beaucoup plus pure. Quel sera donc l'auteur de cette Collection? Suivant l'opinion la plus généralement reçue, on la donne à un Isidore surnommé *Mercator*, et cela à cause de ces paroles de la préface, *Isidorus Mercator servus Christi, lectori conservo suo*: c'est ainsi qu'elle est rapportée dans Yves de Chartres, et au commencement du premier tome des Conciles du P. Labbe; elle est un peu différente dans Gratien sur le Canon IV de la distinction xvj, où le nom de *Mercator* est supprimé; et même les Correcteurs Romains, dans leur seconde note sur cet endroit de Gratien, observent que dans plusieurs exemplaires, au lieu du surnom de *Mercator*, on lit celui de *Peccator*: quelques-uns même avancent, et de ce nombre est M. de Marca, *lib. III, de Concordiâ Sacerd. et Imp. cap. v*, que cette leçon est la véritable, et que celle de Mercator ne tire son origine que d'une faute des Copistes. Ils ajoutent que le surnom de *Peccator* vient de ce que plusieurs Evêques souscrivant aux Conciles, prenoient le titre de *Pécheurs*, ainsi qu'on le voit dans le premier Concile de Tours, dans le troisième de Paris, dans le second de Tours, et dans le premier de Mâcon; et dans l'Eglise Grecque, les Evêques affectoient de s'appeler ἁμαρτωλοι. Un troisième système des *fausses Décrétales*, est celui que nous présente la Chronique de Julien de Tolède, imprimée à Paris dans le siècle dernier, par les soins de Laurent Ramirez, Espagnol. Cette Chronique dît expressément que le Recueil dont il s'agit ici, a été composé par Isidore Mercator, Evêque de Xativa (c'est une ville de l'île Majorque, qui relève de l'Archevêché de Valence en Espagne); qu'il s'est fait aider dans ce travail par un Moine, et qu'il est mort l'an 805; mais la foi de cette Chronique est suspecte parmi les savans, et avec raison. En effet, l'éditeur nous apprend que Julien, Archevêque de Tolède, est monté sur ce Siége en l'an 680, et est mort en 690; qu'il a présidé à plusieurs Conciles pendant cet intervalle, entr'autres au douzième Concile de Tolède, tenu en 681. Cela posé, il n'a pu voir ni raconter la mort de Xativa, arrivée en 805, non-seulement suivant l'hypothèse où lui Julien seroit décédé en 690, mais encore suivant la date de l'année 680, où il est parvenu à l'Archevêché de Tolède; car alors il devoit être âgé de plus de 30 ans, selon les règles de la Discipline, et il auroit fallu qu'il eût vécu au delà de 155 ans pour arriver à l'année 805, qui est celle où l'on place la mort de cet Isidore Mercator: et on ne peut éluder l'objection en se retranchant à dire qu'il y a faute d'impression sur cette dernière époque, et qu'au lieu de l'année 805, on doit lire 705; car ce changement fait naître une autre difficulté. Dans la Collection il est fait mention du Pape Zacharie, qui néanmoins n'est parvenu au Souverain Pontificat qu'en 741. Comment accorder la date de l'année 705, qu'on suppose maintenant être celle de la mort d'Isidore, avec le temps où le Pape Zacharie a commencé à occuper le Saint Siége? Enfin David Blondel, Ecrivain Protestant et habile Critique, soutient dans son ouvrage intitulé: *Pseudo-Isidorus, chap. IV et V de ses prolégomènes*, que cette Collection ne

nous est point venue d'Espagne. Il insiste sur ce que, depuis l'an 850 jusqu'à l'an 900, qui est l'espace de temps où elle doit être placée, ce Royaume gémissoit sous la cruelle domination des Sarrasins, sur-tout après le Concile de Cordoue, tenu en 852, dans lequel on défendit aux Chrétiens de rechercher le martyre par un zèle indiscret, et d'attirer par là sur l'Eglise une violente persécution. Ce Décret, tout sage qu'il étoit, et conforme à la prudence humaine que la Religion n'exclut point, étant mal observé, on irrita si fort les Arabes, qu'ils brûlèrent presque toutes les Eglises, dispersèrent ou firent mourir les Evêques, et ne souffrirent point qu'ils fussent remplacés. Telle fut la déplorable situation des Espagnols jusqu'à l'année 1221, et il est hors de toute vraisemblance, selon Blondel, que dans le temps même où ils avoient à peine celui de respirer, il se soit trouvé un de leurs Compatriotes assez insensible aux malheurs de la Patrie, pour s'occuper alors à fabriquer des pièces sous les noms des Papes du second et du troisième siècles. Il soupçonne donc qu'un Allemand est l'auteur de cette Collection, d'autant plus que ce fut Riculphe, Archevêque de Mayence, qui la répandit en France, comme nous l'apprenons d'Hincmar de Reims dans son Opuscule des 55 chapitres contre Hincmar de Laon, *ch.* 4. Sans adopter précisément le système de Blondel, qui veut que Mayence ait été le berceau du Recueil des *fausses Décrétales*, nous nous contenterons de remarquer que le même Riculphe avoit beaucoup de ces pièces supposées. On voit au *livre VII des Capitulaires, cap. ccv*, qu'il avoit apporté à Worms une épître du Pape Grégoire, dont jusqu'alors on n'avoit point entendu parler, et dont par la suite il n'est resté aucun vestige. Au reste, quoiqu'il soit assez constant que la compilation des *fausses Décrétales* n'appartient à aucun Isidore, comme cependant elle est connue sous le nom d'*Isidore Mercator*, nous continuerons de l'appeler ainsi.

Cette Collection renferme les cinquante Canons des Apôtres, que Denis le Petit avoit rapportés dans la sienne; mais ce n'ést point ici la même version. Ensuite viennent les Canons du second Concile général, et ceux du Concile d'Ephèse, qui avoient été omis par Denis. Elle contient aussi les Conciles d'Afrique, mais dans un autre ordre et beaucoup moins exact que celui de Denis, qui les a copiés d'après le Code des Canons de l'Eglise d'Afrique. On y trouve encore dix-sept Conciles de France, un grand nombre de Conciles d'Espagne, et entr'autres ceux de Tolède jusqu'au dix-septième, qui s'est tenu en 694. En tout ceci Isidore n'est point répréhensible, si ce n'est pour avoir mal observé l'ordre des temps, sans avoir eu plus d'égard à celui des matières, comme avoient fait avant lui plusieurs Compilateurs. Voici où il commence à devenir coupable de supposition. Il rapporte sous le nom des Papes des premiers siècles, depuis Clément I jusqu'à Sirice, un nombre infini de *Décrétales* inconnues jusqu'alors, et avec la même confiance que si elles contenoient la vraie Discipline de l'Eglise des premiers temps. Il ne s'arrête point là, il y joint plusieurs autres monumens apocryphes : tels sont la fausse donation de Constantin; le prétendu Concile de Rome sous Sylvestre; la lettre d'Athanase

à Marc, dont une partie est citée dans Gratien, *distinct. XVI, canon* 12; celle d'Anastase, Successeur de Sirice, adressée aux Evêques de Germanie et de Bourgogne; celle de Sixte III, aux Orientaux. Le grand Saint Léon lui-même n'a point été à l'abri de ses téméraires entreprises; l'imposteur lui attribue faussement une lettre touchant les priviléges des Chorévêques. Le P. Labbe avoit conjecturé la fausseté de cette pièce, mais elle est démontrée dans la onzième dissertation du P. Quesnel. Il suppose pareillement une lettre de Jean I, à l'Archevêque Zacharie, une de Boniface II, à Eulalie d'Alexandrie, une de Jean III, adressée aux Evêques de France et de Bourgogne, une de Grégoire le Grand, contenant un privilége du Monastère de S. Médard, une du même, adressée à Félix, Evêque de Messine, et plusieurs autres qu'il attribue faussement à divers auteurs. *Voyez* le Recueil qu'en a fait David Blondel dans son *faux Isidore*. En un mot, l'imposteur n'a épargné personne.

L'artifice d'Isidore, tout grossier qu'il étoit, en imposa à toute l'Eglise latine. Les noms qui se trouvoient à la tête des pièces qui composoient ce Recueil, étoient ceux des premiers Souverains Pontifes, dont plusieurs avoient souffert le martyre pour la cause de la Religion. Ces noms ne purent que le rendre recommandable, et le faire recevoir avec la plus grande vénération. D'ailleurs l'objet principal de l'imposteur avoit été d'étendre l'autorité du Saint Siége et des Evêques. Dans cette vue il établit que les Evêques ne peuvent être jugés définitivement que par le Pape seul, et il répète souvent cette maxime. Toutefois on trouve dans l'*Histoire Ecclésiastique* bien des exemples du contraire; et pour nous arrêter à un des plus remarquables, Paul de Samosate, Evêque d'Antioche, fut jugé et déposé par les Evêques d'Orient et des Provinces voisines, sans la participation du Pape. Ils se contentèrent de lui en donner avis après la chose faite, comme il se voit par leur lettre synodale, et le Pape ne s'en plaignit point. Euseb. *l. VII, c. xxx*. De plus, le faussaire représente comme ordinaires les appellations à Rome. Il paroît qu'il avoit fort à cœur cet article, par le soin qu'il prend de répandre dans tout son ouvrage, que non-seulement tout Evêque, mais tout Prêtre, et en général toute personne opprimée, peut, en tout état de cause, appeler directement au Pape. Il fait parler sur ce sujet jusqu'à neuf souverains Pontifes, Anaclet, Sixte I, Sixte II, Fabien, Corneille, Victor-Zéphirin, Marcel et Jules. Mais S. Cyprien, qui vivoit du temps de S. Fabien et de S. Corneille, non-seulement s'est opposé aux appellations, mais encore a donné des raisons solides de n'y pas déférer, *epist. lix*. Du temps de Saint Augustin, elles n'étoient point encore en usage dans l'Eglise d'Afrique, comme il paroît par la lettre du Concile tenu en 426, adressée au Pape Célestin; et si en vertu du Concile de Sardique, on en voit quelques exemples, ce n'est, jusqu'au neuvième siècle, que de la part des Evêques des grands Siéges qui n'avoient point d'autre Supérieur que le Pape. Il pose encore un principe incontestable, qu'on ne peut tenir aucun Concile, même provincial, sans la permission du Pape. Nous avons démontré ailleurs

qu'on étoit bien éloigné d'observer cette règle pendant les neuf premiers siècles, tant par rapport aux Conciles œcuméniques, que nationaux et provinciaux.

Les *fausses Décrétales* favorisant l'impunité des Evêques et plus encore les prétentions ambitieuses des souverains Pontifes, il n'est plus étonnant que les uns et les autres les aient adoptées avec empressement, et s'en soient servis dans les occasions qui se présentèrent. C'est ainsi que Rotade, Evêque de Soissons, qui dans un Concile Provincial tenu à Saint-Crespin de Soissons en 861, avoit été privé de la communion épiscopale pour cause de désobéissance, appela au saint Siége. Hincmar de Reims, son Métropolitain, nonobstant cet appel, le fit déposer dans un Concile assemblé à Saint-Médard de Soissons, sous le prétexte que depuis il y avoit renoncé et s'étoit soumis au jugement des Evêques. Le Pape Nicolas I, instruit de l'affaire, écrivit à Hincmar, et blâma sa conduite. « Vous deviez, dit-il, » honorer la mémoire de Saint » Pierre, et attendre notre juge- » ment, quand même Rotade n'eût » point appelé. » Et dans une autre lettre au même Hincmar sur la même affaire, il le menace de l'excommunier s'il ne rétablit pas Rotade. Ce Pape fit plus encore; car Rotade étant venu à Rome, il le déclara absous dans un Concile tenu la veille de Noël en 864, et le renvoya à son siége avec des lettres. Celle qu'il adresse à tous les Evêques des Gaules est digne de remarque; c'est la lettre XLVII.e de ce Pontife : voici comme le Pape y parle : « Ce que » vous dites est absurde (nous » nous servons ici de M. Fleury) » que Rotade, après avoir appelé » au saint Siége, ait changé de » langage pour se soumettre de » nouveau à votre jugement. Quand » il l'auroit fait, vous deviez le » redresser et lui apprendre qu'on » n'appelle point d'un Juge supé- » rieur à un inférieur. Mais, en- » core qu'il n'eût pas appelé au » saint Siége, vous n'avez dû en » aucune manière déposer un Evê- » que sans notre participation, au » préjudice de tant de *Décrétales* » de nos Prédécesseurs; car si c'est » par leur jugement que les écrits » des autres Docteurs sont approu- » vés ou rejetés, combien plus doit- » on respecter ce qu'ils ont écrit » eux-mêmes pour décider sur la » Doctrine ou la Discipline? Quel- » ques-uns de vous disent que ces » *Décrétales* ne sont point dans le » Code des Canons; cependant » quand ils les trouvent favorables » à leurs intentions, ils s'en ser- » vent sans distinction, et ne les » rejettent que pour diminuer la » puissance du saint Siége. Que » s'il faut rejeter les *Décrétales* des » anciens Papes, parce qu'elles ne » sont pas dans le Code des Ca- » nons, il faut donc rejeter les » écrits de Saint Grégoire et des » autres Papes, même des Saintes » Ecritures. » Là-dessus M. Fleury fait cette observation, que quoiqu'il soit vrai que de n'être pas dans le corps des Canons ne fût pas une raison suffisante pour les rejeter, il falloit du moins examiner si elles étoient véritablement des Papes dont elles portoient les noms; mais c'est ce que l'ignorance de la critique ne permettoit pas alors. Le Pape ensuite continue, et prouve, par l'autorité de Saint Léon et de Saint Gélase, que l'on doit recevoir

généralement toutes les *Décrétales* des Papes. Il ajoute : « Vous dites » que les jugemens des Evêques ne » sont pas des causes majeures ; » nous soutenons qu'elles sont d'autant plus grandes, que les Evê» ques tiennent un plus grand rang » dans l'Eglise. Dites-vous qu'il » n'y a que les affaires des Métro» politains qui soient des causes » majeures? Mais ils ne sont pas » d'un autre ordre que les Evê» ques, et nous n'exigeons pas des » témoins ou des Juges d'autre » qualité pour les uns et pour les » autres ; c'est pourquoi nous vou» lons que les causes des uns et des » autres nous soient réservées. » Et ensuite : « Se trouvera-t-il » quelqu'un d'assez déraisonnable » pour dire que l'on doive con» server à toutes les Eglises leurs » priviléges, et que la seule Eglise » Romaine doive perdre les siens ? » Il conclut en leur ordonnant de recevoir Rotade et de le rétablir. Nous voyons dans cette lettre de Nicolas I, l'usage qu'il fait des *fausses Décrétales ;* il en prend tout l'esprit, et en adopte toutes les maximes. Son successeur Adrien II, ne paroît pas moins zélé dans l'affaire d'Hincmar de Laon. Ce Prélat s'étoit rendu odieux au Clergé et au peuple de son Diocèse par ses injustices et ses violences. Ayant été accusé au Concile de Verberie, en 869, où présidoit Hincmar de Reims, son Oncle et son Métropolitain, il appela au Pape, et demanda la permission d'aller à Rome, qui lui fut refusée. On suspendit seulement la procédure, et on ne passa pas outre. Mais sur de nouveaux sujets de plaintes que le Roi Charles le Chauve et Hincmar de Reims eurent contre lui, on le cita d'abord au Concile d'Attigni, où il comparut, mais bientôt après il prit la fuite ; ensuite au Concile de Douzi, où il renouvela son appel. Après avoir employé divers subterfuges pour éviter de répondre aux accusations qu'on lui intentoit, il y fut déposé. Le Concile écrivit au Pape Adrien une lettre synodale, en lui envoyant les actes dont il demande la confirmation, ou que du moins, si le Pape veut que la cause soit jugée de nouveau, elle soit renvoyée sur les lieux, et qu'Hincmar de Laon demeure cependant excommunié : la lettre est du 6 Septembre 871. Le Pape Adrien, loin d'acquiescer au jugement du Concile, désapprouva, dans les termes les plus forts, la condamnation d'Hincmar de Laon, comme il paroît par ses lettres, l'une adressée aux Evêques du Concile, et l'autre au Roi de France, *tome VIII des Conciles, pag. 932 et suiv.* Il dit aux Evêques, que puisque Hincmar de Laon crioit dans le Concile qu'il vouloit se défendre devant le saint Siége, il ne falloit pas prononcer de condamnation contre lui. Dans sa lettre au Roi Charles, il répète mot pour mot la même chose, touchant Hincmar de Laon, et veut que le Roi l'envoie à Rome avec escorte. Nous croyons ne pouvoir nous dispenser de rapporter la réponse vigoureuse que fit le Roi Charles. Elle montre que ce Prince, justement jaloux des droits de sa Couronne, étoit dans la ferme résolution de les soutenir. Nous nous servirons encore ici de M. Fleury. « Vos lettres portent, dit le Roi » au Pape, *nous voulons et nous* » *ordonnons, par l'autorité apos-* » *tolique, qu'Hincmar de Laon* » *vienne à Rome, et devant nous* » *appuyé de votre puissance.* Nous

» admirons où l'auteur de cette » lettre a trouvé qu'un Roi obligé » à corriger les méchans, et à venger les crimes, doive envoyer à » Rome un coupable condamné selon les règles, vu principalement » qu'avant sa déposition il a été » convaincu dans trois Conciles » d'entreprises contre le repos public, et qu'après sa déposition il » persévère dans sa désobéissance. » Nous sommes obligés de vous » écrire encore, que nous autres, » Rois de France, nés de race » royale, n'avons point passé jusqu'à » présent pour les Lieutenans des » Evêques, mais pour les Seigneurs » de la terre. Et, comme dit Saint » Léon et le Concile Romain, les » Rois et les Empereurs que Dieu » a établis pour commander sur la » terre, ont permis aux Evêques » de régler les affaires suivant leurs » Ordonnances : mais ils n'ont pas » été les économes des Evêques; » et si vous feuilletez les registres » de vos Prédécesseurs, vous ne » trouverez point qu'ils aient écrit » aux nôtres comme vous venez » de nous écrire. » Il rapporte ensuite deux lettres de S. Grégoire, pour montrer avec quelle modestie il écrivoit, non-seulement aux Rois de France, mais aux Exarques d'Italie. Il cite le passage du Pape Gélase, dans son *Traité de l'anathème*, sur la distinction des deux Puissances spirituelle et temporelle, où ce Pape établit que Dieu en a séparé les fonctions. « Ne » nous faites donc plus écrire, » ajoute-t-il, des commandemens » et des menaces d'excommunication contraires à l'Ecriture et aux » Canons; car, comme dit Saint » Léon, le privilége de S. Pierre » subsiste quand on juge selon l'équité; d'où il s'ensuit que quand » on ne suit pas cette équité, le » privilége ne subsiste plus. Quant » à l'accusateur que vous ordonnez » qui vienne avec Hincmar, quoique » ce soit contre toutes les règles, » je vous déclare que si l'empereur » mon neveu m'assure la liberté » des chemins, et que j'aie la paix » dans mon Royaume contre les » Païens, j'irai moi-même à Rome » me porter pour accusateur, et » avec tant de témoins irréprochables, qu'il paroîtra que j'ai eu » raison de l'accuser. Enfin, je » vous prie de ne me plus envoyer » à moi ni aux Evêques de mon » Royaume de telles lettres, afin » que nous puissions toujours leur » rendre l'honneur et le respect » qui leur convient. » Les Evêques du Concile de Douzi répondirent au Pape à peu près sur le même ton; et quoique la lettre ne soit pas restée en entier, il paroît qu'ils vouloient prouver que l'appel d'Hincmar ne devoit pas être jugé à Rome, mais en France par des Juges délégués, conformément aux Canons du Concile de Sardique.

Ces deux exemples suffisent pour faire sentir combien les Papes dès-lors étendoient leur juridiction à la faveur des *fausses Décrétales* : on s'aperçoit néanmoins qu'ils éprouvoient de la résistance de la part des Evêques de France. Ils n'osoient pas attaquer l'authenticité de ces *Décrétales*, mais ils trouvoient l'application qu'on en faisoit odieuse et contraire aux anciens Canons. Hincmar de Reims sur-tout, faisoit valoir, que n'étant point rapportées dans le Code des Canons, elles ne pouvoient renverser la Discipline établie par tant de Canons et de Décrets des souverains Pontifes, qui étoient, et postérieurs, et contenus dans le Code des Canons. Il soutenoit

soutenoit que lorsqu'elles ne s'accordoient pas avec ces Canons et ces Décrets, on devoit les regarder comme abrogées en ces points-là. Cette façon de penser lui attira des persécutions. Flodoar, dans son Histoire des Evêques de l'Eglise de Reims, nous apprend, *liv. III, c. XXI*, qu'on l'accusa auprès du Pape Jean VIII, de ne pas recevoir les *Décrétales* des Papes; ce qui l'obligea d'écrire une apologie que nous n'avons plus, où il déclaroit qu'il recevoit celles qui étoient approuvées par les Conciles. Il sentoit donc bien que les *fausses Décrétales* renfermoient des maximes inouïes; mais, tout grand Canoniste qu'il étoit, il ne put jamais en démêler la fausseté. Il ne savoit pas assez de critique pour y voir les preuves de supposition, toutes sensibles qu'elles sont, et lui-même allègue ces *Décrétales* dans ses lettres et ses autres opuscules. Son exemple fut suivi de plusieurs Prélats. On admit d'abord celles qui n'étoient point contraires aux Canons plus récens; ensuite on se rendit encore moins scrupuleux: les Conciles eux-mêmes en firent usage. C'est ainsi que dans celui de Reims, tenu l'an 992, les Evêques se servirent des fausses *Décrétales* d'Anaclet, de Jules, de Damase, et des autres Papes, dans la cause d'Arnoul, comme si elles avoient fait partie du corps des Canons. *Voyez* M. de Marca, *lib. II, de Concordiâ Sacerdot. et Imper., cap. XI, §. 2.* Les Conciles qui furent célébrés dans la suite, imitèrent celui de Reims. Les Papes du onzième siècle, dont plusieurs furent vertueux et zélés pour le rétablissement de la Discipline ecclésiastique, un Grégoire VII, un Urbain II, un Pascal II, un Urbain III, un Alexandre III, trouvant l'autorité de ces *fausses Décrétales* tellement établie que personne ne pensoit plus à la contester, se crurent obligés en conscience à soutenir les maximes qu'ils y lisoient, persuadés que c'étoit la Discipline des beaux jours de l'Eglise. Ils ne s'aperçurent point de la contrariété et de l'opposition qui règnent entre cette Discipline et l'ancienne. Enfin, les Compilateurs des Canons, tels que Bouchard de Worms, Yves de Chartres, et Gratien, en remplirent leurs Collections. Lorsqu'une fois on eut commencé à enseigner le Décret publiquement dans les Ecoles et à le commenter, tous les Théologiens polémiques et scholastiques, et tous les interprètes du Droit Canon, employèrent à l'envi l'un de l'autre ces *fausses Décrétales*, pour confirmer les Dogmes catholiques, ou établir la Discipline, et en parsemèrent leurs ouvrages. Ainsi, pendant l'espace de 800 ans, la Collection d'Isidore eut la plus grande faveur. Ce ne fut que dans le seizième siècle que l'on conçut les premiers soupçons sur son authenticité. Erasme et plusieurs avec lui la révoquèrent en doute, sur-tout M. le Comte dans sa préface sur le Décret de Gratien, *Voyez l'article* DÉCRET; de même Antoine-Augustin, quoiqu'il se soit servi de ces *fausses Décrétales* dans son *Abrégé du Droit Canonique*, insinue néanmoins dans plusieurs endroits qu'elles lui sont suspectes; et sur le capitule 36 de la Collection d'Adrien I, il dit expressément que l'Epître de Damase à Aurélius de Carthage, qu'on a mise à la tête des Conciles d'Afrique, est regardée par la plupart comme apocryphe, aussi-bien

que plusieurs Epîtres de Papes plus anciens. Le Cardinal Bellarmin, qui les défend dans son Traité *de Romano Pontifice*, ne nie pas cependant, *liv. II. cap. xiv*, qu'il ne puisse s'y être glissé quelques erreurs, et n'ose avancer qu'elles soient d'une autorité incontestable. Le Cardinal Baronius dans ses *Annales*, et principalement *ad annum* 865, *num.* 8 *et* 9, avoue de bonne foi qu'on n'est point sûr de leur authenticité. Ce n'étoit encore là que des conjectures; mais bientôt on leur porta de plus rudes atteintes : on ne s'arrêta pas à telle ou telle pièce en particulier, on attaqua la compilation entière : voici sur quels fondemens on appuya la critique qu'on en fit. 1.° Les *Décrétales* rapportées dans la Collection d'Isidore, ne sont point dans celles de Denis le Petit, qui n'a commencé à citer les *Décrétales* des Souverains Pontifes qu'au Pape Sirice. Cependant il nous apprend lui-même dans sa lettre à Julien, Prêtre du titre de Saint Anastase, qu'il avoit pris un soin extrême à les recueillir. Comme il faisoit son séjour à Rome, étant Abbé d'un Monastère de cette ville, il étoit à portée de fouiller dans les archives de l'Eglise Romaine; ainsi elles n'auroient pu lui échapper si elles y avoient existé. Mais si elles ne s'y trouvoient pas, et si elles ont été inconnues à l'Eglise Romaine elle-même, à qui elles étoient favorables, c'est une preuve de leur fausseté. Ajoutez qu'elles l'ont été également à toute l'Eglise; que les Pères et les Conciles des huit premiers siècles, qui alors étoient fort fréquens, n'en ont fait aucune mention. Or, comment accorder un silence aussi universel avec leur authenticité ? 2.° La matière de ces Epîtres, que l'imposteur suppose écrites dans les premiers siècles, n'a aucun rapport avec l'état des choses de ce temps-là : on n'y dit pas un mot des persécutions, des dangers de l'Eglise, presque rien qui concerne la Doctrine : on n'y exhorte point les Fidèles à confesser la foi : on n'y donne aucune consolation aux Martyrs : on n'y parle point de ceux qui sont tombés pendant la persécution, de la pénitence qu'ils doivent subir. Toutes ces choses néanmoins étoient agitées alors, et sur-tout dans le troisième siècle; et les véritables ouvrages de ces temps-là en sont remplis : enfin on ne dit rien des Hérétiques des trois premiers siècles, ce qui prouve évidemment qu'elles ont été fabriquées postérieurement. 3.° Leurs dates sont presque toutes fausses : leur auteur suit en général la Chronologie du livre pontifical, qui, de l'aveu de Baronius, est très-fautive. C'est un indice pressant que cette Collection n'a été composée que depuis le livre pontifical. 4.° Ces *fausses Décrétales*, dans tous les endroits des passages de l'Ecriture, emploient toujours la version des Livres saints appelée *Vulgate*, qui, si elle n'a pas été faite par Saint Jérôme, a du moins pour la plus grande partie été revue et corrigée par lui : donc elles sont plus récentes que Saint Jérôme. 5.° Toutes ces lettres sont écrites d'un même style, qui est très-barbare, et en cela très-conforme à l'ignorance du huitième siècle. Or, il n'est pas vraisemblable que tous les différens Papes dont elles portent le nom, aient affecté de conserver le même style. Il n'est pas encore vraisemblable qu'on ait écrit d'un style aussi barbare dans les deux

premiers siècles, quoique la pureté de la langue latine eût déjà souffert quelque altération. Nous avons des auteurs de ces temps-là qui ont de l'élégance, de la pureté et de l'énergie, tels sont Pline, Suétone et Tacite. On en peut conclure avec assurance, que toutes ces *Décrétales* sont d'une même main, et qu'elles n'ont été forgées qu'après l'irruption des Barbares et la décadence de l'Empire Romain. Outre ces raisons générales, David Blondel nous fournit dans son *faux Isidore*, de nouvelles preuves de la fausseté de chacune de ces *Décrétales ;* il les a toutes examinées d'un œil sévère, et c'est à lui principalement que nous sommes redevables des lumières que nous avons aujourd'hui sur cette compilation. Le P. Labbe, savant Jésuite, a marché sur ses traces dans le tome I de sa *Collection des Conciles.* Ils prouvent tous deux sur chacune de ces pièces en particulier, qu'elles sont tissues de passages de Papes, de Conciles, de Pères et d'auteurs plus récens que ceux dont elles portent le nom ; que ces passages sont mal cousus ensemble, sont mutilés et tronqués pour mieux induire en erreur les lecteurs qui ne sont pas attentifs. Ils y remarquent de très-fréquens anachronismes ; qu'on y fait mention de choses absolument inconnues à l'antiquité : par exemple, dans l'Epître de Saint Clément à Saint Jacques, frère du Seigneur, on y parle des habits dont les Prêtres se servent pour célébrer l'Office divin, des Vases sacrés, des Calices et autres choses semblables, qui n'étoient pas en usage du temps de S. Clément. On y parle encore des Portiers, des Archidiacres, et autres Ministres de l'Eglise, qui n'ont été établis que depuis. Dans la première *Décrétale* d'Anaclet, on y décrit les cérémonies de l'Eglise d'une façon qui alors n'étoit point encore usitée : on y fait mention d'Archevêques, de Patriarches, de Primats, comme si ces titres étoient connus dès la naissance de l'Eglise. Dans la même lettre on y statue qu'on peut appeler des Juges séculiers aux Juges ecclésiastiques ; qu'on doit réserver au Saint Siége les causes majeures, ce qui est extrêmement contraire à la Discipline de ce temps. Enfin chacune des pièces qui composent le Recueil d'Isidore, porte avec elle des marques de supposition qui lui sont propres, et donc aucune n'a échappé à la critique de Blondel et du P. Labbe : nous ne pouvons mieux faire que d'y renvoyer le Lecteur.

Au reste, les *fausses Décrétales* ont produit de grandes altérations, et des maux, pour ainsi dire, irréparables dans la Discipline ecclésiastique ; c'est à elles qu'on doit attribuer la cessation des Conciles provinciaux. Autrefois ils étoient fort fréquens : il n'y avoit que la violence des persécutions qui en interrompît le cours. Sitôt que les Evêques se trouvoient en liberté, ils y recouroient, comme au moyen le plus efficace de maintenir la Discipline : mais depuis qu'en vertu des *fausses Décrétales*, la maxime se fut établie de n'en plus tenir sans la permission du Souverain Pontife, ils devinrent plus rares, parce que les Evêques souffroient impatiemment que les Légats du Pape y présidassent, comme il étoit d'usage depuis le douzième siècle ; ainsi on s'accoutuma insensiblement à n'en plus tenir. En second lieu, rien n'étoit plus propre à fomenter l'impunité des crimes,

que ces jugemens des Evêques réservés au Saint Siége. Il étoit facile d'en imposer à un Juge éloigné, difficile de trouver des accusateurs et des témoins. De plus, les Evêques cités à Rome n'obéissoient point, soit pour cause de maladie, de pauvreté ou de quelque autre empêchement, soit parce qu'ils se sentoient coupables. Ils méprisoient les censures prononcées contre eux; et si le Pape, après les avoir déposés, nommoit un Successeur, ils le repoussoient à main armée; ce qui étoit une source intarissable de rapines, de meurtres et de séditions dans l'Etat, de troubles et de scandales dans l'Eglise. Troisièmement, c'est dans les *fausses Décrétales* que les Papes ont puisé le droit de transférer seuls les Evêques d'un Siége à un autre, et d'ériger de nouveaux Evêchés. A l'égard des translations, elles étoient en général sévèrement défendues par les Canons du Concile de Sardique et de plusieurs autres Conciles : elles n'étoient tolérées que lorsque l'utilité évidente de l'Eglise les demandoit, ce qui étoit fort rare; et dans ce cas, elles se faisoient par l'autorité du Métropolitain et du Concile de la Province. Mais depuis qu'on a suivi les *fausses Décrétales*, elles sont devenues fort fréquentes dans l'Eglise latine. On a plus consulté l'ambition et la cupidité des Evêques, que l'utilité de l'Eglise; et les Papes ne les ont condamnées que lorsqu'elles étoient faites sans leur autorité, comme nous le voyons dans les lettres d'Innocent III. L'érection des nouveaux Evêchés, suivant l'ancienne Discipline, appartenoit pareillement au Concile de la Province, et nous en trouvons un Canon précis dans les Conciles d'Afrique; ce qui étoit conforme à l'utilité de la Religion et des Fidèles, puisque les Evêques du pays étoient seuls à portée de juger quelles étoient les villes qui avoient besoin d'Evêques, et en état d'y placer des Sujets propres à remplir dignement ces fonctions. Mais les *fausses Décrétales* ont donné au Pape seul le droit d'ériger de nouveaux Evêchés; et comme souvent il est éloigné des lieux dont il s'agit, il ne peut être instruit exactement, quoiqu'il nomme des Commissaires et fasse faire des informations de la commodité et incommodité, ces procédures ne suppléant jamais que d'une manière très-imparfaite à l'inspection oculaire et à la connoissance qu'on prend des choses par soi-même. Enfin une des plus grandes plaies que la Discipline de l'Eglise ait reçue des *fausses Décrétales*, c'est d'avoir multiplié à l'infini les appellations au Pape : les indociles avoient par là une voie sûre d'éviter la correction, ou du moins de la différer. Comme le Pape étoit mal informé, à cause de la distance des lieux, il arrivoit souvent que le bon droit des parties étoit lésé; au lieu que dans le pays même, les affaires eussent été jugées en connoissance de cause et avec plus de facilité. D'un autre côté, les Prélats rebutés de la longueur des procédures, des frais et de la fatigue des voyages, et de beaucoup d'autres obstacles difficiles à surmonter, aimoient mieux tolérer les désordres qu'ils ne pouvoient réprimer par leur seule autorité, que d'avoir recours à un pareil remède. S'ils étoient obligés d'aller à Rome, ils étoient détournés de leurs fonctions spirituelles: les peuples restoient sans instruc-

tion, et pendant ce temps-là l'erreur ou la corruption faisoit des progrès considérables. L'Eglise Romaine elle-même perdit le lustre éclatant dont elle avoit joui jusques alors par la sainteté de ses Pasteurs. L'usage fréquent des appellations attirant un concours extraordinaire d'étrangers, on vit naître dans son sein l'opulence, le faste et la grandeur : les Souverains Pontifes qui d'un côté enrichissoient Rome, et de l'antre la rendoient terrible à tout l'Univers chrétien, cessèrent bientôt de la sanctifier. Telles ont été les suites funestes des *fausses Décrétales* dans l'Eglise Latine; et par la raison qu'elles étoient inconnues dans l'Eglise Grecque, l'ancienne Discipline s'y est mieux conservée sur tous les points que nous venons de marquer. On est effrayé de voir que tant d'abus, de relâchement et de désordres, soient nés de l'ignorance profonde où l'on a été plongé pendant l'espace de plusieurs siècles : et l'on sent en même temps combien il importe d'être éclairé sur la Critique, l'Histoire, etc. Mais si la tranquillité et le bonheur des Peuples, si la paix et la pureté des mœurs dans l'Eglise, se trouvent si étroitement liés avec la culture des connoissances humaines, les Princes ne peuvent témoigner trop de zèle à protéger les lettres et ceux qui s'y adonnent, comme étant les Défenseurs nés de la Religion et de l'Etat. Les sciences sont un des plus solides remparts contre les entreprises du fanatisme, si préjudiciables à l'un et à l'autre, et l'esprit de méditation est aussi le mieux disposé à la soumission et à l'obéissance. (Extrait du *Dict. de Jurispr.*)

DÉDICACE, cérémonie par laquelle on voue ou l'on consacre un Temple, un Autel à l'honneur de la Divinité.

L'usage des *dédicaces* est très-ancien. Les Hébreux appelèrent cette cérémonie *Hhanuchah*, ce que les Septante ont rendu par Ε'γκαίνια, *renouvellement*. Il est pourtant bon d'observer que les Juifs ni les Septante ne donnent ce nom qu'à la *dédicace* du Temple faite par les Machabées, qui y renouvelèrent l'exercice de la religion interdit par Antiochus, qui avoit profané le Temple.

Les Juifs célébrèrent cette fête pendant huit jours avec la plus grande solennité, *I. Machab.* c. 4, ℣. 36 et suiv. Ils la célèbrent encore aujourd'hui. Jésus-Christ honora cette fête de sa présence, *Joan.* ch. 10, ℣. 22; mais il ne paroît pas qu'ils aient jamais fait l'anniversaire de la première *dédicace* du Temple qui se fit sous Salomon, ni de la seconde, qui fut célébrée après sa reconstruction sous Zorobabel. *Reland, antiq. vet. Hebræor.* 4 part. c. 10, §. 6; *Prideaux, hist. des Juifs*, liv. 11, tom. 2, pag. 79.

On trouve dans l'Ecriture des *dédicaces* du Tabernacle, des Autels du premier et du second Temple, et même des maisons de particuliers, de Prêtres, de Lévites. Chez les Chrétiens, on nomme ces sortes de cérémonies consécrations, bénédictions, ordinations, et non *dédicace*, ce terme n'étant usité que lorsqu'il s'agit d'un lieu spécialement destiné au culte divin.

La fête de la *Dédicace* dans l'Eglise Romaine est l'anniversaire du jour auquel une Eglise a été consacrée. Cette cérémonie a commencé à se faire avec solennité sous Constantin, lorsque la paix fut rendue

à l'Eglise. On assembloit plusieurs Evêques pour la faire, et ils solennisoient cette fête, qui duroit plusieurs jours, par la célébration des saints Mystères, et par des discours sur le but et la fin de cette cérémonie. Eusèbe nous a conservé la description des *dédicaces* des Eglises de Tyr et de Jérusalem. Sozomène, *Hist. Ecclés.*, liv. 2, c. 26, nous apprend que tous les ans l'on en célébroit l'anniversaire à Jérusalem pendant huit jours.

On jugea depuis cette consécration si nécessaire, qu'il n'étoit pas permis de célébrer dans une Eglise qui n'avoit pas été dédiée, et que les ennemis de Saint Athanase lui firent un crime d'avoir tenu les assemblées du peuple dans une pareille Eglise. Depuis le quatrième siècle, on a observé diverses cérémonies pour la *dédicace*, qui ne peut se faire que par un Evêque; elle est accompagnée d'une octave solennelle. Il y a cependant beaucoup d'Eglises, sur-tout à la campagne, qui ne sont pas dédiées, mais seulement bénites : comme elles n'ont point de *dédicaces propres*, elles prennent celles de la cathédrale ou de la métropole du diocèse dont elles sont. On faisoit même autrefois la *dédicace* particulière des fonts baptismaux, comme nous l'apprenons du Pape Gélase dans son Sacramentaire; Ménard, *Note sur le Sacrament.*, p. 205.

Les Protestans ont affecté de remarquer que l'on ne trouve aucun vestige de la *dédicace* des Eglises avant le quatrième siècle. N'est-ce donc pas là une assez haute antiquité pour qu'elle ait dû leur paroître respectable? Dans ce siècle, qui a été incontestablement l'un des plus éclairés et des plus fertiles en grands Evêques, on faisoit profession comme aujourd'hui de suivre la Doctrine et les usages des trois siècles précédens; c'en est assez pour nous faire présumer que la consécration ou la *dédicace* des Eglises n'étoit pas alors une nouveauté. Dans un moment nous verrons les conséquences qui s'ensuivent.

Ils ont encore observé que l'on ne dédioit pas pour lors les Eglises aux Saints, mais à Dieu seul. Nous le savons, et quoi qu'ils en pensent, cet usage dure encore. Parce que l'on dédie une Eglise à Dieu sous l'invocation d'un tel Saint, il ne s'ensuit pas qu'elle est dédiée ou consacrée au saint; et lorsque l'on dit : *l'Eglise de Notre-Dame* ou *de S. Pierre*, on n'entend pas qu'elle est destinée au culte de ces Patrons plutôt qu'au culte de Dieu. Les Anglicans même ont conservé ces dénominations vulgaires; les Luthériens et les Calvinistes donnent encore à leurs Temples les mêmes noms qu'ils portoient lorsque c'étoient des Eglises à l'usage des Catholiques. S'ils doutent de l'intention de l'Eglise Romaine, ils n'ont qu'à ouvrir le Pontifical; ils verront que les prières que l'on fait pour la *dédicace* d'une Eglise sont adressées à Dieu et non aux Saints. Bingham, qui a tant étudié l'antiquité, et qui a fait la remarque dont nous parlons, nous apprend aussi que, dès les premiers siècles, les Eglises furent non-seulement appelées *Dominicum*, la maison du Seigneur, mais encore *Martyria*, *Apostolæa* et *Prophetæa*, parce que la plupart étoient bâties sur le tombeau des Martyrs, et parce que c'étoient autant de monumens qui conservoient la mémoire des Apôtres et des Prophètes. *Orig. Eccl.* liv. 8, c. 1, §. 8; c. 9, §. 8.

De tout cela, il s'ensuit que les Chrétiens des premiers siècles n'avoient pas de leurs Eglises la même idée que les Protestans ont de leurs Temples. Ceux-ci sont simplement des lieux d'assemblée, où il ne se passe rien que l'on ne puisse faire partout ailleurs; conséquemment les Protestans ont supprimé les bénédictions, les consécrations, les *dédicaces*, comme autant de superstitions du Papisme; qu'en est-il besoin, en effet, pour un lieu profane? C'est autre chose, quand on croit, comme les premiers Chrétiens, que les Eglises sont consacrées par la présence réelle et corporelle de Jésus-Christ, qu'il daigne y habiter aussi véritablement qu'il est dans le Ciel; alors on est en droit de dire comme Jacob : *C'est ici la maison de Dieu et la porte du Ciel*, et d'en faire une consécration, comme il consacra, par une effusion d'huile, la pierre sur laquelle il avoit eu une vision mystérieuse. Il est à propos d'en renouveler chaque année la mémoire, afin de faire souvenir les fidèles du respect, de la modestie, de la piété, avec lesquels ils doivent y entrer et s'y tenir. Quelques incrédules ont dit que c'est une cérémonie empruntée des Païens; mais les Païens l'avoient dérobée aux adorateurs du vrai Dieu. *V*. CONSÉCRATION, EGLISE.

DÉFAUT. *V*. IMPERFECTION.

DÉFENSE DE SOI-MÊME. Cet article appartient directement à la Philosophie morale; mais comme certains Censeurs de l'Evangile ont prétendu que Jésus-Christ interdit la *défense de soi-même*, et déroge ainsi à la loi naturelle, un Théologien doit prouver le contraire.

Dans S. Matthieu, c. 5, ℣. 38, Jésus-Christ dit : « Vous savez ce » qui a été ordonné par la loi du » talion, que l'on rendra œil pour » œil et dent pour dent; et moi je » vous dis de ne point résister au » méchant; mais si quelqu'un vous » frappe sur la joue droite, tendez-» lui l'autre; s'il veut plaider con-» tre vous et vous enlever votre » tunique, abandonnez-lui encore » votre manteau, etc. » Il est évident que Jésus-Christ avertissoit ses Disciples de ce qu'ils seroient obligés de faire, lorsque le peuple et les Magistrats, conjurés contre eux à cause de l'Evangile, voudroient leur ôter non-seulement tout ce qu'ils avoient, mais leur arracher la vie. « Le moment viendra, leur dit-il, où » tout homme qui pourra vous ôter » la vie croira faire une œuvre agréa-» ble à Dieu. » *Joan*. c. 16, ℣. 2.

Il auroit été alors fort inutile de vouloir opposer la force à la force, ou d'implorer la protection des lois et des Magistrats; mais ce qui étoit pour lors une nécessité pour les Disciples du Sauveur, est-il encore une obligation pour le commun des fidèles, dans un état policé et sagement gouverné? La loi qui nous oblige à supporter, pour la religion et pour la foi, et les injustices et la violence des persécuteurs, ne nous commande pas de céder de même à l'audace d'un voleur ou d'un assassin.

En général, le conseil de souffrir l'injustice et la violence plutôt que de poursuivre nos droits à la rigueur, est toujours très-sage; l'opiniâtreté à les défendre, à plaider, à exiger des réparations, n'a jamais réussi à personne; les victoires que l'on peut remporter en ce genre ont ordinairement des suites très-fâcheuses.

A la vérité, les Sociniens ont poussé le rigorisme jusqu'à décider qu'un Chrétien est obligé, par charité, de se laisser ôter la vie par un agresseur injuste, plutôt que de le tuer lui-même; mais nous ne voyons pas sur quelle loi ni sur quel principe peut être fondée cette décision. Lorsque Jésus-Christ ordonnoit à ses Disciples de souffrir la violence, ce n'étoit pas pour conserver la vie des agresseurs, mais parce qu'il savoit que cette patience héroïque étoit le moyen le plus sûr de convertir les infidèles; c'est ce qui est arrivé.

Comme Bayle avoit fait cette objection, Montesquieu lui reproche de n'avoir pas su distinguer les ordres donnés pour l'établissement du Christianisme d'avec le Christianisme même, ni les conseils évangéliques d'avec les préceptes. Une preuve que les leçons données par Jésus-Christ à ses Apôtres ne sont ni impraticables ni pernicieuses à la société, c'est que les Apôtres les ont pratiquées à la lettre; et sans ce courage, ils n'auroient pas réussi à établir le Christianisme.

Barbeyrac, appliqué à décrier la morale des Pères de l'Eglise, les accuse d'avoir condamné, d'un sentiment presque unanime, la *défense de soi-même*. La vérité est que la plupart se sont bornés à répéter les maximes de l'Evangile, que par conséquent il faut donner aux uns et aux autres la même explication. En effet, ceux qui se sont exprimés le plus fortement sur la patience absolue et sans bornes prescrite aux Chrétiens, sont Athénagore, *Legat. pro Christ.* c. 1; Tertullien, dans son *Livre de la patience*, c. 7, 8, 10; S. Cyprien, *Epist.* 57, p. 95, et *de bono patient.* p. 250; Lactance, *Instit. divin.* l. 6, c. 18. Or, ces quatre Auteurs ont vécu dans les temps de persécution, et pour peu qu'on les lise avec attention, l'on voit évidemment qu'ils parlent de la patience du Chrétien dans ces circonstances. Barbeyrac lui-même est forcé de convenir que, dans ce cas, les Chrétiens devoient tout souffrir sans se défendre, parce que leur patience héroïque étoit nécessaire, soit pour amener les Païens à la foi, soit pour y confirmer ceux qui l'avoient embrassée. Les Pères des trois premiers siècles n'ont donc pas eu tort d'en faire un devoir pour les Chrétiens.

Supposons que ceux du quatrième et des suivans, comme Saint Basile, Saint Ambroise et Saint Augustin, aient décidé, en général, qu'un Chrétien, attaqué par un agresseur injuste, doit plutôt se laisser tuer que de tuer son adversaire; cette morale est-elle aussi évidemment fausse que Barbeyrac le prétend? De son propre aveu, Grotius, aussi bon moraliste que lui, pour le moins, regarde cette patience d'un Chrétien comme un trait de charité héroïque. *Annot. in Matt.* c. 5, ℣. 40. Les Pères ont donc pu penser de même, sans mériter une censure rigoureuse.

Barbeyrac décide le contraire pour trois raisons, c'est qu'il n'est pas juste qu'un innocent meure plutôt qu'un coupable, autrement la conditiou des scélérats seroit meilleure que celle des gens de bien, et ce seroit un moyen d'enhardir les premiers au crime. Cela est très-bien; mais cet oracle de morale passe sous silence un inconvénient terrible, c'est que si le meurtre vient à être découvert, et que celui qui l'a commis ne puisse pas prouver qu'il l'a fait uniquement pour sauver sa propre vie, *cum mo-*

deramine inculpatæ tutelæ, il sera puni comme meurtrier; dans ce cas, l'innocence ne se présume point, il faut la prouver. Voilà donc le danger inévitable auquel se trouve exposé un innocent.

Si l'on veut se donner la peine d'examiner, dans le *Dictionnaire du Jurisprudence*, toutes les conditions qui sont nécessaires pour qu'en pareil cas un meurtrier soit innocent, et soit déclaré tel, on verra si l'opinion que Barbeyrac blâme avec tant de hauteur est aussi mal fondée qu'il le prétend. Heureusement le cas dont nous parlons est très-rare, et quand les Pères se seroient trompés en le décidant, il n'y auroit encore là aucun danger pour les mœurs. Le premier mouvement d'un homme attaqué sera toujours de se défendre, et l'on sait bien qu'il ne lui est pas possible d'avoir pour lors assez de sang froid pour mesurer ses coups.

De là même nous concluons, contre les Déistes et contre tous les Censeurs de la morale chrétienne, qu'il n'est pas vrai que la loi naturelle et le droit naturel soient fort aisés à connoître dans tous les cas, et qu'il en est plusieurs dans lesquels les deux partis sont exposés à peu près aux mêmes inconvéniens. Ce qu'il y a de certain, c'est que, dans tous les cas, la charité héroïque d'un Chrétien sera toujours un excellent exemple, et ne produira jamais aucun mal.

DÉFENSEURS, hommes chargés par état de soutenir les intérêts des autres; ç'a été autrefois un nom d'office et de dignité.

La distinction à faire entre les *défenseurs* des Eglises, les *défenseurs* des villes et des cités, les *défenseurs* du peuple, les *défenseurs* des pauvres, regarde principalement les Historiens et les Canonistes; mais il nous est permis d'observer que ces titres et ces commissions ont été souvent confiés aux Evêques, aux Pasteurs, non-seulement sous les Empereurs, mais sous la domination de nos Rois, et qu'en cette qualité les Evêques étoient obligés, autant par justice que par charité, à représenter au Souverain les besoins et les griefs des sujets de leur Diocèse. Et comme il y avoit une portion d'autorité civile attachée à la charge de *défenseur*, les Evêques s'en sont trouvés revêtus par cette marque de confiance. Ç'a été là une des sources de l'autorité du Clergé en matière civile, source de laquelle il n'a point à rougir, et qui lui sera toujours très-honorable.

☞ DÉFINITEUR, subst. m. (*Jurisprudence.*) *Definitor seu Consultor*, est le titre que l'on donne, dans certains Ordres Religieux, à ceux qui sont choisis dans le nombre des Supérieurs et Religieux du même Ordre, assemblés pour le Chapitre général ou provincial, à l'effet de régler les affaires de l'Ordre ou de la Province ou Congrégation. Pendant la tenue du Chapitre, toute l'autorité est commise aux *Définiteurs* pour faire les réglemens, définitions, statuts, décrets qu'ils jugeront convenables au bien du Corps : ce sont eux aussi qui font les élections des Supérieurs pour les Maisons de leur Ordre.

Le lieu où s'assemblent les *Définiteurs* s'appelle *Définitoire;* on donne aussi quelquefois ce nom à l'assemblée des *Définiteurs;* c'est proprement le tribunal de l'Ordre

par lequel toutes les affaires purement régulières sont jugées.

Il y a deux sortes de *Définiteurs;* savoir, les *Définiteurs généraux*, et les *Définiteurs particuliers.* Les *Définiteurs généraux* sont ceux que chaque Chapitre provincial députe au Chapitre général pour régler les affaires de tout l'Ordre; l'assemblée de ces *Définiteurs* s'appelle le Définitoire général. Les *Définiteurs* particuliers sont ceux que chaque Monastère députe au Chapitre provincial, pour y tenir le *Définitoire* dans lequel se règlent les affaires de la Province.

L'usage des différens Ordres Religieux n'est pas uniforme pour l'élection, ni pour le nombre et les prérogatives des *Définiteurs.*

Dans plusieurs Ordres et Congrégations, les *Définiteurs* sont ordinairement choisis en nombre impair de sept, neuf, quinze, et plus grand nombre : dans l'Ordre de Cîteaux il y en a vingt-cinq, dans celui de Cluny quinze, dans la Congrégation de Saint-Maur neuf, dans celle de St.-Vanne il n'y en a que sept.

Dans cette dernière Congrégation, ils sont choisis par tous ceux qui composent le Chapitre, soit Supérieurs, soit Députés des Communautés; mais ces derniers ne peuvent être élus *Définiteurs*, ils n'ont que voix active.

L'élection des *Définiteurs*, dans la Congrégation de St.-Maur, se fait par les seuls Supérieurs, qui sont députés au Chapitre général par des assemblées particulières qui se font avant la tenue du Chapitre, et qu'on appelle Diètes.

Dans l'Ordre de Cluny, ils sont choisis par ceux qui étoient *Définiteurs* au Chapitre précédent, et ainsi successivement d'un Chapitre à l'autre, en sorte que ceux qui étoient *Définiteurs* au Chapitre précédent, n'ont plus au Chapitre suivant que voix active, et ne peuvent être choisis pour être de nouveaux *Définiteurs.* Comme il y a deux Observances dans l'Ordre de Cluny, des quinze *Définiteurs*, huit sont de l'ancienne Observance, et sept de l'étroite : ils s'unissent tous pour connoître des affaires communes à l'Ordre, et se séparent pour connoître ce qui regarde chaque Observance; tous les Réglemens, Statuts, etc., sont rapportés ensuite dans un seul Corps au Définitoire commun, et sont signés de tous les *Définiteurs.* Dans l'intervalle d'un Chapitre à l'autre, il n'y a ni droit ni prérogative attachée au titre de *Définiteur*, si ce n'est celui d'assister au Chapitre suivant.

Les Chanoines Réguliers de la Congrégation de France s'assemblent tous les trois ans par Députés dans l'Abbaye de Sainte-Geneviève, pour y faire l'élection d'un Abbé général : ce Chapitre, composé de vingt-huit Députés, est partagé en trois Chambres.

La première et principale, qu'on appelle le *Définitoire*, et à laquelle préside l'Abbé, est composée de dix *Définiteurs* choisis par suffrages secrets parmi les Députés. Ils sont ainsi nommés, parce qu'ils mettent la dernière main aux Réglemens qui doivent être observés dans cette Congrégation, et nomment les Supérieurs des Maisons : leur fonction ne dure, de même que dans les autres Ordres dont on a parlé, que pendant la tenue du Chapitre, qui est ordinairement d'environ douze ou quinze jours.

La seconde Chambre, appelée *des Décrets*, est celle où l'on forme d'abord les Réglemens, qui sont

ensuite portés au Définitoire, lequel les adopte ou rejette, et y met la dernière main.

La troisième Chambre enfin, qu'on appelle *Chambre des comptes*, est celle où l'on examine les comptes des Maisons. Les Députés qui composent cette Chambre, après un examen des comptes, en font le rapport au Définitoire, c'est-à-dire, en la Chambre des *Définiteurs*, lesquels règlent ces comptes.

Pour être *Définiteur* dans cette Congrégation, il faut avoir au moins neuf années de priorature. Les *Définiteurs* ont la préséance sur les autres Députés pendant la tenue du Chapitre.

Suivant les Constitutions de l'étroite Observance pour les réformés de l'Ordre des Carmes, approuvées et confirmées par Urbain VIII, avec les articles ajoutés par Innocent X, publiées par Décret du Chapitre général tenu à Rome en 1645, dont la troisième partie traite du Chapitre provincial, après avoir parlé de la manière en laquelle doit être tenu ce Chapitre provincial : voici ce qui s'observe par rapport aux *Définiteurs*, suivant le c. iij, intitulé *de electione Definitorum*.

Il est dit que l'on élira pour *Définiteurs*, ceux qui seront les plus recommandables par leur prudence, expérience, doctrine et sainteté : qu'ils seront les aides du Provincial, lequel sera tenu de se servir de leur secours et de leur conseil pour le gouvernement de la Province, de manière qu'il ne pourra point sans raison s'écarter de leur avis : que cette élection sera faite par tous ceux qui sont *de gremio :* que les suffrages seront secrets ; et que l'on choisira quatre des Religieux, aussi du même Ordre, qui n'aient point été *Définiteurs* au dernier Chapitre : que celui qui aura le plus de voix, sera le premier ; celui qui en aura ensuite le plus, sera le second, et ainsi des autres : que si plusieurs se trouvent avoir égalité de suffrages, le plus ancien en profession sera *Définiteur*.

L'élection étant faite, elle doit être publiée par le Président du Chapitre, lequel déclare que les *Définiteurs* élus ont autorité de décider toutes les affaires qui se présenteront pendant la tenue du Chapitre ; en sorte que ces *Définiteurs* ainsi élus ont tout pouvoir de la part du Chapitre, excepté lorsqu'il s'agit de faire des Réglemens qui concernent toute la Province : car en ces matières, tous ceux qui sont du Chapitre ont droit de suffrage ; et l'on y doit même procéder par suffrages secrets, si cela paroît plus convenable.

Les *Définiteurs* ainsi élus et annoncés commencent aussitôt à être comme assistans auprès du Provincial et du Président. On publie aussi les noms de ceux qui ont eu après eux le plus de suffrages, et on les inscrit dans le livre de la Province, selon le nombre des suffrages que chacun d'eux a eu, afin que l'on puisse en prendre parmi eux pour suppléer le nombre des *Définiteurs*, si quelqu'un d'eux venoit à être élu Provincial ou à décéder, ou se trouvoit absent par quelque autre empêchement.

Aucun ne peut être élu *Définiteur*, qu'il ne soit Prêtre, qu'il n'ait cinq années accomplies de profession, qu'il ne soit âgé de trente ans au moins.

Pendant le Chapitre et les Congrégations ou assemblées annuelles, les *Définiteurs* tiennent le premier rang après le Provincial ; hors le Chapitre, ils ont rang après le Prieur, le Sous-Prieur et le Maître

des novices : dans leurs Couvens, ils sont néanmoins soumis en tout, et doivent recevoir de leurs Prieurs les monitions et corrections, comme les autres Religieux, auxquels ils doivent l'exemple. Les Constitutions ne veulent pas qu'on les appelle *Définiteurs* dans le Couvent, mais ce dernier article ne s'observe pas.

Ceux qui ont eu voix dans l'élection du Discret ou Religieux qui accompagne le Prieur ou Vicaire au Chapitre Provincial, ne peuvent avoir voix dans le Chapitre pour l'élection des *Définiteurs*, excepté le Président et son assistant qu'il choisira lui-même selon sa conscience, pourvu qu'il soit de la Province, et du nombre de ceux qui observent ces statuts. Enfin le Président et son assistant doivent avoir voix et séance dans le Chapitre, quoiqu'ils aient eu voix dans l'élection de quelque Discret.

Telles sont les règles prescrites pour les *Définiteurs* par les Constitutions dont on vient de parler. On n'entrera pas ici dans un plus grand détail de ce qui se pratique à cet égard dans les autres Ordres ; les exemples que l'on vient de rapporter suffisent pour en donner une idée. (Extrait du *Dictionnaire de Jurisprudence.*)

☞ DÉGRADATION *d'un Ecclésiastique*, est lorsqu'étant condamné, pour crime, à subir quelque peine afflictive ou infamante, on le dégrade avant l'exécution, c'est-à-dire, qu'on le dépouille de toutes les marques extérieures de son caractère.

La *Dégradation* des personnes consacrées au Culte divin, a été en usage chez différens peuples dans les temps les plus reculés; il n'y avoit pas jusqu'aux Vestales chez les Païens, qui ne pouvoient être exécutées à mort qu'elles n'eussent été solennellement dégradées par les Pontifes, qui leur ôtoient les bandelettes et autres ornemens du Sacerdoce.

Chez les Juifs, les Prêtres convaincus de crime étoient dégradés.

L'Ecriture-Sainte nous en fournit un premier exemple bien remarquable en la personne d'Aaron, que Dieu ayant condamné à mort pour son incrédulité, ordonna à Moïse de le dégrader auparavant du Sacerdoce, en le dépouillant pour cet effet de la robe de Grand-Prêtre, et d'en revêtir Eléazar, fils d'Aaron, ce que Moïse exécuta comme Dieu le lui avoit ordonné. *Nomb. chap. xx.*

Il y avoit aussi une autre sorte de *Dégradation*, semblable à celle que les Romains appeloient *Regradatio*, dont l'effet étoit seulement de reculer la personne à un grade plus éloigné, sans la priver totalement de son état.

C'est ainsi que dans Ezéchiel, *ch. xliv*, il est dit que les Lévites qui auront quitté le Seigneur pour suivre les Idoles, seront employés dans le Sanctuaire de Dieu à l'office de Portiers.

S. Jérôme, *in Chronicis*, fait mention de cette *Dégradation* ou *Régradation ;* il dit qu'Héraclius, d'Evêque, fut réduit à être simple Prêtre, *in Presbyterum regradatus est.*

Pour ce qui est de la *Dégradation* telle que nous l'entendons présentement, c'est-à-dire, celle qui emporte privation absolue de la dignité ou office, on a pensé dès les premiers siècles de l'Eglise, qu'elle étoit nécessaire avant de livrer un Prêtre à l'Exécuteur de la Justice,

à cause de l'Onction sacrée qu'il avait reçue par l'ordination. On croyoit aussi que cette raison cessoit par la *Dégradation*, parce qu'alors l'Onction leur étoit ôtée et essuyée, et que l'Eglise elle-même les rendoit au bras séculier, pour être traités selon les lois comme le commun des hommes.

Au commencement, les Evêques et les Prêtres ne pouvoient être déposés que dans un Concile ou Synode; mais comme on ne pouvoit pas toujours attendre la convocation d'une assemblée si nombreuse, il fut arrêté au second Concile de Carthage, qu'en cas de nécessité, ou si l'on ne pouvoit pas assembler un si grand nombre d'Evêques, il suffiroit qu'il y en eût douze pour juger un Evêque, six pour un Prêtre, et trois avec l'Evêque du lieu pour dégrader un Diacre.

Boniface VIII, *ch. ij de pœnis, in* 6.° décide que pour exécuter la *Dégradation* il faut le nombre d'Evêques requis par les anciens Canons.

Mais cette décision n'a jamais été suivie parmi nous, et l'on a toujours pensé avec raison qu'il ne falloit pas plus de pouvoir pour dégrader un Prêtre que pour le consacrer; aussi le Concile de Trente, *sess.* 13, *cap. iv.* décide-t-il qu'un seul Evêque peut dégrader un Prêtre, et même que le Vicaire général de l'Evêque, *in spiritualibus*, a le même pouvoir, en appelant toutefois six Abbés, s'il s'en trouve assez dans la ville, sinon six autres personnes constituées en dignité ecclésiastique.

La novelle 83 de Justinien, ordonne que les Clercs seront dégradés par l'Evêque avant d'être exécutés. Il étoit d'usage chez les Romains, que l'Ecclésiastique dégradé étoit incontinent *curiæ traditus*; ce qui ne signifioit pas qu'on le livroit au bras séculier pour le punir, comme quelques Ecclésiastiques ont autrefois voulu mal à propos le faire entendre, puisque ce criminel étoit déjà jugé par le Juge séculier; mais cela vouloit dire qu'on l'obligeoit de remplir l'emploi de Décurion, qui étoit devenu une charge très-onéreuse, et une peine sur-tout pour ceux qui n'en avoient pas les honneurs, comme cela avoit lieu pour les Prêtres dégradés et pour quelques autres personnes. En effet, Arcadius ordonna que quiconque seroit chassé du Clergé, seroit pris pour Décurion ou pour Collégiat, c'est-à-dire, du nombre de ceux qui dans chaque ville étoient choisis entre les assistans pour servir aux nécessités publiques.

En France, suivant une Ordonnance de l'an 1571, les Prêtres et autres promus aux Ordres sacrés, ne pouvoient être exécutés à mort sans *dégradation* préalable.

Cette *dégradation* se faisoit avec beaucoup de cérémonie. L'Evêque ôtoit en public les habits et ornemens ecclésiastiques au criminel, en proférant certaines paroles pour lui reprocher son indignité. La forme que l'on observoit alors dans cet acte paroît assez semblable à ce qui est prescrit par le Chapitre *de pœnis, in* 6.°, excepté par rapport au nombre d'Evêques que ce Chapitre requiert.

Juvenal des Ursins rapporte un exemple d'une *dégradation* de deux Augustins, qui ayant trompé le Roi Charles VI, sous prétexte de le guérir, furent condamnés à mort en 1398, et auparavant dégradés en Place de Grève en la forme qui suit.

On dressa des échafauds devant l'Hôtel de Ville et l'Eglise du Saint-

Esprit, avec une espèce de pont de planches, qui aboutissoit aux fenêtres de la salle du S. Esprit, de manière qu'une de ces fenêtres servoit de porte; l'on amena par là les deux Augustins habillés comme s'ils alloient dire la Messe.

L'Evêque de Paris en habits pontificaux leur fit une exhortation, ensuite il leur ôta la Chasuble, l'Etole, le Manipule et l'Aube; puis en sa présence on rasa leurs couronnes.

Cela fait, les Ministres de la juridiction séculière les dépouillèrent et ne leur laissèrent que leur chemise et une petite jaquette par dessus; ensuite on les conduisit aux halles, où ils furent décapités.

M. le Prêtre tient qu'un Ecclésiastique condamné à mort pour crime atroce, peut être exécuté sans *Dégradation* préalable, ce qui est conforme au sentiment des Canonistes, qui mettent l'assassinat au nombre des crimes atroces.

Quelques Evêques prétendoient que pour la *Dégradation*, on devoit se conformer au chapitre *de pœnis*, et qu'il falloit qu'elle fût faite par le nombre d'Evêques porté par ce chapitre; d'autres faisoient difficulté de dégrader en conséquence du jugement de la Justice séculière, prétendant que pour dégrader en connoissance de cause, ils devoient juger de nouveau, quoiqu'une Sentence confirmée par Arrêt du Parlement suffise pour déterminer l'Eglise à dégrader le condamné, autrement, ce seroit ériger la Justice ecclésiastique au-dessus de la justice séculière. Comme toutes ces difficultés retardoient beaucoup l'exécution du criminel, et que par là le crime demeuroit souvent impuni, les Magistrats ont pris sagement le parti de supprimer l'usage de la *Dégradation*, laquelle au fond n'étoit qu'une cérémonie superflue, attendu que le criminel est suffisamment dégradé par le jugement qui le condamne à une peine afflictive.

Les dernières *Dégradations* qui aient eu lieu en France, sont celles des nommés Bellon, Michel et Martin, Prêtres des Diocèses de S. Malo, d'Apt et d'Aix. Elles sont des années 1607, 1613 et 1633. Borellus, dans son Traité *de præstantiâ Regis Catholici*, assure que la *Dégradation* ne précède plus le supplice des Clercs en Espagne, lorsque leurs crimes sont si atroces que leur énormité les dépouille des priviléges de leur état. Cette cérémonie est encore en usage en Portugal. Le jugement des Inquisiteurs de Lisbonne, du 20 Septembre 1761, qui condamne Malagrida au supplice du feu, ordonne qu'il seroit préalablement dégradé de ses Ordres selon la disposition et la forme des sacrés Canons: sa *Dégradation* fut exécutée le même jour par l'Archevêque de Lacédémone.

On ne doit point confondre la *Dégradation* avec la simple suspension, qui n'est que pour un temps, ni même avec la déposition qui ne prive pas absolument de l'ordre ni de tout ce qui en dépend, mais seulement de l'exercice. *V.* Déposition et Suspension. (Extrait du *Dictionn. de Jurisprudence.*)

DEGRÉ, en Théologie, est un titre que l'on accorde aux Etudians dans une Université, comme un témoignage du progrès qu'ils ont fait dans leurs études; ces *degrés* sont au nombre de trois, celui de Bachelier, celui de Licencié et celui de Docteur. Nous ne parlerons ici que des formalités

nécessaires pour les obtenir dans l'Université de Paris.

Un candidat, reçu Maître ès Arts, après deux ans de Philosophie, est obligé d'en employer trois à l'étude de la Théologie. Pour obtenir le *degré* de Bachelier, il doit subir deux examens de quatre heures chacun, l'un sur la Philosophie, l'autre sur la première partie de la Somme de S. Thomas, et soutenir pendant six heures une thèse nommée *tentative*. S'il la soutient avec honneur, la Faculté lui donne des Lettres de Bachelier.

Le *degré* suivant est celui de Licencié. La licence s'ouvre de deux en deux ans; elle est précédée de deux examens pour chaque candidat, sur la seconde et la troisième partie de la Somme de Saint Thomas, l'Ecriture-Sainte, l'Histoire Ecclésiastique. Dans le cours de ces deux ans, chaque Bachelier est obligé d'assister à toutes les thèses, sous peine d'amende, d'y argumenter souvent, et d'en soutenir trois, dont l'une se nomme *mineure ordinaire;* elle concerne les Sacremens et dure six heures : la seconde, qu'on appelle *majeure ordinaire*, dure dix heures; son objet est la Religion, l'Ecriture-Sainte, l'Eglise, les Conciles, et divers points de critique de l'Histoire Ecclésiastique. La troisième, qu'on nomme *Sorbonique*, parce qu'elle se soutient toujours en Sorbonne, traite des péchés, des vertus, des lois, de l'incarnation et de la grâce : elle dure depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir. Ceux qui ont soutenu ces trois actes, et disputé aux thèses pendant ces deux années, pourvu qu'ils aient d'ailleurs les suffrages des Docteurs préposés à l'examen de leurs mœurs et de leur capacité, sont *Licenciés*, c'est-à-dire, renvoyés du cours d'études, et reçoivent la bénédiction apostolique du Chancelier de l'Eglise de Paris.

Pour le *Degré de Docteur*, le Licencié soutient un acte appelé *vespéries*, depuis trois heures après midi jusqu'à six; ce sont des Docteurs qui disputent contre lui. Le lendemain, après avoir reçu le bonnet de Docteur de la main du Chancelier de l'Université, il préside, dans la salle de l'Archevêché de Paris, à une thèse nommée *Aulique*, *ab aulâ*, du lieu où on la soutient. Six ans après, il est obligé de faire un acte qu'on nomme *résumpte*, c'est-à-dire, récapitulation de toute la Théologie, s'il veut jouir des droits et des émolumens attachés au doctorat. *V.* BACHELIER, etc.

DÉICIDE. On ne se sert de ce mot qu'en parlant de la mort à laquelle Pilate et les Juifs ont condamné le Sauveur du monde. Il est formé de *Deus*, Dieu, et de *cædo*, je tue. *Déicide* signifie mort d'un Dieu, comme *homicide* le meurtre d'un homme, *parricide*, celui d'un père, et autres semblables composés. A la vérité, c'est en tant qu'homme, et non en tant que Dieu, que Jésus-Christ est mort; mais en vertu de l'incarnation l'on doit attribuer à la personne divine, toutes les qualités et les actions de la nature divine et de la nature humaine; conséquemment il est vrai dans toute la rigueur des termes, en parlant de Jésus-Christ, qu'un Dieu est né, mort, ressuscité, etc. *Voyez* INCARNATION.

Les Rabbins, qui ont voulu faire l'apologie de leur nation, se sont efforcés de prouver qu'elle ne s'est point rendue coupable d'un *Déicide*, et que l'on ne peut l'en accuser sans

injustice ; ils en concluent que l'état d'opprobre et de souffrance où elle est réduite, depuis dix-sept siècles, ne peut pas être une punition de ce crime prétendu. Les incrédules, toujours prêts à faire cause commune avec les ennemis du Christianisme, ont répété les raisons des Rabbins; ils les ont principalement puisées dans l'ouvrage du Juif Orobio, et dans le recueil de Wagenseil, *Philippi à Limborch amica collatio cum erudito Judœo. Tela ignea sathanœ*, etc.

1.° Ce ne sont pas les Juifs, disent-ils, mais les Romains qui ont crucifié Jésus ; quand ce seroient les Juifs, leurs descendans n'en sont pas responsables ; il y auroit de l'injustice à les punir du crime de leurs pères. Les Juifs, dispersés par tout le monde, n'eurent point de part à ce qui se passoit à Jérusalem, et cependant l'on suppose que leurs descendans sont punis aussi-bien que les autres. Pour que l'on pût accuser d'un *Déicide* les meurtriers de Jésus, il faudroit qu'ils l'eussent connu pour fils de Dieu ; or, ils ne l'ont jamais regardé comme tel ; Jésus lui-même, en demandant pardon pour eux, a dit : *Ils ne savent ce qu'ils font*, et Saint Paul dit que s'ils avoient connu le Seigneur de gloire, ils ne l'auroient pas crucifié, *I. Cor.* c. 2, ℣. 8.

Réponse. Les apologistes des Juifs oublient que Jésus fut condamné à mort par le Grand-Prêtre et par le Conseil Souverain de la Nation ; que ce furent ses Juges mêmes qui demandèrent à Pilate l'exécution de leur sentence, qui engagèrent le peuple à crier : *crucifige ; que son sang tombe sur nous et sur nos enfans.* Leurs descendans applaudissent encore à cette conduite, ils maudissent Jésus-Christ et blasphèment contre lui aussi-bien que leurs pères, ils sont encore aussi obstinés que ceux de Jérusalem, après dix-sept cents ans de punition. Ceux qui étoient dispersés hors de la Judée, et qui eurent connoissance de la condamnation et de la mort de Jésus, l'approuvèrent ; ils rejetèrent la grâce de l'Evangile lorsqu'elle leur fut annoncée ; ils persécutèrent les Apôtres ; ils se rendirent donc complices, autant qu'ils le purent, du crime commis à Jérusalem, et leurs descendans font de même : c'est donc ici un crime national, s'il en fut jamais ; ces derniers ne sont pas punis du péché de leurs pères, mais de leur propre crime.

Pour qu'il soit justement nommé *Déicide*, soit dans les pères, soit dans les enfans, il n'est pas nécessaire qu'ils aient connu Jésus-Christ pour ce qu'il étoit, il suffit qu'ils aient pu le connoître s'ils l'avoient voulu ; or, Jésus-Christ avoit prouvé si clairement sa divinité par ses miracles, par ses vertus, par la sainteté de sa doctrine, par les anciennes prophéties, par celles qu'il fit lui-même, que l'incrédulité des Juifs est inexcusable. Par un excès de charité, Jésus-Christ a cherché à l'excuser ; S. Paul a fait de même ; mais il ne s'ensuit pas que ces meurtriers aient été innocens. Il auroit fallu une malice diabolique, pour crucifier un Dieu connu comme tel.

2.° Les Juifs, continuent leurs apologistes, ne nous paroissent pas fort coupables pour n'avoir pas reconnu dans Jésus la qualité de Messie et de fils de Dieu. Les anciennes prophéties sembloient annoncer plutôt aux Juifs un libérateur temporel, un conquérant, qu'un prophète,

phète, un docteur, ou un rédempteur spirituel; ils n'étoient pas obligés de deviner que tous ces anciens oracles devoient être entendus dans un sens figuré et métaphorique. Quelque nombreux que fussent les miracles de Jésus, on pouvoit y soupçonner du naturalisme ou de la fraude; d'ailleurs les Juifs étoient persuadés qu'un faux prophète pouvoit en faire. S'il montroit des vertus, sa conduite n'étoit cependant pas à couvert de tout reproche; il violoit le sabbat, il ne faisoit aucun cas des cérémonies légales; il traitoit durement les Docteurs de la loi; sa doctrine paroissoit, en plusieurs points, contraire à celle de Moïse.

Réponse. Tout cela prouve très-bien que quand les hommes veulent s'aveugler, il ne manquent jamais de prétextes; c'est ce que font encore les incrédules, parfaits imitateurs des Juifs. Ceux-ci ne prenoient les prophéties dans un sens grossier, que parce qu'ils étoient plus attachés aux biens de ce monde qu'à ceux de l'autre vie, et qu'ils faisoient plus de cas d'une délivrance temporelle que d'une rédemption spirituelle. Il est prouvé d'ailleurs que la plupart des prédictions des Prophètes ne pouvoient absolument s'accomplir dans le sens que les Juifs y donnoient. *Voyez* PROPHÉTIES. Leurs soupçons contre les miracles de Jésus-Christ, renouvelés par les incrédules, sont évidemment absurdes. Quand on auroit pu avoir quelque défiance de ceux qu'il fit pendant sa vie, que pouvoit-on alléguer contre les prodiges qui arrivèrent à sa mort, sur-tout contre sa résurrection, contre la descente du Saint-Esprit sur les Apôtres? etc. Le prétendu pouvoir des faux Prophètes de faire des miracles n'est prouvé par aucun passage de l'Ecriture-Sainte, ni par aucun exemple. *Voyez* MIRACLE.

Jésus-Christ ne détourna jamais personne d'accomplir les cérémonies légales; au contraire, en les comparant aux devoirs de la loi naturelle, il disoit qu'il faut accomplir les uns et ne pas omettre les autres. *Matt.* c. 23, ℣. 23. Mais il blâmoit, avec raison, l'entêtement des Juifs, qui attachoient plus de mérite aux cérémonies qu'aux vertus, et qui poussoient la démence jusqu'à prétendre que Jésus-Christ violoit la loi du sabbat, en guérissant des malades. Joseph, quoique Juif, est convenu que, dans ce temps-là, les chefs, les Prêtres, et les Docteurs de sa nation, étoient des hommes très-corrompus; Jésus-Christ, qui avoit authentiquement prouvé sa mission, étoit donc en droit de leur reprocher leurs désordres. Jamais l'on ne prouvera que sa doctrine ait été opposée à celle de Moïse.

3.° Moïse, dit Orobio, n'a jamais averti les Juifs que leur incrédulité au Messie leur feroit encourir la malédiction de Dieu, et que, pour l'avoir rejeté, il seroient dispersés, haïs, persécutés par toutes les nations. Si leur captivité présente étoit une punition de ce crime, ils ne pourroient rendre leur sort meilleur qu'en adorant Jésus; mais soit qu'un Juif se fasse Mahométan, Païen ou Chrétien, il se soustrait également à l'opprobre jeté sur sa nation.

Réponse. Dieu avoit suffisamment averti les Juifs de leur sort futur, lorsqu'il leur dit par la bouche de Moïse, *Deut.* c. 18, ℣. 19: « Si quelqu'un n'écoute pas le Pro» phète que j'enverrai, j'en serai » le vengeur. » Cette menace n'é-

toit-elle pas assez terrible pour les intimider et les rendre dociles? Dans l'article Daniel, nous avons vu que ce Prophète a distinctement prédit qu'après la mort du Messie sa nation seroit réduite à l'excès de la désolation, et que ce seroit pour toujours; les Juifs ont donc tort de chercher ailleurs la cause de leur malheur présent. De ce qu'un Juif s'y soustrait, en embrassant une autre religion, vraie ou fausse, il s'ensuit que leur état est plutôt une punition nationale qu'un châtiment personnel et particulier, ou plutôt qu'il est l'un et l'autre, et nous en convenons. Au mot Captivité, nous avons fait voir qu'il n'est pas vrai que cet état soit une continuation et une extension de la captivité de Babylone.

DÉISME. Si l'on veut apprendre des Déistes mêmes en quoi consiste leur système, on doit s'attendre à être trompé par un tissu d'équivoques. Ils disent qu'un Déiste est un homme qui reconnoît un Dieu et professe la religion naturelle.

1.° Il faut ajouter : *et qui rejette toute révélation;* quiconque en admet une n'est plus Déiste. Voilà déjà une réticence qui n'est pas fort honnête.

2.° Il reconnoît un Dieu; mais quel Dieu? Est-ce la nature universelle de Spinosa, ou l'âme du monde des Stoïciens? un Dieu oisif comme ceux d'Epicure, ou vicieux comme ceux des Païens? un Dieu sans providence, ou un Dieu créateur, législateur et juge des hommes? On ne trouvera peut-être pas deux Déistes qui s'accordent sur cet unique article de leur symbole.

3.° Qu'entendent-ils par *religion naturelle?* C'est, disent-ils, le culte que la raison humaine, *laissée à elle-même*, nous apprend qu'il faut rendre à Dieu.

Mais la raison humaine n'est jamais laissée à elle-même, si ce n'est dans un sauvage, abandonné dès sa naissance, et élevé seul parmi les animaux; nous voudrions savoir quelle seroit la religion d'une créature humaine, ainsi réduite à la stupidité des brutes. Tout homme reçoit une éducation bonne ou mauvaise; la religion qu'il a sucée avec le lait lui paroît toujours la plus naturelle et la plus raisonnable de toutes. S'il y en a une qui soit plus naturelle que les autres, pourquoi Platon, Socrate, Epicure, Cicéron ne l'ont-ils pas aussi-bien connue que les Déistes d'aujourd'hui? Nous ne voyons pas en quel sens on peut appeler *religion naturelle*, une religion qui n'a existé dans aucun lieu du monde, et qui n'a pu être forgée que par des Philosophes éclairés dès l'enfance par la révélation chrétienne.

4.° Lorsqu'on demande en quoi consiste cette prétendue religion naturelle, ils disent : *à adorer Dieu et à être honnête homme.* Nouvel embarras; *adorer Dieu:* de quelle manière? Par un culte purement intérieur, ou par des signes sensibles? par les sacrifices des Juifs, ou par ceux des Païens? selon le caprice des particuliers, ou suivant une forme prescrite? tout cela est-il indifférent aux yeux des Déistes? Dans ce cas, toutes les absurdités et tous les crimes pratiqués par motif de religion, chez les infidèles anciens et modernes, sont la religion naturelle.

Être honnête homme, en quel sens? Tout particulier est censé honnête homme lorsqu'il observe

les lois de son pays, quelqu'injustes et quelqu'absurdes qu'elles soient. Un Chinois est honnête homme en vendant, en exposant, en tuant ses enfans; un Indien, en faisant brûler les femmes sur le corps de leurs maris; un Arabe, en pillant les caravanes; un Corsaire Barbaresque, en infestant les mers, etc. Si tout cela est honnête, suivant les Déistes, leur morale n'est pas plus gênante que leur symbole.

Disons donc que le *Déisme* est la doctrine de ceux qui admettent un Dieu sans le définir, un culte sans le déterminer, une loi naturelle sans la connoître, et qui rejettent les révélations sans les examiner. Ce n'est qu'un système d'irréligion mal raisonné, ou le privilége de croire et de faire tout ce qu'on veut.

Si l'on se figure que les Déistes ont de forts argumens pour l'établir, on se trompe encore; ils n'ont que des objections contre la révélation : presque toutes se réduisent à un sophisme aussi frauduleux que le reste de leur doctrine.

Une religion, disent-ils, dont les preuves ne sont point à la portée de tous les hommes raisonnables, ne peut être établie de Dieu pour tous. Or, de toutes les religions qui se prétendent révélées, il n'en est aucune dont les preuves soient à la portée de tous les hommes raisonnables; donc aucune n'est établie de Dieu pour tous. Les Déistes concluent qu'une révélation qui seroit accordée à un peuple et non à un autre, seroit un trait de partialité, d'injustice, de méchanceté de la part de Dieu. On a fait des livres entiers pour étayer cet argument.

Nous commençons par le rétorquer contre les Déistes : nous soutenons qu'un homme raisonnable, mais sans instruction, est incapable de se former une idée juste de Dieu, du culte qui lui est dû, des devoirs de la loi naturelle; cela est prouvé par une expérience aussi ancienne que le monde. Donc la prétendue religion naturelle des Déistes n'est point établie de Dieu pour tous les hommes. Selon leur principe, il est absurde de dire que Dieu prescrit une religion à tous les hommes, et que tous ne sont pas en état de la connoître.

Un particulier simple et ignorant est encore plus incapable de démontrer que Dieu n'a donné et n'a pu donner aucune révélation; que quand il y en auroit une, nous serions en droit de ne pas nous en informer. Donc le *Déisme* n'est pas fait pour tous les hommes.

Il y a plus; les deux premières propositions de l'argument des Déistes sont captieuses et fausses. Pour qu'une religion soit censée établie de Dieu pour tous les hommes, il n'est pas nécessaire que tous soient capables d'en deviner, par eux-mêmes, la croyance et les preuves, sans que personne les leur propose; il suffit que tous puissent en sentir la vérité lorsqu'on la leur proposera. Dès ce moment ils seront obligés, sous peine de damnation, de l'embrasser, parce que c'est un crime de résister à la vérité connue. Ceux qui sont dans une ignorance invincible n'en seront pas punis : mais ceux qui peuvent connoître ce que Dieu a révélé et ne le veulent pas, sont certainement punissables.

Or, nous soutenons que les preuves du Christianisme sont tellement évidentes, que tout homme raisonnable, auquel on les propose, est

en état d'en sentir la vérité. Il est donc établi de Dieu pour tous ceux qui peuvent en avoir connoissance; l'ignorance invincible peut seule excuser les autres. Ainsi l'a décidé Jésus-Christ lui-même. *Matt.* c. 25, ℣. 14 et suiv. *Joan.* c. 9, ℣. 41; c. 15, ℣. 22 et 24. *Luc*, c. 12, ℣. 48.

Un Déiste est forcé d'avouer, de son côté, qu'un homme qui seroit assez stupide pour être dans l'ignorance invincible de la religion naturelle, ne seroit pas punissable; s'ensuit-il de là que la religion naturelle n'est pas faite pour tous les hommes? L'argument des Déistes n'est donc qu'un sophisme; nous le réfuterons encore plus directement ci-après.

Ils ne sont pas mieux fondés à prétendre qu'il y auroit de la partialité, de l'injustice, de la malice, si Dieu mettoit la religion révélée plus à portée de certains hommes que d'autres. Leur prétendue religion naturelle est précisément dans le même cas; il y a certainement des hommes qui sont plus en état que d'autres de la saisir, de la comprendre, d'en concevoir et d'en goûter les preuves.

De même que Dieu peut, sans partialité, mettre de l'inégalité dans la distribution qu'il fait des dons naturels de l'âme, il peut en mettre aussi légitimement dans le partage des dons surnaturels; dans l'un et l'autre cas, il ne fait point d'injustice, parce qu'il ne demande compte à un homme que de ce qu'il lui a donné.

Aristide et Socrate étoient nés avec un meilleur esprit et un cœur plus droit que les Cyniques; les Antonins étoient naturellement plus hommes de bien que Néron, Tibère et Caligula; faut-il blasphémer contre la Providence à cause de cette inégalité? Si Dieu a daigné accorder encore plus de grâces surnaturelles aux uns qu'aux autres, il n'y a pas plus d'injustice dans le second cas que dans le premier.

Selon les Déistes, pour qu'un homme puisse être assuré de la vérité d'une religion révélée, telle que le Christianisme, il faut qu'il en ait comparé les preuves et les difficultés avec celles de toutes les fausses religions. Autre absurdité. Un homme convaincu de l'existence de Dieu par des preuves évidentes, est-il obligé de les comparer aux objections des Athées, des Matérialistes, des Pyrrhoniens? Non, disent les Déistes; un ignorant ne comprend rien à ces objections, il est dispensé de s'en occuper. Mais un simple fidèle, convaincu de la vérité du Christianisme par des preuves de fait, ne comprend pas mieux les objections des mécréans; il est donc aussi dispensé de s'en occuper.

Il est faux d'ailleurs qu'un ignorant ne comprenne rien aux objections des Athées; leur plus forte objection contre l'existence de Dieu et contre sa Providence, est tirée de l'origine du mal; or, cette difficulté vient d'elle-même dans l'esprit des hommes les plus grossiers. Un nègre, à qui l'on vouloit prouver que Dieu est bon, répondoit: *Mais si Dieu est bon, pourquoi ne fait-il pas venir des patates, sans que je sois obligé de travailler?* Nous prions les Déistes de donner à ce nègre une réponse plus aisée à comprendre que son objection.

Mais ils ne répondent à rien, ils ne savent faire autre chose que rassembler des doutes, accumuler des difficultés; il nous est donc permis de leur en opposer à notre tour.

1.° Dès que l'on admet sincèrement un Dieu, il est absurde de lui prescrire un plan de providence, de vouloir décider de ce qu'il peut accorder ou refuser aux hommes; nos foibles idées sont-elles la mesure de sa puissance, de sa sagesse, de sa bonté, de sa justice?

2.° Si Dieu a donné une révélation, c'est un fait; il est ridicule d'argumenter contre les faits par des conjectures, par des convenances ou des inconvéniens, par de prétendues impossibilités; cette philosophie est celle des ignorans et des opiniâtres.

3.° Quand la révélation ne seroit pas absolument nécessaire aux Philosophes, aux hommes dont la raison est éclairée et droite, elle seroit encore nécessaire à ceux dont la raison n'a pas été cultivée, ou a été pervertie par une mauvaise éducation. Les premiers ne sont qu'une très-petite partie du genre humain; ce que disent les Déistes de la suffisance de la raison et de la lumière naturelle pour tous les hommes, est une vision ridicule.

4.° Les anciens Philosophes sont convenus de la nécessité d'une révélation en général; on peut citer à ce sujet les aveux de Platon, de Socrate, de Marc-Antonin, de Jamblique, de Porphyre, de Celse et de Julien; croirons-nous les Déistes modernes plus éclairés que tous ces anciens?

5.° Le *Déisme* ou la prétendue religion naturelle des Déistes n'a existé nulle part, n'a été la religion d'aucun peuple. Tous ceux qui ont adoré le vrai Dieu l'ont fait ou en vertu de la révélation primitive, ou par le secours de celle qui a été donnée aux Juifs, ou à la lumière du flambeau de l'Evangile. Les Polythéistes ont été tous égarés par de faux raisonnemens, et ensuite par de fausses traditions. Selon le système des Déistes, ce seroit le Polythéisme qui seroit la seule religion naturelle.

6.° La prétendue religion des Déistes est impossible; ceux qui ont voulu en construire le symbole n'ont jamais pu s'accorder, et ils ne s'accorderont jamais ni sur le dogme, ni sur la morale, ni sur le culte. Il est impossible de concilier tous les hommes par le secours de la raison seule.

7.° Le *Déisme* n'est qu'un système d'irréligion mal raisonné, un palliatif d'incrédulité absolue. Il autorise tous les sectateurs des fausses religions à y persévérer, sous prétexte qu'elles leur sont démontrées, et que la raison leur en fait sentir la vérité. C'est aussi ce que prétendent les incrédules; ils approuveront volontiers toutes les religions, excepté la véritable. afin d'être autorisés à n'en avoir aucune.

8.° Les Athées même leur ont prouvé que, dès qu'ils admettent un Dieu, ils sont forcés d'admettre des mystères, des miracles, des révélations. Ils leur ont objecté que leur prétendue religion naturelle est sujette aux mêmes inconvéniens que les religions révélées, qu'elle doit faire naître des disputes, des sectes, des divisions, par conséquent l'intolérance, et qu'elle doit nécessairement dégénérer. Les Déistes n'ont pas osé entreprendre de prouver le contraire.

9.° Nous ne devons donc pas être surpris de ce que les partisans du *Déisme* sont presque tous tombés dans l'Athéisme; ce progrès de leurs principes étoit inévitable, puisque l'on ne peut faire contre la religion révélée aucune objection qui ne retombe de tout son poids sur la pré-

tendue religion naturelle. Aussi tous nos Philosophes incrédules, après avoir prêché le *Déisme* pendant cinquante ans, ont professé ensuite l'Athéisme dans presque tous leurs ouvrages.

Lorsqu'à toutes ces objections, accablantes pour les Déistes, nous joignons les preuves directes et positives de la révélation, un esprit sensé peut-il être encore tenté de donner dans le *Déisme* ?

Les partisans de ce système ne conviendront pas, sans doute, qu'ils sont obligés de croire des mystères; il faut donc le leur démontrer.

1.° S'ils admettent un Dieu en réalité, et non en apparence, ils sont obligés de lui attribuer une providence, de juger qu'il y a en lui des décrets libres et des actions contingentes, que cependant il est éternel et immuable; c'est un mystère rejeté par les Sociniens.

2.° Ou Dieu est créateur, ou la matière est éternelle; d'un côté, la création paroît inconcevable aux Déistes, et les Athées soutiennent qu'elle est impossible; de l'autre, une matière éternelle seroit un être immuable comme Dieu; cependant elle change continuellement de forme.

3.° Que Dieu soit créateur, ou seulement formateur du monde, il faut concilier l'existence du mal avec la puissance et la bonté infinie de Dieu; grande difficulté que la plupart des incrédules jugent insoluble, mais qui ne l'est point. *Voyez* Mal.

4.° Jusqu'où s'étend la providence? prend-elle soin des créatures en détail, sur-tout des êtres intelligens, ou seulement de l'univers en gros? Pendant deux mille ans les Philosophes se sont querellés sur ce mystère, et ils cherchent vainement une démonstration pour terminer la dispute.

5.° Si Dieu n'a pas distribué les biens et les maux avec une pleine liberté, nous ne lui devons aucune reconnoissance ni aucune soumission; dans ce cas, en quoi consistera la religion? S'il a été libre, il faut faire un acte de foi sur la sagesse et la justice de cette distribution; les raisons nous en sont inconnues.

6.° Ou l'homme est libre, ou il ne l'est pas. Dans le premier cas, il faut expliquer comment Dieu peut prévoir avec certitude nos actions libres; dans le second, il faut nous faire comprendre comment l'homme peut être digne de récompense ou de châtiment.

7.° Suivant l'opinion des Déistes; il est indifférent de savoir quel culte nous devons rendre à Dieu; qu'un homme admette un seul Dieu ou plusieurs, qu'il soit sagement religieux ou follement superstitieux, cela est égal; dès qu'il suit le degré de lumière qu'il a reçu de la nature, il est irrépréhensible. Il est indifférent à Dieu de sauver l'homme par des vertus réfléchies, ou par des crimes involontaires; conséquemment c'est un bonheur pour l'homme d'être né sauvage, stupide, abruti; il a moins de devoirs à remplir et moins de dangers à courir pour son salut que le savant le plus éclairé; cela est plus qu'inconcevable.

8.° Suivant un autre principe, Dieu n'exige de l'homme que la religion naturelle, c'est-à-dire, une religion telle que chaque particulier est capable de la forger. Cependant tous les peuples ont eu la fureur de supposer des révélations, et d'y croire; comment Dieu, qui n'a ja-

mais daigné se révéler à aucun, a-t-il souffert ce travers universel? C'est un défaut de la nature, sans doute, puisqu'il est général; Dieu en est donc l'auteur : il a intimé la religion naturelle à l'homme de manière qu'elle n'a jamais été pratiquée ni connue d'aucun peuple. A Dieu ne plaise que nous admettions jamais un mystère aussi absurde.

9.° Non-seulement, selon les Déistes, Dieu ne s'est jamais révélé, mais il n'a pas pu le faire; tout puissant qu'il est, il n'a pas pu revêtir une révélation de signes assez sensibles, ni assez évidens, pour que des imposteurs ne pussent les contrefaire; à cet égard, son pouvoir, quoiqu'infini, est borné. Mystère sublime, le comprendra qui pourra.

10.° Si Dieu, disent les Déistes, avoit donné une révélation à un peuple, sans la donner à tous, ce seroit de sa part un trait de partialité, d'injustice et de malice. Cependant il y a des peuples qui sont moins aveugles et moins corrompus, en fait de religion, que les autres; ou Dieu n'a point eu de part à cette différence, et sa providence n'y est entrée pour rien, ou il a été partial, injuste, malicieux envers ceux dont la religion est la plus absurde et la plus mauvaise. Savans raisonneurs, tirez-vous de là. Il y a plus : au jugement des Déistes, ils sont les seuls hommes sur la terre auxquels il a été donné de connoître le vrai culte qu'il faut rendre à Dieu, et la religion pure de toute superstition; heureux mortels, à qui Dieu a fait une grâce qu'il refuse à tant d'autres, dites-nous comment vous l'avez méritée; Dieu n'est-il bon, juste et sage que pour vous?

11.° Ils n'oseroient nier que le Christianisme n'ait opéré une révolution salutaire dans les idées et les mœurs des nations qui l'ont embrassé; il faut donc que Dieu se soit servi d'une imposture pour les instruire et les corriger. Une sagesse infinie devoit leur donner plutôt le *Déisme*, cette religion si sainte et si pure; Dieu n'a pas trouvé bon de le faire.

12.° Enfin, puisque toutes les religions sont indifférentes, il doit être aussi permis aux Chrétiens qu'aux autres peuples de suivre la leur; cependant les Apôtres du *Déisme* ne vont point le prêcher aux Turcs, aux Indiens, aux Chinois, aux Idolâtres, aux Sauvages; ils n'ont de zèle que pour pervertir les Chrétiens. Si c'est Dieu qui le leur inspire, il devroit, pour ne pas faire les choses à moitié, nous donner aussi la docilité nécessaire pour écouter leurs leçons charitables. Si ce n'est pas Dieu, nous sommes dispensés d'y avoir égard.

Nous pourrions pousser plus loin l'énumération des mystères du *Déisme;* mais c'en est assez pour faire voir que le symbole des Déistes est plus chargé de mystères que le nôtre.

Ils diront, sans doute, que sur toutes ces questions ils ne prennent aucun parti, qu'ils demeurent dans un doute respectueux sur tout ce qui n'est pas clair. Donc ils ne sont pas Déistes; car enfin le *Déisme* et le Scepticisme absolu ne sont pas la même chose. Comment des hommes, qui ne savent pas si Dieu a une providence, ou s'il n'en a point, s'il exige de nous un culte, ou s'il n'en veut aucun, s'il prépare ou ne prépare pas des récompenses pour la vertu et des châtimens

pour le crime, si le Christianisme est une religion vraie ou fausse, etc., ont-ils le front de professer le *Déisme?* Disons hardiment que ce sont des fourbes, que leur prétendue religion naturelle n'est qu'un masque sous lequel ils cachent une irréligion absolue. *Voy.* INCRÉDULES, RELIGION NATURELLE, etc.

Les Protestans ne sauroient se justifier du reproche d'avoir donné naissance au *Déisme* en Europe, en y faisant éclore le Socinianisme, puisque le système des Déistes n'est qu'une extension de celui des Sociniens. Dès que les Protestans eurent posé pour principe que la seule règle de notre foi est l'Ecriture-Sainte, entendue dans le sens que chaque particulier juge le plus vrai, les Sociniens conclurent que tous les passages de l'Ecriture qui concernent la Trinité des Personnes en Dieu, l'Incarnation, le péché originel, la rédemption du genre humain, etc., ne doivent pas être pris à la lettre, parce qu'il en résulteroit des dogmes contraires à la raison, et que c'est la raison qui doit nous servir de guide pour l'intelligence de l'Ecriture-Sainte. En suivant toujours ce principe, il est évident que tout ce que nous appelons *mystère* doit être rejeté, puisqu'il paroît contraire à la raison, et c'est pour cela même que les Protestans nient la transsubstantiation dans l'Eucharistie. C'est donc à la raison qu'il appartient de juger souverainement si tel dogme est révélé, ou s'il ne l'est pas, par conséquent de décider si Dieu a révélé ou non ce qui nous paroît enseigné dans l'Ecriture-Sainte. Or, en écoutant le jugement de leur raison, les Déistes décident qu'il n'y eut jamais de révélation, et qu'il ne peut point y en avoir. Ils reconnoissent les Protestans pour leurs pères, mais ils disent que ce sont des raisonneurs pusillanimes, qui se sont arrêtés en beau chemin sans savoir pourquoi. Ainsi un Protestant ne peut réfuter solidement un Déiste, sans abandonner le principe fondamental de la prétendue réforme.

La généalogie de ces systèmes est prouvée d'ailleurs par les faits et par les dates. Les premiers Déistes ont paru immédiatement après les Sociniens, et ils avoient commencé par être Protestans. En Angleterre, ils firent du bruit sous Cromwel, au milieu des débats des Anglicans, des Puritains et des Indépendans. C'est de cette source impure que le *Déisme* a passé en Hollande et en France, pour dégénérer bientôt en Athéisme. *Voyez* ERREUR, PROTESTANS.

Il y a un argument des Déistes, qui, de nos jours, a fait du bruit : « Une religion, disent-ils, dont » les preuves ne sont point *à la* » *portée* de tous les hommes rai- » sonnables, ne peut être la reli- » gion établie de Dieu pour les » simples et pour les ignorans : or, » de toutes les religions qui se pré- » tendent révélées, il n'en est au- » cune dont les preuves soient à » la portée de tous les hommes rai- » sonnables; donc aucune de ces » religions ne peut être *établie de* » *Dieu pour les simples* et pour » les ignorans. »

D'abord la première proposition de ce syllogisme est captieuse; elle renferme deux équivoques. Une preuve peut être *à la portée* des ignorans dans ce sens que tous la comprendront dès qu'elle leur sera proposée en termes clairs. Elle peut être aussi *à leur portée* dans ce sens qu'elle viendra à l'esprit de tous,

dès qu'ils feront usage de leur raison, sans qu'il soit besoin de leur suggérer cette preuve d'ailleurs. Dans le premier sens, la proposition est vraie; dans le second, elle est fausse. Quoique la religion chrétienne soit révélée de Dieu pour tous les hommes, il y en a cependant beaucoup qui en ignoreront les preuves pendant toute leur vie, parce qu'elles ne leur seront pas proposées; ainsi ils ne seront jamais *à portée* de les connoître. Cette religion est cependant établie de Dieu *pour eux* dans ce sens qu'ils seroient coupables, s'ils refusoient de l'embrasser dans le cas que ces preuves leur fussent proposées, parce qu'ils sont capables de les comprendre. Mais elle n'est pas *établie pour eux* dans ce sens qu'ils seront damnés pour en avoir invinciblement ignoré les preuves. Voilà déjà deux supercheries de logique assez remarquables.

En second lieu, un Athée peut tourner contre la religion naturelle l'argument des Déistes; il peut leur dire : Une religion dont les preuves ne sont pas à la portée de tous les hommes raisonnables, ne peut pas être établie de Dieu pour tous : or, les preuves de votre prétendue religion naturelle ne sont pas à la portée de tous les hommes raisonnables; donc, etc. Ma première proposition est la vôtre; je prouve la seconde. 1.° Plusieurs Déistes célèbres ont enseigné qu'un Sauvage peut ignorer invinciblement les preuves de l'existence de Dieu, et n'y rien comprendre. 2.° Tous les Polythéistes, par conséquent les trois quarts du genre humain, n'y ont rien compris, puisqu'ils ont admis, non un Dieu, mais une multitude de Dieux; le Théisme, que vous appelez *religion naturelle*, et le Polythéisme, sont-ils la même chose?

Si vous dites que le Théisme fait abstraction de savoir s'il faut admettre un seul Dieu ou plusieurs, alors votre prétendu Théisme n'est lui-même qu'une abstraction, une chimère qui n'a existé chez aucun peuple, et qui n'a été la religion d'aucun. Direz-vous que tous ceux dont je parle ne sont pas raisonnables? Moi, répondra l'Athée, je vous soutiens que les seuls hommes raisonnables sont ceux qui ne connoissent point de Dieu, et qui font profession de ne rien comprendre aux preuves de son existence ni de ses attributs.

C'est donc aux Déistes de répondre à leur propre argument.

Mais qu'est-il arrivé? Un défenseur de la religion, en y répondant, a bien voulu supposer que la première proposition étoit prise dans le sens vrai qu'elle peut avoir; il ne s'est pas donné la peine d'en démontrer les équivoques; il s'est seulement attaché à prouver, contre la seconde proposition, que les preuves du Christianisme sont *à la portée* des simples et des ignorans, c'est-à-dire, que les ignorans sont capables de comprendre ces preuves et d'en sentir la force, lorsqu'elles leur sont proposées.

Quelques Déistes ont triomphé de cette complaisance; un mauvais raisonneur a fait, en très-mauvais style, un gros et mauvais livre, chargé de deux cent quarante-deux notes énormes, pour prouver qu'un ignorant Mahométan peut avoir de la mission divine de Mahomet les mêmes preuves qu'a un ignorant Chrétien de la mission divine de Jésus-Christ; par conséquent être aussi fermement convaincu de la vérité de sa religion qu'un Chrétien l'est de la divinité de la sienne.

A l'article Mahométisme, nous démontrerons le contraire; mais accordons pour un moment à cet Ecrivain ce qu'il veut; qu'en résulte-t-il en faveur de l'argument des Déistes? Rien. Parce que les preuves du Christianisme, faites pour les ignorans, sont telles que d'autres ignorans peuvent en faire une mauvaise application à une religion fausse, s'ensuit-il que ces preuves ne sont pas à la portée des simples et des ignorans? Il s'ensuit précisément le contraire.

Pour raisonner conséquemment, voici l'argument qu'auroient dû faire les Déistes: « Toute preuve alléguée en faveur d'une religion » prétendue vraie, qui peut, par » un faux raisonnement être appliquée à une religion fausse, est » une preuve nulle; or, telles sont » toutes les preuves du Christianisme qui sont à la portée des ignorans: donc toutes sont nulles. » Alors la première proposition de ce syllogisme seroit évidemment fausse et absurde.

Et effet, il n'est aucune preuve, aucune démonstration, qui, par une fausse application, ne puisse devenir un sophisme, non-seulement entre les mains d'un ignorant, mais dans la bouche ou sous la plume d'un Savant. Témoin Cicéron, qui, dans son livre *de la nature des Dieux*, prouve le Polythéisme par la démonstration physique de l'existence de Dieu; témoin Ocellus Lucanus, qui, dans son *Traité de l'univers*, au lieu de prouver qu'il y a un être nécessaire, conclut que tout ce qui existe est nécessaire; témoins les Philosophes anciens et modernes, qui, en méditant sur le mélange des biens et des maux en ce monde, concluent qu'il n'y a point de providence; c'est précisément la conséquence contraire de celle qu'il faut en tirer.

A cause de cet abus du raisonnement, sommes-nous obligés d'avouer que les démonstrations de l'existence de Dieu, tirées de l'ordre physique du monde, de la nécessité d'une première cause, du mélange des biens et des maux, sont nulles et fausses? Les Déistes, sans doute, n'en conviendront pas. N'avons-nous pas vu de nos jours les Fatalistes affirmer, du ton le plus intrépide, que par le sentiment intérieur ils sont convaincus qu'ils ne sont pas libres? Par respect pour eux, nous défierons-nous du sentiment intérieur, qui est la plus forte de toutes les démonstrations? C'est la folie des Sceptiques, et cette folie même prouve ce que nous soutenons.

Il n'est cependant pas une seule question sur laquelle les Déistes n'aient renouvelé le même sophisme. Parce que, pour prouver de faux miracles, les Païens alléguoient de faux témoignages, et parce que de nos jours on a fait le même abus, pour prouver des miracles imaginaires, les Déistes ont conclu qu'aucun témoignage ne peut être admis en fait de miracles. Parce que les Païens, pour excuser les souffrances de leurs Dieux, ont eu recours à des allégories, on nous dit que nous n'avons pas de meilleures raisons pour justifier les souffrances de Jésus-Christ, etc.; ensuite on établit pour maxime irréfragable que toute preuve, toute raison qui est également alléguée par deux partis opposés, ne prouve rien pour l'un ni pour l'autre. Peut-on déraisonner d'une manière plus étonnante?

Les Déistes argumentent cons-

tamment sur trois principes faux. Le premier, que les preuves d'une religion révélée sont insuffisantes, à moins qu'elles ne viennent d'elles-mêmes à l'esprit des ignorans, sans qu'il soit besoin de les leur proposer. Le second, que Dieu n'a point établi cette religion pour tous les hommes, puisqu'il ne la fait pas prêcher et prouver actuellement à tous. Le troisième, qu'une preuve est nulle, dès que l'on peut en abuser pour établir une erreur. Ces trois paradoxes prouveroient autant contre la religion naturelle, que contre la religion révélée.

DÊIVIRIL. *Voyez* Incarnation.

DÉLECTATION VICTORIEUSE, terme fameux dans le système de Jansénius, qui, par cette expression, entend un sentiment doux et agréable, un attrait qui pousse la volonté à agir et la porte vers le bien qui lui convient ou qui lui plaît.

Jansénius distingue deux sortes de *délectations ;* l'une pure et céleste, qui porte au bien et à l'amour de la justice; l'autre terrestre, qui incline au vice et à l'amour des choses sensibles. Il prétend que ces deux *délectations* produisent trois effets dans la volonté : 1.° un plaisir indélibéré et involontaire; 2.° un plaisir délibéré qui attire et porte doucement et agréablement la volonté à la recherche de l'objet de la *délectation;* 3.° une joie qui fait qu'on se plaît dans son état.

Cette *délectation* peut être *victorieuse* ou absolument, ou relativement, en tant que la *délectation* céleste, par exemple, surpasse en degrés la *délectation* terrestre, et réciproquement.

Jansénius, dans tout son ouvrage de *gratiâ Christi*, et nommément liv. 4, c. 6, 9 et 10; liv 5, c. 5, et liv. 8, c. 2, se déclare pour cette *délectation* relativement *victorieuse,* et prétend que dans toutes ses actions la volonté est soumise à l'impression nécessitante et alternative des deux *délectations*, c'est-à-dire, de la concupiscence et de la grâce. D'où il conclut que celle des deux *délectations*, qui, dans le moment décisif de l'action, se trouve actuellement supérieure à l'autre en degrés, détermine nos volontés, et les décide nécessairement pour le bien ou pour le mal. Si la cupidité l'emporte d'un degré sur la grâce, le cœur se livre nécessairement aux objets terrestres. Si au contraire la grâce l'emporte d'un degré sur la concupiscence, alors la grâce est *victorieuse;* elle incline nécessairement la volonté à l'amour de la justice. Enfin, dans le cas où les deux *délectations* sont égales en degrés, la volonté reste en équilibre sans pouvoir agir. Dans ce système, le cœur humain est une vraie balance, dont les bassins montent, descendent ou demeurent au niveau l'un de l'autre, suivant l'égalité ou l'inégalité des poids dont ils sont chargés.

Il n'est pas étonnant que, de ces principes, Jansénius infère qu'il est impossible que l'homme fasse le bien, quand la cupidité est plus forte que la grâce ; qu'alors l'acte opposé au péché n'est pas en son pouvoir; que l'homme, sous l'empire de la grâce, plus forte en degrés que la concupiscence, ne peut non plus se refuser à la motion du secours divin, dans l'état présent où il se trouve ; que les bienheureux qui sont dans le ciel ne peuvent se refuser à l'amour de Dieu.

Jansen., l. 8, *de grat. Christi*, c. 15; l. 4, *de statu Nat. lapsæ*, c. 24.

Mais les bienheureux dans le ciel méritent-ils une récompense par leur amour pour Dieu ? C'est cet amour même, auquel ils ne peuvent se refuser, qui est leur récompense. Si donc l'homme mû par la grâce étoit dans la même impossibilité d'y résister, que les bienheureux à l'amour de Dieu, il ne seroit pas plus capable de mériter qu'eux. Cet exemple même démontre la fausseté de la proposition condamnée dans Jansénius; savoir, que pour mériter ou démériter, dans l'état de nature tombée où nous sommes, il n'est pas nécessaire d'être exempt de nécessité, mais seulement de co-action. S'avisa-t-on jamais de penser que le désir de manger, dans un homme tourmenté d'une faim violente, est un acte moralement bon ou mauvais ?

Indépendamment de l'absurdité de ce système, on pouvoit demander à l'Evêque d'Ypres, qui lui avoit révélé ces belles choses. Loin d'éprouver en nous le phénomène de la *délectation victorieuse*, nous sentons très-bien que quand nous obéissons aux mouvemens de la grâce, nous sommes maîtres de résister; que quand nous cédons à un mauvais penchant, il ne tiendroit qu'à nous de le vaincre; autrement nous n'aurions jamais de remords. Lorsque nous résistons par raison à un penchant violent, nous n'éprouvons certainement point de *délectation*. Il est difficile de nous persuader que Dieu fait en nous un miracle continuel, pour tromper le sentiment intérieur.

Le principe de Saint Augustin, sur lequel Jansénius se fonde, savoir, que *nous agissons nécessairement selon ce qui nous plaît davantage*, n'est qu'une équivoque; et si l'on prend à la rigueur le terme *plaire*, ce principe est faux. Où est le plaisir que nous éprouvons lorsque nous résistons à un penchant violent qui nous porte à une action sensuelle ? Nous n'y résistons pas par *plaisir*, mais par raison, en faisant un effort sur nous-mêmes. C'est donc une expression très-impropre de nommer *plaisir* le motif réfléchi qui nous fait vaincre le *plaisir* que nous aurions à nous satisfaire. Ce principe ne signifie donc rien, sinon que nous agissons nécessairement en vertu du motif auquel nous donnons librement la préférence; et de là il ne s'ensuit rien, puisque c'est nous-mêmes qui nous imposons librement cette nécessité. Il est bien absurde de fonder un système théologique sur l'abus d'un terme.

Dans le fond, la dissertation de Saint Augustin et de Jansénius sur le mot *délectation*, n'est qu'un jeu d'esprit. Quand on dit que la grâce et la concupiscence sont deux *délectations* contraires, cela signifie seulement que ce sont deux mouvemens qui nous entraînent alternativement sans nous faire violence. Mais la nécessité de céder à celle qui prévaut pour le moment est faussement supposée; elle est contredite par le sentiment intérieur, qui est pour nous le souverain degré de l'évidence. Nous ne croirons jamais que Saint Augustin ait été assez mauvais raisonneur pour soutenir le contraire, après avoir fait usage lui-même de cette preuve invincible pour établir le dogme de la liberté. *Voyez* JANSÉNISME.

DÉLUGE UNIVERSEL, inondation générale du globe terrestre, que l'Ecriture-Sainte nous dit être arrivée dans le premier âge du monde, vers l'an 1656 depuis la création, suivant le calcul ordinaire. Cet événement, qui tient tout à la fois à l'Histoire sainte, par conséquent à la Théologie, à l'Histoire profane, à l'Histoire naturelle et à la Physique, est un des articles les plus intéressans que nous ayons à traiter, non-seulement à cause des efforts que les incrédules ont faits pour en ébranler la certitude, mais à cause de la multitude de systèmes et d'hypothèses qui ont été imaginés pour l'expliquer, par ceux qui font profession de croire à l'Ecriture-Sainte.

Nous avons donc à prouver, 1.° que le *déluge* a été *universel*, dans toute la rigueur du terme, qu'il a couvert d'eau non-seulement une partie de la face de la terre, mais le globe tout entier; 2.° à faire voir que les incrédules n'ont encore opposé à ce fait mémorable aucune objection solide; 3.° nous ajouterons quelques réflexions sur l'inconstance et la bizarrerie des opinions que nous avons vu successivement éclore sur ce sujet.

I. La première preuve et la plus convaincante de l'universalité du *déluge*, est la manière dont Moïse le rapporte, avec ce qui a précédé et ce qui a suivi. Chap. 6 de la *Genèse*, ℣. 7, Dieu dit à Noé: « Je détruirai toute créature vivante sur la face de la terre, » depuis l'homme jusqu'aux animaux, depuis les reptiles jusqu'aux oiseaux du ciel. » Cette menace ne pouvoit être exécutée à la lettre, à moins que l'inondation ne fût générale, et ne couvrît tous les lieux dans lesquels des animaux tels que les oiseaux auroient pu se réfugier. ℣. 13: « La fin de toute » chair vient devant moi (est près » d'arriver); je détruirai la terre » et ses habitans. Faites-vous une » arche pour vous y retirer. » ℣. 17: « Je ferai tomber les eaux » du *déluge* sur la terre, pour dé- » truire toute créature vivante sous » le ciel; tout ce qui est sur la » terre périra. » La prédiction ne pouvoit pas être plus formelle, ni plus générale. Si Dieu avoit voulu laisser à sec quelque partie du globe, sans doute il y auroit fait retirer Noé, sa famille, et les animaux qui devoient être conservés, plutôt que de faire bâtir une arche pour les y renfermer.

La description que Moïse fait du *déluge* n'en énonce pas moins clairement l'universalité; c. 7, lorsque Dieu eut renfermé dans l'arche les hommes et les animaux qu'il vouloit sauver, les réservoirs du grand abîme se rompirent, et les pluies tombèrent du ciel. ℣. 17: « Les » eaux s'élevèrent sur la terre, et » firent surnager l'arche; les plus » hautes montagnes sous le ciel » furent inondées, les eaux sur- » passèrent de quinze coudées les » sommets les plus élevés; toute » chair vivante sur la terre, tous » les animaux, les oiseaux, les » quadrupèdes, les reptiles, tous » les hommes périrent sans excep- » tion; tout ce qui respiroit sur la » terre perdit la vie. Dieu détruisit » tout ce qui subsistoit sur le globe, » depuis l'homme jusqu'au dernier » des animaux; tout fut anéanti. » Noé seul, et ceux qui étoient » avec lui dans l'arche, furent » conservés. » Quand l'Ecrivain sacré auroit épuisé tous les termes de sa langue, il n'auroit pas pu exprimer avec plus d'énergie l'uni-

versalité de l'inondation et de ses effets sur toute la face du globe terrestre.

Il atteste encore la même vérité, en rapportant la fin du *déluge* et ses suites. Il dit, c. 8, ℣. 5, que les sommets des montagnes ne commencèrent à reparoître que le premier jour du dixième mois; ℣. 17, et c. 9, ℣. 1 et 7, Dieu parle à Noé et à ses enfans, comme aux seuls hommes qui subsistoient encore sur la terre; il leur répète les mêmes paroles qu'il avoit dites à Adam et à son épouse, au moment de la création : « Croissez, multi» pliez-vous, peuplez la terre, do» minez sur les animaux, etc.; » ℣. 11 et 15, on ne verra plus » de *déluge* qui désole la terre et » qui détruise toute chair; » ℣. 19, l'Historien ajoute que les trois enfans de Noé sont la souche de laquelle est sorti tout le genre humain, qui est dispersé sur toute la terre; et, c. 10, il expose le partage de toute la terre habitable, que les descendans de Noé ont fait entr'eux.

Lorsqu'un Ecrivain marche avec autant de précaution, rassemble toutes les circonstances qui peuvent fixer le sens de sa narration, soutient le même ton d'un bout à l'autre, ne donne aucun signe d'exagération, il ne craint pas d'être contredit; il faudroit de fortes démonstrations pour le combattre, pour oser l'accuser d'avoir forgé un événement aussi étonnant, ou de ne l'avoir pas fidèlement rapporté.

On ne manquera pas d'objecter que dans l'Ecriture-Sainte, même dans le nouveau Testament, ces mots, *toute la terre*, *tout le globe*, *tout l'univers*, ne doivent pas toujours se prendre à la rigueur; que souvent ils signifient seulement une Contrée, un Pays, un Empire. *Gen.* c. 41, ℣. 54, il est dit que la famine régnoit dans le monde entier, *in universo orbe*, c'est-à-dire, dans tous les pays voisins de la Palestine. *Esther*, c. 9, ℣. 28, *toutes les provinces de l'univers* ne signifient que toutes les provinces de l'Empire d'Assyrie, etc. On ne peut donc pas conclure, des expressions de Moïse, l'universalité absolue du *déluge*.

Réponse. On ne peut pas nier non plus que ces mêmes termes ne signifient beaucoup plus souvent le monde entier. Lorsque le Roi Prophète dit, *Ps.* 23, ℣. 1 : « La » terre et tout ce qu'elle renferme, » l'univers et tous ceux qui l'habi» tent, sont au Seigneur; *Ps.* 49, » ℣. 12, la terre et tout ce qu'elle » renferme est à moi, dit le Sei» gneur; *Ps.* 97, ℣. 7, que la » mer et tout ce qu'elle contient, » que l'univers et tous ses habitans » soient en mouvement devant le » Seigneur, etc. », il ne désigne certainement pas une contrée particulière : nous pourrions citer vingt exemples semblables. C'est donc par les circonstances et par toute la suite de la narration, qu'il faut juger du vrai sens de l'Auteur sacré. Or, Moïse ne dit pas seulement que *toute la terre* fut inondée, que *tout le globe* fut submergé, mais que les plus hautes montagnes qu'il y eût sous le ciel furent couvertes d'eau, que l'eau surpassa de quinze coudées les sommets les plus élevés, qu'ils ne recommencèrent à paroître qu'au dixième mois. Il dit que tout ce qui respiroit sous le ciel, tous les animaux vivans sur la terre, sans excepter les oiseaux, périrent; que Noé seul, sa famille et tout ce qui étoit dans l'arche, fut con-

servé. Tout cela seroit absolument faux, s'il n'étoit question que d'un *déluge* particulier, quelque étendu qu'il eût pu être; ce n'étoit point là le cas d'user d'aucune exagération; Moïse étoit Historien, et non Poëte ou Orateur : donc on doit l'entendre d'un *déluge* universel.

Ceux qui veulent restreindre la signification des termes, ne font pas attention qu'un *déluge* particulier, capable de produire tous les effets dont Moïse fait mention, est naturellement aussi impossible qu'un *déluge* universel. Supposons-nous, par exemple, qu'il est arrivé seulement dans la Mésopotamie ? Pour vérifier la narration de Moïse, il faut que les eaux aient surpassé de quinze coudées le sommet du mont Ararat, l'un des plus élevés de l'univers, et toute la chaîne des montagnes de la Gordienne. Mais elles n'ont pas pu s'élever à cette hauteur, sans s'écouler dans les quatre mers voisines, savoir, la mer Caspienne, le Pont-Euxin, la Méditerranée, et le Golfe Persique, par conséquent dans tout l'Océan. D'autre part, les eaux, les mers n'ont pas pu s'amonceler sur une contrée particulière de la terre, sans perdre leur niveau, sans détruire la rondeur du globe, sans en troubler l'équilibre et le mouvement. Il auroit donc fallu, dans ce cas, que Dieu déplaçât l'axe de la terre, tout comme on suppose qu'il l'a fait pour produire le *déluge* universel. Dès que l'on est obligé de recourir à la toute-puissance divine, et à un dérangement des lois physiques du monde, il n'en a pas coûté davantage à Dieu pour l'inonder tout entier, que pour en noyer seulement une partie. Dans quelque lieu de l'univers que l'on suppose arrivé un *déluge* capable de surpasser de quinze coudées les plus hautes montagnes, l'on retombe dans le même inconvénient. Encore une fois, ou la narration de Moïse est absolument fausse, ou elle est entièrement vraie, dans toute l'étendue du sens que ses termes peuvent avoir.

La seconde preuve de l'universalité du *déluge*, est le témoignage de l'Histoire profane, et des Ecrivains de toutes les nations. Le savant Huet a rassemblé ce qu'ils en ont dit, *Quæst. Alnet.* l. 2, c. 12, §. 5.

Joseph, Eusèbe, Alexandre Polyhistor, le Syncelle, rapportent, d'après Bérose et Abydène, la tradition des Assyriens et des Chaldéens touchant le *déluge;* elle s'accorde parfaitement avec l'Histoire que Moïse en a faite. Abydène nomme *Xisuthrus* le Patriarche qui fut sauvé des eaux avec sa famille dans une arche construite à ce dessein, en vertu d'un ordre du Ciel. Le nom du personnage principal est indifférent, lorsque l'Histoire est la même. Abydène n'a point oublié la circonstance des oiseaux, lâchés après le *déluge*, pour savoir si la terre étoit desséchée, ni le sacrifice offert par Noé ou Xisuthrus au sortir de l'arche. Si cet Historien n'avoit pas mêlé des idées de Polythéisme, et des circonstances fabuleuses à son récit, on croiroit qu'il a copié Moïse. Eusèbe, *Præpar. Evang.* l. 9, c. 11 et 12 : le Syncelle, p. 30 et suiv., Saint Cyrille contre Julien, l. 1. Joseph cite encore les antiquités phéniciennes de Jérome l'Egyptien, Mnaséas et Nicolas de Damas. *Antiq. Jud.* l. 1, c. 3. La tradition de l'arche, arrêtée sur les montagnes d'Arménie, est demeurée constante chez les peuples des environs.

La croyance d'un *déluge* universel n'étoit pas moins établie chez les Egyptiens. Quelques-uns de leurs Philosophes dirent à Solon, qui les interrogeoit sur leurs antiquités, ces paroles remarquables : « Après certains périodes de temps, » une inondation, envoyée du Ciel, » change la face de la terre ; le » genre humain a péri plusieurs fois » de différentes manières ; voilà » pourquoi la nouvelle race des » hommes manque de monumens » et de connoissances des temps passés. » Platon, *dans le Timée.* L'Auteur de l'*Histoire véritable des temps fabuleux*, tom. 1, p. 125 et 126, nous paroît avoir prouvé, jusqu'à la démonstration, que l'Histoire de Menès, que l'on suppose avoir été le premier Roi d'Egypte, n'est autre que celle de Noé et du *déluge.* Les Egyptiens, malgré leur ambition de s'attribuer une antiquité excessive, n'ont pas pu remonter plus haut que cette époque célèbre.

On trouve la même opinion d'un ancien *déluge* chez les Syriens. Dans un ancien Temple de Junon, ils montroient la bouche d'une caverne profonde, par laquelle ils prétendoient que les eaux du *déluge* s'étoient écoulées. Lucien, qui l'avoit vue, dit que selon la tradition des Grecs, la première race des hommes avoit été détruite par un *déluge;* que Deucalion avoit été sauvé par le secours d'une arche dans laquelle il étoit entré avec ses enfans et avec les différentes espèces d'animaux. Lucien, *de Deâ Syriâ.* Le nom de *Deucalion*, que les Grecs donnoient à ce personnage, prouve qu'ils n'avoient point emprunté cette narration des livres de Moïse, non plus que les Chaldéens.

Dans l'Histoire Chinoise, le *déluge* arrivé sous Yao est célèbre ; il est dit que les eaux couvroient les collines de toutes parts, surpassoient les montagnes, et paroissoient aller jusqu'au Ciel. Chou-King, pag. 8 et 9. Quoique le livre classique des Chinois place ce *déluge* sous Yao, il paroît par d'autres livres que ce peuple n'en connoissoit pas l'époque certaine, non plus que celle du règne d'Yao. *Ibid. Disc. prélim.* c. 6 et 12. Nous ne prétendons pas affirmer que les Chinois ont regardé ce *déluge* comme universel, ils n'en avoient qu'une notion confuse, et ils n'ont jamais connu que leur propre pays dans l'univers; mais une inondation, de laquelle on a parlé d'un bout du monde à l'autre, ne peut pas être arrivée dans un seul pays.

Selon les livres des Indiens, la première race des hommes a été exterminée par un *déluge. Ezour-Védam*, tom. 2, pag. 206. Enfin, l'on prétend que chez les Sauvages des îles Antilles, il s'est conservé un souvenir confus d'anciennes inondations, qui ont changé la face de toute cette partie du monde. M. Bailly, dans son *Histoire de l'ancienne Astronomie, Eclaircissem.* l. 1, n.° 13 et 14, a fait voir que toutes les nations qui ont des annales, ont supposé un *déluge;* qu'elles ont nommé *temps fabuleux* les siècles qui ont précédé cette époque mémorable, et *temps historiques* ceux qui l'ont suivie. On ne peut pas excuser la témérité des incrédules, qui ont osé soutenir qu'il n'est point fait mention du *déluge* de Noé dans l'Histoire profane ; que les Juifs seuls en ont eu connoissance.

Comment cette opinion a-t-elle pu se répandre d'un bout de l'univers

vers à l'autre ? Ce n'est point par l'inspection du sol de la terre, des différentes couches dont elle est composée, des corps marins qu'elle renferme dans son sein ; aucun des Auteurs anciens n'a fait usage de cette preuve, et les traditions, conservées par les Historiens, remontent plus haut que la naissance de la philosophie, et que les connoissances acquises par l'étude de la nature. C'est donc par d'anciens témoignages que les peuples ont su cet événement. Or, ces témoignages n'auroient pas pu se trouver les mêmes dans les quatre parties du monde, si le *déluge* n'étoit arrivé que dans l'une de ces parties ; dans ces premiers temps, les peuples ne sortoient pas de chez eux. Il faut donc que les enfans de Noé, témoins oculaires de cet événement, en aient imprimé le souvenir à leurs descendans dans tous les lieux où ils se sont dispersés.

Depuis deux mille cinq cents ans l'Histoire des principaux peuples de l'univers est connue, du moins quant aux événemens principaux ; depuis cette époque, il n'a plus été question d'un *déluge* très-considérable arrivé dans aucun pays du monde. Comment a-t-on pu imaginer qu'il en étoit arrivé un général environ deux mille ans plutôt, s'il n'y a rien eu de semblable ? Depuis cette même époque, le cours de la nature a été constant et uniforme ; comment a-t-il été interrompu du temps de Noé, sinon par l'action immédiate de la toute-puissance de Dieu ?

Nous ne mettrons point au nombre des preuves historiques du *déluge*, les usages civils ou religieux des nations qui semblent faire allusion à ce terrible événement, et qui ont été remarqués par l'Auteur de l'*antiquité dévoilée par ses usages*, parce que ce système ne nous paroît pas solidement établi.

Ce qu'il y a de certain, c'est que jusqu'à présent, malgré toutes les recherches et toutes les observations possibles, on n'a pu encore découvrir un seul monument, ni un seul vestige d'industrie humaine antérieur au *déluge ;* rien ne remonte au delà ; il faut donc que pour lors le genre humain tout entier ait été détruit et renouvelé, comme le raconte l'Histoire Sainte.

La troisième preuve du *déluge* universel est l'inspection du globe terrestre. Dans les quatre parties du monde l'on voit des vallons étroits, bordés de part et d'autre par des rochers coupés perpendiculairement, ou par des hauteurs escarpées, qui forment des angles saillans et rentrans, et qui donnent à ces vallons la figure du cours d'une rivière. Les Naturalistes sont persuadés que ces profondeurs ont été creusées par les eaux. Ainsi, en examinant le canal de Constantinople, Tournefort a jugé que ce canal a été formé par une éruption violente des eaux du Pont-Euxin, dans la Méditerranée, et d'autres Observateurs l'ont vérifié comme lui. Selon l'ancienne tradition de la Grèce, le fleuve Pénée, enflé par les pluies, avoit franchi les bornes de son lit et de sa vallée, avoit séparé le mont Ossa du mont Olympe, et s'étoit fait une ouverture pour se jeter dans la mer. Hérodote, curieux d'éclaircir ce fait, alla visiter les lieux, et fut convaincu, par leur aspect, de la vérité de cette tradition. De même dans la Béotie, le fleuve Colpias a fait, dans les premiers temps, une rupture au mont Ptoüs, et par un éboulement de terres, s'est creusé

une embouchure. Welher, voyageur intelligent, a reconnu par l'inspection que la chose a dû arriver ainsi. Les fables grecques attribuoient à Hercule ces travaux de la nature; c'étoit lui, suivant les Poètes, qui avoit séparé les montagnes de Calpé et d'Abila, c'est-à-dire, les deux montagnes qui bordent le détroit de Gibraltar, et qui avoit ainsi introduit les flots de l'Océan dans la Méditerranée.

Mais l'Histoire ni la fable n'ont pu fixer la date de ces événemens; l'Ecriture seule nous indique la grande révolution qui a pu les produire. Dans tous les pays du monde, sur-tout dans les chaînes de montagnes, l'on trouve de ces vallons étroits et tortueux, bordés de rochers de part et d'autre; donc les eaux ont travaillé de même sur toute la face du globe, et leur effet a été trop considérable pour être causé par des *déluges* particuliers. M. de Buffon attribue la formation de ces vallons étroits, profonds, escarpés, qui sont ordinairement le lit d'une rivière, et qui ont souvent un cours très-étendu, à un affaissement de terres qui s'est fait des deux côtés. Or, cet affaissement n'a pu se faire que par un mouvement violent des eaux sur toute la terre; et puisque ce même phénomène se rencontre dans les quatre parties du monde, il n'a pu arriver que par un *déluge* universel.

En second lieu, l'on voit sur toute la face du globe des preuves de l'universalité de l'inondation, savoir une quantité prodigieuse de coquillages, de dents de poissons, d'os et de dépouilles de monstres marins, qui se trouvent dans les entrailles de la terre, à une très-grande distance de la mer, jusque dans le sein des rochers les plus durs. Parcourez les montagnes les plus élevées, les Alpes, l'Apennin, les Pyrénées, les Andes, l'Atlas, l'Ararat; partout, depuis le Japon jusqu'au Mexique, vous trouverez des preuves démonstratives d'un transport des eaux de la mer au-dessus des lieux les plus hauts de la terre. Fouillez dans ses entrailles, vous verrez qu'il n'est point d'endroit de notre globe que les ondes du *déluge* n'aient bouleversé. L'on trouve des éléphans d'Asie et d'Afrique ensevelis dans la Grande-Bretagne, les crocodiles du Nil enfoncés dans les terres de l'Allemagne, les os des poissons de l'Amérique et les squelettes des baleines abîmés au fond des sables de notre continent; partout des feuilles, des plantes, des fruits, dont les espèces nous sont inconnues, ou qui ne se trouvent que dans les climats les plus éloignés du nôtre.

Les coquilles fossiles viennent certainement de la mer; les plus fragiles sont brisées, et les plus solides montrent qu'elles ont été roulées; il y en a de tous les âges, de jeunes et de vieilles, de très-petites et de très-grandes, quelques-unes sont chargées de coquillages parasites. Les poissons, les crabes, les vers marins pétrifiés, se trouvent mêlés avec des animaux et des végétaux terrestres, qui ne subsistent aujourd'hui que dans des pays fort éloignés de nous. Dans le nord de la Sibérie, l'on trouve une grande quantité d'ivoire fossile, presque à la superficie de la terre, et l'on a déterré des squelettes entiers d'éléphans dans le nord de l'Amérique. Quelques Naturalistes prétendent que l'ivoire fossile de Sibérie est le produit du morse, animal marin; mais outre que ce fait n'est pas encore suffisamment constaté, les

os du morse ne se trouveroient pas dans les terres, s'ils n'y avoient été déposés par les eaux. Puisque parmi les coquillages et les autres corps marins fossiles il se trouve des feuilles d'arbres, des plantes, des fruits, du bois percé par les vers, et ensuite pétrifié, il faut que le sol duquel on les tire ait déjà été habité ou habitable, avant que se formassent les pierres qui les renferment. Lettres sur l'*Histoire de la terre et de l'homme*, tom. 1, lettre 20, pag. 326; tom. 2, lettre 40, pag. 247; lettre 53, p. 517; tom. 5, lettre 137, p. 456, etc.

Plusieurs Physiciens, frappés de ce phénomène, ont imaginé que ces corps marins n'ont point été transportés dans le sein des terres par une inondation subite et par un mouvement rapide des eaux, mais par un séjour très-long de la mer sur nos continens. Ils ont dit que la mer a couvert successivement toutes les parties du globe, et s'en est retirée par un mouvement insensible; que les montagnes, dont notre hémisphère est hérissé aujourd'hui, ont été formées par les eaux pendant ce séjour qui a duré plusieurs siècles. Mais ce système, qui n'est qu'un rêve d'imagination, a été réfuté sans réplique, et nous rapporterons ailleurs les raisons démonstratives qui les détruisent. *Voy.* Mer, Monde.

Quand il seroit vrai que le fait du *déluge* universel ne peut pas expliquer comment il y a dans les entrailles de la terre, et jusqu'au sommet des montagnes, une si énorme quantité de coquillages et de corps marins, et comment ils ont été déposés dans le sein des rochers les plus durs; il est aussi vrai qu'aucun des systèmes imaginés jusqu'à présent par les Naturalistes n'a pu nous le mieux faire concevoir. Des suppositions fausses ne servent à rien pour expliquer les phénomènes de la nature; il est plus simple de nous en tenir à un fait positif, fondé sur des preuves, et contre lequel on ne peut alléguer aucun argument solide.

S'il n'étoit question que d'établir la possibilité physique du *déluge* universel, par les eaux dont la terre est couverte, on l'a démontrée par une machine fort simple. On renferme un globe terrestre creux et plein d'eau, concentriquement dans un globe de verre. Le premier n'est pas plutôt agité par un mouvement de turbination, que les eaux qu'il renferme sortent des soupapes, et remplissent le grand globe de verre; si le mouvement est ralenti, l'eau rentre par sa pesanteur. Or, le globe de la terre a un mouvement de turbination, et il pourroit pirouetter plus vîte; alors les eaux monteroient par la force centrifuge, et contre leur propre pesanteur: l'expérience confirme la théorie. *Explication physico-théologique du* déluge *et de ses effets*, *Journal des Beaux Arts*, *Mars* 1767.

II. *Objections des Philosophes incrédules contre l'universalité du déluge.* Avant de les examiner et d'y répondre, il est à propos de faire quelques réflexions sur la narration de Moïse. 1.° Cet Historien n'a pu avoir aucun motif d'inventer ce fait: plus il est étonnant en lui-même, et dans ses circonstances, moins il y a lieu de penser que Moïse l'ait forgé. Il ne pouvoit s'attendre à autre chose qu'à révolter ses lecteurs, à perdre toute croyance auprès d'eux, et à décréditer toute son histoire. Il écrivoit pour des hommes qui avoient été instruits, aussi-bien que lui, par

les descendans des Patriarches, et qui ne lui auroient ajouté aucune foi, s'ils n'avoient jamais ouï raconter à leurs aïeux les événemens qu'il rapportoit. 2.° Son style n'est point celui d'un Enthousiaste, d'un Poète ou d'un Romancier; il ne cherche ni à étonner, ni à faire de pompeuses descriptions, ni à satisfaire la curiosité de ses lecteurs; il rapporte froidement et simplement les faits, il supprime plusieurs circonstances que nous voudrions savoir, mais dont l'ignorance ne nous cause aucun préjudice; son seul dessein est d'apprendre aux hommes à redouter la justice divine. 3.° Il falloit que Moïse fût bien assuré qu'il n'y avoit sur la terre aucun peuple, aucun monument, aucun vestige d'industrie humaine, antérieur à l'époque du *déluge*, pour oser affirmer que cette inondation avoit fait périr tous les hommes, à l'exception de Noé et de sa famille, et avoit changé toute la face du globe. Cependant, malgré le désir qu'ont eu les incrédules de tous les siècles de le contredire, ils n'ont encore pu rien découvrir qui soit capable de le convaincre de faux. 4.° Dès que Moïse nous donne le *déluge* universel pour un miracle de la toute-puissance divine, c'est une inconséquence de la part des incrédules d'y opposer de prétendues impossibilités physiques. Dieu qui a établi très-librement l'ordre physique de l'univers, tel que nous le connoissons, est sans doute le maître d'y déroger de la manière, à tel point, et autant de fois qu'il lui plaît. Parce que nous ne voyons pas comment et par quel moyen telle chose a pu se faire, il ne s'ensuit pas qu'elle est impossible, mais seulement que nos connoissances physiques sont très-bornées, et que Dieu n'a pas trouvé bon de nous rendre aussi savans que nous le voudrions. Quand on dit qu'il ne faut pas multiplier les miracles, on ne fait pas attention que ce qui nous semble les multiplier, est souvent ce qui les diminue, et que Dieu fait tout par un acte simple et unique de sa volonté. Aussi verrons-nous que la plupart des objections des incrédules sont de pures suppositions, qu'il est plus aisé de nier que de prouver.

Ire *Objection.* Il n'y a pas assez d'eau dans la nature pour submerger tout le globe de la terre, jusqu'à quinze coudées au-dessus des plus hautes montagnes. Par une estimation moyenne de la profondeur de la mer, il paroît qu'en général on ne peut lui supposer plus de mille pieds de profondeur, et il y a sur la terre des montagnes qui ont au moins dix mille pieds de hauteur. Il faudroit donc dix Océans pour submerger les plus hautes montagnes, et comme la circonférence du globe augmente à mesure que l'on suppose les eaux plus élevées, il faudroit au moins vingt fois autant d'eau qu'il y en a dans toutes les mers du monde, pour qu'elles pussent s'élever à la hauteur dont parle Moïse. Il ne peut pas en tomber assez de l'atmosphère, pendant quarante jours et quarante nuits, pour suppléer à cette immense quantité. Vainement l'on supposeroit que Dieu a créé des eaux exprès, il auroit fallu ensuite les anéantir; Moïse ne parle point de ce prodige, il ne fait mention que de la pluie, et de la rupture des réservoirs du grand abîme.

Réponse. Cette objection, que l'on faisoit déjà du temps de Saint Augustin, n'est qu'un amas de

suppositions fausses. Il est faux que la mer n'ait pas, en général, plus de mille pieds de profondeur. Il n'y auroit aucune proportion entre une cavité aussi légère, et la solidité d'un globe qui a trois mille lieues de diamètre. Il est donc faux qu'il ait fallu dix Océans pour couvrir les montagnes du globe, et il l'est que l'on puisse estimer la quantité des eaux suspendues dans l'atmosphère.

« L'homme, dit un Auteur très-
» sensé, l'homme qui sait arpenter
» ses terres et mesurer un tonneau
» d'huile ou de vin, n'a point
» reçu de jauge pour mesurer la
» capacité de l'atmosphère, ni de
» sonde pour sentir les profondeurs
» de l'abîme. A quoi bon calculer
» les eaux de la mer, dont on ne
» connoît pas l'étendue ? Que peut-
» on conclure de leur insuffisance,
» s'il y en a une masse peut-être
» plus abondante, dispersée dans
» le Ciel, etc. » *Spectacle de la nature*, tome 3, à la fin.

Moïse lui-même est allé au-devant de cette objection; il nous apprend qu'au moment de la création, le globe entier étoit noyé dans les eaux; que pour les séparer, Dieu en renferma une partie dans les mers, et fit monter le reste dans l'étendue des Cieux. *Gen.* c. 1, ℣. 2, 6 et 7. Il y en avoit donc assez pour submerger la terre toute entière.

La plupart de nos adversaires supposent que c'est la mer qui a formé les montagnes dans son sein, et qui les a pétries de coquillages jusqu'au sommet; lorsqu'elle faisoit cette opération sur le Chimboraço du Pérou, qui est élevé de trois mille deux cent vingt toises au-dessus du niveau de la mer, ou sur le Mont-Blanc des Alpes, qui est encore plus haut, n'avoit-elle que mille pieds de profondeur? Il est bien singulier que des calculateurs, qui trouvent assez d'eau dans la nature pour fabriquer les montagnes dans son sein, n'en trouvent plus pour les submerger pendant le *déluge*.

Puisqu'il y a sur la terre des montagnes hautes de plus de deux mille deux cents toises, pourquoi n'y auroit-il pas dans la mer des profondeurs égales, et même plus considérables? Encore une fois, ces hauteurs et ces profondeurs ne sont que de très-légères inégalités sur la superficie d'un globe dont la solidité est de trois mille lieues de diamètre; ce sont comme des grains de poussière sur un boulet de canon. Sur cette présomption seule, le calcul de nos Physiciens doit déjà être rejeté.

L'Auteur des *Etudes de la nature*, tome 1, p. 240 et suivantes, a fait voir que la fonte des glaces qui sont sous les deux pôles, et qui couvrent les hautes chaînes de montagnes dans les quatre parties du monde, suffiroit presque seule pour inonder tout le globe, à plus forte raison lorsqu'on la suppose réunie à toutes les eaux des mers, dont l'étendue surpasse de beaucoup celle des continens. Il observe que Moïse peut avoir eu en vue ce phénomène, lorsqu'il a dit que *les sources ou les réservoirs du grand abîme furent rompus*, puisqu'en effet les glaces fondues sont les sources qui renouvellent continuellement les eaux de l'Océan et des autres mers. Il fait remarquer les effets terribles que dut produire l'effusion de ces eaux, et le bouleversement qu'elle causa dans toute la nature; il démontre ainsi la puérilité des calculs de nos Natu-

ralistes enfans, qui ne voient pas assez d'eau sous le Ciel pour noyer le globe entier, comme si Dieu, qui a créé les élémens par un *fiat*, avoit perdu depuis ce moment une partie de sa puissance.

Nous soutenons qu'en partant des suppositions même de nos adversaires, il s'est trouvé assez d'eau pour couvrir tout le globe à la hauteur dont parle Moïse.

Pour rendre raison des corps marins qui se trouvent dans le sein de la terre et sur le sommet des montagnes, ils soutiennent que la mer a noyé *successivement* tout le globe pendant une longue suite de siècles; elle a donc pu aussi le couvrir successivement pendant les dix mois du *déluge*. Or, Moïse ne dit point que toute la terre a été couverte, à la même hauteur et au même instant, par des eaux tranquilles et stagnantes, il nous fait entendre le contraire. En parlant du moment auquel les eaux commencèrent à décroître, il nous apprend qu'elles se retirèrent en allant et en revenant, *euntes et redeuntes, Gen.* c. 8, ℣. 3, par conséquent par un flux et un reflux. Donc, lorsqu'elles couvrirent chaque partie du globe à la plus grande hauteur, ce fut aussi par un flux et un reflux, et par un mouvement très-violent. Donc, pour vérifier le texte, il n'est pas nécessaire de supposer que les eaux se sont trouvées dans le même instant au même degré de hauteur sur les deux hémisphères opposés; il suffit de concevoir que Dieu a changé successivement le point du flux et du reflux, ou le point de la plus grande hauteur des eaux, de même que ce point change en effet tous les jours, relativement aux différentes positions de la lune.

Ainsi l'a conçu S. Augustin. Pour répondre à ceux qui ne vouloient pas que les eaux eussent pu s'élever à une si grande hauteur pendant le *déluge*, il dit : « Ces » hommes qui mesurent et pèsent » les élémens, voient des monta- » gnes qui demeurent élancées vers » le ciel depuis une longue suite » de siècles; quelle raison peu- » vent-ils avoir pour ne pas ad- » mettre que les eaux, qui sont » beaucoup plus légères, ont fait » la même chose pendant un court » espace de temps? » *De civit. Dei*, l. 15, c. 27, n.° 2.

L'on est forcé de supposer ce mouvement violent des eaux pendant le *déluge*, pour rendre raison des effets qu'il a produits, des vallons étroits et profonds qu'il a creusés, des crevasses énormes qu'il a faites, des montagnes qu'il a composées de matériaux de différentes espèces, des corps marins ou terrestres qu'il a transportés d'un hémisphère à l'autre; tous ces phénomènes sont donc autant de preuves du mouvement impétueux des eaux que Moïse a eu soin de nous faire remarquer.

Qu'a-t-il fallu, pour répandre sur notre continent toutes les eaux de l'Océan? changer l'axe de la terre, par conséquent le centre de gravité. Dès ce moment le lit de l'Océan, qui est le lieu du globe le plus bas, ou le plus près du centre, est devenu le plus haut, et le sol que nous foulons aux pieds est devenu le plus bas; tout le reste s'ensuit en vertu des lois de la statique. Nos adversaires eux-mêmes sont forcés d'admettre un changement du centre de gravité dans le globe, du moins un changement lent et successif, lorsqu'ils veulent persuader que la mer a successive-

ment couvert toutes les parties de la terre habitable, y a construit les montagnes, etc. et que ce déplacement de la mer dure encore; ce qui est absolument faux. *Voyez* Mer.

IIe *Objection.* La supposition d'un *déluge* universel ne suffit pas pour nous faire concevoir comment les eaux de la mer ont pu transporter une si énorme quantité de coquillages et de corps marins dans tous les continens, les placer dans la terre à une profondeur très-considérable, les élever jusqu'au sommet des montagnes, les faire pénétrer dans le cœur des rochers. On ne peut expliquer ce phénomène, qu'en supposant que la mer a couvert successivement les deux hémisphères pendant une longue suite de siècles, et que les montagnes ont été fabriquées dans son sein.

Réponse. Nous avons déjà dit, et nous le prouverons dans son lieu, que le déplacement successif de la mer est faux, contraire à toutes les lois de la physique, contredit par les observations des Naturalistes sur la structure des montagnes, et qu'il est impossible que celles-ci aient été formées dans le sein des eaux. *Voyez* Mer.

En second lieu, quand on admettroit cette hypothèse, elle ne nous feroit pas concevoir comment les animaux, les plantes, les coquillages des Indes ou de l'Amérique, ont été transportés dans nos terres; ce transport n'a pu être fait que par un mouvement des flots violent et répété plusieurs fois, tel qu'il a dû arriver pendant le *déluge.* Cette même supposition ne peut pas expliquer comment et pourquoi, dans une même chaîne de montagnes, il y en a qui sont entièrement construites de sable pur, de granit, de pierres, de grès et de matières vitrescibles, d'autres qui sont toutes composées de marbre et de matières calcaires; pourquoi il y a ordinairement dans celles-ci des coquillages et des corps marins, et pourquoi il ne s'en trouve jamais dans les autres, lors même que les lits de pierre sont posés horizontalement comme ceux de marbre. Elle ne nous apprendra pas pourquoi, dans les lits de marne, on ne voit jamais qu'une ou deux espèces de coquillages, pendant qu'il y en a d'autres dans les lits de pierres ou de terres voisines; pourquoi les carrières d'une certaine province sont farcies de petites vis, sans qu'il y en ait de grosses, et pourquoi dans d'autres cantons il y en a une infinité de grosses et point de petites; pourquoi certaines espèces de coquilles ne se rencontrent que dans les pierres d'un certain grain, pendant qu'il n'y en a aucune dans les lits voisins et contigus, qui sont d'un grain différent; pourquoi, dans quelques endroits, l'on voit beaucoup de l'espèce d'oursins qui vivent dans la mer rouge, et aucun de ceux qui sont dans nos mers, etc. etc. Il y a bien d'autres observations à faire sur les coquillages et les pétrifications que nos Naturalistes n'ont pas encore faites, et qu'ils ne viendront jamais à bout d'expliquer.

En troisième lieu, si la mer n'avoit couvert le globe que successivement, par un mouvement progressif imperceptible, ce déplacement n'auroit pas détruit la race des hommes, il n'auroit fait que la transplanter. Les peuples, assaillis à l'Orient par la mer, auroient reculé leurs habitations vers l'Occident; leur transmigration n'auroit

détruit ni les connoissances, ni les monumens de l'histoire des siècles précédens. Cependant l'on ne voit rien dans l'univers qui soit antérieur aux époques fixées par Moïse. Pourquoi l'histoire, les monumens, les arts, les sciences, les traditions, l'état de civilisation des peuples se trouvent-ils d'accord pour attester la nouveauté du genre humain ? Les Tartares, les Chinois, les Indiens, peuples les plus Orientaux, et dont on nous vante l'antiquité, n'ont aucune notion des progrès de la mer sur leur continent; jamais ils n'ont entendu dire à leurs pères, que leurs habitations étoient autrefois plus avancées vers l'Orient, et nous, peuples Occidentaux, ne voyons aucuns vestiges des conquêtes que notre continent a faites sur les flots de l'Océan.

Il n'est pas étonnant qu'en examinant les différentes circonstances du *déluge*, on ne puisse pas expliquer tous les faits particuliers. Dans un bouleversement tel qu'il a dû se faire par une inondation aussi forte et aussi subite, il ne pouvoit manquer d'arriver des phénomènes singuliers et inconcevables. Dans des inondations, même particulières, il y a souvent des circonstances dont les Physiciens seroient fort embarrassés d'expliquer les causes immédiates, et la manière dont ces effets ont été opérés. Quand on a vu, dans les montagnes, les ravages terribles qu'un seul torrent peut causer, on n'est plus étonné de ceux qui ont dû avoir lieu pendant le *déluge*. Ce grand événement peut seul expliquer les faits pris en masse, quoiqu'on ne puisse pas suivre, dans le détail, les différens phénomènes. *Lettres Américaines*, lettres 4 et 5.

III.e *Objection.* Il est impossible que Noé ait pu rassembler toutes les espèces d'animaux qui vivent sur la terre; que ceux de l'Amérique aient pu se rendre dans les plaines de la Mésopotamie; celui que l'on nomme *Aï* ou *le paresseux* auroit demeuré vingt mille ans pour y arriver, quand il auroit pu faire le voyage par terre. Il est impossible que l'arche, suivant les dimensions que Moïse lui donne, ait contenu la famille de Noé, toutes les espèces d'animaux, et tout ce qu'il falloit pour les nourrir pendant dix mois, les fourrages pour les quadrupèdes, les graines pour les oiseaux, les viandes pour les animaux carnassiers. Plusieurs ne peuvent vivre que dans certains climats, parce qu'ils ne trouvent point ailleurs les alimens qui leur conviennent. Il est impossible qu'au sortir de l'arche ils aient trouvé de quoi se nourrir; les productions de la terre ont dû périr pendant le *déluge*. Enfin, il l'est qu'après cette inondation, l'Amérique se soit repeuplée d'hommes et d'animaux; elle est séparée de tous les continens par un long trajet de mer; par quel moyen les hommes et les animaux ont-ils pu le franchir ? Il faut donc multiplier à l'infini les miracles, pour croire tous ces faits.

Réponse. Quand il seroit nécessaire d'en admettre encore un plus grand nombre, l'entêtement des incrédules ne seroit pas moins ridicule. Nous sommes déjà convenus que le *déluge*, avec toutes ses circonstances, n'a pu arriver naturellement. Dieu, qui a voulu l'opérer, s'est chargé sans doute de la substance du fait et de la manière, de la cause et des effets. Les miracles ne lui coûtent pas davantage

que le cours ordinaire de la nature, puisque c'est lui qui a tout fait comme il lui a plu, et par un seul acte de sa volonté. Sans doute il n'est pas plus difficile à Dieu de conserver les animaux et les plantes que de les faire naître, de rassembler les animaux des extrémités du monde, que de leur donner la puissance de marcher. Il nous semble qu'il auroit été plus simple que Dieu fît mourir tous les hommes et tous les animaux dans une seule nuit, que d'envoyer un *déluge* sur la terre; il auroit pu changer la face du monde de cent manières, dont nous n'avons pas seulement l'idée; lui demanderons-nous pourquoi il n'a pas pris un moyen plutôt qu'un autre? De quelque manière qu'il agisse, des esprits gauches, des Philosophes pointilleux et entêtés y trouveront toujours à redire. Il est fort étrange que de prétendus Savans, incapables de rendre raison des phénomènes les plus communs, exigent que nous leur rendions un compte aussi exact des opérations extraordinaires de Dieu, que si nous avions assisté à ses conseils éternels.

1.° Ils ne savent pas non plus que nous quels sont les animaux qui peuvent vivre long-temps dans l'eau, et quels sont ceux qu'il a été absolument nécessaire de renfermer dans l'arche. On en voit plusieurs demeurer six mois dans la terre, sans respiration sensible et sans mouvement, qui cependant revivent au printemps. On a trouvé dans les lacs du Nord, sous les glaces de l'hiver, une quantité d'hirondelles attachées les unes aux autres, dans lesquelles il restoit un germe de vie, et prêtes à se ranimer par la chaleur. En fendant de gros arbres, en cassant des masses de pierre, on y a trouvé des grenouilles qui y avoient vécu pendant un grand nombre d'années, sans aucune nourriture, et sans aucune communication avec l'air extérieur. Attendons que la nature soit mieux connue, avant de décider de ce qui se peut ou ne se peut pas faire sans miracle.

2.° A l'article Arche de Noé, nous avons fait voir que, suivant les calculs de plusieurs Savans, et selon les dimensions données par Moïse, il y avoit suffisamment d'espace dans l'arche pour loger toutes les espèces d'animaux connus, avec la quantité d'alimens nécessaires pour les nourrir. Mais il n'a pas été besoin d'y renfermer toutes les variétés de ces espèces, puisqu'il est prouvé que la plupart ont changé prodigieusement, par la différence des climats que les animaux sont allés habiter, et par la diversité des alimens auxquels ils se sont accoutumés. Ainsi, selon les observations de M. de Buffon, un seul couple de chiens a pu être la souche de trente-cinq ou trente-six ordres ou variétés de chiens. L'ours, dans les glaces du Nord, vit de poissons, pendant qu'ailleurs il mange des végétaux; il pourroit en être de même de la plupart des animaux carnassiers: il en est très-peu qui ne puissent changer de nourriture en cas de besoin. C'est une observation que n'ont pas faite ceux qui ont compté les espèces d'animaux qu'il a fallu renfermer dans l'arche, et les alimens qu'il a fallu leur donner. Il est faux que les productions de la terre aient dû périr pendant les dix mois du *déluge*.

3.° Il n'est pas besoin de miracle pour apprendre aux oiseaux nés dans le Nord, qu'ils doivent

partir sur la fin de l'automne pour vivre dans un climat plus chaud, sauf à revenir au printemps prochain : quand les autres animaux auroient fait une fois, pour venir dans l'arche, ce que les oiseaux font tous les ans, ce phénomène ne seroit miraculeux qu'en ce qu'il n'arrive pas ordinairement. Nous ne savons pas si, avant le *déluge*, l'Amérique étoit séparée des autres continens, comme on croit qu'elle l'est aujourd'hui.

4.° Dans l'état même actuel, il est faux que cette partie du monde n'ait pas naturellement pu se repeupler d'hommes et d'animaux. Il n'est pas plus difficile de concevoir comment ils ont pu y être portés, que comment ils ont pu passer d'une île à une autre. On sait que les animaux traversent souvent à la nage un espace de mer assez considérable, et les courans ont pu les entraîner beaucoup plus loin qu'ils n'avoient envie d'aller. Par les derniers voyages que les Danois ont faits en Islande, il est prouvé que la mer y amène des bois qui sont tirés des forêts de l'Amérique, et qu'elle y voiture des glaçons énormes, sur lesquels sont portés des ours. Il n'est donc aucun animal qui n'ait pu être transporté de même d'un hémisphère à l'autre. Les nouvelles découvertes que les Russes et les Anglais ont faites au delà du Kamschatka de plusieurs terres et de plusieurs îles, qui s'étendent jusqu'à la partie de l'Ouest du continent de l'Amérique, ne laissent plus aucun doute sur la possibilité de la communication, et ces découvertes se confirment de jour en jour par de nouvelles relations.

IV.e *Objection*. De quoi a servi le *déluge*, disent les incrédules? n'étoit-il pas plus aisé à Dieu de changer, par sa toute-puissance, les dispositions criminelles de ses créatures, que de submerger le globe et de bouleverser la nature? Cette révolution terrible n'a pas corrigé les hommes; à peine ont-ils commencé à se multiplier, qu'ils sont devenus idolâtres, injustes, acharnés à se détruire : malgré toutes ses rigueurs, Dieu est méconnu et outragé. Peut-on reconnoître, à cette conduite, un Père sage et tout-puissant?

Réponse. Cet ancien argument des Manichéens peut être appliqué à toutes les circonstances dans lesquelles Dieu a permis des crimes; il suppose que Dieu, après avoir créé l'homme libre, n'a jamais dû permettre qu'il abusât de sa liberté : c'est une inconséquence palpable. *S. Aug. contra adv. Legis et Prophet.* liv. 1, c. 16 et 21.

Une autre absurdité est de supposer qu'une chose est plus facile ou plus difficile à Dieu qu'une autre; lui en a-t-il donc plus coûté pour interrompre quelquefois la marche de la nature, que pour l'établir au moment de la création?

Changer, par un acte de toute-puissance, les dispositions criminelles de tous les hommes, c'est un miracle opéré sur les esprits, tout comme le *déluge* est un miracle produit sur les corps. Il est contraire à la marche de la nature, que tous les hommes se trouvent tout à coup dans les mêmes dispositions d'esprit et de cœur, soient dociles à la même grâce, changent également de mœurs et d'habitude. On ne prouvera jamais que Dieu doit faire tel miracle plutôt que tel autre.

Quelques incrédules ont répliqué qu'il auroit été bien plus utile à l'homme d'être privé de libre arbitre, que de pouvoir en abuser.

Mais un être, privé de libre arbitre, seroit aussi incapable de vertu que de vice; si alors il se trouvoit dans des *dispositions criminelles*, Dieu seul seroit l'auteur du crime, on ne pourroit plus l'imputer à l'homme. La question est encore de prouver que Dieu a été obligé de suivre le plan qui devoit être *le plus utile* aux créatures, par conséquent de leur accorder *le plus grand bien* qu'il pouvoit leur faire. C'est tomber en contradiction à l'égard d'un Etre tout-puissant. *Voy.* Bien, Mal.

Il est faux que le *déluge* ait été absolument inutile. Les vestiges qui en subsisteront jusqu'à la fin des siècles, serviront toujours à prouver, contre les incrédules, deux grandes vérités; savoir, qu'il y a une providence et une justice divine; et que Dieu, quand il lui plaît, peut faire des miracles. La corruption et la malice opiniâtre de l'homme sert à en démontrer une autre; savoir, qu'il est libre; qu'il peut, quand il le veut, résister aux châtimens, de même qu'aux bienfaits. Que les incrédules rendent hommage à ces deux vérités, qu'ils renoncent à leurs erreurs, dès ce moment il sera prouvé que le *déluge* n'est pas inutile, puisqu'il aura servi à les convertir.

III. *Bizarrerie des opinions des Philosophes au sujet du déluge.* Un petit nombre d'entr'eux ont regardé ce fait miraculeux comme indubitable; les autres, plutôt que de l'admettre, se sont tournés et retournés de toutes manières. Ils ont commencé d'abord par fouiller dans tous les monumens de l'Histoire, dans les annales de toutes les nations, des Chinois, des Indiens, des Chaldéens, des Egyptiens. Ils ont triomphé, lorsqu'ils ont cru apercevoir une date ou une observation qui remontoit plus haut que le *déluge*. Réfutés sur toutes leurs prétendues découvertes en ce genre, ils ont eu recours à la physique, pour renverser les monumens de l'Histoire. A présent nous sommes obligés de les suivre dans les entrailles de la terre, sur le sommet des montagnes, sur les côtes des mers; bientôt, peut-être, il nous conduiront avec eux parmi les corps célestes. Dans cette nouvelle carrière, sont-ils mieux d'accord entr'eux qu'auparavant ?

Les uns nient ce que les autres s'efforcent de prouver; ceux-ci jugent vraisemblable ce que ceux-là trouvent absurde. Il en est qui ont changé plus d'une fois d'opinion touchant le *déluge*, ou qui ont opposé à ses circonstances des phénomènes qui les prouvoient. Quelques-uns ont mieux aimé supposer plusieurs *déluges* particuliers, que d'en admettre un seul général, mais ils n'ont pu citer aucune cause naturelle qui ait été capable de les produire. Après avoir long-temps disputé, la plupart se sont réunis à supposer que, par un mouvement insensible d'Orient en Occident, les eaux de la mer ont couvert successivement toutes les parties du globe terrestre, qu'elles y ont séjourné assez long-temps pour fabriquer les montagnes dans leur sein, et pour pétrir de coquillages et de corps marins toute la superficie du sol, jusqu'à une très-grande profondeur; qu'ainsi ces coquillages ne viennent point du *déluge*. C'est le système qui semble prévaloir aujourd'hui parmi nos Physiciens.

M. de Luc, qui a parcouru avec des yeux observateurs les principales chaînes des montagnes de l'Europe, a prouvé la fausseté de ce

prétendu mouvement insensible de la mer. Il a fait voir que le déplacement successif des eaux de l'Océan est supposé sans cause, qu'il est contraire aux lois générales du mouvement, qu'il ne peut pas rendre raison de la fabrique des montagnes, et qu'il est contredit par toutes les observations. Il a montré qu'il y a sur le globe des montagnes de deux espèces, les unes qu'il nomme *primitives*, à la formation desquelles les eaux n'ont contribué en rien ; elles sont composées de matières vitrescibles, ou qui, par la fusion, peuvent être changées en verre, comme sont le porphyre, le granit, le caillou, la pierre de grès, le sable pur, matières qui ne sont point disposées par lits, mais jetées par bloc, sans aucun ordre, et parmi lesquelles il ne se trouve point de corps marins. Les autres, qu'il appelle *montagnes secondaires*, sont faites de matières calcaires disposées par lits, rangées horizontalement, parmi lesquelles on trouve des coquillages et des corps marins, qui semblent par conséquent avoir été formées par les eaux de la mer. Il a observé que ces montagnes secondaires se trouvent souvent mêlées parmi les montagnes primitives, et paraissent composées de débris de celles-ci. Ainsi le système qui attribuoit la formation des montagnes en général aux eaux de la mer, se trouve déjà pleinement réfuté ; c'est un fait que M. de Buffon lui-même a été forcé de reconnoître, contre son premier sentiment, puisque dans ses *Epoques de la nature*, il a distingué aussi deux espèces de montagnes, au lieu que dans sa *Théorie de la terre*, il les croyoit toutes en général construites par les eaux.

Ces deux grands physiciens s'accordent donc à supposer que les eaux ont séjourné sur notre hémisphère assez long-temps pour bâtir, parmi les montagnes primitives, des montagnes secondaires. Mais M. de Luc soutient et prouve que la mer ne s'est point retirée de dessus notre continent, par un mouvement lent et progressif, mais par un mouvement violent des eaux, tel qu'il a dû se faire par le *déluge*. Suivant cette hypothèse, le sol que nous habitons aujourd'hui n'est pas celui qu'habitoient les hommes avant le *déluge ;* Dieu a détruit celui-ci par l'inondation, et Moïse l'a donné à entendre, lorsqu'il a mis dans la bouche du Seigneur ces paroles : *je détruirai les hommes avec la terre. Gen.* c. 6, ℣. 13.

S'il nous est permis de contredire d'aussi grands maîtres, nous observerons que les paroles du texte peuvent signifier seulement : *je détruirai les hommes sur la terre:* ce sens paroît le plus vrai, puisque, dans la description du Paradis terrestre, Moïse a nommé quatre grands fleuves, qui ont encore subsisté après le *déluge*. Il n'est donc pas absolument vrai que les hommes antédiluviens aient habité un sol entièrement différent de celui que nous voyons aujourd'hui. D'ailleurs la supposition de montagnes formées par les eaux de la mer, de quelque manière que ce soit, ne nous paroît ni prouvée ni probable.

1.° Il n'est pas prouvé que des matières vitrifiées, ou simplement vitrescibles, puissent, par l'action des eaux, être changées en matières calcaires ; le contraire nous paroît supposé par tous les Physiciens : on ne peut donc pas concevoir que du débris des montagnes primitives,

composées de matières vitrescibles, il se soit formé des montagnes secondaires, construites de matières calcaires; il y seroit du moins resté quelques amas de sables purs : or, on connoît des chaînes entières de montagnes, dans lesquelles il ne s'en trouve point, telles que le Mont-Jura. 2.° Dans toute la chaîne des Vôges qui est assez longue, et toute composée de matières vitrescibles, on n'a point encore remarqué de montagnes composées ou mélangées de matières calcaires. Si jamais elles avoient été couvertes par la mer, les eaux auroient dû y travailler comme partout ailleurs. 3.° Dans une partie des Vôges, les carrières de pierre de grès sont couchées par lits aussi réguliers, et posés aussi horizontalement que les bancs de pierres calcaires le sont ailleurs, quelques-unes même se lèvent par feuilles assez minces : cette position ne prouve donc pas l'opération des eaux. 4.° Le porphyre d'Egypte, matière vitrescible, et qui est couchée par lits, paroît à plusieurs Physiciens être pétri de pointes d'oursin; s'il a été formé par les eaux, sa nature n'a pas changé pour cela, elles ne l'ont pas rendu calcaire. 5.° Il n'est pas possible que les eaux aient pu disposer les matériaux des montagnes par couches parfaitement horizontales jusqu'au sommet. Qu'elles aient ainsi placé les premiers lits des montagnes, cela se conçoit; mais dès que la superficie d'une couche a commencé à devenir convexe, il a fallu que la convexité des suivantes augmentât toujours pour former enfin un sommet de montagne isolé ou un cône, sans cela il ne s'en trouveroit aucun formé en pic ou en pain de sucre.

De tout cela nous concluons qu'il est beaucoup plus simple de nous en tenir au fait du *déluge* universel attesté par l'Histoire Sainte, confirmé par l'ancienne tradition des peuples, et par l'inspection du globe, que d'avoir recours à des hypothèses très-incertaines, et qui ne peuvent rendre raison de tous les phénomènes. Nous n'avons garde de blâmer les efforts que font les Physiciens pour expliquer la narration des Livres saints, et pour l'accorder, autant qu'il est possible, avec les observations d'Histoire Naturelle; nous y applaudissons au contraire, lors même que leurs hypothèses nous paroissent insuffisantes et fautives. Mais on ne peut trop censurer l'entêtement des incrédules, qui sont toujours prêts à embrasser aveuglément un système, dès qu'il leur semble contredire l'Histoire Sainte. Jamais ils n'ont mieux montré cette disposition folle et vicieuse qu'au sujet du *déluge* universel.

DÉMARCATION. Ce terme est devenu célèbre dans les écrits des Censeurs modernes du Christianisme. Les Rois d'Espagne et de Portugal ne pouvoient pas s'accorder sur les limites de leurs conquêtes respectives dans le Nouveau Monde; plutôt que d'en venir à une rupture ouverte, ils prièrent le Pape Alexandre VI d'être l'arbitre de leur différend, et de tracer la ligne de *démarcation* qui devoit servir de borne à leurs possessions.

Nos Philosophes demandent à quel titre le Pape disposoit ainsi d'un bien qui ne lui appartenoit pas, donnoit à deux Rois des terres et des nations sur lesquelles ils n'avoient foncièrement aucun droit; quelques-uns ont poussé l'éloquence

jusqu'à dire que c'est là un des plus grands crimes commis par Alexandre VI.

Nous les prions d'observer qu'il n'étoit pas question de décider si les conquêtes des Rois d'Espagne et de Portugal étoient légitimes ou non, mais de prévenir entr'eux une guerre qui n'auroit certainement pas rendu le sort des Américains meilleur. Pour servir d'arbitre entre deux prétendans, il n'est pas nécessaire d'avoir autorité sur eux, ou sur la chose qu'ils se disputent; il suffit que l'un et l'autre consentent à s'en rapporter à la décision. Il n'est donc pas vrai que dans cette occasion le Pape ait donné ce qui n'étoit pas à lui, ait décidé du sort des Américains, ait disposé des Etats et des possessions de deux Souverains, etc.

DÉMÉRITE; c'est ce qui rend un homme digne de blâme ou de châtiment; c'est l'opposé de *mérite*. Ni l'un ni l'autre ne pourroient avoir lieu si l'homme n'étoit pas libre, maître de son choix et de ses actions; tel est le sentiment commun du genre humain. Sans avoir besoin de le consulter, notre propre conscience nous atteste cette vérité. Elle ne nous reproche jamais une action que nous n'avons pas été maîtres d'éviter, elle ne nous inspire aucun mouvement de vanité pour une bonne action que nous avons faite par hasard.

DEMI-ARIENS. *Voy.* ARIENS.

DÉMON; Esprit, génie, intelligence. Le nom grec Δαίμων vient de Δαίω, connoître; il signifie un être doué de connoissance; ainsi ce terme n'a rien d'odieux dans son origine. Un préjugé universellement répandu chez tous les peuples a été de croire toute la nature animée, remplie de génies ou esprits qui en dirigeoient les mouvemens. Comme on leur supposoit une force et des connoissances supérieures à celles de l'homme, que l'on éprouvoit de leur part du bien et du mal, on crut que ces génies étoient les uns bons, les autres mauvais; on en conclut qu'il falloit, par des respects, par des prières, par des offrandes, gagner l'affection des premiers, appaiser la colère et la malignité des seconds. De là le Polythéisme, l'Idolâtrie, les pratiques superstitieuses, la divination, etc. *Voyez* PAGANISME.

Cette opinion ne fut pas seulement celle du peuple et des ignorans, mais celle des Philosophes, des Pythagoriciens, des Platoniciens, des Orientaux. Tous admirent des Dieux, des Génies, ou des *Démons* de plusieurs espèces, des esprits mitoyens entre la Divinité et l'âme humaine, les uns bons, les autres mauvais. Il paroît que ces Philosophes ne regardoient pas ces êtres comme de purs esprits, mais comme des intelligences revêtues au moins d'un corps aérien et subtil; quelques-uns les croyoient mortels, d'autres les supposoient immortels, et on leur attribuoit une nature et des inclinations à peu près semblables à celles des hommes. Sur un fait aussi obscur et auquel l'imagination avoit la plus grande part, les opinions ne pouvoient pas être uniformes. On voyoit dans l'univers une infinité de phénomènes, qu'il n'étoit pas possible d'expliquer par un mécanisme; d'autre côté, l'on ne concevoit pas que Dieu les produisît immédiatement par lui-même, quelques-uns ne s'accordoient pas avec

ses divines perfections ; l'on étoit donc forcé de recourir à des agens intermédiaires plus puissans que l'homme, mais inférieurs à Dieu.

Les Juifs trouvoient cette opinion fondée sur les Livres saints ; l'on y voit la distinction d'esprits des deux espèces, les uns bons et fidèles à Dieu sont nommés ses *Anges* ou ses *Messagers ;* les autres méchans sont représentés comme ennemis des hommes. A la vérité, Moïse n'en parle pas dans l'histoire de la création ; mais il nous apprend que la première femme fut engagée à désobéir à Dieu par un ennemi perfide, caché sous la forme du serpent. *Gen.* c. 3, ℣. 1. Dans le *Deut.* c. 32, ℣. 17, il dit que les Israélites ont immolé leurs enfans aux esprits méchans et malfaisans, *Schedim ;* le Psalmiste en dit autant, Ps. 106, ℣. 37 ; toutes les anciennes versions traduisent ce terme *Démons*. Dans le livre de Job, c. 1, ℣. 12, *Satan*, ou l'ennemi auquel Dieu permet d'affliger ce saint homme, est un esprit malin ; le Prophète Zacharie, c. 3, ℣. 1 et 2, le nomme aussi *Satan.* C'est le synonyme du grec Διάβολος, celui qui nous croise et nous traverse. *III. Reg.* c. 22, ℣. 21, Dieu permet à un esprit menteur de se placer dans la bouche des faux Prophètes. C'est un *Démon* qui tue les sept premiers maris de Sara. *Tob.* c. 3, ℣. 8.

Quelques incrédules ont assuré que les Juifs n'avoient aucune idée des *Démons* avant d'avoir fréquenté les Chaldéens ; mais les livres de Moïse, celui de Job, ceux des Rois, ont été écrits long-temps avant que les Juifs pussent consulter les Chaldéens, et dans un temps où ces deux peuples étoient ennemis déclarés. *Job*, chap. 1, ℣. 17. Est-ce chez les Chaldéens que les Chinois, les Nègres, les Lapons, les Sauvages de l'Amérique ont puisé la notion des esprits bons ou mauvais ? Cette idée est commune à tous les peuples ; elle ne leur est pas venue par emprunt, mais par l'inspection des phénomènes de la nature, et par la révélation primitive.

Dans le nouveau Testament, le nom de *Démon* est toujours pris en mauvaise part, excepté *Act.* c. 17, ℣. 18 ; partout ailleurs il signifie un esprit méchant, ennemi de Dieu et des hommes. Jésus-Christ et ses Apôtres lui attribuent les grands crimes, l'incrédulité des Juifs, la trahison de Judas, l'aveuglement des Païens, les maladies cruelles, les possessions et les obsessions. Ils le nomment le père du mensonge, le Prince de ce monde, le Prince de l'air, l'ancien Serpent, Satan ou le Diable, ils nous font entendre qu'il étoit l'objet du culte des Païens. *I. Cor.* c. 10, ℣. 20, etc. Jésus-Christ souffrit d'être tenté par le *Démon*, mais il le chassoit du corps des possédés, et il donna le même pouvoir à ses Disciples ; il déclara que, par sa mort, le Prince de ce monde seroit chassé et désarmé, etc. S. Pierre, S. Jude et S. Jean nous apprennent que les *Démons* sont des Anges prévaricateurs que Dieu a chassés du ciel, qu'il a précipités dans l'enfer, où ils sont tourmentés, et qu'il les réserve pour le jour du jugement. *II. Petri*, c. 2, ℣. 4, *Jud.* ℣. 6 ; *Apoc.* c. 12, ℣. 9 ; c. 20, ℣. 2, etc.

L'opinion des Juifs, qui attribuoit au *Démon* les maladies extraordinaires et terribles, comme l'épilepsie, la catalepsie, la frénésie, les convulsions des lunatiques,

etc., n'étoit donc pas absolument mal fondée; loin de la combattre, Jésus-Christ l'a plutôt confirmée, en commandant aux *Démons* de sortir des corps, en leur permettant de s'emparer d'un troupeau de pourceaux, en donnant à ses Disciples le pouvoir de les chasser, en attribuant à ces esprits impurs des discours et des actions qui ne pouvoient pas convenir à des hommes. Si cette persuasion des Juifs avoit été une erreur, Jésus-Christ, sagesse éternelle, envoyé pour instruire les hommes, n'auroit pas voulu les y entretenir; il auroit cherché plutôt à les détromper. Les Pères de l'Eglise ont fait remarquer qu'à la venue du Sauveur, Dieu avoit permis au *Démon* d'exercer son empire et sa malignité d'une manière plus sensible qu'auparavant, parce que la victoire éclatante que Jésus-Christ et ses Disciples devoient remporter sur lui, étoit le moyen le plus capable de confondre les Saducéens, de dissiper l'aveuglement des Païens, de leur apprendre que le *Démon* étoit l'ennemi de leur salut, et non une Divinité digne de leur culte. C'est en effet ce qui est arrivé.

Aussi, en faisant l'apologie du Christianisme, et en écrivant contre les Philosophes, les Pères de l'Eglise ont souvent insisté sur ce point; ils ont fait valoir contre les Païens le pouvoir qu'avoit tout Chrétien de chasser le *Démon* du corps des possédés, de déconcerter ses prestiges et les opérations des Magiciens, de le forcer même à confesser ce qu'il étoit. Nous ne voyons pas qu'aucun des Défenseurs du Paganisme ait essayé de répondre à cet argument.

Cependant l'on en fait aujourd'hui un crime aux Pères de l'Eglise; ils ont cru comme les Païens, disent nos Critiques modernes, que les *Démons* étoient des êtres corporels, qu'ils recherchoient le commerce des femmes, qu'ils étoient avides de la fumée des victimes et des parfums, que c'étoit pour eux une espèce de nourriture, qu'ils excitoient les persécuteurs à sévir contre les Chrétiens, parce que ceux-ci travailloient à faire retrancher les sacrifices et les offrandes. Ainsi ont pensé S. Justin, Tatien, Minutius Félix, Athénagore, Tertullien, Julius Firmicus, Origène, Synesius, Arnobe, S. Grégoire de Nazianze, Lactance, S. Jérôme, S. Augustin, etc. Ce préjugé a fait conserver dans le Christianisme une partie des superstitions du Paganisme, les conjurations, les exorcismes, la confiance aux formules de paroles, conséquemment la théurgie, la magie, les sortiléges, les amulettes, etc. Cette plainte, qui retentit dans les écrits des plus habiles Protestans, est-elle sensée?

1.° La divination, les sortiléges, la magie, la confiance aux paroles efficaces, la croyance aux enchantemens et aux amulettes, régnoient parmi les Païens avant la naissance du Christianisme; on les retrouve encore chez les nations ignorantes et barbares, d'un bout de l'univers à l'autre. Ce ne sont certainement ni les Philosophes Platoniciens, ni les Pères de l'Eglise qui les y ont fait éclore; ainsi la conjecture de nos savans Critiques est fausse à tous égards. Les Pères se sont opposés de toutes leurs forces à tous ces abus, ils en ont fait rougir les Philosophes de leur temps; c'est donc une injustice et une absurdité de prétendre que les Pères ont contribué à les entretenir; nous soutenons au contraire qu'ils ne pouvoient

voient mieux s'y prendre pour les déraciner.

2.° En effet, que devoient-ils faire ? Falloit-il soutenir, comme les Epicuriens, les Saducéens et les Matérialistes, que les *Démons* sont des êtres imaginaires, que, s'il y en a, ils n'ont aucun pouvoir, qu'ils ne peuvent agir ni sur les hommes, ni sur la nature ? Il falloit donc contredire l'Ecriture-Sainte, blâmer la conduite de Jésus-Christ et des Apôtres, s'exposer à la dérision des Philosophes, qui avoient puisé dans les écrits des anciens leur croyance sur l'existence et sur la nature des *Démons*, et qu'il étoit impossible de réfuter par des argumens philosophiques. Nos savans disputeurs y auroient encore moins réussi que les Pères. Le plus court étoit donc de s'en tenir aux leçons et aux exemples de Jésus-Christ et des Apôtres, qui ont exorcisé, chassé et confondu les *Démons*, puisqu'encore une fois les Philosophes n'ont pu rien opposer à ce fait incontestable. Si c'est une superstition, ce ne sont pas les Pères qui en sont les auteurs, mais Jésus-Christ et les Apôtres. Aussi les incrédules, meilleurs Logiciens que les Protestans, ne s'en prennent pas aux Pères de l'Eglise, mais à Jésus-Christ lui-même; et c'est ainsi qu'en toutes choses les Protestans sont les précepteurs des incrédules. Mosheim, dans ses *notes sur Cudworth*, c. 5, §. 82, fait vainement tous ses efforts pour prouver que ce qu'il dit contre les Pères ne favorise point les incrédules. Lui-même, §. 84 et 89, est forcé d'avouer qu'il n'y a aucune raison démonstrative qui prouve que jamais Dieu n'a permis au *Démon* de rendre aucun oracle, ni de faire aucun prodige, pour confirmer les Païens dans leur fausse religion. Donc il a tort de blâmer les Pères.

3.° Supposons que les Pères ont mal raisonné sur les passages de l'Ecriture-Sainte où il est question des opérations corporelles des *Démons*, qu'ils ont eu tort d'attribuer à ces esprits des corps légers, les goûts et les inclinations de l'humanité. Cette erreur, purement spéculative sur une question très-obscure, ne déroge à aucun dogme de la foi chrétienne; il ne s'ensuit pas que les *Démons* sont, par leur nature, des êtres matériels, ou sortis du sein de la matière; mais qu'ils ont besoin d'être revêtus d'un corps subtil, lorsque Dieu leur permet d'agir sur les corps.

4.° Nous savons très-bien que dans toutes les questions philosophiques, ou autres, il y a un milieu à garder; mais nous ne voyons pas que les Protestans l'aient mieux trouvé que les Pères. Sur la fin du dernier siècle, Becker, Ministre Protestant, fit un livre intitulé *le Monde enchanté*, où il entreprit de prouver que les esprits ne peuvent agir sur les corps; que tout ce que l'on dit de leurs apparitions, de leurs opérations, de la magie, des sorciers, des possédés, etc., sont ou des délires de l'imagination, ou des fables forgées par des imposteurs pour tromper les ignorans; que le *Démon*, depuis sa chute, est renfermé dans les enfers, d'où il ne peut sortir pour venir tenter ni tourmenter les hommes. Cet Auteur fut non-seulement censuré par le Consistoire d'Amsterdam, et interdit de ses fonctions, mais réfuté par plusieurs Protestans. On lui fit voir qu'il tordoit le sens des passages de

l'Ecriture-Sainte pour les ajuster à son système, qu'il accusoit d'imposture les personnages les plus respectables, que ses principes touchant l'influence des esprits sur les corps alloient droit au Matérialisme. Cela n'a pas empêché que Becker ne trouvât des imitateurs et des défenseurs, soit en Hollande, soit en Angleterre. Si les Pères ont donné dans l'excès opposé, ils sont beaucoup plus excusables que tous ces raisonneurs, qui se jouent de l'Ecriture-Sainte comme il leur plaît. Nous examinerons leurs raisons dans l'article suivant.

On objecte que Dieu ne peut pas permettre aux *Démons* de nuire à des créatures qu'il destine au bonheur. Il ne peut pas, sans doute, leur laisser une liberté absolue et sans bornes, telle que les Païens l'attribuoient à leurs prétendus Dieux ou *Démons ;* il restreint cette liberté et ce pouvoir comme il lui plaît; il donne à l'homme, par sa grâce, les forces nécessaires pour combattre et pour vaincre. Il n'est pas plus indigne de Dieu de punir les pécheurs, ou d'éprouver les justes par les opérations du *Démon,* que de le faire par les fléaux de la nature. En général, les lumières de la Philosophie sont trop courtes pour savoir ce que Dieu peut ou ne peut pas permettre; c'est à lui de nous apprendre ce qu'il fait, et ce que nous devons croire.

Depuis que Jésus-Christ a détruit, par sa mort, l'empire du *Démon,* il ne convient plus d'exagérer le pouvoir de cet esprit impur, sur-tout à l'égard d'un Chrétien consacré à Dieu par le Baptême, et soustrait ainsi à la puissance des ténèbres; cette imprudence est capable de produire deux effets pernicieux, l'un de persuader aux imaginations foibles que le *Démon* les obsède; l'autre de leur faire conclure que leurs péchés ne sont pas libres..... « Chacun, » dit Saint Jacques, est tenté par » sa propre convoitise..... Résistez » au *Démon,* et il s'enfuira. » Ch. 1, ℣. 14; ch. 4, ℣. 7. « Jésus-» Christ, dit Saint Clément d'A-» lexandrie, nous a délivrés, par » son précieux sang, des Maîtres » cruels auxquels nous étions au-» trefois assujettis, en nous déli-» vrant de nos péchés, à cause » desquels les malices spirituelles » nous dominoient. » *Eclog. Prop.* n.° 20. Saint Augustin enseigne que quand l'Ecriture nous exhorte à résister au *Démon*, et à combattre contre lui, elle entend que nous devons résister à nos passions, et à nos appétits déréglés, parce que c'est par là que le *Démon* nous subjugue. *De agone Christ.* n.° 1 et 2.

La rêverie de l'Anglois *Gale,* qui a prétendu que l'idée du *Démon,* et de ses opérations, a été formée sur la notion du Messie, est trop absurde pour qu'elle vaille la peine d'être réfutée. Dans l'histoire de la chute de l'homme, l'Ecriture fait mention du tentateur, avant de parler du fils de la femme qui doit lui écraser la tête. Les Juifs ont eu la notion des génies ou esprits, soit bons, soit mauvais, dès qu'ils ont commencé à connoître les prétendus Dieux de leurs voisins, et ces êtres réels ou fantastiques n'avoient aucun rapport au Messie. Les Divinités cruelles auxquelles ces Juifs, devenus Païens, immoloient leurs enfans, n'étoient certainement pas amies des hommes, on ne pouvoit les envisager autrement que comme des *Démons* mal-

faisans, ni leur offrir ces sacrifices abominables par un autre motif que par la crainte de leur colère.

On ne doit pas faire plus de cas du reproche des incrédules modernes, qui ont dit qu'en admettant un ou plusieurs *Démons*, appliqués à traverser les desseins de Dieu, et à nuire aux hommes, on adopta l'erreur des Manichéens, et que le Manichéisme est ainsi la base de toutes les religions. Les Manichéens supposoient deux principes éternels, increés, indépendans, l'un bon, l'autre mauvais; ce dernier n'a aucune ressemblance avec les esprits créés de Dieu, qui sont devenus méchans par leur faute, que Dieu punit, et dont il réprime le pouvoir comme il lui plaît. *Dissert. sur les bons et les mauvais Anges, Bible d'Avignon*, tome 13, p. 255.

DÉMONIAQUE, possédé, homme dont le Démon s'est emparé, qu'il fait agir et qu'il tourmente. On distingue la *possession* d'avec *l'obsession;* par la première, le Démon agit au dedans de la personne de laquelle il s'est rendu maître; par la seconde, il agit seulement au dehors. Les possédés sont aussi appelés *énergumènes*, c'est-à-dire agités au dedans.

Nous avons vu, dans l'article précédent, que Becker, et d'autres incrédules, ont soutenu que le Démon ne peut agir sur les corps, que toutes ses prétendues opérations sont illusoires, qu'il n'y eut jamais, par conséquent, ni possession, ni obsession réelle; que les *Démoniaques* sont des hommes dont le cerveau est troublé, qui s'imaginent faussement être tourmentés par le Démon; que c'est une maladie très-naturelle, qui doit être guérie, non par des exorcismes, mais par les remèdes de l'art: il paroît que c'est le sentiment commun des Protestans à l'égard de tous les *Démoniaques* modernes; conséquemment ils tournent en ridicule les exorcismes de l'Eglise. Cette opinion est déjà suffisamment réfutée par les passages de l'Ecriture-Sainte, que nous avons déjà cités touchant le pouvoir et les opérations des démons en général; mais ce qui regarde les *Démoniaques* ou possédés a été solidement traité dans une dissertation sur ce sujet, qui remplit le troisième volume de l'ouvrage de Stackouse sur *le sens littéral de l'Ecriture-Sainte, etc.* Sans nous assujettir à la copier, nous donnerons d'abord les preuves de la réalité des possessions, nous répondrons ensuite aux objections par lesquelles on a voulu éluder les conséquences de ces preuves.

1.° Comme les Protestans ne tiennent point pour authentique le livre de Tobie, ils ont passé sous silence ce qui y est dit du Démon qui obsédoit Sara, fille de Ragnel, c. 3, ℣. 8; c. 6, ℣. 8; c. 8, ℣ 3; c. 12, ℣. 14; mais le sentiment des Protestans n'est pas une loi pour nous: il résulte de cette histoire que c'étoit véritablement un Démon, nommé *Asmodée*, qui affligea cette vertueuse fille, qui mit à mort les sept premiers hommes qui l'épousèrent, et qu'elle en fut délivrée par l'Ange Raphaël.

Lorsque les Juifs accusèrent Jésus-Christ de chasser les Démons par le pouvoir de Béelzébub, Prince des esprits des ténèbres, il leur répondit: « Si Satan se chasse lui-» même, il est donc son propre » ennemi; comment son empire se » soutiendra-t-il? Si je chasse les » Démons par Béelzébub, par qui

» vos enfans les chassent-ils ? Pour » cela même ils serviront à votre » condamnation; si au contraire » je les chasse par l'esprit de Dieu, » le royaume de Dieu vous est donc » arrivé..... Lorsque l'esprit impur » est sorti de l'homme, il est errant » et ne trouve point de repos ; il » dit : je retournerai dans le séjour » d'où je suis sorti; il prend avec » lui sept autres esprits plus mé- » chans que lui, ils y rentrent et » y habitent; le dernier état de » cet homme devient pire que le » premier. » *Matth.* c. 12, ℣. 26, 43.

Le Sauveur parle et commande aux Démons, ils lui répondent et obéissent, ils confessent qu'il est le fils de Dieu. Lorsqu'il veut les chasser du corps d'un possédé, ils lui demandent de ne pas les renvoyer dans l'abîme, mais de leur permettre d'entrer dans un troupeau de pourceaux; Jésus y consent, et le troupeau va se jeter dans les eaux. *Luc,* c. 8, ℣. 27.

Il donne à ses Apôtres le pouvoir de guérir les maladies et de chasser les Démons, c. 9, ℣. 1; quelque temps après ils lui disent : « Seigneur, les Démons nous sont » soumis en votre nom; il leur ré- » pond : j'ai vu tomber Satan du » ciel comme l'éclair. » Ch. 10, ℣. 17. Il promet que ceux qui croiront en lui auront le même pouvoir, et il le distingue formellement d'avec celui de guérir les maladies. *Marc*, c. 16, ℣. 17.

Si les possessions sont des maladies naturelles, Jésus-Christ, par ses discours et par sa conduite, confirme le faux préjugé dans lequel étoient les Juifs, que c'étoit véritablement un esprit malin qui faisoit agir et souffrir les *Démoniaques;* il induit ses Apôtres en erreur, et il travaille à faire durer l'illusion parmi tous ceux qui croiront en lui; ce procédé seroit indigne du fils de Dieu, qui étoit la sagesse et la vérité même, et qui avoit promis à ses Apôtres que le Saint-Esprit leur enseigneroit toute vérité.

2.° Les Apôtres ont pris à la lettre ce que leur Maître avoit dit touchant les *Démoniaques*, et ils ont, à son exemple, exorcisé et chassé les Démons. Dans la ville de Philippes, S. Paul guérit par un exorcisme, au nom de Jésus, une fille possédée, qui procuroit à ses maîtres un gain considérable en découvrant les choses cachées; il dit au mauvais Esprit : « Je te com- » mande, au nom de Jésus-Christ, » de sortir de cette fille, et le Dé- » mon sortit sur le champ. » *Act.* c. 16, ℣. 16. S. Paul fut maltraité pour avoir fait ce miracle, et il en opéra un semblable à Ephèse. Ch. 19, ℣. 12 et 15. Si la connoissance que cette fille avoit des choses cachées étoit un talent naturel, ou un artifice, comment un exorcisme fait par S. Paul a-t-il pu le faire cesser ?

3.° L'on ne peut récuser le témoignage unanime des Pères des quatre premiers siècles, sans donner dans un Pyrrhonisme absurde; ils attestent constamment que les Exorcistes Chrétiens chassoient les Démons du corps des Païens qui en étoient possédés, qu'ils forçoient ces esprits impurs d'avouer ce qu'ils étoient; les Pères prennent à témoin de ces faits les Païens eux-mêmes; ils disent que plusieurs de ceux qui ont été ainsi guéris se sont faits Chrétiens. L'on ne peut supposer ici ni influence de l'imagination, puisque ces possédés, étant Païens, ne pouvoient avoir aucune

confiance aux exorcismes des Chrétiens, ni collusion entr'eux et les Exorcistes pour favoriser les progrès du Christianisme, ni maladie naturelle, puisqu'alors des paroles n'auroient pas pu la guérir, ni crédulité, ni exagération, ni mensonge de la part des Pères, puisqu'ils parloient de faits publics, et qu'ils invitoient leurs ennemis à venir s'en convaincre par leurs propres yeux.

S. Paulin, dans la Vie de S. Félix de Nole, atteste qu'il a vu un possédé marcher contre la voûte d'une Eglise, la tête en bas, sans que ses habits fussent dérangés, et que cet homme fut guéri au tombeau de S. Félix. « J'ai vu, dit Sulpice » Sevère, un possédé élevé en » l'air, les bras étendus, à l'ap» proche des reliques de Saint » Martin. » *Dial.* 3, c. 6. Voilà des témoins oculaires qu'il est difficile de réfuter, et des faits que nos adversaires ne parviendront pas à concilier avec leur système.

Encore une fois, il est absurde de vouloir soutenir, contre les incrédules, que tout ce qui a été dit par les Ecrivains du nouveau Testament est vrai, et que ce qui a été attesté par les Pères est faux.

4.° Au témoignage des Pères, nous pouvons ajouter celui des Auteurs profanes. Fernel, Médecin de Henri II, et Ambroise Paré, Protestant, font mention d'un possédé qui parloit grec et latin, sans avoir jamais appris ces deux langues. On pourroit citer d'autres exemples de même espèce. Cudworth, *Syst. intell.* c. 5, §. 82, en allègue plusieurs.

Voilà des preuves positives; que peuvent y opposer nos adversaires? Des conjectures, de prétendues probabilités, des suppositions sans fondement.

Pour se débarrasser de l'Ecriture-Sainte, ils disent que chez les Juifs, comme chez les Païens, *Démon* signifioit seulement génie, fortune, sort bon ou mauvais, malheur, maladie; que la mélancolie noire, l'épilepsie, la frénésie, les attaques de folie périodique, sont appelés dans l'Ecriture *mauvais esprits;* Jésus-Christ, ajoutent-ils, par condescendance, parloit comme le peuple, il se conformoit à l'imagination blessée des malades, afin de les guérir plus aisément; il ne disputoit pas sur les termes, il guérissoit. Il ne falloit pas moins un pouvoir divin pour guérir des maladies naturelles par une parole, ou par un simple attouchement, que pour chasser les Démons; le miracle est égal dans l'un et l'autre cas.

Mais les Juifs, ni les Païens, se sont-ils jamais avisés d'appeler une maladie naturelle *Satan*, *Diable*, *Béelzébub*, *Prince des Démons*, *légion de Démons*, *esprit impur*, de lui adresser la parole, de supposer que c'est un personnage qui parle et qui agit, comme fait Jésus-Christ dans vingt endroits? Il n'étoit pas question de disputer, mais de ne pas induire en erreur les Juifs, les malades, les Apôtres, et tous les croyans. Ici l'erreur étoit pernicieuse, puisque, selon nos adversaires, elle a introduit dans l'Eglise les superstitions païennes. Jésus-Christ, revêtu de la toute-puissance divine, avoit-il besoin de tromper l'imagination des malades pour la guérir? Il ne s'agit pas de savoir si les miracles de Jésus-Christ étoient plus ou moins grands, mais si les discours et la conduite qu'on lui prête s'accordent avec la sincérité qu'il recommandoit lui-même, avec la charité d'un Médecin tout-puis-

sant, avec la sagesse et la sainteté divine; et nous soutenons que cela ne se peut pas.

On ne justifiera pas mieux la conduite des Apôtres. Dès qu'ils avoient reçu le Saint-Esprit, et le pouvoir de faire des miracles, pourquoi exorciser les Démons, et leur commander au nom de Jésus-Christ? Il ne leur en auroit pas coûté davantage pour guérir les *Démoniaques* sans cette cérémonie. S. Pierre, *Act.* c. 10, ℣. 38, dit que Jésus-Christ a guéri tous ceux qui étoient opprimés par le Diable. S. Paul emploie indifféremment les mots *Démon*, *Satan*, *Diable*, pour signifier l'esprit malin; il lui attribue les prestiges, les tentations, les obstacles au progrès de l'Evangile, et les maladies corporelles; *I. Cor.* c. 5, ℣. 5, il menace un pécheur public de le livrer à Satan, pour faire mourir en lui la chair, et sauver l'esprit. Si les Apôtres n'ont entendu par là que des maladies naturelles, ces façons de parler sont inexcusables.

Pour éluder le témoignage des Pères, leurs Censeurs ont dit que les Pères, imbus du Platonisme, étoient, sur le pouvoir et sur l'opération des Démons, dans le même préjugé que le peuple; que la plupart croyoient les Démons corporels, qu'ils attribuoient les opérations dont ils parlent au pouvoir naturel des Démons, que probablement ils ont exagéré les faits. Ainsi ont raisonné non-seulement les incrédules et les Protestans, mais encore les défenseurs des convulsions qui se faisoient à Paris pour accréditer des erreurs condamnées par l'Eglise.

Nous prétendons au contraire que les Pères ont puisé dans l'Ecriture-Sainte, et non dans Platon, l'opinion qu'ils ont eue touchant le pouvoir et les opérations du Démon, puisqu'ils citent l'Ecriture-Sainte sans faire aucune mention de Platon ni de sa doctrine. Ce n'est point le Platonisme qui leur a suggéré le sens qu'ils ont donné à l'Ecriture-Sainte, mais la force et l'énergie des termes tels qu'ils sont; et la comparaison des divers passages. Que les Pères aient cru les Démons corporels ou incorporels, qu'ils leur aient attribué un pouvoir naturel ou surnaturel, cela ne fait rien à la question, ni à la réalité des faits qu'ils ont attestés, et dont ils ont pris leurs ennemis même à témoins. Dire qu'ils les ont exagérés, c'est suspecter leur sincérité sans raison et sans fondement; ceux qui les accusent leur prêtent le défaut dont ils sont eux-mêmes atteints et convaincus.

Ce qu'ils allèguent contre les attestations des Médecins et des Naturalistes n'est pas plus solide; ils disent que ces Auteurs étoient mal instruits, et qu'on l'est beaucoup mieux aujourd'hui. Depuis que la Médecine s'est perfectionnée, on ne voit plus de possessions que parmi les peuples superstitieux, et cet accident n'arrive qu'à des personnes d'un esprit foible et d'un tempérament mélancolique. Lorsque des hommes se sont crus changés en loups, en bœufs, être de verre ou de beurre, etc., on n'a pas attribué cette maladie au Démon, mais à une bile noire, à une chaleur excessive de cerveau, et au déréglement de l'imagination; ils ont été guéris par des remèdes; on réussiroit de même à l'égard des Possédés ou *Démoniaques*.

Nous n'avons garde de contester les progrès de la Physique et de la Médecine; cependant nous ne

voyons pas que l'on guérisse beaucoup mieux les malades qu'autrefois, ni que l'on soit parvenu à faire vivre les hommes plus long-temps. Que prouvent les faits que l'on nous oppose? Qu'en ce qui regarde les Possédés ou *Démoniaques*, il y a souvent eu de l'ignorance, de la crédulité, du dérangement de l'imagination, quelquefois de l'imposture et de la fourberie; on en a vu des exemples dans tous les siècles, même dans le nôtre; tout récemment les exorcismes de Gasner ont fait du bruit, et il n'en est plus question. Mais quand ces exemples seroient en plus grand nombre, on auroit encore tort d'en conclure en général que jamais il n'y eut rien de réel en ce genre, et que tous ceux qui ont attesté le contraire étoient dans l'erreur. La saine logique ne permet point de tirer une conclusion générale d'un certain nombre de faits particuliers; il s'ensuit seulement que dans cette matière il faut juger avec beaucoup de circonspection, et n'y supposer du surnaturel qu'après un examen très-réfléchi; nous verrons, dans un moment, qu'il y a des signes indubitables d'une vraie possession.

Il reste encore quelques objections à résoudre. Il est impossible, disent nos adversaires, que, sans miracle, le démon suspende les fonctions de l'âme d'un possédé, et qu'il soit l'auteur de ses opérations: or, si l'on accorde au Démon un pouvoir miraculeux, la preuve que l'on tire des miracles devient absolument nulle. D'un côté, si le Démon avoit naturellement le pouvoir de s'emparer des corps, il rempliroit le monde de possédés et de possessions; de l'autre, si Dieu vouloit le lui permettre, il ne le feroit sans doute qu'à l'égard de quelques impies pour les punir: or, nous voyons que cette maladie est arrivée à des personnes très-innocentes. Enfin, quand l'efficacité des exorcismes de l'Eglise seroit incontestable, elle ne prouveroit encore rien, puisqu'il y a eu des Exorcistes dans toutes les religions, vraies ou fausses; il y en avoit chez les Juifs, l'Evangile atteste qu'ils réussissoient, qu'ils chassoient véritablement les Démons, et Jésus-Christ ne vouloit pas qu'on les en empêchât, lorsqu'ils le faisoient en son nom. *Matt.* c. 12, ℣. 27; *Marc*, c. 9, ℣. 37; *Act.* c. 19, ℣. 13.

Nous répondons qu'il n'est pas nécessaire que le Démon agisse sur l'âme d'un possédé pour être cause de ses opérations, il suffit qu'il dérange l'organisation du corps; Clarke, Locke, Mallebranche, et d'autres Philosophes, ont fait voir que cela est très-possible; que ce pouvoir soit naturel ou surnaturel, peu importe, dès que le Démon ne peut l'exercer sans une permission de Dieu: or, Dieu peut le permettre non-seulement pour punir des pécheurs, mais pour éprouver des justes; et c'est ainsi qu'il le permit à l'égard de Job et de Sara, fille de Raguel, dont l'Ecriture atteste la vertu. Que des Exorcistes Juifs, convaincus de la puissance de Jésus-Christ, aient chassé les Démons en son nom, et que le Sauveur ne l'ait pas trouvé mauvais, cela n'est pas étonnant; mais il n'y a aucune preuve qu'ils aient réussi autrement: on peut encore moins prouver qu'il y a eu des exorcismes efficaces dans les religions fausses, à l'égard de gens véritablement possédés.

Supposons, pour un moment, que les exorcismes de l'Eglise n'ont

point d'autre vertu que de calmer l'imagination de ceux qui se croient possédés, c'est encore une injustice d'en blâmer l'usage; nos adversaires eux-mêmes supposent que Jésus-Christ et les Apôtres les ont employés par ce seul motif; comment peuvent-ils faire un crime à l'Eglise de suivre cet exemple? L'Eglise n'a pas le pouvoir de faire des miracles et de guérir les maladies comme Jésus-Christ et les Apôtres; elle a donc une raison de plus de recourir aux prières. Parmi les pauvres et les ignorans des campagnes, les Esculapes ne sont pas fort communs; l'Eglise est donc louable d'accorder aux malheureux, par charité, le seul secours qui soit en son pouvoir.

De l'aveu des Physiciens et des Naturalistes les plus habiles, une possession est indubitable lorsque l'on y voit quelques-uns des signes suivans: 1.° lorsque les possédés ou obsédés demeurent suspendus en l'air pendant un temps considérable, sans que l'art puisse y avoir aucune part; 2.° lorsqu'ils parlent différentes langues sans les avoir apprises, et répondent juste aux questions qu'on leur fait dans ces langues; 3.° lorsqu'ils révèlent ce qui se passe actuellement dans des lieux éloignés, sans que l'on puisse attribuer cette connoissance au hasard; 4.° lorsqu'ils découvrent des choses cachées qui ne peuvent être naturellement connues, comme les pensées, les désirs, les sentimens intérieurs de certaines personnes. Lorsqu'une prétendue possession n'est accompagnée d'aucun de ces caractères, il est très-permis de la regarder comme fausse. *Voyez* les *Lettres de M. de Saint-André sur les possédés*, les *Lettres théologiques de D. la Taste aux Défenseurs des convulsions*, la *Dissertation de D. Calmet sur les obsessions et les possessions du Démon*, *Bible d'Avignon*, tome 13, p. 293.

Entre les divers *Démoniaques* dont l'Evangile rapporte la guérison, celui de Gadara ou Gérasa, dont il est parlé, *Matth.* c. 8, ℣. 28; *Marc*, c. 5, ℣. 1; *Luc*, c. 8, ℣. 26, a prêté le plus à la critique des incrédules. Les uns ont voulu en faire disparoître le merveilleux, les autres y ont trouvé du ridicule et de l'injustice. S. Marc et S. Luc ne parlent que d'un seul possédé, S. Matthieu suppose qu'il y en avoit deux; mais S. Marc et S. Luc n'ont fait mention que du plus remarquable, avec lequel Jésus-Christ conversa, et ils n'ont rien dit de l'autre; ce n'est pas là une contradiction. Ils disent que ce furieux brisoit les chaînes dont on le garrottoit, ne vouloit souffrir aucun vêtement, se retiroit dans les lieux déserts et les tombeaux, hurloit et se frappoit à coups de pierre; qu'il maltraitoit ceux qu'il rencontroit, et répandoit la terreur aux environs; l'on sait que les Juifs enterroient souvent les morts dans les cavernes des montagnes. En voyant Jésus-Christ, le possédé s'écria: Jésus, fils du Dieu très-haut, qu'y a-t-il entre vous et moi? ne me tourmentez pas. Jésus demanda au Démon: quel est ton nom? Je me nomme *Légion*, répondit l'esprit impur, parce que nous sommes ici en grand nombre; ne nous envoyez pas dans l'abîme, laissez-nous entrer dans ce troupeau de pourceaux qui paît dans la campagne. Jésus le permit, et sur-le-champ ces animaux au nombre de près de deux mille, allèrent se précipiter dans le lac de Génésareth. Les Gérasé-

niens, effrayés de ce prodige, prièrent Jésus de se retirer de cette contrée.

Cet homme, disent nos Critiques, étoit un insensé qui se croyoit possédé d'une légion de Démons; Jésus, par condescendance, lui parle sur le même ton, et lui accorde ce qu'il demande. Les gardiens des pourceaux, effrayés à la vue du *Démoniaque*, se sauvent; les pourceaux, épouvantés de ce mouvement, s'enfuient d'un autre côté, et vont se précipiter; le *Démoniaque* imaginaire se trouve guéri de sa folie; il n'y a point là de miracle. Mais de quel droit Jésus fait-il périr près de deux mille pourceaux qui ne lui appartenoient pas?

Réponse. Nous avons déjà remarqué que si la possession n'avoit pas été réelle, la prétendue condescendance de Jésus-Christ auroit autorisé une erreur très-grave, et que cette conduite ne convenoit pas au Sauveur du monde, qui n'avoit pas besoin de feinte pour opérer des miracles; il est d'ailleurs impossible qu'une frénésie naturelle ait donné à un homme assez de force pour briser des chaînes, et un simple mouvement de frayeur n'engage point un troupeau de deux mille animaux à se précipiter. Tout ce prétendu naturalisme est absurde.

Il ne faut pas oublier que Gadara ou Gérasa était dans la Décapole, pays qui avoit fait autrefois partie du royaume de Basan, célèbre par ses forêts de chêne, propre par conséquent à nourrir des pourceaux, et qui étoit habité par des Juifs et par des Païens. Comme les pourceaux étoient les victimes les plus ordinaires dans les sacrifices du Paganisme, il étoit défendu aux Juifs non-seulement d'en manger, mais d'en nourrir et d'en faire commerce. Si le troupeau dont il est ici question appartenoit à des Juifs, ils étoient transgresseurs de la loi; Jésus-Christ, en qualité de Prophète et de Messie, avoit droit de les punir; s'il appartenoit à des Païens, le Sauveur, en exerçant un empire absolu sur les Démons, démontroit l'absurdité et l'impiété du culte qu'on leur rendoit; cette leçon frappante devoit en désabuser les Géraséniens; il n'y a donc ni ridicule, ni injustice. Comme ce miracle confond tout à la fois les Juifs Saducéens et les Matérialistes, qui n'ont jamais cru aux esprits, les Païens qui les adoroient, les Philosophes incrédules qui nient la réalité des possessions, il n'est pas étonnant qu'ils soient blessés et déconcertés par cette narration de l'Evangile.

DÉMONSTRATION. Ce terme est souvent pris par les Théologiens dans un sens différent de celui que lui donnent les Philosophes. Ceux-ci entendent par *démontrer*, faire voir la vérité d'une proposition par la notion claire des termes dont elle est composée : ainsi ils démontrent *que le tout est plus grand que sa partie, que les trois angles d'un triangle sont égaux à deux droits:* alors l'évidence de la proposition est *intrinsèque*, tirée de la nature même de la chose, ou de la signification des termes qui l'énoncent.

Les Théologiens soutiennent qu'une proposition, qui est obscure en elle-même, peut être démontrée par des témoignages auxquels il nous est impossible de ne pas acquiescer. Ainsi ils disent que l'existence des couleurs, d'un miroir, d'une perspective, est démontrée aux aveugles-nés, quoique ces ob-

jets soient incompréhensibles pour eux, parce qu'il y auroit autant d'absurdité, de leur part, de nier cette existence qui leur est prouvée par le témoignage de ceux qui ont des yeux, qu'il y en auroit à nier une proposition démontrée en elle-même. Mais cette espèce d'évidence ou de certitude invincible qui résulte du témoignage, est une évidence extrinsèque et non tirée de la nature de la chose.

Dans le même sens, nous disons que la vérité des dogmes de notre religion nous est démontrée par la certitude des preuves de la révélation, ou par le témoignage de Dieu même; qu'il y auroit de notre part autant d'absurdité à les nier ou à les révoquer en doute, qu'à douter des propositions desquelles nous avons une *démonstration* rigoureuse, ou une évidence intrinsèque.

A l'exception des vérités de géométrie, de calcul, et de quelques principes métaphysiques, toutes les autres vérités ne nous sont démontrées que par des preuves extrinsèques. Nous sommes évidemment convaincus, par le sentiment intérieur, que notre âme remue notre corps, quoique nous ne concevions pas quelle liaison il peut y avoir entre une volonté et un mouvement. Nous sommes certains qu'un corps mû communique le mouvement à un autre, quoique nous n'apercevions pas pourquoi cela se fait, ni la liaison qu'il y a entre le mouvement de l'un et celui de l'autre; ce phénomène nous est évident par le témoignage de nos sens. Nous sommes invinciblement persuadés de la réalité de plusieurs phénomènes physiques que nous n'avons jamais vus, dont nous ne concevons pas la cause ni le mécanisme; nous les croyons sur le témoignage irrécusable de ceux qui les ont constatés par l'expérience.

Rien n'est donc plus absurde que de prétendre, comme font certains incrédules, qu'à l'exception des vérités démontrées en rigueur par une évidence intrinsèque, il n'y a rien de certain, d'absolument incontestable, dont il ne soit permis de douter.

Nos droits, nos possessions, notre état, nos devoirs civils et moraux, ne sont fondés que sur des *démonstrations* morales, sur des preuves de fait, qui ne sont point susceptibles d'une évidence métaphysique. Nous ne laissons pas d'en être invinciblement persuadés; inutilement les Philosophes entreprendroient d'ébranler cette certitude par leurs sophismes. Eux-mêmes y donnent leur confiance comme le reste des hommes; pourquoi exigent-ils une plus grande certitude pour les vérités de la religion? Le commun des hommes n'est pas fait pour argumenter, mais pour agir. Les Philosophes les plus entêtés sont convenus que s'il falloit toujours nous conduire par des raisonnemens, le genre humain périroit bientôt, et que la société ne pourroit subsister. *Voyez* ÉVIDENCE.

DENIS (Saint) l'Aréopagite. Il est dit, dans les *Actes des Apôtres*, ch. 17, ℣. 34, que S. Paul prêchant dans la ville d'Athènes, convertit *Denis* l'Aréopagite et quelques autres personnes. Eusèbe, *Hist. Ecclés.* liv. 3, c. 4, et l. 4, c. 23, nous apprend que ce Disciple de l'Apôtre fut fait Evêque d'Athènes, et c'est une opinion constante qu'il souffrit le martyre. Pendant long-temps on l'a confondu avec S. Denis, premier Evêque de Paris, et plusieurs Auteurs ont sou-

tenu que c'étoit le même personnage; mais on convient aujourd'hui que ce sont deux hommes qui n'ont pas vécu dans le même temps, que l'un est mort sur la fin du premier siècle, l'autre vers le milieu du troisième.

Il n'est pas moins certain que les ouvrages qui portent le nom de *S. Denis* l'Aréopagite, ne sont pas du saint Evêque d'Athènes, mais on ignore quel en est le véritable Auteur; les Critiques mêmes ne sont pas d'accord sur le temps précis auquel ils ont commencé à paroître; les uns pensent qu'ils ont été composés avant la fin du quatrième siècle; d'autres, au commencement du cinquième; quelques-uns soutiennent qu'ils sont seulement du sixième. Le premier écrit authentique où il en soit fait mention, est la conférence qui se tint l'an 532, dans le palais de l'Empereur Justinien, entre les Catholiques et les Sévériens; ceux-ci les citèrent en leur faveur, les Catholiques en soutinrent l'orthodoxie, et depuis ce temps-là plusieurs Pères de l'Eglise en ont allégué l'autorité. La Croze avoit prétendu prouver que Synésius, Evêque de Ptolémaïde, étoit l'Auteur de ces ouvrages. Brucker, *Hist. de la Philos.* t. 3, p. 507, a réfuté cette opinion; il pense que c'est la production d'un Philosophe de l'Ecole d'Alexandrie, postérieur à Synésius.

Ces ouvrages ne furent connus en Occident qu'au neuvième siècle. L'an 824, Michel le Bègue, Empereur Grec, en envoya une copie à Louis le Débonnaire, qui le fit traduire en latin, et ils sont devenus célèbres dans l'Eglise Latine depuis ce temps-là, parce que l'on crut, par erreur, qu'ils avoient été réellement composés par le Disciple de S. Paul, et que c'étoit le même que le premier Evêque de Paris. La dernière et la meilleure édition qui en ait été faite, est celle de Paris, de l'an 1634, en deux volumes *in-folio*, en grec et en latin. Ils renferment quatre Traités, l'un *de la Hiérarchie céleste;* l'autre *des noms divins;* le troisième, *de la Hiérarchie ecclésiastique;* le quatrième, *de la Théologie mystique*, et dix Lettres écrites à différentes personnes. Celui *de la Hiérarchie ecclésiastique* est le plus utile, parce que l'Auteur y rend compte des rites et des cérémonies qui étoient en usage de son temps, et l'on y voit que le secret des mystères étoit encore observé pour lors. C'est pour cela même que ce livre déplaît aux Protestans.

Mais celui qui leur a donné le plus d'humeur, est le Traité *de la Théologie mystique;* ils en ont dit tout le mal qu'ils ont pu. Si nous voulons les croire, l'Auteur est un Platonicien fanatique, qui a introduit dans la Théologie chrétienne l'inintelligible jargon du Platonisme, qui, au lieu de la religion raisonnable de l'Evangile, a fait adopter, par les imaginations vives et les esprits mélancoliques, une dévotion chimérique, qui leur a persuadé que le meilleur moyen d'élever l'âme à Dieu est d'exténuer le corps par les jeûnes, les veilles, les prières et les macérations, et que la perfection chrétienne consiste dans une oisive contemplation; doctrine absurde, disent-ils, qui a défiguré le Christianisme, et a produit des abus infinis dans l'Eglise. Pour nous, il nous semble que cette déclamation tient un peu du fanatisme que l'on reproche au prétendu Aréopagite. C'est ainsi cependant qu'en parlent Brucker, Mosheim

et son Traducteur. Du moins il ne falloit pas ajouter que la confusion de *Saint Denis* de Paris avec l'Aréopagite a fait une impression si durable sur l'esprit des Français, qu'on n'a jamais pu les en désabuser. Il est constant que personne n'a écrit contre cette opinion avec plus de force que les Français, et qu'il n'y a plus personne en France qui s'avise de la soutenir. Tillemont, tom. 4, pag. 710.

C'est une autre injustice de la part de ce Traducteur, d'ajouter de son chef que le Moine Hilduin a inventé cette fable avec une hardiesse sans égale. Hilduin a pu se tromper sans avoir aucun dessein de tromper les autres; la seule ressemblance du nom a suffi pour faire confondre deux personnages très-distingués; l'ignorance et le défaut de critique ne sont pas des preuves de mauvaise foi. Quand Hilduin seroit le premier qui a écrit cette fable, il ne s'ensuivroit pas qu'il en est l'Auteur.

DÉNOMBREMENT. A l'occasion de ce terme, nous avons deux faits à éclaircir.

I. Il est dit, dans le second Livre des Rois, ch. 24, que David fit faire le *dénombrement* du peuple, et qu'en punition de cette faute, Dieu fit périr par la peste soixante-dix mille âmes. Etoit-ce une faute de la part d'un Roi de vouloir savoir le nombre de ses sujets? Si c'en étoit une, pourquoi punir le peuple de la faute de son Roi?

Remarquons, 1.° que selon l'Historien, la colère du Seigneur *continua* de s'irriter contre Israël, et qu'elle excita David à faire ce *dénombrement*. Si le Seigneur étoit déjà irrité, il falloit que le peuple fût coupable, quoique l'Auteur sacré ne nous apprenne point quelle étoit sa faute; il ne fut donc pas puni de la faute de son Roi, mais de la sienne.

2.° Selon le texte hébreu et selon la version des Septante, David ne vint pas à bout de faire dénombrer les jeunes gens au-dessous de vingt ans. *I. Paral.* c. 27, ℣. 22. Son intention avoit donc été de les faire comprendre dans le *dénombrement*, et l'ordre qu'il avoit donné n'exceptoit personne. Or, Dieu avoit défendu de comprendre dans les *dénombremens* les jeunes gens au-dessous de vingt ans. *Exode*, ch. 30, ℣. 14. David sembloit se défier de la promesse que Dieu avoit faite de multiplier la race d'Israël comme les étoiles du ciel. *I. Paral.* c. 17, ℣. 23. Voilà pourquoi Joab représenta que le Seigneur seroit irrité de ce *dénombrement*, *Ibid.*, c. 11, ℣. 3. David s'obstina et voulut que ses ordres fussent exécutés.

3.° Le savant Michaëlis dans une Dissertation sur le *dénombrement* des Hébreux, prouve, par l'énergie du texte original, et par la comparaison de divers passages, que le dessein de David n'étoit pas seulement de faire dénombrer ses sujets, mais de les faire enrôler, soit pour porter les armes, soit pour leur imposer des corvées; que c'est pour cela qu'il en donna la commission à Joab, son Général d'armée, et non à un Officier civil. Cet ordre étoit un acte de despotisme qui devoit paroître très-dur au peuple et déplaire à Dieu.

4.° Si la Vulgate semble dire que la colère de Dieu excita David à commettre cette faute, elle rectifie l'expression ailleurs, et dit que ce fut un *mauvais esprit* qui excita

David à *dénombrer* le peuple. *I. Paral.* chap. 21, ℣. 1.

II. Il est dit dans S. Luc, c. 2, ℣. 1, qu'Auguste ordonna de faire le *dénombrement* de tout l'Empire; que ce premier *dénombrement* fut fait par Cyrinus, ou Quirinus, Président de Syrie, et que Jésus vint au monde à cette occasion.

Les Censeurs de l'Evangile objectent que les Historiens d'Auguste ne font aucune mention de ce *dénombrement* général, que s'il y en eut deux dans la Judée, Jésus-Christ n'est point né à l'occasion du premier, mais du second; que Cyrinus n'a été Président ou Gouverneur de Syrie que plus de dix ans après le premier *dénombrement.*

Il faut observer que le texte de Saint Luc peut se traduire à la lettre: *ce dénombrement fut fait* premier que, ou avant que *Cyrinus fût Gouverneur de Syrie;* Herwart, le Cardinal Noris, le Père Pagi, le Père Alexandre ont fait cette observation, et l'on peut citer vingt exemples de la même expression; alors le texte ne donne aucune prise à la censure.

L'Empereur Julien fait mention du *dénombrement* dont parle Saint Luc, il ne le révoque point en doute. Saint Justin le cite à l'Empereur Antonin, S. Clément d'Alexandrie le suppose certain; Tertullien dit qu'il est dans les archives de Rome; Eusèbe le rappelle dans son Histoire, et Cassiodore dans ses lettres; Suidas en parle au mot Ἀπογραφὴ. Ce fait est donc incontestable. Saint Luc en cite deux, l'un dans son Evangile, l'autre dans les Actes; Josephe ne parle que du second, fait par Cyrinus, et qui excita une sédition.

Il ne faut pas s'étonner de ce que Saint Luc parle d'un *dénombrement de toute la terre;* cette expression signifie seulement tout le pays ou toute la Judée. S. Luc l'emploie dans ce sens, non-seulement dans son Evangile, chap. 4, ℣. 25; c. 23, ℣. 44, mais encore dans les Actes, c. 11, ℣. 28. Le cens imposé aux Juifs par les Romains se payoit par tête, et Jésus-Christ le paya lui-même. *Matt.* chap. 17, ℣. 23; il confondit les Juifs, qui lui firent à ce sujet une question captieuse. *Matt.* ch. 22, ℣. 17. Il avoit donc fallu un *dénombrement* pour l'établir. C'est un trait d'opiniâtreté de la part des incrédules de vouloir le contester. Prideaux, *Hist. des Juifs*, l. 17, tom. 2, pag. 250, le prouve par des monumens irrécusables.

DÉPOT DE LA FOI. S. Paul écrit à Timothée: « Conservez avec » foi et charité en Jésus-Christ les » vérités que vous avez reçues de » moi, gardez ce *dépôt* par le Saint-» Esprit qui habite en vous..... Ce » que vous avez appris de moi de-» vant plusieurs témoins, confiez-le » à des hommes fidèles, et capables » d'enseigner les autres. » *II. Tim.* » c. 1, ℣. 13; c. 2, ℣. 2. Vincent » de Lerins dit à ce sujet: « Qu'est-» ce qu'un *dépôt?* C'est ce qui vous » a été confié et non ce que vous » avez inventé; vous l'avez reçu et » non imaginé. Ce n'est point le » fruit de vos réflexions, mais des » leçons d'autrui, ni votre opinion » particulière, mais la croyance » publique. Il a commencé avant » vous et il vous est parvenu; vous » en êtes non l'auteur, mais le » gardien; non l'instituteur, mais » le sectateur; vous ne montrez aux » autres le chemin qu'en le suivant » vous-même. » *Quid est depositum? Id est quod tibi creditum*

est, non quod à te inventum; quod accepisti, nod quod excogitasti; rem non ingenii sed doctrinæ, non usurpationis privatæ, sed publicæ traditionis; rem ad te productam, non à te prolatam; in quâ non auctor debes esse, sed custos, non institutor, sed sectator, non ducens, sed sequens. Commonit. n.° 22. Les Apôtres disent aux Juifs : « Nous ne pouvons nous » dispenser de publier ce que nous » avons vu et entendu. » *Act.* ch. 1, ℣. 22. « Nous vous annon- » çons et nous vous attestons ce » que nous avons vu et entendu. » *I. Joan.* ch. 1, ℣. 1. Telle est la mission et la fonction des Pasteurs de l'Eglise, d'enseigner aux autres ce qu'ils ont eux-mêmes reçu par tradition.

Ceux qui ont voulu rendre cet enseignement odieux ont donc eu tort de dire que les Pasteurs sont les arbitres de la foi des fidèles, puisqu'ils sont assujettis eux-mêmes à la tradition, et sont chargés de la perpétuer. Si quelques-uns entreprenoient de la changer, les fidèles, dont plusieurs sont plus vieux que leurs Pasteurs, et ont été instruits par des leçons plus anciennes, seroient en droit de réclamer contre la doctrine nouvelle et d'en appeler à la croyance universelle de l'Eglise.

En effet, lorsqu'une doctrine est révélée de Dieu, ce n'est point aux hommes de la changer, d'y déroger, de l'entendre comme il leur plaît; la révélation seroit inutile, si elle n'étoit pas transmise dans toute sa pureté par une tradition sûre et inaltérable. Les livres de l'Ecriture ne suffiroient pas, parce que le laps des siècles, le changement des langues et des mœurs, la succession des opinions philosophiques, l'animosité des disputes, répandent nécessairement de l'obscurité sur les textes les plus clairs.

Pour conserver le *dépôt de la foi* dans toute son intégrité, l'Eglise Catholique réunit trois moyens qui se tiennent et s'appuient l'un l'autre; le texte de l'Ecriture, l'enseignement uniforme des Pasteurs, le sens du culte pratiqué sous les yeux des fidèles. Celui-ci est un langage très-énergique, entendu par les plus ignorans. Lorsque ces trois signes sont d'acord, il y auroit de la démence à soutenir qu'ils ne nous donnent pas une certitude plus entière que le texte de l'Ecriture seul. Lorsque ce dernier a besoin d'explication, et que le sens en est contesté, c'est aux deux autres signes qu'il faut recourir pour terminer la dispute.

Quand la divinité de Jésus-Christ ne seroit exprimée dans l'Ecriture-Sainte que par des textes équivoques, comme le prétendent les Sociniens, la croyance constante des Pères, les signes du culte suprême ou de l'adoration rendue à Jésus-Christ, les prières et les cantiques de l'Eglise, suffiroient pour rendre le sens de l'Ecriture indubitable. Socin lui-même est convenu que s'il falloit consulter la tradition, le triomphe des Catholiques étoit assuré. Ce que nous disons de la divinité de Jésus-Christ, est applicable à chacun de nos dogmes en particulier. *Voyez* Doctrine Chrétienne.

DÉPRÉCATIF, se dit de la manière d'administrer un Sacrement en forme de prière.

Chez les Grecs, la forme de l'absolution est déprécative, et conçue en ces termes : *Seigneur Jésus-Christ, remettez, oubliez, pardon-*

nez les péchés, etc. Dans l'Eglise Latine, et dans quelques-unes des sectes réformées, on dit en forme indicative : *Je vous absous, etc.*

Ce n'est qu'au commencement du douzième siècle que l'on commença de joindre la forme indicative à la forme déprécative dans le Sacrement de Pénitence, et c'est au treizième que la forme indicative seule eut lieu dans tout l'Occident. Jusqu'à la première de ces époques on avoit toujours employé la forme déprécative, comme le prouve le Père Morin, liv. 8, *de Pœnit.* c. 8 et 9.

On auroit cependant tort de faire à l'Eglise Latine un crime de ce changement ; elle y a été forcée par différentes sectes d'hérétiques qui lui contestoient le pouvoir de remettre les péchés, et qui regardoient l'absolution comme une simple prière. Puisque Jésus-Christ dit à ses Apôtres : Les péchés seront remis à ceux auxquels vous les remettrez, il n'y a pas plus d'inconvénient à dire à un pénitent, *je vous absous*, qu'à un Catéchumène, *je vous baptise;* cette forme indicative paroît même plus conforme à l'énergie de la promesse de Jésus-Christ.

Bingham n'a pas pu en disconvenir quoiqu'il soutienne, comme les autres Protestans, que l'absolution du Prêtre est seulement déclarative, qu'elle n'a point d'autre force ni d'autre effet que d'annoncer au pénitent que Dieu lui remet ses péchés. Mais Jésus-Christ n'a pas dit : Lorsque vous déclarerez que les péchés seront remis, ils le seront en effet ; il a dit : lorsque vous les remettrez. La simple commission de déclarer ou d'annoncer une rémission ne suppose aucun pouvoir, la fonction de l'accorder est fort différente. Bingham convient que celui qui a juridiction peut dire avec vérité, *je vous absous,* à un homme duquel il lève l'excommunication, et c'est alors un acte judiciaire ; pourquoi n'en est-ce pas un lorsqu'il l'absout de ses péchés ? Jésus-Christ a donné à ses Apôtres la qualité de *Juges. Matth.* c. 19, ℣. 28. Bingham, *Orig. Ecclés.* liv. 19, c. 2, §. 6. *Voyez* Absolution.

DÉSERT. Plusieurs incrédules ont demandé pourquoi Dieu avoit retenu pendant quarante ans les Israélites dans le *désert;* Dieu, disent-ils, avoit promis qu'au bout de quatre cents ans, à compter depuis la naissance d'Isaac, la postérité d'Abraham seroit mise en possession de la terre de Chanaan ; mais au moment qu'ils se disposoient à y entrer, ils sont battus par les Amalécites, et forcés d'errer dans le *désert* pendant quarante ans. Voilà donc au moins un très-long retard à l'accomplissement de la promesse divine.

Mais Dieu déclare formellement qu'il met ce retard pour punir les Israélites de leurs murmures. *Num.* ch. 14, ℣. 22 et suiv. Il étoit d'ailleurs nécessaire de guérir ce peuple des mauvaises habitudes qu'il avoit contractées en Egypte, surtout de l'esprit séditieux et du penchant à l'idolâtrie ; il falloit une nouvelle génération élevée et formée par les lois de Moïse. Quarante ans de miracles, pour faire ainsi subsister cette nation, auroient dû sans doute l'attacher pour jamais à Dieu et à ses lois.

La promesse de Dieu est mal rendue par les Censeurs de l'Histoire sainte. Dieu promet à Abraham, dans la Palestine, qu'il aura un fils et une postérité nombreuse, que ses descendans seront voyageurs et habitans d'un pays qui ne leur appar-

tiendra pas, pendant quatre cents ans; qu'ils seront réduits en servitude, mais que Dieu punira leurs oppresseurs; qu'ils seront mis en liberté avec des richesses considérables; qu'à la quatrième génération, ou plutôt au quatrième âge, ils reviendront dans la Palestine. *Gen.* c. 15, ℣. 13 et 16. En quel temps doit-on commencer les *voyages de la postérité d'Abraham*? Sans doute à la mort de ce Patriarche. Or, depuis la mort d'Abraham, 1821 ans avant Jésus-Christ, jusqu'à la conquête de la Palestine, en 451, il n'y a que 370 ans. Il est donc exactement vrai que les descendans d'Abraham sont rentrés dans la Palestine pendant la durée du quatrième âge ou du quatrième siècle de leurs voyages. S'il y a des Commentateurs qui calculent autrement, cela ne nous fait rien; nous nous en tenons à la lettre du texte. Mais il est faux que les Amalécites aient battu les Israélites; il est dit seulement qu'ils tuèrent les traîneurs, et ceux que la fatigue empêchoit de suivre leur troupe; qu'ils furent mis en fuite par Josué et passés au fil de l'épée. *Exode*, c. 17, ℣. 13. *Deut.* c. 25, ℣. 18.

Il n'est pas étonnant que le séjour des Israélites dans le *désert* pendant quarante ans, donne de l'humeur aux incrédules; ils sentent bien qu'une nation, composée de plus de six cent mille hommes en état de porter les armes, *Num.* c. 2, ℣. 32, n'a pas pu subsister dans un *désert* stérile autrement que par miracle; et un miracle de quarante ans est un peu difficile à expliquer. Mais si l'on veut se donner la peine de jeter un coup-d'œil sur les tours, les retours et les campemens que les Israélites ont faits dans ce *désert*, on verra évidemment que l'histoire n'en a pu être faite que par un témoin oculaire.

Quant à la tentation de Jésus-Christ dans le *désert*, *Voyez* TENTATION.

DÉSESPOIR DU SALUT. Il n'arrive que trop souvent à des personnes timides, scrupuleuses, mal instruites, de désespérer de leur salut, de se persuader qu'elles seront infailliblement damnées. C'est la plus triste situation dans laquelle puisse se trouver une âme chrétienne. Ce malheur arriveroit peut-être moins fréquemment, si les Ecrivains Ascétiques et les Prédicateurs étoient plus circonspects, et s'exprimoient dans toute l'exactitude théologique, lorsqu'ils parlent de la justice de Dieu, de la prédestination, du nombre des élus, de l'impénitence finale, etc.

Mais quelques livres de piété ont été faits avec plus de zèle que de prudence, par des hommes qui n'étoient rien moins que Théologiens. Tout Chrétien, médiocrement instruit, doit savoir que le *désespoir du salut* est injurieux à Dieu et à sa bonté, à la rédemption et aux mérites de Jésus-Christ, à la sainteté de la religion chrétienne; qu'il vient ou de foiblesse d'esprit, ou d'un fond de mélancolie naturelle, ou des opinions de quelques Docteurs atrabilaires. Les leçons des Apôtres et des anciens Pères de l'Église ne tendent qu'à nous inspirer la confiance, la reconnoissance envers Dieu, l'espérance et le courage. C'est une fausse sagesse de prétendre mieux instruire qu'eux, et de s'imaginer que dans le siècle même le plus pervers l'on fera plus de bien par la terreur qu'ils n'en ont fait par des vérités consolantes.

Selon

Selon le langage des Livres saints, Dieu nous a créés, non par haine, mais par bonté, *Sap.* c. 11, ℣. 25; non dans le dessein de nous perdre, mais dans la volonté de nous sauver. *I. Tim.* c. 1, ℣. 4. Par ses bienfaits, il démontre qu'il nous aime; il veut que nous l'appelions *notre Père;* nous refusera-t-il des grâces, après nous avoir ordonné de lui en demander? En nous donnant son Fils unique, ne nous a-t-il pas donné tout avec lui? *Rom.* c. 8, ℣. 32. Un don si précieux n'étoit pas nécessaire, s'il n'avoit pas voulu sauver le monde entier. *I. Joan.* c. 2, ℣. 2.

Celui qui me voit, dit ce divin Sauveur, voit mon Père; je suis en lui, et il est en moi, c'est lui-même qui agit par moi. *Joan.* c. 14, ℣. 9. Dieu est donc tel qu'il a paru dans Jésus-Christ, bon, compatissant, miséricordieux, patient, charitable, indulgent pour les pécheurs, toujours prêt à les recevoir et à leur pardonner. Jamais il n'a dit à personne, Craignez et tremblez; mais, *ayez confiance, ne craignez point, venez à moi, je vous soulagerai et vous donnerai la paix.* Il attend la Samaritaine et la prévient; il appelle le Publicain, et veut manger chez lui; il pardonne à la pécheresse convertie, et prend sa défense; il ne condamne point la femme adultère, mais il l'exhorte à ne plus pécher. Le Pasteur qui court après la brebis égarée et la rapporte, le père qui reçoit le prodigue et l'embrasse; quels traits! quelles images!

La crainte sans espérance ne convertit personne, elle accable et décourage. Selon Saint Paul, les Païens se sont livrés au crime par *désespoir. Ephes.* c. 4, ℣. 19. Ce n'est point à la crainte, mais à la confiance, qu'une grande récompense est réservée. *Hebr.* c. 10, ℣. 35.

Quelques incrédules, après Calvin, ont osé dire que Jésus-Christ sur la croix a donné des marques de *désespoir*, parce qu'il a dit: *Mon Dieu, pourquoi m'avez-vous délaissé?* Ces Censeurs téméraires n'ont pas vu que ces paroles sont le premier verset du Psaume 21, qui est une prophétie des souffrances du Messie. Jésus-Christ s'en est fait l'application sur la croix, pour montrer qu'il l'accomplissoit à la lettre. C'est un nouveau trait de lumière qu'il faisoit briller aux yeux des Juifs, mais auquel ils furent encore insensibles, dignes en cela de servir de modèle aux incrédules.

DÉSIR. Nos *désirs*, dit très-bien un Auteur moderne, sont des prières que nous adressons aux objets qui semblent nous promettre le bonheur. Ainsi tout *désir* est un culte, et c'est le culte du cœur, par conséquent le principe de la religion naturelle. Ceux qui ne remontent point à la première cause de tous les biens, ont autant de Dieux qu'il y a d'êtres capables de leur procurer le bien-être; dès que l'homme a des *désirs*, il sait se faire des divinités. S. Paul a eu la même idée, lorsqu'il a dit que les hommes sensuels se font un Dieu de leur ventre, *Philipp.* c. 3, ℣. 19, et que l'avarice est une idolâtrie. *Coloss.* c. 3, ℣. 5.

C'est avec raison que Dieu défend, dans sa loi, les *désirs* injustes et déréglés. Celui qui désire le bien d'autrui ne manquera pas de s'en emparer, s'il en trouve le moyen; le seul *désir* réfléchi des

voluptés sensuelles est condamnable, parce que celui qui s'y livre, cherche dans ce *désir* même une partie de la satisfaction qu'il se promet dans la consommation du crime. « Je vous déclare, dit le » Sauveur, que celui qui regarde » une femme pour exciter en lui-» même de mauvais *désirs*, a » déjà commis l'adultère dans son » cœur. » *Matt.* c. 5, ℣. 28.

Il ne faut pas conclure de là que les *désirs*, même indélibérés, auxquels nous ne consentons point, sont des péchés. S. Paul, *Rom.* 7, ℣. 7 et suiv. donne le nom de *péché* à la concupiscence, à tout *désir* indélibéré du mal; mais il est évident, par la suite même de ce chapitre, que par *péché*, il entend un vice, un défaut, une imperfection, et non un crime punissable. Il appelle la concupiscence un *péché*, parce que c'est l'effet du *péché originel* avec lequel nous naissons, et qu'elle est la cause du *péché*, lorsque nous ne lui résistons pas. C'est la remarque de S. Augustin, lib. 1, *de Nupt. et Concup.*, c. 23, n. 25; lib. 2, *contra Jul.* c. 9, n. 32; *Op. imperf.* lib. 2, c. 226, etc. Si dans d'autres endroits, ce saint Docteur semble envisager la concupiscence comme un *péché* imputable et punissable, il faut les rectifier par l'explication qu'il a donnée lui-même. On auroit tort de conclure de là que, selon Saint Augustin, une action peut être un *péché* sans être libre, ou que pour être libre, il n'est pas besoin d'être exempt de nécessité.

DESPOTISME; Gouvernement d'un seul avec une autorité absolue et illimitée.

Les incrédules soutiennent, très-mal à propos, que le *despotisme* est né de la religion. Il est venu naturellement du pouvoir paternel, qui, dans les sociétés naissantes, n'est limité par aucune loi civile; il n'est borné que par la loi naturelle, et celle-ci est nulle dans un homme sans religion. L'on a faussement imaginé que le *despotisme* étoit né du gouvernement théocratique; les Romains, les Grecs, les Egyptiens, les Chinois, les Nègres, n'ont point connu ce gouvernement; cependant le *despotisme* s'est établi chez eux, parce qu'une société naissante, et encore mal policée, ne peut être gouvernée que par un pouvoir absolu. L'homme une fois constitué en autorité veut naturellement être seul maître, et écarter toute barrière capable de gêner son pouvoir; il est donc impossible qu'il ne devienne despote, à moins que la religion ou la force ne mettent un frein à sa puissance.

La religion primitive, loin d'autoriser le *despotisme* des pères, ou l'abus du pouvoir paternel, leur a enseigné que leurs enfans sont un fruit de la bénédiction de Dieu, *Gen.* c. 1, ℣. 28; c. 4, ℣. 25; que tous les hommes sont enfans d'un même père, et doivent se respecter les uns les autres comme les images de Dieu, c. 1, ℣. 27. L'Ecriture représente les premiers hommes qui ont été puissans sur la terre comme des impies qui ont abusé de leurs forces pour assujettir leurs semblables, c. 6, ℣. 4. Nous ne voyons point dans la conduite des Patriarches les excès insensés que se permettent les despotes chez les nations infidèles.

Chez les Israélites, il y avoit un code de lois très-complet, très-détaillé et très-sage; les Prêtres, les Juges, les Rois ne pouvoient y

déroger ; le gouvernement n'étoit donc livré au caprice ni des uns ni des autres. Le vrai *despotisme* n'a lieu que quand la volonté du Souverain a, par elle-même, force de loi, comme on le voit à la Chine et ailleurs ; chez les Hébreux, au contraire, ce n'étoit pas l'homme qui devoit régner, c'étoit la loi. Elle avoit fixé les droits légitimes du Roi, comme ceux des particuliers, et les avoit bornés, *Deut.* c. 17, ℣. 16. Si Samuel annonce aux Israélites des abus et des vexations comme *les droits du Roi*, *I. Reg.* c. 8, ℣. 11, il est clair qu'il parle des droits illégitimes que s'attribuoient les Souverains des autres nations, puisque la loi de Moïse, loin de les accorder au Roi, les lui interdisoit. Diodore de Sicile, très-instruit de la nature des gouvernemens, dit que Moïse fit de sa nation *une république*, *Traduct. de Terrasson*, tome 7, p. 147 ; et c'est la première qui ait existé dans le monde.

Dira-t-on sérieusement, comme les incrédules, que le Christianisme autorise le *despotisme*, parce qu'il commande aux peuples l'obéissance passive ? *Rom.* c. 13. S'il avoit conseillé la révolte, ce seroit le cas de déclamer. Mais ses dogmes, son culte, ses lois tendent à inspirer l'esprit de charité, de fraternité, de justice, d'égalité morale entre tous les hommes ; comment tirera-t-on de là des leçons de *despotisme* pour les princes, et d'esclavage pour les peuples ? Le *despotisme* pur n'est établi chez aucune nation chrétienne, et il n'y a aucun peuple de l'univers qui ait un gouvernement aussi modéré que celui des peuples soumis à l'Evangile : contre un fait aussi éclatant, les spéculations et les raisonnemens sont absurdes. Constantin, premier Empereur Chrétien, est aussi le premier qui, par ses propres lois, ait mis des bornes au *despotisme* établi par ses prédécesseurs.

Suivant nos politiques sans religion, le droit divin que les Rois Chrétiens prétendent leur appartenir, et l'obéissance passive illimitée que le Clergé assure leur être due, tendent au même but, qui est de les rendre despotes et de légitimer la tyrannie ; mais y eut-il jamais un Roi Chrétien assez insensé pour entendre par *droit divin* le droit de violer les règles de la justice et d'enfreindre la loi naturelle ? Il n'est point de droit plus divin que le droit naturel, et jamais on ne pourra citer une loi divine positive qui autorise les Rois à le violer. Nous soutenons que le droit divin des Rois n'est autre que le droit naturel, fondé sur l'intérêt général de la société, ou sur le bien commun qui est la loi suprême, et que les lois divines positives n'ont rien fait autre chose que le confirmer. *Voyez* Autorité, Roi, etc.

Quant à l'obéissance passive, il est faux que le Clergé enseigne qu'elle doit être illimitée, puisqu'il décide qu'un sujet ne devroit pas obéir si le Souverain commandoit quelque chose de contraire à la loi de Dieu. Si on veut la limiter d'une autre manière, qui posera la borne où elle doit s'arrêter ?

Ce n'est pas le Clergé qui a dicté à Hobbes les principes de *despotisme* qu'il a établis, qui lui a enseigné que la souveraineté, de quelque manière qu'elle soit acquise, est inamovible ; qu'elle n'est point fondée sur un contrat ; que le Souverain ne peut faire à ses sujets aucune injure pour laquelle il doive

en être privé; qu'il ne peut commettre une injustice; que c'est à lui seul de juger de ce qu'il doit ou ne doit pas faire, de la doctrine et des opinions qu'il doit bannir ou permettre, de l'extension ou des limites qu'il doit donner au droit de propriété, ou aux tributs qu'il peut exiger; que sans lui ou contre lui la société n'a aucun droit, etc. *Leviathan*, seconde partie, c. 18 et 20; s'il a voulu fonder cette doctrine sur l'Ecriture-Sainte, le Clergé n'est pas responsable de cet abus.

On peut accuser, à plus juste titre, les incrédules de travailler à inspirer le *despotisme* aux Princes, soit en les affranchissant de toute crainte de Dieu, et de tout respect pour le droit divin, soit en déclamant mal à propos contre l'autorité souveraine. Les principes séditieux qu'ils répandent dans leurs ouvrages sont un avertissement pour les Rois de renforcer leur autorité, et de subjuguer par la crainte ceux qui ne sont plus soumis par la religion.

Comment peut-on tenir aucun compte de la doctrine de nos politiques incrédules, quand on en considère les contradictions? D'un côté, ils accusent le Clergé d'attribuer aux Rois un droit divin illimité; de l'autre, ils lui reprochent de mettre une barrière à l'autorité des Rois, en disant qu'il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. Lorsqu'ils veulent prouver qu'il faut tolérer de fausses religions dans le Royaume, ils décident que le Souverain n'a rien à voir à la croyance de ses sujets, ni aucun droit de gêner leur conscience; que quand une fois la tolérance a été accordée à des mécréans, c'est un titre sacré auquel il ne peut plus toucher. S'agit-il de détruire ou de restreindre l'autorité et les droits du Clergé? Autres principes; alors le Souverain est le maître d'admettre dans ses états ou d'en exclure telle religion qu'il lui plaît, les Ministres d'une religion ne peuvent exercer aucun pouvoir quelconque sur les sujets que sous le bon plaisir du Prince; après quinze siècles de possession, ils peuvent encore être légitimement dépouillés de tous leurs priviléges, et gênés dans l'exercice des pouvoirs qu'ils ont reçus de Dieu. En un mot, à l'égard des fausses religions, le Souverain a les mains liées; à l'égard de la vraie, il est tout-puissant et despote absolu.

Il y a du moins un fait incontestable, c'est que jamais un Prince n'a visé au *despotisme* sans commencer par avilir et par écraser le Clergé.

DESSEIN. *Voyez* INTENTION.

DESTIN, DESTINÉE. Ce n'est point à nous de réfuter les visions des Stoïciens, des Mahométans, des Matérialistes, sur le *destin;* l'on comprend assez que cette doctrine ne peut subsister avec la notion d'une Providence divine qui gouverne le genre humain par un pouvoir absolu, mais avec douceur, bonté et sagesse, en laissant aux hommes toute la liberté dont ils ont besoin, pour que leurs actions soient imputables, dignes de récompense ou de châtiment. Par le *destin*, un Chrétien ne peut entendre autre chose que les décrets de cette Providence paternelle; loin d'en avoir de l'inquiétude, il trouve sa consolation à se reposer sur elle, à lui abandonner le soin de son sort pour ce

monde et pour l'autre : c'est à quoi Jésus-Christ nous exhorte dans l'Evangile. *Matth.* c. 6, ℣. 25. Cette leçon est d'un meilleur usage que toutes les maximes de la philosophie. *Voyez* FATALISME.

Mais à quoi serviroit de combattre le *destin*, si l'on s'obstinoit à le ramener sur la scène sous le nom de *prédestination absolue*? Que notre sort éternel soit fixé par une nécessité à laquelle Dieu lui-même soit soumis, ou par des arrêts irrévocables de Dieu, auxquels nous n'avons pas le pouvoir de résister, cela est fort égal pour nous. Il vaudroit encore mieux, dit Epicure, vivre sous l'empire de la divinité la plus capricieuse, que dans les chaînes d'un *destin* inexorable; mais Dieu n'est ni capricieux, ni inexorable; il est bon, et il aime ses créatures. Lorsque Jésus-Christ nous recommande la tranquillité de l'esprit, il ne donne pas pour raison la puissance absolue du Dieu que nous servons, et l'impossibilité de résister à ses décrets, mais sa bonté paternelle : « Votre » Père céleste, dit-il, sait ce dont » vous avez besoin. » Or, nous présumons que Dieu ne sait pas moins ce qu'il nous faut pour l'autre vie que pour celle-ci, et qu'il n'est pas moins disposé à nous donner des secours pour l'une que pour l'autre.

DEVIN, DIVINATION. L'on a nommé en général *devin* un homme auquel on a supposé le don, le talent, ou l'art de découvrir les choses cachées; et comme l'avenir est très-caché aux hommes, l'on a nommé *divination* l'art de connoître et de prédire l'avenir.

La curiosité et l'intérêt, passions inquiètes, mais naturelles à l'humanité, sont la source de la plupart de ses erreurs et de ses crimes. L'homme voudroit tout savoir; il s'est imaginé que la divinité auroit la complaisance de condescendre à ses désirs. Souvent il lui importe de connoître des choses qui sont au-dessus de ses lumières; il s'est flatté que Dieu, occupé de son bonheur, consentiroit à les lui révéler.

Il n'a donc pas été nécessaire que des imposteurs vinssent lui suggérer cette confiance; ses désirs ont été la source de son erreur. Il a cru voir des révélations et des prédictions dans tous les phénomènes de la nature; c'est une des raisons qui ont fait imaginer partout des esprits, des génies, des intelligences prêtes à faire du bien ou du mal aux hommes. Tout événement surprenant a été regardé comme un présage et un pronostic de bonheur ou de malheur.

Un peu de réflexion suffit pour faire concevoir que cette démangeaison de tout savoir est une espèce de révolte contre la Providence divine. Dieu n'a voulu nous donner que des connoissances très-bornées, afin de nous rendre plus soumis à ses ordres, et parce qu'il a jugé que des lumières plus étendues nous seroient plutôt pernicieuses qu'utiles. Ainsi la *divination* n'est point un acte de religion, ni une marque de respect envers Dieu, mais une impiété; elle suppose que Dieu secondera nos désirs les plus injustes et les plus absurdes. Les Patriarches consultoient le Seigneur, mais ils n'usoient d'aucune *divination*, et nous verrons que Dieu la défendoit sévèrement aux Juifs. *Levit.* c. 19, et *Deut.* c. 18.

Il seroit à peu près impossible de faire l'énumération de tous les

moyens qui ont été mis en usage pour découvrir les choses cachées et pour présager l'avenir, puisqu'il n'est point d'absurdités auxquelles on n'ait eu recours. Mais pour montrer que la fourberie des faux inspirés a eu beaucoup moins de part à ce désordre que les faux raisonnemens des particuliers, il nous suffira de parcourir les différentes espèces de *divination* dont il est parlé dans l'Ecriture ; elles ont été à peu près les mêmes chez tous les peuples, parce que les mêmes causes y ont contribué partout.

La première se faisoit par l'inspection des astres, des étoiles, des planètes, des nuées ; c'est l'astrologie judiciaire ou apotelesmatique, c'est-à-dire, efficace, que Moïse nomme *Méonen.* Comme on s'aperçoit que les divers aspects des astres annoncent souvent d'avance les changemens de l'air, ce phénomène, joint à leur cours régulier et à l'influence qu'ils ont sur les productions de la terre, persuada aux hommes que les astres étoient animés par des esprits, par des intelligences supérieures, par des *Dieux ;* qu'ils pouvoient donc instruire leurs adorateurs ; que dans leur marche et leurs apparences tout étoit significatif ; de là les horoscopes, les talismans, la crainte des éclipses et des météores, etc.

Une connoissance parfaite de l'astronomie ne suffisoit pas pour détromper les hommes de ce préjugé, puisque les Chaldéens, qui étoient les meilleurs Astronomes, étoient aussi les plus infatués de l'astrologie judiciaire ; ce n'est pas seulement le peuple, mais les Philosophes, qui ont cru que les astres étoient animés. Moïse plus sage avertit les Hébreux que les astres du ciel ne sont que des flambeaux que Dieu a faits pour l'utilité des hommes. *Deut.* c. 4, ℣. 19. Un Prophète leur dit de ne point craindre les signes du ciel, comme font les autres nations. *Jérémie,* c. 10, ℣. 2.

La seconde est nommée *Menatscheh*, que l'on traduit par *augure;* c'est la *divination* par le vol des oiseaux. Par leurs cris, par leurs mouvemens et par d'autres signes, les oiseaux font souvent pressentir le beau temps ou la pluie, le vent ou l'orage ; ils préviennent l'hiver par leur fuite, ils annoncent le printemps par leur retour. On a cru qu'ils pouvoient annoncer de même les autres événemens. Sur ce point, les Romains ont poussé la superstition jusqu'à la puérilité ; cet abus étoit défendu aux Juifs. *Deut.* c. 18, ℣. 10. Un savant critique pense que le mot hébreu peut signifier aussi la *divination* par le serpent, parce que *Nahhasch* signifie un serpent. *Mémoires de l'Acad. des Inscrip.*, tome 70, *in*-12, p. 104.

La troisième, appelée *Mecatscheph,* est exprimée dans les Septante par *pratiques occultes* et *maléfices.* Ce sont peut-être les drogues que prenoient les *devins*, et les contorsions qu'ils faisoient pour se procurer une prétendue inspiration. Il y a plusieurs espèces de plantes et de champignons qui causent à ceux qui les mangent, un délire dans lequel ils parlent beaucoup, et font des prédictions au hasard ; des hommes simples ont pris aisément le délire pour une inspiration. Il étoit encore défendu aux Juifs de les consulter et d'y ajouter foi. *Ibid.*

La quatrième est celle des *Hhoberim* ou Enchanteurs, de ceux qui employoient des formules de paroles et des chants pour recevoir

l'inspiration. Personne n'ignore jusqu'où a été portée la superstition des *paroles efficaces*, ou des formules magiques pour opérer des effets surnaturels. C'est une suite de la confiance que l'on avoit à la prière en général. Moïse interdit cette pratique. *Deut.* c. 18, ℣. 11.

5.° Il ne veut pas que l'on interroge les esprits Pythons, *Oboth*, que l'on croit être les Ventriloques. On sait aujourd'hui que le talent de parler du ventre est naturel à certaines personnes; mais ceux qui en étoient doués autrefois ont pu fort aisément étonner les ignorans, en faisant entendre des voix dont on n'apercevoit pas la cause et qui sembloient venir de fort loin. La voix, renvoyée par les échos, a donné lieu à la même illusion. Le même critique que nous avons déjà cité est d'avis que *ob* signifie esprit, ombre, mânes des morts, puisque la Pythonisse d'Endor est appelée *Bahhalath ob*, celle qui commande aux *ob*, aux esprits; dans ce cas, c'est la Nécromancie que Moïse défend dans cet endroit.

6.° Il proscrit les *Jiddeonim*, les Voyans, ceux qui prétendoient être nés avec le talent de deviner et de prédire, ou l'avoir acquis par leur étude. Ces deux dernières espèces de *divination* sont les seules dont l'origine vienne certainement de la fourberie des imposteurs.

La septième est l'évocation des morts, nommée, par les Grecs, *Nécromancie*. Elle fut quelquefois pratiquée par les Juifs, malgré la défense de Moïse, *Deut.* c. 18, ℣. 11. On se souvient que Saül voulut interroger Samuel, après sa mort, pour apprendre de lui l'avenir, et que Dieu fit paroître en effet ce Prophète, pour annoncer à Saül sa mort prochaine, *I. Reg.* c. 18. Ceux qui rendoient un culte aux morts, supposoient qu'ils étoient devenus plus savans et plus puissans que les vivans, et pouvoient leur être utiles. Les rêves, dans lesquels on croyoit avoir vu des morts et les avoir entendu parler, ont inspiré naturellement cette confiance.

La huitième consistoit à mêler ensemble des baguettes ou des flèches marquées de certains signes, et à juger de l'avenir par l'inspection de celle que l'on tiroit au hasard. On appeloit cet art *Bélomancie* ou *Rabdomancie;* il en est parlé dans Osée et dans Ezéchiel.

La neuvième étoit l'*Hépatoscopie*, ou la science des *Aruspices*, l'inspection du foie et des entrailles des animaux. Par cette inspection, l'on pouvoit juger de la salubrité de l'air, des eaux, des pâturages de tel canton, par conséquent de la prospérité future d'une métairie ou d'une colonie que l'on vouloit y établir. Mais on poussa la folie jusqu'à croire que cette inspection pouvoit faire prévoir les événemens de toute espèce. Pour comble de démence, on imagina que l'avenir devoit être marqué encore plus clairement sur les entrailles des hommes que sur celles des animaux. Nous ne pouvons penser, sans frémir, aux horribles sacrifices auxquels cette frénésie a donné lieu; mais nous n'en voyons aucun vestige chez les Juifs.

10.° Enfin, Moïse leur avoit défendu de prendre confiance aux songes, *Deut.* c. 18, ℣. 11. Cette foiblesse n'a pas été seulement la maladie des ignorans, mais aussi celle des personnes instruites, dans tous les temps et chez toutes les nations; il n'a pas été nécessaire que

les imposteurs travaillassent à en infecter les hommes.

Il faut y ajouter la *divination* par les lignes tracées, par des caractères jetés au hasard, par les serpens, etc.

Ce détail, que l'on pourroit pousser plus loin, démontre qu'une mauvaise physique, des expériences imparfaites de Médecine, des observations fautives sur l'influence des astres, sur l'instinct des animaux, sur des événemens fortuits, ont été la cause de toutes les erreurs et de toutes les superstitions possibles; que le Polythéisme ou la confiance aux prétendus Génies, moteurs de la nature, a dû nécessairement les produire; que la folle curiosité des peuples y a eu beaucoup plus de part que la fourberie des faux inspirés.

Moïse n'en avoit épargné aucune, ils les avoit toutes proscrites sous le nom général de *divination*. D'ailleurs, l'Histoire de la création, la croyance d'un seul Dieu, d'une Providence générale et particulière, devoient en préserver tous les adorateurs du vrai Dieu. Moïse promet aux Hébreux que Dieu leur enverra des Prophètes, il leur ordonne de les écouter, et de fermer l'oreille aux vaines promesses des *Devins* et des faiseurs de prestiges. *Ibid.* Un Législateur, qui prend tant de précautions pour prémunir son peuple contre toute espèce d'imposture, ne peut pas être lui-même un imposteur. Mais les Juifs ont souvent oublié les leçons et les lois de Moïse; en se livrant à l'idolâtrie, ils retomboient dans toutes les folies dont elle fut toujours accompagnée.

Cependant quelques incrédules prétendent que le Patriarche Joseph avoit appris et pratiquoit en Egypte l'art de la *divination*. Il fait dire à ses frères, par son envoyé, *Gen.* c. 44, ℣. 3: « La coupe que vous » avez prise, est celle dans la» quelle mon Seigneur boit, et dont » il se sert pour tirer des augures. » ℣. 15. Il leur dit lui-même: « Igno» rez-vous qu'il n'y a personne » qui m'égale dans la science de » deviner? » Il est clair, par ces paroles, que Joseph pratiquoit la *divination par les coupes*, qui consistoit à jeter des caractères magiques dans une coupe remplie d'eau, et à y lire ce qui en résultoit. Mais un Ecrivain récent, qui entend très-bien l'hébreu, a fait voir qu'il faut traduire ainsi ces deux versets: » N'avez-vous pas la coupe dans » laquelle mon Maître boit? Voilà » qu'il fait et qu'il fera encore des » recherches à cause d'elle.... Ne » conceviez-vous pas qu'un homme » comme moi la chercheroit et re» chercheroit avec soin? » Le même terme qui signifie *augurer* ou *deviner*, signifie aussi *rechercher*, et ce sens ne laisse aucune difficulté.

Malgré les progrès des sciences naturelles, malgré les défenses et les menaces de la religion, il est encore des esprits curieux, frivoles, ignorans, opiniâtres, qui ajoutent foi à la *divination*, qui seroient tout prêts à renouveler les superstitions du Paganisme, parce que les passions qui les ont fait naître sont toujours les mêmes. Vainement l'on nous vante la Philosophie comme un préservatif assuré contre toutes ces espèces de démence; les Grecs et les Romains, qui se piquoient de philosophie, n'étoient pas plus sages sur ce point que les autres peuples. Suivant le témoignage de Xénophon, Socrate regardoit la *divination* comme un art enseigné par les Dieux; il consultoit grave-

ment l'oracle de Delphes, et conseilloit aux autres de faire de même. On sait quel fut l'entêtement de Julien et des autres nouveaux Platoniciens pour la Théurgie; en cela ils ne faisoient qu'imiter les Stoïciens. L'incrédulité même n'est pas un remède fort efficace contre la superstition, puisque les Epicuriens ont été souvent aussi superstitieux que les femmes. Il n'est pas impossible de trouver des hommes qui croient à la magie sans croire en Dieu.

Cicéron reproche à tous les Philosophes en général, d'avoir contribué, plus que personne, à égarer les esprits. « Autant il est nécessaire, dit-il, d'étendre et d'affermir la religion par la connoissance de la nature, autant il faut déraciner la superstition. Ce monstre, toujours attaché sur nos pas, nous poursuit, nous tourmente; si on entend un *Devin*, si un présage frappe nos oreilles, si on offre un sacrifice, si on élève les yeux vers le ciel, si on rencontre un Astrologue ou un Augure, s'il fait un éclair, s'il tonne, si la foudre tombe, s'il arrive quelque chose d'extraordinaire qui ait l'air d'un prodige, et il est impossible que cela n'arrive pas souvent, jamais on n'a l'esprit en repos. Le sommeil même, destiné à être le remède et la fin de nos travaux et de nos inquiétudes, devient, par les songes, une nouvelle source de soucis et de terreurs. L'on y feroit moins d'attention, l'on parviendroit à les mépriser, s'ils ne trouvoient un appui chez les Philosophes même les plus éclairés et qui passent pour les plus sages. » *De Divinat. lib.* 2, n.° 149.

Thiers, *Traité des Superst.* première partie, liv. 3, ch. 1 et suiv. Bingham, *Orig. Ecclés.* liv. 16, c. 5, rapportent les décrets des Conciles et les passages des Pères de l'Eglise, qui condamnent et proscrivent toute espèce de *divination.* *Voyez* MAGIE, SUPERSTITION, PRÉSAGE.

DEVOIR, obligation morale. Selon les principes de la Théologie, tout *devoir* est fondé sur une loi, et la loi n'est autre chose que la volonté d'un Législateur, d'un Supérieur revêtu d'autorité, parce qu'à toute loi il faut une sanction. Où il n'y a point de loi, dit S. Paul, il n'y a point de prévarication. *Rom.* c. 4, ℣. 15. Donc il n'y a point non plus de *devoir* ou d'obligation; mais Dieu n'a pas pu créer l'homme tel qu'il est sans lui donner des lois.

Les Matérialistes, qui ont voulu fonder nos obligations morales sur la constitution de la nature humaine, tel qu'elle est, sans remonter plus haut, ont abusé de tous les termes pour en imposer à ceux qui ne réfléchissent pas. L'homme a des besoins, disent-ils; il ne peut y pourvoir sans le secours de ses semblables; mais s'il se trouve assez fort ou assez habile pour contraindre ses semblables à pourvoir à ses besoins, sans rien faire en leur faveur, comment prouvera-t-on qu'il a violé un *devoir?* La première nécessité pour lui, et par conséquent le premier *devoir*, est de pourvoir à ses besoins, par tous les moyens qui se trouvent en son pouvoir; en satisfaisant à cette nécessité, il suit l'impulsion de la nature; quand il nuiroit aux autres par là, en quoi peut-il pécher?

Confondre la nécessité physique avec l'obligation morale, est un

sophisme grossier. En résistant à la nécessité physique, nous souffrons, sans nous rendre pour cela coupables ; en résistant à l'obligation morale, nous sommes coupables, quand même nous ne souffririons pas. Faire violence à notre sensibilité physique, n'est pas toujours un crime, c'est souvent un acte de *vertu* ou de force d'âme ; et souvent nous y sommes obligés, pour ne pas résister au sentiment moral, ou à la voix de la conscience. La sensibilité physique, le besoin et la nécessité qui en résultent, sont souvent une passion que la raison désavoue ; le sentiment moral et la nécessité qu'il nous impose, viennent de la loi : confondre toutes ces idées, ce n'est plus raisonner.

Plusieurs de ceux qui admettent un Dieu, disent que les *devoirs* de l'homme découlent de sa nature même, telle que Dieu l'a faite. Cela est très-vrai, puisque Dieu n'a pas pu donner à l'homme la nature qu'il lui a donnée, la raison, la liberté, la conscience, sans le destiner à telle fin, et sans lui imposer telles lois ; mais il est absurde de faire ici une abstraction, de mettre d'un côté la nature humaine, de l'autre la volonté divine ; de dire que nos obligations viennent de la première, et non de la seconde. La nature humaine elle-même ne vient-elle pas de la volonté divine ? La volonté que Dieu a eue de créer l'homme tel, a été libre et arbitraire ; la volonté de lui imposer telles lois ne l'étoit plus, elle a été nécessairement conforme à la première volonté, parce que Dieu est sage, et ne peut pas se contredire. Mais le principe immédiat de nos *devoirs* ou de nos obligations est la *loi*, ou la volonté divine conforme à la nature qu'il nous a donnée.

Dirons-nous que les *devoirs* de l'homme sont fondés sur la *raison ?*

La *raison*, ou la faculté de réfléchir, nous fait voir la sagesse de la loi qui nous est imposée, par conséquent la justice de nos *devoirs ;* la conscience nous applique à nous-mêmes cette loi, nous fait sentir qu'elle est pour nous, et qu'elle nous oblige : en violant la loi, nous nous écartons de la raison et nous résistons à la voix de la conscience ; mais la raison et la conscience ne sont pas la *loi*, ni le fondement de l'obligation, elles n'en sont que les interprètes ; ou, si l'on veut, le héraut qui la publie et la fait connoître.

Cicéron semble avoir reconnu cette vérité. Dans son Traité des Devoirs, *de Officiis*, il avoit fondé nos obligations morales sur le *dictamen* de la raison ; mais il a compris que cela ne suffiroit pas ; aussi, dans son second livre des Lois, il a établi le droit en général sur la loi suprême, qui est, dit-il, la raison éternelle du Dieu souverain. Or, puisque nos *devoirs* et nos *droits* sont toujours corrélatifs, ils doivent avoir le même fondement. C'est aussi ce qu'a reconnu un célèbre Philosophe moderne. *Esprit de Léibnitz*, tome 1, p. 383. *Voy.* Droit naturel.

On ne sauroit pousser trop loin la précision sur cette matière, parce que les incrédules abusent de tous les termes pour fonder une *moralité* de nos actions, indépendamment de la loi de Dieu.

Leurs raisonnemens ne sont qu'un verbiage vide de sens, quand on l'examine de près. « Pour nous » imposer des *devoirs*, disent-ils, » pour nous prescrire des lois qui » nous obligent, il faut sans doute » une autorité qui ait droit de nous

» commander. Refusera-t-on ce » droit à la *nécessité?* Disputera-» t-on les titres de cette *nature* qui » commande en souveraine à tout » ce qui existe? L'homme a des » *devoirs*, parce qu'il est homme, » c'est-à-dire, parce qu'il est sen-» sible, aime le bien et fuit le mal, » parce qu'il est forcé d'aimer l'un » et de haïr l'autre, parce qu'il est » *obligé* de prendre les moyens » nécessaires pour obtenir le plaisir » et pour éviter la douleur. La na-» ture, en le rendant sensible, le » rendit sociable. » *Politique naturelle*, tome 1, Disc. 1, §. 7; *Syst. social*, première part. c. 7, etc.

Ainsi, en confondant la nécessité physique avec l'obligation morale, les lois physiques de la nature avec les lois de la conscience, le plaisir et la douleur avec le bien et le mal moral, on peut déraisonner à son aise. 1.° Je nie que la nécessité ou la nature me commande ou me force de rechercher le plaisir présent, et de fuir une douleur présente; de préférer l'un ou l'autre à un plaisir ou à une douleur future, et que je prévois, ou de faire le contraire; ni de préférer un plaisir physique et corporel à un plaisir d'imagination, ou de m'exposer à une douleur corporelle, plutôt qu'à une douleur spirituelle, causée par les remords. Confondre les différentes espèces de plaisirs et de douleurs, c'est une supercherie absurde. 2.° Si j'étois *forcé* à un de ces choix, mon action ne seroit pas libre ni susceptible de moralité, elle ne seroit ni louable, ni blâmable, elle ne pourroit mériter ni récompense ni punition; il est absurde de regarder comme vice ou vertu ce qui se fait par nécessité de nature. 3.° Il est faux que l'homme ait des *devoirs* et soit sociable, parce qu'il est *sensible;* les animaux sont sensibles aussi-bien que nous; la nature leur fait rechercher, comme à nous, le plaisir et fuir la douleur; sont-ils pour cela sociables, ou susceptibles d'une obligation morale? Les incrédules sont les maîtres de s'abrutir tant qu'il leur plaira, ils ne nous forceront pas de les imiter. 4.° Dire que la *nature* ou la *nécessité* nous impose des lois, c'est un autre abus des termes; la *loi*, proprement dite, est la volonté d'un être intelligent, revêtu d'une autorité légitime; cela peut-il s'entendre d'une nature aveugle, qui, selon les incrédules, n'est rien autre chose que la matière?

Ils soutiennent que la crainte de perdre l'estime et l'affection de nos semblables, fait beaucoup plus d'impression sur nous que celle des supplices éloignés, dont la religion nous menace dans une autre vie, puisque les hommes les oublient toutes les fois que des passions fougueuses ou des habitudes enracinées les portent au mal. La plupart en doutent, ou ils savent que l'on peut les éluder. Tout cela est faux. 1.° Ceux qui sont emportés par des passions fougueuses ne tiennent pas plus de compte de la haine et du mépris de leurs semblables, que des menaces de la religion; ils bravent également ces deux objets de crainte. 2.° Il est encore plus aisé d'éluder les jugemens des hommes que ceux de Dieu, puisque l'on peut cacher aux hommes ce que l'on ne peut pas cacher à Dieu. 3.° Chez les nations dont les *mœurs* sont perverties, rien de plus injuste que le jugement du public; tout homme vertueux est forcé de le braver, et c'est ce qu'ont fait tous

ceux qui ont mieux aimé endurer des supplices que de trahir leur conscience. 4.° L'exemple de quelques forcenés, tels que les duellistes, qui craignent plus de passer pour lâches que d'être homicides, ne prouve rien, puisqu'ils bravent les lois humaines aussi-bien que les lois divines, et que la plupart sont très-capables des crimes les plus ignominieux et les plus lâches. *Voyez* LOI. Au mot DROIT, nous prouverons que nos *devoirs* et nos *droits* sont corrélatifs, et sont toujours en même proportion.

DÉVOT, DÉVOTION. La piété, le culte rendu à Dieu avec ardeur et sincérité, est ce que l'on nomme *dévotion;* un Chrétien *dévot* est celui qui honore Dieu de cette manière, qui est attendri et consolé intérieurement par les exercices de piété, et qui s'en acquitte régulièrement. Il est vrai que cette fidélité ne suffit pas pour constituer la vraie piété, la solide *dévotion;* il faut qu'elle soit accompagnée des vertus morales et chrétiennes, mais il est aussi certain que la piété ne peut pas se soutenir sans les pratiques qui l'excitent et l'entretiennent.

Prier, méditer la loi de Dieu, faire des lectures instructives et édifiantes, assister aux offices de l'Eglise, fréquenter les Sacremens, aimer la retraite, faire quelques austérités, renoncer aux amusemens bruyans et dangereux du monde, sont des choses bonnes et louables; mais la piété solide ne se borne pas là; les vrais *dévots* sont charitables, compatissans aux maux du prochain, attentifs à les connoître et à les soulager, patiens, résignés, soumis à Dieu; si la réunion de tous ces caractères ne rend pas un Chrétien *vertueux*, nous ne savons plus ce qu'il faut entendre par ce terme.

Les premiers qui ont cherché à déprimer la *dévotion*, sont les Protestans; ils ont traité de superstition toutes les pratiques de piété, ils les ont supprimées tant qu'ils ont pu; ils ont dit que la confiance à ces œuvres extérieures détruit la foi aux mérites de Jésus-Christ, et l'estime des vertus morales; que l'assiduité aux choses de surérogation nous détourne d'accomplir les devoirs nécessaires. C'est à peu près comme s'ils avoient soutenu que la prière nous détourne de penser à Dieu, et que l'aumône détruit la charité.

Il est singulier que ces Censeurs, si éclairés, prétendent prendre mieux l'esprit du Christianisme que Jésus-Christ lui-même; ce divin Sauveur a été un modèle de piété ou de *dévotion.* Il a dit qu'il faut prier continuellement et ne jamais se lasser; il employoit les nuits à ce saint exercice; il a passé quarante jours dans le désert; à quoi y étoit-il occupé, sinon à la méditation? Il rendoit à Dieu ses adorations dans le Temple, il célébroit les fêtes Juives; il a loué la piété d'Anne la Prophétesse, les offrandes de la pauvre veuve, la prière humble et l'extérieur pénitent du Publicain; en parlant des œuvres de charité et des observances de la loi, il a dit qu'il falloit faire les unes et ne pas omettre les autres. *Matt.* c. 23, ℣. 23. Saint Paul dit que la piété est utile à tout; cela seroit-il vrai, si elle nuisoit à la vraie vertu?

Nous en appelons à l'expérience. Où trouve-t-on le plus ordinairement de la charité, de la douceur, de la probité, du désintéressement,

de la patience, etc. ? Est-ce chez les *dévots* ou parmi les impies ? S'il y a encore dans le monde quelques personnes recommandables par la réunion de toutes les vertus morales, on n'en trouvera pas une seule d'entr'elles qui fasse peu de cas de la piété. Or, pour juger sainement d'une vertu, il nous paroît que l'on doit plutôt s'en rapporter à ceux qui la pratiquent qu'à ceux qui n'en ont point. On dit qu'il y a une fausse piété, une fausse *dévotion;* mais il y a aussi une fausse charité, une fausse humilité, une fausse sagesse, etc., et cela ne prouve rien.

Il peut y avoir sans doute des hommes qui se persuadent que les pratiques de piété tiennent lieu de vertus, qui se flattent que Dieu, touché de leur culte, ne les punira pas de leurs déréglemens; qui cherchent à voiler, sous un extérieur religieux, des habitudes criminelles, afin de conserver leur réputation. Ces divers abus de la *dévotion* méritent la censure la plus rigoureuse; mais c'est une malignité très-gratuite, de la part des incrédules, de vouloir persuader que tous les *dévots* sont dans ce cas, et qu'il n'est point dans le monde de piété sincère.

La *dévotion*, l'exactitude à remplir tous les devoirs de religion, n'a pas la vertu d'étouffer entièrement les passions, mais elle contribue à les réprimer. Dira-t-on qu'un homme qui, tous les jours réfléchit sur ses défauts, sur les vices auxquels il est porté, sur ses chutes, qui se reconnoît coupable, qui se propose de se corriger, etc., n'en viendra pas à bout plus aisément que celui qui n'y pense jamais, qui ajoute à ses passions naturelles l'oubli de Dieu et des vérités de la religion ? Ce seroit supposer que les réflexions ne servent de rien à la vertu.

On dit que la *dévotion* est le partage des petits esprits, des femmes qui font semblant d'être dégoûtées du monde, parce qu'elles en sont rebutées, des caractères mélancoliques et sauvages. Soit pour un moment. Lequel vaut mieux, que ces gens-là s'obstinent à vivre dans le monde auquel ils sont à charge, ou qu'ils s'en retirent pour servir Dieu qui daigne les accueillir et les consoler ? Leur vie retirée, pieuse, édifiante, ne nuit à personne; elle les porte à des œuvres de charité et d'humanité que les indévots ne font pas; ils y apprennent à prier pour ceux qui les insultent et les calomnient. Un jour, peut-être, ces derniers se trouveront fort heureux de les imiter : c'est ce qui peut leur arriver de mieux.

Mais les *dévots* sont soupçonneux, injustes, tracassiers, opiniâtres, vindicatifs, etc. Une accusation générale est toujours fausse. Il est absurde de soutenir, ou que la *dévotion* par elle-même donne tous ces défauts, ou que ceux qui sont nés avec eux sont plus portés à la *dévotion* que les autres. Il y a des *dévots* de tous les caractères, comme il y a des impies et des incrédules de toutes les espèces. Lorsque ceux-ci montrent des vices et font de mauvaises actions, à peine y fait-on la moindre attention, ils semblent avoir acquis le privilége d'être vicieux impunément. Si un *dévot* fait une faute, la société retentit de clameurs; on veut que la *dévotion* rende l'homme impeccable.

Ceux qui l'aiment doivent se consoler; la Philosophie les autoriseroit à rendre mépris pour mé-

pris, la religion leur ordonne de rendre le bien pour le mal. Ils sont avertis que tous ceux qui veulent vivre pieusement, et selon Jésus-Christ, souffriront persécution, *II. Tim.*, c. 3, ℣. 12; qu'ils doivent se rendre irrépréhensibles et sans reproche, comme les enfans de Dieu, au milieu d'une nation méchante et dépravée, dans laquelle ils brillent comme les flambeaux du monde. *Philipp.* c. 2, ℣. 15.

Dans le langage ordinaire, *faire ses dévotions*, c'est recevoir la sainte communion.

DEUTÉRO - CANONIQUE, c'est le nom que donnent les Théologiens à certains livres de l'Ecriture-Sainte, qui ont été mis dans le Canon plus tard que les autres; soit parce qu'ils ont été écrits les derniers, soit parce qu'il y a eu d'abord des doutes sur leur authenticité.

Les Juifs distinguent dans leur Canon des livres qui n'y ont été mis que fort tard. Ils disent que sous Esdras une grande assemblée de leurs Docteurs, qu'ils nomment *la grande Synagogue*, fit le recueil des livres hébreux de l'ancien Testament tel qu'ils l'ont aujourd'hui, qu'elle y plaça les livres qui n'y étoient pas avant la captivité de Babylone, en particulier ceux de Daniel, d'Ezéchiel, d'Aggée, d'Esdras et de Néhémie. Mais cette opinion des Juifs n'est appuyée sur aucune preuve solide.

L'Eglise Chrétienne a placé dans son Canon plusieurs livres qui ne sont point dans celui des Juifs; et qui n'ont pas pu y être selon leur système, puisque plusieurs n'ont été composés que depuis le prétendu Canon fait sous Esdras; tels sont la Sagesse, l'Ecclésiastique, les Machabées. D'autres y ont été mis fort tard, parce que l'Eglise n'avoit pas encore examiné, rassemblé et comparé les preuves de leur canonicité. Jusqu'alors il a été permis d'en douter; mais depuis qu'elle a prononcé, personne n'est plus en droit de les rejeter; les livres *deutéro-canoniques* ne sont pas moins sacrés que les *proto-canoniques;* le retard du jugement de l'Eglise ne le rend que plus respectable, puisqu'il n'a été porté qu'avec pleine connoissance de cause.

Nous ne voyons pas pourquoi l'on refuseroit à l'Eglise Chrétienne un privilége que l'on accorde à l'Eglise Juive, pourquoi elle est moins capable que la Synagogue de juger que tels livres sont inspirés, ou parole de Dieu, et que tels autres ne le sont pas. S'il y a un point de fait ou de doctrine nécessaire à l'enseignement de l'Eglise, c'est de savoir quels sont les livres qu'elle doit donner aux fidèles comme règle de leur croyance.

Nous ignorons sur quelle preuve les Juifs se sont fondés pour dresser leur Canon, pour y admettre certains livres et en rejeter d'autres; si ce point a été décidé par une assemblée solennelle des Docteurs Juifs, ou s'il s'est établi insensiblement par une croyance commune; si cette opinion a été d'abord unanime, ou contestée par quelques Docteurs, etc. Nous voyons seulement que les Juifs ont eu de la répugnance à recevoir, comme divins, les livres dont le texte hébreu ne subsistoit plus, et dont il ne restoit qu'une version, de même que ceux qui ont été d'abord écrits en grec. Mais cette

prévention des Juifs en faveur de l'hébreu sent un peu trop le rabbinisme moderne; nous admirons la confiance avec laquelle les Protestans l'ont adoptée. Les Juifs ont pu savoir certainement qui étoit l'Auteur de tel ou tel livre, mais nous ignorons sur quelle preuve et par quel motif ils ont jugé qu'Esdras, par exemple, étoit inspiré de Dieu plutôt que l'Auteur du livre de la Sagesse; c'étoit néanmoins la première question à décider, avant de savoir si tel livre devoit être mis dans le Canon plutôt qu'un autre.

Pour nous qui croyons la canonicité et l'inspiration des Livres saints, non sur l'autorité ou le témoignage des Juifs, mais sur la parole de Jésus-Christ et des Apôtres, que nous avons reçue par l'organe de l'Eglise, nous pensons que c'est à elle que nous devons nous en rapporter pour savoir avec certitude quels sont les Livres sacrés de l'ancien Testament, aussi-bien que ceux du nouveau. *Voyez* Ecriture-Sainte.

Les livres que les Juifs n'admettent point dans leur Canon de l'ancien Testament, sont Tobie, Judith, les sept derniers chapitres d'Esther, la Prophétie de Baruch, la Sagesse, l'Ecclésiastique, les deux livres des Machabées.

Les livres *deutéro-canoniques* du nouveau Testament sont, l'Epître aux Hébreux, celles de Saint Jacques et de Saint Jude, la seconde de Saint Pierre, la seconde et la troisième de Saint Jean et l'Apocalypse. Les parties *deutéro-canoniques* de quelques livres sont, dans le Prophète Daniel, le Cantique des trois enfans, l'Oraison d'Azarie, les Histoires de Susanne, de Bel et du Dragon; dans Saint Marc, le dernier chapitre; dans Saint Luc, la sueur de sang de Jésus-Christ, rapportée chap. 22, ℣. 44; dans Saint Jean, l'Histoire de la femme adultère, chap. 8, ℣. 1.

Parmi ces livres, les Protestans ont trouvé bon d'en recevoir quelques-uns et de rejeter les autres; les Luthériens, les Calvinistes et les Anglicans ne sont pas entièrement d'accord sur ce point. Mais il y a une remarque essentielle à faire. Les Critiques même Protestans ont vanté, avec raison, l'antiquité et l'excellence de la version syriaque de l'ancien et du nouveau Testament; elle a été faite, disent-ils, ou du temps des Apôtres, ou immédiatement après, pour l'usage des Eglises de Syrie. Or, cette version renferme les livres *deutéro-canoniques* admis par l'Eglise Romaine. Ils étoient donc admis comme Livres sacrés par les Eglises de Syrie, immédiatement après le temps des Apôtres, et ils ont continué jusqu'à présent d'être regardés comme tels, soit par les Syriens Maronites ou Catholiques, soit par les Syriens Jacobites ou Eutychiens. Ils sont reçus de même par les Chrétiens Cophtes d'Egypte, par les Ethiopiens et par les Nestoriens. Ces différentes sectes hérétiques n'ont pas emprunté cette croyance de l'Eglise Romaine, de laquelle elles sont séparées depuis plus de douze cents ans. Donc l'Eglise Romaine n'a pas été mal fondée à déclarer ces livres canoniques. *Perpét. de la Foi*, tome 5, l. 7, c. 7; Assémani, *Biblioth. Orient.*, t. 3 et 4, etc.

Si les Réformateurs avoient été plus instruits, s'ils avoient connu les anciennes versions et la croyance des différentes sectes des Chrétiens

orientaux, sans doute ils auroient été moins téméraires ; mais leurs successeurs, mieux informés, devoient être moins opiniâtres.

Selon le témoignage d'Eusèbe, *Hist. Ecclés.*, liv. 4, c. 26, Meliton, Evêque de Sardes, qui vivoit au milieu du second siècle, dans le Catalogue qu'il donne des livres de l'ancien Testament, ne comprend point Tobie, Judith, Esther, la Sagesse, l'Ecclésiastique, les Machabées. Le Concile de Laodicée, tenu entre l'an 360 et 370, n'y place pas non plus ces livres, excepté celui d'Esther. L'Auteur de la Synopse attribuée à Saint Athanase, paroît avoir copié le Concile de Laodicée. Dans le 76.e ou le 85.e Canon des Apôtres, il n'est pas fait mention de celui de Tobie; mais il est parlé de trois livres des Machabées. Le troisième Concile de Carthage, tenu l'an 397, donne une liste semblable à la nôtre ; elle se trouve la même dans un autre Catalogue très-ancien, cité par Bévéridge, et il y est parlé de quatre livres des Machabées. Pour le nouveau Testament, Eusèbe, liv. 3, ch. 3 et 25, dit que quelques-uns ont rejeté du Canon l'Epître de Saint Paul aux Hébreux ; que l'on a douté des Epîtres de Saint Jacques, de Saint Jude, de la seconde et de la troisième de Saint Jean, et de l'Apocalypse; le Concile de Laodicée n'omet que ce dernier ouvrage dans son Catalogue; le Concile de Carthage l'a compris dans le sien; le 76.e Canon des Apôtres n'en parle pas, il met à sa place les deux Epîtres de Saint Clément et les Constitutions Apostoliques. Enfin, le Catalogue cité par Bévéridge compte l'Apocalypse et les deux Lettres de Saint Clément. On nous demande si ce Concile avoit reçu une inspiration divine pour mettre au nombre des Livres saints plusieurs écrits que l'Eglise primitive ne regardoit pas comme tels.

Si nous avions à répondre à des Protestans, nous leur demanderions à notre tour quelle inspiration nouvelle ils ont reçue pour choisir entre ces divers Catalogues anciens, celui qui leur a plu davantage, et pourquoi les trois sectes Protestantes n'ont pas été inspirées de même ; comment ils sont sûrs que Meliton a été mieux instruit de la croyance universelle de l'Eglise que ceux qui ont dressé le 76.e Canon des Apôtres, etc. Mais sans faire attention à la bizarrerie des Protestans, nous disons qu'en matière de faits, il n'est pas besoin d'une inspiration pour être mieux informés que ceux qui nous ont précédés, il suffit d'avoir acquis de nouveaux témoignages ; et c'est le cas dans lequel s'est trouvé le Concile de Carthage à l'égard de celui de Laodicée et à l'égard de Meliton. L'Eglise Romaine, instruite immédiatement par les Apôtres et par leurs premiers Disciples, a pu recevoir d'eux des instructions qui n'avoient pas été données aux Eglises d'Orient ; c'est elle qui a fait savoir à l'Eglise d'Afrique que les Apôtres tenoient pour authentiques et pour Livres sacrés les écrits dont nous parlons, et qu'ils les lui avoient donnés comme tels. Les Protestans, qui ne veulent pour règle de foi que des livres, n'avoueront pas que les choses aient pu se passer ainsi ; mais les variétés mêmes qui se trouvent entre les Catalogues des différentes Eglises, prouvent contre eux. *Voyez* CANON.

Nous parlerons de chacun des livres

livres *deutéro-canoniques* sous son titre particulier.

DEUTÉRONOME, Livre sacré de l'ancien Testament, et le dernier de ceux que Moïse a écrits. Ce nom grec est composé de δεύτερος, second, et de νόμος, règle ou loi, parce que le *Deutéronome* est la répétition des lois comprises dans les premiers livres de Moïse; pour cette raison les Rabbins le nomment quelquefois *Mischna*, c'est-à-dire, répétition de la loi.

Il est évident que cette répétition étoit nécessaire. De tous les Israélites qui étoient sortis de l'Egypte, tous ceux qui étoient pour lors âgés de vingt ans et au-dessus, étoient morts pendant les quarante ans qui venoient de s'écouler dans le désert, en punition de leurs murmures, excepté Caleb et Josué. *Num.* c. 14, ℣. 29. Tous ceux qui avoient moins de vingt ans à cette époque, en avoient près de soixante lorsqu'ils entrèrent dans la terre promise. Il étoit donc à propos que Moïse leur rappelât la mémoire des événemens dont ils avoient été témoins oculaires dans leur jeunesse, et des lois qu'il avoit publiées pendant cet intervalle de quarante ans. Aussi fait-il l'un et l'autre dans le *Deutéronome;* il renouvelle les lois, et il prend à témoin ces hommes déjà avancés en âge, de tous les événemens qui se sont passés sous leurs yeux et en présence de leurs pères; précaution sage, à laquelle les Censeurs de Moïse n'ont jamais fait attention.

De tous les livres de Moïse, c'est celui qui est écrit avec le plus d'éloquence et de dignité, et dans lequel cet homme célèbre soutient le mieux le ton de Législateur inspiré. Il y rappelle en gros les principaux faits dont les Israélites devoient conserver la mémoire; il confirme ce qu'il avoit dit dans les livres précédens, et ajoute quelquefois de nouvelles circonstances. Il y rassemble les lois principales, y répète les commandemens du Décalogue, et par les exhortations les plus pathétiques, il tâche d'engager son peuple à observer fidèlement cette législation divine. Les derniers chapitres sont sur-tout remarquables, et le Cantique du chapitre 32 est du style le plus sublime.

On y voit un vieillard cassé de travaux, mais dont l'esprit conserve toute sa force, qui, à la veille de sa mort, dont il sait le jour et l'heure, porte encore sa nation dans son sein, qui s'oublie lui-même, pour ne s'occuper que de la destinée d'un peuple toujours ingrat et rebelle. Il ranime ses forces, serre son style, relève ses expressions, pour mettre sous les yeux de ce peuple assemblé les bienfaits de Dieu, et les grands événemens dont il a été lui-même l'instrument, les motifs les plus capables de faire impression sur les esprits et les cœurs. Il lit dans l'avenir; la crainte, l'espérance, la pitié, le zèle, la tendresse l'agitent et le transportent; il presse, il encourage, il menace, il prie, il conjure; il ne voit dans l'univers que Dieu et son peuple. Si quelques traits peuvent caractériser un grand homme, ce sont certainement ceux-là.

Le livre du *Deutéronome* fut écrit la quarantième année après la sortie d'Égypte, dans le pays des Moabites, *au delà du Jourdain.* Cette expression équivoque en hébreu a donné lieu à des Critiques pointilleux de douter si Moïse en

étoit véritablement l'Auteur, parce qu'il est certain qu'il n'a pas passé ce fleuve, et qu'il est mort dans le pays des Moabites. On leur a fait voir que l'expression traduite par *au delà*, peut être également rendue par *en deçà*, ou plutôt, qu'elle signifie *au passage*. En effet, dans Josué, chap. 12, il est parlé des peuples qui habitoient *Beheber*, *au delà* du Jourdain, du côté de l'Orient, et de ceux qui demeuroient *au delà* du côté de l'Occident; l'on pourroit citer plusieurs autres exemples. Il suffit de lire attentivement le *Deutéronome*, pour sentir qu'un autre que Moïse n'a pas pu en être l'Auteur.

Sa mort, qu'on y lit à la fin, formeroit une difficulté plus considérable, si l'on ne savait pas que la division des livres de l'Ancien Testament est très-moderne. Ce morceau fut ajouté par Josué à la narration de Moïse, ou plutôt, c'est le commencement du livre de Josué. Il est aisé de s'en apercevoir, en comparant le premier verset de celui-ci, selon la division présente, avec le dernier verset du *Deutéronome*. C'est donc une faute de la part de ceux qui ont fait la division de ce livre d'avec celui de Josué, qui y étoit anciennement joint sans aucune division; il falloit commencer celui-ci douze versets plus haut, et il n'y auroit point eu de difficulté.

Dans l'hébreu, le *Deutéronome* contient onze *paraches* ou divisions, quoiqu'il n'y en ait que dix dans l'édition que les Rabbins en ont donnée à Venise; celle-ci n'a que 20 chapitres et 955 versets: mais dans le grec, le latin et les autres versions, ce livre contient 34 chapitres et 952 versets. Au reste, ces divisions ne font rien pour l'intégrité du livre, qui a toujours été reçu pour canonique par les Juifs et par les Chrétiens.

Dans la Préface qui est à la tête du tome 3, p. 6 de la Bible d'Avignon, il y a une concordance abrégée des lois de Moïse rangées dans leur ordre naturel; il est bon de la consulter pour avoir une idée juste de la législation Juive.

Josué, chap. 8 de son livre, ℣. 30; l'Auteur des Paralipomènes, l. 2, c. 25, ℣. 4; celui du quatrième livre des Rois, c. 14, ℣. 6; Daniel, c. 9, ℣. 12 et 13; Baruch, c. 1, ℣. 20; c. 2, ℣. 3; Néhémie, c. 1, ℣. 8 et 9; c. 13, ℣. 1; l'Auteur du second livre des Machabées, c. 7, ℣. 6, citent des paroles et des lois de Moïse qui ne se trouvent que dans le *Deutéronome*; ainsi de siècle en siècle ce livre du Pentateuque se trouve rappelé par les divers Ecrivains de l'Ancien Testament. Par là on voit combien on doit se fier à un Critique incrédule qui n'a pas hésité d'affirmer qu'aucun des livres Juifs ne cite une loi, un passage du Pentateuque, en rappelant les phrases dont l'Auteur du Pentateuque s'est servi.

Ce même Critique a brouillé exprès la Chronologie et la Géographie, pour trouver des faussetés dans le *Deutéronome*; il a changé le sens de plusieurs expressions pour y montrer des absurdités, mais elles ne tombent que sur lui. On a répondu solidement à toutes ses objections, dans la *Réfutation de la Bible expliquée*, l. 6, c. 2.

DEUTÉROSE. C'est ainsi que les Juifs nomment leur *Mischna* ou seconde loi; le grec Δευτερωσις a la même signification.

Eusèbe accuse les Juifs de corrompre le vrai sens de l'Ecriture par les vaines explications de leurs *Deutéroses*. S. Epiphane dit que l'on en citoit quatre espèces, les unes sous le nom de Moïse, les autres sous le nom d'Akiba, les troisièmes portoient le nom d'Adda ou de Juda, les quatrièmes celui des enfans des Asmonéens ou Machabées.

Il n'est pas aisé de savoir si la Mischne des Juifs d'aujourd'hui est la même que ces *Deutéroses*, si elle les contient toutes, ou seulement une partie. Saint Jérôme dit que les Hébreux les rapportoient à Sammaï et à Hillel; si cette antiquité étoit bien prouvée, elle mériteroit attention, puisque Joseph parle de Sammias, qui vivoit au commencement du règne d'Hérode, et qui est le même que Sammaï. Mais Saint Jérôme parle toujours des *Deutéroses* avec un souverain mépris; il les regardoit comme un recueil de fables, de puérilités, et d'obscénités. Il dit que les principaux auteurs de ces belles décisions sont, suivant les Juifs, Barakiba, Siméon et Hilles, Le premier est probablement le pére ou l'aïeul du fameux Akiba, Siméon est le même que Sammaï, et *Hilles* est mis pour Hill. *Euseb. in Isaï.* 1, *Epiphan. Hœres.* 33, n.° 9. *Hieron. in Isaï.* c. 8. *Joseph. Ant. Jud.* l. 14, c. 17; l. 15, c. 1. *Voyez* TALMUD.

DIABLE, mauvais esprit, ennemi des hommes. On donne ce nom à ceux des Anges qui ont été précipités du ciel dans les enfers pour s'être révoltés contre Dieu, *II. Petri*, c. 2, ℣. 4. Le grec Διάβολος est formé de Διαβάλλω, je croise, je traverse; c'est le même que l'hébreu *Sathan*, celui qui s'élève contre nous.

Les Païens, qui n'avoient aucune connoissance de la chute des Anges, ne pouvoient avoir du *Diable* la même idée que nous; ils admettoient cependant des démons méchans, ennemis du bonheur des hommes. Les Chaldéens, les Perses, les Manichéens, qui ont admis deux principes de toutes choses, l'un bon, l'autre mauvais, ne regardoient point le second comme un ange dégradé, mais comme un être éternel et indépendant, dont le pouvoir ne pouvoit être détruit par le bon principe. Les Caraïbes et les autres Peuples Américains, qui adorent de même un être malfaisant qu'ils tâchent d'appaiser, en ont à peu près la même idée que les Manichéens; l'on ne parle pas exactement quand on dit qu'ils adorent le *Diable*.

Une absurdité de la part des incrédules est de nous accuser de tomber dans la même erreur, quand nous supposons un être méchant qui s'oppose aux desseins de Dieu. Nous ne le regardons que comme une créature de laquelle Dieu borne à son gré le pouvoir et les opérations. Nous voyons dans le livre de Job que Satan ne put nuire à ce saint homme que par une permission divine, et Dieu le permit pour éprouver la vertu de Job et lui faire mériter une plus grande récompense.

Dans l'Evangile, Jésus-Christ nous fait entendre qu'il est venu pour vaincre le *fort armé*, et lui enlever ses dépouilles. *Luc.* c. 11, ℣. 15, 21. Il dit, le monde va être jugé, et le prince de ce monde en sera chassé. *Joan.* c. 12, ℣. 31. Dieu l'avoit prédit par Isaïe: « Je » lui livrerai la multitude de ses

» ennemis, il partagera les dé» pouilles des forts; parce qu'il a » livré son âme à la mort, etc. » *Isaïe*, c. 53, ℣. 12. Saint Paul nous assure que la victoire de Jésus-Christ a été complète, qu'il a enlevé les dépouilles des principautés et des puissances, et les a menées en triomphe, *Coloss.* c. 2, ℣. 15; que par sa mort il a détruit celui qui avoit l'empire de la mort, c'est-à-dire, le démon. *Hébr.* c. 2, ℣. 14. Dans l'Apocalypse, il est appelé le Lion de Juda qui a vaincu, c. 5, ℣. 5. Saint Augustin a opposé les paroles de Saint Paul aux blasphèmes des Manichéens, l. 14, *contra Faustum*, c. 4. *Voyez* DÉMON.

DIACONAT, ordre et office de Diacre. Les Protestans prétendent que dans son origine le *diaconat* n'étoit qu'un ministère extérieur, qui se bornoit à servir aux tables dans les agapes, et à prendre soin des pauvres, des veuves et de la distribution des aumônes. Quelques Catholiques, comme Durand et Cajétan, ont soutenu que ce n'étoit pas un sacrement; le commun des Théologiens soutient le contraire.

Dès que les Protestans ont nié la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, le sacrifice de la Messe, et qu'ils n'ont plus regardé cette cérémonie que comme une *cène*, ou un souper commémoratif, il n'est pas étonnant qu'ils aient envisagé la fonction de servir à l'autel comme un ministère purement profane; l'une de ces erreurs est une suite naturelle de l'autre. Mais ce n'est point ainsi qu'en a jugé l'Eglise primitive, qu'en ont parlé Saint Paul, *I. Tim.* c. 3, ℣. 8, et S. Ignace dans ses Lettres. L'Apôtre n'auroit pas exigé des Diacres tant de vertus, s'ils n'avoient été que de simples serviteurs des fidèles et du Clergé. Voy. *les Notes de Bévéridge* sur le deuxième Canon des Apôtres.

Les sectes chrétiennes, séparées de l'Eglise Romaine depuis plus de douze cents ans, n'ont jamais regardé le *diaconat* comme un ministère purement profane, duquel toute personne puisse faire les fonctions, mais comme un Ordre sacré; elles ont été de tout temps dans l'usage de donner l'*ordination* aux Diacres, aussi-bien qu'aux Prêtres et aux Evêques; de même qu'il n'a jamais été permis aux Diacres de faire les fonctions des Prêtres ni des Evêques, on n'a pas permis non plus aux Clercs inférieurs de faire les fonctions des Diacres. Le quatrième Canon des Apôtres défend à ces derniers de se charger d'aucune affaire séculière; l'on sait que ces Canons nous ont conservé la discipline du second et du troisième siècle de l'Eglise.

Voici les principales cérémonies qu'on observe en conférant le *diaconat*. D'abord l'Archidiacre présente à l'Evêque celui qui doit être ordonné, disant que l'Eglise le demande pour la charge du *diaconat : Savez-vous qu'il en soit digne*, dit l'Evêque ? *Je le sais et le témoigne*, dit l'Archidiacre, *autant que la foiblesse humaine permet de le connoître.* L'Evêque en remercie Dieu; puis s'adressant au Clergé et au peuple, il dit : *Nous élisons, avec l'aide de Dieu, ce présent Sous-Diacre pour l'ordre du* diaconat : *si quelqu'un a quelque chose contre lui, qu'il s'avance hardiment pour l'amour de Dieu, et qu'il le dise ; mais qu'il se souvienne de sa condition.* Ensuite il s'arrête quelque temps. Cet aver-

tissement marque l'ancienne discipline de consulter le Clergé et le peuple pour les ordinations : car encore que l'Evêque ait tout le pouvoir d'ordonner, et que le choix ou le consentement des laïques ne soit pas nécessaire sous peine de nullité, il est néanmoins très-utile de s'assurer du mérite des Ordinands. On y pourvoit aujourd'hui par les publications qui se font au Prône, et par les informations et les examens qui précèdent l'Ordination : mais il a été fort saintement institué de présenter encore dans l'action même les Ordinands à la face de toute l'Eglise, pour s'assurer que personne ne leur peut faire aucun reproche. L'Evêque adressant ensuite la parole à l'Ordinand, lui dit : *Vous devez penser combien est grand le degré où vous montez dans l'Eglise. Un Diacre doit servir à l'autel, baptiser et prêcher. Les Diacres sont à la place des anciens Lévites ; ils sont la tribu et l'héritage du Seigneur; ils doivent garder et porter le tabernacle, c'est-à-dire, défendre l'Eglise contre ses ennemis invisibles, et l'orner par leur prédication et par leur exemple. Ils sont obligés à une grande pureté, comme étant ministres avec les Prêtres, coopérateurs du corps et du sang de notre Seigneur, et chargés d'annoncer l'Evangile.* L'Evêque, ayant fait quelques prières sur l'Ordinand, dit entr'autres choses : *Nous autres hommes, nous avons examiné sa vie, autant qu'il nous a été possible : vous, Seigneur, qui voyez le secret des cœurs, vous pouvez le purifier et lui donner ce qui lui manque.* L'Evêque met alors la main sur la tête de l'Ordinand, en disant : *Recevez le Saint-Esprit, pour avoir la force de résister au diable et à ses tentations.* Il lui donne ensuite l'étole, la dalmatique, et enfin le livre des Evangiles. Quelques-uns ont cru que la *porrection de ces instrumens,* comme parlent les Théologiens, étoient la matière du sacrement conféré dans le *diaconat;* mais la plupart des Théologiens pensent que l'imposition des mains est la matière, et que ces mots, *Accipe Spiritum Sanctum,* etc. ou les prières jointes à l'imposition des mains, en sont la forme. *Voyez* le *Pontifical Romain;* Fleury, *Instit. au Droit Ecclés.* tom. 1, part. 1, c. 8; Bingham, *Orig. Ecclésiast.* l. 2, c. 20, tom. 1, et l'article Diacre ci-après.

DIACONESSE, terme en usage dans la primitive Eglise, pour signifier les personnes du sexe qui avoient dans l'Eglise une fonction fort approchante de celle des Diacres. S. Paul en parle dans son épître aux Romains; Pline le Jeune, dans une de ses lettres à Trajan, fait savoir à ce Prince qu'il avoit fait mettre à la torture deux *Diaconesses* qu'il appelle *ministræ.*

Le nom de *Diaconesse* étoit affecté à certaines femmes dévotes, consacrées au service de l'Eglise, et qui rendoient aux femmes les services que les Diacres ne pouvoient leur rendre avec bienséance; par exemple, dans le baptême, qui se conféroit par immersion aux femmes, aussi-bien qu'aux hommes. *Voyez* Baptême.

Elles étoient aussi préposées à la garde des Eglises ou des lieux d'assemblée, du côté où étoient les femmes, séparées des hommes selon la coutume de ce temps-là. Elles avoient soin des pauvres, des ma-

lades de leur sexe, etc. Dans le temps des persécutions, lorsqu'on ne pouvoit envoyer un Diacre aux femmes, pour les exhorter et les fortifier, on leur envoyoit une *Diaconesse. Voyez* Balzamon, sur le deuxième Canon du Concile de Laodicée, et les *Constitutions Apostoliques*, l. 2, c. 57. Assémani, *Biblioth. Orient.* tom. 4, c. 13, p. 847.

Lupus, dans son *Commentaire sur les Conciles*, dit qu'on les ordonnoit par l'imposition des mains, et le Concile *in Trullo*, se sert du mot Χειροτονεῖν, *imposer les mains*, pour exprimer la consécration des *Diaconesses*. Néanmoins Baronius nie qu'on leur imposât les mains, et qu'on usât d'aucune cérémonie pour les consacrer; il se fonde sur le dix-neuvième Canon du Concile de Nicée, qui les met au rang des laïques, et qui dit expressément qu'on ne leur imposoit point les mains. Cependant le Concile de Chalcédoine régla qu'on les ordonneroit à quarante ans, et non plutôt; jusque-là, elles ne l'avoient été qu'à soixante, comme S. Paul le prescrit dans sa première Epître à Timothée, et comme on le peut voir dans le *Nomocanon* de Jean d'Antioche, dans Balzamon, le *Nomocanon* de Photius et le Code Théodosien, et dans Tertullien, *de velandis Virgin.* Ce même Père, dans son Traité *ad uxorem*, l. 1, c. 7, parle des femmes qui avoient reçu l'ordination dans l'Eglise, et qui, par cette raison, ne pouvoient plus se marier; car les *Diaconesses* étoient des veuves qui n'avoient plus la liberté de se marier, et il falloit même qu'elles n'eussent été mariées qu'une fois pour pouvoir devenir *Diaconesses;* mais dans la suite, on prit aussi des vierges: c'est du moins ce que disent S. Epiphane, Zonaras, Balzamon, et d'autres.

Le Concile de Nicée met les *Diaconesses* au rang du Clergé; mais leur ordination n'étoit point sacramentelle; c'étoit une cérémonie ecclésiastique. Cependant, parce qu'elles prenoient occasion de là de s'élever au-dessus de leur sexe, le Concile de Laodicée défendit de les ordonner à l'avenir. Le premier Concile d'Orange, en 441, défend de même de les ordonner, et enjoint à celles qui avoient été ordonnées, de recevoir la bénédiction avec les simples laïques.

On ne sait point au juste quand les *Diaconesses* ont cessé, parce qu'elles n'ont point cessé partout en même temps; l'onzième Canon du Concile de Laodicée semble, à la vérité, les abroger; mais il est certain que long-temps après il y en eut encore en plusieurs endroits.

Le vingt-sixième Canon du premier Concile d'Orange, tenu l'an 441; le vingtième de celui d'Epaone, tenu l'an 517, défendent de même d'en ordonner; et néanmoins il y en avoit encore du temps du Concile *in Trullo*.

Atton de Verceil rapporte, dans sa huitième Lettre, la raison qui les fit abolir: il dit que, dans les premiers temps, le ministère des femmes étoit nécessaire pour instruire plus aisément les autres femmes, et les désabuser des erreurs du Paganisme; qu'elles servoient aussi à leur administrer le Baptême avec plus de bienséance; mais que cela n'étoit plus nécessaire depuis qu'on ne baptisoit plus que des enfans. Il faut encore ajouter maintenant, depuis qu'on ne baptise plus que par infusion dans l'Eglise Latine.

Le nombre des *Diaconesses* semble n'avoir pas été fixé. L'Empereur Héraclius, dans sa lettre à Sergius, Patriarche de Constantinople, ordonne que, dans la grande Eglise de cette ville, il y en ait quarante, et six seulement dans celle de la Mère de Dieu, qui étoit au quartier des Blaquernes.

Les cérémonies que l'on observoit dans la bénédiction des *Diaconesses*, se trouvent encore présentement dans l'Eucologe des Grecs. Matthieu Blastares, savant Canoniste Grec, observe qu'on fait presque la même chose pour recevoir une *Diaconesse* que dans l'ordination d'un Diacre. On la présente d'abord à l'Evêque, devant le sanctuaire, ayant un petit manteau qui lui couvre le cou et les épaules, et qu'on nomme *maforium*. Après qu'on a prononcé la prière qui commence par ces mots : *la grâce de Dieu*, etc. elle fait une inclination de tête, sans fléchir les genoux. L'Evêque lui impose ensuite les mains en prononçant une prière : mais tout cela n'étoit point une ordination, c'étoit seulement une cérémonie religieuse semblable aux bénédictions des Abbesses. On ne voit plus de *Diaconesses* dans l'Eglise d'Occident depuis le douzième siècle, ni dans celle d'Orient passé le treizième. Macer dans son *Hyérolexicon*, au mot *Diaconessa*, remarque qu'on trouve encore quelque trace de cet office dans les Eglises où il y a des *Matrones*, qu'on appelle *Vetulones*, qui sont chargées de porter le pain et le vin pour le sacrifice à l'offertoire de la Messe, selon le rit Ambrosien. Les Grecs donnent encore aujourd'hui le nom de *Diaconesses* aux femmes de leurs Diacres, qui, suivant leur discipline, sont ou peuvent être mariés; mais ces femmes n'ont aucune fonction dans l'Eglise, comme en avoient les anciennes *Diaconesses*. Bingham, *Orig. Ecclés.*, tom. 2, l. 2, c. 22.

DIACONIE, en latin *diaconia* ou *diaconium*. C'étoit, dans l'Eglise primitive, un hospice ou hôpital établi pour assister les pauvres et les infirmes. On donnoit aussi ce nom au ministère de la personne préposée pour veiller sur les besoins des pauvres, et c'étoit l'office des Diacres pour les hommes, et des Diaconesses pour le soulagement des femmes.

Diaconie, est le nom qui est resté à des chapelles ou oratoires de la ville de Rome, gouvernées par des Diacres, chacun dans la région ou le quartier qui lui est affecté.

A ces *diaconies* étoit joint un hôpital ou bureau pour la distribution des aumônes; il y avoit sept *diaconies*, une dans chaque quartier, et elles étoient gouvernées par des Diacres, appelés pour cela *Cardinaux-Diacres*. Le chef d'entr'eux s'appeloit *Archidiacre*.

L'hôpital, joint à l'Eglise de la *diaconie*, avoit pour le temporel un administrateur nommé *le père de la diaconie*, qui étoit quelquefois un Prêtre, et quelquefois aussi un simple Laïque; à présent il y en a quatorze affectés aux Cardinaux-Diacres; Ducange nous en a donné les noms, ce sont les *diaconies* de Sainte Marie dans la voie large, de Saint Eustache auprès du Panthéon, etc.

DIACONIQUE, lieu près des Eglises, dans lequel on serroit les vases et les ornemens sacrés pour le service divin : c'est ce que nous nommons aujourd'hui *sacristie*.

DIACRE, un des Ministres inférieurs de l'ordre hiérarchique, celui qui est promu au second des ordres sacrés. Sa fonction est de servir à l'autel dans la célébration des saints mystères. Il peut aussi baptiser et prêcher avec permission de l'Evêque.

Ce mot est formé du grec Διάκονος, qui signifie *ministre, serviteur.*

Les *Diacres* furent institués au nombre de sept par les Apôtres. *Act.* c. 6. Ce nombre fut long-temps conservé dans plusieurs Eglises. Leur fonction étoit de servir dans les agapes, d'administrer l'Eucharistie aux communians, de la porter aux absens, et de distribuer les aumônes.

Selon les anciens Canons, le mariage n'étoit pas incompatible avec l'état et le ministère des *Diacres;* mais il y a long-temps qu'il leur est interdit dans l'Eglise Romaine, et le Pape ne leur accorde des dispenses que pour des raisons très-importantes, encore ne restent-ils plus alors dans leur rang et dans les fonctions de leur ordre; dès qu'ils ont dispense et qu'ils se marient, il rentrent dans l'état laïque.

Anciennement il étoit défendu aux *Diacres* de s'asseoir avec les Prêtres. Les Canons leur défendent de consacrer : c'est une fonction sacerdotale. Ils défendent aussi d'ordonner un *Diacre*, s'il n'a un titre, s'il est bigame, ou s'il a moins de vingt-cinq ans. L'empereur Justinien, dans sa novelle 133, marque le même âge de vingt-cinq ans : cela étoit en usage lorsqu'on n'ordonnoit les Prêtres qu'à trente ans; mais à présent il suffit d'avoir vingt-trois ans pour pouvoir être ordonné *Diacre.* Sous le Pape Sylvestre, il n'y avoit qu'un *Diacre* à Rome; depuis on en fit sept, ensuite quatorze, et enfin dix-huit, qu'on appelle *Cardinaux-Diacres*, pour les distinguer de ceux des autres Eglises.

Leur charge étoit d'avoir soin du temporel et des rentes de l'Eglise, des aumônes des fidèles, des besoins des Ecclésiastiques, et même de ceux du Pape. Les Sous-Diacres faisoient les collectes, et les *Diacres* en étoient les dépositaires et les administrateurs. Ce maniement qu'ils avoient des revenus de l'Eglise, accrut leur autorité à mesure que les richesses de l'Eglise augmentèrent. Ceux de Rome, comme Ministres de la première Eglise, se donnoient la preséance; ils prirent même à la fin le pas sur les Prêtres. S. Jérôme s'est fort récrié contre cet abus, et prouve que le *Diacre* est au-dessous du Prêtre.

Le Concile *in Trullo*, qui est le troisième de Constantinople; Aristinius, dans sa *synopse* des Canons de ce Concile; Zonaras, sur le même Concile; Siméon Logothète et Œcuménius, distinguent les *Diacres* destinés au service des autels, de ceux qui avoient soin de distribuer les aumônes des fidèles.

Les *Diacres* récitoient dans les saints mystères certaines prières, qui à cause de cela s'appeloient *prières diaconiques.* Ils avoient soin de contenir le peuple à l'Eglise dans le respect et la modestie convenables : il ne leur étoit point permis d'enseigner publiquement, au moins en présence d'un Evêque ou d'un Prêtre : ils instruisoient seulement les Catéchumènes, et les préparoient au Baptême. La garde des portes de l'Eglise leur étoit confiée : mais dans la suite les Sous-Diacres furent chargés de cette fonction, et ensuite les portiers, *ostiarii.*

Parmi les Maronites du Mont-Liban, il y a deux *Diacres*, qui sont de purs administrateurs du temporel. Dandini les nomme *li signori Deaconi*, et dit que ce sont deux Seigneurs séculiers qui gouvernent le peuple, jugent de tous les différends, et traitent avec les Turcs de ce qui regarde les tributs, et de toutes les autres affaires. En cela le Patriarche des Maronites semble avoir voulu imiter les Apôtres, qui se déchargèrent sur les *Diacres* de tout ce qui concernoit le temporel de l'Eglise. Il *ne convient pas*, dirent les Apôtres, *que nous laissions la parole de Dieu pour servir aux tables;* et ce fut là, en effet, ce qui occasionna le premier établissement des *Diacres*. Mais il est constant que, dès leur première origine, ils ont assisté les Prêtres et les Evêques dans la célébration du saint sacrifice et dans l'administration des Sacremens. *Voyez* Bingham, *Orig. Ecclés.* tome 1, liv. 2, chap. 20.

Il n'est presque aucun fait de l'Histoire Ecclésiastique que les Protestans n'aient entrepris de déguiser et d'arranger à leur manière; c'est ce qui leur est arrivé à l'égard de l'institution des *Diacres*. Mosheim, dans l'*Hist. Ecclésiast. du premier siècle*, 2.e partie, c. 2, §. 10, et dans son *Hist. Chrét. premier siècle*, §. 37, note 5, prétend que l'on a tort de chercher cette institution dans le ch. 6 des Actes des Apôtres, qu'il en est parlé déjà dans le ch. 5; que les *jeunes gens* qui ensevelirent les corps d'Ananie et de Saphire étoient des *Diacres;* il observe que comme le nom *Presbyteri*, les anciens, n'a point de rapport à l'âge mais seulement à l'office ou au ministère des Prêtres, ainsi le mot *Juvenes* ne désigne point de jeunes gens dans l'Evangile et dans les Epîtres de S. Paul, mais ceux qui servoient les Prêtres. Ainsi, dit-il, il s'ensuit seulement du c. 6 des Actes, que les Apôtres, afin que la distribution des aumônes se fît plus exactement, établirent dans l'Eglise de Jérusalem sept nouveaux *Diacres*, outre ceux qui y étoient déjà.

Cela pourroit être; mais nous ne voyons pas où est la nécessité de changer ici la signification commune des termes, de contredire l'opinion des Pères les plus anciens et des Commentateurs, de faire violence aux paroles du sixième chapitre des Actes, qui semblent indiquer une institution nouvelle faite par les Apôtres. Jésus-Christ, *Luc*, c. 22, ℣. 26, dit: « Que celui » d'entre vous qui est le plus grand » et le chef, devienne comme le » dernier et le serviteur. » Si cela signifie: que celui qui fait l'office de Prêtre ne se croie pas supérieur aux serviteurs ou *Diacres*, il s'ensuivra que Jésus-Christ n'a point voulu établir de subordination entre ses Disciples. C'est ce que voudroit Mosheim; son intention est d'ailleurs de persuader que l'institution des Prêtres et des *Diacres* n'a rien de sacré ni d'extraordinaire, que c'est simplement un ordre politique et économique, tel qu'il le faut dans une famille et dans une société nombreuse.

Mais il est évident que le soin d'assister les pauvres et de servir aux tables dans les assemblées chrétiennes, ne fut pas regardé par les Apôtres comme une fonction purement temporelle: ils voulurent pour cela des hommes *remplis du Saint-Esprit;* ils leur imposèrent les mains avec des prières. Saint Justin nous apprend que, dans les assem-

blées chrétiennes, les *Diacres* distribuoient l'Eucharistie aux assistans, et la portoient aux absens.

Basnage a fait mieux; dans son *Hist. de l'Eglise*, liv. 14, c. 9, §. 8, il soutient que les *Diacres* consacroient l'Eucharistie aussi-bien que les Prêtres; il le prouve, 1.° parce que S. Ambroise, *de Off.* l. 1, c. 41, rapporte que S. Laurent, *Diacre* de Rome, dit à Saint Sixte, que l'on conduisoit au supplice : « Vous qui m'avez confié la » consécration du sang de Jésus-» Christ, me refusez-vous la liberté » de répandre mon sang avec le » vôtre? » 2.° Parce que le Concile d'Arles, tenu au commencement du quatrième siècle, can. 15, défendit aux *Diacres d'offrir:* or, dit Basnage, *offrir* est la même chose que *consacrer.* Le Concile d'Ancyre, tenu en même temps, can. 2, impose pour peine aux *Diacres* tombés de n'offrir plus le pain ni la coupe. 3.° Parce que S. Jérôme a écrit que les *Diacres* avoient été privés du pouvoir de consacrer par le Concile de Nicée. Donc ils en jouissoient avant le quatrième siècle.

Mais pour peu que l'on soit instruit de la discipline observée pendant les trois premiers siècles de l'Eglise, on est convaincu que les fonctions des Evêques, celles des Prêtres et celles des *Diacres*, n'ont jamais été confondues. S. Clément de Rome, dans sa *première Lettre aux Corinthiens*, n.° 40, suppose que les Evêques, les Prêtres et les *Diacres* ont été établis par Jésus-Christ sur le modèle du Pontife, des Prêtres et des Lévites de la loi ancienne : or, jamais la fonction des Lévites ne fut d'offrir les sacrifices, mais d'assister les Prêtres dans ce ministère. Bévéridge, *sur les Canons de l'Eglise primitive*, l. 2, c. 11, §. 9.

Basnage n'a pas cité fidèlement le passage de S. Ambroise; il y a : « Vous qui m'avez confié la con-» sécration du Sang du Seigneur et » *la participation à la consomma-» tion des Sacremens*, me refuse-» rez-vous, etc. » Il est donc clair qu'ici *la consécration du sang du Seigneur* signifie *la chose consacrée au sang du Seigneur*, pour la distribuer aux fidèles. C'étoit, en effet, la fonction des *Diacres* de distribuer au peuple le pain et le vin consacrés, mais non de faire l'action de les consacrer; nous le prouverons dans un moment. De même que dans l'Ecriture une chose offerte à Dieu est nommée *oblation*, une chose consacrée à Dieu peut être aussi appelée *consécration*, et nous le voyons en effet, *Lévit.* c. 27, ℣. 29.

A la vérité, quand on parle des Evêques ou des Prêtres, *offrir* est la même chose que *consacrer*, parce que l'oblation fait partie essentielle de la consécration; nous aurons soin d'en faire souvenir Basnage en temps et lieu; mais en parlant des *Diacres*, offrir l'Eucharistie au peuple, ce n'est pas la consacrer. « Après la cérémonie finie, dit » S. Cyprien, *de Lapsis*, p. 189; » le *Diacre* commença à *offrir* le » calice à ceux qui étoient pré-» sens. » Certainement, dans ce passage, *offrir* n'est pas la même chose que *consacrer.* Ainsi, lorsque le Concile d'Ancyre ne veut plus que les *Diacres* tombés *offrent* le pain ni la coupe, il faut l'entendre dans le même sens que Saint Cyprien. Cela est prouvé par le 18.e Canon du Concile général de Nicée, tenu peu de temps après celui d'Ancyre, qui ne veut pas que les *Dia-*

cres donnent aux Prêtres la communion. « Il n'est ni d'usage, ni » de règle, dit ce Concile, que » ceux qui n'ont pas le pouvoir » d'*offrir* donnent le corps de Jésus-» Christ à ceux qui l'*offrent.* » Aussi Saint Jérôme ne dit point que le Concile de Nicée *a privé* les *Diacres* du pouvoir de consacrer, mais il a décidé qu'ils ne l'ont point, et l'on ne peut pas prouver qu'ils l'aient jamais eu.

Nous convenons qu'au quatrième siècle quelques *Diacres* poussoient leurs prétentions à l'excès, et vouloient l'emporter sur les Prêtres; il n'est donc pas étonnant que, *dans plusieurs endroits*, quelques-uns aient eu la témérité d'*offrir* l'Eucharistie à l'autel et de la consacrer; c'est ce qu'a défendu le Concile d'Arles, avec raison, puisque cette fonction ne leur appartenoit pas : ce Concile n'établissoit pas une nouvelle discipline, il ne faisoit que confirmer l'ancienne.

Supposons pour un moment que, dans les passages cités, *offrir* et *consacrer* doivent être pris dans le même sens; il n'en résultera encore rien en faveur des *Diacres.* Il est vrai, à la rigueur, qu'ils ont toujours eu part, et qu'ils l'ont encore aujourd'hui, à l'oblation et à la consécration de l'Eucharistie, puisqu'ils assistent les Prêtres dans cette fonction. Le *Diacre* fait avec le Prêtre l'oblation du calice, et récite la prière avec lui; pour la consécration, il couvre et découvre le calice, et peut-être qu'autrefois il le tenoit avec lui. S. Laurent pouvoit donc dire, dans ce sens, que la *consécration* lui étoit confiée aussi-bien que la participation à la *consommation* du sacrifice; conséquemment le Concile d'Ancyre a privé de l'une et de l'autre de ces fonctions les *Diacres* tombés. Mais lorsque les *Diacres* se sont avisés de vouloir les faire seuls, comme s'ils avoient été Prêtres, le Concile d'Arles le leur a défendu, et celui de Nicée a décidé qu'ils n'avoient point ce pouvoir. Tout cela s'accorde, et il ne s'ensuit rien en faveur des Protestans. Bingham, *Orig. Ecclésiast.* l. 2, c. 20, §. 8.

Il y a encore eu d'autres contestations entre les Protestans, au sujet des fonctions primitives des *Diacres*, mais il ne nous paroît pas nécessaire d'y entrer. Quand il y auroit eu à ce sujet quelque changement dans la discipline, il ne s'ensuivroit rien contre l'usage actuel de l'Eglise Catholique.

Dans certains Monastères, on a quelquefois donné aux Économes ou Dépensiers le nom de *Diacres*, quoiqu'ils ne fussent pas ordonnés *Diacres.*

DIEU. Nous entendons sous ce terme le créateur et le gouverneur souverain de l'univers, législateur des hommes, vengeur du crime, et rémunérateur de la vertu. Nous laissons aux Philosophes le soin de prouver l'existence de *Dieu* par les raisonnemens que la lumière naturelle peut fournir; notre devoir est de montrer que *Dieu* n'a pas attendu lés recherches de la Philosophie pour se faire connoître aux hommes, que les preuves philosophiques ne sont justes et solides qu'autant qu'elles se trouvent conformes aux notions que nous fournit la révélation, et que les Philosophes n'ont fait que balbutier en comparaison des Ecrivains sacrés. Ceux-ci nous donnent les preuves, non-seulement de l'existence de *Dieu*, mais de l'unité de *Dieu* et de ses attributs; d'où il résulte que

c'est *Dieu* lui-même qui a daigné se révéler aux hommes.

I. La première vérité que nous apprennent les livres saints est le fondement de toutes les autres. *Au commencement*, Dieu *a créé le ciel et la terre. Dieu* étoit donc seul, rien n'existoit que lui : il est éternel; comment auroit pu commencer d'être celui avant lequel rien n'existoit ?

Si nous ignorons en quel sens *Dieu* est *créateur*, l'Auteur sacré nous l'apprend : *Dieu* opère par le seul vouloir; il dit : *que la lumière soit, et la lumière fut.* Ici aucune équivoque ne peut avoir lieu.

Voilà la base de toutes les démonstrations de l'existence de *Dieu*, la nécessité d'un créateur, d'un premier principe de toutes choses; de là découlent, par autant de conséquences évidentes, les attributs de *Dieu*, attributs qui ne conviennent et ne peuvent convenir qu'à lui. Les Philosophes les ont méconnus, parce qu'ils ont rejeté l'idée de *création.*

Dieu, en créant l'univers, donne le branle à toutes les parties; il souffle sur les eaux, fait rouler les astres, donne par le mouvement la vie et la fécondité à toute la nature; par là nous concevons l'inertie de la matière et la nécessité d'un premier moteur.

Non-seulement *Dieu* crée, mais il arrange, il met de l'ordre dans ce qu'il fait; il n'agit point avec l'impétuosité aveugle d'une cause nécessaire, mais successivement avec réflexion, librement et par choix; la sagesse préside à son ouvrage; il déclare que *tout est bien :* par là, nous apercevons la nécessité d'une intelligence souveraine pour établir et pour maintenir l'ordre physique du monde.

Dieu crée non-seulement des corps inanimés et passifs, mais des être animés et actifs, qui ont en eux-mêmes un principe de vie et de mouvement; il leur ordonne de croître et de multiplier. En vertu de cet ordre suprême, les générations se succèdent, la vie se perpétue, la nature se renouvelle. C'est de *Dieu* que viennent la vie et la fécondité. La matière, tombée en pourriture, ne sera donc jamais par elle-même un principe de vie et de reproduction; en dépit des visions philosophiques, rien ne naîtra sans un germe que *Dieu* a formé.

L'être pensant sortira-t-il du sein de la matière? Non, c'est le chef-d'œuvre de la sagesse du Créateur : *faisons l'homme à notre image et à notre ressemblance, et qu'il préside à la nature entière.* Homme, voilà la source de ta grandeur et de tes droits; si tu l'oublies, la philosophie te remettra au niveau des brutes soumises à ton empire. Vois si tu veux préférer ses leçons à celles de ton Créateur.

Dieu ne parle point aux animaux, mais il parle à l'homme, il lui impose des lois; il lui donne une compagne, et lui ordonne de la regarder comme une portion de lui-même. Il les bénit, leur accorde la fécondité et l'empire sur les animaux : ainsi commence, avec le genre humain, le gouvernement paternel d'un *Dieu* législateur. De cette loi primitive découleront dans la suite toutes les lois de la société naturelle, domestique et civile que *Dieu* vient de former.

Pour compléter son ouvrage, *Dieu bénit le septième jour et le sanctifie;* bientôt nous voyons les enfans d'Adam offrir à *Dieu* les prémices des dons de la nature; la religion commence avec le mon-

de, et c'est *Dieu* qui en est l'auteur.

Nous osons défier tous les Philosophes anciens et modernes de trouver, je ne dis point de meilleures démonstrations que celles-là, mais aucune démonstration de l'existence de *Dieu* qui ne revienne à celles-là. La nécessité d'une cause première et d'un premier moteur, d'une intelligence souveraine pour établir et maintenir l'ordre physique de l'univers, d'un principe qui donne la vie, la fécondité, le sentiment aux êtres animés, d'un esprit créateur des âmes, auteur des lois, de la morale et de la religion, d'un juge équitable, rémunérateur de la vertu et vengeur du crime. Telles sont les leçons que *Dieu* avoit données à nos premiers pères; elles n'ont été écrites que deux mille cinq cents ans après, mais *Dieu* les avoit empreintes sur la face de la nature, et Adam, qui les avoit reçues, en rendoit encore témoignage à l'âge de neuf cent trente ans.

Nous défions encore les Philosophes d'imaginer un plan d'instruction plus propre à faire connoître les attributs, les desseins, les opérations de *Dieu*, la nature, la destinée, les obligations de l'homme; plus capable de prévenir toutes les erreurs, si les hommes avoient toujours été fidèles à le garder et à le suivre. Dès qu'ils ont été une fois égarés, la Philosophie n'a jamais pu renouer la chaîne de ces vérités précieuses; il a fallu une révélation nouvelle, pour dissiper les ténèbres dans lesquelles la raison humaine s'étoit volontairement plongée.

II. De la notion de *Créateur* nous déduisons, par une chaîne de conséquences évidentes, tous les attributs essentiels de la Divinité, toutes les perfections de *Dieu* que les Philosophes ont très-mal connues.

1.° Déjà il s'ensuit que Dieu est increé, qu'il n'a aucune cause, aucun principe extérieur de son existence; il existe de soi-même, par la nécessité de sa nature; c'est l'attribut que les Théologiens nomment *aséité*, et la même chose que l'*éternité* en tout sens, qui n'a ni fin ni commencement. *Dieu* s'est ainsi caractérisé lui-même en disant: *Je suis l'Être, ego Jehovah, c'est mon nom pour l'éternité. Exode*, c. 3, ℣. 14 et 15. Vainement nous voudrions concevoir l'*éternité*, soit successive, soit sans succession, c'est l'infini, et notre esprit est borné; mais cet attribut du Créateur est démontré.

2.° *Dieu*, qui n'est borné par aucune cause, ne peut l'être par aucun temps, par aucun lieu, ni dans aucune de ses perfections; il est *infini* en tout sens, *immense* aussi-bien qu'éternel.

3.° Le Créateur est *esprit*, puisqu'il a tout fait avec intelligence et par sa volonté; il n'a point de corps, parce que tout corps est essentiellement borné: tout être borné est contingent, un corps ne peut donc pas être éternel. Il auroit fallu que *Dieu*, esprit, créât son propre corps, et ce seroit un obstacle plutôt qu'un secours à ses opérations. L'Ecriture, à la vérité, semble souvent attribuer à *Dieu* des membres et des actions corporelles, mais c'est qu'il n'est pas possible de nous faire concevoir autrement l'action d'un pur esprit. *Voyez* ANTHROPOLOGIE.

4.° *Dieu*, pur esprit, est un être *simple*, exempt de toute composition, parfaitement *un;* une distinction réelle, entre ses attri-

buts, les supposeroit bornés. Cependant notre foible entendement est forcé de distinguer en *Dieu* divers attributs, pour nous en former une idée du moins imparfaite, par analogie avec les facultés de notre âme; dans la nature divine, tout est éternel; on ne peut y supposer ni modifications accidentelles, ni pensées nouvelles, ni vouloirs successifs.

5.° De là il s'ensuit que *Dieu* est *immuable*, et cette immutabilité n'est dans le fond que la nécessité d'être éternellement ce qu'il est. « Je suis l'Être, dit-il, je ne change » point. » *Malach*. ch. 3, ℣. 6. « Vous changez, Seigneur, le ciel » et la terre, comme on retourne » un vêtement, mais vous êtes tou- » jours le même, rien ne change » en vous. » *Ps*. 101, ℣. 27, 28. Comment concilier cette perfection de *Dieu* avec ses actions libres? nous n'en savons rien; cependant la *liberté* de *Dieu* n'est pas moins démontrée que son immutabilité, puisqu'aucune cause ne peut déterminer ses volontés, ni gêner ses opérations.

6.° *Dieu* a donc créé librement le monde dans le temps, sans qu'il lui soit arrivé une nouvelle action ou un nouveau dessein; il l'a voulu de toute éternité, et l'effet s'est ensuivi dans le temps. Le temps n'a commencé qu'avec le monde, il renferme l'idée de révolution et de changement, *Dieu* en est incapable. « J'avoue, dit S. Augustin, » mon ignorance sur tout ce qui a » précédé la création, mais je n'en » suis pas moins convaincu qu'au- » cune créature n'est co-éternelle » à *Dieu*. » *De civit. Dei*, l. 11, c. 4, 5, 6; liv. 12, c. 14 et 16. *Dieu* n'a donc pas donné l'existence aux créatures par besoin, ni par la nécessité de sa nature; libre, indépendant, souverainement *heureux*, il se suffit à lui-même, il ne peut rien perdre ni rien acquérir, aucun être ne peut augmenter ni diminuer son bonheur.

7.° Dans le Créateur, la *puissance* est infinie comme tous ses autres attributs; par quelle cause, par quel obstacle pourroit-elle être bornée? Il n'est point de puissance plus grande que de produire des êtres par le seul vouloir. *Dieu* sans doute ne peut pas faire ce qui renferme contradiction, ce qui répugne à ses perfections; c'est en cela même que consiste l'excellence de son pouvoir. Tous ses ouvrages sont nécessairement bornés, parce que rien de créé ne peut être infini; quoi qu'il fasse, il peut toujours faire davantage, il peut créer d'autres mondes, rendre celui-ci meilleur, augmenter à l'infini les perfections et le bonheur de ses créatures, etc.

8.° La sagesse préside à tous ses ouvrages, *il a vu ce qu'il a fait, et tout étoit bien. Gen*. chap. 1, ℣. 31; cela ne signifie pas qu'il ne pouvoit faire mieux. L'Être, souverainement intelligent et puissant, ne fait rien sans raison, mais nos lumières sont trop courtes pour voir ses raisons, nous n'en savons que ce qu'il a daigné nous apprendre.

Tels sont les attributs de *Dieu*, ou les perfections que nous appelons *métaphysiques*, pour les distinguer d'avec les attributs *moraux*, qui établissent, entre Dieu et les créatures intelligentes, des relations morales, qui imposent par conséquent à celles-ci des devoirs envers *Dieu*; telles sont la bonté, la justice, la sainteté, la miséricorde.

Dieu, sans en avoir besoin, a tiré du néant les créatures; il a

donné à tous les êtres sensibles et intelligens quelque mesure de perfection, et quelque degré de bonheur ou de bien-être; il les a donc produits par *bonté* pure, il a été bon, et il l'est encore à leur égard; il les a créés, dit Saint Augustin, afin d'avoir à qui faire du bien, *ut haberet quibus benefaceret.* Il pouvoit leur en faire davantage; il pouvoit aussi leur en faire moins, sans déroger à sa bonté, puisqu'il étoit le maître de les tirer du néant ou de les y laisser. La condition meilleure dans laquelle il pouvoit les placer ne prouve pas que celle dans laquelle ils sont est un mal, un malheur, un sujet légitime de plainte.

La *justice de Dieu* est une conséquence naturelle de sa bonté; dès qu'il a produit des agens libres, capables de bien et de mal moral, de vice et de vertu, il n'a pu, sans se contredire, se dispenser de leur donner des lois, de leur commander le bien, de leur défendre le mal, de leur proposer des récompenses et des châtimens; cet ordre moral étoit aussi nécessaire au bien général des créatures que l'ordre physique du monde; *Dieu* ne seroit pas bon, s'il ne l'avoit pas établi. La constance avec laquelle *Dieu* maintient cet ordre, est appelée *sainteté*, amour du bien, haine et aversion du mal.

Mais il est dans l'ordre qu'à l'égard d'une créature aussi foible que l'homme, la justice ne soit pas inexorable; aussi, dans nos Livres saints, *Dieu* ne cesse de nous témoigner sa *miséricorde*, sa patience à l'égard des pécheurs, la facilité avec laquelle il pardonne au repentir; nous en voyons le premier exemple à l'égard du premier coupable, *Dieu* le punit, mais lui promet un Rédempteur.

Comme il n'est aucun des attributs de *Dieu* contre lequel les incrédules n'aient vomi des blasphèmes, nous parlerons de chacun sous leur titre particulier, nous les prouverons par l'Ecriture-Sainte et par la conduite de *Dieu*, et nous répondrons aux objections. Nous ne pouvons concevoir ces attributs divins, que par comparaison avec ceux de notre âme, ni les exprimer autrement; cette comparaison n'est ni juste ni exacte, et le langage humain ne nous fournit pas des expressions propres au besoin; de là la difficulté de concilier ces attributs, et le reproche que nous font les incrédules de faire *Dieu* à notre image. Mais eux-mêmes font continuellement cette comparaison fautive, et c'est là-dessus que sont fondées toutes leurs objections. *Voy.* Anthropologie, Anthropomorphisme, etc.

III. Pour n'avoir pas admis la création, les Philosophes n'ont pas su démontrer en rigueur l'unité de *Dieu;* ils n'ont pas senti la différence essentielle qu'il y a entre l'Être nécessaire, existant de soi-même, éternel, incréé, infini, et l'Être contingent, produit, dépendant et borné. Il y a de l'aveuglement à donner à l'un et à l'autre de ces Êtres le nom de *Dieu;* la distinction entre le *Dieu* suprême et les *Dieux* secondaires ou subalternes, est déjà une absurdité. Le titre seul de *Créateur*, titre incommunicable, sape par le fondement tous les systèmes de Polythéisme, et la notion de tout autre être co-éternel à *Dieu.*

En effet, puisque par le seul vouloir le Créateur donne l'être à ce qui n'étoit pas, pour quelle raison admettroit-on une matière éternelle? Le Créateur n'en a pas

eu besoin ; si elle n'est pas nécessaire, elle est contingente, c'est un être créé. Une matière éternelle, existante par nécessité de sa nature, seroit indépendante de *Dieu*, et immuable comme lui ; il est absurde de supposer qu'un être qui existe nécessairement, peut être changé : or *Dieu* a borné, divisé, arrangé la matière à son gré, et lui a donné telle forme qu'il lui a plu.

A plus forte raison le monde n'est pas éternel, puisque *Dieu* l'a créé. *Dieu* n'est donc pas l'âme du monde, comme l'entendoient les Stoïciens ; *Dieu*, en créant le monde, ne s'est pas donné un corps qu'il n'avoit pas avant la création, et duquel il n'avoit pas besoin. *Dieu*, esprit incorporé au monde, seroit affecté par tous les changemens qui arrivent dans les corps, il ne seroit pas plus maître du sien, que notre âme n'est maîtresse de celui auquel elle est unie ; souvent ce corps la fait souffrir et l'empêche d'agir. C'est pour cela même que les Stoïciens supposoient la divinité soumise aux lois du destin ; ils comprenoient que *Dieu*, incorporé au monde, n'est ni tout-puissant, ni libre, ni heureux. *Voyez* Ame du monde.

Dieu Créateur, qui a tout produit par son seul vouloir, n'a pas eu besoin non plus d'intelligences secondaires, d'esprits subalternes pour fabriquer le monde, comme le pensoit Platon ; foible Philosophe, qui s'est laissé subjuguer par le Polythéisme populaire. Si *Dieu* a donné l'être à ces prétendus esprits, par un acte libre de sa volonté, ce sont des créatures et non des *Dieux ;* leur créateur est responsable de tous les défauts que ces ouvriers malhabiles ont mis dans la fabrique du monde, comme s'il l'avoit fait par lui-même. Si ces esprits sont sortis de la substance de *Dieu*, par émanation et sans qu'il l'ait voulu, ce sont des parties détachées de la substance de *Dieu*, cette substance en étoit composée, *Dieu* n'est pas un pur esprit ; à force d'en détacher des parties, il pourroit être réduit à rien. Si, par une autre absurdité, l'on fait sortir ces esprits du sein d'une matière éternelle, qui leur a donné le pouvoir de la changer et de l'arranger à leur gré ?

Puisque, selon Platon, le *Dieu* suprême n'a ni une puissance sans bornes, ni une entière liberté, sans doute les intelligences secondaires en jouissent encore moins ; elles ont été gênées dans la construction du monde par les défauts essentiels de la matière, soumises par conséquent aux lois du destin. Oserons-nous en affranchir les hommes, beaucoup moins puissans que les *Dieux ?* Dans cette hypothèse chimérique, l'homme privé de liberté n'est plus susceptible de lois morales, capable de vice ni de vertu ; il est asservi à l'instinct comme les brutes. Sous le joug d'une fatalité immuable, tous les êtres sont nécessairement ce qu'ils sont, il n'y a plus ni bien ni mal. Ainsi, pour résoudre la question de l'origine du mal, les Platoniciens se jetoient dans un chaos d'absurdités.

Les Philosophes Orientaux, suivis par les Marcionites et par les Manichéens, ne s'en tiroient pas mieux, en admettant deux premiers principes co-éternels, dont l'un étoit bon par nature, l'autre mauvais. Quoi qu'en dise Beausobre, il n'étoit pas possible, dans cette hypothèse, d'attribuer à l'homme une liberté ; elle ne pouvoit

voit lui avoir été donnée ni par le bon, ni par le mauvais principe, puisque ni l'un ni l'autre n'étoit libre lui-même; si donc les Manichéens supposoient le libre arbitre de l'homme, c'étoit dans leur système une contradiction grossière. *Voyez* MANICHÉISME.

En admettant un Créateur tout-puissant, libre, indépendant, la difficulté, tirée de l'existence du mal, qui a étourdi tous les Philosophes, est beaucoup plus aisée à résoudre. Le mal d'imperfection vient de la nature même de tout être créé, essentiellement borné, par conséquent imparfait; le mal moral, dont les souffrances sont le châtiment, est l'abus de la liberté; et si l'homme n'étoit pas libre, il n'y auroit plus ni bien ni mal moral. Le *bien* et le *mal* sont des termes purement relatifs, dont on ne juge que par comparaison; les Philosophes ont eu tort de les prendre dans un sens absolu, de là leur embarras et leurs erreurs. *Voyez* BIEN et MAL.

Dans les divers systèmes dont nous venons de parler, la *providence* étoit un terme abusif. Les Stoïciens en imposoient au vulgaire, en nommant *providence* le destin ou la fatalité; dans l'hypothèse des deux principes, c'étoit un combat perpétuel entre deux pouvoirs, dont le plus fort l'emportoit nécessairement; suivant la croyance populaire, suivie par les Platoniciens, le *Dieu* suprême, endormi dans l'oisiveté, ne se mêloit de rien, et ses Lieutenans s'accordoient fort mal; c'étoit tantôt l'un, tantôt l'autre qui décidoit du sort des hommes pour lesquels il avoit conçu de l'affection ou de la haine. Aucun de ces raisonneurs ne comprenoit que le Créateur, qui a tout produit et tout arrangé par son seul vouloir, gouverne tout avec une égale facilité, qu'il a tout prévu, tout résolu, tout réglé de toute éternité, sans nuire à la liberté de ses créatures. Sa providence est celle d'un père : *Tua, Pater, providentia gubernat. Sap.* c. 14, ℣. 3.

Il nous importe donc fort peu d'examiner si, parmi les anciens Philosophes, il y en a quelques-uns qui aient admis *un seul Dieu*, et en quel sens. La question essentielle est de savoir si l'on peut en citer un qui ait admis un seul gouverneur de l'univers, un seul distributeur des biens et des maux de ce monde, auquel seul l'homme doit adresser ses vœux, son culte, ses hommages. Or, il n'y en a certainement point; et lorsque ce dogme sacré fut annoncé par les Juifs et par les Chrétiens, il fut attaqué et tourné en dérision par tous les Philosophes.

Nous ne devons pas néanmoins blâmer les Pères de l'Eglise, qui ont prouvé aux Païens l'unité de *Dieu* par des passages tirés des Philosophes les plus célèbres; c'étoit un argument personnel et solide, puisque les Païens tiroient vanité de ce que leur croyance avoit été celle des Sages de toutes les nations; il étoit donc nécessaire de leur prouver le contraire. Plusieurs modernes ont fait de même, comme le savant Huet, *Quæst. Alnet.*; Cudworth, *Syst. intell.* tome 1, c. 4, §. 10; M. de Burigny, dans sa *Théologie des Païens, etc.*; on doit leur en savoir gré. Mais les variations, les incertitudes, les contradictions des Philosophes, nous laissent toujours, sur leurs véritables sentimens, dans un doute qu'il est impossible de dissiper.

Il y a peut-être plus d'avantage à tirer de la notion vague d'un seul *Dieu*, qui a toujours subsisté et qui subsiste encore parmi les nations Polythéistes les plus ignorantes et les plus grossières. Quelques Ecrivains de nos jours en ont recueilli les preuves, elles nous paroissent frappantes, mais il faudroit presqu'un volume entier pour les rassembler.

IV. La notion d'un *Dieu* créateur est la preuve incontestable d'une révélation primitive. En effet, comment les anciens Patriarches, qui n'avoient pas cultivé la philosophie, qui n'avoient médité, ni sur la nature des choses, ni sur la marche du monde, ont-ils eu de *Dieu* une idée plus vraie, plus auguste, plus féconde en conséquences importantes, que toutes les écoles de philosophie ? Où l'ont-ils puisée, sinon dans les leçons que *Dieu* lui-même a données à nos premiers pères? Quand l'Histoire Sainte ne nous attesteroit pas d'ailleurs cette révélation, elle seroit déjà prouvée par cette notion même.

En second lieu, comment, malgré la pente générale de toutes les nations vers le Polythéisme, et malgré leur opiniâtreté à y persévérer, ont-elles néanmoins conservé une idée confuse de l'unité de *Dieu* ? Il faut, ou que cette idée ait été gravée dans tous les esprits par le Créateur lui-même, ou que ce soit un reste de tradition qui remonte jusqu'à l'origine du genre humain, puisqu'on la retrouve dans tous les temps aussi-bien que dans tous les pays du monde.

En troisième lieu, comment les Philosophes, qui craignoient d'attaquer la religion dominante et le Polythéisme établi par les lois, ont-ils professé quelquefois cette même vérité ? Elle ne leur est pas venue par le raisonnement, puisque plus ils ont raisonné sur la nature divine, plus ils se sont égarés; il faut qu'ils l'aient reçue des anciens Sages, puisqu'elle se trouve plus clairement chez les premiers Philosophes que chez les derniers, chez les Chinois, les Indiens, les Chaldéens, les Egyptiens, que chez les Grecs. A mesure que ces nations se sont éclairées et policées, leur croyance est devenue plus absurde, et leur religion plus monstrueuse; donc chez elles la vérité a précédé l'erreur, et cette vérité n'a pu venir que de *Dieu*. *Voyez* PAGANISME.

Cependant les incrédules nous disent qu'il est étonnant que *Dieu* ait attendu plus de deux mille ans depuis la création, avant de se révéler aux hommes; qu'il est probable que la première religion du genre humain a été le Polythéisme; que malgré la prétendue révélation donnée aux Hébreux par Moïse, ils n'ont eu de la Divinité que des idées grossières et très-imparfaites; qu'ils l'ont envisagée comme un *Dieu* local, national, rempli de partialité et de caprices, tel que toutes les nations concevoient leurs *Dieux*; que sous l'Evangile même, les Chrétiens n'en ont pas une idée plus juste, puisqu'ils le représentent comme un maître injuste, trompeur, dur, beaucoup plus terrible qu'aimable. Ces reproches sont assez graves pour mériter une discussion sérieuse.

1.° Loin d'attendre deux mille cinq cents ans avant de se faire connoître, l'Ecriture-Sainte nous atteste que *Dieu* s'est révélé de vive voix à nos premiers parens. Selon l'Ecclésiastique, c. 17, ℣. 5.

et suivans, « *Dieu* les a remplis » de la lumière de l'intelligence, » leur a donné la science de l'es- » prit, a doué leur cœur de sen- » timent, leur a montré le bien et » le mal; il a fait luire son œil » sur leurs cœurs, afin qu'ils vis- » sent la magnificence de ses ou- » vrages, qu'ils bénissent son saint » nom, qu'ils le glorifiassent de » ses merveilles et de la grandeur » de ses œuvres. Il leur a prescrit » des règles de conduite, et les a » rendus dépositaires de la loi de » vie. Il a fait avec eux une al- » liance éternelle, leur a enseigné » les préceptes de sa justice. Ils » ont vu l'éclat de sa gloire, et » ont été honorés des leçons de » sa voix; il leur a dit : fuyez » toute iniquité; il a ordonné à » chacun d'eux de veiller sur son » prochain. » Ce n'est donc pas par nécessité de système que nous supposons une révélation primitive.

Ce fait essentiel est confirmé par l'histoire que Moïse a faite du premier âge du monde, et de la conduite des Patriarches. Nous y voyons qu'ils ont connu *Dieu* comme créateur du monde, Père, bienfaiteur et législateur de tous les hommes sans exception, fondateur et protecteur de la société naturelle et domestique, arbitre souverain du sort des bons et des méchans, vengeur du crime, et rémunérateur de la vertu. Ils l'ont adoré seul. Le premier qui ait parlé de *dieux* ou d'idoles, plus de mille ans après la création, est Laban, et il est représenté comme un méchant homme. *Gen.* c. 29, 30, 31. Pour exprimer un homme de bien, cette histoire dit qu'il a marché avec *Dieu* ou devant *Dieu*. *Gen.* c. 5, ℣. 22, 24; c. 17, ℣. 1, etc. Elle appelle les justes *les enfans de Dieu*. Dans leurs pratiques de religion, il n'y a rien d'absurde, d'indécent ni de superstitieux, rien de semblable aux abominations des Polythéistes; dans leur conduite, rien de contraire au droit naturel, relatif à l'état de société domestique. Qui a donné à ces premiers habitans de la terre une sagesse si supérieure à tout ce qui a paru dans la suite chez les nations les plus célèbres?

Il est donc faux que le Polythéisme ait été la religion des premiers hommes, encore plus faux que la révélation n'ait commencé que sous Abraham ou sous Moïse; elle a commencé par Adam. Si la religion primitive avoit été l'ouvrage de la raison humaine, le fruit des réflexions philosophiques, elle se seroit perfectionnée sans doute comme les autres connoissances; elle seroit devenue plus pure, à mesure que les hommes auroient été plus instruits; le contraire est arrivé : l'Ecriture-Sainte nous montre les premiers vestiges du Polythéisme chez les Chaldéens et chez les Egyptiens, deux peuples qui ont passé pour les plus éclairés de l'univers. Cet abus est né de l'oubli des leçons de nos premiers pères, de la négligence du culte divin qui leur étoit ordonné, des passions mal réglées.

2.° Le premier dépôt de la révélation n'étoit pas absolument perdu chez les Hébreux; lorsque Moïse a paru, ils en avoient hérité de leurs ancêtres; Moïse n'a pu que le renouveler et le mettre par écrit. En Egypte, il leur a parlé du *Dieu* d'Abraham, d'Isaac et de Jacob, le seul que ces Patriarches aient connu. Il leur a rappelé l'histoire de ces grands personnages, et les promesses divines attestées par les

os de Joseph que ses descendans conservoient. Sans ce préliminaire essentiel; les Hébreux n'auroient ajouté aucune foi à la mission de Moïse.

S'il leur avoit représenté *Dieu* sous des traits inconnus à leurs pères, auroit-il été écouté? Il leur a dit que *Dieu* les avoit choisis pour son peuple particulier, et vouloit leur faire plus de grâces qu'aux autres; mais il ne leur a pas dit que *Dieu* abandonnoit les autres, cessoit de veiller sur eux et de leur faire du bien. Au contraire, avant de punir les Egyptiens de leur cruauté, *Dieu* récompense les sages-femmes qui n'avoient pas voulu y prendre part. *Exode*, c. 1, ℣. 17, 21. Par les plaies de l'Egypte, *Dieu* vouloit apprendre aux Egyptiens qu'il est le Seigneur, c. 7, ℣. 5, etc. Son dessein étoit donc de les éclairer, s'ils avoient voulu ouvrir les yeux. Lorsque Pharaon promettoit de mettre en liberté les Israélites, Moïse prioit *Dieu* de faire cesser les fléaux, et il étoit exaucé, c. 8, ℣. 8, etc. S'il y a une vérité que Moïse ait constamment professée, c'est la providence de *Dieu* sur tous les hommes et sur toutes les créatures sans exception.

Mais cette providence générale et bienfaisante, à l'égard de tous, est maîtresse d'accorder à un homme ou à un peuple telle mesure qu'il lui plaît de dons, soit naturels, soit surnaturels. Ceux qu'elle a départis aux Juifs n'ont diminué en rien la portion des autres peuples, et ceux-ci en auroient reçu davantage, s'ils n'avoient pas méconnu *Dieu*. Où est donc la partialité, où est l'injustice que les incrédules lui reprochent à cause du choix qu'il a fait de la postérité d'Abraham? Eux-mêmes se croient plus sages, plus éclairés, plus sincèrement vertueux que les autres hommes, et ils s'en vantent; c'est de *Dieu* sans doute qu'ils ont reçu cette supériorité de mérite : a-t-il été injuste ou capricieux, en les traitant mieux que les autres hommes.

Loin de mettre le *Dieu* d'Israël sur la même ligne que les *Dieux* des autres nations, Moïse nomme le vrai *Dieu*, *celui qui est*; les autres ne sont point, ne sont rien; ce sont des *Dieux* ou plutôt des Démons imaginaires, des *Dieux* nouveaux, inconnus aux Patriarches. *Deut.* c. 32, ℣. 17, 21, etc. Les incrédules parlent du *Dieu* des Juifs sans le connoître, de leur religion sans l'avoir examinée, de Moïse et de ses écrits sans les entendre, et souvent sans les avoir lus.

3.° C'est sur ces deux révélations précédentes que le Christianisme est fondé; il a été annoncé aux hommes depuis la création, par la promesse d'un Rédempteur. *Gen.* c. 3, ℣. 15. Jésus-Christ a déclaré qu'il n'étoit pas venu détruire la loi ni les Prophètes, mais les accomplir. *Matt.* c. 5, ℣. 17. Il a prêché le même *Dieu*, et il l'a fait mieux connoître; la même morale, et il l'a perfectionnée; le même culte, mais il l'a rendu moins grossier et plus analogue à l'état et au génie des peuples civilisés. Ce divin Maître n'a pas effacé un seul des traits sous lesquels *Dieu* a été connu des Patriarches, n'a pas retranché un seul des préceptes de la loi morale, n'a supprimé aucun des signes d'adoration que tous les hommes peuvent pratiquer; il n'a changé que ce qui ne s'accordoit plus avec l'état actuel du genre humain.

Les incrédules abusent de tous les termes, lorsqu'ils disent que *Dieu* est injuste, parce que depuis

la création, il n'a pas également favorisé tous les peuples, et a fait plus de bien aux uns qu'aux autres; qu'il est capricieux, parce qu'il ne les a pas gouvernés dans leur enfance, comme il les conduit dans un âge plus mûr, et qu'il a fait marcher l'ouvrage de la grâce du même pas que celui de la nature; qu'il est terrible et non aimable, parce qu'il punit le crime afin de corriger les pécheurs, et qu'il exerce sa justice sur ceux qui se refusent à ses miséricordes. Nous voudrions savoir de quelle manière *Dieu* devroit se présenter aux yeux des incrédules, pour qu'ils le jugeassent digne de recevoir leurs hommages.

Pour nous, qui faisons profession de connoître *Dieu* tel qu'il a daigné se révéler, nous admirons le plan de providence qu'il a suivi depuis le commencement du monde jusqu'à nous, et que Jésus-Christ nous a dévoilé; nous n'y voyons que sagesse, bonté, justice, sainteté, et nous nous sentons engagés à servir *Dieu* par reconnoissance et par amour. *Voyez* Religion, Révélation.

Dieux des Païens. *Voyez* Paganisme.

DIMANCHE, jour du Seigneur. Le *Dimanche*, considéré dans l'ordre de la semaine, répond au jour du Soleil chez les Païens; considéré comme fête consacrée à Dieu, il répond au Sabbat des Juifs, qui étoit célébré le Samedi. Les premiers Chrétiens transportèrent au jour suivant le repos que Dieu avoit commandé, et cela pour honorer la résurrection du Sauveur, qui arriva ce jour-là; jour qui commençoit la semaine chez les Juifs et chez les Païens, comme il la commence encore parmi nous.

Il est fait mention du *Dimanche* dans les écrits des Apôtres et de leurs Disciples. *I. Cor.* c. 16, ℣. 2. *Apoc.* c. 1, ℣. 10. *Epist. Barnabæ*, n.° 15. Ainsi ce monument de la résurrection de Jésus-Christ a été établi par les témoins oculaires, à la date même de l'événement, et célébré par ceux qui ont été le plus à portée d'en savoir la vérité. Les incrédules n'ont jamais fait attention à cette circonstance.

Le jour qu'on appelle du Soleil, dit S. Justin dans son Apologie pour les Chrétiens, *tous ceux qui demeurent à la ville ou à la campagne, s'assemblent en un même lieu, et là on lit les écrits des Apôtres et des Prophètes, autant que l'on a de temps.* Il fait ensuite la description de la Liturgie, qui consistoit pour lors en ce qu'après la lecture des Livres saints, le Pasteur, dans une espèce de prône ou d'homélie expliquoit les vérités qu'on venoit d'entendre, et exhortoit le peuple à les mettre en pratique : puis on récitoit les prières qui se faisoient en commun, et qui étoient suivies de la consécration du pain et du vin, que l'on distribuoit ensuite à tous les fidèles. Enfin on recevoit les aumônes volontaires des assistans, lesquelles étoient employées, par le Pasteur, à soulager les pauvres, les orphelins, les veuves, les malades, les prisonniers, etc. C'est ce qui se fait encore aujourd'hui.

On distingue, dans les Bréviaires et autres livres liturgiques, des *Dimanches* de la première et de la seconde classe; ceux de la première sont les *Dimanches* des Rameaux, de Pâques, de *Quasimodo*, de la Pentecôte, la Quadragésime; ceux de la seconde sont les *Diman-*

ches ordinaires. Autrefois tous les *Dimanches* de l'année avoient chacun leur nom, tiré de l'Introït de la Messe du jour; on n'a retenu cette coutume que pour quelques *Dimanches* du Carême, qu'on désigne, pour cette raison, par les mots de *Reminiscere, Oculi, Judica.*

L'Eglise ordonne, pour le *Dimanche*, de s'abstenir des œuvres serviles, suivant en cela l'invitation du Créateur : elle prescrit encore des devoirs et des pratiques de piété, un culte public et connu. Elle défend les spectacles, les jeux publics, et tous les divertissemens capables de nuire à la pureté des mœurs. Cette discipline est aussi ancienne que le Christianisme.

Constantin, premier Empereur chrétien, ordonna de cesser, le *Dimanche*, toutes les fonctions du barreau, excepté celles qui étoient d'une nécessité urgente, ou qui étoient dictées par la charité chrétienne, telles que l'affranchissement des esclaves. Dans la suite, lorsque les travaux de la campagne, et ceux des arts et métiers, furent défendus, on excepta toujours ceux qui étoient d'une nécessité absolue, et que l'on ne pouvoit différer sans danger. *Cod. Theod.* l. 2, tit. 8, *de feriis*, *leg.* 1. *Cod. Justin.* l. 3, tit. 12, *de feriis*, *leg.* 3.

La défense des spectacles publics et des jeux du cirque n'est pas moins expresse pour les *Dimanches* et les fêtes solennelles. *Cod. Theod.* l. 15, *de spectaculis*, tit. 5, *leg.* 2, n. 5. *Cod. Justin.* l. 3, tit. 13, *de feriis*, *leg.* 11. Les Pères de l'Eglise du quatrième siècle joignirent, aux lois des Empereurs, les exhortations les plus fortes pour engager les fidèles à sanctifier le *Dimanche*, à s'abstenir de tous les divertissemens comme d'une profanation; plusieurs Conciles ont fait des décrets pour empêcher ce désordre. *Voyez* Bingham, *Origin. Ecclés.* tome 9, l. 20, c. 2, §. 4.

L'abbé de Saint-Pierre, qui a tant écrit sur la science du gouvernement, ne regarde la prohibition de travailler le *Dimanche*, que comme une règle de discipline ecclésiastique, laquelle suppose que tout le monde peut chômer ce jour sans s'incommoder notablement. Sur cela, non content de remettre toutes les fêtes au *Dimanche*, il voudroit qu'on accordât aux pauvres une partie considérable de ce grand jour, pour l'employer à des travaux utiles, et pour subvenir par là plus sûrement aux besoins de leurs familles. Au reste, on est pauvre, selon lui, dès qu'on n'a pas assez de revenu pour se procurer six cents livres de pain; à ce compte, il y a bien des pauvres parmi nous.

Quoi qu'il en soit, il prétend que si on leur accordoit, tous les *Dimanches*, la liberté du travail après midi, supposé la Messe et l'instruction du matin, ce seroit une œuvre de charité bien favorable à tant de pauvres familles, et conséquemment aux hôpitaux; le gain que feroient les ouvriers et les laboureurs, par cette simple permission, se monte, suivant son calcul, à plus de vingt millions par an. *Voyez Œuvres politiques*, tom. 8, p. 73 et suiv.

Cette spéculation ne pouvoit manquer d'être applaudie par nos politiques modernes, qui font du culte de Dieu une affaire de finance et de calcul.

Ils disent que la loi du Seigneur : *vous vous reposerez le septième jour*, *Exod.* c. 23, ℣. 12, et

Deut. c. 5, ℣. 14, est moins dans son institution une observance religieuse qu'un réglement politique, pour assurer aux hommes et aux bêtes de service, un repos qui leur est nécessaire pour la continuité des travaux. Ils le confirment par les paroles du Sauveur, *Marc*, c. 2, ℣. 27 : *le sabbat est fait pour l'homme, et non l'homme pour le sabbat.* Ils en concluent que l'intention du Créateur, en instituant un repos de précepte, a été non-seulement de réserver un jour pour son culte, mais encore de procurer quelque délassement aux travailleurs, esclaves ou mercenaires, de peur que des maîtres barbares et impitoyables ne les fissent succomber sous le poids d'un travail trop continu.

On en conclut encore que le sabbat, dès qu'il est établi pour l'homme, ne doit pas lui devenir dommageable; qu'ainsi l'on peut manquer au précepte du repos sabbatique, lorsque la nécessité ou la grande utilité l'exige pour le bien de l'homme; qu'on peut, par conséquent, au jour du sabbat, faire tête à l'ennemi, pourvoir à la nourriture des hommes et des animaux, etc. Nos politiques charitables concluent enfin que l'artisan, le manouvrier, qui en travaillant ne vit d'ordinaire qu'à demi, peut employer une partie du *Dimanche* à des opérations utiles, tant pour éviter le désordre et les folles dépenses, que pour être plus en état de fournir aux besoins d'une famille languissante, et d'éloigner de lui, s'il le peut, la disette et la misère; ne peut-on pas, disent-ils, employer quelques heures de ce saint jour, pour procurer, à tous les villages et hameaux, certaines commodités qui leur manquent assez souvent; un puits, une fontaine, un abreuvoir, un lavoir, etc. pour rendre les chemins plus aisés qu'on ne les trouve d'ordinaire dans les campagnes éloignées? La plupart de ces choses pourroient s'exécuter à peu de frais; il n'y faudroit que le concours unanime des habitans; et, avec un peu de temps et de persévérance, il en résulteroit, pour tout le monde, des utilités sensibles.

Après les instructions et les offices de paroisse, que peut-on faire de plus chrétien que de consacrer quelques heures à des entreprises si utiles et si louables? De telles occupations ne vaudroient-elles pas bien les délassemens honnêtes qu'on nous accorde sans difficulté, pour ne rien dire des excès et des abus que l'oisiveté des fêtes entraîne infailliblement? Sur toutes ces spéculations, il y a quelques remarques à faire :

1.° En voulant pourvoir à la subsistance du pauvre, il faut aussi avoir égard à la mesure de ses forces; et en général, les Ecrivains, qui n'ont jamais travaillé des bras, ne sont pas fort en état d'en juger. Il est absurde de reconnoître, d'un côté, que Dieu a institué le sabbat pour donner du repos à l'homme, et de prétendre ensuite que ce repos lui est dommageable. Dieu a-t-il donc eu moins de prévoyance que nos Philosophes?

2.° Il ne faut pas prendre ce qui se fait à Paris pour règle de ce qui se doit faire dans tout le royaume. Dans les campagnes, où l'on ne connoît guères d'autres travaux que ceux du labourage, à quel travail lucratif peut-on occuper les pauvres dans l'après-midi des *Dimanches?* Croit-on qu'ils consentiront à faire des corvées sans être payés?

3.° Lorsque les habitans de la campagne ont assez de mœurs *et de bonne volonté*, pour s'attacher à des travaux d'utilité publique, après avoir satisfait au service divin, non-seulement les Pasteurs ne s'y opposent point, mais les y encouragent; la difficulté est de leur inspirer cette bonne volonté unanime. Nous supplions les Philosophes d'en aller faire l'essai, et d'y employer leur éloquence.

4.° A plus forte raison, lorsque les récoltes sont en danger, on permet aux laboureurs de sauver, le *Dimanche*, tout ce qui peut être mis en sûreté. L'Abbé de Saint-Pierre et ses copistes semblent avoir ignoré ces faits, qui sont cependant de la plus grande notoriété.

5.° Lorsqu'il sera permis de travailler le *Dimanche*, qui nous répondra que les maîtres avares et durs n'abuseront pas des forces de leurs domestiques? En voulant soulager les uns, il ne faut pas s'exposer à écraser les autres.

6.° Il n'y a déjà que trop de relâchement dans les villes sur la sanctification du *Dimanche;* et ce ne sont pas seulement les ouvriers qui en abusent, ce sont les fainéans, les débauchés et les incrédules. Est-ce à ceux qui ne font rien toute la semaine de savoir ce que les habitans des campagnes peuvent ou ne peuvent pas faire le *Dimanche?*

7.° Parce que les *Dimanches* et les fêtes sont profanés par la débauche, ce n'est pas une raison de les profaner par le travail, et de corriger un abus par un autre. Il n'y a qu'à faire observer également les lois de l'Eglise et celles des Princes chrétiens; tout rentrera dans l'ordre, et il n'en résultera plus aucun inconvénient. *Voyez* FÊTES.

DIMESSES, Congrégation de personnes du sexe, établie dans l'état de Venise. Elles ont eu pour fondatrice Déjanira Valmarana, en 1572. On y reçoit des filles et des veuves; mais il faut qu'elles soient libres de tout engagement, même de tutelles d'enfans. On y fait, à proprement parler, cinq ans d'épreuves; on ne s'y engage par aucun vœu; on y est habillé de noir ou de brun, et l'on s'occupe à enseigner le catéchisme aux jeunes filles, et à servir dans les hôpitaux les femmes malades.

DIMOERITES *Voyez* APOLLINARISTES.

DIOCÈSE, étendue de la juridiction d'un Evêque. Quoique la division de l'Eglise Chrétienne, en différens *diocèses*, soit une affaire de discipline, il paroît qu'elle est d'institution apostolique. Saint Paul prescrit à son disciple Tite d'établir des Pasteurs *dans les villes* de l'île de Crète, et quoiqu'il les désigne sous le nom de *Presbyteros*, on a toujours entendu par là des Evêques. *Tit.* c. 1, ℣. 5. Cette division étoit nécessaire, pour que chaque Evêque pût connoître et gouverner son troupeau particulier sans être troublé ou inquiété par un autre dans ses fonctions.

Il est constant que le partage des *diocèses* et des provinces ecclésiastiques, fut fait dès l'origine, relativement à la division et à l'étendue des provinces de l'Empire Romain, et de la juridiction du Magistrat des villes principales; cette analogie étoit égale à tous égards. Mais il s'est trouvé des circonstances, dans la suite, qui ont donné lieu à un arrangement différent.

La plupart des critiques protestans ont contesté pour savoir quelle fut d'abord l'étendue de la juridiction immédiate des Evêques de Rome : dispute assez inutile, pour ne rien dire de plus. Quand ils n'auroient pas eu d'abord une juridiction aussi étendue qu'ils l'ont eue dans la suite, on auroit été forcé de la leur attribuer, pour conserver un centre d'unité dans l'Eglise, sur-tout lorsque l'Empire Romain s'est divisé en plusieurs royaumes. Leibnitz, en homme sensé, est convenu que la soumission d'un *diocèse* à un seul Evêque, celle de plusieurs Evêques à un seul Métropolitain, la subordination de tous au Souverain Pontife est le modèle d'un parfait gouvernement.

DIPTIQUES, terme grec qui signifie *double*, *plié en deux*. C'étoit un double catalogue, dans l'un desquels on écrivoit le nom des vivans, et dans l'autre, celui des morts, dont on devoit faire mention dans l'office divin. Il répondoit au *memento* des vivans, et au *memento* des morts, qui font partie du canon de la messe. On effaçoit de ce catalogue le nom de ceux qui tomboient dans l'hérésie; c'étoit une espèce d'excommunication.

Il est bon de se souvenir que l'on ne récitoit pas le nom des morts, uniquement pour honorer leur mémoire, mais que l'on y ajoutoit des prières pour leur salut éternel; nous le voyons par la manière dont Tertullien et Saint Cyprien en parlent au troisième siècle. La prière pour les morts n'est donc pas une invention nouvelle, comme le soutiennent les Protestans.

Basnage, *Histoire de l'Eglise*, l. 18, c. 10, §. 1, prétend que l'Eglise des deux premiers siècles ne connoissoit point les *Diptiques*; ce fut Hégésippe, dit-il, qui donna lieu à cet usage, environ l'an 170, en dressant le catalogue et la succession des Evêques des lieux dans lesquels il voyageoit, particulièrement de ceux de Corinthe et de Rome; voilà probablement ce qui donna lieu de réciter, dans la Liturgie, le nom de ces Evêques, et d'y joindre ensuite celui des fidèles. Si Saint Jean Chrysostôme a pensé que cet usage venoit des Apôtres, c'est que, selon le style de son siècle, il a cru qu'une coutume établie pour lors dans toute l'Eglise étoit d'institution apostolique. Voilà comme, sur une simple conjecture, les Protestans récusent le témoignage des auteurs les plus respectables.

Dodwel, mieux instruit, a fait voir, *Dissert. Cyprian.* 5, que l'usage des *Diptiques* est aussi ancien que l'Eglise Chrétienne, et qu'il est probablement venu des Juifs; que Saint Ignace, Martyr, y fait allusion dans plusieurs de ses lettres, aussi-bien que l'auteur de l'Apocalypse, et que cet usage sert à nous faire prendre le vrai sens de plusieurs passages du Nouveau Testament.

Nous convenons avec Basnage que le style du quatrième siècle étoit de rapporter aux Apôtres toutes les institutions qui étoient alors observées généralement dans l'Eglise; cela prouve, contre les Protestans, que ces rites et ces coutumes n'étoient pas de nouvelles institutions, comme ils le prétendent; que les Pasteurs du quatrième siècle ne se sont pas crus en droit de changer à leur gré ce qui avoit été pratiqué avant eux; que l'on tenoit

déjà pour lors la maxime établie dans la suite par Saint Augustin, l. 4, *De Bapt. contra Donat.* c. 24, n. 31. « L'on a raison de croire » que ce qui est observé par toute » l'Eglise, qui n'a point été insti- » tué par les Conciles, mais tou- » jours pratiqué, ne vient point » d'ailleurs que de l'autorité des » Apôtres. » Ainsi, rien n'est plus frivole que l'argument sans cesse répété par les Protestans : tel rite, tel usage ne se voit dans aucun monúment antérieur au quatrième siècle, donc il a été établi pour lors.

Nous avouons encore à Basnage que l'action de mettre le nom d'un mort dans les *Diptiques*, n'étoit pas une canonisation, mais nous n'accordons point à Dodwel que l'on récitoit les noms des morts dans la Liturgie, uniquement afin de rendre grâces à Dieu pour eux, et non afin de prier pour eux; nous ferons voir le contraire à l'article Morts.

DIRECTEUR DE CONSCIENCE, homme que l'on suppose éclairé et vertueux, qu'un Chrétien consulte sur sa conduite, dont il suit les conseils et les décisions. Comme un Confesseur est censé le *Directeur* de ses pénitens, l'on confond ordinairement ces deux termes.

Sans vouloir donner des leçons à personne, nous pouvons observer combien cette fonction est difficile et redoutable. Plus un *Directeur* sera sage et instruit, plus il craindra de donner de fausses décisions à ceux qui le consultent, de ne pas assez connoître le caractère personnel de ceux qu'il est chargé de conduire, de ne pas observer un sage milieu entre le rigorisme outré, et le relâchement. S. Grégoire a dit avec raison que la conduite des âmes *est l'art des arts*, par conséquent, le plus difficile de tous; mais s'il falloit, pour l'exercer, qu'un homme fût exempt de tous les défauts de l'humanité, personne ne seroit assez téméraire pour s'en charger.

Cependant Dieu a voulu que les hommes fussent conduits par d'autres hommes, les pécheurs sanctifiés par des pécheurs, que les Saints mêmes fussent soumis à des guides beaucoup moins vertueux qu'eux.

DISCIPLE, dans l'Evangile et dans l'Histoire Ecclésiastique, est le nom qu'on a donné à ceux qui suivoient Jésus-Christ comme leur maître et leur docteur.

Outre les Apôtres, on en compte à Jésus-Christ soixante-douze, qui est le nombre marqué dans le chapitre 10 de S. Luc. Baronius reconnoît qu'on n'en sait point les noms au vrai. Le Père Riccioli en a donné un dénombrement, fondé seulement sur quelques conjectures. Il cite pour garans S. Hippolyte, Dorothée, Papias, Eusèbe et quelques autres, dont l'autorité n'est pas également respectable. Plusieurs Théologiens pensent que les Curés représentent les soixante-douze Disciples, comme les Evêques représentent les douze Apôtres. Il y a aussi des auteurs qui ne comptent que soixante-dix Disciples de Jésus-Christ. Quoi qu'il en soit de leur nombre, les Latins font la fête des *Disciples* du Sauveur, le 15 de Juillet; et les Grecs la célèbrent le 4 de Janvier.

N'oublions pas de remarquer que les Apôtres et les premiers *Disciples* de Jésus-Christ ont été en trop grand nombre, pour que l'on puisse supposer entre eux un complot for-

mé et un projet conçu de tromper les hommes sur les miracles, sur la mort, sur la résurrection et l'ascension de Jésus-Christ. S. Pierre dit qu'immédiatement après cet événement, les *Disciples* étoient rassemblés au nombre de près de six vingts. *Act.* c. 1, ℣. 15. S. Paul nous assure que Jésus-Christ ressuscité s'est fait voir à plus de cinq cents *Disciples* ou *Frères* rassemblés. *I. Cor.* c. 15, ℣. 6. Les deux premières prédications convertirent à Jérusalem huit mille hommes. Tous étoient à portée de vérifier, sur le lieu même, si les Apôtres en imposoïent sur les faits arrivés cinquante jours auparavant. L'on ne peut imaginer aucun motif d'intérêt temporel qui ait pu les engager tous à trahir leur conscience, et à reconnoître pour fils de Dieu et Sauveur des hommes un personnage que les Juifs avoient crucifié. *Voyez* APÔTRES, PENTECÔTE.

DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE. Il est clair que le mot latin *Disciplina* signifie l'état des *Disciples* à l'égard de leur maître. Comme Jésus-Christ a établi ses Apôtres Pasteurs et Docteurs des fidèles, ceux-ci leur doivent docilité et obéissance; et comme, d'autre côté, les maîtres doivent l'exemple à leurs disciples, ils doivent aussi observer des règles pour le succès de leur ministère. Ainsi la *discipline de l'Eglise* est sa police extérieure, quant au gouvernement; elle est fondée sur les décisions et les Canons des Conciles, sur les décrets des Papes, sur les lois ecclésiastiques, sur celles des Princes Chrétiens, et sur les usages et coutumes du pays. D'où il s'ensuit que des réglemens, sages et nécessaires dans un temps, n'ont plus été de la même utilité dans un autre; que certains abus ou certaines circonstances, des cas imprévus, etc. ont souvent exigé qu'on fît de nouvelles lois, quelquefois qu'on abrogeât les anciennes, et quelquefois aussi celles-ci se sont abolies par le non-usage. Il est encore arrivé qu'on a introduit, toléré et supprimé des coutumes; ce qui a nécessairement introduit des variations dans la *discipline* de l'Eglise. Ainsi la *discipline* présente de l'Eglise, pour la préparation des Catéchumènes au Baptême, pour la manière même d'administrer ce Sacrement, pour la réconciliation des pénitens, pour la communion sous les deux espèces, pour l'observation rigoureuse du Carême, et sur plusieurs autres points qu'il seroit trop long de parcourir, n'est plus aujourd'hui la même qu'elle étoit dans les premiers siècles de l'Eglise. Cette sage mère a tempéré sa *discipline* à certains égards, mais son esprit n'a point changé; et si cette *discipline* s'est quelquefois relâchée, on peut dire que, sur-tout depuis le Concile de Trente, on a travaillé avec succès à son rétablissement. Nous avons, sur la *discipline* de l'Eglise, un ouvrage célèbre du Père Thomassin de l'Oratoire, intitulé : *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise touchant les Bénéfices et les Bénéficiers*, où il a fait entrer presque tout ce qui a rapport au gouvernement ecclésiastique, et dont M. d'Héricourt, Avocat au Parlement, a donné un abrégé, accompagné d'observations sur les libertés de l'Eglise Gallicane.

La *discipline* tient de plus près au droit canonique qu'à la Théologie, ainsi nous ne devons l'envisager que relativement au dogme,

et nous borner à montrer la sagesse avec laquelle l'Eglise s'est toujours conduite à cet égard.

De savoir si les Pasteurs de l'Eglise ont reçu de Jésus-Christ le droit et l'autorité de faire des lois de *discipline*, c'est une question que nous traiterons au mot LOIS ECCLÉSIASTIQUES.

En fait de *discipline*, il faut distinguer les usages qui tiennent aux dogmes de la foi, d'avec ceux qui regardent seulement la police extérieure; or, tout ce qui concerne le culte divin a un rapport essentiel au dogme. Pour savoir, par exemple, si l'usage d'honorer les Saints, leurs images, leurs reliques, est louable ou superstitieux, il faut examiner si Dieu l'a défendu ou non, s'il déroge ou ne déroge point au culte suprême dû à Dieu; c'est une question de dogme et non de pure police. Pour décider s'il est permis ou défendu de réitérer le Baptême donné par les hérétiques, ou les ordinations qu'ils ont faites, il faut savoir si ces sacremens, administrés par eux, sont nuls ou valides. Nous ne pouvons affirmer que la communion, sous les deux espèces, est nécessaire ou indifférente, à moins que nous ne sachions si Jésus-Christ est ou n'est pas tout entier sous chacune des espèces consacrées, etc.

Il n'en est pas de même des usages de pure police. La loi imposée aux premiers Chrétiens, par les Apôtres, de s'abstenir du sang et des viandes suffoquées, les épreuves auxquelles on soumettoit les Catéchumènes avant le Baptême, la coutume de leur interdire l'assistance au saint sacrifice avant d'avoir reçu ce sacrement; de donner aux enfans la communion immédiatement après le Baptême, de soumettre les pécheurs scandaleux à la pénitence publique, etc., sont des lois de simple police, elles n'intéressent point le dogme; elles ont pu être utiles dans un temps, et peu convenables dans un autre; on a donc pu les changer sans inconvénient. Ici la tradition, ou l'usage des siècles précédens, ne fait pas loi, mais il faut s'en tenir à la tradition, dans tout ce qui tient au dogme de près ou de loin.

Quelquefois une coutume, qui n'étoit point liée au dogme en elle-même, s'y trouve attachée par l'entêtement des hérétiques. Ainsi, lorsque les Protestans ont attaqué la loi du Carême, sous prétexte que l'abstinence des viandes est une superstition judaïque, et que l'Eglise n'a pas le droit d'imposer aux fidèles des jeûnes ni des mortifications; lorsqu'ils ont exigé la communion sous les deux espèces, en soutenant qu'elle est nécessaire à l'intégrité du sacrement; lorsque les Sociniens ont blâmé l'usage de baptiser les enfans, parce que, selon leur opinion, le Baptême ne produit point d'autre effet que d'exciter la foi, etc.; ils ont mêlé le dogme avec la *discipline*, et ces deux choses sont devenues inséparables. Il est évident que dans ces circonstances, l'Eglise ne pourroit changer sa *discipline*, sans donner aux hérétiques un avantage, duquel ils abuseroient pour établir leurs erreurs.

Quand il est question de savoir si tel point de *discipline* est plus ou moins ancien, l'argument négatif ne prouve absolument rien; car enfin le défaut de preuves positives n'est pas une preuve, et le silence d'un auteur n'est pas la même chose que son témoignage. Pendant les trois premiers siècles de l'Eglise, les Pasteurs, loin d'écrire et de publier

les pratiques du culte et la *discipline* du Christianisme, les cachoient aux Païens, ils n'en ont parlé que quand ils y ont été forcés pour répondre aux calomnies de leurs ennemis; que prouve donc le silence qu'ils ont gardé sur les rites et les usages que l'on observoit pour lors? Ainsi lorsque les Protestans ou leurs copistes viennent nous dire: on ne voit aucun vestige de tel usage avant le quatrième siècle, donc il ne remonte pas plus haut que cette époque; ce raisonnement est faux. Il y a une preuve positive générale qui supplée au défaut des preuves particulières, savoir la règle toujours suivie dans l'Eglise de ne rien innover sans nécessité, de s'en tenir à la tradition et à la pratique des siècles précédens. Au troisième, lorsque les Evêques d'Afrique voulurent réitérer le Baptême donné par les hérétiques, ils se fondoient sur des argumens théologiques plus apparens que solides; le Pape Saint Etienne leur opposa la tradition, *nihil innovetur nisi quod traditum est.* Au second siècle, S. Irénée argumentoit déjà de même. Dans la question de *discipline* touchant la célébration de la Pâque, les Evêques d'Asie se fondoient sur leur tradition, et les Occidentaux y opposoient la leur; la dispute ne fut terminée qu'au Concile général de Nicée, et ce fut l'usage du plus grand nombre des Eglises qui décida. On ne croyoit donc pas, au quatrième siècle, qu'il fût permis d'inventer et d'établir de nouveaux rites, un nouveau culte, des usages et des coutumes inconnues depuis les Apôtres. Au cinquième, Saint Augustin vouloit encore que l'on s'en tînt à cette règle, et l'on y a persévéré dans les siècles suivans. Si dans la multitude des monumens du quatrième nous trouvons des usages desquels il n'est pas parlé dans ceux des siècles précédens, il ne faut pas en conclure qu'avant ce temps-là ces usages n'étoient pas encore introduits. C'est néanmoins sur ce raisonnement faux que les Protestans ont fondé toutes leurs dissertations pour prouver que le culte, les usages, les dogmes mêmes de l'Eglise Romaine sont de nouvelles inventions qui n'ont pris naissance pour le plutôt qu'au quatrième siècle.

Nous ne prétendons pas dire que les Pasteurs du quatrième n'ont fait aucune loi nouvelle, aucun nouveau réglement, en fait de police et de mœurs; le contraire est prouvé par les décrets des Conciles tenus pour lors. Mais enfin on les connoît; on en sait l'époque et les raisons, et l'on voit que ces Conciles ont pris pour règle et pour modèle ce qui avoit été établi avant eux, et qu'ils se sont proposé de n'y pas déroger. On peut s'en convaincre en comparant ces décrets du quatrième siècle avec ceux que l'on appelle *canons des Apôtres*, qui avoient été dressés dans les trois siècles précédens.

Quand nous trouverions un grand nombre de nouveaux usages établis au quatrième siècle, faudroit-il s'en étonner? Pendant trois siècles de persécution, les Pasteurs de l'Eglise n'avoient pas eu la liberté de s'assembler quand ils l'auroient voulu, ni de mettre une uniformité parfaite dans la police extérieure des Eglises; ils ne purent le faire que quand Constantin eut autorisé la profession publique du Christianisme, et que l'on put espérer que les lois ecclésiastiques seroient protégées par les Empereurs. Mais les Protestans eux-mêmes sont-ils venus à bout

de mettre d'abord l'uniformité dans leur prétendue réforme ? Non-seulement les différentes sectes se sont fort mal accordées, mais chacune d'elles a changé ses dogmes et ses lois comme il lui a plu. Ils disent que les lois de *discipline* n'étant établies que par une autorité humaine, chaque société chrétienne a dû être maîtresse de régler son régime comme elle le jugeoit à propos. Mais, 1.° nous ne voyons point cette liberté régner chez les sociétés chrétiennes des trois premiers siècles, auxquelles les Protestans ne cessent de nous renvoyer; les Canons des Apôtres étoient des lois générales, dont plusieurs portoient la peine de suspense ou de dégradation pour les clercs, et d'excommunication pour les laïques. 2.° Plusieurs de ces lois tenoient au dogme et y étoient relatives; on ne pouvoit y déroger sans mettre le dogme en danger. Il en a été de même chez les Protestans; ils n'ont été engagés à quitter la *discipline* de l'Eglise Catholique, que parce qu'ils en avoient abjuré la croyance. 3.° Ils n'ont point laissé à chaque petite société de leur secte la liberté de changer cette nouvelle *discipline;* ils ont recueilli les décrets de leurs synodes, afin qu'ils fussent suivis par tous leurs ministres et leurs consistoires, et plusieurs de ces décrets portent la peine d'excommunication. *Discipline des Calvinistes*, c. 5 et 6. Ainsi, ils se sont attribué l'autorité législative qu'ils refusoient à l'Eglise Catholique.

Mais un point de *discipline* que l'on ne doit pas oublier, parce qu'il est de tous les siècles, ce sont les lois observées dans les premiers temps de l'Eglise, touchant les mœurs du Clergé. On ne peut, sans être édifié, lire ce qui en est rapporté dans les Canons des Apôtres, dans ceux des anciens Conciles, dans les Pères, tels qu'Origène, S. Cyprien, S. Jean Chrysostôme, S. Jérôme, S. Augustin, etc. Leur témoignage est confirmé par celui des Païens. L'empereur Julien, par jalousie, auroit voulu introduire, parmi les Prêtres du Paganisme, les vertus qui rendoient recommandables les Ministres de la religion chrétienne; ses regrets, ses plaintes, ses exhortations à ce sujet, sont un éloge non suspect des mœurs du Clergé. *Voyez* sa lettre 49 à Arsace, Pontife de Galatie, et les fragmens recueillis par Spanheim. Ammien Marcellin rend justice de même aux vertus des Evêques, l. 27, p. 525 et 526.

Les lois ecclésiastiques ne se bornoient pas à défendre aux Clercs les crimes, les désordres, les indécences, les divertissemens dangereux; elles leur commandoient toutes les vertus, l'application à l'étude, la chasteté, la modestie, le désintéressement, la prudence, le zèle, la charité, la douceur. Un Ecclésiastique étoit dégradé de ses fonctions pour des fautes qui ne paroîtroient pas aujourd'hui mériter une peine aussi rigoureuse.

Cette sage *discipline* fut confirmée dans la suite par les lois des Empereurs. Ils comprirent qu'un corps tel que le Clergé devoit être régi par ses propres lois, qu'il falloit, pour y maintenir l'ordre, que les premiers Pasteurs eussent l'autorité de châtier et de corriger leurs inférieurs. Bingham, qui a rassemblé les monumens de l'ancienne *discipline*, voudroit qu'elle fût remise en vigueur. Il rend ainsi hommage, sans y penser, aux efforts qu'a faits le Concile de Trente pour la réta-

blir. *Orig. Ecclés.* tom. 2, liv 6. L'ouvrage seroit plus avancé, si l'Eglise de France avoit encore la liberté de tenir des Conciles, comme elle le faisoit autrefois; il n'y a pas de moyen plus efficace pour réformer le Clergé.

Discipline, est aussi le châtiment ou la peine que souffrent les Religieux qui ont failli, ou que prennent volontairement ceux qui veulent se mortifier.

Dupin observe que, parmi les austérités que pratiquoient les anciens Moines et Solitaires, il n'est point parlé de *discipline;* il ne paroît pas même qu'elle ait été en usage dans l'antiquité, excepté pour punir les Moines qui avoient péché. On croit communément que c'est S. Dominique l'Encuirassé et Pierre Damien qui ont introduit les premiers l'usage de la *discipline;* mais, comme Dom Mabillon l'a remarqué, Guy, Abbé de Pomposie ou de Pompose, et d'autres encore, le pratiquoient avant eux. Cet usage s'établit dans le onzième siècle, pour racheter les pénitences que les canons imposoient aux péchés; et on les rachetoit, non-seulement pour soi, mais pour les autres. *Voy.* Dom Mabillon.

Discipline, se dit encore de l'instrument avec lequel on se mortifie, qui ordinairement est de cordes nouées, de crin, de parchemin tortillé, etc. On peint Saint Jérôme avec des *disciplines* de chaînes de fer, armées de molettes d'éperons. Il ne s'ensuit pas de là que ce saint vieillard en ait fait usage; il avoit assez dompté son corps par le jeûne, par les veilles, par un travail assidu, pour n'avoir pas besoin d'autres mortifications. *V.* Flagellation.

DISPENSE. Quelque sages et nécessaires que soient les lois, il y a souvent de justes motifs de dispenser certains particuliers de les observer dans tel ou tel cas; ainsi, les supérieurs ecclésiastiques accordent souvent *dispense* des empêchemens de mariage, des inhabilités à recevoir les ordres sacrés et à exercer les fonctions ecclésiastiques, et ces grâces ne prouvent point que les lois de l'Eglise, portées à ce sujet, soient injustes ou superflues: souvent un Souverain est obligé de dispenser de ses propres lois.

Il a été très-convenable de défendre le mariage entre les proches parens, soit afin de favoriser les alliances entre les différentes familles, soit afin de prévenir la trop grande familiarité entre des jeunes gens de même famille, qui vivent ensemble, et qui pourroient espérer de s'épouser. Il étoit encore plus nécessaire d'empêcher que l'adultère ne devînt un titre aux deux coupables pour contracter mariage, lorsqu'ils seroient libres, etc. De même le respect dû aux fonctions augustes du culte divin a été un juste sujet de déclarer certaines personsonnes incapables de les exercer. Mais il est des cas où l'observation rigoureuse de la loi pourroit porter préjudice au bien commun, causer du scandale, empêcher un grand bien; alors il est de la sagesse des Pasteurs de l'Eglise de s'en relâcher. Par exemple, lorsqu'une famille se trouve malheureusement notée d'infamie, ses membres ne peuvent espérer de s'allier avec d'autres familles; il n'est pas juste que, déjà trop affligés d'ailleurs, ils soient encore privés de la consolation de s'épouser au moins les uns les autres. Il en est de même d'une personne qui, par des soupçons bien ou mal fondés, se trou-

veroit frustrée de toute espérance d'établissement, si on ne lui permettoit pas d'épouser un parent, etc.

Mais quelques censeurs de la discipline ecclésiastique sont étonnés de ce que les *dispenses* des degrés de parenté les plus prochains sont réservées au Saint Siége, de ce que, pour les obtenir, il faut payer une somme; ils ont imaginé que cet usage étoit un effet du despotisme des Papes, venoit d'un motif d'avarice et d'ambition : plusieurs Ecrivains satiriques, à l'exemple des Protestans, ont pris de là occasion de déclamer.

S'ils avoient été mieux instruits des événemens et des raisons qui ont donné lieu à cette discipline, ils en auroient parlé plus sensément. Dans le temps que l'Europe étoit partagée entre une multitude de petits Souverains despotes, toujours armés, et qui ne respectoient aucune loi, les Evêques n'avoient plus assez d'autorité pour faire observer celles qui concernoient le mariage; aussi la plupart de ces Princes se firent un jeu de cet engagement sacré, et donnèrent ainsi à leurs sujets le plus pernicieux exemple. Il a donc été absolument nécessaire que les Papes, qui n'étoient pas dans la dépendance de ces Princes, veillassent sur cette partie essentielle de la discipline, se réservassent les *dispenses*, afin que l'embarras de recourir à Rome modérât l'ambition qu'avoient les particuliers de s'affranchir des lois ecclésiastiques sur le moindre prétexte.

Ensuite, lorsque l'Eglise s'est trouvée dans quelque besoin extraordinaire, il a semblé juste que ceux qui recouroient à ses grâces contribuassent à la soulager par leurs aumônes. Les fréquens malheurs de l'Europe ayant rendu ces besoins presque continuels, il a fallu établir une taxe, selon les différentes conditions : cet usage n'a donc rien eu d'odieux dans son origine. Si des esprits ombrageux et prévenus s'imaginent que cela s'est fait à dessein de faire passer à Rome une partie de l'argent de la Chrétienté, et que l'on a multiplié exprès les lois prohibitives, afin d'avoir occasion de faire payer un plus grand nombre de *dispenses*, ils se trompent, et quand ils osent l'affirmer, ils trompent ceux qui leur ajoutent foi. En établissant les lois, on ne pensoit qu'au besoin présent, et l'on ne pouvoit pas prévoir l'avenir; en faisant une taxe pour les *dispenses*, on étoit affecté par d'autres besoins, et l'on ne pouvoit pas prévenir tous les abus.

D'ailleurs ce que l'on paie à Rome pour les *dispenses* ne tourne point au profit de la Cour Romaine; il est employé à l'entretien des missions pour la propagation de la foi, et il s'en faut beaucoup que les sommes que l'on en tire soient aussi considérables que l'imaginent les censeurs de cet usage.

Ceux qui ont accusé les Papes de s'attribuer le pouvoir de dispenser du droit naturel et du droit divin positif, et d'avoir accordé, en effet, à plusieurs personnes des *dispenses* de cette espèce, sont encore plus coupables; ils ont confondu malicieusement deux choses très-différentes. Autre chose est de déclarer que telle loi naturelle ou positive n'est pas applicable à tel cas, et qu'elle n'oblige personne en telle circonstance, et autre chose de dispenser quelqu'un de cette loi, en supposant qu'elle oblige. Tous les jours les tribunaux de Magistrats interprètent les lois civiles, déclarent que telle loi n'est pas applicable dans

dans telles circonstances; mais ils ne dispensent personne d'y obéir quand elles obligent; le Souverain seul peut dispenser quelqu'un d'obéir à ses lois. Les Souverains Pontifes, Magistrats nés et Pasteurs de l'Eglise universelle, consultés pour savoir si telle loi divine obligeait dans telles circonstances, ont décidé qu'elle n'obligeait pas, et ils en ont déterminé le sens; mais ils n'en ont pas pour cela dispensé: une *dispense* s'accorde à un particulier, et ne regarde que lui; une interprétation de la loi concerne tout le monde. Les Casuistes, les Confesseurs, les Jurisconsultes, sont dans le cas d'interpréter le sens des lois, sans avoir aucun pouvoir d'en dispenser.

Les Papes ont accordé et accordent encore la rémission des fautes grièves commises contre la loi divine, desquelles l'absolution leur a été réservée; mais ils ne dispensent pas pour cela les pénitens d'observer cette loi dans la suite; il en est de même des Confesseurs. Avec de l'ignorance et de la malignité, on peut donner une tournure odieuse aux choses les plus innocentes. Au reste, il est absolument faux que la Cour de Rome accorde toutes sortes de *dispenses* pour de l'argent et sans aucune raison; ceux qui les demandent peuvent tromper, en alléguant des raisons fausses, mais elle n'en est pas responsable.

Quant aux conditions requises pour la validité des *dispenses*, aux formalités qu'il faut y observer, aux abus qui peuvent s'y glisser, on doit consulter les Canonistes.

DISPERSION DES PEUPLES. Il faut que Moïse ait été bien sûr de l'histoire du premier âge du monde, pour tracer avec autant de fermeté qu'il l'a fait, le plan de la *dispersion des peuples* et de leurs migrations. *Gen.* c. 10. Cependant, malgré toutes les recherches et les conjectures des Critiques les plus hardis, l'on n'a encore pu le convaincre d'aucune erreur. Le dixième chapitre de la Genèse est reconnu pour le plus ancien monument de géographie, et le plus exact qu'il y ait dans l'univers. Ceux qui ont écrit après lui n'ont pas pu remonter assez haut pour nous instruire de l'origine des premières colonies qui ont peuplé les différentes parties du monde.

Les Ecrivains qui veulent faire la généalogie des nations, en comparant leurs opinions, leurs mœurs, leurs usages, nous paroissent suivre une fausse route, et raisonner sans fondement. Parce que tel peuple a les mêmes idées, les mêmes rites civils religieux que tel autre, il ne s'ensuit pas que l'un a instruit l'autre, ou lui a servi de modèle. On a trouvé des ressemblances entre des peuples qui n'ont jamais pu se fréquenter; ils avoient, sans doute, puisé leurs usages et leurs préjugés dans la même source, savoir, dans les besoins de l'humanité et dans le spectacle de la nature. Ainsi, malgré la prévention dans laquelle ont été plusieurs Savans, il n'est pas certain que les Phéniciens ni les Egyptiens soient les auteurs de la religion et des fables des Grecs. 1.° Lorsque la Grèce n'étoit encore habitée que par quelques peuplades de Pélasges errans et sauvages, quel motif auroit pu engager des Phéniciens ou des Egyptiens à venir s'y établir? Leur sol étoit meilleur que celui de la Grèce; il n'étoit pas encore assez peuplé pour avoir besoin d'envoyer des colonies ailleurs, et la Grèce n'offrait encore

aucun objet de commerce. 2.° Les nations encore sauvages ne sont rien moins que disposées à recevoir les leçons des étrangers; elles les regardent comme des ennemis; leur premier mouvement est de les chasser ou de les détruire. Les nations éloignées, chez lesquelles les Européens vont former des établissemens pour le commerce, ne sont pas, en général, fort empressées de recevoir notre langage, nos mœurs, notre religion, et nos Négocians pensent à autre chose qu'à les instruire et à les policer, ils laissent ce soin aux Missionnaires; probablement il en fut de même autrefois, et nous n'avons aucune raison de supposer le contraire.

Dispersion des Apôtres. Plusieurs Eglises font une fête ou un office en mémoire de la *dispersion* des Apôtres pour prêcher l'Evangile. Nous devons observer à ce sujet que, quand même on pourroit supposer, de la part des Apôtres, un complot ou un projet de tromper le monde, et d'en imposer sur le caractère et sur les actions de Jésus-Christ, il seroit impossible que le secret eût été gardé avec une égale fidélité par douze hommes ainsi dispersés, qui ne pouvoient plus avoir aucun intérêt commun, dont la plupart même ne pouvoient conserver aucune relation directe avec leurs collègues. Il n'y a donc que la vérité qui ait pu être assez puissante pour les assujettir tous à rendre le même témoignage, à prêcher la même doctrine, à former une seule Eglise de tous les adorateurs de Jésus-Christ. D'autre part, il leur eût été impossible de réussir dans leur projet, s'ils avoient senti qu'on pouvoit les convaincre de faux sur quelques-uns des faits qu'ils annonçoient. *Voy.* Apôtres, Disciples.

L'intention de Jésus-Christ n'avoit pas été que les Apôtres se dispersassent d'abord; en les élevant à l'apostolat, il leur avoit défendu de prêcher pour lors aux Gentils et aux Samaritains, *Matth.* c. 10, ℣. 5; il vouloit que leur mission commençât par les Juifs; et il avoit dit dans le même sens qu'il n'étoit venu que pour ramener les brebis perdues de la maison d'Israël, c. 15, ℣. 24; mais avant de monter au ciel, il leur ordonna de prêcher l'Evangile à toutes les nations, c. 28, ℣. 19.

Après la descente du Saint-Esprit, les Apôtres attendirent encore l'ordre du ciel avant de travailler à la conversion des Païens, et ils le reçurent en effet dans la personne de S. Pierre, lorsqu'il fut envoyé pour instruire et pour baptiser le Centurion Corneille, avec toute sa maison. *Act.* c. 10 et 11. La descente du Saint-Esprit sur ces nouveaux Chrétiens fit comprendre aux Apôtres que le moment étoit venu de prêcher l'Evangile aux Gentils, aussi-bien qu'aux Juifs.

Cette timidité sage et cette circonspection des Apôtres démontre qu'ils n'étoient animés par aucun motif d'intérêt, d'ambition, ni de vaine gloire. Lorsque les hommes sont conduits par les passions, leurs démarches ne sont pas si mesurées, et leur zèle n'est pas aussi patient.

DISPUTE, DISSENSION, DIVISION. Les incrédules ont souvent écrit que la révélation n'avoit servi qu'à causer des *disputes*. Ils ignorent ou font semblant d'ignorer que les hommes ont disputé depuis le commencement du monde; ils feront de même jusqu'à la fin; et que les nations qui ne disputent point sont ignorantes et stu-

pides. Les *disputes* viennent de l'orgueil, de l'ambition, de l'opiniâtreté; ce n'est pas la révélation qui a donné aux hommes ces maladies. Les Philosophes ont disputé pour leurs systèmes, les peuples pour leurs lois, pour leurs coutumes, pour leurs prétentions, aussibien que pour leur religion; les incrédules *disputent* pour se donner un relief de capacité et d'érudition; ils combattent entr'eux avec autant de chaleur que contre nous; il n'en est pas deux qui aient les mêmes principes et les mêmes opinions.

En général, il n'est pas vrai que ce soit la religion qui a divisé les peuples, et qui a fait naître entr'eux les haines nationales; c'est au contraire parce que les peuplades ont été portées, dès l'origine, à se haïr mutuellement, que la religion, destinée à les réunir, a opéré souvent un effet contraire. Tout peuple non civilisé regarde un étranger comme un ennemi; ce travers d'esprit, aussi ancien que la nature humaine, règne encore, autant que jamais, chez les Sauvages; tout objet avec lequel ils ne sont point familiarisés, leur inspire de la crainte et de la défiance, et ce sentiment n'est pas loin de l'aversion. Dès qu'une peuplade est voisine d'une autre, la jalousie, les prétentions touchant la chasse, la pêche, les pâturages, une querelle survenue par hasard entre deux particuliers, etc., ne tardent pas de les mettre aux prises. Dès l'origine du monde, nous voyons les peuplades naissantes se battre, se chasser, se déposséder, et les plus fortes, toujours ambitieuses, asservir et dépouiller les plus foibles. Dans cette disposition d'esprit, il étoit impossible qu'elles s'accordassent en fait de religion; chacune voulut avoir des divinités locales et indigètes, des génies tutélaires nationaux et particuliers; elle se persuada qu'autant ses Dieux étoient portés à la protéger, autant ils étoient ennemis des autres peuplades. L'inimitié naturelle avoit donc précédé les *dissensions* en fait de religions; celles-ci n'en étoient pas la cause.

Une des premières vérités que Dieu avoit révélées aux hommes, est qu'ils sont tous frères, sortis du même sang et d'une même famille; cette leçon, loin de les diviser, auroit dû les réunir. Une autre vérité que Dieu fit enseigner aux Hébreux par Moïse, est qu'il a donné lui-même à tous les peuples le pays qu'ils habitent, qu'il en a tracé les dimensions, et posé les bornes. *Deut.* c. 52, ℣. 8; il leur abandonne le pays des Chananéens pour punir ceux-ci de leurs crimes; mais il leur défend de toucher aux possessions des Iduméens, des Moabites, des Ammonites, etc. Il ne leur ordonne ni d'aller renverser les idoles de ces peuples, ni de leur faire la guerre pour cause de religion. Comment peut-on soutenir que ce sont les prétendues révélations qui ont divisé les hommes et les nations? Que l'on attribue, si l'on veut, ce pernicieux effet aux fausses révélations, telles que celles de Zoroastre et de Mahomet, qui ont établi leur doctrine le fer et le feu à la main, nous ne nous y opposerons pas; mais il y a de la démence à faire le même reproche à la révélation que Dieu lui-même a donnée aux hommes.

Jésus-Christ a donné pour sommaire de sa morale l'amour de Dieu et du prochain, par conséquent la charité et l'affection envers tous les hommes sans excep-

tion; ce grand commandement étoit-il destiné à les rendre ennemis les uns des autres? A la vérité, il a prévu et prédit que sa doctrine seroit parmi eux un sujet de *division*, parce qu'il savoit que les incrédules opiniâtres ne manqueroient pas de persécuter avec fureur ceux qui embrasseroient l'Evangile; c'est ce qui est arrivé en effet. Mais, de peur de les diviser, falloit-il les laisser dans l'aveuglement, dans l'erreur, dans les désordres où ils étoient généralement plongés? « Quiconque fait le mal, » dit-il, hait la lumière et la fuit. » *Joan.* c. 3, ℣. 20. Il déteste par conséquent ceux qui veulent la lui montrer; mais ce n'est pas la religion qui lui inspire cette aversion.

En effet, dès que le Christianisme eut fait des progrès, quelques Philosophes voulurent le cônnoître. Frappés de la sublimité de ses dogmes, de la sainteté de sa morale, des vertus de ses sectateurs, des prodiges qu'ils opéroient, ils feignirent de l'embrasser; mais au lieu de se soumettre au joug de la foi, ils voulurent régenter l'Eglise; de là les *disputes*, les *divisions*, les hérésies qui en troublèrent la paix. Mais ce n'est pas notre religion qui donna aux Philosophes la vaine curiosité, l'esprit de contradiction, l'ambition de dominer sur les esprits; ils avoient tous ces vices avant d'être Chrétiens, et nous les voyons encore chez leurs successeurs, qui ont renoncé au Christianisme.

Les Protestans ont souvent exagéré les *disputes* qui règnent entre les Théologiens de l'Eglise Romaine. Nous voyons, disent-ils, que malgré l'unité de foi prétendue et la concorde dont elle se vante, elle ne cesse pas d'être agitée et divisée par les *disputes* les plus vives entre les Franciscains et les Dominicains, entre les Scotistes et les Thomistes, entre les Jésuites et leurs adversaires, et plusieurs de ces contestations roulent sur des objets très-graves.

Avant d'examiner chacun de ces objets, il y a une observation essentielle à faire. Malgré ces altercations si vives, tous les Théologiens Catholiques conviennent néanmoins d'une même profession de foi; il n'en est aucun qui ne souscrive aux décrets du Concile de Trente, en matière de doctrine, et qui ne soit prêt à signer de même les décisions de l'Eglise, dès qu'elle auroit prononcé sur les objets actuellement contestés; jusqu'alors ils conviennent que ces questions ne tiennent point à la foi, ne sont, de part ni d'autre, des erreurs dangereuses, ne sont pas un sujet légitime de schisme ni de séparation.

Il n'en est pas de même des *divisions*, en fait de doctrine, qui règnent parmi les Protestans; elles les ont séparés d'abord en trois sectes principales, sans compter celles qui sont nées dans la suite, sectes qui n'ont entr'elles aucune liaison, qui sont à peu près aussi ennemies les unes des autres qu'elles le sont des Catholiques. Dans aucune de ces sectes tous les Théologiens qui y tiennent ne voudroient, d'un consentement unanime, signer la même profession de foi, quoique leur recueil en contienne au moins dix ou douze. Aujourd'hui aucun Luthérien ne reçoit purement et simplement la confession d'Augsbourg; aucun Calviniste n'adopte, sans restriction, celles qui ont été faites du vivant de Calvin; aucun Anglican ne s'en tient à ce qui a

été décidé sous Henri VIII, ou sous la Reine Elisabeth. Tous cependant prétendent avoir, pour seule et unique règle de foi, l'Ecriture-Sainte. Il s'en faut donc beaucoup qu'ils aient entr'eux la même unité de foi et de croyance que les Catholiques.

Pour en venir au détail, Mosheim, *Hist. Ecclés. du seizième siècle*, sect. 3, 1.re part., c. 1, §. 32, réduit les *Disputes* de ces derniers à six chefs principaux; le premier, dit-il, regarde l'étendue de la puissance et de la juridiction du Pontife Romain; les Ultramontains prétendent que le Pape est infaillible; les Théologiens Français et d'autres soutiennent qu'il ne l'est pas, et que son jugement, en matière de doctrine, n'est point irréformable; mais tous conviennent que ce jugement, une fois confirmé par l'acquiescement exprès ou tacite du plus grand nombre des Evêques, est censé le jugement de l'Eglise universelle, et que tout Catholique lui doit la même soumission qu'à la décision d'un Concile général. Qu'importe à la foi le surplus de la contestation? *Voyez* PAPE.

Le second regarde l'autorité même de l'Eglise; les uns soutiennent qu'elle ne peut se tromper dans ses décisions, soit sur les points de doctrine, soit en matière de fait; les autres sont d'avis qu'elle n'est point infaillible sur les questions de fait. Il y a dans cet exposé une équivoque frauduleuse. Tout Théologien, vraiment Catholique, reconnoît l'infaillibilité de l'Eglise en matière de *faits dogmatiques*, parce que ces sortes de faits tiennent essentiellement au dogme ou à la doctrine; si quelques novateurs ont soutenu le contraire, ils ont été condamnés, et ont cessé d'être Catholiques. *Voyez* FAIT DOGMATIQUE.

Lorsque Mosheim ajoute que quelques Théologiens promettent l'héritage éternel à des nations qui ne connoissent ni Jésus-Christ, ni la Religion Chrétienne, et à des pécheurs publics, pourvu qu'ils professent la doctrine de l'Eglise, il invente une double calomnie. Autre chose est de soutenir que ces derniers ne cessent pas d'être membres du corps extérieur de l'Eglise pendant leur vie, et autre chose d'imaginer qu'ils peuvent être sauvés s'ils meurent dans le péché; aucun Théologien Catholique n'a été assez insensé pour enseigner une de ces erreurs. *Voyez* EGLISE, §. 3.

Le troisième sujet de contestation, cité par Mosheim, concerne la nature, la nécessité et l'efficacité de la grâce divine, et la prédestination. Or, tous les Théologiens Catholiques conviennent que la grâce est absolument nécessaire pour toute bonne œuvre méritoire et utile au salut, même pour former de bons désirs; que la grâce, cependant, n'impose à la volonté humaine aucune nécessité d'agir; que l'action faite par l'impulsion de la grâce est parfaitement libre. Ceux qui ont voulu soutenir le contraire, aussi-bien que les Protestans, ont été condamnés comme eux. On *dispute* seulement pour savoir en quoi consiste l'efficacité de la grâce, comment cette efficacité se concilie avec le libre arbitre de l'homme, et on convient de part et d'autre que c'est un mystère; par conséquent la contestation n'est pas fort importante, et l'on pourroit très-bien s'en abstenir. *Voyez* GRACE, §. 5.

Sur la prédestination, un Théologien, s'il est Catholique, enseigne que Dieu fait des grâces à tous les hommes, que s'il en accorde plus à l'un qu'à l'autre, c'est l'effet d'un décret ou d'une prédestination de Dieu purement gratuite, indépendante de tout mérite de la part de l'homme. Quant à la prédestination au bonheur éternel, que nous importe de savoir si ce décret est absolu ou conditionnel; si, selon notre manière de concevoir, il est antécédent ou subséquent à la prévision des mérites de l'homme; s'il faut envisager ce bonheur plutôt comme la fin vers laquelle Dieu dirige ses décrets, que comme récompense de nos œuvres, etc.? *Voyez* Prédestination.

Un quatrième sujet de *dispute* est ce que les Jésuites ont enseigné touchant l'amour de Dieu, la probabilité, le péché philosophique, etc. Comme les Jésuites ne sont plus, le procès est censé terminé. Nous nous contentons d'observer que les propositions fausses, en fait de morale, ont été condamnées, soit que des Jésuites, ou d'autres, en fussent les auteurs, et que les Jésuites n'ont jamais résisté à la censure avec autant d'opiniâtreté que leurs adversaires.

Le cinquième regarde les dispositions nécessaires pour participer avec fruit aux Sacremens. Suivant Mosheim, les Théologiens qui enseignent que ces divins Mystères produisent leur effet par leur vertu intrinsèque, *ex opere operato*, ne croient pas que Dieu exige la pureté de l'âme, ni un cœur épris de son amour, pour en recevoir le fruit; d'où il suit, dit le Traducteur, que l'humilité, la foi et la dévotion ne contribuent en rien à l'efficacité des Sacremens. Calomnie grossière; c'est ainsi que de tout temps les hérétiques ont travesti la doctrine des Catholiques pour les rendre odieux. Autre chose est d'enseigner que la foi, l'humilité, la componction, la dévotion, etc., sont des *dispositions absolument nécessaires* pour recevoir l'effet des Sacremens; autre chose de prétendre que ces dispositions sont la *cause immédiate* de la grâce, et que le Sacrement n'en est qu'un signe. Cette seconde opinion est l'erreur des Protestans; la première est la doctrine des Théologiens Catholiques. *Voyez* Sacrement.

Le sixième enfin regarde la nécessité et la méthode d'instruire le peuple. Il est faux d'abord qu'aucun Théologien Catholique ait jamais enseigné qu'il vaut mieux laisser le peuple dans l'ignorance que de l'instruire; qu'il lui suffit d'avoir une foi implicite et une obéissance aveugle aux ordres de l'Eglise. Il est faux que certains Docteurs pensent que toutes les traductions de la Bible en langue vulgaire sont dangereuses et pernicieuses. En général, les traductions et les explications de l'Ecriture-Sainte, les catéchismes, les expositions de la foi, les livres de piété et d'instruction sont plus communs et plus répandus parmi nous que chez les Protestans. Ceux-ci prétendent qu'il leur suffit de lire la Bible, à laquelle ils n'entendent rien; ils ne savent autre chose qu'en citer au hasard des passages isolés pour étayer les erreurs de leur secte. On a condamné, avec raison, certains Docteurs qui vouloient introduire parmi nous la même méthode, rendre les femmes et les ignorans aussi disputeurs et aussi hargneux que les Protestans. *Voyez* Ecriture-Sainte. Il y a

plus de foi implicite et de prévention aveugle parmi ces derniers que parmi nous, puisqu'ils croient fermement toutes les calomnies qu'il plaît à leurs Docteurs d'inventer pour noircir les Catholiques.

En voici encore un exemple. Mosheim affirme, avec la plus grande confiance, que les controverses, au sujet de la grâce et du libre arbitre, que Luther avoit entamées, ne furent *ni examinées ni décidées* par l'Eglise Romaine, mais suspendues et ensevelies dans le silence par l'effet de son adresse ordinaire; qu'à la vérité elle condamna les sentimens de Luther, mais qu'elle ne donna aucune règle de foi sur les points contestés. Pour se convaincre du contraire, il suffit de jeter un coup-d'œil sur la 6.e session du Concile de Trente touchant la justification; on y verra que ce Concile a non-seulement condamné les erreurs de Luther, mais qu'il a établi tous les points de doctrine contraires sur des passages de l'Ecriture-Sainte, et que ses décrets sur cette matière de la grâce, du libre arbitre, de la justification et de la prédestination, sont clairs, précis, solides, et portent avec eux la conviction.

Mais admirons la sagesse et la brillante logique des Protestans. D'un côté, ils disent que la *tolérance* est le seul remède pour empêcher le mauvais effet des *disputes;* de l'autre, ils reprochent à l'Eglise Romaine sa *tolérance* à supporter les *disputes* de ses Théologiens, qui n'intéressent en rien la doctrine chrétienne, et dont la décision ne pourroit contribuer ni à l'éclaircissement de cette doctrine, ni à l'avancement de la piété et de la vertu.

Nous ne devons pas être surpris de trouver la même injustice parmi les incrédules, leurs élèves. Ce ne sont point les Théologiens qui ont provoqué les incrédules à la *dispute*, ces derniers sont les agresseurs. Ils renouvellent contre la religion les argumens et les calomnies des anciens Philosophes et des Hérétiques de tous les siècles. Si les Théologiens ne répondoient pas, on triompheroit de leur silence, on diroit qu'ils se sentent confondus. Lorsqu'ils répondent et qu'ils mettent au grand jour l'ignorance et la mauvaise foi de leurs adversaires, on les accuse d'être querelleurs, brouillons, jaloux, calomniateurs, etc. Cependant ils sont chargés par état d'enseigner la religion et de la défendre; ils y sont engagés par l'intérêt qu'ils prennent au bien général de l'humanité; mais qui a donné aux incrédules la charge et la commission d'attaquer la religion?

S'il n'est pas permis de prêcher la vérité pour détromper les hommes de leurs erreurs, de peur de causer des *disputes*, les incrédules ont très-grand tort de dogmatiser et de renouveler des questions sur lesquelles on a disputé depuis la création.

Ajoutons que les *disputes* et les *divisions* qui sont nées parmi les fidèles, du vivant même des Apôtres, sont une preuve certaine qu'il n'y a point eu de collusion entre les divers partis pour en imposer au reste du monde sur les faits qui servent de fondement au Christianisme.

Quant aux *disputes* suscitées par les Hérétiques des siècles suivans, Tertullien, Saint Augustin, Vincent de Lerins et d'autres ont fait voir que ç'a été un mal nécessaire; qu'elles ont donné lieu d'étudier

plus exactement l'Ecriture-Sainte et les monumens de la tradition; qu'elles ont contribué, par conséquent, à mieux expliquer la doctrine chrétienne.

Il seroit à souhaiter sans doute qu'il n'y eût plus de *disputes* ni de divers systèmes parmi les Théologiens; qu'uniquement occupés à établir le dogme contre les Hérétiques, et à développer les preuves de la religion contre les incrédules, ils supprimassent entr'eux toutes les questions problématiques; mais cette réforme est à peu près impossible. Les jeunes gens sur-tout ont besoin de la *dispute* comme d'un aiguillon qui les excite à l'étude; plusieurs, en s'occupant de questions inutiles, se rendent capables de traiter des matières plus importantes. Mais on ne sauroit trop recommander la douceur et la modération à tous ceux qui s'occupent de controverse; c'est mal servir la religion que de la défendre avec les armes de l'humeur et de la passion; il faut laisser les accusations personnelles, les sarcasmes, les traits de malignité à ses ennemis; à plus forte raison les moyens que la probité réprouve, comme les fausses citations, les fausses traductions, les passages tronqués, les ouvrages supposés, etc.

DISQUE. *Voyez* PATÈNE.

DISSENTANS ou OPPOSANS, nom général qu'on donne en Angleterre à différentes sectes qui, en matière de religion, de discipline et de cérémonies ecclésiastiques, sont d'un sentiment contraire à celui de l'Eglise Anglicane, et qui néanmoins sont tolérées dans le royaume par les lois civiles. Tels sont en particulier les Presbytériens, les Indépendans, les Anabaptistes, les Quakers ou Trembleurs. On les nomme aussi *Non-conformistes. Voyez* ANGLICANS.

Cette tolérance, dont on veut faire un mérite à l'Eglise Anglicane, ne nous paroît pas digne de si grands éloges. De quel droit cette Eglise refuseroit-elle aux autres sectes le privilége de se séparer d'elle, comme elle s'est séparée elle-même de l'Eglise Romaine? Le principe fondamental de la réforme a été que tout Chrétien doit suivre la doctrine qui lui paroît clairement enseignée dans l'Ecriture-Sainte, et ne recevoir la loi d'aucune puissance humaine; or, toutes les sectes protestent qu'elles s'en tiennent fidèlement à ce principe. Quand même, dans une nation entière, il ne se trouveroit pas deux hommes qui entendissent de même l'Ecriture-Sainte, il ne seroit pas permis de gêner par des lois la croyance d'aucun; tout fidèle est seul juge de sa foi; la même raison qui l'autorise à ne recevoir la loi de personne, lui défend aussi de l'imposer aux autres. A moins que le Gouvernement Anglais ne veuille contredire ouvertement la croyance dont il fait profession, il est forcé à une tolérance générale et absolue.

DISSIDENS. L'on nomme ainsi en Pologne ceux qui font profession des religions luthérienne, calviniste et grecque: ils doivent jouir dans ce royaume du libre exercice de leur religion, qui, suivant les constitutions, ne les exclut point des emplois. Le Roi de Pologne promet, par les *pacta conventa*, de les tolérer et de maintenir la paix et l'union entr'eux; mais les *Dissidens* ont eu quelquefois à se

plaindre de l'inexécution de ces promesses. Les Ariens et les Sociniens ont aussi voulu être mis au nombre des *Dissidens*, mais ils en ont toujours été exclus.

DITHÉISME. *Voyez* MANICHÉISME.

DIVIN, qui appartient à Dieu, qui a rapport à Dieu, qui provient de Dieu, etc.; ainsi l'on dit la science *divine*, la *divine* Providence, la grâce *divine*, etc. Une doctrine *divine* est une doctrine révélée de Dieu; un livre *divin* est un livre qui a été écrit par inspiration de Dieu; une mission *divine* est celle qui est prouvée par des signes surnaturels qui ne peuvent venir que de Dieu.

L'on a nommé hommes *divins* ceux qui ont été inspirés de Dieu, ou éclairés par une lumière surnaturelle; en citant les Apôtres, les Théologiens disent *divus Paulus, etc.*, de même en citant les Pères de l'Eglise, *divus Augustinus, etc.* Ceux qui ont conclu de là que nous rendons à des hommes les honneurs *divins*, ou que nous en faisons des espèces de divinités, auroient pu s'épargner ce trait de ridicule.

Les incrédules ont accusé Moïse de vanité, parce qu'il se nomme un *homme divin*, ou plutôt l'*homme de Dieu*. *Deut.* c. 33, ℣. 1. Cela ne signifie rien autre chose que l'*envoyé de Dieu*. Moïse l'étoit véritablement, et il étoit obligé de rendre témoignage de sa mission. S. Paul nomme son Disciple Timothée *homme de Dieu*. *II. Tim.* c. 6, ℣. 11. Il n'avoit certainement aucun dessein de lui inspirer de la vanité.

DIVINATION. *Voyez* DEVIN.

DIVINITÉ, nature ou essence de Dieu. Les Théologiens la font consister dans la notion *d'être nécessaire* ou existant *de soi-même*. Voyez DIEU. La *divinité* n'est ni multipliée ni séparée dans les trois personnes de la Sainte Trinité, elle est une et indivise dans toutes les trois. *Voyez* TRINITÉ. La *divinité* et l'humanité sont réunies dans la personne de Jésus-Christ.

Quand on dit la *divinité*, sans addition, l'on entend l'intelligence et la volonté suprême qui régit l'univers, sans examiner si elle est unique, ou partagée entre plusieurs êtres; c'est ce que les Latins exprimoient par *Numen*, et les Grecs par Θεῖον.

DIVINITÉ DE JÉSUS-CHRIST. *Voyez* JÉSUS-CHRIST, et FILS DE DIEU.

DIVORCE, dissolution ou rupture du mariage. Le mariage est-il dissoluble selon la loi naturelle? Moïse, en permettant le *divorce*, a-t-il péché contre cette loi? Jésus-Christ a-t-il poussé trop loin la rigueur, en déclarant que le mariage est indissoluble dans tous les cas? Voilà trois questions auxquelles nous sommes obligés de satisfaire.

Lorsque les Pharisiens demandèrent à Jésus-Christ s'il est permis à l'homme de répudier sa femme pour quelque raison que ce soit: « N'avez-vous pas lu, répondit le » Sauveur, que Dieu, qui a créé » l'homme et la femme, a dit: » l'homme abandonnera son père » et sa mère pour s'attacher à son » épouse, et ils seront deux dans » une seule chair.... Que l'homme » ne sépare donc point ce que Dieu » a uni. » Pourquoi donc, répliquèrent les Pharisiens, Moïse a-t-il

permis de faire *divorce*, et de renvoyer une femme? « Il l'a fait, » dit Jésus-Christ, à cause de la » dureté de votre cœur; mais il » n'en a pas été de même dès le » commencement. Pour moi, je » vous dis que tout homme qui renvoie sa femme pour toute autre » cause que l'impudicité, et en » épouse une autre, est adultère; » et que celui qui épouse une femme ainsi répudiée est coupable du » même crime. » *Matt.*, c. 19, ℣. 3 et suiv.

Par cette réponse, Jésus-Christ a-t-il décidé qu'il est absolument permis de répudier une femme pour cause d'impudicité ou d'infidélité, et d'en épouser une autre, comme le prétendent les Protestans? Nous soutenons que ce n'est point là le sens. Jésus-Christ décide que cela étoit permis *par la loi de Moïse*, c'est de quoi il s'agissoit; mais il ajoute qu'il n'en étoit pas de même avant cette loi, que l'homme ne doit pas séparer ce que Dieu a uni.

Il est évident, 1.° que Jésus-Christ oppose la loi primitive à la loi de Moïse. 2.° Il justifie la permission que Moïse avoit donnée. 3.° Il montre l'abus que les Juifs avoient fait de cette permission. 4.° Il rappelle le mariage à son indissolubilité primitive.

En effet, on ne voit aucun exemple de *divorce* avant la loi de Moïse. Lorsque les Disciples renouvelèrent à Jésus-Christ la même question, il décida, sans restriction, que l'un et l'autre des conjoints, qui, après s'être quittés, se marient à un autre, commettent un adultère. *Marc*, c. 10, ℣. 11 et 12. *Luc*, c. 16, ℣. 18. Il n'étoit plus question pour lors de la loi de Moïse. Cette loi est conçue en ces termes, *Deut.* c. 24, ℣. 1 : « Si » un homme épouse une femme » et qu'ensuite elle ne trouve pas » grâce à ses yeux, *à cause de* » *quelque turpitude*, il lui écrira » une lettre de répudiation, la lui » mettra en main, et la renverra » hors de chez lui. »

Le Sauveur ajoute que Moïse avoit permis le *divorce* aux Juifs *à cause de la dureté de leur cœur*, c'est-à-dire, de peur qu'ils ne se portassent aux dernières extrémités contre une femme infidèle, et parce qu'ils se seroient révoltés contre une défense absolue du *divorce*, pendant qu'il étoit permis chez les autres nations.

D'ailleurs, la loi de Moïse condamnoit à la mort une femme adultère; au lieu de l'envoyer au supplice, c'étoit, de la part du mari, un acte d'humanité de se borner à la répudier.

Nous ne pouvons douter de l'intention de Moïse lorsque nous voyons les restrictions qu'il avoit mises à cette permission. 1.° Il ordonne qu'un mari qui accuse faussement son épouse de n'avoir pas été vierge, soit battu de verges, condamné à une amende, obligé à garder cette femme sans pouvoir jamais la renvoyer. *Deut.* c. 22, ℣. 13. 2.° Lorsqu'une femme avoit été répudiée et mariée à un autre homme, son premier mari ne pouvoit la reprendre, même après la mort du second, *parce qu'elle étoit impure*, c. 24, ℣. 4. 3.° Le grand-Prêtre des Juifs, ni les autres Prêtres, ne pouvoient épouser une femme répudiée, *parce qu'ils étoient consacrés à Dieu. Lévit.* c. 21, ℣. 7 et 13. Donc Moïse n'avoit permis le *divorce* en cas d'infidélité de l'épouse, que pour prévenir un plus grand mal. Il est vrai que les Juifs abusèrent de cette permission;

les Prophètes le leur reprochent. *Mich.* chap. 2, ℣. 9. *Malach.* chap. 2, ℣. 14; *Prov.* chap. 5, ℣. 18, 19. Mais cet abus ne doit pas être imputé au Législateur.

L'on s'est donc trompé dans la plupart des écrits faits sur ce sujet. Lorsqu'on a dit, 1.° que la loi de Moïse permettoit au mari de répudier sa femme *quand il lui plaisoit;* c'étoit une fausse interprétation des Docteurs Juifs. 2.° Que les Pères ont mal pris le sens des paroles de Jésus-Christ, lorsqu'ils ont pensé que le mariage n'étoit point dissous par le *divorce* même fait pour cause d'adultère, et que les deux époux ne pouvoient se marier à d'autres; en cela les Pères ne se sont point trompés. 3.° L'on a dit encore que Jésus-Christ se seroit contredit en permettant la dissolution du mariage pour cette cause, et en défendant aux conjoints de se marier à d'autres. Mais il est faux que Jésus-Christ ait permis, même dans ce cas, la dissolution du mariage, il n'a permis que la séparation des époux. 4.° L'on a cité à faux Saint Clément d'Alexandrie, en lui faisant dire, *Strom.* liv. 3, c. 6, qu'un homme qui a répudié sa femme pour cause d'adultère, peut en épouser une autre; cela ne se trouve point dans l'endroit cité. S. Clément semble avoir enseigné le contraire, l. 2, c. 23, p. 506.

Les passages des Pères, que Bingham a rassemblés sur ce sujet, *Orig. Ecclés.* tome 9, l. 22, c. 5, §. 1, prouvent très-bien que, selon le sentiment de ces saints Docteurs, il est permis à un Chrétien de renvoyer une épouse infidèle, et de se séparer d'elle; mais aucun d'eux n'a dit expressément qu'il pouvoit en épouser une autre.

Comme les lois romaines étoient très-relâchées sur le *divorce*, et le permettoient pour des causes très-légères, les lois de Constantin et de ses successeurs se sentent encore de cet abus. La multitude même de ces lois démontre qu'il n'y avoit point d'autre moyen de faire cesser absolument le désordre, que d'en revenir à la sévérité de l'Evangile, et de n'autoriser le *divorce* pour aucune cause quelconque. *Voy.* Bingham, *ibid.* §. 3 et suivans.

L'on a beaucoup écrit de nos jours, pour prouver que la loi, qui rend le mariage indissoluble dans tous les cas, est trop rigoureuse; que le *divorce* devroit être permis dans le cas d'infidélité de l'un ou de l'autre des conjoints, et pour d'autres raisons; que selon la loi naturelle, le mariage pourroit être dissous, lorsque les enfans n'ont plus besoin du secours ni de la tutelle de leurs père et mère. Mais qui décidera en quel temps les enfans n'ont plus besoin de ce secours? Nous soutenons qu'ils ont toujours besoin de vivre avec leurs pères et mères dans un commerce mutuel de tendresse et de bienfaits. Or, dans le cas du *divorce*, il seroit impossible que cette tendresse réciproque pût subsister. Le *divorce* seroit une source continuelle de haines et de divisions entre les familles, au lieu que le mariage est destiné à les réunir. La possibilité d'obtenir le *divorce* par l'adultère, est un attrait pour le faire commettre; cela est prouvé par l'expérience des Anglois, chez lesquels la faculté de faire *divorce* a multiplié les adultères. La crainte seule de ces inconvéniens suffiroit pour altérer la tendresse et la confiance mutuelle des époux. Il est donc faux que la loi qui permettroit le *divorce*, pût être conforme, ni à

l'intérêt des conjoints, ni à celui des enfans, ni à celui de la société.

Dans les premiers âges du monde, et dans l'état de société purement domestique, le *divorce* auroit été, envers les femmes, un acte de cruauté. Quelle auroit été la ressource d'une femme renvoyée, qui n'avoit plus d'autre patrie que la tente de son époux, ni d'autre famille prête à la recevoir? Agar, renvoyée par Abraham, auroit été en danger de périr avec son enfant, si Dieu n'avoit veillé sur l'un et l'autre avec un soin particulier. Aussi Abraham ne les éloigna-t-il que malgré lui, et par un ordre exprès de Dieu. *Gen.* c. 21, ℣. 10 et suiv.

Sous la loi donnée par Moïse, l'état de la société avoit changé, les inconvéniens n'étoient plus les mêmes; outre les restrictions que ce Législateur avoit mises à la permission de faire *divorce*, Dieu y avoit encore pourvu par les autres lois qui regardoient le mariage, et par la constitution particulière de la République juive; l'on ne peut plus dire que dans cet état des choses le *divorce* étoit encore contraire à la loi naturelle. Il ne s'ensuit pas de là que le bien et le mal moral dépendent de la volonté arbitraire de Dieu, comme certains Censeurs ont voulu le conclure; il s'ensuit seulement que ce qui étoit essentiellement mauvais et pernicieux dans tel état de la société, peut cesser de l'être dans un autre état, lorsque Dieu a pourvu d'ailleurs au bien et à l'intérêt général. Ce n'est point alors une dispense ni une dérogation au droit naturel, puisque ce droit naturel ne subsiste plus. Chez les Juifs, le mari seul avoit droit de renvoyer sa femme, une femme n'avoit pas le droit de quitter son mari malgré lui. *Joseph, Antiq.* l. 15, c. 11. Aujourd'hui nos Politiques incrédules voudroient que la liberté fût égale pour les deux sexes.

Pour savoir quels seroient les effets du *divorce* dans l'état de société civile et politique, établi aujourd'hui chez les nations, il ne faut pas consulter les vaines imaginations des Philosophes, mais l'histoire et les faits. Denis d'Halicarnasse fait l'éloge des anciennes lois romaines, qui interdisoient le *divorce;* alors, dit cet Historien, il régnoit entre les époux une amitié constante, produite par l'union inséparable des intérêts. Il n'étoit pas besoin pour lors de lois pour engager les Romains à se marier. Sous Auguste, au contraire, lorsque le *divorce* fut devenu commun, l'on fut obligé de forcer les Patriciens à prendre des épouses. Sénèque dit que de son temps, le principal attrait du mariage étoit l'espérance de faire *divorce.* Juvenal exerce sa verve poétique contre les dames romaines, qui trouvoient le secret de changer huit fois de mari dans cinq ans. S. Jérôme rapporte qu'il a vu enterrer, à Rome, une femme qui avoit eu vingt-deux maris; Jésus-Christ reprochoit à la Samaritaine d'en avoir eu cinq. Est-ce à tort que ce divin Sauveur a retranché un principe de lubricité aussi affreux?

Dès que le *divorce* est une fois admis, les causes qui le font juger légitime se multiplient de jour en jour, et les argumentations, par analogie, ne finissent plus. La stérilité d'une femme, l'incompatibilité prétendue des caractères, le plus léger soupçon d'infidélité, une infirmité habituelle, la longue absence de l'un des époux, un crime

déshonorant commis par l'un ou l'autre, etc. il n'en falloit pas tant chez les Romains pour autoriser un mari à répudier sa femme; rien ne peut plus arrêter la licence, dès qu'elle est une fois introduite. De même que la facilité de faire *divorce* pour cause d'adultère, a multiplié ce crime chez nos voisins; ainsi, les autres crimes deviendroient plus communs, s'ils pouvoient produire le même effet.

Aussi D. Hume, Philosophe Anglois, dans ses *Essais Moraux et Politiques*, t. 1, vingt-deuxième Essai, après avoir allégué toutes les raisons pour lesquelles on voudroit autoriser le *divorce*, y en oppose de plus solides. Premièrement, dit-il, lorsque les parens se séparent, que deviendront les enfans? faut-il les abandonner aux soins d'une marâtre; et au lieu des tendresses maternelles, leur faire essuyer toute l'indifférence d'une étrangère, toute la haine d'une ennemie? Ces inconvéniens se font assez sentir parmi nous, lorsqu'une femme qui a des enfans vient à mourir, et que leur père en prend une seconde. Faut-il laisser aux caprices des parens, le pouvoir de rendre leur postérité malheureuse?

En second lieu, quoique le cœur humain désire naturellement la liberté et déteste toute contrainte, il lui est cependant tout aussi naturel de céder à la nécessité, et de renoncer à une inclination qu'il ne peut satisfaire. La passion folle et capricieuse de l'amour veut la liberté sans doute; mais l'amitié, plus sage et plus calme, n'est jamais plus forte que quand un grand intérêt ou la nécessité en a formé le lien; or, lequel de ces deux sentimens doit dominer dans le mariage? le premier ne peut pas durer long-temps; le second, s'il est sincère, se fortifie avec les années.

En troisième lieu, rien n'est plus difficile que de confondre l'intérêt de deux personnes, à moins que leur union ne soit indissoluble; dès que les intérêts peuvent se séparer, il en naîtra des disputes et des jalousies continuelles. Quel attachement peut prendre une épouse pour une famille dans laquelle elle n'est pas sûre de demeurer toujours? Un mariage, sujet à être dissous, ne peut pas plus contribuer à la félicité des familles ni à la pureté des mœurs, qu'un concubinage habituel.

Ajoutons que le privilége de faire *divorce* ne seroit que pour les grands et pour les riches, pour ceux qui n'ont déjà que trop de facilité d'ailleurs de secouer le joug des bienséances, et de braver toutes les lois; le peuple n'en a pas besoin, et il seroit tenté rarement d'en profiter. Cet abus ne serviroit qu'à favoriser le vice, et à couvrir d'opprobre la vertu. Il faudroit sans doute le consentement des deux conjoints; celui qui seroit assez vertueux pour ne pas le donner, seroit exposé à une persécution continuelle de la part de l'autre. C'est tout l'effet que produit déjà parmi nous la facilité des séparations.

Quand on a lu l'Histoire avec réflexion, et que l'on connoît les divers usages des peuples anciens et modernes, l'on est indigné de la confiance avec laquelle nos Dissertateurs téméraires osent écrire que la permission du *divorce* remédieroit en grande partie à la corruption des mœurs, et qu'elle inspireroit aux époux plus de rete-

nue ; l'expérience prouve précisément le contraire. Ils disent qu'il y a de la cruauté à forcer deux époux, qui se haïssent et se méprisent, à demeurer ensemble, jusqu'à la mort, dans le chagrin et la discorde. Mais c'est leur crime de se haïr et de se mépriser ; s'ils n'étoient pas vicieux et bien résolus de ne se corriger jamais, ils apprendroient à s'estimer et à s'aimer.

Aussi, en quel temps s'avise-t-on de déclamer et d'écrire contre l'indissolubilité du mariage ? c'est lorsque les mœurs d'une nation sont portées au plus haut degré de la dépravation ; alors les mariages sont nécessairement malheureux, parce que deux caractères vicieux ne peuvent pas se supporter longtemps. On ne peut plus souffrir aucun joug, on veut la liberté (c'est-à-dire, l'indépendance, la licence, le libertinage) ; comme si les deux sexes, également corrompus, étoient capables d'user sagement de la liberté : c'est justement alors qu'il leur faut des entraves et des chaînes. Si, semblables aux Romains, ils ne peuvent plus supporter ni leurs vices, ni les remèdes, qu'ils se corrigent, et tout le mal sera réparé.

DIURNAL, livre ecclésiastique qui contient l'office du jour ; il est différent du Bréviaire, en ce que celui-ci renferme aussi l'office de la nuit.

DOCÈTES, hérétiques du premier et du second siècle de l'Eglise, qui enseignoient que le Fils de Dieu n'avoit eu qu'une chair apparente ; qu'il étoit né, avoit souffert, étoit mort seulement en apparence. C'est ce que signifie leur nom, dérivé du grec δοκεω, *je semble, je parois*.

Ce nom général de *Docètes* a été donné à plusieurs sectes, aux disciples de Simon, de Ménandre, de Saturnin, de Basilide, de Carpocrate, de Valentin, etc. parce que tous donnoient dans la même erreur, quoiqu'ils fussent divisés d'ailleurs sur plusieurs points de doctrine. Tous prenoient aussi le nom de *Gnostiques*, savans ou illuminés, parce qu'ils se croyoient plus éclairés que le commun des fidèles. Ils se flattoient d'avoir trouvé un moyen de concilier ce qui est dit de Jésus-Christ par les Apôtres, avec le respect dû à la Divinité, en soutenant que les humiliations, les souffrances, la mort du Fils de Dieu, n'avoient été qu'apparentes.

C'est pour les réfuter que Saint Jean, dans son Evangile et dans ses Epîtres, S. Ignace et S. Polycarpe, dans leurs Lettres, établissent avec tant de soin la vérité du mystère de l'Incarnation, la réalité de la chair et du sang de Jésus-Christ. « Nous vous annonçons, dit S. Jean aux fidèles, ce » que nous avons vu et entendu, » ce que nous avons considéré attentivement, ce que nos mains » ont touché au sujet du Verbe » vivant. » *I. Joan.* c. 1, ℣. 1. Ce témoignage ne pouvoit pas être suspect, ce n'étoit point une illusion.

S. Irénée les réfute de même, par les termes de *corps*, de *chair*, de *sang*, dont les Apôtres se servent continuellement en parlant du Fils de Dieu fait homme ; par sa généalogie, que S. Matthieu et S. Luc nous ont donnée, et parce que Jésus-Christ a été un homme semblable aux autres hommes en toutes choses, excepté le péché. Autrement, dit-il, Jésus-Christ ne pourroit être appelé *homme*, ni

fils de l'homme; ce seroit en vain, et pour nous tromper, qu'il auroit pris à l'extérieur tous les signes et les caractères de l'humanité; il ne seroit pas vrai qu'il nous a rachetés, qu'il est notre Sauveur, s'il n'avoit pas réellement souffert; il ne seroit pas celui qui a été prédit par les Prophètes, mais un imposteur; nous ne pourrions plus espérer la résurrection de notre chair, nous ne recevrions pas, dans l'Eucharistie, sa chair et son sang, etc. *Adv. hær.* l. 3, c. 22; l. 4, ch. 18; l. 5, c. 2, etc.

Cette erreur fut renouvelée, dans le sixième siècle, par quelques Eutychiens ou Monophysites, qui soutenoient que le corps de Jésus-Christ étoit incorruptible et inaccessible aux souffrances; on les nomma *Docètes*, *Aphtartodocètes*, *Phantasiastes*, etc.

Si l'on veut y faire attention, cette erreur, commune aux hérétiques les plus anciens, est une preuve invincible de la sincérité des Apôtres, et de la certitude de leur témoignage. Aucun de ces sectaires n'a osé accuser les Apôtres d'en avoir imposé, ils sont convenus que ces témoins vénérables ont vu, entendu, touché Jésus-Christ, comme ils le disent, soit avant, soit après sa résurrection; mais ils prétendent que Dieu leur a fait illusion, et a trompé leurs sens. Ils ont préféré de mettre la supercherie sur le compte de Dieu même, plutôt que de l'attribuer aux Apôtres; et cela pour n'être pas forcés d'admettre que le Fils de Dieu a pu se faire homme, naître d'une femme, souffrir et mourir.

Les incrédules oseront-ils encore nous dire que les actions de Jésus-Christ n'ont été crues que par des ignorans séduits et prévenus? Tous ces hérétiques, qui se paroient du nom de *Gnostiques*, ou de Docteurs éclairés, n'étoient pas séduits par les Apôtres, puisqu'ils se prétendoient plus habiles et plus clairvoyans qu'eux; ils n'avoient aucun intérêt commun avec les Apôtres, puisqu'ils leur étoient opposés, et que les Apôtres les regardoient comme des *séducteurs* et des *antechrists;* c'est le nom qu'ils leur donnent. *II. Joan.* ℣. 7. Ces disputeurs étoient à portée de trouver, dans la Judée et ailleurs, des témoignages contraires à celui des Apôtres, si ceux-ci en avoient imposé. L'aveu que les premiers ont fait de l'*apparence* des événemens publiés par les Apôtres, en prouve invinciblement la réalité. Nous sommes très-bien fondés à juger que Dieu a permis cette multitude d'hérésies qui ont affligé l'Eglise naissante, pour rendre plus incontestables les faits annoncés par les Apôtres. *Voyez* GNOSTIQUES.

Nous apprenons encore, des anciens Pères, que les *Docètes* avoient des mœurs très-corrompues; leur doctrine même en est une preuve. Comme les souffrances du Fils de Dieu nous sont proposées pour modèle dans l'Evangile, il étoit naturel que des hommes, qui vouloient se livrer à la volupté sans remords et sans scrupule, enseignassent que le Fils de Dieu n'avoit souffert qu'en apparence. Mais les Apôtres ne l'ont pas entendu ainsi: « Jésus-Christ, dit S. Pierre aux » fidèles, a souffert pour nous, et » vous a laissé un exemple, afin » que vous suiviez ses traces. » *I. Petri*, c. 2, ℣. 21. Ainsi, de tout temps la vraie source de l'incrédulité a été la corruption du cœur.

Beausobre, dans son *Histoire*

du Manichéisme, l. 2, c. 4, a beaucoup parlé des *Docètes*, et a voulu tirer de leurs erreurs plusieurs argumens contre la doctrine de l'Eglise. « Remarquons, dit-il, » que ces anciens hérétiques dé» fendoient leur erreur par les mê» mes témoignages de l'Ecriture, » et par les mêmes raisons dont on » s'est servi dans les siècles sui» vans, pour défendre la présence » réelle du corps de Jésus-Christ » dans l'Eucharistie. » En effet, pour prouver que le corps de Jésus-Christ n'étoit pas réel, mais apparent, les *Docètes* alléguoient les passages de l'Evangile, dans lesquels il est dit que Jésus-Christ marchoit sur les eaux, qu'il disparut aux yeux des deux disciples d'Emmaüs, qu'il se trouva au milieu de ses disciples assemblés, les portes de la maison étant fermées; et l'on se sert de ces mêmes passages pour prouver que le corps de Jésus-Christ peut être réellement dans l'Eucharistie, sans avoir la solidité, la pesanteur, l'impénétrabilité des autres corps.

Si tel avoit été, continue Beausobre, le sentiment de l'Eglise, les *Docètes* auroient pu en tirer une objection invincible; ils auroient dit à leurs adversaires : « Tout ce » qui subsiste, sans aucune pro» priété du corps humain, ne peut » pas être un corps humain; or, » vous convenez que le corps de » Jésus-Christ est dans l'Eucharis» tie, sans aucune des propriétés » du corps humain; donc ce n'est » plus un corps humain. »

Il nous paroît que les Pères n'auroient pas été fort embarrassés de répondre à cet argument redoutable; ils auroient dit : Tout ce qui subsiste sans aucune propriété sensible ou insensible du corps humain, n'est plus un corps humain : soit. Or, le corps de Jésus-Christ, dépouillé des propriétés sensibles d'un corps humain dans l'Eucharistie, en conserve néanmoins les propriétés insensibles; donc c'est un corps humain; sinon dans son état naturel, du moins dans un état surnaturel et miraculeux.

Les *Docètes*, dit encore Beausobre, auroient insisté; ils auroient représenté qu'il n'y a pas plus d'absurdité à supposer que Jésus-Christ, pendant le cours de son ministère, a paru être ce qu'il n'étoit pas, qu'à soutenir que dans l'Eucharistie il a toutes les apparences du pain et du vin, sans être ni l'un ni l'autre. A quoi pensoient donc les Pères? En cherchant dans l'Eucharistie un argument contre les *Docètes*, *ils se jetoient dans le feu pour éviter la fumée.*

Nous répondons pour les Pères, que si nous croyons la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, pendant que nous rejetons l'opinion des *Docètes*, ce n'est pas parce que l'un est moins absurde ou moins impossible à Dieu que l'autre; mais c'est, 1.° parce que la présence réelle est formellement enseignée dans l'Ecriture-Sainte, au lieu que l'opinion des *Docètes* y est formellement réprouvée. 2.° Parce que le dogme de la présence réelle n'entraîne point les conséquences fausses et impies qui s'ensuivoient de l'opinion des *Docètes* touchant le corps apparent et fantastique de Jésus-Christ.

Les Pères y pensoient donc très-bien, lorsqu'ils disoient que si la chair de Jésus-Christ n'étoit qu'apparente, nous ne recevrions pas, dans l'Eucharistie, sa chair et son sang. S. Iren. l. 4, c. 18, *olìm* 34, n.° 5; l. 5, c. 2, n.° 2, etc.; et ils

ils n'avoient pas peur des argumens de Beausobre.

Mais n'est-ce pas lui qui se jette dans le feu, pour éviter la fumée? Il voudroit nous persuader que du temps des *Docètes*, l'Eglise ne croyoit pas la présence réelle, et il allègue pour preuve un raisonnement des Pères qui seroit absurde, si ce dogme n'avoit pas été la croyance commune de l'Église : on ne peut pas pousser plus loin l'aveuglement systématique.

DOCTEUR, homme qui enseigne, ou qui a commission d'enseigner en public. Suivant S. Paul, *I. Cor.* c. 12, ℣. 28, « c'est Dieu » qui a établi dans l'Église les uns » Apôtres, les autres Prophètes, les » uns *Docteurs*, les autres doués » du pouvoir d'opérer des miracles; » mais il n'a pas accordé ces dons » à tous. » Il le répète, *Ephes.* » c. 4, ℣. 11. « Jésus-Christ, dit-il, » a établi les uns Apôtres, les au- » tres Prophètes, les uns Evangé- » listes, les autres Pasteurs et *Doc-* » *teurs*, pour perfectionner les » Saints, pour exercer le minis- » tère, pour édifier le corps de » Jésus-Christ, jusqu'à ce que nous » parvenions tous à l'unité de la » foi et de la connoissance du Fils » de Dieu.... afin que nous ne » soyons pas chancelans comme des » enfans, et emportés à tout vent » de doctrine. » De ces paroles nous tirons deux ou trois conséquences importantes.

1.° Il n'est pas vrai que tout homme, qui se sent ou se croit capable d'enseigner, ait le droit et le pouvoir de le faire, comme le prétendent la plupart des Protestans. Ils ont été forcés de le soutenir ainsi, lorsqu'on leur a demandé qui avoit donné la mission pour enseigner, et le caractère de *Docteur*, aux prétendus réformateurs, dont la plupart ont été ou des Laïques, ou de simples particuliers. Mosheim, qui a senti les inconvéniens de la prétention des Protestans, est convenu qu'elle est mal fondée; il a prouvé que, même dans l'origine du Christianisme, personne ne s'est érigé en *Docteur*, en Evangéliste ou en Prédicateur, que ceux qui étoient députés ou avoués par les Apôtres, par les Pasteurs, ou par les Eglises Chrétiennes; il a répondu à tous les faits par lesquels les autres Protestans ont voulu faire voir le contraire; il a même ajouté qu'agir autrement ce seroit le moyen de nourrir le fanatisme, et de mettre la confusion dans l'Eglise, puisque souvent les hommes les plus ignorans et les plus insensés se croient les plus capables de régenter les autres. *Instit. Hist. Christ.* 2.e part. c. 2, §. 18. Mais il n'a pas satisfait à l'argument terrible que l'on tire de là contre les fondateurs de la réforme.

2.° Puisqu'en établissant des Pasteurs et des *Docteurs*, le dessein de Jésus-Christ a été de perfectionner et d'achever son propre ouvrage, d'édifier son Eglise, d'y maintenir l'unité de la foi, ce divin maître seroit le plus malhabile et le plus imprudent de tous les fondateurs, s'il avoit laissé introduire dans son Eglise, immédiatement après les Apôtres, des Pasteurs et des *Docteurs* tels que les Protestans et Mosheim lui-même ont coutume de les représenter, les uns ignorans et très-peu propres à enseigner les fidèles, les autres Philosophes entêtés qui ont mêlé à la doctrine chrétienne les visions des Orientaux, les opinions judaïques ou païennes; les autres des ambitieux, qui n'ont

travaillé qu'à se donner sur le troupeau de Jésus-Christ, une autorité et une domination que ce divin Législateur leur avoit défendue, etc. On ne peut pas lui faire une plus grande injure que de supposer qu'il a ainsi oublié et négligé son Eglise pendant quinze siècles entiers, et qu'enfin, réveillé de son sommeil au seizième, il a suscité les réformateurs pour réparer le mal qu'il avoit laissé faire; on sait comment ils ont réussi.

3.° Il nous a prescrit la manière de distinguer les vrais d'avec les faux Prophètes, les *Docteurs* légitimes d'avec les usurpateurs de cette fonction : « Vous les connoîtrez, » dit-il, par leurs fruits. » *Matth.* c. 7, ℣. 16. Il avoit établi les Pasteurs et les *Docteurs* pour nous conduire *à l'unité de la foi;* cette unité se maintient en effet dans l'Eglise Catholique; les *Docteurs*, aussi-bien que les simples fidèles, sont soumis à l'enseignement commun et général de l'Eglise universelle, aucun ne se croit permis de s'en écarter. Les *Docteurs* Protestans n'ont voulu dépendre de personne, ne suivre que leurs propres lumières; quiconque s'est cru capable d'enseigner, en a usurpé le droit, et quand il a réussi à se faire un nombre de prosélytes, il a formé une société particulière, et a dit anathème à ceux qui n'ont pas voulu se ranger à son parti.

4.° Saint Paul réunit le caractère de *Docteur* à celui de *Pasteur*, pour nous apprendre que la fonction d'enseigner appartient essentiellement aux Pasteurs de l'Eglise, que c'est une partie de leur mission; aussi l'Apôtre, après avoir instruit Timothée, et l'avoir établi Pasteur d'une Eglise, lui recommande de ne confier le dépôt de la doctrine qu'à des hommes fidèles, et qui seront capables d'enseigner les autres. *II. Tim.* c. 2. Il n'est donc pas vrai que les Pasteurs de l'Eglise Catholique aient été des usurpateurs injustes, lorsqu'ils se sont attribué le droit d'enseigner, et de juger du mérite de ceux qui pouvoient exercer cette fonction, et qu'ils ont réprouvé l'enseignement des hérétiques de tous les siècles.

DOCTEUR DE L'EGLISE. *Voyez* PÈRE.

DOCTEUR EN THÉOLOGIE, titre qu'on donne à un Ecclésiastique qui a pris le degré de *Docteur* dans une Faculté de Théologie, et dans quelque Université. *Voy.* DEGRÉ.

Dans la Faculté de Théologie de Paris, le temps d'études nécessaire est de sept années; deux de Philosophie, après lesquelles on reçoit communément le bonnet de Maître ès arts; trois de Théologie, qui conduisent au degré de Bachelier en Théologie; et deux de licence, pendant lesquelles les Bacheliers sont dans un exercice continuel de thèses et d'argumentations sur l'Ecriture-Sainte, la Théologie scholastique, et l'Histoire Ecclésiastique.

Lorsque les Bacheliers ont reçu du Chancelier de l'Université la bénédiction de licence, ceux d'entr'eux qui veulent prendre le bonnet de *Docteur*, vont demander jour au Chancelier, qui le leur assigne. Il faut être Prêtre pour prendre le bonnet. Le Licencié pour lors a deux actes à faire, l'un le jour même de la prise du bonnet, l'autre la veille. Dans celui-ci il y a deux thèses; la première, soutenue par un jeune Candidat que l'on appelle *Aulicaire*. *Voyez* AULIQUE. Deux Bacheliers du second ordre disputent contre lui; le Licencié est au-

près de lui ; et le Grand-Maître d'études, qui a ouvert l'acte en disputant contre le Candidat, préside à cette thèse qu'on nomme *expectative*, et qui dure environ deux heures. Le second acte, qui suit immédiatement, se nomme *vespérie, actus vesperiarum*, parce qu'il se fait toujours le soir. Deux *Docteurs*, qu'on appelle l'un *Magister regens*, et l'autre, *Magister terminorum interpres*, y disputent contre le Licencié, chacun pendant une demi-heure, sur un point de l'Ecriture-Sainte, ou de la morale. L'acte est terminé par un discours que fait le Grand-Maître d'études, et qui roule ordinairement sur l'éloge du savoir et des vertus du Licencié.

Le lendemain matin sur les dix heures, le Licencié, revêtu de la fourrure de *Docteur*, précédé des Massiers de l'Université (et dans les Maisons de Sorbonne et de Navarre, du cortége des Bacheliers en licence, revêtus de leurs fourrures), et accompagné de son Grand-Maître d'études, se rend à la salle de l'Archevêché ; il se place dans un fauteuil, le Chancelier ou le Sous-Chancelier à sa droite, et le Grand-Maître d'études à sa gauche. La cérémonie commence par un discours que prononce ou lit le Chancelier ou le Sous-Chancelier. Le Récipiendaire y répond par un autre discours, après lequel le Chancelier lui fait prêter les sermens accoutumés, et lui met son bonnet sur la tête. Il le reçoit à genoux, se relève, reprend sa place, et préside à une thèse qu'on nomme *aulique*, parce qu'on la soutient dans la salle (dite *aulâ*) de l'Archevêché. Le nouveau *Docteur* y dispute pendant environ une heure contre son *aulicaire;* ensuite il va dans l'Eglise de Notre-Dame, à l'Autel des Martyrs, jurer sur les Saints Evangiles qu'il répandra son sang, s'il est nécessaire, pour la défense de la religion. Enfin, son cortége le reconduit à sa maison.

Au *primâ mensis* suivant, c'est-à-dire, à la plus prochaine assemblée de la Faculté, il paroît, prête les sermens accoutumés, et dès-lors il est inscrit au nombre des *Docteurs*. Mais il ne jouit pas encore pour cela de tous les priviléges, droits, émolumens, etc. attachés au doctorat ; il ne peut ni assister aux assemblées, ni présider aux thèses, ni exercer les fonctions d'examinateur, censeur, etc. qu'au bout de six ans. Alors il soutient une dernière thèse, qu'on nomme *résumpte,* et il entre en pleine jouissance de tous les droits du doctorat. *Voyez* Résumpte.

Les fonctions des *Docteurs en théologie*, dans l'intérieur de la Faculté, sont d'examiner les Candidats, d'y présider aux thèses, d'y assister avec droit de suffrage en qualité de Censeurs, qu'on nomme par semaine et en certain nombre ; de diriger les études des jeunes Théologiens, de veiller sur les mœurs des Bacheliers en licence, d'assister aux assemblées ordinaires et extraordinaires de la Faculté, d'y opiner, suivant leurs lumières et leur conscience, sur la censure des livres, et les autres affaires qu'on y agite, etc.

Leurs fonctions par rapport à la religion et à la société, sont de travailler dans le saint ministère à instruire les peuples, d'aider les Evêques dans le gouvernement de leurs Diocèses, d'enseigner la Théologie, de consacrer leurs veilles à l'étude de l'Ecriture, des Pères, et du Droit canon ; de décider des

cas de conscience, de défendre la foi contre les hérétiques, et d'être par leurs mœurs, l'exemple des fidèles, comme par leurs lumières ils en sont les guides dans les voies du salut.

Les frais de la prise de bonnet de *Docteur* montent à environ cent écus pour les réguliers, au double pour les séculiers-ubiquistes, et à près de cent pistoles pour les *Docteurs* des Maisons de Sorbonne et de Navarre.

Si l'on se persuadoit que les *Docteurs* sortis des écoles catholiques, sont moins instruits et moins habiles que ceux qui ont été formés dans les écoles protestantes, on pourroit se détromper par un fait public. Il y a en Allemagne des Universités mi-parties, où les Luthériens occupent des chaires de Théologie aussi-bien que les Catholiques, il en est ainsi à Strasbourg. Toutes les fois que les Catholiques soutiennent des thèses publiques, ils ne manquent jamais d'y inviter les *Docteurs* Luthériens, et de les y laisser argumenter tant qu'il leur plaît; les Luthériens, au contraire, soutiennent leurs thèses à huis clos, et si un Catholique s'avise d'y paroître, on le met dehors.

Nous examinerons ailleurs les reproches que l'on fait aux *Docteurs scholastiques*.

DOCTRINAIRES, Prêtres de la Doctrine Chrétienne, Congrégation d'Ecclésiastiques, fondée par le B. César de Bus, natif de la ville de Cavaillon en Provence, dans le Comtat Venaissin. La fin de cet Institut est de catéchiser le peuple, et d'imiter les Apôtres en enseignant aux ignorans les mystères de notre foi.

Le Pape Clément VIII approuva cette Congrégation par un Bref solennel; Paul V, par un autre, en date du 9 Avril 1616, permit aux *Doctrinaires* de faire des vœux, et unit leur Congrégation à celle des Somasques, pour former avec eux un corps régulier sous un même Général. Depuis, par un troisième Bref du Pape Innocent X, donné le 30 Juillet 1647, les Prêtres de la Doctrine Chrétienne furent désunis d'avec les Somasques, et formèrent une Congrégation séparée sous un Général particulier et Français. Cette grâce leur fut accordée à la sollicitation de Sa Majesté Très-Chrétienne.

Il paroît que cet institut avoit été en quelque manière jugé nécessaire, même avant sa naissance; car le Pape Pie V, par une bulle du 6 Octobre 1571, avoit ordonné que dans tous les Diocèses, les Curés de chaque Paroisse feroient des Congrégations de la *Doctrine Chrétienne*, pour l'instruction des ignorans, ce qui avoit été réglé ou insinué au Concile de Trente, sess. 24, ch. 4. On trouvera, dans le *Dictionnaire de Jurisprudence*, l'extrait des Lettres patentes données pour l'établissement de celle-ci.

Les vœux, même simples, des *Doctrinaires*, ont eté supprimés depuis dix ou douze ans.

De toutes les Sociétés Chrétiennes, il n'en est aucune dans laquelle on ait fait autant d'établissemens et d'institutions que dans l'Eglise Catholique, pour l'instruction des ignorans : il n'en est par conséquent aucune dans laquelle l'ordre qu'a donné Jésus-Christ de faire connoître l'Evangile *à toute créature*, soit mieux exécuté. L'expérience ne prouve que trop que le vice et la corruption ne tardent

pas de marcher à la suite de l'ignorance; la religion n'auroit plus d'ennemis, si elle étoit mieux connue. L'esprit apostolique, auquel les incrédules donnent le nom de *prosélytisme*, et dont ils font un crime au Clergé, est dans le fond le vrai caractère d'un Disciple de Jésus-Christ. Celse, dans Origène, le Païen Cæcilius, dans Minutius Félix, le reprochoient déjà aux Chrétiens de leur temps; le Clergé Catholique doit se féliciter d'encourir encore, par cette raison, la haine des incrédules.

DOCTRINE. La *doctrine* d'une religion quelconque est ce qu'elle enseigne, tant sur le dogme que sur la morale. Les Déistes, qui rejettent toutes les preuves historiques de la révélation, soutiennent que c'est par l'examen de la *doctrine* que l'on doit juger si une religion vient de Dieu ou des hommes, si elle est véritablement révélée ou forgée par des imposteurs. Ils en prennent droit de conclure que toute *doctrine* incompréhensible, et qui semble renfermer contradiction, ne vient point de Dieu. Nous prétendons que cette méthode est fausse, vicieuse, impraticable pour la plupart des hommes, et nous le démontrons :

1.° La religion est faite non-seulement pour les savans, mais pour les ignorans. Donc ses preuves doivent être à portée des uns et des autres. Or, l'examen de la *doctrine* est certainement impraticable aux ignorans; ce n'est donc pas par ce moyen qu'ils peuvent s'assurer de la vérité ou de la fausseté d'une religion qui leur est annoncée. Les preuves de faits, au contraire, sont à la portée des hommes les plus grossiers; il ne faut avoir que des sens pour les constater, et le moindre degré de raison suffit pour voir s'ils sont suffisamment prouvés.

2.° Toute religion doit nous donner une idée de la divinité, et de sa conduite; puisque Dieu est un être infini, il est impossible que ce qu'il daigne nous révéler soit assez clair, assez analogue à nos idées naturelles, pour que nous puissions juger s'il a pu et dû faire ou permettre telle chose, ou s'il ne l'a pas pu. C'est en raisonnant à perte de vue, que les hérétiques de toutes les sectes ont conclu que Dieu n'a pas pu révéler telle ou telle *doctrine;* les Déistes, qu'il n'a pu rien révéler du tout; les Athées, qu'il n'a pas pu permettre le mal, ni créer le monde tel qu'il est. Cette méthode est dans le fond la source de toutes les erreurs en fait de religion.

3.° En raisonnant de même, les Philosophes Païens ont rejeté le Christianisme, parce qu'il n'admet qu'un seul Dieu; en comparant cette *doctrine* avec celle du Paganisme, ils ont préféré la dernière; ils ont donc réprouvé notre religion, précisément à cause du dogme le plus évident, et qui auroit dû les persuader le plus efficacement : tel a été le résultat de l'examen qu'ils ont fait de la *doctrine.*

4.° Depuis la création jusqu'à nous, Dieu a voulu éclairer les hommes, non par l'examen de la *doctrine* qu'il a daigné révéler, mais par les caractères dont il a revêtu l'autorité qu'il lui a plu d'établir; il les a enseignés, non par des raisonnemens, mais par des faits. Ainsi, sous les Patriarches, la religion primitive s'est conservée par la tradition domestique des faits importans de la création, de la

chute de l'homme, du déluge universel, des leçons que Dieu avoit données à Noé, etc. : sous la loi juive, par la tradition nationale des miracles de Moïse, preuves éclatantes de sa mission; sous l'Evangile, par la *tradition universelle* des miracles opérés par Jésus-Christ et par les Apôtres, et des dogmes qu'ils ont enseignés. Une religion révélée ne peut se transmettre ni se perpétuer autrement.

5.° Il seroit absurde de vouloir enseigner au commun des hommes la religion d'une autre manière que les devoirs et les usages de la société; ils n'apprennent point ceux-ci par des raisonnemens spéculatifs sur ce qu'ils ont de bon ou de mauvais, mais par l'éducation et par imitation. Tel est l'enseignement général du genre humain, le seul qui convienne à des êtres sociables. Si l'on faisoit plus d'attention à la manière de discourir du peuple, on verroit qu'il ne se fonde presque jamais sur des raisonnemens, mais sur des faits, sur des témoignages. Il répète ce qu'il a ouï dire à ses pères, aux vieillards, aux hommes pour lesquels il a conçu de l'estime et du respect; et n'en déplaise aux Philosophes de nos jours, cette conduite est plus sensée que la leur. *Voyez* FAIT.

A la vérité, la comparaison que nous faisons entre la *doctrine* révélée dans nos Livres saints, et celle des fausses religions, est une preuve très-forte de la divinité de la première, et de l'imposture de toutes les autres; mais cette preuve ne peut avoir lieu qu'à l'égard de ceux qui sont déjà convaincus de la révélation par les preuves de fait, et qui sont d'ailleurs très-instruits. La vraie manière d'y procéder n'est pas d'examiner d'abord spéculativement la vérité ou la fausseté de la *doctrine* en elle-même, mais de considérer l'influence qu'elle a sur les mœurs. C'est ainsi que nos anciens Apologistes et les Pères de l'Eglise en ont agi, en disputant contre les Philosophes Païens; ils leur ont soutenu qu'une *doctrine* aussi sainte que celle du Christianisme, aussi capable de rendre l'homme vertueux, ne pouvoit pas être fausse, et jamais leurs adversaires n'ont pu rien répliquer de solide. *Voyez* EXAMEN.

DOCTRINE CHRÉTIENNE, *doctrine* enseignée par Jésus-Christ et par ses Apôtres. Que Jésus-Christ et ses Apôtres aient enseigné tel ou tel point de *doctrine*, c'est un fait qui est susceptible des mêmes preuves et de la même certitude que tout autre fait quelconque.

1.° C'est un fait sensible et public. La *doctrine chrétienne* n'a jamais été renfermée dans le secret d'une école, confiée à un petit nombre de Disciples, ni bornée à un seul lieu; elle a toujours été prêchée publiquement dans les assemblées des fidèles depuis les Apôtres jusqu'à nous. Pour peu qu'un Chrétien ait d'intelligence, il voit si on lui enseigne, dans l'âge mûr, les mêmes dogmes qui lui ont été inculqués dès l'enfance. Change-t-il de séjour? il aperçoit d'abord si l'on prêche, dans le lieu où il arrive, la même *doctrine* que dans sa patrie. Plus les communications sont devenues fréquentes entre les divers peuples du monde, plus il a été aisé de se convaincre de la diversité ou de la conformité de doctrine entre les différentes Eglises de l'univers.

2.° C'est un fait susceptible de la même certitude que tous les autres faits. Dans les tribunaux l'on

interroge les témoins, non-seulement sur ce qu'ils ont vu, mais encore sur ce qu'ils ont entendu, et on leur accorde la même croyance sur l'un et l'autre chef. Ils sont encore plus dignes de foi, lorsque ce sont des personnes publiques revêtues de caractère et de commission spéciale pour attester une chose. Tels sont les Pasteurs de l'Eglise ; ils ont caractère et mission pour enseigner aux autres ce qu'ils ont appris eux-mêmes, sans qu'il leur soit permis d'y ajouter ni d'en rien retrancher.

3.° La chaîne de ces témoins n'a jamais été interrompue, leur succession a été constante depuis les Apôtres. Leur enseignement public est surveillé par les fidèles même qu'ils sont chargés d'instruire, et qui savent qu'il n'est pas permis d'innover. Ils ont à répondre de leur *doctrine* au corps dont ils sont les membres, tous se servent mutuellement d'inspecteurs et de garans. Il n'est jamais arrivé à un seul de se départir de la croyance commune, sans que cet écart ait fait du bruit et causé du scandale.

4.° La *doctrine chrétienne* est consignée dans des monumens aussi anciens que le Christianisme, dans les Evangiles, dans les lettres des Apôtres, dans les écrits de leurs successeurs, dans les professions de foi, dans les décrets des Conciles. C'est sur la conformité de ces monumens entr'eux, et avec l'enseignement vivant des Pasteurs, que l'Eglise se repose, affirme et enseigne que sa *doctrine* est perpétuelle et inviolable.

5.° Cette *doctrine* est intimement liée aux cérémonies de l'Eglise, aux pratiques du culte public ; ces cérémonies sont dans le fond une profession de foi. Il est donc impossible que la *doctrine* change, sans que le culte extérieur s'en ressente, et celui-ci ne peut changer sans que l'on s'en aperçoive. Peut-on citer dans l'univers deux Eglises qui aient une foi différente, et qui aient cependant conservé le même culte extérieur, ou qui, réunies par la même croyance, aient cependant un culte extérieur tout différent ? On n'a qu'à voir les retranchemens énormes que les Protestans ont été obligés de faire dans l'extérieur du culte, lorsqu'ils ont voulu établir une *doctrine* différente de celle de l'Eglise Catholique.

Voilà donc trois règles dont le concert parfait donne à toute Eglise particulière et à tout fidèle une certitude invincible de l'antiquité et de l'immutabilité de sa foi, les monumens écrits, le culte extérieur, l'enseignement public et uniforme des Pasteurs. S'il y a, en matière de faits, une certitude morale poussée au plus haut degré, c'est assurément celle-là ; elle est la même pour les faits évangéliques, pour le dogme, pour la morale.

Que l'on compare cette méthode d'enseignement de l'Eglise Catholique, avec celle que suivent les Protestans et les autres sectes hérétiques, on pourra juger par là laquelle de ces différentes sociétés remplit le mieux les devoirs de mère à l'égard de ses enfans, laquelle mérite le mieux d'être regardée comme la véritable Eglise de Jésus-Christ.

Les variations de ces sociétés dans la *doctrine*, ont été mises dans le plus grand jour par M. Bossuet ; et lorsqu'elles ont voulu reprocher à l'Eglise Catholique qu'elle avoit changé la *doctrine* reçue des Apôtres, on leur a prouvé non-seu-

lement que cela n'est point, mais que cela ne peut pas être.

De là même il s'ensuit que la *doctrine chrétienne* est nécessairement catholique ou universelle, et que toute *doctrine* qui n'a pas ce dernier caractère, quand même elle seroit vraie d'ailleurs, n'appartient point à la foi chrétienne. *Voyez* CATHOLIQUE.

Par la même raison, cette *doctrine* est nécessairement *apostolique*, ou venue des Apôtres; jamais l'Eglise n'a cru qu'il lui fût permis de changer ce que les Apôtres ont enseigné. « Il ne nous est pas permis, dit Tertullien, de rien enseigner de notre propre choix, ni de recevoir ce qu'un autre a forgé de lui-même. Nous avons pour Auteurs les Apôtres du Seigneur; eux-mêmes n'ont rien imaginé, ni rien tiré de leur propre fonds, mais ils ont fidèlement transmis aux nations la *doctrine* qu'ils avoient reçue de Jésus-Christ. » *De præscript.* c. 6. « Dans chaque ville, ils ont fondé des Eglises, d'où les autres ont reçu, par tradition, leur croyance et leur foi; c'est ainsi qu'elles la reçoivent encore pour être de véritables Eglises; par là elles sont *Apostoliques*, puisqu'elles sont les filles des Eglises fondées par les Apôtres, c. 20. En un mot, la vérité est la *doctrine* primitive, celle-ci est ce que les Apôtres ont enseigné; nous devons donc recevoir comme venant des Apôtres ce qui est sacré dans leurs Eglises. » *Adv. Marcion.* l. 4, c. 4.

Au cinquième siècle, Vincent de Lerins donnoit la même règle; il cite les paroles de S. Ambroise, qui regardoit comme un sacrilége de changer quelque chose à la foi consacrée par le sang des Martyrs, et celles du Pape S. Etienne, qui répondoit aux Rebaptisans d'Afrique : *N'innovons rien, tenons-nous-en à la tradition.* « L'usage de l'Eglise a toujours été, dit-il, que plus un homme étoit religieux, plus il avoit horreur de toute nouveauté. » *Commonit.* c. 5 et 6.

De là nous concluons que la *doctrine chrétienne* est immuable, et que toute *doctrine* nouvelle est une erreur; nous ne concevons pas comment les Pasteurs de l'Eglise, en protestant toujours qu'il ne leur est pas permis de rien changer à la *doctrine* qu'ils ont reçue, pourroient cependant l'altérer, ou par surprise et sans s'en apercevoir, ou par un dessein prémédité.

Avant les contestations des hérétiques, et avant la décision de l'Eglise, cette *doctrine* peut n'être pas enseignée aussi clairement, et d'une manière aussi propre à prévenir les erreurs, qu'elle l'est après; mais il ne s'ensuit pas qu'elle n'étoit ni crue ni connue auparavant. C'est le sophisme que font continuellement les Protestans.

DOGMATIQUE, ce qui appartient au dogme, ce qui concerne le dogme. On dit un jugement *dogmatique*, pour exprimer un jugement qui roule sur des dogmes ou sur des matières qui ont rapport au dogme; *fait dogmatique*, pour dire un fait qui tient au dogme, par exemple, pour savoir quel est le véritable sens de tel ou tel Auteur. On a vivement disputé, dans ces derniers temps, à l'occasion du livre de Jansénius, sur l'infaillibilité de l'Eglise, quant aux *faits dogmatiques*. Les défenseurs de ce

livre ont prétendu que l'Eglise ne peut porter des jugemens infaillibles sur cette matière, qu'elle ne peut condamner telle proposition dans *le sens de l'Auteur*, et qu'en ce cas, le silence respectueux est toute l'obéissance que l'on doit à ces sortes de décisions.

Il est clair que pour jeter de la poussière aux yeux des ignorans, ces Théologiens ont joué sur une grossière équivoque. Lorsque l'Eglise condamne une proposition, *dans le sens de l'Auteur*, elle ne prétend pas décider que l'Auteur a véritablement eu tel sens dans l'esprit en écrivant; c'est là un fait purement personnel, qui n'intéresse en rien les lecteurs; mais elle entend que la proposition a naturellement et littéralement tel sens. Cela s'appelle *le sens de l'Auteur*, parce que l'on doit présumer qu'un Ecrivain a eu dans l'esprit le sens que ses expressions présentent d'abord à tout lecteur non prévenu. Quand on dit : *consultez tel Auteur*, cela signifie, *consultez son livre;* si l'on ajoute, *vous entendez mal cet Auteur*, c'est comme si l'on disoit, *vous ne prenez pas le sens naturel et littéral de ses termes*.

Or, si l'Eglise pouvoit se tromper sur le sens naturel et littéral d'une proposition ou d'un livre, elle pourroit proscrire, comme hérétique, un livre qui est véritablement orthodoxe; elle pourroit mettre dans la main des fidèles un livre hérétique qu'elle auroit faussement jugé exempt d'erreur. Autant valoit dire sans détour que l'Eglise peut enseigner aux fidèles l'hérésie et l'erreur. C'est dommage que les défenseurs des livres d'Origène, de Pélage, de Nestorius, de Théodoret, etc. ne se soient pas avisés de cet expédient pour esquiver l'excommunication, il en seroit résulté que toute censure de livres faite par l'Eglise peut être bravée impunément.

On ne doit pas être surpris si les Souverains Pontifes ont condamné ce subterfuge; il n'est aucun Théologien Catholique qui ne croie que l'Eglise a une autorité infaillible pour approuver et condamner les livres, et que tout fidèle doit à ce jugement, non-seulement un silence respectueux, mais un acquiescement d'esprit et de cœur.

Il est évident qu'une partie essentielle de l'enseignement, est de donner aux fidèles les livres propres à les instruire, et de leur ôter ceux qui sont capables de les tromper et de les pervertir. Si donc l'Eglise pouvoit se tromper elle-même dans le jugement qu'elle porte d'un livre quelconque, il seroit impossible aux fidèles de s'en rapporter à elle pour savoir ce qu'ils doivent lire ou rejeter.

Ce n'est pas au dix-septième siècle que l'Eglise a commencé de censurer ou d'approuver les livres, elle l'a fait depuis sa naissance et dans tous les temps, et il y a plus que de la témérité à penser qu'en cela elle a passé les bornes de son autorité. C'est en vertu de son jugement que nous distinguons encore aujourd'hui les livres canoniques de l'Ecriture-Sainte d'avec ceux qui ne le sont pas. Si ce jugement étoit sujet à l'erreur, sur quoi seroit fondée notre croyance? Il est étonnant que les Théologiens qui ont contesté son infaillibilité sur ce point n'aient pas vu les conséquences énormes qui s'ensuivoient de leur opinion, et il n'est que trop prouvé d'ailleurs, qu'à la faveur de ce subterfuge, ces mêmes Théologiens ne se sont fait aucun scru-

pule d'enseigner la doctrine erronée que l'Eglise avoit voulu condamner.

DOGMATISER, *enseigner;* ce terme se prend aujourd'hui en mauvaise part et dans un sens odieux, pour exprimer l'action d'un homme qui sème des erreurs et des principes pernicieux. Ainsi l'on dit que Calvin et Socin commencèrent à *dogmatiser* en secret, et qu'enhardis par le nombre des personnes séduites, ils répandirent leurs opinions plus ouvertement.

Lorsqu'un homme n'enseigne que ce qui est communément cru et professé dans l'Eglise, ou lorsqu'il propose ses opinions sans prétendre les faire adopter, prêt à les rétracter et à les corriger, si l'Eglise les juge condamnables, on ne peut pas l'accuser de *dogmatiser;* il mériteroit ce reproche, s'il avoit l'ambition de faire des prosélytes, et s'il écrivoit dans la résolution de ne point se soumettre à la censure de l'Eglise.

DOGME, du grec Δογμα, maxime, sentiment, proposition ou principe établi en matière de religion. Ainsi nous disons les *dogmes* de la foi, pour exprimer les vérités que Dieu a révélées, et que nous sommes obligés de croire; tel *dogme* a été décidé par tel Concile, etc. L'Eglise ne peut pas créer de nouveaux *dogmes*, mais elle nous fait connoître, avec une certitude infaillible, quels sont les *dogmes* que Dieu a révélés.

Ce qui est *dogme* dans une société Chrétienne, est souvent regardé dans une autre comme une erreur; ainsi la consubstantialité du Verbe, et la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, qui sont deux *dogmes* pour les Catholiques, sont rejetés comme deux erreurs par les Sociniens et par les Sacramentaires.

Un reproche ordinaire des incrédules, est de dire que les *dogmes* spéculatifs qui n'obligent les hommes à rien, et ne les gênent en aucune manière, leur paroissent quelquefois plus essentiels à la religion que les vertus qu'elle prescrit; que souvent même ils se persuadent qu'il leur est permis de soutenir et de défendre les *dogmes* aux dépens de la probité et de la charité.

Mais ils devroient nous dire quels sont les *dogmes* qui n'obligent les hommes à rien et ne les gênent en rien; nous ne connoissons aucun *dogme* enseigné par la vraie religion, duquel il ne s'ensuive des conséquences morales, et qui ne soit un motif de vertu. S'il en est un qui puisse paroître purement spéculatif, c'est celui de la Sainte Trinité; mais sans ce mystère, celui de l'Incarnation et de la Rédemption du monde par le fils de Dieu, ne peuvent pas subsister. Soutiendra-t-on que le bienfait de la Rédemption ne nous engage à rien, que ce n'est point un motif de reconnoissance envers Dieu, de zèle pour notre propre salut et pour celui du prochain? L'expérience prouve que ceux qui ne font aucun cas du *dogme*, ne respectent pas davantage la morale; que l'affectation de donner la préférence à celle-ci n'est qu'un masque sous lequel on cache une indifférence égale pour l'un et pour l'autre. En fait de probité, nous ne voyons pas que les incrédules soient plus scrupuleux que les croyans, sur le choix des moyens, pour défendre leurs opinions.

Quelques-uns disent que la meilleure religion seroit celle qui proposeroit peu de *dogmes ;* d'autres prétendent qu'il n'en faut point du tout, parce que les *dogmes* sont par eux-mêmes une source de disputes et de division parmi les hommes.

S'il n'y avoit point de *dogmes* à croire, sur quoi porteroit la morale ? On sait de quelle manière les Athées ont réussi à forger une morale pour ceux qui ne croient pas en Dieu. Ce n'est point à nous, mais à Dieu, de fixer le nombre des *dogmes* nécessaires ; dès qu'il en a révélé, il est absurde de juger qu'ils sont superflus, et que nous pouvons nous dispenser de les croire.

On dispute sur la morale aussibien que sur le *dogme*, et il n'y a pas moins d'erreurs sur l'un que sur l'autre de ces chefs dans les écrits des incrédules ; une vérité spéculative ou pratique, n'est jamais un sujet de dispute *par elle-même*, mais par l'indocilité et l'opiniâtreté de ceux qui la contestent ; un incrédule même est convenu que si les hommes y avoient quelqu'intérêt, ils disputeroient sur les élémens d'Euclide.

De tout temps les Philosophes ont eu l'ambition d'ériger en *dogmes* leurs opinions les plus fausses ; comme ils n'avoient enseigné aux hommes que des erreurs, il a fallu, pour réparer le mal qu'ils avoient fait, que Dieu révélât des *dogmes* vrais, et forçât les Philosophes même à plier sous le joug de la foi. S. Paul nous le fait remarquer. Il dit : « Parce que le monde, avec » toute sa prétendue sagesse, n'a» voit pas connu Dieu ni la sagesse » de sa conduite, il a plu à Dieu » de sauver les croyans par la folie » de la prédication. » C'est-à-dire, par la foi à ces mêmes *dogmes*, que les incrédules regardent comme une folie. *I. Cor.* c. 1, ℣. 21.

A quoi servent, disent les incrédules, les *dogmes* de la Trinité, de la création, de la chute de l'homme, de l'Incarnation, de la satisfaction de Jésus-Christ, de sa présence dans l'Eucharistie, de la nécessité de la grâce, etc. Ce sont des mystères, des propositions incompréhensibles et révoltantes, desquelles on a souvent tiré des conséquences pernicieuses, qui n'aboutissent qu'à diviser les Chrétiens en une infinité des sectes, et à les rendre ennemis les uns des autres.

Nous répondons d'abord que, puisque Dieu a révélé ces vérités, il est absurde de demander à quoi elles servent ; si elles étoient inutiles ou pernicieuses, Dieu ne les auroit pas enseignées aux hommes. Il faut bien qu'elles soient utiles, puisque la croyance de ces vérités a fait éclore des vertus dont la nature humaine ne paroissoit pas capable, et des mœurs qui ne se trouvent point ailleurs que chez les nations Chrétiennes ; contre un fait aussi incontestable, il est ridicule d'alléguer de prétendus inconvéniens. Voilà ce que nos anciens Apologistes ont répondu aux Philosophes ennemis du Christianisme. Il faut que ces *dogmes* soient utiles, puisque, faute de les connoître, ces mêmes Philosophes, si éclairés d'ailleurs, n'ont enseigné que des absurdités sur la nature divine, sur celle de l'homme et sur sa destinée, sur les règles des mœurs, etc. Ils sont non-seulement utiles, mais nécessaires, puisqu'en refusant de les croire, nos Philosophes retombent dans le chaos des anciennes erreurs. Enfin, les *dogmes*

mystérieux sont inévitables ; Dieu, pour se faire connoître, ne peut se montrer que tel qu'il est, par conséquent comme incompréhensible. *Voyez* Mystère.

Parce que les anciens n'admettoient pas la création, ils n'ont pu démontrer l'unité, ni la spiritualité, ni la providence de Dieu ; ils ont approuvé le polythéisme, l'idolâtrie, et les superstitions populaires. En niant la Sainte Trinité, les Sociniens ont réduit le Christianisme à un pur Déisme, et le Déisme a conduit nos raisonneurs à l'Athéisme ; les Protestans, en abjurant les mystère de l'Eucharistie, ont ébranlé la foi de tous les autres mystères, ont changé tout l'extérieur du Christianisme, et ont frayé le chemin aux erreurs dont nous venons de parler. Ainsi, tous nos *dogmes* forment une chaîne indissoluble ; si l'on veut en rompre un seul anneau, l'on met à leur place une chaîne d'erreurs, dans laquelle on ne sait plus où s'arrêter.

Dans ce système de religion, chef-d'œuvre de la sagesse divine, il n'y a pas une seule vérité qui ne contribue à nous faire comprendre la dignité de notre nature, le prix de notre âme, la volonté sincère que Dieu a de nous sauver, et ce que nous devons faire pour y correspondre. Quand on nous demande à quoi tout cela sert, c'est comme si l'on demandoit à un noble de quoi lui servent ses titres et les droits de sa naissance. Quiconque les perd de vue, est bientôt tenté de se confondre avec les plus vils animaux.

Mais ces *dogmes* sont un sujet de dispute, de divisions, de haines et de préventions nationales ; qui en doute ? Il en est de même de toute autre vérité. Les hommes ne disputent pas seulement sur les *dogmes* que Dieu a révélés, mais encore sur ceux que la raison nous enseigne ; ils disputent sur leurs propres rêveries et sur tous les objets de leurs passions. Si l'on vouloit étouffer toutes les semences de disputes, il faudroit supprimer tous les droits, toutes les lois et les prétentions, toutes les institutions civiles et sociales ; il faudroit nous abrutir, et encore les brutes se disputent-elles leur proie.

C'est une question théologique de savoir comment l'on peut distinguer un *dogme de foi*, que personne ne peut nier sans tomber dans l'hérésie, d'avec une autre vérité quelconque. Melchior Canus, *de locis Theol. lib.* 12, cap. 6, réduit les *dogmes* à deux espèces ; savoir, ceux que Dieu a révélés expressément, et ceux qui s'en déduisent par une conséquence évidente et immédiate ; parce que l'on ne peut pas nier cette conséquence sans donner atteinte au principe d'où elle s'ensuit. Or, Dieu nous a révélé des vérités, non-seulement par l'organe des Auteurs sacrés qu'il a inspirés, mais encore par l'enseignement traditionnel de l'Eglise ; et cette tradition nous est connue par le témoignage unanime ou presque unanime des SS. Pères, par les décrets des Conciles généraux et reconnus pour tels, par les décisions des Souverains Pontifes, reçues dans toute l'Eglise, par le sentiment commun et général des Théologiens, par les pratiques et les usages religieux universellement adoptés.

Ainsi l'Eglise Catholique soutient, contre les Protestans que l'on doit regarder comme *dogme de foi*, non-seulement les vérités clairement et formellement révélées dans

l'Ecriture-Sainte, mais encore celles que l'Eglise a toujours crues et croit encore, quand même on n'en trouveroit pas l'expression claire et formelle dans l'Ecriture. Elle soutient même que, comme l'on dispute tous les jours sur le sens des passages de l'Ecriture, ces passages ne peuvent faire règle de foi, qu'autant que le sens en est fixé et déterminé par la croyance commune et universelle de l'Eglise. *Voyez* Écriture-Sainte, Tradition, Foi, §. 2, etc.

Pour prouver que cette méthode de l'Eglise Romaine est fautive, les Protestans lui ont reproché d'avoir forgé de nouveaux *dogmes* de foi, qui n'étoient ni connus ni professés par l'Eglise des premiers siècles; ils ont dit que la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie n'étoit devenue un *dogme* qu'au huitième ou au neuvième siècle, que la transsubstantiation avoit été inventée par le Pape Innocent III, dans le Concile de Latran au treizième, etc. Nous prouverons la fausseté de cette accusation, en traitant de chacun des articles que les Protestans ont rejetés comme nouveaux.

Nous ajoutons que, quand cela seroit vrai, les Protestans auroient encore tort d'objecter cet inconvénient, puisqu'il est même parmi eux. En effet, ils tiennent aujourd'hui des *dogmes* que les premiers Réformateurs n'avoient pas vus dans l'Ecriture-Sainte, puisqu'ils avoient enseigné le contraire; vingt fois ils ont varié dans leurs professions de foi, et ils se sont réservé le pouvoir de varier encore toutes les fois qu'il leur semblera voir dans l'Ecriture-Sainte un sens qu'ils n'y voyoient pas auparavant. Nous voudrions savoir pourquoi il n'a pas été permis à l'Eglise Romaine de faire de même dans tous les siècles. Nous avouons qu'elle a toujours renoncé à ce privilége, et qu'elle l'a laissé tout entier aux hérétiques; elle a été si peu tentée d'innover, que toutes les fois qu'elle a vu éclore dans son sein une doctrine nouvelle, elle n'a pas hésité de la condamner.

Dans tous les *dogmes*, dit le savant Bossuet, on marche toujours entre deux écueils, et on semble tomber dans l'un, lorsqu'on s'efforce d'éviter l'autre, jusqu'à ce que les disputes et les jugemens de l'Eglise, intervenus sur les questions, fixent le langage, déterminent l'attention, et assurent la marche des Théologiens. Mais l'on se trompe beaucoup, lorsqu'on imagine que la doctrine ainsi déterminée et plus clairement expliquée, est une doctrine nouvelle.

C'est principalement aux Pères de l'Eglise des premiers siècles que les Protestans attribuent la témérité de forger de nouveaux *dogmes;* cela est venu, disent-ils, de plusieurs causes. 1.° Les Pères n'entendoient pas l'hébreu; de là ils ont traduit le mot *schéol*, le tombeau, le séjour des morts, par le grec Ἅδης, l'enfer, et par le latin *infernus*, qui ont une signification toute différente. Ainsi, l'on a imaginé la descente de Jésus-Christ aux enfers, dont on a fait un article du Symbole. 2.° Les Pères ont donné trop légèrement croyance à de fausses traditions apostoliques; ainsi l'on a prétendu que Jésus-Christ a vécu plus de quarante ans, qu'il reviendra régner sur la terre pendant mille ans, qu'il ne faut pas célébrer la Pâque avec les Juifs. 3.° Par attachement à la Philosophie de Platon, ils ont adapté à la Trinité platonicienne ce qui est dit dans

l'Ecriture des trois Personnes divines. 4.° Pour se rapprocher des opinions païennes, ils ont attaché au mot *Sacrement* la même idée que les Païens avoient de leurs *mystères*, etc.

En examinant tous ces points de doctrine sous leur titre particulier, nous ferons voir que ceux qui sont des *dogmes* sont fondés sur l'Ecriture-Sainte; que les autres n'ont été que des opinions particulières et passagères, ou des usages indifférens, qu'ainsi la prétention des Protestans est fausse à tous égards. *Voyez* TRADITION.

DOMINATION. Jésus-Christ, dans l'Evangile, a défendu à ses Apôtres l'esprit de *domination*. « Vous savez, leur dit-il, que les » Princes des nations exercent l'em- » pire sur elles, et que les plus » grands jouissent du pouvoir. Il » n'en sera pas de même entre vous; » mais il faut que celui qui veut » être le premier et le plus grand, » soit le serviteur des autres. » *Matt.* c. 20, ℣. 23. S. Pierre recommande aux Pasteurs de ne point dominer sur le Clergé, mais d'être en toutes choses les modèles du troupeau. *I. Petri*, cap. 5, ℣. 3. De là les ennemis de la Hiérarchie, les Calvinistes, les Sociniens, les Indépendans, ont conclu que Jésus-Christ avoit défendu, non-seulement toute inégalité entre les Ministres de l'Eglise, mais toute prééminence à l'égard des simples fidèles; que l'autorité dont les Pasteurs sont revêtus dans l'Eglise Catholique, est une usurpation de leur part.

Mais n'y a-t-il point de différence entre une autorité douce et paternelle, et une *domination* impérieuse, armée de menaces et de châtimens? Jésus-Christ vouloit réprimer l'ambition de deux Apôtres, qui pensoient que leur Maître alloit établir sur la terre un Royaume temporel, et qui demandoient d'y occuper les premières places; il leur fait sentir leur erreur. Loin d'établir l'anarchie dans son Eglise, il promet à ses Apôtres qu'ils seront assis sur douze siéges pour juger les douze tribus d'Israël. *Matt.* c. 19, ℣. 28. Il leur attribue donc une autorité.

S. Paul, en instruisant Timothée des devoirs d'un Evêque, lui suppose de même une prééminence et une autorité sur les Prêtres et sur les simples fidèles, puisqu'il lui prescrit l'usage qu'il en doit faire, et la manière dont il doit l'exercer. Il dit que les Pasteurs sont dignes d'un double honneur, *I. Tim.* c. 5, ℣. 17. Il leur adresse à tous cette leçon: « Veillez sur vous- » mêmes, et sur tout le troupeau » sur lequel le Saint-Esprit vous a » établis *Evêques* ou *Surveillans*, » pour gouverner l'Eglise de Dieu, » qu'il s'est acquise par son sang, » *Act.* c. 20, ℣. 18. Peut-on *gouverner*, sans avoir un degré d'autorité? Il dit à tous les fidèles: « Obéissez à vos *Préposés*, ou à » vos Pasteurs, et soumettez-vous » à eux, parce qu'ils veillent sur » vos âmes, comme étant chargés » d'en rendre compte, etc. » *Hébr.* c. 13, ℣. 17. Ils ne pourroient rendre compte de rien s'ils n'avoient point d'autorité pour se faire obéir.

Aucune société ne peut subsister sans subordination; il faut donc nécessairement que les uns commandent et que les autres obéissent. En général, c'est une morale pernicieuse et une mauvaise politique, que de chercher à rendre odieuse

toute espèce d'autorité; les hommes ne sont déjà que trop portés à en secouer le joug; elle ne leur est jamais plus nécessaire que quand tout le monde veut disserter pour en rechercher l'origine, pour en fixer les bornes, pour y mettre des entraves. Il en faut une dans l'ordre civil; on ne peut pas s'en passer dans une société religieuse : toutes deux doivent se réunir et se prêter la main pour mettre un frein à la licence, dans un siècle raisonneur et très-corrompu.

Ajoutons que les sages, qui, malheureusement, sont le petit nombre, jugent qu'il est plus aisé d'obéir que de commander. Il n'est point de plus dur esclavage que celui des dignités les plus éminentes, et dans un sens la maxime de Jésus-Christ se vérifie toujours, que les plus grands sont les serviteurs, et souvent les esclaves de leurs inférieurs.

DOMINATIONS, Anges du premier ordre de la seconde Hiérarchie. Ils sont ainsi nommés, parce qu'on leur attribue une espèce d'autorité sur les Anges inférieurs.

S. Paul, *Ephes.* ch. 1, ℣. 20, dit que Dieu, en plaçant Jésus-Christ à sa droite dans le Ciel, l'a établi sur toute principauté, toute puissance, toute vertu céleste, toute *domination*, et sur tout nom qui est prononcé dans le siècle présent et dans le siècle futur. Il dit, *Coloss.* c. 1, ℣. 16, qu'en Jésus-Christ et par lui tout a été créé dans le ciel et sur la terre, les choses visibles et invisibles, les trônes, les *dominations*, les principautés, les puissances, que tout subsiste en lui. Les Pères de l'Eglise et les Interprètes ont jugé que cela doit s'entendre des divers chœurs des Anges. Si, en général, Dieu nous a révélé peu de chose sur la distribution, le rang, les fonctions de ces Esprits bienheureux, c'est qu'il ne nous est pas nécessaire d'en savoir davantage.

DOMINICAIN, Ordre Religieux, dont les membres sont appelés en plusieurs endroits *Frères Prêcheurs*, et en France plus communément *Jacobins*, parce que leur premier Couvent de Paris fut bâti dans la rue St.-Jacques, où il subsiste encore aujourd'hui.

Les *Dominicains* ont tiré leur nom de leur Fondateur S. Dominique de Gusman, Gentilhomme Espagnol, né l'an 1170, à Calaruéga, bourg du diocèse d'Osma, dans la vieille Castille. Il fut d'abord Chanoine et Archidiacre d'Osma. Il vint en France pour combattre les Albigeois, qui faisoient beaucoup de bruit en Languedoc : il prêcha contr'eux avec zèle et avec succès, et en convertit un très-grand nombre. Ce fut là qu'il jeta les fondemens de son Ordre, qui fut approuvé, l'an 1215, par Innocent III, et confirmé l'année suivante, par Honorius ou Honoré III, sous la règle de S. Augustin, et sous des Constitutions particulières; ce Pontife le nomme l'*Ordre des Frères Prêcheurs.*

Plusieurs incrédules, copistes des Protestans, ont déclamé contre S. Dominique de la manière la plus indécente. Ils l'ont peint comme un Prédicateur fougueux et fanatique, qui préféra d'employer contre les hérétiques le bras séculier plutôt que la persuasion; qui fut l'auteur de la guerre que l'on fit aux Albigeois, et des cruautés dont elle fut accompagnée; qui, pour perpétuer dans l'Eglise le zèle persécuteur, suggéra le tribunal de l'Inquisition.

La vérité est que S. Dominique n'employa jamais, contre les Albigeois, que les sermons, les conférences, la charité et la patience. En arrivant dans cette mission, il représenta aux Abbés de Cîteaux qui y travailloient, que le seul moyen d'y réussir, étoit d'imiter la douceur, le zèle et la pauvreté des Apôtres; il leur persuada de renvoyer leurs équipages et leurs domestiques, et leur donna l'exemple de la charité apostolique.

Il n'eut aucune part à la guerre que l'on fit aux Albigeois. Ces hérétiques l'avoient eux-mêmes provoquée, en prenant les armes sous la protection des Comtes de Toulouse, de Foix, de Comminges et de Béarn, en chassant les Evêques, les Prêtres et les Moines, en pillant et en détruisant les Monastères et les Eglises, et en répandant le sang des Catholiques. Saint Dominique prêcha contre les excès que commirent les Croisés, aussi-bien que contre les cruautés des Albigeois.

L'Inquisition avoit été résolue, avant qu'il pût y avoir part, puisque l'on en rapporte l'origine au Concile de Vérone, tenu l'an 1184. Elle fut établie, non pour forcer les hérétiques à quitter leurs erreurs, mais pour découvrir et punir leurs crimes. Jamais S. Dominique, ni les autres Missionnaires, n'ont jugé qu'il falloit punir l'erreur comme un forfait; mais les séditions, le pillage, les meurtres commis par les hérétiques ne sont pas des erreurs.

On trouvera la preuve de tous ces faits dans les *Vies des Pères et des Martyrs*, tome 7, pag. 106 et suiv.

Le premier Couvent des *Dominicains* en France, fut fondé à Toulouse, par l'Evêque de cette ville, et par le Comte Simon de Montfort: deux ans après, ces Religieux eurent une Maison à Paris, près de celle de l'Evêque, et ensuite leur Couvent de la rue Saint-Jacques. Ils furent reçus de bonne heure dans l'Université de Paris.

Saint Dominique ne donna d'abord à ses Religieux que l'habit de Chanoines réguliers; savoir, une soutane noire et un rochet: mais, en 1219, il le changea en celui que les Jacobins portent encore aujourd'hui. Cet habit consiste en une robe, un scapulaire et un capuce blanc, pour l'intérieur de la maison; et une chape noire, avec un chaperon de même couleur pour sortir au dehors.

Cet Ordre est répandu par toute la terre; il a quarante provinces, sous un Général qui réside à Rome, et douze Congrégations particulières de Réformés, gouvernées par des Vicaires généraux. Il a donné à l'Eglise un grand nombre de Saints, trois Papes, plus de soixante Cardinaux, plusieurs Patriarches, six cents Archevêques, plus de mille Evêques, des Légats, des Nonces, des Maîtres du Sacré Palais, à compter depuis S. Dominique, qui le premier a exercé cette fonction. La Théologie, la chaire, les missions, la direction des consciences et la littérature, ont assez fait connoître leurs talens. Ils tiennent pour la doctrine de Saint Thomas, opposée à celle de Scot et de quelques autres Théologiens plus modernes: ce qui leur a fait donner dans l'Ecole le nom de *Thomistes*. Ils ont été autrefois Inquisiteurs en France, et il y a toujours à Toulouse un de leurs Religieux revêtu de ce titre, mais sans fonction. Ils l'exercent dans différens pays où est établi le tribunal de l'Inquisition.

Les

Les *Dominicains* n'observent plus les Constitutions de S. Dominique dans la grande rigueur; mais en 1650, le Père le Quien, né à Paris en 1601, vint à bout, après beaucoup d'opposition de la part de son Ordre, d'établir en Provence une Congrégation de *Dominicains* réformés, qui ont repris l'étroite observance de la règle de S. Dominique; elle ne possède que six Couvens, situés en Provence et dans le Comtat d'Avignon. *Voyez l'Hist. des Ordres Monast.* t. 3, p. 229.

Les Pères Quetif et Echard ont donné, en 1719 et 1721, la Bibliothèque des Ecrivains de leur Ordre, en deux volumes *in-folio*. Cet ouvrage passe pour l'un des plus savans et des mieux faits qu'il y ait en ce genre.

Jamais les Protestans ne pardonneront à Saint Dominique le zèle dont il fut animé pour la conversion des hérétiques, ni à ses Religieux les fonctions d'Inquisiteurs et leur attachement au Saint Siége. Ils disent que les *Dominicains* et les Franciscains contribuèrent, plus que personne, à entretenir les peuples dans une superstition grossière, et dans une foi implicite à l'autorité des Papes; que par reconnaissance ceux-ci les comblèrent de priviléges contraires à la discipline ecclésiastique et à la juridiction des Evêques; que cet abus causa dans l'Eglise du trouble et des désordres. Ils affectent de rappeler le souvenir des contestations que les *Dominicains* soutinrent, en 1228, contre l'Université de Paris, au sujet des chaires de Théologie, et qui exercèrent la plume de Guillaume de Saint-Amour; contre les Franciscains, touchant la prééminence de leur Ordre; contre les Evêques, à cause de l'abus qu'ils faisoient de leurs priviléges; contre l'Université, en 1384, au sujet de l'immaculée Conception; enfin, contre les Jésuites, en 1602, et les années suivantes, touchant l'efficacité de la grâce. Les incrédules de notre siècle, plagiaires serviles, ont répété les invectives des Protestans; on diroit, à les entendre, que ces Moines ont mis l'Eglise en combustion.

La vérité est que ce furent des guerres de plume, renfermées dans la poussière des Ecoles, et qui se terminèrent à faire des livres; que le bruit n'en étoit pas entendu chez les autres nations. Nous convenons que les Moines ont souvent poussé trop loin leurs prétentions contre le Clergé séculier, et que c'étoit une atteinte donnée à la discipline; mais cet abus n'a pas duré, et il ne subsiste plus nulle part. Les Protestans exagèrent le mal, afin de persuader aux ignorans la nécessité qu'il y avoit, au seizième siècle, de réformer l'Eglise; mais leur prétendue réforme, loin d'appaiser les disputes, en a fait naître de beaucoup plus sanglantes. Les Apôtres du nouvel Evangile se sont encore moins accordés que les Moines, et ont porté beaucoup plus loin la révolte contre les Pasteurs de l'Eglise.

Ils ont publié et répété plus d'une fois l'histoire d'une fourberie qu'ils prétendent avoir été commise en 1509, par les *Dominicains* de Berne. C'est un mélange de profanation, d'impiété, de cruauté et de malice diabolique; mais la multitude de circonstances incroyables dont on charge cette narration, fait présumer que c'est une des fables inventées par les ennemis des Moines, pour les rendre odieux. Ils en ont tant forgé de semblables, que l'on ne peut plus ajouter foi à aucune.

Quand le fait dont nous parlons seroit vrai, il s'ensuivroit seulement que, l'an 1509, il s'est trouvé quatre scélérats parmi les *Dominicains* de Berne; ils portèrent la peine de leurs forfaits, puisque, selon la même histoire, ils furent brûlés vifs. On punissoit donc les Moines coupables et déréglés, avant que les Réformateurs eussent paru. C'est encore une injustice de donner à conclure de là que l'Ordre entier de ces Religieux étoit composé en grande partie de pareils sujets. *Voy.* la *Traduct. française de l'Hist. Ecclés. de Mosheim*, t. 4, p. 20.

DOMINICAINES, Religieuses de l'Ordre de Saint Dominique. On les croit plus anciennes de quelques années que les Dominicains; car S. Dominique avoit fondé à Prouilles, en 1208, une Congrégation de Religieuses. Les *Dominicaines* ont été réformées par Sainte Catherine de Sienne.

A Paris, les filles de S. Thomas, rue Vivienne, et les filles de la Croix, rue de Charonne, sont de cet Ordre.

Il y a aussi un Tiers-Ordre de *Dominicains* et de *Dominicaines*, qui forme en plusieurs endroits des Congrégations soumises à certaines règles de dévotion. *Voyez* Tiers-Ordre.

DOMINICAL. Un Concile d'Auxerre, tenu en 578, ordonne que les femmes communient avec leur *dominical;* quelques-uns pensent que c'étoit un voile dont les femmes se couvroient la tête. Il y a encore des paroisses en Picardie et ailleurs, où les personnes du sexe n'entrent jamais à l'Eglise qu'avec un voile sur la tête. D'autres croient, avec plus de vraisemblance, que c'étoit un linge ou mouchoir dans lequel on recevoit le corps de Notre-Seigneur, et on le conservoit dans le temps des persécutions, pour pouvoir communier à la maison; usage dont parle Tertullien, dans son livre *ad Uxorem*. Le *dominical* dont il est question dans le Concile d'Auxerre, pouvoit être une espèce de nappe de communion que les femmes portoient à l'Eglise, lorsqu'elles vouloient faire leurs dévotions.

DOMINICALE, est le nom que l'on a donné anciennement dans l'Eglise aux leçons qui étoient lues et expliquées tous les Dimanches, et que l'on tiroit, tant de l'ancien que du nouveau Testament, mais particulièrement des Evangiles, et des Epîtres des Apôtres: ces explications étoient autrement nommées *Homélies*. Dans les premiers siècles de l'Eglise, on commença d'y lire publiquement et par ordre, les livres entiers de l'Ecriture-Sainte, comme nous l'apprenons de S. Justin, Martyr; d'Origène, dans l'*Homélie* 15 sur Josué; de Socrate, liv. 5 de l'*Hist. Ecclés.* et d'Isidore, de l'*Office Ecclés.* ce qui a duré long-temps, comme on le peut voir aussi dans le décret de Gratien, dist. 15, canon *Sancta Rom. Eccles.* Depuis, on prit peu à peu la coutume de tirer de l'Ecriture des textes et des passages particuliers pour les expliquer aux fêtes de Noël, de Pâques, de l'Ascension et de la Pentecôte, parce qu'ils s'accommodoient mieux au sujet de ces grands mystères, que la lecture ordinaire, dont on interrompoit la suite durant ces jours-là: ce qui se voit dans S. Augustin, sur la première Epître de S. Jean, au commencement. Dans la suite, on en

fit autant les jours des fêtes des Saints, et enfin tous les Dimanches de l'année, auxquels, selon les temps, on appliquoit ces textes ou leçons, qui, pour cette raison, furent appelés *dominicales*. Cet ordre des leçons *dominicales*, tel qu'on le voit aujourd'hui, est attribué par quelques-uns à Alcuin, Précepteur de Charlemagne; et par d'autres, à Paul, Diacre, mais sans autre fondement que parce qu'il a accommodé certaines Homélies des Pères à ces passages, qu'on avoit tirés de l'Ecriture; d'où l'on peut juger que cette distribution est plus ancienne. Saint Augustin, *de temp. Serm.* 256; Saint Grégoire, *lib. ad Secund.* et le vénérable Bède, *Atting. prob. Theol. loc.* 2.

De là, il a passé en usage de dire qu'un Prédicateur prêche la *dominicale*, quand il fait chaque dimanche, un sermon dans une Eglise ou Paroisse. On appelle aussi *dominicale*, un Recueil de Sermons sur les Evangiles de tous les Dimanches de l'année.

Dans plusieurs Chapitres, où il y a un Théologal, celui-ci est chargé de prêcher ou de faire prêcher tous les Dimanches.

DONATISTES, anciens schismatiques d'Afrique, ainsi nommés de Donat, chef de leur parti.

Ce schisme, qui affligea longtemps l'Eglise, commença l'an 311, à l'occasion de l'élection de Cécilien, pour succéder à Mensurius, dans la chaire épiscopale de Carthage. Quelque légitime que fût cette élection, une brigue puissante, formée par une femme nommée Lucille, par Botrus et Célésius, qui avoient eux-mêmes prétendu à l'Evêché de Carthage, la contesta, et lui en opposa une autre en faveur de Majorin, sous prétexte que l'ordination de Cécilien étoit nulle, ayant, disoient ses compétiteurs, été faite par Félix, Evêque d'Aptonge, qu'ils accusoient d'être traditeur; c'est-à-dire, d'avoir livré aux Païens les livres et les vases sacrés, pendant la persécution. Les Evêques d'Afrique se partagèrent pour et contre; ceux qui tenoient pour Majorin, ayant à leur tête un nommé Donat, Evêque des Cases noires, furent appelés *Donatistes*.

Cependant la contestation ayant été portée devant l'Empereur, il remit le jugement à trois Evêques des Gaules; savoir, Maternus de Cologne, Réticius d'Autun, et Marin d'Arles, conjointement avec le Pape Miltiades. Ceux-ci, dans un Concile tenu à Rome, composé de quinze Evêques d'Italie, et dans lequel comparurent Cécilien et Donat, chacun avec dix Evêques de leur parti, décidèrent en faveur de Cécilien; ceci se passa en 313, mais la division ayant bientôt recommencé, les *Donatistes* furent de nouveau condamnés par le Concile d'Arles, en 314, et enfin par un Edit de Constantin, du mois de Novembre 316.

Les *Donatistes*, qui avoient, en Afrique, jusqu'à trois cents chaires épiscopales, voyant que toutes les autres Eglises adhéroient à la communion de Cécilien, se précipitèrent ouvertement dans le schisme; et pour le colorer, ils avancèrent des erreurs. Ils soutinrent, 1.° que la véritable Eglise avoit péri partout; excepté dans le parti qu'ils avoient en Afrique, regardant toutes les autres Eglises comme des prostituées qui étoient dans l'aveuglement; 2.° que le Baptême et les autres sacremens conférés hors de l'Eglise, c'est-à-dire, hors de leur

secte, étoient nuls; en conséquence, ils rebaptisoient tous ceux qui, sortant de l'Eglise catholique, entroient dans leur parti. Il n'y eut rien qu'ils n'employassent pour répandre leur secte : ruses, insinuations, écrits captieux, violences ouvertes, cruautés, persécutions contre les Catholiques; tout fut mis en usage, et à la fin réprimé par la sévérité des Edits de Constantin, de Constance, de Théodose et d'Honorius.

Ce schisme au reste étoit formidable à l'Eglise, par le grand nombre d'Evêques qui le soutenoient; et peut-être eût-il subsisté plus long-temps, s'ils ne se fussent d'abord eux-mêmes divisés en plusieurs petites branches, connues sous les noms de *Claudianistes, Rogatistes, Urbanistes*, et enfin par le grand schisme qui s'éleva entr'eux, à l'occasion de la double élection de Priscien et de Maximien, pour leur Evêque, vers l'an 392 ou 393; ce qui fit donner aux uns le nom de *Priscianistes*, et aux autres celui de *Maximianistes*. Saint Augustin et Optat de Milève les combattirent avec avantage : cependant ils subsistèrent encore en Afrique, jusqu'à la conquête qu'en firent les Vandales, et l'on en trouve aussi quelques restes dans l'*Histoire Ecclésiastique* des sixième et septième siècles.

Ces sectaires ont été quelquefois nommés *Pétiliens*, à cause d'un de leurs chefs ainsi appelé, qui étoit Evêque de Cirthe en Afrique.

C'est principalement dans ses écrits contre les *Donatistes*, que Saint Augustin a établi les vrais principes sur l'unité, l'étendue et la perpétuité de l'Eglise. Il y fait voir, 1.° qu'il est faux que les pécheurs ne soient pas membres de l'Eglise. Jésus-Christ la compare à un filet jeté dans la mer, qui rassemble des poissons dont les uns sont bons, les autres mauvais; à un champ dans lequel l'ivraie se trouve parmi le bon grain; à une aire où la paille est mêlée avec le froment, et il dit que la séparation s'en fera à la consommation du siècle. Les sacremens qu'il a institués pour purifier les pécheurs, supposent que ceux-ci ne sont pas exclus de l'Eglise. 2.° C'étoit une erreur de supposer que l'Eglise catholique ou universelle fût concentrée dans une poignée de *Donatistes* et dans une partie de l'Afrique, pendant que le reste de l'univers avoit péri. Saint Augustin leur demande, qui a pu enlever à Jésus-Christ les brebis qu'il a rachetées par son sang. 3.° Il n'étoit pas moins absurde de penser que les sacremens étoient nuls, parce qu'ils étoient administrés par des Prêtres et des Evêques prévaricateurs. La vertu du sacrement ne dépend point des dispositions intérieures de celui qui le donne. C'est Jésus-Christ lui-même qui baptise et qui absout par l'organe d'un ministre pécheur et vicieux. 4.° Saint Augustin soutient que l'unité de l'Eglise consiste dans la profession d'une même foi, dans la participation aux mêmes sacremens, dans la soumission aux Pasteurs légitimes; qu'il n'y a jamais une juste raison de rompre cette unité par uu schisme.

Ces principes, posés par Saint Augustin, sont les mêmes pour tous les siècles, et applicables à toutes les différentes sectes qui se sont séparées de l'Eglise.

Quelques auteurs ont accusé les *Donatistes* d'avoir adopté les erreurs des Ariens, parce que Donat, leur chef, y avoit été attaché;

mais Saint Augustin, dans son épître 185, au Comte Boniface, les disculpe de cette accusation. Il convient cependant que quelques-uns d'entr'eux, pour se concilier les bonnes grâces des Goths, qui étoient Ariens, leur disoient qu'ils étoient dans les mêmes sentimens qu'eux sur la Trinité; mais en cela même ils étoient convaincus de dissimulation par l'autorité de leurs ancêtres. Les *Donatistes* sont encore connus, dans l'*Histoire Ecclésiastique,* sous les noms de *Circoncellions*, *Montenses*, *Campitæ*, *Rupitæ*, dont le premier leur fut donné à cause de leurs brigandages, et les trois autres, parce qu'ils tenoient à Rome leurs assemblées dans une caverne, sous des rochers, ou en pleine campagne. *Voyez* CIRCONCELLIONS, etc.

A l'occasion des *Donatistes*, on a reproché à Saint Augustin d'avoir changé de principes et de conduite à l'égard des hérétiques. Il n'avoit pas voulu que l'on usât de violence envers les Manichéens; il avoit même trouvé bon dans les commencemens, que l'on traitât les *Donatistes* avec douceur; dans la suite, il fut de l'avis de ceux qui imploroient contre eux le secours du bras séculier.

Mais il est faux que Saint Augustin ait changé de principes; il a toujours enseigné qu'il ne falloit point employer la violence à l'égard des hérétiques, lorsqu'ils sont paisibles et ne troublent point l'ordre public; mais lorsqu'ils prennent les armes, exercent le brigandage, commettent des meurtres et des crimes de toute espèce, comme faisoient les *Donatistes* par leurs Circoncellions, S. Augustin a pensé comme tout le monde, qu'il faut ler réprimer, les traiter comme des ennemis et des animaux féroces.

Bayle, Basnage, le Clerc, Barbeyrac, Mosheim, et plusieurs autres Protestans, ont fait tous leurs efforts pour rendre odieuses la conduite des Evêques d'Afrique, à l'égard des *Donatistes*, et les lois des empereurs qui les condamnoient à des peines afflictives. Le Clerc sur-tout, dans ses notes sur les Ouvrages de Saint Augustin, p. 492 et suiv. a prétendu réfuter les raisons par lesquelles ce Père a justifié les unes et les autres; il nous paroît important d'examiner s'il y a réussi; cela est d'autant plus nécessaire, que plusieurs de nos Controversistes ont comparé la manière dont les *Donatistes* furent traités en Afrique, avec la conduite que l'on a tenue en France à l'égard des Protestans.

Sur la Lettre 89 de S. Augustin, *ad Festum*, n.° 2, le Clerc soutient que les *Donatistes* étoient punis, non comme malfaiteurs, mais comme hérétiques schismatiques; que l'on en vouloit, non à leurs crimes, mais à leurs erreurs; il prétend le prouver par une loi de Théodose de l'an 392, qui condamnoit tout hérétique quelconque à des amendes et à des confiscations, et les esclaves au fouet et à l'exil.

Mais il dissimule plusieurs faits incontestables. 1.° Il n'y eut aucune loi pénale portée contre les *Donatistes*, avant qu'ils eussent commencé à user de violence contre les Catholiques; cela leur étoit arrivé déjà sous Constantin, par conséquent avant l'an 337, près de soixante ans avant la loi de Théodose; ils avoient continué sous le règne de Constant et sous Gratien; l'on avoit été obligé d'envoyer contr'eux des soldats, l'an

348. 2.° Leurs crimes sont connus et avérés; ils avoient pillé, incendié, rasé des Eglises; ils avoient attaqué des Evêques et des Prêtres jusqu'à l'autel; ils les avoient chargés des coups, blessés, tués ou laissés pour morts; ils avoient poussé la cruauté jusqu'à leur crever les yeux avec de la chaux vive et du vinaigre. Avant l'arrivée de Saint Augustin à Hippone, leur Evêque Faustin avoit empêché les Boulangers de cuire du pain pour les Catholiques; Crispin, autre Evêque *Donatiste,* avoit rebaptisé, par force, quatre-vingts personnes près d'Hippone, etc. Voilà les faits que S. Augustin leur reproche, dans ses lettres et dans ses livres, en particulier dans sa lettre 88, à Januarius, Primat *Donatiste* de Numidie, et on les en fit souvenir dans les différentes conférences que l'on eut avec eux. Nous ne voyons point de réplique ni de dénégation de leur part. 3.° Les plaintes portées aux Empereurs par les Evêques Catholiques, ont toujours eu pour objet les violences des *Donatistes* et les fureurs de leurs Circoncellions, et non leur schisme ni leurs erreurs; cela est prouvé par les mêmes monumens; quelques Evêqnes allèrent montrer à l'Empereur Honorius les cicatrices des blessures qu'ils avoient reçues de ces furieux. Donc les lois pénales portées contre les *Donatistes* avoient pour objet de punir leurs crimes et non leurs erreurs.

En second lieu, le Clerc soutient que l'empressement des Evêques d'Afrique à ramener les *Donatistes* étoit moins l'effet d'un véritable zèle pour le salut de leurs âmes, que de l'ambition qu'avoient ces Evêques d'augmenter leur propre troupeau, d'y dominer avec plus d'empire, d'avoir plus de richesses et de crédit. Outre l'injustice qu'il y a de prêter des motifs vicieux à des Evêques qui ont pu en avoir de louables, cette accusation maligne est encore réfutée par les faits. 1.° Ces Evêques n'avoient négligé ni les instructions, ni les prières, ni les conférences amiables, pour ramener les *Donatistes* par la persuasion. En 397, Saint Augustin en eut une avec Fortunius, Evêque *Donatiste,* mais pacifique, de Tubursic; il en eut de même avec quelques autres, l'an 400. Comme ces conférences produisoient toujours des conversions, les *Donatistes* entêtés ne vouloient plus s'y prêter; il fallut un ordre exprès d'Honorius, pour les faire venir à la conférence de Carthage, en 411, et ils y furent confondus. 2.° Avant cette conférence, les Evêques Catholiques consentirent à quitter leur place, si leurs adversaires venoient à bout de se justifier; ceux-ci ne firent pas de même; il est aisé de voir par là de quel côté il y avoit le plus de désintéressement. 3.° Dans un Concile d'Hippone, de l'an 393; dans un autre de Carthage, en 397; dans celui de toute l'Afrique, l'an 401; dans un quatrième, de l'an 407; dans la conférence de Carthage, en 411, il fut constamment décidé, que les Evêques *Donatistes* qui reviendroient à l'Eglise Catholique seroient conservés dans leur dignité, et continueroient de gouverner leur troupeau, cela fut exécuté; dans cette conférence de Carthage, il se trouva plusieurs Evêques qui avoient été *Donatistes*, et des Prêtres furent élevés à l'Episcopat, pour avoir ramené les peuples à l'unité. Où sont donc les preuves d'ambition de la part des Evêques

Catholiques ? 4.° Plusieurs, et en particulier S. Augustin, intercédèrent plus d'une fois auprès des Empereurs et des Magistrats, pour faire remettre aux *Donatistes* les amendes qu'ils avoient encourues, et pour empêcher qu'aucun ne fût puni de mort pour ses crimes; la charité la plus pure pouvoit-elle aller plus loin? 5.° L'an 313 et 314, dès l'origine de leur schisme, les *Donatistes* avoient demandé pour juges des Evêques Gaulois; Constantin les leur accorda, et ils furent condamnés par ces arbitres. Cet Empereur voulut encore que leur cause fût examinée dans un Concile de Rome et dans un Concile d'Arles; ils y furent également condamnés. Pouvoient-ils se plaindre d'un défaut de charité et de complaisance pour eux? les Evêques Italiens et Gaulois qui les condamnoient n'y avoient certainement aucun intérêt.

On conçoit que le Clerc, en argumentant constamment sur deux suppositions fausses et calomnieuses, n'a opposé que des sophismes aux raisons de S. Augustin.

En effet, dans la lettre 95 à Vincent, Evêque *Donatiste* de la faction de Rogat, qui se plaignoit de la rigueur que l'on exerçoit contre son parti, S. Augustin lui représente, qu'il est très-permis de réprimer un frénétique et de le garrotter; que le laisser faire, ce seroit lui rendre un très-mauvais service. Le Clerc répond que cette comparaison ne vaut rien; les frénétiques, dit-il, sont évidemment tels, et troublent la société; mais dans une dispute de religion, lorsque deux partis, également vertueux, sont également soumis aux lois civiles, aucun des deux n'a droit de juger l'autre et de le regarder comme frénétique. Si Saint Augustin avoit vécu plus longtemps, il auroit vu les Vandales Ariens traiter à leur tour les Catholiques comme des frénétiques, et leur reprocher leurs violences, comme il reprochoit aux *Donatistes* les fureurs de leurs Circoncellions. Rien n'est plus pitoyable qu'un argument duquel deux partis opposés peuvent également se servir lorsqu'ils sont les maîtres.

Nous répliquons, 1.° que la frénésie des Circoncellions étoit prouvée par leurs forfaits, et le Clerc n'a pas osé en disconvenir; le gros des *Donatistes*, loin de les désapprouver, les honoroit comme Martyrs, lorsqu'ils étoient tués ou suppliciés; tout ce parti étoit donc évidemment coupable. De quel front le Clerc ose-t-il supposer que les deux partis étoient également vertueux, également soumis aux lois civiles? 2.° Les Ariens ont-ils jamais pu reprocher aux Catholiques les fureurs, le brigandage, les crimes avérés des Circoncellions? Ce sont les Ariens eux-mêmes qui les imitèrent en partie, lorsqu'ils se sentirent appuyés par les Empereurs Constance et Valens. 3.° Dès qu'un séditieux, un malfaiteur frénétique, aura poussé l'impudence jusqu'à reprocher le même crime à ses accusateurs et à ses juges, il s'ensuivra du raisonnement de le Clerc, que l'on a perdu le droit de le punir.

Dans ce même endroit, S. Augustin dit que plusieurs Circoncellions, devenus Catholiques, pleurent et détestent leur vie passée, et bénissent l'espèce de violence qu'on leur a faite pour les convertir. Qui croira, répond le Clerc, que des malfaiteurs aient ainsi changé tout à coup de croyance,

par la force des raisons auxquelles ils n'avoient jamais voulu prêter l'oreille, et non par la crainte des peines ? il est évident que leur langage n'étoit pas sincère, qu'ils l'affectoient, uniquement pour plaire au parti le plus puissant. Mais les persécuteurs Africains s'embarrassoient peu de convertir les *Donatistes,* pourvu qu'ils pussent les subjuguer. Les Ariens auroient pu se vanter de même d'avoir converti les Catholiques, lorsque, par la crainte des supplices, ils eurent fait abjurer à plusieurs la foi de Nicée. Dans ces sortes d'occasions, les hypocrites et les hommes les plus vils sont les mieux traités, pendant que les âmes honnêtes et courageuses portent tout le poids de la persécution.

Réponse. Ainsi, au jugement de le Clerc, tout hérétique ou schismatique converti, est une âme vile ou un hypocrite; les seules âmes honnêtes et courageuses, sont celles qui persistent dans l'entêtement, et refusent toute instruction. Mais enfin, il est constant, par l'histoire, que les lettres, les livres, les conférences de Saint Augustin, firent revenir à l'Eglise, non-seulement une multitude de *Donatistes,* mais encore plusieurs de leurs Evêques; que toute la ville d'Hippone fut de ce nombre ; qu'avant sa mort ce saint Docteur eut la consolation de voir le plus grand nombre de ces schismatiques réunis aux Catholiques. Tous ces gens-là étoient-ils des âmes viles et hypocrites ? Ils n'avoient donc pas été convertis par la crainte des peines, mais par la force et l'évidence des raisons.

Ibid. n. 3. Si l'on se bornoit à effrayer les *Donatistes* sans les instruire, dit S. Augustin, ce seroit une tyrannie injuste; si on les instruisoit sans leur faire peur, ils s'obstineroient dans leurs préjugés. Mais, reprend le Clerc, les motifs de crainte rendent la doctrine fort suspecte; cela fait croire que si elle n'étoit pas soutenue par la force, elle tomberoit d'elle-même, et qu'elle ne pourroit persuader personne sans le secours des lois. Saint Augustin lui-même auroit fait aux Ariens cette observation, s'il avoit été témoin de ce qu'ils firent en Afrique après sa mort.

Réponse. Nous avons déjà remarqué que les Ariens n'employèrent point l'instruction, mais la violence seule et les supplices, pour pervertir les Catholiques; ainsi la comparaison que fait le censeur de S. Augustin porte absolument à faux. Pour ramener les *Donatistes,* Il étoit moins question de discuter la doctrine que d'éclaircir le fait qui avoit donné lieu au schisme. Ce fut le seul objet de la conférence de Carthage, en 411, et dès que ce fait fut mis une fois en évidence, les *Donatistes* sentirent l'injustice de leur procédé. La circonstance des lois pénales ne faisoit donc rien à la vérité ni à la fausseté de la doctrine.

N. 4. S. Augustin fait remarquer à Vincent, que Dieu ne se sert pas toujours des bienfaits, mais souvent des châtimens, pour nous ramener à lui. Le Clerc se récrie encore contre cette comparaison : Dieu, dit-il, a sur nous des droits que les hommes n'ont point sur leurs semblables; il est exempt d'erreurs et de passions, les hommes sont sujets aux unes et aux autres; leur prétendue charité est donc toujours fort suspecte.

Réponse. Suivant cette réflexion aucun homme ne peut avoir droit de punir ni de corriger son sem-

blable, parce qu'il doit toujours craindre d'être conduit par la passion, ou trompé par l'erreur. Mais c'est Dieu lui-même qui a donné aux chefs de la société le droit de punir les malfaiteurs, et qui leur commande d'en user; il est donc permis à ceux qui souffrent violence de la part des séditieux d'implorer la protection et l'appui des Ministres de la Justice.

§. 5. Le saint Docteur cite l'exemple du père de famille, qui ordonne à ses serviteurs de forcer ou de contraindre les convives à entrer dans la salle du festin; et celui de Saint Paul, à qui Jésus-Christ fit une espèce de violence pour le convertir. *Contraindre*, répond le Clerc, dans cet endroit de l'Evangile et ailleurs, signifie seulement engager par des invitations et des instances, et non forcer par violence; la conversion de S. Paul fut un miracle, qui n'a rien de commun avec la persécution exercée contre les *Donatistes*. Si les Vandales devenus persécuteurs, avoient voulu se prévaloir de ces exemples, Saint Augustin les auroit accusés de blasphémer.

Réponse. Nous convenons de la signification du mot *contraindre*, employé dans l'Evangile; mais si les serviteurs du père de famille avoient essuyé une résistance brutale et de mauvais traitemens de la part des convives, leur auroit-il été défendu de demander la protection des lois et la punition des coupables? C'étoit le cas dans lequel se trouvoient les Evêques d'Afrique. Saint Augustin ne cesse d'exhorter les fidèles à demander à Dieu, en faveur des *Donatistes*, le même miracle qu'il opéra, sur S. Paul; il fit plus, en intercédant auprès des Officiers du Prince pour que les *Donatistes* criminels ne fussent pas condamnés à mort. Encore une fois, les Vandales ont-ils fait de même?

N. 6. Saint Augustin soutient, qu'à proprement parler, ce sont les *Donatistes* qui persécutent l'Eglise, et non l'Eglise qui persécute les *Donatistes;* il applique à ce sujet ce que dit S. Paul, qu'Israël, selon la chair, persécute ceux qui sont Israélites selon l'esprit. Le Clerc prétend que c'est une dérision d'appeler *persécution*, la résistance que les *Donatistes* opposoient au Clergé d'Afrique, pendant qu'ils étoient dépouillés de leurs biens, exilés, maltraités, mis à mort. On ne peut pas douter de ce fait, dit-il, puisque dans sa lettre centième, à Donat, Proconsul d'Afrique, Saint Augustin demande que cela ne se fasse plus. Mais si les Ariens, devenus les maîtres, avoient argumenté de même, qu'auroit-il dit? Il commence par supposer ce qui étoit en question; savoir, que les Catholiques, et non les *Donatistes*, étoient la véritable Eglise; c'est comme s'il avoit dit : Lorsque je suis le plus fort, c'est à moi de juger ma cause, mais si mes adversaires le devenoient à leur tour, cela ne devroit pas leur être permis.

Réponse. C'est bien plutôt le Clerc lui-même qui fait une dérision, en appelant *résistance au Clergé d'Afrique*, le brigandage, les meurtres, les incendies des Circoncellions; a-t-il osé nier ces crimes? Il insulte donc lui-même à S. Augustin, en l'accusant d'insulter aux *Donatistes*. Ce Père ne demande pas à Donat que ces forcenés *ne soient plus* condamnés à mort, mais qu'ils ne le soient pas. Il dit qu'il ne faut pas les mettre à mort, mais les réprimer; qu'il faut par-

donner le passé, pourvu qu'ils se corrigent pour l'avenir, de peur qu'en souffrant pour leurs forfaits, ils ne se vantent encore de souffrir pour leur religion, etc. C'est donc une malice obstinée de la part de le Clerc, de supposer toujours que les lois des Empereurs prononçoient la peine de mort contre les *Donatistes* en général, à cause de leurs erreurs, pendant que cette peine étoit seulement portée contre des incendiaires et des meurtriers. Saint Augustin avoit prouvé vingt fois que le parti des *Donatistes* n'étoit pas la véritable Eglise; il ne supposoit donc pas ce qui étoit en question, et il n'avoit pas à redouter un argument semblable de la part des Vandales Ariens.

N. 7. Sous le nouveau Testament, continue le saint Docteur, dans le temps qu'il falloit montrer le plus de charité, et que Jésus-Christ ne vouloit pas que l'on tirât l'épée pour le défendre, Dieu, sans blesser sa miséricorde, a cependant livré son propre Fils au supplice de la croix. Il faut donc considérer l'intention plutôt que la conduite extérieure pour distinguer les ennemis d'avec les véritables amis. Mais il est absurde, réplique notre adversaire, de comparer la conduite du Clergé d'Afrique, qui excitoit les Magistrats contre les *Donatistes*, à la miséricorde que Dieu a exercée envers les hommes, en livrant pour eux son Fils à la mort. Il falloit être bien impudent pour vouloir persuader aux *Donatistes* que le Clergé d'Afrique les tourmentoit par charité. Dieu n'avoit rien à gagner au salut des hommes; mais les Evêques d'Afrique avoient d'autant plus de relief, d'autorité et de richesses, que leur troupeau étoit plus nombreux; telle étoit sans doute la véritable cause de la persécution.

Réponse. Des calomnies répétées dix fois, n'en deviennent pas meilleures. Les Evêques d'Afrique, loin d'animer les Magistrats contre les *Donatistes*, intercédoient pour eux. En effet, S. Augustin, dans sa lettre à Donat, ne demande pas grâce en son propre nom, mais au nom de tous ses collègues, et atteste qu'ils pensoient comme lui. Nous avons cité les preuves irrécusables de leur désintéressement et de leur charité. Le Clerc suppose malicieusement, que ce sont les Evêques qui avoient sollicité la peine de mort contre les *Donatistes*, c'est une fausseté; ils avoient exposé aux Empereurs les excès de ces furieux, ils en avoient produit les preuves, ils avoient demandé qu'on les réprimât; mais ils n'avoient ni dicté les lois, ni déterminé les peines. Or, nous soutenons que leur conduite étoit une vraie miséricorde, non-seulement à l'égard des Catholiques, qu'il falloit mettre à couvert des attentats de leurs ennemis, mais à l'égard même des *Donatistes* en général, puisqu'ils ne pouvoient être détournés du crime que par la crainte. L'inaction et la connivence en pareil cas auroit été une véritable cruauté. Jamais les Evêques d'Afrique n'ont été assez insensés pour imaginer que ce seroit pour eux un grand avantage de réunir les schismatiques à leur troupeau, à moins qu'ils ne fussent sincèrement convertis et changés; les imaginations de le Clerc sont donc fausses et absurdes.

N. 8. S'il suffisoit, dit S. Augustin, de souffrir persécution pour être digne d'éloge, lorsque Jésus-Christ a dit : *Heureux ceux qui souffrent persécution*, il n'auroit

pas ajouté, *pour la justice.* Mais, suivant le Clerc, les *Donatistes* croyoient souffrir persécution pour la justice ; cette disposition est louable, même dans ceux qui se trompent : c'est donc une tyrannie criminelle, de les forcer d'agir contre leur conscience.

Réponse. Nous soutenons que jamais les Evêques d'Afrique n'ont voulu forcer les schismatiques d'agir contre leur conscience, mais les réduire à se laisser instruire pour corriger leur fausse conscience ; et c'est ce qui arriva lorsqu'il y eut des conférences tenues à ce sujet. L'erreur de la conscience n'excuse du péché que quand elle est invincible ; or l'erreur ne pouvoit pas être invincible à l'égard de crimes aussi évidens que ceux des *Donatistes;* elle ne l'étoit pas, puisqu'elle fut vaincue.

Les Prophètes, continue S. Augustin, ont été mis à mort par les impies, mais ils en ont aussi puni de mort quelques-uns; les Juifs ont flagellé Jésus-Christ, et lui-même s'est servi du fouet pour en châtier plusieurs; les Apôtres ont été livrés au bras séculier; mais ils ont aussi livré des pécheurs au pouvoir de Satan. Le Clerc s'inscrit encore en faux contre ces comparaisons. Les Prophètes, dit-il, n'ont puni de mort des impies que pour des crimes évidemment contraires à la loi de Moïse; mais il n'étoit pas aussi évident que les erreurs des *Donatistes* fussent des crimes. D'ailleurs, ce qu'ont fait les Prophètes ne doit pas être imité sous l'Evangile ; Jésus-Christ a repris ses Disciples, qui vouloient faire tomber le feu du ciel sur les Samaritains, *Luc*, c. 9, ℣. 55. Il s'est servi du fouet contre les animaux que l'on tenoit à l'entrée du Temple, plutôt que contre les hommes. Livrer à Satan les pécheurs, est un pouvoir miraculeux ; S. Augustin l'auroit fait, sans doute, s'il l'avoit pu, mais il étoit forcé de se borner à livrer les *Donatistes* aux bourreaux, ce qui est fort différent.

Réponse. Pour la troisième fois, nous répétons que les *Donatistes* n'ont point été livrés aux bourreaux pour leurs erreurs, mais parce qu'ils étoient turbulens, séditieux, voleurs, incendiaires et meurtriers ; ces crimes étoient tout aussi évidens que ceux des impies punis par les Prophètes. Les Apôtres mêmes ont imité cette conduite, puisque S. Pierre frappa de mort Ananie et Saphire pour un mensonge, *Act.* c. 5, ℣. 5, et S. Paul punit par l'aveuglement le Magicien Elymas, c. 13, ℣. 11. L'Evangile dit formellement que Jésus-Christ se servit du fouet contre les Marchands et les Changeurs qui profanoient le Temple, et non contre les animaux, *Joan.* c. 2, ℣. 15. Il est faux que livrer le pécheur à Satan, par l'excommunication, soit un pouvoir miraculeux ; Saint Augustin avoit ce pouvoir en qualité d'Evêque ; mais loin de livrer les *Donatistes* aux bourreaux, il intercédoit pour eux. Rien de plus touchant que les expressions de son zèle envers ces révoltés ; il faut être aussi forcené qu'eux pour regarder ce langage comme une hypocrisie.

N.° 9. Ce saint Docteur dit, que si dans les écrits du nouveau Testament, l'on ne voit point de lois portées contre les ennemis de l'Eglise, c'est qu'alors les Souverains n'étoient pas Chrétiens. Le Clerc soutient que ce n'est point la vraie raison, que c'est parce que le royaume de Jésus-Christ n'est pas

de ce monde. Ce divin Sauveur et ses Apôtres auroient pu, s'ils l'avoient voulu, susciter, par miracle, des légions pour les défendre.

Réponse. Qui en doute? Mais ils n'ont pas ôté aux Souverains, devenus Chrétiens, le droit et le pouvoir de punir les malfaiteurs, lorsque ceux-ci se couvrent du prétexte de la religion et de la conscience. S. Paul ordonne de prier Dieu pour les Souverains, afin, dit-il, que nous menions une vie paisible et tranquille, dans la piété et la chasteté, *I. Tim.* c. 2, ℣. 2; donc il espéroit que les Souverains protégeroient un jour les fidèles. Lui-même, pour se soustraire à un tribunal injuste, en appelle à César, *Act.* c. 25, ℣. 11. Ce n'est donc pas un crime d'implorer la protection du bras séculier. Le Souverain, dit-il, est le Ministre de Dieu, pour exercer la vengeance contre celui qui fait le mal, *Rom.* c. 13, ℣. 4. Or, les *Donatistes* faisoient le mal, le Clerc en convient; donc les Empereurs faisoient bien de les punir; donc les Evêques qui le demandoient n'avoient pas tort.

Ce calomniateur des Evêques d'Afrique auroit dû se souvenir que le Protestantisme n'a dû son établissement qu'à l'autorité, et souvent à la violence des Souverains; plusieurs Protestans célèbres l'ont avoué; ils oublioient alors que le royaume de Jésus-Christ n'est pas de ce monde; ils l'oublioient bien davantage, lorsqu'ils prenoient les armes contre leur Souverain, et qu'ils vouloient se rendre indépendans de toute puissance humaine. Mais le Clerc sentoit la ressemblance parfaite qu'il y a entre la conduite des *Donatistes* est celle des Huguenots: pour justifier ceux-ci, il a fallu, contre toute justice, prendre la défense des premiers.

N. 11. Le *Donatiste* Vincent avoit représenté que les Rogatistes, du parti desquels il étoit, ne faisoient aucune violence; S. Augustin lui répond, que c'étoit plutôt par impuissance que par bonne volonté. Le Clerc, offensé de cette répartie, dit qu'elle est malhonnête, et contraire à la charité chrétienne, qu'il n'est pas permis de fouiller dans les intentions secrètes des hommes.

Réponse. Qu'a-t-il donc fait autre chose lui-même, en attribuant le zèle des Evêques d'Afrique à l'intérêt, à l'ambition, à l'envie de dominer sur un troupeau plus nombreux? C'est ainsi que la passion se trahit. On sait que les Rogatistes étoient un parti très-foible, que cependant ils avoient sévi contre les Maximianistes, autre faction qui leur étoit opposée, et S. Augustin le leur a souvent reproché; leur caractère, porté à la violence, étoit donc assez prouvé, sans qu'il fût besoin de fouiller dans leurs intentions.

N. 17. Le saint Docteur avoue qu'autrefois son sentiment avoit été de n'opposer aux *Donatistes* que des raisons et des instructions, de peur d'en faire des Catholiques hypocrites; mais que ses collègues lui avoient fait changer d'opinion, par les exemples qu'ils lui avoient cités, en particulier de la ville d'Hippone, que la crainte des lois impériales avoit fait entièrement rentrer dans le sein de l'Eglise. Il est très-mal, reprend le Clerc, de changer ainsi d'avis suivant les circonstances, de considérer plutôt ce qui est utile que ce qui est juste. Si les Empereurs avoient favorisé les *Donatistes*, S. Augustin leur auroit

opposé ce que les premiers fidèles disoient aux persécuteurs Païens.

Reponse. Voilà donc Saint Augustin coupable, parce qu'il n'a pas été opiniâtre; il a considéré ce qui étoit juste, encore plus que ce qui étoit utile, puisqu'il a constamment soutenu aux *Donatistes* qu'ils avoient mérité, et au delà, les rigueurs dont on usoit contr'eux. Si les Empereurs avoient favorisé ces sectaires et vexé les Catholiques, ceux-ci auroient eu droit de dire, comme les premiers fidèles : Nous sommes paisibles, obéissans et soumis au lois, nous ne faisons violence à personne, nous ne demandons que la liberté de servir Dieu, et de n'être pas forcés, par les supplices, à rendre un culte aux idoles. Les *Donatistes* ont-ils jamais pu avoir le front de tenir ce langage ?

N. 18. Saint Augustin a beau soutenir la sincérité de la conversion d'un très-grand nombre de *Donatistes*, le Clerc s'obstine à prétendre que ces dehors de conversion n'étoient pas sincères. Ainsi agissent toujours, dit-il, les âmes viles qui cherchent à plaire au parti le plus puissant, et qui sont prêtes à tout faire pour conserver en paix leur état et leur fortune. Comment Augustin, qui pensoit que la conversion du cœur ne peut venir que d'une grâce intérieure, a-t-il pu imaginer que cette grâce ne pouvoit rien opérer que par le moyen des amendes, de l'exil et des supplices? N'est-ce pas là se jouer de la prétendue force de la grâce ? Si l'on me répond que sans ces moyens les *Donatistes* ne vouloient pas prêter l'oreille aux instructions des Catholiques, je demanderai à mon tour si ces sectaires ne lisoient pas le nouveau Testament, et si la grâce divine n'étoit pas plutôt attachée à la parole de Dieu qu'aux paroles et aux écrits des Evêques d'Afrique. De tout cela, continue le Clerc, je conclus que la passion a eu plus de part à toute cette affaire, que le vrai zèle.

Réponse. Suivant ce beau raisonnement, toute conversion est suspecte, et doit être censée fausse, dès que pour l'opérer, Dieu a voulu se servir d'une affliction, d'une maladie, d'un revers de fortune, etc. Dieu n'est-il donc pas le maître d'attacher sa grâce à quoi il lui plaît ? Si, lorsque le Clerc faisoit des livres pour convaincre les incrédules, un raisonneur lui avoit dit : La grâce divine est plutôt attachée à la lecture du nouveau Testament qu'à celle de vos ouvrages, vous feriez mieux de vous tenir en repos; qu'auroit-il répliqué ? Les *Donatistes* ne croyoient pas, non plus que nous, le dogme sacré des Protestans, que la connoissance de toute vérité est attachée à la lecture du nouveau Testament; ils se souvenoient que, selon Saint Paul, *la foi vient de l'ouïe*, et non de la lecture, et que cet Apôtre ordonne aux Evêques de prêcher; chose fort inutile, si le nouveau Testament seul suffit. La plupart des Africains ne savoient pas lire; et nous ne voyons pas que l'Evangile ait jamais été traduit en langue punique. Le principal fondement du schisme des *Donatistes* étoit une erreur de fait, une accusation fausse intentée contre Cécilien, Evêque de Carthage, et contre Félix d'Aptunge, qui l'avoit sacré; est-ce en lisant le nouveau Testament que l'on pouvoit éclaircir ce fait ? Il le fut dans les conférences tenues entre les *Do-*

natistes et les Catholiques, et dès ce moment tout ce qu'il y avoit d'hommes sensés parmi les premiers, comprirent que toutes leurs prétentions étoient insoutenables.

Dans sa lettre centième, Saint Augustin écrit à Donat, Proconsul d'Afrique : « Nous souhaitons qu'on » les corrige, et non qu'on les » mette à mort; qu'on les assujet- » tisse à la police, et non qu'on » leur fasse subir les supplices qu'ils » ont mérités. » A ce sujet, le Clerc cite la loi d'Honorius, de l'an 408, par laquelle il est dit : « S'ils entreprennent quelque chose » qui soit contraire au parti Catho- » lique, nous voulons qu'ils soient » condamnés au supplice qu'ils ont » mérité. » Si cet Empereur, dit le Clerc, n'avoit ordonné de punir que les séditieux, sans inquiéter ceux qui vivoient paisiblement dans leur erreur, il n'y auroit pas lieu de le blâmer; mais il brouille tout, en confondant les errans avec les malfaiteurs, et Saint Augustin fait de même. D'ailleurs, les lois de Théodose et de ses enfans n'étoient déjà que trop cruelles, puisqu'elles ordonnoient la confiscation des biens de tous ceux qui seroient convaincus d'avoir rebaptisé, et déclaroient incapables de tester tous ceux qui auroient contribué à cet attentat. Les *Donatistes* étoient tellement tourmentés par l'exécution de ces lois, que plusieurs aimèrent mieux mourir que de vivre dans la misère. On comprend que les Evêques souhaitoient de réunir à leur troupeau les riches *Donatistes*, plutôt que de les voir enterrer, après que leurs biens avoient été réunis au fisc; voilà tout le motif de leur intercession charitable.

Réponse. C'est le Clerc lui-même qui brouille tout, afin de calomnier plus commodément; ni Honorius, ni S. Augustin, n'ont fait de même. 1.° Il est clair qu'en parlant de ceux *qui auront entrepris quelque chose* contre le parti Catholique, Honorius entend les séditieux, et non ceux qui seroient paisibles; on ne peut citer aucune loi qui ordonne de punir ces derniers. 2.° S. Augustin, dans sa lettre, après avoir parlé des *scélérates entreprises* des ennemis de l'Eglise, dit : « Nous » vous supplions, lorsque vous jugez » les causes de l'Eglise, quoique » vous voyez qu'elle a été attaquée » et affligée *par des injustices atro-* » *ces*, d'oublier que vous avez le » pouvoir de condamner à mort. » Il n'étoit donc question de juger que des malfaiteurs. 3.° La loi de Théodose, qui confisquoit les biens de ceux *qui avoient rebaptisé, ou contribué à cet attentat*, ne pouvoit regarder que les Evêques, les Prêtres et les Clercs qui les assistoient, puisque ce sont les Evêques et les Prêtres qui baptisoient. L'exécution de cette loi ne pouvoit donc contribuer en rien à rendre misérable le peuple et le commun des *Donatistes*. 4.° Ceux qui se faisoient tuer, se précipitoient, ou périssoient par les supplices, étoient des forcenés qui croyoient mourir martyrs, et non des particuliers paisibles, dépouillés de leurs biens. Encore une fois, on ne prouvera jamais qu'aucun de ces derniers ait été condamné à aucune peine.

Dans la lettre 105, écrite aux *Donatistes*, n. 3 et 4, S. Augustin parle de plusieurs Prêtres convertis et d'un Evêque que ces furieux auroient tués, si ces victimes ne leur avoient échappé par une espèce de miracle. Le Clerc dit que ces meurtriers méritoient d'être punis, mais qu'il ne falloit pas traiter de même

les autres pour des opinions; que l'on pardonnoit tout à ceux qui revenoient à l'Eglise Catholique, et qu'il y avoit une loi qui l'ordonnoit ainsi.

Réponse. Cette indulgence est-elle encore une preuve de cruauté? Dans toute cette lettre, S. Augustin soutient aux *Donatistes* qu'ils sont punis pour leurs crimes, pour leurs attentats, pour leurs excès, et non pour leurs opinions: mais le Clerc, aussi opiniâtre qu'eux, ne veut, comme eux, rien voir ni rien entendre. On pardonnoit tout aux convertis, parce que l'on étoit sûr qu'ils ne retomberoient plus dans les mêmes désordres.

Ibid. n. 6. Saint Augustin reproche aux *Donatistes* d'avoir publié faussement un prétendu rescrit de l'Empereur, qui leur faisoit grâce. Si c'étoit là un mensonge, dit le Clerc, il ne faudroit pas le reprocher à ces malheureux; mais il est certain que dans ce temps-là il y avoit eu une loi qui défendoit de forcer personne à embrasser le Christianisme malgré lui. Il cite la *Vie de S. Augustin*, l. 6, c. 7, §. 2.

Réponse. Quoi qu'en dise cet Avocat des *Donatistes*, c'étoit un mensonge formel de leur part; la loi dont il parle ne fut portée que l'an 410; et la lettre de S. Augustin est de l'année précédente. D'ailleurs, forcer quelqu'un à embrasser le Christianisme malgré lui, et forcer des schismatiques à ne pas vexer les Catholiques, ce n'est pas la même chose; les *Donatistes* ne pouvoient donc tirer aucun avantage de cette loi. Aussi, lorsque Honorius apprit qu'ils en abusoient, il la révoqua la même année. *Vie de S. Augustin*, ibid.

Pour avoir lieu de blâmer Saint Augustin, Bayle et Barbeyrac soutiennent que les violences dont il accuse les *Donatistes* sont exagérées, qu'elles ne sont connues que par ses écrits et par ceux d'Optat de Milève, aussi prévenu que lui contre les *Donatistes*.

Réponse. Si Saint Augustin avoit parlé de la fureur des *Donatistes*, en écrivant à l'empereur ou aux Magistrats, dans le dessein de les aigrir et d'en obtenir des lois sévères, on pourroit le soupçonner d'avoir exagéré; mais c'est dans des lettres à ses amis, où il n'avoit aucun intérêt à déguiser les faits; c'est dans son ouvrage contre Cresconius, qu'il lui reproche les excès de sa propre secte, c'est dans la conférence qu'il eut à Carthage avec les Evêques *Donatistes;* dans les sermons qu'il fait aux Catholiques, pour les exhorter à la patience et à la charité envers ces furieux; enfin, dans les lettres qu'il écrit aux Officiers de l'Empereur, pour les supplier de ne point répandre le sang des Circoncellions, quoique ces forcenés eussent mérité le dernier supplice. Exagérer leurs crimes dans ces circonstances, ç'auroit été un moyen de ne pas obtenir ce qu'il demandoit.

Aussi Barbeyrac a trouvé bon de soutenir que cette modération de S. Augustin n'étoit qu'une feinte, que dans le fond il approuvoit la peine de mort portée contre les *Donatistes*, puisqu'il ne blâme point les lois qui défendoient les sacrifices des Païens sous peine de mort. *Traité de la Morale des Pères*, c. 16, §. 33 et 34. Il aime mieux supposer que S. Augustin étoit un fourbe et un insensé, que d'avouer que les *Donatistes* et leurs Circoncellions étoient des frénétiques. Mais il y a du moins un fait qu'il

ne niera pas, c'est que S. Augustin obtint des Evêques d'Afrique, malgré la sévérité des anciens Canons, que quand les Evêques *Donatistes* se réuniroient à l'Eglise Catholique, ils conserveroient leurs Siéges, et ne perdroient aucune de leurs prérogatives. Ce n'est point là le manége d'un fourbe qui cherche à déguiser sa haine contre les hérétiques.

Barbeyrac objecte que les lois des Empereurs portées contre les *Donatistes*, ne font aucune mention des crimes que Saint Augustin leur reproche. Cela n'est pas fort étonnant : les lois des Empereurs ne sont pas des narrations historiques; celles qui regardent les *Donatistes* comprennent aussi d'autres sectes, telles que les Manichéens, les Encratites, etc. Ce n'étoit pas là le lieu d'exposer les griefs que le Gouvernement pouvoit avoir contre ces sectes différentes.

Quand il n'y auroit pas des preuves positives du brigandage et des violences exercées en Afrique par les *Donatistes*, nous serions assez autorisés à en croire S. Augustin, par l'exemple de ce qu'ont fait les Protestans pour s'établir, lorsqu'ils ont été les maîtres; l'histoire en est trop récente pour qu'on ait déjà pu l'oublier.

Bingham, qui a été de meilleure foi que Barbeyrac, rapporte en abrégé les différentes lois portées par les Empereurs contre les diverses sectes d'hérétiques; il observe qu'elles ne furent pas exécutées à la rigueur, que souvent les Evêques Catholiques, ou d'autres personnes, intercédèrent et obtinrent grâce pour les coupables. *Orig. Ecclés.* l. 16, c. 6, §. 6, t. 7, page 288.

Dans le Dictionnaire des hérésies de l'Abbé Pluquet, on trouvera une histoire du schisme des *Donatistes*, par laquelle on pourra juger si la manière dont ils furent traités étoit injuste, et s'il étoit possible d'en agir autrement à leur égard.

On doit nous pardonner la longue et ennuyeuse discussion dans laquelle nous venons d'entrer; un Théologien Catholique ne peut voir un des plus respectables Pères de l'Eglise aussi indignement traité par les Protestans, et sur des raisons aussi frivoles. Mais, comme ils sentent la conformité parfaite qu'il y a entre la conduite de leurs pères et celle des *Donatistes*, et que nos Controversistes la leur ont reprochée plus d'une fois, ils ont un intérêt capital à détruire les raisons que S. Augustin opposoit à ces anciens schismatiques. D'ailleurs, ceux d'entr'eux qui, comme le Clerc, penchent au Socinianisme, ont adopté les sentimens des Pélagiens; ils ne peuvent digérer la victoire complète qu'a remportée S. Augustin sur ces ennemis de la grâce. Bayle, dans son Commentaire Philosophique, avoit déjà opposé à S. Augustin les mêmes sophismes que le Clerc, mais avec plus de décence et de modération dans les termes. Comme les incrédules veulent encore les renouveler, il nous a paru essentiel de n'en laisser aucun sans réponse.

DONS DU SAINT-ESPRIT. Sous ce nom, les Théologiens entendent certaines qualités surnaturelles que Dieu donne par infusion à l'âme d'un Chrétien par le Sacrement de Confirmation, pour la rendre docile aux inspirations de la grâce. Ces *dons* sont au nombre de sept, et ils sont distingués dans le

le chap. 11 d'Isaïe, ℣. 2 et 3 : savoir, le *don de sagesse*, qui nous fait juger sainement de toutes choses, relativement à notre fin dernière; le *don d'intelligence* ou *d'entendement*, qui nous fait comprendre les vérités révélées, autant qu'un esprit borné en est capable; le *don de science*, qui nous apprend à connoître les divers moyens de nous sanctifier et de parvenir au salut éternel; le *don de conseil* ou *de prudence*, qui nous fait prendre en toutes choses le meilleur parti, relativement à notre salut; le *don de force*, ou le courage de résister à tous les dangers, et de surmonter toutes les tentations; le *don de piété*, qui nous fait aimer les pratiques du service de Dieu; le *don de crainte de Dieu*, qui nous détourne du péché et de tout ce qui peut déplaire à notre souverain Maître. S. Paul, dans ses lettres, parle souvent de ces *dons* différens.

On entend encore par les *dons du Saint-Esprit*, les *dons* surnaturels que Dieu accordoit aux premiers fidèles, comme celui de prophétiser, de faire des miracles, de connoître les secrètes pensées des cœurs, etc.

Il est évident que ces *dons* miraculeux ont été très-nécessaires au commencement de la prédication de l'Evangile, pour convertir les Juifs et les Païens. 1.° C'est de toutes les preuves d'une mission divine, la plus frappante, et celle qui fait le plus d'impression sur le commun des hommes; nous voyons par les actes des Apôtres, et par d'autres monumens du premier et du second siècle, que ç'a été la principale cause de la propagation rapide du Christianisme. 2.° Rien n'étoit alors plus commun que la magie; une multitude d'imposteurs séduisoient les peuples par des prodiges apparens; il falloit leur en opposer de plus réels, et dont le surnaturel ne pût être contesté; c'est ainsi que Dieu avoit déjà confondu autrefois les prestiges des Magiciens d'Egypte par les miracles éclatans de Moïse. 3.° Plusieurs de ces séducteurs prétendoient être le Messie promis aux Juifs, quelques-uns se vantoient d'être plus grands que Jésus-Christ lui-même; tous se donnoient pour Prophètes et pour envoyés de Dieu; le moyen le plus simple de détromper les peuples, étoit de leur faire voir que Jésus-Christ avoit donné à ses Disciples le pouvoir de faire des miracles semblables à ceux qu'il avoit opérés lui-même, pouvoir que ne pouvoient pas donner ceux qui osoient se préférer à lui. Le Sauveur l'avoit ainsi promis, il falloit que sa parole fût accomplie.

Vainement les incrédules veulent nous faire douter de la réalité de ces miracles, parce que le monde étoit alors rempli d'imposteurs, qui prétendoient en faire; les fourbes n'auroient pas été si communs, si l'on n'avoit pas vu Jésus-Christ et ses Disciples opérer des miracles réels et en grand nombre. Comme les mécréans ne vouloient pas se persuader que Jésus-Christ et les Apôtres avoient agi par un pouvoir véritablement divin et surnaturel, ils imaginèrent que, par le moyen de l'art et de certaines pratiques, l'on pouvoit parvenir à en faire autant, et ils s'efforcèrent de les imiter. Les Philosophes même étoient dans ce préjugé; c'est ce qui engagea ceux du troisième et du quatrième siècle à pratiquer la Magie ou la Théurgie, et à soutenir que Jésus-Christ et ses Disci-

ples n'avoient été que des Magiciens plus habiles que les autres ; mais ce préjugé n'auroit pas eu lieu, si jamais l'on n'avoit rien vu de réel dans ce genre.

A mesure que le Christianisme s'étendit, les *dons* miraculeux devinrent moins nécessaires ; il n'est donc pas étonnant que peu à peu ils soient devenus plus rares. *Voyez* Miracles.

DORDRECHT (Synode de). *Voyez* Arminiens.

DOSITHÉENS, ancienne secte parmi les Samaritains.

On connoît peu les dogmes ou les erreurs des *Dosithéens*. Ce que nous en ont appris les anciens, se réduit à ceci : que les *Dosithéens* poussoient si loin le principe qu'il ne falloit rien faire le jour du sabbat, qu'ils demeuroient dans la place et dans la posture où ce jour les surprenoit, sans se remuer, jusqu'au lendemain ; qu'ils blâmoient les secondes noces, et que la plupart d'entr'eux, ou ne se marioient qu'une fois, ou gardoient le célibat.

Il est fait mention dans Origène, S. Epiphane, S. Jérôme, et plusieurs autres Pères Grecs et Latins, d'un certain Dosithée, chef de secte parmi les Samaritains ; mais ils ne sont point d'accord sur le temps où il vivoit.

Plusieurs pensent qu'il fut le maître de Simon le Magicien, et qu'il prétendit être le Messie. La multitude des imposteurs qui usurpèrent ce titre à peu près dans le même temps, prouve que, quand Jésus-Christ a paru, on étoit bien persuadé que le temps marqué par les prophéties, touchant l'arrivée du Messie, étoit accompli.

Mosheim, qui a recueilli et comparé tout ce que les anciens ont dit au sujet de cette secte et de son auteur, pense que Dosithée avoit d'abord vécu parmi les Esséniens, et y avoit contracté l'habitude de la vie austère qu'ils pratiquoient ; qn'il donna dans le fanatisme, et voulut être pris pour le Messie. Excommunié par les Juifs, il se retira parmi les Samaritains, quelque temps après l'Ascension du Sauveur. Il adopta leur haine contre les Juifs, et leur prévention contre les Prophètes, desquels ces schismatiques n'ont jamais voulu recevoir les écrits, puisqu'ils n'ont gardé que ceux de Moïse ; il eut même l'audace de vouloir corriger ces derniers, ou plutôt, de les corrompre. Il nia la résurrection future des corps, la destruction future du monde et le jugement dernier. Il n'admettoit point l'existence des Anges, et il ne vouloit point admettre d'autres démons que les idoles des Païens. Il s'abstenoit de manger d'aucun être animé, ses Disciples faisoient de même ; plusieurs gardoient la continence, même dans le mariage, lorsqu'ils avoient eu des enfans. Dosithée poussoit l'observation du Sabbat jusqu'à la superstition. Ainsi, cette secte a été plutôt Juive que Chrétienne. *Inst. Hist. Christ.* seconde partie, c. 5, §. 11.

DOUTE en fait de religion. Un homme peut douter de la religion ; parce que, par légèreté, par dissipation, ou autrement, il n'a pas cherché à s'instruire. S'il est de bonne foi, et qu'il veuille examiner les preuves de la religion, son doute ne durera pas long-temps. Pour ceux qui ont cherché des *doutes*, qui, par une curiosité témé-

raire, ont voulu lire les livres des incrédules, sans avoir fait les études nécessaires pour démêler le faux de leurs sophismes, ils sont bien plus criminels.

A plus forte raison doit-on condamner ceux qui demeurent, par choix et de propos délibéré, dans le *doute* ou dans le scepticisme touchant la religion, sous prétexte que si elle a des preuves, elle a aussi ses difficultés, et qu'il faut attendre que toutes les objections soient résolues avant de prendre parti. Ce *doute* est une irréligion formelle et réfléchie.

1.° Il est absurde de regarder la religion comme un procès entre Dieu et l'homme, comme un combat dans lequel celui-ci a droit de résister tant qu'il peut, de défendre sa liberté, c'est-à-dire, le privilége de suivre sans remords l'instinct des passions. Quiconque n'envisage point la religion comme un bienfait, la déteste déjà, il ne la trouvera jamais suffisamment prouvée, il sera toujours plus affecté par les objections que par les preuves, parce que son cœur le tient en garde contre ces dernières.

2.° C'est une absurdité de vouloir que la religion soit aussi invinciblement *démontrée* que les vérités de Géométrie ou de calcul. Celles-ci ne seroient pas à l'abri des objections, si l'on avoit intérêt de les contester. Il est faux que le degré de certitude doive être proportionné à l'importance de la question. C'est justement parce que la vérité de la religion est très-importante, que l'on fait contre elle tant d'objections, et que des Sophistes très-subtils déploient contre elle toutes les forces de leur génie. S'il y a dans l'ordre civil une question de la dernière importance, c'est la légitimité de notre naissance; quelle démonstration en avons-nous? C'est à Dieu seul de nous prescrire la manière dont il veut être adoré; donc il faut que la religion soit révélée : or, le fait de la révélation ne peut être prouvé que comme tout autre fait, par des preuves morales, par des témoignages, et non par des démonstrations géométriques ou métaphysiques.

3.° Jamais un Sceptique n'a cherché les preuves de la religion avec autant d'ardeur que les objections. C'est assez qu'un livre soit fait pour la défendre, pour exciter le dédain et le dégoût de tous ceux qui veulent *douter;* ils le condamnent et le décrient même sans l'avoir lu; et, selon leur jugement, tout livre qui attaque la religion est un chef-d'œuvre de sagesse et de bon sens.

4.° Ceux qui aiment la religion et la pratiquent, en trouvent les preuves au fond de leur cœur; ils n'ont besoin ni de livres, ni de disputes, ni de démonstrations. La foi est tranquille et paisible, l'incrédulité est pointilleuse, n'est jamais satisfaite. Mettrons-nous en question, pendant toute la vie, un devoir qui naît avec nous, et qui doit décider de notre sort éternel? Si nous mourons avant d'avoir vidé la *dispute,* en serons-nous quittes pour dire que nous n'avons pas vécu assez longtemps pour la terminer?

5.° La religion est faite pour les ignorans aussi-bien que pour les Philosophes; si c'étoit une affaire de discussion, d'érudition, de critique, les premiers seroient condamnés à n'avoir jamais de religion. Il est absurde de penser que Dieu a dû pourvoir au salut des savans autrement qu'à celui du peuple. Lorsqu'il est question d'intérêt tem-

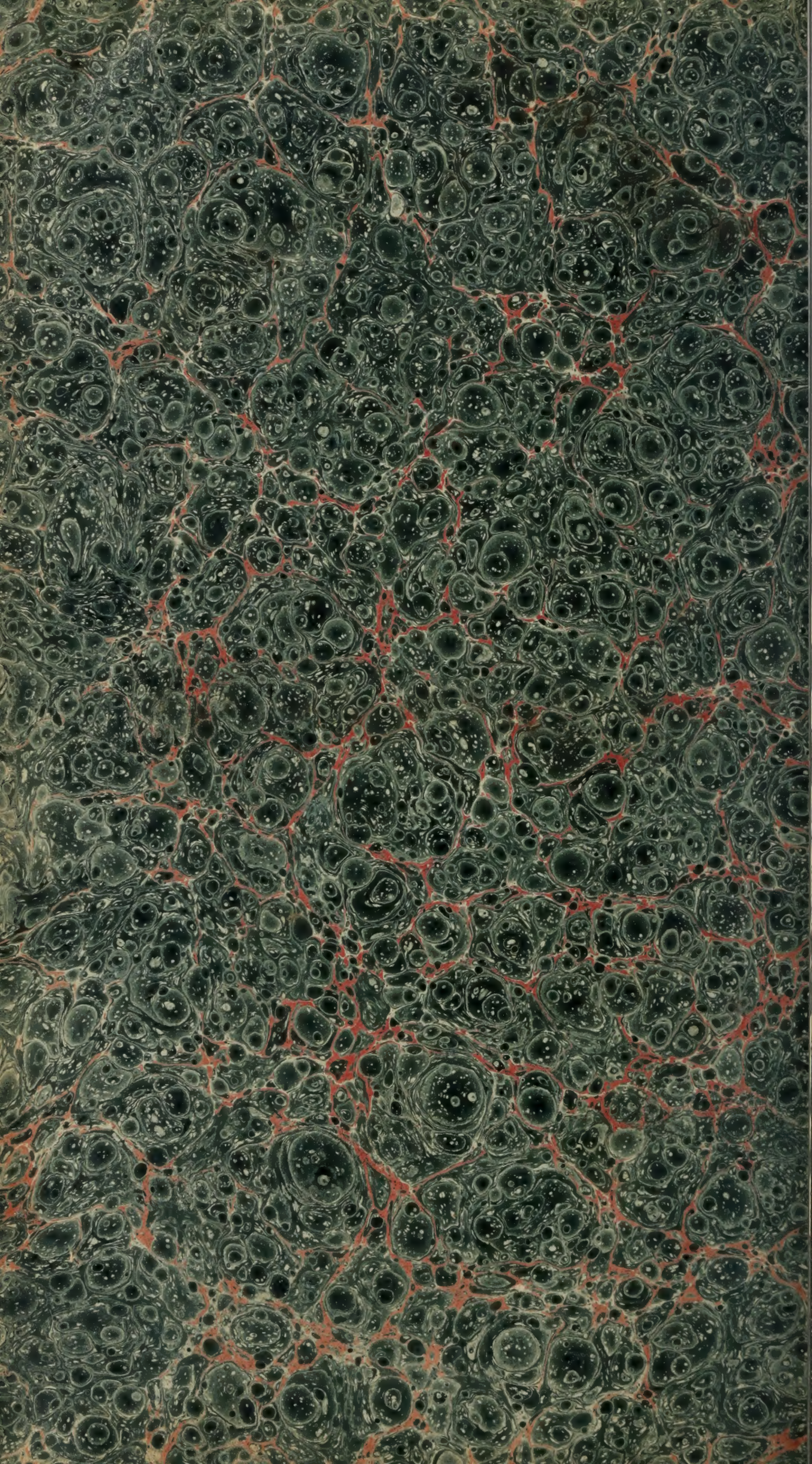
porel, les Philosophes prennent leur parti sur les mêmes raisons, par les mêmes motifs, avec le même degré de certitude que les autres hommes ; la religion est la seule chose sur laquelle ils sont disputeurs et opiniâtres.

6.° Depuis dix-sept siècles la religion n'a pas cessé d'être attaquée; malgré les volumes immenses d'objections et de sophismes que l'on a faits contr'elle dans tous les temps, elle a cependant été crue et pratiquée. Osera-t-on soutenir que, parmi ceux qui tiennent pour elle, il n'y a pas un seul homme éclairé, instruit, de bon sens et de bonne foi, pas un seul qui ait pesé les objections et les preuves? S'il y en a pour le moins autant que d'incrédules, donc toute la différence qu'il y a entr'eux, c'est que les premiers aiment la religion, au lieu que les seconds la redoutent et la détestent.

7.° Il y a des siècles remarquables par la multitude de ceux qui doutent de la religion, et qui s'occupent à rassembler des nuages pour en obscurcir les preuves. Le nôtre est dans ce cas. Est-ce parce qu'il y a plus de pénétration, de droiture, de zèle pour s'instruire, de crainte de tomber dans l'erreur, que dans les siècles précédens? Mais lorsque le luxe, la fureur du plaisir, les fortunes suspectes, les banqueroutes frauduleuses, les sophismes de la friponnerie, le mépris des bienséances, sont portés à leur comble, ce ton général des mœurs n'est pas fort propre à inspirer l'amour de la vérité. Elle auroit beau se montrer, lorsque l'on est disposé d'avance à la méconnoître et à l'éconduire.

8.° Si ceux qui *doutent* étoient sincèrement fâchés de n'être pas persuadés, chercheroient-ils à inspirer aux autres la maladie de laquelle ils sont atteints? Ce trait de malice seroit détestable. Leur zèle à faire des prosélytes démontre qu'ils aiment leur incertitude, qu'ils en font gloire, qu'ils seroient fâchés de penser autrement. Ils tâchent de se faire un nouvel appui dans la multitude de ceux qu'ils auront séduits; leur dernière ressource sera de dire : *Il faut bien que j'aie raison, puisque tant d'autres pensent comme moi. Voyez* SCEPTICISME, OBJECTIONS, PREUVES.

FIN DU TOME SECOND.



BQT
7
.B4
v.2
Bergier,
Diction

